

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») – Nouvelle publication du projet de réécriture en langage simple du Manuel de réglementation des courtiers membres de l'OCRCVM.

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par l'OCRCVM, de réécriture du Manuel de réglementation des courtiers membres (les « Règles ») qui vise à reformuler, à reformater, à rationaliser et à réorganiser les Règles en langage simple (le « projet de réécriture »). L'objectif principal du projet de réécriture consiste à mettre au point un ensemble de règles mieux organisées, plus claires et plus concises sans pour autant en modifier le fond.

Cependant, au cours du projet de réécriture, il a été établi que certaines Règles nécessitaient des révisions de fond afin qu'elles soient mise à jour dans le but d'améliorer la politique réglementaire de l'OCRCVM et, dans certains cas, afin qu'elles concordent avec les dispositions du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Malgré les informations présentées aux textes publiés, les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 8 juillet 2016, à :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Jean-Simon Lemieux
Analyste expert aux OAR
Direction principale de l'encadrement des structures de marché
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4366
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4366
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : jean-simon.lemieux@lautorite.qc.ca

Catherine Lefebvre
Analyste experte aux OAR
Direction principale de l'encadrement des structures de marché
Autorité des marchés financiers

Téléphone : 514 395-0337, poste 4348
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4348
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : catherine.lefevre@lautorite.qc.ca



AVIS DE L'OCRCVM

Avis sur les règles

Appel à commentaires

Règles des courtiers membres

Commentaires à soumettre d'ici le 8 juillet 2016

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité
Détail
Haute direction
Opérations

Personnes-ressources :

Marsha Gerhart
Vice-présidente à la politique de réglementation
des membres
416 646-7277
mgerhart@iroc.ca

Darsha Amin
Avocate principale aux politiques
Politique de réglementation des membres
416 943-5891
damin@iroc.ca

16-0052
Le 10 mars 2016

Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

Récapitulatif

L'OCRCVM a entrepris un projet (le **Projet RLS**) visant à reformuler, à reformater, à rationaliser et à réorganiser les Règles des courtiers membres en langage simple. Les avantages à tirer du Projet RLS sont les suivants :

- (i) rendre les Règles des courtiers membres plus claires et plus compréhensibles;
- (ii) simplifier les Règles des courtiers membres en les centrant sur les exigences principales et en traitant des dispositions accessoires dans des notes d'orientation;
- (iii) supprimer les dispositions désuètes, redondantes et inutiles;
- (iv) réorganiser la présentation des règles selon un ordre plus logique;

- (v) énoncer clairement l'objectif de chaque règle.

L'objectif principal du Projet RLS consiste à mettre au point un ensemble de règles mieux organisées, plus claires et plus concises sans modifier pour autant le fond des règles des courtiers membres. Cependant, au cours du Projet RLS, il a été établi que certaines Règles actuelles des courtiers membres nécessitaient des révisions de fond pour qu'elles soient mises à jour et que la politique réglementaire en ressorte améliorée et, dans certains cas, pour les faire concorder avec les dispositions du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le **Règlement 31-103**).

Au départ, le Projet RLS a été rédigé en plusieurs tranches individuelles qui ont fait l'objet d'appels à commentaires distincts. Pour créer les tranches individuelles, nous avons regroupé les Règles actuelles des courtiers membres de l'OCRCVM en sept séries différentes (décrites à la section 1.2 ci-après). Nous avons regroupé maintenant les tranches publiées séparément pour créer le projet de Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM (**projet de Manuel de réglementation RLS**) que nous publions de nouveau pour une période de consultation de 120 jours.

Soumission des commentaires

L'OCRCVM invite les personnes intéressées à soumettre leurs commentaires sur le projet de Manuel de réglementation RLS. Ces commentaires doivent être formulés par écrit et chaque lettre de commentaires, livrée en deux exemplaires dans les 120 jours suivant la publication du présent Avis.

Veillez adresser un exemplaire à l'attention de :

Darshna Amin
Avocate principale, Politique de réglementation des membres
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Bureau 2000, 121, rue King Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3T9
damin@iiroc.ca

Le deuxième exemplaire devrait être adressé à l'attention du :

Service de la réglementation des marchés
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
19^e étage, C. P.55,
20, rue Queen Ouest
Toronto (Ontario) M5H 3S8
marketregulation@osc.gov.on.ca

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

- 2 -

Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie sera mise à la disposition du public sur le site Internet de l'OCRCVM (www.ocrcvm.ca) sous l'onglet « Avis » et le sous-onglet « Toutes les règles des courtiers membres – Appel à commentaires – [Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM](#) ».

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

- 3 -

Table des matières

1. Contexte	- 5 -
1.1 Projet de regroupement des règles	- 5 -
1.2 Projet RLS – Structure du projet de Manuel de réglementation RLS.....	- 6 -
1.3 Projet RLS – processus de publication.....	- 6 -
1.4 Notes d’orientation.....	- 7 -
1.5 Règles des courtiers membres visées par des projets de modification distincts	- 7 -
1.6 Ressources facilitant la consultation des documents.....	- 8 -
2. Modifications de fond et de forme	- 8 -
2.1 Classement en changements de fond et en changements de forme	- 8 -
2.2 Principales modifications de fond portant sur l’exercice de réécriture en langage simple.....	- 10 -
2.3 Modifications liées à la réforme de l’inscription	- 17 -
3. Solutions de rechange examinées	- 34 -
4. Effets du projet de Manuel de réglementation RLS.....	- 34 -
5. Processus d’établissement des politiques.....	- 34 -
5.1 Objectif réglementaire	- 34 -
5.2 Processus de réglementation	- 35 -
6. Annexes	- 36 -

1. Contexte

1.1 *Projet de regroupement des règles*

Avant la formation de l'OCRCVM en 2008, l'association qu'il a remplacée, l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (**ACCOVAM**) avait entrepris un projet (le **Projet de regroupement des règles**) dans le but d'avoir un seul ensemble de règles regroupées pour régir la conduite des personnes physiques et morales qu'elle réglementait, à savoir les courtiers membres et leurs Personnes autorisées, les bourses et les systèmes de négociation parallèles.

À l'heure actuelle, l'OCRCVM dispose de trois ensembles de règles qui régissent les personnes physiques et morales qu'il réglemente :

- la Règle transitoire et ses addendas (ces règles traitaient des questions transitoires découlant de la fusion de Services de réglementation du marché inc. et de l'ACCOVAM en 2008);
- les Règles des courtiers membres;
- les Règles universelles d'intégrité du marché (**RUIM**).

Le Projet de regroupement des règles comporte trois phases.

- (i) La première phase correspond au regroupement et à la réécriture en langage simple des RUIM et des Règles des courtiers membres traitant de ce qui suit :
 - la mise en application, les enquêtes et les audiences, les inspections de la conformité;
 - les autorisations et les révisions réglementaires en matière d'inscription
 (appelées dans le présent Avis **Règles consolidées de mise en application**)¹. Les Règles consolidées de mise en application seront ajoutées au projet de Manuel de réglementation RLS dès la conclusion du Projet RLS.
- (ii) La deuxième phase correspond au Projet RLS – présenté en détail ci-après – qui traite de l'ensemble des Règles des courtiers membres, sauf (1) celles comprises dans les Règles consolidées de mise en application² et (2) les Règles actuelles des courtiers membres qui font l'objet de projets distincts en cours (celles-ci sont présentées de façon plus détaillée à la section 1.5).

¹ Nous prévoyons recevoir l'approbation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (**ACVM**) sur les Règles consolidées de mise en application et les mettre en œuvre aux alentours du 4^e trimestre de 2016.

² Règle 19 des courtiers membres, *Examens et enquêtes*, et Règle 20 des courtiers membres, *Procédure d'audience de la Société*.

- (iii) La troisième et dernière phase réunira les versions mises en œuvre du projet de Manuel de réglementation RLS et des Règles consolidées de mise en application avec les RUIM pour former un seul Manuel de réglementation de l'OCRCVM.

1.2 **Projet RLS – Structure du projet de Manuel de réglementation RLS**

Le projet de Manuel de réglementation RLS comporte sept séries de règles décrites ci-après. Veuillez noter que deux séries supplémentaires, les séries 6000 et 8000, sont réservées respectivement aux RUIM et aux Règles consolidées de mise en application comme nous l'avons mentionné précédemment. Ces deux séries ne font pas partie du projet de Manuel de réglementation RLS dont la nouvelle version fait l'objet du présent appel à commentaires.

Série	Titre et description
1000	Interprétation et principes – Ensemble de définitions regroupées qui s'appliquent aux questions touchant autant les courtiers membres que les marchés (lorsque les RUIM seront intégrées)
2000	Structure et inscription des courtiers membres – Ensemble de règles sur la propriété et la structure du courtier membre et sur l'autorisation et les compétences des personnes physiques agissant pour le compte du courtier membre
3000	Conduite des affaires et comptes de clients – Ensemble de règles sur la conduite des affaires (p.ex. la tenue des dossiers), les conflits d'intérêts, les comptes de clients (p. ex. la surveillance des comptes) et les relations avec les clients (p. ex. les obligations liées à la convenance et les plaintes)
4000	Finances et activités d'exploitation – Ensemble de règles sur les finances et les activités d'exploitation du courtier membre
5000	Marges obligatoires
6000	Réservée aux RUIM
7000	Marchés des titres de créance et courtiers intermédiaires en obligations
8000	Réservée aux Règles consolidées de mise en application
9000	Questions de procédure – Ensemble de règles sur le règlement extrajudiciaire des différends et les exigences du FCPE

1.3 **Projet RLS – processus de publication**

Au départ, le Projet RLS a été rédigé en plusieurs tranches individuelles qui ont fait l'objet d'appels à commentaires distincts. Les Règles actuelles des courtiers membres de l'OCRCVM

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

ont été regroupées en sept séries différentes (décrites à la section 1.2). La publication de chaque série, ou partie de série (lorsque la série était particulièrement volumineuse), a été approuvée séparément par le Conseil. Chaque série ou partie de série a fait l'objet d'un appel à commentaires distinct d'une durée de 90 jours (ces tranches sont appelées les **tranches de la publication antérieure** dans le présent Avis). Les tranches ont été publiées entre 2010 et 2012. Dans de rares cas, il a fallu publier de nouveau une tranche et la soumettre à une nouvelle consultation en raison de révisions importantes. L'**Annexe 1** décrit le contenu et donne des précisions sur la publication de chaque tranche publiée.

Nous avons rassemblé les tranches publiées séparément pour former le projet de Manuel de réglementation RLS que nous nous apprêtons à publier dans le cadre d'un appel à commentaires de 120 jours.

1.4 Notes d'orientation

Dans certains cas, nous avons publié des projets de note d'orientation accompagnant une tranche de la publication antérieure en particulier. Nous ne publions aucune note d'orientation de nouveau pour l'instant, mais nous poursuivons l'examen de chaque note d'orientation déjà publiée en fonction du projet de Manuel de réglementation RLS pour évaluer si la note d'orientation :

- (i) demeure pertinente et ne nécessite aucune modification,
- (ii) demeure pertinente mais doit être modifiée,
- (iii) n'est plus pertinente et devrait être révoquée.

Il se pourrait que de nouvelles notes d'orientation s'avèrent nécessaires dans certains cas. La publication de notes d'orientation sera coordonnée avec la mise en œuvre de la version définitive du Manuel de réglementation RLS.

1.5 Règles des courtiers membres visées par des projets de modification distincts

Certaines Règles actuelles des courtiers membres sont visées par des projets de modification distincts du Projet RLS. Ces projets font ou ont fait l'objet d'appels à commentaires mais n'ont pas encore été mis au point (comme le projet de modification sur la communication de la qualité de membre de l'OCRCVM et celui sur les opérations financières personnelles).

Dans la plupart des cas, nous n'avons pas intégrés ces projets de modification distincts dans le projet de Manuel de réglementation RLS. Nous avons l'intention de mettre au point chacun de ces projets de modification séparément et de les intégrer à la version définitive du Manuel de réglementation RLS, une fois que la mise au point sera achevée.

1.6 Ressources facilitant la consultation des documents

Pour rendre plus facile la consultation du projet de Manuel de réglementation RLS et des documents connexes, nous avons préparé plusieurs ressources utiles.

- (i) Le tableau à l'Annexe 1 que nous avons préparé donne une description détaillée de la publication antérieure de chaque tranche. Les règles en langage simple avaient été publiées, au départ, en plusieurs tranches distinctes.
- (ii) La version soulignée du projet de Manuel de réglementation RLS à l'Annexe 2 que nous avons préparée indique les révisions apportées aux tranches de la publication antérieure. La version nette du projet de Manuel de réglementation RLS est présentée à l'Annexe 3.
- (iii) Et finalement, dans la Table de concordance (ce document fait correspondre les dispositions du projet de Manuel de réglementation RLS aux dispositions des Règles actuelles des courtiers membres), jointe à l'Annexe 4, nous avons signalé les changements de fonds en les surlignant en jaune. Pour les modifications de forme, nous avons indiqué la nature du changement à la dernière colonne. La rubrique 2 ci-après décrit plus amplement le processus suivi pour classer les changements soit sous la catégorie Changement de fond soit sous la catégorie Changement de forme. Nous comptons aussi afficher la Table de concordance dans un format Excel téléchargeable sur le site Internet de l'OCRCVM qui permettra au lecteur de trier le document selon ses besoins.

2. Modifications de fond et de forme

2.1 Classement en changements de fond et en changements de forme

Comme nous l'avons mentionné précédemment, quelques changements de fond ont été apportés aux Règles actuelles des courtiers membres pendant la rédaction de chaque tranche de la publication antérieure. Voici comment nous avons établi si un changement devait être classé comme changement de fond ou comme changement de forme. Un changement est considéré de fond dans les cas suivants :

- (i) il introduit une nouvelle disposition normative;
- (ii) il modifie substantiellement une disposition normative en vigueur qui n'est pas redondante;
- (iii) Il supprime une disposition normative en vigueur qui n'est pas redondante, y compris une disposition en vigueur à traiter dans une note d'orientation ultérieure.

Un changement est considéré de forme dans les cas suivants :

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

- (i) il ajoute des dispositions facultatives, comme l'ajout de dispositions introductives aux règles;
- (ii) il supprime une disposition facultative ou redondante en vigueur, y compris une disposition en vigueur à traiter dans une note d'orientation ultérieure.

Les changements de fond qui ont été apportés aux tranches de la publication antérieure sont expliqués en détail dans l'appel à commentaires publié pour chaque tranche. Ces changements avaient été apportés pour les motifs suivants :

- (i) éliminer les dispositions de règle inutiles;
- (ii) préciser les attentes de l'OCRCVM à l'égard de certaines règles;
- (iii) faire correspondre les Règles aux pratiques courantes de l'OCRCVM;
- (iv) harmoniser les dispositions avec les autres Règles des courtiers membres de l'OCRCVM et la législation en valeurs mobilières applicable.

À moins que le contexte ne le commande, nous n'avons pas reproduit les explications déjà données sur les changements de fond apportés aux tranches de la publication antérieure dans le présent Avis. Mais si vous souhaitez les consulter, nous avons indiqué les numéros des Avis sur les règles de l'OCRCVM à l'Annexe 1. Par ailleurs, tous ces changements sont indiqués dans la Table de concordance (Annexe 4).

En réponse aux commentaires reçus pour chaque tranche de la publication antérieure au cours de la durée de l'appel aux commentaires, et au cours d'examens internes subséquents lors du regroupement des tranches en projet de Manuel de réglementation RLS, nous avons apporté d'autres changements de fond aux règles. Nos réponses aux commentaires du public reçus pour les tranches de la publication antérieure sont présentées à l'Annexe 5.

Dans le présent Avis, nous avons limité nos explications aux principaux changements de fond. La version soulignée du projet de Manuel de réglementation RLS présentée à l'Annexe 2 indique les autres changements apportés aux tranches de la publication antérieure que nous n'expliquons pas dans le présent Avis. Nous avons en outre scindé nos explications sur les principaux changements de fond en deux : (i) ceux portant sur l'exercice de réécriture en langage simple et (ii) ceux portant sur les modifications liées à la réforme de l'inscription.

Outre les changements de fond, nous avons également apporté plusieurs changements de forme pour les raisons suivantes :

- (i) réintégrer certaines dispositions prévues dans les Règles actuelles des courtiers membres que nous avons omises, par inadvertance, dans les tranches de la publication antérieure;

- (ii) veiller à ce que la rédaction en langage simple d'une règle soit conforme à la Règle actuelle des courtiers membres correspondante, lorsque cette règle n'était visée par aucun changement de fond.

Nous ne présentons aucune explication détaillée sur les changements de forme dans le présent Avis. Mais, comme nous l'avons déjà mentionné, tous ces changements sont indiqués dans la Table de concordance (Annexe 4).

2.2 Principales modifications de fond portant sur l'exercice de réécriture en langage simple

2.2.1 RLS 2000 – Structure et inscription des courtiers membres

- (1) **Article 2102 des RLS – Définition de l'investisseur du secteur** : La définition de l'« investisseur du secteur » prévue dans la tranche des modifications de précision³ de la publication antérieure a été modifiée pour y ajouter l'obligation d'obtenir l'autorisation de l'OCRCVM. Le but de l'exercice consiste à tenir compte des pratiques courantes de l'OCRCVM.
- (2) **Article 2102 des RLS – Définition de « propriété par le public »** : L'expression « participation du public à la propriété de titres » [« propriété par le public » dans les modifications de précision] figure à l'article 11 de la Règle 5 actuelle des courtiers membres. Nous avons établi que cet article est une disposition inutile⁴, et l'avons donc abrogé. Par conséquent, l'expression définie « propriété par le public » a été supprimée de l'article 2102 des RLS.
- (3) **Article 2207 des RLS – Date de prise d'effet de la démission** : Les modifications apportées à cet article codifient les pratiques courantes de l'OCRCVM, selon lesquelles la démission d'un courtier membre ne prend effet que si elle a été approuvée par le Conseil de l'OCRCVM.
- (4) **Article 2485 des RLS – Accords entre un courtier membre et un courtier étranger membre du même groupe** : Dans la version antérieure des RLS 2000⁵ qui avait été publiée, l'OCRCVM avait présenté une nouvelle disposition autorisant le courtier membre à prendre en charge des comptes de clients d'un courtier étranger membre du même groupe si ce dernier, entre autres conditions, remplissait les critères d'une « entité réglementée ». Cette disposition selon laquelle le courtier étranger membre du même groupe doit remplir les critères d'une entité réglementée aurait eu une incidence

³ Voir l'Avis sur les règles 12-0111 de l'OCRCVM.

⁴ Voir l'Avis sur les règles 11-0061 de l'OCRCVM.

⁵ Voir l'Avis sur les règles 11-0061 de l'OCRCVM.

particulièrement défavorable sur les accords professionnels conclus ou pouvant être conclus entre courtiers dans certains territoires étrangers. Autrement dit, la disposition obligeant les courtiers étrangers membres du même groupe à remplir les critères d'entités réglementées, dans les faits, rendra nuls de nombreux accords conclus entre les courtiers membres et des membres du même groupe étrangers et empêchera la création d'occasions d'affaires dans de nombreuses régions du monde. Par ailleurs, nous estimons que les Règles actuelles des courtiers membres de l'OCRCVM procurent un encadrement suffisant de la prise en charge par le courtier membre de comptes de clients d'un courtier étranger membre du même groupe. Nous avons donc révisé l'article 2485 des RLS duquel nous avons supprimé la disposition prévoyant que le courtier étranger membre du même groupe doit remplir les critères d'entité réglementée. Par contre, nous soulignons que le courtier membre devrait s'assurer que la prise en charge de comptes de clients d'un courtier étranger membre du même groupe ne contrevient pas aux règles du pays d'origine de ce courtier.

- (5) **Article 2555 des RLS – Activités professionnelles externes** : L'article 14 de la Règle 18 actuelle du courtier membre oblige le Représentant inscrit et le Représentant en placement à déclarer toute activité professionnelle externe à laquelle ils s'adonnent à leur courtier parrainant et à obtenir l'approbation préalable du courtier membre. Cependant, toutes les Personnes autorisées sont visées par ces obligations de déclaration selon le *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription* et l'Instruction générale relative au Règlement 31-103 qui prévoit l'approbation par la société de telles activités professionnelles dans le cadre de la gestion des conflits d'intérêts. Par souci d'harmonisation avec l'usage établi dans le secteur et les attentes des ACVM, les modifications que nous proposons codifient l'obligation imposée à toutes les Personnes autorisées de déclarer et de faire approuver leurs activités professionnelles externes.

2.2.2 RLS 3000 – Conduite des affaires et comptes de clients

- (1) **Paragraphe 3103(3) des RLS – Connaissance du client** :
Le paragraphe 3103(3) des RLS prévoit une nouvelle disposition interdisant la délégation de la responsabilité découlant des obligations liées à la connaissance du client. Cette disposition reproduit un principe réglementaire auquel souscrit l'OCRCVM depuis longtemps sur cette question.
- (2) **Article 3150 des RLS (de la publication antérieure) – Manuel sur les normes de pratique** : L'obligation imposée à toutes les Personnes autorisées

d'un courtier membre d'avoir en leur possession une version imprimée du Manuel sur les normes de pratiques (MNP) et de ses mises à jour et de l'avoir lu et compris a été abrogée. Avant l'accessibilité des Règles actuelles des courtiers membres par un site Internet, le MNP était considéré comme une source de référence utile sur nos règles, à consulter par les courtiers membres et leurs Personnes autorisées. Ce raisonnement n'est plus pertinent depuis que les Règles actuelles des courtiers membres peuvent être consultées sur le site Internet de l'OCRCVM et que d'autres services sont offerts, comme le service d'alerte par courriel de l'OCRCVM qui permet d'aviser en temps réel de tout nouveau changement apporté à la réglementation.

- (3) **Paragraphe 3220(4) des RLS – Tenue de dossiers** : Nous avons ajouté un nouveau paragraphe, dont les dispositions obligent le courtier membre à dresser une liste des personnes autorisées à effectuer des opérations dans un ou plusieurs comptes de clients. Ces modifications visent à aider le courtier membre à repérer toute personne qui, sans être dûment inscrite, exerce des activités nécessitant l'inscription.
- (4) **Paragraphe 3240(4) des RLS – Services pour comptes sans conseils** : La version antérieure du paragraphe 3240(4) des RLS qui avait été publiée reproduisait les dispositions de la Partie B de la Règle 3200 actuelle des courtiers membres. Celle-ci énonce les obligations minimales des courtiers membres offrant à la fois un service d'exécution d'ordres avec conseils et un service d'exécution d'ordres sans conseils. Nous avons supprimé les dispositions correspondantes, la Règle actuelle étant difficile à interpréter et à mettre en application et, par ce fait même, n'est pas employée. Un courtier membre qui offre à la fois des comptes avec conseils et des comptes sans conseils peut le faire au moyen de deux divisions distinctes.
- (5) **Alinéa 3272(I)(iii) des RLS – Acceptation d'un compte carte blanche; Alinéa 3273(I)(iv) des RLS – Convention pour comptes carte blanche** : Il s'agit de nouvelles dispositions interdisant le renouvellement du pouvoir discrétionnaire. Ces dispositions sont complémentaires à la disposition antérieure, déjà publiée, qui limite la durée des comptes discrétionnaires à douze mois.
- (6) **Article 3284 des RLS – Conflits d'intérêts** : À l'heure actuelle, les opérations entre un client disposant d'un compte géré et un responsable ou une personne ayant des liens avec celui-ci sont permises si le client y a consenti à l'ouverture du compte. Les modifications rehausseront les obligations liées au

consentement du client en prévoyant qu'un tel consentement doit être obtenu au cas par cas pour chaque opération.

- (7) **Article 3402 des RLS – Obligations liées à la convenance dans le cas de clients de détail** : Les modifications correspondent à de nouvelles dispositions obligeant le courtier membre à déconseiller au client qui lui a transmis un ordre de faire exécuter l'ordre si, selon lui, cet ordre ne convient pas au client. Cette disposition est conforme au paragraphe 2) de l'article 13.3(2) du Règlement 31-103.
- (8) **Article 3406 des RLS – Délégation** : Il s'agit d'une nouvelle disposition qui interdit la délégation de l'obligation liée à l'évaluation de la convenance. Cette disposition reproduit un principe réglementaire auquel souscrit l'OCRCVM depuis longtemps sur cette question.

2.2.3 RLS 5000 – Règles sur les marges

- (1) **Article 5310 des RLS – Calcul de la marge obligatoire de base** : Comme nous l'avons mentionné dans l'Avis sur les règles 12-0042 de l'OCRCVM, le but principal de la RLS 5300 est de présenter les marges obligatoires applicables dans le cas de titres de capitaux propres et de titres indiciels « d'une façon plus organisée ». Pour atteindre ce but, nous avons pris, entre autres décisions, celle d'uniformiser la terminologie utilisée en ce qui a trait aux montants à constituer à titre de marge sur les positions vendeur dans les comptes de clients pour les désigner uniformément sous une même expression, à savoir les marges obligatoires. À l'heure actuelle, la Règle 100 actuelle des courtiers membres les désigne dans certains cas comme couvertures prescrites et dans d'autres cas comme soldes créditeurs exigés.

Dans le cas de l'article 5310 des RLS, le calcul du « solde créditeur exigé » a été remplacé par le calcul de la « marge obligatoire » au moyen de la formule suivante :

Solde créditeur exigé pour une position vendeur [appelée position à découvert dans les Règles actuelles] = valeur marchande d'une position vendeur + marge obligatoire [appelée couverture prescrite dans les Règles actuelles] applicable à la position vendeur

Il est possible de reformuler ce mode de calcul comme suit :

Marge obligatoire applicable à une position vendeur = solde créditeur exigé pour une position vendeur – valeur marchande de la position vendeur

Les soldes créditeurs exigés actuellement selon le paragraphe 2(f) de la Règle 100 actuelle des courtiers membres pour les positions vendeur dans le cas de titres de capitaux propres cotés en bourse, ainsi que la couverture prescrite équivalente de la règle actuelle, exprimée sous forme de marge obligatoire, sont présentés ci-après :

	Solde créditeur exigé pour les positions à découvert [vendeur] selon le paragraphe 2(f) de la Règle 100 actuelle des courtiers membres	Couverture prescrite [marge obligatoire] correspondante selon la règle actuelle pour les positions à découvert [vendeur]
Toutes les positions ayant une valeur marchande d'au moins 2,00 \$ l'action	150 % de la valeur marchande	50 % de la valeur marchande
Valeur marchande allant de 1,50 \$ l'action à 1,99 \$ l'action	3,00 \$ par action	3,00 \$ par action moins 100 % de la valeur marchande
Valeur marchande allant de 0,25 \$ l'action à 1,49 \$ l'action	200 % de la valeur marchande	100 % de la valeur marchande
Valeur marchande inférieure à 0,25 \$ l'action	valeur marchande plus 0,25 \$ par action	0,25 \$ par action

Une comparaison entre les couvertures prescrites pour les positions en compte [positions acheteur dans les RLS] selon le paragraphe 2(f) de la Règle 100 actuelle des courtiers membres et les marges obligatoires correspondantes pour les positions vendeur dans le cas de titres de capitaux propres cotés en bourse est présentée ci-après :

	Couverture prescrite [marge obligatoire] correspondante selon la règle actuelle pour les positions en compte [acheteur] selon le paragraphe 2(f) de la Règle 100 actuelle des courtiers membres	Couverture prescrite [marge obligatoire] correspondante selon la règle actuelle pour les positions à découvert [vendeur]
Toutes les positions ayant une valeur marchande d'au moins 2,00 \$ l'action	50 % de la valeur marchande	50 % de la valeur marchande
Valeur marchande allant de 1,75 \$ l'action à 1,99 \$ l'action	60 % de la valeur marchande	3,00 \$ par action moins 100 % de la valeur marchande
Valeur marchande allant de 1,50 \$ l'action à 1,74 \$ l'action	80 % de la valeur marchande	3,00 \$ par action moins 100 % de la valeur marchande
Valeur marchande allant de 0,25 \$ l'action à 1,49 \$ l'action	100 % de la valeur marchande	100 % de la valeur marchande
Valeur marchande inférieure à 0,25 \$ l'action	100 % de la valeur marchande	0,25 \$ par action

Le tableau précédent indique que les taux de marge réels pour les positions acheteur et vendeur dans le cas de titres de capitaux propres cotés en bourse sont actuellement :

- les mêmes pour les titres se négociant à au moins 2,00 \$ l'action;
- légèrement différents pour les titres se négociant de 1.50 \$ l'action à 1,99 \$ l'action;
- les mêmes pour les titres se négociant de 0,25 \$ l'action à 1,49 \$ l'action.

Rien ne justifie le maintien de ces écarts de taux⁶, compte tenu que la marge à constituer pour des titres se négociant à des cours supérieurs ou inférieurs à leur valeur marchande doit être au même taux, peu importe s'il s'agit de positions acheteur ou vendeur. Nous avons donc proposé de modifier les taux

⁶ Le maintien de l'écart du taux de marge prévu dans le cas d'une valeur marchande inférieure à 0,25 \$ l'action peut se justifier, compte tenu du taux de volatilité considérablement plus élevé des positions vendeur négociées à des cours inférieurs.

de marge applicables aux positions vendeur dans le cas de titres de capitaux propres cotés en bourse qui se négocient de 1,50 \$ l'action à 1,99 \$ l'action pour qu'ils soient conformes aux taux de marge actuels qui s'appliquent aux positions acheteur dans la même fourchette de valeur marchande de l'action.

Le tableau ci-après indique comment la modification que nous proposons est reproduite dans le paragraphe 5310(1) des RLS :

	Marge obligatoire pour les positions acheteur	Marge obligatoire pour les positions vendeur
Toutes les positions ayant une valeur marchande d'au moins 2,00 \$ l'action	50 % de la valeur marchande	50 % de la valeur marchande
Valeur marchande allant de 1,75 \$ l'action à 1,99 \$ l'action	60 % de la valeur marchande	3,00 \$ l'action moins 1060 % de la valeur marchande
Valeur marchande allant de 1,50 \$ l'action à 1,74 \$ l'action	80 % de la valeur marchande	3,00 \$ l'action moins 1080 % de la valeur marchande
Valeur marchande allant de 0,25 \$ l'action à 1,49 \$ l'action	100 % de la valeur marchande	100 % de la valeur marchande
Valeur marchande inférieure à 0,25 \$ l'action	100 % de la valeur marchande	0,25 \$ par action

(2) Article 5825 des RLS – Modalités de base d'une convention de

cautionnement de compte : Nous avons appris que l'article 2355 du Code civil du Québec (le **Code civil**) interdit à une caution de faire ce qui suit :

- (a) renoncer à son droit à l'information concernant une dette cautionnée (ce qui va à l'encontre de la modalité de base d'une convention de cautionnement de compte prévue au sous-alinéa 5825(1)(v)(a) des RLS proposée dans la version initiale);
- (b) renoncer à l'avance au bénéfice de subrogation (ce qui va à l'encontre de la modalité de base d'une convention de cautionnement de compte prévue au sous-alinéa 5825(1)(v)(c) des RLS proposée dans la version initiale).

Comme ces interdictions vont à l'encontre des modalités de base d'une convention de cautionnement de compte prévues aux sous-alinéas 5825(1)(v)(a) et 5825(1)(v)(c) dans la version antérieure des RLS, nous proposons de supprimer le sous-alinéa 5825(1)(v)(a) et de réviser le sous-alinéa 5825(1)(v)(c) (qui devient le sous-alinéa 5825(1)(v)(b)) pour préciser

que la disposition (et sa version correspondante au sous-alinéa 15(h)(v) de la Règle 100 actuelle des courtiers membres) a toujours été censée interdire toute renonciation à l'avance du bénéfice de subrogation, conformément à l'article 2355 du Code civil.

2.3 Modifications liées à la réforme de l'inscription

2.3.1 Contexte

En 2009, l'OCRCVM a modifié ses Règles actuelles des courtiers membres pour les harmoniser avec le Règlement 31-103. Entre-temps, le Règlement 31-103 a été modifié à plusieurs reprises par les ACVM. Il en ressort que nous travaillons encore à la mise à jour des Règles des courtiers membres pour les faire correspondre aux modifications apportées au Règlement 31-103.

En outre, nous proposons des modifications pour régler des disparités et des considérations de mise en œuvre relevées dans les Règles actuelles des courtiers membres à la suite de la mise en œuvre des modifications de 2009. Certaines disparités et considérations de mise en œuvre ont été relevées par l'OCRCVM, alors que d'autres correspondent à des considérations relevées par les comités de l'OCRCVM (notamment, le Comité sur la formation et les compétences) qui ont recommandé des modifications précises visant la formation continue requise par l'OCRCVM.

L'ensemble de ces modifications sont appelées collectivement dans le présent Avis les **modifications liées à la réforme de l'inscription**⁷.

Au départ, les modifications liées à la réforme de l'inscription constituaient un projet distinct du Projet RLS, puisque nous pensions achever le projet de Manuel de réglementation RLS avant la mise en œuvre des modifications liées à la réforme de l'inscription. Comme ce n'est pas le cas, nous nous sommes demandés s'il valait mieux poursuivre les modifications liées à la réforme de l'inscription comme projet distinct à publier dans le cadre d'un autre appel à commentaires ou s'il valait mieux les intégrer dans le projet de Manuel de réglementation RLS et les publier ensemble. Compte tenu du temps qui s'est écoulé depuis les modifications apportées au Règlement 31-103 et de la nécessité, pour l'OCRCVM, de disposer de règles harmonisées avec les règles des ACVM, nous avons décidé de fusionner les deux projets et d'intégrer les modifications liées à la réforme de l'inscription dans le projet de Manuel de réglementation RLS. Cette démarche permet d'éviter les désagréments causés aux courtiers membres qui découlent de la publication, dans un premier temps, de l'appel à commentaires sur le projet de Manuel de réglementation RLS duquel les modifications liées à la réforme de l'inscription sont exclues et de la publication subséquente de l'appel à commentaires sur les modifications liées à

⁷ Les modifications liées à la réforme de l'inscription n'avaient pas été intégrées à la tranche de la publication antérieure.

la réforme de l'inscription soit avant même que le projet de Manuel de réglementation RLS ne soit mis au point, soit juste au moment où il est mis en œuvre.

2.3.2 Sommaire des modifications liées à la réforme de l'inscription

Dans l'ensemble, les modifications liées à la réforme de l'inscription visaient les éléments suivants :

- (1) Participation dans l'entreprise du courtier membre**
 - (a) modifications concernant la propriété de titres de l'entreprise du courtier membre par souci d'harmonisation avec le Règlement 31-103;
 - (b) nouvelles règles sur l'achat d'actifs d'un courtier membre, par souci d'harmonisation avec le Règlement 31-103;
 - (c) modifications précisant le sens à attribuer à investisseur dans les règles des courtiers membres de l'OCRCVM en réponse à des questions rédactionnelles posées à l'interne.

- (2) Gestionnaires de portefeuille et Gestionnaires de portefeuille adjoints**
 - (a) Ajout des catégories distinctes de Gestionnaire de portefeuille et de Gestionnaire de portefeuille adjoint pour mieux les faire concorder aux catégories de « représentant-conseil » et de « représentant-conseil adjoint » prévues dans le Règlement 31-103.

- (3) Dispositions visant le Chef de la conformité, le Chef des finances, la Personne désignée responsable, les Membres de la haute direction et les Surveillants désignés**
 - (a) modifications liées à la désignation du Chef de la conformité et de la Personne désignée responsable (**PDR**) par souci d'harmonisation avec le Règlement 31-103;
 - (b) nouvelles règles codifiant en détail les responsabilités du Chef des finances en réponse à des disparités relevées à l'interne et par des courtiers membres;
 - (c) nouvelles règles exigeant l'affectation de postes précis (comme l'affectation de Membres de la haute direction), dans les règles sur les finances et les activités d'exploitation, à la gestion des catégories de risque importantes.

(4) Questions liées aux compétences

- (a) diverses modifications apportées aux compétences requises, certaines par souci d'harmonisation avec le Règlement 31-103 ou de précision des attentes actuelles et de l'usage établi, d'autres pour régler des questions ou des disparités relevées dans notre structure actuelle. Les mises à jour liées à la réforme de l'inscription visent diverses modifications apportées aux obligations liées à la formation continue et à la reprise de cours;
- (b) modifications apportées prescrivant les exigences de base en matière de formation et d'expérience qui s'appliquent aux Chefs de la conformité par souci d'harmonisation avec le Règlement 31-103;
- (c) modifications apportées codifiant les dispositions actuelles du Règlement 31-103 sur l'obligation d'une personne inscrite de comprendre les caractéristiques et les risques de chaque titre qu'elle recommande. Nous avons également proposé des modifications codifiant les attentes prévues dans l'Instruction générale relative au Règlement 31-103, selon lesquelles les sociétés devraient analyser tous les titres qu'elles recommandent à leurs clients et former leurs représentants inscrits sur ces titres de sorte qu'ils les connaissent suffisamment ainsi que les risques qui y sont associés.

(5) Responsabilité dans le cas des catégories de risque importantes

- (a) L'OCRCVM prévoit, comme cadre réglementaire principal, que chaque catégorie de risque importante dans l'entreprise du courtier membre est traitée dans les Règles d'une manière qui attribue la responsabilité de gestion de ce risque à une Personne autorisée (c.-à-d., une personne qui devra rendre des comptes) chez le courtier membre. Des modifications ont été apportées dans les catégories suivantes pour corriger les disparités qui ont été relevées dans nos exigences qui ne prenaient pas en compte le cadre réglementaire principal. Il s'agit des cas suivants :
 - (i) Règle 38 actuelle des courtiers membres (Conformité et surveillance)
 - Aucune Personne autorisée n'a été désignée comme responsable de l'exploitation du courtier membre, il s'agit pourtant d'une catégorie de risque importante;
 - (ii) Règle 38 actuelle des courtiers membres (Conformité et surveillance)
 - Cette règle présente certaines contradictions concernant les responsabilités du Chef des finances;

(iii) Règles 4100 à 4900 des RLS – Aucune Personne autorisée n'a été affectée à la gestion de nombreuses catégories de risque importantes chez un courtier membre. Ces règles, à l'heure actuelle, attribuent les responsabilités au courtier membre. En outre, dans la mesure où certaines de ces règles désignent une Personne autorisée (comme un Chef des finances) ou son remplaçant désigné et lui affecte la responsabilité d'une fonction particulière, ces règles ne précisent pas que le remplaçant désigné est une Personne autorisée (p. ex. Surveillant).

(6) Autres

- (a) Modifications corrélatives reproduisant des changements dans le fonctionnement de la Base de données nationale d'inscription attribuables à une nouvelle entente de service avec Conseillers en systèmes d'information et en gestion CGI inc.

2.3.3 Examen des modifications liées à la réforme de l'inscription

(1) Gestion des catégories de risque importantes

(a) Règle 1500 des RLS - Gestion des catégories de risque importantes :

Cette règle comporte un cadre réglementaire principal qui s'applique au projet de modifications liées à la réforme de l'inscription, tel que nous l'avons mentionné précédemment. En d'autres mots, (i) elle énonce expressément que l'OCRCVM prévoit que pour chaque catégorie de risque importante au sein de l'entreprise du courtier membre, un ou plusieurs Membres de la haute direction qualifiés sont affectés à la gestion de ces catégories de risque, (ii) elle dresse une liste précisant les catégories de risque importantes, et (iii) elle décrit les obligations connexes qui permettent de satisfaire aux attentes de l'OCRCM. Nous l'expliquons plus en détail ci-après en fonction des modifications de fond apportées aux articles RLS 3905 et 3909 et aux Règles 4100 à 4900 des RLS.

(2) Procédure d'autorisation de l'acquisition d'une participation dans l'entreprise du courtier membre

- (a) Article 2108 des RLS - Propriété d'une participation notable et propriété d'actifs :** Par souci d'harmonisation avec le Règlement 31-103 et d'uniformisation avec la modification de fond portant sur l'achat d'actifs du courtier membre (comme il est exposé ci-après) que nous proposons, la modification proposée impose une nouvelle procédure

visant l'obligation actuelle d'obtenir l'autorisation du conseil de section compétent pour pouvoir posséder ou acquérir une participation notable dans l'entreprise d'un courtier membre. La nouvelle procédure prévoit le dépôt, aux fins d'autorisation, d'une demande écrite auprès de l'OCRCVM, accompagnée d'un ou de plusieurs formulaires dûment remplis par l'investisseur, au moins 30 jours avant le changement de propriété envisagé. Conformément aux articles 11.9 et 11.10 du Règlement 31-103, les modifications que nous proposons obligent le courtier membre à indiquer tous les faits pertinents concernant le changement de propriété que le conseil de section a besoin de connaître pour déterminer si le changement de propriété présente les caractéristiques suivantes :

- (i) il risque de donner lieu à un conflit d'intérêts;
- (ii) il risque d'empêcher le courtier membre de se conformer aux exigences de l'OCRCVM et à la législation en valeurs mobilières;
- (iii) il est incompatible avec un niveau adéquat de protection des épargnants;
- (iv) il porte atteinte de toute autre manière à l'intérêt public.

En outre, les Règles actuelles des courtiers membres ne comportent aucune disposition sur l'achat par le courtier membre d'actifs d'une société inscrite ou d'un autre courtier membre. Par souci d'harmonisation avec le Règlement 31-103, l'article 2108 des RLS introduit une nouvelle procédure d'avis et d'autorisation qui oblige le courtier membre à donner un préavis de 30 jours à l'OCRCVM et à obtenir son consentement avant d'acquérir les actifs d'un autre courtier membre ou d'une société inscrite.

Il y aurait lieu de noter par contre que, même si les modifications mentionnées précédemment qui sont apportées aux Règles de l'OCRCVM sont censées s'harmoniser avec le Règlement 31-103, la définition de « participation notable » proposée par l'OCRCVM a une portée plus vaste que l'expression correspondante mentionnée aux articles 11.9 et 11.10 du Règlement 31-103 « propriété directe ou indirecte ».

(3) Membres de la haute direction du courtier membre

- (a) Articles 2505 et 2506 des RLS – Chef des finances et Chef de la conformité** : Nous avons modifié le libellé des articles 2505 et 2506 des RLS pour préciser que, en cas de cessation d'emploi du Chef des finances ou du Chef de la conformité (plutôt que dans le cas où il quitte simplement ses fonctions), le courtier membre doit nommer immédiatement une autre personne compétente ou un Membre de la haute direction à titre de Chef des finances ou de Chef de la conformité, selon le cas, qui dispose de 90 jours pour satisfaire aux compétences requises pour le poste (**Chef des finances/Chef de la conformité intérimaire**). Ces modifications aideront le courtier membre à déterminer le début du délai des 90 jours et précisent la perspective d'avoir un plan de relève si le Chef des finances/Chef de la conformité intérimaire ne perfectionne pas ses compétences dans le délai de 90 jours.
- (b) Article 2506 des RLS – Chef de la conformité** : Nous avons révisé le paragraphe 2506(1) des RLS pour y ajouter une disposition sur l'expérience requise qui tient compte des changements apportés à la Règle 2900 actuelle des courtiers membres, Partie I – compétences requises. Nous avons modifié le paragraphe 2506(3) des RLS pour remplacer les mots « quitte ses fonctions » par les mots « cessation d'emploi » pour bien préciser que ce n'est que quand le Chef de la conformité n'est plus au service de la société que celle-ci bénéficie d'un délai de 90 jours pour trouver un remplaçant au Chef de la conformité.
- (c) Article 2507 des RLS – PDR** : Nous avons remplacé au paragraphe 2507(1) des RLS les mots « l'administrateur ou le dirigeant » par l'expression définie « Membre de la haute direction », puisque seul un Membre de la haute direction peut occuper un tel poste au sein de l'entreprise du courtier membre. Aussi, par souci d'harmonisation avec le Règlement 31-103, les modifications que nous proposons obligent le courtier membre à nommer une nouvelle PDR, si la PDR en poste cesse de satisfaire aux conditions requises d'une PDR.

(4) Connaissance du produit

- (a) Articles 2554 et 2602 des RLS – Autorisation des Représentants inscrits, des Représentants en placement, des Gestionnaires de portefeuille et des Gestionnaires de portefeuille adjoints et leurs**

obligations et Compétences requises de la part des Personnes

autorisées : L'article 3.4 du Règlement 31-103 prévoit que les personnes physiques inscrites qui exercent une activité nécessitant l'inscription doivent posséder la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence, notamment la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques de chaque titre qu'elles recommandent à un client. Ces obligations sont communément appelées l'obligation liée à « la connaissance du produit ». Les articles 2554 et 2602 des RLS comportent des modifications qui codifient les compétences prescrites dans le Règlement 31-103 mentionnées précédemment dans le projet de Manuel de réglementation RLS.

Puisque le Règlement 31-103 impose une obligation similaire aux Chefs de la conformité, nous avons également proposé des modifications énonçant expressément que les Chefs de la conformité exerçant des fonctions devant être autorisées par l'OCRCVM doivent posséder la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour exercer ces fonctions avec compétence.

Selon le même principe, nous avons également proposé d'étendre aux Surveillants ces obligations imposées aux Chefs de la conformité.

(5) Nouvelles catégories d'autorisation - Gestionnaire de portefeuille et Gestionnaire de portefeuille adjoint :

(a) Paragraphe 2552(2) des RLS – Autorisation des personnes

physiques : Les Règles actuelles des courtiers membres ne reconnaissent pas le Gestionnaire de portefeuille ou le Gestionnaire de portefeuille adjoint comme catégories d'autorisation distinctes, mais permettent au Représentant inscrit d'exercer des activités du type de la gestion de portefeuille, à condition de satisfaire aux compétences et à l'expérience requises. Les catégories de Gestionnaire de portefeuille adjoint et de Gestionnaire de portefeuille avaient été supprimées lors de la mise en œuvre des modifications liées à la réforme de l'inscription de 2009.

L'OCRCVM propose de réintégrer officiellement, au paragraphe 2552(2) des RLS, les catégories d'autorisation de Gestionnaire de portefeuille et de Gestionnaire de portefeuille adjoint pour les personnes physiques qui assurent une gestion discrétionnaire pour comptes gérés.

Ces modifications visent à mieux aligner ces catégories aux catégories de représentant-conseil et représentant-conseil adjoint et à permettre une

transition sans heurt entre la plateforme des ACVM et celle de l'OCRCVM. Avec ces changements, les Gestionnaires de portefeuille et les Gestionnaires de portefeuille adjoints souhaitant s'inscrire pour la gestion de comptes non gérés seront tenus de satisfaire aux compétences requises d'un Représentant inscrit. Les modifications ajoutent les nouvelles définitions de Gestionnaire de portefeuille et Gestionnaire de portefeuille adjoint, de nouvelles obligations liées à la surveillance des Gestionnaires de portefeuille adjoints, ainsi que de nouvelles compétences et expérience requises pour chaque catégorie. Ces nouvelles compétences et expérience concordent avec celles requises pour les catégories de représentant-conseil et de représentant conseil adjoint des ACVM. De plus, des modifications ont été apportées à l'ensemble du projet de Manuel de réglementation RLS pour mentionner les nouvelles catégories de Gestionnaire de portefeuille et de Gestionnaire de portefeuille adjoint, le cas échéant.

(6) Dispenses à obtenir pour les PDR/Chefs de la conformité

(a) Articles 2506 et 2507 des RLS – Nomination de plusieurs Chefs de la conformité/PDR : Les articles 11.2 et 11.3 du Règlement 31-103 obligent une société inscrite, notamment un courtier en placement, à nommer respectivement une « personne physique » inscrite dans la catégorie de chef de la conformité et dans la catégorie de personne désignée responsable en vertu de la législation en valeurs mobilières, pour exercer certaines fonctions expressément indiquées. En vertu des articles 2506 et 2507 des RLS, la même personne physique peut cumuler les deux fonctions de Chef de la conformité et de PDR auprès d'un courtier en placement. Par contre, il est nécessaire d'obtenir une dispense auprès de l'autorité en valeurs mobilières compétente, si une société inscrite souhaite nommer plus d'une personne physique au poste de Chef de la conformité ou de PDR (une telle situation se produit d'ordinaire lorsque la société inscrite dispose d'unités d'exploitation distinctes, tel qu'il est mentionné à l'article 5.2 de l'Instruction générale relative au Règlement 31-103). L'OCRCVM se réserve le droit d'autoriser des Chefs de la conformité supplémentaires responsables de différentes unités d'exploitation du courtier membre conformément au paragraphe 2506(2) des RLS. Nous avons modifié le paragraphe 2507(2) des RLS pour conférer expressément à l'OCRCVM le même droit d'autoriser des PDR supplémentaires responsables de différentes unités d'exploitation du courtier membre.

(7) Compétences requises

Outre l'harmonisation, lorsqu'elle s'impose, des exigences de l'OCRCVM avec le Règlement 31-103, les modifications suivantes visent à mettre à jour les règles de l'OCRCVM sur les compétences et à les rendre plus claires. Certaines dispositions transitoires ont été supprimées, puisqu'elles ne sont plus nécessaires en raison du temps écoulé depuis la rédaction des règles.

(a) Article RLS 2601 – Introduction

Le nouveau texte ajouté à l'article 2601 des RLS vise à faire concorder les compétences prévues avec les dispositions de l'article 3.4 du Règlement 31-103. Comme les critères de compétence prévus à l'article 3.4 du Règlement 31-103 s'appliquent aux courtiers membres, l'OCRCVM a ajouté une compétence requise équivalente aux paragraphes 2602(1) et 2602(2) des RLS pour souligner que les courtiers membres ont l'obligation de prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que toute personne physique qui exerce une activité nécessitant l'inscription possède la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence, notamment la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques de chaque titre qu'elle recommande.

Dans le même ordre d'idées, les Chefs de la conformité et les Surveillants qui exercent une activité nécessitant l'autorisation de l'OCRCVM doivent posséder la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence.

Comme les candidats individuels doivent satisfaire aux critères de compétence, il est entendu que les cours peuvent être mis à jour, modifiés ou remplacés en fonction de l'évolution du secteur des valeurs mobilières. Le paragraphe 2601(2) des RLS a été ajouté pour confirmer le maintien de la validité d'un cours antérieur ou postérieur au cours indiqué dans la Règle, si sa portée et son contenu ne sont pas sensiblement moindres que ceux de ce cours.

(b) Article 2602 des RLS – Compétences requises de la part des Personnes autorisées

Nous avons proposé plusieurs modifications aux cours requis pour régler des disparités relevées dans nos exigences à la suite de l'adoption des modifications liées à la réforme de l'inscription de 2009. Nous présentons

plus en détail les modifications les plus importantes ci-après. Toutes les modifications figurent dans le tableau présenté à l'article 2602 des RLS.

(i) *Surveillants – clients de détail*

Surveillants de Représentants inscrits/Représentants en placement traitant avec des clients de détail : Afin de reproduire l'usage établi, les modifications que nous proposons donnent aux Surveillants (détail) des choix pour satisfaire à l'exigence prévoyant deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier membre de l'OCRCVM. Les modifications acceptent aussi deux années d'expérience en surveillance ou en conformité auprès d'un courtier en épargne collective, d'un Gestionnaire de portefeuille ou d'une autre entité réglementée par un organisme d'autoréglementation étranger reconnu. À l'heure actuelle, nous acceptons ces autres expériences au cas par cas, compte tenu que, depuis la mise en œuvre du Règlement 31-103, les critères de surveillance harmonisés qui s'appliquent à toutes les sociétés inscrites s'appliquent également aux candidats. Ce changement simplifiera l'examen des demandes présentées par des Surveillants. En outre, lorsque le candidat ne satisfait pas aux exigences, dans leur version modifiée, il faudra soumettre sa demande à l'appréciation du conseil de section compétent.

(ii) *Surveillants – clients institutionnels*

Pour régler des disparités relevées dans les Règles actuelles des courtiers membres, les modifications que nous proposons portent aussi sur les compétences et l'expérience requises d'un Représentant inscrit et d'un Représentant en placement traitant avec des clients institutionnels et de ceux qui les surveillent. Elles visent à ajouter des compétences et de l'expérience prescrites similaires à celles déjà prévues pour les clients de détail. À ce titre, les Surveillants de Représentants inscrits/Représentants en placement traitant avec des clients institutionnels seront tenus d'avoir deux années d'expérience pertinente et devront avoir suivi le Séminaire sur la gestion efficace dans les 18 mois suivant la date de leur autorisation à titre de Surveillants de Représentants inscrits ou de Représentants en placement traitant avec des clients institutionnels.

(iii) Surveillants désignés

Pour régler des disparités relevées dans les Règles actuelles des courtiers membres à la suite de l'adoption des modifications liées à la réforme de l'inscription de 2009 qui n'attribuaient pas des compétences requises particulières à certains Surveillants désignés, nous proposons des compétences requises particulières auxquelles doivent satisfaire les Surveillants désignés qui sont affectés à la surveillance : (a) de l'ouverture de comptes et des mouvements sur les comptes, (b) de comptes carte blanche, (c) de comptes gérés, (d) de comptes d'options de clients de détail, (e) de comptes d'options de clients institutionnels, (f) de comptes de contrats à terme standardisés, (g) de l'approbation préalable de la publicité, de la documentation promotionnelle et de la correspondance et (h) des rapports de recherche.

(iv) Chef de la conformité

Même si l'OCRCVM reconnaît que le modèle d'entreprise et les types d'activités liées aux valeurs mobilières peuvent varier d'un courtier membre à l'autre, nous avons modifié les dispositions qui concernent le Chef de la conformité d'un courtier membre pour y ajouter l'expérience requise suivante : (a) soit cinq années à l'emploi d'un courtier en placement, dont au moins trois années dans des fonctions de conformité ou de surveillance qu'il aura exercées au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, (b) soit au moins trois années en services professionnels dans le secteur des valeurs mobilières, dont au moins 12 mois d'expérience auprès d'un courtier en placement inscrit dans des fonctions de conformité ou de surveillance au cours des trois années précédant la demande d'autorisation. Cette nouvelle expérience requise est censée harmoniser les exigences de l'OCRCVM avec les dispositions prévues au Règlement 31-103 pour les Chefs de la conformité, les Représentants inscrits et les Représentants en placement. Les dispositions codifient aussi les pratiques courantes de l'OCRCVM et ses attentes à l'égard des Chefs de la conformité (mises en application depuis la création de cette catégorie d'autorisation).

(v) Représentants inscrits et Représentants en placement négociant des options

Nous avons apporté une modification pour préciser qu'une Personne autorisée négociant des options doit avoir les compétences de base requise d'un Représentant inscrit ou d'un Représentant en placement, respectivement.

(vi) Gestionnaire de portefeuille et Gestionnaire de portefeuille adjoint

Les compétences et l'expérience requises d'un Gestionnaire de portefeuille adjoint et d'un Gestionnaire de portefeuille que nous proposons sont censées harmoniser autant que possible les exigences de l'OCRCVM avec les compétences requises d'un représentant-conseil adjoint et d'un représentant-conseil par les ACVM, tel que le prévoient le Règlement 31-103 et son Instruction générale.

(c) Nouvelles périodes de transition

Deux nouvelles périodes de transition ont été ajoutées. La disposition prévue au paragraphe 2603(3) des RLS vise à préciser que les personnes physiques autorisées à la date de prise d'effet des RLS seront dispensées des nouvelles compétences et expérience requises, le cas échéant, dans la mesure où elles continuent à exercer les mêmes fonctions.

Le paragraphe 2603(4) des RLS sert à donner des indications aux courtiers membres qui exercent des activités de gestion de portefeuille. Ils doivent prendre des mesures pour faire correspondre chaque Représentant inscrit dont le « type d'activité » à l'heure actuelle comporte la gestion de portefeuille avec la « catégorie d'autorisation » de Gestionnaire de portefeuille adjoint ou de Gestionnaire de portefeuille, selon le cas, en déposant le Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 auprès de l'OCRCVM. Cette mesure s'applique autant aux activités liées aux comptes gérés qu'aux activités qui n'y sont pas liées. Les courtiers membres disposeront d'un délai de 3 mois pour passer en revue et harmoniser leur liste de Personnes autorisées.

(d) Reconnaissance du niveau 1 du programme d'analyste financier administré par le CFA Institute (programme CFA)

Les ACVM reconnaissent le titre de CFA et le niveau 1 du programme CFA comme compétences acceptables dans le cas de certaines catégories d'inscription, et l'OCRCVM reconnaît le programme CFA comme

compétence acceptable dans le cas des Gestionnaires de portefeuille. Récemment, l'OCRCVM a procédé à un examen en profondeur et à une vaste consultation sur son modèle de vérification des compétences. Nous proposons donc de reconnaître le niveau 1 du programme CFA comme équivalence au Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada qui fait partie des compétences requises des représentants autorisés auprès de l'OCRCVM. Ce changement que nous proposons donne plus de choix aux candidats à l'inscription dans le cadre d'un modèle à prestataire unique et reconnaît les divers intérêts d'études, antécédents professionnels et objectifs de carrière des candidats à l'inscription qui souhaitent être autorisés à titre de représentants. Nous avons comparé le contenu du programme CFA avec le Cours sur les valeurs mobilières au Canada, le MNP et le programme de formation de 90 jours et sommes arrivés à la conclusion que le niveau 1 du programme CFA, associé au contenu canadien dans le MNP et le programme de formation de 90 jours, reproduit pour l'essentiel le contenu du Cours sur les valeurs mobilières au Canada. Par ailleurs, le niveau 1 du programme CFA comporte également une formation plus intense qui dépasse de loin le cursus du Cours sur les valeurs mobilières au Canada.

(e) *Dispenses et formation continue*

(i) *Article 2606 des RLS - Dispenses de reprendre certains cours*

Les modifications que nous proposons d'apporter aux dispenses liées à la compétence correspondent aux délais prévus au Règlement 31-103. Elles reproduisent la disposition prévoyant que pour pouvoir maintenir la validité aux fins d'inscription du cours suivi, la personne physique doit avoir acquis une expérience pertinente de 12 mois au cours des 36 mois antérieurs. De plus, la validité de tous les cours est maintenue pendant trois ans dorénavant. Cette durée ne s'applique pas aux titres de gestionnaire de placements canadien, de gestionnaire de placements agréé et de CFA dont la validité est maintenue tant que les titulaires de tels titres demeurent habilités à les utiliser et que de tels titres n'aient pas été révoqués ou par ailleurs restreints.

Le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants **(AAD)** a été ajouté à l'article sur les dispenses liées aux

compétences pour tenir compte d'un changement apporté lors de l'adoption de la réforme de l'inscription en 2009.

Ce changement prévoit que les dirigeants des courtiers membres ne doivent plus être autorisés. Seuls les Membres de la haute direction (l'âme dirigeante) du courtier membre doivent être autorisés. La disposition sur la dispense du cours AAD ajoutée tient compte de la durée de validité de ce cours lorsque l'autorisation doit être accordée à un dirigeant (c.-à-d. la date à laquelle il n'était plus nécessaire de faire autoriser le dirigeant). L'OCRCVM peut maintenir la validité du cours en tenant compte de l'expérience de la personne physique au cours de son examen de la demande d'autorisation.

(ii) Article 2650 des RLS – Exigences de formation continue s'appliquant aux Personnes autorisées

À la suite des modifications liées à la réforme de l'inscription de 2009, le Comité sur la formation et les compétences a examiné les dispositions associées à la formation continue prévues aux Règles des courtiers membres et a proposé d'y apporter des changements. Cet examen visait à comparer la formation continue prescrite par l'OCRCVM avec celle prescrite par d'autres organismes professionnels (comme les assureurs-vie agréés). Cette comparaison avait pour but d'aligner nos délais et exigences avec les normes d'autres organismes professionnels.

Nous avons apporté les modifications suivantes : (a) la durée d'un cycle passe de trois ans à deux; (b) le nombre de crédits requis pour la formation continue en matière de conformité et de perfectionnement professionnel a été réduit; (c) le délai de grâce de trois ans a été supprimé; et (d) les personnes inscrites sont autorisées à compter le cours Notions essentielles sur la gestion de patrimoine comme crédit au titre de la formation continue ainsi que comme crédit servant à satisfaire à la formation requise après l'obtention de l'autorisation. Les amendes en cas de non-respect ont été modifiées et regroupées en une seule amende de 2 500 \$ et la personne physique est automatiquement suspendue. Par ailleurs, toute sanction est imposée maintenant au début du cycle suivant.

(f) Base de données nationale d'inscription**Règle 2700 des RLS – La Base de données nationale d'inscription :**

Les modifications visent à harmoniser, le cas échéant, les exigences de l'OCRCVM avec le Règlement 31-103. Elles comportent une disposition obligeant le courtier membre à fournir un Avis de cessation de la relation à toute Personne autorisée auparavant, lorsqu'elle lui en fait la demande.

(g) Conduite des affaires et comptes de clients

- (i) Article 3103 des RLS – Connaissance du client :** Cet article reproduit les dispositions de la Règle 2500 actuelle des courtiers membres, mais il les modifie et attribue la responsabilité principale du respect des obligations liées à connaissance du client aux nouvelles catégories liées à la réforme de l'inscription, à savoir le Représentant inscrit, le Gestionnaire de portefeuille et le Gestionnaire de portefeuille adjoint.
- (ii) Articles 3220 des RLS – Tenue des dossiers et 3229 des RLS – Mise à jour des comptes de clients :** Le courtier membre est tenu de tenir un dossier qui indique toutes les personnes disposant d'une autorisation de négociation pour le compte d'un client et qui maintient à jour l'ensemble des renseignements sur le compte. Parmi les modifications liées à la réforme de l'inscription qui ont été ajoutées, certaines prévoient la responsabilité du Gestionnaire de portefeuille ou du Gestionnaire de portefeuille adjoint pour de tels comptes.
- (iii) Articles 3252 des RLS – Ouverture d'un compte d'options et 3257 des RLS – Obligations supplémentaires à l'ouverture d'un compte de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme :** Parmi les modifications liées à la réforme de l'inscription qui ont été ajoutées, certaines prévoient les responsabilités du Gestionnaire de portefeuille ou du Gestionnaire de portefeuille adjoint.
- (iv) Articles 3274 des RLS – Personnes pouvant effectuer des opérations carte blanche et 3275 des RLS – Conflits d'intérêts :** Parmi les modifications liées à la réforme de l'inscription qui ont été ajoutées, certaines prévoient les responsabilités du Représentant inscrit.

- (v) **Article 3283 des RLS – Personnes pouvant s’occuper de comptes gérés** : Parmi les modifications liées à la réforme de l’inscription qui ont été ajoutées, certaines prévoient les responsabilités du Gestionnaire de portefeuille adjoint.
- (vi) **Articles 3402 des RLS – Obligations liées à la convenance dans le cas de clients de détail, 3403 des RLS – Obligations liées à la convenance dans le cas de clients institutionnels et 3404 des RLS – Dispenses des obligations liées à la convenance et exceptions à ces obligations** : De nouvelles dispositions conformes au paragraphe 2) de l’article 13.3 du Règlement 31-103 ont été ajoutées; elles font la distinction entre les obligations liées à la convenance dans le cas de clients de détail et les obligations liées à la convenance dans le cas de clients institutionnels et les font suivre de dispenses et d’exceptions.
- (vii) **Articles 3905 et 3909 des RLS – Membres de la haute direction** : Les modifications apportées aux règles uniformisent les responsabilités du courtier membre en ce qui a trait à la nomination d’autant de Membres de la haute direction et de Surveillants que nécessaire pour se conformer aux exigences de l’OCRCVM. Les modifications codifient aussi les attentes actuelles indiquées dans l’Avis de l’OCRCVM 12-0379, *Rôles de la conformité et de la surveillance* sur le rôle, sur le rôle que doivent jouer les Membres de la haute direction d’un courtier membre de l’OCRCVM.
- (viii) **Article 3910 des RLS – Responsabilités de la PDR** : Les modifications codifient et précisent les responsabilités de la PDR.
- (ix) **Articles 3913 et 3915 des RLS – Responsabilités du Chef des finances** : Les modifications codifient et précisent les responsabilités du Chef des finances de manière à les uniformiser avec les responsabilités attribuées au Chef de la conformité.
- (x) **Article 3914 et 3915 des RLS – Responsabilités du chef de l’exploitation** : Les modifications indiquent expressément la personne qui, selon les Règles des courtiers membres de l’OCRCVM, est responsable du respect des exigences d’ordre opérationnel.

(xi) **Article 3970 des RLS** : Nous avons intégré des modifications ajoutant les obligations de surveillance liées aux comptes gérés prévues dans la réforme de l'inscription.

(h) **RLS 4000**

(i) Comme nous l'avons mentionné précédemment, les modifications liées à la réforme de l'inscription que nous proposons dans la Règle 1500 des RLS présentent un cadre réglementaire principal pour la gestion des catégories de risque importantes. Cette Règle énonce expressément que l'OCRCVM prévoit que pour chaque catégorie de risque importante au sein de l'entreprise du courtier membre, un ou plusieurs Membres de la haute direction qualifiés seront affectés à la gestion de ces catégories. L'OCRCVM estime que certaines catégories de risque importantes (p. ex. le capital régularisé en fonction du risque du courtier membre et les niveaux du signal précurseur) devraient relever de la responsabilité d'un Membre de la haute direction précis (p. ex. le Chef des finances et la PDR). En outre, l'OCRCVM estime que certaines fonctions au sein de l'entreprise du courtier membre doivent être expressément attribuées à des personnes distinctes pour garantir une bonne délimitation des fonctions.

Les modifications apportées aux Règles 4100 à 4900 des RLS (c.-à-d., les règles sur les finances et les activités d'exploitation) reproduisent les attentes de l'OCRCVM à l'égard de la gestion des catégories de risque importantes présentées précédemment tout en donnant suffisamment de latitude pour pouvoir les adapter aux divers modèles d'entreprise et ne pas imposer un fardeau réglementaire déraisonnable. Par exemple, lorsque les mots « direction », « haute direction » ou « dirigeant » sont employés dans les Règles actuelles des courtiers membres, nous les avons remplacés par les expressions définies « Chef des finances », « Personne désignée responsable » ou « Membre de la haute direction » ou encore par l'expression « Membre de la haute direction qualifié » en fonction du sujet. Dans le même ordre d'idées, lorsque les mots « personnel », « personnes physiques », « responsables », « personnes désignées » ou « une seule personne » sont employés dans les Règles actuelles des courtiers

membres, nous les avons remplacés par le terme « employé » ou « employés » selon le cas.

3. Solutions de rechange examinées

Dans le cadre du projet de Manuel de réglementation RLS, nous avons pris note de ce qui suit :

- (i) les commentaires reçus du public et des ACVM sur les tranches de la publication antérieure;
- (ii) le besoin de mettre en œuvre les modifications liées à la réforme de l'inscription pour que les Règles de l'OCRCVM soient harmonisées avec les exigences des ACVM;
- (iii) les autres questions d'ordre réglementaire qui ont surgi entre la publication antérieure des tranches et aujourd'hui.

Nous avons concilié ces éléments pris en note et l'objectif d'avoir le projet de Manuel de réglementation RLS le plus complet possible tout en reconnaissant qu'il fallait mener à terme le projet de réécriture en langage simple en vue de mettre en œuvre les règles. Compte tenu de ce qui précède, nous n'avons pas été mesure de régler les questions soulevées qui, selon nous, ne faisaient pas partie du projet RLS, à savoir les questions sans lien avec le processus de rédaction en langage simple des règles ou avec la réforme de l'inscription. Nous comptons régler ces questions d'une manière adaptée à nos priorités d'ordre réglementaire.

4. Effets du projet de Manuel de réglementation RLS

L'OCRCVM, les courtiers membres et les personnes physiques agissant pour leur compte profiteront de la précision et de l'exactitude que le projet de Manuel de réglementation RLS offre. Nous reconnaissons que l'opérationnalisation du projet de Manuel de réglementation RLS par les courtiers membres et les personnes agissant pour leur compte, surtout pour le volet institutionnel, exigera un nombre considérable d'heures et de ressources. Nous en tiendrons compte dans la phase de mise en œuvre.

5. Processus d'établissement des politiques

5.1 Objectif réglementaire

Outre l'objectif exposé dans le présent Avis, le projet de Manuel de réglementation RLS a également les objectifs suivants :

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres – Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

- 34 -

- (i) établir et maintenir les règles nécessaires ou indiquées pour la gouvernance et la réglementation de tous les aspects des fonctions et des responsabilités de l'OCRCVM en tant qu'organisme d'autoréglementation,
- (ii) assurer la conformité avec les lois sur les valeurs mobilières,
- (iii) empêcher les agissements frauduleux et les manipulations,
- (iv) promouvoir les principes d'équité dans le commerce et l'obligation d'agir de bonne foi, avec honnêteté et loyauté,
- (v) promouvoir la collaboration et la coordination entre entités engagées dans la réglementation, la compensation, le règlement et la facilitation d'opérations sur titres ainsi que dans le traitement de l'information les concernant,
- (vi) promouvoir des normes et pratiques commerciales justes, équitables et conformes à l'éthique,
- (vii) assurer la protection des investisseurs.

En raison de l'étendue et du caractère portant sur le fond du projet de Manuel de réglementation RLS, il a été classé dans les Projets de règle à soumettre à la consultation publique.

5.2 Processus de réglementation

Le conseil d'administration de l'OCRCVM (**Conseil**) a établi que le projet de Manuel de réglementation RLS est dans l'intérêt public et a approuvé, le 19 novembre 2015, sa nouvelle publication dans le cadre d'un appel à commentaires.

L'OCRCVM a consulté abondamment les courtiers membres au cours du processus d'établissement des règles, tant à l'égard des tranches de la publication antérieure⁸ qu'à l'égard du projet de Manuel de réglementation RLS dans son ensemble. Il a également consulté le comité de direction et les divers sous-comités des deux sections suivantes : la Section des affaires juridiques et de la conformité et la Section des administrateurs financiers, ainsi que le Comité consultatif national.

Après l'examen des commentaires sur le projet de Manuel de réglementation RLS en réponse au présent Avis ainsi que des commentaires des autorités de reconnaissance, l'OCRCVM pourrait recommander d'apporter des révisions au Manuel de réglementation RLS. Si les révisions et les commentaires reçus ne sont pas importants, le Conseil a autorisé le président à les approuver au nom de l'OCRCVM, et le projet de modification, dans sa version révisée, sera soumis à l'approbation des autorités de reconnaissance. Si les révisions ou les commentaires sont importants, le projet de modification, dans sa version révisée, sera soumis à la ratification du Conseil et, s'il est ratifié, il sera publié dans le cadre d'un nouvel appel à commentaires ou mis en œuvre selon le cas.

⁸ Des précisions sur la consultation effectuée pour chaque tranche de la publication antérieure sont présentées dans l'Avis publié qui correspond à la tranche en question. Voir l'Annexe 1.

6. Annexes

Annexe 1 – Précisions sur la publication des tranches de la publication antérieure qui forment le projet de Manuel de réglementation RLS

Annexe 2 – Projet de Manuel de réglementation RLS (version soulignée comparant le projet aux tranches de la publication antérieure)

Annexe 3 – Projet de Manuel de réglementation RLS en langage simple (version nette)

Annexe 4 – Table de concordance

Annexe 5 – Réponses aux commentaires du public sur les tranches de la publication antérieure

Annexe 1

**Précisions sur les tranches de la publication antérieure
(Voir la rubrique 1.3)**

TRANCHES	DATE DE PUBLICATION INITIALE	DATE(S) DE NOUVELLE PUBLICATION
SÉRIE 1000		
Règle 1100 – Interprétation	6 janvier 2012 (Avis de l'OCRCVM 12-0005)	Modifications de précision publiées le 30 mars 2012 (Avis de l'OCRCVM 12-0111)
Règle 1200 – Définitions	6 janvier 2012 (Avis de l'OCRCVM 12-0005)	s.o.
Règle 1300 – Pouvoirs de la Société	6 janvier 2012 (Avis de l'OCRCVM 12-0005)	s.o.
Règle 1400 – Normes de conduite	6 janvier 2012 (Avis de l'OCRCVM 12-0005)	s.o.
Règle 1500 – Gestion des catégories de risque importantes	s.o.	s.o.
SÉRIE 2000		
Règles 2100 – Propriété des titres du courtier membre	11 février 2011 (Avis de l'OCRCVM 11-0061)	Modifications de précision publiées le 30 mars 2012 (Avis de l'OCRCVM 12-0111)
Règle 2150 – Structure du courtier membre	11 février 2011 (Avis de l'OCRCVM 11-0061)	s.o.
Règle 2200 – Changements visant la qualité de membre du courtier membre	11 février 2011 (Avis de l'OCRCVM 11-0061)	Modification de fond publiée le 27 juin 2013 (Avis de l'OCRCVM 13-0174)
Règle 2250 – Avis requis en cas de changement dans l'entreprise	11 février 2011 (Avis de l'OCRCVM 11-0061)	s.o.
Règle 2300 – Succursales des courtiers membres	11 février 2011 (Avis de l'OCRCVM 11-0061)	s.o.
Règle 2350 – Noms commerciaux et information à fournir	11 février 2011 (Avis de l'OCRCVM 11-0061)	s.o.

Annexe 1

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres

– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

TRANCHES	DATE DE PUBLICATION INITIALE	DATE(S) DE NOUVELLE PUBLICATION
Règle 2400 – Relation mandant-mandataire	11 février 2011 (Avis de l'OCRCVM 11-0061)	s.o.
Règle 2450 – Arrangements acceptables concernant les services administratifs	11 février 2011 (Avis de l'OCRCVM 11-0061)	s.o.
Règle 2500 – Administrateurs et Membres de la haute direction des courtiers membres	11 février 2011 (Avis de l'OCRCVM 11-0061)	s.o.
Règle 2550 – Autorisation de personnes physiques	11 février 2011 (Avis de l'OCRCVM 11-0061)	s.o.
Règle 2600 – Compétences requises et dispenses s'appliquant aux catégories de compétences	11 février 2011 (Avis de l'OCRCVM 11-0061)	s.o.
Règle 2650 - Exigences de formation continue s'appliquant aux Personnes autorisées	11 février 2011 (Avis de l'OCRCVM 11-0061)	Modifications de précision publiées le 30 mars 2012 (Avis de l'OCRCVM 12-0111)
Règle 2700 – La Base de données nationale d'inscription	11 février 2011 (Avis de l'OCRCVM 11-0061)	Modifications de précision publiées le 30 mars 2012 (Avis de l'OCRCVM 12-0111)
SÉRIE 3000		
Règle 3100 – Conduite des affaires	26 mars 2010 (Avis de l'OCRCVM 10-0085)	Modifications de précision publiées le 30 mars 2012 (Avis de l'OCRCVM 12-0111)
Règle 3200 – Comptes de clients	26 mars 2010 (Avis de l'OCRCVM 10-0085)	s.o.
Partie D (Articles 3250 à 3260) Contrats d'options, contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme	26 mars 2010 (Avis de l'OCRCVM 10-0085)	s.o.
Partie E (Articles 3270 à 3286) – Comptes carte blanche et comptes gérés	26 mars 2010 (Avis de l'OCRCVM 10-0085)	s.o.
<i>Note : Règle 3300 réservée pour emploi ultérieur.</i>		
Règle 3400 – Convenance	8 octobre 2010 (Avis de l'OCRCVM 10-0266)	

Annexe 1

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres

– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

TRANCHES	DATE DE PUBLICATION INITIALE	DATE(S) DE NOUVELLE PUBLICATION
Règle 3500 – Pratiques commerciales	8 octobre 2010 (Avis de l'OCRCVM 10-0266)	Modifications de précision publiées le 30 mars 2012 (Avis de l'OCRCVM 12-0111)
Règle 3600 – Communications avec le public	8 octobre 2010 (Avis de l'OCRCVM 10-0266)	Modifications de précision publiées le 30 mars 2012 (Avis de l'OCRCVM 12-0111)
Règle 3700 – Signalement et traitement des plaintes, des enquêtes internes et autres cas à signaler	8 octobre 2010 (Avis de l'OCRCVM 10-0266)	s.o.
Règle 3800 – Pièces commerciales et communications avec le client	8 octobre 2010 (Avis de l'OCRCVM 10-0266)	s.o.
Règle 3900 – Surveillance	8 octobre 2010 (Avis de l'OCRCVM 10-0266)	s.o.
SÉRIE 4000		
Règle 4100 – Normes financières générales à suivre par les courtiers membres	8 octobre 2010 (Avis de l'OCRCVM 10-0267)	Modifications de précision – 30 mars 2012 (Avis de l'OCRCVM 12-0111)
Règle 4200 – Information financière à présenter aux clients	8 octobre 2010 (Avis de l'OCRCVM 10-0267)	Modifications de précision – 30 mars 2012 (Avis de l'OCRCVM 12-0111)
Règles 4300 et 4400 – Protection de l'actif des clients	8 octobre 2010 (Avis de l'OCRCVM 10-0267)	Modifications de précision – 30 mars 2012 (Avis de l'OCRCVM 12-0111)
Règles 4500 et 4600 – Financement	8 octobre 2010 (Avis de l'OCRCVM 10-0267)	s.o.
Règles 4700 et 4800 – Exploitation	8 octobre 2010 (Avis de l'OCRCVM 10-0267)	s.o.
Règle 4900 – Autres contrôles internes requis	8 octobre 2010 (Avis de l'OCRCVM 10-0267)	s.o.
SÉRIE 5000		
Règle 5100 – Marges obligatoires – Application et définitions	3 février 2012 (Avis de l'OCRCVM 12-0042)	s.o.

Annexe 1

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres

– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

TRANCHES	DATE DE PUBLICATION INITIALE	DATE(S) DE NOUVELLE PUBLICATION
Règle 5200 – Marges obligatoires dans le cas de titres de créance et de prêts hypothécaires	3 février 2012 (Avis de l'OCRCVM 12-0042)	s.o.
Règle 5300 – Marges obligatoires dans le cas de titres de capitaux propres et de produits indicels	3 février 2012 (Avis de l'OCRCVM 12-0042)	Modifications de précision – 30 mars 2012 (Avis de l'OCRCVM 12-0111)
Règle 5400 – Marges obligatoires dans le cas d'autres produits de placement	3 février 2012 (Avis de l'OCRCVM 12-0042)	s.o.
Règle 5500 – Marges obligatoires dans le cas d'engagements de prise ferme et de négociation avant l'émission	3 février 2012 (Avis de l'OCRCVM 12-0042)	s.o.
Règle 5600 – Marges obligatoires dans le cas de stratégies de compensation visant des titres de créance, des titres de capitaux propres et des instruments connexes	3 février 2012 (Avis de l'OCRCVM 12-0042)	s.o.
Règle 5700 – Marges obligatoires dans le cas de stratégies de compensation visant des dérivés	3 février 2012 (Avis de l'OCRCVM 12-0042)	s.o.
Règle 5800 – Conventions connexes aux comptes	3 février 2012 (Avis de l'OCRCVM 12-0042)	s.o.
SÉRIE 6000		
<i>Note : Série 6000 réservée aux RUIIM</i>		
SÉRIE 7000		
<i>Règle 7100 – réservée pour emploi ultérieur</i>		
Règle 7200 – Marchés des titres de créance	27 mai 2011 (Avis de l'OCRCVM 11-0164)	Sans objet

Annexe 1

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres

– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

TRANCHES	DATE DE PUBLICATION INITIALE	DATE(S) DE NOUVELLE PUBLICATION
Règle 7300 – Courtiers intermédiaires en obligations	27 mai 2011 (Avis de l'OCRCVM 11-0164)	Sans objet
SÉRIE 8000		
<i>Note : Réservee aux Règles consolidées de mise en application</i>		
SÉRIE 9000		
<i>Règles 9100 à 9400 – réservées à des questions procédurales liées aux Règles consolidées de mise en application</i>		
Règle 9500 – Règlement extrajudiciaire des différends	30 mars 2012 (Avis de l'OCRCVM 12-0111)	s.o.
Règle 9600 – Frais de conformité	30 mars 2012 (Avis de l'OCRCVM 12-0111)	Révisions de fond publiées le 20 février 2014
Règle 9700 – Fonds canadien de protection des épargnants	30 mars 2012 (Avis de l'OCRCVM 12-0111)	s.o.

Annexe 1

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres

– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

ANNEXE 2

**PROJET DU MANUEL DE RÉGLEMENTATION EN LANGAGE SIMPLE DES COURTIER
MEMBRES DE L'OCRCVM**

PROJET DE MANUEL DE RÉGLEMENTATION RLS

**(VERSION SOULIGNÉE COMPARANT LE PROJET AUX TRANCHES DE LA PUBLICATION
ANTÉRIEURE)**

Annexe 2

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres

– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

Note de l'auteur sur la consultation de la version soulignée

La présente version soulignée montre les modifications apportées à la version antérieure de chaque tranche publiée. Dans la plupart des cas, les changements sont indiqués soit comme ajouts soit comme suppressions, notamment lorsque le libellé a été déplacé et repris dans une autre disposition du Manuel de réglementation en langage simple.

Les séries 5000 et 9000 intègrent des changements déjà publiés dans la tranche des modifications de précision. Ces changements ne sont pas indiqués comme ajouts ou suppressions dans la version soulignée. Par contre, dans les autres séries, les changements déjà publiés dans la tranche des modifications de précision sont indiqués comme ajouts ou suppressions, selon le cas.

Des changements touchant la forme de présentation, notamment la mise en italique, l'espacement et les polices, ne sont généralement pas indiqués.

ANNEXE A

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

PROJETS DE RÈGLE 1100 À 1400 — INTERPRÉTATION ET NORMES

PROJET DE MODIFICATION

1. — Dans le cadre du projet de réécriture des Règles de l'OCRCVM en langage simple, les règles, articles, paragraphes et/ou alinéas actuels suivants sont abrogés et remplacés:

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
	<p style="text-align: center;">RÈGLE 1100 INTERPRÉTATION</p> <p>1101. Introduction</p> <p>(1) La présente Règle décrit les règles d'interprétation générales qui s'appliquent au Manuel <u>aux exigences de réglementation l'OCRCVM</u> et présente certaines dispositions interprétatives particulières.</p> <p>1102. Interprétation générale</p> <p>(1) Si le contexte le commande, les mots au singulier comportent le pluriel et inversement, et les mots au masculin comportent le féminin et inversement.</p> <p>(2) À moins d'indication contraire, les heures mentionnées dans le Manuel <u>les exigences de réglementation l'OCRCVM</u> correspondent à l'heure normale de l'Est ou à l'heure avancée de l'Est.</p> <p>(3) Les mentions de:</p> <p>(i) de courtier membre englobent, selon le contexte, les personnes <u>Personnes</u> autorisées et les employés du courtier membre, si le contexte s'y prête;</p> <p>(ii) de conseil d'administration du courtier membre englobent l'organe de direction équivalent d'un courtier membre qui n'est pas constitué en personne morale;</p> <p>(iii) de société, en tant que type d'entité visé par les exigences de la Société <u>l'OCRCVM</u>, englobent les autres types d'entités <u>non constituées en personne morale,</u> si le contexte s'y prête;</p> <p>(iv) de conseil de section désignent le conseil de section de la section concernée <u>compétent;</u></p> <p>(v) de provinces englobent les provinces et les territoires</p>
Nouvelle	
1.2	
Nouvelle; tirée de la Règle 3000	
1.3	
Nouvelle	
Nouvelle	
<u>Nouvelle 1.1</u>	
Nouvelle	

ANNEXE A

	du Canada.
1.6	(4) Les <u>Certains</u> termes et expressions employés dans les <u>l'ensemble des</u> présentes Règles sont définis à la Règle 1200, et les <u>1200</u> . D'autres termes et expressions propres à des dispositions particulières <u>une disposition particulière</u> peuvent être définis dans la Règle en question <u>un règlement, une règle ou un formulaire en particulier</u> . Les termes et expressions qui ne sont pas définis <u>ni</u> dans la Règle 1200 ou dans une Règle particulière <u>ni dans un règlement, une règle ou un formulaire en particulier</u> auront le même sens que celui prévu au paragraphe 1201(1).
1.4	(5) En cas de désaccord sur le but ou le sens d'une disposition des <i>exigences de</i> la Société <u>l'OCRCVM</u> , l'interprétation du <i>Conseil</i> est définitive, sous réserve de toute procédure d'appel pouvant être invoquée.
Nouvelle	1103. Délégation par le courtier membre (1) Si une <u>Une</u> personne <u>physique</u> au service du <i>courtier membre</i> <u>qui</u> est tenue d'exercer une fonction en raison d'une exigence de la Société <u>elle</u> <u>l'OCRCVM</u> peut déléguer les tâches ou les activités rattachées à l'exercice de cette fonction, sauf si les <i>exigences de</i> la Société <u>l'OCRCVM</u> lui interdisent expressément de le faire. La personne physique qui délègue des tâches ou des activités rattachées à une fonction ne délègue en aucun cas la responsabilité fonctionnelle.
<u>Nouvelle</u>	<u>(2) La personne physique qui délègue des tâches ou des activités rattachées à une fonction ne délègue en aucun cas la responsabilité fonctionnelle.</u>
Nouvelle, tirée de l'Avis sur la réglementation des membres RM0177 de l'ACCOVAM	1104. Signatures électroniques (1) Sous réserve des <i>lois applicables</i> , le <i>courtier membre</i> peut utiliser une signature électronique ou numérique lorsqu'une signature est requise aux termes des <u>par les</u> <i>exigences de</i> la Société <u>l'OCRCVM</u> dans le cas de conventions, d'opérations ou de contrats conclus entre le <i>courtier membre</i> et ses clients, ses personnes <u>Personnes</u> autorisées, la Société <u>l'OCRCVM</u> , d'autres <i>courtiers membres</i> ou toute autre <i>personne</i> , à moins que ce <u>ne</u> soit expressément interdit.
<u>20.52</u>	1105. Disposition transitoire (1) <u>Sous réserve du paragraphe 1105 (2), une disposition d'une règle ou d'une décision de l'OCRCVM en vigueur immédiatement avant la prise d'effet des présentes Règles demeure en vigueur tant que la règle ou la décision n'est</u>

ANNEXE A

	<p><u>pas abrogée.</u></p> <p>(2) <u>En cas de conflit entre la présente Règle et les dispositions d'une autre règle ou d'une décision de l'OCRCVM qui reste en vigueur après la prise d'effet de la présente Règle, les dispositions de cette dernière l'emportent.</u></p>
Nouvelle	1105-1106. à 1199. – Réservés.

ANNEXE A

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple		
1.6	<p style="text-align: center;">RÈGLE 1200 DÉFINITIONS</p> <p>1201. Définitions</p> <p>(1) Les Certains termes et expressions employés dans le Manuel de réglementation <u>les exigences de l'OCRCVM</u> sont définis au paragraphe <u>1201</u>(2). Des termes et expressions supplémentaires sont définis dans le Règlement général n° 1 de la Société <u>l'OCRCVM</u> et dans le Formulaire 1. Les termes et expressions utilisés dans une seule Règle sont définis dans la Règle en question.</p> <p>(2) <u> Tout autre terme ou toute autre expression qui n'est pas défini ni au paragraphe 1202(2) ou dans une Règle particulière, ni dans le Règlement général 1 de l'OCRCVM, le Formulaire 1 ou une Règle en particulier et qui est défini dans la législation en valeurs mobilières, a le sens qui lui est attribué dans la loi sur les valeurs mobilières, le règlement d'application, le règlement, la norme canadienne ou un document analogue qui s'y rattache.</u></p> <p>(2) Lorsqu'ils sont employés dans le cadre des <i>exigences de la Société</i> <u>l'OCRCVM</u>, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :</p>		
1.1	<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;">« activités liées aux valeurs mobilières »</td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;">Exercice <u>Le fait d'exercer</u> des fonctions de <i>courtier en placement</i> ou des activités nécessaires ou accessoires à l'exercice de telles fonctions. Le <i>Conseil</i> peut inclure des activités dans cette définition ou en exclure.</td> </tr> </table>	« activités liées aux valeurs mobilières »	Exercice <u>Le fait d'exercer</u> des fonctions de <i>courtier en placement</i> ou des activités nécessaires ou accessoires à l'exercice de telles fonctions. Le <i>Conseil</i> peut inclure des activités dans cette définition ou en exclure.
« activités liées aux valeurs mobilières »	Exercice <u>Le fait d'exercer</u> des fonctions de <i>courtier en placement</i> ou des activités nécessaires ou accessoires à l'exercice de telles fonctions. Le <i>Conseil</i> peut inclure des activités dans cette définition ou en exclure.		
1.1	<p><u>L'article 1 de la Règle 1 actuelle des courtiers membres a été modifié par l'ajout d'une nouvelle définition sur les « activités manipulatrices et trompeuses » présentée dans l'Avis sur les règles 14-0263 de l'OCRCVM. Cette modification a pris effet le 1^{er} juin 2015.</u></p> <table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;">« activités manipulatrices et trompeuses »</td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"><u>Saisie d'un ordre ou l'exécution d'une opération qui résulterait ou serait raisonnablement susceptible de résulter :</u> <u>(i) soit en une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur le titre ou d'intérêt à l'égard de l'achat ou</u></td> </tr> </table>	« activités manipulatrices et trompeuses »	<u>Saisie d'un ordre ou l'exécution d'une opération qui résulterait ou serait raisonnablement susceptible de résulter :</u> <u>(i) soit en une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur le titre ou d'intérêt à l'égard de l'achat ou</u>
« activités manipulatrices et trompeuses »	<u>Saisie d'un ordre ou l'exécution d'une opération qui résulterait ou serait raisonnablement susceptible de résulter :</u> <u>(i) soit en une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur le titre ou d'intérêt à l'égard de l'achat ou</u>		

ANNEXE A

			<u>de la vente du titre;</u> <u>(ii) soit en un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factice à l'égard du titre ou d'un titre connexe.</u>
1.1		« Administrateur »	Membre du conseil d'administration et d'un <u>courtier membre</u> ou <u>personne physique</u> exerçant des fonctions analogues chez un <u>courtier membre</u> qui n'est pas constitué en société.
16.1		« auditeur du courtier membre »	Auditeur choisi par le <u>courtier membre</u> à partir de la liste de cabinets d'experts-comptables autorisés par le conseil de section <u>l'OCRCVM</u> .
<u>1.1</u>		<u>« autorité en valeurs mobilières »</u>	<u>Commission, personne ou autre autorité du Canada autorisée à appliquer toute législation concernant (i) soit le placement ou la vente de valeurs mobilières, de contrats sur marchandises ou de dérivés au public; (ii) soit l'inscription de personnes ou l'octroi d'un permis aux personnes faisant le commerce de valeurs mobilières, de contrats sur marchandises ou de dérivés; ou tout tribunal habilité en vertu d'une telle législation à réviser les décisions rendues par une formation d'instruction ou une formation d'un conseil de section</u>
1.1		« banque à charte »	Banque constituée sous le régime de la <i>Loi sur les banques</i> (Canada).
Nouvelle <u>1.1</u> – codification d'un concept déjà mis en place dans le Formulaire 1 Nouvelle		« bourse reconnue » ou « association reconnue »	Bourse ou association approuvée par la Société <u>qui remplit les critères énoncés au Formulaire 1.</u>
		« capital régularisé en fonction du risque »	Niveau de capital maintenu par le <u>courtier membre</u> , calculé conformément aux exigences de la Société <u>exigences de l'OCRCVM</u> présentées au Formulaire 1.
1.1		« cautionnement »	(i) convention <u>Convention</u> aux termes de laquelle une <u>personne</u> s'engage à cautionner les obligations d'une autre

ANNEXE A

		<p>personne ou à fournir une sûreté pour cette <i>personne</i>;</p> <p>(ii) par cette <u>il peut s'agir d'une</u> convention, <u>aux termes de laquelle</u> la <i>personne</i> peut s'engager:</p> <p>(a) ou bien à acheter <u>achète</u> un placement, un bien ou des services;</p> <p>(b) ou bien à fournir <u>fournit</u> des fonds, des biens ou des services;</p> <p>(c) ou bien à faire <u>fait</u> un placement;</p> <p>si l'objet principal de la convention consiste à permettre à l'autre <i>personne</i> de s'acquitter de ses obligations visées par le cautionnement ou le placement ou à assurer à un investisseur dans un titre que l'autre <i>personne</i> s'acquittera de ses obligations.</p>
2300.1 et Règlement général n° 1, article 1.1	« CDS »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1. <u>La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée.</u>
Nouvelle	« Chef de la conformité »	Personne physique autorisée par la Société <u>l'OCRCVM</u> à exercer les fonctions de <i>Chef de la conformité</i> .
Nouvelle	« Chef des finances »	Personne physique autorisée par la Société <u>l'OCRCVM</u> à exercer les fonctions de <i>Chef des finances</i> .
1.1	« client de détail »	Client qui n'est pas un <i>client institutionnel</i> .
1.1	« client institutionnel »	(i) contrepartie <u>Contrepartie</u> agréée, selon la définition du Formulaire 1; (ii) institution agréée, selon la définition du Formulaire 1; (iii) entité réglementée, selon la définition du Formulaire 1; (iv) personne inscrite sous le régime de la <i>léislation en valeurs mobilières</i> , sauf une <i>personne physique</i> inscrite; (v) personne, sauf une <i>personne physique</i> , qui assure l'administration ou la gestion

ANNEXE A

1.1	<p>« commission des valeurs mobilières <u>compétent</u> »</p>	<p>de titres d'une valeur totale supérieure à 10 millions de dollars.</p> <p>Commission, personne ou autre autorité habilitée à appliquer toute législation concernant (i) le placement ou la vente de valeurs mobilières ou de contrats à terme standardisés au public; et (ii) l'inscription de personnes ou l'octroi d'un permis aux personnes faisant le commerce de valeurs mobilières ou de contrats à terme standardisés. <u>Dans le cas d'un conseil de section, désigne le conseil de la section dans laquelle :</u></p> <p>(i) <u>se trouve le siège du demandeur de la qualité de membre ou du courtier membre et, dans le cas d'une société de portefeuille d'un courtier membre constitué en société, le siège de ce courtier membre;</u></p> <p>(ii) <u>se trouvera l'établissement du demandeur;</u></p> <p>(iii) <u>réside la Personne autorisée ou la personne physique qui soumet une demande d'autorisation à ce titre;</u></p> <p>(iv) <u>se sont principalement produites des activités visées par une procédure de mise en application prévue à la Règle 8200; toutefois, si les activités ainsi visées se sont principalement produites dans plus d'une section ou hors d'une section, la formation d'instruction saisie de la procédure dispose alors du pouvoir de désigner le conseil de section compétent, en tenant compte de ce qui suit :</u></p> <p>(1) <u>les sections dans lesquelles résident les clients ou autres témoins appelés à comparaître dans la procédure;</u></p> <p>(2) <u>la section dans laquelle se</u></p>
-----	--	---

ANNEXE A

<p>Nouvelle, fondée sur la définition proposée dans le projet sur le modèle de relation client-conseiller 3500.2 (1)</p> <p>1300.3</p> <p>1300.3</p>		<p><u>trouve le siège du courtier membre s'il est le seul intimé dans la procédure;</u></p> <p><u>(3) tout autre facteur que la formation d'instruction juge indiqué.</u></p>
	« compte avec conseils »	<p>Compte pour lequel auquel <u>s'appliquent des obligations liées à la convenance et qui réunit les conditions suivantes :</u></p> <p><u>(i) le client est responsable des décisions de placement, mais peut se fonder sur les conseils que lui donne un Représentant inscrit. Le;</u></p> <p><u>(ii) le courtier membre et le Représentant inscrit doit veiller à donner ses conseils conformé-ment aux exigences de la Société donnés.</u></p>
	« compte carte blanche »	<p>Compte ouvert conformément aux dispositions de la Partie E de la Règle 3200, qui désigne généralement un <i>compte avec conseils</i> pour lequel le <i>Représentant inscrit</i> dispose temporairement d'un pouvoir discrétionnaire sur les opérations.</p>
	« compte géré »	<p>Compte ouvert conformément aux dispositions de la Partie E de la Règle 3200, qui désigne généralement un compte pour lequel auquel <u>s'appliquent des obligations liées à la convenance et qui réunit les conditions suivantes :</u></p> <p><u>(i) les décisions de placement sont régulièrement prises par un Gestionnaire de portefeuille ou un Gestionnaire de portefeuille adjoint ou encore par un tiers dont le courtier membre a retenu les services;</u></p> <p><u>(ii) le courtier membre ou un tiers dont le courtier membre a retenu les services et le Gestionnaire de portefeuille ou le Gestionnaire de portefeuille adjoint sont responsables des</u></p>

ANNEXE A

			<u>décisions de placement prises.</u>
1300.3		« compte géré pour contrats à terme standardisés »	Compte géré qui ne comporte que des placements sous forme de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme <i>standardisés.</i>
<u>1800.8</u>		« compte non-client » ou « ordre non client »	Compte ou ordre dans lequel le <u>courtier membre</u> ou une <u>Personne autorisée</u> a un intérêt, même <u>indirect</u> , autre que la <u>commission perçue.</u>
<u>Nouvelle</u>		« compte sans conseils »	Compte au moyen duquel le <u>courtier membre</u> accepte et exécute des ordres reçus de clients visant des opérations que le <u>courtier membre</u> n'a pas recommandées et pour lesquelles il n'assume aucune <u>responsabilité</u> quant à la <u>pertinence</u> ou à la <u>convenance</u> des ordres acceptés ou des positions détenues en compte.
1.1 et Règlement général n° 1, article 1.1		« Conseil »	Sens qui est attribué à « conseil d'administration » dans le Règlement général n° 1, article 1.1.
Règlement général n° 1, article 1.1		« conseil de section »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.
+800.1		« contrat à terme standardisé »	Contrat aux termes duquel une personne s'engage à livrer le sous-jacent ou à en prendre livraison au cours d'un mois à venir précis selon des modalités convenues lorsque le contrat a été conclu à une bourse de contrats à terme sur marchandises.
1.1		« contrôle » ou « contrôlée » <u>et ses formes dérivées</u>	Lorsque l'expression est employée pour indiquer le contrôle d'une société, le cas où fait pour une <u>personne est propriétaire d'avoir la propriété</u> véritable de titres de la société comportant plus de 50 % des droits de vote rattachés <u>voix</u> à l'élection des administrateurs de cette société et que ces droits de vote permettent <u>permettant ainsi</u> à la <u>personne</u> d'élire la majorité des administrateurs. Il est entendu que toute ordonnance du <u>Cependant, si une formation d'instruction ou le</u>

ANNEXE A

			<p><i>conseil de section stipulant détermine, par voie d'ordonnance</i>, qu'une <i>personne</i> contrôle ou ne contrôle pas une société <i>au sens de</i> selon les exigences de <i>la Société</i> l'OCRCVM, <i>cette ordonnance</i> définit le lien entre cette <i>personne</i> et cette société <i>au sens</i> aux termes des exigences de <i>la Société</i> l'OCRCVM.</p>
2600		« contrôles internes »	<p>Politiques et procédures établies et maintenues par la direction <i>du courtier membre</i> en vue de faciliter la réalisation de son objectif d'assurer, dans la mesure du possible, la conduite ordonnée et efficace <i>des activités de l'activité</i> du <i>courtier membre</i>.</p>
35.1(a)(i)		« courtier chargé de <i>compte</i> comptes »	<p><i>Courtier membre se chargeant de prenant en charge des</i> comptes clients pour le compte d'un autre <i>courtier membre</i>, ce qui comprend la compensation et le règlement des opérations, la tenue <i>des dossiers de la documentation</i> sur les opérations <i>et les comptes</i> de clients, ainsi que la garde des <i>espèces fonds</i> et des titres de clients, conformément aux dispositions de la Règle 2450.</p>
Nouvelle, fondée sur la définition de « courtier en placement » figurant dans le Règlement 31-103 <i>et la Partie XI de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario)</i>		« courtier en placement »	<p><i>Personne physique ou personne morale agissant comme courtier (contrepartiste) ou comme intermédiaire (placeur pour compte, mandataire) dans l'exécution d'inscrite, en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable, comme courtier en placement en vue d'exercer l'activité consistant à effectuer des opérations sur valeurs mobilières et sur contrats à terme sur marchandises ou sur options sur contrats à terme standardisés pour le compte de clients, ce qui comprend les services de prise ferme ou de conseil ou dérivés, à donner des conseils à cet égard ou à agir à titre de placeur ou de conseiller.</i></p>

ANNEXE A

Règlement général n° 1, article 1.1		« courtier membre »	Sens <u>qui lui est</u> attribué à « membre courtier » dans le Règlement général n° 1, article 1.1.
1.1		« courtier membre constitué en société »	<i>Courtier membre</i> constitué en personne morale.
1.1		« créance », « placement en titres de créance » et « titre de créance »	Participation, placement ou titre donnant au détenteur un droit reconnu par la loi d'exiger, dans des cas précis, le paiement de la somme due, et comportant un lien entre le créancier et le débiteur, attesté ou non par écrit.
2300.1		« dépositaire reconnu »	Dépositaire reconnu par la Société et figurant dans la liste des dépositaires qui constituent des lieux agréés de dépôt de titres externes, selon la définition du Formulaire 1.
Nouvelle, s'inspirant des principes énoncés dans la Règle 2000		« dépôt <u>fiduciaire</u> de titres »	Pratique selon laquelle le <i>courtier membre</i> détient <u>en qualité de fiduciaire</u> des titres de clients qui sont : (i) libres et quittes de toute charge, priorité, sûreté réelle, réclamation ou autre restriction; (ii) prêts à être livrés au client à sa demande; (iii) détenus à part des autres titres en portefeuille du <i>courtier membre</i> .
Règle 2600, Énoncé 8		« dérivé »	Instrument financier dont la valeur est établie en fonction du cours des produits sous-jacents et qui reflète la fluctuation de ce cours. Il est conçu pour faciliter le transfert et l'isolation des risques et peut servir autant à des fins de placement que pour le transfert de risques.
1.1		« dette subordonnée »	<i>Dette</i> qui ne peut être remboursée au créancier avant une <i>dette</i> de rang supérieur.
1.1		« dirigeant »	Président ou vice-président du conseil d'administration, chef de la direction, président, chef de l'administration, <i>Chef des finances</i> , <i>Chef de la conformité</i> , <u>Chef des finances</u> , chef de l'exploitation,

ANNEXE A

			vice-président ou secrétaire du <i>courtier membre</i> , toute autre personne qui est un dirigeant du <i>courtier membre</i> au sens de la loi ou de toute autre disposition analogue ou toute personne exerçant une fonction analogue pour le compte du <i>courtier membre</i> .
39, Annexe A		« <u>documentation</u> » ou « dossiers »	Livres, registres, dossiers de clients, renseignements sur le client et autre documentation, y compris les documents électroniques, concernant les activités du courtier membre de la <u>personne réglementée</u> .
Nouvelle		« émetteur relié »	Sens qui lui est attribué dans la <i>léislation en valeurs mobilières applicable</i> .
Nouvelle		« employé »	Employé ou mandataire d'un <i>courtier membre</i> dont la relation correspond à la relation de mandant = mandataire prévue par les exigences de la Société <u>l'OCRCVM</u> .
1.1		« en garde », « titres mis en garde » ou « titres détenus en garde »	<u>Titres détenus par le courtier membre pour le compte d'un client et au nom de celui-ci aux termes d'une convention de garde écrite. Les obligations concernant la garde de titres sont décrites à la Partie D de la Règle 4400.</u>
1.1		« établissement »	Lieu physique où au moins un employé ou un mandataire du courtier membre exerce où est exercée soit par le <i>courtier membre</i> soit pour le compte de celui-ci une activité exigeant l'inscription ou l'autorisation de l'OCRCVM. Peut comprendre un lieu de résidence, si l'activité exigeant l'inscription ou l'autorisation y est exercée de façon constante et régulière une activité exigeant l'autorisation de la Société ou l'inscription aux termes de la législation en valeurs mobilières ou si de la documentation associée à une telle activité y est conservée.
Nouvelle		« exigences de la Société <u>l'OCRCVM</u> »	Exigences prévues dans les lettres patentes <u>statuts</u> de la Société <u>l'OCRCVM</u> , ses règlements et règles, ainsi que dans tout autre

ANNEXE A

			document prescrit ou adopté par dans les règlements ou les règles et dans les ordonnances décisions de la Société l'OCRCVM et des conseils de section.
1.1		« filiale »	Du point de vue d'une entité : (i) ou bien une entité qu'elle contrôle ; (ii) ou bien une société qu'elle contrôle ainsi que la ou les sociétés que celle-ci contrôle elles-mêmes contrôlées par cette société ; (iii) ou bien une société que contrôlent contrôlée par au moins deux sociétés qu'elle contrôle elles-mêmes contrôlées par l'entité . Comprend aussi une société qui est une filiale d'une autre filiale de la société.
Règlement général n° 1, article 1.1		« Fonds canadien de protection des épargnants » ou « FCPE »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.
Nouvelle <u>1.300.3</u>		« Gestionnaire de portefeuille »	Représentant inscrit désigné Personne physique désignée par le courtier membre pour assurer la gestion carte blanche de portefeuille portefeuilles dans le cas de comptes gérés et autorisé autorisée par la Société l'OCRCVM à le faire.
Nouvelle		« Gestionnaire de portefeuille adjoint »	Personne physique désignée par le courtier membre pour assurer, sous la supervision d'un Gestionnaire de portefeuille autorisé, la gestion carte blanche de portefeuilles dans le cas de comptes gérés et autorisée par l'OCRCVM à le faire.
800.3		« jour de compensation »	Chaque jour jour ouvrable de la CDS ou de toute autre chambre de compensation agréée.
20.1 et Règle 3100, Définitions		« jour ouvrable »	Jour autre que le samedi, le dimanche ou tout autre jour férié reconnu dans la section concernée.
1.1		« investisseur »	Personne qui détient une

ANNEXE A

			participation dans un placement
Nouvelle		« investisseur autorisé »	Investisseur du secteur ou autre personne qui doit obtenir l'autorisation de l'OCRCVM pour investir dans un courtier membre. L'investisseur autorisé est appelé « investisseur » dans la Base de données nationale d'inscription.
Nouvelle		« législation en valeurs mobilières » ou « législation en valeurs mobilières applicable »	Toute législation concernant le commerce ou le placement des valeurs mobilières, des contrats sur marchandises ou des <i>dérivés</i> au Canada, ou les conseils à leur égard, adoptée par le gouvernement du Canada, d'une de ses provinces ou d'un de ses territoires. Englobe l'ensemble des règlements, règles, ordonnances et autres directives de réglementation pris en application de cette législation par un organisme autorisé, et notamment une <i>autorité en valeurs mobilières</i> .
Règlement général n° 1, article 1.1		« lien »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.
Nouvelle		« lois » ou « lois applicables »	Ensemble des lois, ordonnances, règlements, règles, décisions ou jugements applicables au courtier membre à une personne réglementée ou à ses employés et à ses personnes autorisées, associés, administrateurs ou dirigeants dans l'exercice de son leur activité.
Nouvelle, fondée sur les obligations actuelles prévues à la Règle 39		« mandataire »	<i>Personne physique</i> visée par les dispositions d'une relation mandant-mandataire prévues à la Règle 2400.
Nouvelle		« marché »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1
Nouvelle		« marché membre »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1
État B du Formulaire 1		« marge obligatoire totale »	Sens qui lui est attribué à l'État B du Formulaire 1
Nouvelle		« membre »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1
1.1		« Membre de la haute direction »	Associé, <i>Administrateur</i> ou <i>dirigeant</i> du <i>courtier membre</i> qui participe à

ANNEXE A

			la haute direction du <i>courtier membre</i> , y compris une personne exerçant les fonctions de président ou de vice-président du conseil d'administration, de chef de la direction, de président, de chef de l'administration, <u>de chef de l'exploitation ou une personne jouant un rôle similaire</u> , de <i>Chef des finances</i> , de <i>Chef de la conformité</i> , <u>de Personne désignée responsable</u> , de membre d'un comité de la haute direction, une personne physique occupant un poste de direction lui conférant un pouvoir important sur les activités quotidiennes , ou occupant tout autre poste que le <i>courtier membre</i> désigne comme poste de haute direction.
1.1		« membre du même groupe »	Lorsque l'expression est employée pour indiquer la relation entre deux sociétés, l'un des trois cas suivants : (i) une société est la <i>filiale</i> de l'autre; (ii) les deux sociétés sont des <i>filiales</i> de la même société; (iii) les deux sociétés sont <i>contrôlées</i> par la même <i>personne</i> .
Nouvelle		« Négociateur »	<i>Personne physique</i> autorisée par la <i>Société</i> <u>l'OCRCVM</u> à titre de <i>Négociateur</i> , dont l'activité est restreinte à la négociation par un système de négociation d'un marché membre et à qui il est interdit de donner des conseils au public.
	<u>Règlement général n° 1, article 1.1</u>	« OCRCVM »	<u>Sens attribué au terme Société au Règlement général n° 1, article 1.1.</u>
2900		« organisme d'autorégulation étranger reconnu »	Organisme d'autorégulation étranger qui offre un traitement de réciprocité aux candidats canadiens et qui a été approuvé <u>reconnu</u> par la Société <u>l'OCRCVM</u> .
	1900. <u>Règle 2400, Introduction</u>	« option <u>partage des bureaux</u> », « <u>bureaux partagés</u> », « <u>partager des bureaux</u> » et ses	Droit d'acheter ou de vendre le sous-jacent au cours d'une période déterminée selon des modalités convenues lorsque le contrat est

ANNEXE A

		<u>dérivés</u>	conclu. Ne comprend ni les <u>contrats à terme standardisés</u> ni les <u>options sur contrats à terme standardisés</u> . Situation où le <u>courtier membre</u> exerce son activité au même endroit qu'une entité de <u>services financiers</u> . Dans un tel <u>contexte</u> , on entend par <u>entité de services financiers</u> , l'entité titulaire d'un permis ou inscrite dans une autre catégorie en vertu de la <u>légalisation en valeurs mobilières applicable</u> ou d'un autre régime de <u>réglementation canadien</u> et dont les activités comportent notamment les <u>services bancaires</u> , les <u>services d'épargne collective</u> , les <u>services d'assurance</u> , les <u>services de dépôt</u> et le <u>courtage hypothécaire</u> .
+800.7.1		« <u>option sur contrat à terme standardisé</u> <u>participer activement aux activités du courtier membre</u> » et ses <u>formes dérivées</u>	Droit d'acquiescer une position <u>acheteur</u> ou une position <u>vendeur</u> sur un <u>contrat à terme standardisé</u> selon des modalités convenues lorsque l' <u>option</u> a été attribuée et toute <u>option</u> dont le sous-jacent est un <u>contrat à terme standardisé</u> . Participer aux <u>activités ordinaires du courtier membre</u> , dont les <u>opérations sur titres</u> et sur <u>contrats à terme</u> et <u>services connexes</u> , la <u>recherche</u> , les <u>services bancaires d'investissement</u> , l' <u>exploitation</u> ou la <u>promotion des services du courtier membre</u> . Ne comprend ni la <u>participation aux réunions</u> du conseil ou du comité de <u>gouvernance</u> du conseil, ni les <u>indications de clients occasionnelles</u> au <u>courtier membre</u> qui n'ont pas été sollicitées au nom du <u>courtier membre</u> .
+800.8		« <u>ordre non-client</u> »	Ordre provenant de <u>comptes</u> dans lesquels le <u>courtier membre</u> ou une <u>personne autorisée</u> a un intérêt autre que la <u>commission perçue</u> .
7.7		« <u>participation</u> », « <u>placement en actions</u> » et « <u>titre de participation</u> »	Participation ou <u>placement</u> dans des <u>titres</u> d'une <u>société</u> qui donne au détenteur le droit de <u>participer</u> au <u>bénéfice</u> de la <u>société</u> et, à la <u>liquidation</u> ou à la <u>dissolution</u> de la <u>société</u> , à ses <u>actifs</u> , comprend les

ANNEXE A

			parts de fiducies de revenu et les titres convertibles en titres de participation.
1.1		« personne »	<i>Personne physique</i> , société de personnes, société par actions, gouvernement, ministère ou organisme d'un gouvernement, fiduciaire, organisme constitué ou non constitué en personne morale, syndicat doté ou non de personnalité morale, ou héritiers, liquidateurs, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou représentants successoraux d'une <i>personne physique</i> .
1.1		« personne <u>Personne autorisée</u> »	<i>Personne physique</i> autorisée par la Société <u>l'OCRCVM</u> conformément aux exigences de la Société <u>l'OCRCVM</u> à exercer une fonction auprès d'un <i>courtier membre</i> , <u>notamment les personnes physiques qui exercent les fonctions suivantes :</u> <ul style="list-style-type: none"> (i) <u>Administrateur</u>, (ii) <u>Chef de la conformité</u>; (iii) <u>Chef des finances</u>; (iv) <u>Gestionnaire de portefeuille</u> (v) <u>Gestionnaire de portefeuille adjoint</u> (vi) <u>Membre de la haute direction</u>; (vii) <u>Négociateur</u>; (viii) <u>Personne désignée responsable</u>; (ix) <u>Représentant en placement</u>; (x) <u>Représentant inscrit</u>; (xi) <u>Surveillant</u>.
Nouvelle		« Personne désignée responsable » ou « PDR »	<i>Personne physique</i> autorisée par la Société à titre de Personne <u>l'OCRCVM</u> <u>à agir comme responsable de la conduite d'un courtier membre désigné et de la surveillance de ses employés et à exercer les fonctions d'une personne désignée responsable décrites dans les exigences de l'OCRCVM.</u>
1.1		« personne physique »	Personne humaine par opposition à personne morale.

ANNEXE A

<u>Règlement général n° 1, 1.1</u>		« personnes réglementées »	<u>Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.</u>
<u>Nouvelle</u>		« président »	<u>Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.</u>
1.1		« prêteur autorisé »	<i>Banque à charte, contrepartie agréée ou institution agréée selon la définition du Formulaire 1, investisseur du secteur, courtier membre ou tout autre prêteur désigné par le Conseil.</i>
1.1		« propriété véritable »	Propriété véritable de titres par une personne qui comporte <u>Comprend :</u> (i) ou bien dans le cas d'une <u>personne physique</u> , la propriété directe des titres par <u>de titres dont le propriétaire véritable est :</u> <u>(a) soit une société par actions</u> <u>que cette personne physique contrôle.</u> <u>(b) soit un membre du même groupe que cette société par actions;</u> (ii) ou bien la propriété directe ou véritable des titres par une société que cette personne contrôle; (iii) ou bien dans le cas d'une <u>société par actions</u> , la propriété directe ou véritable <u>des de titres par des</u> <u>dont les membres du même groupe qu'une</u> <u>que cette société contrôlée par cette</u> <u>personne sont les propriétaires véritables.</u>
Règle 3400		« qualité de conseiller »	Fait de donner à un émetteur contre <i>rémunération</i> des conseils autres que des conseils de négociation ou des services connexes.
Définitions		« qualité de membre »	Fait d'être membre de la <u>Société l'OCRCVM.</u>
1.1		« remisier »	<i>Courtier membre</i> qui transmet les comptes de ses clients à un ou à plusieurs <i>courtiers chargés de</i> compte <u>comptes</u> , conformément aux dispositions de la Règle 2450.
35.1(a)(ii)			

ANNEXE A

Règle 3400, définitions		« rémunération »	Avantage ou contrepartie, y compris des biens et des services, pécuniaire ou sous une autre forme qui peut être donné ou reçu.
1.1		« Représentant en placement » ou « RP »	Personne physique autorisée par la Société l'OCRCVM à effectuer des opérations sur valeurs mobilières, sur options, sur contrats à terme standardisés ou sur options sur contrats à terme standardisés pour le compte d'un courtier membre, mais qui n'est pas autorisée à donner des conseils à cet égard. Cette définition englobe les personnes agissant exclusivement comme représentants en placement (en épargne collective).
1.1		« Représentant inscrit » ou « RI »	Personne physique autorisée par la Société l'OCRCVM à effectuer des opérations sur valeurs mobilières, sur options, sur contrats à terme standardisés ou sur options sur contrats à terme standardisés pour le compte d'un courtier membre et autorisée à donner des conseils au public au Canada à cet égard. Cette définition englobe les personnes agissant exclusivement comme représentants inscrits (en épargne collective) et agissant exclusivement comme représentants inscrits (pour clients institutionnels).
Règlement général n° 1, article 1.1		« section »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.
Règle 3200, Introduction		« service d'exécution d'ordres sans conseils »	Acceptation et exécution d'ordres de clients visant des opérations que le courtier membre n'a pas recommandées et dont il n'a pas évalué la convenance.
Règlement général n° 1, article 1.1		« Société »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.
1.1		« société de portefeuille »	Dans le cas d'une société par actions : (i) soit une autre société par actions qui est propriétaire, soit directement dans la société par actions, soit dans la société de portefeuille de

ANNEXE A

1.1		<p><u>celle-ci</u>, à la fois :</p> <p>(a) de plus de 50 pour cent de chaque catégorie ou série des titres avec droit de vote;</p> <p>(b) de plus de 50 pour cent de chaque catégorie ou série des titres de participation;</p> <p>soit directement dans la société par actions, soit dans la société de portefeuille de celle-ci <u>actions</u>;</p> <p>(ii) soit une société par actions que le conseil de section désigne par ordonnance comme société de portefeuille de la société par actions en question;</p> <p>à l'exclusion toutefois :</p> <p>(iii) <u>(ii)</u> d'un investisseur du secteur qui est propriétaire des titres de la société par actions en qualité d'investisseur du secteur <u>au sens de l'article 2102</u>;</p> <p>(iv) <u>(iii)</u> d'une société par actions qui de l'avis du conseil de section, rendu par voie d'ordonnance, n'est pas la société de portefeuille de la société par actions en question.</p>
	« société liée »	<p>Entreprise à propriétaire unique, société de personnes ou société par actions qui a la qualité de <i>courtier membre</i> et <u>qui</u> est liée à un autre <i>courtier membre</i> du fait <u>en raison d'une des deux situations suivantes</u> :</p> <p>(i) soit qu'elle ou les <i>Membres de sa haute direction, ses Administrateurs, ses dirigeants, ses actionnaires ou ses employés</i>, individuellement ou collectivement, ont une participation d'au moins 20 % dans l'autre <i>courtier membre</i>;</p> <p>(ii) soit que l'autre <i>courtier membre</i>, ou les <i>Membres de sa</i></p>

ANNEXE A

		<p>haute direction, ses Administrateurs, ses dirigeants, ses actionnaires ou ses employés, individuellement ou collectivement, ont une participation d'au moins 20 % en elle,</p> <p>lorsque cette participation comporte une participation directe ou même indirecte à titre d'associé ou d'actionnaire ou une participation par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de portefeuille.</p> <p>Cependant, si le Conseil a déterminé, par voie d'ordonnance, que deux personnes constituent ou ne constituent pas des sociétés liées selon les exigences de la Société l'OCRCVM, cette ordonnance définit leur lien aux termes des exigences de la Société l'OCRCVM.</p>
1.1	« Surveillant »	<p>Personne physique à qui le courtier membre a confié la responsabilité et le pouvoir de gérer les activités des employés et des personnes d'autres Personnes autorisées ou employés du courtier membre, et que la Société l'OCRCVM a autorisée à le faire, afin de veiller à ce que ces personnes respectent les exigences de la Société l'OCRCVM et la législation en valeurs mobilières dans l'exercice de leurs activités liées aux valeurs mobilières et de celles du courtier membre.</p>
1.1	« Surveillant désigné »	<p>Surveillant auquel le courtier membre confie un rôle de surveillance défini dans les exigences de la Société l'OCRCVM, et notamment les rôles suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) le Surveillant chargé de la surveillance de l'ouverture de comptes et des mouvements de comptes conformément à la Partie B de la Règle 3900; (ii) le Surveillant chargé de la surveillance des <i>comptes carte blanche</i> conformément à la Partie E de la Règle 3200;

ANNEXE A

			<p>(iii) le <i>Surveillant</i> chargé de la surveillance des <i>comptes gérés</i> conformément à la Partie E de la Règle 3900;</p> <p>(iv) le <i>Surveillant</i> désigné pour la surveillance des contrats à terme standardisés conformément à la Partie D de la Règle 3200;</p> <p>(v) le <i>Surveillant</i> désigné pour la surveillance des comptes d'options conformément à la Partie D de la Règle 3200;</p> <p>(vi) le ou les <i>Surveillants</i> chargés, conformément à la Règle 3600, d'approuver au préalable la publicité, la documentation commercialepublicitaire, la correspondance et les rapports de recherche.</p>
<u>1.1</u>		« titre de capitaux propres »	<u>Participation, investissement ou titre qui ne donne pas au porteur le droit d'exiger un paiement tant que la société émettrice ou son conseil d'administration n'a pas adopté une résolution déclarant un dividende ou une autre distribution ou encore la dissolution de la société.</u>
<u>1.1</u>		« titre de créance »	<u>Titre donnant au porteur un droit reconnu par la loi d'exiger, dans des cas précis, le paiement de la somme due et comportant un lien créancier -débiteur.</u>
1.1		« titres détenus en dépôt fiduciaire »	Titres détenus en dépôt par un que le courtier membre détient en qualité de fiduciaire pour un client.
Nouvelle	1202. à 1299. – Réservés.		

ANNEXE A

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
<u>Disposition actuelle abrogée</u>	<u>Projet de règle en langage simple</u>
Nouvelle	<p style="text-align: center;">RÈGLE 1300 POUVOIRS DE LA SOCIÉTÉ <u>L'OCRCVM</u></p> <p>1301. Introduction</p> <p>(1) La présente Règle décrit les pouvoirs de l'OCRCVM qui lui permettent d'accorder des dispenses des <u>de ses</u> exigences de la Société.</p>
17.15	<p>1302. Dispenses des exigences de la Société <u>L'OCRCVM</u></p> <p>(1) Le <i>Conseil</i> peut dispenser le <i>courtier membre</i> d'une exigence de la Société <u>L'OCRCVM</u> s'il juge qu'une telle dispense ne porte pas préjudice aux intérêts du public, des <i>courtiers membres</i> ou de leurs clients. Lorsqu'il accorde une dispense, le <i>Conseil</i> peut imposer les modalités ou les conditions qu'il juge nécessaires.</p>
Nouvelle	<p>1303. à 1399. – Réservés.</p>

ANNEXE A

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
<p>Nouvelle</p> <p>RCM 29.1, RUIM 2.1</p>	<p style="text-align: center;">RÈGLE 1400 NORMES DE CONDUITE</p> <p>1401. Introduction</p> <p>{La disposition proposée sera soumise à la consultation des ACVM et du public dans le cadre d'un projet distinct, à savoir les Règles consolidées de mise en application.} La présente Règle décrit les principes généraux en matière de conduite qui s'appliquent aux personnes réglementées.</p> <p>1402. Normes de conduite</p> <p>{La disposition proposée sera soumise à la consultation des ACVM et du public dans le cadre d'un projet distinct, à savoir les Règles consolidées de mise en application.} (1) Une personne réglementée doit</p> <p>(i) observer des normes élevées d'éthique et de conduite dans l'exercice de son activité et doit faire preuve de transparence et de loyauté conformément aux principes d'équité commerciale,</p> <p>(ii) s'abstenir de se livrer à une conduite inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt public.</p> <p>(2) Sans limiter la portée générale de ce qui précède, toute conduite professionnelle peut être considérée comme une conduite contrevenant à une ou à plusieurs normes prévues au paragraphe 1402(1), dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <p>(i) si elle est négligente;</p> <p>(ii) si elle ne respecte pas une obligation imposée par une loi, un règlement, un contrat ou une disposition de toute autre nature, y compris les règles, exigences et politiques d'une personne réglementée;</p> <p>(iii) si elle s'écarte de façon déraisonnable des normes qui devraient être observées par une personne réglementée;</p>

ANNEXE A

RCM 29.1, RUIM
10.3

(iv) si elle peut miner la confiance de l'investisseur dans l'intégrité des marchés des valeurs mobilières, des marchandises ou des dérivés.

1403. Application

~~[La disposition proposée sera soumise à la consultation]~~

~~Aux fins des ACVM et du public dans le cadre d'un projet distinct, à savoir les Règles consolidées de mise en application.] exigences de l'OCRCVM :~~

(i) le courtier membre est responsable des actes et des omissions de ses employés, associés, Administrateurs et dirigeants;

(ii) L'utilisateur ou l'adhérent, autre qu'un courtier membre, d'un marché pour lequel l'OCRCVM agit à titre de fournisseur de services de réglementation, est responsable des actes et des omissions de ses employés, associés, administrateurs et dirigeants.

(2) En plus de respecter toutes les exigences de l'OCRCVM qui s'appliquent expressément à elle ou à lui :

(i) une Personne autorisée doit éviter tout acte ou toute omission qui ferait en sorte que le courtier membre dont elle relève viole une exigence de l'OCRCVM;

(ii) un employé, administrateur ou dirigeant d'un utilisateur ou adhérent, autre qu'un courtier membre, d'un marché pour lequel l'OCRCVM agit à titre de fournisseur de services de réglementation, doit éviter tout acte ou toute omission qui ferait en sorte que l'utilisateur ou l'adhérent viole une exigence de l'OCRCVM.

(3) Aux fins de l'article 1402, l'obligation d'une personne réglementée qui est un utilisateur ou un adhérent, autre qu'un courtier membre, d'un marché pour lequel l'OCRCVM agit à titre de fournisseur de services de réglementation est limitée à l'obligation de faire preuve de transparence et de loyauté lorsqu'elle effectue des opérations sur le marché ou négocie par ailleurs des titres qui peuvent être négociés sur un marché.

1404. Politiques et procédures

(1) Si une exigence de ~~la Société~~ l'OCRCVM oblige le courtier membre à établir des politiques et des procédures,

Nouvelle

ANNEXE A

Nouvelle	celles-ci doivent suffire à satisfaire aux objectifs de l'exigence de la Société l'OCRCVM. Le courtier membre peut établir des politiques et des procédures plus rigoureuses que celles nécessaires pour satisfaire à de tels objectifs.
Nouvelle	(2) Les lignes directrices et les meilleures pratiques présentées dans une Note d'orientation directive de l'OCRCVM visent généralement à présenter des méthodes acceptables qui peuvent servir à respecter des exigences de la Société l'OCRCVM. Sauf indication contraire, le courtier membre peut employer d'autres méthodes, pourvu qu'elles permettent incontestablement d'atteindre l'objectif global des exigences de la Société l'OCRCVM.
38.1(a), 38.1, 2500 VI.B et 2700 III.E	<p>(3) La Société l'OCRCVM peut obliger le courtier membre à adopter des politiques et des procédures supplémentaires ou différentes si elle juge que les politiques et les procédures du courtier membre sont insuffisantes pour satisfaire aux objectifs d'une exigence de l'OCRCVM.</p> <p>1405. Preuve de conformité avec les exigences de la Société l'OCRCVM</p> <p>(1) Le courtier membre doit établir des procédures de conformité raisonnables lui permettant de surveiller la conformité avec les exigences de la Société l'OCRCVM et la législation en valeurs mobilières. Les systèmes de surveillance de la conformité doivent être conçus pour prévenir et détecter les violations et doivent comprendre des procédures pour communiquer les résultats de la surveillance de la conformité à la direction.</p>
Nouvelle	(2) Le courtier membre doit conserver les dossiers la documentation et les preuves de sa conformité avec les exigences de la Société l'OCRCVM qu'il produit, y compris les examens de sa surveillance, les rapports de surveillance et les questions soulevées en matière de conformité.

ANNEXE A

Nouvelle	(3) La Société <u>L'OCRCVM</u> peut obliger le <i>courtier membre</i> à produire des preuves, qu' elle <u>il</u> juge satisfaisantes, attestant la conformité du <i>courtier membre</i> avec une exigence de la Société <u>L'OCRCVM</u> .
Nouvelle	1406. à 1499. – Réservés.

ANNEXE A

<u>Disposition actuelle abrogée</u>	<u>Projet de règle en langage simple</u>
<u>Nouvelle</u>	<p style="text-align: center;"><u>RÈGLE 1500</u></p> <p style="text-align: center;"><u>GESTION DES CATÉGORIES DE RISQUE IMPORTANTES</u></p> <p><u>1501. Introduction</u></p> <p>(1) <u>L'OCRCVM prévoit, comme cadre réglementaire principal, que pour chaque catégorie de risque importante au sein de l'entreprise du courtier membre, un ou plusieurs Membres de la haute direction qualifiés doivent être affectés à la gestion de ces catégories de risque.</u></p>
<u>Nouvelle</u>	<p><u>1502. Définition</u></p> <p>(1) <u>Lorsqu'elle est employée dans les séries 3000 et 4000 des Règles, l'expression suivante a le sens qui lui est attribué ci-après :</u></p> <p>(i) <u>« catégorie de risque importante » : Fonction, méthode et/ou activité au sein de l'entreprise du courtier membre dont le risque, s'il n'est pas atténué ou contrôlé, peut nuire considérablement à la liquidité, à la solvabilité et aux capacités opérationnelles du courtier membre ainsi qu'à ses clients, aux actifs de clients et aux autres positions de clients.</u></p> <p>(a) <u>Dans la série 3000 des Règles, les catégories de risque importantes englobent, entre autres, ce qui suit :</u></p> <p>(I) <u>les conflits d'intérêts;</u></p> <p>(II) <u>l'ouverture de comptes;</u></p> <p>(III) <u>les renseignements et la documentation liés aux comptes;</u></p> <p>(IV) <u>les dossiers du courtier membre et les communications avec les clients;</u></p> <p>(V) <u>la surveillance des comptes.</u></p> <p>(b) <u>Dans la série 4000 des Règles, les catégories de risque importantes englobent, entre autres, ce qui suit :</u></p> <p>(I) <u>le capital minimum requis;</u></p> <p>(II) <u>les contrôles liés au signal précurseur;</u></p> <p>(III) <u>le dépôt réglementaire des rapports financiers;</u></p>

ANNEXE A

Nouvelle	<p>(IV) <u>les contrôles internes d'ordre général;</u></p> <p>(V) <u>les contrôles internes en matière d'établissement des prix;</u></p> <p>(VI) <u>les avis professionnels et les avis sur le caractère équitable;</u></p> <p>(VII) <u>le dépôt fiduciaire et les contrôles internes connexes;</u></p> <p>(VIII) <u>la garde et les contrôles internes connexes;</u></p> <p>(IX) <u>la garde et la protection d'espèces et de titres et les contrôles internes connexes;</u></p> <p>(X) <u>les transferts de comptes;</u></p> <p>(XI) <u>les accords financiers (notamment les accords d'emprunt ou de prêt d'espèces ou de titres);</u></p> <p>(XII) <u>les opérations;</u></p> <p>(XIII) <u>le plan de poursuite des activités;</u></p> <p>(XIV) <u>les opérations de compensation et de règlement;</u></p> <p>(XV) <u>la gestion du risque lié aux dérivés.</u></p> <p>1503. Responsabilité de la gestion des catégories de risque importantes</p> <p>(1) <u>Pour chacune des catégories de risque importantes au sein de son entreprise, le courtier membre doit affecter au moins un Membre de la haute direction qualifié à la gestion du risque. Pour certaines catégories de risque importantes, l'OCRCVM a confié cette responsabilité à un ou à plusieurs Membres de la haute direction.</u></p> <p>(2) <u>Le courtier membre doit consigner et dresser une liste des catégories de risque importantes et des Membres de la haute direction qui ont été individuellement affectés à la gestion de ces risques dans ses politiques et procédures.</u></p> <p>(3) <u>La gestion des catégories de risque importantes relevant du ou des Membres de la haute direction comporte l'examen et l'approbation de tout changement apporté aux politiques et aux procédures qui servent à gérer les catégories de risque importantes.</u></p>
Nouvelle	1504. à 1599. – Réservés.
Nouvelle	1600. à 1999. – Réservés.

ANNEXE A

Annexe 2

- 32 -

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres

– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

ANNEXE A**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES****RÈGLES RÉGISSANT LA STRUCTURE ET L'INSCRIPTION DES COURTIER MEMBRES****RÈGLES 2100 À 2700 EN LANGAGE SIMPLE****MODIFICATIONS PROPOSÉES**

~~1. Dans le cadre du projet de réécriture des Règles de l'OCRCVM en langage simple, les dispositions actuelles suivantes sont abrogées et remplacées:~~

PROJET DE MODIFICATION

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
Nouvelle	<p style="text-align: center;">Règle 2100— Propriété des titres du courtier membre</p> <p>2101. Introduction</p> <p>(1) La présente Règle traite de l'émission de titres par le <i>courtier membre</i> ou sa <i>société de portefeuille</i> et de changements à la propriété.</p> <p>(2) Le <i>courtier membre</i> doit exploiter<u>exercer</u> son entreprise<u>activité</u> avec intégrité et disposer de ressources financières adéquates. La Société est chargée<u>suffisantes</u>. L'OCRCVM est chargé de veiller à ce que les personnes qui exercent un contrôle sur le<u>détiennent une participation dans l'entreprise du courtier membre</u> soient qualifiées<u>aient les qualités requises</u> et de déterminer si les obligations que le <i>courtier membre</i> doit remplir aux termes des titres qu'il émet exposent sa santé financière à un risque.</p>
<u>1.1, définition « preneur ferme indépendant autorisé ».</u>	<p>2102. Définitions</p> <p>(1) <u>Lorsqu'ils sont employés dans les articles 2103 à 2149, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :</u></p> <p>(i) <u>« investisseur du secteur » : l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales suivantes qui détiennent en propriété véritable une participation dans l'entreprise d'un courtier membre ou sa société de portefeuille :</u></p> <p style="padding-left: 20px;"><u>(a) un dirigeant ou un employé à temps plein du courtier membre, d'une société liée au courtier membre ou d'un membre du même groupe qui exerce des activités liées aux valeurs mobilières;</u></p> <p style="padding-left: 20px;"><u>(b) le conjoint d'une personne physique visée au sous-alinéa 2102(1)(i)(a);</u></p>

ANNEXE A

- (c) une société de placement :
- (I) si les personnes physiques visées à l'alinéa 2102(1)(i)(a) détiennent collectivement la majorité de chaque catégorie des titres avec droit de vote de la société de placement;
 - (II) si tous les propriétaires véritables des autres titres de capitaux propres de la société de placement sont :
 - (A) ou bien des personnes physiques visées aux sous-alinéas 2102(1)(i)(a) ou 2102(1)(i)(b);
 - (B) ou bien des enfants de personnes physiques visées aux sous-alinéas 2102(1)(i)(a) et 2102(1)(i)(b);
 - (C) ou bien des personnes physiques ou morales séparément admissibles comme investisseurs du secteur du courtier membre ou de sa société de portefeuille;
- (d) une fiducie familiale établie et maintenue au profit de personnes physiques visées aux sous alinéas 2102(1)(i)(a) et 2102(1)(i)(b) ou de leurs enfants :
- (I) si les personnes physiques visées aux sous-alinéas 2102(1)(i)(a) ou 2102(1)(i)(b) ont collectivement la haute main et le plein contrôle de la fiducie, y compris de son portefeuille de placement, des droits de vote et des autres droits rattachés aux placements de la fiducie;
 - (II) si tous les bénéficiaires de la fiducie sont :
 - (A) ou bien des personnes physiques visées aux sous-alinéas 2102(1)(i)(a) ou 2102(1)(i)(b);
 - (B) ou bien des enfants de personnes physiques visées aux sous-alinéas 2102(1)(i)(a) et 2102(1)(i)(b);
 - (C) ou bien des personnes physiques ou morales séparément admissibles comme investisseurs du secteur du courtier membre ou de sa société de portefeuille;
- (e) un régime enregistré d'épargne-retraite d'une personne physique visée aux sous-alinéas 2102(1)(i)(a) ou 2102(1)(i)(b) qui est créé sous le régime de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), si la personne physique a le contrôle de la politique de placement et la propriété véritable exclusive de ce régime;
- (f) la caisse de retraite du courtier membre si les décisions concernant cette caisse de retraite sont prises par les personnes physiques visées au sous-alinéa 2102(1)(i)(a);
- (g) la succession d'une personne physique visée aux sous-alinéas

ANNEXE A

2102(1)(i)(a) ou 2102(1)(i)(b) pendant un an à compter de son décès ou tout autre délai plus long accordé par le conseil de section compétent;

(h) une personne physique ou morale, pendant un délai de 90 jours ou tout autre délai plus long que l'OCRCVM peut accorder :

(I) dans le cas d'une personne physique antérieurement admise comme investisseur du secteur conformément au sous-alinéa 2102(1)(i)(a), à compter de la date à laquelle elle cesse d'être un employé du courtier membre, d'une de ses sociétés liées ou d'un membre du même groupe;

(II) dans le cas d'une personne physique ou morale antérieurement admise comme investisseur du secteur conformément aux sous-alinéas 2102(1)(i)(b) à 2102(1)(i)(e), à compter de la date à laquelle la personne, par l'intermédiaire de laquelle la personne physique ou morale avait été admise comme investisseur du secteur, cesse d'être un employé du courtier membre, d'une de ses sociétés liées ou d'un membre du même groupe.

Un investisseur du secteur doit être autorisé à ce titre par le conseil d'administration du courtier membre ou de sa société de portefeuille et par l'OCRCVM. L'investisseur du secteur doit être aussi autorisé à ce titre par le conseil de section compétent, s'il détient une participation notable dans l'entreprise du courtier membre ou de sa société de portefeuille.

(ii) « participation notable » :

(a) ou bien un avoir d'au moins 10 % en titres avec droit de vote du courtier membre ou de sa société de portefeuille;

(b) ou bien un avoir d'au moins 10 % en titres de capitaux propres en circulation du courtier membre ou de sa société de portefeuille;

(c) ou bien une participation d'au moins 10 % dans le total des capitaux propres du courtier membre;

(iii) « placeur indépendant admissible » : dans le cas d'un placement de titres du courtier membre ou de sa société de portefeuille, un autre courtier membre :

(a) qui exerce ses activités dans le secteur du commerce des valeurs mobilières depuis au moins les cinq dernières années avant la date du dépôt du prospectus (ou de tout autre document équivalent);

(b) dont, à la date du placement, la majorité du conseil

ANNEXE A

	<p><u>d'administration (dans le cas d'une société par actions) ou des associés (dans le cas d'une société de personnes) exercent leurs activités dans le secteur du commerce des valeurs mobilières depuis au moins les cinq dernières années avant la date du placement;</u></p> <p><u>(c) qui agit comme placeur à l'égard d'appels publics à l'épargne depuis au moins les cinq dernières années avant la date du placement;</u></p> <p><u>(d) qui n'est ni une personne qui a des liens avec l'entité émettrice ni un membre du même groupe que celle-ci.</u></p>
5.2(1)(a) et 5.2(2)	<p>2102-2103. Autorisation de la Société l'OCRCVM requise avant l'établissement d'une dette subordonnée</p> <p>(1) Le courtier membre ou sa société de portefeuille doit obtenir l'autorisation écrite de la Société l'OCRCVM avant de contracter une dette subordonnée.</p> <p>(2) Le courtier membre ou sa société de portefeuille doit obtenir l'autorisation écrite de la Société l'OCRCVM avant de signer une convention prévoyant l'établissement ultérieur de dettes subordonnées.</p>
5.2A	<p>2103-2104. Remboursements et dettes subordonnées supplémentaires</p> <p>(1) Le courtier membre doit obtenir l'autorisation écrite de la Société pour toute augmentation ou tout remboursement de la l'OCRCVM avant de pouvoir émettre des titres supplémentaires représentant des dettes subordonnées ou de rembourser une dette subordonnée qu'il contracte.</p>
29.11	<p>2104-2105. Conventions avec la Société l'OCRCVM</p> <p>(1) Lorsque la Société est partie à une convention de subordination de dette ou à toute autre convention d'emprunt avec le Le courtier membre; celui-ci doit respecter les dispositions de la convention concernant les remboursements de la dette visée par la une convention d'emprunt par dette subordonnée ou de toute autre convention d'emprunt à laquelle l'OCRCVM est partie.</p>
5.3	<p>2105-2106. Avis à la Société l'OCRCVM de tout changement <u>apporté</u> à la propriété</p> <p>(1) Le courtier membre doit aviser la Société l'OCRCVM par écrit et déposer le ou les formulaires prévus par l'OCRCVM au moins 20 jours avant d'émettre ou de transférer ses titres ou les titres de sa société de portefeuille, notamment toute participation juridique ou sous forme de <u>propriété véritable ou de détention du titre de propriété</u> dans l'un ou l'autre.</p>

ANNEXE A

	<p>(2) Le paragraphe <u>2106</u>(1) ne s'applique pas à une catégorie de titres <u>si les conditions suivantes sont réunies</u> :</p> <p>(i) s'ils peuvent être détenus par le <u>la détention publique des titres résulte d'un appel</u> public; à l'épargne réalisé conformément aux lois et aux règlements sur les <u>à la législation en</u> valeurs mobilières;</p> <p>(ii) si l'achat ou le transfert des titres ne donne pas à leur acquéreur une <i>participation</i> appréciable, au sens donné à cette expression à l'article 2107- <u>notable</u>.</p>
5.6	<p>2106-2107. Droit de propriété visant un autre courtier membre</p> <p>(1) Tout <u>il est interdit à tout</u> investisseur du secteur doit obtenir l'autorisation de la Société avant d'acheter <u>de souscrire</u> des titres d'un autre courtier membre ou de la société de portefeuille de celui-ci, sauf autre que ceux du courtier membre ou de la société de portefeuille dans lesquels il est autorisé à investir, sauf dans l'un des trois cas suivants :</p> <p>(i) dans le cas d'une <u>la détention publique de la</u> catégorie de titres pouvant être détenus par le <u>résulte d'un appel</u> public à l'épargne réalisé conformément aux lois et aux règlements sur les <u>à la législation en</u> valeurs mobilières; si et l'investisseur du secteur ne n'en détiendra pas une <i>participation</i> appréciable après l'achat <u>notable</u>;</p> <p>(ii) si le courtier membre est membre du <u>même</u> groupe du <u>que le</u> courtier membre dans lequel l'investisseur du secteur est déjà autorisé à investir ou est une <i>société liée</i> de celui-ci;</p> <p>(iii) si les critères suivants s'appliquent :</p> <p>(a) le placement ne dépasse pas 10 % de toute catégorie des actions de participation ou des <u>de titres de capitaux propres</u> ou d'actions avec droit de vote émises <u>émis</u>;</p> <p>(b) l'investisseur du secteur a informé la Société <u>l'OCRCVM</u> du placement;</p> <p>(c) le courtier membre visé par le placement que l'investisseur du secteur est autorisé à faire ne s'oppose pas à ce placement.</p>
5.4	<p>2107-2108. Propriété d'une participation <u>appréciable</u> notable et propriété d'actifs</p> <p>(1) Le courtier membre doit <u>remplir le ou les formulaires précisés par l'OCRCVM et</u> obtenir l'autorisation du conseil de section <u>compétent</u> avant de permettre à un investisseur, seul <u>une personne, seule</u> ou avec des sociétés apparentées <u>personnes ayant des liens avec elle</u> ou des membres de son <u>du même</u> groupe; <u>qu'elle, de posséder ou</u> de détenir en propriété véritable :</p>

ANNEXE A

	<p>(i) soit une <i>participation</i> appréciable<u>notable</u> dans l'entreprise du <i>courtier membre</i>;</p> <p>(ii) soit des bons de souscription spéciaux ou d'autres titres convertibles en une <i>participation</i> appréciable<u>notable</u> dans l'entreprise du <i>courtier membre</i>.</p> <p>(2) Aux fins de la présente Règle, une participation appréciable désigne la détention<u>La demande d'autorisation écrite prévue au paragraphe 2108(1) doit être transmise au conseil de section compétent au moins 30 jours avant le changement de propriété envisagé et doit indiquer les faits pertinents concernant le changement de propriété que le conseil de section compétent a besoin de connaître pour évaluer si le changement de propriété présente les caractéristiques suivantes :</u></p> <p>(i) d'au moins 10 % des titres avec droit de vote du courtier membre ou de sa société de portefeuille<u>il risque de donner lieu à un conflit d'intérêts;</u></p> <p>(ii) d'au moins 10 % des titres de participation en circulation du courtier membre ou de sa société de portefeuille;<u>il risque d'empêcher le courtier membre de se conformer aux exigences de l'OCRCVM et à la législation en valeurs mobilières;</u></p> <p>(iii) d'une participation d'au moins 10 % dans les capitaux propres du courtier membre.<u>il est incompatible avec un niveau adéquat de protection des épargnants;</u></p> <p><u>(iv) il porte atteinte de toute autre manière à l'intérêt public.</u></p> <p>(3) <u>Le paragraphe 2108(1) ne s'applique pas aux représentants successoraux d'une personne décédée que le conseil de section compétent avait autorisée à titre de propriétaire d'une participation notable. Les représentants successoraux peuvent continuer à agir comme porteurs inscrits ou à détenir une participation notable aussi longtemps que le conseil de section compétent les autorise à le faire.</u></p> <p><u>(4) Le conseil de section peut déléguer son pouvoir prévu au présent article 2107 à un de ses sous-comités ou au personnel de la Société l'OCRCVM.</u></p>
Nouvelle	<p><u>(5) Le courtier membre doit soumettre une demande d'autorisation écrite au conseil de section compétent au moins 30 jours avant l'acquisition, s'il envisage d'acquérir la totalité ou une partie importante des actifs d'une société inscrite ou si la totalité ou une partie importante de ses actifs doit être acquise. Cette demande doit indiquer les faits pertinents concernant l'acquisition envisagée que le conseil de section compétent a besoin de connaître pour évaluer si l'acquisition présente les caractéristiques suivantes :</u></p> <p><u>(i) elle risque de donner lieu à un conflit d'intérêts;</u></p>

ANNEXE A

	<p>(ii) <u>elle risque d'empêcher le <i>courtier membre</i> de se conformer aux exigences de l'OCRCVM et à la législation en valeurs mobilières;</u></p> <p>(iii) <u>elle est incompatible avec un niveau adéquat de protection des épargnants;</u></p> <p>(iv) <u>elle porte atteinte de toute autre manière à l'intérêt public.</u></p>
Nouvelle	<p>(6) <u>Il est interdit au <i>courtier membre</i> de réaliser une acquisition pour laquelle un avis est requis selon le paragraphe 2108(5) tant que le conseil de section compétent ne l'a pas autorisée.</u></p>
Nouvelle	<p>(7) <u>Aux fins de la présente Règle, « la totalité ou une partie importante des actifs » d'une société inscrite comprend le livre de commerce de la société inscrite et un service ou une division de celle-ci. Le <i>courtier membre</i> qui acquiert des titres ou des actifs d'une autre société inscrite en qualité de prête-nom pour un client n'est pas tenu d'en donner avis suivant la présente Règle.</u></p>
5.5	<p>2108.2109. Droit de propriété du courtier membre visant un autre courtier membre</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> ou sa société de portefeuille doit obtenir l'autorisation du conseil de section <u>compétent</u> avant d'acheter, directement ou de <u>souscrire, même</u> indirectement, des titres d'un autre <i>courtier membre</i> ou de la société de portefeuille de celui-ci. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la propriété découlant d'une position boursière dans le cours normal des activités liées aux <u>en</u> valeurs mobilières.</p> <p>(2) Le conseil de section peut déléguer son pouvoir prévu au présent article 2108 à un de ses sous-comités ou au personnel de la Société <u>l'OCRCVM</u>.</p>
Nouvelle	
5.7 et 5.8	<p>2109. Propriété par le public2110. <u>Détention publique</u></p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit obtenir l'autorisation du conseil de section <u>compétent</u> avant de permettre la propriété par le public <u>détention publique</u> de ses titres ou des titres de sa société de portefeuille.</p> <p>(2) Dans le cadre de l'examen par le conseil de section d'une demande d'autorisation :</p> <p>(i) le <i>courtier membre</i> doit convaincre le conseil de section qu'il satisfait et <u>qu'il</u> continuera à satisfaire aux exigences de la Société <u>l'OCRCVM</u>;</p> <p>(ii) le conseil de section peut demander au <i>courtier membre</i> de lui soumettre un avis juridique ou toute autre information qu'il juge nécessaire;</p> <p>(iii) le conseil de section peut imposer des conditions à une personne ou exiger d'elle des engagements qu'il juge nécessaires pour</p>

ANNEXE A

	<p>assurer le respect permanent des exigences de la Société l'OCRCVM.</p> <p>(3) Sans égard à son statut juridique :</p> <p>(i) soit le <i>courtier membre</i>,</p> <p>(ii) soit la <i>société de portefeuille</i> du <i>courtier membre</i> qui est un émetteur assujéti ou un émetteur analogue dans un territoire canadien doit avoir un comité d'audit en place, tel que le lui impose la <i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i>.</p> <p>(4) Le <i>conseil de section</i> peut dispenser le <i>courtier membre</i> ou sa <i>société de portefeuille</i> des dispositions du paragraphe 2110(3).</p> <p>(5) Le <i>conseil de section</i> peut déléguer son pouvoir prévu au présent article 2109 à un de ses sous-comités ou au personnel de la Société l'OCRCVM.</p>
5.9(b) et 5.10	<p>2110 2111. Placement public des titres du courtier membre</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> ou sa <i>société de portefeuille</i> qui procède à un appel public à l'épargne à l'égard de ses titres doit inclure dans le prospectus ou document analogue des sommaires d'au moins deux évaluations distinctes de ses titres, s'il s'agit :</p> <p>(i) soit d'un placement dans lequel le <i>courtier membre</i> est preneur ferme de plus de 25 % des titres;</p> <p>(ii) soit d'un placement pour compte.</p> <p>(2) Les évaluations et les sommaires doivent être préparés par des comptables agréés ou des preneurs fermes placeurs indépendants ayant la compétence voulue. Un preneur ferme admissibles. Un placeur indépendant ayant la compétence voulue admissible qui participe au placement peut préparer une évaluation.</p> <p>(3) Le paragraphe 2111(1) ne s'applique pas si lorsque des titres aux caractéristiques identiques sont inscrits à la cote d'une bourse de valeurs reconnue depuis au moins six mois avant le début du placement.</p>
5.12 (sauf le paragraphe (a))	<p>2111 2112. Prises de contrôle ou fusions</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> ou sa <i>société de portefeuille</i> doit obtenir au moins deux évaluations distinctes de ses titres s'ils sont placés au moyen d'une opération comme telle une offre publique d'achat ou une fusion créant un marché public des titres.</p> <p>(2) Les évaluations et les sommaires doivent être préparés par des comptables agréés ou des preneurs fermes placeurs indépendants ayant la compétence voulue. Un preneur ferme admissibles. Un placeur indépendant ayant la compétence voulue admissible qui participe au placement peut préparer une évaluation les évaluations et les</p>

ANNEXE A

	<p>sommaires.</p> <p>(3) Le paragraphe 2112(1) ne s'applique pas dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <p>(i) des titres aux caractéristiques identiques sont inscrits à la cote d'une <i>bourse des valeurs reconnue</i> depuis au moins six mois avant l'opération;</p> <p>(ii) lorsque les particularités de l'opération découle, comme les modalités de celle-ci, sont le résultat de négociations dans des conditions normales de concurrence et que le <i>conseil de section compétent</i> ou son délégué décide que des évaluations ne sont pas requises.</p>
5.13	<p>2112-2113. 2113. Reclassement des titres</p> <p>(1) Les dispositions des articles 2110 et 2111 et 2112 s'appliquent, avec les changements nécessaires, au reclassement des titres du <i>courtier membre</i> ou de sa <i>société de portefeuille</i>, si les titres sont placés par le détenteur d'une position de contrôle.</p>
5.15	<p>2113-2114. 2114. Sollicitation d'opérations sur les titres du courtier membre</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> peut solliciter des opérations sur ses propres titres ou ceux de sa <i>société de portefeuille</i> lorsque le placement est effectué :</p> <p>(i) soit au moyen d'un prospectus conformément aux lois et aux règlements sur les valeurs mobilières et aux Règles exigences de la Société <i>l'OCRCVM</i>;</p> <p>(ii) soit sous forme de placement privé aux termes de la législation sur les en valeurs mobilières applicable.</p> <p>(2) Il est interdit au <i>courtier membre</i> de solliciter des opérations sur ses propres titres ou ceux de sa <i>société de portefeuille</i> sur le marché secondaire.</p> <p>(3) Le <i>courtier membre</i> peut accepter des ordres non sollicités sur ses propres titres ou ceux de sa <i>société de portefeuille</i>.</p>
5.14 et 5.15, dernier paragraphe	<p>2114-2115. 2115. Titres du courtier membre dans les comptes de clients</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> peut accepter ses propres titres ou ceux de sa <i>société de portefeuille</i> en tant que caution et sûreté pour un compte sur marge.</p> <p>(2) Il est interdit au <i>courtier membre</i> de permettre que ses titres ou ceux de sa <i>société de portefeuille</i> soient détenus dans un <i>compte carte blanche</i>.</p>
5.16	<p>2115-2116. 2116. Rapports de recherche</p> <p>(1) Il est interdit au <i>courtier membre</i> de publier des rapports de recherche</p>

ANNEXE A

<p>5.17 et 5.18</p> <p>Nouvelle</p>	<p>ou des avis sur ses propres titres ou ceux de sa <i>société de portefeuille</i>.</p> <p>2116-2117. Autorisations de la Société accordées par l'OCRCVM</p> <ol style="list-style-type: none"> (1) Le <i>courtier membre</i> doit présenter une demande à la Société au moyen du formulaire prescrit par le conseil l'OCRCVM pour obtenir une dispense autorisation prévue à la présente Règle 2100. (2) La demande du <i>courtier membre</i> sera examinée par le conseil ou le conseil de section conseil de section <u>compétent</u>. (3) Le demandeur doit payer les frais droits prescrits. (4) Dans les 10 jours suivant la réception d'une autorisation ou d'une dispense tout événement donnant lieu à un changement des renseignements soumis dans le cadre d'une demande d'autorisation, notamment une faillite ou des poursuites pénales, le demandeur et la <i>société de portefeuille</i> ou le <i>courtier membre</i> visé doivent aviser la Société de tout l'OCRCVM du changement aux renseignements du demandeur (comme la faillite ou des poursuites pénales). (5) Le conseil ou le conseil de section conseil de section peut refuser une demande d'autorisation ou de dispense ou retirer toute autorisation ou dispense qu'il a accordée. (6) Le conseil ou le conseil de section conseil de section peut déléguer son pouvoir prévu au présent article 2116 à un sous-comité du <i>conseil de section</i> ou au personnel de la Société l'OCRCVM. <p>2117-2118. à 2149. Réservés.</p>
<p>Nouvelle</p>	<p style="text-align: center;">RÈGLE 2150</p> <p style="text-align: center;">Structure du courtier membre</p> <p style="text-align: center;">Établissements, sociétés de portefeuille, sociétés liées et diversification</p> <p>2151. Introduction</p> <ol style="list-style-type: none"> (1) Le <i>courtier membre</i> doit assurer une organisation et une gestion responsables et efficaces de prendre des mesures raisonnables pour organiser et gérer son entreprise et doit collaborer avec la Société en vue de promouvoir une autoréglementation de façon responsable et efficace et efficiente. Le <i>courtier membre</i> doit organiser son entreprise de sorte à permettre la une surveillance adéquate suffisante de l'ensemble de ses activités et à ne pas contourner les exigences de la Société en exploitant son entreprise par l'intermédiaire d'une société liée qui n'est pas un courtier membre l'OCRCVM. <p>PARTIE A - Établissements</p>

ANNEXE A

4.6	<p>2152. Établissements</p> <p>(1) Conformément au sous-alinéa 2702<u>2703</u>(2)(i)(g), le <i>courtier membre</i> doit aviser la Société<u>l'OCRCVM</u> de l'ouverture ou de la fermeture d'un <i>établissement</i>.</p> <p>PARTIE B - Sociétés de portefeuille, sociétés liées et personnes ayant des liens, et courtiers exécutants<u>fournisseurs de services pour comptes sans conseils</u></p>
6.1 et 6.2	<p>2153. Sociétés de portefeuille</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit veiller à ce que les <i>sociétés de portefeuille</i> qui exploitent son entreprise faisant affaire au Canada soient obligatoirement<u>juridiquement</u> tenues de se conformer aux<u>respecter les exigences de</u> la Société<u>l'OCRCVM</u> en matière de <i>sociétés de portefeuille</i>.</p> <p>(2) Une<u>La</u> <i>société de portefeuille</i> d'un <i>courtier membre</i> peut être la <i>société de portefeuille</i> de plusieurs <i>courtiers membres</i> :</p> <p>(i) si elle possède la totalité des titres comportant avec droit de vote et des titres de participation<u>capitaux propres</u> de chaque <i>courtier membre</i>;</p> <p>(ii) si le <i>conseil de section</i> ou son délégué autorise la société de portefeuille du<u>le</u> <i>courtier membre</i> à devenir la <i>société de portefeuille</i> d'un autre <i>courtier membre</i>.</p>
6.3, 6.5, 6.6 et 100.14 (première partie)	<p>2154. Sociétés liées et personnes ayant des liens</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i>, ou l'un de ses dirigeants, administrateurs,<u>employés, Personnes autorisées ou investisseurs ou employés autorisés</u>, doit obtenir l'autorisation du <i>conseil de section</i> <u>compétent</u> avant de constituer une <i>société liée</i> ou une personne<u>société</u> ayant des <i>liens</i> avec lui ou d'acquérir une participation dans celle-ci.</p> <p>(2) Le <i>courtier membre</i> doit obtenir l'autorisation du <i>conseil de section</i> <u>compétent</u> avant de créer une <i>filiale</i> en propriété exclusive dont l'activité principale est celle de <i>courtier</i> ou de <i>conseiller en valeurs mobilières</i>.</p> <p>(3) Le <i>courtier membre</i> est responsable des obligations de ses <i>sociétés liées</i> envers ses clients et doit s'en porter caution. En outre, tout comme chacune de ses <i>sociétés liées</i> doit être responsable des obligations du <i>courtier membre</i> envers ses clients et s'en porter caution selon les dispositions suivantes-: :</p> <p>(i) Le <i>courtier membre</i> qui détient une participation dans une <i>société liée</i> doit fournir un <i>cautionnement</i> d'un montant équivalant à la totalité de son capital selon ses états financiers.</p>

ANNEXE A

Nouvelle

1300.1(t),
3100.1(w)
3200 A(1) et 3200
A(2)(a)

- (ii) Le *courtier membre* qui détient une participation dans une *société liée* doit obtenir de celle-ci un *cautionnement* d'un montant équivalant au pourcentage de la participation du *courtier membre* multiplié par le capital selon les états financiers de la *société liée*.
- (iii) ~~Dans le cas où~~ Lorsque deux *sociétés liées* le sont parce que la même *personne* détient une participation d'au moins 20 % dans chacune d'elles, chaque *société liée* doit fournir à l'autre un *cautionnement* d'un montant équivalant au pourcentage de la participation de cette *personne* multiplié par le capital selon les états financiers de la *société*.
- (4) Le *courtier membre* et ~~une société liée~~ chacune des sociétés liées du *courtier membre* qui sont tenus de fournir un *cautionnement* conformément au paragraphe 2154(3) doivent signer le formulaire de *cautionnement* en vigueur de ~~la Société~~ l'OCRCVM.
- (5) ~~S'il le juge approprié, le conseil~~ Le Conseil peut dispenser le *courtier membre* du *cautionnement* prescrit au paragraphe 2154(3) ou décider d'augmenter le montant ~~de ce~~ du *cautionnement*.
- (6) ~~Tout cautionnement fourni par le courtier membre doit correspondre à un montant fixe ou déterminable, sauf dans le cas d'un cautionnement fourni à une société liée aux termes de la présente Règle.~~
- ~~(7)~~ Le *conseil de section* peut déléguer son pouvoir prévu au présent article 2154 à un de ses sous-comités ou au personnel de ~~la Société~~ l'OCRCVM.

2155. ~~Courtier exécutant~~ Fournisseur autorisé de services pour comptes sans conseils

- (1) ~~La Société~~ l'OCRCVM peut autoriser le *courtier membre* ou une unité d'exploitation de celui-ci à titre de ~~courtier exécutant~~ fournisseur de services pour comptes sans conseils si le *courtier membre* a comme seule activité commerciale un service d'~~opérations exécutées~~ exécution d'ordres sans ~~conseil~~ conseils ou s'il offre ce service par l'intermédiaire d'une unité d'exploitation distincte.
- (2) Le *courtier* ~~exécutant du courtier membre~~ qui offre des services pour comptes sans conseils doit satisfaire aux exigences de ~~la Société~~ l'OCRCVM, sauf celles pour lesquelles il est expressément dispensé.
- (3) Le *courtier membre* doit établir des politiques et des procédures ~~d'exploitation à l'intention de son courtier exécutant~~ sur l'exercice des activités liées à ses comptes sans conseils. Le *courtier membre* doit remettre à ~~la Société~~ l'OCRCVM un exemplaire de ses politiques et de ses procédures lorsqu'il lui soumet sa demande d'autorisation et lui remettre par la suite des exemplaires de ces politiques et procédures

ANNEXE A

	<p>chaque fois que des changements importants y sont apportés.</p> <p>(4) S'il exerce l'activité en tant qu'unité d'exploitation distincte, le <u>chez un courtier exécutant membre, le fournisseur de services pour comptes sans conseils</u> doit avoir son propre papier de correspondance officielle (papiers à en-tête); et ses propres comptes et documentation <u>documents</u> sur les comptes et ses propres représentants. En outre, il est interdit à ses Représentants inscrits et représentants <u>Représentants</u> en placement de travailler pour une autre unité d'exploitation du courtier membre.</p> <p>(5) Il est interdit au <i>courtier membre</i> de rémunérer les <i>employés</i> par des commissions sur les opérations exécutées <u>dans des comptes sans conseils</u>.</p>
6.7	<p>PARTIE C - Activités non liées au commerce des <u>aux</u> valeurs mobilières et partage des <u>de</u> locaux</p> <p>2156. Activités non liées au commerce des <u>aux</u> valeurs mobilières</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> ou sa société liée doit obtenir l'autorisation du conseil de section <u>compétent</u> avant d'exercer une activité autre que les <u>des</u> activités liées au commerce des <u>aux</u> valeurs mobilières.</p> <p>(2) Le <i>courtier membre</i> ou sa <i>société de portefeuille</i> peut détenir, sans autorisation, une participation dans une société (autre que le <i>courtier membre</i>) qui exerce des activités non liées au commerce des <u>aux</u> valeurs mobilières, <u>si les deux conditions sont réunies</u> :</p> <p>(i) si le <i>courtier membre</i> n'est pas responsable des dettes de la société,</p> <p>(ii) si le <i>courtier membre</i> et sa <i>société de portefeuille</i> avisent la <u>Société l'OCRCVM</u> avant d'acquiescer à une participation dans la société sans lien avec le commerce des <u>activités liées aux</u> valeurs mobilières.</p> <p>(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une société liée du courtier membre:</p> <p>(i) qui est un courtier en épargne collective (y compris ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires);</p> <p>(ii) qui négocie des contrats d'assurance-vie émis par un assureur agréé ou inscrit en vertu des lois canadiennes;</p> <p>(4) Le conseil de section peut déléguer son pouvoir prévu au présent article 2156 à un de ses sous-comités ou au personnel de la Société l'OCRCVM.</p>
Nouvelle	<p>2157. Partage des locaux <u>bureaux</u></p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> peut partager des locaux <u>bureaux</u> avec une autre entité de services financiers, sans égard au fait qu'il soit ou non lié à cette entité ou qu'il soit ou non un membre <u>s'agisse ou non de sociétés</u></p>
2400 (Introduction; Principes généraux 1 et 2; Information sur les activités liées aux valeurs	

ANNEXE A

mobilières 1, 2 et 4; Consentement des nouveaux clients de 2 à 6; Consentement des clients existants 1; Normes minimales pour les bureaux partagés de 3 à 7, 9 et 10)

- ~~liées ou de membres du même groupe-~~, conformément à la présente Règle. Le présent article s'applique au courtier membre qui traite avec des clients de détail.
- (2) Aux fins ~~de la présente règle~~ du présent article, on entend par entité de services financiers une entité régie par la législation sur les en valeurs mobilières ou par un autre régime de réglementation canadien, comme les services bancaires, les services d'épargne collective, d'assurance, de dépôt ~~et ou~~ de courtage hypothécaire.
 - (3) Le *courtier membre* doit veiller à ce que les clients sachent exactement avec quelle entité juridique ils traitent.
 - (4) Le *courtier membre* doit :
 - (i) avoir des procédures écrites et des systèmes de surveillance des bureaux partagés,
 - (ii) concevoir ces procédures de manière raisonnable pour ~~faire en sorte~~ que les représentants se conforment aux exigences de ~~la Société~~ l'OCRCVM et que les clients sachent avec quelle entité ils traitent.
 - (5) Le *courtier membre* doit avoir :
 - (i) des ressources de surveillance ~~adéquates~~ suffisantes pour exécuter les procédures de surveillance;
 - (ii) un mécanisme de communication des ~~exigences de la Société~~ l'OCRCVM aux représentants dans les bureaux partagés;
 - (iii) un processus ~~visant à s'assurer que~~ permettant de vérifier si les représentants comprennent ~~et respectent~~ les exigences de ~~la Société et s'y conforment~~ l'OCRCVM.
 - (6) ~~S'il exerce ses activités dans des locaux partagés, le courtier membre doit veiller à ce que l'aménagement de ces locaux partagés assure~~ Le courtier membre qui partage des bureaux avec une autre entité doit les aménager et y exercer ses activités d'une manière qui lui permet de veiller au contrôle et à la confidentialité des renseignements sur les clients, ~~ainsi que le contrôle efficace et la sécurité matérielle et~~ de leurs dossiers ~~et par un contrôle effectif et une sécurisation~~ des aires de traitement des comptes ~~et des dossiers~~.
 - (7) La signalisation et ~~la communication d'~~ information du *courtier membre* doivent être appropriées de sorte à distinguer les groupes ~~partageant les mêmes locaux~~ bureaux.
 - (8) Les dénominations sociales utilisées par le *courtier membre* et ~~l'autre entité~~ chacune des autres entités de services financiers dans l'exercice de leurs activités respectives doivent être affichées dans un endroit bien en

ANNEXE A

vue, comme la porte d'entrée du bureau ou la réception.

- (9) Le logo et les dépliants du ~~FCPE~~ Fonds canadien de protection des épargnants doivent être exposés d'une manière qui établit clairement ~~qu'ils ne concernent que la garantie qu'il offre ne s'applique qu'aux~~ actifs de clients admissibles que le *courtier membre* détient ou contrôle, et non ~~l'autre entité~~ à ceux que les autres entités de services financiers détiennent ou contrôlent.
- (10) Lorsqu'il exerce ses activités dans des ~~locaux~~ bureaux partagés, le *courtier membre* doit satisfaire aux dispositions de la Règle ~~3800 sur l'utilisation~~ 2350 concernant l'emploi des noms commerciaux.
- (11) Le *courtier membre* doit ~~séparer les dossiers de~~ conserver la documentation qu'il détient sur ses clients ~~des dossiers de~~ séparée de la documentation détenue par l'autre entité de services financiers ~~en assurant leur tenue~~ de la manière suivante :
- (i) l'entité de services financiers ne doit pas avoir accès aux dossiers sur support papier des clients du *courtier membre*;
 - (ii) ~~les dossiers électroniques doivent~~ la documentation électronique du courtier membre doit comporter des mots de passe distincts ou d'autres contrôles similaires pour éviter qu'~~ils ne soient~~ accessibles ~~elle ne soit accessible~~ à l'entité de services financiers.
- (12) ~~À l'ouverture d'un compte~~ Lorsque le courtier membre qui exerce ses activités dans des ~~locaux~~ bureaux partagés, ~~le courtier membre ouvre un compte, il~~ doit obtenir du client une confirmation attestant la réception d'un document d'information :
- (i) expliquant la nature de la relation entre le *courtier membre* et ~~l'entité~~ les entités de services financiers avec lesquelles il partage des bureaux,
 - (ii) mentionnant que les entités sont distinctes.
- (13) Le *courtier membre* doit ~~protéger~~ préserver la confidentialité des renseignements du client. Il lui est interdit d'échanger ces renseignements avec d'autres entités de services financiers dans les ~~locaux~~ bureaux partagés sauf si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) ~~si~~ le client a consenti à la communication des renseignements confidentiels conformément aux lois et aux règlements fédéraux, provinciaux et territoriaux sur la protection des renseignements personnels;
 - (ii) ~~si~~ le client confirme son consentement à la communication ~~des~~ ses renseignements ~~confidentiels~~, en signant ou en paraphant ~~à l'endroit~~ un document prévu à cette fin. Il est interdit au *courtier membre* d'obtenir un consentement par défaut du client (option

ANNEXE A

- négative).
- (14) Il est interdit à un *employé* qui travaille, à la fois, pour le *courtier membre* et une autre entité de services financiers de communiquer les renseignements ~~confidentiels~~ d'un client d'une de ces entités à l'autre, à moins ~~de rendre qu'il ne rende~~ un service pertinent auquel le client a ~~spécifiquement consenti~~ expressément consenti et que le client ait consenti à la communication de ses renseignements.
- (15) Il est interdit aux membres non inscrits du personnel ~~non inscrits~~ du *courtier membre* et aux représentants de l'entité de services financiers de fournir les services suivants au nom du *courtier membre* :
- (i) ouvrir des comptes;
 - (ii) distribuer ou recevoir des ordres d'exécution d'opérations sur titres;
 - (iii) aider les clients à remplir les ordres d'exécution d'opérations sur titres;
 - (iv) donner des recommandations ou des conseils sur une activité;
 - (v) remplir ~~les renseignements concernant les objectifs de placement~~ l'information relative à la connaissance du client sur le formulaire d'ouverture de compte, sauf les notes biographiques;
 - (vi) solliciter des opérations sur titres.
- (16) Les membres non inscrits du personnel ~~non inscrits~~ du *courtier membre* ~~et~~ ou les représentants de l'entité de services financiers peuvent fournir les services suivants au nom du *courtier membre* :
- (i) faire de la publicité pour les services et les produits du *courtier membre*;
 - (ii) livrer ou recevoir les titres de clients;
 - (iii) fixer les rendez-vous des clients ou les informer d'omissions ou d'erreurs relevées sur les formulaires remplis;
 - (iv) communiquer aux clients l'état de leurs comptes, leurs soldes et leurs avoirs dans ces comptes;
 - (v) communiquer des cotations et d'autres renseignements boursiers;
 - (vi) communiquer avec le public, inviter le public à des séminaires et transmettre des renseignements non liés aux valeurs mobilières;
 - (vii) recevoir les formulaires d'ouverture de compte et les transmettre au *courtier membre* aux fins d'autorisation;
 - (viii) distribuer des formulaires d'ouverture de compte, sous réserve du paragraphe 2157(17).
- (17) ~~Le directeur, le directeur adjoint ou le responsable des prêts de~~ Les membres non inscrits du personnel du courtier membre ou les

ANNEXE A

	<p><u>représentants de l'entité de services financiers sur place, à l'établissement, s'il possède une bonne connaissance de qui connaît bien</u> la situation financière du client, peut<u>peuvent</u> l'aider à remplir le formulaire d'ouverture de compte <u>si les conditions suivantes sont réunies</u> :</p> <p>(i) si aucune personne<u>Personne</u> autorisée n'est disponible;</p> <p>(ii) si avant l'exécution de l'opération pour le compte du client, un responsable<u>Surveillant</u> a approuvé la demande d'ouverture de compte.</p> <p>(18) Un représentant en épargne collective peut accepter des ordres uniquement pour les comptes du courtier auprès duquel il est inscrit. Il lui est interdit :</p> <p>(i) d'offrir des titres aux clients, de les conseiller sur les titres ou d'effectuer d'autres opérations pour lesquelles une compétence particulière est requise,</p> <p>(ii) de communiquer les ordres de ces clients à une personne compétente.</p> <p>2158.à 2199. Réservés.</p>
Nouvelle	<p style="text-align: center;">RÈGLE 2200</p> <p style="text-align: center;">Changements visant la <u>la qualité de membre du courtier membre</u></p> <p>2201. Introduction</p> <p>(1) La présente Règle décrit comment la Société<u>l'OCRCVM</u> traite les changements concernant l'adhésion<u>la qualité de membre</u> des courtiers membres.</p>
8.4 et 8.6	<p>2202. Avis portant sur l'intention de démissionner</p> <p>(1) Si le <i>courtier membre</i> compte démissionner, il doit aviser la <u>Société</u><u>l'OCRCVM</u> par écrit de son intention avant de déposer<u>en produisant</u> une lettre de démission. La Société<u>l'OCRCVM</u> publiera un avis informant de l'intention du <i>courtier membre</i> de démissionner dans la semaine qui suit la réception de l'information<u>avis</u> de son intention de démissionner.</p>
8.2	<p>2203. Dépôt d'une lettre <u>Lettre de démission et pièces justificatives</u></p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> démissionnaire doit déposer une<u>déclarer les motifs de sa démission dans sa</u> lettre de démission et déposer<u>auprès de la Société, accompagnée d'un des documents suivants</u><u>l'OCRCVM les pièces justificatives suivantes</u> :</p>

ANNEXE A

	<ul style="list-style-type: none"> (i) soit les états financiers vérifiés indiquant que le <i>courtier membre</i> dispose de liquidités suffisantes pour couvrir son passif <u>en cours</u> autre que les emprunts subordonnés; (ii) soit un rapport de son auditeur indiquant que les comptes et les actifs de l'ensemble de ses clients ont été transférés chez un autre <i>courtier membre</i> ou rendus aux clients.
8.3	<p>2204. Acquisition et démission</p> <p>(1) Si un autre <i>courtier membre</i> fait l'acquisition <u>de la totalité ou d'une partie importante de l'entreprise et des actifs</u> du <i>courtier membre</i>, celui-ci peut mettre fin à son adhésion. Si le courtier membre acquis démissionne, il <u>démissionnaire</u> doit soumettre à la Société <u>l'OCRCVM les documents suivants</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) soit un engagement de la part du <i>courtier membre</i> acquéreur selon lequel ce dernier accepte de prendre en charge l'ensemble du passif en cours du <i>courtier membre</i> démissionnaire, soit les <u>un des</u> documents requis à l'article 2203; (ii) les états financiers pro forma du <i>courtier membre</i> acquéreur indiquant le respect des <i>exigences de la Société</i> <u>l'OCRCVM</u> en matière de capital.
<u>Nouvelles</u>	
8.3A	<p>2205. Fusion entre courtiers membres</p> <p>(1) Si au moins deux <i>courtiers membres</i> fusionnent, le ou les <i>courtiers membres</i> dissous en raison de la fusion doivent mettre fin <u>renoncer</u> à leur adhésion <u>qualité de membre</u>. Le <i>courtier membre</i> prorogé doit soumettre à la Société <u>l'OCRCVM les documents suivants</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) soit un engagement de sa part, selon lequel il accepte de prendre en charge l'ensemble du passif des <i>courtiers membres</i> qui sont absorbés, soit les documents des courtiers membres démissionnaires requis à l'article 2203; (ii) les états financiers pro forma du <i>courtier membre</i> prorogé indiquant le respect des <i>exigences de la Société</i> <u>l'OCRCVM</u> en matière de capital.
8.3AA	<p>2206. Fusion avec un courtier non membre</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> peut fusionner avec un courtier non membre si le <i>courtier</i> <u>membre</u> prorogé fournit à la Société <u>l'OCRCVM</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) des renseignements, <u>que l'OCRCVM juge</u> satisfaisants aux yeux de la Société, confirmant que le <i>courtier membre</i> prorogé dispose de politiques et de procédures lui permettant d'exercer ses activités et

ANNEXE A

	<p>de respecter les exigences de la Société <u>l'OCRCVM</u>;</p> <p>(ii) les états financiers pro forma du <i>courtier membre</i> prorogé indiquant le respect des exigences de la Société <u>l'OCRCVM</u> en matière de capital.</p>
8.5 <u>et 8.6</u>	<p>2207. Date de prise d'effet de la démission</p> <p>(1) La démission du <i>courtier membre</i> prend effet à le lendemain de la date à laquelle la Société <u>les conditions suivantes ont été remplies :</u></p> <p>(i) reçoit l'OCRCVM a reçu les documents requis à l'appui de la démission;</p> <p>(ii) reçoit l'OCRCVM a reçu le paiement de tout montant qui lui est dû;</p> <p>(iii) confirme l'OCRCVM a confirmé qu'aucune plainte ou mesure disciplinaire n'est en cours qui, selon la Société, l'OCRCVM et à sa seule appréciation, doit être réglée avant de permettre au <i>courtier membre</i> de démissionner;</p> <p><u>(iv) le Conseil a approuvé la démission du courtier membre.</u></p> <p>(2) La Société <u>Malgré ce qui précède, et sans restreindre le pouvoir discrétionnaire dont peut disposer le Conseil pour dispenser un courtier membre d'une exigence de l'OCRCVM, lorsque la situation le justifie, le Conseil peut, à son gré, reporter la date de prise d'effet de la démission du courtier membre</u></p> <p><u>(3) L'OCRCVM</u> publiera un avis dans la semaine suivant la date de prise d'effet de la démission du <i>courtier membre</i> annonçant cette date de prise d'effet.</p>
8.7	<p>2208. Paiement des cotisations à la Société <u>l'OCRCVM</u></p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> démissionnaire ou, renonçant à son adhésion auprès de la Société <u>sa qualité de membre ou dont la qualité de membre a été suspendue ou révoquée</u> doit payer le montant intégral de sa cotisation annuelle pour l'exercice <u>entier</u> au cours duquel la démission ou la renonciation à l'adhésion prend effet, la renonciation à la qualité de membre, la suspension de la qualité de membre ou la révocation de celle-ci prend effet, à moins que l'exception prévue au paragraphe 2208(2) ne s'applique.</p> <p>(2) Aucune tranche de la cotisation annuelle ne sera remboursée si la date de prise d'effet tombe entre le 1er juillet et le 31 mars. Le courtier membre dont la fin de l'adhésion prend effet à une date comprise entre le 1er avril et le 30 juin peut avoir droit à un remboursement proportionnel au nombre de mois non écoulés, les fractions de mois</p>

ANNEXE A

	<p>étant traitées comme mois complets.(2) <u>Un courtier membre démissionnaire, renonçant à sa qualité de membre ou dont la qualité de membre a été suspendue ou révoquée peut payer le montant de sa cotisation qui court jusqu'à la fin du trimestre d'exercice durant duquel les conditions suivantes sont remplies :</u></p> <p>(i) <u>le courtier membre a transféré la totalité des comptes de clients à un autre courtier membre;</u></p> <p>(ii) <u>À part les actionnaires, la Personne désignée responsable, le Chef de la conformité et le Chef des finances, aucune Personne autorisée ne relève du courtier membre;</u></p> <p>(iii) <u>dans le cas d'un courtier membre démissionnaire, le courtier membre a avisé l'OCRCVM par écrit de sa démission.</u></p>
31	<p>2209. Membres <u>Courtiers membres</u> inactifs</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> peut présenter une demande écrite au conseil<u>Conseil</u> lui demandant de modifier temporairement son statut de membre pour celui de membre inactif.</p> <p>(2) Le conseil<u>Conseil</u> doit imposer des limites et des conditions<u>une durée maximale</u> au statut de membre inactif <u>et peut assortir ce statut de conditions.</u></p> <p>(3) La Société<u>L'OCRCVM</u> doit publier un avis indiquant que le <i>courtier membre</i> a changé de statut pour celui de membre inactif.</p> <p>(4) Le <i>courtier membre</i> peut demander par écrit au conseil<u>Conseil</u> de prolonger son statut de membre inactif <u>si les conditions suivantes sont réunies :</u></p> <p>(i) si la demande écrite est présentée au moins 30 jours avant l'expiration de la durée de son statut de membre inactif;</p> <p>(ii) si la durée du statut de membre inactif n'a pas déjà été prolongée.</p> <p>(5) <u>À l'expiration de la durée du statut de membre inactif ou de la prolongation de cette durée établie par le Conseil, le statut du courtier membre retourne automatiquement à celui de courtier membre.</u></p>
8.8	<p>2210. <u>Suspension de l'adhésion</u></p> <p>(1) La Société peut, conformément aux dispositions des Règles unifiées de mise en application, suspendre l'adhésion du courtier membre après lui avoir donné l'occasion de comparaître.</p> <p>(2) Le courtier membre dont l'adhésion a été suspendue aux termes de la présente Règle cesse d'être habilité à exercer tous les droits et privilèges liés à l'adhésion, mais demeure redevable à la Société de tous les</p>

ANNEXE A

8-8	<p>montants qu'il lui doit.</p> <p>2211. Révocation de l'adhésion</p> <p>(1) La Société peut, conformément aux dispositions des Règles unifiées de mise en application, révoquer l'adhésion du courtier membre après lui avoir donné l'occasion de comparaître.</p> <p>(2) Le courtier membre dont l'adhésion a été révoquée aux termes de la présente Règle cesse d'être habilité à exercer tous les droits et privilèges liés à l'adhésion, mais demeure redevable à la Société de tous les montants qu'il lui doit.</p>
	<p>2212-2210. à 2249. Réservés</p>
<p>Nouvelle</p> <p>17.12 (première phrase)</p> <p>17.12 (deuxième phrase)</p>	<p style="text-align: center;">RÈGLE 2250</p> <p style="text-align: center;">Avis requis en cas de changement dans l'entreprise</p> <p>2251. Introduction</p> <p>(1) La Société <u>l'OCRCVM</u> peut examiner les changements dans l'entreprise énoncés à l'article 2252 qui touchent l'activité du courtier membre, changements dont il est question à l'article 2252, afin de s'assurer qu <u>pour vérifier s'ils satisfont aux exigences de la Société</u> <u>l'OCRCVM</u>.</p> <p>2252. Avis du courtier membre à la Société <u>l'OCRCVM</u> en cas de changement</p> <p>(1) Le courtier membre doit aviser la Société <u>l'OCRCVM</u> par écrit au moins 20 jours avant de:</p> <p>(i) <u>de</u> changer de dénomination sociale;</p> <p>(ii) <u>de</u> modifier son acte constitutif d'une manière qui porte atteinte aux droits de vote;</p> <p>(iii) <u>de</u> prendre des dispositions visant sa dissolution, l'abandon de sa charte ou la liquidation ou l'aliénation de la totalité ou de la quasi-totalité de son actif <u>ses actifs</u>;</p> <p>(iv) <u>de</u> modifier la structure de son capital, ce qui comprend l'attribution, l'émission, le rachat au gré du porteur ou de l'émetteur, l'annulation, le fractionnement ou le regroupement des actions.</p> <p>2253. Avis de la Société <u>l'OCRCVM</u> au courtier membre en cas de demande d'examen</p> <p>(1) Le courtier membre ne peut apporter aucun des changements prévus à</p>

ANNEXE A

17.12 (troisième phrase)	<p>l'article 2252 si la Société <u>l'OCRCVM</u> l'avise dans un délai de 20 jours qu'elle soumettra le ou les changements proposés au <u>à l'approbation du conseil de section compétent</u> pour approbation.</p> <p>2254. Examen des changements par le conseil de section</p> <p>(1) Le <i>conseil de section</i> examine tout changement proposé que lui transmet la Société <u>l'OCRCVM</u> aux termes de l'article 2253 et <u>prend l'une des mesures suivantes</u> :</p> <p>(i) soit il autorise la mesure proposée <u>le changement proposé,</u> (ii) il autorise le changement proposé en l'assortissant de conditions, (ii) soit la rejette <u>il refuse le changement,</u> s'il juge que cette mesure <u>ce changement</u> aurait pour effet de placer <u>d'empêcher</u> le <i>courtier membre</i> dans l'incapacité de se conformer <u>de satisfaire</u> aux Règles de la Société <u>l'OCRCVM</u>.</p> <p>2255. à 2299. — Réservés</p>
Nouvelle 4.1 4.3, 4.4 et 4.5	<p style="text-align: center;">RÈGLE 2300</p> <p style="text-align: center;">Succursales des courtiers membres</p> <p>2301. Introduction</p> <p>(1) La présente règle établit la manière dont <u>Règle décrit comment</u> les succursales des <i>courtiers membres</i> participent aux activités de la Société <u>l'OCRCVM</u> et de ses <i>sections</i>.</p> <p>2302. Succursales membres</p> <p>(1) Chaque <i>établissement</i> d'un <i>courtier membre</i> relevant d'une <i>section</i> et dans lequel un responsable chargé de la supervision <u>Surveillant</u> est normalement présent est une succursale membre de cette <i>section</i>.</p> <p>2303. Représentation d'une succursale membre</p> <p>(1) Une succursale membre peut participer à la gouvernance de la <i>section</i> de la Société <u>dont elle relève</u> de la manière suivante :</p> <p>(i) Elle a, dans la <i>section</i> dont elle relève, les mêmes privilèges que tout <u>toute</u> autre courtier <u>succursale</u> membre, sauf qu'à toute assemblée de la <i>section</i>, chaque <i>courtier membre</i> n'a droit qu'à un seul vote dans la section, sans égard au nombre de ses succursales membres.</p> <p>(ii) Le délégué de <i>section</i> peut être élu président, <u>vice-président</u> ou membre du <i>conseil de section</i> pour <u>de</u> la <i>section</i> <u>en question</u>.</p>

ANNEXE A

4.2	<p>2304. Cotisations et droits</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> n'est pas tenu de payer des<u>de</u> cotisations annuelles ou de droits d'admission pour ses succursales membres.</p> <p>2305. à 2349. Réservés</p>
<p>Nouvelle</p> <p><u>Nouvelle</u></p> <p>29.7A(1), (2), (5) et (8)</p>	<p style="text-align: center;">RÈGLE 2350</p> <p style="text-align: center;">Noms commerciaux et information à fournir</p> <p>2351. Introduction</p> <p>(1) La présente Règle traite de l'utilisation par le <i>courtier membre</i> de noms commerciaux, du nom et du logo<u>de la communication de sa qualité de membre</u> de l'OCRCVM et de l'affichage de l'identificateur d'<u>la communication de son</u> adhésion au FCPE<u>Fonds canadien de protection des épargnants</u>.</p> <p>2352. Noms commerciaux</p> <p>(1) L'expression « <u>nom commercial</u> » englobe la dénomination commerciale utilisée par le <i>courtier membre</i> ou une personne<u>Personne</u> autorisée, ainsi que le nom collectif sous lequel le <i>courtier membre</i> et les membres de son<u>du même</u> groupe exploitent leur entreprise<u>font affaire</u>. Elle ne comprend pas une variante reconnaissable de la<u>du nom du courtier membre, telle sa</u> dénomination sociale du courtier membre sans les mots « Limitée » ou « Inc. ».</p> <p>(2) Le <i>courtier membre</i> peut exploiter<u>exercer</u> son entreprise<u>activité</u> sous un nom commercial seulement si ce nom commercial lui appartient ou appartient à une personne autorisée du courtier membre ou à une société<u>de ses Personnes autorisées ou à un</u> membre du <u>même</u> groupe de l'un des deux<u>que lui</u>.</p> <p>(3) Une personne<u>Personne</u> autorisée ne peut exploiter une entreprise<u>exercer son activité</u> sous un nom commercial qui n'appartient pas ni<u>pas ni</u> au <i>courtier membre</i> ou ni<u>ou ni</u> à un membre de son<u>du même</u> groupe <u>que lui</u> sans le consentement préalable du <i>courtier membre</i>.</p> <p>(4) Il est interdit au <i>courtier membre</i> ou à une personne<u>Personne</u> autorisée d'utiliser le nom commercial utilisé par un autre <i>courtier membre</i>, sauf dans le cas :</p> <p>(i) de <i>courtiers membres</i> liés ou<u>qui sont des sociétés liées ou qui sont</u> <u>membres</u> du même groupe,</p> <p>(ii) d'une relation courtier<u>remisier</u> - <i>courtier chargé de comptes</i>.</p> <p>(5) Il est interdit au <i>courtier membre</i> ou à une personne<u>Personne</u> autorisée</p>

ANNEXE A

29.7A(3), (4) et (9)	<p>d'utiliser un nom commercial trompeur ou pouvant induire en erreur.</p> <p>2353. Avis à la Société L'OCRCVM</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit aviser la Société <u>L'OCRCVM</u> avant :</p> <p>(i) d'utiliser un nom commercial différent de sa dénomination sociale,</p> <p>(ii) de transférer un nom commercial à un autre <i>courtier membre</i>.</p> <p>(2) La Société <u>L'OCRCVM</u> peut interdire au <i>courtier membre</i> ou à une personne <u>Personne autorisée</u> d'utiliser un nom commercial qui :</p> <p>(i) <u>ou bien</u> contrevient à la présente Règle 2350,</p> <p>(ii) <u>ou bien</u> est contraire à l'intérêt public,</p> <p>(iii) <u>ou bien</u> est par ailleurs inadmissible.</p>
29.7A(6) et (7)	<p>2354. Affichage de la dénomination sociale au complet</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit inscrire sa dénomination sociale au complet sur tous les contrats et documents de communication destinés au public, sans égard au fait qu'il utilise ou non un nom commercial.</p> <p>(2) La personne <u>Personne autorisée</u> qui utilise un nom commercial différent de celui du <i>courtier membre</i> sur les documents de communication destinés au public doit inclure la dénomination sociale au complet du <i>courtier membre</i> en caractères de taille au moins égale à ceux du <u>de son</u> nom commercial de la personne autorisée.</p> <p><u>(3) Les documents servant à communiquer avec le public comprennent notamment le papier à en-tête, les cartes professionnelles, les factures, les avis d'exécution, les relevés mensuels, les sites Web, les rapports de recherche et les annonces publicitaires.</u></p>
29.14(b)	<p>2355. Respect de la Politique d'affichage de l'identificateur d'adhésion au Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE)</p> <p>(1) Le courtier membre doit se conformer à la Politique d'affichage de l'identificateur d'adhésion au Fonds canadien de protection des épargnants.</p>
700.1 <u>29.28</u>	<p>2356. Utilisation du nom et du logo de la Société 2355. Obligation du courtier membre de communiquer son adhésion au Fonds canadien de protection des épargnants</p> <p>(1) Le courtier membre ne peut utiliser le nom de la Société que selon les formes suivantes :</p> <p>(i) Dealer Member(s) of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada;</p> <p>(ii) Courtier(s) membre(s) de l'Organisme canadien de</p>

ANNEXE A

- réglementation du commerce des valeurs mobilières;
- ~~(iii) Dealer Member(s) of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada — Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;~~
- ~~(iv) Courtier(s) membre(s) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières — Investment Industry Regulatory Organization of Canada.~~
- ~~(2) Lorsqu'il affiche le nom de la Société dans son bureau ou sur ses fenêtres, le courtier membre doit utiliser la forme prescrite par la présente Règle, mais en caractères plus petits que ceux de son nom.~~
- ~~(3) Si le courtier membre emploie le logo de la Société sous la forme indiquée ci-dessous accompagné du nom de la Société, il doit veiller à ce que la taille du logo mette en évidence de manière équivalente le nom de la Société et son logo.~~

[Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 15-0248 - Nouvelle publication du projet de modification de l'obligation imposée aux courtiers membres de communiquer leur qualité de membre de l'OCRCVM pour consulter le projet de modification.](#)

- ~~(4) Il est interdit au courtier membre d'employer le nom et le logo de la Société d'une manière qui est trompeuse ou qui crée de la confusion.~~

22.1 et 700.1

2357. Contrôle de la Société sur son nom et son logo **2356. Obligation du courtier membre de communiquer sa qualité de membre de l'OCRCVM**

- ~~(1) Le conseil peut assujettir l'emploi du nom et du logo de la Société par le courtier membre à certaines modalités:~~
- ~~(2) La Société interdira au courtier membre d'employer le nom ou le logo de la Société et exigera qu'il détruise tout ce qui porte le nom ou le logo de la Société si:~~
- ~~(i) elle détermine que l'emploi du nom ou du logo de la Société est préjudiciable à ses intérêts ou aux intérêts de ses courtiers membres;~~
- ~~(ii) le courtier membre cesse d'être membre de la Société;~~
- ~~(iii) la Société suspend ou révoque l'adhésion du courtier membre.~~
- ~~(3) Lorsque la Société le lui demande, le courtier membre doit fournir des échantillons du papier à en-tête, des circulaires et des documents et objets promotionnels sur lesquels figure le nom ou le logo de la Société.~~

ANNEXE A

	<p>(4) La Société peut interdire au courtier membre d'employer le nom ou le logo de la Société et exiger qu'il détruise tout ce qui porte le nom ou le logo de la Société si :</p> <p>(i) le courtier membre omet de répondre à une demande d'échantillons;</p> <p>(ii) le courtier membre ne se conforme pas aux exigences d'emploi du nom ou du logo de la Société.</p> <p style="text-align: center;"><u>Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 15-0248 - Nouvelle publication du projet de modification de l'obligation imposée aux courtiers membres de communiquer leur qualité de membre de l'OCRCVM pour consulter le projet de modification.</u></p> <p>(5) L'emploi par le courtier membre du nom ou du logo de la Société ne lui confère aucun droit de propriété sur ce nom ou ce logo.</p> <p>2358-2357. à 2399. – Réservés</p>
Nouvelle	<p style="text-align: center;">RÈGLE 2400</p> <p style="text-align: center;">Relation mandant-mandataire</p> <p>2401. Introduction</p> <p>(1) La présente Règle décrit les obligations liées aux relations mandant-mandataire entre les courtiers membres <u>le courtier membre</u> et leurs <u>ses</u> mandataires.</p> <p><u>2402. Définitions</u></p> <p>(1) <u>Lorsqu'elle est employée dans les articles 2403 à 2449, l'expression suivante a le sens qui lui est attribué ci-après :</u></p> <p>(i) <u>« fonctions liées aux valeurs mobilières », les fonctions ou activités (exercées ou non dans un but lucratif) qui constituent, même indirectement, de la négociation ou des conseils en valeurs mobilières ou en contrats négociables (y compris les contrats à terme sur marchandises et les options sur marchandises) aux fins de la législation en valeurs mobilières et de la législation en contrats négociables applicables dans tout territoire canadien, et notamment les ventes faites aux termes d'une dispense prévue dans une telle législation.</u></p>
39.3	<p>2402-2403. Relation mandant-mandataire</p> <p>(1) Le courtier membre peut avoir recours aux services d'une <u>Une</u> personne physique <u>personne physique</u> qui exerce des activités <u>fonctions</u> liées aux valeurs mobilières au</p>

ANNEXE A

39.4(o) et (p) et
39, Annexe B

nom du *courtier membre* ~~si cette personne est :~~

- ~~(i) soit son doit être l'employé;~~
 - ~~(ii) soit son (ce qui comprend un mandataire sans le statut d'employé.) de ce courtier membre;~~
- (2) Il est interdit au *courtier membre* ~~d'avoir recours aux services d'~~de ~~permettre à~~ une société par actions ou ~~d'~~à une autre personne morale ~~pour d'~~exercer des ~~activités~~fonctions liées aux valeurs mobilières en son nom.

**~~2403-2404.~~ Convention écrite entre le courtier membre et ~~la~~
Société ~~l'~~OCRCVM**

- (1) Avant d'engager un *mandataire*, le *courtier membre* doit conclure une convention écrite avec ~~la Société, selon un modèle analogue à celui présenté à l'Annexe A~~ l'OCRCVM.
- (2) La convention écrite doit comporter certaines dispositions décrivant la responsabilité du *courtier membre* à l'égard :
 - (i) de la conduite du *mandataire*, notamment la conformité du *mandataire* aux exigences de ~~la Société~~ l'OCRCVM et à la législation ~~sur les~~ en valeurs mobilières applicable;
 - (ii) des clients pour les actes et les omissions du *mandataire* liés à l'activité du courtier membre.
- (3) La forme de la convention écrite doit être jugée satisfaisante par ~~la~~ Société ~~l'~~ OCRCVM.
- (4) La convention écrite doit avoir une forme analogue à la forme suivante :

« Convention entre le courtier membre et l'OCRCVM

1. Attendus

- (i) En tant que courtier membre de l'OCRCVM, le courtier membre convient qu'il est tenu de satisfaire aux exigences de l'OCRCVM.
- (ii) L'article 2402 oblige le courtier membre à conclure la présente convention avec l'OCRCVM.
- (iii) La présente convention s'ajoute aux exigences de l'OCRCVM ou à toute autre convention entre le courtier membre et l'OCRCVM sans les modifier.

2. Convention avec le mandataire

- (i) Le courtier membre doit conclure une convention avec chacun de ses mandataires conformément à l'article 2405.
- (ii) La convention doit obliger le mandataire à se conformer à

ANNEXE A

toutes les lois applicables et aux exigences de l'OCRCVM.

3. Surveillance du mandataire

Le courtier membre doit traiter chacun de ses mandataires comme si celui-ci était un employé en ce qui a trait :

- (i) à l'administration des exigences de l'OCRCVM;
- (ii) à la surveillance du mandataire conformément aux exigences de l'OCRCVM;
- (iii) à la conformité du mandataire avec les lois applicables et les exigences de l'OCRCVM.

4. Déclaration écrite à fournir aux clients sur les responsabilités respectives

Le courtier membre ou le mandataire doit communiquer aux clients à l'ouverture d'un compte :

- (i) la liste des activités propres aux fonctions liées aux valeurs mobilières qu'exerce le mandataire qui relève du courtier membre;
- (ii) le fait que le courtier membre n'est pas responsable de toute autre activité professionnelle exercée par le mandataire.

5. Déclaration aux clients

La déclaration doit être faite aux clients selon le libellé suivant dans le Formulaire d'ouverture de compte :

« Si votre conseiller en placement est un mandataire de [nom du courtier membre], [nom du courtier membre] est irrévocablement responsable envers vous des actes et des omissions de votre conseiller en placement se rapportant aux activités de [nom du courtier membre] comme si le conseiller en placement était son employé. En continuant de faire affaire avec notre entreprise, vous acceptez notre offre d'indemnisation. »

6. Déclaration par le mandataire

Si la déclaration est faite par le mandataire, le courtier membre doit veiller à ce que le mandataire fasse la déclaration directement aux clients.

7. Compétence de l'OCRCVM en matière de réglementation

Le courtier membre reconnaît que l'OCRCVM a le pouvoir de

ANNEXE A

réglementer et de mettre en application les dispositions prévues dans la convention qu'il conclut avec son mandataire.

8. Droit applicable

La présente convention est régie par les lois de [la province applicable] et les lois du Canada.

9. Successeurs et ayants droit

La présente convention lie les parties aux présentes ainsi que leurs successeurs et ayants droit et elle s'applique en leur faveur. Le courtier membre ne peut céder la convention sans le consentement préalable écrit de l'OCRCVM.

FAIT le _____.

[COURTIER MEMBRE]

[NOM ET TITRE DU SIGNATAIRE] »

~~39.4(n), (p) et (q)~~

~~2404. Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires~~

- ~~(1) Le courtier membre et le mandataire doivent conclure une convention écrite comportant les modalités prévues dans le modèle présenté à l'Annexe B.~~
- ~~(2) La convention ne peut comporter aucune modalité incompatible avec les dispositions de la présente Règle.~~
- ~~(3) La forme de toute convention entre le courtier et son mandataire doit être jugée satisfaisante par la Société avant que la convention soit conclue.~~
- ~~(4) Le courtier membre doit attester à la Société que la convention est conforme à la présente Règle.~~
- ~~(5) La Société peut exiger un avis juridique confirmant le paragraphe (4).~~
- ~~(6) La Société doit être convaincue que la convention est conforme aux lois fiscales applicables.~~

ANNEXE A**Convention entre le courtier membre et la Société**

~~39, Annexe B, les attendus~~

~~1. Attendus~~

ANNEXE A

	<p>(i) En tant que courtier membre de la Société, le courtier membre convient qu'il est tenu de satisfaire aux exigences de la Société.</p> <p>(ii) Le courtier membre doit conclure la présente convention avec la Société aux termes de l'article 2402.</p> <p>(iii) La présente convention s'ajoute aux exigences de la Société ou à toute autre convention entre le courtier membre et la Société sans les modifier.</p>
39, Annexe B, rubrique 2	<p>2. Convention avec le mandataire</p> <p>(i) Le courtier membre doit conclure une convention avec chacun de ses mandataires conformément à l'article 2403.</p> <p>(ii) La convention doit obliger le mandataire à se conformer à toutes les lois applicables et aux exigences de la Société.</p>
39, Annexe B, rubriques 1 et 3	<p>3. Surveillance du mandataire</p> <p>Le courtier membre doit traiter chacun de ses mandataires comme si celui-ci était un employé en ce qui a trait à :</p> <p>(i) l'administration des exigences de la Société;</p> <p>(ii) la surveillance du mandataire conformément aux exigences de la Société;</p> <p>(iii) la conformité du mandataire aux lois applicables et aux exigences de la Société.</p>
39, Annexe B, rubrique 4	<p>4. Information à fournir aux clients sur les responsabilités respectives</p> <p>Le courtier membre ou le mandataire doit aviser les clients à l'ouverture d'un compte :</p> <p>(i) des activités commerciales qui sont comprises ou non dans les activités liées aux valeurs mobilières du courtier membre;</p> <p>(ii) du fait que toute autre activité commerciale du mandataire ne relève pas de la responsabilité du courtier membre.</p>
39, Annexe B, rubrique 6	<p>5. Déclaration aux clients</p> <p>La déclaration doit être faite aux clients selon le libellé suivant dans le Formulaire d'ouverture de compte :</p> <p>« Si votre conseiller en placement est un mandataire de [courtier membre], [courtier membre] est irrévocablement responsable envers vous des actes et des omissions de votre conseiller en placement se rapportant aux activités de [courtier membre] comme si le conseiller en placement était son employé. »</p>

ANNEXE A

39, Annexe B, rubrique 5	<p>6. Déclaration par le mandataire</p> <p>Si la déclaration est faite par le mandataire, le courtier membre doit veiller à ce que le mandataire fasse la déclaration directement aux clients.</p>
39, Annexe B, rubrique 8	<p>7. Droit applicable</p> <p>La présente convention est régie par les lois de [la province applicable] et les lois du Canada.</p>
39, Annexe B, rubrique 9	<p>8. Successeurs et ayants droit</p> <p>La présente convention lie les parties aux présentes ainsi que leurs successeurs et ayants droit autorisés et elle s'applique en leur faveur. Le courtier membre ne peut céder la convention sans le consentement préalable écrit de la Société.</p>
<p>FAIT le _____,</p>	
<p>_____</p> <p>[COURTIER MEMBRE]</p>	
<p>_____</p>	
<p>_____</p> <p>[NOM ET TITRE DU SIGNATAIRE]</p>	
<p style="text-align: center;">ANNEXE B</p> <p style="text-align: center;">Modalités à intégrer dans la convention entre le courtier membre et son mandataire</p>	
39.4(a) et (q)	<p>1. Relation conforme à la loi</p> <p>Le mandataire et le courtier membre confirment que la présente convention :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) ne contrevient à aucune loi applicable; (ii) est conforme aux lois fiscales applicables.
39, Annexe A, rubrique 2	<p>2. Confirmation de la primauté de la Règle 2400</p> <p>Le mandataire et le courtier membre confirment :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) que la présente convention est conclue conformément aux exigences de la Société; (ii) qu'en cas d'incompatibilité entre la présente convention et la Règle 2400, la Règle 2400 doit l'emporter; (iii) que toute modalité incompatible est réputée retranchée et supprimée; (iv) que la présente convention sera interprétée et exécutée de façon à

ANNEXE A

<p>39.4(b) et 39, Annexe A, rubrique 3</p>	<p>donner plein effet à la Règle 2400:</p> <p>3. — Conformité du mandataire aux lois applicables et aux exigences de la Société</p> <p>(i) — Le mandataire garantit au courtier membre qu'il est dûment inscrit ou titulaire d'un permis, qu'il est en règle et qu'il se conforme à toutes les lois applicables et aux exigences de la Société.</p> <p>(ii) — Le mandataire convient de respecter ce qui précède pendant la durée de la convention.</p>
<p>39.4(d) et (k) et 39, Annexe A, rubrique 4</p>	<p>4. — Activités du mandataire</p> <p>(i) — Le mandataire convient d'exercer toutes les activités au nom du courtier membre, sous réserve de l'article 2401.</p> <p>(ii) — Le mandataire convient de ne pas exercer d'activités liées aux valeurs mobilières avec une autre personne que le courtier membre.</p>
<p>39.4(c), (d) et (e) et 39, Annexe A, rubriques 5(a) et 5(e)</p>	<p>5. — Surveillance du mandataire par le courtier membre</p> <p>Le courtier membre consent à :</p> <p>(i) — surveiller la conduite du mandataire afin d'en garantir la conformité aux exigences de la Société et aux exigences de tout autre organisme de réglementation dont le courtier membre relève;</p> <p>(ii) — être responsable envers les clients (et autres tiers) de la conduite du mandataire, comme si celui-ci était son employé.</p>
<p>39, Annexe A, rubrique 5(d)</p>	<p>6. — Information à fournir par écrit aux clients</p> <p>Si le courtier membre et le mandataire en ont convenu, le mandataire avisera directement les clients :</p> <p>(i) — des activités commerciales qui sont comprises ou non dans les activités liées aux valeurs mobilières du courtier membre;</p> <p>(ii) — du fait que toute autre activité commerciale du mandataire ne relève pas du courtier membre;</p> <p>et le courtier membre s'assurera que les clients ont été avisés.</p>
<p>39.4(i) a), (n), (p) et 39, (q) et Annexe A, rubrique 5(f)</p>	<p>7. — Responsabilité du 2405. <u>Convention écrite entre le courtier membre envers les clients et ses mandataires</u></p> <p>(i) — <u>Dans le cas où :</u> 1) <u>Le courtier membre et le mandataire doivent conclure une convention écrite.</u></p> <p>2) <u>La convention écrite ne peut comporter aucune modalité incompatible</u></p>

ANNEXE A

avec la législation en valeurs mobilières applicable et les exigences de l'OCRCVM.

(3) La forme de la convention entre le courtier membre et son mandataire doit être jugée satisfaisante par l'OCRCVM avant que la convention ne soit conclue.

(4) Le courtier membre doit attester à l'OCRCVM que la convention respecte le présent article.

(5) L'OCRCVM peut obliger le courtier membre à obtenir un avis juridique confirmant le paragraphe 2405(4).

(6) L'OCRCVM doit être convaincu que la convention respecte les lois fiscales applicables.

(7) La convention écrite doit comporter à tout le moins les modalités suivantes :

(i) Relation conforme à la loi

Le mandataire et le courtier membre confirment que la convention :

(a) ne contrevient à aucune loi applicable,

(b) est conforme aux lois fiscales applicables.

(ii) Confirmation de la primauté de la Règle 2400

Le mandataire et le courtier membre confirment :

(a) que la convention est conclue conformément aux exigences de l'OCRCVM,

(b) qu'en cas d'incompatibilité entre la convention et la Règle 2400, la Règle 2400 l'emporte,

(c) que toute modalité incompatible est réputée retranchée et supprimée,

(d) que l'OCRCVM a le pouvoir de réglementer et de mettre en application les dispositions prévues dans la convention,

(e) que la convention sera interprétée et exécutée de façon à donner plein effet à la Règle 2400.

(iii) Conformité du mandataire avec les lois applicables et les exigences de l'OCRCVM

(a) Le mandataire garantit au courtier membre qu'il est dûment inscrit ou titulaire d'un permis, qu'il est en règle et qu'il se conforme à toutes les lois applicables et aux exigences de l'OCRCVM.

(b) Le mandataire convient de se conformer à la législation en

ANNEXE A

valeurs mobilières applicable et aux exigences de l'OCRCVM.

- (c) Le mandataire convient d'être lié par les garanties et les engagements précédents et de s'y conformer pendant la durée de la convention.

(iv) Exercice des activités du mandataire

- (a) Le mandataire convient d'exercer toutes les activités au nom du courtier membre, sous réserve des articles 2352 à 2354.
- (b) Le mandataire convient d'exercer toutes les activités propres liées aux fonctions liées aux valeurs mobilières par l'intermédiaire du courtier membre.

(v) Surveillance du mandataire par le courtier membre

Le courtier membre consent :

- (a) à surveiller la conduite du mandataire afin d'en garantir la conformité avec les exigences de l'OCRCVM et celles de toute autre autorité en valeurs mobilières dont le courtier membre relève,
- (b) à être responsable envers les clients (et autres tiers) de la conduite du mandataire, comme si celui-ci était son employé.

(vi) Déclaration écrite à fournir aux clients

Si le courtier membre et le mandataire en ont convenu, le mandataire communiquera directement aux clients :

- (a) la liste des activités propres aux fonctions liées aux valeurs mobilières qu'il exerce et pour lesquelles il relève du courtier membre,
- (b) le fait que le courtier membre n'est pas responsable de toute autre activité professionnelle que le mandataire exerce, et le courtier membre convient de s'assurer que les clients ont été avisés par le mandataire.

(vii) Responsabilité du courtier membre envers les clients

- (a) Dans le cas où :
- (a) la Société l'OCRCVM ou un autre organisme de réglementation autorité en valeurs mobilières avise le courtier membre de l'ouverture d'une enquête concernant un client du des allégations d'inconduite visant le mandataire;
- (b) le courtier membre a des motifs raisonnables de croire que la conduite du mandataire à l'égard de clients

ANNEXE A

~~contrevient aux lois applicables ou aux exigences de la Société~~ Le mandataire a contrevenu ou peut avoir contrevenu à une ou à plusieurs exigences de l'OCRCVM ou aux exigences d'une autre autorité en valeurs mobilières,

le courtier membre peut immédiatement et sans préavis au mandataire lui retirer toute responsabilité à l'égard du client et l'assumer à sa place.

~~(ii)~~ (b) Il est interdit au mandataire de traiter ou de communiquer avec le client tant que le courtier membre assume cette responsabilité.

~~(iii) Le courtier membre peut désigner une autre personne qualifiée pour offrir des services au client, et cette personne peut recevoir la rémunération qui aurait été versée au mandataire.~~ (c) Le courtier membre peut désigner une autre personne qualifiée pour offrir des services au client, et cette personne peut recevoir la rémunération qui aurait été versée au mandataire.

(viii) Activités professionnelles externes

(a) Le mandataire convient de ne pas exercer d'activités professionnelles externes avant de les avoir déclarées au courtier membre et d'avoir obtenu son consentement par écrit.

(b) Si le mandataire exerce des activités professionnelles externes, le courtier membre convient de surveiller et de faire respecter lui-même, et non par l'entremise d'un autre employeur ou mandant du mandataire, la conformité avec les modalités de la convention.

(c) Le mandataire convient de veiller à ce que les activités professionnelles externes n'empêchent pas le courtier membre ou l'OCRCVM de surveiller et de faire respecter par le mandataire la conformité avec les modalités de la convention et les exigences de l'OCRCVM.

(ix) Accès aux locaux

Le mandataire convient de donner au courtier membre un libre accès aux locaux qu'il utilise dans l'exercice de fonctions liées aux valeurs mobilières au nom du courtier membre.

(x) Dossiers

Le mandataire convient que les livres et les dossiers concernant les

ANNEXE A

<p><u>Nouvelle</u></p>	<p><u>activités du courtier membre en sa possession :</u></p> <p><u>(a) seront conformes aux exigences de l'OCRCVM;</u></p> <p><u>(b) sont la propriété du courtier membre;</u></p> <p><u>(c) sont toujours à la disposition du courtier membre aux fins d'examen et de remise;</u></p> <p><u>(d) sont transmis au courtier membre à la résiliation de la convention.</u></p> <p><u>(xi) Assurance</u></p> <p><u>Le courtier membre convient de maintenir des polices d'assurance des institutions financières et d'autres polices d'assurance sur la conduite du mandataire associée aux activités propres aux fonctions liées aux valeurs mobilières que celui-ci exerce pour le compte du courtier membre.</u></p> <p><u>(xii) Cession de la convention</u></p> <p><u>Le mandataire reconnaît que le courtier membre a le droit de céder à l'OCRCVM la totalité ou une partie de ses droits de faire respecter les modalités de cette convention qui portent sur les exigences de l'OCRCVM.</u></p> <p><u>(xiii) Validité des conventions antérieures</u></p> <p><u>Toute convention conclue entre le courtier membre et ses mandataires avant la date d'entrée en vigueur de la Règle 2400 demeure valide.</u></p>
<p>39.4(l) et (m) et 39, Annexe A, rubriques 4(b), 5(b) et 5(c)</p>	<p>8. Activités sans lien avec celles du courtier membre</p> <p>(i) Le mandataire convient de ne pas exercer d'activités sans lien avec celles du courtier membre à moins de les avoir déclarées au courtier membre et d'avoir obtenu son consentement par écrit.</p> <p>(ii) Si le mandataire participe à des activités sans lien avec celles du courtier membre, ce dernier convient de surveiller et de faire respecter lui-même, et non par l'entremise d'un autre employeur ou mandant du mandataire, la conformité aux modalités de la présente convention.</p> <p>(iii) Le mandataire convient de s'assurer que les activités sans lien avec celles du courtier membre n'empêchent pas le courtier membre ou la Société de surveiller et de faire respecter la conformité du mandataire à la présente convention et aux exigences de la Société.</p>
<p>39.4(h) et 39, Annexe A, rubrique</p>	<p>9. Accès aux locaux</p>

ANNEXE A

<p>7(b)</p> <p>39.4(g) et 39, Annexe A, rubriques 6(a), 6(b) et 7(a)</p> <p>39.4(f) et 39, Annexe A, rubrique 6(e)</p> <p>Nouvelle</p>	<p>Le mandataire convient de donner au courtier membre un libre accès aux locaux qu'il utilise dans l'exercice de ses activités au nom du courtier membre.</p> <p>10. — Dossiers</p> <p>Le mandataire convient que les dossiers qu'il tient pour les activités du courtier membre :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) — doivent être conformes aux exigences de la Société; (ii) — sont la propriété du courtier membre; (iii) — sont toujours à la disposition du courtier membre aux fins d'examen et de remise; (iv) — sont mis à la disposition du courtier membre à la résiliation de la convention. <p>11. — Assurance</p> <p>Le courtier membre convient de maintenir des polices d'assurance d'institutions financières et d'autres polices d'assurance protégeant le mandataire.</p> <p>12. — Validité des conventions antérieures</p> <p>Toute convention conclue entre le courtier membre et ses mandataires avant la date d'entrée en vigueur de la Règle 2400 demeure valide.</p>
<p>2404-2406. à 2449. Réservés</p>	
<p>Nouvelle</p>	<p style="text-align: center;">Règle 2450 —</p> <p style="text-align: center;">Arrangements <u>Accords</u> acceptables concernant les services administratifs</p> <p>2451. Introduction</p> <p>(1) Afin de gérer ses frais administratifs, le <i>courtier membre</i> peut <u>prendre conclure</u> des <u>arrangements accords</u> sur le partage des services administratifs avec une autre organisation. Ces services partagés peuvent comprendre toute combinaison des services suivants : exécution, compensation et règlement des opérations, financement des opérations, garde des titres et <u>d'espèces des fonds</u> en lien avec les opérations et tenue des livres <u>comptables et des dossiers</u> sur les opérations. Dans certains cas, avant de donner suite à l'<u>arrangement accord</u>, les parties doivent accepter certaines conditions propres <u>aux arrangements à de tels accords</u> imposées par <u>la Société l'OCRCVM</u>, dont l'approbation de l'<u>arrangement accord lui-même</u> par <u>la Société l'OCRCVM</u>.</p> <p>(2) La présente Règle décrit les conditions imposées par <u>la Société l'OCRCVM</u></p>

ANNEXE A

	<p>à l'égard de plusieurs <u>arrangements accords</u> que le <i>courtier membre</i> peut prendre et conclure. Elle est organisée comme suit :</p> <p>(i) Définitions [Article <u>article 2460</u>]</p> <p>(ii) Exigences visant les <u>arrangements accords</u> acceptables entre deux <i>courtiers membres</i> [<u>Partie A</u>], à savoir :</p> <p>(a) Exigences générales [Articles <u>articles 2470 à 2474</u>];</p> <p>(b) Exigences particulières aux <u>arrangements accords</u> entre <i>remisiers</i> et <i>courtiers chargés de compte comptes</i> de type 1 [Article <u>article 2475</u>];</p> <p>(c) Exigences particulières aux <u>arrangements accords</u> entre <i>remisiers</i> et <i>courtiers chargés de compte comptes</i> de type 2 [Article <u>article 2476</u>];</p> <p>(d) Exigences particulières aux <u>arrangements accords</u> entre <i>remisiers</i> et <i>courtiers chargés de compte comptes</i> de type 3 [Article <u>article 2477</u>];</p> <p>(e) Exigences particulières aux <u>arrangements accords</u> entre <i>remisiers</i> et <i>courtiers chargés de compte comptes</i> de type 4 [Article <u>article 2478</u>].</p> <p>(iii) Exigences visant les <u>arrangements accords</u> acceptables entre un <i>courtier membre</i> et un <i>courtier étranger membre du même groupe</i> [<u>Partie B, articles 2485 et 2486</u>];</p> <p>(iv) <u>Arrangements Accords</u> autorisés qui ne sont pas considérés comme des <u>arrangements accords</u> entre <i>remisiers</i> et <i>courtiers chargés de compte comptes</i> [<u>Partie C, articles 2490 et 2491</u>];</p> <p>(v) <u>Arrangements Accords</u> interdits [<u>Partie D, article 2495</u>].</p> <p>2452. à 2459. – Réservés.</p>
35.1(a)(iii)	<p>2460. Définitions</p> <p>Dans la présente Règle :</p> <p>(1) — l'expression « institution financière canadienne » désigne :</p> <p>(i) — une banque de l'annexe I ou de l'annexe II en vertu de la Loi sur les banques (Canada);</p> <p>(ii) — une compagnie d'assurance régie par des lois fédérales ou provinciales sur les assurances;</p> <p>(iii) — une société de prêt ou de fiducie régie par les lois fédérales et provinciales sur les sociétés de prêt et de fiducie;</p>
Nouvelle	<p>(2) — l'expression « société canadienne inscrite » désigne une société inscrite sous le régime de la législation sur les valeurs mobilières d'un territoire</p>

ANNEXE A

Nouvelle	<p style="text-align: center;">canadien à titre de conseiller ou de courtier;</p> <p>2460. Définitions</p> <p>(3) — l'expression 1) Dans la présente Règle, on entend par :</p> <p><u>(i) « accord de compensation » désigne: un accord conclu entre deux courtiers selon lequel un courtier (le « courtier compensateur ») fournit à l'autre courtier la totalité des services suivants dans un ou plusieurs secteurs d'activité :</u></p> <p><u>(i)a) exécution d'opérations;</u></p> <p><u>(i)b) règlement d'opérations</u></p> <p><u>(i)c) tenue des livres comptables de clients.</u></p> <p>Il est interdit de fournir dans le cadre d'un tel arrangement<u>accord</u> les services de financement d'opérations et/ou de comptes, les services de garde d'espèces ou de titres de clients et les services liés aux<u>de garde de fonds et de</u> positions sur des produits de placement;<u>titres de clients;</u></p> <p><u>(ii) « accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes » : l'accord conclu entre deux courtiers selon lequel un courtier (le courtier chargé de comptes) fournit à l'autre courtier (le remisier) la totalité des services suivants dans un ou plusieurs secteurs d'activité :</u></p> <p><u>(a) règlement d'opérations;</u></p> <p><u>(b) garde des fonds de clients;</u></p> <p><u>(c) garde de positions sur titres de clients;</u></p> <p><u>(d) tenue des livres comptables de clients.</u></p> <p><u>Dans le cadre d'un tel accord, il est parfois possible de fournir des services d'exécution d'opérations et des services de financement d'opérations et/ou de comptes.</u></p>
Nouvelle	<p>(4) — l'expression « arrangement entre le remisier et le courtier chargé de compte » ou dans sa forme plurielle « arrangements entre remisiers et courtiers chargés de compte » désigne l'arrangement pris entre deux courtiers selon lequel un courtier (le « courtier chargé de compte ») fournit à l'autre courtier (le « remisier ») la totalité des services suivants dans un ou plusieurs secteurs d'activité :</p> <p>(i) — règlement d'opérations;</p> <p>(ii) — garde des liquidités des clients;</p> <p>(iii) — garde des titres et positions sur des produits de placement des clients;</p> <p>(iv) — tenue des livres comptables de clients.</p>

ANNEXE A

	<p style="text-align: center;">— Dans le cadre d'un tel arrangement, il est parfois possible de fournir des services d'exécution d'opérations et des services de financement d'opérations et/ou de comptes.</p>
35.1(e)(ii) et (v)	<p>2461. à 2469. – Réservés.</p> <p>Partie A – Arrangements Accords entre deux courtiers membres – Exigences générales</p> <p>2470. Arrangements Accords pouvant être exécutés</p> <p>(1) Le courtier membre qui souhaite devenir remisier peut prendre conclure l'un des arrangements accords entre remisiers et courtiers chargés de compte comptes suivants avec un autre courtier membre :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) un arrangement accord de type 1 ou 2 pour la totalité de ses activités liées aux valeurs mobilières; (ii) un arrangement accord de type 1 ou 2 pour la totalité de ses activités liées aux valeurs mobilières, sauf les opérations sur contrats à terme standardisés et sur options; (iii) un arrangement accord de type 3 ou 4 pour un ou plusieurs secteurs d'activité services associés à ses activités liées aux valeurs mobilières.
35.1(e)(ii), (iii) et (iv)	<p>2471. Autres conditions s'appliquant aux remisiers selon l'arrangement accord de type 1</p> <p>(1) Le courtier membre qui est remisier selon un arrangement accord de type 1 pris conclu avec un autre courtier membre :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) ne peut prendre n'a pas le droit de conclure d'autres arrangements accords entre remisiers et courtiers chargés de compte comptes avec un autre courtier membre, sauf s'il s'agit d'un arrangement accord de type 1 ou de type 2 pour fournir des services administratifs visant exclusivement les opérations sur contrats à terme standardisés et les opérations sur options; (ii) ne peut continuer à assurer une pleine administration n'a plus le droit d'agir comme courtier de plein exercice, sauf à l'égard de ses activités liées aux valeurs mobilières, sauf à l'égard visant des opérations sur contrats à terme standardisés et sur options; (iii) doit utiliser les installations de son courtier chargé de compte comptes pour ses opérations de contrepartiste, le règlement de celles-ci et la garde des titres.
35.1(e)(ii), (iii) et (iv)	<p>2472. Autres conditions s'appliquant aux remisiers selon l'arrangement accord de type 2</p>

ANNEXE A

	<p>(1) Le courtier membre qui est remisier selon un <u>arrangement accord</u> de type 2 <u>pris conclu</u> avec un autre courtier membre :</p> <p>(i) ne peut prendre n'a pas le droit de conclure d'autres <u>arrangements accords</u> entre remisiers et courtiers chargés de <u>compte comptes</u> avec un autre courtier membre, sauf s'il s'agit d'un <u>arrangement accord</u> de type 1 ou de type 2 pour fournir des services administratifs visant exclusivement les opérations sur <u>contrats à terme standardisés</u> et les opérations sur <u>options</u>;</p> <p>(ii) ne peut assurer une pleine administration n'a pas le droit d'agir comme courtier de plein exercice, sauf à l'égard de ses activités liées aux valeurs mobilières, sauf à l'égard <u>visant</u> des opérations sur <u>contrats à terme standardisés</u> et sur <u>options</u>;</p> <p>(iii) peut faire appel à d'autres courtiers que son courtier chargé de <u>compte comptes</u> pour ses opérations de contrepartiste, le règlement de celles-ci et la garde des <u>de</u> titres.</p>
35.1(e)(iv) et (v)	<p>2473. Autres conditions s'appliquant aux remisiers selon l'arrangement accord de type 3 ou de type 4</p> <p>(1) Le courtier membre qui est remisier selon un <u>arrangement accord</u> de type 3 ou de type 4 <u>pris conclu</u> avec un autre courtier membre :</p> <p>(i) peut faire appel à d'autres courtiers que son courtier chargé de <u>compte comptes</u> pour ses opérations de contrepartiste, le règlement de celles-ci et la garde des titres;</p> <p>(ii) peut, lorsque la rentabilité le commande, <u>prendre conclure</u> d'autres <u>arrangements accords</u> de type 3 ou de type 4 visant un ou plusieurs des secteurs d'activité associés à services qu'il offre en lien avec ses activités liées aux valeurs mobilières qui lui restent;</p> <p>(iii) peut assurer une pleine administration des secteurs d'activité associés à <u>agir comme courtier de plein exercice à l'égard d'une ou de plusieurs de</u> ses activités liées aux valeurs mobilières qui lui restent;</p> <p>(iv) ne doit prendre des arrangements ni conclure aucun accord de type 1 ni <u>ou</u> de type 2 visant <u>l'un</u> ou plusieurs secteurs d'activité associés à des services qu'il offre en lien avec ses activités liées aux valeurs mobilières.</p>
35.1(b)(i), (e)(i), et (g)	<p>2474. Convention requise</p> <p>(1) Le courtier membre peut prendre les arrangements autorisés en vertu des <u>conclut un accord autorisé par les</u> articles 2470 à 2473 avec un autre courtier membre si, lorsque les deux parties concluent un contrat écrit à titre de remisier et de courtier chargé de compte <u>entre remisiers et</u></p>

ANNEXE A

	<p><u>courtiers chargés de comptes</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) <u>qui est</u> sous une forme jugée acceptable par la Société <u>l'OCRCVM</u>; (ii) qui précise <u>que</u> le type d'arrangement pris, soit comme arrangement avec un remisier <u>accord conclu est un accord</u> de type 1, de type 2, de type 3 ou de type 4 <u>avec un remisier</u>; (iii) dont les modalités respectent les exigences de la présente Règle 2450 qui s'appliquent au type d'arrangement <u>accord</u> devant être pris <u>conclu</u>; (iv) qui est autorisé <u>approuvé</u> par la Société <u>l'OCRCVM</u> avant sa prise d'effet.
35.2, paragraphe d'introduction	<p>2475. Exigences Obligations liées à l'<u>arrangement accord</u> de type 1</p> <p>Les parties à un arrangement <u>l'accord</u> entre le un <u>remisier</u> et le un <u>courtier chargé de compte</u> <u>comptes</u> de type 1 (<u>arrangement accord</u> de type 1) doivent remplir les obligations suivantes- :</p>
35.2(a)	<p>(1) Capital minimum obligatoire</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) Le <u>remisier</u> doit maintenir en tout temps un capital minimum de 75 000 \$ aux fins du calcul du <i>capital régularisé en fonction du risque</i>.
35.2(b)(ii)	<p>(2) Dépôt de garantie Marge obligatoire requis requise du remisier</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) Le <u>remisier</u> doit maintenir le dépôt de garantie requis <u>la marge obligatoire prévue</u> pour toute activité de contrepartiste qu'il transmet au <u>courtier chargé de compte</u> <u>comptes</u>.
35.2(b)(i) <u>et (ii)</u>	<p>(3) Dépôt de garantie Marge obligatoire requis requise du courtier chargé de compte <u>comptes</u></p> <ul style="list-style-type: none"> (i) Le <u>courtier chargé de compte</u> <u>comptes</u> doit maintenir le dépôt de garantie requis <u>la marge obligatoire prévue</u> : <ul style="list-style-type: none"> (a) pour toute activité liée aux clients qu'il exerce au nom du <u>remisier</u>; (b) pour toute insuffisance de l'avoir à une date de règlement associée aux activités de contrepartiste qu'il exerce pour le <u>remisier</u>, au titre du dépôt de <u>garantie</u> <u>la marge</u> obligatoire visant le compte d'une autre entité réglementée, tel qu'il est décrit à la note 4 des Notes et directives du Tableau 5 du Formulaire 1.
35.2(c)	<p>(4) Déduction compensatoire applicable aux dépôts de garantie marges obligatoires du courtier chargé de compte <u>comptes</u></p> <ul style="list-style-type: none"> (i) Le <u>courtier chargé de compte</u> <u>comptes</u> peut déduire de tout dépôt

ANNEXE A

		<p>de garantie<u>toute marge</u> qu'il est tenu de fournir<u>constituer</u> aux termes du paragraphe 2475(3) le moins élevé des montants suivants :</p> <p>(a) le dépôt de garantie<u>la marge</u> obligatoire;</p> <p>(b) la valeur d'emprunt<u>de prêt</u> des dépôts du <i>remisier</i> qu'il détient;</p> <p>(c) l'excédent du <i>capital régularisé en fonction du risque</i> du <i>remisier</i>.</p> <p>Le <i>courtier chargé de</i> compte<u>comptes</u> doit aviser le <i>remisier</i> dans les plus brefs délais qu'il a procédé à une telle déduction compensatoire.</p>
35.2(d)	(5)	<p>Déclaration des soldes des clients</p> <p>(i) Lorsqu'il calcule le <i>capital régularisé en fonction du risque</i>, le <i>courtier chargé de</i> compte<u>comptes</u> doit déclarer dans l'État A, et le Tableau 4 du Formulaire 1 et dans le rapport financier mensuel (RFM) tous les comptes de clients transmis par le <i>remisier</i>. Le <u>il est interdit au</u> <i>remisier</i> ne doit pas <u>de</u> déclarer ces comptes.</p>
35.2(e)	(6)	<p>Soldes nets des clients / financement</p> <p>(i) Le <i>courtier chargé de</i> compte<u>comptes</u> doit remplir les obligations de financement visant les comptes de clients transmis par le <i>remisier</i>.</p>
35.2(c) et (f)	(7)	<p>Dépôts fournis au courtier chargé de compte<u>comptes</u> par le remisier</p> <p>(i) Le <i>courtier chargé de</i> compte<u>comptes</u> doit :</p> <p>(a) maintenir à part <u>en dépôt fiduciaire</u> les dépôts de titres fournis par le <i>remisier</i>;</p> <p>(b) détenir les dépôts en espèces dans un compte bancaire distinct en fiducie pour le <i>remisier</i>;</p> <p>(c) déclarer tous les dépôts qu'il reçoit du <i>remisier</i> comme passif dans son Formulaire 1 et son RFM<u>rapport financier mensuel</u>.</p> <p>(ii) Le <i>remisier</i> doit :</p> <p>(a) déclarer dans son Formulaire 1 et son RFM<u>rapport financier mensuel</u> comme actif non admissible :</p> <p>(I) toute tranche d'un dépôt que le <i>courtier chargé de</i> compte<u>comptes</u> a utilisée pour compenser son dépôt de <u>sa marge</u> obligatoire requis aux termes du <u>prévu</u> au paragraphe 2475(4);</p> <p>(II) toute tranche d'un dépôt dont la valeur est dépréciée</p>

ANNEXE A

		parce que le <i>courtier chargé de compte</i> comptes détient des comptes de clients dont les soldes débiteurs ne sont pas garantis.
		(b) déclarer dans son Formulaire 1 et son <i>RFM</i> rapport financier mensuel comme actif admissible tout autre dépôt qui ne tombe pas sous la catégorie d'actif non admissible conformémentprévu au sous-alinéa 2475(7)(ii)(a).
35.2(g)	(8)	Calculs de la concentration (i) Lorsqu'il calcule la concentration dans les Tableaux 9 et 12 du Formulaire 1, le <i>courtier chargé de compte</i> comptes, et non le <i>remisier</i> , doit inclure toutes les positions des clients qu'il maintient au nom du <i>remisier</i> .
35.2(h)	(9)	Maintien à <i>parten dépôt fiduciaire</i> des titres des clients (i) Le <i>courtier chargé de compte</i> comptes doit maintenir à <i>parten dépôt fiduciaire</i> les titres des clients transmis par le <i>remisier</i> conformément aux <i>règles sur la garde distincte</i> exigences de l'OCRCVM sur le <i>dépôt fiduciaire de titres</i> . [LINK – Règle 4400-Garde distincte de titres4300 – Partie A – Obligations liées au dépôt fiduciaire et contrôles internes connexes requis.]
35.2(i)	(10)	Maintien à <i>parten dépôt fiduciaire</i> des soldes créditeurs disponibles (i) Le <i>courtier chargé de compte</i> comptes doit respecter les exigences de la Société concernant la garde distincte des <i>maintenir en dépôt fiduciaire les</i> soldes créditeurs disponibles des comptes de clients transmis par le <i>remisier</i> conformément aux <i>exigences de l'OCRCVM</i> .
35.2(j)(i), (ii) et (iv)	(11)	Obligations du remisier en matière d'assurance (i) Le <i>remisier</i> doit : (a) inclure l'ensemble des comptes transmis au <i>courtier chargé de compte</i> comptes : (I) dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa <i>PAIF</i> police d'assurance des <i>institutions financières</i> prévues à l'article 4458; (II) dans son calcul des garanties <i>adéquates</i> suffisantes de l'assurance du courrier recommandé prévue à l'article 4455; (b) maintenir une <i>PAIF</i> police d'assurance des <i>institutions financières</i> visant les types de pertes précisés à l'article 4456

ANNEXE A

	<p>et selon des montants qui respectent les garanties minimales précisées à l'article 4458;</p> <p>(c) maintenir une police d'assurance du courrier recommandé adéquate-précisée <u>comportant les garanties suffisantes précisées</u> à l'article 4455.</p>
35.2(j)(i) à (iv)	<p>(12) Obligations du courtier chargé de <u>comptecomptes</u> en matière d'assurance</p> <p>(i) Le courtier chargé de <u>comptecomptes</u> doit :</p> <p>(a) inclure l'ensemble des comptes qu'il tient au nom du remisier :</p> <p>(I) dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa PAIF <u>police d'assurance des institutions financières</u> prévues à l'article 4457;</p> <p>(II) dans son calcul des garanties adéquates <u>suffisantes</u> de l'assurance du courrier recommandé prévue à l'article 4455;</p> <p>(b) maintenir une PAIF <u>souscrire une police d'assurance des institutions financières</u> visant les types de pertes précisés à l'article 4456 et selon des montants qui respectent les garanties minimales précisées à l'article 4457;</p> <p>(c) maintenir une police d'assurance du courrier recommandé adéquate-précisée <u>comportant les garanties suffisantes précisées</u> à l'article 4455.</p>
35.2(k)	<p>(13) Communication au client de l'information requise à l'ouverture du compte</p> <p>(i) À l'ouverture du compte d'un client, le remisier doit :</p> <p>(a) informer le client :</p> <p>(I) de sa relation avec le courtier chargé de <u>comptecomptes</u>;</p> <p>(II) de la relation du client avec le courtier chargé de <u>comptecomptes</u>.</p> <p>(b) obtenir du client un accusé de réception approuvé par la <u>Société l'OCRCVM</u> et attestant qu'il a communiqué au client l'information requise au sous-alinéa 2475(13)(i)(a).</p>
35.2(l)	<p>(14) Parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de cautionnement</p> <p>(i) Le remisier et le courtier chargé de <u>comptecomptes</u> doivent être tous deux parties aux conventions de compte sur marge et aux</p>

ANNEXE A

		documents de <i>cautionnement</i> .
35.2(l)	(15)	<p>Information à fournir dans les contrats, relevés et correspondance</p> <p>(i) Pour <u>s'assurer</u> la présentation de <u>présenter</u> l'information continue sur la relation du<u>entre le</u> <i>remisier</i> et du<u>le</u> <i>courtier chargé de</i> compte<u>comptes</u> aux clients, le <i>remisier</i> et le <i>courtier chargé de</i> compte<u>comptes</u> doivent indiquer leur nom et leurs fonctions dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents associés aux comptes des<u>de</u> clients. En raison de cette information continue, l'information annuelle sur la relation entre le <i>remisier</i> et le <i>courtier chargé de</i> compte<u>comptes</u> n'est pas requise.</p>
35.2(m)	(16)	<p>Clients présentés au courtier chargé de compte<u>comptes</u></p> <p>(i) Tout client que le <i>remisier</i> présente au <i>courtier chargé de</i> compte<u>comptes</u> doit être considéré comme client à la fois du <i>remisier</i> et du <i>courtier chargé de</i> compte<u>comptes</u> aux fins de la conformité aux<u>avec les</u> exigences de la Société<u>l'OCRCVM</u>.</p>
35.2(n)	(17)	<p>Conformité avec les<u>Respect des</u> exigences non financières</p> <p>(i) Le<u>À moins d'indication contraire dans le présent article, le</u> <i>remisier</i> et le <i>courtier chargé de</i> compte<u>comptes</u> sont solidairement responsables <u>du respect</u> de la conformité avec toutes les exigences non financières de la Société à l'égard de<u>l'OCRCVM visant</u> chaque compte transmis par le <i>remisier</i> au <i>courtier chargé de</i> compte, à<u>moins d'indication contraire dans le présent article</u> 2475.<u>comptes.</u></p>
35.2(o)	(18)	<p>Gestion des liquidités<u>fonds</u> des clients</p> <p>(i) Il est interdit au <i>remisier</i> d'accepter ou de gérer des fonds de clients sous forme d'argent liquide.</p> <p>(ii) Avec l'aval préalable du <i>courtier chargé de</i> compte<u>comptes</u>, le <i>remisier</i> peut accepter, au nom de celui-ci, un chèque d'un client dont le compte est détenu par le <i>courtier chargé de</i> compte<u>comptes</u> et :</p> <p>(a) soit le livrer au <i>courtier chargé de</i> compte<u>comptes</u>;</p> <p>(b) soit prendre des dispositions pour permettre au <i>courtier chargé de</i> compte<u>comptes d'en prendre livraison.</u></p> <p><u>(iii) Il est permis au client de</u> le recueillir.<u>transmettre un chèque directement au courtier chargé de comptes.</u></p>
35.2(p)	(19)	<p>Déclaration des positions de contrepartiste du remisier</p> <p>(i) Le <i>remisier</i> doit déclarer toutes ses positions de contrepartiste que</p>

ANNEXE A

		détient un <i>courtier chargé de compte</i> <u>comptes</u> comme avoirs en portefeuille dans son Formulaire 1 et son <i>RFM</i> <u>rapport financier mensuel</u> .
	(ii)	Le <i>courtier chargé de compte</i> <u>comptes</u> doit déclarer les positions de contrepartiste du <i>remisier</i> qu'il détient comme comptes de clients dans son Formulaire 1 et son <i>RFM</i> <u>rapport financier mensuel</u> .
35.3, paragraphe d'introduction		2476. Exigences Obligations liées à l'arrangement accord de type 2 Les parties à un arrangement <u>l'accord</u> entre le un <i>remisier</i> et le un <i>courtier chargé de compte</i> <u>comptes</u> de type 2 (arrangement <u>accord</u> de type 2) doivent remplir les obligations suivantes- :
35.3(a)	(1)	Capital minimum obligatoire (i) Le <i>remisier</i> doit maintenir en tout temps un capital minimum de 250 000 \$ aux fins du calcul du <i>capital régularisé en fonction du risque</i> .
35.3(b)(ii)	(2)	Dépôt de garantie Marge obligatoire requis <u>requis</u> du remisier (i) Le <i>remisier</i> doit maintenir le dépôt de garantie requis <u>la marge obligatoire prévue</u> pour toute activité de contrepartiste qu'il transmet au <i>courtier chargé de compte</i> <u>comptes</u> .
35.3(b)(i) et (ii)	(3)	Dépôt de garantie Marge obligatoire requis <u>requis</u> du courtier chargé de compte <u>comptes</u> (i) Le <i>courtier chargé de compte</i> <u>comptes</u> doit maintenir le dépôt de garantie requis <u>la marge obligatoire prévue</u> : (a) pour toute activité liée aux clients qu'il exerce au nom du <i>remisier</i> ; (b) pour toute insuffisance de l'avoir à une date de règlement associée aux activités de contrepartiste qu'il exerce pour le <i>remisier</i> , au titre du dépôt de garantie <u>la marge</u> obligatoire visant le compte d'une autre entité réglementée, tel qu'il est décrit à la note 4 des Notes et directives du Tableau 5 du Formulaire 1.
35.3(c)	(4)	Déduction compensatoire applicable aux dépôts de garantie <u>marges</u> obligatoires du courtier chargé de compte (i) Le <i>courtier chargé de compte</i> <u>comptes</u> peut déduire de tout dépôt de garantie <u>toute marge</u> qu'il est tenu de fournir <u>constituer</u> aux termes du paragraphe 2476(3) le moins élevé des montants suivants :

ANNEXE A

		<ul style="list-style-type: none"> (a) le dépôt de garantie <u>la marge</u> obligatoire; (b) la valeur d'emprunt de prêt des dépôts du <i>remisier</i> qu'il détient; (c) l'excédent du <i>capital régularisé en fonction du risque du remisier</i>. <p>Le <i>courtier chargé de compte comptes</i> doit aviser le <i>remisier</i> dans les plus brefs délais qu'il a procédé à une telle déduction compensatoire.</p>
35.3(d)	(5)	<p>Déclaration des soldes de clients</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) Lorsqu'il calcule le <i>capital régularisé en fonction du risque</i>, le <i>courtier chargé de compte comptes</i> doit déclarer dans l'État A, <u>et</u> le Tableau 4 du Formulaire 1 et le RFM <u>dans le rapport financier mensuel</u> tous les comptes de clients transmis par le <i>remisier</i>. Le <u>est interdit au remisier ne doit pas de</u> déclarer ces comptes.
35.3(e)	(6)	<p>Soldes nets des clients / financement</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) Le <i>courtier chargé de compte comptes</i> doit remplir les obligations de financement visant les comptes de clients transmis par le <i>remisier</i>.
35.3(c) et (f)	(7)	<p>Dépôts fournis au courtier chargé de compte comptes par le remisier</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) Le <i>courtier chargé de compte comptes</i> doit : <ul style="list-style-type: none"> (a) maintenir à part <u>en dépôt fiduciaire</u> les dépôts de titres fournis par le <i>remisier</i>; (b) détenir les dépôts en espèces dans un compte bancaire distinct en fiducie pour le <i>remisier</i>; (c) déclarer tous les dépôts qu'il reçoit du <i>remisier</i> comme passif dans son Formulaire 1 et son RFM <u>rapport financier mensuel</u>. (ii) Le <i>remisier</i> doit : <ul style="list-style-type: none"> (a) déclarer dans son Formulaire 1 et son RFM <u>rapport financier mensuel</u> comme actif non admissible : <ul style="list-style-type: none"> (I) toute tranche d'un dépôt que le <i>courtier chargé de compte comptes</i> a utilisée pour compenser son dépôt de garantie <u>sa marge</u> obligatoire requis aux termes du <u>prévue au</u> paragraphe 2476(4); (II) toute tranche d'un dépôt dont la valeur est dépréciée parce que le <i>courtier chargé de compte comptes</i> détient des comptes de clients dont les soldes débiteurs ne sont pas garantis.

ANNEXE A

		(b) déclarer dans son Formulaire 1 et son RFM rapport financier mensuel comme actif admissible tout autre dépôt qui ne tombe pas sous la catégorie d'actif non admissible conformément prévu au sous-alinéa 2476(7)(ii)(a).
35.3(g)	(8)	Calculs de la concentration (i) Lorsqu'il calcule la concentration dans les Tableaux 9 et 12 du Formulaire 1, le <i>courtier chargé de compte comptes</i> , et non le <i>remisier</i> , doit inclure toutes les positions des clients qu'il maintient au nom du <i>remisier</i> .
35.3(h)	(9)	Maintien à parten dépôt fiduciaire des titres des clients (i) Le <i>courtier chargé de compte comptes</i> doit maintenir à parten dépôt fiduciaire les titres des clients transmis par le <i>remisier</i> conformément aux règles sur la garde distincte exigences de l'OCRCVM sur le dépôt fiduciaire de titres . [LINK – Règle 4400-Garde distincte de titres 4300 – Partie A – Obligations liées au dépôt fiduciaire et contrôles internes connexes requis.]
35.3(i)	(10)	Maintien à parten dépôt fiduciaire des soldes créditeurs disponibles (i) Le <i>courtier chargé de compte comptes</i> doit respecter les exigences de la Société concernant la garde distincte des maintenir en dépôt fiduciaire les soldes créditeurs disponibles des comptes de clients transmis par le <i>remisier</i> : conformément aux exigences de l'OCRCVM
35.3(j)(i) à (iv)	(11)	Obligations du remisier en matière d'assurance (i) Le <i>remisier</i> doit : (a) inclure l'ensemble des comptes transmis au <i>courtier chargé de compte comptes</i> : (I) dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa PAIF police d'assurance des institutions financières prévues à l'article 4458; (II) dans son calcul des garanties adéquates suffisantes de l'assurance du courrier recommandé prévue à l'article 4455; (b) maintenir une PAIF police d'assurance des institutions financières visant les types de pertes précisés à l'article 4456 et selon des montants qui respectent les garanties minimales précisées à l'article 4458; (c) maintenir une police d'assurance du courrier recommandé

ANNEXE A

35.3(j)(i) à (iv)	<p style="text-align: right;">adéquate-précisée <u>comportant les garanties suffisantes précises</u> à l'article 4455.</p> <p>(12) Obligations du courtier chargé de comptecomptes en matière d'assurance</p> <p>(i) Le courtier chargé de comptecomptes doit :</p> <p>(a) inclure l'ensemble des comptes qu'il tient au nom du remisier :</p> <p>(I) dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa PAIF <u>police d'assurance des institutions financières</u> prévues à l'article 4457;</p> <p>(II) dans son calcul des garanties adéquates <u>suffisantes</u> de l'assurance du courrier recommandé prévue à l'article 4455;</p> <p>(b) maintenir une PAIF <u>police d'assurance des institutions financières</u> visant les types de pertes précisés à l'article 4456 et selon des montants qui respectent les garanties minimales précisées à l'article 4457;</p> <p>(c) maintenir une police d'assurance du courrier recommandé adéquate-précisée <u>comportant les garanties suffisantes précises</u> à l'article 4455.</p>
35.3(k)	<p>(13) Communication au client de l'information requise à l'ouverture du compte</p> <p>(i) À l'ouverture du compte d'un client, le remisier doit :</p> <p>(a) informer le client :</p> <p>(I) de sa relation avec le courtier chargé de comptecomptes;</p> <p>(II) de la relation du client avec le courtier chargé de comptecomptes.</p> <p>(b) obtenir du client un accusé de réception approuvé par la <u>Société l'OCRCVM</u> et attestant qu'il a communiqué au client l'information requise au sous-alinéa 2476(13)(i)(a).</p>
35.3(l)	<p>(14) Parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de cautionnement</p> <p>(i) Le remisier et le courtier chargé de comptecomptes doivent être tous deux parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de <i>cautionnement</i>.</p>
35.3(l) et (m)	<p>(15) Information à <u>fournir</u> dans les contrats, relevés et correspondance</p>

ANNEXE A

	<p>(i) Le <i>remisier</i> doit présenter aux clients soit de l'information continue, soit de l'information annuelle sur sa relation, à titre de <i>remisier</i>, avec le <i>courtier chargé de compte</i> qui indique ce qui suit :</p> <p>(a) lorsque le <i>remisier</i> choisit de présenter de l'information continue sur sa relation, le <i>remisier</i> et le <i>courtier chargé de compte</i> doivent indiquer leur nom et leurs fonctions dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents associés aux comptes <i>des</i> clients. En raison de cette information continue, l'information annuelle sur la relation entre le <i>remisier</i> et le <i>courtier chargé de compte</i> n'est pas requise.</p> <p>(b) lorsque le <i>remisier</i> choisit de présenter de l'information annuelle :</p> <p>(I) le <i>remisier</i> doit indiquer son nom dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents associés aux comptes <i>des</i> clients;</p> <p>(II) le <i>remisier</i> doit produire une déclaration écrite annuelle à chacun de ses clients dont les comptes sont détenus par un <i>courtier chargé de compte</i> décrivant la relation entre :</p> <p>(A) le <i>remisier</i> et le <i>courtier chargé de compte</i>;</p> <p>(B) le client et le <i>courtier chargé de compte</i>.</p> <p>Cependant, si le nom et la fonction du <i>remisier</i> et du <i>courtier chargé de compte</i> sont indiqués dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents, l'information annuelle prévue au sous-alinéa 2476(15)(i)(b)(II) n'est pas requise.</p>
35.3(n)	<p>(16) Clients présentés au courtier chargé de compte</p> <p>(i) Tout client que le <i>remisier</i> présente au <i>courtier chargé de compte</i> doit être considéré comme client à la fois du <i>remisier</i> et du <i>courtier chargé de compte</i> aux fins de la conformité aux avec les exigences de la Société l'OCRCVM.</p>
35.3(o)	<p>(17) Conformité avec les <u>Respect des exigences non financières</u></p> <p>(i) Le remisier est responsable de la conformité avec <u>À moins d'indication contraire dans le présent article, le remisier et le courtier chargé de comptes sont solidairement responsables du respect de</u> toutes les exigences non financières de la Société à</p>

ANNEXE A

		l'égard de l'OCRCVM visant chaque compte qu'il transmet transmis par le remisier au courtier chargé de compte, à moins d'indication contraire dans le présent article 2476-comptes.
35.3(p)	(18)	<p>Gestion des liquidités fonds des clients</p> <p>(i) Il est interdit au remisier d'accepter ou de gérer des fonds de clients sous forme d'argent liquide.</p> <p>(ii) Le remisier peut accepter, au nom du courtier chargé de compte, un chèque d'un client dont le compte est détenu par le, en son nom ou au nom du courtier chargé de compte en vue comptes, à condition de le déposer directement dans un compte bancaire au nom de celui-ci du courtier chargé de compte ou de le lui transmettre dès réception.</p>
35.3(q)	(19)	<p>Déclaration des positions de contrepartiste du remisier</p> <p>(i) Le remisier doit déclarer toutes ses positions de contrepartiste que détient un courtier chargé de compte comptes comme avoirs en portefeuille dans son Formulaire 1 et son RFM rapport financier mensuel.</p> <p>(ii) Le courtier chargé de compte comptes doit déclarer les positions de contrepartiste du remisier qu'il détient comme comptes de clients dans son Formulaire 1 et son RFM rapport financier mensuel.</p>
35.4, paragraphe d'introduction		<p>2477. Exigences Obligations liées à l'arrangement accord de type 3</p> <p>Les parties à l'arrangement accord entre le un remisier et le un courtier chargé de compte comptes de type 3 (arrangement accord de type 3) doivent remplir les obligations suivantes- :</p>
35.4(a)	(1)	<p>Capital minimum obligatoire</p> <p>(i) Le remisier doit maintenir en tout temps un capital minimum de 250 000 \$ aux fins du calcul du <i>capital régularisé en fonction du risque</i>.</p>
35.4(b)	(2)	<p>Dépôt de garantie Marge obligatoire requis requise du remisier</p> <p>(i) Le remisier doit maintenir le dépôt de garantie requis la marge obligatoire prévue :</p> <p>(a) pour toute activité de contrepartiste qu'il transmet au courtier chargé de compte comptes;</p> <p>(b) pour toute activité liée aux clients qu'il transmet au courtier chargé de compte comptes.</p>

ANNEXE A

35.4(b)	<p>(3) Dépôt de garantie Marge obligatoire requis requis requise du courtier chargé de compte comptes</p> <p>(i) Le courtier chargé de compte comptes doit maintenir le dépôt de garantie requis la marge obligatoire prévue pour toute insuffisance de l'avoir à une date de règlement associée aux activités de contrepartiste qu'il exerce pour le <i>remisier</i>, au titre du dépôt de garantie la marge obligatoire visant le compte d'une autre entité réglementée, tel qu'il est décrit à la note 4 des Notes et directives du Tableau 5 du Formulaire 1.</p>
35.4(c)	<p>(4) Déduction compensatoire applicable aux dépôts de garantie marges obligatoires du courtier chargé de compte comptes</p> <p>(i) Le courtier chargé de compte comptes peut déduire de tout dépôt de garantie toute marge qu'il est tenu de fournir constituer aux termes du paragraphe 2477(3) le moins élevé des montants suivants :</p> <p>(a) le dépôt de garantie la marge obligatoire;</p> <p>(b) la valeur d'emprunt de prêt des dépôts du <i>remisier</i> qu'il détient.</p> <p>Le courtier chargé de compte comptes doit aviser le <i>remisier</i> dans les plus brefs délais qu'il a procédé à une telle déduction compensatoire.</p>
35.4(d)	<p>(5) Déclaration des soldes de clients</p> <p>(i) Lorsqu'il calcule le <i>capital régularisé en fonction du risque</i>, le <i>remisier</i> doit déclarer dans l'État A, et le Tableau 4 du Formulaire 1 et le RFM dans le rapport financier mensuel tous les comptes de clients qu'il a transmis au courtier chargé de compte comptes. Il est interdit au courtier chargé de compte de comptes de déclarer ces comptes.</p> <p>(ii) Cependant, le courtier chargé de compte comptes doit déclarer dans son Formulaire 1 et son RFM le rapport financier mensuel un seul solde dû au <i>remisier</i> ou dû par celui-ci, qui représente les comptes de clients qu'il détient au nom du <i>remisier</i>.</p> <p>(iii) Même si le courtier chargé de compte comptes ne déclare qu'un seul solde, ses obligations et responsabilités à l'égard de chaque client dont il détient le compte au nom du <i>remisier</i> ne sont ni dégagées satisfaites, ni acquittées, ni limitées ou ni par ailleurs touchées.</p>

ANNEXE A

35.4(e)	(6) Soldes nets des clients / financement (i) Le courtier chargé de compte <u>comptes</u> doit remplir les obligations de financement visant les comptes de clients transmis par le remisier.
35.4(f)	(7) Dépôts fournis au courtier chargé de compte<u>comptes</u> par le remisier (i) Le courtier chargé de compte <u>comptes</u> doit : (a) maintenir à part <u>en dépôt fiduciaire</u> les dépôts de titres fournis par le remisier; (b) détenir les dépôts en espèces dans un compte bancaire distinct en fiducie pour le remisier; (c) déclarer tous les dépôts qu'il reçoit du remisier comme passif dans son Formulaire 1 et son RFM <u>rapport financier mensuel</u> . (ii) Le remisier doit : (a) déclarer dans son Formulaire 1 et son RFM <u>rapport financier mensuel</u> comme actif non admissible toute tranche d'un dépôt que le courtier chargé de compte <u>comptes</u> a utilisée pour compenser son dépôt de garantie <u>sa marge</u> obligatoire requis aux termes du <u>prévue au</u> paragraphe 2477(4); (b) déclarer dans son Formulaire 1 et son RFM <u>rapport financier mensuel</u> comme actif admissible tout autre dépôt qui ne tombe pas sous la catégorie d'actif non admissible conformément <u>prévu</u> au sous-alinéa 2477(7)(ii)(a).
35.4(g)	(8) Calculs de la concentration (i) Lorsqu'il calcule la concentration dans les Tableaux 9 et 12 du Formulaire 1, le remisier, et non le courtier chargé de compte <u>comptes</u> , doit inclure toutes les positions des clients que celui-ci <u>le courtier chargé de comptes</u> maintient en son nom.
35.4(h)	(9) Maintien à part<u>en dépôt fiduciaire</u> des titres des clients (i) Le courtier chargé de compte <u>comptes</u> doit maintenir à part <u>en dépôt fiduciaire</u> les titres des clients présentés <u>transmis</u> par le remisier conformément aux règles sur la garde distincte <u>exigences de l'OCRCVM sur le dépôt fiduciaire de titres</u> . [LINK – Règle 4400-Garde distincte de titres—4300 – Partie A Obligations liées au dépôt fiduciaire et contrôles internes connexes requis].
35.4(i)	(10) Maintien à part<u>en dépôt fiduciaire</u> des soldes créditeurs disponibles

ANNEXE A

35.4(j)(i) à (iv)	<p>(i) Le courtier chargé de <u>comptecomptes</u> doit respecter les exigences de la Société concernant la garde distincte des <u>maintenir en dépôt fiduciaire les</u> soldes créditeurs disponibles des comptes de clients transmis par le remisier <u>conformément aux exigences de l'OCRCVM</u>.</p> <p>(11) Obligations du remisier en matière d'assurance</p> <p>(i) Le remisier doit :</p> <p>(a) inclure l'ensemble des comptes transmis au courtier chargé de <u>comptecomptes</u> :</p> <p>(I) dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa <u>PAIF police d'assurance des institutions financières</u> prévues à l'article 4458<u>4457</u>;</p> <p>(II) dans son calcul des garanties <u>adéquates suffisantes</u> de l'assurance du courrier recommandé prévue à l'article 4455;</p> <p>(b) maintenir une <u>PAIF police d'assurance des institutions financières</u> visant les types de pertes précisés à l'article 4456 et selon des montants qui respectent les garanties minimales précisées à l'article 4458<u>4457</u>;</p> <p>(c) maintenir une police d'assurance du courrier recommandé adéquate précisée<u>comportant les garanties suffisantes précisées</u> à l'article 4455.</p>
35.4(j)(i) à (iv)	<p>(12) Obligations du courtier chargé de <u>comptecomptes</u> en matière d'assurance</p> <p>(i) Le courtier chargé de <u>comptecomptes</u> doit :</p> <p>(a) inclure l'ensemble des comptes qu'il tient au nom du remisier :</p> <p>(I) dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa <u>PAIF police d'assurance des institutions financières</u> prévues à l'article 4457;</p> <p>(II) dans son calcul des garanties <u>adéquates suffisantes</u> de l'assurance du courrier recommandé prévue à l'article 4455;</p> <p>(b) maintenir une <u>PAIF police d'assurance des institutions financières</u> visant les types de pertes précisés à l'article 4456 et selon des montants qui respectent les garanties minimales précisées à l'article 4457;</p> <p>(c) maintenir une police d'assurance du courrier recommandé adéquate précisée<u>comportant les garanties suffisantes</u></p>

ANNEXE A

		précisées à l'article 4455.
35.4(k)	(13)	<p>Communication au client de l'information requise à l'ouverture du compte</p> <p>(i) À l'ouverture du compte d'un client, le <i>remisier</i> doit informer le client :</p> <p>(a) de sa relation avec le <i>courtier chargé de comptecomptes</i>;</p> <p>(b) de la relation du client avec le <i>courtier chargé de comptecomptes</i>.</p>
35.4(l)	(14)	<p>Parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de cautionnement</p> <p>(i) Le <i>remisier</i> et le <i>courtier chargé de comptecomptes</i> doivent être tous deux parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de <i>cautionnement</i>.</p>
35.4(l) et (m)	(15)	<p>Information dans les contrats, relevés et correspondance</p> <p>(i) Le <i>remisier</i> doit présenter aux clients soit de l'information continue, soit de l'information annuelle sur sa relation, à titre de <i>remisier</i>, avec le <i>courtier chargé de comptecomptes</i> qui indique ce qui suit :</p> <p>(a) lorsque le <i>remisier</i> choisit de présenter de l'information continue sur sa relation, le <i>remisier</i> et le <i>courtier chargé de comptecomptes</i> doivent indiquer leur nom et leurs fonctions dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents associés aux comptes des clients. En raison de cette information continue, l'information annuelle sur la relation entre le <i>remisier</i> et le <i>courtier chargé de comptecomptes</i> n'est pas requise.</p> <p>(b) lorsque le <i>remisier</i> choisit de présenter de l'information annuelle :</p> <p>(I) le <i>remisier</i> doit indiquer son nom dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents associés aux comptes des clients;</p> <p>(II) le <i>remisier</i> doit produire une déclaration écrite annuelle à chacun de ses clients dont les comptes sont détenus par un <i>courtier chargé de comptecomptes</i> décrivant la relation entre :</p> <p>(A) le <i>remisier</i> et le <i>courtier chargé de comptecomptes</i>;</p> <p>(B) le client et le <i>courtier chargé de comptecomptes</i>.</p>

ANNEXE A

		<p>Cependant, si le nom et la fonction du <i>remisier</i> et du <i>courtier chargé de compte</i> sont indiqués dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents, l'information annuelle prévue au sous-alinéa 2477(15)(i)(b)(II) n'est pas requise.</p>
35.4(n)	(16)	<p>Clients présentés au courtier chargé de compte</p> <p>(i) Tout client que le <i>remisier</i> présente au <i>courtier chargé de compte</i> doit être considéré comme client à la fois du <i>remisier</i> et du <i>courtier chargé de compte</i> aux fins de la conformité aux avec les exigences de la Société l'OCRCVM.</p>
35.4(o)	(17)	<p>Conformité avec les <u>Respect des</u> exigences non financières</p> <p>(i) Le <u>À moins d'indication contraire dans le présent article 2477, le</u> <i>remisier</i> est responsable <u>du respect</u> de la conformité avec toutes les exigences non financières de la Société à l'égard de l'OCRCVM <u>visant</u> chaque compte qu'il transmet au <i>courtier chargé de compte</i>; à moins d'indication contraire dans le présent article 2477-comptes.</p>
35.4(p)	(18)	<p>Gestion des <u>liquidités</u> fonds des clients</p> <p>(i) Le <i>remisier</i> peut faciliter les opérations visant un compte de client détenu par le <i>courtier chargé de compte</i> en acceptant les chèques du client :</p> <p>(a) soit en son nom et en les déposant dans un compte bancaire en son nom en vue de les déposer plus tard dans un compte au nom du <i>courtier chargé de compte</i>;</p> <p>(b) soit au nom du <i>courtier chargé de compte</i> en vue de les déposer directement dans un compte bancaire au nom du <i>courtier chargé de compte</i>.</p>
35.4(q)	(19)	<p>Déclaration des positions de contrepartiste du remisier</p> <p>(i) Le <i>remisier</i> doit déclarer toutes ses positions de contrepartiste que détient un <i>courtier chargé de compte</i> comme avoirs en portefeuille dans son Formulaire 1 et son RFM <u>rapport financier mensuel</u>.</p> <p>(ii) Le <i>courtier chargé de compte</i> doit déclarer les positions de contrepartiste du <i>remisier</i> qu'il détient comme comptes de clients dans son Formulaire 1 et son RFM <u>rapport financier mensuel</u>.</p>
35.5, paragraphe d'introduction		2478. Exigences <u>Obligations</u> liées à l'<u>arrangement accord</u> de type 4

ANNEXE A

		Les parties à l' <u>arrangement accord</u> entre le <u>un</u> remisier et le <u>un</u> courtier chargé de <u>compte comptes</u> de type 4 (<u>arrangement accord</u> de type 4) doivent remplir les obligations suivantes-:
35.5(a)	(1)	<p>Capital minimum obligatoire</p> <p>(i) Le remisier doit maintenir en tout temps un capital minimum de 250 000 \$ aux fins du calcul du <i>capital régularisé en fonction du risque</i>.</p>
35.5(b)	(2)	<p>Dépôt de garantie Marge obligatoire requis requise du remisier</p> <p>(i) Le remisier doit maintenir le dépôt de garantie requis la <u>marge obligatoire prévue</u> :</p> <p>(a) pour toute activité de contrepartiste qu'il transmet au courtier chargé de <u>compte comptes</u>;</p> <p>(b) pour toute activité liée aux clients qu'il transmet au courtier chargé de <u>compte comptes</u>.</p>
35.5(b)	(3)	<p>Dépôt de garantie Marge obligatoire requis requise du courtier chargé de compte comptes</p> <p>(i) Le courtier chargé de <u>compte comptes</u> doit maintenir le dépôt de garantie requis la <u>marge obligatoire prévue</u> pour toute insuffisance de l'avoir à une date de règlement associée aux activités de contrepartiste qu'il exerce pour le remisier, au titre du dépôt de garantie la <u>marge</u> obligatoire visant le compte d'une autre entité réglementée, tel qu'il est décrit à la note 4 des Notes et directives du Tableau 5 du Formulaire 1.</p>
35.5(c)	(4)	<p>Déduction compensatoire applicable aux dépôts de garantie marges obligatoires du courtier chargé de compte comptes</p> <p>(i) Le courtier chargé de <u>compte comptes</u> peut déduire de tout dépôt de garantie toute <u>marge</u> qu'il est tenu de fournir <u>constituer</u> aux termes du paragraphe 2478(3) le moins élevé des montants suivants :</p> <p>(a) le dépôt de garantie la <u>marge</u> obligatoire;</p> <p>(b) la valeur d'emprunt <u>prêt</u> des dépôts du remisier qu'il détient.</p> <p>Le courtier chargé de <u>compte comptes</u> doit aviser le remisier dans les plus brefs délais qu'il a procédé à une telle déduction compensatoire.</p>
35.5(d)	(5)	Déclaration des soldes de clients

ANNEXE A

	<ul style="list-style-type: none"> (i) Lorsqu'il calcule le <i>capital régularisé en fonction du risque</i>, le <i>remisier</i> doit déclarer dans l'État A, <u>et</u> le Tableau 4 du Formulaire 1 et le RFM <u>dans le rapport financier mensuel</u> tous les comptes de clients qu'il a transmis au <i>courtier chargé de compte</i>. Le comptes. Il est interdit au courtier chargé de compte ne doit pas <u>comptes de</u> déclarer ces comptes. (ii) Cependant, le <i>courtier chargé de compte</i> <u>comptes</u> doit déclarer dans son Formulaire 1 et son RFM <u>le rapport financier mensuel un seul</u> solde dû au <i>remisier</i> ou dû par celui-ci, qui représente les comptes de clients qu'il détient au nom du <i>remisier</i>. (iii) Même si le <i>courtier chargé de compte</i> <u>comptes</u> ne déclare qu'un seul solde, ses obligations et responsabilités à l'égard de chaque client dont il détient le compte au nom du <i>remisier</i> ne sont ni dégagees satisfaites, ni acquittées, ni limitées ou ni par ailleurs touchées.
35.5(e)	<p>(6) Soldes nets des clients / financement</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) Le <i>remisier</i> doit remplir les obligations de financement visant les comptes de clients qu'il a transmis au <i>courtier chargé de compte</i> <u>comptes</u>.
35.5(f)	<p>(7) Dépôts fournis au courtier chargé de compte <u>comptes</u> par le remisier</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) Le <i>courtier chargé de compte</i> <u>comptes</u> doit : <ul style="list-style-type: none"> (a) maintenir à part <u>en dépôt fiduciaire</u> les dépôts de titres fournis par le <i>remisier</i>; (b) détenir les dépôts en espèces dans un compte bancaire distinct en fiducie pour le <i>remisier</i>; (c) déclarer tous les dépôts qu'il reçoit du <i>remisier</i> comme passif dans son Formulaire 1 et son RFM <u>rapport financier mensuel</u>. (ii) Le <i>remisier</i> doit : <ul style="list-style-type: none"> (a) déclarer dans son Formulaire 1 et son RFM <u>rapport financier mensuel</u> comme actif non admissible toute tranche d'un dépôt que le <i>courtier chargé de compte</i> <u>comptes</u> a utilisée pour compenser son dépôt de garantie sa <u>marge</u> obligatoire requis aux termes du <u>prévue au</u> paragraphe 2478(4); (b) déclarer dans son Formulaire 1 et son RFM <u>rapport financier mensuel</u> comme actif admissible tout autre dépôt qui ne tombe pas sous la catégorie d'actif non admissible conformément <u>prévu</u> au sous-alinéa 2478(7)(ii)(a).

ANNEXE A

35.5(g)	<p>(8) Calculs de la concentration</p> <p>(i) Lorsqu'il calcule la concentration dans les Tableaux 9 et 12 du Formulaire 1, le <i>remisier</i>, et non le <i>courtier chargé de compte</i>comptes, doit inclure toutes les positions des clients que celui-ci le <i>courtier chargé de comptes</i> maintient en son nom.</p>
35.5(h)	<p>(9) Maintien à parten <u>dépôt fiduciaire</u> des titres des clients</p> <p>(i) Le <i>courtier chargé de compte</i>comptes doit maintenir à parten <u>dépôt fiduciaire</u> les titres des clients transmis par le <i>remisier</i> conformément aux règles sur la garde distincte <u>exigences de l'OCRCVM sur le dépôt fiduciaire de titres</u>. [LINK – Règle 4400-Garde distincte de titres 4300 – Partie A – Obligations liées au dépôt fiduciaire et contrôles internes connexes requis.]</p>
35.5(i)	<p>(10) Maintien à parten <u>dépôt fiduciaire</u> des soldes créditeurs disponibles</p> <p>(i) Le remisier doit respecter les exigences de la Société concernant la garde distincte des <i>courtier chargé de comptes</i> doit maintenir en <u>dépôt fiduciaire</u> les soldes créditeurs disponibles des comptes de clients qu'il a transmis au courtier chargé de compte <u>transmis par le remisier conformément aux exigences de l'OCRCVM</u>.</p>
35.5(j)(i) à (iv)	<p>(11) Obligations du remisier en matière d'assurance</p> <p>(i) Le <i>remisier</i> doit :</p> <p>(a) inclure l'ensemble des comptes transmis au <i>courtier chargé de compte</i>comptes :</p> <p>(I) dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa PAIF <u>police d'assurance des institutions financières</u> prévues à l'article 4458 <u>4457</u>;</p> <p>(II) dans son calcul des garanties adéquates <u>suffisantes</u> de l'assurance du courrier recommandé prévue à l'article 4455;</p> <p>(b) maintenir une PAIF <u>police d'assurance des institutions financières</u> visant les types de pertes précisés à l'article 4456 et selon des montants qui respectent les garanties minimales précisées à l'article 4458 <u>4457</u>;</p> <p>(c) maintenir une police d'assurance du courrier recommandé adéquate <u>précisée</u> comportant les garanties suffisantes <u>précisées</u> à l'article 4455.</p>

ANNEXE A

35.5(j)(i) à (iv)	<p>(12) Obligations du courtier chargé de <u>comptecomptes</u> en matière d'assurance</p> <p>(i) Le courtier chargé de <u>comptecomptes</u> doit :</p> <p>(a) inclure l'ensemble des comptes qu'il tient au nom du remisier :</p> <p>(I) dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa <u>PAIF police d'assurance des institutions financières</u> prévues à l'article 4457;</p> <p>(II) dans son calcul des garanties <u>adéquates suffisantes</u> de l'assurance du courtier recommandé prévue à l'article 4455;</p> <p>(b) maintenir une <u>PAIF police d'assurance des institutions financières</u> visant les types de pertes précisés à l'article 4456 et selon des montants qui respectent les garanties minimales précisées à l'article 4457;</p> <p>(c) maintenir une police d'assurance du courtier recommandé <u>adéquate précisée comportant les garanties suffisantes précisées</u> à l'article 4455.</p>
35.5(k)	<p>(13) Communication au client de l'information requise à l'ouverture du compte</p> <p>(i) À l'ouverture du compte d'un client, le remisier doit informer le client :</p> <p>(a) de sa relation avec le courtier chargé de <u>comptecomptes</u>;</p> <p>(b) de la relation du client avec le courtier chargé de <u>comptecomptes</u>.</p>
35.5(l)	<p>(14) Parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de cautionnement</p> <p>(i) Le remisier et le courtier chargé de <u>comptecomptes</u> peuvent être tous deux parties, ou le remisier seul peut être partie, aux conventions de compte sur marge et aux documents de cautionnement.</p> <p>(ii) Si seuls le remisier et le client sont parties à la convention de compte sur marge ou de cautionnement, alors la <u>convention l'accord</u> entre le <u>un</u> remisier et le <u>un</u> courtier chargé de <u>comptecomptes</u> doit prévoir que ce dernier <u>le courtier chargé de comptes</u> peut protéger son intérêt dans les titres impayés du remisier si ce dernier devient insolvable, failli <u>fait faillite</u> ou cesse</p>

ANNEXE A

35.5(l) et (m)	<p>d'être un <i>courtier membre</i>.</p> <p>(15) Information à fournir dans les contrats, relevés et correspondance</p> <p>(i) Le <i>remisier</i> doit présenter aux clients soit de l'information continue, soit de l'information annuelle sur sa relation, à titre de <i>remisier</i>, avec le <i>courtier chargé de compte</i> qui indique ce qui suit :</p> <p>(a) lorsque le <i>remisier</i> choisit de présenter de l'information continue sur sa relation, le <i>remisier</i> et le <i>courtier chargé de compte</i> doivent indiquer leur nom et leurs fonctions dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents associés aux comptes <i>des</i> clients. En raison de cette information continue, l'information annuelle sur la relation entre le <i>remisier</i> et le <i>courtier chargé de compte</i> n'est pas requise.</p> <p>(b) lorsque le <i>remisier</i> choisit de présenter de l'information annuelle :</p> <p>(I) le <i>remisier</i> doit indiquer son nom dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents associés aux comptes <i>des</i> clients;</p> <p>(II) le <i>remisier</i> doit produire une déclaration écrite annuelle à chacun de ses clients dont les comptes sont détenus par un <i>courtier chargé de compte</i> décrivant la relation entre :</p> <p>(A) le <i>remisier</i> et le <i>courtier chargé de compte</i>;</p> <p>(B) le client et le <i>courtier chargé de compte</i>.</p> <p>Cependant, si le nom et la fonction du <i>remisier</i> et du <i>courtier chargé de compte</i> sont indiqués dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents, l'information annuelle prévue au sous-alinéa 2478(15)(i)(b)(II) n'est pas requise.</p>
35.5(n)	<p>(16) Clients présentés au courtier chargé de compte</p> <p>(i) Tout client que le <i>remisier</i> présente au <i>courtier chargé de compte</i> doit être considéré comme client à la fois du <i>remisier</i> et du <i>courtier chargé de compte</i> aux fins de la conformité aux avec les exigences de la Société l'OCRCVM.</p>
35.5(o)	<p>(17) Conformité avec les Respect des exigences non financières</p> <p>(i) Le <u>À moins d'indication contraire dans le présent article 2478, le</u></p>

ANNEXE A

35.5(p)	<p><i>remisier</i> est responsable <u>du respect</u> de la conformité avec toutes les exigences non financières de la Société à l'égard de l'OCRCVM <u>visant</u> chaque compte qu'il transmet au <i>courtier chargé de compte</i>; à moins d'indication contraire dans le présent article 2478-comptes.</p> <p>(18) Gestion des <u>liquidités fonds</u> des clients</p> <p>(i) Le <i>remisier</i> peut faciliter les opérations visant un compte de client détenu par le <i>courtier chargé de compte</i> <u>comptes</u> en acceptant les chèques du client :</p> <p>(a) soit en son nom et en les déposant dans un compte bancaire en son nom en vue de les déposer plus tard dans un compte au nom du <i>courtier chargé de compte</i> <u>comptes</u>;</p> <p>(b) soit au nom du <i>courtier chargé de compte</i> <u>comptes</u> en vue de les déposer directement dans un compte bancaire au nom du <i>courtier chargé de compte</i> <u>comptes</u>.</p>
35.4(q)	<p>(19) Déclaration des positions de contrepartiste du remisier</p> <p>(i) Le <i>remisier</i> doit déclarer toutes ses positions de contrepartiste que détient un <i>courtier chargé de compte</i> <u>comptes</u> comme avoirs en portefeuille dans son Formulaire 1 et son RFM <u>rapport financier mensuel</u>.</p> <p>(ii) Le <i>courtier chargé de compte</i> <u>comptes</u> doit déclarer les positions de contrepartiste du <i>remisier</i> qu'il détient comme comptes de clients dans son Formulaire 1 et son RFM <u>rapport financier mensuel</u>.</p> <p>2479. à 2484. – Réservés.</p> <p>Partie B - <u>Arrangements Accords</u> entre courtiers membres et courtiers étrangers membres du même groupe</p>
Nouvelle	<p>2485. <u>Arrangements Accords</u> pouvant être <u>pris conclus</u> avec une société étrangère membre du même groupe</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> peut prendre en charge les comptes de clients d'un courtier étranger <i>membre du même groupe</i> :</p> <p>(i) s'il conclut une convention <u>un accord</u> entre <i>remisiers</i> et <i>courtiers chargés de compte</i> <u>comptes</u> d'un type pouvant être conclu entre deux <i>courtiers membres</i> conformément aux articles 2470 à 2478;</p> <p>(ii) s'il respecte les conditions et remplit les obligations qui s'appliquent aux types de conventions <u>d'accords</u> entre <i>remisiers</i> et <i>courtiers chargés de compte</i> prévues <u>comptes prévus</u> aux articles 2470 à 2478, notamment l'obligation de conclure une convention</p>

ANNEXE A

	<p>écrite;</p> <p>(iii) si la convention écrite :</p> <p>(a) est sous une forme jugée acceptable par la Société <u>l'OCRCVM</u>;</p> <p>(b) précise <u>que</u> le type de l'arrangement pris, à savoir d'accord <u>conclu est un accord</u> de type 1, de type 2, de type 3 ou de type 4;</p> <p>(c) comporte des modalités qui respectent les exigences de la présente Règle 2450 qui s'appliquent <u>appliquant</u> au type d'arrangement pris <u>accord conclu</u>;</p> <p>(d) est autorisée <u>approuvée</u> par la Société <u>l'OCRCVM</u> avant sa prise d'effet.</p> <p>(iv) si le courtier étranger membre du même groupe remplit les critères d'une entité réglementée;</p> <p>(v) si le <i>courtier membre</i> remplit les conditions supplémentaires prévues à l'article 2486.</p>
Nouvelle	<p>2486. Conditions supplémentaires s'appliquant aux arrangements entre remisiers et courtiers chargés de compte <u>visant à un accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes conclu avec un courtier étranger membre du même groupe</u></p> <p>Le <i>courtier membre</i> et le <i>courtier étranger membre du même groupe</i> qui sont parties à l'arrangement <u>accord</u> entre le <u>un</u> remisier et le <u>un</u> courtier chargé de compte <u>comptes</u> doivent remplir les obligations suivantes :- :</p>
35.6(b)	<p>(1) Obligation d'information annuelle</p> <p>(i) Au moins une fois par an, la société étrangère <u>le courtier étranger membre du même groupe</u> doit communiquer par écrit à chacun de ses clients dont les comptes sont détenus par le <i>courtier membre</i> l'information suiivante <u>qui suit</u> dans une forme jugée satisfaisante par la Société <u>l'OCRCVM</u> :</p> <p>(a) la relation entre elle <u>lui</u> et le <i>courtier membre</i>;</p> <p>(b) la relation entre son client et le <i>courtier membre</i>;</p> <p>(c) toute restriction portant sur la couverture du FCPE <u>visant</u> <u>garantie offerte par le Fonds canadien de protection des épargnants pour</u> les comptes de ces clients.</p>
35.6(c)	<p>(2) Approbation du territoire étranger</p> <p>(i) Le <i>courtier membre</i> doit soumettre l'approbation écrite de son arrangement <u>accord</u> avec la société étrangère <u>le courtier étranger membre du même groupe</u> accordée par l'autorité de</p>

ANNEXE A

		réglementation de celle <u>celui</u> -ci.
35.6(d)	(3)	<p>Devoir de conformité</p> <p>(i) L'arrangement<u>accord</u> en lui seul n'oblige pas la société étrangère<u>le courtier étranger</u> membre du même groupe que le courtier membre à respecter les exigences de la Société<u>l'OCRCVM</u>.</p>
35.6(e)	(4)	<p>Soldes à déclarer</p> <p>(i) Lorsqu'il calcule le <i>capital régularisé en fonction du risque</i>, le courtier membre doit déclarer dans l'État A, et le Tableau 4 du Formulaire 1 et le RFM<u>le</u> dans le rapport financier mensuel un seul solde dû à la société étrangère<u>au courtier étranger</u> membre de même groupe ou dû par celle-ci<u>que celui-ci lui doit</u>, qui représente les comptes de clients qu'il détient au nom de celle<u>celui</u>-ci.</p>
35.6(f)	(5)	<p>Maintien à part<u>en dépôt fiduciaire</u> des titres des clients</p> <p>(i) Lorsqu'on le lui demande,<u>le</u> courtier membre doit maintenir à part<u>en dépôt fiduciaire</u> les titres qu'il détient pour le compte de clients de la société étrangère<u>du courtier étranger</u> membre du même groupe <u>conformément aux exigences de l'OCRCVM sur le dépôt fiduciaire. [LINK – Règle 4300 – Partie A – Obligations liées au dépôt fiduciaire et contrôles internes connexes requis.]</u>.</p>
35.6(g)	(6)	<p>Assurance</p> <p>(i) Le courtier membre doit inclure l'ensemble des comptes qui lui ont été transmis par la société étrangère<u>le courtier étranger</u> membre du même groupe dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa PAIF<u>police d'assurance des institutions financières</u> prévue à l'article 4458-4457.</p>
		2487. à 2489. – Réservés.
		Partie C - Arrangements<u>Accords</u> autorisés qui ne sont pas considérés comme des arrangements<u>accords</u> entre remisiers et courtiers chargés de compte<u>comptes</u>
<u>35.1(a)(iii)</u> , 35.1(d)		<p>2490. Arrangements pris<u>Certains accords conclus</u> avec un membre du même groupe d'<u>qui est</u> une institution financière canadienne</p> <p>(1) Aux fins de la Règle 2450, est autorisé et n'est pas considéré comme un arrangement entre le remisier et le courtier chargé de compte tout arrangement pris par<u>l'accord que</u> le courtier membre <u>conclut avec un membre du même groupe</u>, aux termes duquel des employés d'une</p>

ANNEXE A

	<p>institution financière canadienne membre de son groupe :</p> <p>(i) de celui-ci s'occupent de la compensation et du règlement de titres;</p> <p>(ii) assurent la tenue des dossiers;</p> <p>(iii) exécutent des fonctions liées aux opérations au nom du courtier membre, pourvu qu'il y ait séparation de ces tâches et des ainsi que de la documentation ou exécutent d'autres fonctions opérationnelles, n'est pas considéré comme un accord entre un remisier et un courtier chargé de compte, si les fonctions de garde; sont séparées des autres fonctions conformément aux exigences de la Société: l'OCRCVM et que le membre du même groupe est :</p> <p>(i) <u>ou bien une banque de l'annexe I ou de l'annexe II en vertu de la</u> <u>Loi sur les banques (Canada);</u></p> <p>(ii) <u>ou bien une compagnie d'assurance régie par des lois fédérales</u> <u>ou provinciales sur les assurances;</u></p> <p>(iii) <u>ou bien une société de prêt ou de fiducie régie par les lois</u> <u>fédérales et provinciales sur les sociétés de prêt et de fiducie.</u></p>
Nouvelle	<p>2491. Arrangements <u>Accords conclus</u> avec d'autres courtiers</p> <p>(1) Aux fins <u>Pour l'application</u> de la Règle 2450, est autorisé et n'est pas considéré comme un <u>arrangement entre le remisier et le courtier chargé</u> de compte tout <u>le courtier membre est autorisé à conclure un</u> accord de compensation du courtier membre aux termes duquel il agit comme courtier compensateur d'un autre courtier qui :</p> <p>(i) remplit les critères d'entité réglementée;</p> <p>(ii) ne traite avec des clients institutionnels que pour les. <u>Un tel accord n'est</u> <u>pas considéré comme un accord entre un remisier et un courtier chargé de</u> <u>comptes LCP et RCP,</u> <u>pourvu que si</u> l'<u>arrangement accord</u> se qualifie également comme accord de compensation selon les règles de la bourse ou de l'organisme d'autoréglementation compétent du territoire de l'autre courtier.</p> <p>2492. à 2494. – Réservés.</p> <p>Partie D - Arrangements <u>Accords</u> interdits sur le partage des services administratifs</p>
35.1(c)(i)	<p>2495. Arrangements <u>Accords</u> interdits entre remisiers et courtiers chargés de <u>compte comptes</u></p> <p>(1) Il est interdit au <i>courtier membre</i> d'être partie à <u>de conclure</u> un <u>arrangement accord</u> entre <u>un</u> remisier et <u>un</u> courtier chargé de</p>

ANNEXE A

	<p>compte<u>comptes</u>, sauf un arrangement avec <u>les personnes suivantes</u> :</p> <p>(i) un autre <i>courtier membre</i>, conformément aux dispositions des articles 2470 à 2478;</p> <p>(ii) un courtier étranger <i>membre du même groupe</i>, conformément aux dispositions des articles 2485 et 2486;</p> <p>(iii) une société canadienne inscrite ou un courtier étranger, conformément à des dispositions identiques ou analogues aux dispositions des articles 2485 et 2486 et à d'autres exigences propres aux arrangements établies par la Société.<u>2486.</u></p>
	2496. à 2499. – Réservés
	RÈGLE 2500
	Administrateurs et dirigeants<u>Membres de la haute direction</u> des courtiers membres
Nouvelle	2501. Introduction
	(1) Les administrateurs et dirigeants <u>Administrateurs et Membres de la haute direction</u> d'un <i>courtier membre</i> doivent avoir l'expérience et les compétences requises décrites dans la présente Règle.
7.3	2502. Exigences générales visant les administrateurs<u>Administrateurs</u>
	(1) Au moins 40 % des administrateurs <u>Administrateurs</u> du <i>courtier membre</i> doivent :
	(i) <u>exercer l'une ou l'autre des fonctions suivantes</u> :
	(a) soit <i>participer activement aux activités</i> du <i>courtier membre</i> et consacrer la plus grande partie de leur temps au secteur des valeurs mobilières, <u>sauf s'ils sont au service d'un gouvernement ou si des raisons de santé les en empêchent;</u>
	(b) soit occuper un poste équivalant à celui de dirigeant ou d'administrateur <u>Membre de la haute direction ou d'Administrateur</u> chez un <i>courtier en valeurs mobilières</i> <u>placement</u> lié ou <i>membre du même groupe</i> ou auprès d'une institution financière <i>membre du même groupe</i> ;
	(ii) avoir les <u>satisfaire aux</u> compétences requises prévues à l'alinéa 2602(+3)(ix <u>xxviii</u>);
	(iii) avoir une expérience, que la Société juge acceptable, d'au moins cinq ans dans le secteur des services financiers <u>ou d'une durée moindre que l'OCRCVM juge acceptable.</u>
	(2) Les autres administrateurs <u>Administrateurs</u> , s'ils <i>participent activement aux activités</i> du <i>courtier membre</i> ou d'une de ses <i>sociétés liées</i> , doivent

ANNEXE A

7.4	<p>satisfaire aux exigences prévues aux alinéas 2502(1)(i) et 2502(1)(ii) précédents.</p> <p>2503. Exigences générales visant les dirigeants Membres de la haute direction</p> <p>(1) Les dirigeants Membres de la haute direction du courtier membre doivent :</p> <p>(i) exercer l'une ou l'autre des fonctions suivantes :</p> <p>(a) soit <i>participer activement aux activités</i> du courtier membre et consacrer la plus grande partie de leur temps au secteur des valeurs mobilières, sauf s'ils sont au service d'un gouvernement ou si des raisons de santé les en empêchent;</p> <p>(b) soit être des dirigeants Membres de la haute direction ou des administrateurs Administrateurs d'un courtier en valeurs mobilières placement lié ou membre du même groupe ou d'une institution financière membre du même groupe;</p> <p>(ii) avoir les compétences requises prévues à l'alinéa 2602(+3)(viiixxvii).</p> <p>(2) Au moins 60 % des dirigeants Membres de la haute direction du courtier membre doivent avoir une expérience, que la Société juge acceptable, d'au moins cinq ans dans le secteur des services financiers ou d'une durée moindre que l'OCRCVM juge acceptable.</p>
7.5	<p>2504. Dispense</p> <p>(1) Le conseil de section compétent peut accorder une dispense des exigences, ou d'une partie d'entre elles, prévues à l'article 2502 ou 2503, s'il juge qu'elle ne nuira pas aux intérêts du courtier membre, des clients de celui-ci, du public ou de l'OCRCVM. Cette dispense peut être assortie des modalités que le conseil de section compétent juge nécessaires.</p>
38.6(a)- et , (b) et (c)	<p>2504-2505. Chef des finances</p> <p>(1) Le courtier membre doit nommer un dirigeant Membre de la haute direction au poste de chef Chef des finances. Si les activités du courtier membre le permettent, le chef Chef des finances n'est pas tenu d'exercer ses fonctions à temps plein. Le chef Chef des finances doit avoir satisfaire aux compétences requises prévues à l'alinéa 2602(+3)(*xxix).</p> <p>(2) Lorsqu'un chef En cas de cessation d'emploi du Chef des finances quitte ses fonctions, le courtier membre doit nommer immédiatement une autre personne compétente au poste de chef Chef des finances ou, avec</p>

ANNEXE A

38.7(a), (b), (c),
(d), (e), (f) et (fg)

l'autorisation de ~~la Société~~ l'OCRCVM, nommer un autre ~~dirigeant~~ Membre de la haute direction à titre de ~~chef~~ Chef des finances intérimaire. ~~Si un chef des finances intérimaire est nommé~~ Dans un tel cas :

- (i) ou bien ~~cette personne doit satisfaire~~ le Chef des finances intérimaire ainsi nommé satisfait aux exigences prévues au paragraphe 2505(1) et aux compétences requises prévues à l'alinéa 2602(1)(x) ~~et être nommée chef des finances,~~ 3)(xxix) et il est alors nommé au poste de Chef des finances dans les 90 jours civils suivant la date de cessation d'emploi du Chef des finances précédent.
- (ii) ou bien le Chef des finances intérimaire ainsi nommé ne satisfait pas à de telles exigences et compétences requises et le courtier membre doit alors nommer une autre *personne* compétente ~~doit être nommée chef~~ au poste de Chef des finances par le courtier membre,

dans les 90 jours civils suivant ~~le départ du chef~~ la date de cessation d'emploi du Chef des finances précédent.

2505-2506. Chef de la conformité

- (1) Le *courtier membre* doit nommer ~~un dirigeant~~ soit un Membre de la haute direction soit son propriétaire unique au poste de ~~chef~~ Chef de la conformité. Ce ~~dirigeant~~ Membre de la haute direction peut être également la ~~PDR- Personne désignée responsable. Le Chef de la conformité~~ doit satisfaire aux compétences requises prévues à l'alinéa 2602(3)(xxx).
- (2) ~~Lorsqu'un chef de la conformité quitte ses fonctions~~ Le courtier membre peut, avec l'approbation de l'OCRCVM, nommer des Chefs de la conformité supplémentaires responsables d'unités d'exploitation distinctes.
- (3) En cas de cessation d'emploi du Chef de la conformité, le *courtier membre* doit soit nommer immédiatement une autre *personne* compétente au poste de ~~chef~~ Chef de la conformité, soit, avec l'autorisation de ~~la Société~~ l'OCRCVM, nommer un autre ~~dirigeant à titre de chef~~ Membre de la haute direction au poste de Chef de la conformité intérimaire. ~~Si un chef de la conformité intérimaire est nommé~~ Dans un tel cas :
 - (i) ou bien ~~cette personne doit satisfaire~~ le Chef de la conformité intérimaire ainsi nommé satisfait aux exigences prévues au paragraphe 2506(1) et aux compétences requises prévues à l'alinéa 2602(1)(xi) ~~et être nommée chef de la conformité,~~ 3)(xxx)

ANNEXE A

<p><u>Nouvelle</u></p> <p>38.5(a) et (b)</p>	<p><u>et il est nommé au poste de Chef de la conformité dans les 90 jours civils suivant la date de cessation d'emploi du Chef de la conformité précédent.</u></p> <p>(ii) ou bien <u>le Chef de la conformité</u> intérimaire ainsi nommé ne satisfait pas à de telles exigences et compétences et le <u>courtier membre doit alors nommer</u> une autre <u>personne</u> compétente doit être nommée chef <u>au poste de Chef de la conformité par le courtier membre,</u> dans les 90 jours <u>civils</u> suivant le départ du chef <u>la date de cessation d'emploi du Chef de la conformité</u> précédent.</p> <p><u>(4) Le Chef de la conformité doit participer activement aux activités du courtier membre à temps plein, sauf si l'autorité en valeurs mobilières compétente l'en dispense.</u></p> <p>2506-2507. Personne désignée responsable</p> <p>(1) Le courtier membre doit nommer <u>désigner</u> comme personne <u>Personne désignée responsable (PDR) l'administrateur ou le dirigeant, le Membre de la haute direction</u> qui :</p> <p>(i) <u>ou bien</u> occupe le poste de chef de la direction du <u>courtier membre</u> ou exerce de telles, <u>si le courtier membre n'a pas de chef de la direction, la personne physique qui exerce des fonctions similaires;</u></p> <p>(ii) <u>ou bien est son propriétaire unique;</u></p> <p>(iii) <u>ou bien est responsable d'une division du courtier membre, si l'activité qui donne lieu à l'obligation d'inscription du courtier membre n'est exercée que dans cette division et que le courtier membre exerce d'autres activités professionnelles importantes.</u></p> <p>(2) Le courtier membre peut nommer des PDR, <u>avec l'approbation de l'OCRCVM, désigner des Personnes désignées responsables</u> supplémentaires qui seront responsables d'unités d'exploitation distinctes.</p> <p><u>(3) Si la personne physique autorisée à titre de Personne désignée responsable du courtier membre cesse de satisfaire aux conditions mentionnées au paragraphe 2507(1), le courtier membre doit désigner une autre personne physique pour agir à titre de sa Personne désignée responsable.</u></p>
<p>7-5</p>	<p>2507. Dispense</p> <p>(1) Le conseil de section peut accorder une dispense des exigences, ou d'une partie d'entre elles, prévues à la présente Règle, s'il juge qu'elle ne nuira pas aux intérêts du courtier membre, des clients de celui-ci, du public ou de la Société. Cette dispense peut être assortie des modalités que le conseil de section juge nécessaires.</p>

ANNEXE A

	2508. à 2549. - Réservés
	RÈGLE 2550 Autorisation de personnes physiques
Nouvelle	<p>2551. Introduction</p> <p>(1) La présente Règle :</p> <p>(i) — identifie les personnes <u>physiques</u> qui doivent obtenir une autorisation;</p> <p>(ii) — décrit les situations où la Société permet à un représentant inscrit ou à un représentant en placement d'exercer d'autres activités commerciales.</p> <p>(2) La Société <u>L'OCRCVM</u> exige ces autorisations afin de <u>pour</u> garantir que les personnes <u>physiques</u> exerçant certaines activités jouissent d'une bonne réputation et sont qualifiées pour exercer ces activités.</p>
18.2(a)	<p>2552. Autorisation de personnes physiques</p> <p>(1) Il est interdit à une personne physique d'agir comme Personne autorisée, tout comme il est interdit au courtier membre doit s'assurer que chaque <u>permettre à une</u> personne physique dont le travail correspond à l'une <u>d'agir comme Personne autorisée, dans l'une ou l'autre</u> des catégories d'inscription auprès de la Société mentionnées <u>prévues</u> au paragraphe (2) 2552(2), sauf si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>(i) le courtier membre est inscrite <u>inscrit</u> ou détient un permis (ou est dispensée <u>dispensé</u> d'une telle inscription ou d'un tel permis) <u>dans la catégorie correspondante</u> en vertu de la léislation sur les <u>valeurs mobilières</u> de chaque territoire dans lequel elle exerce ses activités dans la catégorie d'inscription correspondante <u>résident ses clients;</u></p> <p>(ii) est autorisée par la Société à exercer ses activités <u>la personne physique est inscrite ou détient un permis (ou est dispensée d'une telle inscription ou d'un tel permis) en vertu de la législation en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel résident ses clients;</u></p> <p>(iii) la personne physique est autorisée à titre de Personne autorisée dans la catégorie d'autorisation de la Société visée, prévue avant de commencer à jouer ce rôle <u>exercer les fonctions qui s'y rattachent.</u></p> <p>(2) Les catégories d'inscription <u>de Personnes autorisées</u> sont les suivantes :</p>
Nouvelle	

ANNEXE A

	<p>(i) surveillant;</p> <p>(ii) administrateur <u>Administrateur</u> (du secteur ou non)</p> <p><u>(ii) Chef de la conformité</u></p> <p>(iii) dirigeant;</p> <p>(iv) chef <u>Chef des finances;</u></p> <p><u>(iv) Gestionnaire de portefeuille</u></p> <p>(v) chef de la conformité; <u>Gestionnaire de portefeuille adjoint</u></p> <p>(vi) représentant inscrit; <u>Membre de la haute direction</u></p> <p>(vii) représentant en placement; <u>Négociateur</u></p> <p>(viii) négociateur;</p> <p>(ix) investisseur;</p> <p>(x) personne <u>Personne</u> désignée responsable.</p> <p><u>(ix) Représentant en placement</u></p> <p><u>(x) Représentant inscrit</u></p> <p><u>(xi) Surveillant</u></p>
Nouvelle	(3) Seul un administrateur, un dirigeant, <u>Administrateur, un Membre de la haute direction ou</u> un employé ou un mandataire du courtier membre peut être une personne <u>Personne</u> autorisée.
18.2(a)	<p>(4) Une <u>personne physique</u> cherchant à obtenir l'autorisation de la Société <u>l'OCRCVM</u> dans l'une des catégories d'autorisation de la Société <u>une catégorie de Personne autorisée de l'OCRCVM</u> doit être inscrite ou détenir un permis :</p> <p>(i) dans la catégorie d'inscription <u>de Personne autorisée</u> correspondante,</p> <p>(ii) en vertu de la <u>législation sur les</u> valeurs mobilières des territoires compétents <u>dans lesquels résident ses clients</u> avant d'obtenir l'autorisation de l'OCRCVM, <u>sauf si elle est dispensée d'une telle inscription ou d'un tel permis.</u></p>
Nouvelle	(5) Le courtier membre doit s'assurer que chaque <u>personne physique</u> mentionnée au paragraphe <u>2552(2)</u> respecte les exigences <u>dispositions</u> de la présente Règle dans la catégorie d'autorisation de la Société <u>de Personnes autorisées de l'OCRCVM</u> qui la vise.
<u>18.2(a), 18.11(a) et 7.8</u>	<u>(6) Toutes les Personnes autorisées relèvent de la compétence de l'OCRCVM et doivent se conformer aux exigences de ce dernier.</u>
7.8 <u>18.11(b)</u> et <u>18.2(a) 7.8</u>	(6) Une personne autorisée sous une catégorie d'autorisation de la Société relève de la compétence de la Société et doit se conformer aux exigences de cette dernière. Si la Société lui retire <u>7) Si l'OCRCVM révoque</u> son autorisation, l'ex- <u>la</u> personne <u>antérieurement</u> autorisée

ANNEXE A

7.9 et 18.18	<p>doit immédiatement cesser toute activité qui ne peut être exercée qu'avec l'autorisation de la Société <u>l'OCRCVM</u>.</p> <p>(78) Le <i>courtier membre</i> doit déposer <u>auprès de l'OCRCVM</u> un rapport spécifié par la Société <u>selon la forme spécifiée par l'OCRCVM</u> sur les conditions imposées à une personne autorisée aux termes de la Règle 8100 <u>Personne autorisée</u> prévues par la Règle 8200 (Procédures de mise en application) ou la Règle 9200 (Autorisations et surveillance en matière de réglementation) dans les 10 <i>jours ouvrables</i> suivant la fin d'un mois. Si le courtier membre ne dépose pas ce rapport à temps, il doit payer à la Société les frais applicables pour dépôt tardif.</p>
7.8 et 18.8	<p><u>(9)</u> Si le <i>courtier membre</i> ne dépose pas le rapport requis au paragraphe 2552(8), il doit payer à l'OCRCVM les frais applicables pour dépôt tardif.</p>
7.7 et 18.15	<p>(8) La personne autorisée :</p> <p>(i) doit être rémunérée par son courtier membre, les sociétés liées à son courtier membre ou les membres du groupe de son courtier membre pour toute activité liée aux valeurs mobilières qu'elle exerce pour leur compte;</p> <p>(ii) ne doit pas accepter¹⁰ Il est interdit à la <i>Personne autorisée</i> d'accepter ou de permettre à une <u>personne</u> qui a des <i>liens</i> avec elle d'accepter, même indirectement d'une <u>personne</u> qui n'est ni le <i>courtier membre</i>, ni une <u>société liée</u>, ni un <u>membre du même groupe</u> que celui-ci une rémunération, un salaire, des honoraires, une gratification, un avantage, une indemnité ni aucune ou une autre forme de rétribution d'une autre <u>personne pour ces activités, ni permettre à une personne ayant des liens avec elle de le faire</u> contrepartie pour les <u>activités liées aux valeurs mobilières qu'elle exerce</u>.</p>
7.2 et 38.3(a) <u>et nouvelle disposition</u>	<p>2553. Autorisation des responsables <u>Surveillants</u>, des administrateurs <u>Administrateurs</u> et des dirigeants <u>Membres de la haute direction</u></p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> ne peut permettre à une <i>personne physique</i> d'exercer les fonctions de responsable <u>Surveillant</u> que si elle :</p> <p>(i) satisfait aux exigences de la Société visant un responsable <u>prévues aux paragraphes 2602(1) et 2602(2)</u>;</p> <p>(ii) a les <u>satisfait aux</u> compétences requises applicables prévues aux alinéas 2602(3)^(ixvii) à (vii)^{2602(3)(xxvi)} avant d'obtenir l'autorisation de la Société <u>l'OCRCVM</u>;</p> <p>(iii) est autorisée par la Société <u>à agir comme responsable</u> <u>l'OCRCVM à titre de Surveillant</u>.</p>

ANNEXE A

7.2	<p>(2) Chaque administrateur<u>Administrateur</u> du <i>courtier membre</i> doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) satisfaire aux exigences prévues à l'article 2502; (ii) avoir les<u>satisfaire aux</u> compétences requises prévues à l'alinéa 2602(13)(*xxviii); (iii) être autorisé par la Société à agir comme administrateur<u>l'OCRCVM à titre d'Administrateur</u>.
7.2	<p>(3) Le <i>courtier membre</i> ne peut permettre à une <i>personne physique</i> d'exercer les fonctions de dirigeant<u>Membre de la haute direction</u> que si elle :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) satisfait aux exigences prévues à l'article 2503; (ii) a les<u>satisfait aux</u> compétences requises applicables prévues à l'alinéa 2602(13)(viii<u>xxvii</u>); (iii) est autorisée par la Société à agir comme dirigeant<u>l'OCRCVM à titre de Membre de la haute direction</u>.
38.6(a)	<p>(4) Le <i>courtier membre</i> ne peut nommer un dirigeant-chef<u>Membre de la haute direction au poste de Chef des finances</u> que si ce dernier<u>celui-ci</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) satisfait aux exigences prévues à l'article 2504<u>2505</u>; (ii) a les<u>satisfait aux</u> compétences requises applicables-prévues à l'alinéa 2602(13)(*xxix); (iii) est autorisé par la Société à agir comme chef<u>l'OCRCVM à titre de Chef des finances</u>.
38.7(a), (b) et (e)	<p>(5) Le <i>courtier membre</i> ne peut nommer un dirigeant-chef<u>Membre de la haute direction au poste de Chef de la conformité</u> que si ce dernier<u>celui-ci</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) satisfait aux exigences prévues à l'article 2505<u>2506</u>; (ii) a les<u>satisfait aux</u> compétences requises applicables-prévues à l'alinéa 2602(13)(*ixxx); (iii) est autorisé par la Société à agir comme chef<u>l'OCRCVM à titre de Chef de la conformité</u>.
38.5(a)	<p>(6) Le <i>courtier membre</i> ne peut permettre à un administrateur ou à un dirigeant<u>Membre de la haute direction</u> d'agir à titre de PDR<u>Personne désignée responsable</u> que si cette <i>personne physique</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) satisfait aux exigences de la Société prévues à l'article 2506<u>2507</u>; (ii) a les<u>satisfait aux</u> compétences requises applicables à son poste<u>prévues à l'alinéa 2602(3)(xxvii)</u>; (iii) est autorisée par la Société<u>l'OCRCVM</u> à agir comme PDR<u>Personne désignée responsable</u>.
18.238.3(ab) et 18.3	<p>2554. Autorisation des représentants inscrits et des représentants en placement et leurs obligations</p>

ANNEXE A

	<p>(1) Le courtier membre peut engager une personne physique comme représentant inscrit ou représentant en placement si : <u>L'OCRCVM :</u></p> <p>(i) elle est inscrite ou détient un permis (ou est dispensée d'une telle inscription ou d'un tel permis) pour faire le commerce des valeurs mobilières, des contrats à terme standardisés ou des options sur contrats à terme standardisés en vertu de la législation sur les valeurs mobilières dans tous les territoires de résidence de ses clients; <u>suspendra automatiquement un <i>Surveillant</i> qui n'a pas suivi tous les cours requis après l'autorisation dans sa catégorie de <i>Surveillants</i> prévus à la Règle 2600;</u></p> <p>(ii) elle a les compétences requises applicables prévues à la Règle 2600 ou a obtenu une dispense à cet égard, lorsqu'elle obtient l'autorisation;</p> <p>(iii) elle est autorisée par la Société à agir comme représentant inscrit ou représentant en placement. <u>(ii) rétablira l'autorisation du <i>Surveillant</i> dès qu'il aura réussi les cours requis et que l'OCRCVM en aura été avisé.</u></p>
18.3 (b)	<p><u>2554. Autorisation des Représentants inscrits, des Représentants en placement, des Gestionnaires de portefeuille et des Gestionnaires de portefeuille adjoints et leurs obligations</u></p> <p><u>(1) Le courtier membre doit prendre des mesures raisonnables pour que les <i>Représentants inscrits</i>, les <i>Représentants en placement</i>, les <i>Gestionnaires de portefeuille</i> et les <i>Gestionnaires de portefeuille adjoints</i> maîtrisent et comprennent les produits qu'ils négocient ou qu'ils conseillent, de façon à satisfaire aux exigences de l'OCRCVM.</u></p>
18.4 et 18.7(d)	<p>(2) La Société <u>L'OCRCVM :</u></p> <p>(i) suspendra automatiquement un représentant inscrit traitant avec des clients de détail s'il <u>une <i>Personne autorisée</i> qui n'a pas suivi tous les cours requis après l'autorisation dans sa catégorie d'inscription de <i>Personnes autorisées</i> prévus à la Règle 2600;</u></p> <p>(ii) réintégrera un représentant inscrit traitant avec des clients de détail dès qu'il <u>rétablira l'autorisation de la <i>Personne autorisée</i> dès qu'elle aura réussi les cours requis et que l'OCRCVM en aura été avisé.</u></p>
18.2(b) et (c)	<p>(3) La liste suivante décrit les avis que la Société <u>l'OCRCVM</u> exige des courtiers membres <u>qui souhaitent faire autoriser des personnes physiques comme <i>Personnes autorisées</i>.</u></p> <p>(i) Le courtier membre doit aviser la Société <u>l'OCRCVM</u> si un</p>

ANNEXE A

- ~~représentant~~Représentant inscrit ~~doit traiter soit traitera~~ avec des clients de détail, ~~soit ou~~ avec des clients institutionnels. ~~Un~~
~~représentant~~Le Représentant inscrit ~~traitant avec~~ :
- (a) qui traite avec des clients de détail peut recevoir des ordres de tous types de clients et donner des conseils à tous types de clients;
- (b) qui traite avec des clients institutionnels ne peut recevoir des ordres que de clients institutionnels uniquement et ne peut donner des conseils uniquement qu' à des clients institutionnels.
- (ii) Le courtier membre doit aviser ~~la Société~~l'OCRCVM si un ~~représentant~~Représentant en placement ~~doit traiter soit traitera~~ avec des clients de détail, ~~soit ou~~ avec des clients institutionnels. ~~Un~~
~~représentant~~Le Représentant en placement ~~traitant avec~~ :
- (a) qui traite avec des clients de détail peut recevoir des ordres de tous types de clients;
- (b) qui traite avec des clients institutionnels ne peut recevoir des ordres uniquement que de clients institutionnels.
- (iii) Le courtier membre doit préciser à ~~la Société~~l'OCRCVM les instruments financiers, parmi les suivants, qui seront négociés ou conseillés par un ~~représentant~~Représentant inscrit ~~ou~~, un ~~représentant~~Représentant en placement, un Gestionnaire de portefeuille ou un Gestionnaire de portefeuille adjoint :
- (a) uniquement des titres d'OPCorganismes de placement collectif, des titres d'emprunt de créance émis ou garantis par un gouvernement et des titres de dépôt émis par ~~les des~~ banques sous réglementation fédérale, ~~les des~~ sociétés de fiducie, ~~les des~~ coopératives d'épargne et de crédit ou caisses populaires, sauf ceux dont la totalité ou une partie de l'intérêt ou du rendement est indexé au rendement d'un autre instrument financier ou d'un indice;
- (b) des valeurs mobilières en général;
- (c) des *options*;
- (d) des *contrats à terme standardisés* et des *options sur contrats à terme* ~~standardisés~~, sauf dans une province où l'autorisation est requise.
- (iv) ~~Le courtier membre doit aviser la Société si un représentant inscrit doit s'occuper de la gestion de portefeuille carte blanche suivant les Règles de la Société.~~
- (v) ~~Le courtier membre peut permettre~~il est interdit à une personne

ANNEXE A

18.7(a), (b) et (c)	<p>physique d'exercer des activités du type décrit aux alinéas <u>2554(4)(i) à (iii)</u>, seulement si <u>2554(4)(iii)</u>, tout comme il est interdit au courtier membre de <u>permettre à une personne physique d'exercer en son nom de telles activités, sauf :</u></p> <p>(a) <u>si</u> le courtier membre a avisé la Société <u>l'OCRCVM</u> que cette personne physique :</p> <p>(I) exercera ce type d'activités;</p> <p>(II) a les compétences requises prévues à la Règle 2600 lui permettant d'exercer ce type d'activités.</p> <p>(vi) Une demande d'autorisation initiale équivaut à un avis suivant le présent alinéa pour le type d'activités mentionné dans la demande.</p> <p>(vii) La personne physique peut exercer le type d'activités décrit aux alinéas (i) à (iii) pour le compte du courtier membre seulement si elle a les <u>satisfait aux</u> compétences requises prévues à la Règle 2600 lui permettant d'exercer ce type d'activités.</p> <p>(4) <u>Délais à respecter dans certains cas et dispenses :</u></p> <p>(i) Une <i>personne physique</i> qualifiée uniquement pour exercer des activités dans le domaine de l'en épargne collective doit avoir les <u>satisfait aux</u> compétences requises prévues à l'alinéa 2602(1)(xxi)3(vi) ou à l'alinéa 2602(3)(xii) dans les 270 jours suivant son autorisation initiale.</p> <p>(ii) Le courtier membre doit aviser la Société <u>l'OCRCVM</u> dans les 18 mois de l'autorisation initiale qu'une <i>personne physique</i> qualifiée uniquement pour exercer des activités dans le domaine de l'en épargne collective a suivi le cours préalable à l'autorisation à titre de représentant <u>Représentant</u> inscrit prévu à l'alinéa 2602(13)(xii) ou le cours préalable à l'autorisation à titre de représentant <u>Représentant</u> en placement prévu à l'alinéa 2602(13)(xvii) et que la restriction limitant les activités à l'épargne collective a été supprimée <u>levée</u>. Par la suite, le représentant <u>Représentant</u> inscrit doit avoir les <u>satisfait aux</u> compétences requises après l'autorisation qui sont prévues à l'alinéa 2602(13)(xiii).</p> <p>(iii) L'alinéa <u>2554(4)(ii)</u> ne s'applique pas <u>ni</u> aux représentants <u>Représentants</u> inscrits ou <u>ni</u> aux représentants <u>Représentants</u> en placement qualifiés uniquement pour exercer des activités dans le domaine de l'en épargne collective qui ont été autorisés <u>à les exercer</u> avant le 28 septembre</p>
---------------------	---

ANNEXE A

	<p>2009 dans une province qui permet l'inscription à titre de représentant de courtier en épargne collective uniquement et qui étaient inscrits dans des provinces ou des territoires leur permettant d'exercer des activités limitées à l'épargne collective, dans la mesure où ils demeurent dans la même catégorie d'autorisation restreinte dans les mêmes provinces ou territoires.</p>
18.14	<p>(5) Un représentant inscrit ou un représentant en placement peut avoir une autre activité professionnelle si :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) la commission des valeurs mobilières ou la législation sur les valeurs mobilières du territoire dans lequel il travaille ou se propose de travailler lui permet de ne pas consacrer tout son temps aux activités du courtier membre; (ii) le courtier membre établit, en ce qui concerne les autres activités professionnelles, des politiques et des procédures que la Société juge acceptables et qui : <ul style="list-style-type: none"> (a) assurent un service permanent aux clients; (b) traitent des conflits d'intérêts; (c) exigent de ses personnes inscrites d'aviser le courtier membre à l'avance de toute autre activité professionnelle qu'elles se proposent d'exercer; (d) décrivent le processus d'examen et d'autorisation du courtier membre à l'égard d'une autre activité professionnelle; (iii) son autre activité professionnelle : <ul style="list-style-type: none"> (a) ne nuit pas à la réputation du secteur des valeurs mobilières; (b) n'est pas exercée auprès d'un autre membre d'un OAR canadien reconnu, sauf si cet OAR : <ul style="list-style-type: none"> (i) est une société liée du courtier membre pour lequel travaille le représentant inscrit ou le représentant en placement et que les cautionnements réciproques prévus au paragraphe 2154(3) ont été donnés; (ii) le cumul d'emplois est permis en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable.
18.16	<p>(65) Le courtier membre doit veiller à ce que ses représentants inscrits ou représentants en placement <u>Personnes autorisées</u>, lorsqu'ils <u>elles</u> traitent avec le public, utilisent des désignations qui indiquent exactement <u>ce qui suit</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) le type d'activités que la Société <u>l'OCRCVM</u> les autorise à exercer; (ii) les fonctions que la Société <u>qu'elles remplissent ou que l'OCRCVM</u> les autorise à remplir.

ANNEXE A

18.14

2555. Activités professionnelles externes

- (1) Une Personne autorisée peut avoir et poursuivre une activité professionnelle externe, notamment une autre activité rémunératrice que celle exercée auprès du courtier membre si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) l'autorité en valeurs mobilières du territoire dans laquelle elle agit ou se propose d'agir en cette qualité d'inscription ou la législation en valeurs mobilières applicable l'autorisent à ne pas consacrer la totalité de son temps au commerce des valeurs mobilières exercé par le courtier membre qui l'emploie;
 - (ii) le courtier membre établit et maintient des procédures jugées acceptables par l'OCRCVM :
 - (a) pour assurer un service permanent aux clients;
 - (b) pour prévenir les conflits d'intérêts éventuels;
 - (iii) la Personne autorisée informe le courtier membre de l'activité professionnelle externe et obtient son approbation avant de l'exercer;
 - (iv) le courtier membre avise l'OCRCVM de cette activité professionnelle externe de la manière et dans les délais prescrits dans la législation en valeurs mobilières applicable;
 - (v) l'activité professionnelle externe :
 - (a) n'est pas de nature à discréditer le secteur des valeurs mobilières;
 - (b) n'est pas exercée chez un autre courtier qui est membre d'un organisme d'autoréglementation reconnu, sauf :
 - (I) si ce courtier est une société liée au courtier membre qui emploie la Personne autorisée et que le courtier membre et la société liée se donnent des cautionnements réciproques suivant les exigences de l'OCRCVM;
 - (II) cette activité professionnelle externe n'est pas contraire aux dispositions de la législation en valeurs mobilières applicable.

7.6(a)

2556. Investisseurs autorisés

- (1) L'investisseur qui possède ou détient en propriété véritable une participation notable, ou des bons de souscription spéciaux ou d'autres titres convertibles en une participation notable, dans l'entreprise du courtier membre doit réunir les conditions suivantes :
- (i) il doit être autorisé par le conseil de section compétent;

ANNEXE A

	(ii) <u>il doit satisfaire, le cas échéant, aux compétences requises prévues aux paragraphes 2556(2) et 2556(3).</u>
7.6(a)	<p>2555. — Personne ayant la propriété ou le contrôle de plus de 10 % des actions comportant droit de vote du courtier membre</p> <p>(1) L'administrateur ou le dirigeant²⁾ <u>L'Administrateur</u> du courtier membre qui, directement ou même indirectement, a la propriété ou le contrôle d'une participation avec droit de vote d'au moins 10 % dans l'entreprise du courtier membre doit avoir les <u>ou exerce un contrôle sur une telle participation, doit satisfaire aux</u> compétences requises prévues à l'alinéa 2602(13)^(xxvi)xxxi.</p>
7.6(b)	<p>(2) Une personne qui n'est pas un administrateur ou un dirigeant <u>Administrateur</u> du courtier membre et qui <u>réunit les conditions suivantes :</u></p> <p>(i) <u>elle participe activement aux activités du courtier membre,</u></p> <p>(ii) et a la propriété ou le contrôle, directement ou <u>elle a, même</u> indirectement, <u>la propriété</u> d'une participation avec droit de vote d'au moins 10 % dans l'entreprise du courtier membre <u>ou exerce un contrôle sur une telle participation,</u></p> <p>doit avoir les <u>satisfaire aux</u> compétences requises prévues à l'alinéa 2602(13)^(xxvi)xxxi.</p>
500.1 et 500.2	<p>2556. Négociateur 2557. Négociateurs autorisés</p> <p>(1) La Société <u>L'OCRCVM</u> peut autoriser une personne à exercer les fonctions de négociateur <u>Négociateur</u> si cette personne lui a soumis un formulaire de la demande pour devenir négociateur et a les <u>correspondante et satisfait</u> <u>aux</u> compétences requises applicables prévues aux alinéas 2602(13)^(xxiv) et (xxv) <u>à 2602(3)(xvi)</u>.</p> <p>2557-2558. à 2599. – Réservés.</p>

ANNEXE A

2900, Partie I Introduction	<p style="text-align: center;">RÈGLE 2600</p> <p style="text-align: center;">Compétences requises et dispenses s'appliquant aux catégories d'autorisation de compétences</p> <p>2601. Introduction</p> <p>(1) La présente Règle établit les <u>obligations/exigences</u> de base en matière de formation et d'expérience auxquelles doivent satisfaire les <i>personnes physiques</i> souhaitant obtenir de l'OCRCVM la Société l'autorisation d'exercer. Ces <u>obligations/exigences</u> visent à <u>faire en sorte que les fonctions importantes soient remplies par des personnes compétentes et ce que les Personnes autorisées soient qualifiées pour exécuter leurs fonctions avec compétence et satisfaire à leurs obligations prévues par la réglementation et à ce</u> que les activités du <i>courtier membre</i> soient exercées avec intégrité.</p> <p>(2) <u>Chaque cours, selon l'appellation qui lui est donnée dans la présente Règle, est obligatoire. Il englobe également tout cours antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que les siens.</u></p>
Nouvelle	<p>PARTIE A – Compétences requises</p> <p>2602. Compétences requises de la part des personnes Personnes autorisées</p> <p>(1) <u>Aux fins de la présente Règle, le courtier membre est tenu de prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que la personne physique qui exerce une activité nécessitant l'autorisation possède la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour exercer cette activité avec compétence, notamment la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques de chaque titre que la personne physique recommande.</u></p> <p>(2) <u>Pour préciser davantage le paragraphe 2602(1), le Chef de la conformité et/ou le Surveillant qui exercent les fonctions prévues dans les exigences de l'OCRCVM correspondantes possèdent la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour exercer ces fonctions avec compétence.</u></p> <p>(3) <u>Le tableau ci-après dresse la liste des catégories de Personnes autorisées.</u> Chaque candidat souhaitant être autorisé par la Société à exercer dans une catégorie d'autorisation de Personnes autorisées doit <u>avoir les satisfaire aux</u> compétences requises énoncées dans le tableau</p>

ANNEXE A

ci-dessous prévues ci-après pour la catégorie d'autorisation de Personnes autorisées visée ou obtenir une dispense des compétences requises qui s'appliquent avant que l'OCRCVM ne lui accorde cette autorisation. Sauf indication contraire, Formation mondiale CSI Inc. L'Institut canadien des valeurs mobilières administre tous les cours et examens.

Annexe 2

- 114 -

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres

– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

ANNEXE A

	<u>Représentants inscrits (RI) et Représentants en placement (RP)</u>	
	<u>RI – détail</u>	
	<u>RI – institutionnel</u>	
	<u>RI – détail (options)</u>	
	<u>RI – institutionnel (options)</u>	
	<u>RI – détail et/ou institutionnel (contrats à terme standardisés)</u>	
	<u>RI – épargne collective seulement</u>	
	<u>RP – détail</u>	
	<u>RP – institutionnel</u>	
	<u>RP – détail (options)</u>	
	<u>RP – institutionnel (options)</u>	
	<u>RP – détail et/ou institutionnel (contrats à terme standardisés)</u>	
	<u>RP – épargne collective seulement</u>	
	<u>Gestionnaires de portefeuille et gestionnaires de portefeuille adjoints</u>	
	<u>Gestionnaire de portefeuille adjoint</u>	
	<u>Gestionnaire de portefeuille</u>	
	<u>Négociateurs</u>	
	<u>Négociateur</u>	
	<u>Négociateur à la Bourse de Montréal</u>	
	<u>Surveillants – détail et/ou institutionnel</u>	
	<u>RI et/ou RP</u>	
	<u>RI et/ou RP (options)</u>	
	<u>RI et/ou RP (contrats à terme standardisés)</u>	
	<u>Surveillants désignés</u>	
	<u>Ouverture de comptes/mouvements de comptes</u>	
	<u>Comptes carte blanche</u>	
	<u>Comptes gérés</u>	
	<u>Comptes d'options</u>	
	<u>Comptes d'options sur contrats à terme</u>	
	<u>Publicité, documentation promotionnelle et correspondance</u>	

Annexe 2

- 115 -

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres

– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

ANNEXE A

		Rapports de recherche Membres de la haute direction et Administrateurs Membre de la haute direction (y compris la Personne désignée responsable) Administrateur Chef des finances Chef de la conformité Investisseurs			
		Catégorie d'autorisation de la Personne Société autorisée	Cours à réussir suivre avant de recevoir d'obtenir l'autorisation d'exercer	Cours à réussir suivre après avoir reçu obtenu l'autorisation d'exercer	Expérience et autres exigences
		Surveillant – Détail			
2900, Partie I, (A)(1)(a)(i) et (ii)	(i) surveillant de représentants inscrits (RI) traitant avec des clients de détail	<ul style="list-style-type: none"> • le Cours à l'intention des directeurs de succursale (CDS) • le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada (CCVMC) • le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite (CMNC) 	<ul style="list-style-type: none"> • le Séminaire sur la gestion efficace dans les 18 mois suivant la date d'obtention de l'autorisation d'exercer les fonctions de surveillant de représentants inscrits traitant avec des clients de détail 	<ul style="list-style-type: none"> • deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en valeurs mobilières ou une expérience équivalente jugée acceptable par le conseil de section 	
2900, Partie I, (A)(1)(a)(iii)	(ii) surveillant uniquement de représentants en placement (RP) traitant avec des clients de détail	<ul style="list-style-type: none"> • le CDS • le CCVMC • le CMNC 		<ul style="list-style-type: none"> • deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en valeurs mobilières ou une expérience équivalente jugée 	

Annexe 2
Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres
– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

- 116 -

ANNEXE A

<p>2900, Partie I, (A)(1)(a)(iv)</p>		<p>(iii) surveillant des opérations sur options auprès des clients de détail</p>	<ul style="list-style-type: none"> • les obligations auxquelles doivent satisfaire les surveillants mentionnées en (i) ou (ii), selon le cas; • le Cours à l'intention des responsables des contrats d'options • le Cours d'initiation aux produits dérivés (CIPD) • le Cours sur la négociation des options 		<p>acceptable par le conseil de section</p>
<p>2900, Partie I, (A)(1)(a)(v)</p>		<p>(iv) surveillant des opérations sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme standardisés traitant avec des clients de détail</p>	<ul style="list-style-type: none"> • l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme du Canada • le Cours sur la négociation des contrats à terme (CNCT) • soit le Cours d'initiation aux produits dérivés (CIPD), soit l'examen national sur les contrats à terme de marchandises (National Commodity Futures Examination) (NCFE) administré par la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA) 		

ANNEXE A

		Surveillants – clients institutionnels		
2900, Partie I, (A)(1)(b)(i)	(v) surveillant de RI ou RP traitant seulement avec des clients institutionnels	<ul style="list-style-type: none"> • le CCVMC • le CMNC • soit le CDS, soit le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants (CAAD) 		
2900, Partie I, (A)(1)(b)(ii)	(vi) surveillant des opérations sur options auprès des clients institutionnels	<ul style="list-style-type: none"> • les compétences requises d'un surveillant de personnes autorisées traitant uniquement avec des clients institutionnels; • soit le CIPD et le Cours sur la négociation des options, soit le Cours à l'intention des responsables des contrats d'options 		

ANNEXE A

2900, Partie I, (A)(1)(b)(iii)	(vii) surveillant des opérations sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme standardisés traitant avec des clients institutionnels	<ul style="list-style-type: none"> • les compétences requises d'un surveillant de personnes autorisées traitant uniquement avec des clients institutionnels • l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme du Canada • soit le CIPD et le GNCT, soit l'examen national sur les contrats à terme de marchandises (National Commodity Futures Examination) administré par la FINRA 			
Administrateurs ou membres de la haute direction					
2900, Partie I, (A)(2)	(viii) membre de la haute direction	<ul style="list-style-type: none"> • le CAAD • si le candidat est autorisé à effectuer des opérations de négociation, avoir les compétences requises applicables 			
2900, Partie I, (A)(2)	(ix) administrateur	<ul style="list-style-type: none"> • le CAAD • si le candidat est autorisé à effectuer des opérations de négociation, avoir les compétences requises applicables 			

ANNEXE A

2900, Partie I, (A)(2A)		(x) chef des finances	<ul style="list-style-type: none"> • le CAAD • l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances 		<ul style="list-style-type: none"> • un titre ou un diplôme universitaire en comptabilité générale ou une expérience de travail équivalente
2900, Partie I, (A)(2B)		(xi) chef de la conformité	<ul style="list-style-type: none"> • le CAAD • l'Examen d'aptitude pour chefs de la conformité 		
2900, Partie I, (A)(3); 18.6		Représentant inscrit et représentant Représentants inscrits et Représentants en placement			
		(xii) représentant <u>Représentant inscrit</u> traitant avec des clients de détail (autre qu'un représentant inscrit <u>Représentant inscrit</u> négociant des <u>options</u> ou des <u>contrats à terme standardisés</u> ou dont les activités sont limitées à l'épargne collective)	<ul style="list-style-type: none"> • S'il n'est pas déjà inscrit : • le CCVMC • le CMNC soit <u>le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada</u> • soit le niveau 1 du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute et • le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite • un programme de formation de 90 jours après 	<ul style="list-style-type: none"> • le cours essentielles sur la gestion de patrimoine dans les 30 mois du début des activités auprès des clients de détail la date d'autorisation comme <u>Représentant inscrit</u> 	<ul style="list-style-type: none"> • six mois d'encadrement attesté de <u>surveillance</u> par des rapports de supervision <u>surveillance</u> à compter de la date d'autorisation comme <u>Représentant inscrit</u>

ANNEXE A

		<p>avoir réussi le <u>CCVMC après avoir suivi le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou atteint le niveau 1 du programme d'analyste financier agréé.</u> Le candidat doit travailler à temps plein pour le <i>courtier membre</i> pendant qu'il suit ce programme.</p> <p><u>OU</u></p> <p>o <u>S'il était le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il a déjà été inscrit auprès d'un AR <u>organisme d'autoréglementation étranger reconnu dans des fonctions analogues</u> au cours des trois années <u>antérieures</u> à <u>précédant</u> sa demande d'autorisation-</u></p> <p>• <u>le Cours à l'intention</u></p>		
--	--	---	--	--

Annexe 2

- 121 -

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres

– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

ANNEXE A

			des demandeurs étrangers		
2900, Partie I, (A)(3)(a)	(ii) Représentant inscrit traitant seulement avec des clients institutionnels (autre qu'un Représentant inscrit négociant des options ou des contrats à terme standardisés ou dont les activités sont limitées à l'épargne collective)	<ul style="list-style-type: none"> o soit le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada o soit le niveau 1 du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute et <ul style="list-style-type: none"> o le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite ou <ul style="list-style-type: none"> o le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était déjà inscrit auprès d'un organisme d'autoréglementation étranger reconnu dans des fonctions analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation 			
2900, Partie I, (A)(8)	(iii) Représentant inscrit traitant avec des clients de détail	Les compétences requises d'un Représentant inscrit traitant avec des			

Annexe 2

- 122 -

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres

– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

ANNEXE A

		<u>(options)</u>	<u>clients de détail</u> <u>prévues à l'alinéa (i)</u> <u>et</u> <ul style="list-style-type: none"> o <u>soit le Cours</u> <u>d'initiation aux</u> <u>produits dérivés et</u> <u>le Cours sur la</u> <u>négociation des</u> <u>options,</u> o <u>soit le Cours</u> <u>d'initiation aux</u> <u>produits dérivés et</u> <u>sur la négociation</u> <u>des options,</u> <u>ou</u> <ul style="list-style-type: none"> o <u>le Cours à</u> <u>l'intention des</u> <u>candidats étrangers</u> <u>admissibles et le</u> <u>cours intitulé</u> <u>« Series 7 »</u> <u>administré par la</u> <u>Financial Industry</u> <u>Regulatory</u> <u>Authority, s'il était</u> <u>déjà inscrit auprès</u> <u>d'un organisme</u> <u>d'autoréglementati</u> <u>on étranger reconnu</u> <u>dans des fonctions</u> <u>analogues en</u> <u>options au cours</u> <u>des trois années</u> <u>précédant sa</u> <u>demande</u> <u>d'autorisation</u> 		
--	--	------------------	---	--	--

Annexe 2

- 123 -

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres

– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

ANNEXE A

<p><u>2900, Partie I, (A)(8)</u></p>		<p>(iv) <u>Représentant inscrit traitant avec des clients institutionnels (options)</u></p>	<p>Les compétences requises d'un <u>Représentant inscrit traitant avec des clients institutionnels</u> prévues à l'alinéa (ii) et</p> <ul style="list-style-type: none"> o <u>soit le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options</u> o <u>soit le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options,</u> <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> o <u>le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles et le cours intitulé « Series 7 » administré par la Financial Industry Regulatory Authority, s'il était déjà inscrit auprès d'un organisme d'autoréglementation étranger reconnu dans des fonctions analogues en options au cours des trois années</u> 			
--------------------------------------	--	---	---	--	--	--

Annexe 2

- 124 -

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres

– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

ANNEXE A

2900, Partie I, (A)(7)			précédant sa demande d'autorisation		
2900, Partie I, (A)(4)		(v) Représentant inscrit traitant avec des clients de détail ou des clients institutionnels (contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme)	Le Cours sur la négociation des contrats à terme et l'un des cours suivants : <ul style="list-style-type: none"> o le Cours d'initiation aux produits dérivés, o le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options, o le National Commodities Futures Examination administré par la Financial Industry Regulatory Authority 	o le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, dans les 270 jours suivant l'obtention de l'autorisation initiale, et	Cette obligation de mise à niveau des connaissances ne s'applique pas au Représentant inscrit dont les activités étaient limitées à l'épargne collective avant le 28 septembre 2009 et qui était inscrit dans des provinces ou des

Annexe 2

- 125 -

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres

– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

ANNEXE A

2900, Partie I, (A)(7)		<ul style="list-style-type: none"> d'investissement du Canada o le cours Fonds d'investissement au Canada o le niveau 1 du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute 	<ul style="list-style-type: none"> o le programme de formation de 90 jours dans les 18 mois suivant l'obtention de l'autorisation initiale. 	territoires lui permettant de limiter ses activités à l'épargne collective dans la mesure où il demeure dans la même catégorie d'autorisation restreinte dans les mêmes provinces/territoires
	(vii) Représentant en placement traitant avec des clients de détail (autre qu'un Représentant en placement négociant des options ou des contrats à terme standardisés ou dont les activités sont limitées à l'épargne collective)	<ul style="list-style-type: none"> o soit le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada o soit le niveau 1 du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute et <ul style="list-style-type: none"> o le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite o un programme de formation de 30 jours après avoir suivi le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou atteint le niveau 1 du programme d'analyste financier agréé. Le candidat doit travailler à 		<ul style="list-style-type: none"> o six mois de surveillance attestée par des rapports de surveillance à compter de la date d'autorisation

Annexe 2

- 126 -

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres
 – Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

ANNEXE A

			<p><u>temps plein pour le courtier membre pendant qu'il suit ce programme.</u></p> <p><u>ou</u></p> <p>o <u>le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était déjà inscrit auprès d'un organisme d'autoréglementation étranger dans des fonctions analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation</u></p>			
2900, Partie I, (A)(3)(a)		<p>(xiii) représentant inscrit(viii) <u>Représentant en placement</u> traitant seulement avec des clients institutionnels (autre qu'un <u>Représentant en placement négociant des options ou des contrats à terme standardisés ou dont les activités sont</u></p>	<p>S'il n'est pas déjà inscrit:</p> <p>• le CCVMC</p> <p>o le CMNC soit le <u>Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada.</u></p> <p>o <u>soit le niveau 1 du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute</u></p> <p>et</p> <p>o <u>le Cours relatif au Manuel sur les</u></p>			

Annexe 2

- 127 -

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres
– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

ANNEXE A

2900, Partie I, (A)(8)	<p><u>limitées à l'épargne collective)</u></p>	<p><u>normes de conduite</u> <u>ou</u> o <u>le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était déjà inscrit auprès d'un ORorganisme d'autoréglementati on étranger reconnu dans des fonctions analogues</u> au cours des trois années antérieures <u>à précédant</u> sa demande d'autorisation-;</p> <p>le Cours à l'intention des demandeurs étrangers</p>		
	<p>(xiv) représentant inscrit effectuant des opérations sur options pour ix <u>Représentant en placement traitant avec des clients de détail (options)</u></p>	<p>les <u>Les</u> compétences requises d'un représentant inscrit <u>Représentant en placement</u> traitant avec des clients de détail <u>prévues à l'alinéa (vii) et l'un des cours suivants</u></p> <p>le CIPD</p> <p>le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours</p>		

Annexe 2

- 128 -

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres

– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

ANNEXE A

<p>2900, Partie I, (A)(8)</p>		<p>sur la négociation des options</p> <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • le Cours à l'intention des demandeurs étrangers, o le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options, o Le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles et le cours intitulé « Series 7 » administré par la FINRA <u>Financial Industry Regulatory Authority</u>, s'il était déjà inscrit auprès d'un organisme d'autoréglementation étranger reconnu dans des fonctions analogues en options au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation 		
	<p>(xv) représentant inscrit effectuant des opérations sur options seulement</p>	<p>• les Les compétences requises d'un représentant inscrit Représentant en</p>		

Annexe 2 - 129 -
 Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres
 – Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

ANNEXE A

	<p>pour) <u>Représentant en placement traitant avec des clients institutionnels (options)</u></p>	<p><u>placement</u> traitant seulement avec des <u>clients institutionnels prévues à l'alinéa (viii) et l'un des cours suivants</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • le CIPD • o le Cours <u>d'initiation aux produits dérivés et le Cours</u> sur la négociation des options ou • le Cours à l'intention des <u>demandeurs étrangers</u> o <u>le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options,</u> o le <u>Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles et le</u> cours intitulé « Series 7 » administré par la FINRA <u>Financial Industry Regulatory Authority, s'il était déjà inscrit auprès d'un organisme d'autoréglementati on étranger reconnu dans des fonctions</u> 		
--	---	--	--	--

Annexe 2

- 130 -

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres
 – Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

ANNEXE A

2900, Partie I, (A)(7)			<p>analogues en options au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation</p>		
2900, Partie I, (A)(7)		<p>(xvi) représentant inscrit effectuant des opérations sur (xi) Représentant en placement traitant avec des clients de détail ou des clients institutionnels (contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme standardisés pour leurs clients)</p>	<p>Le Cours sur la négociation des contrats à terme et l'un des cours suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> o le CNCT Cours d'initiation aux produits dérivés, o le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options, o soit le CIPD, soit le NCFE le National Commodities Futures Examination administré par la Financial Industry Regulatory Authority 		<p>six mois d'encadrement attesté par des rapports de supervision à compter de la date d'autorisation</p>
		<p>(xvii) représentant en placement traitant avec des clients de détail</p>	<p>Si il n'est pas déjà inscrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le CCVMC • le CMNC • un programme de formation de 30 jours après avoir réussi le CCVMC. Le candidat 		

ANNEXE A

			<p>doit travailler à temps plein pour le courtier membre pendant qu'il suit ce programme.</p> <p>S'il était déjà inscrit auprès d'un OAR étranger au cours des trois années antérieures à sa demande d'autorisation:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le Cours à l'intention des demandeurs étrangers 			
<p>2900, Partie I, (A)(3)(a)</p>		<p>(xviii) représentant en placement traitant seulement avec des clients institutionnels</p>	<p>S'il n'est pas déjà inscrit:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le CCVMC • le CMNC <p>S'il était déjà inscrit auprès d'un OAR étranger au cours des trois années antérieures à sa demande d'autorisation:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le Cours à l'intention des demandeurs étrangers 			
<p>2900, Partie I, (A)(8)</p>		<p>(xix) représentant en placement effectuant des opérations sur options pour des clients de détail</p>	<ul style="list-style-type: none"> • les compétences requises d'un représentant en placement traitant avec des clients de détail • le CIPD • le Cours sur la négociation des options <p>ou</p>			

Annexe 2
 Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres
 – Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

ANNEXE A

2900, Partie I, (A)(7)			<ul style="list-style-type: none"> • le Cours à l'intention des demandeurs étrangers et le cours intitulé Series 7 administré par la FINRA 			
2900, Partie I, (A)(4)		<p>(xx) représentant en placement effectuant des opérations sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme standardisés pour leurs clients</p> <p>(xxi) représentant inscrit et représentant <u>xii) Représentant en placement</u> dont les activités sont limitées à l'épargne collective</p>	<p>• le CNCT</p> <p>• soit le CIPD, soit le NCFE</p> <p>Un des cours suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> o le <u>CCVMC Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada</u> o le Cours <u>des sur les fonds d'investissement canadiens donné administré</u> par l'Institut des fonds d'investissement du Canada o le cours <u>Fonds d'investissement au Canada donné</u> o le <u>niveau 1 du programme</u> 	<ul style="list-style-type: none"> o Dans le cas d'un représentant inscrit ou d'un représentant en placement dont les activités sont limitées à l'épargne collective à compter du 28 septembre 2009 : • le <u>CCVMC et le CMNC Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et le Cours relatif au Manuel de conduite</u>, dans les 270 jours suivant l'obtention de l'autorisation initiale, et o soit le programme de 	<p><u>Cette obligation de mise à niveau des connaissances ne s'applique pas au Représentant en placement dont les activités étaient limitées à l'épargne collective avant le 28 septembre 2009 et qui était inscrit dans des provinces ou des territoires lui permettant de limiter ses activités à l'épargne collective dans la mesure où il demeure dans la même catégorie d'autorisation restreinte dans les mêmes</u></p>	

ANNEXE A

			<p><u>d'analyste financier agréé administré</u> par Formation mondiale CSI Inc. et auparavant par l'Institut des banquiers canadiens <u>le CFA Institute</u></p>	<p>formation de 30 jours, soit celui de 90 jours, selon le cas; dans les 18 mois suivant l'obtention de l'autorisation initiale.</p> <p>Ces obligations ne visent pas le représentant inscrit ou le représentant en placement dont les activités étaient limitées à l'épargne collective avant le 28 septembre 2009 et qui n'est inscrit que dans des provinces ou des territoires où il peut exercer indéfiniment des activités limitées à l'épargne collective.</p>	<p><u>provinces/territoires</u></p>
Gestionnaires de portefeuille et gestionnaires de portefeuille adjoints					
2900, Partie I, (A)(6)(6.1)	<p>(xxii) gestion <u>(xiii) Gestionnaire de portefeuille – représentant inscrit</u> <u>adjoint</u> fournissant des services de gestion carte blanche pour des <u>comptes gérés</u> dans lesquels des opérations sur <u>contrats à terme</u></p>	<p><u>ou</u></p> <p><u>ou</u></p> <p><u>ou</u></p>	<p>le CMNC <u>ou bien le titre de gestionnaire de placements canadien</u></p> <p><u>ou bien le titre de gestionnaire de placements agréé</u></p> <p>soit <u>soit</u> les cours nécessaires à l'obtention du titre de Gestionnaire de placements</p>		<p>soit <u>soit</u> au moins trois ans en tant que représentant inscrit;</p> <p>soit <u>soit</u> au moins trois ans en tant qu'analyste de recherche pour un membre d'un organisme d'autoréglementation;</p> <p><u>ou</u> soit <u>soit</u> au moins deux ans (prenant fin au cours des trois</p>

Annexe 2

- 134 -

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres

– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

ANNEXE A

	<p>standardisés ne sont pas effectuées</p>	<p>canadien, soit les trois volets ou bien le niveau 1 du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute</p> <p>et</p> <p><u>s'il gère des comptes d'options, l'un des cours suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ⊖ <u>le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options</u> ⊖ <u>le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options</u> ⊖ <u>le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles et le cours intitulé « Series 7 » administré par la Financial Industry Regulatory Authority, s'il a déjà été inscrit</u> 	<p>années précédant la demande d'autorisation) en tant que conseiller inscrit conformément à la législation sur les valeurs mobilières du Canada, fournissant des services de gestion carte blanche visant des actifs d'une valeur globale d'au moins 5 000 000 \$, soit au moins cinq ans (prenant fin deux années d'expérience pertinente en gestion de placements que l'OCRCVM juge acceptable au cours des trois années précédant la demande d'autorisation) en gestion carte blanche d'un portefeuille d'au moins 5 000 000 \$ pour le compte d'un établissement sous réglementation gouvernementale</p>
--	--	--	--

Annexe 2

- 135 -

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres
– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

ANNEXE A

		<p>dans des fonctions analogues auprès d'un organisme d'autorégulation étranger reconnu au cours des trois années précédant sa demande d'autorisations</p> <p>s'il gère des comptes de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme.</p> <p>Le Cours sur la négociation des contrats à terme et l'un des cours suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> o le Cours d'initiation aux produits dérivés. o le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options. o le National Commodities Futures Examination administré par la Financial 		
--	--	--	--	--

Annexe 2

- 136 -

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres
 – Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

ANNEXE A

2900, Partie I, (A)(6)(6.2)	<p>(xxiii) gestion <u>xiv</u>) <u>Gestionnaire de portefeuille</u> – représentant inscrit exerçant un pouvoir fourniss <u>ant des services de gestion</u> carte blanche <u>sur</u> <u>pour</u> des <u>comptes gérés</u> dans lesquels sont effectuées uniquement des opérations sur contrats à terme standardisés ou sur options sur contrats à terme standardisés</p>	<p><u>Industry Regulatory Authority</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • soit l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme du Canada; • le CNCT; • les cours nécessaires pour obtenir le titre de <u>Gestionnaire spécialisé en produits dérivés</u>; ○ soit <u>ou bien le titre de gestionnaire de placements canadien</u> ○ ou bien le <u>titre de gestionnaire de placements agréé</u> ○ ou bien le <u>programme titre de CFA</u> administré par le CFA Institute <p><u>et</u> <u>s'il gère des comptes d'options, l'un des cours suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ <u>le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des</u> 	<ul style="list-style-type: none"> • cinq <u>ans</u> (<u>prenant fin s'il a obtenu le titre de gestionnaire de placements canadien ou le titre de gestionnaire de placements agréé</u>) • <u>au cours des trois années précédant la date à laquelle le représentant inscrit a commencé à exercer un pouvoir carte blanche sur des comptes gérés) en tant que personne autorisée participant activement aux activités liées aux conseils et aux opérations sur contrats à terme standardisés ou sur options sur contrats à terme standardisés pour le compte de clients</u> <u>moins quatre années d'expérience pertinente en gestion de placements que l'OCRCVM juge</u>
--------------------------------	---	---	---

ANNEXE A

	<p><u>options</u></p> <p>o <u>le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options</u></p> <p>o <u>le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles et le cours intitulé « Series 7 » administré par la Financial Industry Regulatory Authority, s'il a déjà été inscrit dans des fonctions analogues auprès d'un organisme d'autorégulation étranger reconnu au cours des trois années précédant sa demande d'autorisations</u></p> <p><u>s'il gère des comptes de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme,</u></p>		<p><u>acceptable, dont au moins une au cours des trois années précédant la demande d'autorisation</u></p> <p><u>s'il a obtenu le titre de CFA</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>au moins une année d'expérience pertinente en gestion de placements que l'OCRCVM juge acceptable au cours des trois années précédant la demande d'autorisation</u>
--	--	--	---

Annexe 2

- 138 -

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres

– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

ANNEXE A

2900, Partie I, (A)(5)(a) <u>et (b)</u>		<p><u>Le Cours sur la négociation des contrats à terme et l'un des cours suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> o <u>le Cours d'initiation aux produits dérivés,</u> o <u>le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options,</u> o <u>le National Commodities Futures Examination administré par la Financial Industry Regulatory Authority</u> 		
	Négociateurs			
	<p>(xxiv) xv négociateur à la Bourse de Toronto ou à la Bourse de croissance TSX <u>Négociateur</u></p>	<p>o le Cours de formation à l'intention du négociateur <u>Négocia</u>teur, sauf si la Bourse visée accorde une dispense le <u>marché sur lequel le Négociateur effectuera des opérations en décide autrement</u></p>		

Annexe 2
 Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres
 – Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

ANNEXE A

2900, Partie I, (A)(5)(b)	(xxv) <u>négociateur</u> (xvi) <u>Négociateur</u> à la Bourse de Montréal	o les compétences requises jugées acceptables par la Bourse de Montréal		
Surveillants – détail et/ou institutionnel				
2900, Partie I, (A)(1)(a)(i), (ii) et (iii)	<u>(xvii) Surveillant de Représentants inscrits et/ou de Représentants en placement (sauf la surveillance d'options et de contrats à terme standardisés)</u>	<p><u>Le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières (CSVM) et l'un des deux cours suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> o <u>le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada</u> o <u>le niveau 1 du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute et l'un des deux cours suivants :</u> o <u>le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite</u> o <u>le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il a déjà été inscrit dans des fonctions analogues auprès d'un organisme</u> 	o <u>le Séminaire sur la gestion efficace dans les 18 mois suivant la date d'autorisation en qualité de <u>Surveillant de Représentants inscrits et/ou de Représentants en placement</u></u>	<ul style="list-style-type: none"> o <u>ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement,</u> o <u>ou bien deux années d'expérience pertinente en surveillance/en conformité auprès d'un courtier en épargne collective, d'un Gestionnaire de portefeuille ou d'une entité réglementée par un organisme d'autoréglementation étranger reconnu</u> o <u>ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par le conseil de section compétent</u>

ANNEXE A

2900, Partie I, (A)(1)(a)(iv)			d'autoréglementati on étranger reconnu au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation		
	(xviii) <u>Surveillant de Représentants inscrits et/ou de Représentants en placement négociant des options avec des clients</u>	Le Cours à l'intention des responsables de contrats d'options et l'un des cours suivants : <ul style="list-style-type: none"> o le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options o le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options o le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles et le cours intitulé « Series 7 » administré par la Financial Industry Regulatory Authority, s'il a déjà été inscrit dans des fonctions analogues auprès d'un organisme d'autoréglementati on étranger reconnu 		<ul style="list-style-type: none"> o ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement, o ou bien deux années d'expérience pertinente en surveillance/en conformité auprès d'une entité réglementée par un organisme d'autoréglementati on étranger reconnu o ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par le conseil de section compétent 	

Annexe 2

- 141 -

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres
 – Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

ANNEXE A

2900, Partie I, (A)(1)(a)(v)		(xix) <u>Surveillant de Représentants inscrits et/ou de Représentants en placement traitant avec des clients institutionnels (contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme)</u>	<p>au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation</p> <p>L'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme du Canada et le Cours sur la négociation des contrats à terme et l'un des cours suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> o le Cours d'initiation aux produits dérivés o le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options o le National Commodities Futures Examination administré par la Financial Industry Regulatory Authority, s'il a déjà été inscrit dans des fonctions analogues auprès d'un organisme d'autoréglementation étranger reconnu au cours des trois années précédant 		<ul style="list-style-type: none"> o ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement, o ou bien deux années d'expérience pertinente en surveillance/en conformité auprès d'une entité réglementée par un organisme d'autoréglementation étranger reconnu o ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par le conseil de section 	
------------------------------	--	--	---	--	---	--

Annexe 2

- 142 -

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres
 – Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

ANNEXE A

		sa demande d'autorisation		
Surveillants désignés				
	(xx) Surveillant affecté à la surveillance de l'ouverture de comptes et à la surveillance des mouvements de comptes	Le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières (CSVM)		<input type="checkbox"/> ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement, <input type="checkbox"/> ou bien deux années d'expérience pertinente en surveillance/en conformité auprès d'une entité réglementée par un organisme d'autorégulation étranger reconnu <input type="checkbox"/> ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par le conseil de section compétent
	(xxi) Surveillant affecté à la	Le Cours pour les surveillants de courtiers		<input type="checkbox"/> ou bien deux années d'expérience

Annexe 2

- 143 -

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres

– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

ANNEXE A

		<u>surveillance des comptes carte blanche</u>	<u>en valeurs mobilières (CSVM)</u>		<p><u>pertinente auprès d'un courtier en placement,</u></p> <p>o <u>ou bien deux années d'expérience pertinente en surveillance/en conformité auprès d'une entité réglementée par un organisme d'autorégulation étranger reconnu</u></p> <p>o <u>ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par le conseil de section compétent</u></p>
		<u>(xxii) Surveillant affecté à la surveillance des comptes gérés</u>	<ul style="list-style-type: none"> • <u>ou bien le titre de gestionnaire de placements canadien</u> • <u>ou bien le titre de gestionnaire de placements agréé</u> • <u>ou bien le titre de CFA administré par le CFA Institute</u> <p><u>et</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>s'il est chargé de la surveillance des comptes d'options, les compétences requises pour négocier des options et surveiller leur</u> 		<p><u>s'il a obtenu le titre de gestionnaire de placements canadien ou le titre de gestionnaire de placements agréé :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>au moins quatre années d'expérience pertinente en gestion de placements, dont une année au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation</u> <p><u>s'il a obtenu le titre de</u></p>

Annexe 2

- 144 -

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres

– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

ANNEXE A

		<p><u>négociation, prévues à l'alinéa (xviii)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>s'il est chargé de la surveillance des comptes de contrats à terme standardisés/d'options sur contrats à terme, les compétences requises pour négocier des contrats à terme standardisés et surveiller leur négociation, prévues à l'alinéa (xix)</u> 		<p><u>CFA :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>au moins une année d'expérience pertinente en gestion de placements au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation</u>
	<p><u>(xxiii) Surveillant affecté à la surveillance de comptes d'options</u></p>	<p><u>Le Cours à l'intention des responsables de contrats d'options et l'un des cours suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ <u>le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options</u> ○ <u>le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options</u> ○ <u>le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles et le cours intitulé « Series 7 » administré par la Financial Industry Regulatory Authority, s'il a déjà été inscrit dans des</u> 		<ul style="list-style-type: none"> ○ <u>ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement,</u> ○ <u>ou bien deux années d'expérience pertinente en surveillance/en conformité auprès d'une entité réglementée par un organisme d'autorégulation étranger reconnu</u> ○ <u>ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par le conseil de section compétent</u>

Annexe 2

- 145 -

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres
– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

ANNEXE A

			<u>fonctions analogues auprès d'un organisme d'autorégulation étranger reconnu au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation</u>		
		<u>(xxiv) Surveillant affecté à la surveillance de comptes de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrat à terme</u>	<u>L'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme du Canada et le Cours sur la négociation des contrats à terme et l'un des cours suivants</u> <ul style="list-style-type: none"> o <u>le Cours d'initiation aux produits dérivés</u> o <u>le National Commodities Futures Examination administré par la Financial Industry Regulatory Authority, s'il a déjà été inscrit dans des fonctions analogues auprès d'un organisme d'autorégulation étranger reconnu au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation</u> o <u>le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation</u> 		<ul style="list-style-type: none"> o <u>ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement,</u> o <u>ou bien deux années d'expérience pertinente en surveillance/en conformité auprès d'une entité réglementée par un organisme d'autorégulation étranger reconnu</u> o <u>ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par le conseil de section compétent</u>

Annexe 2

- 146 -

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres
 – Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

ANNEXE A

			<u>des options</u>		
		<u>(xxv) Surveillant affecté à la surveillance de l'approbation préalable de la publicité, de la documentation promotionnelle et de la correspondance</u>	<u>o le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières (CSVM)</u>		<u>o ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement,</u> <u>o ou bien deux années d'expérience pertinente en surveillance/en conformité auprès d'une entité réglementée par un organisme d'autorégulation étranger reconnu</u> <u>o ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par le conseil de section compétent</u>
		<u>(xxvi) Surveillant affecté à la surveillance des rapports de recherche</u>	<u>o Les trois niveaux du programme de CFA, le titre de CFA ou toute autre compétence indiquée que le conseil de section compétent juge acceptable</u>		<u>▪ Administrateur, associé, Membre de la haute direction et/ou dirigeant de société et</u> <u>▪ ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement,</u> <u>▪ ou bien deux années d'expérience</u>

Annexe 2

- 147 -

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres
– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

ANNEXE A

2900, Partie I, (A)(2); 7.3					<p><u>pertinente en surveillance/en conformité auprès d'une entité réglementée par un organisme d'autorégulation étranger reconnu</u></p> <p>▪ <u>ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par le conseil de section compétent</u></p>
	Membres de la haute direction et Administrateurs				
	<p>(xxvii) <u>Membre de la haute direction (y compris la Personne désignée responsable)</u></p>	<p>o <u>le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants, et</u></p> <p>o <u>s'il est autorisé à exercer des activités de négociation, les compétences requises applicables</u></p> <p>o <u>s'il est autorisé à exercer des fonctions de surveillance, les compétences requises applicables</u></p>			

Annexe 2

- 148 -

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres

– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

ANNEXE A

<u>2900, Partie I, (A)(2); 7.2</u>		<u>(xxviii) Administrateur</u>	<ul style="list-style-type: none"> o <u>le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants, et</u> o <u>s'il est autorisé à exercer des activités de négociation, les compétences requises applicables</u> o <u>s'il est autorisé à exercer des fonctions de surveillance, les compétences requises applicables</u> 		<u>S'il s'agit d'un Administrateur d'un autre secteur d'activité qui détient au moins 10 % des actions avec droit de vote, il doit suivre le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants</u>	
<u>2900, Partie I, (A)(2A)</u>		<u>(xxix) Chef des finances</u>	<ul style="list-style-type: none"> o <u>le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants</u> o <u>l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances, et</u> o <u>s'il est autorisé à exercer des activités de négociation, les compétences requises applicables</u> o <u>s'il est autorisé à</u> 		o <u>un titre ou un diplôme universitaire lié aux finances ou une expérience de travail équivalente jugée acceptable par l'OCRCVM</u>	

Annexe 2

- 149 -

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres

– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

ANNEXE A

2900, Partie I, (A)(2B)		(xxx) <i>Chef de la conformité</i>	<p><u>exercer des fonctions de surveillance, les compétences requises applicables</u></p> <ul style="list-style-type: none"> o <u>le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants</u> o <u>l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité, et</u> o <u>s'il est autorisé à exercer des activités de négociation, les compétences requises applicables</u> o <u>s'il est autorisé à exercer des fonctions de surveillance, les compétences requises applicables</u> 		<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>soit cinq années à l'emploi d'un courtier en placement, dont au moins trois années dans des fonctions de conformité ou de surveillance qu'il aura exercées au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation</u> ▪ <u>soit trois années en services professionnels dans le secteur des valeurs mobilières, dont au moins 12 mois d'expérience auprès d'un courtier en placement dans des fonctions de conformité ou de surveillance au cours des trois années précédant la demande d'autorisation</u>
-------------------------	--	------------------------------------	--	--	---

Annexe 2

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres

– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

- 150 -

ANNEXE A

7.6(b) et 2900, Partie I, (A)(2)	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2" data-bbox="423 600 1195 646">Investisseurs</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="423 646 621 1178"> <p>(xxvi) investisseur xxx i <u>Personne</u> participant activement aux activités du courtier membre et détenant en propriété véritable plus de 10 % des titres <u>qui, même</u> indirectement, est propriétaire d'au moins 10 % d'une participation avec droits de vote dans l'entreprise du courtier membre ou exerce un contrôle sur celle-ci</p> </td> <td data-bbox="621 646 1195 1178"> <p>le CAAD <u>Cours à</u> l'intention des associés, administrateurs et dirigeants</p> </td> </tr> </tbody> </table>	Investisseurs		<p>(xxvi) investisseur xxx i <u>Personne</u> participant activement aux activités du courtier membre et détenant en propriété véritable plus de 10 % des titres <u>qui, même</u> indirectement, est propriétaire d'au moins 10 % d'une participation avec droits de vote dans l'entreprise du courtier membre ou exerce un contrôle sur celle-ci</p>	<p>le CAAD <u>Cours à</u> l'intention des associés, administrateurs et dirigeants</p>
Investisseurs					
<p>(xxvi) investisseur xxx i <u>Personne</u> participant activement aux activités du courtier membre et détenant en propriété véritable plus de 10 % des titres <u>qui, même</u> indirectement, est propriétaire d'au moins 10 % d'une participation avec droits de vote dans l'entreprise du courtier membre ou exerce un contrôle sur celle-ci</p>	<p>le CAAD <u>Cours à</u> l'intention des associés, administrateurs et dirigeants</p>				

PARTIE B – Dispenses des compétences requises

2603. Dispense particulière

2900, Partie I,
(A)(1)(c)

(1) Le Chef de la conformité qui souhaite être autorisé à titre de *Surveillant* d'un *Surveillant* en exercice n'est pas tenu de suivre le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada, le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières (CSVM), ni le Séminaire sur la gestion efficace, s'il dispose des compétences et de l'expérience requises d'un *Chef de la conformité* que prévoit l'alinéa 2602(3)(xxx).

Annexe 2

- 151 -

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres
– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

ANNEXE A

2900, Partie I, (A)(1)(d)	(2) <u>Le Surveillant des opérations sur options autorisé dans la catégorie de Surveillant en date du 28 septembre 2009 n'est pas tenu de suivre les cours mentionnés à l'alinéas 2602(3)(xviii) tant qu'il demeure autorisé à titre de Surveillant d'opérations sur options</u>
Nouvelle	(3) <u>Sauf indication contraire, les personnes physiques autorisées en date [date d'entrée en vigueur des règles en langage simple] sont dispensées de toute nouvelle obligation en matière de compétence prévue dans la présente Règle, dans la mesure où ces Personnes autorisées continuent à exercer les mêmes fonctions.</u>
Nouvelle	(4) <u>À compter du [date d'entrée en vigueur des Règles en langage simple], les courtiers membres disposeront d'un délai de trois mois pour :</u> (i) <u>passer en revue leur liste de Personnes autorisées dans la catégorie Représentant inscrit dont le type d'activité comporte la gestion de portefeuille pour déterminer la catégorie d'autorisation de l'OCRCVM visée par la demande prévue à l'alinéa 2603(5)(ii). Si la Personne autorisée n'est pas soumise à la surveillance de 2 ans requise et compte au moins un an de gestion carte blanche d'actifs d'une valeur supérieure à 5 millions de dollars, la catégorie correspondante est celle de Gestionnaire de portefeuille;</u> (ii) <u>déposer le Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 « Modification ou radiation de catégories de personnes physiques » au moyen de la Base de données nationale d'inscription pour supprimer le type d'activité de gestion de portefeuille et ajouter la catégorie d'autorisation correspondante, à savoir celle de Gestionnaire de portefeuille ou celle de Gestionnaire de portefeuille adjoint;</u> (iii) <u>si la Personne autorisée exerce également des activités non liées à la gestion de comptes, ajouter la catégorie Représentant inscrit correspondante qui s'applique à l'autorisation.</u>
2603, 2604. Dispenses générales et discrétionnaires	
2900, Partie I, (B), t. 20.24 (a) 20.27(1) 20.27(2)	(1) <u>Le conseil de section compétent ou son délégué peut dispenser une personne ou une catégorie de personnes de l'obligation de prendre ou de reprendre un cours requis, en totalité ou en partie, si le candidat démontre qu'il possède l'expérience suffisante et/ou qu'il a suivi des cours ou réussi des examens qui, selon le conseil de section compétent, constituent une équivalence acceptable des compétences requises.</u>
20.24 et 2900, Partie I, (B) et Partie II (C)	(1) En vertu de la Règle 8100,2) La dispense peut être assortie de modalités que le conseil de section ou son délégué peut dispenser une personne ou une catégorie de personnes des compétences requises énoncées à l'article 2602 selon les modalités et les conditions qu'il juge nécessaires. Le candidat doit payer les frais que

ANNEXE A

	<p>peut exiger le conseil d'administration <u>Conseil</u> pour une telle dispense.</p> <p>(3) <u>La formation du conseil de section peut ordonner au candidat de payer les frais associés à l'audience de révision de la demande de dispense qu'elle estime indiqués et raisonnables.</u></p> <p>(4) <u>Aucuns frais ne peuvent être imposés lorsque la formation du conseil de section accorde la dispense demandée.</u></p>						
20.24 et 2900, Partie I, (B)	<p>(2) En vertu de la Règle 8100, le conseil de section ou son délégué peut dispenser un demandeur de l'exigence de prendre ou de reprendre un cours requis, en totalité ou en partie, s'il juge que le candidat</p> <p>(i) possède suffisamment d'expérience, ou</p> <p>(ii) a réussi des cours ou des examens pertinents acceptables, ou</p> <p>(iii) répond aux deux conditions énoncées en (i) et en (ii).</p> <p>La dispense peut être assortie des conditions que le conseil de section ou son délégué juge nécessaires. Le candidat doit payer les frais que peut exiger le conseil d'administration pour une telle dispense.</p>						
2900, Partie II, Introduction et (B)(1)	<p>2604.2605. Dispenses des cours requis</p> <p>(1) <u>Dispenses pouvant être accordées :</u></p> <p>(i) Sauf indication contraire dans les exigences de <u>l'OCRCVM la Société</u>, une personne <u>Personne</u> autorisée est dispensée d'obtenir de satisfaire à une <u>nouvelle</u> compétence requise imposée <u>introduite</u> après qu'elle a reçu l'obtention de son autorisation d'exercer.</p> <p>(ii) Sauf indication contraire dans les exigences de <u>l'OCRCVM la Société</u>, une ex <u>personne</u> <u>antérieurement</u> autorisée qui demande à être réadmise dans la même catégorie d'autorisation de Personnes autorisées dans les trois années de <u>suivant</u> l'expiration de son autorisation est dispensée d'obtenir de satisfaire à une <u>nouvelle</u> compétence requise imposée <u>introduite</u> après qu'elle a reçu cette <u>obtention de son</u> autorisation d'exercer initiale.</p> <p>(2) Le candidat <u>ou la Personne autorisée</u> est dispensé de prendre les cours indiqués dans le tableau suivant s'il a réussi les cours donnant droit à une dispense et s'il satisfait aux conditions de la dispense.</p>						
2900, Partie II, (B)(2)	<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="407 1339 764 1388">Cours requis</th> <th data-bbox="764 1339 1045 1388">Cours donnant droit à une dispense</th> <th data-bbox="1045 1339 1300 1388">Conditions de la dispense</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="407 1388 764 1480">(i) le CCVM <u>Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada</u></td> <td data-bbox="764 1388 1045 1480"><u>o</u> soit le Cours à l'intention des demandeurs <u>candidats</u> étrangers <u>admissibles</u></td> <td data-bbox="1045 1388 1300 1480"> <ul style="list-style-type: none"> le candidat doit avoir été autorisé ou inscrit <u>avoir obtenu un permis</u> auprès d'un <u>organisme</u> </td> </tr> </tbody> </table>	Cours requis	Cours donnant droit à une dispense	Conditions de la dispense	(i) le CCVM <u>Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada</u>	<u>o</u> soit le Cours à l'intention des demandeurs <u>candidats</u> étrangers <u>admissibles</u>	<ul style="list-style-type: none"> le candidat doit avoir été autorisé ou inscrit <u>avoir obtenu un permis</u> auprès d'un <u>organisme</u>
Cours requis	Cours donnant droit à une dispense	Conditions de la dispense					
(i) le CCVM <u>Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada</u>	<u>o</u> soit le Cours à l'intention des demandeurs <u>candidats</u> étrangers <u>admissibles</u>	<ul style="list-style-type: none"> le candidat doit avoir été autorisé ou inscrit <u>avoir obtenu un permis</u> auprès d'un <u>organisme</u> 					

ANNEXE A

		o soit le niveau 1 du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute	<p>d'autoréglementation étrangère reconnue ou d'une autorité de réglementation étrangère reconnue (au cours des trois années précédant la date de la demande)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ et demande il demande l'autorisation ou produit un avis dans les deux trois années suivant la réussite du après avoir suivi avec succès le Cours à l'intention des demandeurs candidats étrangers admissibles <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ il demande l'autorisation ou produit un avis dans les trois années après avoir atteint le niveau 1 ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute
2900, Partie II, (B)(3)	(ii) le CIPD		<ul style="list-style-type: none"> ▪ demande l'autorisation d'exercer dans les deux années suivant la réussite du Cours sur la négociation des options, du Cours à l'intention des responsables des contrats d'options, du CNCT ou de l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme du Canada
2900, Partie II, (B)(4)	(iii) le cours Notions essentielles sur la gestion de patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> ▪ le cours Techniques de gestion des placements ou le les Cours sur la planification financière et II 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ soit a réussi le cours Techniques de gestion des placements ou le Cours sur la planification financière avant le 4 juillet 2008, et s'y

ANNEXE A

2900, Partie II, (B)(5)		<ul style="list-style-type: none"> ▪ le Cours sur la gestion de patrimoine ou le cours Méthodes <u>cours Stratégies avancées</u> de gestion de portefeuille <u>des placements</u> 	<p>est inscrit avant le 4 juillet 2006 et</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ demande l'autorisation d'exercer dans les deux années suivant la réussite du Cours sur la gestion de patrimoine ou du cours Méthodes de gestion de portefeuille; ▪ le candidat demande une nouvelle l'autorisation d'exercer ou produit un avis en tant que <u>RI Représentant inscrit</u> dans les trois années suivant la réussite du Cours sur la gestion de patrimoine ou du cours Méthodes de gestion de portefeuille <u>après avoir suivi avec succès les Cours sur la planification financière I et II ainsi que le cours Stratégies avancées de gestion des placements.</u>
	(iviii) programme de formation de 90 jours	<ul style="list-style-type: none"> ▪ aucun 	<p><u>Demande</u> Le candidat demande l'autorisation d'exercer dans les trois années après avoir été autorisé ou inscrit <u>dans une fonction lui permettant d'offrir à des clients de détail des services de conseils et de négociation en valeurs mobilières :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>soit ou bien</u> auprès d'un courtier membre en tant que <u>RI Représentant inscrit,</u> ▪ <u>soit ou bien</u> par une autorité de réglementation étrangère reconnue ou un organisme d'autorégulation étranger reconnu <u>dans des</u>

ANNEXE A

<p>2900, Partie II, (B)(6)</p>			<p><u>fonctions analogues</u>, <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>soit ou bien</u> en tant que représentant-conseil par une <u>autorité canadienne en valeurs mobilières</u>, dans une fonction lui permettant d'offrir à des clients de détail des services de conseils et de négociation en valeurs mobilières. </p>
	<p>(v) programme de formation de 30 jours</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ aucun 	<p><u>Demander</u> Le candidat demande l'autorisation d'exercer dans les trois années après avoir été autorisé ou inscrit dans une fonction lui permettant d'offrir à des clients de détail des services de conseils et de négociation en valeurs mobilières :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>soit ou bien</u> auprès d'un courtier membre en tant que <u>RP ou R</u> Représentant en placement ou Représentant inscrit, ▪ <u>soit ou bien</u> par une autorité de réglementation étrangère reconnue ou un organisme d'autoréglementation étranger reconnu dans des fonctions analogues, ▪ <u>soit ou bien</u> en tant que représentant-conseil par une <u>autorité canadienne en valeurs mobilières</u>, ▪ dans une fonction lui permettant d'offrir à des clients de détail des services de conseils et de négociation en valeurs mobilières.

Annexe 2
 Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres
 – Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

ANNEXE A

2900, Partie II,
Introduction et
(B)Partie II, (A)(1)
et (2)

2605-2606. Dispenses de reprendre certains cours

- (1) À moins d'en être dispensé aux termes du présent article ~~2605,~~ le candidat ~~d'présentant~~ une demande d'autorisation d'exercer doit reprendre tout cours requis pour satisfaire aux compétences requises énoncées au paragraphe 2602(1~~3~~).
- (2) Le candidat ~~d'présentant~~ une demande d'autorisation d'exercer dans une catégorie ~~d'autorisation de la Société dans de Personnes autorisées pour~~ laquelle il ~~a reçu une avait obtenu l'~~autorisation ~~d'exercer~~ au cours des trois dernières années est dispensé de reprendre un cours requis ~~aux termes du selon le~~ paragraphe 2602(1~~3~~).
- (3) Le candidat ~~d'présentant~~ une demande d'autorisation d'exercer ou la personne Personne autorisée qui a déjà exercé ~~certaines un certain type d'~~activités au cours des trois dernières années est dispensé de reprendre un cours ou un examen requis selon le paragraphe 2602(3).
- (4) Le candidat ~~d'présentant~~ une demande d'autorisation d'exercer
 (i) — qui a réussi suivi un cours requis ~~aux termes du selon le~~ paragraphe 2602(1~~3~~) ~~durant les deux 3) au cours des trois~~ années précédant sa demande d'autorisation ~~dans une catégorie d'autorisation de la Société, et~~
 (ii) — qui ~~n'était pas une personne autorisée ou n'a pas exercé certaines activités durant cette période,~~
 est dispensé de reprendre ce cours requis.
- (5) La Personne autorisée qui n'a pas exercé un type d'activités au cours des trois années précédant la production de l'avis ou la demande d'autorisation ou le candidat présentant une demande d'autorisation qui a suivi un cours requis selon le paragraphe 2602(3) plus de trois ans avant la date de la production de l'avis ou de la demande est dispensé de reprendre ce cours requis, s'il a acquis une expérience pertinente de 12 mois dans le secteur des valeurs mobilières au cours d'une période de 36 mois précédant la date de la production de l'avis ou de la demande que l'OCRCVM juge acceptable.
- (6) Outre les dispenses générales décrites ci-dessus, ~~le candidat a droit à une dispense à l'égard~~ une personne physique est dispensée de la reprise des cours indiqués dans le tableau suivant si sa situation actuelle correspond à celle indiquée dans ce tableau et ~~s'il si elle~~ satisfait aux conditions de dispense applicables.

Cours	Situation actuelle du demandeur de la personne physique	Conditions de la dispense
(i) ECVME Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada	<ul style="list-style-type: none"> n'est pas autorisé autorisée dans une catégorie, ou n'a pas exercé certaines un certain type 	<u>L'une des trois conditions suivantes :</u>

2900, Partie II,
(A)(3)(a)

ANNEXE A

		<p><u>d'activités exigeant la réussite du CCVM pour lequel le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada est requis</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>a demandé le candidat demande l'autorisation ou produit un avis</u> dans les deux <u>deux</u> années suivant la réussite du Cours sur la planification financière, du cours <u>trois années après avoir réussi à l'un des cours suivants</u> : Notions essentielles sur la gestion de patrimoine, du Cours sur la gestion de patrimoine, du cours <u>Techniques de gestion des placements, du cours</u> Méthodes de gestion de portefeuille ou des trois volets du programme CFA, ou de l'obtention du titre CFA, ou, les Cours de planification financière I et II, ▪ <u>le candidat a atteint le niveau 1 ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute dans les trois années après l'avoir suivi avec succès,</u> ▪ <u>le candidat est autorisé ou a obtenu un permis auprès d'un organisme d'autorégulation étranger reconnu ou d'une autorité de réglementation étrangère reconnue (au cours des trois années précédant la demande d'autorisation</u> <p><u>et</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>a demandé le candidat demande l'autorisation ou</u>
--	--	---	---

ANNEXE A

			<p><u>produit l'avis</u> dans les trois années <u>suivant la réussite</u> du <u>après avoir suivi avec succès le</u> Cours à l'intention des <u>demandeurs</u> <u>candidats admissibles</u> étrangers <u>ou du CCVM</u> <u>admissibles</u></p>
<p>2900, Partie II, (A)(3)(b) <u>Nouvel</u> <u>g</u></p>	<p>(ii) <u>CCVM</u> <u>Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ a déjà été <u>autorisé dans une catégorie</u> ou a déjà exercé certaines activités exigeant <u>autorisée comme dirigeant (avant le 28 septembre 2009)</u> et a renoncé à son inscription lors de l'introduction de la catégorie d'autorisation <u>de la catégorie d'autorisation Membre de la</u> <u>réussite du CCVM</u> <u>haute direction de l'OCRCVM</u> 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ a demandé l'autorisation dans les trois années suivant la réussite du Cours sur la planification financière, du cours Notions essentielles sur la gestion de patrimoine, du Cours sur la gestion de patrimoine, du cours Techniques de gestion des placements, du cours Méthodes de gestion de portefeuille ou des trois volets du programme CFA, ou de l'obtention <u>le candidat demandant l'autorisation a toujours occupé auprès d'un courtier membre un poste de haute direction et est inscrit au registre d'entreprise</u> du titre <u>CFA courtier membre en tant que dirigeant depuis le 28 septembre 2009</u>
<p>2900, Partie II, (A)(4)</p>	<p>(iii) Examen d'aptitude pour les chefs des finances</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ n'a jamais été <u>autorisé à exercer en tant que chef</u> <u>autorisée à titre de Chef des finances</u> 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>le candidat demandant l'autorisation a démontré, à la satisfaction de l'OCRCVM, qu'il travaille en étroite collaboration avec le chef</u> <u>Chef des finances</u> et lui apporte son soutien depuis qu'il a réussi l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances

ANNEXE A

2900, Partie II, (A)(4)	(iv) Examen d'aptitude pour les chefs des finances	a déjà été autorisé à exercer en tant que chef des finances	travaille en étroite collaboration avec le chef des finances et lui apporte son soutien depuis qu'il a réussi l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances ou depuis qu'il a été autorisé à exercer en tant que chef des finances, selon la dernière éventualité
2900, Partie II, (A)(5)(a)	(vii) CIPD Cours d'initiation aux produits dérivés	est une personne le candidat demandant l'autorisation d'exercer ou une personne ou la Personne autorisée qui effectuera négociera des opérations sur des contrats à terme standardisés ou sur des options sur contrats à terme standardisés pour avec des clients ou surveillera des Personnes autorisées traitant avec de tels clients	a demandé le candidat demande l'autorisation ou produit un avis dans les deux années suivant la réussite du CNCT ou de trois années après avoir réussi le Cours sur la négociation des contrats à terme, l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme du Canada ou le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options
2900, Partie II, (A)(5)(b)	(viii) CIPD Cours d'initiation aux produits dérivés	est une personne le candidat demandant l'autorisation d'exercer ou une personne ou la Personne autorisée qui effectuera négocie des opérations sur options pour des options avec des clients ou surveille des Personnes autorisées traitant avec de tels clients	a demandé le candidat demande l'autorisation ou produit un avis dans les deux années suivant la réussite du Cours trois années après avoir suivi le Cours sur la négociation des options, le Cours à l'intention des responsables des contrats d'options ou le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options
2900, Partie II, (A)(6)	(ix) CNCT Cours sur la négociation des contrats à terme	est une personne le candidat demandant l'autorisation d'exercer ou une personne ou la	a demandé le candidat demande l'autorisation ou produit un avis dans les

ANNEXE A

			<p><u>Personne autorisée qui traitera avec des clients et effectuera des opérations sur des contrats à terme standardisés ou sur des options sur contrats à terme standardisés pour des pour ceux-ci ou surveillera des Personnes autorisées traitant avec de tels clients</u></p>	<p>deuxtrois années <u>suivant la réussite de</u> après avoir réussi l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme du Canada</p>
Nouvelle		(vii) Cours sur la négociation des options	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>le candidat demandant l'autorisation ou la Personne autorisée traitera avec des clients et effectuera des opérations sur options pour ceux-ci ou surveillera des Personnes autorisées traitant avec de tels clients</u> 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>le candidat demande l'autorisation ou produit un avis dans les trois années après avoir suivi le Cours à l'intention des responsables des contrats d'options</u>
2900, Partie II, (A)(7)		(viii) cours Notions essentielles sur la gestion de patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>le candidat demandant l'autorisation ou la Personne autorisée négociera des valeurs mobilières avec des clients de détail</u> 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>le candidat demande l'autorisation ou produit un avis dans les trois années après avoir</u> ▪ a demandé l'autorisation dans les deux années suivant la réussite du <u>soit réussi les Cours sur la planification financière, du Cours sur la gestion de patrimoine, du cours Techniques I et II et le cours Stratégies avancées</u> de gestion des placements, du cours Méthodes de gestion de portefeuille ou des trois volets ▪ <u>soit complété les trois niveaux du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute, ou obtenu le titre de CFA qui est toujours en règle</u>

ANNEXE A

2900, Partie II, (A)(9)	(ix) programme de formation de 90 jours	<ul style="list-style-type: none"> ▪ un candidat demandant l'autorisation ou une Personne autorisée 	<p>DemandeLe candidat demande l'autorisation d'exercerou produit l'avis dans les trois années après avoir été autorisé ou inscrit dans une fonction lui permettant d'offrir à des clients de détail des services de négociation ou de conseils en valeurs mobilières :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ soitou bien auprès d'un courtier membre, en tant que Représentant inscrit ▪ soit parou bien auprès d'une autorité de réglementation étrangère reconnue ou d'un organisme d'autorégulation étranger reconnu, dans des fonctions analogues ▪ soit en tant que conseiller en placement par ou bien auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières <p>dans une fonction lui permettant d'offrir à des clients de détail des services de conseils et de négociation en valeurs mobilières, en tant que conseiller en placement</p>
2900, Partie II, (A)(8)	(x) programme de formation de 30 jours	<ul style="list-style-type: none"> ▪ un candidat demandant l'autorisation ou une Personne autorisée 	<p>DemandeLe candidat demande l'autorisation d'exercerou produit l'avis dans les trois années après avoir été autorisé ou inscrit dans une fonction lui permettant d'offrir à des clients de détail des services de négociation ou de conseils en valeurs mobilières :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ soitou bien auprès d'un

ANNEXE A

			<p>courtier membre, <u>en tant que Représentant en placement ou Représentant inscrit</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ soit par ou bien <u>auprès d'</u>une autorité de réglementation étrangère reconnue ou <u>d'</u>un organisme d'autoréglementation étranger reconnu, <u>dans des fonctions analogues</u> ▪ soit en tant que conseiller en placement par ou bien <u>auprès d'</u>une autorité canadienne en valeurs mobilières <p>dans une fonction lui permettant d'offrir à des clients de détail des services de conseils et de négociation en valeurs mobilières, en tant que conseiller en placement</p>
	<p>(7) <u>Pour que la validité d'un cours soit maintenue, une Personne autorisée n'est pas considérée comme ayant été autorisée au cours d'une période pendant laquelle son autorisation est suspendue ou pendant laquelle elle est en congé et n'exerce aucune activité qui doit être autorisée par l'OCRCVM, pour le compte du courtier membre.</u></p> <p>(8) <u>La validité des titres de gestionnaire de placements canadien, de gestionnaire de placements agréé et de CFA est maintenue, à condition que les titulaires de tels titres demeurent habilités à les utiliser et que de tels titres n'aient pas été révoqués ou par ailleurs restreints.</u></p>		
	<p>2606-2607, à 2649. – Réservés.</p>		
2900,	<p style="text-align: center;">RÈGLE 2650</p> <p style="text-align: center;">Exigences de formation continue s'appliquant aux personnesPersonnes autorisées</p> <p>2651. Introduction</p> <p>(1) <u>L'OCRCVM</u> La Société exige que <u>oblige</u> les personnesPersonnes autorisées satisfont à <u>satisfaire</u> aux exigences de</p>		

ANNEXE A

Partie III(B), premier paragraphe	formation continue en matière de conformité et de perfectionnement professionnel qui sont énoncées <u>prévues</u> dans la présente Règle, de façon à tenir . <u>Il vise ainsi à s'assurer que les Personnes autorisées tiennent</u> à jour leurs connaissances des règles régissant leurs activités et des nouveautés dans de l'évolution de leur secteur d'activité. <u>Les exigences de formation continue en matière de conformité et de perfectionnement professionnel sont fondées sur les catégories d'autorisation et le type de clients.</u>
Nouvelle	(2) Le <i>courtier membre</i> est chargé de voir à ce qu'une personne <u>Personne</u> autorisée satisfasse aux exigences de chaque cycle de formation <u>continue</u> et de tenir des dossiers <u>conserver la documentation</u> attestant sa <u>sa</u> conformité <u>à</u> avec ces exigences.
<u>2900,</u> <u>Partie III(A)</u>	<p><u>2652. Définitions</u></p> <p>(1) <u>Lorsqu'ils sont employés dans les articles 2653 à 2699, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :</u></p> <p>(i) <u>« cours de formation continue » : cours intégré unique ou une série de cours, séminaires, programmes ou présentations pertinents qui, ensemble, satisfont aux exigences liées au nombre d'heures et au contenu de formation continue prévues dans la présente Règle.</u></p> <p>(ii) <u>« participant au programme de formation continue » : Personne autorisée au service du courtier membre et inscrite dans les catégories présentées au paragraphe 2602(3).</u></p> <p>(iii) <u>« programme de formation continue » : le programme de formation continue de l'OCRCVM, comportant des exigences en matière de conformité et de perfectionnement professionnel.</u></p>
Nouvelle	<p>PARTIE A – Le programme de formation continue et les exigences de formation continue</p> <p><u>2652:2653. Description générale du programme de formation continue</u></p> <p>(1) Le <i>programme de formation continue</i> comporte deux parties :</p> <p>(i) un cours sur la conformité, qui porte sur les questions de déontologie, l'évolution de la réglementation et les règles;</p> <p>(ii) un cours de perfectionnement professionnel, qui porte sur les questions du moment dans le domaine de spécialisation choisi du <i>participant au programme de formation continue</i> et <u>qui</u> approfondit ses connaissances dans d'autres domaines.</p> <p>(2) Le <i>programme de formation continue</i> se déroule en cycles triennaux <u>biennaux</u>. Le premier cycle a commencé <u>de</u></p>
2900, Partie III, introduction	

ANNEXE A

2900, Partie III, Lignes directrices du programme de formation continue, Introduction, 4 ^e paragraphe et le Cours sur la conformité (A)(5)	<p>deux ans commencera le 1^{er} janvier 2000-2018. Le début et la fin de chaque cycle ont lieu aux mêmes dates pour tous les <i>participants au programme de formation continue</i>.</p> <p>(3) Dans le cadre de son audit inspection, l'OCRCVM la Société examinera le <i>programme de formation continue</i> du <i>courtier membre</i> afin de s'assurer que pour vérifier si les activités de formation continue du <i>courtier membre</i> ont été documentées en bonne et due forme et satisfont aux exigences de la présente Règle.</p>												
2900, Partie III, (C)	<p>(4) <i>Les Personnes autorisées</i> suivantes sont dispensées du <i>programme de formation continue</i>, en totalité ou en partie :</p> <table border="1" data-bbox="446 934 1269 1171"> <thead> <tr> <th data-bbox="446 934 933 966">Personnes autorisées</th> <th data-bbox="933 934 1269 966">Dispense</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="446 966 933 1075">(i) les participants au programme de formation continue qui, au 1^{er} janvier 2000, étaient des <i>Représentants inscrits</i> ou des <i>Surveillants autorisés sans interruption à exercer des fonctions de négociation auprès d'un membre d'un organisme d'autoréglementation depuis plus de 10 ans</i></td> <td data-bbox="933 966 1269 1075">Cours de perfectionnement professionnel</td> </tr> <tr> <td data-bbox="446 1075 933 1171">(ii) les associés, Administrateurs et Membres de la haute direction autorisés dans des catégories d'inscription qui ne sont liées ni à la négociation, ni à la surveillance,</td> <td data-bbox="933 1075 1269 1171">Cours de perfectionnement professionnel et cours sur la conformité</td> </tr> </tbody> </table>	Personnes autorisées	Dispense	(i) les participants au programme de formation continue qui, au 1 ^{er} janvier 2000, étaient des <i>Représentants inscrits</i> ou des <i>Surveillants autorisés sans interruption à exercer des fonctions de négociation auprès d'un membre d'un organisme d'autoréglementation depuis plus de 10 ans</i>	Cours de perfectionnement professionnel	(ii) les associés, Administrateurs et Membres de la haute direction autorisés dans des catégories d'inscription qui ne sont liées ni à la négociation, ni à la surveillance,	Cours de perfectionnement professionnel et cours sur la conformité						
Personnes autorisées	Dispense												
(i) les participants au programme de formation continue qui, au 1 ^{er} janvier 2000, étaient des <i>Représentants inscrits</i> ou des <i>Surveillants autorisés sans interruption à exercer des fonctions de négociation auprès d'un membre d'un organisme d'autoréglementation depuis plus de 10 ans</i>	Cours de perfectionnement professionnel												
(ii) les associés, Administrateurs et Membres de la haute direction autorisés dans des catégories d'inscription qui ne sont liées ni à la négociation, ni à la surveillance,	Cours de perfectionnement professionnel et cours sur la conformité												
2900, Partie III, (B) et Annexe I	<p>2653. Exigences de formation 2654. Formation continue requise</p> <p>(1) Au cours de chaque cycle durant sa carrière, le <i>participant au programme de formation continue</i> doit satisfaire aux exigences de la formation continue s'appliquant à requise dans la catégorie qui le concerne parmi les catégories d'autorisation de la Société de <i>Personnes autorisées</i> qui sont exposées présentées dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="446 1333 1269 1478"> <thead> <tr> <th data-bbox="446 1333 782 1438">Catégories d'autorisation de Personnes autorisées</th> <th data-bbox="782 1333 933 1438">Type de client</th> <th data-bbox="933 1333 1079 1438">Cours sur la conformité exigé requis</th> <th data-bbox="1079 1333 1269 1438">Cours de perfectionnement professionnel exigé requis</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="446 1438 782 1459">représentant <i>Représentant inscrit</i></td> <td data-bbox="782 1438 933 1459">détail</td> <td data-bbox="933 1438 1079 1459">oui</td> <td data-bbox="1079 1438 1269 1459">oui</td> </tr> <tr> <td data-bbox="446 1459 782 1478">représentant <i>Représentant inscrit</i></td> <td data-bbox="782 1459 933 1478">institutionnel</td> <td data-bbox="933 1459 1079 1478">oui</td> <td data-bbox="1079 1459 1269 1478">non</td> </tr> </tbody> </table>	Catégories d'autorisation de Personnes autorisées	Type de client	Cours sur la conformité exigé requis	Cours de perfectionnement professionnel exigé requis	représentant <i>Représentant inscrit</i>	détail	oui	oui	représentant <i>Représentant inscrit</i>	institutionnel	oui	non
Catégories d'autorisation de Personnes autorisées	Type de client	Cours sur la conformité exigé requis	Cours de perfectionnement professionnel exigé requis										
représentant <i>Représentant inscrit</i>	détail	oui	oui										
représentant <i>Représentant inscrit</i>	institutionnel	oui	non										

ANNEXE A

représentant <u>Représentant en placement</u>	détail ou institutionnel ou de détail	oui	non
négoceur <u>Gestionnaire de portefeuille</u>	s.o. détail ou institutionnel	oui	non oui
surveillant <u>Gestionnaire de représentants inscrits traitant avec des clients de détail portefeuille adjoint</u>	s.o. détail ou institutionnel	oui	oui
<u>Négoceur</u>	s.o.	oui	non
<u>Surveillant de Représentants inscrits</u>	détail	oui	oui
<u>Surveillant de Représentants en placement</u>	détail	oui	non
surveillant <u>Surveillant</u> de représentants <u>Représentants</u> inscrits ou de représentants <u>Représentants</u> en placement traitant avec des clients institutionnels	s.o. institutionnel	non oui	non
surveillant de représentants en placement seulement, traitant avec des clients de détail	s.o.	oui	non
surveillant <u>Surveillant</u> d'opérations sur options seulement	s.o. détail ou institutionnel	oui	non
surveillant <u>Surveillant</u> d'opérations sur contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés seulement	s.o. détail ou institutionnel	oui	non
surveillants <u>Surveillants</u> de comptes gérés seulement	s.o. détail ou institutionnel	non oui	non
<u>Surveillants affectés à l'ouverture de comptes et à la surveillance des mouvements de comptes</u>	détail ou institutionnel	oui	non
<u>Surveillants de comptes carte blanche</u>	détail ou institutionnel	oui	non
surveillants des activités d'ouverture de compte et des activités de compte selon l'article 2 de la Règle 1300; surveillants de comptes carte blanche selon l'article 4 de la Règle 1300; surveillants de l'approbation <u>Surveillants affectés à l'autorisation</u> préalable de la publicité, de la documentation commerciale <u>promotionnelle</u> et de la correspondance, <u>notamment compris</u> les rapports de recherche conformément à l'article 7 de la Règle 29 et à la Règle 3400.	s.o. détail ou institutionnel	non oui	non

Annexe 2

- 166 -

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres
– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

ANNEXE A

Nouvelle	<u>recherche</u>			
	<u>personne Personne désignée responsable</u>	s.o.	oui	non
	<u>chef Chef de la conformité</u>	s.o.	oui	non

2900, Partie III, (€)

(2) Si une personne autorisée est autorisée à exercer Les participants au programme de formation continue inscrits dans plus d'une catégorie d'autorisation de la Société, elle doit doivent satisfaire aux exigences du programme de formation continue de la catégorie la plus exigeante.

(3) Les ~~personnes autorisées suivantes sont dispensées~~ participants au programme de formation continue autorisés à titre de Représentants inscrits et de Représentants en placement (détail ou institutionnel) doivent satisfaire aux exigences du programme de formation continue, ~~en totalité ou en partie :~~ indiquées précédemment, peu importe le type de produit.

Personnes autorisées	Dispense
(i) les participants au programme de formation continue qui, au 1^{er} janvier 2000, étaient des représentants inscrits ou des surveillants autorisés sans interruption à effectuer des opérations sur titres auprès d'un membre d'un organisme d'autorégulation depuis plus de 10 ans	cours de perfectionnement professionnel
(ii) les associés, administrateurs et dirigeants autorisés dans des catégories d'inscription qui ne sont liées ni aux opérations, ni à la surveillance.	Dispensés du programme

PARTIE B – Cours et administration du programme de formation continue

~~2654.2655.~~ Cours sur la conformité

2900, Partie III, (J) et Lignes directrices du programme de formation continue, le Cours sur la conformité (A)(2) et (4), (C)(1)

(1) Le *courtier membre* doit :

(i) fournir le cours sur la conformité ~~programme de formation continue~~ soit lui-même ~~ou~~ soit par l'entremise d'un prestataire de cours externe;

(ii) s'assurer que les cours sur la conformité satisfont aux ~~exigences~~ dispositions du présent article;

(iii) s'assurer que les cours sur la conformité portent sur au moins l'un des sujets suivants :

(a) les règlements importants et leur application; ~~;~~

(b) les changements apportés à la réglementation; ~~;~~

ANNEXE A

<p>2900, Partie III, (J)(1), première phrase et Lignes directrices du programme de formation continue, le Cours sur la conformité, (A)(1), (B)(1) et (2)</p>	<p>(c) les règles régissant les produits qu'offre le <i>courtier membre</i>, ou;</p> <p>(d) la déontologie;</p> <p>(iv) évaluer les connaissances et la compréhension du <i>participant au programme de formation continue</i> à l'égard du contenu du cours;</p> <p>(v) tenir un registre des <i>participants au programme de formation continue</i> ayant satisfait à l'exigence de <u>suivi la formation sur la</u> en matière de conformité <u>requis</u>.</p> <p>(2) Le <i>participant au programme de formation continue</i> doit suivre au moins 12 <u>10</u> heures de cours sur la conformité durant chaque cycle afin de satisfaire aux exigences du <i>programme de formation continue</i>.</p>
<p><u>2900, Partie III(L)(1)</u></p>	<p>(3) <u>Aucun report n'est autorisé dans le cas du cours sur la conformité requis.</u></p>
<p>2900, Partie III, Lignes directrices du programme de formation continue, le Cours sur la conformité, (A)(6) et (7), (B)(4)</p>	<p>(34) Le <i>participant au programme de formation continue</i> doit réussir tout examen faisant partie d'un cours sur la conformité pour pouvoir inclure le cours aux fins de la satisfaction des exigences en matière de <u>que ce cours lui soit crédité comme</u> cours sur la conformité <u>requis</u>.</p>
<p>2900, Partie III, Lignes directrices du programme de formation continue, le Cours sur la conformité, (A)(7) et (9)</p>	<p>(45) Les 12 <u>10</u> heures de cours sur la conformité exigées aux termes du <u>prévues au</u> paragraphe 2655 <u>2655</u>(2) peuvent comprendre :</p> <p>(i) un maximum de quatre <u>cing</u> heures de <i>cours de formation continue</i> suivis à l'étranger comprenant un volet sur la conformité, à la condition que les huit <u>cing</u> autres heures soient composées de <i>cours de formation continue</i> canadiens;</p> <p>(ii) des séminaires qui renforcent un autre <u>d'appoint à d'autres</u> cours ou qui préparent un <i>participant au</i></p>

ANNEXE A

2900, Partie III, Lignes directrices du programme de formation continue, le Cours sur la conformité, (C)(4)	<p>programme de formation continue à un examen, à la condition que le participant au programme de formation continue <u>suive les autres cours ou</u> réussisse l'<u>autre cours ou l'</u>examen. <u>L'autre</u>Les cours de formation continue <u>visé par le séminaire doit être compté</u><u>visés par des séminaires d'appoint doivent être</u> <u>crédités</u> dans le même cycle du programme de formation continue.</p> <p>(56) Les cours peuvent être accrédités aux fins du programme de formation continue selon le processus d'accréditation de <u>l'OCRCVM</u> la Société.</p>
	<p>(7) <u>L'OCRCVM publiera une liste approuvée des cours sur la conformité dont plus de la moitié des heures est consacrée à la déontologie qu'il est permis de reprendre durant chaque cycle de formation continue.</u></p>
2900, Partie III, (K) <u>(1), (2) et (4)</u>	<p>2655.2656. Cours de perfectionnement professionnel</p> <p>(1) Le courtier membre doit :</p> <p>(i) fournir le programme de perfectionnement professionnel <u>soit</u> lui-même ou<u>soit</u> par l'entremise d'un prestataire de cours externe;</p> <p>(ii) faire approuver par son responsable de<u>désigner un Surveillant affecté à</u> la formation ou une autre personne responsable pour qu'il approuve le cours de formation continue choisi par le participant au programme de formation continue en tant que cours pertinent pour le rôle que joue<u>les fonctions qu'exerce</u> le participant au programme de formation continue dans le secteur des placements;</p> <p>(iii) s'assurer que les cours de perfectionnement professionnel, que le courtier membre les<u>qu'il</u> offre lui-même ou par l'entremise d'un prestataire de cours externe, satisfont aux exigences<u>dispositions</u> du présent article;</p> <p>(iv) évaluer la compréhension du participant au programme de formation continue <u>à l'égard</u> du contenu du cours de formation continue, <u>entre autres</u>, au moyen d'examens, de travaux pratiques ou d'études de cas, par exemple;</p> <p>(v) tenir un registre des participants au programme de formation continue ayant satisfait à l'exigence concernant le cours sur la conformité<u>suivi la formation de perfectionnement professionnel requise</u>.</p>

ANNEXE A

2900, Partie III, (K)(1), (L)(2) et (4) et Lignes directrices du programme de formation continue, le Cours sur le perfectionnement professionnel, (B)(2)	<p>(2) Le participant au programme de formation continue :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) doit suivre au moins <u>3020</u> heures de cours de perfectionnement professionnel (offerts<u>fournis</u> par le <i>courtier membre</i> ou par un prestataire de cours externe) durant chaque cycle afin de satisfaire aux exigences du <i>programme de formation continue</i>; (ii) peut utiliser un cours de perfectionnement professionnel suivi durant un cycle donné qui est en excédent des exigences<u>cours</u> de perfectionnement professionnel <u>qui s'appliquent à lui pour</u>requis <u>qu'il doit suivre</u> durant le cycle <u>en question</u> pour satisfaire aux exigences<u>à la formation requise en matière</u> de perfectionnement professionnel du cycle suivant. Le cours excédentaire utilisé pour le cycle suivant doit être un seul cours comportant au moins <u>3020</u> heures; (iii) ne peut utiliser le Cours sur la planification financière, le Cours sur les techniques de gestion des placements ou le cours intitulé<u>cours</u> Notions essentielles sur la gestion de patrimoine de la manière décrite en (ii) que si le cours n'a pas été<u>qu'il a</u> utilisé pour satisfaire aux exigences pour la catégorie de la formation requise après l'obtention de l'autorisation de l'OCRCVM la Société comme le prévoit la présente Règle 2600-<u>la présente Règle 2657-</u>
2900, Partie III, Lignes directrices du programme de formation continue, le Cours sur le perfectionnement professionnel, (A)(7), (8) et (10)	<p>(3) Les <u>3020</u> heures de cours de perfectionnement professionnel exigées aux termes du paragraphe (2) mentionnées à l'alinéa 2656(2)(i) peuvent comprendre <u>ce qui suit</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) uniquement des <i>cours de formation continue</i> suivis <u>intégralement</u> à l'étranger, à la condition qu'ils concernent les activités professionnelles du <i>participant au programme de formation continue</i>; (ii) des <i>cours de formation continue</i> comportant des examens, à la condition que le <i>participant au programme de formation continue</i> ait réussi<u>réussisse</u> l'examen; (iii) des séminaires qui renforcent un autre<u>d'appoint à d'autres</u> <i>cours de formation continue</i> ou qui préparent un <i>participant au programme de formation continue</i> à un autre <i>cours de formation continue</i> ou à un examen, à la condition que le <i>participant au programme de formation continue</i> réussisse l'autre<u>suive le</u> <i>cours de formation continue</i> ou <u>réussisse à</u> l'examen. L'autre<u>Le</u> <i>cours de formation continue</i> visé par le séminaire <u>d'appoint ou le cours préparatoire</u> doit être compté<u>crédité</u> dans le même cycle du <i>programme de formation continue</i>.
2900, Partie III, (K)(3)	<p>(4) Le <i>courtier membre</i> peut faire accréditer son <i>programme de formation continue</i> selon le processus d'accréditation de l'OCRCVM la Société.</p>
2900, Partie III, (H)(1), <u>(2)</u> et (3)	<p>2656:<u>2657.</u> Administration du programme de formation continue par le courtier membre</p>

ANNEXE A

2900, Partie III, (1) (1) et (2)	<p>(1) Le courtier membre doit :</p> <p>(i) conserver des preuves des <i>cours de formation continue</i> suivis par les participants au programme de formation continue sous forme d'attestations remises par le prestataire du cours, de feuilles de présence ou de listes <u>globales de réussite</u> cours suivis;</p> <p>(ii) conserver les dossiers <u>la documentation</u> d'attestation ayant trait <u>associée</u> au programme de formation continue, <u>y compris le contenu du cours</u>, pour chaque cycle jusqu'à la fin du cycle suivant.</p> <p>(2) Le courtier membre doit :</p> <p>(i) aviser <u>l'OCRCVM la Société</u> de tous les participants au programme de formation continue qui ont satisfait aux exigences de <u>à la</u> formation continue qui s'appliquent à eux au cours de <u>requis</u> qu'ils doivent suivre <u>durant</u> chaque cycle;</p> <p>(ii) <u>(iii)</u> et produire l'avis dans les 10 jours suivant la fin du mois où <u>au cours duquel</u> le courtier membre apprend que <u>cette formation a été suivie</u>;</p> <p>(ii) <u>(ii)</u> aviser l'OCRCVM dans les exigences ont été satisfaites <u>10 jours ouvrables</u> suivant la fin d'un cycle de <u>toutes les personnes physiques qui n'ont pas suivi le cours sur la conformité et qui ont été mises sous surveillance selon les sanctions prévues à l'article 2663</u>.</p>
	<p>(3) <u>Le courtier membre peut permettre à une Personne autorisée d'utiliser des crédits en formation continue acquis au moyen de cours ou de séminaires qu'elle a suivis chez son courtier membre antérieur, à la condition qu'ils n'aient pas déjà été déclarés à l'OCRCVM.</u></p>
2900, Partie III, (D), premier paragraphe	<p>PARTIE C – Inscription et participation au programme de formation continue</p> <p>2657-2658. Participation de personnes récemment autorisées</p> <p>(1) Une personne récemment reconnue en tant que personne <u>Personne</u> autorisée ne devient un participant est inscrite au programme de formation continue que trois ans après sa reconnaissance en cours dès qu'elle obtient son autorisation, sauf si l'autorisation a été obtenue dans les six mois précédant la fin du cycle courant. Dans un tel cas, la formation continue requise débute au prochain cycle.</p>
2900, Partie III, (D)(1) à (3)	<p>(2) Après le délai de trois ans suivant sa reconnaissance, la personne autorisée doit participer au programme de formation continue comme suit :</p> <p>(i) si le délai de trois ans prend fin durant la première année d'un cycle, la personne autorisée devient un participant au programme de formation continue durant ce cycle;</p>

ANNEXE A

	<p>(ii) — si le délai de trois ans prend fin durant la deuxième ou la troisième année d'un cycle, la personne autorisée devient un participant au programme de formation continue au début du cycle triennal suivant;</p> <p>(iii) — le tableau suivant indique les dates d'inscription au programme de formation continue :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Année de reconnaissance en tant que personne autorisée</th> <th>Cycle du début de la participation au programme de formation continue</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>2004</td> <td>Cycle 4 : 1^{er} janv. 2009 au 31 déc. 2011</td> </tr> <tr> <td>2005</td> <td>Cycle 4 : 1^{er} janv. 2009 au 31 déc. 2011</td> </tr> <tr> <td>2006</td> <td>Cycle 4 : 1^{er} janv. 2009 au 31 déc. 2011</td> </tr> <tr> <td>2007</td> <td>Cycle 5 : 1^{er} janv. 2012 au 31 déc. 2014</td> </tr> <tr> <td>2008</td> <td>Cycle 5 : 1^{er} janv. 2012 au 31 déc. 2014</td> </tr> <tr> <td>2009</td> <td>Cycle 5 : 1^{er} janv. 2012 au 31 déc. 2014</td> </tr> <tr> <td>2010</td> <td>Cycle 6 : 1^{er} janv. 2015 au 31 déc. 2017</td> </tr> <tr> <td>2011</td> <td>Cycle 6 : 1^{er} janv. 2015 au 31 déc. 2017</td> </tr> <tr> <td>2012</td> <td>Cycle 6 : 1^{er} janv. 2015 au 31 déc. 2017</td> </tr> </tbody> </table>	Année de reconnaissance en tant que personne autorisée	Cycle du début de la participation au programme de formation continue	2004	Cycle 4 : 1 ^{er} janv. 2009 au 31 déc. 2011	2005	Cycle 4 : 1 ^{er} janv. 2009 au 31 déc. 2011	2006	Cycle 4 : 1 ^{er} janv. 2009 au 31 déc. 2011	2007	Cycle 5 : 1 ^{er} janv. 2012 au 31 déc. 2014	2008	Cycle 5 : 1 ^{er} janv. 2012 au 31 déc. 2014	2009	Cycle 5 : 1 ^{er} janv. 2012 au 31 déc. 2014	2010	Cycle 6 : 1 ^{er} janv. 2015 au 31 déc. 2017	2011	Cycle 6 : 1 ^{er} janv. 2015 au 31 déc. 2017	2012	Cycle 6 : 1 ^{er} janv. 2015 au 31 déc. 2017
Année de reconnaissance en tant que personne autorisée	Cycle du début de la participation au programme de formation continue																				
2004	Cycle 4 : 1 ^{er} janv. 2009 au 31 déc. 2011																				
2005	Cycle 4 : 1 ^{er} janv. 2009 au 31 déc. 2011																				
2006	Cycle 4 : 1 ^{er} janv. 2009 au 31 déc. 2011																				
2007	Cycle 5 : 1 ^{er} janv. 2012 au 31 déc. 2014																				
2008	Cycle 5 : 1 ^{er} janv. 2012 au 31 déc. 2014																				
2009	Cycle 5 : 1 ^{er} janv. 2012 au 31 déc. 2014																				
2010	Cycle 6 : 1 ^{er} janv. 2015 au 31 déc. 2017																				
2011	Cycle 6 : 1 ^{er} janv. 2015 au 31 déc. 2017																				
2012	Cycle 6 : 1 ^{er} janv. 2015 au 31 déc. 2017																				
2900, Partie III, (L)(3)	<p>(3)(2) Une personne récemment reconnue en tant que personne admise à titre de Personne autorisée peut utiliser un maximum de 10 heures de cours de perfectionnement professionnel réussi durant le cycle précédant la date à laquelle elle devient un participant celui au cours duquel il commence à participer au programme de formation continue pour satisfaire aux exigences du premier cycle où elle participe au programme, à la condition que ce cours satisfasse aux exigences de l'alinéa 2606(2)(xii).</p>																				
2900, Partie III, (G)(1) à (4) et (G)(6)	<p>2658-2659. Participation volontaire au programme de formation continue</p> <p>(1) Les personnes physiques qui participent volontairement au programme de formation continue en réussissant certains cours de formation continue sont dispensées de reprendre le CCVMC ou le CMNC comme l'exige le paragraphe 2605(1). Cette dispense demeure en vigueur Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite prévus à l'article 2606. Cette dispense est maintenue jusqu'à la fin de la première année du cycle suivant.</p>																				
2900, Partie III, (G)(2)	<p>(2) Pour obtenir cette dispense automatique, le participant au programme de formation continue volontaire la personne physique doit réussir les cours de formation continue dans le cycle au cours duquel le CCVMC ou le CMNC a expiré Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite a pris fin et doit poursuivre sa participation volontaire dans chaque cycle jusqu'à sa</p>																				

ANNEXE A

2900, Partie III, (G)(5)	<p><u>réadmission</u> <u>son admission</u>.</p> <p>(3) Les participants <u>au programme de formation continue</u> volontaires</p> <p>(i) doivent suivre à la fois un cours de perfectionnement professionnel et un cours sur la conformité durant chaque cycle <u>afin de continuer d'être acceptés en tant que pour pouvoir maintenir leur rang de participants au programme de formation continue</u> volontaires et <u>d'être admissibles</u> aux dispenses décrites au paragraphe <u>2659(1)</u>.</p> <p>(ii) doivent choisir leurs cours parmi les cours de perfectionnement professionnel et les cours sur la conformité que reconnaît <u>l'OCRCVM la Société</u>.</p>
2900, Partie III, (E)(1)	<p>2659. Réadmission d'ex-personnes 2660. Personnes antérieurement autorisées</p> <p>(1) Une <u>personne qui était physique</u> demandant l'autorisation qui a déjà été une <u>personne Personne autorisée</u> plus de trois ans auparavant <u>et qui souhaite être réadmise en tant que personne autorisée doit réussir doit suivre</u> le programme de formation continue durant le cycle de <u>son retour sa réadmission</u>.</p>
2900, Partie III, (E)(2)	<p>(2) Une <u>personne physique</u> qui doit reprendre le <u>CCVMC et le CMNC afin d' Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite pour pouvoir</u> être réadmise en tant que <u>personne Personne autorisée</u> peut utiliser ces cours pour satisfaire <u>aux exigences du au programme de formation continue requis</u> du cycle durant lequel elle les reprend. <u>Par contre Toutefois, dans un tel cas</u>, le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ne peut être reporté <u>dans ce cas</u> pour satisfaire aux <u>exigences cours</u> de perfectionnement professionnel <u>requis</u> du cycle suivant.</p>
2900, Partie III, (E)(3)	<p>(3) Une <u>personne qui physique</u> :</p> <p>(i) <u>qui a déjà</u> été dispensée <u>par le passé des exigences de cours de</u> perfectionnement professionnel <u>énoncées à l'alinéa requis au paragraphe 2653(34)(i)</u>,</p> <p>(ii) <u>et qui</u></p> <p>(iii) <u>demande à être réadmise en tant que personne Personne autorisée</u> après avoir été sans autorisation pendant plus de trois ans</p> <p>doit <u>réussir suivre</u> le programme de formation continue pour la catégorie <u>d'autorisation de Personnes autorisées</u> de <u>l'OCRCVM la Société demandée visée, puisqu'elle ne peut plus être dispensée du cours de perfectionnement professionnel requis</u>. Une <u>personne physique</u> qui était un participant au programme de formation continue volontaire durant la période <u>où au cours de laquelle</u> elle n'était pas une <u>personne Personne autorisée</u> n'est pas</p>

ANNEXE A

<p>2900, Partie III, (F) 2900, Partie III, (F)(1)</p>	<p>tenue de reprendre le CCVMC et le CMNC Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite et continuera d'être dispensée des exigences du cours de perfectionnement professionnel requis lorsqu'elle sera de nouveau une personne réadmise en tant que Personne autorisée. Une personne qui demande à être réadmise en tant que personne Personne autorisée dans les trois années suivant la date à laquelle elle est devenue une personne Personne autorisée continuera d'être dispensée des exigences du cours de perfectionnement professionnel requis.</p> <p>PARTIE D – Changements survenant durant un cycle</p> <p>2660-2661. Changement de catégorie d'autorisation de la Société de Personnes autorisées survenant durant un cycle</p> <p>(1) Le tableau suivant précise les exigences auxquelles doit satisfaire un participant au programme de formation continue qui souhaite changer de catégorie d'autorisation reconnue par la Société au cours des mois 1 à 24 d'un cycle, doit suivre les cours associés à la nouvelle catégorie d'autorisation.</p>												
<p>2900, Partie III, (F)(1)</p> <p>2900, Partie III, (F)(1)</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="402 982 586 1058">Moment du changement de catégorie</th> <th data-bbox="586 982 764 1058">Ancienne catégorie</th> <th data-bbox="764 982 943 1058">Nouvelle catégorie</th> <th data-bbox="943 982 1383 1058">Exigences du programme de formation continue s'appliquant au changement de catégorie</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="402 1058 586 1255">(i) Première année d'un cycle</td> <td data-bbox="586 1058 764 1255"></td> <td data-bbox="764 1058 943 1255">Catégorie d'autorisation de la Société exigeant seulement la réussite d'un cours sur la conformité</td> <td data-bbox="943 1058 1383 1255">Catégorie d'autorisation de la Société exigeant à la fois la réussite d'un cours sur la conformité et d'un cours de perfectionnement professionnel <ul style="list-style-type: none"> Reussir les deux cours durant le cycle. </td> </tr> <tr> <td data-bbox="402 1255 586 1478">(ii) Deuxième année d'un cycle</td> <td data-bbox="586 1255 764 1478"></td> <td data-bbox="764 1255 943 1478">Catégorie d'autorisation de la Société exigeant seulement la réussite d'un cours sur la conformité</td> <td data-bbox="943 1255 1383 1478">Catégorie d'autorisation de la Société exigeant à la fois la réussite d'un cours sur la conformité et d'un cours de perfectionnement professionnel <ul style="list-style-type: none"> Reussir le cours sur la conformité durant le cycle en cours. De nouvelles exigences de perfectionnement professionnel entreront en vigueur au cycle </td> </tr> </tbody> </table>	Moment du changement de catégorie	Ancienne catégorie	Nouvelle catégorie	Exigences du programme de formation continue s'appliquant au changement de catégorie	(i) Première année d'un cycle		Catégorie d'autorisation de la Société exigeant seulement la réussite d'un cours sur la conformité	Catégorie d'autorisation de la Société exigeant à la fois la réussite d'un cours sur la conformité et d'un cours de perfectionnement professionnel <ul style="list-style-type: none"> Reussir les deux cours durant le cycle. 	(ii) Deuxième année d'un cycle		Catégorie d'autorisation de la Société exigeant seulement la réussite d'un cours sur la conformité	Catégorie d'autorisation de la Société exigeant à la fois la réussite d'un cours sur la conformité et d'un cours de perfectionnement professionnel <ul style="list-style-type: none"> Reussir le cours sur la conformité durant le cycle en cours. De nouvelles exigences de perfectionnement professionnel entreront en vigueur au cycle
Moment du changement de catégorie	Ancienne catégorie	Nouvelle catégorie	Exigences du programme de formation continue s'appliquant au changement de catégorie										
(i) Première année d'un cycle		Catégorie d'autorisation de la Société exigeant seulement la réussite d'un cours sur la conformité	Catégorie d'autorisation de la Société exigeant à la fois la réussite d'un cours sur la conformité et d'un cours de perfectionnement professionnel <ul style="list-style-type: none"> Reussir les deux cours durant le cycle. 										
(ii) Deuxième année d'un cycle		Catégorie d'autorisation de la Société exigeant seulement la réussite d'un cours sur la conformité	Catégorie d'autorisation de la Société exigeant à la fois la réussite d'un cours sur la conformité et d'un cours de perfectionnement professionnel <ul style="list-style-type: none"> Reussir le cours sur la conformité durant le cycle en cours. De nouvelles exigences de perfectionnement professionnel entreront en vigueur au cycle 										

ANNEXE A

2900, Partie III, (F)(2)Nouvelle	(2) <u>La personne physique qui change de catégorie d'autorisation dans les six derniers mois du cycle et doit suivre de nouveaux cours de formation continue requis est tenue de suivre ces nouveaux cours requis durant le prochain cycle de formation continue.</u>	(iii) N'importe quelle durée d'un cycle	Catégorie d'autorisation de la Société exigeant à la fois la réussite d'un cours sur la conformité et d'un cours de perfectionnement professionnel	suivant: Catégorie d'autorisation de la Société exigeant seulement la réussite d'un cours sur la conformité	* Satisfaire aux exigences de la catégorie de la Société pour laquelle la personne est autorisée à la fin du cycle.
2900, Partie III, (F)(4)Nouvelle	(3) <u>Si le changement de catégorie d'autorisation se produit au cours des six derniers mois du cycle et qu'il a pour effet de réduire la formation continue requise, le courtier membre doit assortir ce changement d'une explication suffisante pour convaincre l'OCRCVM que le changement n'a pas été effectué dans le but d'éviter de satisfaire à la formation continue requise.</u>	(iv) À la suite d'un changement décrit en (iii)	Catégorie d'autorisation de la Société exigeant la réussite d'un cours sur la conformité	Catégorie d'autorisation de la Société exigeant à la fois la réussite d'un cours sur la conformité et d'un cours de perfectionnement professionnel	* Réussir les deux cours durant le cycle en cours. * Si le participant au programme de formation continue ne peut réussir les

ANNEXE A

--

			<p>cours avant la fin du cycle; le courtier membre peut demander une prolongation exceptionnelle du délai comme le prévoit l'article 2612.</p> <p>← Si le changement a lieu durant la première année d'un cycle, le courtier membre doit remettre à la Société par écrit une</p>	
--	--	--	--	--

Annexe 2 - 176 -
 Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres
 – Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

ANNEXE A

									explicat ion des motifs du change ment. La Société doit juger que le change ment n'a pas été effectu é afin d'éviter au particip ant d'avoir à termine r le progra mme de formati on continu e au cours du cycle précéd ent.	
2900, Partie III, (F)(3)		(v) Première année d'un cycle -	Catégorie d'autorisation de la Société ne comportant aucune	Catégorie d'autorisation de la Société exigeant la réussite d'un cours	← Réussir le cours sur la conformité durant le cycle en cours.					

Annexe 2 - 177 -
 Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres
 – Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

ANNEXE A

	exigence	sur la conformité	
2900, Partie III, (F)(3)	(vi) Deuxième ou troisième année d'un cycle	Catégorie d'autorisation de la Société ne comportant aucune exigence	Catégorie d'autorisation de la Société exigeant la réussite d'un cours sur la conformité
			Reussir le cours sur la conformité durant le prochain cycle.
	2661-2662. Prolongation exceptionnelle du délai alloué pour satisfaire aux exigences du programme		
2900, Partie III, (N)(1)	<p>(1) <u>L'OCRCVM La Société</u> peut prolonger le délai dont dispose un <i>participant au programme de formation continue</i> pour <u>réussir</u> suivre un cours au-delà d'<u>un</u>du cycle <u>triennal en cas de biennal en raison notamment d'une</u> maladie du participant <u>ou de motif semblable et auxi les</u> conditions suivantes <u>sont réunies</u> :</p> <p>(i) <u>un administrateur ou un membre de la haute direction du</u>Le courtier membre qui parraine le participant au programme <u>de formation continue</u> :</p> <p>(a) approuve la prolongation;</p> <p>(b) avise <u>L'OCRCVM la Société</u> du motif de la prolongation;</p> <p>(c) fixe la nouvelle échéance pour <u>la réussite du</u>suivre le cours <u>exigé requis</u>;</p> <p>(ii) le conseil de section juge la prolongation justifiée.</p>		
2900, Partie III, (N)(2)	<p>(2) Un <i>participant au programme de formation continue</i> qui bénéficie d'une prolongation décrite <u>en au</u> <u>paragraphe 2662(1)</u> ne peut pas reporter le début du cycle <u>triennal biennal</u> suivant.</p>		
2900, Partie III, (N)(3)(a) et (b), <u>20.24(c)</u>	<p>(3) <u>La</u>Dans le cas d'un congé à durée indéterminée, <u>L'OCRCVM Société</u> peut dispenser du <i>programme de formation continue</i> un <i>participant au programme de formation continue</i> qui <u>ne peut satisfaire aux exigences de n'est pas en mesure de compléter la</u> formation continue <u>requis en raison notamment d'une maladie</u> pendant plus d'un cycle <u>auxi les</u> conditions suivantes <u>sont réunies</u> :</p> <p>(i) <u>un administrateur ou un membre de la haute direction du</u>Le courtier membre qui parraine le participant au programme de formation continue :</p> <p>(a) approuve la dispense;</p> <p>(b) <u>transmet une lettre à avise L'OCRCVM la Société l'informant</u> du motif de la dispense;</p> <p>(c) déclare qu'il s'agit d'une absence de durée indéterminée;</p> <p>(ii) le conseil de section juge la dispense justifiée.</p>		
2900, Partie III,	<p>(4) Le <i>participant au programme de formation continue</i> qui bénéficie d'une prolongation exceptionnelle et qui</p>		

ANNEXE A

(N)(3)(c)	<p>retourne au<u>réintègre le</u> secteur des valeurs mobilières après une absence de:</p> <p>(i) <u>égale ou inférieure à</u> trois ans ou moins, doit demander au conseil de section d'établir <u>les exigences le</u> programme de formation continue auxquelles il doit satisfaire<u>requis</u> avant d'exercer toute activité nécessitant une autorisation;</p> <p>(ii) plus de<u>supérieure à</u> trois ans, doit satisfaire aux exigences en matière decompétences requises énoncées au paragraphe 2602(13).</p>
2900, Partie III, (M)(1) <u>et (2)</u>	<p>PARTIE E – Sanctions imposées en cas de non-respect des exigences du programme de formation continue</p> <p>2662.2663. Sanctions imposées en cas de non-respect des exigences du programme de formation continue à l'intérieur<u>requis au cours</u> d'un cycle</p> <p>(1) Si un participant au programme de formation continue ne réussit pas les<u>suit pas le</u> programme de formation continue <u>requis au</u> cours exigés à l'intérieur d'un cycle, L'OCRCVM la Société imposera<u>impose</u> une sanction <u>amende</u> de 500<u>2500</u> \$</p> <p>(2) par mois au courtier membre qui le parraine <u>et le participant est automatiquement suspendu</u>. La sanction sera est imposée <u>à compter du</u> début du cycle suivant et jusqu'à ce que le participant au programme de formation continue réussisse les cours exigés ou jusqu'à l'expiration d'une période de six mois, selon la première éventualité.</p>
2900, Partie III, (M)(32)	<p>(2) Si un participant au programme de formation continue ne réussit pas le cours sur la conformité à l'intérieur d'un cycle, la Société :</p> <p>(i) imposera immédiatement une condition obligatoire de supervision étroite à l'inscription du participant au L'OCRCVM rétablit l'autorisation de la personne physique dès que le programme de formation continue, et</p> <p>(ii) exigera que le courtier membre conserve ses rapports d'encadrement,</p> <p>jusqu'à <u>aura été suivi et qu'il aura reçu un avis en</u> ce que le participant au programme de formation continue ait réussi le cours sur la conformité: <u>sens</u>.</p>
2900, Partie III, (M)(2)	<p>(3) Si un participant au programme de formation continue ne satisfait pas aux exigences du programme de formation continue dans les six mois suivant la fin d'un cycle, la Société suspendra automatiquement son autorisation d'exercer. La Société lèvera la suspension si le participant au programme de formation continue satisfait aux exigences du programme. L'OCRCVM rembourse toute amende versée par erreur, si une demande de remboursement est présentée dans les 90 jours suivant le début du prochain cycle de formation continue.</p>

ANNEXE A

2900, Partie III, (M)(4)	<p>(4) <u>L'OCRCVM La Société</u> remboursera les frais de retard versés par erreur si :</p> <p>(i) <u>si</u> les frais ont été imposés au <i>courtier membre</i> par <u>L'OCRCVM La Société</u> conformément au paragraphe <u>2663</u>(1);</p> <p>(ii) le <i>courtier membre</i> a continué de verser les frais après que le <i>participant au programme de formation</i> continue a <u>réussi</u>suivi les cours <u>exigés</u>requis.</p> <p><u>L'OCRCVM La Société</u> rembourse les frais versés par erreur à la condition que le <i>courtier membre</i> en réclame le remboursement dans les 120 jours du premier jour du mois où les frais ont été versés par erreur.</p> <p>2663-2664. à 2699. — Réservés</p>
Nouvelle	<p style="text-align: center;">RÈGLE 2700</p> <p style="text-align: center;">La Base de données nationale d'inscription</p> <p>2701. Introduction</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit participer à la <i>Base de données nationale d'inscription</i> (BDNI).</p> <p>(2) Le <i>courtier membre</i> doit superviser les dépôts à la BDNI <u>présentations de renseignements effectuées au moyen de la Base de données nationale d'inscription</u> pour s'assurer qu'ils sont exacts et qu'ils sont faits dans les délais prescrits.</p>
<u>40.1(9) et (11)</u>	<p>2702 Définitions</p> <p>(1) <u>Lorsqu'elles sont employées dans les articles 2703 à 2708, les expressions suivantes ont le sens qui leur est attribué ci-après :</u></p> <p>(i) <u>« représentant autorisé de la société » : dans le cas d'un courtier membre, toute personne physique ayant son propre code d'utilisateur de la Base de données nationale d'inscription et autorisée par le courtier membre à présenter des renseignements en format BDNI pour le compte de ce courtier membre et de personnes physiques déposantes dont le courtier membre est la société parrainante;</u></p> <p>(2) <u>« représentant en chef autorisé de la société » : dans le cas d'un courtier membre, toute personne physique qui est représentant autorisé de la société et qui a accepté d'agir à ce titre auprès du courtier membre;</u></p>
	<p>2702-2703. Obligations du courtier membre liées à la Base de données nationale d'inscription (BDNI)</p>

ANNEXE A

- 40.2
- (1) ~~Le~~ Tel que le prescrit la législation en valeurs mobilières, le courtier membre doit :
- (i) ~~s'inscrire à la BDNI et payer à l'administrateur de la BDNI les droits d'adhésion calculés selon la méthode établie par le conseil Base de données nationale d'inscription et payer les frais d'inscription à l'autorité en valeurs mobilières de son territoire principal;~~
 - (ii) ~~inscrire, auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta, a/s du poste de service des ACVM, un seul représentant en chef autorisé en chef de la société (RAS en chef) auprès de l'administrateur de la BDNI de la société, chargé par le courtier membre des présentations de renseignements dans la Base de données nationale d'inscription;~~
 - (iii) ~~aviser l'administrateur de la BDNI la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta, a/s du poste de service des ACVM, de la nomination du RAS d'un nouveau représentant en chef autorisé de la société~~ dans les sept jours suivant cette nomination;
 - (iv) ~~aviser l'administrateur de la BDNI de tout changement de RAS en chef dans les sept jours suivant ce changement;~~
 - ~~(v) être titulaire d'un seul compte BDNI;~~
 - ~~(vi) aviser l'administrateur de la BDNI, en format BDNI, de tout changement de RAS, autre que le RAS en chef, la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta, a/s du poste de service des ACVM, de tout changement de nom, de numéro de téléphone, de numéro de télécopieur ou d'adresse courriel du représentant en chef autorisé de la société~~ dans les sept jours suivant ce changement;
 - ~~(vii) être titulaire d'un seul compte BDNI;~~
 - (v) transmettre, au moyen de la Base de données nationale d'inscription, tout changement de numéro de téléphone, de numéro de télécopieur ou d'adresse courriel du RAS en chef, en format BDNI représentant autorisé par la société, autre que le représentant en chef autorisé de la société, dans les sept jours suivant ce changement.
- 40.3(1), 40.4, 40.5, 40.6, 40.7(1) et 40.8
- (2)
- (i) Le courtier membre doit ~~produire~~ présenter les ~~demandes suivantes~~ renseignements suivants, par l'intermédiaire de la ~~BDNI~~ Base de données nationale d'inscription, au moyen du formulaire ~~BDNI~~ de la Base de données nationale d'inscription prévu à l'annexe indiquée-:
- | | |
|---|---|
| Type de demande
<u>présentation de renseignements</u> | Formulaire et délai pour la
<u>production</u>
présentation de la
<u>demande</u>
renseignements |
|---|---|

ANNEXE A

(a) demande d'autorisation d'une <i>personne physique</i> aux termes d'une exigence de l' OCRCVM la Société	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 Renseignements concernant l'inscription Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée [LINK]
(b) avis de tout changement du type d'activité qu'une <i>personne</i> Personne autorisée exercera	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 Modification ou abandon radiation de catégories d'inscription de personnes physiques [LINK]
(c) (I) demande d'autorisation différente ou supplémentaire aux termes des exigences de l' OCRCVM la Société visant une <i>personne</i> Personne autorisée ; (II) abandon d'une autorisation en vigueur cours	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 Modification ou abandon radiation de catégories d'inscription de personnes physiques [LINK]
(d) avis déclaration de modification des renseignements visant une <i>personne</i> Personne autorisée aux termes [de la Règle 8400]	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 Modification des renseignements sur concernant l'inscription [LINK] , dans les sept jours suivant délais prescrits par le changement Règlement 33-109
(e) présentée conjointement avec une demande d'autorisation , demande de dispense des compétences requises prévues à l'article 2602 visant une <i>personne</i> Personne autorisée ou un candidat devant être autorisé présentant une demande d'autorisation	Fonction Présentation d'une « Demande d'exemption de dispense » dans la BDN Base de données nationale d'inscription
(f) avis donné par un le <i>courtier membre</i> concernant : soit la cessation d'emploi d'une <i>personne</i> Personne autorisée soit la cessation de la relation mandant-mandataire avec une <i>personne</i> Personne autorisée	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 Avis de cessation de relation avec une personne inscrite ou autorisée [LINK] Les réponses aux rubriques 1 à 4 de ce formulaire doivent être soumises présentées dans les sept 10 jours suivant la date de cessation. La réponse à la rubrique 5 doit être soumise dans un délai de 40 jours, à moins que le motif de la cessation conformément à la rubrique 4 ne soit le décès ou le départ à la retraite de la personne ou la fin d'un contrat de travail ou d'un mandat à durée déterminée présentée dans un délai de 30 jours, sauf si la personne physique est décédée.
(g) avis d'ouverture ou de fermeture d'un <i>établissement</i> aux termes de prévu à l'article 2202 2152	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3 Établissements autres que le siège [LINK] , dans les sept dix jours suivant l'ouverture ou la fermeture
(h) avis de changement d'adresse, de type	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3

Annexe 2

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres

– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

- 182 -

ANNEXE A

	<p>d'établissement ou de la supervisionsurveillance exercée sur celui-ci</p> <p>(i) avis de rétablissement de l'inscription de personnes physiquesautorisation d'une personne physique</p>	<p>Établissements autres que le siège [LINK], dans les septdix jours suivant le changement</p> <p>Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 Avis de rétablissementRétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou d'unede la qualité de personne physique autorisée [LINK] dans les 90 jours suivant la date de cessation de la relation avec l'ancienne société parrainante [Consultez les critères admissibles prévus à l'article 2708 avant de déposer cet avis]</p>
	<p>(ii) Avant de déposer un avis de changement du type d'activité prévu à la disposition 2au sous-alinéa 2703(2)(i)(b) précédente, le <i>courtier membre</i> doit aviser l'OCRCVM la Société au moyen de la BDNI <u>Base de données nationale d'inscription</u> :</p> <p>(a) soit que la personnePersonne autorisée a obtenu les compétences requises prescrites aux termes duau paragraphe 2602(+)3 pour exercer ce type d'activité;</p> <p>(b) soit que la personnePersonne autorisée a obtenu une dispense portant sur les compétences requises prescrites aux termes de la Règle 8100 ou desprévues aux articles 26032603, 2604, 2605 ou 26042606.</p>	
40.11(1) et (2)	<p>2703-2704. Dispense pour difficultés temporaires</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> qui ne peut pas déposer un document en format BDNI dans le délai prescrit aux termes duprévu au paragraphe 27022703(2) en raison de problèmes techniques imprévus doit présenter le document hors de la BDNIautrement que par <u>la Base de données nationale d'inscription</u> dans les sept jours suivant l'expiration du délai prévu pour le dépôt.</p>	
40.11(3)	<p>(2) Lorsqu'il présente sa demande hors de la BDNI aux termes duautrement que par <u>la Base de données nationale d'inscription conformément au</u> paragraphe 27032704(1), le <i>courtier membre</i> doit inscrire en majuscules la mention suivante au début de la première page de la demande :</p> <p>CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2703 DE LA SOCIÉTÉ ET À L'ARTICLE 5.12704 DES RÈGLES DES <u>COURTIERS MEMBRES ET À LA PARTIE 5</u> DU RÈGLEMENT 31-102 SUR LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION (BDNI), LE[LA] PRÉSENT[E] [PRÉCISER LE TYPE DE DOCUMENT] EST PRÉSENT[E] HORS DE LA BDNIAUTREMENT QUE PAR LA BASE DE DONNÉES NATIONALE <u>D'INSCRIPTION</u> SOUS LE RÉGIME DE LA DISPENSE POUR DIFFICULTÉS TEMPORAIRES.</p>	

ANNEXE A

40.11(4)	<p>(3) Dans les <u>Le plus brefs délais</u> tôt possible, mais au plus tard dans un délai de quatorze jours après que les difficultés techniques imprévues ont été réglées, le <i>courtier membre</i> doit présenter de nouveau, en format BDNI, les renseignements déposés hors de la BDNI aux termes du <u>autrement que par la Base de données nationale d'inscription conformément au</u> paragraphe <u>2704(1)</u> précédent.</p>
<p>2704-2705, Diligence voulue et tenue des dossiers conservation de la documentation</p>	
40.12(1)	<p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit prendre les mesures nécessaires pour que les renseignements présentés au moyen de la BDNI <u>Base de données nationale d'inscription</u> soient exacts et complets.</p>
40.12(2)	<p>(2) Le <i>courtier membre</i> doit conserver tous les documents qui lui ont permis de remplir son obligation prévue au paragraphe <u>2705(1)</u> précédent pendant sept ans à compter du moment où la <i>personne physique</i> cesse d'être une personne <u>Personne autorisée du courtier membre, ou dans tous les cas, à compter du moment où la demande d'autorisation d'une personne physique a été refusée ou retirée.</u></p>
40.12(3)	<p>(3) Le <i>courtier membre</i> doit consigner le numéro de la demande soumise <u>présentation de renseignements</u> au moyen de la BDNI <u>Base de données nationale d'inscription</u> sur tout document conservé aux termes du <u>conformément au</u> paragraphe <u>2705(2)</u> précédent.</p>
40.12(4)	<p>(4) Dans le cas d'une personne <u>Personne autorisée récemment</u>, le <i>courtier membre</i> doit obtenir, dans les 60 jours de <u>l'autorisation</u>, un exemplaire du dernier formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 concernant la personne que l'ancien <i>courtier membre</i> parrainant a soumis <u>produit</u>.</p>
<p>2705-2706, Frais</p>	
40.9(1)	<p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit payer à l'administrateur de la BDNI <u>verser</u> les frais d'usager <u>utilisation du système</u> annuels de la Base de données nationale d'inscription <u>fixés par l'OCRCVM</u> la Société à l'autorité en valeurs mobilières du territoire local par prélèvement automatique au moyen de la Base de données nationale d'inscription.</p>
40.3(2) et (3), 40.7(4) et (5), 40.9(1) et (2)	<p>(2)</p> <p>(i) Le <i>courtier membre</i> qui soumet une demande <u>présente des renseignements</u> au moyen de la BDNI <u>aux termes de</u> <u>Base de données nationale d'inscription conformément à</u> l'article 2702 <u>2703</u> doit payer <u>verser</u> les frais <u>de présentation</u> prescrits pour la demande, ainsi que les frais versés à l'administrateur de la BDNI pour utiliser la BDNI dans le cadre de sa demande, ainsi que les frais reliés à l'utilisation du système de la Base de données nationale d'inscription, à l'autorité en valeurs mobilières du territoire local du courtier</p>

ANNEXE A

	<p><u>membre.</u></p> <p>(ii) Le <i>courtier membre</i> doit payer tous les frais prescrits pour ne pas avoir respecté les délais de dépôt <u>d'avis</u> prescrits.</p> <p>(iii) Le <i>courtier membre</i> est tenu de payer tous les frais à payer <u>exigibles</u> aux termes de la présente Règle par prélèvement automatique sur <u>de</u> son compte BDNI.</p> <p><u>(3) Le courtier membre présentant une demande de dispense des compétences requises doit payer à l'OCRCVM les frais associés à la demande de dispense auxquels il peut être assujéti et que le Conseil peut prescrire à l'occasion</u></p>
	<p>2706.2707. Cessation de relation</p>
40.7(1)	(1) <u>Le courtier membre doit aviser l'OCRCVM de la cessation de relation avec une Personne autorisée, dans les délais et de la manière prescrits dans le Règlement 33-109</u>
40.7(2)	(2) <u>L'OCRCVM La Société suspend l'autorisation d'une personne physique dans l'un ou l'autre des cas suivants :</u>
	(i) ou bien si la personne <u>physique cette d'être une Personne autorisée n'est plus un employé</u> du courtier membre;
40.7(1)	(ii) ou bien s'il est mis fin à la relation mandant-mandataire avec le courtier membre. <u>il est mis fin à la relation mandant-mandataire avec le courtier membre.</u>
	(3) <u>Le courtier membre doit, dans les 10 jours suivant la demande présentée par une personne physique pour laquelle il agissait comme société parrainante, fournir à cette personne un exemplaire du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 (Avis de cessation de relation avec une personne inscrite ou autorisée) le concernant que le courtier membre a présenté conformément au paragraphe 2707(1).</u>
40.7(1)	(4) <u>Si le courtier membre a présenté les renseignements requis à la rubrique 5 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 concernant la personne physique qui a présenté une demande conformément au paragraphe 2707(3) et que ces renseignements ne figuraient pas dans l'exemplaire initial qu'il lui a fourni, le courtier membre doit fournir à cette personne physique un autre exemplaire du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 dûment rempli et comportant les renseignements requis en réponse à la rubrique 5, au plus tard au dernier des délais suivants :</u>
	(i) <u>10 jours après la demande présentée par une personne physique conformément au paragraphe 2707(3).</u>
	(ii) <u>10 jours après la présentation de renseignements conformément au sous-paragraphe b) du paragraphe 2 de l'article 4.2 du Règlement 33-109.</u>

ANNEXE A

40.7(3)	<p>2707:2708. Rétablissement d'une autorisation suspendue</p> <p>(1) L'OCRCVM La Société rétablit l'autorisation d'une personne<u>Personne autorisée</u> dont l'autorisation a été suspendue aux termes du conformément au paragraphe 2706(1)<u>2707(2)</u> à la date à laquelle la personne soumette courtier membre présente le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 dûment rempli si, lorsque les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>(i) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 est soumis<u>présenté</u> dans les 90 jours suivant<u>après</u> la date de la <u>cessation de relation</u>;</p> <p>(ii) aucune modification n'a été apportée aux renseignements présentés antérieurement, en ce qui concerne la réglementation, les infractions criminelles, les poursuites civiles et la situation financière (respectivement, les rubriques 13, 13 (sauf 13.3(a)), 14, 15 et 16 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4);</p> <p>(iii) la relation de travail, à titre d'employé ou de mandant-mandataire, de la personne physique avec son ancien courtier membre parrainant n'a pas pris fin en raison de sa démission à la demande du courtier membre, de sa démission volontaire ou de son congédiement en raison de l'une des allégations suivantes :</p> <p>(a) d'une allégation d'activité criminelle;</p> <p>(b) de contravention à la léislation en valeurs mobilières;</p> <p>(c) de contravention aux règles de la Société d'un OAR;</p> <p>(iv) la personne souhaite rétablir<u>physique demande le rétablissement de</u> son autorisation dans la même catégorie pour laquelle<u>auprès de la société parrainante dans l'une ou plusieurs des catégories dans lesquelles</u> elle était autorisée à la date de cessation de relation.</p> <p><u>(v) le nouveau courtier membre parrainant est inscrit dans la même catégorie que celle de l'ancien courtier membre parrainant de la personne physique.</u></p> <p>2708:2709. à 2799. – Réservés</p>
---------	---

ANNEXE A**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES****RÈGLE 3100 EN LANGAGE SIMPLE — CONDUITE DES AFFAIRES****PROJET DE MODIFICATION**

1. Dans le cadre du projet de réécriture des Règles de l'OCRCVM en langage simple, les règles, articles, paragraphes et/ou alinéas actuels suivants sont abrogés et remplacés:

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**RÈGLES DES COURTIERS MEMBRES EN LANGAGE SIMPLE****SÉRIE 3000 — CONDUITE DES AFFAIRES ET COMPTES DE CLIENTS****RÈGLES 3100 À 3200****PROJET DE MODIFICATION**

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
	<u>3101. Introduction</u>
Aucune <u>Nouvelle</u>	<p>3101. <u>Introduction</u></p> <p>(1) La présente Règle décrit les obligations du <i>courtier membre</i> lorsqu'il traite avec ses clients. Les obligations s'inscrivent dans l'objectif <u>Ses dispositions visent à étayer les objectifs</u> de la Société <u>l'OCRCVM</u> de préserver la confiance des investisseurs dans les marchés des <u>de</u> valeurs mobilières et d'accroître chez le <i>courtier membre</i> la responsabilité d'observer des normes élevées en matière de déontologie lorsqu'il traite avec des clients.</p>
	<u>PARTIE A — CONDUITE DES AFFAIRES</u>
Art. 1 de la Règle 29 Alinéa 2(a) de la Règle 1300 Alinéa 1(a) de la Règle 1300 Alinéa 1(e) de la Règle 1300 <u>1300.2</u>	<p>PARTIE A — CONDUITE DES AFFAIRES</p> <p>3102. Conduite des affaires</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i>, ses associés, administrateurs, dirigeants, surveillants, représentants inscrits, représentants en placement, employés et mandataires <u>doivent</u>:</p>

ANNEXE A

<u>(a) et 1300.1(o)</u>	<p>(i) observer des normes élevées en matière de déontologie et de conduite dans l'exercice de leurs activités;</p> <p>(ii) s'abstenir de se livrer à une conduite ou à une pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt public;</p> <p>(iii) faire preuve de bonne moralité et avoir une bonne réputation en affaires;</p> <p>(iv) avoir l'expérience et la formation requises qui correspondent aux normes prévues dans la présente Règle.</p> <p>(2) Le courtier membre doit veiller à ce que le traitement des<u>traiter les</u> affaires de ses clients soit dans les limites d'une conduite morale, conforme à des principes de commerce justes et équitables et ne soit<u>d'équité commerciale, et d'une manière qui n'est</u> pas préjudiciable aux intérêts du <u>public investisseur et du</u> secteur des valeurs mobilières.</p> <p>(3) Le courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour se renseigner sur les faits essentiels concernant chaque client et chaque ordre ou compte qu'il accepte et demeurer au courant de ces faits essentiels.</p> <p>(4)<u>(2)</u> Le courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que tout ordre ou toute recommandation<u>l'ensemble des ordres ou des recommandations</u> visant un compte soit dans les limites d'une saine pratique commerciale.</p>
<u>1300.1(a)</u>	<p>3103. Connaissance du client</p> <p>(1) <u>Le courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour se renseigner sur les faits essentiels concernant chaque client et chaque ordre ou compte qu'il accepte et demeurer au courant de ces faits essentiels.</u></p>
<u>2500. Introduction (c)</u>	<p>(2) <u>La responsabilité du respect des obligations concernant la connaissance du client incombe principalement au</u></p>

ANNEXE A

<u>Nouvelle</u>	<p><u>Représentant inscrit, au Gestionnaire de portefeuille ou au Gestionnaire de portefeuille adjoint</u> chargé du compte du client.</p> <p>(3) Il est interdit de déléguer la responsabilité prévue au paragraphe 3103(2) à d'autres personnes.</p>
	<p>3104. à 3109. Réservés</p> <p><u>PARTIE B – CONFLITS D'INTÉRÊTS</u></p> <p><u>3110. Obligation de relever les conflits d'intérêts</u></p>
<u>42.1(1) et 42.1(2)</u>	<p>(1) <u>Le courtier membre et, s'il y a lieu, la Personne autorisée doivent prendre les mesures raisonnables nécessaires pour relever les conflits d'intérêts importants réels ou potentiels entre le courtier membre ou la Personne autorisée et le client.</u></p> <p>(2) <u>Lorsqu'une Personne autorisée apprend l'existence d'un conflit d'intérêts important, réel ou potentiel, elle doit le déclarer sans délai au courtier membre.</u></p>
<u>42.2</u>	<p><u>3111. Obligation de la Personne autorisée de régler les conflits d'intérêts</u></p> <p>(1) <u>La Personne autorisée doit tenir compte des conséquences des conflits d'intérêts importants réels ou potentiels entre elle et le client.</u></p> <p>(2) <u>La Personne autorisée doit régler tous les conflits d'intérêts importants réels ou potentiels entre elle et le client de manière juste, équitable et transparente, au mieux des intérêts du client.</u></p> <p>(3) <u>Tout conflit d'intérêts important réel ou potentiel entre la Personne autorisée et le client qui ne peut être réglé de manière juste, équitable et transparente, au mieux des intérêts du client, doit être évité.</u></p>
<u>42.3</u>	<p><u>3112. Obligation du courtier membre de régler les conflits d'intérêts</u></p> <p>(1) <u>Le courtier membre doit tenir compte des conséquences des conflits d'intérêts importants réels ou potentiels entre lui et le client.</u></p> <p>(2) <u>Le courtier membre doit régler tous les conflits d'intérêts</u></p>

ANNEXE A

	<p><u>importants réels ou potentiels entre lui et le client de manière juste, équitable et transparente, au mieux des intérêts du client.</u></p> <p>(3) <u>Tout conflit d'intérêts important réel ou potentiel entre le <i>courtier membre</i> et le client qui ne peut être réglé de manière juste, équitable et transparente, au mieux des intérêts du client, doit être évité.</u></p> <p>(4) <u>Le <i>courtier membre</i> doit surveiller adéquatement comment la <i>Personne autorisée</i> règle les conflits d'intérêts importants réels ou potentiels entre elle et le client conformément à l'article 3111.</u></p>
42.4	<p><u>3113. Obligation de communiquer les conflits d'intérêts</u></p> <p>(1) <u>S'il ne peut être évité, un conflit d'intérêts important réel ou potentiel doit être communiqué au client dans tous les cas où un client raisonnable s'attendrait à être informé :</u></p> <p>(i) <u>s'il s'agit de nouveaux clients, avant l'ouverture du compte;</u></p> <p>(ii) <u>s'il s'agit de clients établis, lorsque le conflit d'intérêts survient ou, dans le cas d'un conflit d'intérêts relié à une opération, avant la réalisation de l'opération avec le client.</u></p>
42.5	<p><u>3114. Politiques et procédures concernant les conflits d'intérêts</u></p> <p>(1) <u>Le <i>courtier membre</i> doit établir et maintenir des politiques et des procédures écrites à suivre sur la façon de relever, d'éviter, de communiquer et de régler les situations de conflits d'intérêts importants.</u></p>

ANNEXE A

	3115. Règles sur les opérations financières personnelles
Art. 14 de la Règle 17	<p>3103. — Conformité avec l'ensemble des règles applicables</p> <p>(1) Le courtier membre qui exerce des activités liées aux valeurs mobilières doit se conformer à l'ensemble des règles applicables, en vigueur à l'occasion, émanant des organismes suivants : Il est interdit à un employé ou à une Personne autorisée d'un courtier membre de réaliser, même indirectement, des opérations financières personnelles avec des clients.</p> <p>(2) <u>Les opérations financières personnelles comprennent notamment les types d'opérations suivants :</u></p> <p>(i) les autorités en valeurs mobilières, les organismes de réglementation des produits dérivés et les organismes de réglementation du secteur financier; Acceptation de contreparties</p> <p>(a) <u>sauf les contreparties prévues aux sous-alinéas 3115(2)(i)(a)(I) et 3115(2)(i)(a)(II), l'acceptation d'une contrepartie, notamment sous forme de rémunération, de gratification ou d'avantage, versée par une personne autre que le courtier membre pour des activités exercées pour le compte d'un client,</u></p> <p>(I) <u>une contrepartie non monétaire, de valeur minime et sporadique, de sorte qu'elle ne peut amener une personne raisonnable à conclure qu'elle crée un conflit d'intérêts ou qu'elle influence par ailleurs indûment le courtier membre ou ses employés n'est pas considérée comme contrepartie pour l'application du sous-alinéa 3115(2)(i)(a),</u></p> <p>(II) <u>une rémunération reçue d'un client en échange de services rendus dans le cadre d'une activité professionnelle externe</u></p>

ANNEXE A

autorisée n'est pas considérée comme contrepartie pour l'application du sous-alinéa 3115(2)(i)(a).

~~(ii) les organismes d'autoréglementation;~~

Ententes de règlement sans l'autorisation du courtier membre

(a) soit la conclusion d'une entente de règlement sans le consentement préalable écrit du courtier membre,

(b) soit l'utilisation de fonds personnels pour dédommager un client des pertes subies dans son compte sans le consentement préalable écrit du courtier membre.

~~(iii) les bourses de valeurs mobilières, les marchés de contrats à terme d'instruments financiers, les bourses de marchandises, ainsi que d'autres organismes de cotation ou d'émission;~~

~~(iv) les chambres de compensation et de règlement.~~ **Emprunts contractés auprès de clients**

(a) un emprunt d'argent ou l'obtention d'un cautionnement en lien avec un emprunt d'argent, de titres ou d'autres actifs auprès d'un client, sauf dans les cas suivants :

(I) le client est une institution financière dont les activités comprennent le prêt d'argent au public et l'emprunt est réalisé dans le cours normal des activités de cette institution,

(II) le client est une personne liée au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et l'opération est traitée conformément aux politiques et aux procédures du courtier membre,

(III) dans le cas de Représentants inscrits et de Représentants en placement, le courtier membre est informé de l'accord prévu au

ANNEXE A

sous-alinéa 3115(iii)(a)(II) et l'approuve par écrit avant la réalisation de l'opération.

(iv) Prêts accordés aux clients

(a) un prêt d'argent ou un cautionnement donné en lien avec un prêt d'argent, de titres ou d'autres actifs accordé à un client, sauf dans les cas suivants :

(I) le client est une personne liée au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et l'opération est conforme aux politiques et aux procédures du courtier membre,

(II) dans le cas de Représentants inscrits et de Représentants en placement, le courtier membre est informé de l'accord prévu au sous-alinéa 3115(iv)(a)(I) et l'approuve par écrit avant la réalisation de l'opération.

(v) Contrôle ou pouvoir

(a) l'exercice de la fonction de fondé de pouvoir, de fiduciaire ou de liquidateur ou, encore l'exercice d'un contrôle ou pouvoir total ou partiel sur les finances d'un client, sauf dans les cas suivants :

(I) le client est une personne liée au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et ce contrôle est traité conformément aux politiques et aux procédures du courtier membre,

(II) dans le cas de Représentants inscrits et de Représentants en placement, le courtier membre est informé de l'accord prévu au sous-alinéa 3115(v)(a)(I) et l'approuve par écrit avant la réalisation de l'opération.

~~(2) — En cas d'incompatibilité entre les règles et~~

ANNEXE A

<p>Art. 6 de la Règle 29.6</p>	<p>lesb) Dans le cas des <u>comptes carte blanche et des comptes gérés</u>, le <u>sous-alinéa 3115(v)(a)(I) ne s'applique pas</u> dans la mesure où le contrôle ou le pouvoir est exercé conformément aux exigences de la Société l'OCRCVM et celles d'un des organismes susmentionnés concernant les activités reliées aux valeurs mobilières, la conformité avec les plus rigoureuses d'entre elles est requise qui s'appliquent à de tels comptes.</p> <p>3104. Conflit d'intérêts3116. Gratification interdite</p> <p>(1) Il est interdit au <i>courtier membre</i> ou à l'un de ses administrateurs, membres de la direction, surveillants ses <u>Personnes autorisées</u>, employés ou actionnaires de verser, d'offrir ou de consentir à verser ou à offrir, directement ou même indirectement, <u>une gratification, un avantage ou toute autre contrepartie associé à toute affaire entre le client et le courtier membre</u> à un associé, administrateur, dirigeant, employé, <u>mandataire ou</u> actionnaire ou mandataire d'un client, ou à une personne ayant des liens avec l'un d'entre eux, une gratification, un avantage ou toute autre contrepartie associée à toute affaire entre le client et le courtier membre.</p> <p>(2) Le paragraphe 3104<u>3116</u>(1) ne s'applique pas si le consentement préalable écrit du client a été obtenu.</p>
<p><u>29.12</u></p>	<p>3117. Incitatifs à la vente de produits d'organismes de placement collectif</p> <p>(1) Il est interdit au <i>courtier membre</i>, à une <u>société liée à celui-ci</u> ou à leurs associés, employés ou <u>Personnes autorisées d'accepter ou de verser, même indirectement, des incitatifs à la vente en nature dans le cadre de la vente ou du placement de produits d'organismes de placement collectif.</u></p> <p>(2) Pour l'application du présent article, l'expression « incitatifs à la vente en nature » englobe les voyages au Canada ou à l'étranger, les biens, les services, les</p>

ANNEXE A

	<p><u>gratifications, les avantages, les indemnités ou toute autre rémunération en nature.</u></p> <p><u>(3) L'interdiction visant les incitatifs à la vente en nature liés aux produits d'organismes de placement collectif dans le présent article ne s'applique pas :</u></p> <p><u>(i) aux incitatifs à la vente en nature gagnés ou attribués dans le cadre d'un programme incitatif interne du courtier membre qui englobe tous les produits et services offerts par celui-ci;</u></p> <p><u>(ii) aux courtages ou aux honoraires payables en espèces et calculés en fonction des ventes ou du volume des ventes précis de produits d'organismes de placement collectif;</u></p> <p><u>(iii) aux frais de service ou aux commissions de suivi;</u></p> <p><u>(iv) aux coûts des documents promotionnels;</u></p> <p><u>(v) aux activités promotionnelles normales et raisonnables exercées dans le lieu de résidence ou le milieu de travail du destinataire.</u></p>
<p><u>2400 – Ventes liées</u></p>	<p><u>3118. Ventes liées</u></p> <p><u>(1) Il est interdit au courtier membre d'obliger un client à acheter ou à utiliser un produit, un service ou un titre ou à investir dans un tel produit, service ou titre comme condition ou selon des modalités dans lesquelles une personne raisonnable peut voir une condition pour lui offrir ou continuer de lui offrir ou de lui vendre un autre produit, service ou titre.</u></p> <p><u>(2) Le paragraphe 3118(1) n'interdit pas au courtier membre d'offrir des incitatifs ou des avantages financiers aux clients, comme des prix préférentiels ou d'autres arrangements de vente avantageux.</u></p>
<p><u>Règle 3300</u></p>	<p><u>3119. Fixation d'un juste prix pour les titres négociés hors cote</u></p>

ANNEXE A

- (1) Le courtier membre qui exécute une opération sur des titres négociés hors cote pour un client ou à titre de mandataire d'un client doit faire des efforts raisonnables pour obtenir pour le client un prix qui est juste et raisonnable par rapport à la conjoncture du moment.
- (2) Il est interdit au courtier membre :
- (i) d'acheter d'un client ou de lui vendre, pour son propre compte, des titres négociés hors cote, sauf si le prix global (y compris la prime ou la décote) est juste et raisonnable, compte tenu de l'ensemble des facteurs pertinents, dont :
- (a) la juste valeur marchande des titres au moment de l'opération et des titres échangés ou négociés à l'occasion de l'opération,
- (b) les frais engagés pour effectuer l'opération,
- (c) le droit du courtier membre à un profit,
- (d) la somme totale de l'opération;
- (ii) d'acheter ou de vendre des titres négociés hors cote à titre de mandataire d'un client moyennant une commission ou des frais de service excédant un montant juste et raisonnable, compte tenu de tous les facteurs pertinents, dont :
- (a) la disponibilité des titres sur lesquels porte l'opération,
- (b) les frais engagés pour l'exécution de l'ordre du client,
- (c) la valeur des services rendus par le courtier membre,
- (d) le montant de toute autre rémunération associée à l'opération, reçue ou à recevoir par le courtier membre.

ANNEXE A

	<p>(3) <u>Pour l'application de l'article 3119, l'expression « titres négociés hors cote » englobe les contrats sur différence et les contrats de change, mais ne comprend :</u></p> <p>(i) <u>ni les opérations sur titres du marché primaire;</u></p> <p>(ii) <u>ni les dérivés négociés hors cote dont les modalités contractuelles non standardisées sont adaptées aux besoins d'un client particulier et pour lesquels il n'existe aucun marché secondaire.</u></p>
	<p>31053120. à 3149 réservés3149. Réservés</p>
17.14	<p><u>PARTIE C – AUTRES QUESTIONS CONNEXES</u></p> <p><u>3150. Conformité avec l'ensemble des règles applicables</u></p> <p>(1) <u>Le courtier membre qui exerce des activités liées aux valeurs mobilières doit se conformer à l'ensemble des règles, exigences et politiques, en vigueur à l'occasion, des organismes suivants :</u></p> <p>(i) <u>les autorités de réglementation des valeurs mobilières, des dérivés et du secteur financier;</u></p> <p>(ii) <u>les organismes d'autoréglementation;</u></p> <p>(iii) <u>les bourses de valeurs mobilières, les marchés à terme d'instruments financiers et de marchandises et d'autres organismes émetteurs ou d'admission en bourse;</u></p> <p>(iv) <u>les chambres de compensation et de règlement.</u></p> <p>(2) <u>En cas d'incompatibilité entre les règles et les exigences de la Société et d'un des organismes mentionnés au paragraphe précédent visant des activités liées aux valeurs mobilières, la conformité avec la règle ou l'exigence la plus rigoureuse est requise.</u></p>
19.8	<p><u>3151. Information à fournir</u></p> <p>(1) <u>Le courtier membre ou une personne autorisée par l'OCRCVM</u></p>

ANNEXE A

	<p><u>ou relevant de sa compétence qui est tenu, à la demande d'une Bourse au Canada, de fournir de l'information liée à une enquête visant des opérations effectuées sur un titre inscrit à la cote de celle-ci, doit soumettre la documentation ainsi demandée, de la manière et dans la forme, même électronique que cette Bourse peut raisonnablement prescrire.</u></p> <p>3152. à 3199. Réservés</p>
Règle 1500	<p>3150. Manuel sur les normes de pratique</p> <p>(1) — Chaque représentant inscrit, représentant en placement, surveillant, membre de la direction ou administrateur du courtier membre doit :</p> <p>(i) — avoir en sa possession une copie papier du Manuel sur les normes de pratique (MNP) ou avoir accès à une version électronique de ce manuel;</p> <p>(ii) — avoir en sa possession une copie papier des mises à jour du MNP, ou avoir accès à une version électronique de ces mises à jour;</p> <p>(iii) — avoir lu et compris le MNP et ses mises à jour.</p> <p>(2) — Le courtier membre doit prendre les mesures raisonnables pour veiller à ce que toutes les personnes physiques visées par le paragraphe 3150(1) se conforment aux dispositions du paragraphe 3150(1).</p> <p><i>[3151 à 3199 réservés]</i></p>

ANNEXE B**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES****RÈGLE 3200 EN LANGAGE SIMPLE — COMPTES DE CLIENTS****PROJET DE MODIFICATION**

1. Dans le cadre du projet de réécriture des Règles de l'OCRCVM en langage simple, les règles, articles, paragraphes et/ou alinéas actuels suivants sont abrogés et remplacés:

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
Aucune 1300.1(a)	<p>3201. Introduction</p> <p>(1) La présente Règle décrit les obligations du <i>courtier membre</i> en matière d<u>liées à l'</u>identification du client et de<u>à la</u> connaissance des faits essentiels sur chacun des clients, des comptes et des ordres acceptés.</p> <p>(2) La présente Règle décrit également les procédures requises pour l'ouverture de comptes et la mise à jour de comptes déjà établis.</p>
	<p><u>PARTIE A – OBLIGATIONS LIÉES À L'IDENTIFICATION ET À LA VÉRIFICATION</u></p>
<p>Alinéa 1(a) de la Règle 1300 Art. 2 de la Règle 1300 Alinéa A.1 de la Partie II de la Règle 2500 Art. 1 de la Partie II de la Règle 1300.1(a), 1300.2, 2500II(A.1) et 2700II(1)</p>	<p>PARTIE A – OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'IDENTIFICATION ET DE VÉRIFICATION</p> <p>3202. Identification de tous les nouveaux clients</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit faire preuve de la diligence voulue pour :</p> <p>(i) établir l'identité de chaque nouveau client et, en cas de doute<u>doutes</u>, faire enquête sur la réputation du client;</p> <p>(ii) vérifier<u>déterminer</u> si le client est un initié d'un émetteur assujetti ou de tout autre émetteur dont les titres sont négociés en bourse<u>sur un marché public</u>.</p> <p>(2) Le <i>courtier membre</i> doit remplir une demande d'ouverture de compte pour chaque nouveau compte conformément aux dispositions prévues par la présente Règle.</p>

ANNEXE B

~~Sous-alinéas 1(e)(i) et 1(e)(ii) de la Règle 1300~~
~~Alinéa 1(g) de la Règle 1300~~
~~Alinéa 1(f) de la Règle 1300~~
1300.1(e)(i), 1300.1(e)(ii), 1300.1(f) et 1300.1(g)

3203. Détermination des comptes en fiducie

- (1) À l'ouverture du compte initial d'une fiducie :
- (i) le *courtier membre* doit identifier le constituant de la fiducie et, ~~dans la mesure du possible, faire des efforts raisonnables pour identifier~~ tout bénéficiaire connu de plus de 10 % de la fiducie;
 - (ii) le *courtier membre* doit vérifier l'identité ~~d'une telle~~ de chaque *personne physique qui est un* bénéficiaire ~~visé~~ visé par l'alinéa 3203(1)(i) conformément aux ~~obligations prévues à dispositions de~~ l'article 3205;
 - (iii) le *courtier membre* ne peut ouvrir un compte en fiducie avant d'avoir ~~identifié les~~ établi l'identité des *personnes physiques* bénéficiaires visées par l'alinéa 3203(1)(i) et d'avoir ~~établi~~ déterminé si l'un de ces bénéficiaires est soit un initié, soit un actionnaire contrôlant d'~~au moins~~ une société ouverte ou d'une entité similaire.
- (2) Le paragraphe 3203(1) ne s'applique ni à une fiducie testamentaire ni à une fiducie ayant émis des parts négociées en ~~bourse~~ Bourse.

~~Sous-alinéas 1300.1(b)(i) et 1300.1(b)(ii) de la Règle 1300~~
~~Sous-alinéas 1300.1(c)(i) et 1(e)(ii) de la Règle 1300~~
~~Alinéa 1(d) de la Règle 1300~~
~~Alinéa 1(g) de la Règle 1300~~
~~Alinéa 1(i) de la Règle 1300~~
~~Alinéa 1(j) de la Règle 1300~~
~~Alinéa 1(k) de la Règle 1300~~

3204. Détermination des comptes de ~~sociétés et d'entités analogues~~ personnes morales

- (1) À l'ouverture du compte initial d'une société par actions, d'une société de personnes ou d'une entité ~~analogue~~ similaire :
- (i) le *courtier membre* doit identifier toute *personne physique* qui est *propriétaire véritable* de plus de 10 % de cette société ou entité ~~analogue~~ similaire ou qui exerce, ~~directement ou indirectement, un contrôle ou une influence~~ une emprise même indirecte sur un tel pourcentage ~~de participation~~;
 - (ii) le *courtier membre* doit vérifier l'identité ~~d'un tel~~ du *propriétaire véritable* visé par l'alinéa 3204(1)(i) conformément aux dispositions ~~prévues à~~ de

ANNEXE B

[1300.1\(c\)\(ii\).](#)
[1300.1\(d\).](#)
[1300.1\(g\).](#)
[1300.1\(i\).](#)
[1300.1\(j\) et](#)
[1300.1\(k\)](#)

l'article 3205;

- (iii) le *courtier membre* ne peut ouvrir un compte avant d'avoir identifié les *personnes physiques* ~~bénéficiaires visées~~ qui sont des propriétaires véritables visés par l'alinéa 3204(1)(i) et d'avoir établi si au moins un de ces ~~bénéficiaires~~ propriétaires est un initié ~~et/~~ ou un actionnaire contrôlant d'au moins d'une société ouverte ou d'une entité similaire.
- (2) Le paragraphe 3204(1) ne s'applique pas à :
- (i) ~~une société~~ aux sociétés par actions, ~~une société~~ sociétés de personnes ou ~~une entité analogue qui est une banque, une société~~ entités similaires qui sont des banques, des sociétés de fiducie, ~~une société~~ des sociétés de prêt, ~~une caisse de crédit, une caisse populaire, une société d'assurances, un organisme~~ des caisses de crédit, des caisses populaires, des compagnies d'assurance, des organismes de placement collectif, ~~une société~~ des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif, ~~une caisse~~ des caisses de retraite, ~~un courtier~~ des courtiers en valeurs mobilières, ~~un gestionnaire~~ des gestionnaires de placements ou ~~une institution financière similaire, assujetti~~ des institutions financières similaires, assujettis à un régime de réglementation satisfaisant dans le pays où ~~il est établi~~ ils sont établis, ou qui ~~est membre~~ sont membres du même groupe ~~de~~ que l'une ou l'autre de ces institutions;
- (ii) ~~une société~~ aux sociétés par actions, ~~une société~~ sociétés de personnes ou ~~une entité analogue~~ entités similaires dont les titres sont négociés ~~en bourse ou un membre~~ sur un marché public ou aux membres du même groupe ~~de~~ que l'une ~~telle société~~ ou l'autre de ces sociétés par actions, ~~société~~ sociétés de personnes ou ~~entité~~ entités.
- (3) Les institutions mentionnées à l'alinéa 3204(2)(i) ne sont pas réputées assujetties à un régime de réglementation satisfaisant si elles sont dispensées des obligations

ANNEXE B

essentielles imposées par ce régime.

- (4) ~~La Société~~ L'OCRCVM, à son appréciation, peut décider que la dispense prévue au paragraphe 3204(2) ne s'applique pas à une institution financière précise, à une catégorie d'institutions ou à la totalité des institutions établies dans un pays particulier.
- (5) Il est interdit au *courtier membre* d'ouvrir un compte pour une banque fictive, par laquelle on entend une banque sans présence physique dans un pays quelconque.
- (6) Le paragraphe 3204(4~~5~~) ne s'applique pas à une banque qui est *membre du même groupe* ~~d'une~~ banque, ~~d'une~~ société de prêt, ~~d'une~~ société de fiducie, ~~d'une~~ caisse de crédit ou ~~d'une~~ autre institution de dépôt qui a une présence physique au Canada ou dans un autre pays où elle est assujettie à la surveillance d'une autorité de réglementation bancaire ou d'une autorité de réglementation analogue.

~~Sous-alinéa 1(b)(ii) de la Règle 1300~~
~~Sous-alinéa 1(e)(ii) de la Règle 1300~~
~~Alinéa 1(h) de la Règle 1300~~
~~Alinéa 1 1300.1(b)(ii), 1300.1(e)(ii), 1300.1(h) et 1300.1(m) de la Règle 1300~~

3205. Vérification de l'identité

- (1) Dans le cas de *propriétaires véritables* visés par les alinéas 3203(1)(i) et 3204(1)(i), le *courtier membre* doit vérifier l'identité de ~~telles~~ ces *personnes physiques* au moyen de méthodes lui permettant de croire raisonnablement qu'il connaît la véritable identité de la *personne physique*.
- (2) L'identité d'une *personne physique* visée par le paragraphe 3205(1) doit être vérifiée ~~dans les~~ le plus ~~brefs~~ délais, tôt possible, mais au plus tard dans un délai de six mois après l'ouverture du compte.
- (3) S'il est impossible de vérifier l'identité des *personnes physiques* visées par le paragraphe 3205(1) dans les six mois suivant l'ouverture du compte, le *courtier membre* doit restreindre les opérations ~~sur le~~ associées au compte ~~à~~ des ~~aux~~ opérations de liquidation, ~~à des~~ aux transferts ~~de~~ titres et aux versements de fonds ou livraisons de titres. Ces restrictions ~~sur le compte~~ demeurent en place tant que le *courtier membre* n'a pas terminé sa vérification.

ANNEXE B

~~f3206~~ **3206. réservé** Réservé

PARTIE B – RENSEIGNEMENTS SUR LE COMPTE ET DOCUMENTATION CONNEXE

Article 2 de la
Règle 1300 1300.2

PARTIE B – RENSEIGNEMENTS SUR LE COMPTE ET DOSSIERS

3207. Renseignements sur le compte

- (1) Dans le cas d'un nouveau compte, le *courtier membre* doit obtenir et conserver les renseignements pertinents requis dans le Formulaire 2.
- (2) Dans le cas d'un *client institutionnel*, le *courtier membre* doit vérifier si le client se qualifie comme *client institutionnel*.
- (3) Le *courtier membre* doit inscrire le numéro de compte sur la demande d'ouverture de compte.
- (4) Le *courtier membre* doit veiller à ce que ~~tous~~ les documents ~~et dossiers~~ du nouveau compte respectent les exigences de ~~l'ensemble des autres~~ l'OCRCVM et les lois et règlements applicables à l'entreprise du courtier membre, que ce soit séparément ou conjointement avec les exigences de l'OCRCVM concernant la documentation applicables.

Alinéa 1(i)(2) de
la Règle 200 200.2
et Guide
d'interprétation
(m)

3208. Convention de compte sur marge

- (1) Avant d'ouvrir un compte sur marge, le *courtier membre* doit :
 - (i) remettre une convention de compte sur marge au client;
 - (ii) obtenir du client un exemplaire signé de la convention de compte sur marge.
- (2) La convention de compte sur marge du *courtier membre* doit comporter ~~au, à tout le moins,~~ la description écrite des droits et des obligations suivants :
 - (i) l'obligation du client de rembourser sa dette au *courtier membre* et de maintenir ~~un dépôt de garantie adéquat~~ une marge suffisante;

ANNEXE B

- (ii) l'obligation du client de payer ~~l'intérêt~~ des intérêts sur les soldes débiteurs de son compte;
- (iii) le droit du *courtier membre* de réunir des sommes ~~et de donner en gage des éléments d'actif~~ au moyen des actifs détenus dans le compte du client ~~et de donner en gage de tels actifs~~;
- (iv) l'étendue du droit du *courtier membre* d'utiliser les soldes créditeurs ~~libres~~ disponibles du compte du client;
- (v) le droit du *courtier membre* de vendre des ~~éléments d'actif~~ actifs du compte du client et d'effectuer des achats pour couvrir les ventes à découvert. Si le client demande d'être avisé à l'avance, le *courtier membre* doit établir la nature d'un tel avis et les obligations du client pour redresser toute insuffisance;
- (vi) l'étendue du droit, le cas échéant, du *courtier membre* d'utiliser des titres dans le compte du client aux fins de livraison dans le cas d'une vente à découvert;
- (vii) l'étendue du droit, le cas échéant, du *courtier membre* d'utiliser des titres dans le compte du client aux fins de livraison dans le cas d'une vente à découvert ~~pour son propre~~ associée à un compte ~~ou celui détenu ou contrôlé par lui ou l'un de ses associés ou administrateurs~~ Administrateurs;
- (viii) l'étendue du droit du *courtier membre* d'utiliser les ~~éléments d'actif~~ actifs du compte du client et de les détenir en garantie de la dette du client;
- (ix) la subordination de toutes les opérations aux exigences de ~~la Société~~ l'OCRCVM et de la ~~bourse~~ Bourse de valeurs où l'opération a été effectuée.

Article 26 de la
Règle 29.26

3209. Document d'information sur le risque ~~de~~ associé à l'effet de levier

- (1) À l'ouverture d'un compte pour client de détail, avant de

ANNEXE B

~~recommander à un~~ faire au client de détail ~~une première recommandation d'~~achat de titres au moyen de fonds empruntés ou ~~en apprenant~~ dès qu'il apprend que le client a l'intention d'acheter des titres au moyen de fonds empruntés, le *courtier membre* doit :

- (i) remettre au *client* de détail un exemplaire du document d'information sur le risque ~~de~~ associé à l'effet de levier;
 - (ii) obtenir du *client* de détail un accusé de réception ~~écrit~~ du document d'information mentionné à l'alinéa 3209(1)(i).
- (2) Le *courtier membre* n'est pas tenu de se conformer au paragraphe 3209(1) lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- (i) ~~s'il~~ a remis au *client* de détail un document d'information sur le risque ~~de~~ associé à l'effet de levier conformément au paragraphe 3209(1) dans les six derniers mois;
 - (ii) ~~s'il~~ est assujéti aux obligations décrites à l'article 3208 et ~~qu'~~il s'y conforme.
- (3) Le libellé du document d'information sur le risque ~~de~~ associé à l'effet de levier doit reproduire, pour l'essentiel, le texte suivant :

« ~~Si vous utilisez~~ Quiconque utilise des fonds empruntés pour financer l'acquisition de titres, ~~vous courez~~ court un risque plus grand que ~~si vous en faites~~ s'il réglait l'acquisition au moyen de ~~fonds~~ ses propres. ~~Si vous empruntez~~ fonds. Quiconque emprunte des fonds pour acquérir des titres, ~~vous êtes tenu de~~ s'oblige à rembourser l'emprunt selon les modalités de ~~cet emprunt~~ celui-ci, intérêts compris, même si ~~les~~ la valeur des titres acquis ~~perdent en valeur~~ diminue. »

~~Alinéas 2500II(C.1) et 2500II(C.2 de la Partie II de la Règle 2500)~~

3210. Correspondance du client

- (1) Les procédures du *courtier membre* concernant ~~la~~ correspondance à garder le compte avec option Ne pas

ANNEXE B

poster doivent comprendre ~~au, à tout le~~ moins, les dispositions suivantes :

- (i) l'obligation du *courtier membre* d'obtenir ~~une du~~ client l'autorisation écrite ~~du client concernant~~ de ne pas poster la correspondance ~~à garder~~;
 - (ii) la limitation de la durée d'une instruction ~~concernant la correspondance à garder~~ « Ne pas poster » à un délai ne pouvant dépasser 6 mois au cours d'une période de 12 mois;
 - (iii) l'obligation de faire contrôler et examiner régulièrement par un ~~surveillant~~ Surveillant les comptes ~~de correspondance à garder~~ avec option Ne pas poster.
- (2) Malgré les dispositions de l'alinéa 3210(1)(ii), une période plus longue est possible, si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) ~~si~~ les politiques et procédures du *courtier membre* l'autorisent;
 - (ii) ~~si~~ les politiques et procédures du *courtier membre* permettent de surveiller de près de tels comptes;
 - (iii) ~~si~~ le ~~surveillant~~ Surveillant compétent autorise au préalable la prolongation du délai.
- (3) Les procédures du *courtier membre* concernant la correspondance ~~retournée non livrée~~ doivent comprendre ~~au, à tout le~~ moins, les dispositions suivantes :
- (i) l'obligation de confier le contrôle et l'enquête à une personne sans lien avec la fonction des ventes, mais qui peut exercer ses activités dans l'*établissement*;
 - (ii) l'obligation de ~~conserver un dossier de~~ consigner toutes les enquêtes et ~~de~~ leurs résultats.

~~{32113211, à 32193219, réservés}~~ **Réservés**

PARTIE C – PROCÉDURES D'OUVERTURE ET DE MISE À JOUR DE COMPTES

Alinéa A.4 de la

PARTIE C – PROCÉDURES D'OUVERTURE ET DE MISE À JOUR

ANNEXE B

Partie II de la
Règle 2500
Alinéa 1(n) de la
Règle 1300
Sous-alinéas 1250
0II(A.4),
1300.1(n),
200.1(i)(1) et 4
200.1(i)(3) de la
Règle 200

DE COMPTES**3220. Tenue de dossiers**

- (1) Le *courtier membre* doit tenir un dossier ~~pour~~de chaque compte qui comprend :
- (i) un jeu complet de documents ~~consistant en~~consistant en ~~tous regroupant l'ensemble des~~tous regroupant l'ensemble des renseignements, documents d'information ou conventions que le *courtier membre* est tenu de remettre au client ou d'obtenir de celui-ci conformément aux ~~règles des courtiers membres de l'OCRCVM~~exigences de l'OCRCVM, notamment les ~~exemplaires des copies de~~exemplaires des copies de demandes d'ouverture de compte remplies;
 - (ii) ~~le nom et l'adresse du garant~~les coordonnées de la ~~caution~~caution du compte, le cas échéant;
 - (iii) une autorisation ~~d'effectuer des opérations de~~d'effectuer des opérations de ~~négociation~~négociation signée par ~~une personne autre que le~~une personne autre que le titulaire du compte ~~qui est autorisée à passer des~~qui est autorisée à passer des ~~ordres~~ordres ~~permettant à une autre personne que lui de~~permettant à une autre personne que lui de ~~donner des instructions de négociation~~donner des instructions de négociation à l'égard du compte, le cas échéant.
- (2) Le ~~représentant inscrit~~Représentant inscrit, le ~~Gestionnaire de portefeuille ou le Gestionnaire de portefeuille adjoint~~Gestionnaire de portefeuille ou le Gestionnaire de portefeuille adjoint chargé du compte doit conserver ~~un exemplaire~~un exemplaire ~~une copie~~une copie à jour de chaque demande ~~d'ouverture~~d'ouverture de compte. Il ~~remplit~~satisfait à cette obligation si le *courtier membre* conserve l'information dans une application électronique et lui en donne l'accès.
- (3) Le *courtier membre* doit conserver ~~en dossier~~en dossier tous les renseignements obtenus ~~et consigner, notamment~~et consigner, notamment les procédures de vérification d'identité ~~exécutées~~exécutées ~~prévues à~~prévues à ~~l'article 3205,~~l'article 3205, conformément aux obligations de conservation de ~~dossiers~~la documentation.
- (4) ~~Le courtier membre doit dresser une liste des personnes autorisées à effectuer des opérations dans un ou plusieurs comptes de clients et veiller à ce que cette liste lui permette d'identifier les personnes autorisées à effectuer des opérations pour plusieurs clients ou comptes de~~Le courtier membre doit dresser une liste des personnes autorisées à effectuer des opérations dans un ou plusieurs comptes de clients et veiller à ce que cette liste lui permette d'identifier les personnes autorisées à effectuer des opérations pour plusieurs clients ou comptes de

ANNEXE B2500II

Introduction ~~de la~~
 partie II de la
 Règle 2500
 Alinéa A.2 de la
 Partie II de la
 Règle 2500
 Alinéa A.5 de la
 Partie II de la
 Règle 2500
 Alinéa B.1 de la
 Partie II de la
 Règle 2500
 Alinéa B.3 de la
 Partie II de la
 Règle 2500
 Alinéa B.4 de la
 Partie II de la
 Règle 2500
 Alinéa F.1 de la
 Partie I de la
 Règle 2500
2500II(A.2),
2500 II(A.5),
2500II(B.1),
2500II(B.3),
2500II(B.4) et
2500I(F.1)

clients.**3221. Procédures d'ouverture de compte**

- (1) Le *courtier membre* doit établir des procédures pour :
- (i) recueillir et conserver des renseignements exacts, complets et à jour sur chaque client et réviser ces renseignements, si un changement important y est apporté;
 - (ii) s'assurer que les documents sont ~~adéquat~~adéquat~~ement~~dûment remplis à l'ouverture de comptes.
- (2) Le *courtier membre* doit ~~également~~ :
- (i) avoir des procédures en place pour veiller à ce que les pièces justificatives soient reçues dans un délai raisonnable après l'ouverture du compte;
 - (ii) disposer d'un système lui permettant de consigner les documents manquants et d'assurer le suivi lorsqu'ils ne sont pas reçus dans un délai raisonnable;
 - (iii) prendre des mesures précises ~~en vue d'~~pour obtenir les documents qu'il n'a toujours pas reçus ~~après~~dans les 25 jours ouvrables suivant l'ouverture du compte, à moins qu'un délai plus court ne soit prescrit;
 - (iv) avoir des politiques et des procédures lui permettant de vérifier les changements importants apportés aux renseignements du client. Elles peuvent comprendre la réception d'une confirmation signée par le client attestant l'information ~~modifiée~~à jour;
 - (v) avoir un système en place lui permettant de consigner l'examen et l'approbation du ~~surveillant~~Surveillant désigné.

(3) Le courtier membre qui n'a toujours pas reçu les documents requis après la première opération effectuée dans le compte doit restreindre le compte aux opérations

ANNEXE B

Article 11 de la
Règle 800
Alinéa A.2 de la
Partie II de la
Règle 2500
Alinéa A.3 de la
Partie II de la
Règle 2500
Alinéa A.7 de la
Partie II de la
Règle 2500
Article 3 de la
Partie II de la
Règle 2700 800.11
*
2500II(A.2),
2500II(A.3),
2500II(A.7) et
2700II(3)

Règle 3500

de liquidation, aux transferts, aux versements de fonds ou aux livraisons de titres. Ces restrictions sur le compte demeurent en place tant que le courtier membre n'a pas reçu les documents requis.

3222. Ouverture de comptes pour nouveaux clients

- (1) Le *courtier membre* ne peut attribuer un numéro à un nouveau compte que s'il a obtenu le nom ~~exact au complet~~ et l'adresse ~~complète~~ complets et ~~exacte~~ exacts du client; ~~la~~. La demande d'ouverture de compte remplie doit être reçue au plus tard le *jour ouvrable* suivant.
- (2) Le ~~surveillant~~ Surveillant *désigné* doit ~~s'assurer que~~ vérifier si la demande d'ouverture de compte a été remplie et comprend ~~au, à tout le moins,~~ les renseignements requis par ~~la Société~~ l'OCRCVM. ~~Par~~ Une demande est « remplie »; ~~on entend que~~ lorsque tous les renseignements nécessaires pour établir l'identité du client et pour évaluer la convenance; ~~et~~ la solvabilité ~~et le risque~~ ont été obtenus.
- (3) Le ~~surveillant~~ Surveillant *désigné* doit autoriser chaque nouveau compte au plus tard le *jour ouvrable* suivant la première opération effectuée pour le compte.
- (4) Le *courtier membre* peut ~~utiliser~~ suivre une procédure ~~de remplacement~~ différente pour autoriser provisoirement les nouveaux comptes, à condition que le ~~surveillant~~ Surveillant *désigné* donne son autorisation définitive au plus tard un *jour ouvrable* suivant la première opération.
- (5) Avant d'ouvrir un compte pour ~~l'un~~ un *employé* d'un autre *courtier membre*, le *courtier membre* doit obtenir l'autorisation écrite de ~~l'employeur du client~~ autre courtier membre et désigner le compte comme compte non client.

3223. Document d'information sur la relation**(1) Objectif des obligations liées à l'information sur la relation**

Le présent article établit les normes de base du secteur

ANNEXE B

concernant la communication de l'information sur la relation à fournir aux *clients de détail*. L'article n'impose pas la communication de l'information sur la relation aux *clients institutionnels*.

Le document d'information sur la relation est une communication écrite que le *courtier membre* remet au client et qui décrit les produits et les services offerts par le *courtier membre*, la nature du compte et son mode de fonctionnement et les responsabilités du *courtier membre* envers le client.

(2) Fréquence de la communication de l'information sur la relation

Le document d'information sur la relation doit être fourni à chaque *client de détail* dans les cas suivants :

- (i) à l'ouverture d'un ou de plusieurs comptes;
- (ii) lorsqu'un changement important est apporté à l'information sur la relation fournie auparavant au client.

(3) Forme du document d'information sur la relation

(i) Le *courtier membre* peut fournir l'information sur la relation soit sous forme de document d'information sur la relation personnalisé en fonction de chaque client, soit sous forme de document d'information sur la relation normalisé adapté aux différentes catégories de clients.

(ii) Si l'information est fournie au client sous forme de document d'information sur la relation normalisé, le *courtier membre* doit établir que celui-ci est indiqué pour le client. Plus précisément, le document d'information doit décrire exactement la relation associée au compte que le client a ouvert chez le *courtier membre*.

(iii) Si le client a ouvert au moins deux comptes, il est possible de fournir de l'information regroupée, tant que le *courtier membre* juge qu'il est plus indiqué de regrouper l'information sur la relation à fournir au

ANNEXE B

client compte tenu de la situation particulière de celui-ci, notamment la nature des divers comptes.

(4) Mode de présentation de l'information sur la relation

(i) Aucun mode de présentation n'est prescrit, mais l'information sur la relation :

(a) doit être fournie par écrit au client,

(b) doit être rédigée dans un langage simple permettant de communiquer de manière efficace l'information au client,

(c) doit comprendre tout le contenu requis au paragraphe 3223(5), ou, lorsque le *courtier membre* a fourni par ailleurs de l'information précise au client, une description générale et un renvoi aux autres documents d'information comportant l'information requise.

(ii) Le *courtier membre* peut fournir au client l'information sur la relation soit sous forme de document distinct soit en l'intégrant dans d'autres documents d'ouverture de compte.

(5) Contenu du document d'information sur la relation

(i) L'information sur la relation doit être présentée dans un document intitulé « Information sur la relation ».

(ii) Sous réserve des alinéas 3223(5)(iii) et 3223(5)(iv), le document d'information sur la relation doit comporter l'information suivante :

(a) la description des types de produits et de services offerts par le *courtier membre*;

(b) la description de la relation associée au compte qui précise ce qui suit :

(i) si le compte ouvert est un compte avec conseils, un *compte géré* ou un *compte sans conseils*;

ANNEXE B

	<p>(II) <u>si le client est responsable des décisions de placement qui seront prises;</u></p> <p>(III) <u>si des recommandations seront faites ou si des conseils seront donnés au client et, dans l'affirmative, les responsabilités et obligations du <i>courtier membre</i> et de ses employés reliées aux recommandations faites ou aux conseils donnés au client;</u></p> <p>(c) <u>la description de la procédure suivie par le <i>courtier membre</i> pour évaluer la convenance, notamment :</u></p> <p>(I) <u>la description de l'approche adoptée par le <i>courtier membre</i> pour évaluer la situation financière du client, ses objectifs et l'horizon temporel de ses placements, sa tolérance au risque et ses connaissances en matière de placement,</u></p> <p>(II) <u>une déclaration indiquant que le client recevra une copie de l'information liée à la connaissance du client qu'il a fournie et qui a été consignée à l'ouverture du compte et lorsque des changements importants y ont été apportés,</u></p> <p>(III) <u>une déclaration indiquant que le <i>courtier membre</i> évaluera la convenance des placements dans le compte du client chaque fois :</u></p> <p>(A) <u>qu'une opération est acceptée,</u></p> <p>(B) <u>qu'une recommandation est faite,</u></p> <p>(C) <u>que des titres sont transférés ou déposés dans le compte,</u></p> <p>(D) <u>que le <i>Représentant inscrit</i>, le <i>Gestionnaire de portefeuille</i> ou le <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i> chargé du compte est remplacé,</u></p> <p>(E) <u>qu'un changement important est</u></p>
--	---

ANNEXE B

	<p><u>apporté à l'information liée à la connaissance du client.</u></p> <p><u>(IV) une déclaration indiquant si la convenance des placements dans le compte sera réévaluée dans le cas d'autres événements déclencheurs qui ne sont pas décrits au paragraphe 3223(5)(ii)(c)(III) et, en particulier, dans le cas d'importantes fluctuations du marché;</u></p> <p><u>(d) la description des rapports associés au compte du client que le <i>courtier membre</i> produira, notamment :</u></p> <p><u>(i) une déclaration indiquant la date à laquelle les avis d'exécution et les relevés de compte seront transmis au client.</u></p> <p><u>(ii) une description des obligations de base du <i>courtier membre</i> concernant la communication de l'information sur le rendement au client et une déclaration indiquant la date à laquelle l'information sur le coût des positions et sur les mouvements du compte sera transmise au client.</u></p> <p><u>(iii) une déclaration indiquant si la transmission de l'information sur le taux de rendement du compte fait partie des services offerts au client;</u></p> <p><u>(e) une déclaration indiquant les conflits d'intérêts du <i>courtier membre</i> et des <i>Personnes autorisées</i> et mentionnant que tout conflit d'intérêts important réel ou potentiel qui ne peut être évité sera communiqué au client dès qu'il survient;</u></p> <p><u>(f) une description des frais de service liés au fonctionnement général du compte que le client devra ou peut engager;</u></p>
--	--

ANNEXE B

(g) une description, par type de produit de placement, des charges liées à l'achat, à l'aliénation et à la détention de placements que le client devra ou peut engager;

(h) une liste des documents devant être fournis au client relativement au compte;

(i) une description de la procédure de traitement des plaintes du *courtier membre* et une déclaration indiquant que le client recevra à l'ouverture du compte une brochure décrivant la procédure de traitement des plaintes approuvée par l'OCRCVM;

(j) une explication générale du mode d'utilisation des indices de référence du rendement des placements pour évaluer le rendement des placements du client ainsi que des choix que le *courtier membre* pourrait offrir au client en matière d'information sur ces indices.

(iii) Dans le cas de *comptes sans conseils*, le *courtier membre* n'est pas tenu de fournir l'information requise à l'alinéa 3223(5)(ii)(c), si l'information est fournie conformément aux dispositions de la Règle 3400.

(iv) Dans le cas de *comptes gérés*, l'information à fournir prévue au sous-alinéa 3223(5)(ii)(c)(III) ne s'applique pas, et le document d'information sur la relation que fournit le *courtier membre* doit comporter une déclaration selon laquelle les services offerts pour *comptes gérés* comprennent l'évaluation courante de la convenance des placements.

(6) Examen des documents d'information sur la relation avec les clients

(i) Les documents d'information sur la relation remis au client doivent être approuvés par un associé, un Administrateur, un dirigeant ou un Surveillant désigné. Cette approbation doit être obtenue quelle

ANNEXE B

	<p>que soit la forme sous laquelle le document d'information est remis au client. S'il s'agit d'un document normalisé, le <i>Surveillant désigné</i> doit s'assurer que le bon document est transmis au client, dans les circonstances. S'il s'agit d'un document d'information personnalisé en fonction de chaque client, le <i>Surveillant désigné</i> doit l'approuver dans chaque cas.</p> <p>(7) Obligations concernant la piste d'audit et la confirmation du client</p> <p>(i) Le <i>courtier membre</i> doit conserver une piste d'audit permettant de confirmer que les documents se rapportant au compte prévus par les exigences de l'OCRCVM ont été remis au client</p> <p>(ii) Le <i>courtier membre</i> doit obtenir de son client un accusé de réception de l'information liée à la connaissance du client. Il est recommandé, mais non requis, d'obtenir un accusé de réception signé par le client. Si la signature du client n'est pas obtenue, toute autre méthode acceptable permettant de confirmer que le client a reçu l'information doit être utilisée.</p> <p>3224. à 3228. Réservés</p>
<p>Alinéa A.5 de la Partie II de la Règle 2500 Alinéa A.6 de la Partie II de la Règle 2500 Article 4 de la Partie II de la Règle 2500II(A.5), 2500II(A.6) et 2700II(4)</p>	<p>3223.3229. Mise à jour des comptes de clients</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit veiller à ce que les représentants inscrits mettent le <i>Représentant inscrit</i>, le <i>Gestionnaire de portefeuille</i> ou le <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint chargé du compte</i> mette régulièrement à jour la demande d'ouverture de l'information sur le compte, de sorte qu'elle tienne compte de tout changement important apporté aux renseignements du client.</p> <p>(2) Les politiques et procédures du <i>courtier membre</i> doivent mentionner que tout changement important apporté à une demande d'ouverture de compte aux renseignements sur le client doit être approuvé de la même façon que la demande d'ouverture de compte a été approuvée.</p>

ANNEXE B

- (3) En cas de changement de ~~représentant inscrit~~ Représentant inscrit, de Gestionnaire de portefeuille ou de Gestionnaire de portefeuille adjoint d'un client, les procédures du *courtier membre* doivent prévoir ~~que~~ ce qui suit :
- (i) le nouveau ~~représentant inscrit~~ Représentant inscrit, Gestionnaire de portefeuille ou Gestionnaire de portefeuille adjoint passe en revue avec le client, ~~dans les~~ le plus ~~brefs délais possibles~~ tôt possible, les renseignements sur le client figurant dans la demande d'ouverture de compte afin de s'assurer que les renseignements sont exacts;
- (ii) le nouveau ~~représentant inscrit et le surveillant dont il relève~~ Représentant inscrit, Gestionnaire de portefeuille ou Gestionnaire de portefeuille adjoint et le Surveillant désigné attestent par écrit que la demande d'ouverture de compte a été passée en revue et, le cas échéant, mise à jour.
- (iii) ~~4~~ 4 ~~dans~~ Dans le cas d'une demande d'ouverture de compte d'un client approuvée au cours des deux dernières années, le *courtier membre* peut utiliser une copie de la demande d'ouverture de compte courante du client, mais doit faire parapher tout changement par le ~~représentant inscrit et le surveillant dont il relève~~ Représentant inscrit, le Gestionnaire de portefeuille ou le Gestionnaire de portefeuille adjoint et le Surveillant de celui-ci.
- (4) ~~5~~ 5 Le *courtier membre* doit restreindre l'accès des ~~représentants inscrits~~ Représentants inscrits, des Gestionnaires de portefeuille et des Gestionnaires de portefeuille adjoints et d'autres personnes à ses systèmes afin d'empêcher la modification d'un renseignement important sans l'approbation requise.

~~{3224 à 3229 réservés}~~

2700.

Introduction ~~de la~~
Règle ~~et~~ 2700
Article 2 ~~de la~~

3230. Comptes de clients institutionnels

- (1) Le *courtier membre* qui ouvre des comptes pour ~~des~~ clients institutionnels doit mettre en œuvre les politiques et

ANNEXE B

Partie II de la
Règle 2700(2)

procédures requises ~~par la Règle 3200 concernant l'ouverture et la tenue des comptes de clients institutionnels aux articles 3201 à 3229, sauf celles requises à l'article 3223.~~

- (2) ~~Les~~ En outre, les dossiers de comptes auxiliaires d'un *client institutionnel* peuvent renvoyer aux documents figurant dans le compte principal auxquels ils sont associés.

~~{3231 à 3239, réservés}~~ **Réservés**

Alinéa 1(t) de la
Règle 1300

Alinéa 3(a) de la
Partie A de la
Règle 3200

Alinéa 3(b) de la
Partie A de la
Règle 3200

Alinéa 3(c) de la
Partie A de la
Règle 3200

Alinéa 3(d) de la
Partie A de la
Règle 3200

Article 1 de la
Partie B de la
Règle 3200

Alinéa 3(a) de la
Partie B de la
Règle 3200

Alinéa 3(b) de la
Partie B de la
Règle 3200

Alinéa 3(c) de la
Partie B de la
Règle 3200

Alinéa 3(d) de la
Partie B de la
Règle 1300.1(t),

3200A.1(a),

3200A.1(b),

3200A.3(a),

3200A.3(b),

3200a.3(c),

3200A.3(d).

3240. Services d'exécution d'ordres pour comptes sans conseils

- (1) Le *courtier membre* autorisé par ~~la Société~~ l'OCRCVM à fournir, en tant qu'entité juridique distincte ou en tant qu'unité d'exploitation distincte, des services d'exécution d'ordres pour comptes sans conseils doit :
- (i) mettre en œuvre les politiques et procédures requises par la Règle 3200, dans la mesure où elles s'appliquent à ses activités d'exécution d'ordres présente Règle, au besoin;
 - (ii) interdire aux clients auxquels il offre des services pour comptes sans conseils :
 - (a) d'utiliser leur propre système automatisé de production d'ordres, au sens donné à cette expression par la législation en valeurs mobilières applicable, pour produire des ordres à transmettre au courtier membre ou pour lui transmettre des ordres de façon prédéterminée;
 - (b) de lui transmettre des ordres manuellement ou de produire des ordres à lui transmettre qui dépassent le seuil du nombre d'ordres que l'OCRCVM fixe à l'occasion.
- (2) Avant l'ouverture d'un compte sans conseils, le *courtier membre* ~~visé par le paragraphe 3240(1)~~ autorisé par l'OCRCVM à fournir des services pour comptes sans conseils doit :
- (i) remettre un document d'information au client dans

ANNEXE B

3200A.5, 3200A.6

~~lequel il confirme qu'il ne donnera aucun conseil au~~
client les documents d'information suivants :

- (a) une déclaration confirmant que le courtier membre ne fera aucune recommandation au client et qu'il n'est pas tenu d'évaluer la convenance;
- ~~(ii) remettre un document d'information au des~~
opérations lorsqu'il accepte des ordres du
 client;
- (b) une explication indiquant que ~~celui-cile client~~ est seul responsable de la prise des décisions de placement et que le *courtier membre* ne tiendra compte ni de la situation financière, ~~ni des courante du client, de ses~~ connaissances en matière de placement, ~~ni des de ses~~ objectifs de placement ~~ni de la tolérance au risque du client et de l'horizon temporel de ses placements, de sa tolérance au risque, de la composition du portefeuille de placement dans le compte du client et du degré de risque qui y est associé, ni d'autres facteurs similaires~~ lorsqu'il acceptera des ordres donnés par celui-ci;
- ~~(iii)(ii)~~ obtenir un accusé de réception ~~en bonne et due~~
forme du client et de ~~tous les propriétaires~~
~~véritables~~ chaque propriétaire véritable du compte confirmant que le client et les *propriétaires véritables* ont reçu et compris les documents d'information ~~mentionnés aux alinéas décrits à l'alinéa 3240(1)(i) et (ii).~~
- (3) Le *courtier membre* ~~visé par le paragraphe 3240(1)~~ doit conserver ~~en dossier~~ un exemplaire, en une forme accessible, de l'accusé de réception ~~mentionné~~ obtenu conformément à l'alinéa 3240(2)(~~iii~~), qui peut prendre ~~la~~
forme ~~l'une ou l'autre des formes suivantes :~~
- (i) ~~de~~ la signature du client ou ~~de~~ ses initiales sur le formulaire d'ouverture de compte ou sur tout autre document ~~se rattachant~~

ANNEXE B

~~spécifiquement~~ expressément associé au document d'information et à l'accusé de réception;

- (ii) ~~d'~~un accusé de réception électronique joint au texte du document d'information et de l'accusé de réception;
- (iii) ~~d'~~un enregistrement d'~~un accusé de réception verbal~~ une confirmation verbale.

(4) Le courtier membre qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils dans des comptes avec conseils doit également : doit veiller à ce qu'un identifiant soit attribué à chaque client qui négocie sur un marché à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation dans les cas suivants :

(i) ~~donner au client une description de ce qui constitue ou non une recommandation et des directives sur la façon de signaler les opérations qui n'ont pas été correctement désignées comme recommandées ou non recommandées;~~ l'activité de négociation du client sur les marchés à l'égard desquels l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un mois civil.

(ii) le client est une personne morale inscrite en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières applicable,

(iii) le client est une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité de négociation en valeurs mobilières qui est similaire à celle d'un courtier ou d'un conseiller.

(5) Le courtier membre doit fournir à l'OCRCVM chaque identifiant attribué conformément au paragraphe 3240(4) et le nom du client auquel il a été attribué.

(ii) ~~veiller à ce que toutes les opérations soient désignées « recommandées » ou « non recommandées », plutôt que « sollicitées » ou « non sollicitées ».~~ 6) Le courtier membre doit veiller à ce que chaque ordre sur un marché à l'égard

ANNEXE B

duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation qui est saisi par un client ou au nom d'un client auquel un identifiant doit être attribué conformément au paragraphe 3240(4) comporte l'identifiant attribué à ce client.

(7) Le courtier membre autorisé par l'OCRCVM à fournir, en tant qu'entité juridique distincte ou en tant qu'unité d'exploitation distincte, des services pour comptes sans conseils, doit s'assurer de ce qui suit :

- (i) son système de saisie d'ordres et ses dossiers permettent l'apposition d'une inscription telle que « compte sans conseils » ou une variante de cette expression sur tous les documents de compte se rapportant aux clients, notamment les états de compte mensuels et les avis d'exécution;
- (ii) les états de compte mensuels de l'unité d'exploitation distincte du courtier membre ne sont pas consolidés avec ceux d'une autre unité d'exploitation du courtier membre ni avec ceux du courtier membre lui-même.

~~3241 à 3249 réservés~~ **3249. Réservés**

PARTIE D – CONTRATS D'OPTIONS, CONTRATS À TERME STANDARDISÉS ET OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

~~Aucune~~ Règle 29
00

PARTIE D – CONTRATS D'OPTIONS, CONTRATS À TERME STANDARDISÉS ET OPTIONS SUR CONTRATS À TERME STANDARDISÉS

3250. Introduction

- (1) La présente partie décrit les *exigences de la Société* l'OCRCVM supplémentaires concernant l'ouverture et la tenue de comptes d'opérations sur *options*, sur *contrats à terme standardisés* et sur *options sur contrats à terme standardisés*.
- (2) Le courtier membre doit veiller à ce que les personnes effectuant exerçant des opérations activités de courtier en son nom ou conseillant des clients à l'égard de comptes

ANNEXE B

<p>1800.1 et 1900.1</p>	<p><u>d'opérations sur des options, des sur contrats à terme standardisés et des sur options sur contrats à terme standardisés</u> aient les compétences de base requises.</p> <p>3251. Définitions</p> <p>(1) <u>Lorsqu'ils sont employés dans l'article 3250 et les articles 3252 à 3261, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :</u></p> <p>(i) <u>« contrat à terme standardisé » : contrat selon lequel une personne s'engage à livrer le sous-jacent ou à en prendre livraison au cours d'un mois à venir précis selon des modalités convenues au moment de la conclusion du contrat sur un marché à terme de marchandises;</u></p> <p>(ii) <u>« option » : option d'achat ou option de vente émise par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, The Options Clearing Corporation ou par n'importe quel organisme ou société reconnu par le Conseil pour les besoins de la présente Règle. Ne comprend ni les contrats à terme standardisés ni les options sur contrats à terme;</u></p> <p>(iii) <u>« option sur contrats à terme » : le droit d'acquérir une position acheteur ou une position vendeur sur un contrat à terme standardisé selon des modalités convenues au moment de l'attribution de l'option et toute option dont le sous-jacent est un contrat à terme standardisé.</u></p> <p>CONTRATS D'OPTIONS</p>
<p>Alinéa 2(b) de la Règle 1900 Alinéa 2(c) de la Règle 1900 Sous-alinéa 2(d)(i) de la Règle 1900 Alinéa 6(b) de la Règle 1900 Alinéa A.1 de la Partie V de la</p>	<p>CONTRATS D'OPTIONS</p> <p>3251.3252 Ouverture d'un compte d'options</p> <p>(1) Avant d'effectuer une <u>première</u> opération sur contrats d'<u>options</u> <u>option dans un compte</u>, le <i>courtier membre</i> doit :</p> <p>(i) obtenir du client une demande d'ouverture de compte d'<u>opérations sur options</u> remplie;</p>

ANNEXE B

Règle 2500
Alinéa A.2 de la
Partie V de la
Règle 2500
Alinéa A.3 de la
Partie V de la
Règle 2500
Alinéa 1900.2(b),
1900.2(c),
1900.2(d)(i),
2500V(A.1),
2500V(A.2),
2500V(A.3) et
2500V(A.4) de la
Partie V de la
Règle 2500

Alinéa 6(a) de la
Règle 1900
Alinéa A.2 de la
Partie V de la
Règle 1900.6(a) et
2500V(A.2)

- (ii) obtenir du client une convention de négociation d'*options* signée;
 - (iii) remettre au client la dernière version du document d'information sur les *options* ou ~~de tout d'un~~ document d'information ~~analogue~~ similaire;
 - (iv) consigner l'approbation ~~pertinente du surveillant de~~ chaque compte de client donnée par le Surveillant désigné par écrit concerné.
- (2) Le ~~surveillant~~ Surveillant ~~désigné~~ doit s'assurer que le ~~représentant inscrit~~ Représentant inscrit, le Gestionnaire de portefeuille ou le Gestionnaire de portefeuille adjoint chargé du compte est au courant de toute restriction visant les opérations.

3252.3253. Convention de négociation d'options

- (1) La convention de négociation d'*options* du *courtier membre* doit définir les droits et obligations réciproques du *courtier membre* et du client et ~~comprendre au~~ doit comporter, à tout le moins, les dispositions suivantes :
- (i) les périodes durant lesquelles le *courtier membre* accepte les ordres aux fins d'exécution;
 - (ii) le droit du *courtier membre* d'accepter à son gré les ordres;
 - (iii) les obligations du *courtier membre* en cas d'erreurs ou d'omissions;
 - (iv) la méthode d'attribution des avis d'assignation de levée;
 - (v) les échéances imposées par le *courtier membre* au client pour donner l'avis de levée;
 - ~~(vi) l'avis selon lequel~~ (vi) un avertissement prévoyant que :
 - (a) le *courtier membre* peut imposer des limites maximales sur les positions vendeur₇;
 - (b) le *courtier membre* peut appliquer des conditions de paiement au comptant pendant

ANNEXE B

les 10 derniers jours avant l'échéance;

- (c) ~~la Société~~ l'OCRCVM peut imposer d'autres règles touchant les opérations en cours ou ultérieures;
- (vii) l'obligation du client de donner au *courtier membre* l'ordre de ~~liquider~~ dénouer les positions avant l'échéance;
- (viii) l'obligation du client de se conformer aux *exigences de la Société* l'OCRCVM et aux exigences de toute entité par l'intermédiaire de laquelle le contrat d'~~options~~ option est négocié, compensé ou émis, notamment celles de se conformer aux limites de position ou ~~de levée~~ d'exercice;
- (ix) l'accusé de réception par le client du document d'information courant sur les options;
- (x) toute autre exigence d'une ~~bourse ou d'une chambre de compensation de contrats d'options~~ entité par l'intermédiaire de laquelle un contrat d'option est négocié, compensé ou émis.

~~Alinéa 6~~ 1900.6(b)
~~de la Règle 1900~~

~~3253.~~ 3254. Lettre d'engagement

- (1) Au lieu d'une convention de négociation d'*options*, le *courtier membre* peut obtenir une lettre d'engagement dans le cas de comptes ~~où le client est~~ des clients suivants :
 - (i) ~~une institution agréée~~ les institutions agréées;
 - (ii) ~~une contrepartie agréée~~ les contreparties agréées;
 - (iii) ~~une entité réglementée~~ les entités réglementées.
- (2) La lettre d'engagement doit mentionner que le client consent à se conformer aux *exigences de la Société* l'OCRCVM et aux exigences de toute entité par l'intermédiaire de laquelle les contrats d'~~options~~ option sont négociés ~~ou~~ compensés ou émis, notamment celles concernant les limites de position et ~~de levée~~ d'exercice.

~~Alinéa 2~~ 1900.2(d)
~~de la Règle 1900~~

~~3254.~~ 3255. Document d'information sur les options

ANNEXE B

- (1) Le *courtier membre* doit :
- (i) remettre à chaque client ~~avec lequel il a conclu un contrat d'options~~ de contrats d'option le document d'information sur les options ou autre document analogue similaire courant, approuvé par ~~la Société l'OCRCVM~~, avant d'accepter ~~un~~ le premier ordre du client portant sur ce contrat d'options des contrats d'option;
 - (ii) obtenir du client un accusé de réception du document d'information sur les options ou ~~de tout d'un~~ document analogue similaire prévu à l'alinéa ~~3254~~ 3255(1)(i);
 - (iii) remettre à chaque client ~~avec lequel il a conclu un contrat d'options~~ de contrats d'option toute modification apportée au document d'information sur les options ou au document ~~analogue, similaire,~~ dûment approuvée par ~~la Société l'OCRCVM~~;
 - (iv) ~~tenir un dossier des noms et adresses de tous les~~ consigner les coordonnées des clients auxquels il a remis un document d'information sur les risques options ou un document analogue similaire, y compris ~~toute modification~~ leurs modifications, et la ou les dates auxquelles il a remis ces documents.

~~Alinéa 2~~ 1900.2(e)
de la Règle 1900

3255.3256. Limites de position et de levée d'exercice

- (1) Le *courtier membre* doit se conformer aux exigences de toute entité par l'intermédiaire de laquelle le contrat d'options option est négocié ou compensé.
- (2) Le *courtier membre* doit se conformer aux limites de position et de levée d'exercice qui s'appliquent aux termes du conformément au paragraphe ~~3255~~ 3256(1).

**CONTRATS À TERME STANDARDISÉS ET OPTIONS SUR
CONTRATS À TERME**

Alinéa 2(b) de la
Règle 1800
Alinéa 2(c) de la
Règle 1800

**CONTRATS À TERME STANDARDISÉS ET OPTIONS SUR
CONTRATS À TERME STANDARDISÉS**

ANNEXE B

Sous-alinéa 2(d)(i)
) de la Règle 1800
 Alinéa A.1 de la
 Partie VI de la
 Règle 2500
 Alinéa A.2 de la
 Partie VI de la
 Règle 2500
 Alinéa 1800.2(b),
 1800.2(c),
 1800.2(d)(i),
 2500VI(A.1),
 2500VI(A.2) et
 2500VI(A.4 de la
 Partie VI de la
 Règle 2500)

Article 9 de la
 Règle 1800
 Alinéa A.5 de la
 Partie VI de la
 Règle 1800.9 et
 2500VI(A.5)

~~3256. Ouverture~~ **3257. Obligations supplémentaires à l'ouverture d'un compte de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés**

- (1) Avant d'effectuer une première opération sur *contrats à terme standardisés* ou sur *options sur contrats à terme standardisés* dans un compte, le *courtier membre* doit :
- (i) obtenir du client une demande d'ouverture de compte de d'opérations sur *contrats à terme standardisés* ou d' options sur *contrats à terme standardisés* remplie;
 - (ii) obtenir du client une convention de négociation de *contrats à terme standardisés* ou d'*options sur contrats à terme standardisés* signée;
 - (iii) remettre au client la dernière version du document d'information sur les ~~risques ou de toute déclaration analogue~~ contrats à terme standardisé ou d'un document d'information similaire;
 - (iv) consigner l'approbation ~~pertinente du surveillant du~~ Surveillant désigné ~~par écrit~~ concerné.
- (2) Le ~~surveillant~~ Surveillant désigné doit indiquer ~~toute restriction de négociation sur le formulaire d'approbation du~~ sur la demande d'ouverture de compte ~~de d'opérations sur~~ sur *contrats à terme standardisés* ou ~~du compte de sur~~ options sur *contrats à terme standardisés* si le compte est visé par des restrictions de négociation et, le cas échéant, communiquer ces restrictions au Représentant inscrit, Gestionnaire de portefeuille ou Gestionnaire de portefeuille adjoind chargé du compte.

~~3257.3258. Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme standardisés~~

- (1) La convention de négociation de *contrats à terme standardisés* ou d'*options sur contrats à terme standardisés* du *courtier membre* doit définir les droits et obligations réciproques du *courtier membre* et du client et

ANNEXE B

~~comprendre au~~ comporter, à tout le moins, les dispositions suivantes :

- (i) les périodes pendant lesquelles le *courtier membre* accepte les ordres aux fins d'exécution;
- (ii) le droit du *courtier membre* d'accepter à son gré les ordres;
- (iii) les obligations du *courtier membre* en cas d'erreurs ou d'omissions;
- (iv) le droit du *courtier membre* d'imposer des limites de négociation et/ou de ~~liquider~~ dénouer des positions dans des conditions précises;
- (v) dans le cas d'*options sur contrats à terme standardisés*, la méthode d'attribution des avis d'assignation de levée et l'obligation du client de donner au *courtier membre* l'ordre de liquider les contrats avant l'échéance;
- (vi) les conditions selon lesquelles le *courtier membre* peut affecter les fonds, titres ou autres biens du client dans le même compte ou dans d'autres comptes du client au règlement des dettes impayées ou des appels de marge;
- (vii) l'étendue du droit du *courtier membre* d'utiliser les soldes créditeurs ~~libres~~ disponibles du compte du client pour sa propre ~~entreprise~~ activité ou pour couvrir des débits dans le même compte ou dans d'autres comptes;
- (viii) l'obligation du *courtier membre* d'obtenir le consentement du client ~~pour agir à titre de~~ contrepartie avant de pouvoir agir comme partie dans l'autre sens de l'opération du client et les conditions de ce consentement;
- (ix) le droit du *courtier membre* de réunir des sommes au moyen du compte du client et de donner en gage ~~des éléments d'actif~~ les actifs détenus dans ~~le~~ ce compte ~~du client~~;
- (x) les limites du droit du *courtier membre* de disposer

ANNEXE B

- des titres et d'autres ~~éléments d'actifs~~ actifs détenus dans le compte du client et de les affecter en garantie des dettes du client;
- (xi) le droit du *courtier membre* de fournir aux organismes de réglementation ~~desquels il relève les renseignements~~ l'information concernant les ~~déclarations~~ rapports à produire et les limites de position;
- (xii) l'obligation du client de se conformer aux dispositions sur les ~~déclarations~~ rapports à produire et sur les limites de position et ~~de levée d'exercice~~ prescrites par ~~la bourse de contrats~~ le marché à terme ~~sur~~ de marchandises concerné ou par sa chambre de compensation;
- (xiii) une disposition ~~selon laquelle le~~ permettant au *courtier membre* ~~obligé d'obliger~~ le client à maintenir ~~un dépôt de garantie minimal~~ une marge minimum qui correspond au plus élevé des montants suivants :
- (a) le montant prescrit par ~~la bourse de contrats~~ le marché à terme ~~sur~~ de marchandises ou la chambre de compensation;
- (b) le montant exigé par ~~la Société~~ l'OCRCVM;
- (c) le montant exigé par le *courtier membre*;
- (xiv) l'obligation du client de maintenir ~~un dépôt de~~ garantie une marge et des sûretés ~~adéquats~~ suffisantes et de rembourser toute dette au *courtier membre*;
- (xv) une disposition permettant au *courtier membre* de regrouper les fonds ~~du dépôt de~~ garantie la marge ou les biens du client et de les utiliser pour sa propre ~~entreprise~~ activité;
- (xvi) l'obligation du client de payer des commissions, le cas échéant;
- (xvii) l'obligation du client de payer ~~l'intérêt~~ des intérêts sur les soldes débiteurs de son compte, le cas

ANNEXE B

échéant;

(xviii) à moins d'avoir été ~~donné~~accordé dans un autre document, tout pouvoir discrétionnaire pouvant avoir été donné au *courtier membre* ~~doit être expliqué, et s'il a été donné, l'obligation de l'expliquer~~ en détail et ~~confirmé de le faire confirmer~~ explicitement par le client. Le pouvoir doit être conforme aux dispositions prévues par la présente Règle ~~3200~~;

(xix) l'accusé de réception par le client du document d'information sur les ~~risques~~contrats à terme standardisés;

(xx) sauf dans le cas d'un compte de couverture, une limite de risque sur la négociation de *contrats à terme standardisés* établissant le montant maximal de la perte cumulative que le client peut subir, cette limite pouvant être fixée :

(a) soit pour toute la durée ~~du contrat~~de la convention,

(b) soit sur une base annuelle, à condition d'être mise à jour annuellement.

Article 10 de la
Règle ~~1800~~1800.1
0

~~3258~~3259. Lettres d'engagement

(1) Au lieu d'une convention de négociation de *contrats à terme standardisés* ou d'*options sur contrats à terme standardisés*, le *courtier membre* peut obtenir une lettre d'engagement dans le cas de comptes ~~où le client est~~des clients suivants :

(i) ~~une institution agréée~~les institutions agréées;

(ii) ~~une contrepartie agréée~~les contreparties agréées;

(iii) ~~une entité réglementée~~les entités réglementées;

(iv) ~~un autre conseiller inscrit~~d'autres conseillers inscrits conformément à ~~toute~~la législation applicable ~~en matière de négociation~~aux activités de courtier ou de ~~conseils dans le cadre de~~conseiller liées aux *contrats à terme standardisés* ou ~~d'~~aux *options sur*

ANNEXE B

contrats à terme ~~standardisés~~.

- (2) La lettre d'engagement doit mentionner que :
- (i) le client consent à se conformer aux exigences de ~~la Société~~ l'OCRCVM et aux exigences de toute entité par l'intermédiaire de laquelle les *contrats à terme standardisés* ou les *options sur contrats à terme standardisés* sont négociés ou compensés, notamment celles concernant les limites de position et ~~de levée~~ d'exercice;
 - (ii) si le client ~~détient~~ est titulaire d'un compte où ~~de l'intérêt~~ des intérêts lui ~~est imputé~~ sont imputés sur les soldes débiteurs, les conditions permettant les transferts entre comptes ~~des~~ de fonds, titres ou autres biens du client, à moins que ces conditions ne soient reconnues par le client dans un autre document.

Alinéa A.3 de la
Partie VI de la
Règle 2500

3259. Vérification des opérateurs en couverture

- (1) ~~Le courtier membre doit avoir des procédures lui permettant de vérifier si le client peut agir en qualité d'opérateur en couverture, avant de l'autoriser en telle qualité. Ces procédures peuvent comprendre l'utilisation d'une lettre de couverture.~~

Alinéa 2 1800.2(a)
de la Règle 1800

3260. Document d'information sur les risques contrats à terme standardisés

- (1) Le *courtier membre* doit :
- (i) remettre ~~à chaque~~ au client le document d'information sur les risques contrats à terme standardisés ou un autre document ~~analogues~~ similaire courant, approuvé par ~~la Société~~ l'OCRCVM, avant d'accepter un compte ~~de~~ d'opérations sur *contrats à terme standardisés* ou ~~d'~~ sur *options sur contrats à terme standardisés*;
 - (ii) obtenir du client un accusé de réception du document d'information sur les risques contrats à terme standardisés ou du document ~~analogues~~ similaire prévu à l'alinéa 3260(1)(i);

ANNEXE B

- (iii) remettre ~~à chaque~~au client ~~avec lequel il a conclu un contrat~~ de ~~contrats à terme standardisés~~ ou d'~~options sur contrats à terme standardisés~~ toute modification apportée au document d'information sur les ~~risques~~contrats à terme standardisés ou au document ~~analogue, similaire, dûment~~ approuvée par ~~la Société~~l'OCRCVM;
- (iv) ~~tenir un dossier des noms et adresses~~consigner les coordonnées de tous les clients auxquels il a remis un document d'information sur les ~~risques~~contrats à terme standardisés ou un document ~~analogue~~similaire, y compris toute modification et la ou les dates auxquelles il a remis ces documents.

ANNEXE B

	{3261 à 3269 réservés} <u>3269. Réservés</u>
	<u>PARTIE E – COMPTES CARTE BLANCHE ET COMPTES GÉRÉS</u>
Aucune Nouvelle	<u>PARTIE E – Comptes carte blanche et comptes gérés</u>
	3270. Introduction
	(1) La présente partie décrit les obligations <u>exigences de l'OCRCVM supplémentaires</u> associées à l'ouverture et à la tenue de <i>comptes carte blanche</i> et de <i>comptes gérés</i> .
	(2) Le <i>courtier membre</i> doit veiller à ce que les <i>personnes effectuant des opérations physiques exerçant des activités de courtier ou de conseiller en son nom</i> dans des <i>comptes carte blanche</i> et des <i>comptes gérés</i> aient les compétences de base <u>requis</u> <u>correspondantes</u> .
Article 3 de la Règle 1300	3271. <u>Négociation</u> <u>Pouvoir de négociation</u> <u>discrétionnaire</u> <u>interdite</u> <u>interdit</u>
<u>1300.3</u>	(1) Le <i>courtier membre</i> doit veiller à ce que les <i>personnes effectuant physiques exerçant</i> des opérations <u>activités de courtier</u> en son nom ne se livrent <u>n'exercent</u> pas à <u>un pouvoir de</u> négociation discrétionnaire, notamment par l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire à l'égard des <u>du</u> prix ou du moment auxquels <u>auquel</u> les ordres sont exécutés, à moins qu' <u>sauf si</u> un tel pouvoir ne soit <u>discrétionnaire est</u> exercé dans le cadre d' <u>pour</u> un <i>compte carte blanche</i> ou d'un compte géré , conformément aux dispositions prévues à la <u>présente</u> Règle 3200.
	(2) <u>Le paragraphe 3271(1) ne s'applique pas au pouvoir discrétionnaire à l'égard du prix ou du moment qui est exercé dans le but de satisfaire à l'obligation de meilleure exécution imposée au courtier membre concernant l'ordre d'un client portant sur un montant précis ou un titre précis.</u>
	<u>COMPTES CARTE BLANCHE</u>
<u>2500VII.</u> Introduction de la	<u>COMPTES CARTE BLANCHE</u>

ANNEXE B

Partie VII de la
Règle 2500
Alinéa A.1 de la
Partie VII de la
Règle 2500
Alinéa A.2 de la
Partie VII de la
Règle 2500
Alinéa A.3 de la
Partie VII de la
Règle 2500
Alinéa 4(a) de la
Règle 1300
Alinéa 4(b) de la
Règle 1300
Alinéa 4(c) de la
Règle 1300
Alinéa 5,
2500VII(A.1),
2500VII(A.2),
2500VII(A.3),
1300.3
1300.4(a),
1300.4(b),
1300.4(c) et
1300.5(b) de la
Règle 1300

3272. Acceptation d'un compte carte blanche

- (1) ~~Aux fins~~ Pour l'application de la présente Règle, un *compte carte blanche* est un compte :
- (i) pour lequel aucun pouvoir discrétionnaire n'a été sollicité;
 - (ii) pour lequel le *courtier membre* accepte ce pouvoir discrétionnaire en vue de répondre aux besoins d'un client qui est souvent ou temporairement non disponible pour autoriser les opérations;
 - (iii) pour lequel le pouvoir discrétionnaire n'a pas été renouvelé;
 - (iv) dont la durée du pouvoir discrétionnaire ne dépasse pas 12 mois.
- (2) Pour pouvoir accepter des *comptes carte blanche* :
- (i) le *courtier membre* doit désigner comme responsable des *comptes carte blanche* au moins un ~~surveillant~~ Surveillant désigné qui ~~possède les~~ satisfait aux compétences requises ~~mentionnées~~ prévues à la Règle 2600;
 - (ii) le *courtier membre* doit avoir des politiques et des procédures de surveillance ~~adéquates~~ suffisantes, conçues pour ~~la bonne tenue~~ assurer le bon fonctionnement des *comptes carte blanche* conformément à la Règle 3900;
 - (iii) le *courtier membre* doit ~~distinguer~~ indiquer les *comptes carte blanche* dans ses ~~livres-comptables~~ afin de permettre ~~dossiers pour assurer~~ leur surveillance conformément à la Règle 3900;
 - (iv) le *courtier membre* doit conclure une convention ~~de compte~~ pour comptes *carte blanche* avec le client avant d'accepter un compte comme *compte carte blanche*;
 - (v) le ~~surveillant~~ Surveillant *désigné* doit autoriser le compte comme *compte carte blanche*, ainsi que la convention ~~de compte~~ pour comptes *carte blanche*

ANNEXE B

Alinéa A.2 de la
Partie VII de la
Règle 2500
Article 5 de la
Règle 1300 VII(A.2
) et 1300.5

Alinéa 4(d) de la
Règle 1300
Alinéa 4 1300.4(d)
et 1300.4(e) de la
Règle 1300

signée par le client;

- (vi) le *courtier membre* doit consigner et conserver ~~au dossier~~ l'autorisation du ~~surveillant~~ Surveillant désigné.

3273. Convention ~~de compte~~ pour comptes carte blanche

- (1) La convention ~~de compte~~ pour comptes *carte blanche* doit :
 - (i) préciser l'étendue du pouvoir discrétionnaire accordé par le client au *courtier membre*;
 - (ii) indiquer toute restriction sur ~~l'autorisation de négociation~~ le pouvoir discrétionnaire;
 - (iii) être d'une durée maximale de 12 mois;
 - (iv) ne pas être renouvelable;
 - (v) établir les conditions de résiliation conformément au paragraphe 3273(2).
- (2) La convention ~~de~~ pour *compte carte blanche* ne peut être résiliée que par avis écrit donné :
 - (i) ~~donné~~ soit par le client, et la résiliation prend effet lorsque l'avis est reçu par le *courtier membre*, sauf ~~pour ce qui est à l'égard~~ des ordres saisis avant la réception de l'avis;
 - (ii) ~~donné~~ soit par le *courtier membre*, et la résiliation prend effet au plus tôt 30 jours à compter de la date ~~de l'envoi par la poste de~~ à laquelle le courtier membre a remis l'avis au client.

3274. Personnes ~~autorisées à~~ pouvant effectuer des opérations carte blanche

- (1) Le ~~représentant~~ Représentant *inscrit* n'est autorisé à effectuer des opérations ~~dans~~ pour un *compte carte blanche* ~~que~~ :
 - (i) que s'il ~~possède~~ a acquis au moins deux ans d'expérience active en matière ~~d'opérations~~ de négociation, de conseils et d'~~analyses~~ concernant analyse visant tous types de produits

ANNEXE B

	<p>faisant l'objet d'opérations carte blanche;</p> <p>(ii) <u>que</u> si le <u>compte carte blanche</u> est <u>tenu ouvert</u> chez le <u>courtier membre</u> <u>auprès au nom</u> duquel il est <u>inscrit</u> <u>exerce ses activités</u>.</p>
<p>Alinéa B.2 de la Partie VII de la Règle 1300.18 et 2500-Article 18 de la Règle 1300 VII(B.2)</p>	<p>3275. Conflit d'intérêts</p> <p>(1) Il est interdit d'acheter dans <u>au Représentant inscrit</u> <u>pouvant effectuer des opérations pour</u> un <u>compte carte blanche</u> <u>de permettre que</u> des titres cotés en bourse <u>Bourse</u> du <u>courtier membre</u> ou des <u>de</u> <u>membres du groupe de ce courtier membre</u> <u>même groupe que celui-ci</u> <u>soient détenus</u> <u>dans un compte carte blanche</u>.</p> <p>(2) Il est interdit au courtier membre et à la personne <u>visée aux personnes visées</u> par l'article 3274 d' <u>de faire ce qui suit</u> : effectuer des opérations pour son <u>leur</u> propre compte ou, <u>dans le cas des personnes visées par l'article 3274</u>, pour le compte du <u>courtier membre</u>, de prendre des mesures pour effectuer de telles opérations ou de permettre, en connaissance de cause, à une personne ayant des liens avec lui ou avec elle ou à un membre de son groupe d'effectuer des opérations sur la foi de renseignements qui sont fondées sur de <u>l'information</u> concernant des opérations effectuées ou devant être effectuées dans un <u>compte carte blanche</u>, <u>permettre sciemment à une personne ayant des liens avec eux ou à un membre du même groupe qu'eux d'effectuer de telles opérations, ou prendre des mesures pour qu'une personne ayant des liens avec eux ou un membre du même groupe qu'eux effectuent de telles opérations.</u></p>
	<p>{3276 3276. à 3279 réservés} 3279. Réservés</p>
<p><u>1300.3</u></p>	<p>COMPTES GÉRÉS</p> <p>3280. Réservé</p>
<p>Article 3 de la Règle 1300 Alinéa 7(b) de la Règle 1300 Alinéa 7(c) de la Règle 1300</p>	<p>COMPTES GÉRÉS</p> <p>3280.3281. Ouverture d'un compte géré</p> <p>(1) Aux fins de la présente Règle, un compte géré est un</p>

ANNEXE B

Alinéa 7(d) de la
Règle 1300
Article 15 de la
Règle 1300 –
Introduction
Alinéa 15 1300.03
1300.07(b),
1300.07(c),
1300.07(d),
1300.15
Introduction et
1300.15(b) de la
Règle 1300

Article 8 de la
Règle 1300 1300.8

compte :

- ~~(i) dont les portefeuilles de placement ont été sollicités en vue d'une gestion discrétionnaire permanente;~~
- ~~(ii) pour lequel les décisions de placement sont prises en permanence par le courtier membre ou un tiers engagé par celui-ci.~~

(2) Pour pouvoir accepter des *comptes gérés* :

- (i) le *courtier membre* doit désigner un ~~surveillant~~ Surveillant responsable des *comptes gérés*;
- (ii) le *courtier membre* doit avoir des politiques et des procédures ~~adéquates~~ suffisantes, conçues pour assurer ~~la gestion de~~ le bon fonctionnement des *comptes gérés* conformément à la Règle 3900;
- (iii) le *courtier membre* doit conclure une convention ~~de compte géré~~ pour comptes gérés avec le client avant d'ouvrir un tel compte;
- (iv) le ~~surveillant~~ Surveillant désigné doit autoriser ~~le~~ chaque *compte géré* par écrit;
- (v) le *courtier membre* doit consigner et conserver ~~au dossier~~ l'autorisation du ~~surveillant~~ Surveillant désigné;
- (vi) le *courtier membre* doit remettre au client un exemplaire de sa politique garantissant la répartition équitable des occasions de placement.

~~3281.3282.~~ **Convention de compte géré pour comptes gérés**

- (1) La convention ~~de compte géré~~ pour comptes gérés doit :
 - (i) décrire ou mentionner les objectifs de placement et la tolérance au risque du client qui s'appliquent ~~aux~~ au compte géré ou à plusieurs *comptes gérés*;
 - (ii) décrire les restrictions imposées par le client sur les placements, lorsque le *courtier membre* l'autorise;
 - (iii) établir les conditions de résiliation conformément au paragraphe ~~3281.3282~~ 3282(2).

ANNEXE B

Alinéa 7 1300.7(a)
de la Règle 1300

- (2) La convention ~~de compte-géré~~ pour comptes gérés ne peut être résiliée que par avis écrit donné :
- (i) ~~donné~~ soit par le client, et la résiliation prend effet lorsque l'avis est reçu par le *courtier membre*, sauf ~~pour ce qui est~~ à l'égard des opérations saisies avant la réception de l'avis;
 - (ii) ~~donné~~ soit par le *courtier membre*, et la résiliation prend effet au plus tôt 30 jours à compter de la date ~~de l'envoi par la poste de~~ à laquelle le courtier membre remet l'avis au client.

~~3282.~~ **3283. Personnes autorisées à pouvant s'occuper des comptes gérés**

- (1) Le *courtier membre* doit désigner une *personne physique* autorisée à s'occuper des comptes gérés qui est :
- (i) ~~un gestionnaire ou bien un~~ Gestionnaire de portefeuille ~~conformément à la Règle 2600; ou;~~
 - (ii) ou bien un Gestionnaire de portefeuille adjoint;
 - (iii) ou bien un sous-conseiller avec ~~qui~~ lequel le *courtier membre* a conclu une convention de sous-conseils écrite.
- (2) Le sous-conseiller visé par l'alinéa ~~3282~~ 3283(1)(~~iii~~) doit :
- (i) être une *personne physique* ou morale inscrite dans le territoire où elle réside, dans une catégorie d'inscription qui l'autorise à fournir des services de gestion de portefeuille discrétionnaire, ou inscrite à titre de *courtier en valeurs* placement exerçant activement les fonctions de gestionnaire de portefeuille;
 - (ii) être assujéti à une loi ou à des règlements comportant des dispositions sur les conflits d'intérêts au moins équivalentes à celles prévues par l'article ~~3283~~ 3284 ou avoir conclu avec le *courtier membre* une convention dans laquelle il s'engage à respecter les dispositions de l'article ~~3283.~~ 3284.

Art. ~~18~~ 1300.18 et ~~3283.~~ **3284. Conflits d'intérêts**

ANNEXE B

~~19 de la~~
~~Règle 1300~~ 1300.1
9

- (1) Il est interdit à un Gestionnaire de portefeuille, à un Gestionnaire de portefeuille adjoint et au courtier membre ~~ou à la personne visée par l'article 3282 d'~~ de faire ce qui suit : effectuer des opérations pour ~~son~~ leur propre compte ou, ~~dans le cas d'un Gestionnaire de portefeuille ou d'un Gestionnaire de portefeuille adjoint,~~ pour le compte du *courtier membre*, ~~de prendre des mesures pour effectuer de telles opérations ou de permettre, en connaissance de cause, à une personne ayant des liens avec lui ou avec elle ou à un membre de son groupe d'effectuer des opérations sur la foi de renseignements qui~~ sont fondées sur de l'information concernant des opérations effectuées ou devant être effectuées dans un *compte géré*, ~~permettre sciemment à une personne ayant des liens avec eux ou à un membre du même groupe qu'eux d'effectuer de telles opérations, ou prendre des mesures pour qu'une personne ayant des liens avec eux ou un membre du même groupe qu'eux effectuent de~~ telles opérations.
- (2) Sans le consentement écrit du client, il est interdit à un Gestionnaire de portefeuille, à un Gestionnaire de portefeuille adjoint et au courtier membre ~~ou à la personne visée par l'article 3282~~ de permettre, ~~en connaissance de cause~~ sciemment, les opérations suivantes dans un *compte géré* :
- (i) le placement dans des titres ou des dérivés d'un émetteur associé ou relié au *courtier membre*;
 - (ii) le placement dans des titres ou des dérivés d'un émetteur, si ~~la personne visée par l'article 3282~~ le Gestionnaire de portefeuille ou le Gestionnaire de portefeuille adjoint est un dirigeant ou un administrateur de l'émetteur, sauf si le poste ~~du courtier membre ou de la personne visée par l'article 3282~~ auprès de l'émetteur a été communiqué au client;
 - (iii) le placement dans ~~les titres~~ de nouvelles émissions ou ~~d'émissions secondaires pour lesquelles~~ dans des titres reclassés pour lesquels le *courtier membre* agit

ANNEXE B

comme preneur ferme;

~~(iv) — l'achat ou la vente~~³⁾ Il est interdit à un *Gestionnaire de portefeuille*, à un *Gestionnaire de portefeuille adjoint* et au *courtier membre d'acheter ou de vendre des* titres ou ~~des~~ dérivés d'un émetteur ~~détenus dans le compte d'une personne visée par l'article 3282 ou d'un membre du groupe de cette personne~~ pour le compte d'un *Gestionnaire de portefeuille* ou d'un *Gestionnaire de portefeuille adjoint*, d'une personne ayant des liens avec le *Gestionnaire de portefeuille* ou le *Gestionnaire de portefeuille adjoint*, sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du client.

Art. 20 de la
Règle ~~1300~~^{1300.2}
0

~~3284.~~^{3285.} **Application de la Règle sur la priorité accordée aux clients**

(1) L'article ~~3505 (la Règle sur la priorité~~^{3503 (Priorité} accordée aux clients) ne s'applique pas aux comptes d'associés, d'~~administrateurs~~^{Administrateurs}, de dirigeants, ~~de personnes~~^{d'employés} ou de *Personnes autorisées* ~~ou d'employés~~ du courtier membre qui participent à un programme de *comptes gérés* selon les mêmes critères que les comptes de clients, sauf à l'égard des comptes des personnes qui participent à la prise de décision en matière de placements.

Art. 16, 17 et 21
de la
Règle ~~1300~~^{1300.1}
6,
1300.17 et
1300.21

~~3285. Honoraires~~^{3286.} **Frais et rémunération**

(1) Il est interdit au *courtier membre* de percevoir directement du client des ~~honoraires~~^{frais} pour des services rendus dans un *compte géré* qui :

- (i) ~~soit~~ sont établis en fonction du volume ou de la valeur des opérations effectuées pour le compte;
- (ii) ~~soit~~ dépendent des bénéfices réalisés par le compte du client ou du rendement de ce compte;

sauf si le client donne au *courtier membre* un consentement écrit qui précise si les ~~honoraires~~^{frais} seront perçus en fonction du volume ou de la valeur des opérations ou en fonction des bénéfices ou du rendement.

ANNEXE B

- | | |
|--|--|
| | (2) Il est interdit au <i>courtier membre</i> de rémunérer la <u>une</u> personne visée par l'article 3282 <u>3283</u> en fonction de la valeur ou du volume des opérations effectuées dans le compte. |
|--|--|

ANNEXE A**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES****RÈGLES DES COURTIERS MEMBRES EN LANGAGE SIMPLE****SÉRIE 3000 – CONDUITE DES AFFAIRES ET COMPTES DE CLIENTS****RÈGLES 3400 À 3900****PROJET DE MODIFICATION**

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
Aucune <u>Nouvelle</u>	<p style="text-align: center;">RÈGLE 3400</p> <p style="text-align: center;">CONVENANCE</p> <p>3401. Introduction</p> <p>(1) La présente Règle décrit les obligations liées à la convenance, qui sont complémentaires à l'obligation d'agir de bonne foi, avec honnêteté et loyauté <u>auxquelles le courtier membre doit satisfaire dans ses relations</u> avec les clients.</p>
1300.01(p) et (q)	<p>3402. Obligations générales liées à la convenance</p> <p>(1) Le courtier membre doit :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que tout ordre qu'il accepte d'un client convienne à ce dernier;</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que toute recommandation d'achat, de vente, d'échange ou de détention de titres qu'il fait à un client convienne à ce dernier.</p> <p>(2) Afin de respecter les dispositions du paragraphe 3402(1), le courtier membre doit tenir compte :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) de la convenance du type de compte;</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) de la convenance de la stratégie de négociation;</p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) de la convenance du type de l'ordre;</p> <p style="padding-left: 20px;">(iv) de la méthode de financement de l'opération, que le financement soit fourni ou non par le courtier membre.</p>

ANNEXE A

~~+300.011300.1~~(p)
~~et (q), (r) et (s).~~
 2500 Introduction
 (c)

**~~3403. Évaluation de~~3402. Obligations liées à la convenance
 pour dans le cas de clients de détail**

- (1) ~~Afin de respecter les dispositions de l'article 3402, l'ordre d'un client de détail ou une recommandation qui lui est faite doivent être évalués en fonction de facteurs comme la situation financière du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs de placement et sa tolérance au risque, pour savoir si l'ordre ou la recommandation lui conviennent.~~ **Quand évaluer la convenance**

Sous réserve des dispenses et exceptions prévues à l'article 3404, le courtier membre doit évaluer la convenance du placement dans le cas d'un client détail :

- (i) avant d'accepter un ordre du client;
- (ii) avant de faire une recommandation d'achat, de vente, d'échange ou de détention de titres au client;
- (iii) lorsque l'un ou plusieurs des événements déclencheurs suivants, non associés aux opérations de négociation, surviennent :
 - (a) des titres sont reçus dans le compte du client par dépôt ou transfert,
 - (b) le Représentant inscrit, le Gestionnaire de portefeuille ou le Gestionnaire de portefeuille adjoint chargé du compte est remplacé,
 - (c) un changement important se produit dans la situation personnelle ou les objectifs du client, et donne lieu à la révision de l'information liée à la connaissance du client que le courtier membre tient à son sujet.

(2) Comment évaluer la convenance

Lorsqu'il a l'obligation d'évaluer la convenance prévue au paragraphe 3402(1) pour un client de détail, le courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour s'assurer :

- (i) avant d'accepter un ordre du client, que l'ordre et le portefeuille de placement qui résulterait de l'acceptation de cet ordre conviennent au client;
- (ii) avant de faire une recommandation d'achat, de vente, d'échange ou de détention de titres au client,

ANNEXE A

que la recommandation et le portefeuille de placement du client qui résulterait de la suite donnée à la recommandation conviennent au client;

(iii) à la survenance d'au moins un des événements déclencheurs mentionnés à l'alinéa 3402(1)(iii), que le portefeuille de placement du client convient toujours à ce client;

il établit cette convenance en fonction de facteurs comme la situation financière courante du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs de placement et l'horizon temporel de ses placements, sa tolérance au risque, ainsi que la composition du portefeuille de placement du client et le degré de risque qui y est associé.

(3) Mesures requises après l'évaluation de la convenance

Après l'évaluation de la convenance, le courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour :

(2) — Le respect de la règle « connaître son client » et des dispositions de convenance incombe principalement au représentant inscrit. (i) donner au client le conseil indiqué en fonction de l'évaluation de la convenance effectuée;

(ii) déconseiller au client, à tout le moins, de faire exécuter l'ordre, lorsqu'il est établi que l'ordre ne convient pas au client.

2700I(1) et (2)

3404. Détermination de 3403. Obligations liées à la convenance pour dans le cas de clients institutionnels

(1) Afin de respecter les dispositions de l'article 3402, Quand évaluer la convenance

Sous réserve des dispenses et exceptions prévues à l'article 3404, le courtier membre doit évaluer la convenance du placement dans le cas d'un client institutionnel :

(i) avant d'accepter un ordre du client;

(ii) avant de faire une recommandation d'achat, de vente, d'échange ou de détention de titres au client.

(2) Comment évaluer la convenance

Lorsqu'il a l'obligation d'évaluer la convenance prévue au paragraphe 3403(1) pour un client institutionnel, le courtier

ANNEXE A

~~le~~ membre doit déterminer, ~~pour chaque opération, dans quelle mesure il doit s'acquitter de son obligation liée à la convenance à l'endroit du client institutionnel.~~

~~(2) — Le courtier membre a rempli son obligation liée à la convenance lorsqu'il peut raisonnablement conclure que le client institutionnel est un investisseur si le client est~~ suffisamment averti et ~~est~~ capable de prendre ses propres décisions de placement pour ~~l'opération en question.~~

~~(3) — Lorsqu'il ne peut raisonnablement arriver à cette conclusion, le courtier membre doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le client institutionnel comprend le produit, notamment les risques éventuels.~~

~~(4) pouvoir établir l'ampleur de son obligation liée à la convenance à l'égard de ce client institutionnel.~~ Pour établir si le client ~~institutionnel~~ est ~~suffisamment averti et capable de prendre ses propres décisions dans le cas d'une opération particulière capable d'évaluer par lui-même le risque associé au placement et si ce client fait preuve de discernement indépendant~~, le courtier membre doit tenir compte ~~au moins~~ des facteurs suivants :

- (i) tout accord écrit ou verbal entre le courtier membre et son client concernant le recours du client au courtier membre;
- (ii) la tendance du client à accepter ou non les recommandations du courtier ~~membre~~;
- (iii) l'utilisation par le client d'idées, de suggestions, d'opinions sur le marché et de renseignements, ~~en particulier ceux concernant le même type de titres,~~ obtenus d'autres courtiers membres, spécialistes du marché ou ~~autres, en particulier de ceux qui s'occupent du même type de titres émetteurs;~~
- (iv) ~~l'utilisation d'~~le recours à un ou ~~de~~ plusieurs courtiers en ~~valeurs mobilières~~ placement, gestionnaires de portefeuille, ~~conseillers en placement~~ ou ~~d'~~autres conseillers indépendants;
- (v) le niveau général d'expérience du client sur les marchés des capitaux;
- (vi) l'expérience propre au client avec le type d'~~instruments~~ instrument en question, notamment la capacité du client d'évaluer ~~de façon indépendante~~

ANNEXE A

~~comment~~ par lui-même l'incidence qu'aurait l'évolution du marché ~~peut avoir une incidence~~ sur le titre et les risques accessoires, comme le risque de change;

~~(vii) la complexité des titres en question.~~ (vii) la complexité des titres visés.

(3) Mesures requises après l'évaluation de la convenance

Après avoir évalué la convenance :

(i) soit le courtier membre arrive à la conclusion que le client institutionnel est capable de prendre ses propres décisions de placement et d'évaluer par lui-même le risque associé au placement, et par conséquent le courtier membre s'est acquitté de son obligation liée à la convenance pour l'opération envisagée;

(ii) soit le courtier membre n'arrive pas à une telle conclusion, et doit alors prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le client institutionnel comprend le produit de placement associé à l'opération envisagée, notamment les risques éventuels.

1300.01 ~~(f)~~ et ~~(su)~~
et ~~(v)~~, 2700I(3) et (4)

3405. Détermination de la convenance non requise

~~(1) Le courtier membre n'est pas tenu de remplir les~~ **3404. Dispenses des obligations liées à la convenance** ~~prévues à l'alinéa 3402(1)(i) si :~~ **et exceptions à ces obligations**

~~(1) Le~~ **Le courtier membre a été autorisé par la Société à qui a obtenu de l'OCRCVM l'autorisation de** fournir des services d'exécution d'ordres sans conseils et remplit les obligations applicables aux comptes de services d'exécution d'ordres sans conseils, notamment celles ~~prévues aux articles 2155, 3240, 3406, 3980 et 3981;~~ **pour comptes sans conseils n'est pas tenu de se conformer au paragraphe 3402(1) lorsqu'il accepte des ordres reçus par l'intermédiaire d'un compte sans conseils, s'il respecte ce qui suit :**

(i) il se conforme à l'ensemble des exigences de l'OCRCVM qui s'appliquent aux comptes sans conseils;

ANNEXE A

~~(ii) le courtier membre accepte un ordre selon les instructions d'un client institutionnel qui est un autre courtier membre, un gestionnaire de portefeuille, un courtier sur le marché dispensé, une banque, une société de fiducie ou un assureur; ou~~ (ii) il ne fait aucune recommandation lorsqu'il accepte l'ordre.

(2) Le courtier membre n'a aucune obligation liée à la convenance et n'est pas tenu d'évaluer la convenance, lorsqu'il exécute une opération suivant les instructions :

(i) d'un autre courtier membre, d'une entité réglementée, d'un courtier sur le marché dispensé, d'un gestionnaire de portefeuille, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un assureur;

(ii) d'un client institutionnel qui réunit les conditions suivantes :

(a) il est un « client autorisé », au sens du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites,

(b) il n'est pas un client décrit à l'alinéa 3404(2)(i),

(c) il a renoncé par écrit aux protections liées à la convenance qui lui sont offertes aux paragraphes 3403(1) et 3403(2).

(3) Le courtier membre n'a aucune obligation liée à la convenance et n'est pas tenu d'évaluer la convenance, lorsqu'il accepte ou transmet des ordres pour un client auquel a été accordé l'accès électronique direct au sens du Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés :

(i) s'il établit que le service d'accès électronique direct offert au client convient à celui-ci;

(ii) s'il ne formule aucune recommandation aux clients de détail auxquels il a accordé l'accès électronique direct;

~~(iii) le courtier membre accepte un ordre selon les instructions d'une entité réglementée; s'il se conforme aux exigences des Règles universelles d'intégrité du marché applicables au service d'accès électronique direct offert et aux dispositions du~~

ANNEXE A

3200A(5)(a) et (b);
~~3200B(1)~~ et
~~3200B(5)(a)~~ à
~~(d)1300.1(t)~~

Règlement 23-103 sur la négociation électronique et
l'accès électronique direct aux marchés.

~~3406.~~**3405. Services d'exécution d'ordres pour comptes sans
conseils**

- (1) Le courtier membre autorisé par la Société l'OCRCVM à fournir des services d'exécution d'ordres pour comptes sans conseils, soit comme ~~sa seule activité~~ personne morale distincte, soit comme unité d'exploitation distincte :
- (i) doit inscrire sur toute la documentation desliée aux comptes de clients, notamment les relevés mensuels et les avis d'exécution, une mention les désignant comme « compte ~~de services d'exécution d'ordres sans conseils~~ » ou toute une autre mention similaire;
 - (ii) ne doit pas consolider les relevés mensuels des clients deportant sur ses services d'exécution d'ordres pour comptes sans conseils avec les autres relevés mensuels des clients.

~~(2) Le courtier membre autorisant des opérations d'exécution d'ordres sans conseils dans un compte avec conseils doit :~~

- ~~(i) veiller à ce que toutes les mentions des opérations dans les procédures, documents et rapports soient désignées « recommandées » ou « non recommandées », plutôt que « sollicitées » ou « non sollicitées »;~~
- ~~(ii) pouvoir enregistrer une mention pour chaque ordre entré, même ceux entrés en ligne par un client, indiquant que l'ordre est recommandé ou non recommandé; toute mention par défaut doit être configurée comme recommandée;~~
- ~~(iii) mentionner si une opération est recommandée ou non recommandée :
 - ~~(a) dans les avis d'exécution;~~
 - ~~(b) à la partie réservée aux activités mensuelles des relevés mensuels; le courtier membre n'est pas tenu de mentionner sur les relevés mensuels quel type d'opérations donne lieu aux positions sur titres;~~~~
- ~~(iv) conserver des dossiers sur les plaintes ou les demandes de clients de modifier la désignation~~

ANNEXE A

	d'une opération pour l'indiquer comme recommandée ou non recommandée.
<u>Nouvelle</u>	<p><u>3406. Délégation</u></p> <p>(1) Il est interdit aux <u>Représentants inscrits, aux Gestionnaires de portefeuille et aux Gestionnaires de portefeuille adjoints de déléguer l'exécution de leurs obligations liées à l'évaluation de la convenance à d'autres personnes.</u></p>
	3407. à 3499. – Réservés

ANNEXE A

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
Aucune Nouvelle	<p style="text-align: center;">RÈGLE 3500</p> <p style="text-align: center;">PRATIQUES COMMERCIALES <u>LIÉES AUX VENTES</u></p> <p>3501. Introduction</p> <p>(1) La présente Règle décrit les normes minimales que les courtiers membres doivent <u>le courtier membre doit</u> respecter lorsqu'ils traitent <u>il traite</u> avec leurs <u>ses</u> clients et lorsqu'ils mettent <u>il met</u> au point des politiques et des procédures portant sur les pratiques commerciales.</p>
<u>29.13(a)</u>	<p>3502. Définitions</p> <p>(1) <u>Lorsqu'ils sont employés dans les articles 3505 à 3509, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :</u></p> <p>(i) <u>« début du placement » : moment où, à la suite de discussions de placement suffisamment précises, il est raisonnable de prévoir que le courtier membre (seul ou avec d'autres placeurs) proposera à l'émetteur ou au porteur de titres vendeur le placement de titres de capitaux propres;</u></p> <p>(ii) <u>« discussions de placement » : discussions concernant un placement qui ont lieu entre le courtier membre et un émetteur, un porteur de titres vendeur ou un autre placeur qui a eu de telles discussions avec un émetteur ou un porteur de titres vendeur;</u></p> <p>(iii) <u>« placement » : le sens qui lui est attribué dans la législation en valeurs mobilières pertinente et qui peut prendre la forme d'un placement en vertu d'un contrat d'acquisition ferme.</u></p>
<u>29.3A</u>	<p>3503. Priorité accordée au client</p> <p>(1) <u>Le courtier membre doit accorder la priorité aux ordres des clients avant les autres ordres visant le même titre au même prix.</u></p> <p>(2) <u>Il est interdit au courtier membre d'accorder la priorité aux</u></p>

ANNEXE A

<p><u>Nouvelle et 29.8 et 1300.21</u></p>	<p><u>ordres d'un compte dans lequel le <i>courtier membre</i> ou l'un de ses <i>employés</i> ou <i>Personnes autorisées</i> ont un intérêt direct ou indirect, autre que le courtage perçu.</u></p> <p>3504. Courtages et commissions, frais de service et autres frais associés au compte</p> <p>(1) <u>À l'ouverture du compte ou 60 jours avant de facturer au client des frais, le <i>courtier membre</i> doit remettre au client un barème de frais concernant :</u></p> <p>(i) <u>le montant en dollars ou en pourcentage du courtage;</u></p> <p>(ii) <u>les frais de service;</u></p> <p>(iii) <u>les frais administratifs;</u></p> <p>(iv) <u>les autres frais de fonctionnement et frais liés aux opérations qui sont associés au compte.</u></p> <p>(2) <u>Il est interdit au <i>courtier membre</i> qui facture des frais prévus au paragraphe 3504(1) de facturer des frais plus élevés, à moins d'avoir avisé ses clients de ce changement 60 jours à l'avance.</u></p> <p>(3) [Réservé]</p> <p>(4) <u>Les obligations prévues aux paragraphes 3504(1) et (2) ne s'appliquent pas aux comptes de <i>clients institutionnels</i>.</u></p> <p>(5) <u>Les obligations d'information prévues à l'article 3504 ne s'appliquent pas aux intérêts perçus par le courtier membre à l'égard d'un compte.</u></p> <p>(6) <u>Il est interdit au <i>courtier membre</i> de facturer à un client des frais qui dépendent des bénéfices réalisés par le compte du client ou du rendement de ce compte, sauf si les exigences de l'OCRCVM le permettent expressément.</u></p>
<p><u>900.2</u></p>	<p>3505. Versement de commissions</p> <p>(1) <u>Il est interdit au <i>courtier membre</i> de verser à une <i>personne</i> qui n'est pas un <i>Représentant inscrit</i>, un <i>Représentant en placement</i>, un Gestionnaire de portefeuille ou un Gestionnaire de portefeuille adjoint des commissions ou d'autres honoraires associés à des paiements reçus d'un client ou d'un émetteur.</u></p>
<p><u>29.0229.2 et 29.0429.4</u></p>	<p>3502.Placements 3506. Obligation à respecter pendant la durée du placement</p>

ANNEXE A

	<p>(1) ¶ Pendant la durée du placement, il est interdit au courtier, membre, qui y participe en tant que placeur ou membre d'un syndicat de participer au placement de titres offerts au moyen d'un appel public à l'épargne placement, d'offrir en vente ou d'accepter une offre d'achat visant des titres de ce placement à un prix supérieur au prix initial initialement fixé pour ces titres.</p> <p>(2) Cette obligation demeure tant que le courtier membre n'a pas avisé la commission des valeurs mobilières compétente qu'il a cessé de participer au placement.</p> <p>29.03.29.3 3503. 3507. Nouvelles émissions</p> <p>(1) Le courtier membre doit offrir le placer, de bonne foi le montant total, la totalité de sa participation dans une nouvelle émission offerte au auprès du public investisseur.</p> <p>(2) Le dirigeant ou l'employé d'une banque, d'une compagnie d'assurance, d'une société de fiducie, d'un fonds d'investissement, d'une caisse de retraite ou d'un organisme institutionnel analogues similaire qui participe régulièrement à l'achat ou à la vente de titres pour le compte d'une telle institution et la famille immédiate d'un tel dirigeant ou employé ne font pas partie du public investisseur, sauf si les achats :</p> <p>(i) sont manifestement effectués de bonne foi à des fins de placement personnel,</p> <p>(ii) sont faits conformément aux habitudes de placement de cette personne.</p> <p>(3) L'expression « habitudes de placement » ne s'applique pas à un compte ouvert chez le courtier membre dont l'historique des placements dans ce compte chez le courtier membre affiche régulièrement des achats de « valeurs spéculatives ».</p>
29.03A	<p>3504. Priorité accordée au client</p> <p>(1) Le courtier membre doit accorder la priorité aux ordres client avant les autres ordres visant le même titre au même prix. L'expression « ordres client » ne s'applique pas à un ordre visant un compte dans lequel le courtier membre ou l'un de ses employés a un intérêt direct ou</p>

ANNEXE A

Nouvelle	<p>indirect, autre que le courtage perçu.</p> <p>3505. Frais de courtage et autres honoraires de services-conseil</p> <p>(1) — Il est interdit au courtier membre qui facture des honoraires de services-conseil ou des frais de courtage fixes ou en pourcentage de facturer de tels honoraires ou frais à un client avant de lui remettre son barème de frais et d'honoraires, soit à l'ouverture du compte, soit 60 jours avant de lui facturer ces honoraires ou frais.</p> <p>(2) — Il est interdit au courtier membre qui facture des honoraires de services-conseil ou des frais de courtage fixes ou en pourcentage de facturer des honoraires ou des frais plus élevés avant de donner un avis de 60 jours à ses clients les informant d'un tel changement.</p> <p>(3) — Les obligations prévues aux paragraphes 3505(1) et (2) ne s'appliquent pas aux comptes de clients institutionnels.</p>
29.08	<p>3506. Frais de gestion</p> <p>(1) — Il est interdit au courtier membre de facturer des frais de gestion ou d'administration à un client sauf s'il a remis à ce dernier un barème de frais de gestion, soit à l'ouverture du compte, soit 60 jours avant de lui facturer ces frais de gestion.</p> <p>(2) — Il est interdit au courtier membre de facturer de nouveaux frais de gestion ou des frais de gestion plus élevés avant de donner un avis de 60 jours à ses clients les informant d'un tel changement à ses frais de gestion.</p> <p>(3) — Les obligations prévues aux paragraphes 3506(1) et (2) ne s'appliquent pas aux comptes de clients institutionnels.</p>
<u>29.05</u> <u>29.5</u>	<p>3507.3508. Information privilégiée</p> <p>(1) La personne autorisée, l'<u>Tout Administrateur, Membre de la haute direction ou employé ou le mandataire</u> du courtier membre qui exerce les fonctions d'administrateur auprès d'un émetteur faisant appel public à l'épargne<u>assujetti</u> est une personne qui a des rapports particuliers<u>une relation privilégiée</u> avec l'émetteur <u>assujetti</u> et ne doit communiquer à personne, y compris les <u>Administrateurs,</u></p>

ANNEXE A

- Membres de la haute direction, employés, ~~mandataires~~ ou clients du *courtier membre*, ni aux services de recherche ou de négociation de celui-ci, de l'information non publique importante concernant l'émetteur assujetti sauf dans le cours normal des activités.
- (2) ~~La personne autorisée, l'employé ou le mandataire~~ Tout représentant du *courtier membre* qui agit ~~comme preneur ferme ou comme~~ en qualité de conseiller ou de placeur auprès d'un émetteur ~~faisant appel public à l'épargne~~ assujetti est une *personne* qui a ~~des rapports particuliers~~ une relation privilégiée avec l'émetteur assujetti et ne doit communiquer à personne, y compris les Administrateurs, Membres de la haute direction, employés; mandataires ou clients du *courtier membre*, ni aux services de recherche ou de négociation de celui-ci, de l'information non publique importante concernant l'émetteur assujetti sauf dans le cours normal des activités.
- (3) ~~Lorsque la personne autorisée, l'~~ Lorsqu'un Administrateur, un Membre de la haute direction ou un employé ou le mandataire du *courtier membre* ou le *courtier membre* lui-même détient de l'information non publique importante concernant l'émetteur assujetti et la communique à d'autres membres du personnel du *courtier membre* dans le cours normal des activités, ces *personnes* deviennent également des *personnes* qui ont ~~des rapports particuliers~~ une relation privilégiée avec l'émetteur; assujetti et, de ce fait, elles ne doivent communiquer à personne, y compris les Administrateurs, Membres de la haute direction, employés; mandataires ou clients du *courtier membre*, ni aux services de recherche ou de négociation de celui-ci, de l'information non publique importante concernant l'émetteur assujetti sauf dans le cours normal des activités.
- (4) ~~Aux fins~~ Pour l'application des paragraphes ~~3507~~ 3508(1), (2) et (3), l'expression « information non publique importante » désigne tout fait ou changement important qui n'est généralement pas communiqué ~~conformément aux règles et règlements applicables sur les~~ au sens de la législation en valeurs mobilières applicable.
- (5) Le *courtier membre* doit s'assurer d'avoir des politiques et des procédures ~~adéquates~~ suffisantes pour ~~empêcher la~~

ANNEXE A

29.13(b) à (e)

~~diffusion~~ préserver la confidentialité de l'information non publique importante.

~~3508.~~3509. Précommercialisation

- (1) Pour l'application des paragraphes 3509(2), (4) et (5), une personne désigne un employé ou une Personne autorisée du courtier membre qui :
- (i) soit a participé aux discussions de placement ou en a effectivement eu connaissance;
 - (ii) soit donne suite à de l'information reçue d'une personne qui, même indirectement, a participé aux discussions de placement ou en avait effectivement eu connaissance, est incitée par cette personne ou reçoit des directives ou des suggestions de celle-ci à cet égard.
- (2) Il est interdit à ~~toute~~une ~~personne~~ ~~visée par le paragraphe 3508(4)~~ ~~de susciter~~ ~~de solliciter~~ des ~~marques~~ indications d'intérêt du public pour le type de titres faisant l'objet des *discussions de placement*, et ce, à compter du début de ces discussions jusqu'à la plus rapprochée des éventualités suivantes :
- (i) la délivrance d'un visa pour le prospectus provisoire;
 - (ii) la publication et le dépôt, conformément à la réglementation, d'un communiqué de presse ~~conformément aux exigences réglementaires~~ annonçant la signature d'une convention exécutoire à l'égard du *placement* éventuel;
 - (iii) la décision du *courtier membre* de ne pas donner suite au *placement* éventuel.
- ~~(2) — Aux fins~~ 3) Pour l'application de l'alinéa ~~3508(1)~~ 3509(2) (ii), un communiqué de presse est réputé avoir été publié lorsqu'il est transmis à une agence de presse en vue de sa diffusion et réputé avoir été déposé lorsqu'il est livré ou envoyé à *l'autorité en valeurs mobilières* provinciale compétente, conformément à la législation ~~sur les~~ en *valeurs mobilières* applicable.
- ~~(34)~~ Il est interdit à ~~toute~~une ~~personne~~ ~~visée par le paragraphe 3508(4)~~ ~~de se livrer~~ de participer à des activités de tenue de marché ou à d'autres activités de contrepartiste sur les titres faisant l'objet des *discussions de placement* ou d'~~encourager~~ inciter une autre *personne* à ~~se livrer~~ participer

ANNEXE A

à de telles activités sur ces titres ~~ou~~, de ~~lui enjoindre ou~~ lui suggérer de le faire ou de lui donner des directives en ce sens.

~~(4) — Aux fins des paragraphes 3508(1), (3) et (5), une personne visée par ceux-ci désigne un administrateur, un dirigeant, un employé ou un mandataire du courtier membre qui :~~

~~(i) — soit a participé aux discussions de placement ou en a effectivement eu connaissance;~~

~~(ii) — soit agit pour le compte d'une personne qui a directement ou indirectement participé aux discussions de placement ou en avait effectivement eu connaissance, ou est encouragée par cette personne ou reçoit des directives ou des suggestions de celle-ci à cet égard.~~

(5) Lorsque le *courtier membre* et l'émetteur ou le porteur des titres vendeur peuvent démontrer une réelle intention d'effectuer un placement des *titres de participation capitaux propres* au moyen d'une dispense de prospectus :

(i) le *courtier membre*, y compris la ~~personne visée par le~~ ~~paragraphe 3508(4)~~, ne sera pas lié par les restrictions prévues au paragraphe ~~3508(1)~~3509(2);

(ii) malgré l'alinéa ~~3508~~3509(5)(i), les restrictions prévues au paragraphe ~~3508(1)~~3509(2) s'appliqueront à compter du moment où il est raisonnable de s'attendre à ce qu'une décision soit prise en vue de renoncer au *placement* dispensé de l'obligation de prospectus en faveur d'un *placement* au moyen d'un prospectus.

(6) Le *courtier membre* qui participe à un *placement* comme ~~preneur ferme~~placeur doit déposer une attestation (~~jointe en Annexe A~~), selon la forme présentée ci-après, confirmant la conformité avec le présent article des Règles :

ATTESTATION

DEST. : Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM »)

OBJET : Placement de titres de (nom de l'émetteur); prospectus provisoire (ou document analogue)

ANNEXE A

en date du (date)

le soussigné (nom), en ma qualité de (titre) de (nom du courtier membre), atteste par les présentes au nom de (nom du courtier membre) que :

1. des politiques et des procédures sont en place en vue de garantir la conformité avec les exigences de l'OCRCVM concernant les activités de précommercialisation,
2. à ma connaissance, aucune mesure contrevenant aux exigences de l'OCRCVM concernant les activités de précommercialisation n'a été prise par (nom du courtier membre) ou l'un des membres de sa direction, de ses administrateurs, employés ou mandataires, pour solliciter des indications d'intérêt du public pour l'achat de titres du type visé par les discussions de placement.

Fait à (ville), le _____ 20 .

Signature

Nom et titre

- (7) L'attestation ~~doit remplir les conditions suivantes~~ prévue à l'alinéa 3509(6) :
- (i) ~~elle~~ doit être déposée auprès de ~~la Société~~ l'OCRCVM dans un délai de 3 *jours ouvrables* suivant la date de dépôt du prospectus simplifié provisoire (ou document analogue) dans le territoire principal;
 - (ii) ~~elle~~ doit être signée par le chef de la direction du *courtier membre* ou le ~~membre~~ Membre de la *haute direction* qui suit dans l'ordre hiérarchique;
 - ~~(iii) elle doit être présentée de la manière prescrite par la Société.~~

ANNEXE A

29.13(e)	<p>3509.3510. - 3599. – Réservés</p> <p style="text-align: center;">ANNEXE A</p> <p style="text-align: center;">ATTESTATION</p> <p>DEST. : — Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM »)</p> <p>OBJET : — Placement de titres de (nom de l'émetteur); prospectus provisoire (ou document analogue) en date du (date)</p> <p>Je soussigné (nom), en ma qualité de (titre) de (nom du courtier membre), atteste par les présentes au nom de (nom du courtier membre) que</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. — des politiques et des procédures sont en place en vue de garantir la conformité avec les exigences de l'OCRCVM concernant les activités de précommercialisation; 2. — à ma connaissance et selon les renseignements que je détiens et mon intime conviction, aucune mesure n'a été prise par (nom du courtier membre) ou l'un des membres de sa direction, de ses administrateurs, employés ou mandataires, pour susciter des marques d'intérêt du public pour l'achat de titres du type visé par les discussions de placement, mesure qui contreviendrait aux exigences de l'OCRCVM concernant les activités de précommercialisation. <p>Fait à ——— (ville), le ——— 20—.</p> <p style="text-align: right;">_____ Signature</p> <p style="text-align: right;">_____ Nom et titre</p>
----------	--

ANNEXE A**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES****RÈGLES DES COURTIER MEMBRES EN LANGAGE SIMPLE****SÉRIE 3000 – CONDUITE DES AFFAIRES ET COMPTES DE CLIENTS****RÈGLES 3600 À 3700****PROJET DE MODIFICATION**

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
Aucune Nouvelle	<p style="text-align: center;">RÈGLE 3600</p> <p style="text-align: center;">COMMUNICATIONS AVEC LE PUBLIC</p> <p>3601. Introduction</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit établir des politiques et des procédures et surveiller leur application afin de veiller à ce que les exigences de la Société soient respectées par lui et ses associés, administrateurs, dirigeants, concernant les communications avec le public et vérifier la conformité avec celles-ci pour s'assurer qu'elles sont effectivement suivies par lui-même ainsi que par ses employés et mandataires lorsqu'ils communiquent avec le public <u>Personnes autorisées.</u></p>
29.7	<p style="text-align: center;"><u>PARTIE A – PUBLICITÉ, DOCUMENTATION PROMOTIONNELLE ET CORRESPONDANCE</u></p> <p><u>PARTIE A — PUBLICITÉ</u> 3602. Définitions</p> <p>(1) <u>Lorsqu'ils sont employés dans l'article 3603, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :</u></p> <p>(i) <u>« correspondance » : l'ensemble des annonces publicitaires, publicités ou commentaires et l'ensemble des documents publiés pour promouvoir l'activité du courtier membre, y compris ceux diffusés ou pouvant être consultés par voie électronique, adressés à un seul client actuel ou éventuel, et non à plusieurs clients ou au grand public;</u></p> <p>(ii) <u>« documentation promotionnelle » : toute communication écrite ou électronique destinée au</u></p>

ANNEXE A

client qui comporte une recommandation visant un titre ou une stratégie de négociation, mais qui ne comporte :

(a) aucune communication sous forme de publicité ou de correspondance,

(b) aucun prospectus ou prospectus provisoire;

(iii) « publicité » : les annonces publicitaires ou les commentaires, et notamment le matériel faisant la promotion des activités du courtier membre, diffusés dans les médias que ce soit sous forme écrite, radiodiffusée, télévisée ou électronique;

(iv) « stratégie de négociation » : méthode de placement générale traitant de questions comme l'emploi de produits particuliers, l'effet de levier, la fréquence des opérations ou une méthode pour choisir des placements particuliers, mais qui ne comporte aucune recommandation visant une opération ou une pondération par secteur en particulier.

29.07/29.7

3602.3603. Publicité

- (1) Il est interdit au courtier membre de diffuser de la publicité, de la documentation promotionnelle ou de la correspondance, d'y participer ou d'autoriser la diffusion de la publicité, de la documentation de commercialisation ou de la promotionnelle ou correspondance ~~qui, si celle-ci :~~
- (i) contient une fausse déclaration, omet un fait important ou est par ailleurs fausse ou trompeuse;
 - (ii) contient une promesse ~~sans fondement~~ non fondée de rendements précis;
 - (iii) s'appuie sur des statistiques non représentatives pour arriver à des conclusions non fondées ou exagérées, ou omet d'indiquer les hypothèses importantes qui ont permis d'arriver à ces conclusions;
 - (iv) contient un avis ou une prévision d'événements futurs qui n'est pas clairement désigné comme tel;
 - (v) omet de présenter objectivement les risques éventuels auxquels le client s'expose;

ANNEXE A

- (vi) porte atteinte aux intérêts du public, de ~~la Société~~ l'OCRCVM ou de ses *courtiers membres*;
- (vii) omet de respecter les *exigences de la Société* l'OCRCVM, ou les dispositions de ~~lois, de règles ou de principes directeurs~~ *applicables*.
- (2) Le *courtier membre* doit avoir des politiques et des procédures écrites adaptées à sa taille, à sa structure, à ~~ses activités~~ son activité et à sa clientèle qui ~~lui permettent d'examiner~~ portent sur l'examen et la surveillance de ~~surveiller~~ la *publicité*, ~~de la documentation de commercialisation et promotionnelle et de la~~ correspondance concernant ~~ses activités~~ son activité.
- (3) Le *courtier membre* doit désigner un ou plusieurs ~~associés, administrateurs dirigeants ou surveillants~~ Surveillants chargés d'approuver la *publicité*, la *documentation de commercialisation* promotionnelle et la *correspondance*, y compris les rapports de recherche.
- (4) Le *courtier membre* doit veiller à ce que les documents suivants soient approuvés par ~~la personne désignée~~ un Surveillant désigné avant leur utilisation ou leur publication :
- (i) les *rapports de recherche*;
 - (ii) les chroniques boursières;
 - (iii) les transcriptions de télémarketing;
 - (iv) les textes de séminaires de promotion (sauf ceux des séminaires de formation);
 - (v) les ~~annonces publicitaires~~ publicités originales et leurs épreuves;
 - (vi) tout document qui renferme des rapports sur le rendement ou des sommaires utilisés pour solliciter des clients.
- (5) Le *courtier membre* doit veiller à ce que l'ensemble de la *publicité*, de la *documentation de commercialisation* promotionnelle ou de la *correspondance* qui ~~n'est~~ sont pas ~~visée par le~~ mentionnées au paragraphe ~~3602(4), reçoive l'approbation appropriée~~ 3603(4) soient examinées, selon le moyen le plus approprié au type de document ~~au moyen, à savoir :~~
- (i) ~~ou bien d'~~ une approbation préalable à l'utilisation;
 - (ii) ~~ou bien d'~~ un examen après l'utilisation;

ANNEXE A

- (iii) ~~ou bien d'~~un échantillonnage après l'utilisation.
- (6) Le *courtier membre* doit veiller à ce que :
- (i) ses *employés* et ~~mandataires n'ignorent rien~~ Personnes autorisées aient une bonne connaissance de ses politiques et procédures ~~sur l'approbation de~~ concernant la *publicité*, ~~de la documentation de commercialisation et de promotionnelle et~~ la *correspondance*;
- (ii) ses politiques et procédures prévoient des mesures ~~permanentes de suivi~~ particulières permettant de vérifier si elles sont respectées.
- (7) Le *courtier membre* doit conserver des copies de l'ensemble de sa *publicité*, de sa *documentation de commercialisation* ~~promotionnelle~~ et de sa *correspondance* ainsi que ~~tous les dossiers~~ toute la documentation de surveillance pendant la période prévue à la Règle 3800. Ces documents doivent être facilement accessibles à ~~la Société~~ l'OCRCVM aux fins d'inspection.

3603.—3604. et 3605. – Réservés**PARTIE B — RAPPORTS DE RECHERCHE**3400, Définitions**3606. Définitions**

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans les articles 3607 à 3699, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :
- (i) « analyste » : employé ou Personne autorisée du courtier membre présenté au public comme analyste ou dont les responsabilités attribuées par le courtier membre comportent la production de rapports écrits, notamment une recommandation à l'égard d'un titre, à diffuser au public;
- (ii) « rapport de recherche » : communication écrite ou électronique à diffuser au public comportant la recommandation d'un analyste concernant l'achat, la vente ou la détention d'un titre (sauf un titre de créance émis ou garanti par un gouvernement);
- (iii) « services bancaires d'investissement » : le fait d'exercer, entre autres, l'une des activités suivantes :
- (a) agir comme placeur d'un émetteur dans le

ANNEXE A

	<p><u>cadre d'un placement de titres,</u></p> <p><u>(b) agir comme conseiller financier dans le cas d'une fusion ou d'une acquisition,</u></p> <p><u>(c) procurer du capital de risque ou des marges de crédit, ou encore agir à titre d'agent placeur pour compte d'un émetteur;</u></p> <p><u>(iv) « titre lié à des titres de capitaux propres » : titre dont le rendement est fondé sur le rendement d'un titre de capitaux propres sous-jacent ou d'un panier d'actifs productifs de revenu, dont les dérivés, les titres convertibles et les parts de fiducie de revenu.</u></p>
3400, Introduction et Règle 1	<p>PARTIE B — RAPPORTS DE RECHERCHE</p> <p><u>3606-3607. Politiques et procédures et information de base à fournir</u></p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit avoir des politiques et des procédures écrites régissant :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) les conflits d'intérêts liés à la recherche; (ii) la conduite des <i>analystes de recherche</i>; (iii) la publication de <i>rapports de recherche</i>; (iv) la formulation de recommandations <u>par des analystes.</u> <p><u>(2) Le courtier membre doit désigner un ou plusieurs surveillants chargés d'examiner et d'approuver les rapports de recherche.</u></p>
3400, Règle 2(a)(i) à (vi)	<p><u>3607-3608. Communication des conflits d'intérêts possibles potentiels dans les rapports de recherche</u></p> <p>(1) Le <i>rapport de recherche</i> préparé par le <i>courtier membre</i> doit présenter toute question qui peut raisonnablement indiquer un conflit d'intérêts réel ou <u>possible potentiel</u> pour le <i>courtier membre</i> ou l'<i>analyste</i>, notamment les questions décrites <u>dans la présente Règle au paragraphe 3608(2).</u></p> <p>(2) Le <i>rapport de recherche</i> préparé par le <i>courtier membre</i> doit mentionner :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) si le <i>courtier membre</i> et/ou les membres <u>de son du même groupe que lui</u> avaient <u>un intérêt financier la propriété véritable</u> d'au moins 1 % <u>dans d'</u>une des catégories des titres de <u>participation capitaux propres</u>

ANNEXE A

de l'émetteur visé :

- (a) soit à la fin du mois ~~précédent~~précédant la date de publication du rapport de recherche;
- (b) soit à la fin de l'avant-dernier mois, si ~~le~~la date de publication du rapport ~~porte une date qui~~ tombe moins de 10 jours civils après la fin du mois précédent;
- (ii) si l'une ou l'autre des personnes suivantes :
 - (a) l'analyste,
 - (b) une personne ayant des liens avec l'analyste,
 - (c) une personne ayant directement participé à la préparation ou à l'approbation du rapport, ~~possède un intérêt financier dans les~~détient des titres de ~~participation de~~ l'émetteur ~~visé~~ou une position vendeur sur ceux-ci, soit directement soit au moyen de dérivés;
- (iii) si un ~~associé, un administrateur ou un dirigeant~~Membre de la haute direction du courtier membre, un Surveillant ou ~~tout~~un analyste ayant participé à la préparation d'un rapport a rendu à l'émetteur des services contre rémunération autres que des services de conseils en placement ou d'exécution d'opérations dans le cours normal des activités au cours des 12 derniers mois ~~des services rémunérés autres que des services de conseils en placement ou d'exécution d'opérations dans le cours normal des activités~~précédant la date de publication du rapport de recherche ou de la recommandation;
- (iv) si le courtier membre a fourni des services bancaires d'investissement à l'émetteur au cours des 12 mois précédant la date d'un rapport de recherche ou de la formulation d'une recommandation;
- (v) le nom de ~~tout associé, administrateur, dirigeant ou employé~~toute Personne autorisée du courtier membre qui est associé, administrateur, dirigeant ou employé de l'émetteur ou qui ~~joue un rôle équivalent à~~titre exerce une fonction équivalente en qualité de conseiller auprès de l'émetteur ~~ou d'un associé, administrateur, dirigeant ou employé de celui-ci~~;

ANNEXE A

<p>3400, Règles 2(b), 2(c), 2 derniers paragraphes et 6</p>	<p>(vi) s'il agit comme teneur de marché d'un titre <u>de titres de capitaux propres ou de titres liés à des titres de capitaux propres</u> de l'émetteur visé.</p> <p>3608:3609. Information supplémentaire à communiquer fournir</p> <p>(1) Le <i>rapport de recherche</i> doit indiquer où il est possible de consulter l'information suivante :</p> <p>(i) le système employé par le <i>courtier membre</i> pour évaluer les occasions de placement et la manière dont chaque recommandation s'intègre dans le système;</p> <p>(ii) ses <u>les</u> politiques et procédures <u>du courtier membre</u> concernant la diffusion de sa recherche.</p> <p>(2) Le <i>courtier membre</i> doit communiquer <u>indiquer</u>, chaque trimestre, le pourcentage de ses recommandations pour chaque catégorie de son système de recommandation.</p>
<p>3400, Introduction (avant-dernière phrase du premier paragraphe) et Règle 2</p>	<p>3609:3610. Qualité de l'information communiquée dans le rapport de recherche</p> <p>(1) L'information que le <i>courtier membre</i> doit communiquer <u>fournir</u> dans le <i>rapport de recherche</i> et qui est requise par dans les articles 3607 et 3608 <u>et 3609</u> doit être claire, <u>digne d'intérêt</u>, complète et bien visible.</p> <p><u>(2) Il est interdit au courtier membre d'avoir recours à des documents d'information standard lorsqu'il est plus indiqué d'utiliser de l'information précise et sur mesure pour satisfaire aux obligations prévues à l'article 3608 ou 3609.</u></p>
<p>3400, Règle 4</p>	<p>3610:3611. Recherche effectuée par un tiers indépendant</p> <p>(1) Les obligations liées à l'information à communiquer requise par les <u>prévues aux</u> articles 3607 et 3608 visé les et <u>3609 s'appliquent aux</u> travaux de recherche effectués par un tiers indépendant que le <i>courtier membre</i> transmet à ses clients sous le nom de ce tiers indépendant.</p> <p>(2) Pourvu que le courtier membre indique, le cas échéant, que la recherche n'a pas été préparée conformément aux exigences canadiennes en matière d'informations à fournir, l'obligation prévue au paragraphe 3610(1) concernant l'information à communiquer: <u>(2) Les</u></p>

ANNEXE A

	<p><u>obligations prévues aux articles 3608 et 3609 concernant l'information à fournir ne sont pas requises dans les cas suivants :</u></p> <p>(i) ne s'applique pas aux <u>les</u> rapports de recherche rédigés par des tiers indépendants qui sont publiés par d'autres courtiers membres, des membres de la FINRA (Financial Industry Regulatory Authority) ou <u>de la Financial Conduct Authority</u> ou des personnes régies par d'autres organismes de réglementation approuvés par la Société; <u>l'OCRCVM;</u></p> <p>(ii) ne s'applique pas dans les cas où le courtier membre ne donne accès aux travaux de recherche de tiers indépendants ou ne les fournit au client qu'à la demande de celui-ci;</p> <p><u>(iii) le courtier membre indique qu'il n'est pas en mesure de vérifier que la recherche a été préparée conformément aux règles canadiennes sur l'information à fournir.</u></p>
3400, Règle 15	<p><u>3611. Rapport de recherche visant plusieurs émetteurs</u><u>3612. Indication du lieu de consultation au lecteur</u></p> <p>(1) Lorsque le courtier membre :</p> <p>(i) diffuse un rapport de recherche visant <u>qui porte sur</u> au moins six émetteurs, le rapport peut indiquer l'endroit au lecteur où <u>il peut</u> consulter l'information requis <u>requis</u> par les <u>prévue aux</u> articles 3607 <u>3608</u> et 3608; <u>3609;</u></p> <p>(ii) diffuse un rapport de recherche électroniquement, le rapport peut indiquer au lecteur où il est possible <u>d'avoir accès à l'information prévue aux articles 3608 et 3609 par voie électronique, comme l'emploi d'un hyperlien.</u></p>
3400, Règle 13	<p><u>3612. Visite</u><u>3613. Examen sur place des installations</u><u>activités de l'émetteur</u></p> <p>(1) Le courtier membre doit indiquer dans ses rapports de recherche :</p> <p>(i) si un analyste a visité <u>observé</u> les installations <u>activités</u> importantes de l'émetteur et dans quelle mesure il les a visités <u>observés</u>;</p> <p>(ii) si l'émetteur a payé ou remboursé les frais de</p>

ANNEXE A

3400, Règles 5 et 18	<p>déplacement de l'analyste.</p> <p>3613:3614. Liens avec l'émetteur</p> <p>(1) Il est interdit au <i>courtier membre</i> de publier un <i>rapport de recherche</i> concernant un émetteur pour lequel un <i>analyste</i> ou une <i>personne</i> ayant des <i>liens</i> avec celui-ci <u>ou le <i>Surveillant désigné</i> exerce des fonctions</u> :</p> <p>(i) ou bien est un <u>soit en qualité de</u> dirigeant, un <u>d'</u>administrateur ou un <u>d'</u>employé de l'émetteur;</p> <p>(ii) ou bien agit <u>soit en tant que</u> <i>qualité de conseiller</i> auprès de l'émetteur.</p> <p>(2) Il est interdit au courtier membre de publier un rapport de recherche concernant un émetteur pour lequel un analyste de surveillance du courtier membre exerce les fonctions de dirigeant ou d'administrateur de l'émetteur.</p>
3400, Règle 16	<p>3614:3615. Avis d'interruption de l'information</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit publier <u>transmettre</u> un avis indiquant son intention de suspendre ou de cesser toute diffusion de l'information concernant un émetteur <u>aux lecteurs qui la recevaient. Il doit leur transmettre cet avis de la même manière que celle qu'il utilisait pour leur diffuser l'information.</u></p> <p>(2) Aucun avis d'interruption de l'information n'est requis, sauf si l'information est suspendue uniquement parce que l'émetteur a été suspendu pour la seule raison qu'il figure maintenant <u>inscrit</u> sur la liste des titres interdits du <i>courtier membre</i>.</p>
3400, Règle 20	<p>3615:3616. Fixation de cours cibles</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> <u>qui fixe un cours cible dans un rapport de recherche</u> doit communiquer <u>dans ce rapport la ou</u> les méthodes d'évaluation employées lorsqu'il fixe un cours cible <u>pour le fixer.</u></p>
3400, Règle 12	<p>3616. Incitation à une évaluation favorable 3617. Incitations interdites</p> <p>(1) Il est interdit au <i>courtier membre</i> <u>de faire même indirectement ce qui suit</u> :</p> <p>(i) d' <u>offrir de publier</u> une recherche favorable <u>à l'émetteur;</u></p> <p>(ii) d' <u>offrir un classement</u> <u>de fixer une notation</u> ou un</p>

ANNEXE A

	<p>cours cible précis favorable visant un ou plusieurs titres de l'émetteur;</p> <p>(iii) offrir de retarder la modification d'un classement une notation ou d'un cours cible visant un ou plusieurs titres de l'émetteur ou la modification d'un autre élément du rapport de recherche, y compris de retarder la date de publication de ce rapport;</p> <p>(iv) de menacer de modifier une recherche, un classement notation ou un cours cible d'un visant un ou plusieurs titres de l'émetteur ou autre élément du rapport de recherche;</p> <p>directement ou indirectement, dans le but d'obtenir des en échange d'occasion d'affaires ou d'une rémunération de la part d'un émetteur ou pour inciter ce dernier à lui en donner comme incitation en ce sens.</p>
3400, Règle 3	<p>3617:3618. Commentaires publics</p> <p>(1) L'associé, l'administrateur, le dirigeant, l'employé ou le mandataire la Personne autorisée du courtier membre qui participe à une entrevue ou fait par ailleurs un commentaire public sur la qualité d'un émetteur ou de ses titres doit mentionner :</p> <p>(i) soit que indiquer si le courtier membre a publié ou non un rapport de recherche qui s'y rapporte;</p> <p>(ii) soit qu'aucun rapport de recherche n'a été préparé.</p>
3400, Règles 7 et 8	<p>3618:3619. Politiques et procédures concernant la négociation</p> <p>(1) Le courtier membre qui publie ou diffuse des rapports de recherche doit avoir des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour repérer et restreindre toute opération sur des titres de participation capitaux propres ou des titres liés à des titres de capitaux propres d'un émetteur visé qui est fondée sur la connaissance ou l'anticipation :</p> <p>(i) ou bien de la diffusion d'un rapport de recherche,</p> <p>(ii) ou bien d'une nouvelle recommandation ;</p> <p>(iii) ou bien d'une modification de recommandation concernant l'émetteur visé qui devrait raisonnablement se répercuter sur le cours des titres de l'émetteur visé.</p> <p>(2) Il est interdit à une personne physique qui participe</p>

ANNEXE A

3400, Règles 9 et 10	<p>directement à la préparation <u>ou à l'approbation</u> d'un <i>rapport de recherche</i> d'effectuer des opérations sur des titres de participation <u>capitaux propres ou des titres liés à des titres de capitaux propres</u> de l'émetteur visé pendant une période de <u>débutant</u> 30 jours précédant <u>avant</u> la publication du <i>rapport de recherche</i> et de <u>prenant fin</u> 5 jours après sa publication.</p> <p>(3) Malgré le paragraphe 3618 <u>3619</u>(2), il est permis à une telle <u>personne physique</u> d'effectuer des opérations si elle obtient <u>au préalable</u> l'autorisation écrite de l'associé, de l'administrateur ou du dirigeant <u>d'un Membre de la haute direction</u> désigné du <i>courtier membre</i>.</p> <p>(4) À moins de <u>Sauf dans certaines</u> circonstances <u>particulières, spéciales, il est interdit d'accorder</u> l'autorisation prévue au paragraphe 3618 <u>3619</u>(3) ne peut être accordée que pour des opérations <u>qui concordent avec</u> <u>allant dans le sens contraire de</u> la recommandation <u>actuelle</u> de l'<i>analyste du moment</i>.</p>
3400, Règle 11	<p>3619. <u>Interdiction de la rémunération sur les 3620.</u></p> <p><u>Rémunération pour services bancaires d'investissement interdite</u></p> <p>(1) Le <i>rapport de recherche</i> doit indiquer si l'<i>analyste</i> chargé du rapport a reçu une rémunération au cours des 12 derniers mois <u>une rémunération</u> qui est <u>était</u> fondée sur les produits tirés des <i>services bancaires d'investissement</i> du <i>courtier membre</i>.</p> <p>(2) Il est interdit au <i>courtier membre</i> de verser à un <i>analyste</i> une prime, un salaire ou toute autre forme de rémunération qui est fondé sur une <i>opération bancaire d'investissement</i> précise.</p>
	<p>3620. <u>3621. Liens avec le service chargé des opérations</u></p> <p><u>services bancaires d'investissement</u></p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit avoir des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour prévenir toute influence du service chargé des opérations <u>services bancaires d'investissement</u> ou de l'émetteur sur les recommandations formulées par le service <u>dans des rapports</u> de recherche.</p> <p>(2) Les politiques et procédures doivent à tout le moins :</p>

ANNEXE A

<p>3400, Règles 14 et 14.1</p>	<ul style="list-style-type: none"> (i) interdire l'approbation des <i>rapports de recherche</i> par le service chargé des <i>opérations services bancaires d'investissement</i>; (ii) limiter <u>uniquement</u> à la correction des erreurs de fait <i>les commentaires formulés sur les rapports de recherche par le</i> <u>d'erreurs factuelles l'intervention du</u> service chargé des <i>opérations services bancaires d'investissement</i> <u>dans la production de rapports de recherche</u>; (iii) empêcher le <u>interdire au</u> service chargé des <i>opérations services bancaires d'investissement</i> <u>et l'empêcher</u> de recevoir à l'avance des avis de <u>classement nouvelles notations</u> ou de changement de classement des sociétés suivies <u>notation des émetteurs suivis</u>; (iv) établir des systèmes de contrôle et de consignation de l'échange d'information entre les <i>analystes</i> et le <u>personnel du</u> service chargé des <i>opérations services bancaires d'investissement</i> concernant les émetteurs visés par des <i>rapports de recherche</i> courants ou à venir. <p>3621-3622. Abstention de promotion</p> <ul style="list-style-type: none"> (1) Il est interdit au <i>courtier membre</i> de publier un <i>rapport de recherche</i> sur des titres de participation <u>capitaux propres</u> d'un émetteur visé pour lequel le <i>courtier membre</i> a agi comme chef de file ou cochef de file : <ul style="list-style-type: none"> (i) pendant 40 <u>10</u> jours suivant la date de clôture <u>placement, dans le cas d'un</u> premier appel public à l'épargne portant sur des titres de participation <u>capitaux propres</u> de l'émetteur visé; (ii) pendant 103 jours suivant la date de clôture d'un <u>placement secondaire, dans le cas d'un reclassement</u> de titres de participation <u>capitaux propres</u> de l'émetteur visé. (2) Malgré le <u>Le</u> paragraphe 3621-3622 <u>(1)</u>, n'empêche pas le <i>courtier membre</i> peut <u>de</u> publier un <i>rapport de recherche</i> sur l'incidence de nouvelles importantes sur l'émetteur ou d'un événement important pour celui-ci <u>sur l'émetteur pendant la période de 10 ou de 3 jours qui s'applique</u>. (3) Le paragraphe 3621-3622 <u>(1)</u> ne s'applique pas si les titres
--------------------------------	---

ANNEXE A

3400, Règle 19	<p>visés ne sont pas assujettis aux restrictions en vertu des énoncées dans les dispositions sur la stabilisation du marché prévues dans par les exigences de l'OCRCVM, la législation sur les en valeurs mobilières ou les Règles universelles d'intégrité du marché autres lois applicables.</p> <p>3622.3623. Activités commerciales professionnelles externes</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit approuver au préalable les activités commerciales professionnelles externes d'un <i>analyste</i>.</p>
3400, Règle 17	<p>3623.3624. Attestation annuelle</p> <p>(1) Le chef du service de la recherche et le chef de la direction doivent attester annuellement que les <i>analystes du courtier membre</i> possèdent une bonne connaissance du code de déontologie du <i>CFA Institute</i> intitulé <i>Code of Ethics and Standards of Professional Conduct</i>, même s'ils ne sont pas membres du <i>CFA Institute</i> et qu'ils ont respecté ce code, dans la mesure où ce code n'est pas incompatible avec la législation en valeurs mobilières ou les exigences de l'OCRCVM.</p> <p>3624.3625. à 3699. – Réservés</p>

ANNEXE A

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
<p data-bbox="326 569 488 596">Aucune Nouvelle</p> <p data-bbox="326 1041 529 1136">2500B(4), 2700V(2), 3100I(A.1) et 3100I(A.2)</p>	<p data-bbox="867 432 1016 459" style="text-align: center;">RÈGLE 3700</p> <p data-bbox="565 489 1320 548" style="text-align: center;">SIGNALEMENT ET TRAITEMENT DES PLAINTES, DES ENQUÊTES INTERNES ET AUTRES CAS À SIGNALER</p> <p data-bbox="553 571 792 598">3701. Introduction</p> <p data-bbox="630 619 1325 957"> (1) Le <i>courtier membre</i> doit signaler à la Société <u>l'OCRCVM</u> toutes les plaintes, toutes les enquêtes internes ainsi que tous les cas décrits dans <u>autres cas à signaler conformément</u> à la présente Règle. (2) Le <i>courtier membre</i> doit investiguer <u>enquêter sur</u> les allégations d'inconduite tel que le prévoit <u>conformément à</u> la présente Règle. (3) Le <i>courtier membre</i> doit traiter toutes les plaintes de clients tel que le prévoit <u>conformément à</u> la présente Règle. </p> <p data-bbox="553 982 967 1010">Partie I – Obligations de signaler</p> <p data-bbox="553 1041 1263 1108">3702. Signalement à faire par une Personne autorisée au courtier membre par la personne autorisée</p> <p data-bbox="630 1129 1325 1787"> (1) La personne <u>Personne</u> autorisée doit aviser le <u>signaler au</u> courtier membre dans les deux jours ouvrables : <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="691 1205 1325 1415">(i) si un changement doit être apporté à sa demande <u>Demande uniforme</u> d'inscription ou aux renseignements qui s'y rapportent <u>à au formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 – Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée;</u> <li data-bbox="691 1430 1325 1745">(ii) si elle a des motifs de croire qu'elle pourrait contrevenir <u>avoir contrevenu ou qu'elle contrevient</u> à une exigence de la Société <u>l'OCRCVM</u>, d'un OR <u>organisme d'autoréglementation</u>, d'une bourse d'un territoire canadien ou à l'étranger, de la législation sur les <u>en</u> valeurs mobilières ou d'un autre organisme d'inscription ou de réglementation professionnelle d'un territoire à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada; <li data-bbox="691 1759 1279 1787">(iii) si elle fait l'objet d' <u>est visée par</u> une plainte de la </p>

ANNEXE A

3100I(B.1) et 3100
Définitions « [relative à des valeurs mobilières](#) »

- ~~partécrite~~ d'un client;
- (iv) si elle apprend qu'une autre ~~personne~~Personne autorisée ~~fait l'objet d'est visée par~~ une plainte ~~d'un client~~, écrite ou sous une autre forme, ~~de la part d'un client et~~ qui comporte des allégations de vol, de fraude, ~~de détournement de fonds ou de valeurs mobilières~~, de falsification, de blanchiment d'argent, de manipulation du marché, de délit d'initié, de communication d'information fausse ou trompeuse ou de négociation non autorisée.
- (2) La ~~personne~~Personne autorisée doit informer le *courtier membre* de toutes les poursuites en cours intentées contre elle.
- (3) Le *courtier membre* doit désigner la *personne physique* ou le service qui sera chargé de recevoir les ~~rapports requis~~avis prévus au paragraphe 3702(1) et conserver la documentation qui s'y rapporte.

3703. Signalement à ~~la~~la Société faire par le courtier membre à l'OCRCVM

- (1) Le *courtier membre* doit signaler les cas suivants à ~~la~~la Société en respectant l'OCRCVM dans les délais et selon la méthode établis par ~~la~~la Société l'OCRCVM :
- (i) tout changement apporté aux renseignements d'inscription d'une ~~personne~~Personne autorisée;
- (ii) toutes les plaintes écrites de clients contre le *courtier membre* ou une ~~personne~~Personne autorisée ou antérieurement autorisée, sauf les plaintes portant sur les services ~~au sens qui leur est donné~~, mentionnées au paragraphe 3703(2);
- (iii) toute ouverture d'une enquête interne conformément à l'article 3706;
- (iv) les résultats de l'enquête interne prévue à l'alinéa 3703(1)(iii);
- (v) chaque fois que le *courtier membre* ou, ~~pendant~~ qu'elle une Personne autorisée ou antérieurement autorisée, qui est alors au service du *courtier membre* ou qui est impliquée dans des situations se produisant pendant qu'elle est à son service, fait l'objet de ce qui suit dans un territoire à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, ~~une personne~~

ANNEXE A

actuellement ou antérieurement autorisée :

- (a) il est accusé ou reconnu coupable d'une infraction criminelle, plaide coupable à une telle infraction ou ne la conteste pas;²
- (b) il est appelé à comparaître comme accusé ou intimé ou fait l'objet d'une procédure ou d'une mesure disciplinaire alléguant une contravention à une ~~loi sur les~~ disposition de la législation en valeurs mobilières ~~ou sur les~~ contrats négociables;²
- (c) il est appelé à comparaître comme accusé ou intimé ou fait l'objet d'une procédure ou d'une mesure disciplinaire alléguant une contravention aux exigences ou aux principes directeurs d'un organisme de réglementation ou d'autoréglementation, ou d'un organisme d'inscription ou de réglementation professionnelle ~~ou d'un organisme~~ d'inscription;²
- (d) il se voit refuser une inscription ou un permis par un organisme de réglementation ou d'autoréglementation, un organisme d'inscription ou de réglementation professionnelle ~~ou un organisme~~ d'inscription;²
- (e) il est visé par une poursuite civile ou un avis d'arbitrage portant sur ~~les~~ les :
 - (I) une affaire concernant des valeurs mobilières;²
 - (II) une affaire concernant le traitement des comptes de clients ou des relations avec des clients,
 - (III) une affaire visée par des lois, des règles, des règlements ou des instructions concernant les valeurs mobilières, les contrats négociables ou les services financiers d'un organisme de réglementation ou d'autoréglementation de valeurs mobilières ou de services financiers d'un territoire;
- (vi) la résolution des cas ~~mentionnés~~ prévus à l'alinéa

ANNEXE A

3100I(B.3)	<p>3703(1)(v);</p> <p>(vii) toute mesure disciplinaire interne que le <i>courtier membre</i> prend contre une personne<u>Personne</u> autorisée :</p> <p>(a) en raison d'une plainte de la part d'un client; au sens de l'alinéa 3703(1)(ii),</p> <p>(b) en raison d'un avis d'arbitrage ou d'une poursuite civile portant sur les valeurs mobilières;;</p> <p>(c) en raison d'une enquête interne;;</p> <p>(d) qui suspend, congédie ou rétrograde la personne<u>Personne</u> autorisée ou lui impose des restrictions d'opérations;;</p> <p>(e) qui ne porte sur aucun des points mentionnés aux sous-alinéas 3703(1)(vii)(a) à (c) mais qui entraîne :</p> <p>(1) ou bien une amende supérieure à 5 000 \$ par incident;;</p> <p>(2) ou bien des amendes dont le total est supérieur à 15 000 \$ au cours d'une année civile;</p> <p>(3) ou bien une amende imposée au moins trois fois au cours d'une année civile.</p> <p>(2) Aux fins de l'alinéa 3703(1)(ii), une plainte portant sur les services de la part d'un client est une plainte concernant les services reçus et qui ne porte sur aucune violation des exigences n'est visée ni par une disposition de la législation en valeurs mobilières, ni par des règles, des règlements et des principes directeurs d'un organisme <u>de réglementation ou</u> d'autoréglementation ou des dispositions prévues aux lois sur les en valeurs mobilières ou sur les contrats négociables en services financiers d'un territoire à l'intérieur ou à l'extérieur du <u>Canada quelconque</u>.</p> <p>3704. Défaut de produire des rapports<u>signaler</u></p> <p>(1) Le défaut de produire<u>signaler</u> les rapports requis<u>cas</u> <u>conformément</u> aux articles 3702 et 3703 peut conduire la <u>Société l'OCRCVM</u> à imposer une sanction ou à prendre des mesures disciplinaires<u>des frais d'administration ou d'autres sanctions prévues par les exigences de l'OCRCVM</u></p>
------------	---

ANNEXE A

	<p>contre le <i>courtier membre</i> et/ou la personne<u>Personne</u> autorisée.</p>
3100II.1	<p>3705. – Réserve</p> <p>Partie II – Enquêtes et discipline internes</p> <p>3706. Obligation d'ouvrir une enquête interne</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit tenir une enquête interne s'il semble que le <i>courtier membre</i> ou une personne<u>Personne</u> actuellement<u>Personne autorisée</u> ou antérieurement autorisée, pendant son emploi chez le <i>courtier membre</i> dans un territoire à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, s'est<u>se soit</u> livré à l'une des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) le vol; (ii) la fraude; (iii) le détournement de fonds ou de valeurs mobilières; (iv) la falsification; (v) le blanchiment d'argent; (vi) la manipulation du marché; (vii) le délit d'initié; (viii) la<u>l'information</u> fausse représentation<u>ou trompeuse</u>; (ix) la négociation d'opérations non autorisées. <p>(2) Aux fins<u>Pour l'application</u> de l'alinéa 3706(1)(viii), une <u>information</u> fausse représentation<u>ou trompeuse</u> désigne :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) soit une déclaration inexacte des faits; (ii) <u>soit</u> l'omission de déclarer un fait qui doit être déclaré ou qui est nécessaire pour que la<u>à une</u> déclaration ne soit pas<u>non</u> trompeuse à la<u>lumière</u> compte tenu<u>des circonstances entourant la</u> déclaration<u>dans lesquelles elle a été faite</u>.
3100II.2(a)	<p>3707. Dossiers de l'enquête interne</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit conserver des dossiers<u>la</u> <u>documentation</u> indiquant la cause<u>ce qui suit</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) <u>le motif</u> de chaque enquête interne;<u>;</u> (ii) les mesures prises à cet égard et son résultat<u>;</u> (iii) <u>ses résultats</u>.
2500B.7 et 2700V.5	<p>3708. Discipline interne</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit établir des procédures pour veiller</p>

ANNEXE A

3100III	<p>à ce que chaque violation des Règles de la Société ou de toute <u>contravention aux exigences de l'OCRCVM ou à la législation sur les</u> en <u>valeurs mobilières</u> applicable fasse l'objet des mesures disciplinaires appropriées <u>indiquées</u>.</p> <p>3709. – Réserve</p> <p>Partie III – Ententes de règlement</p> <p>3710. Conclure des ententes de règlement</p> <p>(1) La personne <u>Personne</u> autorisée doit obtenir le consentement écrit du <i>courtier membre</i> avant de conclure une entente de règlement avec un client, sans égard à la forme du règlement et au fait qu'il découle d'une plainte d'un client ou d'une conclusion tirée par la personne <u>Personne</u> autorisée ou le <i>courtier membre</i>.</p> <p>(2) Le <i>courtier membre</i> doit conserver une preuve du <u>consigner le</u> consentement préalable écrit au dossier.</p> <p>(3) Le paragraphe 3710(1) ne s'applique pas aux ententes de règlement conclues par <u>un employé ou</u> une personne <u>Personne</u> autorisée que le <i>courtier membre</i> a autorisée <u>autorisé</u> à négocier ou à conclure de telles ententes de règlement dans le cours normal de ses fonctions et qui ne découlent pas des d' <u>activités la</u> mettant en cause <u>la Personne autorisée</u>.</p>
2500B.5	<p>3711. Décharge</p> <p>(1) Une décharge conclue entre un <u>le</u> <i>courtier membre</i> et un <u>son</u> client ne peut <u>pas</u> imposer une obligation de confidentialité ou des restrictions analogues <u>similaires</u> visant à empêcher le client de déposer une plainte aux <i>autorités en valeurs mobilières</i>, aux organismes d'autorégulation ou à d'autres autorités chargées de la mise en application de la loi, de poursuivre une plainte déjà en cours ou de participer à d'autres procédures engagées par ces autorités.</p>
2700V.1(a) à (d), 2700V.3 et 2700V.6	<p>3712. – à 3714. – Réservés</p> <p>Partie IV – Plaintes de clients – clients institutionnels</p> <p>3715. Politiques et procédures</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit établir des politiques et des</p>

ANNEXE A

- procédures pour traiter efficacement l'ensemble des plaintes reçues de *clients institutionnels*.
- (2) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent comporter les points suivants :
- (i) ~~Le~~ le *courtier membre* doit accuser réception de toutes les plaintes écrites de *clients* ~~institutionnels~~ ;
 - (ii) ~~Le~~ le *courtier membre* doit communiquer au *client* ~~le résultat~~ institutionnel les résultats de l'enquête effectuée, le cas échéant, sur sa plainte en temps utile ;
 - (iii) ~~Le~~ le *courtier membre* doit veiller à ce que la ~~personne~~ Personne autorisée et son ~~surveillant~~ Surveillant soient informés de toutes les plaintes de *clients* institutionnels déposées contre la ~~personne~~ Personne autorisée ;
 - (iv) ~~Le~~ le *courtier membre* doit veiller à ce que toutes les allégations d'inconduite grave soient signalées ~~à~~ au Membre de la haute direction ~~compétent~~ ;
 - (v) ~~Les~~ les plaintes doivent être traitées par ~~les surveillants aux ventes ou le personnel du service de la conformité (ou les titulaires de postes équivalents)~~ un Surveillant et une copie de la plainte doit être déposée auprès du service de la conformité du *courtier membre* ou de la personne exerçant ces fonctions (ou un poste équivalent) chez le *courtier membre*.
- (3) Si le *courtier membre* ~~constate un grand nombre de plaintes, il devrait revoir~~ détermine que le nombre de plaintes est élevé et/ou que la gravité des plaintes est appréciable ou lorsqu'il constate que le même aspect suscite des plaintes fréquentes et à répétition, dont l'effet cumulatif peut dénoter un problème grave, il doit alors :
- (i) réviser ses pratiques et procédures internes ;
 - (ii) et soumettre les ~~accompagner de~~ recommandations formulées par le Chef de la conformité à la Personne désignée responsable ou à d'autres Membres de la haute direction, selon le cas.

3716. ~~à~~ 3719. – Réservés

Partie V - Plaintes de clients – clients de détail

ANNEXE A

2500VIII
2500B.4

3720. Plaintes de clients de détail

- (1) Le *courtier membre* doit établir et maintenir des politiques pour traiter efficacement les plaintes suivantes :
- (i) les plaintes de *clients de détail* pour cause d'inconduite ~~visées aux articles 3721 à 3728~~;
 - (ii) les plaintes de *clients de détail* ne portant pas sur l'inconduite.
- (2) Le *courtier membre* doit fournir une réponse écrite ~~à toute plainte écrite d'un client~~ aux plaintes de clients de détail qui sont soumises selon la forme précisée à l'article 3721.

2500B.2

3721. Champ d'application

- (1) Les obligations ~~décrites aux articles 3722 à 3728~~ prévues à la présente Partie V visent les plaintes qu'un *client de détail* ou une *personne* autorisée à agir ~~pour~~ en son ~~compte~~ nom soumet :
- (i) soit sous ~~une~~ une forme ~~enregistrée, où la personne exprime~~ consignée, son insatisfaction à l'égard ~~d'un~~ du *courtier membre*, d'un *employé* ou d'un *mandataire* pour cause d'inconduite;
 - (ii) soit verbalement ~~en exprimant~~ son insatisfaction à l'égard ~~d'un~~ du *courtier membre*, d'un *employé* ou d'un *mandataire* pour cause d'inconduite, où l'enquête préliminaire indique que l'allégation peut être fondée.
- (2) ~~Aux fins du paragraphe~~ Pour l'application des paragraphes 3720(1) et 3721(1), les allégations d'inconduite comprennent notamment :
- (i) ~~les~~ allégations de ~~bris de confidentialité~~;
 - ~~(ii) le~~ vol;
 - ~~(iii) la~~ fraude;
 - ~~(iv) le~~ détournement ou utilisation illicite de fonds ou de valeurs mobilières;
 - ~~(v) la~~ falsification;
 - ~~(vi) les~~ placements qui ne conviennent pas;
 - ~~(vii) la~~ information fausse ~~représentation~~;
 - ~~(viii) les~~ ou trompeuse ou opérations non autorisées effectuées dans le ou les comptes du client;
 - ~~(ix)(ii) les~~ allégations d'autres opérations financières

ANNEXE A

2500B.2 et 2500B.3	<p>inadéquatesinappropriées avec les clients;</p> <p>(x) — l'exercice(iii) — les allégations d'activités externes non autorisées liées aux valeurs mobilières sans lien avec le courtier membre.</p> <p>(3) Toute affaire faisant l'objet d'une poursuite civile ou d'un arbitrage n'est pas considérée comme une plainte aux fins de pour l'application du présent article 3721.</p> <p>3722. Traitement des plaintes de clients</p> <p>(1) Les plaintes doivent être traitées par les surveillants aux ventes ou le personnel du service de la conformité (ou les titulaires de postes équivalents) <u>un Surveillant</u> et une copie de la plainte doit être déposée auprès du service de la conformité du <i>courtier membre</i> ou de la personne exerçant ces fonctions (ou un poste équivalent) chez le <i>courtier membre</i>.</p> <p>(2) <u>Le courtier membre doit nommer une personne physique qui exerce les fonctions de Surveillant au poste de responsable des plaintes. Cette personne Ce Surveillant doit avoir l'expérience et le pouvoir requis pour encadrer le processus de traitement des plaintes et assurer la liaison avec la Société l'OCRCVM.</u></p>
2500B.4	<p>3723. Politiques et procédures concernant les plaintes</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit avoir des politiques et des procédures pour assurer <u>assurant</u> le traitement efficace, juste et rapide des plaintes.</p> <p>(2) Les politiques et procédures du <i>courtier membre</i> doivent comporter :</p> <p>(i) des consignes <u>procédures</u> assurant une enquête impartiale et approfondie des plaintes;</p> <p>(ii) le <u>un</u> processus selon lequel le <u>d'évaluation du</u> bien-fondé de la plainte est évalué;</p> <p>(iii) lorsque le bien-fondé de la plainte est établi, le processus à suivre pour établir l'offre à présenter au client, <u>lorsque le bien-fondé de la plainte est établi;</u></p> <p>(iv) les <u>une description des</u> mesures correctrices <u>correctives</u> indiquées à prendre au sein de l'entreprise;</p> <p>(v) des procédures <u>une procédure</u> garantissant que les plaintes ne sont pas rejetées sans <u>un</u> examen</p>

ANNEXE A

2500B.4	<p><u>approfondien bonne et due forme</u> des faits propres à chaque cas;</p> <p>(vi) une démarche équilibrée dans le traitement des plaintes qui tient compte avec objectivité des intérêts du plaignant, du <i>courtier membre</i>, du représentant inscrit, de l'employé ou du mandataire du courtier membre, <u>y compris les employés et les Personnes autorisées concernés</u> et/ou d'autres parties concernées;</p> <p>(vii) un processus permettant d'informer les représentants inscrits <u>employés et les Personnes autorisées concernés</u> et leurs surveillants <u>Surveillants</u> de toutes les plaintes déposées par leurs clients;</p> <p>(viii) des procédures permettant d'informer <u>le Membre de la haute direction compétent</u> des allégations d'inconduite grave;</p> <p>(ix) des procédures pour surveiller la nature générale des plaintes.</p> <p>(3) Si le <i>courtier membre</i> détermine que le nombre des plaintes est important <u>élevé</u> et/ou que la gravité des plaintes est appréciable ou s'il détecte <u>lorsqu'il constate que le même aspect suscite</u> des plaintes fréquentes et répétitives visant la même situation, ce qui, sur une base cumulative, pourrait indiquer à répétition, dont l'effet cumulatif peut dénoter <u>à répétition, dont l'effet cumulatif peut dénoter</u> un problème grave, il doit <u>faire ce qui suit</u> :</p> <p>(i) réviser ses procédures et pratiques internes;</p> <p>(ii) présenter des recommandations au niveau hiérarchique voulu en vue de corriger les problèmes systémiques ou récurrents, <u>s'assurer que les recommandations pour régler le problème sont soumises à la PDR ou à un autre Membre de la haute direction.</u></p> <p>3724. Accès donné au client</p> <p>(1) À l'ouverture de comptes, le <i>courtier membre</i> doit fournir aux nouveaux clients <u>à chaque nouveau client</u> :</p> <p>(i) un résumé écrit, clair et facile à comprendre, de ses procédures concernant le traitement des plaintes;</p> <p>(ii) un exemplaire du dépliant sur le traitement des plaintes, approuvé par la Société <u>l'OCRCVM</u>.</p>
---------	--

ANNEXE A

2500B.4	<p>(2) Le <i>courtier membre</i> doit toujours mettre à la disposition de ses clients, soit sur son site Web, soit par d'autres moyens, un résumé écrit de ses procédures concernant le traitement des plaintes.</p> <p>3725. Accusé de réception envoyé au client</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit envoyer un accusé de réception au plaignant dans les cinq (5) <i>jours ouvrables</i> de la réception de la plainte.</p> <p>(2) L'accusé de réception prévu au paragraphe 3725(1) doit comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) le nom, le poste et les coordonnées complètes de la <i>personne physique</i> qui traite la plainte chez le <i>courtier membre</i>; (ii) une mention indiquant que le client devrait communiquer avec cette <i>personne physique</i> chez le courtier membre s'il souhaite s'informer de l'état d'avancement de la plainte; (iii) une explication du processus interne que suit le <i>courtier membre</i> pour le traitement des plaintes, notamment du rôle du responsable des plaintes <u>désigné</u>; (iv) un renvoi à un <u>l'</u>exemplaire d'un <u>du</u> dépliant sur le traitement des plaintes approuvé par la Société <u>et l'OCRCVM</u> joint à l'accusé de réception et un renvoi aux <u>dispositions des</u> lois sur la prescription indiquées dans le document; (v) le délai de quatre-vingt-dix (90) jours civils pour fournir une réponse détaillée au plaignant; (vi) une demande de tout renseignement utile pour l'enquête sur la plainte.
2500B.4 <u>2500VIII</u>	<p>3726. Réponses aux plaintes de clients</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit envoyer une lettre de réponse détaillée à chaque plaignant.</p> <p>(2) La lettre de réponse détaillée doit être accompagnée d'un exemplaire du dépliant sur le traitement des plaintes approuvé par la Société <u>l'OCRCVM</u>.</p> <p>(3) La lettre de réponse détaillée doit être présentée sous une forme impartiale, claire et n'induisant pas en erreur le</p>

ANNEXE A

client et elle doit comprendre les renseignements suivants :

- (i) un résumé de la plainte;
 - (ii) les résultats de l'enquête du *courtier membre*;
 - (iii) la décision finale du *courtier membre* sur la plainte, et son explication;
 - (iv) la mention des options qui s'offrent au client si la réponse du *courtier membre* ne le satisfait pas, à savoir :
 - (a) l'arbitrage;
 - (b) la procédure judiciaire/poursuite civile;
 - (c) le dépôt d'une plainte réglementaire devant la ~~Société~~ l'OCRCVM en vue d'évaluer si une mesure disciplinaire est justifiée;
 - (d) un service d'ombudsman, si une demande est présentée dans la période exigée par l'ombudsman;
 - (e) un service d'ombudsman interne offert par un *membre du même groupe* ~~du~~ que le courtier membre, si un tel service existe, assorti d'une mention :
 - (1) indiquant :
 - (1) ~~que~~ le recours au service d'ombudsman interne est facultatif;
 - (2) donnant le délai estimatif du processus en fonction des données historiques.
 - (f) toute autre option applicable.
- (4) Le *courtier membre* doit répondre à une plainte d'un client le plus rapidement possible et au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours ~~civils~~ de la date de la réception de la plainte, sous réserve de ce qui suit :
- (i) ~~Le~~ le délai de quatre-vingt-dix (90) jours couvre l'ensemble des procédures internes du *courtier membre* ~~qui sont~~ mises à la disposition du client, sauf le service d'ombudsman interne offert par un *membre du même groupe* ~~que le courtier membre~~;
 - (ii) ~~Si~~ Si'il est incapable de donner sa réponse finale au client dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours, le *courtier membre* doit en aviser le client et lui donner les raisons de ce retard et le nouveau délai qu'il

ANNEXE A

2500B.4	<p>estime nécessaire pour clore le dossier;</p> <p>(iii) Ss'il est incapable de respecter le délai de quatre-vingt-dix (90) jours, le <i>courtier membre</i> doit en aviser la Société l'<u>OCRCVM</u> et lui fournir les raisons du retard.</p> <p>3727. Devoir d'assistance à la résolution des plaintes de clients</p> <p>(1) Les personnes autorisées doivent collaborer avecLa <u>Personne autorisée</u> qui, après avoir été visée par une <u>plainte, quitte</u> le <i>courtier membre</i> pour lequel elles travaillaient ou agissaient comme mandataires même si elles l'ont quitté pourelle travaillait ou agissait comme <u>mandataire, pour aller travailler chez</u> un autre <i>courtier membre</i> après les événements ou les activités qui sont à l'origine de la plainte du client, <u>doit continuer à collaborer avec le premier courtier membre tant que la plainte n'a pas été réglée.</u></p> <p>(2) Les <i>courtiers membres</i> doivent collaborer les uns avec les autres lorsque les événements associés à une plainte ont eu lieu chez plus d'un <i>courtier membre</i> ou que la personne<u>Personne</u> autorisée est un <i>employé</i> ou un <i>mandataire</i> d'un autre <i>courtier membre</i> <u>qui n'est pas concerné par les événements associés à la plainte.</u></p>
2500B.6	<p>3728. Dossier des plaintes de clients</p> <p>(1) Pour chaque plainte formulée par un client, le <i>courtier membre</i> doit conserver les renseignements suivants :</p> <p>(i) le nom du plaignant;</p> <p>(ii) la date de la plainte;</p> <p>(iii) la nature de la plainte;</p> <p>(iv) le nom de la <i>personne physique</i> visée par la plainte;</p> <p>(v) le produit de placementles <u>titres</u> ou les services qui font l'objet de la plainte;</p> <p>(vi) les documents examinés pendant l'enquête;</p> <p>(vii) le nom et le poste des <i>personnes physiques</i> rencontrées en entrevue pendant l'enquête et la date de ces entrevues;</p> <p>(viii) la date et les conclusions de la décision rendue sur la plainte.</p>

ANNEXE A

2500B.4 et 2700V.3	<p>3729. – Réserve</p> <p>Partie VI – Poursuites judiciaires</p> <p>3780. Signaler les poursuites judiciaires</p> <p>(1) Le courtier membre doit signaler toutes les <u>Les</u> poursuites judiciaires le <u>visant à sa</u> <u>le courtier membre doivent être signalées à un Membre de la</u> haute direction <u>qualifié du courtier membre</u>.</p> <p>3781. – à 3784. – Réservés</p>
3100IB.2	<p>Partie VII – Obligations liées à la conservation de dossiers</p> <p>3785. Événements <u>Cas</u> à signaler à la Société <u>l'OCRCVM</u></p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit conserver des exemplaires de l'ensemble des documents associés aux <u>événements</u> <u>cas</u> signalés à <u>la Société</u> <u>l'OCRCVM</u> conformément à l'article 3703 pendant au moins <u>2 sept (7)</u> ans à compter de la <u>solution</u> <u>résolution</u> de l'affaire et les mettre à la disposition de <u>la Société</u> <u>l'OCRCVM</u> lorsque <u>celle</u> <u>celui</u>-ci lui en fait la demande.</p>
2500B.6 et 2700V.4	<p>3786. Plaintes des clients</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit conserver un dossier à jour de chaque plainte déposée <u>des plaintes de clients</u> et des documents de suivi <u>connexes</u> associés à la conduite, aux activités et aux affaires du <i>courtier membre</i>, de ses <i>employés</i> ou de ses <i>mandataires</i>. Ce dossier doit être conservé dans un endroit central, facilement accessible et pendant un délai de deux (2) ans à compter de la réception de la plainte.</p> <p>(2) Le <i>courtier membre</i> doit conserver le dossier de chaque plainte pendant sept (7) ans dans un lieu où il est facilement accessible dans un délai raisonnable.</p> <p>3787. – à 3799. – Réservés</p>

ANNEXE A**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES****RÈGLES DES COURTIERS MEMBRES EN LANGAGE SIMPLE****SÉRIE 3000 – CONDUITE DES AFFAIRES ET COMPTES DE CLIENTS****RÈGLE 3800****PROJET DE MODIFICATION**

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
<p>Aucune<u>17.2</u></p>	<p style="text-align: center;">RÈGLE 3800</p> <p style="text-align: center;">PIÈCES COMMERCIALES<u>DOSSIERS À CONSERVER ET COMMUNICATIONS AVEC LE CLIENT À FAIRE PAR LE COURTIER MEMBRE</u></p> <p>3801. Introduction</p> <p>(1) L'une des obligations fondamentales du <i>courtier membre</i> est de tenir des documents comptables, des dossiers et d'autres documents qui sont complets et exacts. Les pièces commerciales<u>dossiers</u> du <i>courtier membre</i> lui fournissent une piste d'audit pour l'aider à surveiller ses activités. Ces pièces commerciales<u>son activité. Ils lui</u> sont nécessaires à la préparation des<u>pour préparer les</u> rapports financiers exigés<u>requis</u> par la réglementation et à la communication de<u>communiquer</u> l'information adéquate<u>exacte</u> au client.</p> <p>(2) — La Règle 3800 énonce les dispositions suivantes que doit respecter le courtier membre à l'égard de la tenue des documents comptables, des dossiers et de la communication de l'information :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) — conservation des dossiers [Partie A, article 3802]; (ii) — pièces commerciales [Partie B, articles 3805 à 3813]; (iii) — communications avec le client [Partie C, articles 3830 à 3833 et 3840 à 3842].
<p><u>200.1</u></p> <p><u>Avis de l'OCRCVM 15-0013 et 15-0128 [MRCC 2]. Ces dispositions entreront en vigueur le 31 décembre 2015</u></p>	<p><u>3802. Définitions</u></p> <p>(1) <u>Lorsqu'ils sont employés dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <u>(i) « commission de suivi » : tout paiement associé aux titres appartenant à un client qui fait partie d'une</u>

ANNEXE A

<p><u>et le 15 juillet 2016.</u></p>	<p><u>série de paiements périodiques versés par une partie à un courtier membre;</u></p> <p><u>(ii) « coût » : pour chaque position sur titres dans le compte et chaque position sur titres faisant l'objet de l'obligation supplémentaire de produire des rapports prévue à l'article 3809 :</u></p> <p><u>(a) À compter du 31 décembre 2015 :</u></p> <p><u>(I) soit le coût comptable soit le coût d'origine, établi à la fin de la période applicable, à condition de n'utiliser qu'un seul mode de calcul, soit le coût comptable soit le coût d'origine, pour toutes les positions,</u></p> <p><u>(II) dans le cas de positions sur titres transférées au compte :</u></p> <p><u>(A) soit le montant établi au sous-alinéa 3802(1)(iii)(a)(I),</u></p> <p><u>(B) soit la valeur marchande de la position sur titres à la date du transfert, à condition que le relevé ou le rapport contienne la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel qui indique chaque position sur titres pour laquelle la valeur marchande a été utilisée :</u></p> <p><u>« Information sur la valeur marchande ayant servi à l'estimation d'une partie ou de la totalité du [coût comptable/coût d'origine] de la position sur titres.</u></p> <p><u>».</u></p> <p><u>(b) Avant le 31 décembre 2015 :</u></p> <p><u>(I) soit le coût comptable soit le coût d'origine, établi à la fin de la période applicable, à condition de n'utiliser qu'un seul mode de calcul, soit le coût comptable soit le coût d'origine, pour toutes les positions,</u></p> <p><u>(II) la valeur marchande de la position sur titres en date du 31 décembre 2015 ou à</u></p>
--------------------------------------	--

ANNEXE A

	<p><u>une date antérieure, à condition que le relevé ou le rapport contienne la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel qui indique chaque position sur titres pour laquelle la valeur marchande a été utilisée :</u></p> <p><u>« Information sur la valeur marchande en date du [31 décembre 2015 ou date antérieure] ayant servi à l'estimation d'une partie ou de la totalité du [coût comptable/coût d'origine] de la position sur titres. ».</u></p> <p>(c) <u>lorsqu'il estime raisonnablement ne pas être en mesure d'établir le coût conformément au sous-alinéa 3802(1)(iii)(a) et au sous-alinéa 3802(1)(iii)(b)(II), le courtier membre doit inscrire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :</u></p> <p><u>« Le [coût comptable/coût d'origine] de la position sur titres ne peut être établi. »;</u></p> <p>(iii) <u>« coût comptable » :</u></p> <p>(a) <u>dans le cas d'une position acheteur sur titre, le montant total payé pour l'achat du titre, y compris les frais liés aux opérations associés à son achat, ajusté pour tenir compte des distributions réinvesties, des remboursements de capital et des événements de marché,</u></p> <p>(b) <u>dans le cas d'une position vendeur sur titre, le montant total reçu pour la vente du titre, déduction faite des frais liés aux opérations associés à sa vente, ajusté pour tenir compte des distributions (à l'exception des dividendes), des remboursements de capital et des événements de marché;</u></p> <p>(iv) <u>« coût d'origine » :</u></p> <p>(a) <u>dans le cas d'une position acheteur sur titre, le montant total payé pour l'achat du titre, y compris les frais liés aux opérations associés à son achat,</u></p> <p>(b) <u>dans le cas d'une position vendeur sur titre, le montant total reçu pour la vente du titre,</u></p>
--	---

ANNEXE A

	<p><u>déduction faite des frais liés aux opérations associés à sa vente;</u></p> <p>(v) <u>« frais de fonctionnement » : tout montant facturé au client par le courtier membre pour le fonctionnement, le transfert ou la fermeture du compte du client, y compris les taxes de vente fédérales, provinciales ou territoriales payées sur ce montant;</u></p> <p>(vi) <u>« frais liés aux opérations » : tout montant facturé au client par un courtier membre pour l'achat ou la vente d'un titre, y compris les taxes payées sur ce montant;</u></p> <p>(vii) <u>« taux de rendement total » : les gains et pertes en capital réalisés et non réalisés d'un placement, plus le revenu du placement, au cours d'une période donnée, exprimés en pourcentage;</u></p> <p>(viii) <u>« valeur marchande » d'un titre:</u></p> <p>(a) <u>dans le cas de titres, de lingots de métaux précieux et de contrats à terme sur marchandises cotés sur un marché actif, le cours affiché établi :</u></p> <p>(I) <u>s'il s'agit de titres inscrits, selon le dernier cours acheteur dans le cas d'un titre position acheteur et, parallèlement, le dernier cours vendeur dans le cas d'un titre position vendeur tels qu'ils paraissent sur la liste consolidée des cours ou dans le bulletin de cours de la bourse à la fermeture des marchés à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente, selon le cas,</u></p> <p>(II) <u>s'il s'agit de titres de fonds d'investissement qui ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse, selon la valeur liquidative fournie par le gestionnaire du fonds à la date pertinente,</u></p> <p>(III) <u>s'il s'agit d'autres titres (y compris les titres de créance) et de lingots de métaux précieux qui ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse, selon une valeur</u></p>
--	--

ANNEXE A

	<p>déterminée comme raisonnable à l'aide de bulletins de marchés organisés ou de bulletins de cours entre courtiers à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente ou, dans le cas des titres de créance, sur la base d'un taux de rendement raisonnable,</p> <p>(IV) s'il s'agit de contrats à terme sur marchandises, selon le prix de règlement à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente,</p> <p>(V) s'il s'agit de rachats à date fixe de titres du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), selon le cours déterminé en fonction du taux de rendement courant du titre à compter de la date de rachat jusqu'à l'échéance. Cela permet de calculer le profit ou la perte en fonction de la conjoncture à la date de clôture,</p> <p>(VI) s'il s'agit de rachats ouverts de titres du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), selon le cours établi à la plus éloignée des dates suivantes : la date de clôture ou la date à laquelle l'engagement devient ouvert. La valeur est déterminée comme il est indiqué au sous-alinéa 3802(1)(viii)(a)(V) et le prix de l'engagement est établi de la même manière à l'aide du taux de rendement indiqué dans l'engagement de rachat,</p> <p>(VII) s'il s'agit de rachats de titres du marché monétaire avec clause de rachat par l'emprunteur, selon le prix fixé dans la clause de rachat par l'emprunteur, et dans tous les cas, après les ajustements que le courtier membre juge nécessaires pour rendre exactement compte de la valeur marchande,</p> <p>(b) si aucun cours fiable ne peut être établi pour le titre, le lingot ou le contrat à terme sur</p>
--	---

ANNEXE A

	<p><u>marchandises :</u></p> <p>(I) <u>la valeur établie au moyen d'une méthode d'évaluation qui tient compte de données d'entrée, autres que des cours affichés, qui sont observables pour le titre, même indirectement,</u></p> <p>(II) <u>si aucune donnée d'entrée observable sur le marché n'est disponible, la valeur établie au moyen de données d'entrée non observables et d'hypothèses,</u></p> <p>(III) <u>si l'information récente disponible est insuffisante et/ou s'il existe un grand nombre de valeurs possibles et que le coût représente la meilleure estimation de la valeur, le coût,</u></p> <p><u>et le courtier membre doit inscrire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :</u></p> <p><u>« Il n'existe pas de marché actif pour ce titre. Sa valeur marchande est une estimation. ».</u></p> <p>(c) <u>Lorsqu'il est lui est impossible d'établir une valeur fiable conformément au sous-alinéa 3802(1)(viii)(a) et au sous-alinéa 3802(1)(viii)(b), le courtier membre ne doit indiquer aucune valeur et doit inscrire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :</u></p> <p><u>« La valeur marchande ne peut être établie. ».</u></p>
Nouvelle	<p>Partie A – Conservation des dossiers</p> <p>3802:3803. Obligation générale concernant la période de conservation des dossiers de la documentation</p> <p>(1) Le courtier membre doit conserver une copie de ses pièces commerciales, dossiers de communications avec le client et autres documents exigés par les Règles de la Société <u>la documentation requise par les exigences de l'OCRCVM, sous forme accessible,</u> pendant une période minimale de sept années <u>ans</u> à compter de la date de création du dossier de la documentation, sauf si les Règles <u>exigences</u> de la Société <u>l'OCRCVM</u> ou la législation sur les <u>en</u> valeurs mobilières portant sur un type de dossier <u>documentation</u> en particulier prévoit une période de conservation</p>

ANNEXE A

	différente.
	[3803. et 3804. — Réservés]
17.13 <u>17.2</u> et 200.1, <u>200.2</u> , [Introduction et Guide d'interprétation, Introduction]	<p>Partie B — Pièces commerciales</p> <p>3805. <u>3804.</u> Dispositions générales concernant la tenue de documents comptables et de dossiers</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit tenir à jour des documents comptables et des dossiers qui consistent <u>dans lesquels sont consignés</u> correctement ses opérations, sa situation financière et ses résultats d'exploitation financière.</p> <p>(2) Le <i>courtier membre</i> doit disposer de <u>maintenir des</u> contrôles internes appropriés pour s'assurer que ses documents comptables et ses dossiers :</p> <p>(i) sont <u>adéquats</u> exactes;</p> <p>(ii) donnent une information claire et exacte;</p> <p>(iii) sont à jour.</p> <p>(3) À la demande de la Société <u>l'OCRCVM</u>, le <i>courtier membre</i> doit lui donner accès à ses dossiers :</p> <p>(4) La Société, agissant raisonnablement, peut de temps à autre demander au courtier membre de lui fournir des statistiques ou d'autres renseignements concernant ses activités. Le courtier membre doit donner ces renseignements dès que possible à selon la Société après en avoir reçu la demande. <u>manière requise par celui-ci.</u></p>
<u>17.13</u>	<u>(4) L'OCRCVM peut raisonnablement demander à l'occasion au courtier membre de lui fournir des statistiques ou d'autres renseignements concernant son activité. Le courtier membre doit donner ces renseignements à l'OCRCVM le plus tôt possible après en avoir reçu la demande.</u>
200.1(a) et 200.1, Guide d'interprétation, <u>200.2(a)</u>	<p>3806. Livres-journaux (3805. <u>Brouillards (livres-journaux des écritures initiales)</u> [LIEN NO 3800-2])</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit tenir des <u>brouillards ou d'autres livres-journaux</u> et d'autres journaux des écritures initiales qui donnent le détail, au moins <u>quotidiennement, de chacun le détail</u> des renseignements suivants :</p> <p>(i) tous les achats et toutes les ventes de produits de placement <u>titres</u>;</p> <p>(ii) toutes les réceptions et les livraisons de produits de</p>

ANNEXE A

- ~~placement~~titres (y compris les numéros de certificat);
- (iii) toutes les ~~entrées et les sorties d'argent~~opérations sur contrats à terme sur marchandises et sur options sur contrats à terme sur marchandises;
- (iv) tous les ~~autres débits~~encaissements et ~~crédits~~décaissements;
- (v) ~~le nom du produit de placement;~~
- ~~(vi) la date de l'opération;~~
- ~~(vii) le compte dans lequel chaque opération a été effectuée;~~
- ~~(viii) le nombre ou les unités de produits de placement;~~
- ~~(ix) le prix à l'unité et le prix total d'achat ou de vente, le cas échéant;~~
- ~~(x) le nom du courtier, le cas échéant, qui a agi comme mandataire du courtier membre pour l'opération;~~
- ~~(xi) s'il s'agit d'une opération d'ouverture ou de fermeture (là où le marché l'exige);~~tous les autres débits et crédits.
- (2) Les ~~livres-journaux peuvent prendre la forme de fichiers de données ou de rapports quotidiens distincts ou de journaux d'enregistrement de titres qui consignent chaque type d'opérations, par exemple une vente ou un achat, un produit de placement non coté, une entrée ou une sortie d'argent.~~brouillards ou autres livres-journaux doivent indiquer, à tout le moins, ce qui suit :
- (i) dans le cas d'opérations sur titres :
- (a) le nom, la catégorie et la désignation des titres,
- (b) le nombre, la valeur ou le montant et le prix d'achat ou de vente unitaire et total des titres (le cas échéant),
- (c) le nom ou autre désignation de la personne de laquelle les titres ont été achetés ou reçus ou à laquelle ils ont été vendus ou livrés,
- (d) la date de l'opération,
- (e) le compte pour lequel chaque opération a été effectuée;
- (ii) dans le cas d'opérations sur contrats à terme sur marchandises :
- (a) la marchandise et la quantité achetée ou

ANNEXE A

	<p><u>vendue,</u></p> <p><u>(c) le mois et l'année de livraison,</u></p> <p><u>(c) le prix auquel le contrat a été conclu,</u></p> <p><u>(d) le marché à terme de marchandises,</u></p> <p><u>(e) le nom du courtier, le cas échéant, que le <i>courtier membre</i> a mandaté pour effectuer l'opération,</u></p> <p><u>(f) la date de l'opération,</u></p> <p><u>(g) le compte pour lequel chaque opération a été effectuée,</u></p> <p><u>(h) s'il s'agit d'opérations d'ouverture ou de fermeture (lorsque le <i>marché</i> l'exige);</u></p> <p><u>(iii) dans le cas d'opérations sur options sur contrats à terme sur marchandises :</u></p> <p><u>(a) le type et le nombre,</u></p> <p><u>(b) la prime,</u></p> <p><u>(c) le contrat à terme sur marchandises sous-jacent à l'option,</u></p> <p><u>(d) le mois et l'année de livraison du contrat à terme sur marchandises sous-jacent à l'option,</u></p> <p><u>(e) la date de déclaration,</u></p> <p><u>(f) le prix d'exercice,</u></p> <p><u>(g) le marché à terme de marchandises,</u></p> <p><u>(h) le nom du courtier, le cas échéant, que le <i>courtier membre</i> a mandaté pour effectuer l'opération;</u></p> <p><u>(i) la date de l'opération,</u></p> <p><u>(j) le compte pour lequel chaque opération a été effectuée,</u></p> <p><u>(k) s'il s'agit d'opérations d'ouverture ou de fermeture (lorsque le <i>marché</i> l'exige).</u></p>
<p>200.1(b) et 200.1, Guide d'interprétation, 200.2(b)</p> <p>200.1(c) et 200.1, Guide</p>	<p>3807-3806. Grand livre général des comptes</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit tenir un grand livre général (ou d'autres comptes <u>qui donne les grands livres ou dossiers</u>) indiquant en détail de tous les comptes d'actif <u>actifs</u>, de passif <u>passifs</u>, de produits, de charges et de capital.</p> <p>3808-3807. Comptes de grand livre des <u>détailés de clients et des non-clients</u></p>

ANNEXE A

d'interprétation,
200.2(c)

- (1) Le *courtier membre* doit tenir ~~un compte~~ des comptes de grand livre ~~pour chaque compte de client ou de non-client qui donne le détail de chacune des opérations et de chacun des~~ (ou d'autres livres de comptes ou dossiers) détaillant de façon distincte le compte au comptant et le compte sur marge de chaque client, les achats, les ventes, les réceptions, les livraisons et les autres opérations visant des titres, contrats à terme sur marchandises et options sur contrats à terme sur marchandises pour un tel compte, ainsi que les autres débits et crédits portés au compte.
- (2) Lorsque le *courtier membre* reçoit des ~~produits de placement ou titres et~~ d'autres biens à titre de ~~dépôt de garantie pour le~~ marge, de cautionnement ou de sûreté des opérations ou des contrats du compte d'un client, il doit inscrire ~~au,~~ à tout le moins, les renseignements suivants dans le grand livre :
 - (i) une description ~~du produit de placement ou du bien reçu~~ des titres ou des biens reçus;
 - (ii) la date de ~~sa~~ leur réception;
 - (iii) ~~Le nom de toute~~ institution où le produit de placement ou le bien est détenu de dépôt où ces titres ou biens sont détenus en dépôt fiduciaire;
 - (iv) la date ~~de~~ du dépôt auprès de ~~l'institution et la date de ces institutions et celle du~~ retrait;
 - (v) la date ~~à laquelle le produit de placement ou le bien a été retourné~~ de restitution de ces titres ou biens au client ou ~~a fait l'objet~~ la date d'une autre aliénation, de ~~même que~~ ceux-ci et les faits et les circonstances de cette aliénation.
- (3) Lorsque le *courtier membre* place les sommes, les produits ou les fonds détenus en ~~dépôt pour le compte de son client~~ fiduciaire au profit de ses clients, il doit inscrire ~~au,~~ à tout le moins, les renseignements suivants dans le grand livre :
 - (i) la date de l'opération;
 - (ii) le nom de la *personne physique* ou morale ~~auprès de qui le courtier membre a effectué le placement~~ de laquelle ou par l'entremise de laquelle ces titres ont été achetés;
 - (iii) le montant placé;

ANNEXE A

<p>200.1200.2(d) Avis de l'OCRCVM 15-0013 et 200.1, Guide d'interprétation, (d), (e), (f) et (i) 15-0128 [MRCC 2]. Ces dispositions entreront en vigueur le 31 décembre 2015 et le 15 juillet 2016.</p>	<p>(iv) une la description du des titres visés par le placement;</p> <p>(v) le nom du courtier de l'institution de dépôt, de l'autre courtier ou courtier inscrit conformément à une législation en valeurs mobilières inscrit auprès de qui le courtier membre a déposé le placement applicable auprès duquel ces titres sont déposés;</p> <p>(vi) la date de la liquidation ou autre aliénation et la somme reçue en échange de cette aliénation;</p> <p>(vii) le nom de la contrepartie à cette aliénation personne physique ou morale au profit de laquelle ou par l'entremise de laquelle les titres ont été aliénés.</p> <p>3809. Autres comptes du grand livre 3808. Relevés de compte de clients</p> <p>(1) Le courtier membre doit tenir des grands livres (ou d'autres comptes) pour les produits de placement en transfert et y indiquer tous les produits de placement envoyés à des agents des transferts ou détenus ou retournés par eux. Les comptes doivent permettre de repérer et de suivre tous les transferts. Ils doivent comprendre au moins les renseignements transmettre un relevé de compte mensuel au client si l'un des cas suivants s'applique :</p> <p>(i) le nombre de titres ou le montant en capital client demande à recevoir des relevés chaque mois;</p> <p>(ii) la désignation du produit de placement;</p> <p>(iii) le nom sous lequel les titres étaient immatriculés;</p> <p>(iv) le nouveau nom sous lequel ils sont immatriculés;</p> <p>(v) la date à laquelle ils ont été transférés;</p> <p>(vi) l'ancien numéro de certificat des titres;</p> <p>(vii) la date à laquelle le courtier membre a reçu les titres revenant du transfert;</p> <p>(viii) le nouveau numéro de certificat;</p> <p>(ix) la date du nouveau certificat.</p> <p>(2) Le courtier membre doit tenir un compte indiquant les paiements de dividendes et d'intérêts reçus pour les positions sur titres détenues par un prête-nom. Ce compte peut figurer dans un grand livre auxiliaire des dividendes ou des intérêts. Le compte sur les dividendes</p>
--	---

ANNEXE A

doit présenter les renseignements suivants:

- (i) — la désignation des titres;
- (ii) — la date de clôture des registres;
- (iii) — la date ex-dividende;
- (iv) — la date de paiement.

(3) — Le courtier membre doit inscrire les renseignements suivants concernant les opérations d'emprunt et de prêt :

- (i) — le nom du client;
- (ii) — la date;
- (iii) — le taux d'intérêt;
- (iv) — le montant du prêt;
- (v) — ses modalités;
- (vi) — les dates d'octroi et de remboursement du prêt.

(4) — Le courtier membre doit inscrire les renseignements suivants concernant les biens donnés ou reçus en garantie ou substitués au prêt d'un client :

- (i) — le nombre de titres ou le montant en capital des obligations;
- (ii) — la désignation du produit de placement;
- (iii) — le numéro de certificat du produit de placement donné en garantie.

(5) — Le courtier membre doit créditer le client qui détient une position acheteur de sa quote-part appropriée du dividende ou de l'intérêt reçu par le courtier membre.

(6) — Le courtier membre doit recevoir un paiement correspondant au dividende ou à l'intérêt payable sur le produit de placement du client qui détient une position vendeur.

(7) — Le courtier membre doit examiner tous les produits de placement au porteur pour déterminer la personne à qui demander le paiement.

(8) — Lorsqu'il emprunte des produits de placement d'un autre courtier ou lorsqu'il lui en prête, le courtier membre doit noter l'opération dans un compte de produits de placement empruntés ou prêtés qu'il détient pour chaque client. Une colonne additionnelle peut également montrer le taux d'intérêt ou la prime sur les titres empruntés ou prêtés et sur tout bien donné ou reçu en garantie. Les renseignements suivants doivent figurer

ANNEXE A

dans le compte :

- (i) — la date de l'emprunt ou du prêt;
- (ii) — le nom de l'emprunteur ou du prêteur;
- (iii) — la quantité de titres empruntés ou prêtés;
- (iv) — la désignation des titres;
- (v) — les numéros de certificat; et
- (vi) — la date de retour des titres.

- (9) — Le courtier membre doit tenir un compte particulier des produits de placement non reçus ou non livrés qui concorde avec les comptes correspondants du grand livre général du courtier membre.
- (10) — Si le courtier membre se rend compte qu'un courtier contrepartiste ne lui livrera pas un produit de placement, il doit consigner la date de défaut de livraison, qui correspond à la date de règlement, la désignation des titres, leur prix d'achat et le nom du contrepartiste.
- (11) — Lorsque le courtier membre ne livre pas le produit de placement, il doit consigner la date à laquelle il devait le livrer, le nombre de titres ou le montant en capital des obligations, la désignation des titres, la personne à qui ils avaient été vendus, le prix de vente et la date à laquelle la livraison a été effectuée.
- (12) — Le courtier membre doit tenir un grand livre (ou autre compte) montrant l'argent, les produits de placement et les biens reçus afin de constituer un dépôt de garantie pour les comptes des clients.
- (13) — Le courtier membre doit tenir un grand livre (ou autre compte) montrant tous les fonds accumulés par les clients qui doivent, selon la loi, être détenus en dépôt au profit des clients.
- (14) — Le courtier membre doit transcrire dans le compte les enregistrements de produits de placement présentant toutes les positions au plus tard à la date de règlement (la date d'exécution ou la date de l'opération peut être utilisée). Le courtier membre doit examiner ce compte fréquemment afin de s'assurer qu'il concorde avec le total des positions acheteur et vendeur de chaque produit de placement. Le compte doit comprendre les renseignements suivants :

ANNEXE A

- ~~(i) la désignation du produit de placement;~~
- ~~(ii) les comptes de clients ou de non-clients dans lesquels sont détenues des positions acheteur et vendeur sur le produit de placement;~~
- ~~(iii) les changements quotidiens dans les positions;~~ lorsque le compte du client indique, à la fin du mois, ce qui suit :
 - (a) ou bien une opération effectuée au cours du mois,
 - (b) ou bien une modification de l'encaisse ou des titres autre que le paiement d'un dividende ou d'intérêts,
 - (c) ou bien une position sur options *sur contrats à terme* qui n'est ni échue ni exercée,
- ~~(iv) le total des positions acheteur et vendeur des comptes de clients et de non-clients.~~ (d) ou bien une position ouverte sur contrats à terme ou sur contrats négociables.

- (2) Le courtier membre doit transmettre un relevé de compte trimestriel à chaque client dont le compte indique à la fin du trimestre :
 - (i) soit un solde débiteur ou créditeur;
 - (ii) soit une ou plusieurs positions sur titres (y compris les titres *en garde* ou en *dépôt fiduciaire*).
- (3) Le relevé doit comprendre l'information suivante, arrêtée à la fin de la période visée, sur le compte du client :
 - (i) le solde d'ouverture du compte;
 - (ii) les dépôts, crédits, retraits et débits portés au compte;
 - (iii) le solde de clôture du compte;
 - (iv) la désignation et la quantité de chaque position sur titres détenue dans le compte;
 - (v) pour chaque position sur titres dont la valeur marchande peut être établie :
 - (a) la valeur marchande,
 - (b) la valeur marchande totale,
 - (c) le cas échéant, la mention prévue au sous-alinéa 3802(1)(viii)(b);
 - (vi) pour chaque position sur titres, dont la valeur

ANNEXE A

<p>Avis de l'OCRCVM 15-0013 et 15-0128 [MRCC 2]. Ces dispositions entreront en vigueur le 31 décembre 2015 et le 15 juillet 2016.</p>	<p><u>marchande ne peut pas être établie, la mention prévue au sous-alinéa 3802(1)(viii)(c);</u></p> <p><u>(vii) lorsqu'il s'agit d'un <i>client de détail</i> et que le relevé est trimestriel, le relevé doit également indiquer ce qui suit :</u></p> <p><u>(a) pour chaque position sur titres détenue dans le compte :</u></p> <p><u>(I) dont le <i>coût</i> peut être établi, soit le <i>coût</i> soit le <i>coût</i> total,</u></p> <p><u>(II) dont le <i>coût</i> ne peut pas être établi, la mention prévue au sous-alinéa 3802(1)(ii)(c),</u></p> <p><u>(b) une mention donnant les définitions des modes de calcul utilisés pour établir l'information sur le <i>coût</i> des positions individuelles indiquées dans le relevé, sous réserve de ce qui suit :</u></p> <p><u>(I) si l'information sur le <i>coût</i> d'une position indiquée dans le relevé est établie selon le mode de calcul du <i>coût comptable</i>, cette mention reproduit le libellé de la définition donnée au paragraphe 3802(1)(iii) ou un libellé semblable pour l'essentiel,</u></p> <p><u>(II) si l'information sur le <i>coût</i> d'une position indiquée dans le relevé est établie selon le mode de calcul du <i>coût d'origine</i>, cette mention reproduit le libellé de la définition donnée au paragraphe 3802(1)(iv) ou un libellé semblable pour l'essentiel;</u></p> <p><u>(viii) la <i>valeur marchande</i> totale des espèces et des positions sur titres dans le compte.</u></p> <p><u>(ix) lorsqu'il s'agit d'un <i>client de détail</i> et que le relevé est trimestriel, le <i>coût</i> total des espèces et des positions sur titres dans le compte.</u></p> <p><u>(4) Dans le cas de clients détenant des positions sur titres qui pourraient faire l'objet de frais d'acquisition reportés en cas de vente, une mention indiquant les positions sur</u></p>
<p>Avis de l'OCRCVM 15-0013 et 15-0128 [MRCC 2]. Ces dispositions entreront en vigueur le 31 décembre 2015</p>	<p><u>(viii) la <i>valeur marchande</i> totale des espèces et des positions sur titres dans le compte.</u></p> <p><u>(ix) lorsqu'il s'agit d'un <i>client de détail</i> et que le relevé est trimestriel, le <i>coût</i> total des espèces et des positions sur titres dans le compte.</u></p> <p><u>(4) Dans le cas de clients détenant des positions sur titres qui pourraient faire l'objet de frais d'acquisition reportés en cas de vente, une mention indiquant les positions sur</u></p>

ANNEXE A

<p><u>et le 15 juillet 2016.</u></p> <p><u>200.2(d) [5^e paragraphe] et</u></p>	<p><u>titres pouvant faire l'objet de frais d'acquisition reportés.</u></p> <p><u>(5) Dans le cas de clients détenant des options sur contrats à terme sur marchandises qui ne sont ni échues ni exercées, des contrats à terme sur marchandises en cours ou des contrats négociables, le relevé mensuel doit contenir, à tout le moins, l'information suivante :</u></p> <p><u>(i) chaque option sur contrats à terme sur marchandises qui n'est ni échue ni exercée;</u></p> <p><u>(ii) le prix d'exercice de chaque option sur contrats à terme sur marchandises qui n'est ni échue ni exercée;</u></p> <p><u>(iii) chaque contrat à terme sur marchandises en cours;</u></p> <p><u>(iv) le prix auquel chaque contrat à terme sur marchandises en cours a été conclu.</u></p> <p><u>(6) Lorsque le <i>courtier membre</i> agit comme mandataire dans le cadre d'une liquidation d'un contrat à terme sur marchandises, le relevé mensuel doit contenir, à tout le moins, l'information suivante :</u></p> <p><u>(i) Les dates de l'opération initiale et de la liquidation;</u></p> <p><u>(ii) la marchandise et la quantité achetée ou vendue;</u></p> <p><u>(iii) le marché à terme de marchandises sur lequel les contrats ont été négociés;</u></p> <p><u>(iv) le mois et l'année de livraison;</u></p> <p><u>(v) le prix de l'opération initiale et le prix de liquidation;</u></p> <p><u>(vi) le profit brut ou la perte brute des opérations;</u></p> <p><u>(vii) la commission;</u></p> <p><u>(viii) le profit net ou la perte nette des opérations.</u></p> <p><u>(7) Dans le cas d'opérations visant des titres du <i>courtier membre</i> ou d'un <i>émetteur relié</i> au <i>courtier membre</i>, ou, au cours d'un appel public à l'épargne, visant des titres d'un <i>émetteur associé</i> au <i>courtier membre</i>, le relevé mensuel doit indiquer que les titres visés sont des titres du <i>courtier membre</i> ou d'un <i>émetteur relié</i> ou <i>associé</i> au <i>courtier membre</i>, selon le cas. Pour l'application du présent paragraphe, les expressions « <i>émetteur relié</i> » (<i>related issuer</i>) et « <i>émetteur associé</i> » (<i>connected issuer</i>) ont le sens qui leur est attribué dans le règlement d'application générale de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario).</u></p> <p><u>(8) Le <i>courtier membre</i> qui ne dépose pas les soldes créditeurs disponibles de ses clients dans un compte bancaire en</u></p>
---	--

ANNEXE A

<p><u>1200.2</u></p> <p><u>200.2(e)</u></p> <p><u>Avis de l'OCRCVM 15-0013 et 15-0128 [MRCC 2]. Ces dispositions entreront en vigueur le 31 décembre 2015.</u></p>	<p><u>fiducie doit inscrire dans le relevé du client la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :</u></p> <p><u>« Les soldes créditeurs disponibles (sauf les fonds détenus en fiducie pour comptes REER) représentent des fonds payables sur demande qui, tout en étant dûment inscrits dans nos livres, ne sont pas détenus en dépôt fiduciaire et peuvent être utilisés dans l'exercice de notre activité. »</u></p> <p><u>3809. Rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes</u></p> <p><u>(1) Le courtier membre doit transmettre un rapport trimestriel sur les positions de clients détenues dans des lieux externes (appelées dans la présente règle le « portefeuille externe ») à chaque client de détail qui, à la fin d'un trimestre, détient dans un lieu externe, soit sous forme d'inscription en compte soit sous forme matérielle en son nom :</u></p> <p><u>(i) une ou plusieurs positions sur des titres émis par un plan de bourses d'études, un organisme de placement collectif ou un fonds d'investissement qui est un fonds de travailleurs ou une société à capital de risque de travailleurs constitué sous le régime d'une loi d'un territoire du Canada, lorsque le courtier ou le conseiller du client est inscrit à ce titre dans les registres de l'émetteur ou du gestionnaire de fonds d'investissement de celui-ci;</u></p> <p><u>(ii) une ou plusieurs positions, dans les cas des autres titres, pour lesquelles le courtier membre reçoit des paiements périodiques de l'émetteur des titres, du gestionnaire de fonds d'investissement de l'émetteur ou d'une autre partie relativement aux titres appartenant au client.</u></p> <p><u>(2) Le rapport doit contenir l'information suivante, arrêtée à la fin de la période visée, sur le portefeuille externe du client :</u></p> <p><u>(i) la désignation et la quantité de chaque position sur titres;</u></p> <p><u>(ii) pour chaque position sur titres :</u></p> <p><u>(a) dont la valeur marchande peut être établie :</u></p> <p><u>(I) la valeur marchande,</u></p> <p><u>(II) la valeur marchande totale,</u></p>
--	--

ANNEXE A

	<p>(III) <u>le cas échéant, la mention prévue au sous-alinéa 3802(1)(viii)(b),</u></p> <p>(b) <u>dont la valeur marchande ne peut pas être établie, la mention prévue au sous-alinéa 3802(1)(viii)(c);</u></p> <p>(iii) <u>pour chaque position sur titres :</u></p> <p>(a) <u>dont le coût peut être établi, soit le coût soit le coût total,</u></p> <p>(b) <u>dont le coût ne peut être établi, la mention prévue au sous-alinéa 3802(1)(ii)(c);</u></p> <p>(iv) <u>une mention donnant les définitions des modes de calcul utilisés pour établir l'information sur le coût des positions individuelles indiquées dans le relevé, sous réserve de ce qui suit :</u></p> <p>(a) <u>si l'information sur le coût d'une position indiquée dans le relevé est établie selon le mode de calcul du coût comptable, cette mention reproduit le libellé de la définition donnée à l'alinéa 3802(1)(iii) ou un libellé semblable pour l'essentiel;</u></p> <p>(b) <u>si l'information sur le coût d'une position indiquée dans le relevé est établie selon le mode de calcul du coût d'origine, cette mention reproduit le libellé de la définition donnée à l'alinéa 3802(1)(iv) ou un libellé semblable pour l'essentiel;</u></p> <p>(v) <u>la valeur marchande totale des positions sur titres;</u></p> <p>(vi) <u>le coût total des positions sur titres;</u></p> <p>(vii) <u>le nom de la partie qui détient ou contrôle chaque titre ainsi qu'une description du mode de détention.</u></p> <p>(3) <u>Dans le cas de clients détenant un portefeuille externe dont les titres pourraient faire l'objet de frais d'acquisition reportés en cas de vente, le rapport doit contenir une mention indiquant chaque position sur titres pouvant faire l'objet de frais d'acquisition reportés.</u></p> <p>(4) <u>Le rapport doit indiquer :</u></p> <p>(i) <u>que le portefeuille externe du client n'est pas couvert par le Fonds canadien de protection des épargnants;</u></p> <p>(ii) <u>le cas échéant, le fait que les titres sont couverts par</u></p>
--	---

ANNEXE A

<p><u>200.2(f)</u></p> <p><u>Avis de l'OCRCVM 15-0013 et 15-0128 [MRCC 2]. Ces dispositions entreront en vigueur le 15 juillet 2016.</u></p>	<p><u>un fonds de protection des investisseurs approuvé ou reconnu par une autorité canadienne en valeurs mobilières, ainsi que le nom du fonds.</u></p> <p>3810. Rapport sur le rendement</p> <p><u>(1) Le courtier membre doit transmettre un rapport annuel sur le rendement, à la fin de la période de 12 mois visée par le rapport, à chaque client de détail :</u></p> <p><u>(i) dont le compte indique :</u></p> <p><u>(a) soit un solde débiteur ou créditeur;</u></p> <p><u>(b) soit une ou plusieurs positions sur titres (y compris les titres en garde ou en dépôt fiduciaire);</u></p> <p><u>et/ou</u></p> <p><u>(ii) qui détient une ou plusieurs positions sur titres dans un lieu externe, pour lesquelles le rapport trimestriel prévu à l'article 3809 est requis;</u></p> <p><u>(iii) s'il est possible d'établir, conformément au sous-alinéa 3802(1)(viii)(a) ou au sous-alinéa 3802(1)(viii)(b), la valeur marchande d'au moins un titre, détenu dans le compte ouvert chez le courtier membre ou dans un lieu externe pour lequel le rapport trimestriel prévu à l'article 3809 est requis;</u></p> <p><u>(iv) et si le compte du client est ouvert depuis au moins 12 mois.</u></p> <p><u>(2) Le rapport annuel sur le rendement doit contenir l'information combinée suivante sur le compte et le portefeuille externe du client arrêtée à la fin de la période visée par le rapport :</u></p> <p><u>(i) la valeur marchande combinée totale des espèces et des positions sur titres :</u></p> <p><u>(a) au 15 juillet 2015 ou, si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que l'information est disponible, à la date de l'ouverture du compte,</u></p> <p><u>(b) à la date du début de la période de 12 mois visée par le rapport,</u></p> <p><u>(c) à la date de la fin du rapport;</u></p> <p><u>(ii) la valeur marchande combinée totale des dépôts et transferts au compte d'espèces et de positions sur titres :</u></p>
--	--

ANNEXE A

	<p>(a) <u>depuis le 15 juillet 2015 ou, si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que l'information est disponible, depuis la date d'ouverture du compte jusqu'à la date de fin du rapport,</u></p> <p>(b) <u>au cours de la période de 12 mois visée par le report;</u></p> <p>(iii) <u>la valeur marchande combinée totale des retraits et transferts hors du compte d'espèces et de positions sur titres :</u></p> <p>(a) <u>depuis le 15 juillet 2015 ou, si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que l'information est disponible, depuis la date d'ouverture du compte jusqu'à la date de fin du rapport,</u></p> <p>(b) <u>au cours de la période de 12 mois visée par le report;</u></p> <p>(iv) <u>la variation combinée totale de la valeur marchande des espèces et des positions sur titres :</u></p> <p>(a) <u>depuis le 15 juillet 2015 ou, si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que l'information est disponible, depuis la date d'ouverture du compte jusqu'à la date de fin du rapport, établie selon la formule suivante :</u> <u>Variation totale de la valeur marchande depuis l'ouverture du compte</u> <u>= Valeur marchande de clôture</u> <u>[sous-alinéa 3810(2)(i)(c)]</u> <u>- Valeur marchande à l'ouverture du compte</u> <u>[sous-alinéa 3810(2)(i)(a)]</u> <u>- Dépôts et transferts dans le compte</u> <u>[sous-alinéa 3810(2)(ii)(a)]</u> <u>+ Retraits et transferts hors du compte</u> <u>[sous-alinéa 3810(2)(iii)(a)]</u></p> <p>(b) <u>pour la période de 12 mois visée par le rapport, établie selon la formule suivante :</u> <u>Variation totale de la valeur marchande au cours des 12 mois</u> <u>= Valeur marchande de clôture</u></p>
--	--

ANNEXE A

	<p style="text-align: center;"><u>[sous-alinéa 3810(2)(i)(c)]</u></p> <p>- <u>Valeur marchande à l'ouverture du compte</u></p> <p style="text-align: center;"><u>[sous-alinéa 3810(2)(i)(b)]</u></p> <p>- <u>Dépôts et transferts dans le compte</u></p> <p style="text-align: center;"><u>[sous-alinéa 3810(2)(ii)(b)]</u></p> <p>+ <u>Retraits et transferts hors du compte</u></p> <p style="text-align: center;"><u>[sous-alinéa 3810(2)(iii)(b)]</u></p> <p>(v) <u>le taux de rendement total annualisé calculé net de frais selon une méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes généralement reconnue dans le secteur des valeurs mobilières pour les périodes suivantes :</u></p> <p>(a) <u>la période de 12 mois visée par le rapport,</u></p> <p>(b) <u>la période de 3 ans précédant la date de fin du rapport,</u></p> <p>(c) <u>la période de 5 ans précédant la date de fin du rapport,</u></p> <p>(d) <u>la période de 10 ans précédant la date de fin du rapport,</u></p> <p>(e) <u>la période depuis le 15 juillet 2015 ou, si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que l'information est disponible, depuis la date d'ouverture du compte jusqu'à la date de fin du rapport,</u></p> <p><u>toutefois, le courtier membre n'est pas tenu d'indiquer le taux de rendement total annualisé pour les périodes visées aux sous-alinéas 3810(2)(v)(b), 3810(2)(v)(c) et 3810(2)(v)(d) dont une partie précède le 15 juillet 2015;</u></p> <p>(vi) <u>la définition de l'expression <i>taux de rendement total</i> prévue à l'alinéa 3802(1)(vii) et une mention indiquant ce qui suit :</u></p> <p>(a) <u>le fait que le <i>taux de rendement total</i> figurant dans le rapport a été calculé net de frais,</u></p> <p>(b) <u>la méthode de calcul utilisée;</u></p> <p>(c) <u>une explication générale, en langage simple, des éléments dont il est tenu compte dans le calcul.</u></p>
--	---

ANNEXE A

	<p>(3) <u>L'information combinée devant être fournie conformément au paragraphe 3810(2) doit être présentée sous forme de texte, de tableaux et de graphiques, et comprendre des notes expliquant les points suivants :</u></p> <p>(i) <u>le contenu du rapport et la façon dont le client peut utiliser l'information pour évaluer le rendement de ses placements;</u></p> <p>(ii) <u>la variation de la valeur des placements du client telle qu'elle est présentée dans le rapport.</u></p> <p>(4) <u>Le courtier membre doit transmettre tous les 12 mois un rapport sur le rendement contenant l'information combinée devant être fournie conformément au paragraphe 3810(2) au client, exception faite :</u></p> <p>(i) <u>du premier rapport sur le rendement, qu'il peut transmettre dans un délai de 24 mois suivant l'ouverture du compte;</u></p> <p>(ii) <u>de tout rapport sur le rendement transmis au client couvrant la période de 12 mois arrêtée au 31 décembre 2016, dans lequel il est permis de ne pas indiquer l'information prévue :</u></p> <p>(a) <u>aux sous-alinéas 3810(2)(i)(a), 3810(2)(ii)(a), 3810(2)(iii)(a) et 3810(2)(iv)(a) [Information comparative sur les mouvements du compte de la période précédente],</u></p> <p>(b) <u>aux sous-alinéas 3810(2)(v)(b) à 3810(2)(v)(e) [Information comparative sur le taux de rendement de la période précédente];</u></p> <p>(iii) <u>des rapports sur le rendement couvrant les périodes de 12 mois arrêtées aux 31 décembre de 2017 et de chaque année civile par la suite, lorsqu'un rapport sur le rendement couvrant la période arrêtée au 31 décembre 2016 est transmis au client conformément à l'alinéa 3810(4)(ii), qui peuvent alors indiquer :</u></p> <p>(a) <u>l'information prévue aux sous-alinéas 3810(2)(i)(a), 3810(2)(ii)(a), 3810(2)(iii)(a) et 3810(2)(iv)(a) [Information comparative sur les mouvements du compte de la période précédente] arrêtée au 1^{er} janvier 2016 ou pour la période commençant à cette date, selon le cas,</u></p>
--	--

ANNEXE A

	<p><u>(b) l'information prévue aux sous-alinéas 3810(2)(v)(b) à 3810(2)(v)(e) [Information comparative sur le taux de rendement de la période précédente]; toutefois, le courtier membre n'est pas tenu d'indiquer le <i>taux de rendement total</i> annualisé pour les périodes visées aux sous-alinéas 3810(2)(v)(b), 3810(2)(v)(c) et 3810(2)(v)(d) dont une partie précède le 1^{er} janvier 2016.</u></p> <p><u>(5) Pour l'application du présent article, l'information sur les titres d'un client à fournir conformément à l'article 3808 [Relevés de compte du client] doit être transmise dans un rapport distinct pour chacun des comptes du client.</u></p> <p><u>(6) Pour l'application du présent article, l'information sur les titres d'un client à fournir conformément à l'article 3809 [Rapport sur les positions du client détenues dans un lieu externe] doit être transmise dans le rapport propre à chacun des comptes du client dans lequel les titres ont fait l'objet d'opérations.</u></p> <p><u>(7) Les paragraphes 3810(5) et 3810(6) ne s'appliquent pas, lorsque le <i>courtier membre</i> transmet un seul rapport au client consolidant l'information requise sur plusieurs comptes du client et les titres du client qui est prévue à l'article 3809 [Rapport sur les positions du client détenues dans un lieu externe] si les conditions suivantes sont réunies :</u></p> <p><u>(i) le client a consenti par écrit à recevoir un rapport consolidé;</u></p> <p><u>(ii) le rapport transmis précise les comptes et les titres à l'égard desquels de l'information consolidée est fournie.</u></p> <p><u>(8) Les rapports annuels sur le rendement transmis à un client, qu'ils soient établis pour un compte individuel ou sous forme de rapports consolidant l'information sur plusieurs comptes, conformément au paragraphe 3810(7), doivent :</u></p> <p><u>(i) être établis pour la même période de 12 mois visée par les rapports annuels sur les honoraires et frais transmis au même client;</u></p> <p><u>(ii) contenir l'information globale pour les mêmes comptes et les mêmes titres indiqués dans les</u></p>
--	--

ANNEXE A

<p><u>200.2(g)</u></p> <p><u>Avis de l'OCRCVM 15-0013 et 15-0128 [MRCC 2]. Ces dispositions entreront en vigueur le 15 juillet 2016.</u></p>	<p><u>rapports sur les honoraires et frais transmis au même client.</u></p> <p><u>3811.Rapport sur les honoraires et frais</u></p> <p><u>(1) Le courtier membre doit transmettre un rapport sur les honoraires et frais à un client de détail, à la fin de la période de 12 mois visée par le rapport ou à la fin d'une période plus courte dans le cas du premier rapport transmis après l'ouverture du compte, si ce client :</u></p> <p><u>(i) détient un compte;</u></p> <p><u>(ii) et/ou détient une ou plusieurs positions sur titres dans un lieu externe, pour lesquelles le rapport trimestriel prévu à l'article 3809 est requis;</u></p> <p><u>(iii) et a versé, même indirectement, des honoraires, des frais ou d'autres formes de paiement, y compris les paiements mentionnés aux alinéas 3811(2)(viii) et 3811(2)(ix), au courtier membre ou à l'une de ses personnes physiques inscrites au cours de la période visée par le rapport.</u></p> <p><u>(2) Le rapport annuel sur les honoraires et frais doit contenir l'information combinée suivante sur le compte et le portefeuille externe du client arrêtée à la fin de la période visée par le rapport :</u></p> <p><u>(i) un exposé sur les frais de fonctionnement qui pourraient s'appliquer au compte du client;</u></p> <p><u>(ii) le montant total de chaque type de frais de fonctionnement associés au compte du client que ce dernier a payé au cours de la période visée par le rapport;</u></p> <p><u>(iii) la somme totale des frais de fonctionnements associés au compte du client que ce dernier a payés au cours de la période visée par le rapport;</u></p> <p><u>(iv) le montant total de chaque type de frais liés aux opérations associés à la vente ou à l'achat de titres que le client a payés au cours de la période visée par le rapport;</u></p> <p><u>(v) la somme totale des frais liés aux opérations associés au compte du client que ce dernier a payés au cours de la période visée par le rapport;</u></p> <p><u>(vi) la somme totale des frais prévus aux alinéas 3811(2)(iii) et 3811(2)(v);</u></p>
--	---

ANNEXE A

	<p><u>(vii) si le courtier membre a acheté ou vendu des titres de créance pour le client pendant la période visée par le rapport :</u></p> <p><u>(a) soit le montant total des primes, des décotes, des commissions ou des autres frais de service que le courtier membre a appliqués à la vente ou à l'achat,</u></p> <p><u>(b) soit le montant total des commissions qu'il a facturé au client et, s'il a appliqué une prime, une décote ou des frais de service autres qu'une commission à l'achat ou à la vente, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :</u></p> <p style="padding-left: 40px;"><u>« Pour l'achat ou la vente de titres de créance effectué pour vous au cours de la période visée par le présent rapport, la rémunération du courtier a été ajoutée au montant que vous avez payé (dans le cas d'un achat) ou déduite du montant que vous avez reçu (dans le cas d'une vente). Elle s'ajoute à toute commission qui vous a été facturée. »;</u></p> <p><u>(viii) le montant total de chaque type de paiement, sauf les commissions de suivi, qu'a versé au courtier membre ou à ses personnes physiques inscrites un émetteur de titres ou une autre personne inscrite pour les services nécessitant l'inscription fournis au client au cours de la période visée par le rapport, accompagné d'une explication sur chaque type;</u></p> <p><u>(ix) si le courtier membre a reçu des commissions de suivi associées aux titres dont le client est propriétaire au cours de la période visée par le rapport, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :</u></p> <p style="padding-left: 40px;"><u>« Nous avons reçu des commissions de suivi de [montant] \$ à l'égard de titres dont vous étiez propriétaire au cours de la période visée par ce rapport.</u></p> <p style="padding-left: 40px;"><u>Les fonds d'investissement versent à</u></p>
--	---

ANNEXE A

leurs gestionnaires des frais de gestion, et ces derniers nous versent régulièrement des commissions de suivi pour les services et les conseils que nous vous fournissons. Le montant de la commission de suivi dépend de l'option de frais d'acquisition que vous avez choisie lorsque vous avez acquis les titres du fonds. Ni la commission de suivi ni les frais de gestion ne vous sont facturés directement. Cependant, ces frais ont des conséquences pour vous puisqu'ils réduisent le montant que vous rapporte le fonds. De l'information sur les frais de gestion et les autres frais de vos fonds d'investissement est fournie dans le prospectus ou dans l'aperçu du fonds qui s'y rattache. ».

- (3) Pour l'application du présent article, l'information sur les titres d'un client à fournir conformément à l'article 3808 [Relevés de compte des clients] doit être transmise dans un rapport distinct pour chacun des comptes du client.
- (4) Pour l'application du présent article, l'information sur les titres d'un client à fournir conformément à l'article 3809 [Rapport sur les positions du client détenues dans un lieu externe] doit être transmise dans le rapport propre à chacun des comptes du client dans lequel les titres ont fait l'objet d'opérations.
- (5) Les paragraphes 3811(3) et 3811(4) ne s'appliquent pas lorsque le courtier membre transmet un seul rapport consolidant l'information requise sur plusieurs comptes du client et les titres du client qui est prévue à l'article 3809 [Rapport sur les positions du client détenues dans un lieu externe] si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) le client a consenti par écrit à recevoir un rapport consolidé;
 - (ii) le rapport transmis précise les comptes et les titres à l'égard desquels de l'information consolidée est fournie.

ANNEXE A

<p><u>200.2(h)</u></p>	<p>(6) <u>Les rapports annuels sur les honoraires et frais transmis à un client, qu'ils soient établis pour un compte individuel ou sous forme de rapports consolidant l'information sur plusieurs comptes, conformément au paragraphe 3811(5), doivent :</u></p> <p>(i) <u>être établis pour la même période de 12 mois visée par les rapports annuels sur le rendement transmis au même client;</u></p> <p>(ii) <u>contenir l'information globale pour les mêmes comptes et les mêmes titres indiqués dans les rapports annuels sur le rendement transmis au même client.</u></p> <p>3812. Grand livres secondaires ou auxiliaires</p> <p>(1) <u>Le courtier membre doit tenir des grands livres (ou autres dossiers) indiquant ce qui suit :</u></p> <p>(i) <u>les titres en transfert;</u></p> <p>(ii) <u>les dividendes et intérêts reçus;</u></p> <p>(iii) <u>les titres empruntés ou prêtés;</u></p> <p>(iv) <u>les sommes empruntées et prêtées (ainsi que la liste des titres et biens donnés en garantie et des substitutions de garantie);</u></p> <p>(v) <u>les non-réceptions ou non-livraisons de titres;</u></p> <p>(vi) <u>les espèces, les titres et les biens reçus à titre de marge, de cautionnement ou de sûreté pour les opérations ou contrats des clients ainsi que les sommes à recevoir par les clients, qui doivent être détenus en dépôt fiduciaire au profit des clients conformément à la législation applicable.</u></p>
------------------------	--

ANNEXE A

200.1200.2(e)

3810. Comptes du grand livre – produits de placement (sauf les dérivés) 3813. Registre de titres

- (1) Le *courtier membre* doit tenir un registre ou autre grand livre ~~ou autre compte~~ de titres indiquant pour chaque ~~produit de placement, sauf les dérivés~~ titre, à la date de l'opération ou du règlement, ~~montrant~~ toutes les positions acheteur et vendeur; (y compris les ~~produits de placement~~ titres détenus ~~en garde, détenues dans un~~ inscrites au compte ~~privé du courtier membre~~ ou aux comptes de ~~client~~ clients.
- (2) Le ~~grand livre doit montrer les renseignements suivants~~ registre de titres ou livre de compte doit indiquer l'information suivante :
- (i) le lieu où ~~sont détenues toutes~~ se trouvent les ~~positions~~ titres position acheteur;
 - ~~(ii) l'équilibre des positions de toutes les positions ainsi que la position compensatrice des titres position~~ vendeur;
 - ~~(iii)~~ (ii) le nom ou la désignation du compte ~~dans lequel sont détenues les positions acheteur et vendeur~~ auquel chaque position est inscrite

200.1200.2(f)

3811. Comptes du grand livre – dérivés 3814. Registre de marchandises

- (1) Le *courtier membre* doit tenir un registre ou autre grand livre ~~ou autre compte~~ de marchandises indiquant pour chaque type de ~~dérivés~~ marchandises, à la date de l'opération, ~~montrant tous~~ toutes les ~~contrats financiers des~~ positions acheteur et vendeur ~~détenues dans un compte privé sur contrats à terme sur marchandises~~ inscrites au compte du courtier membre ou aux comptes de ~~client~~ clients.
- (2) Le registre ou grand livre de marchandises doit ~~comprendre~~ indiquer le nom ou la désignation du compte ~~dans lequel est détenue la~~ auquel chaque position ~~est~~ inscrite.

200.1(g) et 200.1(h) et 200.1, Guide d'interprétation, (g) 200.2(k)

3812. Consignation 3815. Dossier des ordres reçus

- (1) Le *courtier membre* doit ~~consigner précisément~~ tenir un dossier précis de chaque ordre, ou de toute autre instruction ~~qu'il reçoit pour les produits de placement;~~

ANNEXE A

~~que l'ordre ou autre instruction soit, donné ou reçu pour l'achat ou la vente de titres, ou pour une opération sur contrats à terme sur marchandises ou sur options sur contrats à terme sur marchandises, qu'il ait été~~ exécuté ou non.

- (2) ~~Chaque écriture d'un~~ Pour chaque ordre, ou ~~d'une~~ autre instruction, inscrit au dossier, il doit comprendre au moins les renseignements suivants ~~consigner, à tout le moins, l'information suivante~~ :
- (i) ~~le compte visé~~ les modalités de l'ordre ou de l'instruction, et leur modification ou annulation, le cas échéant;
 - (ii) ~~l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire;~~ le compte auquel l'ordre ou l'instruction se rapportent;
 - (iii) ~~le prix d'exécution;~~ l'heure de saisie de l'ordre ou de l'instruction, et lorsque l'ordre est passé en vertu de pouvoirs discrétionnaires exercés par le courtier membre, une déclaration à cet égard;
 - (iv) ~~l'heure de l'écriture;~~ lorsque l'ordre se rapporte à un compte omnibus, les comptes qui le composent et pour lesquels l'ordre doit être exécuté, et la répartition entre les comptes le composant qui est prévue au moment de l'exécution;
 - (v) ~~l'~~ dans la mesure du possible, l'heure ~~de l'avis~~ d' exécution ou d'annulation;
 - (vi) ~~l'heure de l'~~ le prix d' exécution; de la ~~modification~~ l'ordre ou de l'annulation, ~~si cela est possible;~~ instruction;
 - ~~(vii) les modalités de l'ordre et toute modification ou annulation;~~ (vii) l'heure du rapport d'exécution
 - (viii) s'il s'agit d'une opération d'ouverture ou de fermeture (~~là où~~ lorsque le marché l'exige).
- (3) Le courtier membre doit ~~inscrire~~ consigner le nom, le numéro de l'ordre de vente ou la qualité désignation de la ~~personne qui donne~~ donnant l'ordre ou l'instruction, si cet ordre ou cette instruction est donné par une *personne physique* autre que :
- (i) soit le titulaire du compte;
 - (ii) soit une *personne physique* autorisée par écrit à

ANNEXE A

<p><u>200.2(l)</u> <u>Avis de l'OCRCVM 15-0013 et 15-0128 [MRCC 2]. Ces dispositions entreront en vigueur le 15 juillet 2016</u></p>	<p>donner des ordres dans <u>ou des instructions pour</u> ce compte.</p> <p>(4) Le courtier membre doit consigner tous les appels de marge qu'il fait.</p> <p><u>3816. Avis d'exécution</u></p> <p>(1) <u>Le courtier membre doit transmettre le plus tôt possible au client des avis d'exécution de tous les achats et ventes de titres et de toutes les opérations sur contrats à terme sur marchandises et sur options sur contrats à terme sur marchandises ainsi que des copies de tous les avis d'autres débits et crédits associés aux sommes, titres, biens, produits de prêts et autres éléments pour le compte du client.</u></p> <p>(2) <u>Ces avis d'exécution écrits doivent indiquer, à tout le moins, le jour et le ou les marchés où l'opération a eu lieu, ou le libellé de la déclaration du marché que l'OCRCVM juge acceptable; les droits ou autres frais, le cas échéant, prélevés par les autorités en valeurs mobilières pour l'opération; le nom du représentant, le cas échéant, qui a exécuté l'opération; le nom du courtier, le cas échéant, que le courtier membre a mandaté pour effectuer l'opération; la date de règlement de l'opération; et l'information suivante :</u></p> <p>(i) <u>dans le cas d'opérations sur titres :</u></p> <p>(a) <u>la quantité et la description du titre,</u></p> <p>(b) <u>la contrepartie,</u></p> <p>(c) <u>si la personne physique ou morale qui a exécuté l'opération a agi comme contrepartiste ou comme mandataire,</u></p> <p>(d) <u>si l'opération a été exécutée en bourse par un mandataire, le nom de la personne physique ou morale à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle le titre a été acheté ou vendu;</u></p> <p>(ii) <u>dans le cas d'opérations sur contrats à terme sur marchandises :</u></p> <p>(a) <u>la marchandise et la quantité achetée ou vendue,</u></p> <p>(b) <u>le prix auquel le contrat a été conclu,</u></p> <p>(c) <u>le mois et l'année de livraison;</u></p>
---	--

ANNEXE A

<p>Avis de l'OCRCVM 15-0013 et 15-0128 [MRCC 2]. Ces</p>	<p>(iii) <u>dans le cas d'opérations sur options sur contrats à terme sur marchandises :</u></p> <p>(a) <u>le type et le nombre d'options sur contrats à terme sur marchandises,</u></p> <p>(b) <u>la prime,</u></p> <p>(c) <u>le mois et l'année de livraison du contrat à terme sur marchandises sous-jacent,</u></p> <p>(d) <u>la date de déclaration,</u></p> <p>(e) <u>le prix d'exercice;</u></p> <p>(iv) <u>dans le cas d'opérations sur des titres hypothécaires et sous réserve des conditions ci-après :</u></p> <p>(a) <u>le montant en capital initial de l'opération,</u></p> <p>(b) <u>la description du titre (y compris le taux d'intérêt et la date d'échéance),</u></p> <p>(c) <u>le coefficient du solde de capital impayé,</u></p> <p>(d) <u>le prix d'achat ou de vente par tranche de 100 \$ du montant en capital initial,</u></p> <p>(e) <u>l'intérêt couru,</u></p> <p>(f) <u>le montant total du règlement,</u></p> <p>(g) <u>la date de règlement,</u></p> <p><u>à condition que, dans le cas d'opérations effectuées du troisième jour de compensation avant la fin du mois au quatrième jour de compensation du mois suivant inclusivement, un avis d'exécution provisoire soit délivré indiquant la date de l'opération et les renseignements visés aux sous-alinéas 3816(2)(iv)(a), 3816(2)(iv)(b), 3816(2)(iv)(d) et 3816(2)(iv)(g) et mentionnant qu'il n'est pas encore possible de déterminer les renseignements visés aux sous-alinéas 3816(2)(iv)(c), 3816(2)(iv)(e) et 3816(2)(iv)(f) et qu'un avis d'exécution définitif sera délivré dès que ces renseignements seront disponibles. Une fois que le coefficient du solde de capital impayé du titre est fourni par le payeur général et agent des transferts, un avis d'exécution définitif est délivré et inclut tous les renseignements requis ci-dessus;</u></p> <p>(v) <u>dans le cas d'avis d'exécution, sauf ceux portant sur des titres de créance et d'autres titres négociés hors cote :</u></p>
--	---

ANNEXE A

<p><u>dispositions entreront en vigueur le 15 juillet 2016.</u></p>	<p>(a) <u>s'il s'agit d'un avis d'exécution transmis à un client de détail :</u></p> <p>(I) <u>le montant des frais liés à chaque opération, des frais d'acquisition reportés ou des autres frais liés à l'opération,</u></p> <p>(II) <u>la somme totale des frais liés à l'opération,</u></p> <p>(b) <u>s'il s'agit d'un avis d'exécution transmis à un client institutionnel :</u></p> <p>(I) <u>la commission, le cas échéant, appliquée à l'opération;</u></p> <p>(vi) <u>dans le cas de titres de créance :</u></p> <p>(a) <u>s'il s'agit d'un achat et que le titre de créance est un coupon détaché ou un titre résiduel :</u></p> <p>(I) <u>leur rendement calculé semestriellement, de la manière qui s'accorde à celle utilisée pour le titre de créance dont les coupons ont été détachés,</u></p> <p>(II) <u>leur rendement calculé annuellement, de la manière qui s'accorde à celle utilisée pour les autres titres de créance qui sont habituellement considérés comme concurrents sur le marché de ces coupons ou titres résiduels, tels que des certificats de placement garanti, des reçus de dépôt bancaire et autres titres de créance dont la durée et le taux d'intérêt sont fixes,</u></p>
<p><u>Avis de l'OCRCVM 11-0256 [Règle sur la fixation d'un juste prix pour les titres négociés hors cote et obligations d'information dans l'avis d'exécution]</u></p>	<p>(b) <u>s'il s'agit d'un achat et que le titre de créance n'est ni un coupon détaché ni un titre résiduel :</u></p> <p>(I) <u>le rendement à l'échéance calculé d'une manière conforme aux conventions de marché pour le titre négocié,</u></p> <p>(II) <u>lorsque le titre de créance est remboursable par anticipation par un moyen quelconque, il faut ajouter la mention « remboursable par anticipation »;</u></p> <p>(III) <u>lorsque le titre de créance a un taux</u></p>

ANNEXE A

	<p><u>nominal variable, il faut ajouter la mention « le taux nominal peut varier ».</u></p> <p>(c) <u>s'il ne s'agit pas d'une opération sur le marché primaire et que l'avis d'exécution est envoyé à un client de détail :</u></p> <p>(I) <u>soit le montant total des primes, des décotes, des commissions ou des autres frais de service que le courtier membre a appliqués à l'opération.</u></p> <p>(II) <u>soit le montant total des commissions que le courtier membre a facturé au client et, s'il a appliqué une prime, une décote ou des frais de service autres qu'une commission, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :</u> <u>« La rémunération du courtier a été ajoutée au prix du titre (dans le cas d'un achat) ou déduite du prix du titre (dans le cas d'une vente). Elle s'ajoute à toute commission qui vous a été facturée selon ce qu'indique le présent avis d'exécution. »;</u></p> <p>(vii) <u>dans le cas de titres négociés hors cote (sauf les titres de créance), y compris les contrats sur différence et les contrats de change mais à l'exclusion des opérations sur le marché primaire et des dérivés négociés hors cote dont les modalités contractuelles non standardisées sont adaptées au besoin d'un client en particulier et pour lesquels il n'existe aucun marché secondaire, et lorsque l'avis d'exécution est transmis à un client de détail :</u></p> <p>(a) <u>soit le montant total des primes, des décotes, des commissions ou des autres frais de service que le courtier membre a appliqués à l'opération.</u></p> <p>(b) <u>soit la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :</u> <u>« La rémunération du courtier a été ajoutée au prix du titre (dans le cas d'un achat) ou déduite du prix du titre (dans le cas d'une vente). »;</u></p>
--	---

ANNEXE A

	<p>(viii) <u>dans le cas d'opérations visant des titres du <i>courtier membre</i> ou d'un <i>émetteur relié au courtier membre</i>, ou, au cours d'un appel public à l'épargne, visant des titres d'un émetteur associé au <i>courtier membre</i>, la mention dans chaque avis d'exécution indiquant que les titres visés sont des titres du <i>courtier membre</i> ou d'un <i>émetteur relié</i> ou associé au <i>courtier membre</i>, selon le cas. Pour l'application du présent alinéa, les expressions « émetteur relié » (<i>related issuer</i>) et « émetteur associé » (<i>connected issuer</i>) ont le sens qui leur est attribué dans le règlement d'application générale de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario);</u></p> <p>(ix) <u>dans le cas d'un <i>courtier membre</i> contrôlé par une institution financière ou faisant partie du groupe de celle-ci, le lien entre le <i>courtier membre</i> et l'institution financière doit être communiqué dans chaque avis d'exécution visant une opération sur titres d'un organisme de placement collectif parrainé par l'institution financière ou une société contrôlée par celle-ci ou faisant partie du groupe de cette dernière;</u></p> <p>(x) <u>malgré les dispositions du présent article, le <i>courtier membre</i> n'est pas tenu de donner un avis d'exécution à un client sur une opération effectuée :</u></p> <p>(a) <u>dans un <i>compte géré</i>, si les conditions suivantes sont réunies :</u></p> <p>(I) <u>avant l'opération, le client a renoncé par écrit à recevoir l'avis d'exécution;</u></p> <p>(II) <u>le client peut révoquer sa renonciation par avis écrit. L'avis de révocation prend effet lorsque le <i>courtier membre</i> reçoit l'avis écrit à l'égard des opérations effectuées après la date de réception,</u></p> <p>(III) <u>l'envoi de l'avis d'exécution n'est pas requis par une disposition applicable d'une loi, d'un règlement ou d'une instruction générale sur les valeurs mobilières dans le territoire de résidence du client, ou le <i>courtier membre</i> a obtenu une dispense de l'<i>autorité en valeurs</i></u></p>
--	---

ANNEXE A

	<p><u>mobilières compétente;</u></p> <p><u>(IV) lorsque :</u></p> <p><u>(A) dans le cas d'un compte géré par une personne autre que le courtier membre :</u></p> <p><u>(i) l'avis d'exécution a été envoyé au gestionnaire du compte,</u></p> <p><u>(ii) le courtier membre se conforme aux dispositions de l'article 3808,</u></p> <p><u>(B) dans le cas d'un compte géré par le courtier membre :</u></p> <p><u>(i) aucun courtage, aucune commission ni d'autres honoraires en fonction du volume ou de la valeur des opérations ne sont imputés au compte,</u></p> <p><u>(ii) le courtier membre transmet au client un relevé mensuel qui respecte les dispositions de l'article 3808 et indique l'information requise pour l'avis d'exécution que prévoit le présent article, sauf :</u></p> <p><u>(a) le jour et le ou les marchés où l'opération a eu lieu ou le libellé de la déclaration du marché que l'OCRCVM juge acceptable,</u></p> <p><u>(b) les droits et autres frais prélevés par les autorités en valeurs mobilières pour l'opération;</u></p> <p><u>(c) le nom du représentant, le cas</u></p>
--	--

ANNEXE A

<p>Avis de l'OCRCVM 13-0231 [Obligations relatives à l'appariement et aux avis d'exécution]</p>	<p>échéant, qui a exécuté l'opération;</p> <p>(d) le nom du courtier, le cas échéant, que le courtier membre a mandaté pour effectuer l'opération;</p> <p>(e) s'il a effectué l'opération en bourse à titre de mandataire, le nom de la personne physique ou morale à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle le titre a été acheté ou vendu;</p> <p>(iii) le courtier membre conserve l'information qu'il n'est pas tenu d'indiquer dans le relevé mensuel conformément au sous-alinéa 3816(2)(x)(a)(IV)(B)(ii) et indique au client sur le relevé mensuel que ces renseignements lui seront fournis sur demande.</p> <p>(b) dans un compte d'opérations de livraison contre paiement (LCP) et de réception contre paiement (RCP), si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>(I) l'opération est soit assujettie aux obligations d'appariement institutionnelles ou entre courtiers prévues dans les exigences de l'OCRCVM ou la législation en valeurs mobilières soit appariée conformément à celles-ci,</p> <p>(II) le courtier membre maintient la piste d'audit électronique de l'opération prévue dans les exigences de l'OCRCVM ou la législation en valeurs mobilières.</p>
---	--

ANNEXE A

	<p>(III) <u>avant l'opération, le client a consenti par écrit à ne pas recevoir d'avis d'exécution du courtier membre,</u></p> <p>(IV) <u>le client est :</u></p> <p>(A) <u>soit un autre courtier membre qui déclare ou confirme les détails de l'opération au moyen d'un système d'appariement des opérations acceptable conformément aux articles 4751, 4753, 4754, 4755 et 4756,</u></p> <p>(B) <u>soit un client institutionnel qui effectue l'appariement des opérations d'un compte LCP/RCP (directement ou par l'intermédiaire d'un dépositaire) conformément au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles,</u></p> <p>(V) <u>le courtier membre et le client ont accès en temps réel à de l'information détaillée sur l'opération qui est similaire à l'information prévue au présent article et peuvent la télécharger dans leur propre système à partir du système d'appariement des opérations acceptable ou du système du service d'appariement des opérations,</u></p> <p>(VI) <u>le courtier membre, pendant au moins trois trimestres consécutifs, n'a pas déposé la déclaration requise à l'article 4756 avisant l'OCRCVM qu'il n'a pas atteint son pourcentage trimestriel d'opérations conformes ou n'a pas déposé de rapport sur les anomalies constatées à l'appariement des opérations que prévoient les dispositions de la législation en valeurs mobilières applicable à l'opération.</u></p> <p><u>Un client peut révoquer sa renonciation aux avis d'exécution, mentionnée au sous alinéa</u></p>
--	---

ANNEXE A

<p>200.2(n)</p> <p>200.2(p)</p>	<p>3816(2)(x)(b), en le confirmant dans un avis écrit au courtier membre. L'avis de révocation prend effet lorsque le courtier membre le reçoit.</p> <p>3817. Options de vente, d'achat ou autres options</p> <p>(1) Le courtier membre doit tenir un registre des options de vente, des options d'achat, des opérations mixtes (écart), des options doubles (stellage) et autres options dans lesquelles le courtier membre a un intérêt même indirect ou que le courtier membre a accordées ou cautionnées. Il doit, à tout le moins, y consigner la désignation du titre et le nombre d'unités visées.</p> <p>3818. Registres des appels de marge</p> <p>(1) Le courtier membre doit tenir un registre des appels de marge, que ces appels soient faits par écrit, par téléphone ou par un autre moyen de communication.</p>
<p>200.1(n) et 200.1, Guide d'interprétation (n200.2(r))</p>	<p>3813. Transferts de compte 3819. Registre des transferts de comptes</p> <p>(1) Tel que le prescrit la Partie C de la Règle 4800 [lien Règle 4800], le Le courtier membre doit tenir un fichier électronique registre de toutes les communications requis requis ou effectuées concernant les transferts de compte, dans un format approprié, sûr et facile d'accès. comptes conformément à la Partie D de la Règle 4800.</p>
<p>200.1(h) et 200.1, Guide d'interprétation, (h)</p> <p>200.1(h) et 200.1, Guide d'interprétation, (h)</p>	<p>3814. – 3829. – Réservés</p> <p>Partie C – Communications avec le client</p> <p>Partie C.1 – Avis d'exécution</p> <p>3830. Livraison des avis d'exécution – fréquence</p> <p>(1) Le courtier membre qui agit au nom d'un client doit envoyer rapidement à ce client ou, si ce dernier y consent, à une personne autorisée à le représenter, un avis d'exécution écrit de l'opération pour chaque achat et chaque vente de produits de placement.</p> <p>3831. Obligations concernant les avis d'exécution – contenu général</p> <p>(1) L'avis d'exécution de l'opération envoyé au client doit</p>

ANNEXE A

	<p>comprendre au moins les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) — la quantité et la description du produit de placement acheté ou vendu; (ii) — le prix payé ou reçu par le client pour un produit de placement; (iii) — le marché sur lequel l'opération a été effectuée ou, le cas échéant, une mention que l'opération a été effectuée sur plus d'un marché ou sur plus d'une journée; (iv) — la date d'exécution et la date de règlement de l'opération; (v) — la contrepartie totale de l'opération; (vi) — la commission, les frais de vente, les frais administratifs et tout autre montant imputé à l'égard de l'opération; (vii) — les frais imposés par une autorité de réglementation; (viii) — le nom du représentant du courtier membre ayant effectué l'opération, le cas échéant; (ix) — le nom de tout courtier dont les services ont été retenus pour mener à terme l'opération; (x) — si le courtier membre a agi à titre de contrepartiste ou de mandataire. <p>(2) — Le courtier membre peut mentionner sur un avis d'exécution le représentant inscrit qui a effectué l'opération au moyen d'un code ou d'un symbole si l'avis d'exécution indique que le nom du représentant inscrit peut être fourni au client qui en fait la demande.</p> <p>(3) — L'avis d'exécution doit mentionner le lien qui existe entre l'émetteur et le courtier membre dans le cas des opérations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) — chacune des opérations intervenant entre un courtier membre ou un émetteur relié à celui-ci; (ii) — une opération faite pendant le placement d'un produit de placement par un émetteur associé au courtier membre. <p>(4) — Si l'opération visée par le paragraphe 3831(1) a nécessité plus d'une opération ou si elle a été effectuée sur plus d'un marché, les renseignements mentionnés au paragraphe 3831(1) peuvent être indiqués globalement</p>
--	--

ANNEXE A

200.1(h)	<p>lorsque l'avis d'exécution comprend également une mention que des précisions supplémentaires concernant l'opération seront fournies gratuitement au client à sa demande.</p> <p>3832. Obligations supplémentaires concernant les avis d'exécution relatifs à des produits de placement particuliers – contenu</p> <p>(1) — Sous réserve de l'article 3831, si une opération porte sur des dérivés, l'avis d'exécution doit comprendre au moins les renseignements supplémentaires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) — pour les opérations sur options; <ul style="list-style-type: none"> (a) — le type d'option (achat ou vente); (b) — le prix de levée; (c) — la prime; (d) — le titre sous-jacent; (e) — l'année et le mois de l'échéance; (f) — la dernière date à laquelle le client peut indiquer son intention d'exercer l'option; (g) — s'il s'agit d'une opération d'ouverture ou de fermeture; (h) — le marché sur lequel l'opération a été effectuée. (ii) — pour les opérations sur contrats à terme standardisés : <ul style="list-style-type: none"> (a) — la marchandise ou autre sous-jacent et la quantité achetée ou vendue; (b) — s'il s'agit d'une opération d'ouverture ou de fermeture (là où l'exige le marché); (c) — l'année et le mois de l'échéance; (d) — le prix du contrat. <p>(2) — Sous réserve de l'article 3831, si une opération porte sur des titres adossés à des créances hypothécaires, l'avis d'exécution doit comprendre au moins les renseignements supplémentaires suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) — le montant en capital initial de l'opération; (ii) — la description des titres (y compris le taux d'intérêt et la date d'échéance); (iii) — le coefficient du solde de capital impayé;
----------	--

ANNEXE A

	<p>(iv) — le prix pour chaque tranche de 100 \$ du montant en capital initial;</p> <p>(v) — l'intérêt couru;</p> <p>(vi) — le montant total du règlement;</p> <p>(vii) — la date de règlement.</p> <p>(3) — Sous réserve de l'article 3831, si une opération portant sur des titres adossés à des créances hypothécaires est effectuée par le courtier membre entre le troisième jour de compensation précédant une fin de mois et le quatrième jour de compensation du mois suivant, le courtier membre doit produire un avis d'exécution préliminaire comprenant les renseignements suivants :</p> <p>(i) — la date de l'opération;</p> <p>(ii) — le montant en capital initial de l'opération;</p> <p>(iii) — la description des titres (y compris le taux d'intérêt et la date d'échéance);</p> <p>(iv) — le prix par tranche de 100 \$ du montant en capital initial;</p> <p>(v) — la date de règlement;</p> <p>(vi) — la mention que les renseignements énumérés aux alinéas 3832(2) (iii), (v) et (vi) ne sont pas encore connus;</p> <p>(vii) — la mention que le courtier membre produira un avis d'exécution définitif comprenant tous les renseignements énumérés précédemment au paragraphe 3832(2) lorsqu'il aura calculé le coefficient du solde de capital impayé.</p> <p>(4) — Sous réserve de l'article 3831, si une opération porte sur des coupons détachés ou des titres démembrés, l'avis d'exécution doit comprendre au moins les renseignements supplémentaires suivants :</p> <p>(i) — le rendement calculé semestriellement, conformément au rendement calculé sur le titre dont les coupons ont été détachés;</p> <p>(ii) — le rendement calculé annuellement, conformément au rendement calculé sur d'autres titres concurrentiels avec coupons ou démembrés et comportant une échéance et un taux d'intérêt fixes.</p>
--	--

ANNEXE A

200.1(h)	<p>(5) — Sous réserve de l'article 3831, si une opération porte sur un organisme de placement collectif parrainé par :</p> <p>(i) — soit une institution financière qui contrôle le courtier membre ou est membre de son groupe;</p> <p>(ii) — soit une société contrôlée par cette institution financière ou qui est membre du même groupe que cette dernière;</p> <p>l'avis d'exécution doit mentionner le lien qui existe entre le courtier membre et l'institution financière.</p> <p>3833. Avis d'exécution des comptes gérés</p> <p>(1) — Le courtier membre n'est pas tenu d'envoyer l'avis d'exécution d'une opération dans un compte géré si :</p> <p>(i) — avant l'opération, le client a renoncé par écrit à recevoir l'avis d'exécution;</p> <p>(ii) — la législation sur les valeurs mobilières ne prescrit pas l'envoi d'un avis d'exécution ou si le courtier membre a obtenu une dispense;</p> <p>(iii) — le courtier membre s'est conformé aux exigences soit du paragraphe 3833(3), soit du paragraphe 3833(4).</p> <p>(2) — Le client peut mettre fin à sa renonciation à l'avis d'exécution en transmettant un avis écrit à ce sujet au courtier membre. La renonciation prend fin au moment où le courtier reçoit l'avis.</p> <p>(3) — Il n'est pas nécessaire d'envoyer l'avis d'exécution d'une opération dans un compte géré par un courtier membre si :</p> <p>(i) — les courtages ou les frais portés au compte ne sont pas calculés en fonction du volume ou de la valeur des opérations dans le compte;</p> <p>(ii) — le courtier membre envoie au client un relevé mensuel qui comprend toute l'information requise pour les avis d'exécution, sauf :</p> <p>(a) — la date à laquelle et le marché sur lequel l'opération a été effectuée;</p> <p>(b) — tous frais ou autres droits imposés par une autorité de réglementation des produits de placement;</p> <p>(c) — le nom du représentant;</p>
----------	--

ANNEXE A

	<p>(d) — le nom du courtier qui a agi comme mandataire du courtier membre;</p> <p>(iii) — le courtier membre conserve les renseignements mentionnés à l'alinéa 3833(3)(ii) et indique sur le relevé mensuel que les renseignements seront fournis sur demande;</p> <p>(4) — Pour les comptes gérés par une personne autre que le courtier membre, ce dernier n'est pas tenu d'envoyer un avis d'exécution au client s'il :</p> <p>(i) — envoie un avis d'exécution au gestionnaire du compte, et</p> <p>(ii) — soit se conforme aux exigences des articles 3830 à 3832 et du paragraphe 3833(1);</p> <p>(iii) — soit se conforme aux exigences du paragraphe 3833(3);</p>
<p>Nouvelle</p> <p>200.3</p> <p>Avis de l'OCRCVM 15-0013 et 15-0128 [MRCC 2]. Ces dispositions entreront en vigueur le 31 décembre 2015 et le 15 juillet 2016.</p>	<p>3820. à 3834. — 3839. — Réservés</p> <p>Partie C.2 — Relevé de compte des clients 3835. Choix d'avancer la date</p> <p>(1) <u>Le courtier membre a le choix de transmettre aux clients l'information sur le coût des positions et sur le rendement arrêtée à une date antérieure au 31 décembre 2015 dans les cas suivants :</u></p> <p>(i) <u>L'information sur le coût des positions indiquée dans les relevés de compte des clients [Alinéas 3802(1)(ii), 3808(3)(vii) et 3808(3)(ix)];</u></p> <p>(ii) <u>L'information sur le coût des positions indiquée dans le rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes [Alinéas 3802(1)(ii), 3809(2)(iii) et 3809(2)(vi)].</u></p> <p>(2) <u>Le courtier membre a le choix de transmettre aux clients l'information sur le coût des positions et sur le rendement établie pour une période commençant à une date antérieure au 15 juillet 2015 dans les cas suivants :</u></p> <p>(i) <u>L'information sur les mouvements du compte indiquée dans le rapport annuel sur le rendement [Alinéas 3810(2)(i) à 3810(2)(iv)];</u></p> <p>(ii) <u>L'information sur le taux de rendement indiquée dans le rapport annuel sur le rendement [Alinéa 3810(2)(v)].</u></p>

ANNEXE A

- (3) S'il fait le choix prévu au paragraphe 3835(1), il doit arrêter à la même date et établir pour tous les clients semblables l'information sur le coût des positions mentionnée aux alinéas 3835(1)(i) et 3835(1)(ii).
- (4) S'il fait le choix prévu au paragraphe 3835(2), il doit arrêter à la même date et établir pour tous les clients semblables l'information sur les mouvements du compte et le taux de rendement mentionnée aux alinéas 3835(2)(i) et 3835(2)(ii).

ANNEXE A

200.1(e) et 200.1,
Guide
d'interprétation,
(e) [Nouvelle](#)

3840. Envoi des relevés de compte des clients — fréquence

- (1) — À la fin du mois, le courtier membre doit envoyer un relevé mensuel à chaque client
- (i) — qui a effectué une opération durant le mois;
 - (ii) — dont l'encaisse ou les produits de placement ont varié pour une raison autre que le paiement d'un dividende ou d'un intérêt;
 - (iii) — qui détient une position sur des dérivés qui ne sont pas échus et qui n'ont pas été exercés;
 - (iv) — ou qui détient une position ouverte sur des dérivés.
- (2) — À la fin du trimestre, le courtier membre doit envoyer un relevé trimestriel à chaque client qui a
- (i) — soit un solde débiteur ou créditeur,
 - (ii) — soit une position sur un produit de placement détenu dans le compte, y compris des positions détenues en garde ou en dépôt. [3836. à 3844 – Réservés](#)

200.1(e) [200.4](#)
[Avis de l'OCRCVM 15-0013](#) et [200.1](#),
Guide
d'interprétation,
(e) [15-0128 \[MRCC 2\]](#). Ces dispositions
entreront en vigueur
le 31 décembre 2015
et le 15 juillet 2016.

3841. Obligations concernant les relevés de compte des [3845](#).**Délais à respecter pour la transmission des documents aux clients — contenu**

- (1) Le relevé envoyé aux termes de l'article 3840 doit comprendre tous les renseignements qui suivent concernant le compte du client à la fin de la période couverte par le relevé :
- (i) — la désignation et la quantité de chaque produit de placement détenu dans le compte;
 - (ii) — toute encaisse détenue dans le compte;
 - (iii) — l'encaisse dans le compte au début de la période;
 - (iv) — la valeur de marché de chaque produit de placement détenu dans le compte;
 - (v) — la valeur de marché totale de chaque position sur chaque produit de placement détenu dans le compte;
 - (vi) — la valeur de marché totale de l'encaisse et des produits de placement détenus dans le compte. [Les avis d'exécution, relevés, rapports et autres documents devant être transmis aux clients](#)

ANNEXE A

- conformément aux articles 3803 à 3823 doivent être transmis le plus tôt possible aux clients.
- (2) ~~Un relevé envoyé aux termes de l'article 3840 doit comprendre tous les renseignements qui suivent concernant chacune des opérations effectuées pour le client durant la période couverte par le relevé.~~ Les documents suivants sont transmis ensemble aux clients de détail :
- (i) ~~la date de l'opération;~~ le rapport sur le rendement [article 3810];
- (ii) le rapport sur les honoraires et frais [article 3811]
- (3) Les documents suivants sont transmis aux clients de détail dans un délai de 10 jours après la transmission du relevé de compte des clients pour la période mensuelle ou trimestrielle se terminant à la même date :
- (i) ~~la nature de l'opération : achat, vente ou transfert; paiement de dividende ou d'intérêt reçu ou réinvesti, frais ou droits perçus ou autre activité dans le compte;~~ (i) le rapport sur les positions du client détenues dans un lieu externe [article 3809];
- (ii) ~~la désignation du produit de placement acheté, vendu ou transféré;~~
- (iii) ~~la quantité ou les unités du produit de placement acheté, vendu ou transféré;~~
- (iv) ~~le prix à l'unité payé ou reçu par le client pour le produit de placement;~~
- (v) ~~la valeur totale de l'opération.~~
- (3) ~~Pour un client qui détient une position sur des dérivés qui ne sont pas échus et qui n'ont pas été exercés ou une position ouverte, le relevé mensuel doit comprendre au moins les renseignements suivants :~~
- (i) ~~l'encaisse au début et à la fin du mois;~~
- (ii) ~~tous les dépôts, les crédits, les retraits et les débits portés au compte;~~
- (iii) ~~tout dérivé qui n'est pas échu et qui n'a pas été exercé;~~
- (iv) ~~le prix d'exercice de chacun de ces dérivés;~~
- (v) ~~tout contrat ouvert sur dérivé;~~
- (vi) ~~le prix auquel chaque produit dérivé a été~~

ANNEXE A

contracté:

- (4) — Lorsqu'un courtier membre a effectué une opération de liquidation sur un dérivé à titre de mandataire d'un client, il doit envoyer au client un relevé d'achat et de vente comprenant au moins les renseignements suivants :
- (i) — les dates de l'opération initiale et de l'opération de liquidation;
 - (ii) — la description et la quantité des titres achetés et vendus;
 - (iii) — le marché sur lequel l'opération a été effectuée;
 - (iv) — l'année et le mois de l'échéance;
 - (v) — les prix de l'opération initiale et de l'opération de liquidation;
 - (vi) — le profit ou la perte brut réalisé sur les opérations;
 - (vii) — les frais de courtage;
 - (viii) — le profit ou la perte net sur les opérations.
- (5) — Un relevé envoyé aux termes de l'article 3840 doit comprendre les renseignements exigés au paragraphe 3841(1) pour toutes les positions sur des produits de placement détenues dans le compte ou contrôlées par le courtier membre au nom du client à la fin de la période couverte par le relevé.
- (6) — Le relevé doit indiquer le lien qui existe entre le courtier membre et un émetteur relié à celui-ci
- (i) — pour toute opération portant sur un produit de placement d'un courtier membre ou d'un émetteur relié à celui-ci;
 - (ii) — pour une opération faite pendant le placement du produit de placement d'un émetteur associé au courtier membre.
- Les expressions « émetteur relié » et « émetteur associé » ont le sens qui leur est donné dans les règlements établis en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).
- (7) — Si le courtier membre ne dépose pas le solde créditeur disponible d'un client dans un compte bancaire en fiducie, le relevé du client doit porter la mention suivante :
- « Les soldes créditeurs disponibles (sauf pour les fonds d'un

ANNEXE A

Avis de l'ACCOVAM
RM-0087-29.9(1)

REER détenus en fiducie) représentent des fonds payables sur demande qui, tout en étant dûment inscrits dans nos livres, ne sont pas conservés à part et peuvent être utilisés dans l'exercice de nos activités. » le rapport sur le rendement et le rapport sur les honoraires et frais [articles 3810 et 3811].

3842. Relevés consolidés ~~3846.~~ **Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations**

- (1) Le courtier membre qui, en plus des relevés exigés pour ses clients, prépare des relevés consolidés montrant les actifs du client détenus par différentes entités a les obligations suivantes Avant d'accepter d'un client une instruction d'achat ou de vente d'un titre dans un compte autre qu'un compte géré, le courtier membre doit lui communiquer ce qui suit :
- (i) il doit explicitement identifier dans le relevé l'entité juridique qui a effectué chaque opération et qui détient chaque élément d'actif ou chaque solde d'encaisse;
 - (ii) il doit présenter le relevé sous une forme différente de celle de ses relevés mensuels habituels;
 - (iii) s'il indique le taux de rendement sur les relevés ou les rapports, il doit le calculer de manière équitable et cohérente en utilisant des méthodes comme celles approuvées par l'Institut des analystes financiers agréés.
- (2) Les relevés consolidés doivent comprendre les mises en garde suivantes :
- (i) il ne s'agit pas d'un relevé officiel mais d'un relevé supplémentaire à celui produit pour l'entité juridique par le courtier membre;
 - (ii) la protection offerte par le Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE) ne couvre pas nécessairement toutes les positions indiquées;
 - (iii) le client devrait se fier aux relevés produits pour les entités juridiques afin de déterminer les positions couvertes par le FCPE et les positions détenues en dépôt.
- (3) Il est interdit de faire mention du Fonds canadien de

ANNEXE A

	<p>protection des épargnants (FCPE) ou d'utiliser son logo sur un relevé consolidé, sauf conformément au paragraphe 3842(2).</p> <p>(4) — À la fin de l'exercice financier du courtier membre, le relevé consolidé doit renvoyer au relevé produit par le courtier membre pour l'entité juridique, mentionner l'audit et inviter le client à examiner ce relevé et à communiquer toute différence aux auditeurs. <u>les frais exigibles, même indirectement, du client pour l'achat ou la vente, ou une estimation raisonnable des frais s'il ne connaît pas le montant réel au moment de les communiquer;</u></p> <p>(5) — Si un courtier membre autorise un représentant inscrit à préparer des relevés consolidés pour des clients, le courtier membre doit s'assurer que ces relevés sont exacts et complets. Pour ce faire, le courtier membre doit mettre en œuvre : <u>(ii) dans le cas d'un achat auquel des frais d'acquisition reportés s'appliquent, le fait que le client pourrait être tenu de payer ces frais à la vente subséquente des titres, en indiquant le barème applicable;</u></p> <p>(i) — des politiques écrites;</p> <p>(ii) — des procédures de révision;</p> <p>(iii) — des contrôles internes. <u>(iii) le fait que le courtier membre recevra ou non une commission de suivi relativement au titre.</u></p>
<u>29.9(2)</u>	<p>(2) <u>Le paragraphe 3846(1) ne s'applique pas au courtier membre dans le cas d'une instruction provenant :</u></p> <p><u>(i) soit d'un client institutionnel;</u></p> <p><u>(ii) soit d'un client pour lequel il n'achète et ne vend de titres que sur les directives d'un conseiller inscrit agissant pour le client.</u></p>
<u>Nouvelle</u>	3843. <u>3847.</u> à 3899. — Réservés

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRESRÈGLES DES COURTIER MEMBRES EN LANGAGE SIMPLESÉRIE 3000 – CONDUITE DES AFFAIRES ET COMPTES DE CLIENTSRÈGLES 3900PROJET DE MODIFICATION

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
Aucune <u>Nouvelle</u>	<p style="text-align: center;">RÈGLE 3900</p> <p style="text-align: center;">SURVEILLANCE</p> <p>3901. Introduction</p> <p>(1) La présente Règle décrit les responsabilités <u>l'obligation</u> du <i>courtier membre</i> liées à la surveillance de <u>surveiller sans réserve et convenablement</u> son entreprise et de ses activités.</p> <p>(2) La surveillance adéquate <u>appropriée</u> de tous les aspects de son entreprise <u>et de ses activités</u> est une responsabilité fondamentale du <i>courtier membre</i>. Les politiques et procédures du <i>courtier membre</i> concernant <u>qui constituent</u> son système de surveillance doivent être <u>demeurer</u> à jour compte tenu <u>en fonction</u> des exigences de la Société <u>l'OCRCVM</u> et des lois applicables.</p> <p>(3) Le conseil d'administration du <i>courtier membre</i> doit veiller à ce qu'il y ait un système de surveillance adéquat en place. La haute direction de l'entreprise du courtier membre et la direction de chaque unité d'exploitation sont chargées de l'exécution de la fonction de surveillance.</p>

Aucune Nouvelle

3902. Teneur

- (1) La présente Règle est divisée en six parties :
- A Obligations générales de surveillance
 - B Surveillance des comptes
 - C Surveillance des comptes ~~des clients~~ de clients de détail
 - D Surveillance des comptes de clients institutionnels
 - E Surveillance des comptes gérés
 - F Surveillance des ~~services d'exécution~~ d'ordres ~~comptes~~ sans conseils et des opérations sur ces comptes

PARTIE A – OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE SURVEILLANCE**3903. Définitions**

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :
- (i) « contrat à terme standardisé » : contrat selon lequel une personne s'engage à livrer le sous-jacent ou à en prendre livraison au cours d'un mois à venir précis selon des modalités convenues au moment de la conclusion du contrat sur un marché à terme de marchandises;
 - (ii) « option » : option d'achat ou option de vente émise par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, The Options Clearing Corporation ou par n'importe quel organisme ou société reconnu par le Conseil pour les besoins de la présente Règle. Ne comprend ni les contrats à terme standardisés ni les options sur contrats à terme;
 - (iii) « option sur contrats à terme » : le droit d'acquérir une position acheteur ou une position vendeur sur un contrat à terme standardisé selon des modalités convenues au moment de l'attribution de l'option et toute option dont le sous-jacent est un contrat à terme standardisé.

38.1, Introduction;

~~3903.~~3904. Politiques et procédures

38.1(i); 38.1(ii);
38.1(iii); 2500(I)(E);
3200A(2)(a);
3200A(2)(b);
3200A(4);
~~3200B(2)(a);~~
~~3200B(2)(b) et~~
~~3200B(4)~~
2700 III.D et
2700 III.E

- (1) Le courtier membre doit établir et ~~tenir à jour des politiques et des procédures décrivant le système du~~ maintenir un système pour surveiller les activités de ses employés et Personnes autorisées qui est raisonnablement conçu pour lui permettre de se conformer aux exigences de l'OCRCVM et aux lois applicables.
- (2) Dans le cadre de son système de surveillance, le courtier membre ~~pour surveiller~~ doit à tout le moins :
- (i) établir, maintenir et mettre en application des politiques et des procédures écrites concernant la conduite ~~des de ses affaires et l'exercice de ses activités;~~
- (ii) ~~les activités liées aux valeurs mobilières de ses associés, administrateurs, dirigeants, représentants inscrits, représentants en placement, employés et mandataires.~~ établir, maintenir et mettre en application des politiques et des procédures écrites concernant la surveillance de ses employés et Personnes autorisées;
- (2) ~~Les~~ iii) veiller à ce que ses politiques et procédures de surveillance ~~doivent être~~ soient conçues de manière à ~~assurer la conformité avec les~~ lui permettre de se conformer aux exigences de ~~la Société,~~ l'OCRCVM et aux dispositions de la législation sur les ~~en~~ valeurs mobilières ~~et les autres lois applicables.~~ applicable;
- (3) ~~Les politiques et procédures de surveillance doivent être écrites.~~
- (4) ~~Le courtier membre doit veiller à ce que tous ses associés, administrateurs, dirigeants, représentants inscrits, représentants en placement, employés et mandataires soient mis au courant de leurs responsabilités aux termes de~~ iv) veiller à ce que ses politiques et procédures de surveillance ~~soient écrites;~~
- (5) ~~Le courtier membre doit~~ v) veiller à ce que ses politiques et procédures de surveillance soient modifiées dans un délai raisonnable après des changements apportés aux ~~exigences de la Société,~~ à l'OCRCVM ou aux dispositions de la législation sur ~~les~~ en valeurs mobilières ~~ou aux autres lois~~

~~applicables~~applicable.

~~(6) Le courtier membre doit communiquer dans les plus brefs délais les changements apportés à ses politiques et procédures de surveillance à l'ensemble des membres du personnel concernés.~~(3) Le courtier membre doit communiquer ses politiques et procédures de surveillance à ses Personnes autorisées et employés concernés et doit :

- (i) fournir à ses employés et Personnes autorisées exerçant des fonctions de vente et de surveillance ses pratiques et politiques liées aux ventes qui se rapportent à leurs fonctions;
- (ii) obtenir d'eux des attestations confirmant qu'ils ont lu et compris les politiques et les procédures se rapportant à leurs fonctions et responsabilités respectives et consigner ces attestations;
- (iii) fournir à ses Personnes autorisées une formation de base et continue sur ses politiques et procédures et sur les changements qu'il apporte à celles-ci et qui les concernent;
- (iv) communiquer aux employés exerçant des activités de vente et autres Personnes autorisées concernées l'information sur les exigences de l'OCRCVM et d'autres règles et règlements applicables;
- (v) maintenir des politiques et des procédures sur la méthode et les délais de diffusion des avis liés à la conformité;
- (vi) communiquer le plus tôt possible les changements apportés à ses politiques et procédures de surveillance aux Personnes autorisées et aux employés concernés;
- (vii) établir des procédures garantissant que chaque employé et chaque Personne autorisée comprennent leurs responsabilités prévues dans les politiques et procédures de surveillance du courtier membre.

38.1(iv), 38.1(v),
38.1(vi) et 38.2

[2500 Partie I.A\(1\)\(a\)](#)

[2700 Partie III A](#)

~~3904.~~**3905. Ressources et personnel de surveillance**

- (1) Le courtier membre doit affecter le personnel nécessaire et consacrer les ~~autres~~ ressources ~~nécessaires pour assurer la mise~~ indiquées pour mettre intégralement et convenablement en application ~~intégrale et adéquate de~~

38.4(a)

- ses politiques et procédures de surveillance.
- (2) Le *courtier membre* doit nommer ~~des surveillants~~ autant de Surveillants que nécessaire pour assurer une surveillance adéquate de ses employés et Personnes autorisées, compte tenu de l'ampleur et de la complexité de son activité;
- (3) Le courtier membre doit nommer autant de Membres de la haute direction que nécessaire pour assurer le respect des exigences de l'OCRCVM, compte tenu de l'ampleur et de la complexité de son activité;
- (4) Le *courtier membre* doit nommer des *Surveillants* et des Membres de la haute direction ayant les compétences et pouvoirs voulus pour s'acquitter des responsabilités ~~de surveillance~~ qui leur sont confiées.
- ~~(3)~~(5) Le courtier membre doit prendre des mesures raisonnables pour que ses Surveillants et les Membres de la haute direction disposent des compétences voulues et comprennent les produits négociés ou conseillés et les services fournis par les personnes physiques qui relèvent de leur surveillance, suffisamment pour qu'ils puissent s'acquitter convenablement de leurs fonctions de surveillance.
- (6) Le *courtier membre* doit ~~avoir des~~ disposer de procédures lui permettant de s'assurer que ~~son personnel de surveillance s'acquittent~~ ses Surveillants s'acquittent convenablement de ~~ses leurs~~ fonctions de surveillance.

~~3905. Responsabilité de surveillance individuelle~~ 3906.

Responsabilités du Surveillant

- (1) Le ~~surveillant au service du courtier membre~~ Surveillant doit surveiller ~~intégralement et adéquatement chaque associé, administrateur, dirigeant, représentant inscrit, représentant en placement, employé ou mandataire~~ sans réserve et convenablement chaque employé ou Personne autorisée qui relève de lui, :
- (i) ~~conformément :~~
- (i) aux responsabilités de surveillance qui lui sont confiées;
- (ii) aux politiques et aux procédures du courtier membre ~~et;~~
- (ii) ~~en vue d'assurer la conformité avec les~~ aux exigences

38.4(b) et 2500I.D
[2700.III.C](#)

de la Société; l'OCRCVM et aux dispositions de la législation ~~sur les~~ en valeurs mobilières et les autres lois applicables applicables.

~~3906.~~**3907. Délégation ~~des~~ tâches de surveillance**

- (1) Le ~~surveillant~~ Surveillant peut déléguer des procédures et des tâches de surveillance, mais non la responsabilité de leur exécution.
- (2) ~~Toute~~ Aucune délégation de tâches de surveillance ne doit être autorisée conformément ~~contrevenir~~ aux exigences de la Société l'OCRCVM, à la législation ~~sur les~~ en valeurs mobilières applicable et aux lois applicables.
- (3) ~~La~~ L'inscription, la formation ou l'expérience de la personne à qui ces tâches ont été déléguées ~~doit être qualifiée pour~~ doivent lui permettre de les exécuter ~~comme en fait foi son inscription, sa formation ou son expérience.~~
- (4) Le ~~surveillant~~ Surveillant doit :
 - (i) informer par écrit la personne à qui il a délégué des tâches de ce qu'il attend d'elle dans l'exécution de ces tâches;
 - (ii) ~~veiller à ces~~ assurer que la personne à qui il a délégué des tâches les exécute adéquatement convenablement;
 - (iii) établir des mécanismes ~~pour signaler les divergences~~ permettant de signaler les problèmes découlant de l'exécution des tâches déléguées.
- (5) Le courtier membre doit tenir un dossier où sont consignés les modalités de la délégation, ainsi que le suivi et l'examen par le Surveillant des tâches déléguées.
- (6) Le courtier membre doit informer le Surveillant des fonctions particulières qui ne peuvent pas être déléguées.

38.1(v), 38.1(vi) et 38.1(vii)
[2500.I.F\(1\)](#)

~~3907.~~**3908. Dossiers de surveillance**

- (1) Le courtier membre doit tenir un dossier où sont consignés les noms des ~~membres du personnel de surveillance~~ Surveillants, leurs responsabilités de surveillance et la date à laquelle chaque ~~surveillant~~ Surveillant a été nommé. ~~Ces dossiers doivent être conservés pour la durée fixée à la Règle 3800.~~
- (2) Le courtier membre doit disposer d'un système lui permettant de consigner les activités d'examen et

	<p><u>d'approbation qu'un Surveillant est tenu d'exercer conformément aux exigences de l'OCRCVM.</u></p> <p>(3) <u>Le courtier membre doit</u> tenir des <u>dossiers adéquats, pour la durée fixée à l'article 3850, suradaptés à</u> l'activité de surveillance, <u>notamment dont</u> les examens <u>sur place</u> des succursales <u>effectués sur place</u>, les problèmes recensés liés à la conformité et la résolution de ces problèmes.</p> <p>(34) Dans le cas des <u>dossiers</u> de surveillance conservés dans une succursale, le <u>courtier membre</u> doit <u>procéder</u> régulièrement <u>à effectuer sur place</u> des examens <u>sur place</u> de la surveillance et de la tenue de <u>dossiers</u> qui s'y font.</p> <p>(5) <u>Les dossiers prévus au présent article doivent être conservés pendant la durée prévue à la Règle 3800.</u></p>
<p>38.5(a), 38.5(b)(i), 38.5(b)(ii) et 38.5(b)(iii)</p>	<p>3908. Nomination de la personne désignée responsable (PDR)</p> <p>(1) Le courtier membre doit nommer une PDR qui est autorisée en vertu des exigences de la Société.</p> <p>(2) La PDR doit :</p> <p>(i) ou bien exercer les fonctions du chef de la direction ou être le seul propriétaire du courtier membre;</p> <p>(ii) ou bien être le dirigeant responsable d'une division du courtier membre, si l'activité liée aux valeurs mobilières n'est exercée que dans cette division;</p> <p>(iii) ou bien exercer des fonctions analogues à celles prévues aux alinéas 3908(2)(i) ou 3908(2)(ii).</p> <p>3909. Responsabilités du Membre de la haute direction</p>
<p>38.5(e) Nouvelle</p>	<p>3909. Responsabilité de la PDR</p> <p>(1) <u>La PDR répond à la Société de la conduite</u> <u>Le Membre de la haute direction doit surveiller et diriger les activités du courtier membre, et de la surveillance</u> de ses employés.</p> <p>(2) <u>La PDR doit encourager et Personnes autorisées,</u> <u>conformément à ses champs de responsabilité, pour assurer</u> le respect des <u>exigences de la Société, l'OCRCVM et de la législation sur les en valeurs mobilières et des lois applicables applicable.</u></p>
<p>38.7 38.5(a), 38.7(b), 38.7(c), 38.7(d), 38.7(e) 38.5(b)(i), 38.5(b)(ii), 38.5(b)(iii) et</p>	<p>3910. Nomination du chef Responsabilités de la conformité personne désignée responsable (PDR)</p> <p>(1) <u>Le courtier membre doit nommer un chef de la</u></p>

38.7(g)38.5(c)

conformité, autorisé en vertu des exigences de la Société. La Personne désignée responsable répond à l'OCRCVM de la conduite du courtier membre et de la surveillance de ses employés et Personnes autorisées.

(2) Le chef de la conformité doit être : La Personne désignée responsable doit :

(i) soit un dirigeant ou un associé du courtier membre; surveiller les mesures que le courtier membre, et chaque personne physique agissant pour le compte du courtier membre, prend pour se conformer aux exigences de l'OCRCVM et aux dispositions de la législation en valeurs mobilières applicable;

(ii) soit le seul propriétaire du courtier membre.

(3) Le courtier membre peut nommer la PDR pour agir comme chef de la conformité.

(4) Le courtier membre dont la structure comprend au moins deux unités d'exploitation distinctes peut, avec l'autorisation de la Société, nommer un chef de la conformité pour chaque unité d'exploitation.

(5) Le chef de la conformité du courtier doit avoir les compétences requises par la Société, sauf si cette dernière accorde une dispense. La Société peut accorder une dispense si elle est convaincue que cette dispense ne nuira pas aux intérêts du courtier membre, de ses clients, du public ou de la Société. promouvoir le respect, par le courtier membre et chaque personne physique agissant pour le compte du courtier membre, des exigences de l'OCRCVM et des dispositions de la législation en valeurs mobilières applicable.

38.7(f)

3911. Remplacement du chef de la conformité

(1) En cas de cessation d'emploi du chef de la conformité du courtier membre, si celui-ci n'est pas en mesure de nommer immédiatement un nouveau chef de la conformité, il peut nommer un chef de la conformité intérimaire avec l'autorisation de la Société.

(2) Le courtier membre doit nommer un nouveau chef de la conformité dans les 90 jours de la cessation d'emploi de l'ancien chef de la conformité. **Réservé**

38.7(h)(i), 38.7(h)(ii),
38.7(h)(iii) et 38.7(i)

3912. ResponsabilitéResponsabilités du chefChef de la conformité

- (1) Le ~~chef~~Chief de la conformité doit :
- (i) établir et maintenir des politiques et des procédures ~~en vue de s'assurer que le~~pour permettre au courtier membre et ~~les~~aux personnes physiques agissant pour son compte ~~observent les Règles et les lois sur les~~de se conformer aux exigences de l'OCRCVM et aux dispositions de la législation en valeurs mobilières ~~applicables~~applicable;
 - (ii) surveiller et évaluer ~~l'observation des Règles et des lois sur les valeurs mobilières applicables par le~~la ~~la~~conformité de la conduite du courtier membre et ~~les~~des personnes physiques agissant pour son compte ~~avec les exigences de l'OCRCVM et les dispositions de la législation en valeurs mobilières applicables~~;
 - (iii) signaler ~~à la PDR dans les plus brefs délais toute indication d'une éventuelle non-observation des Règles ou des lois sur les valeurs mobilières applicables de la part du courtier membre ou de~~toute dès que possible à la Personne désignée responsable toute indication laissant supposer que le courtier membre ou une personne physique agissant pour son compte ~~qui~~a commis un manquement aux exigences de l'OCRCVM ou aux dispositions de la législation en valeurs mobilières applicable qui présente l'une des caractéristiques suivantes :
 - (a) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de nuire à un client;
 - (b) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de nuire aux marchés financiers; ~~ou~~
 - (c) ~~omet régulièrement d'observer les Règles et les lois applicables~~il s'agit d'un manquement récurrent.
- (2) Le ~~chef~~Chief de la conformité doit pouvoir communiquer avec la ~~PDR~~Personne désignée responsable et le conseil d'administration du courtier membre lorsqu'il le juge nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités.

38.6(c)

3913. Responsabilités du Chef des finances

<p>38.7(h)(iv) et 38.8</p>	<p>(1) <u>Le Chef des finances doit :</u></p> <p>(i) <u>établir et maintenir les politiques et les procédures du courtier membre associées aux exigences d'ordre financier de l'OCRCVM;</u></p> <p>(ii) <u>surveiller le respect des politiques et des procédures du courtier membre de manière à fournir l'assurance raisonnable que le courtier membre se conforme aux exigences de l'OCRCVM d'ordre financier.</u></p> <p>3914. Responsabilités du chef de l'exploitation</p> <p>(1) <u>Le chef de l'exploitation, ou tout autre Membre de la haute direction qui exerce les fonctions de chef de l'exploitation chez le courtier membre, doit établir et maintenir les politiques et les procédures du courtier membre associées aux exigences de l'OCRCVM d'ordre opérationnel.</u></p> <p>3913. Chef de la conformité relevant directement du 3915.</p> <p>Rapports à soumettre au conseil d'administration du courtier</p> <p>(1) Le chef <u>Au moins une fois par année, le Chef de la conformité doit produire, aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an, des rapports écrits soumettre un rapport écrit au conseil d'administration du courtier membre sur l'observation des Règles et des lois applicables par ce dernier l'état de la conformité du courtier membre et de ses employés et Personnes autorisées avec les exigences de l'OCRCVM et les dispositions de la législation en valeurs mobilières applicable, autres que celles prévues aux paragraphes 3915(2) et 3915(3).</u></p> <p>(2) <u>Au moins une fois par année, le Chef des finances doit soumettre un rapport écrit au conseil d'administration du courtier membre sur l'état de la conformité du courtier membre et de ses employés et Personnes autorisées avec les exigences de l'OCRCVM d'ordre financier et la législation en valeurs mobilières applicable, au besoin.</u></p> <p>(3) <u>Au moins une fois par année, le Chef de l'exploitation, ou tout autre Membre de la haute direction qui exerce les fonctions de chef de l'exploitation chez le courtier membre, doit soumettre un rapport écrit au conseil d'administration du courtier membre sur l'état de la conformité du courtier membre et de ses employés et</u></p>
----------------------------	---

38.9	<p><u>Personnes autorisées avec les exigences de l'OCRCVM d'ordre opérationnel et la législation en valeurs mobilières applicable, au besoin.</u></p> <p>(24) Le conseil d'administration du <i>courtier membre</i> doit examiner les rapports du chef de la conformité <u>et les recommandations qui lui ont été soumis conformément au présent article</u> et décider de la mesure à prendre pour corriger toute irrégularité relevée en matière de conformité et veiller à ce que cette mesure soit prise.</p> <p>(35) Le conseil d'administration du <i>courtier membre</i> doit conserver des <i>dossiers</i> sur les mesures qu'il juge nécessaires pour corriger tout problème lié à la conformité et sur le suivi effectué pour s'assurer que ces mesures ont été prises.</p> <p>3914.3916. Document sur la gouvernance</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit déposer auprès de la <u>Société</u> l'OCRCVM :</p> <p>(i) un exemplaire du document courant sur la gouvernance qui décrit la structure organisationnelle et les liens hiérarchiques requis aux termes de la présente Règle;</p> <p>(ii) un avis des changements importants apportés à la structure organisationnelle et aux liens hiérarchiques décrits dans le document sur la gouvernance.</p>
38.6(a)	<p>3915. Nomination du chef des finances</p> <p>(1) Le courtier membre doit nommer un dirigeant au poste de chef des finances.</p> <p>(2) Le chef des finances doit être approuvé par la Société et avoir les compétences prescrites par celle-ci.</p> <p>(3) Il n'est pas nécessaire que le chef des finances soit un employé à temps plein du courtier membre.</p>
38.638.7(c)	<p>3916. Responsabilité du chef des finances3917.</p> <p><u>Remplacement du Chef de la conformité</u></p> <p>(1) Le chef des finances est chargé d'établir et de tenir à jour des politiques et des procédures qui permettent au courtier membre de remplir ses obligations liées aux questions d'ordre financier et aux questions d'exploitation applicables prévues par la réglementation <u>En cas de</u></p>

<p>38.6(b)</p> <p>2600, Énoncés de principe relatifs au contrôle interne, Énoncé 1, Généralités (v), dernier paragraphe, et Énoncé 4, Procédures (10)</p> <p>2400, Normes minimales pour les bureaux partagés 7(b)</p>	<p>cessation d'emploi du Chef de la conformité, le courtier membre qui n'est pas en mesure de nommer immédiatement un nouveau Chef de la conformité peut, avec l'autorisation de l'OCRCVM, nommer un Chef de la conformité intérimaire.</p> <p>(2) Le chef des finances doit s'assurer du respect des obligations liées aux questions d'ordre financier et aux questions d'exploitation applicables prévues dans les Règles de la Société et les politiques et procédures du courtier membre. courtier membre doit nommer un nouveau Chef de la conformité dans les 90 jours suivant la cessation d'emploi du Chef de la conformité précédent.</p> <p>3917:3918. Remplacement du chefChef des finances</p> <p>(1) En cas de cessation d'emploi du chefChef des finances du, le courtier membre, et si celui-ci qui n'est pas en mesure de nommer immédiatement un nouveau chefChef des finances, il peut, avec l'autorisation de l'OCRCVM, nommer un chefChef des finances intérimaire avec l'autorisation de la Société.</p> <p>(2) Le <i>courtier membre</i> doit nommer un nouveau chefChef des finances dans les 90 jours dessuivant la cessation d'emploi du chefChef des finances précédent.</p> <p>3918:3919. Examen annuel de surveillance des politiques et des procédures portant sur les finances et l'exploitation</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit veiller à procéderfaire effectuer, au moins une fois par anannée, à l'examen de surveillance desde ses politiques et des procédures sur les finances et l'exploitation et à s'assurer que tout manquement aux exigences de la Société soitest relevé et corrigé.</p> <p>3919:3920. Surveillance des bureaux partagés</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit avoir desdisposer de politiques et desde procédures écrites poursur la surveillance des <i>bureaux partagés</i>. comme le prévoit l'article 2157. Ces politiques et procédures doivent être raisonnablement conçues pour :</p> <p>(i) assurer le respect des exigences de la Société, de la législation sur les valeurs mobilières et des autres lois applicablesl'OCRCVM;</p> <p>(ii) permettre aux clients de savoir exactement avec</p>
--	---

quelle entité ils traitent.

- (2) Le *courtier membre* doit avoir :
- (i) des ressources de surveillance ~~adéquates~~ suffisantes pour mettre en œuvre ses politiques et procédures de surveillance;
 - (ii) un système pour communiquer les *exigences pertinentes de la Société aux représentants inscrits et aux autres personnes physiques* de l'OCRCVM concernant les employés et les Personnes autorisées qui travaillent dans les *bureaux partagés*;
 - (iii) un processus qui garantit la bonne compréhension et la mise en application des *exigences pertinentes de la Société* de l'OCRCVM concernant le partage des bureaux.

~~Aucune~~ Nouvelle

~~3920.~~ 3921. à 3924. – Réservés

38.1(i), 1300.2(a) et
2700II(3)

PARTIE B – OBLIGATIONS GÉNÉRALES LIÉES À LA SURVEILLANCE DES COMPTES

3925. Surveillance par des personnes désignées

- (1) Le *courtier membre* doit assurer une surveillance efficace des mouvements de comptes et faire preuve de la diligence voulue pour ~~garantir~~ assurer le respect des exigences de ~~la Société~~ l'OCRCVM, de la ~~législation sur les~~ en valeurs mobilières et ~~des d'~~ autres lois applicables.
- (2) Le *courtier membre* doit ~~désigner un surveillant responsable de l'autorisation d~~ confier à au moins un Surveillant la responsabilité d'approuver l'ouverture de comptes, d'établir et de maintenir des procédures concernant la surveillance des comptes et de surveiller les mouvements de comptes conformément aux exigences de l'OCRCVM.
- (3) Le ~~surveillant~~ Surveillant désigné doit bien connaître les exigences de ~~la Société~~ l'OCRCVM, la ~~législation sur les~~ en valeurs mobilières et les autres lois applicables ainsi que les politiques et procédures du *courtier membre*.
- (4) Le *courtier membre* doit nommer au moins un ~~surveillant~~ Surveillant suppléant pour surveiller les activités du *courtier membre* et assumer la responsabilité du ~~surveillant~~ Surveillant désigné ~~visé par le~~ conformément au paragraphe 3925(2) en l'absence de celui-ci.

2500I.A(1),
2500I.A(2), 2500I.B,
2500I.C(1),
2500I.C(2),
2500I.C(3), 2500(II)
Introd., 2700 Introd.,
4^e paragraphe,
2700III.B(2),
2700III.C(3) ~~et~~,
2700IV.A et
2700IV.B(5)

3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes

- (1) Le *courtier membre* doit établir et tenir à jour des politiques et des procédures écrites ~~portant~~ sur la surveillance des comptes qui ~~décrivent~~ comportent ses normes d'examen et de surveillance des mouvements de comptes.
- (2) Le *courtier membre* doit établir des politiques et des procédures qui lui permettent de ~~remplir~~ satisfaire à ses obligations suivantes :
 - (i) ~~d'~~ identifier les clients qui présentent un risque élevé pour le *courtier membre*;
 - (ii) ~~d'~~ identifier les clients qui présentent un fort risque de se livrer à des activités ~~nuisibles aux~~ irrégulières sur les marchés boursiers;

<p>38.1 Introd., 38.1(vii), 2500I.B, 2500I.F, 2500I.C(4), 2700 Introd. et 2700III.B(1)</p>	<p>(iii) de satisfaire à l'ensemble des dispositions de la législation et des règlements sur le recyclage de l'argent et le financement des activités terroristes.</p> <p>(3) Toutes <u>Le Chef de la conformité du courtier membre doit approuver toutes</u> les politiques et procédures de <u>associées à la surveillance des comptes du courtier membre et, y compris</u> toute modification apportée à ces politiques et procédures doivent être approuvées par le chef de la conformité du courtier membre.</p> <p>(4) Le <i>courtier membre</i> doit donner <u>fournir, sous forme écrite,</u> à l'ensemble de son personnel de surveillance des directives écrites qui présentent:</p> <p>(i) les procédures à suivre pour l'examen des mouvements de comptes;</p> <p>(ii) les <u>la confirmation des</u> attentes du <i>courtier membre</i> à l'égard <u>des membres</u> de son personnel de surveillance <u>en ce qui a trait à leurs fonctions et responsabilités de surveillance.</u></p> <p>(5) Le <i>courtier membre</i> doit veiller à ce que ses politiques et procédures comportent des mesures de contrôle de l'accès et de la modification des <i>dossiers</i> de clients.</p> <p>(6) Le <i>courtier membre</i> doit revoir régulièrement les politiques et procédures de surveillance appliquées par son siège social dan <u>set</u> ses succursales pour s'assurer qu'elles demeurent efficaces et qu'elles sont conformes aux <u>dispositions législatives et réglementaires en vigueur et aux</u> pratiques courantes du secteur.</p> <p>3927. Examens des mouvements de comptes</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit examiner les mouvements de comptes conformément aux <i>exigences de la</i> Société <u>l'OCRCVM</u> et faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les mouvements de comptes respectent les <i>exigences de la</i> Société <u>l'OCRCVM</u>, la <i>législation</i> sur les <u>en</u> <i>valeurs mobilières</i> et les autres <i>lois applicables</i>, ainsi que les politiques et procédures du <i>courtier membre</i>.</p> <p>(2) Le <i>courtier membre</i> doit tenir un dossier des <u>consigner les</u> examens de surveillance effectués et des <u>conserver,</u> <u>pendant la durée prévue à la Règle 3800, les</u> preuves de</p>
--	--

1900.2(a) et 2500V
Introd.

leur exécution, notamment le détail des **questions soulevées** enquêtes sur les problèmes relevés et de leur résolution, ~~et conserver ce dossier pendant la durée prévue à l'article 3842.~~

- (3) Le *courtier membre* doit établir et suivre des procédures **pour** sur la mise en œuvre de mesures de surveillance supplémentaires ~~à l'égard de personnes~~ visant les Personnes autorisées ayant des antécédents d'infractions à la réglementation et/ou de conduite douteuse.

3928. Surveillance des comptes d'options

- (1) Le *courtier membre* qui permet des opérations sur *options* doit **nommer** affecter un **surveillant** Surveillant désigné chargé de la surveillance de ~~ses opérations sur son~~ activité liée aux options.
- (2) Le **surveillant** Surveillant désigné doit avoir les compétences et l'expérience requises pour surveiller ~~les opérations sur l'~~ activité liée aux options du *courtier membre*.
- (3) Le *courtier membre* doit nommer au moins un **surveillant** Surveillant suppléant au besoin pour **garantir** assurer la surveillance permanente de ~~ses opérations sur son~~ activité liée aux options.
- (4) Le **surveillant** Surveillant suppléant doit assumer la totalité ou une partie des responsabilités du **surveillant** Surveillant désigné ~~si dans l'une ou l'autre des situations suivantes~~ :
- (i) ~~soit~~ le **surveillant** Surveillant désigné est absent ou n'est pas en mesure de s'acquitter de ses fonctions;
 - (ii) ~~soit~~ les opérations du *courtier membre* exigent que des *personnes* physiques compétentes supplémentaires surveillent ~~ses activités sur les~~ son activité liée aux contrats d'*options*.

1900.2(a),
~~et~~ 1900.2(c) et
2500V(A)(3)

3929. Responsabilité des **surveillants** Surveillants désignés **concernant les** affectés aux comptes d'options

- (1) Le **surveillant** Surveillant désigné est chargé :
- (i) d'autoriser les nouveaux comptes d'*options*;
 - (ii) de veiller à ce que le traitement des opérations de clients ~~liées aux~~ sur des comptes d'*options* respecte l'ensemble des *exigences* de l'OCRCVM applicables ~~de la Société~~.

1800.2(a) et 2500VI
Introd.

3930. Surveillance des comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme standardisés

- (1) Le *courtier membre* qui ~~effectue des opérations sur~~ exerce des activités de courtier ou de conseiller en ~~contrats à terme standardisés ou sur~~ en ~~options sur contrats à terme standardisés ou donne des conseils à cet égard doit nommer~~ doit affecter un ~~surveillant~~ Surveillant désigné chargé de la surveillance de ces ~~opérations~~ activités.
- (2) Le ~~surveillant~~ Surveillant désigné doit avoir les compétences et l'expérience requises pour surveiller ~~les opérations sur~~ l'activité du courtier membre liée aux ~~contrats à terme standardisés et sur~~ aux ~~options sur contrats à terme standardisés du courtier membre.~~
- (3) Le *courtier membre* doit nommer au moins un ~~surveillant~~ Surveillant suppléant pour ~~garantir~~ assurer la surveillance permanente de ~~ses opérations sur~~ son activité liée aux ~~contrats à terme standardisés et sur~~ aux ~~options sur contrats à terme standardisés.~~
- (4) Le ~~surveillant~~ Surveillant suppléant doit assumer la totalité ou une partie des responsabilités du ~~surveillant~~ Surveillant désigné ~~si~~ dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - (i) ~~soit~~ le ~~surveillant~~ Surveillant désigné est absent ou n'est pas en mesure de s'acquitter de ses fonctions;
 - (ii) ~~soit~~ les opérations du *courtier membre* exigent que des ~~personnes~~ physiques compétentes supplémentaires surveillent ~~ses opérations sur~~ son activité liée aux ~~contrats à terme standardisés et~~ aux ~~options sur contrats à terme standardisés.~~

1800.2(a) et
1800.2(c)

3931. Responsabilité des ~~surveillants~~ Surveillants désignés concernant les ~~affectés aux~~ comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme standardisés

- (1) Dans le cas de ~~comptes de~~ contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme standardisés, les ~~surveillants~~ Surveillants désignés respectifs ~~désignés~~ sont chargés :
 - (i) d'autoriser les nouveaux comptes de ~~contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme~~

1800.2(e)

standardisés;

- (ii) de veiller à ce que le traitement des opérations de clients ~~liées aux~~ sur des comptes de *contrats à terme standardisés* et d'*options sur contrats à terme standardisés* respecte l'ensemble des *exigences de l'OCRCVM* applicables ~~de la Société~~.

3932. Accès à des personnes Consultation de Personnes autorisées **compétentes** qualifiées **en contrats à terme standardisés et en options sur contrats à terme standardisés**

- (1) Le *courtier membre* doit avoir des politiques et des procédures qui permettent aux clients qui ~~veulent~~ souhaitent faire des opérations sur *contrats à terme standardisés* et sur *options sur contrats à terme standardisés* de consulter pendant les heures normales de bureau ~~une personne autorisée qualifiée~~ un Représentant inscrit, un Représentant en placement, un Gestionnaire de portefeuille ou un Gestionnaire de portefeuille adjoint qualifié pour négocier des *contrats à terme standardisés* et des *options sur contrats à terme standardisés*.

3933. -à 3944. – Réservés

PARTIE C - SURVEILLANCE DES COMPTES ~~DES~~ CLIENTS DE DÉTAIL

2500II.C(3),
2500III.B(2), 2500IV
Intro. et 2500IV.A

3945. Surveillance quotidienne et mensuelle des opérations

- (1) Le *courtier membre* qui tient des comptes de *clients de détail* doit mettre en place des politiques et des procédures ~~pour~~ sur la surveillance quotidienne et mensuelle des opérations sur les comptes de *clients de détail*. Ces procédures doivent décrire les mesures à prendre pour traiter les ~~questions ou les~~ problèmes ~~soulevés pendant~~ ou les questions que l'examen révèle.
- (2) Outre le fait de permettre au *courtier membre* de ~~remplir~~ s'acquitter de ses obligations générales de surveillance et de toute obligation ~~pertinente portant sur les opérations sur titres de créance, options, contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme standardisés~~ propre aux opérations, les politiques et procédures sur la surveillance des comptes de *clients de détail* doivent être conçues pour relever ce qui suit :

- (i) les opérations qui ne conviennent pas;
 - (ii) une concentration excessive de titres dans un seul compte ou dans tous les comptes;
 - (iii) un nombre excessif d'opérations, y compris des commissions excessives;
 - (iv) des opérations sur des titres ~~de négociation~~ restreintes subalternes;
 - (v) un conflit d'intérêts entre les opérations d'un ~~représentant inscrit~~ Représentant inscrit, d'un Représentant en placement d'un Gestionnaire de portefeuille ou d'un Gestionnaire de portefeuille adjoint et celles d'un client;
 - (vi) un nombre excessif de transferts d'opérations; ~~et~~ d'annulations d'opérations; ~~etc.~~, indiquant la possibilité d'opérations non autorisées;
 - (vii) des stratégies de négociation ~~inadéquates~~ inappropriées ou à risque élevé;
 - (viii) la détérioration ~~du portefeuille d'~~ de la qualité des avoirs d'un client dans un compte;
 - (ix) un nombre excessif ou injustifié d'~~opérations~~ croisées applications entre clients;
 - (x) des opérations irrégulières ou excessives d'employés;
 - (xi) des opérations en avance sur le marché (*front running*);
 - (xii) des changements de numéro de compte;
 - (xiii) des paiements en retard;
 - (xiv) des appels de marge en souffrance;
 - (xv) des ventes à découvert non déclarées;
 - (xvi) un risque ou des pertes excessifs pour les cautions de compte;
 - (xvii) des opérations ~~aux fins de manipulation ou des opérations~~ manipulatoires ou trompeuses;
 - (xviii) des délits d'initié.
- (3) Le *courtier membre* doit mettre au point des politiques et des procédures propres à la surveillance des comptes de clients de détail auxquels aucun courtage n'est imputé pour les opérations exécutées par le client ou en son nom, comme les comptes ~~à honoraire~~ tarifés. Ces politiques et procédures doivent :

2500IV.E

- (i) ~~porter sur les~~ prévoir des obligations éliées à l'examen des mouvements de comptes;
 - (ii) utiliser des critères différents de ceux utilisés dans le cas de courtages.
- (4) Le *courtier membre* doit désigner expressément les comptes de clients de détail, aux fins de surveillance ~~les comptes de détail suivants~~, selon le classement suivant :
- (i) les comptes ~~de non-~~ clients;
 - (ii) les *comptes carte blanche*;
 - (iii) les *comptes gérés*;
 - (iv) les comptes enregistrés;
 - (v) les comptes soumis à des restrictions.

3946. Responsabilités de surveillance supplémentaires

- (1) Outre les activités portant sur les opérations, le *courtier membre* doit avoir des systèmes et des procédures conçus pour identifier les ~~surveillants~~ Surveillants, traiter avec eux et les ~~garder au courant~~ renseigner sur d'autres questions ~~liés~~ liées aux clients comme :
- (i) les plaintes de clients;
 - (ii) les ~~infractions aux irrégularités touchant les~~ comptes en espèces au comptant;
 - (iii) les transferts de fonds et de titres entre comptes non ~~apparentés~~ liés ou entre comptes ~~de~~ clients et comptes ~~de non-~~ clients ou les dépôts dans des comptes ~~de~~ clients provenant de comptes ~~de non-~~ clients;
 - (iv) ~~les~~ des opérations effectuées ~~avec un dépôt de garantie insuffisant~~ sans marge suffisante dans le compte.

18.6

3947. Surveillance des nouveaux ~~représentants~~ Représentants inscrits et ~~représentants~~ Représentants en placement

- (1) Le *courtier membre* doit surveiller étroitement les ~~représentants~~ Représentants inscrits et les ~~représentants~~ Représentants en placement qui traitent avec des *clients de détail* pendant les six mois qui suivent leur autorisation, ~~conformément au~~ tel que le prévoit le Rapport mensuel de surveillance des ~~représentants~~ Représentants inscrits et des ~~représentants~~ Représentants en placement.

	<p>(2) Le paragraphe 3947(1) ne s'applique pas :</p> <p>(i) si le représentant<u>Représentant</u> inscrit a déjà été autorisé pendant au moins six mois à donner des conseils sur des opérations à des <i>clients de détail</i> pour le compte d'une société en valeurs mobilières membre d'un ÖAR<u>organisme d'autoréglementation</u> ou d'un ÖAR<u>organisme d'autoréglementation étranger reconnu</u>;</p> <p>(ii) si le représentant<u>Représentant</u> en placement a déjà été autorisé pendant au moins six mois à donner des conseils sur des opérations à des <i>clients de détail</i> ou à effectuer des opérations pour de tels clients pour le compte d'une société en valeurs mobilières membre d'un ÖAR<u>organisme d'autoréglementation</u> ou d'un ÖAR<u>organisme d'autoréglementation étranger reconnu</u>.</p> <p>(3) Le <i>courtier membre</i> doit remplir et conserver un exemplaire de chaque Rapport mensuel de surveillance des représentants<u>Représentants</u> inscrits et des représentants<u>Représentants</u> en placement aux fins d'inspection par la Société<u>l'OCRCVM</u>.</p>
1300.1(p)	<p>3948. Convenance des ordres de clients et des recommandations<u>Surveillance des obligations liées à la convenance</u></p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit surveiller chaque représentant inscrit pour s'assurer que ce dernier s'acquitte de ses responsabilités<u>Représentant inscrit, Représentant en placement, Gestionnaire de portefeuille et Gestionnaire de portefeuille adjoint, pour obtenir la confirmation qu'ils s'acquittent de leurs obligations</u> liées à la convenance des ordres de clients et des recommandations faites aux clients conformément envers les clients de détail prévues à l'article 3402.<u>la Règle 3400.</u></p>
1300.6, 2500VII.B et 2500VII.C	<p>3949. Surveillance des comptes carte blanche</p> <p>(1) Le surveillant qui procède à l'examen<u>Outre les exigences de l'OCRCVM concernant la surveillance</u> des comptes, le Surveillant désigné affecté aux comptes <u>carte blanche</u> doit également examiner, au moins une fois par mois, le rendement de <u>chaque compte carte blanche.</u></p>

- (i) ~~examiner tous les comptes carte blanche traités par les représentants inscrits, les surveillants de succursales, les administrateurs et les dirigeants;~~
- (ii) ~~avoir facilement accès aux renseignements sur le client pour chaque compte carte blanche.~~
- (2) ~~Le surveillant qui procède à l'examen des~~ Dans le cadre de l'examen prévu au paragraphe 3949(1), le Surveillant désigné doit également examiner les ~~comptes carte blanche doit examiner au moins une fois par mois le rendement de ces comptes autorisés conformément à l'article 3402 pour décider si la personne autorisée~~ pour décider, selon son évaluation du rendement financier du compte, si le Représentant inscrit ou le Représentant en placement autorisé à effectuer des opérations ~~discrétionnaires~~ sur le compte devrait continuer à le faire.
- (3) ~~Le surveillant~~ Il est interdit au Surveillant désigné affecté aux comptes carte blanche de déléguer l'exécution des obligations prévues aux paragraphes 3949(1) et 3949(2).
- (4) Le Surveillant désigné doit examiner, avant la saisie de l'ordre, tout ordre discrétionnaire donné par un ~~représentant~~ Représentant inscrit pour un compte carte blanche d'un client; sauf si le ~~représentant~~ Représentant inscrit est :
- (i) soit ~~également~~ autorisé à titre de ~~gestionnaire~~ Gestionnaire de portefeuille;
- (ii) ~~soit un dirigeant autorisé;~~ (ii) soit également Membre de la haute direction;
- (iii) et que le Surveillant désigné examine l'ordre au plus tard un jour ouvrable après l'exécution de l'opération.
- ~~(4)~~ (5) ~~Le surveillant~~ Surveillant désigné doit examiner, au plus tard le lendemain de l'exécution de l'opération, tout ordre discrétionnaire donné ~~par un dirigeant autorisé pour un compte carte blanche d'un client~~ par un Membre de la haute direction autorisé à titre de Gestionnaire de portefeuille.
- ~~(5)~~ (6) Les obligations prévues au présent article s'ajoutent aux autres *exigences de* ~~la Société~~ l'OCRCVM concernant la surveillance de comptes ~~et ne peuvent être déléguées.~~

1300.1(p),
1300.1(q), 2500V
Introd., 2500V.A(3),
2500V.C,
2500V.D(1),
2500V.D(2),
2500V.D(3),
2500V.D(4),
2500V.D(5) et
2500V.D(7)

2500V.B et 2500V.C

3950. Responsabilité des surveillants désignésSurveillance des comptes d'options de clients de (détail)

- (1) Le ~~surveillant~~Surveillant désigné est chargé de veiller à la mise en place de politiques et de procédures en vue de confirmer que toutes les recommandations faites pour un compte conviennent toujours au client;
- (2) Le ~~surveillant désigné doit veiller à ce que seules des personnes qualifiées en contrats d'options effectuent des opérations sur de tels contrats ou fournissent des conseils à cet égard~~courtier membre doit veiller à ce que seuls des Représentants inscrits, des Représentants en placement, des Gestionnaires de portefeuille et des Gestionnaires de portefeuille adjoints qui sont également qualifiés en opérations sur options exercent l'activité de courtier ou de conseiller en contrats d'options.
- (3) Le ~~surveillant~~Surveillant désigné doit examiner quotidiennement et mensuellement tous les ~~comptes d'options~~-carte blanche et comptes gérés pour options.
- (4) Le ~~surveillant désigné est chargé d'établir~~courtier membre doit avoir des politiques et des procédures ~~pour lui permettant d'aviser~~ les clients :
 - (i) des dates d'échéance imminentes;
 - (ii) des changements importants apportés aux contrats d'options en raison de changements apportés au ~~titre~~ sous-jacent;
 - (iii) des changements survenant dans la politique d'entreprise du *courtier membre*;
 - (iv) ~~des~~de faits nouveaux concernant la négociation et/ou la réglementation des contrats d'options qui pourraient avoir une incidence sur les clients.
- (5) Le ~~surveillant désigné doit autoriser~~courtier membre doit avoir des politiques et des procédures exigeant l'autorisation par le Surveillant désigné de la sollicitation de clients ~~les invitant~~ à utiliser les programmes de contrats d'options, ainsi que de l'utilisation effective de contrats d'options par les clients.

3951. Surveillance des opérations sur les comptes d'options de clients de (détail)

- (1) ~~Les~~Outre les exigences de l'OCRCVM concernant la

2500VI.A(2),
2500VI.A(4),
2500VI.A(5),
2500VI.C(1),
2500VI.C(2),
2500VI.C(3),
2500VI.C(4),
2500VI.C(5)
et 2500VI.C(7)

surveillance de comptes, les procédures de surveillance du *courtier membre* doivent comporter des examens des opérations sur *options* pour relever ce qui suit :

- (i) ~~des dépassements~~ le dépassement des limites de position ou ~~de levée~~ d'exercice;
 - (ii) ~~le risque~~ les risques découlant de positions sur options à découvert.
- (2) Pour choisir les comptes à examiner, il faut utiliser des critères raisonnablement conçus pour relever des opérations irrégulières.

3952. Responsabilité des surveillants désignés Surveillance des comptes de pour contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme standardisés de clients de (détail)

- (1) Le ~~surveillant~~ Surveillant désigné est chargé :
 - (i) d'examiner et d'autoriser les limites de perte des clients, lorsque ces limites sont fixées annuellement, compte tenu des pertes antérieures;
 - (ii) de vérifier si toutes les recommandations ~~faites~~ formulées pour un compte conviennent toujours au client.
- (2) Le ~~surveillant désigné~~ courtier membre doit veiller à ce que ~~seules des personnes qualifiées effectuent des~~ seuls des Représentants inscrits, des Représentants en placement, des Gestionnaires de portefeuille et des Gestionnaires de portefeuille adjoints qualifiés en opérations sur *contrats à terme standardisés* ou sur *options sur contrats à terme* ~~exercent l'activité de courtier ou de conseiller en contrats à terme standardisés~~ ou ~~fournissent des conseils à cet égard~~ en options sur contrats à terme.
- (3) Le ~~surveillant~~ Surveillant désigné doit examiner quotidiennement et mensuellement tous les *comptes cartes* ~~carte~~ carte blanche et *comptes gérés de pour* ~~contrats à terme standardisés~~ et *d'options sur contrats à terme standardisés*.
- (4) Le ~~surveillant désigné~~ courtier membre doit établir des procédures visant à garantir un traitement adéquat des positions aux échéances imminentes.
- (5) Le ~~surveillant désigné est chargé d'~~ courtier membre doit

2500VI.B

établir des procédures ~~pour lui permettant d'~~aviser les clients :

- (i) des changements survenant dans ~~la~~ politique d'entreprise ~~du courtier membre~~;
 - (ii) ~~des~~ faits nouveaux concernant la négociation et la réglementation des *contrats à terme standardisés* et des *options sur contrats à terme standardisés* qui pourraient avoir une incidence sur les clients.
- (6) Le ~~surveillant désigné doit autoriser~~ *courtier membre doit avoir des politiques et des procédures exigeant l'autorisation par le Surveillant désigné de* la sollicitation de clients ~~les invitant~~ à utiliser les programmes de *contrats à terme standardisés, ainsi que de l'utilisation effective de contrats à terme standardisés et/ou d'options sur contrats à terme par les clients.*

3953. Surveillance des opérations sur les comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme standardisés de clients de (détail)

- (1) Le *courtier membre* doit examiner tous les *contrats à terme standardisés* et *toutes* les *options sur contrats à terme standardisés* pour relever ce qui suit :
- (i) une spéculation sur séance excessive donnant lieu à des opérations sur un grand nombre de contrats;
 - (ii) des opérations effectuées ~~avec un dépôt de garantie insuffisant~~ *sans marge suffisante dans le compte*;
 - (iii) ~~des opérations effectuées avec le~~ dépassement ~~du~~ *dépôt de garantie* ~~la~~ *marge* ou du crédit ~~lors des~~ *opérations*;
 - (iv) des pertes cumulatives dépassant les limites de risque;
 - (v) ~~les~~ *le dépassement des* limites de position et ~~de~~ *levée d'exercice*;
 - (vi) des opérations spéculatives sur des comptes de couverture;
 - (vii) le risque de défaut de livraison si les contrats sont détenus jusqu'au mois de livraison.

3954. -à 3959. – Réservés

PARTIE D - SURVEILLANCE DES COMPTEs DE CLIENTS

2700IV.A et 2700IV.B

INSTITUTIONNELS**3960. Politiques et procédures de surveillance des comptes institutionnels**

- (1) Le *courtier membre* qui tient des comptes de clients institutionnels doit mettre en place les des politiques et des procédures ~~nécessaires pour~~ concernant la surveillance des opérations sur les comptes de *clients institutionnels*. Ces procédures doivent décrire les mesures à prendre pour traiter les ~~questions ou les problèmes soulevés pendant l'examen~~ ou les questions que les examens de surveillance révèlent.
- (2) Outre le fait de permettre au *courtier membre* de ~~remplir~~ ’acquitter de ses obligations générales de surveillance et toute obligation ~~pertinente portant sur~~ les propre aux opérations sur *titres de créance, options, contrats à terme standardisés* et *options sur contrats à terme standardisés*, les politiques et les procédures sur la surveillance des comptes de clients institutionnels doivent être conçues pour relever ~~ce qui suit~~ des mouvements de compte irréguliers ou douteux comme :
- (i) des méthodes de négociation ~~aux fins de manipulation ou des méthodes de négociation~~ manipulatoires ou trompeuses;
 - (ii) des opérations sur des titres figurant ~~dans~~ sur la liste des titres interdits du *courtier membre*;
 - (iii) des opérations en avance sur le marché (*front running*) ~~dans~~ sur des comptes d'*employés* ou des comptes propres;
 - (iv) des opérations sur des titres ~~comportant~~ dont le transfert comporte des restrictions ~~quant à leur transfert~~;
 - (v) le dépassement des limites de position et d'exercice visant des dérivés.

1300.1(p)

3961. Convenance des ordres de clients et des recommandations

- (1) Le *courtier membre* doit surveiller chaque représentant inscrit pour s'assurer que ce dernier s'acquitte de ses responsabilités Représentant inscrit, Représentant en placement, Gestionnaire de portefeuille et Gestionnaire de

1300.15 Introd.,
1300.15(a),
1300.15(b) et
1300.15(c)

portefeuille adjoint pour obtenir la confirmation qu'ils s'acquittent de leurs obligations liées à la convenance ~~des ordres de clients et des recommandations faites aux clients conformément envers les clients institutionnels prévues~~ à la Règle 3400.

3962. -à 3969. – Réservés

PARTIE E – SURVEILLANCE DES COMPTES GÉRÉS

3970. Surveillance des comptes gérés

- (1) Le *courtier membre* qui tient des *comptes gérés* ou des *comptes gérés pour contrats à terme standardisés* doit :
 - (i) ~~désigner un ou plusieurs administrateurs ou dirigeants~~ affecter au moins un *Surveillant* expressément ~~chargés de~~ la surveillance des *comptes gérés* ou des *comptes gérés pour contrats à terme standardisés*;
 - (ii) établir et ~~tenir à jour~~ maintenir des politiques et des procédures écrites ~~portant~~ sur la surveillance des *personnes responsables* physiques chargées du traitement des *comptes gérés* ~~et qui permettent de respecter les~~ ou des *comptes gérés pour contrats à terme standardisés* et qui assurent le respect des exigences de la *Société* l'OCRCVM.
- (2) Outre le fait de permettre au *courtier membre* de ~~remplir~~ s'acquitter de ses obligations générales de surveillance et toute obligation ~~pertinente portant sur les~~ propre aux opérations sur *titres de créance, options, contrats à terme standardisés* et *options sur contrats à terme standardisés*, les politiques et les procédures sur la surveillance des *comptes gérés* doivent être conçues pour :
 - (i) recenser ~~toute infraction à l'article 3283 commise par une personne responsable~~ tout manquement aux obligations liées aux conflits d'intérêts dans le cas de *comptes gérés* prévues à la Règle 3200 qu'un *Gestionnaire de portefeuille* ou un *sous-conseiller* a commis;
 - (ii) assurer la répartition équitable des occasions de placement entre ses *comptes gérés*.
- (3) Les politiques et les procédures du *courtier membre* sur la surveillance des *comptes gérés* doivent prévoir la

surveillance directe de tout représentant inscrit Gestionnaire de portefeuille adjoint qui assure depuis moins de deux ans la gestion discrétionnaire de comptes gérés et possède au moins une année d'expérience de la gestion discrétionnaire d'un actif d'au moins 5 millions de dollars. Cette. Elles doivent notamment lui interdire de fournir des conseils qui n'ont pas été approuvés au préalable par un Gestionnaire de portefeuille du courtier membre.

(4) La surveillance doit être d'un tel Gestionnaire de portefeuille adjoint est effectuée par :

- (i) soit un représentant inscrit par un Gestionnaire de portefeuille du courtier membre ou d'un autre courtier membre qui est autorisé à assurer la gestion discrétionnaire de comptes gérés et qui n'est pas envisagé par une période de surveillance étroite;
- (ii) soit par une personne inscrite à titre de conseiller selon en vertu de la législation sur les en valeurs mobilières du Canada qui a conclu un contrat avec le courtier membre pour assurer cette surveillance.

~~— La période d'expérience comprend toute période passée à assurer la gestion discrétionnaire à titre de conseiller inscrit conformément à la législation sur les valeurs mobilières du Canada ou comme employé d'une institution sous réglementation d'État.~~

1300.15(e)

3971. Comité sur les comptes gérés

- (1) Le courtier membre qui tient des comptes gérés ou des comptes gérés pour contrats à terme standardisés doit former un comité sur les comptes gérés qui comporte au moins une personne responsable de la surveillance de un Surveillant désigné affecté aux comptes gérés et le Chef de la conformité. Au moins une fois par an année, le comité doit :
 - (i) examiner les politiques et procédures du courtier membre sur la surveillance des comptes gérés;
 - (ii) recommander à la haute direction les mesures à prendre pour assurer la conformité avec la Partie E de la Règle 3200, lui permettre de se conformer aux exigences de l'OCRCVM et aux dispositions de la législation en valeurs mobilières applicable qui visent les comptes gérés.

1300.15(d)

3972. Examen des comptes gérés

- (1) ~~La personne désignée~~ Outre les exigences de l'OCRCVM portant sur la surveillance des comptes, le Surveillant désigné conformément à l'alinéa 3970(1)(i) doit examiner chaque trimestre les *comptes gérés* pour s'assurer que :
- (i) le compte est géré d'une manière qui cadre avec les objectifs de placement du client;
 - (ii) la gestion du compte géré est ~~assurée conformément~~ conforme aux exigences de ~~la Société~~ l'OCRCVM.
- (2) Si les décisions de placement du *compte géré* sont prises de façon centralisée et ~~appliquées~~ s'appliquent à plusieurs *comptes gérés*, l'examen trimestriel peut être effectué de façon générale, sous réserve de variations mineures pour tenir compte des restrictions imposées par les clients et du moment où le client verse des fonds dans le *compte géré*.

3973. -à 3979. – Réservés**PARTIE F - SURVEILLANCE DES ~~SERVICES D'EXÉCUTION D'ORDRES~~ COMPTES SANS CONSEILS ET DES OPÉRATIONS SUR CES COMPTES**

3200A(2)(a)

3980. Surveillance des ~~fournisseurs de services d'exécution d'ordres~~ comptes sans conseils

- (1) ~~Pourvu qu'il ne soit pas tenu d'examiner la convenance de l'opération, le~~ Le ~~Le~~ courtier membre qui est autorisé par ~~la Société à fournir des services d'exécution d'ordres~~ l'OCRCVM à tenir des comptes sans conseils, sous forme d'entité juridique distincte ou d'unité d'exploitation distincte, doit avoir des politiques et des procédures écrites ~~pour lui permettre de remplir, ainsi que des systèmes lui permettant :~~
- (i) de satisfaire à ses obligations générales de surveillance et à toute obligation ~~pertinente portant sur les~~ propre aux opérations sur titres ~~de créance, options, contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme standardisés;~~
 - (ii) de s'assurer qu'aucune recommandation n'est faite aux clients qui ont ouvert un compte dans l'unité d'exploitation distincte du courtier membre et un

	<p><u>autre compte dans une autre unité d'exploitation du courtier membre ou chez le courtier membre lui-même;</u></p> <p><u>(iii) d'examiner les opérations et les comptes des clients aux fins prévues à la Règle 3900, sauf celles associées aux obligations liées à la convenance.</u></p> <p><u>(2) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit veiller à ce que ses politiques et procédures écrites et ses systèmes de surveillance et de contrôle servant à l'examen des opérations du client tiennent compte des risques associés au mode de saisie de l'ordre et à l'absence d'intermédiation de la part d'employés du courtier membre.</u></p> <p><u>(3) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit conserver une piste d'audit des examens de surveillance requis par la présente Règle.</u></p> <p><u>(4) Le courtier membre ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit disposer de suffisamment de ressources de surveillance affectées au siège et aux succursales pour mettre efficacement en application les procédures de surveillance requises par le présent article.</u></p>
<p>3200B(4)(a); 3200B(4)(b); 3200B(5)(a); 3200B(5)(f) et 3200 Annexe A(3)</p>	<p>3981. Surveillance des opérations d'exécution d'ordres sans conseils sur des comptes avec conseils</p> <p>(1) — Le courtier membre qui fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils pour des comptes avec conseils doit remplir les obligations de surveillance prévues au présent article.</p> <p>(2) — L'examen des comptes par le courtier membre doit comporter une évaluation précisant si la composition globale du compte du client qui comprend des positions découlant d'opérations non recommandées est toujours conforme aux objectifs consignés et aux tolérances au risque. Dans la négative, les procédures du courtier membre doivent préciser les mesures à prendre pour remédier à la disparité.</p> <p>(3) — Les systèmes et dossiers du courtier membre doivent indiquer si un ordre est recommandé ou non.</p> <p>(4) — Si un client peut passer ses ordres électroniquement, le système de saisie d'ordres doit afficher un message</p>

	<p>demandant au client de préciser si l'opération est recommandée ou non, et l'indication par défaut doit être « recommandée ».</p> <p>(5) — Le courtier membre doit avoir des procédures écrites pour surveiller la mention précisant si les ordres sont recommandés ou non.</p> <p>(6) — Le courtier membre doit être en mesure de produire des rapports qui permettent aux surveillants d'établir l'exactitude des mentions précisant si les ordres sont recommandés ou non.</p> <p>(7) — Le système du courtier membre doit permettre de sélectionner les comptes à examiner selon ses politiques et procédures sans tenir compte des mentions précisant si l'ordre est recommandé ou non.</p>
	<p>3982. <u>3981.</u> à 3999. — Réservés</p>

**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
RÈGLES SUR LES FINANCES ET LES ACTIVITÉS D'EXPLOITATION DES COURTIER MEMBRES**

RÈGLES EN LANGAGE SIMPLE – 4100 À 4900

PROJET DE MODIFICATION

1. Dans le cadre du projet de réécriture des Règles de l'OCRCVM en langage simple, les ~~règles, articles, paragraphes et/ou alinéas actuels suivants sont abrogés~~ dispositions actuelles suivantes sont abrogées et ~~remplacés~~ remplacées :

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
Nouvelle	<p align="center">Règles 4100 et 4200 – Normes financières générales à suivre par les courtiers membres</p> <p>4101. Introduction</p> <p>(1) Les Règles 4100 et 4200 décrivent les obligations financières générales des courtiers membres suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) Capital minimum requis et obligations connexes [Partie A, Articles<u>articles 4110 à 4118</u>4119]; (ii) Contrôles liés au système du signal précurseur et obligations connexes [Partie B, Articles<u>articles 4130 à 4138</u>]; (iii) Obligations réglementaires concernant le dépôt de rapports financiers <u>réglementaires</u> [Partie C, Articles<u>articles 4150 à 4153</u>]; (iv) Nomination des auditeurs et obligations d'audit [Partie D, Articles<u>articles 4170 à 4192</u>]; (v) Information financière à présenter aux clients [Partie E, Articles 4200<u>articles 4201 à 4207</u>4208]; (vi) Exigences générales en matière de contrôles<u>Contrôles</u> internes <u>d'ordre général requis</u> [Partie F, Articles<u>articles 4220 à 4225</u>]; (vii) Contrôles internes requis en matière d'établissement des prix [Partie G, Articles<u>articles 4240 à 4244</u>]; (viii) Calcul du prix en fonction du rendement [Partie H, Articles<u>articles 4260 à 4266</u>]; (ix) <u>Avis professionnels</u>

Nouvelle	<u>[Partie I, articles 4270 à 4276]</u> .
Nouvelle	4102. -à 4109. – Réservés
Nouvelle	Partie A – Capital minimum requis et obligations connexes
	<p>4110. Introduction</p> <p>(1) La Partie A de la <u>présente</u> Règle 4100 décrit les obligations générales du <i>courtier membre</i> concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) le maintien d'un <u>en tout temps du</u> <i>capital régularisé en fonction du risque</i> au-dessus de zéro; (ii) la prévention, la déclaration et le redressement des cas d'insuffisance du <u>de</u> <i>capital régularisé en fonction du risque</i> au-dessous de zéro; (iii) le calcul de sa situation de <u>du montant courant du</u> <i>capital courante régularisé en fonction du risque</i>; (iv) le maintien et l'utilisation d'un système d'information <u>comptable</u> sur la suffisance du capital; (v) la consolidation de la déclaration de la situation financière avec celle des <i>sociétés liées</i>.
Article 1 de la Règle 17 <u>17.1</u>	<p>4111. Maintien d'un capital régularisé en fonction du risque au-dessus de zéro</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit maintenir en tout temps un <i>capital régularisé en fonction du risque</i> supérieur à zéro.</p>
Article 1 de la Règle 17 <u>17.1</u> et Règle 2600, Énoncé 2 – Procédure (6)	<p>4112. Insuffisance du capital et Capital régularisé en fonction du risque inférieur à zéro et autres situations donnant lieu à l'échec des contrôles liés au signal précurseur</p> <p>(1) La haute direction du courtier membre doit prendre les mesures voulues dans les plus brefs délais <u>Le Chef des finances et la Personne désignée responsable doivent intervenir rapidement</u> pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) éviter ou redresser tout cas d'insuffisance de capital prévu ou réel; (ii) signaler toute insuffisance du <u>de</u> <i>capital régularisé en fonction du risque</i> au-dessous de zéro; <u>(ii) signaler tout cas de</u> <i>capital régularisé en fonction du risque</i> au-dessous de zéro à la <i>Société</i>; (iii) signaler à la <i>Société</i> toute situation <u>donnant lieu à l'échec des contrôles liés au signal précurseur</u> qui pourrait faire en sorte que le <i>courtier membre</i> soit

classé au niveau 1 ou au niveau 2 du ~~ystème du~~ signal précurseur;

- (iv) signaler à la Société toute circonstance permettant de déduire que, notamment les situations qui se manifesteraient si le *courtier membre* avait respecté les s'était conformé aux dispositions de la présente Règle et avait exécuté les contrôles liés au signal précurseur selon les calculs établis par le système du signal précurseur, il aurait échoué à ces contrôles faisant en sorte qu'il soit classé au niveau 1 ou au niveau 2 du signal précurseur.

Article 1 de la Règle 17 et paragraphes 1(k) 17.1 et 200.2(o) et 200.2(mq) de la Règle 200

4113. Calcul de la situation de du montant courant du capital courante – exigences régularisé en fonction du risque - obligations générales

- (1) Le *courtier membre* doit calculer le montant de son capital régularisé en fonction du risque conformément aux exigences énoncées au Formulaire 1 et à toute autre exigence que la Société ~~prescrit.~~ peut prescrire.
- (2) ~~Afin de~~ Pour s'assurer de disposer en tout temps d'un capital réglementaire suffisant, le *courtier membre* doit connaître ~~sa situation~~ le montant courant de son capital courante en l'établissant régularisé en fonction du risque en le calculant aussi souvent que nécessaire, notamment au moyen ~~de documents~~ des pièces comptables et ~~des~~ calculs hebdomadaires, mensuels et annuels requis dans la présente Règle.

Règle 2600, Énoncé 2 – Procédure (5)

4114. Calcul de la situation de capital courante – documentation hebdomadaire

- (1) Au moins une fois par semaine, mais plus souvent au besoin (p. ex., ~~si les activités du courtier membre le placent près des niveaux déclencheurs d'une irrégularité est sur le point d'être commise par le courtier membre dans un contrôle lié au~~ signal précurseur ou si ~~les conditions du marché sont volatiles), le chef~~ la conjoncture est volatile), le Chef des finances ou son remplaçant désigné doit consigner ~~qu'il~~ ce qui suit :
- (i) il a reçu des rapports de gestion produits par le système comptable du *courtier membre* qui donnent l'information ~~pour faire~~ nécessaire à l'estimation ~~de la situation~~ du montant du capital régularisé en

- fonction du risque du courtier membre;
- (ii) il a obtenu d'autres renseignements sur des éléments qui, même s'ils n'ont pas encore été enregistrés dans le système comptable, auront vraisemblablement une incidence importante sur ~~la situation de~~ le montant du capital régularisé en fonction du risque du courtier membre (p. ex. : des créances irrécouvrables et douteuses, des positions non rapprochées, des engagements de prise ferme ou d'avoires en portefeuille et des ~~dépôts de garantie~~ marges obligatoires);
- (iii) ~~a estimé la situation~~ il a calculé le montant du capital régularisé en fonction du risque du courtier membre, l'a ~~comparée~~ comparé aux ~~limites~~ niveaux de capital ~~planifiés~~ prévus et à la période précédente et a signalé les tendances ou écarts défavorables à la ~~haute direction;~~ Personne désignée responsable;
- (iv) il a ~~évalué~~ exécuté les ~~tests de liquidité, de capital et, le cas échéant, de~~ contrôles visant la liquidité et le capital selon les calculs établis par le système du signal précurseur à l'égard du courtier membre et a déterminé si oui ou non une irrégularité a été ou pourrait avoir été commise par le courtier membre dans l'un de ces contrôles;
- (v) il a exécuté le contrôle visant la rentabilité selon les calculs établis par le système du signal précurseur ~~pour les niveaux 1 ou 2~~ à l'égard du courtier membre lorsque celui-ci a subi une perte mensuelle cumulative importante et a déterminé si oui ou non une irrégularité a été ou pourrait avoir été commise par le courtier membre dans ce contrôle.

Paragraphes
~~1(k)200.2(o) et 1(m)~~
 de la Règle 200
 et 200.2(q), Règle
 2600, Énoncé 2 –
 Procédure Procédures
 (5) et (7)

4115. Calcul de la situation de capital courante – documentation et rapprochement mensuels

- (1) Le courtier membre doit produire des balances de vérification et préparer des calculs du capital réglementaire mensuels fondés sur ses comptes du grand livre courants pour :
- (i) vérifier l'état et l'exactitude de ces comptes du grand livre;
- (ii) demeurer ~~au courant de sa situation de~~ informé du

montant de son capital régularisé en fonction du risque tel que le prescrit la Partie A de la présente Règle ~~4100-~~.

- (2) Le Chef des finances ou son remplaçant désigné doit consigner qu'il a exécuté au moins une fois par mois le contrôle visant la rentabilité selon les calculs établis par le système du signal précurseur à l'égard du courtier membre et qu'il a déterminé si oui ou non une irrégularité a été commise par le courtier membre dans ce contrôle.
- (3) Le courtier membre doit faire concorder l'estimation de fin ~~de~~ mois provisoire du montant du capital régularisé en fonction du risque avec le ~~RFM~~ montant définitif du capital régularisé en fonction du risque déclaré dans son rapport financier mensuel. Les écarts importants doivent faire l'objet d'une enquête, et des mesures doivent être prises pour éviter qu'ils se reproduisent.

Paragraphe
~~1(k)200.2(o)~~ et ~~1(m)~~
de la Règle 200
et 200.2(q), Règle
2600, Énoncé 2 –
Généralités 1^{er} et 2^e
paragraphe,
Objectifs du contrôle
et procédures (1),
(2), (3), (4) et (8)

4116. Système d'information sur la suffisance du capital du courtier membre – politiques et procédures indiquées

- (1) Le courtier membre doit faire ce qui suit :
- (i) établir et maintenir des politiques et procédures visant à assurer l'actualité, l'intégralité et l'exactitude de ses ~~livres-comptables; dossiers;~~
 - (ii) maintenir un système d'information sur la suffisance du capital :
 - (a) qui est fondé sur l'actualité, l'intégralité et l'exactitude des ~~livres-comptables; dossiers,~~
 - (b) qui tient compte des obligations au titre du capital prévisionnel découlant des activités courantes et prévues dans chacun de ses secteurs d'opérations principaux (p. ex., les marchés financiers, les opérations à titre de contrepartiste, les emprunts et prêts, ~~etc.~~);
 - (c) qui comporte des limites d'utilisation du capital ~~pour chaque secteur d'opérations~~ approuvées par les Membres de la haute direction, dont la fonction consiste à assurer la suffisance pour chaque secteur d'opérations, lesquelles limites sont censées assurer des montants du capital régularisé en fonction du risque ~~intrajournalier~~ intrajournaliers et de fin de

journée suffisants pour l'ensemble des activités;

*

- (d) qui décèle toute infraction aux limites d'utilisation de capital approuvées et en informe les Membres de la haute direction ~~des secteurs du secteur~~ d'opérations;
- (iii) surveiller l'information produite par le système d'information sur la suffisance du capital et y donner suite, afin de maintenir en tout temps le *capital régularisé en fonction du risque* ~~positif prescrit par au-dessus de zéro, tel que le prescrivent les exigences de la Société;~~
- (iv) déterminer et apporter les changements nécessaires au système d'information sur la suffisance du capital ~~qui s'imposent~~ pour le faire correspondre à l'évolution de ~~ses activités~~ son activité ou de la réglementation;
- (v) exécuter et consigner, au moins une fois par an, un examen de surveillance de son système d'information sur la suffisance du capital.
- (2) Le ~~chef~~ Chef des finances du courtier membre doit surveiller en permanence ~~la situation de capital du courtier membre afin de voir à ce que~~ le *capital régularisé en fonction du risque* du courtier membre ~~soit toujours positif~~ afin de voir à ce que ce montant demeure en tout temps au-dessus de zéro tel que le prescrivent les exigences de la Société.

Paragraphe
216.2(iv) et 216.2(v)
de la Règle 16

4117. Consolidation de la situation financière avec ~~des~~ celle de sociétés liées

- (1) Lorsqu'il calcule son *capital régularisé en fonction du risque*, le courtier membre peut consolider sa situation financière avec celle d'une de ses sociétés liées si :
- (i) la Société a approuvé par écrit au préalable la consolidation;
- (ii) ~~la société liée est assujettie aux exigences de la Société;~~
- ~~(iii) le courtier membre a garanti les~~ est porté caution ~~des~~ obligations de la *société liée* et la *société liée*, de celles du courtier membre;
- ~~(iv) les garanties;~~ (iii) les cautionnements :
- (a) sont ~~données~~ donnés selon une forme jugée

	<p>acceptable par la Société;</p> <p>(b) sont d'un montant illimité;</p> <p>(v) la consolidation est effectuée conformément <u>satisfait aux exigences prévues</u> au paragraphe 4117(2).</p> <p>(2) Le <i>courtier membre</i> qui consolide sa situation financière avec celle d'une <i>société liée</i> conformément au paragraphe 4117(1) doit respecter les règles <u>satisfaire aux obligations</u> suivantes ou <u>à toute autre disposition</u> exigence que la Société juge acceptable :</p> <p>(i) éliminer les comptes intersociétés entre le <i>courtier membre</i> et la <i>société liée</i>;</p> <p>(ii) retirer <u>du calcul du capital du courtier membre</u> toute participation minoritaire dans la <i>société liée</i> du calcul du capital;</p> <p>(iii) préparer <u>combiner</u> l'information financière du <i>courtier membre</i> et <u>celle</u> de la <i>société liée</i> <u>préparées</u> à la même date.</p> <p>4118. Choix offerts aux courtiers membres disposant d'une structure financière solide pour calculer le capital régularisé en fonction du risque</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> dont la situation du <u>le</u> capital <u>réglementaire</u> dépasse largement celle requise <u>celui requis</u> par la Société peut appliquer des règles <u>exigences</u> plus strictes <u>rigoureuses</u> que les exigences <u>celles</u> de la Société en matière de calcul du capital et ainsi omettre certains documents justificatifs de son calcul. Par exemple, lorsqu'il calcule le <i>capital régularisé en fonction du risque</i> :</p> <p>(i) il peut grouper les titres en portefeuille en catégories de dépôt de garantie <u>marge</u> plus larges et appliquer les taux de dépôt de garantie <u>marge</u> maximaux;</p> <p>(ii) il peut ne pas tenir compte des réductions des dépôts de garantie <u>marges</u> obligatoires visant les positions compensatoires constatées dans <u>que</u> d'autres Règles <u>exigences de la Société</u> prévoient;</p> <p>(iii) il peut exclure totalement les éléments d'actifs <u>actifs</u> partiellement admissibles ou de valeur douteuse.</p>
<p>Paragraphe 1(m200.2 et Guide d'interprétation (o) de la Règle 200 et (q)</p>	<p>4119. Cautionnements du courtier membre</p> <p>(1) <u>Tout cautionnement donné par le courtier membre doit être d'un montant fixe ou déterminable, sauf s'il s'agit d'un</u></p>

	cautionnement donné à une société liée conformément à l'article 2154.
Nouvelle	4119. 4120. à 4129. – Réservés
Nouvelle	Partie B – Contrôles liés au système du signal précurseur et obligations connexes
Nouvelle	<p>4130. Introduction</p> <p>(1) La Partie B de la présente Règle 4100 décrit le système du signal précurseur qui signale à la Société les problèmes d'ordre financier ou d'exploitation opérationnel que le courtier membre éprouve. Elle décrit également le processus suivi par la Société et les obligations que auxquelles le courtier membre doit remplir satisfaire pour régler les situations d'alerte irrégularité dans un contrôle lié au signal précurseur avant qu'elles n'empirent.</p> <p>(2) Le courtier membre est tenu :</p> <p>(i) de demeurer à l'affût de toute relever tout signe d'irrégularité liée dans un contrôle lié au système du signal précurseur;</p> <p>(ii) d'éviter toute possibilité d'irrégularité liée dans un contrôle lié au système du signal précurseur;</p> <p>(iii) de signaler toute irrégularité liée dans un contrôle lié au système du signal précurseur à la Société dès qu'elle se produit.</p> <p>4131. Définitions</p> <p>(1) L'expression « moyenne de la perte mensuelle » désigne la somme des pertes et profits du courtier membre pendant une période donnée divisée par le nombre de mois de cette période et dont le résultat constitue une perte. Lorsqu'ils sont employés dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :</p> <p>(2i) Les expressions « excédent au titre du signal précurseur » et « réserve au titre du signal précurseur » ont; le sens qui leur est donné attribué à l'État C du Formulaire 1;</p> <p>(3ii) L'expression « irrégularité liée au système du dans un contrôle lié au signal précurseur » désigne; tout contrôle lié au système du signal précurseur que le</p>

[Articles 1, 230.1, 30.2 et 4 de la Règle 3030.4 et État B du Formulaire 1](#)

~~courtier membre~~courtier membre ne réussit pas à passer, ~~tel que le prévoient les Tableaux 13 et 13A du Formulaire 1;~~

(4iii) Le terme « perte » ~~désigne~~; toute perte du *courtier membre*, le cas échéant, ~~avant intérêt sur les dettes subordonnées internes, primes, impôts sur les bénéfices et postes extraordinaires décrits à~~ aux fins des contrôles liés au signal précurseur tel que le prévoit l'État E du Formulaire 1;

(iv) « perte mensuelle moyenne » : somme des pertes et profits du courtier membre pendant une période donnée divisée par le nombre de mois de cette période et dont le résultat constitue une perte;

(5) ~~Les expressions « capital régularisé en fonction du risque » et « dépôt de garantie total requis » ont le sens qui leur a été donné à l'État B du Formulaire 1.v) « profit » : tout profit du courtier membre, le cas échéant, aux fins des contrôles liés au signal précurseur tel que le prévoit l'État E du Formulaire 1.~~

Articles 230.2 et 4 de la Règle ~~30~~30.4

4132. Classement, niveaux et contrôles liés au ~~système~~ du signal précurseur

(1) Le *courtier membre* est classé au niveau 1 ou au niveau 2 ~~du système~~ du signal précurseur dès qu'il ~~ne réussit pas à passer~~commet une irrégularité dans l'un des contrôles suivants :

Contrôle lié au système du signal précurseur	Niveau 1 du système du signal précurseur	Niveau 2 du système du signal précurseur
Contrôle visant la liquidité	La réserve au titre du signal précurseur du courtier membre est inférieure à zéro.	L'excédent au titre du signal précurseur du courtier membre est inférieur à zéro.
Contrôle visant le capital	Le capital régularisé en fonction du risque du courtier membre est inférieur à 5 pour cent du dépôt de garantie total requis de la marge obligatoire totale du courtier membre.	Le capital régularisé en fonction du risque du courtier membre est inférieur à 2 pour cent du dépôt de garantie total requis de la marge obligatoire totale du courtier membre.
Contrôle n° 1 visant la rentabilité	Le capital régularisé en fonction du risque du courtier membre du mois	Le capital régularisé en fonction du risque du courtier membre du mois

	<p>courant est inférieur à six fois (mais au moins égal à trois fois) la valeur absolue de la moyenne de sa perte mensuelle <u>moyenne</u>, le cas échéant, au cours de la période de six mois se terminant avec le mois courant;</p> <p>et</p> <p>le capital régularisé en fonction du risque du courtier membre du mois précédent est inférieur à six fois la valeur absolue de la moyenne de sa perte mensuelle <u>moyenne</u>, le cas échéant, au cours de la période de six mois se terminant avec le mois précédent.</p>	<p>courant est inférieur à trois fois la valeur absolue de la moyenne de sa perte mensuelle <u>moyenne</u>, le cas échéant, au cours de la période de six mois se terminant avec le mois courant;</p> <p>et</p> <p>le capital régularisé en fonction du risque du courtier membre du mois précédent est inférieur à six fois la valeur absolue de la moyenne de sa perte mensuelle <u>moyenne</u>, le cas échéant, au cours de la période de six mois se terminant avec le mois précédent.</p>
Contrôle n° 2 visant la rentabilité	<p>Le capital régularisé en fonction du risque du courtier membre du mois courant est inférieur à six fois la valeur absolue de sa perte, le cas échéant, du mois courant.</p>	<p>Le capital régularisé en fonction du risque du courtier membre du mois courant est inférieur à trois fois la valeur absolue de sa perte, le cas échéant, du mois courant.</p>
Contrôle n° 3 visant la rentabilité	Sans objet	<p>Le capital régularisé en fonction du risque du courtier membre du mois courant est inférieur à la valeur absolue de sa perte, le cas échéant, subie pendant la période de trois mois se terminant avec le mois courant.</p>
Fréquence	Sans objet	<p>Soit le courtier membre a été classé à l'un des niveaux du système du signal précurseur au moins trois fois au cours des six derniers mois, à l'exclusion des classements discrétionnaires;</p> <p>Soit le courtier membre n'a pas réussi à passer, à la fois, un contrôle du niveau 1 du système du <u>lié au</u> signal précurseur <u>de niveau 1</u> visant la rentabilité et un contrôle du niveau</p>

Articles 330.3(i) à (iii)
et 5 de la Règle 30(v)
et (vi) et 30.5

		1 du système du lié au signal précurseur de <u>niveau 1</u> visant soit le capital, soit la liquidité.
--	--	--

4133. Obligations connexes au ~~système du~~ signal précurseur

- (1) ~~Ce que~~ Lorsque le courtier membre doit faire lorsqu'il constate a été classé au niveau 1 ou au niveau 2 du signal précurseur en raison d'une irrégularité ~~liée dans un contrôle lié au système du~~ signal précurseur prévu à l'article 4132, les mesures suivantes doivent être prises :

	Niveau 1 du système du signal précurseur	Niveau 2 du système du signal précurseur
Avis écrit à la Société	<p>Le chef de la direction La <u>Personne désignée responsable</u> et le chef <u>Chef</u> des finances du courtier membre doivent immédiatement transmettre à la Société une lettre mentionnant :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) les contrôles liés au système du signal précurseur prévus à l'article 4132 qui ont échoué; (ii) les problèmes reconnus comme cause de l'échec du <u>irrégularité dans le</u> contrôle; (iii) le plan proposé par le courtier membre pour corriger ces problèmes; (iv) la confirmation du courtier membre qu'il se classe au niveau 1 du système du signal précurseur et que les restrictions imposées à l'article 4135 s'appliquent. <p>Le courtier membre doit transmettre une copie de cet avis à son auditeur et au Fonds canadien de protection des épargnants.</p>	<p>Le chef de la direction La <u>Personne désignée responsable</u> et le chef <u>Chef</u> des finances du courtier membre doivent immédiatement transmettre à la Société une lettre mentionnant :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) les contrôles liés au système du signal précurseur prévus à l'article 4132 qui ont échoué; (ii) les problèmes reconnus comme cause de l'échec du <u>irrégularité dans le</u> contrôle; (iii) le plan proposé par le courtier membre pour corriger ces problèmes; (iv) la confirmation du courtier membre qu'il se classe au niveau 2 du système du signal précurseur et que les restrictions imposées à l'article 4135 s'appliquent. <p>Le courtier membre doit transmettre une copie de cet avis à son auditeur et au Fonds canadien de protection des épargnants.</p>
Rencontre dans les locaux de la Société	Sans objet	Le chef de la direction La <u>Personne désignée responsable</u> et le chef <u>Chef</u> des finances du courtier membre doivent

		se présenter dans les locaux de la Société pour exposer le plan proposé par le courtier membre pour corriger les problèmes recensés.
Mesures nécessaires à prendre	Le courtier membre classé au niveau 1 du système du signal précurseur doit : (i) déposer son prochain rapport financier mensuel requis aux termes de prévu à l'article 4151 au plus tard dans les 15 jours ouvrables qui suivent la fin de chaque mois ou à toute autre date antérieure que la Société juge possible; (ii) donner tous les autres renseignements que la Société demande; (iii) respecter les restrictions commerciales imposées à l'article 4135; (iv) tant qu'il reste classé au système du signal précurseur, déposer ses rapports financiers mensuels dans les délais prescrits au paragraphe (1) 4135.	Le courtier membre classé au niveau 2 du système du signal précurseur doit : (i) soumettre déposer un rapport hebdomadaire sur le capital avec les mêmes renseignements que ceux présentés dans un rapport financier mensuel dans les 5 jours ouvrables qui suivent la fin de chaque semaine ou à toute autre date antérieure que la Société juge possible; (ii) soumettre déposer chaque semaine, dans la forme prescrite par la Société, un rapport chronologique des sur les insuffisances de titres détenus en dépôt fiduciaire ainsi qu'une description de son plan pour les corriger, conformément aux articles 4321 à 4326; (iii) soumettre déposer pour la période un plan d'entreprise traitant des questions précisées par la Société; (iv) déposer son prochain rapport financier mensuel requis aux termes de l'article 4151 au plus tard dans les 10 jours ouvrables qui suivent la fin du mois ou à toute

		<p>autre date antérieure que la <i>Société</i> juge possible;</p> <p>(v) donner tous les autres renseignements que la <i>Société</i> demande;</p> <p>(vi) respecter les restrictions commerciales imposées à l'article 4135.</p>
Réponse à la lettre de la Société	<p>La <i>Société</i> enverra une lettre au <i>courtier membre</i> classé au niveau 1 du système du signal précurseur confirmant que ce dernier est classé à un tel niveau et demandant des renseignements du <u> au </u> <i>courtier membre</i>.</p> <p>Le <i>courtier membre</i> doit répondre à la lettre de la <i>Société</i> concernant le système du signal précurseur dans les <u> cinq </u> jours ouvrables :</p> <p>(i) soit en donnant les renseignements demandés,</p> <p>(ii) soit en confirmant qu'il soumettra les renseignements dans les plus brefs délais,</p> <p>(iii) et en mettant à jour sa situation à l'égard du <u> du </u> système du signal précurseur si des circonstances importantes ont changé.</p> <p>Le <i>courtier membre</i> doit envoyer <u> transmettre </u> des copies de sa lettre de réponse à son auditeur et au <i>Fonds canadien de protection des épargnants</i>.</p>	<p>La <i>Société</i> enverra une lettre au <i>courtier membre</i> classé au niveau 2- du <u> du </u> système du signal précurseur confirmant que ce dernier est classé à un tel niveau et demandant des renseignements du <u> au </u> <i>courtier membre</i>.</p> <p>Le <i>courtier membre</i> doit répondre à la lettre de la <i>Société</i> concernant le système du signal précurseur dans les <u> cinq </u> jours ouvrables :</p> <p>(i) soit en donnant les renseignements demandés,</p> <p>(ii) soit en confirmant qu'il soumettra les renseignements dans les plus brefs délais,</p> <p>(iii) et en mettant à jour sa situation à l'égard du <u> du </u> système du signal précurseur si des circonstances importantes ont changé.</p> <p>Le <i>courtier membre</i> doit envoyer <u> transmettre </u> des copies de sa lettre de réponse à son auditeur et au <i>Fonds canadien de protection des épargnants</i>.</p>
Examen sur place des procédures du	Dès que possible, la <i>Société</i> :	Dès que possible, la <i>Société</i> :

courtier membre	(i) procédera à un examen sur place des procédures du <i>courtier membre</i> concernant le suivi quotidien du capital; (ii) produira un rapport sur les résultats de l'examen.	(i) procédera à un examen sur place des procédures du <i>courtier membre</i> concernant le suivi quotidien du capital; (ii) produira un rapport sur les résultats de l'examen.
Remboursement des frais à la Société	La Société peut exiger que obliger le <i>courtier membre</i> à lui rembourser rembourser les frais raisonnables qu'elle a engagés pour l'administration de la situation du <i>courtier membre</i> à l'égard du système du signal précurseur aux termes de la présente Règle.	La Société peut exiger que obliger le <i>courtier membre</i> à lui rembourser rembourser les frais raisonnables qu'elle a engagés pour l'administration de la situation du <i>courtier membre</i> à l'égard du système du signal précurseur aux termes de la présente Règle.

Articles ~~230.2~~ et 4 de la Règle ~~30~~ ~~30.4~~

4134. Pouvoir discrétionnaire de classer le courtier membre sous dans le système du signal précurseur

- (1) La Société peut classer le *courtier membre* au niveau 1 ou au niveau 2 ~~du système~~ du signal précurseur à tout moment où elle juge la situation du *courtier membre* insatisfaisante pour quelque raison que ce soit, notamment :
- (i) des difficultés financières ou ~~d'exploitation~~ ~~opérationnelles~~;
 - (ii) des problèmes découlant ~~de la~~ ~~d'une~~ conversion de la tenue ~~des livres de dossiers~~ ou d'importants changements ~~dans les~~ ~~apportés aux~~ méthodes de compensation;
 - (iii) des questions liées à sa récente ~~adhésion en tant~~ ~~courtier~~ ~~qualité de~~ membre;
 - (iv) le retard dans le dépôt ou la production de rapports requis par la Société.

Paragraphe ~~330.3~~ (iv) de la Règle ~~30~~

4135. Restrictions imposées au courtier membre classé sous dans le système du signal précurseur

- (1) Le *courtier membre* classé ~~sous le système~~ au niveau 1 ou au niveau 2 du signal précurseur doit ~~se conformer à l'ensemble des directives de la Société. Il doit également~~ obtenir le consentement écrit de la Société avant de :

- (i) réduire son capital de quelque façon que ce soit, y compris par le remboursement, le rachat ou l'annulation d'actions;
- (ii) réduire une *dette subordonnée* approuvée par la Société;
- (iii) verser à un ~~administrateur~~Administrateur, *dirigeant, associé,* ~~ou~~ actionnaire, à une société liée, à un membre du même groupe ou à une personne avec laquelle il a des ~~liens~~ tout un paiement direct ou indirect sous forme de prêt, d'avance, de prime, de dividende, de remboursement de capital, de distribution d'actifs ou sous toute autre forme;
- (iv) contracter des engagements en vue d'augmenter ses actifs non admissibles.

Paragraphe ~~5~~20.28,
30.5(j) et ~~article 6 de~~
 la Règle ~~30~~30.6

4136. Restrictions supplémentaires

- (1) La Société peut imposer au *courtier membre* classé ~~sous~~dans le système du signal précurseur les restrictions supplémentaires suivantes :

Niveau 1 du système du signal précurseur	Niveau 2 du système du signal précurseur
Aucune	<p>(i) Réduire<u>réduire</u> le montant des <i>soldes créditeurs disponibles de clients</i> que le <i>courtier membre</i> ou son <i>courtier chargé de compte</i> comptes peut utiliser <u>aux termes de la Partie C de la Règle 4300, Obligations concernant les soldes créditeurs disponibles de clients</u> pour le fixer à un montant que la Société juge souhaitable;</p> <p>(ii) Imposer des restrictions au courtier membre classé au niveau 2 du système du signal précurseur aux termes de la Règle 20, Partie 9, Révision des interdictions du signal précurseur<u>interdire au courtier membre d'ouvrir de nouvelles succursales, de recruter de nouveaux Représentants inscrits, Représentants en</u></p>

<p>Article 3 de la Règle 3030.3</p> <p>Article 8 de la Règle 3030.8</p> <p>Nouvelle</p>	<table border="1" data-bbox="699 260 1333 583"> <tr> <td data-bbox="699 260 1016 583"></td> <td data-bbox="1016 260 1333 583"> <p><u>placement, Gestionnaires de portefeuille ou Gestionnaires de portefeuille adjoints, d'ouvrir de nouveaux comptes clients ou d'apporter des modifications importantes à ses positions en portefeuille.</u></p> </td> </tr> </table> <p>(2) <u>Dans le cas des restrictions imposées par le niveau 2 du signal précurseur prévues au point (ii) du paragraphe 4136(1), la Société doit aviser le courtier membre par écrit de l'ordonnance rendue qui impose des restrictions supplémentaires au courtier membre.</u></p> <p>4137. Opérations interdites</p> <p>(1) Il est interdit au <i>courtier membre</i> d'effectuer des opérations ou de prendre les mesures décrites à l'article 4135 qui pourraient faire en sorte qu'il se classe sous<u>dans</u> le système du signal précurseur sans aviser au préalable la <i>Société</i> par écrit de son intention de le faire et obtenir l'autorisation écrite de celle-ci.</p> <p>4138. Fin du classement sous<u>dans</u> le système du signal précurseur</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> demeure classé au niveau 1 ou <u>au niveau 2</u> du système du signal précurseur jusqu'à ce que la <i>Société</i> confirme par écrit la fin de ce classement. La <i>Société</i> retire ce classement lorsque le <i>courtier membre</i> produit son<u>un</u> rapport financier mensuel ou soumet d'autres preuves ou garanties, jugées satisfaisantes par la <i>Société</i>, attestant que le <i>courtier membre</i> a réglé les problèmes qui l'ont placé dans cette situation.</p> <p>4139. à 4149. – Réservés</p>		<p><u>placement, Gestionnaires de portefeuille ou Gestionnaires de portefeuille adjoints, d'ouvrir de nouveaux comptes clients ou d'apporter des modifications importantes à ses positions en portefeuille.</u></p>
	<p><u>placement, Gestionnaires de portefeuille ou Gestionnaires de portefeuille adjoints, d'ouvrir de nouveaux comptes clients ou d'apporter des modifications importantes à ses positions en portefeuille.</u></p>		
<p>Nouvelle</p> <p>Nouvelle</p>	<p>Partie C – Obligations réglementaires concernant le dépôt de rapports financiers <u>réglementaires</u></p> <p>4150. Introduction</p> <p>(1) La Partie C de la <u>présente</u> Règle 4100 décrit les obligations</p>		

<p>Article 2 de la Règle 1616.2</p>	<p>du <i>courtier membre</i> concernant le dépôt de rapports financiers. La production de rapports financiers permet à la <i>Société</i> de surveiller la situation financière du <i>courtier membre</i> et sa conformité avec les obligations<u>exigences</u> qu'elle impose en matière de capital <u>réglementaire</u>, ainsi que de recevoir les signaux d'alerte<u>premiers indices</u> de toute détérioration de cette situation.</p> <p>4151. Rapports financiers que le courtier membre doit déposer [LIEN NO 4150-1]</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit déposer <u>conformément aux exigences de la Société</u> :</p> <p>(i) un <i>Formulaire 1</i> audité pour son exercice;</p> <p>(ii) un rapport financier mensuel (RFM) pour chaque mois civil [LIEN Formulaire 1], <u>conformément aux exigences de la Société</u>. [LIEN Instructions 4150-1]</p>
<p>Paragraphe 216.2(iii) de la Règle 16</p>	<p>4152. Prorogation du délai de dépôt de rapports financiers</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> qui souhaite proroger le délai du dépôt de son RFM<u>rapport financier mensuel</u> peut le demander par écrit à la <i>Société</i>.</p> <p>(2) L'<i>auditeur du courtier membre</i> qui souhaite proroger le délai du dépôt du <i>Formulaire 1</i> annuel de celui-ci<u>du courtier membre</u> peut le demander par écrit à la <i>Société</i>.</p> <p>(3) La <i>Société</i> peut proroger le délai <u>prévu</u> aux termes des paragraphes 4152(1) et <u>4152</u>(2) si elle estime que la demande est indiquée dans les circonstances.</p>
<p>Article 10 de la Règle 1616.10</p>	<p>4153. Frais pour dépôt tardif</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit payer des frais [LIEN Instructions 4150-1] à la <i>Société</i> s'il omet de déposer un document ou de soumettre des renseignements requis aux termes de<u>à</u> la Partie C de la <u>présente</u> Règle 4100 dans les délais prescrits par la <i>Société</i>.</p> <p>4154. 4159 à 4169. – Réservés</p>
<p>Nouvelle</p> <p>Nouvelle</p> <p>Nouvelle</p>	<p>Partie D – Nomination des auditeurs et obligations d'audit</p> <p>4170. Introduction</p> <p>(1) La Partie D de la <u>présente</u> Règle 4100 décrit les obligations de base concernant la nomination d'auditeurs et</p>

	<p>l'exécution des audits. Les obligations d'audit font en sorte que les auditeurs contrôlent des aspects précis concernant la conformité financière et réglementaire et signalent <u>à la Société</u> tout manquement aux règles ou aux normes de la Société <u>à une règle ou à une norme</u>.</p>
<p>Article 1 de la Règle 16<u>16.1</u></p>	<p>4171. Auditeurs autorisés</p> <p>(1) Chaque année, la Société dresse<u>dresse</u> approuve, en fonction de critères adoptés [LIEN Critères visant le groupe des auditeurs], une liste des cabinets d'audit faisant partie du groupe des auditeurs autorisés à procéder à l'audit annuel du <i>courtier membre</i>.</p> <p>(2) La Société peut retirer un cabinet d'audit de la liste si celui-ci ne remplit plus les critères prévus au paragraphe <u>4171(1)</u>.</p>
<p>Article 1 de la Règle 16<u>16.1</u></p>	<p>4172. Auditeur du courtier membre</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit faire appel aux services d'un auditeur autorisé par la Société <u>pour l'audit du Formulaire 1 qu'il a déposé pour son exercice</u>.</p>
<p>Article 5 de la Règle 16<u>16.5</u> (Suite de la 1^{re} phrase)</p>	<p>4173. Responsabilités de l'auditeur du courtier membre</p> <p>(1) L'<i>auditeur du courtier membre</i> doit :</p> <p>(i) effectuer un audit du <i>Formulaire 1</i> déposé annuellement par le <i>courtier membre</i> <u>pour son exercice</u>;</p> <p>(ii) procéder à un audit d'une étendue suffisante pour lui permettre d'exprimer une opinion sur le <i>Formulaire 1</i> déposé annuellement par le <i>courtier membre</i> <u>pour son exercice</u>.</p>
<p>Article 2 de la Règle 300<u>300.2</u> (Fin de la 1^{re} phrase)</p>	<p>4174. Aucune limite sur l'étendue ou les procédures</p> <p>(1) Rien dans la présente Règle:</p> <p>(i) ne limite l'étendue de l'audit ;;</p> <p>(ii) n'autorise l'<i>auditeur du courtier membre</i> à omettre toute procédure d'audit supplémentaire qu'il juge nécessaire dans les circonstances.</p>
<p>Articles 5 de la Règle 16 et articles 1 et 2 de la Règle 300<u>16.5, 300.1, 300.2</u> (2^e paragraphe après le</p>	<p>4175. Audit conforme aux normes canadiennes d'audit</p> <p>(1) L'<i>auditeur du courtier membre</i> courtier membre doit procéder à l'audit de ce dernier <u>du Formulaire 1 déposé par le courtier membre pour son exercice</u> conformément</p>

point (ii)) et 300.4

aux normes canadiennes d'audit ~~(NCA)~~. L'audit d'un courtier membre demande une stratégie de corroboration et doit comprendre l'examen du système comptable et des contrôles internes pour la protection des actifs.

Cet examen doit :

- (i) englober les activités de traitement électronique des données tant à l'interne qu'à l'externe;
- (ii) tenir compte, le cas échéant, du rapport approprié fondé sur la Norme canadienne de missions de certification 3416, Rapport sur les contrôles d'une société de services, et l'inclure.

- (2) ~~En raison de la nature du secteur des valeurs mobilières, les~~ Les procédures de corroboration du courtier membre doivent être effectuées à la date de l'audit de clôture d'exercice et non à une date antérieure, même si ~~celui-ci~~ l'audit est effectué conformément aux normes canadiennes d'audit.
- (3) ~~Il faut tenir compte du~~ Le capital régularisé en fonction du risque et les niveaux de la réserve au titre du signal précurseur du courtier membre ~~dans l'appréciation de~~ doivent être pris en compte dans la détermination de leur seuil de signification ~~dans le contexte de~~ pour l'audit du courtier membre.

~~Article 2 de la Règle 300~~ 300.2

(paragraphe après le point (ii))

4176. Procédures d'audit de finclôture d'exercice

- (1) L'auditeur du courtier membre doit effectuer les ~~procédures et tests~~ contrôles prévus aux articles 4177 à ~~4185~~ 4188 à la date de clôture d'exercice qui correspond à la date de l'audit de clôture d'exercice.

~~Alinéa 2~~ 300.2(a)(ii)
~~de la Règle 300~~

4177. Comptabilisation de l'ensemble des titres, du numéraire et des autres actifs analogues

- (1) L'auditeur du courtier membre doit comptabiliser l'ensemble des titres, du numéraire et des autres actifs analogues, y compris ceux détenus *en garde* ou en *dépôt fiduciaire*, entre les mains du *courtier membre*, dans un coffre-fort de celui-ci ou par ailleurs physiquement en sa possession.
- (2) L'auditeur du courtier membre doit effectuer un examen physique des actifs et les comparer à ceux ~~inscrits~~ consignés dans les ~~livres-comptables~~ dossiers du

courtier membre. ~~[LIEN : Formulaire 1, Directives générales et définitions, Note 10]~~

- (3) Le cas échéant, les *employés* du ~~*courtier membre*~~*courtier membre* qui ont des fonctions indépendantes de celles des *employés* chargés de la manipulation et de l'enregistrement des titres peuvent effectuer la totalité ou une partie du dénombrement et de l'examen sous ~~l'observation~~*la supervision* de l'*auditeur du courtier membre*.
- (4) L'*auditeur du courtier membre*~~*courtier membre*~~ doit procéder au dénombrement par sondage d'un nombre suffisant des titres et en comparer les résultats à ceux des dénombrements effectués par les *employés* aux fonctions indépendantes, le cas échéant, et aux ~~registres~~*dossiers* des positions sur titres, afin de s'assurer que le dénombrement total est exact pour l'essentiel.

(5) L'auditeur du courtier membre doit conserver le contrôle des actifs jusqu'à ce que l'examen physique soit terminé.

~~Alinéas 2(a)(ii) et 300.2(a)(iii) de la Règle 300~~

4178. Vérification des titres en transfert et en transit

- (1) L'*auditeur du courtier membre* doit contrôler par sondages les titres en transfert et en transit entre les divers bureaux du *courtier membre*.

~~Alinéa 2300.2(a)(iv) de la Règle 300~~

4179. Examen des rapprochements de comptes et des soldes des positions du courtier membre

- (1) L'*auditeur du courtier membre* doit examiner :
- (i) les soldes de l'ensemble des positions sur titres et ~~des~~*sur* dérivés du *courtier membre*;
 - (ii) le rapprochement entre l'ensemble des comptes de ~~*courtier*~~*courtiers*, des positions compensatoires et ~~des~~*sur* instruments sans certificat que le *courtier membre* détient (sous forme d'avoirs en portefeuille ou d'avoirs de clients) et les relevés correspondants des contreparties.
- (2) Si une position ou un compte ne concorde pas avec les ~~registres~~*dossiers* (après ajustement en fonction du dénombrement physique) :
- (i) l'*auditeur du courtier membre* doit vérifier si le *courtier membre* a constitué une provision adéquate pour toute perte éventuelle;

- (ii) le *courtier membre* doit constituer cette provision conformément aux Notes et directives sur les ~~positions qui ne balancent pas~~ [écarts non résolus](#) de l'État B du *Formulaire 1*. [~~LIEN Formulaire 1, État B, Instructions visant la ligne 20~~]

~~Alinéa 2300.2(a)(v)
de la Règle 300~~

4180. Examen des rapprochements bancaires

- (1) L'*auditeur du courtier membre* doit :
- (i) obtenir directement des banques du *courtier membre* les relevés de banque, les chèques payés et tous les autres avis de débit et de crédit portant sur une période se terminant au moins 10 *jours ouvrables* après la date de l'audit [de clôture d'exercice](#);
 - (ii) contrôler l'exactitude des rapprochements entre les relevés de banque et le compte collectif du grand livre, [à la date de l'audit de clôture d'exercice et](#) par sondages ~~et~~ au moyen de procédures d'audit appropriées.

~~Alinéa 2300.2(a)(vi)
de la Règle 300~~

4181. Examen des conventions de garde et des approbations

- (1) L'*auditeur du courtier membre* doit :
- (i) veiller à ce que toutes les conventions de garde, selon la forme prescrite par la *Société* [~~LIEN : Note d'orientation 4340-2, annexes 1, 2 et 3~~], soient conclues [~~LIEN : Formulaire 1, Directives générales et définitions, Note 13~~] pour les titres déposés dans des *lieux agréés de dépôt de titres* [~~LIEN : Formulaire 1, Directives générales et définitions, définition de « lieux agréés de dépôt de titres »~~];
 - (~~ii~~) chaque année obtenir la preuve que le conseil d'administration du *courtier membre* ou le comité autorisé par ce conseil a approuvé *d'autres lieux étrangers de dépôts de valeurs* [~~LIEN : Formulaire 1, Directives générales et définitions, définition de « lieux agréés de dépôt de titres »~~] [à l'étranger](#). Ces approbations doivent être consignées dans les procès-verbaux des réunions.

Alinéa

~~2300.2(a)(vii)(1-9) de
la Règle 300~~

4182. Confirmation expresse écrite

- (1) L'auditeur du courtier membre doit obtenir une confirmation expresse écrite portant sur l'ensemble des comptes et positions sur titres
- (2) L'auditeur du courtier membre doit obtenir une confirmation expresse écrite portant sur :
- (i) l'ensemble des soldes bancaires et autres dépôts, y compris les titres ~~remis-en~~ nantissement ~~hypothéqués~~;
 - (ii) l'ensemble des ~~soldes~~ positions en espèces, ~~des positions~~ sur titres et sur dérivés, y compris auprès des chambres de compensation et organismes semblables et des émetteurs d'instruments sans certificat;
 - (iii) l'ensemble des sommes et titres prêtés ou empruntés (y compris les ~~prêts subordonnés~~ dettes subordonnées) et, le cas échéant, le détail des garanties reçues ou données;
 - (iv) un échantillon des comptes de courtiers en valeurs, ou chez ceux-ci, représentant des positions sur des engagements ordinaires, conjoints et contractuels, y compris les ~~soldes~~ positions en espèces ~~et les positions~~, sur titres et sur dérivés; ~~[LIEN : Formulaire 1, Directives générales et définitions, Note 11]~~
 - (v) l'ensemble des comptes d'~~administrateurs~~ Administrateurs et de *dirigeants* ou d'associés, y compris les ~~soldes~~ positions en espèces ~~et les positions~~, sur titres et sur dérivés;
 - (vi) un échantillon des comptes de clients, d'*employés* et d'actionnaires, y compris ~~les soldes en espèces et les positions en espèces~~, sur titres et sur dérivés;
 - (vii) un échantillon des ~~accords de garantie~~ comptes cautionnés et des comptes de cautions, lorsque le ~~dépôt de garantie~~ la marge a été ~~réduit~~ réduite pour les comptes ~~garantis~~ cautionnés au cours de la période visée par l'audit; ~~[LIEN : Formulaire 1, Directives générales et définitions, Note 12];~~
 - (viii) ~~un échantillon des garanties, lorsque le dépôt de garantie a été réduit pour les comptes garantis à la date de l'audit; [LIEN : Formulaire 1, Directives~~

~~générales et définitions, Note 12]; (viii) des~~
déclarations des avocats du courtier membre sur les
poursuites judiciaires et autres affaires juridiques en
instance qui, dans la mesure du possible, devraient
donner une estimation de l'ordre de grandeur des
passifs;

- (ix) tous les autres comptes qui, de l'avis de l'*auditeur du courtier membre*, devraient être confirmés.

300.2(a)(vii)(3^e et 4^e
phrases après le
point (9))

4183. Sélection des comptes visés par la confirmation
expresse

(1) Dans le cas des comptes visés par le paragraphe 4182(2),
l'auditeur du courtier membre doit transmettre les
demandes de confirmation expresse dans une enveloppe
portant son adresse de retour. L'auditeur du courtier
membre :

- (i) doit transmettre une seconde demande à ceux qui
ne répondent pas à la demande initiale;
(ii) doit effectuer d'autres procédures de contrôle,
lorsqu'il ne reçoit pas de réponses à sa seconde
demande.

(2) Dans le cas des comptes visés par les alinéas 4182(2)(iv),
4182(2)(vi) et 4182(2)(vii), l'auditeur du courtier membre
doit faire ce qui suit :

- (i) sélectionner des comptes précis qui sont visés par la
confirmation expresse en fonction :
(a) de leur taille (tous les comptes dont les avoirs
dépassent un certain montant en espèces en
fonction du seuil de signification;
(b) d'autres caractéristiques, comme les comptes
en litige, les comptes dont l'insuffisance de
marge est importante, les comptes des
prête-noms et les comptes qui, sans
cautionnement réel, exigeraient une marge
importante au cours de l'exercice ou à la
clôture d'exercice;
(ii) sélectionner un échantillon suffisamment
représentatif de l'ensemble des autres comptes pour

<p><u>300.2(a)(vii) (5^e phrase après le point {9})</u></p>	<p><u>fournir une assurance raisonnable que toute erreur importante sera détectée.</u></p> <p><u>(iii) transmettre des demandes de confirmation tacite pour tous les autres comptes non visés par une confirmation expresse. La demande de confirmation tacite doit comprendre des directives demandant de signaler directement à l'auditeur toute anomalie.</u></p> <p>4184. Confirmation écrite des comptes de clients sans solde</p> <p><u>(1) L'auditeur du courtier membre doit, au moyen de confirmations expresses ou tacites, obtenir la confirmation par sondages des comptes de clients sans solde et de ceux fermés depuis la date de l'audit de clôture d'exercice. L'auditeur du courtier membre doit évaluer l'efficacité des contrôles internes du courtier membre lorsqu'il établit l'ampleur de ces procédures.</u></p>
<p><u>100.16 et 300.2(a)(vii) (6^e et 7^e phrases après le point {9})</u></p>	<p>4185. Effet sur le capital en l'absence de confirmation expresse écrite d'un cautionnement</p> <p><u>(1) Si l'auditeur du courtier membre ne reçoit pas de réponse à la demande de confirmation expresse prévue à l'alinéa 4182(2)(vii) visant des comptes cautionnés, il est interdit d'accepter le cautionnement en réduction de la marge à l'égard de tels comptes cautionnés dans l'une ou l'autre des situations suivantes :</u></p> <p><u>(i) tant que l'auditeur du courtier membre (ou le courtier membre, si le Formulaire 1 a été déposé) n'a pas reçu la confirmation expresse écrite du cautionnement du compte;</u></p> <p><u>(ii) tant que les parties n'ont pas signé une nouvelle convention de cautionnement du compte.</u></p> <p><u>(2) Si, en réponse à une demande de confirmation expresse ou tacite, une caution conteste la validité ou l'ampleur du cautionnement, il est interdit d'accepter ce cautionnement en réduction de la marge :</u></p> <p><u>(i) tant que la contestation n'a pas été réglée;</u></p> <p><u>(ii) et tant que la caution ne confirme pas, sous une forme acceptable, le cautionnement du compte.</u></p>

~~Alinéa 2300.2(a)(vii)~~
~~de la Règle 300~~
(dernière phrase)

~~4183-4186. Examen d'un échantillon des accords de garantie signés~~
~~de conventions de cautionnement signées~~

- (1) L'auditeur du ~~courtier membre~~courtier membre doit examiner un échantillon des ~~accords de garantie du courtier membre pour s'assurer~~conventions de cautionnement du courtier membre pour vérifier qu'~~ils~~elles sont ~~signés~~signées et ~~remplis~~complètes et qu'~~ils~~elles respectent les dispositions de base prévues ~~aux articles 5120 à 5125. [LIEN : Règle 5120]~~au paragraphe 5825 (1).

~~Alinéa 2300.2(a)(viii)~~
~~de la Règle 300~~

~~4184-Tests~~~~4187. Contrôles et procédures portant sur les états et tableaux du Formulaire 1~~

- (1) Les renseignements supplémentaires décrits à la Partie II du *Formulaire 1* devraient être soumis aux procédures d'audit de la Partie I du *Formulaire 1*, qui sont conformes aux normes canadiennes d'audit. Aucune autre procédure ~~ne doit être utilisée, mise~~n'est requise, mis à part celles nécessaires pour se former une opinion sur la Partie I du *Formulaire 1*.

~~Paragraphe~~
~~2300.2(b) de la Règle~~
~~300~~

~~4185-4188. Contrôle des relevés pour une description des titres détenus en garde~~

- (1) L'auditeur du *courtier membre* doit contrôler par sondages si le registre des positions sur titres du *courtier membre* et les relevés des clients décrivent avec précision les titres *détenus en garde*.

Article 6 de la Règle
1616.6 et alinéa
2300.2(a)(ix) de la
Règle 300

**4186-4189. Obligations du courtier membre envers
l'auditeur**

- (1) Dans une lettre de déclaration émanant des Membres de la haute direction et qualifiés du courtier membre adressée à son auditeur, le courtier membre doit communiquer intégralement tous les aspects et faits importants concernant son entreprise et ses activités rapportant à l'image fidèle des états financiers réglementaires
- (2) Le courtier membre doit donner à son auditeur libre accès à tous ses livres-comptables et documents connexes dossiers.
- (3) Il est interdit au courtier membre de s'ingérer dans le processus d'audit ou de soustraire, détruire ou dissimuler des renseignements, des documents ou des dossiers de la documentation raisonnablement requis pour l'audit.

Alinéa 2(a)(vii) de la
Règle 300 (3^e et 4^e
phrases)

**4187. Sélection des comptes visés par la confirmation
expresse**

- (1) Dans le cas des comptes visés par les alinéas 4182(1)(iv), (vi), (vii) et (viii), l'auditeur du courtier membre doit :
 - (i) sélectionner des comptes précis qui sont visés par la confirmation expresse en fonction :
 - (a) de leur taille (tous les comptes dont l'avoir dépasse un certain montant en espèces en fonction du seuil de signification);
 - (b) d'autres caractéristiques, comme les comptes en litige, les comptes dont l'insuffisance de marge est importante, les comptes des prête-noms et les comptes exigeant un dépôt de garantie important au cours de l'exercice ou les comptes sans garantie réelle à la fin de l'exercice;
 - (ii) sélectionner un échantillon suffisamment représentatif de l'ensemble des autres comptes pour fournir une assurance raisonnable que toute erreur importante sera détectée.

<p>Alinéa 2(a)(vii) de la Règle 300 (5^e phrase après le point (9))</p>	<p>4188. Confirmation écrite des comptes de clients sans solde</p> <p>(1) — L'auditeur du <i>courtier membre</i> doit, au moyen de confirmations expresses ou tacites, obtenir la confirmation par sondage des comptes de clients sans solde et de ceux fermés au cours du dernier exercice. L'auditeur du <i>courtier membre</i> peut tenir compte du caractère adéquat des contrôles internes du <i>courtier membre</i> lorsqu'il établit l'ampleur de ces procédures.</p>
<p>Alinéa 2(a)(vii) de la Règle 300 (6^e et 7^e phrases après le point (9))</p>	<p>4189. Effet sur le capital en l'absence de confirmation expresse écrite d'une garantie</p> <p>(1) — Si l'auditeur du <i>courtier membre</i> ne reçoit pas de réponse à une demande de confirmation expresse d'un accord de garantie présentée en vertu de l'alinéa 4182(1)(vii) ou (viii), il est interdit d'accepter l'accord de garantie aux fins de la réduction du dépôt de garantie à l'égard des comptes garantis : [LIEN <i>Formulaire 1</i>, Directives générales et définitions, 12, p. 2 — concernant : garanties refusées]</p> <p>(i) — soit tant que l'auditeur du <i>courtier membre</i> (ou le <i>courtier membre</i>, si le <i>Formulaire 1</i> a été déposé) n'a pas reçu la confirmation expresse écrite de l'accord de garantie du compte;</p> <p>(ii) — soit tant que les parties n'ont pas signé un nouvel accord de garantie du compte. [LIEN Règle 5124(3)]</p> <p>(2) — Si, en réponse à une demande de confirmation expresse ou tacite, un garant conteste la validité ou l'ampleur de la garantie, il est interdit d'accepter cette garantie aux fins de la réduction du dépôt de garantie :</p> <p>(i) — tant que la contestation n'a pas été réglée;</p> <p>(ii) — et tant que le garant ne confirme pas, sous une forme acceptable, l'accord de garantie du compte.</p>
<p>Paragraphes 2(c) et 3(a) de la Règle 300</p>	<p>4190. Calculs liés au Formulaire 1 et à d'autres rapports</p> <p>(1) L'auditeur du <i>courtier membre</i> doit exécuter les procédures mentionnées dans le rapport de Rapport sur la conformité pour les titres en matière d'assurance, de dépôt du Formulaire 1 et faire état des résultats à la date de l'audit de fin de fiduciaire des titres et d'ententes de cautionnement conclues en vue de réduire la marge obligatoire au cours de l'exercice.</p>

<p>Article 5 de la Règle 300300.5</p>	<p>(2) — L'auditeur du <i>courtier membre</i> doit exécuter les procédures mentionnées dans le rapport de conformité pour les assurances » du Formulaire 1 et faire état des résultats à la date de l'audit de fin declôture d'exercice.</p> <p>4191. Dossiers de l'auditeur</p> <p>(1) L'auditeur du <i>courtier membre</i> doit conserver un exemplaire définitif du Formulaire 1 et de tous les dossiers de travail liés à l'audit conformément l'article V(5) [LIEN Introduction Article V(5)] de l'Introduction au Manuel de réglementation pendant six ans.</p> <p>(2) L'auditeur doit donner facilement accès à la totalité des dossiers de travail liés à l'audit des deux derniers exercices.</p> <p>(3) L'auditeur du <i>courtier membre</i> doit mettre tous les dossiers de travail à la disposition de la Société et du Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE).</p>
<p>Article 6 de la Règle 300300.6 et 300.3(c)</p>	<p>4192. Déclaration d'une infraction grave aux exigences de l'obligation de l'auditeur de faire rapport à la Société</p> <p>(1) L'auditeur du <i>courtier membre</i> doit signaler à la Société toute infraction tout manquement grave aux exigences de la Société qu'il relève au cours d'un audit normal et qui concerne l'un des aspects suivants :</p> <p>(i) soit le calcul de la situation financière du <i>courtier membre</i>,</p> <p>(ii) soit le traitement et la garde des titres,</p> <p>(iii) soit la tenue de dossiers adéquats.</p> <p>(2) <u>L'auditeur du courtier membre doit signaler toute situation ultérieure à la date de dépôt qui a eu un effet défavorable important sur le niveau du capital régularisé en fonction du risque du courtier membre.</u></p>
<p>Nouvelle</p>	<p>4193. —à 4199. — Réservés</p>
<p>Nouvelle</p> <p>Nouvelle</p>	<p>Partie E - Information financière à présenter aux clients</p> <p>4200.4201. Introduction</p> <p>(1) Si le client le lui demande, le <i>courtier membre</i> doit l'informer de sa situation financière afin de pour lui permettre au client d'évaluer cette situation. La Partie E de la présente Règle 4200 décrit les obligations que le <i>courtier membre</i> doit remplir pour présenter cette information au</p>

client d'une façon complète et uniforme.

Article 1 de la Règle
~~1400~~1400.1 (1^{re}
phrase)

~~4201.~~**4202. Consultation de l'état résumé de la situation financière**

- (1) Le *courtier membre* doit fournir un état résumé de sa situation financière, sur demande, à tout client qui a effectué ~~des opérations dans son compte~~ au cours des 12 derniers mois des opérations dans le compte qu'il a ouvert chez le courtier membre.
- (2) L'état résumé de la situation financière doit être dressé à la date de clôture du dernier exercice du *courtier membre* et être fondé sur ses derniers états financiers annuels audités.
- (3) Le *courtier membre* doit préparer l'état résumé de sa situation financière dans les 75 jours qui suivent la fin de son exercice.

Article 3 de la Règle
~~1400~~1400.3

~~4202.~~**4203. Contenu de l'état résumé de la situation financière**

- (1) L'état résumé de la situation financière du *courtier membre* doit comprendre des renseignements importants, dont ~~l'actif, le passif et les capitaux propres~~ des précisions sur les actifs, les passifs et le capital selon les états financiers, et doit être produit au moyen de la base de données des dépôts électroniques des rapports financiers réglementaires (DERFR).

Article 1, paragraphe
d'introduction de
l'article ~~417.10~~ et
paragraphe 4(a) et
4(b) de la Règle
~~1400~~1400.4

~~4203.~~**États financiers consolidés — entités à nom similaire**
~~4204.~~**État résumé de la situation financière – audité ou non audité**

- (1) ~~Le courtier membre doit dresser des états financiers distincts de ceux de tout membre de son groupe ou de toute société de portefeuille à nom similaire.~~ L'état résumé de la situation financière :
 - (2) ~~Si les comptes du courtier membre sont compris dans les états financiers consolidés de sa société de portefeuille ou d'un membre de son groupe dont le nom est similaire au sien, et que ces états financiers consolidés sont publiés ou diffusés dans un document, alors :~~
 - (i) ~~ou bien les états financiers consolidés doivent inclure une note indiquant~~ qui est audité doit être accompagné de ce qui suit :
 - (a) ~~qu'ils se rapportent à une entité qui n'est pas~~

	<p>le un rapport préparé par l'auditeur du courtier membre selon lequel cet état résume fidèlement la situation financière du courtier membre,</p> <p>(b) et, que même si les états comprennent les comptes du courtier membre, ils ne constituent pas ses états financiers.</p> <p>(ii) — ou bien, au moment de la publication ou de la diffusion, le courtier membre doit envoyer à chaque client qui a effectué des opérations au cours des 12 mois de la date de publication :</p> <p>(a) — un état non consolidé de sa situation financière, de l'information fournie par voie de notes précisée par l'auditeur du courtier membre;</p> <p>(ii) — qui n'est pas audité doit réunir les conditions suivantes :</p> <p>(a) — il doit être produit au moyen de la base de données des dépôts électroniques des rapports financiers réglementaires (DERFR) selon l'information du dernier rapport financier réglementaire de fin d'exercice audité (Formulaire 1) du courtier membre,</p> <p>(b) — il doit être attesté par le Chef des finances du courtier membre,</p> <p>(b) — et une lettre expliquant la raison de l'envoi de l'état c) — il doit être accompagné d'une information fournie par voie de notes qui décrit, à tout le moins, la responsabilité de la direction pour l'état résumé de la situation financière ainsi que le référentiel comptable et les restrictions visant l'utilisation de l'état résumé de la situation financière.</p>
<p>Article 1 de la Règle 17 et article 5 de la Règle 1400</p>	<p>4204. Rapport de l'auditeur du courtier membre</p> <p>(1) — Le courtier membre ne peut publier ou diffuser un état financier que si :</p> <p>(i) — le rapport de son auditeur accompagne cet état financier;</p> <p>(ii) — le rapport de l'auditeur mentionne que cet état</p>

	<p>financier résume fidèlement la situation financière du courtier membre.</p> <p>(2) — Le rapport de l'auditeur du courtier membre qui accompagne l'état financier de celui-ci doit mentionner que cet état financier résume fidèlement la situation financière du courtier membre.</p>
<p>Article 2 de la Règle 14001400.2</p>	<p>4205. Publication de l'état <u>résumé</u> de la situation financière</p> <p>(1) Si le <i>courtier membre</i> publie ou diffuse l'état financier <u>résumé de la situation financière</u> dans un document, cet état doit :</p> <p>(i) — avoir la même forme,</p> <p>(ii) — et comprendre la même information</p> <p>que et l'état mis à la disposition des clients du <i>courtier membre</i> doivent :</p> <p>(i) <u>avoir la même forme;</u></p> <p>(ii) <u>comprendre la même information.</u></p>
<p>Article 6 de la Règle 14001400.6</p>	<p>4206. Liste des dirigeants et administrateurs <u>Membres de la haute direction et Administrateurs en fonction</u></p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit fournir, sur demande, aux clients qui ont effectué des opérations au cours des 12 derniers mois <u>dans le compte qu'ils ont ouvert chez le courtier membre</u>, une liste à jour de ses dirigeants et administrateurs <u>Administrateurs et Membres de la haute direction</u>.</p>
<p>Article 7 de la Règle 14001400.7</p>	<p>4207. Avis aux clients que l'état de la situation financière est à leur <u>Documents d'information mis à la disposition de clients</u></p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit mentionner sur chaque relevé de compte envoyé à ses clients, ou de toute autre façon autorisée par la <i>Société</i>, que les clients qui ont effectué des opérations dans les 12 mois précédents peuvent se procurer sur demande <u>ce qui suit</u> :</p> <p>(i) l'état <u>résumé</u> de sa situation financière;;</p> <p>(ii) et la liste des dirigeants et administrateurs <u>Membres de la haute direction et des Administrateurs</u>.</p>
<p><u>1400.1 et 1400.5, paragraphe d'introduction), (a)</u></p>	<p>4208. États financiers consolidés – entités à nom similaire</p> <p>(1) <u>Le courtier membre doit dresser des états financiers</u></p>

<p><u>et (b)</u></p>	<p><u>distincts de ceux des membres du même groupe ou de sociétés de portefeuille à nom similaire.</u></p> <p><u>(2) Si les comptes du courtier membre sont compris dans les états financiers consolidés de sa société de portefeuille ou d'un membre du même groupe dont le nom est similaire au sien, et que ces états financiers consolidés sont publiés ou diffusés dans un document, alors :</u></p> <p><u>(i) soit les états financiers consolidés comportent une note indiquant :</u></p> <p><u>(a) qu'ils se rapportent à une entité qui n'est pas le courtier membre;</u></p> <p><u>(b) que, même si les états comprennent les comptes du courtier membre, ils ne constituent pas ses états financiers.</u></p> <p><u>(ii) soit, au moment de la publication ou de la diffusion, le courtier membre transmet à chaque client qui a effectué des opérations au cours des 12 mois de la date de publication les deux documents suivants :</u></p> <p><u>(a) un état résumé non consolidé de sa situation financière,</u></p> <p><u>(b) une lettre expliquant la raison de l'envoi de l'état.</u></p>
Nouvelle	4208. 4209. à 4219. – Réservés
Nouvelle	Partie F – Exigences générales en matière de contrôles
Nouvelle	Contrôles internes d'ordre général requis
Règle 2600, Énoncé 1 – Généralités, point	<p>4220. Introduction</p> <p>(1) La Partie F de la <u>présente</u> Règle 4200 décrit les <i>exigences de la Société</i> concernant les <i>contrôles internes</i> et l'organisation de la gestion du risque du <i>courtier membre</i>. Des <i>contrôles internes</i> efficaces aident le <i>courtier membre</i> non seulement à respecter les <i>exigences de la Société</i> et la <i>législation sur les valeurs mobilières applicable</i>, mais aussi à <i>exploiter/exercer</i> son <i>entreprise/activité</i> avec intégrité et dans le souci des intérêts de ses clients.</p> <p>4221. Définitions</p>

(iv)

Article 217.2(A) de la Règle 17, Règle 2600, Énoncé 1 – Généralités, (2^e paragraphe, 2^e phrase) et point (v), 1^{ère} phrase)

Règle 2600, Énoncé 1 – Généralités, point (iv), (2^e paragraphe, 1^{ère} phrase)

- (1) ~~L'expression « Contrôles~~ Lorsqu'ils sont employés dans la Partie I de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :
- (i) ~~« contrôles de détection » désigne les contrôles qui permettent:~~ Contrôles permettant de déceler les fraudes et les erreurs ou ~~qui contribuent~~ contribuant à les déceler pour que le *courtier membre* puisse prendre rapidement des mesures correctives. Le simple fait que des contrôles de détection existent peut avoir un effet dissuasif et jouer ainsi un rôle préventif.
- (ii) ~~L'expression « Contrôles de~~ « contrôles préventifs » ~~désigne les contrôles qui permettent:~~ Contrôles permettant de prévenir les fraudes et les erreurs ou de minimiser le risque qu'il s'en produise.

4222. Contrôles internes ~~adéquats~~ suffisants

- (1) Le *courtier membre* doit mettre en œuvre et maintenir des *contrôles internes* appropriés.
- (2) ~~Dans le cadre de sa responsabilité générale à l'égard des activités du courtier membre, la direction de ce dernier est chargée d'assurer la mise en œuvre et le~~ Les Membres de la haute direction du courtier membre sont responsables du maintien de *contrôles internes* ~~adéquats~~ suffisants dans le cadre de leurs fonctions générales associées à la gestion des activités du courtier membre.
- (3) ~~La~~ Les Membres de la haute direction du *courtier membre* ~~doit exercer son meilleur jugement pour~~ doivent faire preuve de discernement lorsqu'il s'agit de déterminer si les *contrôles internes* sont ~~adéquats~~ suffisants.

4223. Contrôles préventifs

- (1) Au besoin, le *courtier membre* doit mettre en œuvre des *contrôles préventifs* ~~en fonction de~~ fondés sur la perception ~~qu'~~ des Membres de la haute direction du *courtier membre* à l'égard du risque de perte et du rapport coûts-avantages lié au contrôle d'un tel risque.

<p>Règle 2600, Énoncé 1 – Généralités, [2^e paragraphe après le point (iv) <u>du point (v)</u>, (1^{re} phrase)]</p> <p>Règle 2600, Énoncé 1 – Généralités, [2^e paragraphe après le point (iv) du point (v) (2^e phrase)]</p> <p>Nouvelle</p>	<p>4224. Dossier détaillé</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit tenir un <i>dossier</i> détaillé de ses <i>contrôles internes</i>. Ce dossier doit comprendre au, <u>à tout le moins</u>, les politiques et procédures approuvées par <u>les Membres de la haute direction du courtier membre</u> pour se conformer à la présente Règle et aux exigences connexes de la Société en matière de <u>associées aux</u> <i>contrôles internes</i>.</p> <p>4225. Examen et approbation écrite des contrôles internes</p> <p>(1) La haute direction doit examiner les contrôles internes du courtier membre pour s'assurer qu'ils sont adéquats et pertinents. Elle doit effectuer cet examen au <u>Au</u> moins une fois par année et plus souvent au besoin ou selon les <i>exigences de la Société</i>. La, les Membres de la <u>haute direction</u> doit approuver <u>du courtier membre doivent examiner</u> les <i>contrôles internes</i> du <i>courtier membre</i> <u>pour vérifier si ces contrôles sont suffisants et indiqués. Ils doivent approuver les contrôles internes du courtier membre</u> par écrit après chaque examen.</p> <p>4226. -à 4239. – Réservés</p>
<p>Nouvelle</p> <p>Nouvelle</p> <p>Règle 2600, Énoncé 7 – points (c) et (d) des objectifs du contrôle et points (2), (3), (4) (2^e ligne jusqu'à la fin de la phrase), (7) et (8) des exigences minimales relatives aux</p>	<p>Partie G – Contrôles internes requis en matière d'établissement des prix</p> <p>4240. Introduction</p> <p>(1) La Partie G de la <u>présente</u> Règle 4200 décrit les obligations concernant les <i>contrôles internes</i> que le <u>requis pour permettre au</u> <i>courtier membre</i> doit remplir pour voir à ce <u>de s'assurer</u> que les titres soient <u>sont</u> évalués en fonction de prix provenant de sources objectives et vérifiables et à ce qu'une surveillance indépendante par la direction assure la vraisemblance des prix utilisés.</p> <p>4241. Procédures d'établissement des prix</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit établir de manière uniforme et exacte le prix de l'ensemble des titres <u>de façon uniforme et précise</u>. Dans la partie G de la <u>présente</u> Règle 4200, il est entendu par, le terme « titres » <u>visé</u> autant les titres de clients et les titres en portefeuille que les titres utilisés dans les opérations de financement, comme les opérations d'emprunt et de prêt; <u>de titres, et les opérations</u> de mise</p>

politiques et aux procédures de la société

- en pension et de prise en pension ~~de titres.~~
- (2) Le *courtier membre* doit ~~chaque jour~~ quotidiennement évaluer à la valeur de marché de ~~manière~~ façon uniforme et ~~exacte~~ précise ses positions sur titres, ~~autant pour ce qui est de ses propres titres que ceux détenus ou~~ vendus à découvert, pour s'assurer que les ~~rappports sur les bénéfiques et les pertes~~ états des résultats sont exacts et conformes aux ~~règles~~ exigences de la Société.
- (3) Le *courtier membre* doit mettre au point, consigner et suivre des politiques et des procédures lui permettant d'établir ~~de manière uniforme~~ et de vérifier de façon uniforme le prix des titres.
- (4) Les politiques et les procédures du *courtier membre* doivent assurer l'inscription ~~de prix exacts~~ dans les registres de titres des prix appropriés qu'il emploie pour préparer les rapports de la direction ~~ayant pour but~~ leservant au contrôle :
- (i) ~~des bénéfiques et des pertes~~ du résultat net de son portefeuille de titres;~~;~~
 - (ii) de sa situation de capital réglementaire;~~;~~
 - (iii) du dépôt fiduciaire de ~~la garde distincte des~~ titres.
- (5) Le *courtier membre* doit affecter à la préparation des rapports ~~mentionnés prévus~~ au paragraphe 4241(4) des ~~membres compétents de son personnel~~ employés ayant la compétence voulue qui ne participent pas aux opérations sur titres, et doit superviser la préparation des rapports. ~~Le courtier membre ne peut faire appel à des membres du personnel exerçant des fonctions contradictoires pour établir le~~ Les employés en situation de conflits d'intérêts ne peuvent pas participer à l'établissement du prix des titres. À défaut ~~de pouvoir se conformer, il, le courtier membre~~ doit adopter des procédures compensatoires pour garantir l'établissement adéquat du prix des titres.

<p>Règle 2600, Énoncé 7 – pointpoints (a) <u>et (b)</u> des objectifs du contrôle et points (1) et (5) (1^{ère} et 2^e phrases) des exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la société (2^e phrase)</p>	<p>4242. Vérification et ajustement indépendants des prix</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit vérifier les prix de ses titres à la fin de chaque mois en les comparant aux prix de<u>établis par des</u> sources <u>indépendantes</u> (tierces) d'établissement de prix.</p> <p>(2) Les travaux d'audit doivent<u>Le processus de vérification doit</u> permettre la détection et la quantification de tous les écarts de prix (et faire la distinction entre les écarts ayant fait l'objet d'un ajustement et ceux ne l'ayant pas fait).</p> <p>(3) La<u>Un Membre de la</u> haute direction <u>qualifié</u> doit <u>faire ce qui suit</u> :</p> <p>(i) approuver chaque mois, <u>approuver</u> la résolution de tous les écarts importants;</p> <p>(ii) examiner chaque année, <u>examiner</u> les sources d'établissement de prix utilisées et vérifier si elles sont toujours adéquates<u>pertinentes</u>. Lorsque leur pertinence est mise en doute, il faut changer les sources d'établissement de prix utilisées <u>doivent être remplacées</u>.</p>
<p>Règle 2600, Énoncé 7 – point (6) des exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la société</p>	<p>4243. Documents à conserver</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit conserver les documents attestant la vérification des prix des titres et la réalisation<u>l'exécution</u> des ajustements nécessaires.</p>
<p>Règle 2600, Énoncé 7 – point (4) des exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la société</p>	<p>4244. Accès aux dossiers</p> <p>(1) Le personnel<u>Il est interdit aux employés</u> du <i>courtier membre</i> qui effectue les<u>participant aux</u> opérations sur titres ne doit pas d'avoir accès aux registres des prix des titres de son service administratif.</p>
<p>Nouvelle</p>	<p>4245. -à 4259. – Réservés</p>
<p>Nouvelle Nouvelle</p>	<p>Partie H - Calcul du prix en fonction du rendement</p> <p>4260. Introduction</p> <p>(1) La Partie H de la <u>présente</u> Règle 4200 décrit comment calculer le prix d'un titre en fonction de son rendement</p>

<p>Article 1 de la Règle 1100<u>1100.1</u> (1^{er} paragraphe)</p>	<p>courant sur le marché.</p> <p>4261. Calcul du prix dans le cas où<u>si</u> aucune méthode n'est indiquée pour déterminer la durée restante<u>restant à courir</u></p> <p>(1) Lorsque le <i>courtier membre</i> présente un cours acheteur ou un cours vendeur basé sur un rendement et que ni le<u>le</u> <i>courtier membre</i> acheteur ni le <i>courtier membre</i> vendeur membre n'indique un prix ou une méthode qui servira<u>à</u> pour calculer la durée restante<u>qui reste à courir</u>, le prix doit être déterminé<u>établi</u> conformément aux articles 4262<u>4263</u> à 4266.</p>
<p><u>1100.2</u></p>	<p>4262. Exceptions</p> <p>(1) <u>Les articles 4263 à 4266 ne s'appliquent pas aux opérations sur les titres suivants :</u></p> <p>(i) <u>les obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada;</u></p> <p>(ii) <u>les obligations à court terme :</u></p> <p>(a) <u>dont la durée qui reste à courir ne dépasse pas six mois;</u></p> <p>(b) <u>dont la date de remboursement tombe dans les six mois et qui se vendent au prix de remboursement exact ou à prime;</u></p> <p>(c) <u>qui sont appelées au remboursement;</u></p> <p>(iii) <u>les obligations remboursables par anticipation à des dates ultérieures et à divers prix;</u></p> <p>(iv) <u>les obligations remboursables par anticipation au gré de l'émetteur lorsque la date de remboursement n'est pas stipulée et que les obligations se vendent à prime.</u></p>
<p>Paragraphe 1100.1<u>1100.1</u>(a) de la Règle 1100<u>1100</u>^{1^{ère}} phrase</p>	<p>4262.4263. Durée restant à courir – Obligations arrivant à échéance dans dix<u>les 10</u> ans ou<u>moins</u></p> <p>(1) La durée restante<u>qui reste à courir dans le cas</u> d'une obligation arrivant à échéance dans dix<u>les 10</u> ans ou<u>moins</u> correspond à la durée exacte, exprimée en années, en mois et en jours, ÷</p> <p>(†) à compter de la date de livraison régulière ;</p> <p>(i) <u>jusqu'à la date d'échéance, dans le cas<u>lorsqu'il s'agit</u> d'une obligation non remboursable par</u></p>

<p>Paragraphe 1100.1(b) de la Règle 1100</p>	<p>anticipation ou d'une obligation remboursable par anticipation se vendant à un prix inférieur au prix de remboursement, décote;</p> <p>(ii) jusqu'à la première date de remboursement, dans le cas lorsqu'il s'agit d'une obligation remboursable par anticipation se vendant au prix de remboursement exact ou augmenté d'une à prime.</p> <p>(2) — Pour les besoins du calcul du prix pour la durée ainsi déterminée, un jour correspond à 1/30° de un mois.</p> <p>4263-4264. Durée restant à courir – Obligation arrivant à échéance dans plus de dix10 ans</p> <p>(1) La durée restante qui reste à courir dans le cas d'une obligation arrivant à échéance dans plus de dix ans correspond à la durée, exprimée en années et en mois, ÷</p> <p>(†) — à compter du mois de la date de livraison régulière :</p> <p>(i) — jusqu'au mois et à l'année de l'échéance, dans le cas lorsqu'il s'agit d'une obligation non remboursable par anticipation ou d'une obligation remboursable par anticipation se vendant à un prix inférieur au prix de remboursement décote;</p> <p>(ii) jusqu'au premier mois de la première année où l'obligation peut être remboursée par anticipation, dans le cas lorsqu'il s'agit d'une obligation remboursable par anticipation se vendant au prix de remboursement exact ou augmenté d'une à prime.</p>
<p>Paragraphe 1100.1(a) (2° phrase) et 1100.1(c) de la Règle 1100</p>	<p>4264. Précision 4265. Calcul et précision du prix</p> <p>(1) Dans le calcul du prix, la durée qui reste à courir doit être exprimée en années. La durée qui reste à courir en années est exprimée comme suit :</p> <p>(i) un jour correspond à 1/30° de un mois;</p> <p>(ii) un mois correspond à 1/12° de un an</p> <p>(2) Pour l'ensemble des obligations faisant l'objet d'opérations entre les courtiers membres et leurs le courtier membre et ses clients, dont le prix a été établi selon le mode de calcul décrit soit à l'article 4262, 4263, soit à l'article 4263, 4264, le prix doit être précisé jusqu'à la troisième décimale.</p>
<p>Paragraphe</p>	<p>4265-4266. Nouvelles émissions</p>

<p>1100.1(d) de la Règle 1100</p>	<p>(1) La Partie H de la <u>présente</u> Règle 4200 s'applique aux nouvelles émissions. Dans leur cas, la durée <u>restante qui reste à courir</u> commence à la date <u>jusqu'à</u> laquelle l'intérêt couru <u>est calculé cesse d'être</u> imputé au client.</p>
<p>Article 2 de la Règle 1100</p>	<p>4266. Exceptions</p> <p>(1) Les articles 4262 à 4265 ne s'appliquent pas aux opérations sur les titres suivants :</p> <p>(i) les obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada;</p> <p>(ii) les titres à court terme :</p> <p>(a) qui arrivent à échéance dans six mois ou moins;</p> <p>(b) dont la date de remboursement a lieu dans six mois ou moins et qui se vendent au prix de remboursement exact ou augmenté d'une prime;</p> <p>(c) dont l'émetteur a imposé le remboursement par anticipation;</p> <p>(iii) les titres remboursables par anticipation à des dates futures et à divers prix;</p> <p>(iv) les titres remboursables par anticipation au gré de l'émetteur lorsque la date de remboursement n'est pas stipulée et que les titres se vendent au prix de remboursement augmenté d'une prime.</p>
<p>Nouvelle</p> <p><u>Nouvelle</u></p> <p><u>Nouvelle</u></p> <p><u>29.14</u></p>	<p>4267. 4299 à 4269. – Réservés</p> <p><u>Partie I – Avis professionnels</u></p> <p><u>4270. Introduction</u></p> <p>(1) <u>La Partie I de la Règle 4200 décrit les exigences concernant les normes visant les avis professionnels.</u></p> <p><u>4271. Définitions</u></p> <p>(1) <u>Lorsqu'ils sont employés dans la Partie I de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :</u></p> <p>(i) <u>« avis professionnel » : soit une <i>évaluation officielle</i>, soit un <i>avis sur le caractère équitable</i>;</u></p> <p>(ii) <u>« avis sur le caractère équitable » : le rapport d'un</u></p>

<p>29.16</p>	<p><u>évaluateur</u> présentant l'avis de ce dernier sur le caractère équitable d'une opération d'un point de vue financier;</p> <p>(iii) « document d'information », « personne intéressée » et « évaluation antérieure » dans la Partie I de la Règle 4200 : le sens qui leur est attribué dans les lois sur les valeurs mobilières pertinentes;</p> <p>(iv) « évaluateur » : la personne qui fournit un avis professionnel;</p> <p>(v) « évaluation officielle » : le rapport d'un évaluateur présentant l'avis de ce dernier sur la valeur ou la fourchette de valeurs de l'objet de l'évaluation;</p> <p>(vi) « lois sur les valeurs mobilières pertinentes » :</p> <p>(a) le Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières,</p> <p>(b) l'article 190 de la Loi sur les sociétés par actions (Ontario);</p> <p>(vii) « normes de la Société » : les normes de présentation de l'information prévues à la Partie I de la présente Règle;</p> <p>(viii) « opération visée » : une opération, comme une offre publique d'achat faite par un initié, une offre publique de rachat, un regroupement d'entreprises ou une opération entre parties liées, selon le sens qui leur est attribué dans les lois sur les valeurs mobilières pertinentes.</p> <p>4272. Champ d'application</p> <p>(1) Les normes de la Société ne s'appliquent qu'aux avis professionnels préparés :</p> <p>(i) soit conformément à une disposition des lois sur les valeurs mobilières pertinentes;</p> <p>(ii) soit dans le but déclaré d'être publiés dans un document d'information devant être déposé auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières ou transmis à des porteurs de titres à l'occasion de leur</p>
--------------	---

	<p><u>examen de l'opération visée.</u></p> <p>(2) <u>Les normes de la Société ne s'appliquent pas aux avis professionnels qui sont :</u></p> <p>(i) <u>soit donnés dans le cadre d'opérations qui ne sont pas des opérations visées, qu'ils soient ou non reproduits ou résumés dans un document d'information,</u></p> <p>(ii) <u>soit reproduits ou résumés dans un document d'information conformément à une exigence d'ordre juridique ou réglementaire visant la communication d'évaluations antérieures concernant un émetteur</u></p>
<p><u>29.15 et 29.17</u></p>	<p>4273. Exigence générale</p> <p>(1) <u>L'avis professionnel du courtier membre donné dans le cadre d'une opération visée doit respecter les normes de la Société.</u></p> <p>(2) <u>Le respect des normes de la Société par le courtier membre :</u></p> <p>(i) <u>ne peut se substituer à la responsabilité et au jugement professionnels de l'évaluateur;</u></p> <p>(ii) <u>ne sera pas considéré comme tel en l'absence de responsabilité et de jugement professionnels à l'égard de l'information communiquée dans l'avis professionnel;</u></p> <p>(iii) <u>peut ne pas convenir, si la responsabilité et le jugement professionnels commandent d'y déroger.</u></p>
<p><u>29.18, 29.19 et 29.22</u></p>	<p>4274. Information générale à fournir</p> <p>(1) <u>Les avis professionnels préparés dans le cadre d'opérations visées doivent fournir de l'information qui :</u></p> <p>(i) <u>permet aux administrateurs et aux porteurs de titres d'un émetteur particulier de comprendre les jugements principaux et le raisonnement de base sous-tendant l'avis professionnel de l'évaluateur;</u></p> <p>(ii) <u>permet de se faire une idée éclairée sur la conclusion de l'évaluation ou l'avis sur le caractère équitable qui y est exprimée.</u></p>

- (2) Pour tirer une conclusion sur l'évaluation ou sur le caractère équitable, le *courtier membre* doit tenir compte de certains éléments d'information, comme la méthode d'évaluation, la définition de la valeur et les hypothèses clés. Cette information est décrite à la Partie I de la présente Règle et pourrait être importante et devoir être présentée dans l'*avis professionnel*.
- (3) S'il est avisé de préoccupations à l'égard d'une information de nature délicate sur le plan commercial ou concurrentiel concernant une personne intéressée ou un émetteur qu'il se propose de présenter dans un *avis professionnel* :
- (i) le *courtier membre* peut solliciter une décision du comité spécial des administrateurs indépendants de l'émetteur pour trancher si le préjudice perçu que pourrait subir une personne intéressée l'emporte sur l'avantage de la communication d'une telle information aux lecteurs de l'*avis professionnel*;
- (ii) s'il respecte une telle décision rendue par un comité spécial, le *courtier membre* est réputé respecter les *normes de la Société* à l'égard des questions traitées par la décision.

29.20 et 29.23

4275. Information à fournir – évaluation officielle

- (1) L'*avis professionnel* qui constitue une *évaluation officielle* préparée par le *courtier membre* doit présenter l'information suivante :
- (i) l'identité et les qualifications du *courtier membre*, notamment :
- (a) l'expérience générale du *courtier membre* en matière d'évaluation d'autres entreprises dans le même secteur que l'entreprise ou l'émetteur en question ou dans des secteurs similaires ou opérations similaires à l'*opération visée*,
- (b) la compréhension qu'a le *courtier membre* des titres négociables particuliers faisant l'objet de l'*opération visée*,
- (c) les procédures internes suivies par le *courtier*

	<p><u>membre pour assurer la qualité de l'avis professionnel;</u></p> <p>(ii) <u>la date à laquelle l'évaluateur a été pressenti pour l'opération visée et la date à laquelle ses services ont été retenus;</u></p> <p>(iii) <u>les modalités financières des honoraires de l'évaluateur;</u></p> <p>(iv) <u>une description de toute relation antérieure, présente ou prévue entre l'évaluateur et une personne intéressée ou l'émetteur pouvant être pertinente pour l'indépendance de l'évaluateur aux fins des lois sur les valeurs mobilières pertinentes;</u></p> <p>(v) <u>l'objet de l'évaluation officielle;</u></p> <p>(vi) <u>la date de prise d'effet de l'évaluation officielle;</u></p> <p>(vii) <u>une description des ajustements apportés aux conclusions de l'évaluateur en raison d'un événement survenu après la date de prise d'effet;</u></p> <p>(viii) <u>l'étendue et le but de l'évaluation officielle, et notamment la déclaration suivante :</u></p> <p style="padding-left: 40px;"><u>« La présente évaluation officielle a été préparée conformément aux normes de présentation de l'information concernant les évaluations officielles et les avis sur le caractère équitable de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (la Société). Toutefois, la Société n'a participé ni à la préparation ni à l'examen de la présente évaluation officielle. »;</u></p> <p>(ix) <u>une description de l'étendue de l'examen effectué par l'évaluateur, notamment un résumé du type d'information qu'il a examinée et sur laquelle il s'est fondé (comme les documents examinés, les personnes physiques interrogées, les installations visitées, les autres rapports d'expert dont il a tenu compte et les déclarations de la direction concernant l'information qu'il a demandée et qui lui a été</u></p>
--	--

	<p><u>fournie);</u></p> <p><u>(x) une description des limites de l'étendue de l'examen et les implications de telles limites sur les conclusions de l'évaluateur;</u></p> <p><u>(xi) une description suffisamment détaillée de l'entreprise, des actifs ou des titres faisant l'objet de l'évaluation pour permettre au lecteur de comprendre le fondement et la méthode d'évaluation ainsi que les divers facteurs ayant une incidence sur la valeur qui ont été pris en considération;</u></p> <p><u>(xii) les définitions des termes et des expressions sur la valeur utilisés dans l'évaluation officielle, notamment « juste valeur marchande », « valeur marchande » et « valeur au comptant »;</u></p> <p><u>(xiii) la méthode d'évaluation et les méthodologies dont l'évaluateur a tenu compte, y compris :</u></p> <p style="padding-left: 20px;"><u>(a) le fondement de l'évaluation de l'entreprise soit à sa valeur d'exploitation soit à sa valeur de liquidation,</u></p> <p style="padding-left: 20px;"><u>(b) les motifs du choix d'une méthode d'évaluation particulière,</u></p> <p style="padding-left: 20px;"><u>(c) le résumé des facteurs clés pris en compte dans le choix de la méthode d'évaluation et des méthodologies prises en compte;</u></p> <p><u>(xiv) les principales hypothèses formulées par l'évaluateur;</u></p> <p><u>(xv) toute valeur distinctive importante qui, selon l'évaluateur, pourrait revenir à une personne intéressée, que cette valeur soit incluse ou non dans la valeur ou la fourchette de valeurs obtenue pour l'objet de l'évaluation officielle et les motifs justifiant son inclusion ou son exclusion;</u></p> <p><u>(xvi) les exposés et/ou explications suivants :</u></p> <p style="padding-left: 20px;"><u>(a) un exposé des offres fermes antérieures, des évaluations antérieures ou d'autres rapports</u></p>
--	--

d'expert importants portant sur l'objet de l'opération dont a tenu compte l'évaluateur,

(b) si l'évaluation officielle présente un écart important par rapport à l'une de ces évaluations antérieures, une explication des écarts importants s'il est raisonnablement possible de donner cette explication en fonction de l'information fournie dans l'évaluation antérieure ou, s'il est raisonnablement impossible de le faire, les motifs expliquant cette impossibilité;

(xvii) les conclusions de l'évaluation et toute réserve visant ces conclusions.

(2) L'avis professionnel qui constitue une évaluation officielle préparée par le courtier membre dans le cadre d'une opération visée doit présenter l'information suivante :

(i) Information financière annuelle. Sauf si elle est communiquée par ailleurs en fonction des obligations d'information continue en vigueur au Canada de l'émetteur ou dans un document d'information publié dans le cadre de l'opération sur laquelle porte l'avis professionnel :

(a) L'avis professionnel doit présenter un sommaire de l'information financière importante choisie qui est tirée du dernier état du résultat global, du dernier état de la situation financière et du dernier état des variations des capitaux propres pour le dernier exercice clos, ainsi que du bilan, de l'état des résultats et de l'état de l'évolution de la situation financière de l'exercice précédent.

(ii) Information financière intermédiaire. Sauf si elle est communiquée par ailleurs en fonction des obligations d'information continue en vigueur au Canada de l'émetteur ou dans un document d'information publié dans le cadre de l'opération sur laquelle porte l'avis professionnel :

(a) L'avis professionnel doit présenter un sommaire

de l'information financière importante choisie qui est tirée du dernier état de la situation financière intermédiaire (le cas échéant), du dernier état du résultat global intermédiaire et du dernier état des variations des capitaux propres intermédiaire pour l'exercice en cours, ainsi que des états comparatifs pour la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent.

(iii) Exposé sur les états financiers ou la situation financière historiques.

(a) L'avis professionnel doit comprendre des commentaires sur les éléments ou les changements importants des états financiers de l'émetteur ainsi que des commentaires adéquats sur les éléments pouvant être particulièrement pertinents à l'avis professionnel, notamment les structures de capital inhabituelles, les reports en avant de pertes fiscales non comptabilisées et les actifs hors exploitation.

(iv) Information financière prospective.

(a) Dans la mesure où l'évaluateur s'est fondé sur de l'information financière prospective, il doit la communiquer au moins sous forme de sommaire, sauf si le comité spécial mentionné à l'article 4274 en décide autrement.

(b) Dans le cas d'un écart important entre l'information financière prospective sur laquelle l'évaluateur s'est fondé et l'information financière prospective fournie à l'évaluateur par l'émetteur ou la personne intéressée, l'évaluateur doit présenter la nature et la mesure de ces écarts et le fondement à l'appui de ses jugements.

(v) Hypothèses concernant l'information financière prospective.

(a) Dans la mesure où l'évaluateur s'est fondé sur

de l'information financière prospective (qu'elle soit communiquée ou pas), il doit présenter les principales hypothèses financières (comme le chiffre d'affaires, les taux de croissance, les marges de bénéfice opérationnel, les éléments de frais importants, les taux d'intérêt, les taux d'imposition, les taux d'amortissement), ainsi qu'une déclaration sommaire à l'appui du fondement de chaque hypothèse précise, sauf si le comité spécial mentionné à l'article 4274 en décide autrement.

(vi) Hypothèses économiques.

(a) L'évaluateur doit présenter toute hypothèse économique principale ayant une incidence importante sur l'avis professionnel, et mentionner la source faisant autorité qu'il a utilisée, notamment les taux d'intérêt, les taux de change et les perspectives économiques générales sur les marchés concernés.

(vii) Méthode d'évaluation, méthodologies et analyse. L'avis professionnel doit indiquer :

(a) la méthode d'évaluation et les méthodologies adoptées par l'évaluateur,

(b) les principaux jugements formulés dans le choix d'une méthode ou d'une méthodologie en particulier,

(c) une comparaison des calculs d'évaluation et des conclusions tirées au moyen des diverses méthodes prises en compte et l'importance relative de chaque méthodologie pour en arriver à la conclusion d'ensemble de l'évaluation,

(d) l'information mentionnée aux alinéas 4275(2)(viii) à 4275(2)(xii), si elle est pertinente aux techniques d'évaluation utilisées.

(viii) Méthode d'actualisation des flux de trésorerie.

- (a) L'avis professionnel doit comprendre un exposé de tous les jugements qualitatifs et quantitatifs pertinents utilisés pour calculer les taux de l'actualisation, les multiples et les taux de capitalisation.
- (b) Si le modèle d'évaluation des actifs financiers est utilisé, l'information doit comprendre la base du calcul du taux d'actualisation comportant les hypothèses sur le taux sans risque, la prime liée au risque de marché, le risque bêta, les taux d'imposition et la structure du capital en fonction du ratio emprunts/capitaux propres.
- (c) L'évaluateur doit également présenter la base du calcul de la valeur finale/résiduelle ainsi que les hypothèses sous-jacentes formulées.
- (d) La source des données financières à la base de l'analyse des flux de trésorerie actualisés, le résumé des principales hypothèses (si elles ne sont pas déjà indiquées), le détail et les sources des statistiques économiques, les prix des marchandises et les prévisions boursières utilisés dans la méthode d'évaluation doivent également être présentés.
- (e) En outre, un résumé des variables de sensibilité prises en compte et les résultats généraux de l'application de cette analyse de sensibilité doivent être présentés ainsi qu'une explication de la façon dont l'analyse de sensibilité a été utilisée pour établir la fourchette de valeurs estimatives obtenue par la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie.
- (f) Si la nature de l'information financière prospective et l'objet de l'évaluation rendent la démarche raisonnablement possible et utile, l'évaluateur doit présenter certaines analyses quantitatives de sensibilité qu'il a effectuées pour illustrer les effets des écarts des hypothèses principales sur les résultats de

	<p><u>l'évaluation.</u></p> <p>(g) <u>Pour pouvoir établir que les analyses quantitatives de sensibilité sont utiles pour le lecteur de l'avis professionnel, l'évaluateur doit soupeser si de telles analyses reflètent adéquatement son jugement sur l'interrelation des hypothèses sous-jacentes principales.</u></p> <p>(ix) <u>Méthode de la valeur de l'actif.</u></p> <p>(a) <u>L'avis professionnel doit présenter séparément la valeur de chaque actif et passif important, y compris les éléments hors bilan (sauf si le comité spécial mentionné à l'article 4274 en décide autrement).</u></p> <p>(b) <u>Si la méthode de la valeur à la liquidation a été utilisée, l'avis professionnel doit indiquer la valeur à la liquidation de chaque actif et passif important ainsi que des estimations sommaires des coûts de liquidation importants.</u></p> <p>(x) <u>Méthode des opérations comparables.</u></p> <p>(a) <u>L'avis professionnel doit présenter (de préférence sous forme de tableau) une liste d'opérations pertinentes concernant des entreprises que l'évaluateur juge semblables ou comparables à l'entreprise visée par l'évaluation.</u></p> <p>(b) <u>Une information adéquate comprend la date de l'opération, une brève description et des multiples pertinents implicites dans l'opération comme les multiples du bénéfice avant intérêts et impôts, les multiples du bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement, les multiples des bénéfices, les multiples des flux de trésorerie et ceux de la valeur comptable et les pourcentages de la prime pour prise de contrôle.</u></p> <p>(c) <u>Le corps de l'avis professionnel doit comporter un exposé sur ces opérations et une explication sur la façon dont l'évaluateur s'est</u></p>
--	---

servi de ces opérations pour arriver à une conclusion d'évaluation au moyen de la méthode des opérations comparables.

(xi) Méthode des données de négociation comparables.

(a) L'avis professionnel doit présenter (de préférence sous forme de tableau) une liste de sociétés ouvertes pertinentes que l'évaluateur juge semblables ou comparables à l'entreprise devant être évaluée.

(b) Une information adéquate comprend la date des données boursières, les exercices pertinents de la société comparable, une brève description concernant la société comparable et les multiples pertinents implicites dans les données de négociation comme les multiples du bénéfice avant intérêts et impôts, les multiples du bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement, les multiples des bénéfices, les multiples des flux de trésorerie et ceux de la valeur comptable.

(c) Le corps de l'avis professionnel doit comporter un exposé sur la comparabilité de ces sociétés et une explication sur la façon dont l'évaluateur s'est servi de ces données pour arriver à une conclusion d'évaluation au moyen de la méthode des données de négociation comparables.

(xii) Conclusions de l'évaluation.

(a) L'évaluateur doit établir une fourchette de valeurs définitive soit au moyen d'une seule méthodologie d'évaluation soit au moyen d'un ensemble de conclusions d'évaluation tirées de différentes méthodologies ou méthodes.

(b) L'avis professionnel doit comporter une comparaison des fourchettes de valeurs établies selon chaque méthodologie et un exposé du raisonnement à l'appui de la

<p><u>29.21 et 29.24</u></p>	<p style="text-align: right;"><u>conclusion définitive de l'évaluateur.</u></p> <p><u>4276. Information à fournir – avis sur le caractère équitable</u></p> <p>(1) <u>L'avis professionnel qui constitue un avis sur le caractère équitable préparé par le courtier membre doit présenter l'information suivante :</u></p> <p>(i) <u>l'identité et les qualifications du courtier membre, notamment :</u></p> <p>(a) <u>l'expérience générale du courtier membre en matière d'avis sur le caractère équitable fournis dans le cadre d'opérations similaires à l'opération visée,</u></p> <p>(b) <u>la compréhension qu'a le courtier membre des titres négociables particuliers faisant l'objet de l'opération visée,</u></p> <p>(c) <u>les procédures internes suivies par le courtier membre pour assurer la qualité de l'avis professionnel;</u></p> <p>(ii) <u>la date à laquelle le courtier membre a été pressenti pour l'opération visée et la date à laquelle ses services ont été retenus;</u></p> <p>(iii) <u>les modalités financières des honoraires du courtier membre;</u></p> <p>(iv) <u>une description de toute relation antérieure, présente ou prévue entre le courtier membre et une personne intéressée pouvant être pertinente pour l'indépendance du courtier membre aux fins de la production de l'avis sur le caractère équitable;</u></p> <p>(v) <u>l'étendue et le but de l'avis sur le caractère équitable, et notamment la déclaration suivante :</u></p> <p style="padding-left: 40px;"><u>« Le présent avis sur le caractère équitable a été préparé conformément aux normes de présentation de l'information concernant les évaluations officielles et les avis sur le caractère équitable de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (la Société).</u></p>
------------------------------	--

	<p><u>Toutefois, la Société n'a participé ni à la préparation ni à l'examen du présent avis sur le caractère équitable. »;</u></p> <p><u>(vi) la date de prise d'effet de l'avis sur le caractère équitable;</u></p> <p><u>(vii) une description de l'étendue de l'examen effectué par le courtier membre, notamment un résumé du type d'information qu'il a examinée et sur laquelle il s'est fondé (comme les documents examinés, les personnes physiques interrogées, les installations visitées, les autres rapports d'expert dont il a tenu compte et les déclarations de la direction concernant l'information qu'il a demandée et qui lui a été fournie);</u></p> <p><u>(viii) une description des limites de l'étendue de l'examen et les implications de telles limites sur l'avis ou la conclusion du courtier membre;</u></p> <p><u>(ix) une description de l'entreprise, des actifs ou des titres concernés suffisamment détaillée pour permettre au lecteur de comprendre le fondement de l'avis sur le caractère équitable, la méthode et les divers facteurs ayant une incidence sur le caractère équitable du point de vue financier qui ont été pris en compte;</u></p> <p><u>(x) une description des travaux d'évaluation ou d'estimation effectués par le courtier membre ou sur lesquels il s'est fondé pour formuler son avis ou tirer sa conclusion;</u></p> <p><u>(xi) un exposé des offres fermes antérieures, des évaluations antérieures ou d'autres rapports d'expert importants dont a tenu compte le courtier membre pour formuler l'avis ou arriver à la conclusion présentée dans l'avis sur le caractère équitable;</u></p> <p><u>(xii) les principales hypothèses formulées par le courtier membre;</u></p> <p><u>(xiii) les facteurs que le courtier membre a jugés importants pour exécuter son analyse sur le</u></p>
--	---

<p><u>Nouvelle</u></p>	<p><u>caractère équitable;</u></p> <p><u>(xiv) l'avis ou la conclusion sur le caractère équitable, du point de vue financier, de l'opération visée et ses motifs à l'appui;</u></p> <p><u>(xv) toute réserve visant l'avis ou la conclusion.</u></p> <p><u>(2) L'avis professionnel qui constitue un avis sur le caractère équitable préparé par le courtier membre dans le cadre d'une opération visée doit présenter l'information suivante :</u></p> <p><u>(i) L'avis sur le caractère équitable doit comprendre :</u></p> <p><u>(a) soit une description générale de toute analyse d'évaluation exécutée par l'auteur de l'avis;</u></p> <p><u>(b) soit l'information précise tirée de l'avis d'évaluation d'un autre évaluateur sur lequel l'auteur s'est fondé.</u></p> <p><u>(ii) L'auteur de l'avis sur le caractère équitable n'est pas tenu de tirer ou de présenter des conclusions sur la ou les fourchettes de valeurs dans l'avis sur le caractère équitable.</u></p> <p><u>(iii) La rubrique sur la conclusion de l'avis sur le caractère équitable doit comprendre les motifs précis à l'appui de la conclusion indiquant que l'opération visée est équitable ou ne l'est pas, d'un point de vue financier, pour les porteurs de titres.</u></p> <p><u>(iv) La justification de ces motifs précis décrits à l'alinéa 4276(2)(iii) doit être expliquée en détail dans le corps de l'avis professionnel afin de permettre au lecteur de comprendre les principaux jugements et le raisonnement principal sous-tendant la conclusion de l'auteur sur le caractère équitable sur l'opération.</u></p> <p><u>4277. à 4299. – Réservés</u></p>
------------------------	---

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
Nouvelle	<p style="text-align: center;">Règles 4300 et 4400 – Protection de l'actif des clients</p> <p>4301. Introduction</p> <p>(1) Les Règles 4300 et 4400 décrivent les obligations suivantes des <i>courtiers membres</i> liées à la protection de l'actif des clients <u>suivantes</u> :</p> <p>(i) Obligations liées aux titres en au dépôt <u>fiduciaire</u> et <u>contrôles internes</u> connexes requis [Partie A], notamment :</p> <p>(a) Obligations générales liées aux titres en au dépôt <u>fiduciaire</u> [Partie A.1, Articles articles 4310 à 4314];</p> <p>(b) Calcul des titres <u>détenus</u> en dépôt détenus <u>fiduciaire</u> en bloc [Partie A.2, Articles articles 4315 à 4319];</p> <p>(c) Restrictions sur l'utilisation des titres en dépôt et corrections en cas d'insuffisance de titres <u>détenus en dépôt fiduciaire</u> [Partie A.3, Articles articles 4320 à 4326];</p> <p>(d) Politiques et procédures de base concernant les titres en le dépôt <u>fiduciaire</u> [Partie A.4, Articles articles 4327 à 43314332].</p> <p>(ii) Obligations liées à la garde de titres et <u>contrôles internes</u> connexes requis [Partie B], notamment :</p> <p>(a) Obligations générales liées à la garde de titres [Partie B.1, Articles articles 4340 à 43424343];</p> <p>(b) Lieux agréés de dépôt de titres [Partie B.2, Articles 4343articles 4344 à 43514352];</p> <p>(c) Convention de garde écrite requise [Partie B.3, Articles 4352 andarticles 4353 et 4354];</p> <p>(d) Confirmation et rapprochement requis [Partie B.4, Articles 4354articles 4355 à 43604361];</p> <p>(e) Dépôt de garantie <u>Marge</u> obligatoire [Partie</p>

	<p>B.5, Articles 4361 à 4367 <u>articles 4362 à 4368</u>].</p> <p>(iii) Obligations concernant les <u>liées aux</u> soldes créditeurs disponibles de clients [Partie C, Articles <u>articles 4380 à 4386</u>];</p> <p>(iv) Obligations concernant <u>liées à</u> la garde sans pouvoir <u>discretionnaire</u> [Partie D, Articles 4400 à 4405 <u>articles 4401 à 4406</u>];</p> <p>(v) Contrôles internes requis concernant la <u>en matière de</u> protection des d'espèces et des de titres [Partie E, Articles <u>articles 4420 à 4433</u>];</p> <p>(vi) Assurances requises [Partie F, Articles <u>articles 4450 à 4465</u> 4468].</p>
Nouvelle	4302. — à 4309. — Réservés
Nouvelle	Partie A — Obligations liées aux titres en <u>au</u> dépôt <u>fiduciaire</u> et contrôles internes connexes requis
Nouvelle	Partie A.1 — Obligations générales liées aux titres en <u>au</u> dépôt <u>fiduciaire</u>
Nouvelle	<p>4310. Introduction</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> est tenu de maintenir en <i>dépôt fiduciaire</i> les titres de clients qui sont entièrement payés et ceux dont le dépôt de garantie <u>la marge</u> est excédentaire. Toute insuffisance de <i>titres détenus en dépôt fiduciaire</i> doit être réglée dans les plus brefs délais, tel que le prévoit la Partie A.1 de la <u>présente</u> Règle 4300, et signalée <u>à</u> <u>Membres de la haute direction du courtier membre</u> si elle est importante.</p> <p>4311. Définitions</p> <p>(1) Dans <u>Lorsqu'ils sont employés dans</u> la Partie A de la Règle 4300 <u>présente</u> Règle, les termes et expressions suivants ont <u>le sens qui leur est attribué ci-après</u> :</p> <p>(i) L'expression « valeur d'emprunt nette » d'un titre désigne, dans le cas : <u>« dépôt fiduciaire en bloc » : situation où les titres détenus en dépôt fiduciaire chez le courtier membre ne sont pas affectés à un client en particulier;</u></p> <p>(a) — d'une position acheteur, la valeur de marché</p>
	<p>Paragraphe 4 <u>17.3A,</u> 2000.4 <u>(b) et</u> 42000.4 <u>(c) de la</u> Règle 2000</p>

Articles 3 et 3B de la
Règle 17.3, 17.3B
et Règle 2600,
Énoncé 4 – Objectif
du contrôle, point
(b)

4312. Titres entièrement payés et à **dépôt de garantie** marge excédentaire

- (1) Le *courtier membre* qui détient des titres entièrement payés ou dont le **dépôt de garantie** la marge est excédentaire au nom d'un client doit :
- (i) **maintenir** détenir ces titres en *dépôt* fiduciaire;

- du titre moins tout dépôt de garantie obligatoire;
- (b) ~~d'une position vendeur, la valeur de marché du titre plus tout dépôt de garantie obligatoire, exprimé par un chiffre négatif;~~
- (c) ~~d'une position vendeur sur options sur titres, tout dépôt de garantie obligatoire en chiffre négatif.~~
- (ii) ~~l'expression~~ « position de couverture admissible » désigne, dans le cas de la totalité des pour tous les comptes de chaque d'un client :
- (a) une position acheteur sur un titre;
- (b) une position vendeur sur un titre émis ou garanti par le même émetteur du titre mentionné au sous-alinéa 4311(1)(i)(a);
- où :
- (c) la position acheteur est convertible en titres de la même catégorie et de la même quantité que ceux détenus en position vendeur ou échangeable contre de tels titres;
- (d) le *courtier membre* utilise la position acheteur comme garantie pour couvrir la position vendeur;
- (iii) « valeur de prêt nette du titre » :
- (a) dans le cas d'une position acheteur, la valeur marchande du titre moins tout marge obligatoire;
- (b) dans le cas d'une position vendeur, la valeur marchande du titre plus toute marge obligatoire, exprimée par un chiffre négatif;
- (c) dans le cas d'une position vendeur sur options sur titres, toute marge obligatoire en chiffre négatif.

	<p>(ii) désigner ces titres comme titres détenus en fiducie au nom de ce client.</p> <p>(2) Il est interdit au <i>courtier membre</i> d'utiliser des <i>titres détenus en dépôt fiduciaire</i> à ses propres fins, sans le consentement écrit exprès de son client aux termes d'une convention de prêt d'espèces et de titres tel que le prévoit la Partie B de la Règle 4600.</p> <p>(3) La <i>Société</i> peut prescrire la manière dont les <i>titres détenus en dépôt fiduciaire</i> doivent être détenus et la formule le <u>mode</u> de calcul du montant ou de la valeur des titres devant être maintenus <u>détenus</u> en <i>dépôt fiduciaire</i>.</p>
<p>Article 3 de la Règle 2000 2000.3 <u>2000.3</u></p>	<p>4313. Titres de négociation restreinte <u>subalternes</u> et titres non négociables</p> <p>(1) Les titres de négociation restreinte <u>subalternes</u>, les titres non négociables ou ceux que la signature ou la garantie du <i>courtier membre</i> ne rend pas entièrement négociables sont réputés ne pas être en <i>dépôt fiduciaire</i>, sauf s'il s'agit de titres inscrits au nom du client (ou au nom d'une autre <i>personne</i> à la demande du client) et détenus en son nom dans un lieu agréé de <i>dépôt fiduciaire</i> de titres distinct.</p>
<p>Article 3 17.3A <u>17.3A</u> de la Règle 17</p>	<p>4314. Titres en dépôt <u>Dépôt fiduciaire de titres de clients</u></p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> détenant des titres en <i>dépôt fiduciaire</i> doit :</p> <p>(i) soit les détenir en <u>dépôt fiduciaire en</u> bloc conformément aux articles 4315 à 4319;</p> <p>(ii) soit les détenir <u>en dépôt fiduciaire</u> par client.</p> <p>(2) Il est interdit au <i>courtier membre</i> de détenir en <u>dépôt fiduciaire en</u> bloc les titres d'un client qui font l'objet d'une convention de <i>garde</i> sans pouvoir discrétionnaire écrite.</p>
<p>Nouvelle</p>	<p>Partie A.2 – Calcul des titres <u>détenus</u> en dépôt détenus <u>fiduciaire</u> en bloc</p>
<p>Nouvelle</p>	<p>4315. Étapes du calcul des titres <u>détenus</u> en dépôt détenus <u>fiduciaire</u> en bloc</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> qui détient en bloc des titres en <i>dépôt fiduciaire en bloc</i> doit, conformément aux articles 4316 à 4319 :</p>

- (i) établir la valeur *d'emprunt de prêt nette* et la valeur de *marché* des titres détenus dans le compte des clients et leur valeur marchande;
- (ii) calculer le nombre des titres *détenus en dépôt fiduciaire* devant être détenus en bloc;
- (iii) déterminer les titres devant être utilisés pour lui permettre de remplir ses obligations liées aux titres en au dépôt *fiduciaire*;
- (iv) procéder régulièrement aux calculs et vérifier aux examens de la conformité des titres.

Paragraphe
42000.4(a) de la
Règle 2000

4316. Valeur *d'emprunt de prêt nette* et valeur de *marché marchande* des titres dans les comptes de clients

- (1) Le courtier membre *détenu* qui *détient* des titres en *dépôt fiduciaire en bloc* doit établir pour la totalité des titres détenus dans tous les comptes de chaque client :
 - (i) le nombre de titres faisant partie d'une *position de couverture admissible*;
 - (ii) la valeur *d'emprunt de prêt nette* des titres (sauf les titres qui font partie d'une *position de couverture admissible*), moins le total du solde débiteur en espèces dans les comptes (ou plus, dans le cas d'un solde créditeur);
 - (iii) la valeur de *marché marchande* des titres (sauf les titres qui font partie d'une *position de couverture admissible*) qui ne sont pas admissibles au dépôt de *garantie à la marge*, moins le total, le cas échéant, de l'insuffisance du dépôt de *garantie la marge* visant ces comptes, selon le calcul prévu à l'alinéa 4316(1)(ii). [LIEN - Formulaire 1, Directives générales et définitions, (f) « valeur de marché ».]
- (2) Le courtier membre doit faire la distinction entre la valeur *d'emprunt de prêt nette* des titres calculée à l'alinéa 4316(1)(ii) et la valeur de *marché marchande* des titres calculée à l'alinéa 4316(1)(iii) de chaque compte de client.
- (3) Le courtier membre n'est pas tenu de détenir des titres en *dépôt fiduciaire* d'une valeur supérieure à la valeur de *marché marchande* des titres détenus dans ces comptes.

Article 5 de la Règle
2000, 2000.5, 1^{re}

4317. Calcul du nombre de titres de clients devant être détenus en *dépôt fiduciaire en bloc*

phrase et points (a)
et (b)

- (1) Le courtier membre qui choisit de remplir ses obligations liées ~~aux titres en au~~ dépôt ~~aux termes de fiduciaire prévues~~ à l'article 4312 en les détenant en dépôt fiduciaire en bloc, doit ~~détenir le faire~~ en ~~blo~~détenant, pour tous ses clients, le nombre de titres établi selon le calcul suivant :

- (i) ~~Actions~~ Titres de capitaux propres

Nombre de titres devant être détenus en dépôt <u>fiduciaire</u>	=	Valeur d'emprunt totale + (valeur de marché prêt ou valeur marchande
		<u>totale</u> d'une catégorie ou série d'un titre devant être détenu en <u>dépôt fiduciaire</u> pour chaque client selon l'article 4316) ÷ par la <u>(valeur d'emprunt ou de marché de prêt ou valeur marchande</u> d'une unité du titre)

- (ii) ~~Titres d'emprunt~~ de créance

Montant en capital des titres devant être détenus en dépôt <u>fiduciaire</u>	=	Valeur d'emprunt totale + (valeur de marché prêt ou valeur marchande
		<u>totale</u> d'une catégorie ou série d'un titre devant être détenu en <u>dépôt fiduciaire</u> pour chaque client selon l'article 4316) ÷ par la <u>(valeur d'emprunt ou de marché de prêt ou valeur marchande</u> de chaque tranche de 100 \$ du montant en capital du titre) x 100, arrondi à la valeur nominale la moins élevée pouvant être émise

Article 5 de la Règle
2000, 2000.5,
paragraphe après le
point (b)

4318. Désignation des titres ~~en vue de remplir les~~ à affecter aux obligations liées aux titres en au dépôt fiduciaire

- (1) Le *courtier membre* peut choisir à son gré les titres dans les comptes d'un client pour ~~remplir~~ satisfaire à ses obligations liées ~~aux titres en~~ au dépôt ~~concernant~~ fiduciaire visant les positions sur titres de ce client, sous réserve des restrictions prévues dans la *légalisation* ~~sur les~~ en valeurs mobilières applicable, notamment l'obligation de ~~maintenir~~ détenir en dépôt fiduciaire les titres entièrement payés ~~avant les titres en dépôt impayés~~ dans un compte en espèces avant de le faire pour les titres impayés.
- (2) Le *courtier membre* qui vend des titres devant être détenus en dépôt fiduciaire au nom d'un client doit les maintenir en dépôt fiduciaire jusqu'au *jour ouvrable* précédant la date de règlement ou de valeur.
- (3) L'achat de titre par ~~le~~ un client ~~de ne lève pas l'obligation de maintenir en dépôt fiduciaire les~~ titres de ce client devant être ainsi détenus ~~en dépôt en son nom ne permet pas de les retirer de ce dépôt avant~~ jusqu'à la date de règlement ou de valeur.

Articles ~~6~~ 2000.6 et ~~7~~
de la Règle
~~2000~~ 2000.7

4319. Fréquence et révision des calculs de titres détenus en dépôt ~~détenus~~ fiduciaire en bloc

- (1) Au moins deux fois par semaine, le *courtier membre* doit ~~établir~~ calculer les titres devant être détenus en dépôt fiduciaire conformément aux calculs ~~du présent~~ article prévus à la Partie A.2 de la présente Règle.
- (2) Le *courtier membre* doit réviser quotidiennement le calcul des titres détenus en dépôt fiduciaire au nom de ses clients pour déceler ~~tout écart entre les quantités réelles~~ toute insuffisance du nombre réel des titres détenus en dépôt ~~et~~ elles des fiduciaire par rapport au nombre des titres désignés conformément au paragraphe 4319(1) comme titres devant être détenus en dépôt ~~conformément au~~ paragraphe 4319(1) fiduciaire. En cas d'insuffisance, le *courtier membre* doit la ~~corriger~~ comblé conformément aux dispositions des articles 4320 à 4326.

Nouvelle

Partie A.3 — Restrictions sur l'utilisation des titres ~~en dépôt~~ et corrections en cas d'insuffisance de titres détenus en dépôt fiduciaire

Paragraphe

~~§2000.8(a) et
§2000.8(b) de la
Règle 2000.~~

~~Article 9 de la Règle
2000, 2000.9 (1^{er}
paragraphe), et Règle
2600, Énoncé 4 –
Exigences minimales
relatives aux
politiques et aux
procédures de la
firme, points point (6)
et (8)~~

~~Article 9 de la Règle
2000, 2000.9 (2^e
paragraphe)~~

~~Article 9 de la Règle
2000, 2000.9 (3^e
paragraphe)~~

4320. Restrictions générales

- (1) Le *courtier membre* doit veiller :
 - (i) à ce qu'aucune insuffisance de titres détenus en dépôt fiduciaire ne soit sciemment créée ou augmentée;
 - (ii) à ne livrer aucun titre contre paiement pour le compte d'un client, si ces titres doivent ~~respecter les~~ servir à l'exécution des obligations du *courtier membre* liées ~~aux titres en~~ au dépôt fiduciaire.

4321. Corrections en cas d'insuffisance de titres détenus en dépôt fiduciaire

- (1) En cas d'insuffisance de titres détenus en dépôt fiduciaire ou s'il ~~découvre~~ constate une telle insuffisance au cours ~~de la~~ d'une révision ~~des titres en dépôt~~, le *courtier membre* doit prendre rapidement les mesures ~~qui s'imposent dans~~ les plus ~~brefs délais~~ indiquées pour ~~corriger~~ comblé cette insuffisance.
- (2) Les insuffisances habituelles et les mesures de redressement ~~appropriées~~ indiquées comprennent entre autres celles mentionnées aux articles 4322 à 4326.

4322. Insuffisance de titres détenus en dépôt pour les fiduciaire – prêts à vue

- (1) Le *courtier membre* qui ~~établit~~ constate une insuffisance de titres détenus en dépôt ~~pour~~ fiduciaire touchant les prêts à vue doit demander le retour des titres ~~au cours du~~ le jour ouvrable suivant le jour où il a ~~établi~~ constaté cette insuffisance.

4323. Insuffisance des titres détenus en dépôt pour les fiduciaire – prêts de titres

- (1) Le *courtier membre* qui ~~établit~~ constate une insuffisance de titres détenus en dépôt ~~pour~~ fiduciaire touchant les prêts de titres doit :
 - (i) ~~au cours du~~ soit demander à l'emprunteur de rendre les titres le jour ouvrable suivant le jour où il a ~~établi~~ constaté cette insuffisance, ~~soit demander à l'emprunteur de rendre les titres;~~
 - (ii) soit emprunter des titres de la même émission pour ~~ouvrir~~ comblé l'insuffisance.

Article 9 de la Règle
2000, 2000.9 (4^e
paragraphe)

- (2) Si le *courtier membre* ne reçoit pas les titres dans les cinq *jours ouvrables* suivant la date à laquelle il a établi constaté l'insuffisance, il doit amorcer un rachat d'office à ~~l'encontre de l'emprunteur~~ des titres.

4324. Insuffisance de titres détenus en dépôt **pour les fiduciaire – positions vendeur dans l'avoir en le compte de portefeuille ou le compte d'opérations**

- (1) Le *courtier membre* qui ~~établit~~ constate une insuffisance des titres détenus en dépôt ~~pour~~ fiduciaire touchant les positions vendeur dans ~~l'avoir en le compte de~~ portefeuille ou le compte d'opérations doit :
- (i) soit emprunter des titres de la même émission ~~au cours du~~ le jour ouvrable suivant le jour où il a ~~établi~~ constaté l'insuffisance pour ~~couvrir~~ combler celle-ci;
 - (ii) soit souscrire immédiatement des titres de la même émission.

Article 9 de la Règle
2000, 2000.9 (5^e
paragraphe)

4325. Insuffisance de titres détenus en dépôt **pour les fiduciaire – ventes à découvert déclarées de clients**

- (1) Le *courtier membre* qui ~~établit~~ constate une insuffisance de titres détenus en dépôt ~~pour~~ fiduciaire touchant les ventes à découvert déclarées de clients doit :
- (i) soit emprunter des titres de la même émission ~~au cours du~~ le jour ouvrable suivant pour ~~couvrir~~ combler l'insuffisance;
 - (ii) soit amorcer un rachat d'office des titres de la même émission ~~au cours des~~ dans les cinq *jours ouvrables* suivant la date à laquelle il a ~~établi~~ constaté l'insuffisance.

Article 9 de la Règle
2000, 2000.9 (6^e
paragraphe)

4326. Défauts **de la part d'un client ou d'un autre courtier membre – clients ou autres courtiers membres**

- (1) S'il ne reçoit pas d'un client ou d'un *courtier membre* les titres dans les 15 *jours ouvrables* suivant la date de règlement, le *courtier membre* doit :
- (i) soit emprunter des titres de la même émission pour ~~couvrir~~ combler l'insuffisance;
 - (ii) soit amorcer un rachat d'office des titres.

Nouvelle

Partie A.4 – Politiques et procédures de base concernant les

<p>Nouvelle</p> <p>Article 1 de la Règle 1,1.1, « Titres en dépôt »</p> <p>Règle 2600, Énoncé 4 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (1)</p> <p>Règle 2600, Énoncé 4 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (9)</p> <p>Règle 2600, Énoncé 4 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (4)</p>	<p>titres en le dépôt fiduciaire</p> <p>4327. Généralités Dispositions générales</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit, à tout le moins, se conformer aux politiques et procédures concernant les titres <i>détenus en dépôt fiduciaire</i> prévues aux articles 4328 à 43314332 et aux obligations liées à la surveillance prévues dans la Règle 3900, Obligations du courtier membre en matière de surveillance Surveillance.</p> <p>4328. Dossiers Registres des titres détenus en dépôt fiduciaire</p> <p>(1) Les titres <i>détenus en dépôt fiduciaire</i> doivent être décrits comme titres détenus en dépôt tels dans le registre des positions sur titres du <i>courtier membre</i> (ou registres dossiers connexes), dans le grand livre et sur le relevé de compte des clients. Cette description doit représenter fidèlement comment les titres sont détenus en <i>dépôt fiduciaire</i> chez le dépositaire et, par conséquent, les emplacements des coffres-forts du <i>courtier membre</i> doivent avoir un lien direct avec les comptes de dépôt ouverts chez le dépositaire pour le compte au nom du <i>courtier membre</i>.</p> <p>4329. Rapport bi-hebdomadaire bihebdomadaire sur les éléments à détenir en dépôt fiduciaire</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit produire un rapport sur les titres <i>détenus en dépôt fiduciaire</i> au moins deux fois par semaine.</p> <p>4330. Signalement des insuffisances des titres détenus en dépôt fiduciaire</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit établir des lignes directrices raisonnables de sorte que toute insuffisance importante de titres <i>détenus en dépôt fiduciaire</i> soit signalée dans les plus brefs délais à aux Membres de la haute direction du <i>courtier membre</i>.</p> <p>4331. Désignation Employés affectés à la désignation des titres par un personnel autorisé détenus en dépôt fiduciaire</p> <p>(1) Seul le personnel autorisé Seuls les <i>employés autorisés</i> par le <i>courtier membre</i> peut peuvent inclure ou exclure des titres de la catégorie de titres <i>détenus en dépôt fiduciaire</i>.</p>
---	--

<p>Règle 2600, Énoncé 4 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, points (5) et (7)</p>	<p><u>4332. Révision quotidienne du rapport sur les titres détenus en dépôt fiduciaire</u></p> <p>(1) Le courtier membre doit procéder à une révision quotidienne du dernier rapport sur les titres détenus en dépôt fiduciaire produit pour déceler les insuffisances de ces titres et les combler.</p> <p>(2) Le courtier membre doit faire une révision ou prendre d'autres mesures pour vérifier l'intégralité et l'exactitude du rapport sur les titres détenus en dépôt fiduciaire.</p>
Nouvelle	4332. 4333. à 4339. – Réservés
Nouvelle	Partie B – Obligations liées à la garde de titres et contrôles internes connexes requis
Nouvelle	Partie B.1 – Obligations générales liées à la garde de titres
Nouvelle	<p>4340. Introduction</p> <p>(1) Le courtier membre prend certains risques d'exploitation lorsqu'il a la garde des titres. Ces risques se posent en fonction du lieu où se trouvent les titres et des personnes qui sont chargées de les détenir et de la pertinencesuffisance des <i>contrôles internes</i> du courtier membre pour gérer ces risques. La Partie B de la présente Règle 4300 prescrit les obligations liées à la gestion des risques associés à la garde des titres. Comme ces risques sont quantifiables, ils sont calculés comme charges au titre du dépôt de garantiela marge dans le calcul du <i>capital régularisé en fonction du risque</i> du courtier membre. La présente Partie B de la présente Règle 4300, avec le Formulaire 1, prescrit ces charges.</p>
<p>2000.1, 2000.2(a) et (b) et Formulaire 1, État B, Notes et directives, notes visant la ligne 18</p>	<p><u>4341. Définitions</u></p> <p>1) Lorsqu'ils sont employés dans la Partie B de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :</p> <p>(i) « lieu agréé de dépôt de titres externe » : lieu agréé de dépôt de titres qui ne sont ni sous le contrôle physique du courtier membre ni en sa possession matérielle.</p>

	<p>(ii) <u>« lieu agréé de dépôt de titres interne » : lieu agréé de dépôt de titres qui sont sous le contrôle physique du courtier membre ou en sa possession matérielle. Les lieux agréés de dépôt de titres internes comprennent les lieux agréés de transfert.</u></p> <p>(iii) <u>« risque de compensation » risque auquel s'expose le courtier membre lorsqu'il a d'autres opérations, soldes ou positions auprès d'un dépositaire et que les soldes qui en découlent pourraient permettre d'opérer compensation entre ces soldes et la valeur des titres détenus par le dépositaire.</u></p>
<p>Articles 12000.1 et 2 de la Règle 20002000.2</p>	<p>4341.4342. Titres détenus dans un lieu agréé de dépôt de titres</p> <p>(1) Le courtier membre doit détenir les titres, y compris les titres à inscription en compte, dans un lieu agréé de dépôt de titres prescrit à la présente Règle et au Formulaire 1 [LIEN Formulaire 1, définition « lieux agréés de dépôt de titres »]. 1. Les lieux agréés de dépôt de titres peuvent être ou bien soit des lieux agréés de dépôt de titres internes, qui comprennent les lieux agréés de transfert de titres, ou bien soit des lieux agréés de dépôt de titres externes, que le Formulaire 1 désigne simplement sous l'expression « lieux agréés de dépôt de titres ».</p>
<p>Article 2 de la Règle 2000, <u>2000.2</u> (1^{re} phrase,) et Règle 2600, Énoncé 4 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (2)</p>	<p>4342.4343. Dépôt dans les délais prescrits</p> <p>(1) Le courtier membre doit déposer dans les délais prescrits les titres devant être détenus en dépôt <u>fiduciaire</u> dans un lieu agréé de dépôt de titres.</p>
<p>Nouvelle</p>	<p>Partie B.2 — Lieux agréés de dépôt de titres</p>
<p>Article 2 de la Règle 2000, <u>2000.2</u> (1^{re} phrase)</p>	<p>4343.4344. Lieu agréé d'entreposage de titres interne</p> <p>(1) Les titres que le courtier membre a en sa possession matérielle doivent être détenus dans un lieu d'entreposage interne qui satisfait aux conditions prévues par l'article 4344 <u>pour 4345</u> lui permettre <u>permettant</u> d'être considéré comme lieu agréé de dépôt de titres</p>

interne.

Paragraphe
22000.2(a) de la
Règle 2000

4344-4345. Conditions d'un lieu agréé d'entreposage de titres interne

- (1) Le lieu agréé d'entreposage de titres interne du *courtier membre* doit :
- (i) comporter en permanence des systèmes et des *contrôles internes* adéquats pour protéger les titres;
 - (ii) comprendre la totalité des positions sur titres libres de toute charge que le *courtier membre* a en sa possession matérielle.

Paragraphe
22000.2(b) de la
Règle 2000

4345-4346. Lieux agréés de transfert

- (1) Pour qu'un lieu de transfert soit un lieu agréé de transfert, les titres en voie de transfert doivent être en possession d'un agent des transferts inscrit ou reconnu et le *courtier membre* doit ~~remplir les obligations de~~ se conformer aux exigences liées à la confirmation applicables prévues aux articles ~~4355-4356~~ à ~~4359-4360~~.

Article 1 de la Règle
2000, 2000.1 (1^{er}
paragraphe)

4346-4347. Titres dont le courtier membre n'a ni le contrôle ni la possession matérielle ni le contrôle physique

- (1) Les titres qui ne sont ~~pas~~ ni en la possession matérielle ni sous le contrôle physique du *courtier membre* ~~ou qui ne sont pas en sa possession matérielle~~ doivent être détenus dans un *lieu agréé de dépôt de titres externe*; sinon le *courtier membre* doit ~~respecter les dispositions~~ se conformer aux exigences concernant la renonciation du client prévues à l'article ~~4351-4352~~.

Formulaire 1,
Directives générales
et définitions, (d) «
lieux agréés de dépôt
de titres »

~~4347-4348.~~ Entités pouvant être des lieux agréés de dépôt de titres externes

- (1) Les entités pouvant être des *lieux agréés de dépôt de titres externes* doivent respecter les *exigences de la Société* prévues à la présente Règle et dans le Formulaire ~~7~~ [\[LIEN: Formulaire 1, Directives générales et définitions, définition de « lieux agréés de dépôt de titres »\]-1](#). Dans le Formulaire 1, les entités pouvant se qualifier comme « *lieux agréés de dépôt de titres* » sont regroupées en ~~7~~ [huit](#) catégories : dépositaires et chambres de compensation, *institutions agréées* et leurs *filiales, contreparties agréées*, banques et sociétés de fiducie, organismes de placement collectif ou leurs mandataires, *entités réglementées* ~~et~~, institutions [étrangères](#) et courtiers en valeurs étrangers ~~et~~ [entités considérées comme aptes à détenir des lingots bonne livraison d'or et d'argent selon les listes de la LBMA](#).

Formulaire 1,
Directives générales
et définitions, (d) «
lieux agréés de dépôt
de titres »

~~4348-4349.~~ Institutions étrangères et courtiers en valeurs étrangers autorisés

- (1) Pour faire autoriser par la *Société* une institution étrangère ou un courtier en valeurs étranger comme *lieu agréé de dépôt de titres*, le *courtier membre* doit :
- (i) effectuer un contrôle diligent;
 - (ii) approuver l'institution étrangère ou le courtier en valeurs étranger comme *lieu agréé de dépôt de titres externe*;
 - (iii) remplir une attestation selon la forme ~~prévue à la Note d'orientation 4340-1~~ [\[LIEN: Note d'orientation 4340-1, annexe 1\]](#) ~~prescrite par la Société~~ confirmant le contrôle diligent ~~qu'il a~~ effectué et ~~son~~ [l'autorisation qu'il a donnée](#).

Formulaire 1,
Directives générales
et définitions, (d) «
lieux agréés de dépôt
de titres »

~~4349-4350.~~ Demande adressée à la Société pour l'autorisation des institutions étrangères et des courtiers en valeurs étrangers

- (1) Le *courtier membre* doit présenter une demande écrite à la *Société* pour l'examen et l'autorisation de l'institution étrangère ou du courtier en valeurs étranger comme *lieu agréé de dépôt de titres*.
- (2) [Avant qu'elle ne soit présentée à la Société, la demande](#)

doit avoir été approuvée par le conseil d'administration du courtier membre ou un comité de ce conseil.

(3) La demande adressée à la *Société* doit comporter les éléments suivants :

Document	Teneur	Formulaire (s'il est prescrit par la <i>Société</i>)
1. Questionnaire pour Attestation de de et attestation de l'approbation du conseil d'administration du courtier membre dépositaire étranger	1. Questionnaire de Réponses du courtier membre aux questions sur le contrôle diligent du dépositaire 2. Attestation du conseil d'administration du <i>courtier membre</i> approuvant le dépositaire étranger comme lieu de dépôt de titres	Note d'orientation 4340-1, annexe 1 [LIEN : Note d'orientation 4340-1, annexe 1]
2. Derniers états financiers audités du dépositaire étranger candidat	Valeur nette minimale de 150 millions de dollars canadiens	

Formulaire 1, Directives générales et définitions, (d) « lieux agréés de dépôt de titres »

4350-4351. Approbation annuelle des institutions étrangères et des courtiers en valeurs étrangers comme lieux agréés de dépôt de titres

(1) ~~Chaque année~~ Pour que l'institution étrangère ou le courtier en valeurs mobilières étranger puisse demeurer un lieu agréé de dépôt de titres, le conseil d'administration ou ~~le~~ un comité ~~compétent~~ du conseil d'administration du courtier *membre* doit chaque année :

(i) approuver par écrit l'institution étrangère ou le courtier en valeurs ~~étrangers pour que~~ étranger;

(ii) remplir et signer une attestation de dépositaire étranger pour cette institution étrangère ou ce courtier puisse demeurer un lieu agréé de dépôt de titres étranger.

(2) Le courtier membre doit déposer l'attestation de dépositaire étranger auprès de la Société.

(3) L'approbation annuelle donnée par le conseil

[d'administration ou un comité du conseil d'administration du courtier membre](#) doit être donnée de la manière suivante :

Document	Teneur	Notes
Approbation annuelle du Documents du conseil d'administration et attestation de dépositaire étranger par le du courtier membre	Approbation annuelle écrite du dépositaire étranger comme lieu de dépôt de titres par le conseil d'administration ou le comité compétent du courtier membre <i>Preuve que le du conseil d'administration du courtier membre a examiné les derniers états financiers audités disponibles et a vérifié si le dépositaire étranger remplit toujours le critère du capital de 150 millions de dollars</i>	L'approbation doit être consignée dans le procès-verbal d'une réunion. L'approbation doit être mise à la disposition des auditeurs au cours d'une inspection sur place chez le <i>courtier membre</i> .

(34) Sans cette approbation écrite [et l'attestation de dépositaire étranger dûment déposée](#), le lieu n'est pas un lieu agréé de dépôt de titres.

Formulaire 1, État B,
Notes et directives,
Note visant la ligne
18

~~4351-4352.~~ **Obtention d'une renonciation du client lorsqu'un lieu agréé de dépôt de titres externe n'est pas disponible**

- (1) ~~Si le~~ [Le courtier membre qui](#) détient des titres d'un client dans un territoire étranger [doit obtenir une renonciation de celui-ci, si les conditions suivantes sont réunies :](#)
- (i) ~~dont~~ les lois ou la situation [du territoire étranger](#) peuvent restreindre le transfert de titres hors de ce territoire ;
 - (ii) ~~et dans lequel~~ le courtier membre n'est pas en mesure de détenir les titres du client dans un lieu agréé de dépôt de titres externe ;
- ~~il doit obtenir une renonciation de la part du client~~ [\[LIEN: Note d'orientation 4340-1\]](#) dans ce territoire étranger.

- (2) La renonciation du client, selon une forme approuvée, doit être obtenue pour chaque opération ~~[LIEN : Note d'orientation 4340-1, annexe 2]~~.
- (3) Dans la renonciation, le client doit :
 - (i) consentir à l'~~arrangement accord~~;
 - (ii) reconnaître les risques associés à la ~~garde détention~~ des titres ~~pour le compte au nom~~ du *courtier membre* chez le dépositaire étranger désigné du pays en question;
 - (iii) renoncer à toute réclamation qu'il pourrait avoir ~~à l'encontre du~~ ~~contre le~~ *courtier membre* et le dégager de toute responsabilité si le dépositaire étranger perd les titres.
- (4) Dès qu'il obtient la renonciation, le *courtier membre* peut mettre les titres du client en dépôt chez un dépositaire du territoire étranger, s'il a conclu avec ce dernier une convention de garde écrite.

Nouvelle

~~Article 1 de la Règle 2000, 2000.1 (1^{re} phrase et points (a), (b) et (c);) et Règle 2600, Énoncé 4 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (3)~~

Partie B.3 - Convention de garde écrite requise

~~4352.~~ **4353. Convention avec chaque lieu *agrée* de dépôt de titres externe**

- (1) ~~Le~~ Comme le Formulaire 1 le prescrit, le *courtier membre* ~~et chaque lieu agréé de dépôt de titres externe détenant des titres pour le compte du courtier membre doivent~~ doit conclure une convention de garde écrite ~~[LIEN : Note d'orientation 4340-2, annexes 1 et 2]~~ qui stipule avec chaque dépositaire étranger. Pour que le dépositaire étranger puisse se qualifier comme lieu agréé de dépôt de titres externe, la convention de garde écrite doit stipuler que :
 - (i) le *courtier membre* doit consentir au préalable par écrit à toute utilisation ou aliénation des titres;
 - (ii) des certificats de ~~valeur mobilière~~ titres peuvent être rapidement délivrés sur demande ou, en l'absence de certificats et ~~qu'~~ s'agit de titres à inscription en compte, ces titres doivent être rapidement transférés sur demande, soit hors de ce lieu, soit à une autre *personne* du lieu même;
 - (iii) les titres sont ~~gardés~~ détenus en dépôt fiduciaire pour le compte du *courtier membre* ou de ses clients,

	<p>libres et quittes de toute charge, priorité, réclamation ou sûreté en faveur du dépositaire;</p> <p>(iv) le dépositaire indemnise le <i>courtier membre</i> et le dégage de toute responsabilité à l'égard de toute perte subie <u>des pertes subies</u> par ce dernier en raison du défaut du dépositaire de rendre au <i>courtier membre</i> les titres ou les biens qu'il détient. Cependant, la responsabilité du dépositaire se limite à la valeur de marché <u>marchande</u> des titres et des biens à la date à laquelle il était tenu de les livrer au <i>courtier membre</i>.</p> <p><u>Lorsque la garde est garantie par une convention de garde globale, et notamment lorsque le dépositaire fait appel à un sous-dépositaire, l'indemnisation par le dépositaire doit :</u></p> <p>(a) <u>satisfaire aux pratiques courantes dans le secteur,</u></p> <p>(b) <u>être opposable sur le plan juridique,</u></p> <p>(2) Cette convention de garde écrite constitue une condition pour que le dépositaire soit considéré comme lieu agréé de dépôt de titres externe <u>c) avoir une portée suffisante et être sous une forme jugée acceptable par la Société.</u></p>
Nouvelle	<p>4353. 4354. Convention de garde de simple fiduciaire</p> <p>(1) Pour les titres à inscription en compte, <u>pour lesquels</u> le <i>courtier membre</i> respecte les dispositions de l'article 4352 <u>ne dispose d'aucune convention de garde écrite avec un lieu agréé de dépôt de titres externe, le courtier membre se conforme aux exigences de l'article 4353,</u> si la Société, en tant que simple fiduciaire des <i>courtiers membres</i>, a <u>conclu</u> une convention de garde dans une forme approuvée avec le dépositaire [LIEN : Note d'orientation 4340-2, annexe 3].</p>
Nouvelle Paragraphe 22000.2(a) de la Règle 2000	<p>Partie B.4 – Confirmation et rapprochement requis</p> <p>4354. 4355. Titres en transit</p> <p>(1) Tous les <u>Les</u> titres en transit entre deux lieux d'entreposage internes <u>qui</u> :</p> <p>(i) qui <u>soit</u> ne font pas l'objet de <i>contrôles internes</i> adéquats;</p>

- (ii) ~~pour une durée de~~ soit sont en transit pendant plus de cinq jours ouvrables,

ne sont considérés ni sous le contrôle du *courtier membre* ni en sa possession matérielle aux fins d'un ~~dépôt de~~ titres fiduciaire valable.

Sous-alinéa
~~2300.2(a)(vii)(2) de~~
la Règle 300

~~4355-4356.~~ **Confirmations de lieux agréés de dépôt de titres externes**

- (1) Chaque année, le *courtier membre* doit recevoir de chaque lieu agréé de dépôt de titres externe une confirmation expresse visant la totalité des positions sur titres à la date de son audit de clôture d'exercice.
- (2) Si le *courtier membre* ne reçoit pas du lieu de dépôt de titres externe une telle confirmation expresse d'audit de clôture d'exercice visant les positions sur titres ~~aux fins de l'audit annuel~~, il doit alors transférer la position dans son compte de différence.

Paragraphe
~~2200.2(b) de la Règle~~
~~2000, (2^e~~
paragraphe)

~~4356-4357.~~ **Confirmations de lieux de transfert au Canada**

- (1) S'il a livré des titres aux fins de réinscription à un lieu de transfert au Canada, le *courtier membre* doit recevoir ces titres dans les 20 *jours ouvrables* de la livraison.
- (2) Si le *courtier membre* n'a pas reçu ces titres dans les 20 *jours ouvrables* de ~~leur~~ la livraison, il doit obtenir du lieu de transfert une confirmation expresse écrite de sa position sur titres à recevoir dans les 45 *jours ouvrables* de la livraison.
- (3) Si la position n'est toujours pas confirmée après 45 *jours ouvrables* de la livraison, le lieu de transfert cesse d'être un lieu agréé de transfert pour cette position, et le *courtier membre* doit transférer la position dans son compte de différence.

Paragraphe
~~2200.2(b) de la~~
~~Règle 2000, (1^{re}~~
phrase du 3^e
paragraphe)

~~4357-4358.~~ **Confirmations de lieux de transfert aux États-Unis**

- (1) S'il a livré des titres aux fins de réinscription à un lieu de transfert aux États-Unis, le *courtier membre* doit recevoir ces titres dans les 45 *jours ouvrables* de la livraison.
- (2) Si le *courtier membre* n'a pas reçu ces titres dans les 45 *jours ouvrables* de ~~leur~~ la livraison, il doit obtenir du lieu de transfert une confirmation expresse écrite de sa position

sur titres à recevoir dans les 70 *jours ouvrables* de la livraison.

- (3) Si la position n'est toujours pas confirmée après 70 *jours ouvrables* de la livraison, le lieu de transfert cesse d'être un lieu agréé de transfert pour cette position, et le *courtier membre* doit transférer la position dans son compte de différence.

Paragraphe
~~22000.2(b) de la~~
~~Règle 2000.9 (2^e~~
phrase du 3^e
paragraphe)

~~4358.~~**4359. Confirmations de lieux de transfert à l'extérieur du Canada et des États-Unis**

- (1) S'il a livré des titres aux fins de réinscription à un lieu de transfert à l'extérieur du Canada et des États-Unis, le *courtier membre* doit recevoir ces titres dans les 70 *jours ouvrables* de la livraison.
- (2) Si le *courtier membre* n'a pas reçu ces titres dans les 70 jours ouvrables de ~~leur~~la livraison, il doit obtenir du lieu de transfert une confirmation expresse écrite de sa position sur titres à recevoir dans les 100 *jours ouvrables* de la livraison.
- (3) Si la position n'est toujours pas confirmée après 100 *jours ouvrables* de la livraison, le lieu de transfert cesse d'être un lieu agréé de transfert pour cette position, et le *courtier membre* doit transférer la position dans son compte de différence.

Article 9 de la Règle
~~2000.9 (7^e~~
paragraphe)

~~4359.~~**4360. Confirmations des dividendes en actions à recevoir et des fractionnements d'actions**

- (1) Si le *courtier membre* n'a pas reçu ~~des~~les titres découlant de dividendes en actions déclarés ou de fractionnements d'actions dans les 45 *jours ouvrables* de la date ~~de la~~
~~créance~~à laquelle il doit les recevoir, le *courtier membre* doit obtenir une confirmation écrite de sa position sur titres à recevoir.
- (2) Si la position n'est toujours pas confirmée après 45 *jours ouvrables*, le *courtier membre* doit transférer la position dans son compte de différence.

Nouvelle

~~4360.~~**4361. Rapprochement des livres comptables pour les titres d'organismes de placement collectif et les contrats d'investissement en titres constatant un dépôt**

- (1) Au moins une fois par mois, le *courtier membre* doit faire

	<p>un rapprochement entre ses livres comptables liés <u>aux</u> pour titres d'organismes de placement collectif et aux titres constatant un dépôt et les dossiers fournis <u>la documentation fournie</u> par l'organisme de placement collectif émetteur ou l'institution financière émettrice. [LIEN NO 4340-2]</p>
<p>Nouvelle</p> <p>Formulaire 1, État B, Notes et directives, Notes visant les lignes 18 et 20</p>	<p>Partie B.5 – Dépôt de garantie Marge obligatoire [LIEN NO 4340-2]</p> <p>4361-4362. Lieu agréé de dépôt de titres</p> <p>(1) Dans le cas de titres que le <i>courtier membre</i> détient dans un lieu agréé de dépôt de titres, les dépôts de <u>garantie marges</u> obligatoires liés <u>liées</u> à la garde de titres ne s'appliquent que pour les écarts non réglés <u>résolus</u>. [LIEN Formulaire 1, État B, Notes et directives, ligne 20]</p>
<p>Formulaire 1, État B, Notes et directives, Notes visant les lignes 18 et 20</p>	<p>4362-4363. Charges au titre du dépôt de <u>garantie</u> la marge – lieu de dépôt de titres non agréé</p> <p>(1) Dans le cas de titres que le <i>courtier membre</i> détient dans un lieu de dépôt de titres non agréé, des dépôts de <u>garantie marges</u> obligatoires supplémentaires prévus <u>prévues</u> dans la présente Partie B.5 doivent être fournis <u>fournies</u>, sauf si une renonciation conforme aux dispositions de l'article 4351 <u>4352</u> est obtenue du client.</p>
<p>Formulaire 1, État B, Notes et directives, Notes visant les <u>lignes</u> la ligne 18 et 20</p>	<p>4363-4364. Lieu d'entreposage interne et lieu de dépôt de titres non agréés</p> <p>(1) Si les titres sont :</p> <p>(i) ou bien <u>soit</u> réputés ne pas être sous le contrôle du <i>courtier membre</i> ni en sa possession matérielle aux fins d'un dépôt de titres <u>fiduciaire</u> valable conformément <u>prévu</u> à l'article 4354 <u>4355</u>;</p> <p>(ii) ou bien <u>soit</u> détenus, sans être en la possession matérielle du <i>courtier membre</i>, dans un lieu de dépôt de titres non agréé parce que :</p> <p>(a) soit <u>ou bien</u> le lieu ne remplit pas les critères <u>d'un lieu agréé de dépôt de titres interne</u> précisés à l'article 4345,</p> <p>(b) <u>ou bien</u> le lieu ne remplit pas les critères d'un lieu agréé de dépôt de titres externe précisés à l'article 4347-4348,</p>

- (b) ~~soit~~ ou bien aucune approbation écrite annuelle ne qualifie l'institution étrangère ou le courtier en valeurs étranger comme *lieu agréé de dépôt de titres* tel que le prévoit l'article ~~4350,~~4351.

le courtier membre doit alors, lorsqu'il calcule le *capital régularisé en fonction du risque*, déduire la totalité (100 %) de la valeur ~~de marché~~marchande des titres ~~détenus en dépôt dans le~~sous la garde du lieu de dépôt de titres non agréé. ~~[LIEN Formulaire 1, État B, Notes et directives, Ligne 18]~~

Paragraphe ~~22000.2~~(b) de la Règle 2000, ~~(4^e paragraphe, article 9 de la Règle 2000,)~~ 2000.9 (7^e et 8^e paragraphes); et Formulaire 1, État B, Notes et directives, Notes visant la ligne 20

~~4364.~~4365. Aucune confirmation par le lieu de dépôt de titres

- (1) Les positions sur titres pour lesquelles le *courtier membre* n'a pas reçu :
- (i) ~~de la~~ confirmation expresse ~~annuelle conformément au paragraphe 4355(2)~~d'audit de clôture d'exercice prévue au paragraphe 4356(2) et pour lesquelles le courtier membre ne procède pas à un rapprochement de fin de mois valable;
 - (ii) ~~de la~~ confirmation d'un agent des transferts, dans les délais prescrits, ~~conformément au paragraphe 4356(3), prévue aux paragraphes 4357(3) ou,~~ 4358(3) ou 4359(3);
 - (iii) ~~de la~~ confirmation concernant un fractionnement d'actions ou des dividendes en actions connexes ~~conformément~~prévue au paragraphe ~~4359~~4360(2);
- ne sont considérées ni sous le contrôle du *courtier membre* ni en sa possession matérielle aux fins d'un *dépôt de titres fiduciaire* valable et doivent être transférées dans le compte de différence du *courtier membre*.
- (2) Pour les positions transférées dans le compte de différence ~~en vertu du~~conformément au paragraphe 4365(1), le *courtier membre* doit faire ce qui suit :
- (i) fournir, aux fins du calcul du *capital régularisé en fonction du risque* ~~fournir,~~ comme montant requis au titre ~~du dépôt de~~ garantie la marge, la somme de la valeur ~~de marché~~marchande de la position sur titres et ~~du dépôt de garantie normale~~de la marge normale sur l'avoir en portefeuille; ~~et [LIEN Formulaire 1, État~~

Formulaire 1, État B, Notes et directives, Notes visant ~~les lignes la ligne 18 et 20,~~ et État C, Notes et directives, Notes visant la ligne 2(c)

~~B, Notes et directives, Ligne 20}~~

- (ii) emprunter ou racheter d'office la position conformément à l'article ~~4367.4368.~~

~~4365.4366.~~ **Aucune convention de garde écrite**

- (1) S'il n'a pas conclu de convention de garde écrite avec un dépositaire, qui pourrait par ailleurs se qualifier comme *lieu agréé de dépôt de titres*, le courtier membre doit ~~fournir un dépôt de garantie~~ constituer une marge pour les positions sur titres ~~en dépôt auprès~~ sous la garde de ce dépositaire conformément aux paragraphes ~~43654366~~(2) et ~~43654366~~(3). ~~[LIEN NO 4340-2]~~
- (2) Aucun *risque de compensation* entre le courtier membre et le dépositaire
- (i) En l'absence de *risque de compensation* entre le courtier membre et le dépositaire, le courtier membre doit, dans le calcul de son excédent au titre du signal précurseur et de la réserve au titre du signal précurseur, déduire comme ~~dépôt de garantie~~ marge obligatoire 10 % de la valeur ~~de marché~~ marchande des titres ~~en dépôt chez le~~ sous la garde du dépositaire. ~~[LIEN Formulaire 1, État C, Notes et directives, Ligne 2(c)]~~
- (3) *Risque de compensation* entre le courtier membre et le dépositaire
- (i) En cas de *risque de compensation* entre le courtier membre et le dépositaire, ~~lorsque~~ le courtier membre ~~calcule~~ doit, dans le calcul :
- (a) ~~de~~ son capital régularisé en fonction du risque, ~~il~~ doit déduire ~~un dépôt de garantie~~ une marge obligatoire correspondant au moindre des deux montants suivants :
- (I) 100 % de son exposition au *risque de compensation*,
- (II) 100 % de la valeur ~~de marché~~ marchande des titres ~~en dépôt~~ sous la garde du ~~dépositaire~~;
- (b) ~~de~~ son excédent au titre du signal précurseur et ~~de~~ sa réserve au titre du signal précurseur, ~~il~~ doit déduire ~~un dépôt de garantie~~ une marge obligatoire correspondant au moindre des

deux montants suivants :

- (I) 10 % de la valeur ~~de marché~~marchande des titres ~~en dépôt chez le~~sous la garde du dépositaire;
- (II) 100 % de la valeur ~~de marché~~marchande des titres ~~en dépôt chez le~~sous la garde du dépositaire, moins le montant requis au sous-alinéa ~~4365~~4366(3)(i)(a).

~~[LIEN Formulaire 1, État B, Notes et directives, Ligne 18]~~

Article 9 de la Règle ~~2000~~, 2000.9 (8^e paragraphe) et Formulaire 1, État B, Notes et directives, notes visant la ligne 20

~~4366~~.4367. **Rapprochement des livres comptables**

- (1) Si le *courtier membre* fait le rapprochement entre ses livres comptables et ~~les dossiers~~la documentation ou relevés mensuels d'un organisme de placement collectif émetteur ou d'une institution financière émettrice conformément à l'article ~~4360~~, ~~il doit fournir un dépôt de garantie conformément aux dispositions du~~4361, il doit constituer la marge requise dans le Formulaire 1, État B, Ligne ~~20,22~~, Notes et directives concernant les écarts non ~~réglés~~. ~~[LIEN Formulaire 1, État B, Ligne 20]~~résolus.
- (2) Si le *courtier membre* ne fait pas le rapprochement entre ses livres comptables et les dossiers ou relevés reçus d'organismes de placement collectif ou d'institutions financières dans le cas de titres constatant un dépôt :
 - (i) il doit, lorsqu'il calcule son *capital régularisé en fonction du risque*, déduire ~~un dépôt de garantie~~une marge obligatoire au titre des écarts non ~~réglés~~résolus d'un montant égal :
 - (a) soit à 10 % de la valeur ~~de marché~~marchande des titres s'il n'y a pas eu d'opération sur ces titres, mis à part les rachats et les transferts, pendant au moins six mois et si aucune valeur ~~d'emprunt de prêt~~ n'a été attribuée à ces titres;
 - (b) soit à 100 % la valeur ~~de marché~~marchande des titres; ~~[LIEN Formulaire 1, État B, Ligne 20]~~
 - (ii) il doit emprunter ou racheter d'office la position conformément à l'article ~~4367~~.4368.

Article 9 de la Règle ~~2000~~, 2000.9 (8^e paragraphe)

~~4367~~.4368. **Comptes de différence**

- (1) Le *courtier membre* doit tenir un compte de différence ou un compte d'attente pour inscrire tous les titres qu'il n'a

	<p>pas reçus en raison d'écarts ou d'erreurs ne pouvant être rapprochés ou d'écarts non résolus dans un compte.</p> <p>(2) S'il n'a pas reçu les titres inscrits dans le compte de différence dans les 30 <i>jours ouvrables</i> de l'inscription de l'insuffisance, le <i>courtier membre</i> doit :</p> <p>(i) soit emprunter des titres de la même catégorie ou série pour couvrir <u>combler</u> l'insuffisance;</p> <p>(ii) soit souscrire des titres immédiatement.</p>
Nouvelle	4368. <u>4369.</u> à 4379. – Réservés
Nouvelle	<p>Partie C – Obligations concernant les <u>liées aux</u> soldes créditeurs disponibles de clients</p>
Nouvelle	<p>4380. Introduction</p> <p>(1) La Partie C de la <u>présente</u> Règle 4300 restreint <u>visé à restreindre</u> l'utilisation des <i>soldes créditeurs disponibles</i> de clients par le <i>courtier membre</i> dans l'exploitation <u>exercice</u> de son entreprise <u>activité</u>.</p>
<p>Paragraphes 1200.1 (a) et 1200.1 (b) de la Règle 1200</p>	<p>4381. Définitions</p> <p>(1) Dans <u>Lorsqu'ils sont employés dans</u> la Partie C de la Règle 4300 <u>présente</u> Règle, les termes et expressions suivants ont <u>le sens qui leur est attribué ci-après</u> :</p> <p>(i) L'expression <u>« actif net admissible »</u> : l'<u>actif net admissible du courtier membre calculé dans l'État B du Formulaire 1.</u></p> <p>(ii) <u>« solde créditeur disponible d'un du client » ou « soldes créditeurs disponibles de clients » désigne</u> :</p> <p>(a) dans le cas de comptes de caisse <u>au comptant</u> et de comptes sur marge, le solde créditeur moins la somme <u>de ce qui suit</u> :</p> <p>(I) de la valeur de marché <u>marchande</u> des positions vendeur,</p> <p>(II) et du dépôt de garantie prescrit <u>la marge requise</u> pour ces positions vendeur.</p> <p>(b) dans le cas de comptes de <i>contrats à terme standardisés</i>, le solde créditeur moins la somme <u>de ce qui suit</u> :</p> <p>(I) du dépôt de garantie prescrit <u>la marge requise</u> pour détenir des <i>contrats à terme</i></p>

<p>Formulaire 1, État D</p> <p>Article 2 de la Règle 1200.1200.2</p> <p>Article 3 de la Règle 1200.1200.3</p>	<p><i>standardisés</i> ouverts ou des positions ouvertes sur <i>options sur contrats à terme standardisés;</i></p> <p>(II) moins la valeur nette de ces contrats; (III) plus toute perte nette sur ces contrats. Cependant, cette somme ne doit pas dépasser le montant en dollars du solde créditeur.</p> <p>(ii) — l'expression « actif net admissible » désigne l'actif net admissible du courtier membre calculé dans l'État B du Formulaire 1.</p> <p>4382. Utilisation par le courtier membre des soldes créditeurs disponibles des clients</p> <p>(1) Le Dans l'exercice de son activité, le courtier membre ne peut utiliser les <i>soldes créditeurs disponibles</i> de ses clients dans l'exploitation de son entreprise que conformément à la Partie C de la <u>présente</u> Règle 4300.</p> <p>4383. Mention sur les relevés de compte des clients</p> <p>(1) Le courtier membre qui ne conserve pas les <i>soldes créditeurs disponibles</i> de ses clients :</p> <p>(i) dans un compte distinct, en fiducie pour ses clients, auprès d'une <i>institution agréée;</i></p> <p>(ii) séparés des autres sommes qu'il reçoit; doit inscrire clairement sur tous les relevés de compte qu'il envoie aux clients la mention suivante ou une mention équivalente :</p> <p>« Les soldes créditeurs disponibles représentent des fonds payables sur demande qui, tout en étant dûment inscrits dans nos livres, ne sont pas conservés à part et peuvent être utilisés dans l'exercice de nos <i>activités</i> <u>notre activité.</u> »</p> <p>4384. Calcul des soldes créditeurs disponibles utilisables</p> <p>(1) Le <u>Il est interdit au</u> courtier membre ne peut pas d' utiliser, dans l'exercice de ses activités, de sommes <u>son activité, des sommes</u> provenant des <i>soldes créditeurs disponibles</i> de ses clients dont le total est supérieur à <u>dépasse</u> :</p> <p>(i) huit fois l'<i>actif net admissible</i> du courtier membre;</p> <p>(ii) plus quatre fois la provision aux fins du</p>
---	---

	<p>Le <u>système réserve au titre</u> du signal précurseur du courtier membre [LIEN vers l'État C du Formulaire 1 pour le calcul de la provision pour le système du signal précurseur].</p> <p>(2) Le courtier membre doit conserver à part <u>détenir en dépôt fiduciaire</u> les soldes créditeurs disponibles de clients supérieurs à la somme calculée au paragraphe (1) :</p> <p>(i) soit sous forme d'espèces détenues en fiducie pour ses clients dans un compte distinct auprès d'une institution agréée;</p> <p>(ii) soit sous forme d'obligations, de débiteures, de bons du Trésor ou d'autres titres dont l'échéance est inférieure à un an, émis ou garantis par le gouvernement du Canada, une province du Canada, le Royaume-Uni, les États-Unis ou tout autre gouvernement étranger figurant sur la Liste des pays signataires de l'Accord de Bâle.</p>
<p>Article 4 de la Règle 1200 <u>1200.4</u></p>	<p>4385. Calcul hebdomadaire</p> <p>(1) Au moins une fois par semaine, le courtier membre doit calculer les sommes qui doivent être conservées à part <u>détenues en dépôt fiduciaire</u> conformément à l'article 4384.</p>
<p>Articles 5 <u>1200.5</u> et 6 de la Règle 1200 <u>1200.6</u></p>	<p>4386. Vérification quotidienne de la conformité</p> <p>(1) Chaque jour, le courtier membre doit vérifier si les sommes qu'il est tenu de conserver à part aux termes de <u>détenir en dépôt fiduciaire conformément à</u> la Partie C de la <u>présente</u> Règle 4300 lui permettent de se conformer à l'article 4384.</p> <p>(2) Le courtier membre doit détecter et corriger <u>combler</u> dans les plus brefs délais toute insuffisance des sommes de soldes créditeurs disponibles qui doivent être conservées à part <u>détenues en dépôt fiduciaire</u>.</p>
<p>Nouvelle</p>	<p>4387. -à 4399. – Réservés</p>
<p>Nouvelle</p>	<p>Partie D – Obligations concernant <u>liées à la garde sans pouvoir discrétionnaire</u></p>
<p>Nouvelle</p>	<p>4400. <u>4401. Introduction</u></p> <p>(1) La Partie D de la <u>présente</u> Règle 4400 oblige le courtier</p>

<p>Règle 2600, Énoncé 5 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (1)</p> <p>Article 1.1.1 <u>définition de la Règle 1</u> « titres en garde », <u>2^e phrase</u></p> <p>Règle 2600, Énoncé 5 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (2)</p> <p>Règle 2600, Énoncé 5 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (3)</p> <p><u>1.1, définition de « titres en garde », 3^e phrase et Règle 2600, Énoncé 5 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (4)</u></p> <p>Nouvelle</p>	<p>membre <u>d'avoir des mesures adéquates en place à conclure des accords adéquats</u> pour la protection <u>garde</u> des actifs de ses clients.</p> <p>4401-4402. Convention de garde sans pouvoir discrétionnaire écrite</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> qui <u>adétient</u> des titres en <i>garde</i> doit conclure une convention de <i>garde sans pouvoir discrétionnaire</i> écrite avec chaque client dont il détient des titres.</p> <p>4402-4403. Titres libres de charges</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit voir à ce que les titres <u>détenus en garde</u> demeurent libres de quelque charge que ce soit.</p> <p>4403-4404. Garde distincte des titres</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit conserver les titres <u>détenus en garde</u> à part de tous les <u>des</u> autres titres et doit établir des façons de procéder <u>disposer de procédures</u> qui assurent leur <i>garde</i> distincte.</p> <p>4404-4405. Identification des titres en garde dans les registres</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit explicitement identifier et inscrire les titres <u>détenus en garde</u> comme tels dans son registre des positions de titres ainsi que dans le grand livre et sur le relevé de compte de ses clients.</p> <p>4405-4406. Libération des titres détenus en garde</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> ne peut libérer des titres <u>détenus en garde</u> en faveur de tiers qu'à la demande du client.</p> <p>4406-4407. à 4419. – Réservés</p>
<p>Nouvelle</p> <p>Nouvelle</p> <p>Nouvelle</p>	<p>Partie E – Contrôles internes requis en matière de protection des d'espèces et des de titres</p> <p>4420. Introduction</p>

Règle 2600, Énoncé 6 – Objectifs du contrôle (a) et (b) et Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme (paragraphe entre parenthèses)

- (1) La Partie E de la présente Règle ~~4400~~ oblige le *courtier membre* à avoir des politiques et des procédures pour prévenir la perte des actifs de ses clients et de ~~son propre~~ actifs propres actifs.

4421. Protection des espèces et des titres des clients et du courtier membre

- (1) Le *courtier membre* doit protéger les espèces et les titres de ses clients ainsi que les siens :
- (i) contre toute perte importante;
 - (ii) ~~et~~ pour déceler les pertes éventuelles et les comptabiliser rapidement (à des fins ~~réglementaires, financières~~ d'ordre réglementaire, d'ordre financier et d'assurance).
- (2) Le *courtier membre* doit établir ~~et suivre~~ des politiques et des procédures internes, et s'y conformer, qui satisfont au moins aux exigences minimales en matière de protection des espèces et des titres prévues aux articles 4422 à 4433.
- (3) La *Société* reconnaît que le *courtier membre* dont le volume d'opérations est faible peut être dans l'incapacité de se conformer aux exigences de la présente ~~Règles~~ Règle en matière de séparation des tâches. Si ces exigences minimales ne sont pas adaptées à la petite taille de l'entreprise du *courtier membre*, ce dernier doit mettre en place d'autres mesures de contrôle approuvées par la *Société*.

Règle 2600, Énoncé 6 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (1)

4422. Réception et remise de titres

- (1) Il est interdit ~~au personnel~~ aux employés qui ~~reçoit~~ reçoivent et ~~remet~~ livrent les titres d'avoir accès aux registres de titres du *courtier membre*.
- (2) Le *courtier membre* doit ~~manipuler~~ manutentionner les titres dans une zone d'accès restreint et sécuritaire.
- (3) La réception et la ~~remise~~ livraison de titres doivent être inscrites dans les plus brefs délais et sous forme de données précises (dont les numéros de certificats, les immatriculations et les numéros de coupons).
- (4) Le *courtier membre* qui envoie des certificats négociables par la poste doit le faire par courrier recommandé.
- (5) Le *courtier membre* doit obtenir des reçus signés par le

Règle 2600, Énoncé 6 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (2)

Règle 2600, Énoncé 6 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (3)

client ou son mandataire lorsqu'il leur ~~remet~~livre des titres sans recevoir de paiement.

4423. Accès restreint aux titres

- (1) ~~Seules~~Seuls les ~~personnes désignées~~employés désignés à cette fin assurent la manutention des titres.
- (2) La manutention des titres n'est permise que dans une zone d'accès restreint et sécuritaire.
- (3) ~~Seules~~Seuls les ~~personnes~~employés ne participant pas à la tenue des registres du *courtier membre* et à leur ~~balance~~rapprochement peuvent assurer la manutention des titres.

4424. Compensation

- (1) Le *courtier membre* doit comparer et faire concorder ses registres ~~aux~~avec les rapports des règlements de la veille ~~et les faire concorder avec ceux-ci~~ dans les plus brefs délais.
- (2) ~~Seul le personnel~~Seuls les employés qui n'~~exerce~~exercent pas des fonctions de négociation ~~peut~~peuvent faire le rapprochement des comptes de compensation ou de règlement.
- (3) Le *courtier membre* doit prendre des mesures pour corriger les écarts dans ses registres dans les plus brefs délais.
- (4) Le *courtier membre* doit examiner les rapports chronologiques sur les ~~défauts de livraison~~non-livraisons et les ~~défauts de réception~~non-réceptions pour en dégager la ou les raisons des retards de règlement.
- (5) Tout défaut qui se poursuit doit être signalé ~~à la haute direction~~au Chef des finances dans les plus brefs délais.
- (6) ~~Il est interdit au~~Le *courtier membre* doit déterminer dans quelle mesure il a le droit, le cas échéant, d'utiliser ~~des titres d'~~un titre dans un compte client pour régler les ventes à découvert ~~sans lien avec~~ed'un compte non client.
- ~~(7) — Il lui~~ est interdit ~~au courtier membre~~ d'utiliser ~~des titres entièrement payés d'un client pour régler les ventes à découvert d'autres clients~~le titre du client, sauf s'il a obtenu l'autorisation écrite du client et qu'il lui a donné une garantie appropriée, conformément à l'alinéa 4607(2)(ii).

~~(8)~~(7) Le *courtier membre* doit ~~faire concorder~~rapprocher

Règle 2600, Énoncé 6 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (4)

quotidiennement ses registres ~~avec~~ ceux de la chambre de compensation et du dépositaire afin de s'assurer qu'ils concordent.

4425. Protection des titres

- (1) Le *courtier membre* doit évaluer les risques que présente tout lieu de dépôt ~~où sont détenus~~ de titres détenant des titres pour son compte ~~et pour le compte de ses clients~~.
- (2) Les contrôles sur le traitement mis en œuvre par le *courtier membre* doivent prévoir la séparation des fonctions d'enregistrement des données et des fonctions de transfert dans les registres des dépositaires (par exemple, les transferts entre les titres « libérés » et « en dépôt fiduciaire »).
- (3) Au moins une fois par mois, le *courtier membre* doit ~~faire concorder~~ approcher ses registres de positions sur titres et sur d'autres ~~éléments d'actif en registre avec celles des actifs et les~~ registres du dépositaire ~~concernant~~ de ces titres. Le *courtier membre* doit faire enquête sur tout écart et procéder aux écritures d'ajustement qui s'imposent.
- (4) Le *courtier membre* doit conclure une convention de garde écrite ~~adéquate~~ appropriée avec chaque dépositaire de ~~ses~~ titres.

Règle 2600, Énoncé 6 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (5)

4426. Gestion des registres des titres

- (1) Il est interdit ~~au personnel chargé~~ aux employés chargés de tenir et de ~~balancer~~ approcher les registres des titres de participer à la manutention des titres.
- (2) Le *courtier membre* doit mettre à jour ses registres de titres dans les plus brefs délais pour que tout changement de lieu et de propriété des titres dont il a le contrôle y soit indiqué.
- (3) Les écritures de journal des registres des titres doivent être clairement présentées et le *courtier membre* doit examiner et approuver les ajustements avant leur traitement.

Règle 2600, Énoncé 6 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point

4427. Règles pour le dénombrement des titres

- (1) Outre le dénombrement effectué au cours de l'audit externe annuel, le *courtier membre* doit faire, au moins une fois par an, le dénombrement ~~des titres détenus~~ :
 - (i) des titres détenus en dépôt ~~dans des comptes~~

(6) (a), (b), (d) et (e)

~~séparés, fiduciaire;~~

(ii) ~~et des titres détenus~~ en garde.

- (2) Au moins une fois par mois, le *courtier membre* doit faire le dénombrement des titres détenus dans des coffres ~~courants~~ d'usage courant.
- (3) Il est interdit ~~au personnel chargé~~ aux employés chargés de la manutention des titres d'effectuer leur dénombrement.
- (4) ~~Tous les titres effectivement~~ Les procédures de dénombrement doivent prévoir le dénombrement des titres physiquement détenus dans ~~les lieux où se trouvent les coffres visés par le dénombrement doivent être~~ comptés un ou plusieurs coffres et la vérification simultanée de toutes les positions connexes, comme les positions en transit ou en voie de transfert, ~~doivent être vérifiées par la même occasion.~~
- (5) Pendant le dénombrement des titres, tant leur description que leur quantité doivent être comparées avec les registres du *courtier membre*. Tout écart doit faire l'objet d'une enquête et être corrigé rapidement. ~~Il faut rendre compte des~~ Les positions qui ne sont pas rapprochées dans un délai raisonnable ~~et les signaler à la haute direction~~ doivent être signalées au Chef des finances dans les plus brefs délais.

Règle 2600, Énoncé 6 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (7)

4428. Déplacement de certificats et de titres entre succursales

- (1) Le *courtier membre* doit inscrire le lieu des certificats en transit entre ses bureaux dans des comptes de transit distincts figurant dans ses registres de positions sur titres et doit rapprocher ces comptes mensuellement.
- (2) Dans le cas de titres en transit, le *courtier membre* doit les radier du compte de la succursale et les inscrire au compte de transit. Lorsque les titres sont effectivement reçus par la succursale destinataire, le *courtier membre* doit radier ces titres du compte de transit et les inscrire au compte de la succursale destinataire.
- (3) La succursale destinataire doit vérifier si les titres reçus correspondent à la feuille de transit qui les accompagne.
- (4) Les moyens de transport choisis par le *courtier membre* ~~doivent:~~

Règle 2600, Énoncé 6 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (8)

- (i) doivent être conformes aux modalités de la police d'assurance;
- (ii) ~~et~~doivent tenir compte de la valeur, de la négociabilité, de l'urgence et du coût.

4429. Transfert de titres

- (1) Le *courtier membre* doit tenir un registre indiquant tous les titres envoyés aux agents des transferts et détenus par ceux-ci.
- (2) ~~Seules les personnes désignées à cet égard et~~Seuls les employés désignés qui ne font pas partie du service des transferts ~~ont le pouvoir de~~devraient être habilités à demander des transferts à une dénomination autre que celle du *courtier membre*. Seuls les titres entièrement payés (sauf les nouvelles émissions) peuvent être transférés à une dénomination autre que celle du *courtier membre*.
- (3) Le service des transferts ne peut exécuter de transferts qu'après avoir reçu une demande dûment autorisée.
- (4) Le *courtier membre* doit inscrire ces titres dans son registre des positions sur titres et les désigner comme « titres en voie de transfert ».
- (5) Le *courtier membre* doit avoir un reçu pour toute position sur titres chez un agent des transferts.
- (6) Le *courtier membre* doit préparer un rapport chronologique hebdomadaire sur toutes les positions de transfert, que ~~la direction~~le chef du service ou tout autre directeur qualifié doit examiner, afin de vérifier la validité des positions et les raisons de tout retard injustifié dans la réception de titres en provenance d'agents des transferts.
- (7) Il est interdit ~~au personnel chargé~~aux employés chargés du traitement des transferts de cumuler d'autres fonctions liées à la détention des titres, comme les livraisons, le dépôt en coffre courant ou ~~la garde distincte~~le dépôt fiduciaire de titres.

Règle 2600, Énoncé 6 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (9)

4430. Réorganisation

- (1) Le *courtier membre* doit disposer d'une méthode structurée pour ~~établir~~indiquer et consigner la date et les conditions de toutes les émissions, y compris les émissions de droits et ~~le placement d'~~offres à venir.

Règle 2600, Énoncé 6 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (10)

4431. Traitement des dividendes et des intérêts

- (2) Le *courtier membre* doit disposer d'une méthode claire pour communiquer au personnel de vente les activités de réorganisation à venir, notamment les délais pour soumettre des directives spéciales par écrit et toute procédure de traitement spécial ~~à suivre dans le cas de~~ requis pour les dates clés.
 - (3) La responsabilité de l'organisation et du traitement d'une offre doit être attribuée à ~~une seule personne~~ un employé autorisé ou à un ~~seul~~ service autorisé.
 - (4) Le *courtier membre* doit clairement définir les procédures pour solder quotidiennement les positions et assurer ~~la~~ sécurité le contrôle physique des titres.
 - (5) Le *courtier membre* doit rapprocher et examiner régulièrement les comptes d'attente portant sur les offres et les fractionnements.
- 4431. Traitement des dividendes et des intérêts**
- (1) Le *courtier membre* doit disposer d'un système pour enregistrer tous les dividendes et intérêts à payer et à recevoir à leur date d'exigibilité.
 - (2) Il est interdit ~~au personnel chargé~~ aux employés chargés de la tenue des ~~livres~~ dossiers de manipuler des espèces ou d'autoriser des paiements.
 - (3) Au moins une fois par mois, le *courtier membre* doit faire ce qui suit :
 - (i) rapprocher les comptes de dividendes et d'intérêts;
 - (ii) ~~et~~ examiner le classement chronologique des dividendes à recevoir.
 - (4) Seuls le chef du service ou ~~d'autres membres du personnel de niveau supérieur~~ tout autre directeur qualifié peuvent autoriser les radiations.
 - (5) ~~Le responsable ou le chef de service~~ Un supérieur ou un directeur doit approuver les écritures de journal concernant les comptes de dividendes et d'intérêts.
 - (6) Le *courtier membre* :
 - (i) ne ~~paie~~ doit payer aucune réclamation de dividendes, sauf celles présentées dans le cadre d'un système de règlement automatique, ~~à moins qu'~~ si elle ~~ne soit~~ n'est pas assortie de pièces justificatives,

Règle 2600, Énoncé 6 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (11)

Règle 2600, Énoncé 6 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (12)

- ~~par ex. comme~~ une preuve d'enregistrement; et
- (ii) doit vérifier la validité ~~de ces~~des pièces justificatives en fonction ~~des registres internes et de la~~ documentation interne et les faire approuver ~~ces~~ pièces justificatives par des membres du personnel de niveau supérieur ~~par le chef du service ou tout autre directeur qualifié.~~
- (7) Lorsqu'il y est tenu par la loi, le *courtier membre* doit retenir l'impôt des non-résidents.
- (8) Le *courtier membre* doit veiller à ce que le revenu des clients soit ~~adéquatement~~convenablement déclaré aux fins de l'impôt sur le revenu.

4432. Rapprochement des comptes internes

- (1) Au moins une fois par mois, le *courtier membre* doit faire le rapprochement des comptes internes.
- (2) Un ~~superviseur~~supérieur doit examiner le rapprochement.

4433. Encaisse

- (1) ~~Les membres du personnel de niveau supérieur~~Le chef du service ou tout autre directeur qualifié sont chargés d'examiner et d'approuver ~~tous~~ les rapprochements bancaires.
- (2) Au moins une fois par mois, le *courtier membre* doit rapprocher les comptes bancaires par écrit, en indiquant et en datant tous les éléments de rapprochement.
- (3) Les écritures de journal qui permettent de régler des éléments de rapprochement doivent être effectuées dans les délais et approuvées par la direction.
- (4) Le rapprochement des comptes bancaires ~~est~~doit être effectué par des ~~membres du personnel~~employés qui :
- (i) n'ont pas accès aux fonds, autant pour les encaissements que pour les décaissements;
 - (ii) n'ont pas accès aux titres;
 - (iii) n'exercent aucune fonction de tenue de livres qui leur permet d'inscrire ou d'approuver des écritures de journal.
- (5) ~~Les membres~~Un Membre de la haute direction ~~doivent~~qualifié doit établir des critères d'approbation des

Nouvelle	<p>demandes de chèque.</p> <p>(6) Les chèques doivent être prénumérotés et le <i>courtier membre</i> doit tenir compte de la continuité numérique.</p> <p>(7) Deux personnes autorisées<u>employés autorisés</u> doivent signer les chèques.</p> <p>(8) Les personnes autorisées<u>employés autorisés</u> ne peuvent signer un chèque que si des pièces justificatives adéquates<u>suffisantes</u> sont soumises. Ces pièces qui doivent être annulées dès la signature du chèque.</p> <p>(9) Le <i>courtier membre</i> doit restreindre et surveiller l'accès à tout appareil de signature autographiée.</p> <p>4434. -à 4449. – Réservés</p>
<p>Nouvelle</p> <p>Nouvelle</p> <p>Article 4 de la Règle 400<u>400.4</u></p>	<p>Partie F – Assurances requises</p> <p>4450. Introduction</p> <p>(1) La Partie F de la <u>présente</u> Règle 4400 oblige le <i>courtier membre</i> à souscrire toutes les assurances nécessaires pour se protéger contre des pertes potentielles découlant notamment de vols ou d'actes frauduleux.</p> <p>4451. Définitions</p> <p>(1) Dans <u>Lorsqu'ils sont employés dans</u> la Partie F de la Règle 4400<u>présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :</u></p> <p>(i) L'expression « montant de base » désigne le plus élevé des montants suivants :</p> <p>(a) l'avoir net global des clients sur l'ensemble des de leurs comptes de clients, où l'avoir net de chaque client correspond à l'excédent, le cas échéant, de la valeur totale des espèces et des titres <u>ou d'autres biens acceptables</u> que le <i>courtier membre</i> doit à un au client sur la valeur totale des espèces et des titres <u>et d'autres biens acceptables</u> que le client lui doit,</p> <p>(b) le total des actifs liquides et des autres actifs admissibles du <i>courtier membre</i>, calculé conformément à l'État A du Formulaire 1.</p> <p>(ii) L'expression « PAIF <u>police d'assurance des institutions financières</u> standard » désigne la police</p>

d'assurance standard des institutions financières que le *courtier membre* doit souscrire.

Article 5 de la Règle
~~17~~17.5

4452. Assurances que doit souscrire le courtier membre

- (1) Le *courtier membre* doit souscrire et maintenir en vigueur des polices d'assurance :
- (i) couvrant notamment les détournements, les sinistres ayant lieu dans des locaux déterminés ou en transit, les contrefaçons ~~ou manipulations~~, les sinistres visant des titres et les pertes postales;
 - (ii) d'un montant correspondant au moins aux garanties minimales que prescrit la Partie F de la présente Règle ~~4400.~~

Article 6 de la Règle
~~400~~,400.6, 1^{re} phrase

4453. Assureurs autorisés

- (1) Le *courtier membre* doit souscrire et maintenir en vigueur des polices d'assurance ~~auprès de l'un des assureurs suivants~~ :
- (i) soit auprès d'un assureur inscrit ou titulaire d'une licence en vertu des *lois* du Canada ou d'une province canadienne;
 - (ii) soit auprès d'un assureur étranger approuvé par la *Société*.

Article 6 de la Règle
~~400~~,400.6, 2^e phrase

4454. Assureurs étrangers

- (1) Pour recevoir l'approbation de la *Société*, un assureur étranger doit :
- (i) avoir une valeur nette minimale de 75 millions de dollars selon son dernier bilan audité;
 - (ii) disposer de renseignements financiers que la *Société* juge acceptables et qui sont mis à sa disposition aux fins d'inspection;
 - (iii) démontrer à la *Société* qu'il est assujéti à un contrôle ~~de la part des autorités de réglementation du territoire où il a été constitué qui est~~, semblable pour l'essentiel au contrôle auquel sont assujéties les sociétés d'assurance au Canada, de la part des

autorités de réglementation du territoire où il a été constitué.

Article 1 de la Règle
400400.1

4455. Assurance contre les pertes postales

- (1) Le *courtier membre* doit souscrire une assurance contre les pertes postales couvrant 100 % des pertes subies au cours de l'expédition de titres négociables ou non négociables par courrier recommandé.
- (2) La *Société* peut dispenser le *courtier membre* de l'application du paragraphe 4455(1) si le *courtier membre* s'engage par écrit à ne pas utiliser le courrier recommandé pour l'expédition de titres.

Article 2 de la Règle
400400.2

4456. Police d'assurance des institutions financières

- (1) Le *courtier membre* doit souscrire, et ~~rester titulaire de celle-ci;~~ maintenir une police d'assurance des institutions financières assortie d'un avenant ou intégrant des dispositions concernant la découverte. La police d'assurance doit couvrir les cinq risques suivants :
 - (i) détournements – le risque de perte, y compris la perte de biens, résultant d'un acte malhonnête ou frauduleux de la part d'un *employé* du *courtier membre* :
 - (a) commis dans quelque endroit que ce soit,
 - (b) ~~et~~ commis seul ou avec d'autres personnes;
 - (ii) dans les locaux – le risque de perte d'argent, de titres ou d'autres biens résultant d'un vol qualifié, d'un cambriolage, d'un vol à main armée, d'un autre type de vol ou d'un autre moyen frauduleux, ou encore de leur disparition mystérieuse, de leur endommagement ou de leur destruction alors qu'ils se trouvent :
 - (a) dans les bureaux de l'assuré;
 - (b) dans les bureaux d'un établissement bancaire;
 - (c) dans une chambre de compensation;
 - (d) dans tout ~~endroit~~ lieu agréé de dépôt ~~agréé;~~ en lieu sûr,
~~tels que~~ au sens attribué à ces termes ~~sont définis~~ et expressions dans la ~~PAF~~ police d'assurance des institutions financières standard;
 - (iii) en transit – le risque de perte d'argent, de titres

négociables ou non négociables ou d'autres biens en transit. La valeur des titres en transit confiés à la garde d'un *employé* ou d'un mandataire ne doit pas excéder la garantie d'assurance ~~souscrite en~~ conformité avec la présente exigence prévue dans le présent alinéa. Le montant de cette garantie doit représenter un dollar pour chaque dollar de titres en transit. Le *courtier membre* doit soumettre à l'approbation de la *Société* une liste des exceptions à l'argent, aux titres ou aux autres biens assurés en conformité avec ~~la présente exigence~~ le présent alinéa;

- (iv) **contrefaçon** – le risque de perte résultant de la contrefaçon ~~ou de la manipulation~~ :
- (a) de chèques; ~~;~~
 - (b) de lettres de change; ~~;~~
 - (c) de billets à ordre; ~~;~~
 - (d) d'autres directives ou ordres écrits de verser des sommes d'argent ~~(et non des titres);~~ tels que ces termes sont définis dans la PAIF à l'exclusion des titres, au sens qui leur est attribué dans la police d'assurance des institutions financières standard;
- (v) **titres** – le risque de perte résultant :
- (a) soit de ~~l'achat~~ la souscription, de l'acquisition, de la vente ~~ou~~ de la livraison ~~de titres ou d'actes écrits~~, de l'octroi de crédit ~~à l'égard de~~ d'une mesure visant des titres ou d'actes écrits ou d'opérations reliées à des titres ou à des autres actes écrits, qui se révèlent :
 - (I) falsifiés; ~~;~~
 - (II) contrefaits; ~~;~~
 - (III) augmentés ou ~~manipulés~~ modifiés,
 - (IV) perdus ou volés; ~~;~~
 - (b) soit du fait d'avoir ~~garanti~~ avalisé par écrit ou certifié une signature sur un transfert, une cession ou un autre document ou acte écrit, ~~tels que ces termes sont définis dans la PAIF au~~ sens de la police d'assurance des institutions

financières standard.

Article 4 de la Règle
400400.4

4457. Garantie minimale généralement requise

- (1) Les ~~courtiers membres de plein exercice et les courtiers membres~~ *remisiers* de types 3 et 4 et de plein exercice doivent ~~être titulaires en tout temps d'~~maintenir une police d'assurance prévoyant une garantie pour ~~chacun~~chacune des ~~risques décrits~~clauses décrites au paragraphe 4456(1) qui ne peut être inférieure au plus élevé des montants suivants :
- (i) 500 000 \$;
 - (ii) 1 % du *montant de base*,
- sous réserve d'une garantie maximale de 25 000 000 \$ pour chaque ~~risque~~clause.

Article 4 de la Règle
400400.4

4458. Garantie minimale requise pour certains ~~courtiers~~ *remisiers*

- (1) Les ~~courtiers membres~~ *remisiers* de types 1 et 2 doivent ~~être titulaires en tout temps d'~~maintenir une police d'assurance prévoyant une garantie pour ~~chacun~~chacune des ~~risques décrits~~clauses décrites au paragraphe 4456(1) qui ne peut être inférieure au plus élevé des montants suivants :
- (i) 200 000 \$ dans le cas d'un ~~courtier~~ *remisier* de type 1 et 500 000 \$ dans le cas d'un ~~courtier~~ *remisier* de type 2;
 - (ii) ½ % du *montant de base*,
- sous réserve d'une garantie maximale de 25 000 000 \$ pour chaque ~~risque~~clause.

Paragraphe
5400.5(b) de la Règle
400

4459. Double limite d'indemnité globale

- (1) Le *courtier membre* doit être titulaire en tout temps d'une police d'assurance prévoyant au moins une garantie avec une double limite d'indemnité globale ou une disposition prévoyant le rétablissement intégral.

Paragraphe 5400.5(f) de la Règle 400 et
Formulaire 1,
Tableau 10

4460. Calcul de la garantie minimale requise et ~~dispositions~~ *relatives* dotations au capital régularisé en fonction du **risque**

- (1) Tous les mois, le *courtier membre* doit calculer le montant de sa garantie minimale requise et remplir le Tableau 10 du Formulaire 1 pour le joindre à son ~~RFM~~rapport

Règle 400.5(c)

[financier mensuel à déposer.](#)

- (2) Lorsqu'il calcule le montant de sa garantie minimale requise, le *courtier membre* ne doit ~~pas~~ faire ~~de~~[aucune](#) distinction entre les titres négociables et les titres non négociables.
- (3) Lorsqu'il calcule son *capital régularisé en fonction du risque*, le *courtier membre* doit prévoir un capital correspondant à la franchise de son assurance.

4461. Rectification d'une garantie insuffisante

- (1) Si la police d'assurance que détient le *courtier membre* ne prévoit pas la garantie minimale requise et ~~si~~[que](#) l'insuffisance :
 - (i) ~~représente moins de~~[est inférieure à](#) 10 % de la garantie minimale requise, le *courtier membre* doit ~~remédier à~~[combler](#) l'insuffisance dans les deux mois suivant la date de production du ~~RFM~~[rapport financier mensuel](#) indiquant l'insuffisance.
 - (ii) ~~représente~~[est égale ou supérieure à](#) 10 % ~~ou plus~~ de la garantie minimale requise, le *courtier membre* doit en aviser sans délai la *Société* et ~~remédier à~~[combler](#) l'insuffisance dans les dix jours suivant sa constatation.

Article 7 de la Règle
400400.7

4462. Police d'assurance globale des institutions financières

- (1) Lorsque le *courtier membre* ~~est titulaire d'une~~ maintient la police d'assurance ~~afin de se conformer~~ prévue à la Partie F de la présente Règle ~~4400~~ et que cette police le nomme avec toute autre *personne* en tant qu'assuré ou bénéficiaire :
- (i) le *courtier membre* doit avoir le droit d'adresser directement à l'assureur une demande d'indemnité ~~relativement à des pertes~~ en cas de perte, et tout paiement ou règlement ~~relatif à ces pertes~~ à cet égard doit lui être ~~effectué~~ versé directement ~~auprès du courtier membre~~;
 - (ii) ~~seules~~ la limite d'indemnité individuelle ou globale de la police d'assurance des institutions financières standard ne peut être modifiée que par les demandes d'indemnité ~~faites~~ présentées par ~~les~~ une ~~des~~ personnes suivantes ~~ou pour leur compte~~ entamment les limites individuelles ou globales de la PAIF standard :
 - (a) le *courtier membre*,
 - (b) les *filiales* du *courtier membre* dont les résultats financiers sont consolidés avec ceux du *courtier membre*,
 - (c) la *société de portefeuille* du *courtier membre*, à la condition que celle-ci n'exerce ~~pas~~ d'activités ou aucune activité et ne détienne ~~pas d'investissements autres que~~ aucun investissement, à part sa participation dans le *courtier membre*.

Les dispositions précédentes s'appliquent quels que soient les demandes d'indemnité, les antécédents ou les autres facteurs pouvant se rapporter à ~~une~~ toute autre *personne*.

Article 3 de la Règle
400400.3

4463. Avis à la Société en cas de résiliation par l'assureur

- (1) La ~~PAIF~~ police d'assurance des institutions financières standard et la police d'assurance contre les pertes postales que souscrit un *courtier membre* doivent stipuler que l'assureur est tenu d'aviser la *Société* au moins 30 jours avant ~~la résiliation ou l'annulation de~~ de résilier ou

<p>Paragraphe 3(b) de la Règle 400,400.3(b), 1^{re}, 3^e et 5^e lignes et fin de l'article</p> <p>Article 6 de la Règle 17.6</p>	<p><u>d'annuler</u> la police d'assurance.</p> <p>4464. Résiliation d'une police d'assurance en cas de prise de contrôle</p> <p>(1) En cas de prise de contrôle du <i>courtier membre</i> par une autre entité, le <i>courtier membre</i> doit s'assurer que sa PAF <u>maintenir sa police d'assurance des institutions financières standard demeure</u> en vigueur pendant les douze <u>12</u> mois suivant la date de la prise de contrôle afin de couvrir toute perte survenue avant la date de la prise de contrôle et qui serait découverte après cette date.</p> <p>(2) Le <i>courtier membre</i> doit s'assurer que toute prime supplémentaire applicable est payée.</p> <p>4465. Avis de présentation de demande à la Société des demandes d'indemnité présentées</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit aviser par écrit la <i>Société</i> qu'il a présenté une demande d'indemnité à un assureur ou à son représentant autorisé dans les deux <i>jours ouvrables</i> suivant sa présentation.</p>
<p><u>Règle 2600, Énoncé 3 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, points (1) et (2)</u></p> <p><u>Règle 2600, Énoncé 3 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, points (3) et (5)</u></p>	<p>4466. Examen par le conseil d'administration et attribution de responsabilité</p> <p>(1) <u>Le <i>courtier membre</i> doit disposer de politiques et de procédures sur les <i>contrôles internes</i> qui permettent à son conseil d'administration ou au comité de direction de ce conseil :</u></p> <p>(i) <u>d'examiner et d'approuver au moins une fois par an les assurances requises et le niveau des garanties;</u></p> <p>(ii) <u>de confier à un <i>Membre de la haute direction</i> qualifié la responsabilité des questions d'assurance.</u></p> <p>4467. Examen par le Membre de la haute direction</p> <p>(1) <u>Le <i>courtier membre</i> doit disposer de politiques et de procédures sur les <i>contrôles internes</i> qui permettent au <i>Membre de la haute direction</i> chargé des questions d'assurance :</u></p> <p>(i) <u>de passer régulièrement en revue les conditions des <i>polices d'assurance du courtier membre</i> et la <i>conception des procédures opérationnelles pour</i></u></p>

<p><u>Règle 2600, Énoncé 3 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (6)</u></p>	<p><u>que le courtier membre se conforme à ces conditions;</u></p> <p><u>(ii) de surveiller l'évolution de l'activité et d'évaluer s'il est nécessaire de modifier les garanties ou les procédures opérationnelles;</u></p> <p><u>(iii) de surveiller l'activité pour pouvoir déceler les sinistres assurés, en aviser les assureurs, présenter les demandes d'indemnité dans les délais et tenir compte de leur effet sur les limites d'indemnité globales.</u></p> <p>4468. Intervention rapide de la haute direction</p> <p><u>(1) Le courtier membre doit disposer de politiques et de procédures concernant les contrôles internes qui permettent au Membre de la haute direction qualifié :</u></p> <p><u>(i) de prendre des mesures dans les plus brefs délais pour éviter ou combler toute insuffisance de garantie prévue ou réelle;</u></p> <p><u>(ii) de signaler immédiatement toute insuffisance à la Société, conformément à l'alinéa 4461(1)(ii).</u></p>
Nouvelle	4466. 4469. à 4499. – Réservés

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
<p>Nouvelle</p> <p>Nouvelle</p> <p>Nouvelle</p>	<p style="text-align: center;">Règles 4500 et 4600 – Financement</p> <p>4501. Introduction</p> <p>(1) Les Règles 4500 et 4600 décrivent les obligations suivantes du <i>courtier membre</i> en matière de financement :</p> <p>(i) Pratiques en matière d'opérations sur les marchés des pensions sur titres [Partie A, Articlesarticles 4510 à 4518];</p> <p>(ii) Opérations de prêts d'espèces et de titres, de mise en pension et de prise en pension [Partie B, Articles 4600articles 4601 à 4608 4607];</p> <p>4502. à 4509. – Réservés</p>
<p>Nouvelle</p> <p>Règle 3000, Introduction</p> <p>Règle 3000, Définitions <u>et</u> <u>Partie C, article (6)</u></p>	<p>Partie A – Pratiques en matière d'opérations sur les marchés des pensions sur titres</p> <p>4510. Introduction</p> <p>(1) La Partie A de la <u>présente</u> Règle 4500 établit un ensemble normalisé de pratiques en matière d'opérations sur les marchés des pensions sur titres afin d'en augmenter la transparence et de promouvoir la liquidité et l'efficacité sur ces marchés.</p> <p>4511. Définitions</p> <p>(1) Dans<u>Lorsqu'ils sont employés dans</u> la Partie A de la Règle 4500<u>présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :</u></p> <p>(i) l'expression « au mieux » désigne une opération de mise en pension <u>sur titres</u> où le cessionnaire assume le risque que le cédant ne sera pas en mesure de livrer les titres dans le délai prescrit;</p> <p>(ii) l'expression « mise en pension à terme » désigne une opération de mise en pension qui est réglée à une date ultérieure au lendemain. <u>(ii) «</u></p>

Nouvelle	<p><u>CDSX</u> » : le système de compensation et de règlement de Services de dépôt et de compensation CDS inc. qui est composé du service de dépôt et du service de règlement;</p> <p>(iii) l'expression « <i>garantie générale</i> » désigne des « <u>courtier intermédiaire</u> » : organisation qui offre aux clients des renseignements et des services de négociation et de communications électroniques liés aux opérations sur les marchés financiers de gros;</p> <p>(iv) « <i>garantie générale</i> » : titres d'emprunt de <u>créance</u> du gouvernement du Canada admissibles au système CDSX, y compris les obligations à rendement réel, et les obligations à coupons détachés (<u>titres résiduels</u> et les <u>obligations à coupons</u>). Dans le cas des obligations à rendement réel, il est recommandé d'utiliser le prix réel et d'échanger le coupon à la date de son paiement;</p> <p>(iv) l'expression « <i>courtier sur le marché secondaire</i> » désigne d'une organisation qui offre aux clients des renseignements et des services de négociation et communications électroniques liés aux opérations sur les marchés financiers de gros.</p> <p>(v) l'expression « lot irrégulier » désigne un lot de moins de 25 millions de dollars à l'égard de dans le cas (i) soit d'une <i>garantie générale</i> à un jour et à terme; (ii) soit des d'opérations spéciales, tant à terme qu'à un jour;</p> <p>(vi) l'expression « <i>mise en pension</i> » désigne la convention qui permet au propriétaire de titres d'emprunt d'emprunter de l'argent en vendant les titres et en consentant à les racheter à une date précise au prix convenu. (vi) « <u>pension sur titres à terme</u> » : opération de pension sur titres qui est réglée à une date ultérieure au lendemain.</p> <p>4512. Généralités</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> qui négocie sur le marché des pensions sur titres et dont les conventions avec ses</p>
----------	---

Articles (1), (2), (3), (4),
(5) et (6) de la Règle 3000,
Partie D de la Règle 3000,
articles (1) à (6)

contreparties ne comportent pas la totalité des dispositions nécessaires sur les ventes et les compensations doit ajuster son capital en conséquence. [LIEN : C-77, paragraphe 6]

4513. Évaluation à la valeur au cours du marché

- (1) Sauf convention contraire entre les parties, le *courtier membre* doit réviser régulièrement ses marges pour **s'assurer** qu'elles **sont adéquates** demeurent appropriées aux dates d'échéance.
- (2) Sauf convention contraire entre les parties, le *courtier membre* qui souhaite évaluer à la valeur au cours du marché les titres de ses contreparties doit le faire au plus tard à 11 h 30 (heure de **Toronto l'Est**). L'évaluation à la valeur au cours du marché se fait à la valeur nette et non par émission.
- (3) Si les parties ne s'entendent pas sur un prix, le cours **moyen médian** courant est utilisé pour établir le prix à la valeur au cours du marché. Le *courtier membre* doit utiliser les prix composés affichés sur l'écran des *courtiers* **sur le marché secondaire** intermédiaires pour calculer le cours **moyen médian**.
- (4) Le *courtier membre* doit maintenir ses marges par appels de marge et non par substitutions.
- (5) Considérations visant **l'encaisse** le comptant et les garanties :
 - (i) **Sauf** sauf convention contraire entre les parties, **il faut répondre à** tous les appels de marge entre courtiers doivent être acquittés par un transfert **au** de comptant et/ou d'une garantie.
 - (ii) Si le *courtier membre* choisit de répondre à l'appel de marge **au** par du comptant, **il est interdit d'utiliser** ce comptant **ne peut servir à** pour modifier la nature économique de l'opération. **Le comptant** La somme portera intérêt au taux convenu par les parties.
 - (iii) Si le *courtier membre* choisit de répondre à l'appel de marge **au** moyen d' **par** une garantie, cette garantie doit présenter des caractéristiques au moins **analogues** similaires ou supérieures à celles de la garantie faisant l'objet de la **mise en**

pension sur titres, convenir à l'autre partie et faire l'objet d'une affectation raisonnable.

- (iv) Le *courtier membre* ne peut donner qu'une seule garantie par tranche de un million de dollars.
- (6) Le *courtier membre* qui souhaite remplacer une garantie sur marge doit le faire au plus tard à 11 h 30 (heure de ~~Toronto~~ l'Est).

~~Articles Règle 3000, Partie E, articles (1) et (2) de la Partie E de la Règle 3000~~

4514. Avis d'exécution d'opérations de mises en pension sur titres à terme

- (1) Avis d'exécution et obligations de base
 - (i) Le *courtier membre* doit envoyer un avis d'exécution de ~~la mise en l'opération de~~ pension sur titres à terme à la date de l'opération.
 - (ii) Outre les autres conditions prévues par la réglementation, l'avis d'exécution doit ~~au~~ à tout le moins préciser :
 - (a) la valeur nominale ou le montant au pair, selon le cas;
 - (b) la date du début;
 - (c) la date de la fin;
 - (d) le taux d'intérêt;
 - (e) le type de garantie;
 - (f) tout droit de substitution.
- (2) ~~Il faut confirmer toutes~~ Toutes les opérations de règlement à terme doivent être confirmées au moyen du système CDSX.

~~Articles Règle 3000, Partie F, articles (1) et (2) de la Partie F de la Règle 3000~~

4515. Obligation de payer les coupons

- (1) Le cédant dans une opération de ~~mise en~~ pension sur titres doit recevoir du cessionnaire ~~tous les revenus tout le revenu~~ sur le titre auxquels auquel il aurait eu droit s'il n'avait pas conclu l'opération de ~~mise en~~ pension sur titres.
- (2) Le cessionnaire dans une opération de ~~mise en~~ pension sur titres n'est pas tenu de transférer un montant égal au revenu devant être payé au cédant, mais peut l'affecter à la réduction du montant qui lui sera transféré à la fin de l'opération. Sauf convention contraire, le prix des ~~mises en pension~~ pensions sur

Articles Règle 3000, Partie I, articles (1) et (2) de la ~~Partie I de la Règle 3000~~

Règle 3000, Parties G et H de la Règle 3000

titres est fixé ainsi dans toutes les conventions de ~~mise en pension~~ pensions sur titres. ~~[LIEN : article 4, Convention de mise ou de prise en pension de la Société]~~

4516. Substitutions

- (1) Le cessionnaire dans une opération de ~~mise en~~ pension sur titres n'est pas tenu d'accepter les substitutions de garantie, à moins d'y avoir consenti avant l'opération.
- (2) Les garanties données à l'égard d'une opération à un jour ou à terme ne peuvent faire l'objet d'une substitution ~~que dans la mesure du possible~~ qu'au moyen d'une opération au mieux.

4517. Affectation des garanties générales dans le cas ~~des mises en~~ pension sur titres

- (1) Les *garanties générales* sur le marché des pensions ~~des~~ sur titres sont affectées en fonction du type d'opération. Les méthodes générales d'affectation dans le cas des règlements au comptant, des règlements à terme et des ~~substitutions~~ opérations de remplacement en cas de substitution, le cas échéant, sont décrites dans le présent article.
- (2) ~~Au comptant~~ Opérations par montants concordants
 - (i) À moins de convention contraire, les opérations assorties d'une *garantie générale* sont effectuées ~~au comptant~~ par montants concordants (selon ~~la définition~~ l'explication donnée ci-après).
 - (ii) Dans une opération effectuée ~~au comptant~~ par montants concordants, le prêt ou ~~le montant en~~ capital affecté est égal au montant du prêt transigé. Les affectations de garantie ne peuvent dépasser deux émissions d'une valeur totale de 50 millions de dollars.
 - (iii) L'alinéa 4517(2)(ii) s'applique autant aux règlements au comptant qu'aux règlements à terme et aux substitutions.
- (3) Si une opération est exécutée au pair :
 - (i) le montant affecté doit être égal au montant au pair, dans le cas des règlements au comptant et

Règle 3000, Partie A de la
~~Règle 3000~~

- à terme;
- (ii) l'opération de remplacement doit être exécutée en fonction du montant au pair initial, dans le cas des substitutions.
- (4) Les opérations de ~~mise en~~ pension sur titres spéciales sont effectuées au pair.

4518. Confidentialité

- (1) Sous réserve du paragraphe 4518(3), ~~tous~~ les *courtiers membres* et les courtiers sur le marché secondaire~~intermédiaires~~ doivent garder confidentiels les noms des parties à une opération.
- (2) Il est interdit aux *courtiers membres* et aux *courtiers sur le marché secondaire*~~intermédiaires~~ de poser des questions pour tenter de découvrir l'identité d'une personne.
- (3) Il est permis de communiquer ~~les~~des renseignements dans les cas suivants :
 - (i) ~~Dans~~dans le cas d'une opération effectuée par l'intermédiaire~~entremise~~ d'un *courtier sur le marché secondaire*~~intermédiaire~~, le *courtier membre* peut révéler l'identité d'une partie, mais uniquement aux contreparties à l'opération et seulement après ~~la~~réalisation~~l'exécution~~ de l'opération.
 - (ii) Le *courtier sur le marché secondaire*~~intermédiaire~~ peut informer le *courtier membre* qu'il ne dispose pas de marge de crédit auprès de l'autre partie à l'opération, avant ~~la~~réalisation~~l'exécution~~ de celle-ci, tant qu'il ne donne aucun autre renseignement sur cette partie.
 - (iii) Dans le cas d'une opération cédée à une troisième partie, le nom au complet des parties doit être révélé aux contreparties au moment de l'opération afin de permettre aux *courtiers membres* de suivre les bonnes procédures en matière de crédit.
 - (iv) Les paragraphes 4518(1) et 4518(2) n'empêchent ni les *courtiers membres* ni les *courtiers sur le marché secondaire*~~intermédiaires~~ de poser des

	questions ou d'y répondre en vue d'évaluer l'importance de l'offre d'achat ou de vente.
Nouvelle	4519. -à 4599. – Réservés
Nouvelle	Partie B - Opérations de prêt d'espèces et de titres, de mise en pension et de prise en pension
Nouvelle	<p>4600.4601. Introduction</p> <p>(1) La Partie B de la <u>présente</u> Règle 4600 porte sur les obligations en matière d'<u>liées aux</u> opérations de prêt d'espèces et de titres, de mise en pension et de prise en pension, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) les définitions;<u>;</u> (ii) les obligations générales;<u>;</u> (iii) les conventions écrites requises;<u>;</u> (iv) les dépôts de garantie obligatoires pour les prêts d'espèces et de titres; (v) les prêts d'espèces et de titres entre le courtier membre et une institution agréée ou une contrepartie agréée; <u>(v) les prêts d'espèces et de titres entre entités réglementées;</u> (vi) les prêts d'espèces et de titres <u>entre entités réglementées;</u> (vii) les prêts d'espèces et de titres avec d'autres contreparties; (viii) les dépôts de garantie obligatoires pour les opérations de mise en pension et de prise en pension. <p>4601.4602. Définitions</p> <p>(1) Dans<u>Lorsqu'ils sont employés dans</u> la Partie B de la Règle 4600<u>présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> (i) l'expression « banque de l'annexe I » désigne une banque de l'annexe I qui, conformément à la <i>Loi sur les banques</i> (Canada), a un capital et des réserves d'au moins un milliard de dollars (1 000 000 000 \$) au moment de l'opération de prêt de titres;<u>;</u> (ii) l'expression « convention de mise en pension »
Paragraphe 17 <u>100.17</u> (a), alinéa 17 (b)(ii) et avant-dernière phrase du paragraphe 17 (b) de la Règle 100 <u>de 100.17</u> (b); Article 1 de la Règle 2200 et Formulaire 1 , Tableaux 1 et 72200.1	

~~désigne la convention de vente et de rachat de titres.~~

~~(iii) — l'expression « convention de mise en pension, de prise en pension ou de prêt de titres à un jour » désigne l'obligation de racheter ou de revendre un titre ou de mettre fin à un prêt dans les cinq jours ouvrables de la date à laquelle l'obligation est assumée;~~

~~(iv)(iii) l'expression « convention de prêt d'espèces à un jour » désigne la convention verbale ou écrite aux termes de laquelle un *courtier membre* dépose de l'argent auprès d'un autre *courtier membre* pour une période maximale de deux jours ouvrables;~~

~~(v)(iv) l'expression « convention de prêt d'espèces et de titres écrite » désigne une convention de prêt d'espèces et/ou de prêt de titres écrite, autre qu'une *convention de prêt d'espèces à un jour*, en vertu de selon laquelle le *courtier membre* reçoit ou paie des espèces et/ou reçoit ou fournit des titres, comportant les dispositions minimales décrites dans la présente Règle;~~

~~(vi) — l'expression « *convention de prise en pension* » désigne la convention d'achat et de revente de titres.~~

~~(vii) — l'expression « *insuffisance du solde de garantie* » désigne la garantie effectivement fournie à la contrepartie moins la garantie qu'elle doit recevoir en vertu des exigences prévues par les lois et les règlements. La Société publie régulièrement une liste des taux de garantie par gage de titres pour chaque catégorie de contrepartie agréée.~~

~~(viii) — l'expression (v) « règlement normal » désigne les dates de règlement ou de remise généralement acceptées selon l'usage du secteur pour un titre sur le marché où l'opération est effectuée.~~

~~(ix) — l'expression « *taux fixe* » désigne le taux exprimé sous forme de prix, de nombres décimaux ou de pourcentages annuels ou sous toute autre forme invariable jusqu'à l'échéance.~~

Articles 4 et 5,

~~4602, 4603.~~ **Obligations générales**

~~paragraphe 6~~2200.4,
2200.5, 2200.6(c),
~~7~~2200.7(a), ~~8~~2200.8(a),
~~8~~2200.8(b) et ~~8~~2200.8(e);
deux dernières lignes de
la Règle 2200

~~Article 2~~, 2200.2
(première phrase ~~et article~~
~~3 de la Règle 2200~~),
2200.3 et Formulaire 1,
Tableaux 1 et 7

- (1) **Évaluation au cours du marché**
 - (i) Les titres empruntés et les titres biens donnés en garantie doivent être évalués quotidiennement au cours du marché, au cas par cas.
- (2) **Inscription des opérations**
 - (i) Le *courtier membre* doit inscrire toutes les opérations de financement dans ses livres comptables.
- (3) **Comptes de prêts**
 - (i) Le *courtier membre* doit maintenir les comptes de financement distincts de ses comptes de négociation de titres.
 - (ii) Le *courtier membre* doit maintenir les comptes de financement distincts des comptes de négociation de titres de ses clients.
- (4) **Avis d'exécution et relevés de fin de mois**
 - (i) Le *courtier membre* doit délivrer des avis d'exécution et des relevés de fin de mois, sauf dans le cas d'opérations avec d'autres entités réglementées traitées par une *chambre de compensation agréée*.
- (5) **Rachats d'office**
 - (i) Le *courtier membre* doit commencer le rachat d'office (opération liquidative) dans les deux *jours ouvrables* desuivant la date de l'avis de rachat d'office.

~~4603~~-4604. Conventions écrites requises

- (1) Toute convention de prêt d'espèces et de titres qui n'est pas une *convention de prêt d'espèces à un jour* doit être conclue par écrit par le *courtier membre* et doit comporter les dispositions minimales de base prévues dans la Règle ~~5100~~, 5800.
- (2) Toute *convention de mise en pension* ou de *prise en pension* écrite que le *courtier membre* conclut doit comporter une disposition selon laquelle chaque partie reconnaît à l'autre partie le droit, sur avis, d'exiger en tout temps que tout écart entre les biens donnés en garantie et les titres soit comblé.

- (3) L'absence de convention écrite pour le prêt, la *mise en pension* ou la *prise en pension de titres* peut influencer les taux des ~~dépôts de garantie applicables au courtier membre~~ marges qui s'appliquent.

Formulaire 1, Notes et directives des Tableaux 1 et 7

4604. Dépôts de garantie obligatoires pour les prêts d'espèces et de titres

- (1) Le courtier membre doit calculer les dépôts de garantie obligatoires dans le cas des prêts d'espèces et de titres de la manière suivante :

Dépôts de garantie obligatoires pour les prêts d'espèces et de titres		
Contrepartie	Avec convention d'emprunt ou de prêt écrite	Sans convention d'emprunt ou de prêt écrite
Institution agréée	Aucun dépôt de garantie	Aucun dépôt de garantie
Contrepartie agréée	Insuffisance du solde de garantie	100 % de la valeur de marché des titres ou des espèces remis à l'autre partie
Entité réglementée	Insuffisance de la valeur de marché	100 % de la valeur de marché des titres ou des espèces remis à l'autre partie
Autres	Dépôt de garantie	100 % de la valeur de marché des titres ou des espèces remis à l'autre partie

Paragraphe ~~72200.7~~(a) et ~~72200.7~~(b) de la Règle ~~2200~~

4605. Prêts d'espèces et de titres entre le courtier membre et une institution agréée ou une contrepartie agréée

- (1) Dans le cas de prêts d'espèces ou de titres entre le courtier membre et une institution agréée ou une contrepartie agréée, les biens donnés en garantie peuvent prendre la forme de lettres de crédit délivrées par une banque de l'annexe I.

Paragraphe ~~62200.6~~(a) et ~~62200.6~~(b) de la Règle ~~2200~~

4606. Prêts d'espèces et de titres entre entités réglementées

- (1) Dans le cas de prêts d'espèces et de titres entre entités réglementées :
- (i) la convention de prêt d'espèces et de titres écrite doit comporter une disposition selon laquelle chaque partie reconnaît à l'autre partie le droit,

sur avis, d'exiger en tout temps que tout écart entre les biens donnés en garantie et les [espèces](#) ou titres empruntés soit comblé;

- (ii) les lettres de crédit d'une *banque de l'annexe I* peuvent servir de garantie.

Sous-alinéas 8(c)(A), (B) et (C) et paragraphe 8(d) de la Règle 2200.

4607. Prêts d'espèces et de titres entre le courtier membre et d'autres contreparties

(1) Dans le cas de prêts d'espèces ou de titres entre le courtier membre et une partie non visée par l'article 4605 ou l'article 4606, le courtier membre doit se conformer aux paragraphes (2) et (3):

(2) Les titres donnés en garantie :

(i) doivent être détenus :

- (a) soit par le courtier membre dans un compte distinct;
- (b) soit par un dépositaire agréé;
- (c) soit par une banque ou par une société de fiducie qui est une *institution agréée* ou *contrepartie agréée* aux termes d'une convention d'entiercement conclue, selon une forme jugée acceptable par la Société, entre le courtier membre et le dépositaire, l'institution ou la contrepartie.

(ii) doivent être :

- (a) ou bien des titres dont le taux de dépôt de garantie ne dépasse pas 5 %;
- (b) ou bien des actions privilégiées ou des titres de créance, convertibles en actions ordinaires de la catégorie empruntée.

(3) Si le courtier membre ne se conforme pas au paragraphe (2), une charge calculée selon la formule utilisée dans le cas des soldes de titres à découvert dans les comptes de clients sera imputée à son actif net admissible.

Formulaire 1, Notes
et directives des
Tableaux 1 et 7

4608. Dépôts de garantie obligatoires dans le cas d'opérations de mise en pension et de prise en pension

(1) Le courtier membre doit calculer les dépôts de garantie obligatoires dans le cas d'opérations de mise en pension et de prise en pension de la manière suivante :

Dépôts de garantie obligatoires dans le cas d'opérations de mise en pension et de prise en pension			
	Avec convention de mise en pension ou de prise en pension écrite	Sans convention de mise en pension de prise en pension écrite	
		Maximum 30 jours	
Contrepartie		Maximum 30 jours	Plus de 30 jours
Institution agréée	Aucun dépôt de garantie	Confirmation dans les 15 jours ouvrables - Aucun dépôt de garantie Sans confirmation après 15 jours ouvrables - Dépôt de garantie	
Entité réglementée agréée	Insuffisance de la valeur de marché	Confirmation dans les 15 jours ouvrables - Insuffisance de la valeur de marché Sans confirmation après 15 jours ouvrables - Dépôt de garantie.	Dépôt de garantie
Entité réglementée	Insuffisance de la valeur de marché	Confirmation dans les 15 jours ouvrables - Insuffisance de la valeur de marché Sans confirmation après 15 jours ouvrables - Dépôt de garantie.	Dépôt de garantie
Autres	Dépôt de garantie	Dépôt de garantie	200 % du dépôt de garantie (jusqu'à concurrence de la valeur de marché des titres sous-jacents)

Note : Le dépôt de garantie pour les opérations de mise en pension et de prise en pension est calculé à compter de la date de règlement normal. Par « jours civils », on entend la durée initiale de la mise en pension ou de la prise en pension.

Paragraphe 17(b),
17(c) [2200.8\(c\)\(A\)](#).

4609. Dépôts de garantie obligatoires dans le cas de prêts 4607. Prêts d'espèces, de prêts de titres,

2200.8(c)(B),
2200.8(c)(C) et
~~172200.8(d) de la Règle~~
~~100~~

d'opérations de mise en pension et d'opérations de prise en pension assortis d'un risque à terme et de titres entre le courtier membre et d'autres contreparties

- (1) ~~Malgré les dispositions prévues aux articles 4604 et 4608, dans le cas d'un prêt de titres ou d'une convention de mise en pension, si les conditions particulières présentées dans le tableau qui suit sont réunies, Dans le cas de prêts d'espèces ou de titres entre le courtier membre et une partie non visée par l'article 4605 ou l'article 4606, le courtier membre doit fournir les dépôts de garantie suivants en cas de positions non couvertes et de positions compensatoires, respectivement : se conformer aux paragraphes 4607(2) et 4607(3).~~
- (2) Les titres donnés en garantie :
- (i) doivent être détenus :
- (a) ou bien par le courtier membre en dépôt fiduciaire,
 - (b) ou bien par une chambre de compensation agréée,
 - (c) ou bien par une banque ou par une société de fiducie qui est une institution agréée ou contrepartie agréée aux termes d'une convention d'entiercement conclue, selon une forme jugée acceptable par la Société, entre le courtier membre et le dépositaire, l'institution ou la contrepartie;
- (ii) doivent être :
- (a) soit des titres dont le taux de marge ne dépasse pas 5 %,
 - (b) soit des actions privilégiées ou des titres de créance, convertibles en actions ordinaires de la catégorie empruntée.

Positions non couvertes		
Position	Conditions particulières	Dépôt de garantie obligatoire
Prêt de titres, convention de mise en pension ou de prise en	§ — la période d'obligation du rachat, de la revente ou de la résiliation du prêt est supérieure à cinq jours	Dépôt de garantie obligatoire calculé selon les dispositions

<i>en pension</i>	<p>ouvrables;</p> <p>§ — la date du rachat, de la revente ou de la fin du prêt est fixée lorsque l'opération est conclue;</p> <p>§ — le montant de la rémunération, des écarts de prix, des frais, des commissions ou des autres frais de financement à payer dans le cadre du rachat, de la revente ou du prêt est calculé selon un <i>taux fixe</i>;</p> <p>§ — le courtier membre doit calculer quotidiennement tout capital et remboursement de capital alors exigibles, ainsi que tous les intérêts et dividendes courus ou autres distributions sur les titres donnés en garantie et constituer des provisions à leur égard.</p>	prévues aux articles 5310 et 5311
-------------------	--	-----------------------------------

Positions compensatoires		
Positions compensatoires	Conditions particulières	Dépôt de garantie obligatoire
<i>Prêt de titres contre prêt de titres</i> ou <i>Convention de mise en pension contre convention de prise en pension</i>	<p>§ — la date du rachat, de la revente ou de la fin du prêt est fixée à plus de un an dans le cas de chaque position compensatoire;</p> <p>§ — les positions compensatoires ont la même catégorie d'échéance aux fins du dépôt de garantie et sont libellées dans la même monnaie;</p>	Dépôt de garantie obligatoire calculé selon la valeur nette de deux positions
<i>Prêt de titres contre prêt de titres</i> ou <i>Convention de mise en pension contre convention de prise en pension</i>	<p>§ — la date du rachat, de la revente ou de la fin du prêt est fixée à moins de un an dans le cas de chaque position compensatoire;</p>	Dépôt de garantie obligatoire égal à l'écart entre les dépôts de garantie normaux prescrits pour deux positions

(3) Si le courtier membre ne se conforme pas au paragraphe 4607(2) ou à l'alinéa 4603(3)(i), une charge calculée selon la formule utilisée dans le cas des soldes de titres à découvert dans les comptes de clients est imputée à son actif net admissible.

Nouvelle

~~4610.~~ 4608. à 4699. – Réservés

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
Nouvelle Nouvelle	<p style="text-align: center;">Règles 4700 et 4800 - Exploitation</p> <p>4701. Introduction</p> <p>(1) Les Règles 4700 et 4800 décrivent les obligations associées à l'exploitation du <i>courtier membre</i> suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) Plan de continuité<u>poursuite</u> des activités [Partie A, Articlesarticles 4710 à 4714]; (ii) Normes <u>générales</u> visant <u>la négociation et la livraison qui s'appliquent à toutes</u> les opérations et les livraisons : <ul style="list-style-type: none"> (a) Généralités [Partie B.1, Articles4751, articles 4750 à 4758]; (b) Titres à revenu fixe (iii) <u>Normes de négociation et de livraison applicables aux opérations qui ne sont ni compensées ni réglées par l'intermédiaire d'une chambre de compensation</u> [Partie C], et notamment les <u>normes visant</u> : <ul style="list-style-type: none"> <u>(a) les opérations sur titres à revenu fixe</u> [Partie B.2, Articles4759 à 4762]; C.1, articles 4802 à 4805]; <u>(b) les opérations sur actions</u> [Partie C.2, articles 4806 à 4808]; (c) Actions <u>les rachats d'office</u> [Partie B.C.3, Articles4763 à 4765article 4809]; (d) Rachats d'office [Partie B.4, Article4766]; (iii)<u>(iv)</u> <u>Transferts de comptes</u> [Partie C, Articles4800 à 4815D, articles 4850 à 4865]. <p>4702. à 4709. – Réservés</p>
Nouvelle Nouvelle	<p>Partie A – Plan de continuité<u>poursuite</u> des activités</p> <p>4710. Introduction</p> <p>(1) Pour gérer les risques avec prudence et conserver la</p>

Article 16 de la Règle
17,17.16, 1^{re} phrase, 1^{re}
disposition

Article 16 de la Règle
17,17.16,1^{re} phrase, 2^e
disposition et 2^e phrase

Article 16 de la Règle
17,17.16, 2^e paragraphe,
1^{re} phrase

Article 16 de la Règle
17,17.16, 2^e paragraphe

confiance des épargnants, les *courtiers membres* doivent s'assurer de pouvoir poursuivre leurs activités après une perturbation importante des affaires et de permettre rapidement aux clients de disposer de ~~leur~~ actif leurs actifs.

4711. Création d'un plan de **continuité** poursuite des activités

- (1) Le *courtier membre* doit établir et maintenir un plan de **continuité** poursuite des activités.

4712. Procédures du plan de **continuité** poursuite des activités

- (1) Dans son plan de **continuité** poursuite des activités, le *courtier membre* doit indiquer les procédures à **respecter** qu'il compte suivre en cas de perturbation importante des affaires.
- (2) Pour établir les procédures prévues au paragraphe 4712(1), le *courtier membre* doit évaluer ses fonctions clés et les niveaux d'activité nécessaires pendant et après une perturbation.
- (3) Le *courtier membre* doit concevoir les procédures prévues au paragraphe 4712(1) de façon à pouvoir poursuivre ses activités assez longtemps pour s'acquitter de ses obligations envers ses clients et contreparties des marchés financiers, après une perturbation importante des affaires.

4713. Mise à jour du plan de **continuité** poursuite des activités

- (1) Le *courtier membre* doit mettre à jour son plan de **continuité** poursuite des activités en cas de changement important dans son exploitation, sa structure, ~~ses activités~~ son activité ou ses emplacements.

4714. Examen et mise à l'essai annuels

- (1) Chaque année, le plan de **continuité** poursuite des activités :
 - (i) **est** doit être examiné et mis à l'essai par le *courtier membre*;
 - (ii) **et** doit être approuvé par ~~les membres~~ un

	<p style="text-align: center;"><u>Membre de sa la haute direction qualifié.</u></p> <p>(2) Lorsqu'il effectue son examen annuel, le <i>courtier membre</i> doit modifier <u>au besoin</u> son plan de continuité<u>poursuite</u> des activités pour tenir compte <u>des en cas de</u> changements dans son exploitation, sa structure, ses activités<u>son activité</u> ou ses emplacements.</p> <p>(3) La <i>Société</i> peut exiger qu'un tiers qualifié effectue l'examen et la mise à l'essai annuels.</p> <p>4715. à 4749. – Réservés</p>
<p>Nouvelle</p> <p>Nouvelle</p>	<p>Partie B – Opérations Normes générales visant la négociation et livraisons la livraison qui s'appliquent à toutes les opérations</p> <p>4750. Introduction</p> <p>(1) La Partie B de la Règle 4700 vise principalement à établir des obligations de base concernant<u>présente Règle décrit les normes générales visant</u> la négociation et la livraison dans le cas d'<u>qui s'appliquent à toutes les opérations. D'autres obligations qui s'appliquent aux</u> opérations qui ne sont ni compensées ni réglées par l'intermédiaire d'une chambre de compensation: La Partie B décrit également les obligations supplémentaires du courtier membre concernant les délais de communication de certaines opérations à un service d'appariement des opérations reconnu:</p> <p>(2) La Partie B <u>sont présentées à la Partie C</u> de la Règle 4700 est divisée en quatre sous-parties :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Partie B.1 – Généralités ▪ Partie B.2 – Titres à revenu fixe ▪ Partie B.3 – Actions ▪ Partie B.4 – Rachats d'office. <p>(3) La sous-partie B.1 vise autant les opérations qui seront compensées et réglées par l'intermédiaire d'une chambre de compensation que celles qui ne le seront pas:</p> <p>(4) Les sous-parties B.2, B.3 et B.4 ne visent que les opérations qui ne seront ni compensées ni réglées par l'intermédiaire d'une chambre de</p>

~~compensation.4800.~~

Nouvelle

Partie B.1 — Généralités

~~Paragraphe 30800.30(c),
article 30800.30A,
définition d'« adhérent »
et de « service de
règlement », ~~alinéas~~
30800.30D(a)(vii),
31800.31(b)(i) et
31800.31(b)(ii) et article
49, 800.49(2^e paragraphe,
de la Règle 800) et
800.49(3)~~

4751. Définitions

- (1) ~~Dans~~Lorsqu'ils sont employés dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :
- (i) ~~L'expression « adhérent » :~~ adhérent à un service de règlement d'une chambre de compensation;
- (ii) ~~« dépositaire de titres reconnu » :~~ Services de dépôt et de compensation CDS inc.;
- (iii) ~~« opération hors bourse » :~~ opération sur un titre admissible à la CDS (sauf les opérations sur les nouveaux titres, les opérations de mise en pension et les opérations de prise en pension) entre deux courtiers membres qui n'a pas été soumise au service de règlement net continu de la CDS, par une bourse reconnue. Cette définition englobe la partie entre courtiers d'une opération jitney exécutée entre deux courtiers membres qui n'est pas déclarée par une bourse reconnue;
- (iv) ~~« opérations admissibles chez un dépositaire » :~~ opérations sur titres qui peuvent être confirmées et réglées au moyen des installations ou des services d'un dépositaire de titres reconnu;
- (v) ~~« service d'appariement d' des opérations acceptable » désigne;~~ le service d'appariement des opérations entre courtiers du système CDSX de Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou un autre système analogue similaire autorisé par la Société. La Société publie, sous forme d'avis, une liste mise à jour des services d'appariement d' des opérations acceptables autorisés qu'elle autorise;
- (ii)(vi) ~~L'expression « titres admissibles » désigne les titres admissibles au dépôt dans une chambre~~ « service de règlement » : le service de règlement de titres offert par Services de dépôt et de compensation CDS inc.;
- (iii) ~~L'expression « adhérent » désigne l'adhérent à un~~

~~service de règlement d'une chambre de compensation;~~

- ~~(iv) l'expression vii « société de fiducie canadienne admissible » désigne une société de fiducie autorisée à faire affaire au Canada ou dans une province canadienne et dont le capital libéré et excédentaire est d'au moins 5 000 000 \$;~~
- ~~(viii) l'expression « service de règlement » désigne le service de règlement de titres offert par Services de dépôt et de compensation CDS inc. « titres admissibles » : titres admissibles au dépôt dans une chambre de compensation;~~
- ~~(vi) l'expression « dépositaire de titres reconnu » désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc.~~
- ~~(vii) l'expression « opérations admissibles chez un dépositaire » désigne les opérations sur titres qui peuvent être confirmées et réglées au moyen des installations ix « titres de bonne livraison » : titres pouvant être transférés sans aucune restriction et des services d'un dépositaire de titres reconnu livrés à l'acheteur de ces titres~~

Article 30B et 800.30B, 800.30C (2^e phrase de l'article 30C de la Règle 800.) et une nouvelle disposition

4752. Recours à une chambre de compensation

- (1) À moins qu'ils n'en conviennent autrement, les courtiers membres qui sont adhérents de la même chambre de compensation doivent utiliser le service de règlement de celle-ci pour régler toutes les opérations entre eux comportant des titres admissibles.
- (2) Chaque courtier membre qui a recours à une chambre de compensation pour régler une opération doit communiquer et déclarer et régler l'opération conformément aux dispositions prévues à la Partie B-1 de la présente Règle 4700 et aux règles et procédures de la chambre de compensation.
- (3) Le courtier membre qui n'a pas recours à une chambre de compensation pour régler ses opérations doit suivre les dispositions prévues à la Partie B de la présente Règle et à la Partie C de la Règle 4700-4800.

Article 49, 800.49(1^{re} phrase, de la Règle 800)

4753. Utilisation d'un service d'appariement d'opérations

- (1) ~~Pour chaque~~ Dans le cas d'une opération hors bourse effectuée entre deux courtiers membres sur des titres admissibles à la CDS, chaque courtier membre doit ~~dans l'heure qui suit,~~ au plus tard à 18 h (Heure de l'Est) le jour au cours duquel l'opération est exécutée, faire ce qui suit :
- (i) soit inscrire l'opération dans un service d'appariement ~~d'~~ des opérations acceptable;
 - (ii) soit accepter ou refuser toute opération inscrite dans un service d'appariement ~~d'~~ des opérations acceptable par un autre courtier membre.

800.49(4)

4754. Classification de l'opération inscrite par le courtier membre dans un service d'appariement

- (1) Si le courtier membre inscrit une opération dans un service d'appariement des opérations acceptable conformément à l'alinéa 4753(1)(i), l'opération est considérée, pour chaque contrepartie à l'opération entre courtiers, comme opération conforme, non conforme ou à statut de conformité inconnu, selon le tableau suivant :

		Le courtier membre	
		<u>inscrit l'opération au plus tard à 18 h</u>	<u>inscrit l'opération après 18 h</u>
<u>L'autre courtier membre</u>	<u>inscrit l'opération au plus tard à 18 h</u>	<u>courtier membre : opération conforme</u> <u>autre courtier membre : opération conforme</u>	<u>courtier membre : opération non conforme</u> <u>autre courtier membre : opération conforme</u>
	<u>accepte l'opération au plus tard à 18 h</u>	<u>courtier membre : opération conforme</u> <u>autre courtier membre : opération conforme</u>	
	<u>inscrit ou accepte l'opération après 18 h</u>	<u>courtier membre : opération conforme</u> <u>autre courtier membre : opération non</u>	<u>courtier membre : opération non conforme</u> <u>autre courtier membre : opération non</u>

			conforme	conforme	
		refuse l'opération au plus tard à 18 h	courtier membre : opération à statut inconnu autre courtier membre : opération à statut inconnu		
		refuse l'opération après 18 h	courtier membre : opération à statut inconnu autre courtier membre : opération non conforme	courtier membre : opération non conforme autre courtier membre : opération à statut inconnu	
		n'intervient pas	courtier membre : opération conforme autre courtier membre : opération non conforme	courtier membre : opération non conforme autre courtier membre : opération non conforme	

800.49(5)

4755. Classification de l'opération inscrite par un autre courtier membre dans le service d'appariement

(1) Si le courtier membre accepte ou refuse une opération inscrite par un autre courtier membre dans le service d'appariement des opérations acceptable conformément à l'alinéa 4753(1)(ii) ou n'intervient pas à l'égard d'une telle opération, l'opération est considérée, pour chaque contrepartie à l'opération entre courtiers, comme opération conforme, non conforme ou à statut de conformité inconnu, selon le tableau suivant :

		L'autre courtier membre	
		inscrit l'opération au plus tard à 18 h	inscrit l'opération après 18 h.
Le courtier membre	accepte l'opération au plus tard à 18 h.	courtier membre : opération conforme autre courtier membre : opération conforme	
	accepte l'opération après 18 h	courtier membre : opération non conforme autre courtier membre :	courtier membre : opération non conforme autre courtier membre :

			opération conforme	opération non conforme
	refuse au plus tard à 18 h		courtier membre : opération à statut inconnu	
			autre courtier membre : opération à statut inconnu	
	refuse après 18 h		courtier membre : opération non conforme	courtier membre : opération à statut inconnu
			autre courtier membre : opération à statut inconnu	autre courtier membre : opération non conforme
	n'intervient pas		courtier membre : opération non conforme	courtier membre : opération non conforme
			autre courtier membre : opération conforme	autre courtier membre : opération non conforme

[800.49\(6\)](#)

4756. Pourcentage trimestriel d'opérations conformes

- (1) Le courtier membre doit :
- (i) déclarer le plus tôt possible à la Société tout pourcentage trimestriel d'opérations conformes inférieur à 90 % obtenu au cours d'un trimestre donné;
 - (ii) présenter, dans sa déclaration, un plan d'action pour améliorer son pourcentage.
- (2) Le courtier membre calcule son pourcentage trimestriel d'opérations conformes en divisant la somme des opérations conformes d'un trimestre (excluant les opérations à statut inconnu) par le nombre total d'opérations hors bourse qu'il a exécutées pendant le trimestre avec d'autres courtiers membres.
- (3) L'incapacité du courtier membre de porter son pourcentage d'opérations conformes à au moins 90 % au cours du trimestre suivant la première déclaration de non-conformité constituera pour la Société un motif de sanctions disciplinaires.

~~Paragraphe 31800.31(a) et 31800.31(c) de la Règle 800~~

4754-4757. Paiement ou livraison par l'entremise d'un agent de règlement du client

- (1) Dans le cas d'un accord ~~selon lequel~~ prévoyant le

paiement de titres achetés ou la livraison de titres vendus ~~doit être versé~~ à l'agent de règlement du client ou par son entremise, ~~il faut suivre toutes les~~ procédures suivantes ~~doivent être suivies~~ :

- (i) Le *courtier membre* reçoit du client, au plus tard au moment où il accepte l'ordre, les coordonnées de l'agent de règlement et le numéro de dossier que celui-ci a attribué au client ~~par l'agent de règlement~~. Lorsque le règlement est effectué par l'intermédiaire d'un dépositaire offrant un système d'identification numérique pour les clients d'agents de règlement du dépositaire, le *courtier membre* doit obtenir le numéro d'identification du client au plus tard au moment où il accepte l'ordre et utiliser ce numéro pour le règlement de l'opération.
- (ii) Chaque ordre qu'il accepte d'un client doit être désigné soit comme «opération de paiement contre livraison», soit comme «opération de paiement contre réception».
- (iii) Le *courtier membre* fournit au client un avis d'exécution conformément à la Règle ~~3600,~~ Pièces commerciales 3800, [Dossiers à conserver et communications avec le client à faire par le courtier membre](#).
- (iv) Le *courtier membre* a obtenu du client un engagement selon lequel ce dernier s'engage :
 - (a) ~~donnera ses instructions concernant l'opération à donner~~ à son agent de règlement dans les plus brefs délais soit ses instructions sur l'opération après avoir reçu du *courtier membre* l'avis d'exécution ~~ou de l'ordre, soit~~ la date ~~de cet avis~~ et les renseignements de chaque avis d'exécution ~~concernant~~ associée à cet ordre reçus du courtier membre (même si ~~un tel avis d'une telle~~ exécution ne ~~représente~~ porte que sur l'achat ou la vente d'une partie de l'ordre),
 - (b) ~~veillera à veiller~~ à ce que son agent de

règlement confirme l'opération au plus tard le prochain *jour ouvrable* suivant la date d'exécution de l'opération visée par l'avis d'exécution.

- (v) Le client et son agent de règlement doivent utiliser les installations ou les services d'un *dépositaire de titres reconnu* pour confirmer et régler toutes les *opérations admissibles chez un dépositaire* au moyen de telles installations ou de tels services, y compris les règlements par inscription en compte ou attestés par certificat. Le présent alinéa [4757\(1\)\(v\)](#) ne vise que les opérations :
- (a) devant être réglées au Canada;
 - (b) pour lesquelles le *courtier membre* et l'agent de règlement ~~ne sont pas~~ *adhérents* du même *dépositaire de titres reconnu* ou n'utilisent ~~pas~~ les mêmes installations ou services de ~~tout~~ce *dépositaire* requis pour l'opération.

~~Article 10 de la Règle~~
~~800~~[800.10 et 800.30D\(c\)](#)

~~4755-4758.~~ **Immatriculation prématurée des titres**

- (1) Il est interdit au *courtier membre* d'immatriculer un titre au nom du client ou de son prête-nom avant la réception du paiement, sauf à la date du placement autorisé auquel il participe dans le cas d'une nouvelle émission. La prise en charge par le *courtier membre* des frais bancaires ou autres frais engagés par le client ou son prête-nom pour l'immatriculation d'un titre est réputée une infraction à la présente disposition.
- (2) Après réception du paiement, le *courtier membre* peut prendre en charge les frais de transfert engagés pour le transfert d'un titre effectué conformément aux directives du client.

(3) Malgré le paragraphe 4758(1), le *courtier membre* peut immatriculer un titre admissible au nom d'un régime enregistré d'épargne retraite auto-géré ou au nom d'un prête-nom de ce régime conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) avant de recevoir le paiement si, avant l'immatriculation, le *courtier membre* obtient une garantie inconditionnelle de la

Article 13 de la Règle
~~800~~800.13

Article 47 de la Règle
~~800~~800.47

Article 38 de la Règle
~~800~~800.38

société de fiducie qui administre le régime.

~~4756.~~**4759. Opérations de clients portant sur des mises en pension pensions sur titres ou des attributions d'options**

- (1) Avant d'exécuter les opérations mentionnées ci-après, le *courtier membre* doit consigner par écrit toutes les modalités concernant l'opération au recto du contrat conclu avec le client ou, au besoin, sur une page supplémentaire annexée à ce contrat en s'assurant d'indiquer par renvoi ces modalités au recto du contrat :
- (i) les conventions d'achat ou de rachat de titres;
 - (ii) les conventions de vente ou de revente de titres;
 - (iii) les attributions d'*options* d'achat ou de vente ou d'autres *options* analogues portant sur des titres.

~~4757.~~**4760. Opérations avant émission**

- (1) À moins que les parties à l'opération n'en conviennent autrement ou que la *Société* rende une décision distincte :
- (i) ~~toutes~~ les opérations avant l'émission conclues plus de deux jours de bourse avant la date prévue de l'émission du titre doivent être réglées à la date prévue de l'émission de ce titre;
 - (ii) ~~toutes~~ les opérations avant l'émission conclues un ou deux jours de bourse avant la date prévue de l'émission du titre doivent être réglées le troisième jour de règlement suivant la date de l'opération;
 - (iii) si le titre n'a pas émis à la date de règlement mentionnée à l'alinéa 4760(1)(i) ou 4760(1)(ii), de telles opérations doivent être réglées à la date à laquelle le titre est effectivement émis.

~~4758.~~**4761. Paiement de la taxe de transfert**

- (1) Le *courtier membre* vendeur doit payer les taxes requises, ou attester le paiement de celles-ci, pour permettre au *courtier membre* acheteur de transférer les titres achetés au nom du prête-nom. Cela ne

s'applique pas lorsqu'un *courtier membre* acheteur d'une province dotée d'un registre choisit de transférer les titres dans un registre hors de cette province.

[Nouvelle](#)

4762 à 4799 – Réservés

[Nouvelle](#)

4801. Introduction

- (1) [La Partie C de la présente Règle décrit des obligations supplémentaires qui s'appliquent dans le cas des opérations qui ne sont ni compensées ni réglées par l'intermédiaire d'une chambre de compensation.](#)
- (2) [La Partie C de la présente Règle est divisée en trois sous-parties :](#)
- [Partie C.1 – Opérations sur titres à revenu fixe](#)
 - [Partie C.2 – Opérations sur actions](#)
 - [Partie C.3 – Rachat d'office](#)
- (3) [La Partie D de la présente Règle décrit les obligations liées aux transferts de comptes entre *courtiers membres* pour compléter rapidement ces transferts.](#)

[Nouvelle](#)

Partie C – Normes de négociation et de livraison applicables aux opérations qui ne sont ni compensées ni réglées par l'intermédiaire d'une chambre de compensation

Nouvelle

Partie ~~BC.21~~ – Titres Opérations sur titres à revenu fixe

~~Articles 5, 6, 7, 8, 9, 16, 35 et 48, ainsi que paragraphes 33(a) et 800.5, 800.6, 800.7, 800.8, 800.9, 800.16, 800.33(a), 800.33(b) de la Règle 800, 800.35 et 800.48~~

4759-4802. Intérêt couru sur les titres à revenu fixe

- (1) Tous les titres comportant une obligation fixe de paiement d'intérêt, sauf les titres faisant l'objet d'opérations de cession en pension, portent intérêt. Cet intérêt court jusqu'à l'échéance, la survenance d'un défaut de paiement ou l'annonce d'un tel défaut par le débiteur, selon la première éventualité. La *Société* peut annuler cette disposition dans des cas particuliers où la pratique courante et la convenance justifient une telle mesure et avisera alors tous les *courtiers membres* en bonne et due forme.
- (2) Les titres vendus avant la survenance ~~effective~~ du

défaut ou son annonce par le débiteur ~~tel que le précise le~~ indiquée au paragraphe 4802(1), mais qui n'ont pas encore été livrés, portent l'intérêt couru selon les modalités de l'opération initiale.

- (3) Après la survenance du défaut ou son annonce par le débiteur ~~tel que le précise le~~ indiquée au paragraphe 4802(1), les titres doivent être négociés sans intérêt, sans que soient détachés les coupons échus et ~~impayés~~ non payés, jusqu'à ce que tous les intérêts en souffrance aient été payés et qu'un coupon courant ait été payé à son échéance.
- (4) Les opérations sur des obligations dont les coupons sont payés en fonction d'un revenu variable ne portent pas intérêt. Les coupons échus et non payés doivent demeurer attachés. Les obligations à revenu variable ~~dont le~~ appelées au remboursement ~~a été demandé~~ continuent à être négociées sans intérêt même après la publication de la date de remboursement.
- (5) Dans le cas d'opérations sur des obligations dont l'émetteur a fait l'objet d'une réorganisation ou d'un ajustement de capital donnant lieu à l'attribution aux créanciers obligataires d'actions ou de certificats d'actions provisoires à titre de prime ou à tout autre titre, de telles opérations doivent être effectuées ex titre, à moins d'indication contraire à la date de l'opération. Ces obligations doivent être négociées sans intérêt, jusqu'à ce que tous les ~~arriérés~~ intérêts en souffrance aient été payés et qu'un coupon courant ait été payé à son échéance, sauf dans les cas où la Société en décide autrement.
- (6) L'intérêt couru est de zéro sur les opérations visant des instruments à versement d'intérêt mensuel ou d'intérêt composé mensuel, si la date de valeur de l'opération est une date de versement d'intérêt. Sinon, ~~il faut calculer~~ l'intérêt couru sur de telles opérations ~~en multipliant~~ est calculé comme suit : la valeur nominale de l'instrument est multipliée par le taux d'intérêt de celui-ci et le nombre de jours entre la date de valeur de l'opération et la dernière date de versement d'intérêt avant cette date ~~et en divisant~~ z le

produit de la multiplication est divisé par douze, ~~et en multipliant le~~ résultat est multiplié ensuite par le nombre de jours entre la prochaine date de versement d'intérêt suivant la date de valeur de l'opération et la dernière date de versement d'intérêt précédant cette date.

- (7) Dans le cas d'~~opérations sur~~ obligations ou de débiteures nominatives, les opérations portent intérêt si elles sont effectuées ~~entre l'avant-veille~~ au cours de la période commençant deux jours avant la date du paiement de l'intérêt régulier et se terminant le troisième jour qui précède la clôture des registres de l'agent des transferts en vue du paiement suivant, ~~les premier et dernier jours inclusivement, portent intérêt~~. Le vendeur doit déduire le plein montant de ce paiement d'intérêt après le calcul de l'intérêt en fonction d'une livraison régulière, sauf si la livraison à l'acheteur est effectuée au lieu de transfert au plus tard à midi le jour de la clôture des registres de l'agent des transferts en vue du paiement de l'intérêt régulier.
- (8) Dans le cas d'~~opérations sur~~ obligations ou de débiteures nominatives, si les opérations sont effectuées ~~entre l'avant-veille de~~ au cours de la période commençant deux jours avant la date de clôture des registres de l'agent des transferts et se terminant le troisième jour ~~avant la date de~~ qui précède le paiement de l'intérêt régulier ~~inclusivement se font,~~ elles le sont après déduction de l'intérêt à compter de la date de règlement jusqu'à la date de paiement de l'intérêt régulier.
- (9) Lorsque l'intérêt couru sur une opération représente un montant supérieur à celui du coupon semestriel, l'intérêt doit être calculé en fonction du plein montant du coupon, moins un ou deux jours, selon le cas.

~~Articles 19, 20, 22 et 23, paragraphes 21~~ 800.19, 800.20, 800.21 (a) à 21(f) de la Règle 800(f), 800.22 et 800.23

~~4760~~ **4803. Unités de négociation sur titres à revenu fixe**

- (1) Le présent article ne s'applique qu'aux opérations suivantes effectuées entre *courtiers membres* d'une même *section* ou entre *courtiers membres* de *sections* différentes, ~~comme suit~~ :
- (i) la totalité des opérations effectuées entre

courtiers membres de la section de l'Ontario et des opérations entre courtiers membres de la section du Québec;

- (ii) la totalité des opérations effectuées entre *courtiers membres des sections de l'Ontario et du Québec;*
 - (iii) la totalité des opérations effectuées entre *courtiers membres de la section de l'Ontario et de toute autre section;*
 - (iv) la totalité des opérations effectuées entre *courtiers membres de la section du Québec et de toute autre section.*
- (2) Le *courtier membre* qui cote un marché doit négocier des *unités de négociation* (au sens du paragraphe 4803(5)) s'il lui est demandé d'effectuer l'opération, à moins de réserves en ce sens au préalable. Toute quantité inférieure à une *unité de négociation* est considérée comme un lot irrégulier.
- (3) ~~Un~~ Le *courtier membre* qui signifie son intérêt dans ~~le~~ un marché déclaré doit être prêt à acheter ou à vendre au moins une *unité de négociation* au prix coté, si le *courtier membre* qui cote le marché le lui demande immédiatement.
- (4) Le *courtier membre* à qui il a été demandé de coter un marché peut, à son gré, soit négocier un lot irrégulier sur le marché coté (s'il lui est demandé de le faire) ~~ou~~ soit rajuster ce marché pour compenser la quantité moindre.
- (5) Les *unités de négociation* sont définies comme suit ~~:-~~ :
- (i) Gouvernement du Canada
 - (a) Valeur au pair de 250 000 \$, dans le cas d'obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada dont l'échéance est inférieure à un an (ou, lorsque l'opération est ~~effectuée au-dessus du pair~~ réalisée à prime, à la date de remboursement la plus rapprochée).
 - (b) Valeur au pair de 100 000 \$, dans le cas d'obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada dont

l'échéance est ~~d'au moins égale ou supérieure à~~ un an mais ~~sans dépasser inférieure à~~ trois ans (ou, lorsque l'opération est ~~effectuée au-dessus du pair~~ réalisée à prime, à la date de remboursement la plus rapprochée).

- (c) Valeur au pair de 100 000 \$, dans le cas d'obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada dont l'échéance est supérieure à trois ans (lorsque l'obligation se négocie ~~au-dessus du pair~~ à prime, la date de remboursement la plus rapprochée est considérée comme la date d'échéance).
- (ii) Province du Canada
 - (a) Valeur au pair de 25 000 \$, dans le cas d'obligations, de débentures et d'autres titres ~~d'emprunt de créance~~ émis ou garantis par une province du Canada.
- (iii) Autres obligations et débentures
 - (a) Valeur au pair de 25 000 \$, dans le cas d'obligations et de débentures non convertibles (autres que les obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada, ~~et les obligations, débentures et autres obligations émises ou garanties~~ titres de créance émis ou garantis par une province du Canada) qui ont été émises sans qu'y soient rattachés des bons de souscription d'actions, ~~des~~ droits de souscription ou ~~d'autres~~ privilèges.
 - (b) Valeur au pair de 5 000 \$, dans le cas d'obligations, de débentures convertibles ou de débentures (autres que les obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada, ~~et les obligations, débentures et autres obligations émises ou garanties~~ titres de créance émis ou garantis par une province du Canada) qui ont été émises avec des bons de souscription, ~~des~~ droits

de souscription ou d'autres privilèges s'y rattachant.

~~Articles 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 36~~
[800.24](#),
[800.25](#), [800.26](#), [800.27](#),
[800.28](#), [800.29](#), [800.30](#),
[800.32](#), [800.36](#) et ~~37~~ de
 la Règle ~~800~~[800.37](#)

~~4761-~~**4804. Livraison des titres à revenu fixe**

- (1) Toutes les opérations sont ~~effectuées en fonction d'une~~[considérées comme des opérations à](#) livraison régulière au sens du paragraphe [4804](#)(3), sauf si [toutes](#) les parties à une opération ont convenu du contraire par écrit au moment de l'opération .
- (2) Lorsqu'une opération comporte la vente ou l'achat de titres à échéances différentes, chaque échéance est traitée comme une opération distincte. Les opérations conditionnelles (tout ou rien) sont interdites.
- (3) Par livraison régulière, on entend :
 - (i) ~~Titres du~~Gouvernement du Canada
 - (a) ~~Dans~~[dans](#) le cas de bons du Trésor, le jour même de l'opération.
 - (b) ~~Dans~~[dans](#) le cas d'obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada (sauf les bons du Trésor) dont [la durée jusqu'à](#) l'échéance est ~~de~~[égale ou inférieure à](#) trois ans ~~ou moins~~(ou, lorsqu'une opération est ~~effectuée au-dessus du pair~~[réalisée à prime](#), à la date de remboursement la plus rapprochée), le deuxième *jour ouvrable* après la date de l'opération. Tout intérêt couru doit être arrêté le deuxième *jour ouvrable* suivant la date de l'opération.
 - (c) ~~Dans~~[dans](#) le cas d'obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada dont [la durée jusqu'à](#) l'échéance est supérieure à trois ans (lorsque ces obligations se négocient ~~au-dessus du pair~~[à prime](#), la date de remboursement la plus rapprochée est considérée comme la date d'échéance), le troisième *jour ouvrable* après la date de l'opération. Tout intérêt couru doit être arrêté le troisième *jour ouvrable* suivant la date de l'opération.

- (ii) Province du Canada
 - (a) ~~Dans~~dans le cas des obligations ou débiteures provinciales, le troisième *jour ouvrable* après la date de l'opération. Tout intérêt couru doit être arrêté le troisième *jour ouvrable* suivant la date de l'opération.
- (iii) Autres obligations et débiteures
 - (a) ~~Dans~~dans le cas d'obligations ou de débiteures de municipalités, de sociétés ou d'autres obligations ou débiteures (autres que les bons ~~de~~du Trésor, les obligations ou les débiteures du Gouvernement du Canada ou d'une de ses provinces); et d'autres *titres de créance*, ~~dont~~notamment les titres adossés à des créances hypothécaires, le troisième *jour ouvrable* après la date de l'opération. Tout intérêt couru doit être arrêté le troisième *jour ouvrable* suivant la date de l'opération.
- (4) Livraison ~~dans le cas de~~associée aux nouvelles émissions
 - (i) ~~Aucune des~~Les dispositions ~~desur la~~sur la livraison régulière qui précèdent ~~n'est censée~~ne sont pas censées entraver de quelque manière que ce soit la pratique courante entre *courtiers membres* concernant les opérations sur les nouvelles émissions au cours de la période du placement initial, selon laquelle l'intérêt court jusqu'à la livraison. Par contre, les dispositions sur la livraison régulière ~~entrent en vigueur~~prennent effet à la date qui correspond au nombre ~~voulu~~nécessaire de *jours ouvrables* précédant la date à laquelle les titres de la nouvelle émission sont prêts pour leur livraison matérielle.
 - (ii) Lorsque la livraison de titres d'une nouvelle émission s'effectue contre paiement ailleurs qu'aux lieux prévus pour la livraison syndicataire initiale de l'émission, des intérêts courus supplémentaires doivent être imputés à

partir de la date de livraison ~~au lieu initial~~ aux lieux de livraison syndicataire initiale de l'émission, selon le temps qu'il faut normalement pour effectuer la livraison au lieu de ~~livraison~~ destination.

- (iii) Dans le cas d'une opération sur des titres adossés à des créances hypothécaires effectuée au cours ~~d'une période d'engagement, la livraison doit être effectuée à compter du 15^e jour civil du mois. Aux fins du présent alinéa (iii), l'expression « période d'engagement » désigne la période s'écoulant entre le troisième jour ouvrable avant la fin du mois et le premier jour ouvrable ou au plus tard le~~ de la période allant du troisième jour ouvrable avant la fin du mois jusqu'au 11^e jour civil inclusivement du mois suivant, ou, si ce 11^e jour civil n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable qui le précède, la livraison doit être effectuée à compter du 15^e jour civil du mois.

(5) Lieu

- (i) Dans le cas d'opérations entre *courtiers membres* d'une même municipalité, lorsqu'une livraison matérielle doit être effectuée, le vendeur doit effectuer la livraison avant 16 h 30 un *jour ouvrable*.
- (ii) Dans le cas d'opérations entre *courtiers membres* de municipalités différentes, le vendeur doit exécuter la livraison aux conditions de l'acheteur, ~~c'est-à-dire que la~~ La livraison doit donc être effectuée sans frais de banque et/ou d'expédition ~~pour~~ à la charge de l'acheteur. Lorsque des traites bancaires sont tirées pour arriver à leur destination un jour autre qu'un *jour ouvrable*, le vendeur a le droit d'imputer des frais jusqu'au *jour ouvrable* qui suit celui de l'arrivée prévue de ces traites.

(6) Bonne livraison

- (i) Les titres négociés par des *courtiers membres* doivent être de bonne livraison. Par conséquent, ils doivent ~~être en bonne et due forme pour~~

~~permettre leur transfert par livraison à l'acheteur à la date de règlement. Par titres en bonne et due forme, on entend des titres ayant~~ avoir les endossements ou ~~garanties~~ cautionnements nécessaires, ou les deux à la fois, ~~respectant et respecter~~ toutes les ~~exigences~~ dispositions prévues par les lois et la réglementation, pour ~~le~~ assurer leur transfert ~~de titres par livraison à l'acheteur à la date de règlement~~. Le vendeur doit les obtenir et les inclure à la livraison.

- (ii) Les *titres de bonne livraison* comprennent autant les obligations ou débetures au porteur que les obligations ou débetures nominatives.
- (iii) Pour être de bonne livraison, les titres qui peuvent être négociés sous forme de certificats de titres ou de certificats de dépôt doivent être livrés sous forme de certificats de titres, sauf indication contraire au moment de l'opération.
- (iv) Pour être de bonne livraison, les obligations ou débetures doivent être sous forme de coupures d'une valeur au pair maximale de 100 000 \$, sauf si l'acheteur consent à une autre valeur.
- (v) Pour assurer une bonne livraison dans les cas où il faut assortir les certificats d'une procuration, chaque certificat doit avoir sa propre procuration, sauf si l'acheteur a convenu d'accepter une procuration générale.
- (vi) Pour assurer une bonne livraison en l'absence de certificats définitifs, ~~on peut~~ il est permis d'utiliser des certificats provisoires. Cependant, une fois que les certificats définitifs sont disponibles, les certificats provisoires ne peuvent plus être utilisés, sauf si les *courtiers membres* en conviennent autrement.
- (vii) Les *titres de bonne livraison* peuvent comporter les titres suivants, si l'agent des transferts les accepte :
 - (a) les obligations ou les débetures immatriculées au nom d'une *personne physique*, dûment endossées et dont l'endossement est ~~garanti~~ avalisé par un

courtier membre en règle de la *Société* ou ~~e~~ une *bourse reconnue*, ou par une *banque à charte* ou une *société de fiducie canadienne admissible*;

- (b) les obligations ou les débetures immatriculées au nom d'un *courtier membre* ou de son prête-nom et dûment endossées;
 - (c) les obligations ou les débetures immatriculées au nom d'un membre d'une *bourse reconnue* et dûment endossées;
 - (d) les obligations ou les débetures immatriculées au nom d'une *banque à charte* ou d'une *société de fiducie canadienne admissible* ou de leur prête-nom et dûment endossées.
- (7) Livraison non recevable :
- (i) un certificat ou un coupon mutilé ou déchiré, sauf s'il est accepté par le *courtier membre receveur* ~~destinataire~~;
 - (ii) un certificat immatriculé au nom d'une entreprise ou d'une société qui a fait une cession de ses biens au profit des créanciers ou qui a été déclarée en faillite;
 - (iii) un certificat signé par un fiduciaire ou par un administrateur, sauf s'il est accompagné d'une preuve suffisante de leur pouvoir de signature;
 - (iv) un certificat assorti de documents, autre qu'une obligation nominative d'une émission offerte uniquement sous forme nominative, et d'une procuration de transfert remplie (une procuration par certificat ou une procuration générale si le courtier receveur le juge acceptable);
 - (v) un certificat modifié ou raturé (par une personne autre que l'agent des transferts), même si cette modification ou rature a été ~~garantie~~ *avalisée*;
 - (vi) un certificat sur lequel le mandataire

cessionnaire ou substitut, ou les deux à la fois, ont été modifiés ou raturés;

- (vii) un certificat dont le prochain coupon venant à échéance ou les coupons subséquents ont été détachés, sauf s'il se négocie ainsi ou si un chèque certifié (s'il est d'au moins 1 000 \$) à l'ordre du *courtier membre* ~~receveur~~ destinataire, daté au plus tard ~~à~~ la date de livraison et d'un montant égal à celui du ou des coupons manquants, est joint au certificat en question;
 - (viii) une obligation ou une débenture, nominative quant au capital seulement et qui, après avoir été transférée au porteur, ne porte ni le timbre ni la signature du fiduciaire;
 - (ix) une obligation ou une débenture nominative, sauf si elle est assortie d'un certificat attestant que la taxe provinciale, le cas échéant, a été payée;
 - (x) un certificat frappé d'opposition de transfert, lorsque l'opposition a été signifiée avant la livraison au courtier receveur.
- (8) Opérations préalables à l'avis de ~~rachat~~ remboursement
- (i) Les titres achetés ou vendus avant un avis de ~~rachat~~ remboursement partiel ~~et, mais~~ non de remboursement total, mais qui n'ont pas encore été livrés à la date de l'avis, ~~sont~~ doivent être achetés ou vendus selon les modalités de l'opération initiale. ~~(Par~~ La ~~date de l'avis,~~ ~~on~~ entend correspond à la date de l'avis de ~~rachat~~ sans tenir compte de remboursement quelle que soit la date de publication de cet avis.) Les titres ~~rachetés~~ remboursés ne sont de bonne livraison que si l'opération, dès son début, est ~~ainsi~~ désignée comme telle.
 - (ii) Les titres achetés ou vendus avant un avis de ~~rachat~~ remboursement total, mais qui n'ont pas encore été livrés à la date de l'avis, sont achetés ou vendus selon les modalités de l'opération initiale.

Article 46 de la Règle
800800.46

~~4762.~~**4805. Remboursement des titres à revenu fixe**

- (1) Il est interdit au *courtier membre* de verser au client le prix de remboursement ou tout autre montant dû à l'échéance d'un titre si ce prix ou ce montant est supérieur à 100 000 \$, sauf si le *courtier membre* a :
- (i) soit reçu au préalable de l'émetteur ou du mandataire de celui-ci un montant égal à ce prix ou à tout autre montant par chèque certifié ou accepté sans réserve par une *banque à charte*;
 - (ii) soit reçu au préalable un montant égal à ce prix ou à tout autre montant, ou a été crédité d'un tel prix ou montant par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou ~~des services d'une société de fiducie~~ *dépositaire de Depository Trust Company*.

Nouvelle

Articles 19, 20, 22 et 23,
paragraphe 21(g) de la
Règle ~~800~~800.19, 800.20,
800.21(g), 800.22 et
800.23

Partie BC.32 – ActionsOpérations sur actions

~~4763.~~**4806. Unités de négociation sur actions**

- (1) Le présent article ne s'applique qu'aux opérations suivantes effectuées entre *courtiers membres* d'une même *section* ou entre *courtiers membres* de *sections* différentes, ~~comme suit~~ :
- (i) la totalité des opérations effectuées entre *courtiers membres* de la *section* de l'Ontario et des opérations entre *courtiers membres* de la *section* du Québec;
 - (ii) la totalité des opérations effectuées entre *courtiers membres* des *sections* de l'Ontario et du Québec;
 - (iii) la totalité des opérations effectuées entre *courtiers membres* de la *section* de l'Ontario et de toute autre *section*;
 - (iv) la totalité des opérations effectuées entre *courtiers membres* de la *section* du Québec et de toute autre *section*.
- (2) Le *courtier membre* qui cote un marché doit négocier des *unités de négociation* (au sens du paragraphe (4806(5))) s'il lui est demandé d'effectuer l'opération, à moins de réserves en ce sens au préalable. Toute quantité inférieure à une *unité de négociation* est

considérée comme un lot irrégulier.

- (3) ~~Un~~ Le *courtier membre* qui signifie son intérêt dans le un marché déclaré doit être prêt à acheter ou à vendre au moins une *unité de négociation* (au sens du paragraphe 4806(5)) au prix coté, si le *courtier membre* qui ~~a coté~~ cote le marché le lui demande immédiatement ~~de le faire~~.
- (4) Le *courtier membre* à qui il a été demandé de coter un marché peut, à son gré, soit négocier un lot irrégulier sur le marché coté (s'il lui est demandé de le faire) ~~ou~~ soit rajuster ce marché pour compenser la quantité moindre.
- (5) Les *unités de négociation* sont définies comme suit :
- (i) Dans le cas d'actions ordinaires et privilégiées qui ne sont pas inscrites à la cote d'une *bourse reconnue*,
 - (a) des lots de 500 actions, si le cours ~~du~~ marché de l'action est inférieur à 1 \$;
 - (b) des lots de 100 actions, si le cours ~~du~~ marché de l'action est d'au moins 1 \$ mais inférieur à 100 \$;
 - (c) des lots de 50 actions, si le cours ~~du~~ marché de l'action est d'au moins 100 \$.

Articles 24, 32, 34, 36, et 37, paragraphe 27
800.24, 800.27(d), 1^{re} phrase, ~~Article 30,~~800.30
 1^{er} paragraphe et paragraphe 30
 (b), ~~Article 40,~~(b), 800.32, 800.34, 800.36, 800.37, 800.40, 1^{re} partie de la 1^{re} phrase, ~~Article 41,~~800.41, 1^{re} partie de la phrase ~~de la Règle 800~~ et quelques nouvelles dispositions

~~4764-~~4807. **Livraison d'actions**

- (1) Toutes les opérations sont ~~effectuées en fonction d'une~~ considérées comme des opérations à livraison régulière au sens du paragraphe 4807(2), sauf si les parties à une opération ont convenu du contraire par écrit au moment de l'opération.
- (2) Par livraison régulière, on entend :
- (i) Actions inscrites à la cote d'une bourse
 - (a) La date de règlement généralement acceptée selon la pratique du secteur à l'égard des actions sur le marché où elles sont négociées, y compris les territoires étrangers.
 - (ii) Actions nominatives ~~hors cote~~ non cotées
 - (a) La date de règlement généralement acceptée selon la pratique du secteur à

l'égard des actions sur le marché où elles sont négociées, y compris les territoires étrangers.

- (b) Dans le cas d'opérations sur actions entre *courtiers membres* effectuées survenant deux jours ouvrables entiers complets avant la date de clôture des registres, les actions doivent être négociées ex-dividende, ex-droit ou ex-paiement.
 - (c) Dans le cas d'opérations sur actions entre *courtiers membres* qui ne sont pas ex-dividende, ex-droit ou ex-paiement au moment de l'opération et que la livraison n'est pas réalisée avant midi (12 h) au lieu de transfert à la date de clôture des registres de l'agent des transferts, le vendeur est tenu de verser à l'acheteur de tels dividendes ou paiements et de lui transmettre de tels droits, selon le cas, à leurs dates d'échéance. ~~Aux fins de ce~~ Pour l'application du présent sous-alinéa (c), lorsque la date de clôture des registres tombe un samedi ou un autre jour férié, jour ouvrable précédant la date de clôture des registres est réputé être la date de clôture des registres effective.
- (3) Livraison ~~dans le cas de~~ associée aux nouvelles émissions
- (i) ~~Aucune des~~ Les dispositions de sur la livraison régulière qui précèdent ~~n'est censée~~ sont pas censées entraver de quelque manière que ce soit la pratique courante concernant les opérations sur les nouvelles émissions au cours de la période du placement initial. Par contre, les dispositions sur la livraison régulière entrent en vigueur prennent effet à la date qui correspond au nombre voulu nécessaire de jours ouvrables précédant la date à laquelle les titres de la nouvelle émission sont prêts pour leur livraison matérielle.
- (4) Lieu

- (i) Dans le cas d'opérations entre *courtiers membres* d'une même municipalité, la livraison doit être annoncée au plus tard à 11 h 30 le quatrième *jour ouvrable* après l'opération.
 - (ii) Dans le cas d'opérations entre *courtiers membres* de municipalités différentes, les titres doivent être livrés à l'acheteur au plus tard à l'expiration du quatrième *jour ouvrable* après l'opération.
- (5) Bonne livraison
- (i) Les titres négociés par des *courtiers membres* doivent être de bonne livraison. Par conséquent, ils doivent ~~être en bonne et due forme pour permettre leur transfert par livraison à l'acheteur à la date de règlement. Par titres en bonne et due forme, on entend des titres ayant~~avoir les endossements ou ~~garanties~~cautionnements nécessaires, ou les deux à la fois, ~~respectant et~~ respecter toutes les ~~exigences~~dispositions prévues par les lois et la réglementation, pour ~~le~~assurer leur transfert ~~de titres par livraison à l'acheteur à la date de règlement~~. Le vendeur doit les obtenir et les inclure à la livraison.
 - (ii) Sont de bonne livraison les certificats immatriculés :
 - (a) au nom d'une *personne physique*, qui doivent être endossés par le porteur inscrit exactement de la même manière qu'ils ont été immatriculés, et l'endossement doit être ~~garanti~~avalisé par un *courtier membre* ~~ou~~ un membre d'une *bourse reconnue*, ~~ou~~ ~~par~~ une *banque à charte* ou une *société de fiducie canadienne admissible*. Lorsque l'endossement ne correspond pas exactement à l'immatriculation figurant au recto du certificat, un *courtier membre*, un membre d'une *bourse reconnue*, une banque à charte ou une *société de fiducie canadienne admissible* doit certifier que les deux signatures sont celles de la même *personne*;
 - (b) au nom d'un *courtier membre*, d'un

- membre d'une *bourse reconnue* ou de leurs prête-noms respectifs et dûment endossés;
- (c) au nom d'une *banque à charte* ou d'une *société de fiducie canadienne admissible* ou de leurs prête-noms respectifs et dûment endossés par un *courtier membre*;
- (d) de toute autre manière, à la condition qu'ils soient dûment endossés et que l'endossement soit **garantiavalisé** par un *courtier membre*, un membre d'une *bourse reconnue*, une *banque à charte* ou une *société de fiducie canadienne admissible*.

(iii) Sont de bonne livraison les certificats de lots réguliers (ou une quantité moindre) prescrits par la bourse où les actions se négocient. Les actions **hors-cote non cotées** doivent également être en coupures **analogues similaires** à celles des actions inscrites à la cote dans la même catégorie et la même fourchette de cours.

(6) Livraison non recevable :

- (i) un certificat ou un coupon mutilé ou déchiré, sauf s'il est accepté par le courtier **membre receveurdestinataire**;
- (ii) un certificat immatriculé au nom d'une entreprise ou d'une société qui a fait une cession de ses biens au profit des créanciers ou qui a été déclarée en faillite;
- (iii) un certificat signé par un fiduciaire ou par un administrateur, sauf s'il est accompagné d'une preuve suffisante de leur pouvoir de signature;
- (iv) un certificat assorti de documents, autre qu'une obligation nominative d'une émission offerte uniquement sous forme nominative, et d'une procuration de transfert remplie (une procuration par certificat ou une procuration générale si le courtier receveur le juge acceptable);
- (v) un certificat modifié ou raturé (par une personne autre que l'agent des transferts), même si cette modification ou rature a été

~~garantie~~avalisée;

- (vi) un certificat sur lequel le mandataire cessionnaire ou substitut, ou les deux à la fois, ont été modifiés ou raturés;
 - (vii) une action nominative, sauf si elle est assortie d'un certificat attestant que la taxe provinciale, le cas échéant, a été payée;
 - (viii) un certificat frappé d'opposition de transfert, lorsque l'opposition a été signifiée avant la livraison au courtier receveur.
- (7) Opérations préalables à l'avis de rachat
- (i) Les titres achetés ou vendus avant un avis de rachat partiel ~~et, mais~~ non ~~de rachat~~ total, mais qui n'ont pas encore été livrés à la date de l'avis, sont achetés ou vendus selon les modalités de l'opération initiale. ~~(ParLa date de l'avis, on entend~~ correspond à la date de l'avis de rachat ~~sans tenir compte de~~ quelle que soit la date de publication de cet avis.) Les titres rachetés ne sont de bonne livraison que si l'opération, dès son début, est ~~ainsi~~ désignée comme telle.
 - (ii) Les titres achetés ou vendus avant un avis de rachat total, mais qui n'ont pas encore été livrés à la date de l'avis, sont achetés ou vendus selon les modalités de l'opération initiale.

~~Article 45 de la Règle~~
~~800~~800.45

Nouvelle

~~Articles 39, 40, 41, 42,~~
~~43~~800.39, 800.40,
800.41, 800.42, 800.43 et
~~44 de la Règle~~800800.44

~~4765.~~4808. Réclamations de dividendes en actions

- (1) Il est interdit au *courtier membre* de réclamer d'un autre *courtier membre* un certificat sur des dividendes si le montant de la réclamation ne dépasse pas 5,00 \$.

Partie ~~BC.~~43 – Rachats d'office

~~4766.~~4809. Rachats d'office

- (1) Les rachats d'office doivent être effectués ~~dans les délais au moyen des avis prescrits par la Société et conformément à ses exigences. Aux fins des présents~~ selon les exigences de la Société, notamment en matière de délais et d'avis. Pour l'application des alinéas 4809(1)(i) à (v), une « opération à livraison régulière » est réputée être effectuée dès que les *courtiers membres* intéressés ont convenu d'un prix.

- (i) Dans le cas d'opérations entre *courtiers membres* d'une même municipalité, lorsque le vendeur n'avise pas l'acheteur de la livraison au plus tard à 11 h 30 le quatrième *jour ouvrable* qui suit celui de l'opération à livraison régulière :
- (a) L'acheteur a le choix de racheter d'office les titres; ~~dans ce cas, et, s'il en décide ainsi,~~ il doit alors aviser par écrit le vendeur et la *Société*, le jour même ou tout *jour ouvrable* ultérieur, avant 15 h 30, de son intention d'effectuer un rachat d'office au comptant le deuxième *jour ouvrable* qui suit l'avis initial.
 - (b) L'avis est réputé se renouveler automatiquement d'un *jour ouvrable* à l'autre, de 11 h 30 jusqu'à la fermeture, tant que l'opération n'est pas ~~dénuée~~exécutée.
 - (c) Si le rachat d'office n'est pas exécuté le ~~second~~deuxième *jour ouvrable* qui suit l'avis initial, le vendeur a alors le droit d'aviser l'acheteur chaque jour subséquent, avant 11 h 30, de sa capacité et de son intention de faire la livraison, soit partielle, soit totale, ce jour-là.
- (ii) Dans le cas d'opérations entre *courtiers membres* de municipalités différentes, lorsque l'acheteur ne reçoit pas livraison du vendeur à l'expiration de quatre *jours ouvrables* suivant l'opération à livraison régulière, à compter du quatrième *jour ouvrable* :
- (a) L'acheteur peut, à son gré, racheter d'office les titres; ~~dans ce cas, et, s'il en décide ainsi,~~ il doit alors aviser par écrit le vendeur et la *Société* le jour même, au plus tard à 12 h (heure locale du vendeur), de son intention d'effectuer un rachat d'office au comptant le troisième *jour ouvrable* qui suit l'avis initial.
 - (b) Si le vendeur n'a pas avisé l'acheteur par écrit, au plus tard à 17 h (heure locale de

l'acheteur) le lendemain de l'avis initial, que les titres visés par le rachat d'office sont passés par la chambre de compensation et sont en transit vers l'acheteur, ce dernier peut alors, le troisième *jour ouvrable* suivant l'avis initial, procéder au rachat d'office.

- (c) L'avis est réputé se renouveler automatiquement d'un *jour ouvrable* à l'autre et le vendeur ~~est déchu de~~ perd tous les droits ~~afférents~~ rattachés à la livraison des titres, à l'exception de la partie des titres qui est en transit le lendemain de la réception de l'avis initial. L'acheteur peut, à son gré, permettre au vendeur de procéder à la livraison de toute tranche restante de l'opération.
- (iii) ~~Tout~~ Le *courtier membre* visé par un rachat d'office peut exiger la preuve qu'une opération de bonne foi comportant la livraison de titres rachetés d'office a eu lieu. Il a le droit de livrer la partie de son engagement conformément aux alinéas 4809(i) et 4809(ii) et doit ~~réaliser~~ exécuter une telle livraison à la plus proche valeur ~~nominale~~ au pair ou *unité de négociation* par tranche de 1 000 \$.
- (iv) La *Société* a le pouvoir de reporter l'exécution d'un rachat d'office de jour en jour, de combiner des rachats d'office sur un même titre et de trancher tout différend résultant de l'exécution d'un rachat d'office et sa décision est sans appel et contraignante.
- (v) Lorsqu'un rachat d'office a été effectué, l'acheteur doit présenter au vendeur un relevé de compte indiquant :
- (a) au crédit, le montant convenu initialement comme paiement des titres,
 - (b) au débit, le montant payé au rachat d'office, le coût des frais de communication de l'acheteur associés au rachat d'office ainsi que les frais bancaires

Nouvelle	<p>ou les frais d'expédition engagés.</p> <p>En cas de solde créditeur, l'acheteur doit payer ce montant au vendeur, et en cas de solde débiteur, le vendeur doit payer ce montant à l'acheteur.</p> <p>4767. 4799. 4810. <u>à 4849.</u> – Réservés</p>
<p>Nouvelle</p> <p>Nouvelle</p> <p>Article 1 de la Règle 2300 <u>2300.1</u></p>	<p>Partie <u>€D</u> – Transferts de comptes</p> <p>4800. <u>4850.</u> Introduction</p> <p>(1) La Partie <u>€D</u> de la <u>présente</u> Règle 4800 décrit les exigences de la Société en matière de transferts de comptes entre <i>courtiers membres</i> afin <u>pour</u> que ces transferts soient faits promptement <u>complétés dans les plus brefs délais.</u></p> <p>4801. <u>4851.</u> Définitions</p> <p>(1) Dans <u>Lorsqu'ils sont employés dans</u> la présente Règle, <u>les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :</u></p> <p>(i) l'expression « transfert de compte » désigne le transfert du compte d'un client d'un courtier membre à un autre courtier membre, à la demande du client ou avec son autorisation;</p> <p>(ii) l'expression « courtier membre livreur » désigne le courtier membre à partir duquel le compte du client est transféré;</p> <p>(iii) l'expression « compte partiel » désigne un; compte ne représentant pas la totalité de <u>l'actif</u> des actifs <u>et du solde</u> des soldes du compte d'un client auprès du <i>courtier membre livreur</i>;</p> <p>(iv)(ii) l'expression « courtier membre receveur livreur » désigne le; <u>courtier membre à qui</u> dont le compte du client est transféré <u>chez un autre courtier membre;</u></p> <p>(iii) « courtier membre receveur » : <u>courtier membre auquel le compte du client est transféré;</u></p> <p>(v)(iv) l'expression « dépositaire reconnu » désigne une; chambre de compensation ou un <u>dépositaire compensateur</u> reconnu par la Société <u>qui est considéré comme lieu agréé de dépôt de titres;</u></p> <p>(v) « transfert de compte » : <u>transfert du compte</u></p>

Article 2 de la Règle
2300, 2300.2 1^{er}
paragraphe, 2^e phrase

Article 2 de la Règle
2300, 2300.2 1^{er}
paragraphe, 1^{re} phrase

Article 2 de la Règle
2300, 2300.2, 2^e et 3^e
paragraphe

d'un client d'un courtier membre à un autre courtier membre, à la demande du client ou avec son autorisation.

~~4802-4852.~~ Transfert d'un compte intégral ou d'un compte partiel

- (1) Le *courtier membre* qui transfère un compte intégral ou un *compte partiel* doit ~~observer~~ se conformer à la présente Règle.

~~4803-4853.~~ Transfert par l'entremise intermédiaire d'un dépositaire reconnu

- (1) Le *courtier membre* qui transfère le compte d'un client doit le faire, dans la mesure du possible, par l'entremise intermédiaire d'un *dépositaire reconnu*.

~~4804-4854.~~ Communications entre courtiers membres

- (1) Les communications entre les *courtiers membres* doivent se faire par transmission électronique de documents au moyen du service de *transfert de compte* de la CDS, à moins que les deux *courtiers membres* n'en conviennent autrement.
- (2) Chaque *courtier membre* doit prendre en charge ses frais de transmission ou de réception des communications électroniques visées par la Partie €D de la présente Règle ~~4800.~~
- (3) Le *courtier membre* doit sélectionner, mettre en œuvre et maintenir des mesures de sécurité appropriées en vue de ~~indiquées pour~~ protéger ses communications électroniques.
- (4) Reconnaissance et indemnisation de la part du *courtier membre*
- (i) Le *courtier membre* reconnaît que le *courtier membre* à qui il transmet une communication par voie électronique se fondera sur cette communication.
- (ii) Le *courtier membre* ~~livreur~~ doit indemniser le/autre *courtier membre* ~~receveur~~ de tout dommage, réclamation, perte, responsabilité ou dépense subi par le/autre *courtier membre* ~~receveur~~ du fait qu'il que cet autre courtier

Article 3 de la Règle
23002300.3

membre s'est fondé sur une communication électronique non autorisée, inexacte ou incomplète ~~du courtier membre livreur~~ qu'il lui a transmise .

4805-4855. Responsabilités du courtier membre receveur à l'égard des documents

- (1) Le *courtier membre receveur* qui reçoit une demande de *transfert de compte* de la part d'un client doit obtenir l'autorisation écrite du client pour pouvoir ~~effectuer~~ transférer le ~~transfert du~~ compte.
- (2) Après ~~que le client lui a donné son~~ avoir reçu l'autorisation écrite du client , le *courtier membre receveur* doit faire ce qui suit :
 - (i) envoyer ~~promptement~~ le plus tôt possible une demande de transfert (au moyen d'un formulaire d'autorisation de transfert de compte approuvé par la Société) au *courtier membre livreur* par l' ~~entremise~~ intermédiaire de la CDS,
 - (ii) conserver l'original du formulaire d'autorisation de *transfert de compte* dans ses dossiers.
- (3) Le *courtier membre receveur* doit s'assurer que les formulaires ou documents ~~exigés~~ requis pour le transfert du compte sont remplis et disponibles le jour même de la transmission de sa demande de transfert.

Article 4 de la Règle
23002300.4

4806-4856. Réponse du courtier membre livreur à la demande de transfert

- (1) Lorsqu'il reçoit une demande de transfert, le *courtier membre livreur* doit :
 - (i) soit envoyer au *courtier membre receveur* la liste des actifs du compte du client devant être transféré au plus tard à la date de retour indiquée;
 - (ii) soit refuser la demande de transfert si les renseignements relatifs au compte du client lui sont inconnus ou sont incomplets ou inexacts.
- (2) La date de retour mentionnée à l'alinéa 4856(1)(i) ~~correspond~~ doit tomber au plus tard ~~à~~ deux jours de compensation après la date ~~de la réception par~~ laquelle le *courtier membre livreur* ~~de~~ a reçu la

Article 5 de la Règle
23002300.5

demande de transfert.

4807-4857. Transfert des actifs

- (1) Le *jour de compensation* suivant la date de retour indiquée, le *courtier membre livreur* doit amorcer, ou faire ~~en sorte que~~ mettre en œuvre automatiquement par le service de *transfert de compte* de la CDS ~~amorcée automatiquement~~, le transfert des actifs par l'~~entremise~~intermédiaire de la CDS.
- (2) Les actifs qui ne peuvent pas être transférés par l'~~entremise~~intermédiaire d'un *dépositaire reconnu* doivent être réglés selon l'une ou l'autre des manières suivantes :
 - (i) ~~soit~~ de gré à gré;
 - (ii) ~~soit d'~~selon une autre ~~manière~~pratique couramment ~~utilisées~~suivie par les courtiers;
 - (iii) ~~doit d'une~~par tout autre ~~manière~~appropriée moyen indiqué dont conviennent le *courtier membre receveur* et le *courtier membre livreur*.

Le délai ~~que~~ prescrit le au paragraphe 4857(1) s'applique.

Article 4 de la Règle
23002300.4

4808-4858. Entrave au transfert

- (1) ~~En cas d'entrave au transfert demandé d'un actif d'un compte, le~~ Le *courtier membre livreur* doit ~~en~~ aviser ~~promptement~~ le *courtier membre receveur* le plus tôt possible de toute entrave au transfert d'un actif d'un compte qui a été demandé, en précisant l'actif en question et la raison pour laquelle il ne peut pas le transférer.
- (2) Le *courtier membre receveur* doit obtenir les directives du client concernant l'actif en question et les transmettre au *courtier membre livreur*.
- (3) Les autres actifs du client doivent être transférés conformément à la présente Règle.

Article 6 de la Règle
23002300.6

4809-4859. Défaut de règlement

- (1) Si le *courtier membre livreur* ne règle pas le transfert de tous les actifs du compte du client dans les 10 *jours de compensation* ~~après la~~ suivant sa réception de la

demande de transfert, le *courtier membre receveur* peut, à son gré, ~~achever~~compléter le transfert du compte de l'une des manières suivantes :

- (i) en rachetant d'office la position non réglée conformément à l'article ~~4767~~4809;
 - (ii) en prêtant les titres en question au *courtier membre livreur* par l'~~entremise~~intermédiaire d'un *dépositaire reconnu* et en transférant simultanément les mêmes titres au compte du client;
 - (iii) en ~~convenant d'un commun accord d'un autre arrangement~~concluant d'autres accords avec le *courtier membre livreur* pour que le *transfert de compte* soit réputé ~~achevé~~complété.
- (2) Tout titre prêté conformément à l'alinéa ~~4859~~(1)(ii) doit être évalué ~~à la valeur de~~au cours du marché; ~~et~~ les actifs seront réputés livrés au *courtier membre receveur* ~~aux fins du~~en règlement du *transfert de compte*.

Article 7 de la Règle
~~2300~~2300.7

~~4810-4860~~. Titres d'organismes de placement collectif sans certificat

- (1) Les titres d'organismes de placement collectif sans certificat sont réputés transférés dès que le *courtier membre livreur* ~~transmet au courtier membre receveur~~ :
- (i) ~~transmet au courtier membre receveur~~ un formulaire de transfert de titres d'organisme de placement collectif dûment rempli; ~~qu'il~~accompagne :
 - (ii) ~~transmet au courtier membre receveur~~ soit d'une procuration dûment remplie et signée;
 - (iii) ~~envoie~~soit des directives de transfert ~~au~~qu'il saisit au moyen du service de *transfert de compte* électronique de FundSERV Inc.

Article 8 de la Règle
~~2300~~2300.8

~~4811-4861~~. Soldes de paiements créditeurs d'intérêts ou de dividendes

- (1) Les soldes ~~de paiements~~créditeurs d'intérêts ou de dividendes doivent être réglés ~~promptement~~le plus tôt possible entre le *courtier membre livreur* et le *courtier membre receveur*. Malgré tout défaut de

<p>Article 5 de la Règle 2300<u>2300.5</u>, 2^e paragraphe</p>	<p>règlement de ces soldes, le <i>courtier membre</i> doit se conformer aux procédures de <i>transfert de compte</i> énoncées dans<u>prévues à</u> la Partie <u>CD</u> de la <u>présente</u> Règle 4800.</p> <p>4812. Dépôt de garantie4862. Marge</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> ne doit pas accepter un <i>transfert de compte</i> d'un autre <i>courtier membre</i> si le dépôt de garantie<u>la marge</u> du compte n'est pas suffisant<u>insuffisante</u>.</p> <p>(2) Le paragraphe <u>4862</u>(1) ne s'applique pas si <u>le courtier membre receveur dispose</u>, au moment du <i>transfert de compte</i>, <u>de</u> suffisamment de fonds ou de biens donnés en garantie ont été portés au crédit du client auprès du courtier membre receveur pour combler l'insuffisance du dépôt de <u>garantie</u><u>la marge</u>.</p>
<p>Article 9 de la Règle 2300<u>2300.9</u></p>	<p>4813. Responsabilité du dépôt de garantie4863. <u>Marge à constituer pour le compte</u></p> <p>(1) Il incombe au<u>Le</u> <i>courtier membre receveur</i> de voir à ce que le dépôt de garantie soit constitué pour tous les actifs et les <u>est chargé de constituer la marge pour la totalité des actifs et</u> soldes de fonds du compte transféré à la première des dates suivantes:</p> <p>(i) la date à laquelle le transfert de tous<u>date ou aux dates auxquelles il reçoit</u> les actifs et/ou les soldes de fonds est réalisé;</p> <p>(ii) 20 jours de compensation après la réception par le courtier membre livreur de la demande de transfert.</p>
<p>Article 10 de Règle 2300<u>2300.10</u></p>	<p>4814. Honoraires4864. Frais et frais charges</p> <p>(1) Le <i>courtier membre livreur</i> a le droit, au moment du <i>transfert de compte</i> ou auparavant, de déduire les honoraires ou les frais s'appliquant et charges qui <u>s'appliquent</u> au compte devant être transféré, conformément à son barème des honoraires et <u>frais et charges</u> en vigueur publié.</p>
<p>Article 11 de la Règle 2300<u>2300.11</u></p>	<p>4815-4865. Dispenses</p> <p>(1) La <i>Société</i> peut dispenser un <i>courtier membre</i> des exigences<u>obligations prévues à la partie D</u> de la</p>

Nouvelle	<p>présente Règle 4800 lorsqu'elle juge qu'une dispense ne porterait<u>porte</u> pas préjudice aux intérêts du <i>courtier membre</i>, de ses clients ou du public.</p> <p>(2) Lorsqu'elle accorde une<u>la</u> dispense comme le prévoit<u>le prévue au</u> paragraphe 4865<u>4865</u>(1), la <i>Société</i> peut imposer toute condition qu'elle juge nécessaire.</p> <p>4816. – 4866. à 4899. – Réservés.</p>
----------	--

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
Nouvelle Nouvelle Nouvelle	<p style="text-align: center;">Règle 4900 – Autres contrôles internes requis</p> <p>4901. Introduction</p> <p>(1) La Règle 4900 décrit les <i>contrôles internes</i> requis suivants :</p> <p>(i) Gestion des risques liés aux dérivés <i>[Partie A, Articlesarticles 4910 à 49144915]</i>;</p> <p>4902. à 4909. – Réservés</p>
Nouvelle Nouvelle	<p>Partie A – Gestion des risques liés aux dérivés</p> <p>4910. Introduction</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit confier à des membres<u>disposer au sein</u> de son personnel la charge de la<u>entreprise d'un service de</u> gestion indépendante<u>indépendant</u> des risques. Ces membres du personnel doivent <u>qui lui permet de faire ce qui suit</u> :</p> <p>(i) gérer les risques découlant de son utilisation de dérivés, tant les dérivés négociés en Bourse<u>bourse</u> que les dérivés négociés hors Bourse<u>cote</u>;</p> <p>(ii) veiller à ces<u>assurer</u> que le personnel du niveau de<u>gestion</u> Membre de la haute direction <u>qualifié</u> qui relève du conseil d'administration (désigné « la haute direction ») compre<u>comprend</u> bien tous les risques;</p> <p>(iii) voir à ces<u>assurer</u> que son <i>capital régularisé en fonction du risque</i> soit<u>est</u> calculé comme il se doit.</p>
Règle 2600, Énoncé 8 – Objectif du contrôle, 1^{re} et 2^e phrases	<p>4911. Définitions</p> <p>(1) <u>Lorsqu'il est employé dans les articles 4910 à 4915, le terme suivant a le sens qui lui est attribué ci-après :</u></p> <p>(i) <u>« dérivé » : instrument financier dont la valeur est établie en fonction du cours du sous-jacent et qui reflète la fluctuation de ce cours. Instrument conçu pour faciliter le transfert et l'isolation des risques, il peut servir autant à des fins de placement qu'à des fins de transfert des risques.</u></p>

Règle 2600, Énoncé 8 – Objectif du contrôle et Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (4)(i)

~~4911.~~**Processus**~~4912.~~ **Mécanisme de gestion des risques**

- (1) Le *courtier membre* doit ~~confier à des membres de son personnel la charge de la~~ disposer dans son entreprise d'un service de gestion des risques ~~et les investir clairement du~~ auquel il confère le pouvoir et de l'indépendance voulus pour s'assurer que des politiques de limitation des risques sont établies et que ~~les~~ ses opérations ~~réalisées et les~~ positions ~~prises~~ sont conformes à ces politiques.
- (2) Le *courtier membre* doit ~~créer~~ disposer d'un processus mécanisme de gestion des risques pour cerner, évaluer, gérer et surveiller les risques liés à l'utilisation de *dérivés*.
- (3) Le ~~processus~~ mécanisme de gestion des risques comporte deux parties :
 - (i) Un Membre de la haute direction qualifiée doit être bien ~~renseigné~~ renseigné sur la nature de tous les *dérivés* utilisés dans les activités liées à la trésorerie, les activités privées, les activités d'ordre institutionnel et les activités de détail, ainsi que les risques qui y sont liés;
 - (ii) le *courtier membre* doit ~~élaborer~~ établir des procédures et des politiques écrites décrivant clairement les directives en matière de gestion des risques à l'égard des opérations sur *dérivés*.
- (4) Le service de comptabilité générale du *courtier membre* doit évaluer ~~régulièrement~~ les composantes des produits tirés des activités du *courtier membre* régulièrement et de manière assez détaillée pour ~~pouvoir connaître~~ les permettre la compréhension des sources de risque.

Règle 2600, Énoncé 8 - Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (1)

~~4912.~~**4913. Rôle du conseil d'administration**

- (1) Le conseil d'administration du *courtier membre* ou ~~un~~ niveau autre organe de ~~gestion~~ direction équivalent doit approuver toutes les politiques importantes de gestion des risques pour s'assurer qu'elles cadrent avec l'ensemble des stratégies commerciales générales du *courtier membre* et qu'elles sont adaptées à la conjoncture.
- (2) ~~La~~ Un Membre de la haute direction qualifié doit présenter au moins une fois par an un rapport au conseil

Règle 2600, Énoncé 8 - Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (2)

d'administration du *courtier membre* sur les risques auxquels le *courtier membre* est exposé.

~~4913.~~ **4914. Rôle de la haute direction**

- (1) ~~La~~ Un Membre de la haute direction qualifié du *courtier membre* doit ~~s'assurer de~~ vérifier ce qui suit ~~en ce qui a trait~~ aux ~~à l'égard des~~ dérivés :
- (i) ~~Des~~ des procédures et des politiques écrites ~~adéquates régissent~~ suffisantes sont établies pour les cycles de traitement, de négociation, de surveillance et de déclaration ~~des opérations et comprennent~~ , notamment :
 - (a) une définition claire de la chaîne de responsabilité ~~pour ce qui est en matière de~~ la gestion des risques ~~;~~ ;
 - (b) une méthode adéquate d'évaluation des risques ~~;~~ ;
 - (c) des limites appropriées ~~quant aux~~ visant les positions comportant des risques ~~;~~ ;
 - (d) des *contrôles internes* efficaces ~~;~~ ;
 - (e) un processus complet de communication ~~d'informations de l'information;~~ d'informations de l'information;
 - (ii) ~~des procédures adéquates permettent de faire approuver~~ un mécanisme est en place pour que les dépassements de limites des positions comportant des risques ~~uniquement par le personnel autorisé et de les signaler à~~ ne soient approuvés que par les employés autorisés et pour qu'elles soient signalées à un Membre de la haute direction qualifié;
 - (iii) toutes les approbations requises ont été obtenues et des procédures d'exploitation et des mécanismes de contrôle des risques ~~adéquats~~ suffisants ont été établis;
 - (iv) ~~il existe~~ des mécanismes ~~de~~ adéquats sont en place pour le contrôle ~~adéquats~~ des risques de marché, de crédit, de manque de liquidités et des risques opérationnel et juridique;
 - (v) les activités portant sur les *dérivés* sont exercées par un nombre suffisant de professionnels possédant l'expérience, les compétences et l'agrément appropriés;

<p>Règle 2600, Énoncé 8 - Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (3)</p>	<p>(vi) les procédures de gestion des risques sont passées en revue périodiquement pour vérifier qu'elles sont appropriées et judicieuses;</p> <p>(vii) <u>le Membre de la haute direction qualifié</u> approuve tous les programmes courants et non courants de <u>dérivés</u>;</p> <p>(viii) le système d'information de gestion fournit des données exactes, complètes et informatives en temps voulu;</p> <p>(ix) le <u>personnel service</u> chargé de la gestion des risques contrôle l'évaluation des risques et en rend compte aux <u>dirigeants appropriés Membres de la haute direction qualifiés</u> et au conseil d'administration ou <u>au niveau de gestion organe</u> équivalent du <u>courtier membre</u>.</p> <p>4914.4915. Établissement des prix</p> <p>(1) En plus de se conformer aux exigences énoncées dans la Règle 4690, « Établissement du prix des titres » <u>Outre les obligations prévues à la Partie G de la Règle 4200, Contrôles internes requis en matière d'établissement des prix,</u> le <u>courtier membre</u> doit se conformer <u>satisfaire</u> aux <u>exigences obligations</u> suivantes lorsqu'il <u>établit</u> fixe le prix de <u>dérivés</u>.</p> <p>(2) Les positions sur <u>dérivés</u> doivent être évaluées à la valeur <u>de au cours du</u> marché au moins une fois par jour.</p> <p>(3) Le <u>personnel service du courtier membre</u> chargé de la gestion indépendante des risques doit :</p> <p>(i) valider tous les modèles d'établissement des <u>de</u> prix utilisés, y compris les modèles tenant compte des données du marché et les paramètres des modèles;</p> <p>(ii) passer en revue <u>examiner</u> et approuver les modèles d'établissement des <u>de</u> prix et les mécanismes d'évaluation utilisés par le personnel <u>les employés</u> de la salle des marchés et le personnel <u>ceux</u> des services administratifs;</p> <p>(iii) passer en revue <u>examiner</u> et approuver les procédures de rapprochement si des mécanismes d'évaluation différents sont utilisés.</p> <p>(4) Les évaluations faites au moyen de modèles doivent être</p>
---	--

examinées indépendamment au moins une fois par mois.

Nouvelle

~~4915.~~ 4916. à 4999. – Réservés.

ANNEXE A

**ORGANISME ~~CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES~~ CANADIEN
DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

RÈGLES SUR LES ~~MARGES DU COURTIER-MEMBRE~~ MARGES DES COURTIERS MEMBRES

RÈGLES ~~EN LANGAGE SIMPLE~~ EN LANGAGE SIMPLE 5100 À ~~5800~~ 5900

PROJET DE MODIFICATIONS

1. Dans le cadre du projet de réécriture des règles de l'OCRCVM en langage simple, les dispositions actuelles suivantes sont abrogées et remplacées:

PROJET DE MODIFICATION

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
Nouvelle	<p align="center">RÈGLE 5100</p> <p align="center">MARGES OBLIGATOIRES – APPLICATION ET DÉFINITIONS</p> <p>5101. Introduction</p> <p>(1) La présente Règle :</p> <p>(i) décrit les objectifs et l'application générale des <i>marges obligatoires</i> pour le <u>associées au</u> portefeuille du courtier membre et pour les <u>des marges obligatoires associés aux</u> comptes de clients – articles 5110 à 5118;</p> <p>(ii) établit la procédure de détermination <u>calcul</u> du taux de marge approprié à utiliser lorsqu'aucun taux n'est indiqué dans les Règles - article 5120;</p> <p>(iii) établit les définitions utilisées dans les Règles 5200 à 5800 - article 5130.</p>
Nouvelle	5102. à 5109. – Réservés.
	<u>5110. Marges obligatoires – objectifs</u>
Nouvelle	<p>5110. – Marges obligatoires – objectifs</p> <p>(1) Les objectifs des marges obligatoires sont les suivants :</p> <p>(i) s'assurer que les niveaux d'endettement maximums des <u>faire en sorte que le levier financier maximum accordé aux</u> clients par suite de l'exécution d'une opération ou d'une stratégie de négociation sont convenables <u>est convenable</u>;</p> <p>(ii) établir les obligations de base en matière de risques <u>risque</u> de crédit et de marché qu' <u>auxquelles</u> un courtier membre doit respecter <u>satisfaire</u> lorsqu'il se livre</p>

ANNEXE A

	<p>à exécuter des opérations sur son <u>pour</u> compte <u>propre</u> et/ou consent des prêts liés aux marges <u>à des clients</u> pour un compte de client.</p> <p>(2) L'article 5111 décrit les facteurs qu'un courtier membre doit prendre en considération lorsqu'il décide de permettre à un client d'effectuer des opérations sur marge.</p> <p>(3) Les articles 5112 à 5118 décrivent la façon dont les marges obligatoires s'appliquent en général, et précisent celles qui s'appliquent aux positions dans les comptes de clients et aux positions dans le portefeuille du courtier membre. <u>constitution de marges associées aux comptes.</u></p>
<u>Nouvelle</u>	(2) <u>L'article 5111 décrit les facteurs qu'un courtier membre doit prendre en considération lorsqu'il décide de permettre ou non à un client d'effectuer des opérations sur marge.</u>
<u>Nouvelle</u>	(3) <u>Les articles 5112 à 5118 décrivent comment les marges obligatoires s'appliquent en général, et précisent celles qui s'appliquent aux positions dans le portefeuille du courtier membre et aux positions dans les comptes de clients.</u>
	<u>5111. Marges obligatoires – quand permettre les opérations sur marge</u>
Nouvelle	5111. Marges obligatoires – quand permettre les opérations sur marge
	(1) Lorsqu'il permet à un client d'effectuer des opérations sur marge, le <i>courtier membre</i> doit : <ul style="list-style-type: none"> (i) s'assurer que le client connaît les risques et les avantages associés aux opérations sur marge; (ii) évaluer si les opérations sur marge conviennent au client.
	5112. Marges obligatoires – application générale
Règle 17.11; Formulaire 1, Tableau 4, Notes et directives 1	(1) Le <i>courtier membre</i> doit <ul style="list-style-type: none"> (i) obtenir et maintenir pour chacun de ses clients; (ii) maintenir pour son propre portefeuille la marge minimum au montant et de la façon prescrits par la Société <u>l'OCRCVM</u>.
Règle 17.11; Formulaire 1, Tableau 4, Notes et directives 1	(2) Le <i>courtier membre</i> doit calculer la marge <u>à constituer</u> pour le compte du d'un <u>client</u> ; et si le client ne fournit pas cette marge, le courtier membre <u>il</u> doit combler l'insuffisance et doit en inclure <u>comptabiliser</u> le montant <u>qu'il y affecte</u> comme marge pour le compte du client <u>associée aux comptes</u>

ANNEXE A

Règle 17.11; Formulaire 1, Tableau 4, Notes et directives 1	<p><u>de clients</u> lorsqu'il calcule son <i>capital régularisé en fonction du risque</i>.</p> <p>(3) Le <i>courtier membre</i> doit calculer et <u>fournir/constituer</u> la <u>marge pour le/associée au</u> portefeuille du <i>courtier membre</i> <u>à l'égard de/pour</u> ses propres positions et doit <u>en-inclure/comptabiliser</u> le montant <u>qu'il y affecte</u> comme marge pour les titres <u>détenus-en-propriété-et/dont il est propriétaire qui sont</u> vendus à découvert lorsqu'il calcule son <i>capital régularisé en fonction du risque</i>.</p>
Nouvelle, correspond à l'usage établi	<p>(4) Dans les Règles 5200 à 5800, à moins d'indication contraire, les taux de marge représentent un pourcentage de la <u>valeur de-marché-d'un-titre/marchande du titre ou de la position sur dérivés</u> pour lesquels la marge est calculée.</p>
Nouvelle	<p>5113. Application des marges obligatoires – positions dans le portefeuille du courtier membre</p> <p>(1) Le présent article décrit les calculs servant à déterminer les marges obligatoires pour les positions acheteur et vendeur dans le portefeuille du <i>courtier membre</i>. Il s'applique aux Règles 5200 à 5800.</p>
Nouvelle	<p>(2) Marge pour les applicable aux positions acheteur du portefeuille du courtier membre</p> <p>Le <i>courtier membre</i> doit <u>fournir/constituer</u> une marge <u>pour les applicable aux</u> positions acheteur de son portefeuille <u>calculée/qu'il calcule</u> :</p> <p>(i) soit suivant la formule suivante : taux de marge applicable x <u>valeur de-marché/marchande</u> du titre;_i</p> <p>(ii) soit au moyen d'une autre méthode prévue dans les <u>Règles/exigences de l'OCRCVM</u>.</p>
Nouvelle	<p>(3) Marge pour les applicable aux positions vendeur du portefeuille du courtier membre</p> <p>Le <i>courtier membre</i> doit <u>fournir/constituer</u> une marge <u>pour les applicable aux</u> positions vendeur de son portefeuille <u>calculée/qu'il calcule</u> :</p> <p>(i) soit selon la formule suivante : taux de marge applicable x <u>valeur de-marché/marchande</u> du titre (exprimé en valeur absolue);_i</p> <p>(ii) soit au moyen d'une autre méthode prévue dans les <u>Règles/exigences de l'OCRCVM</u>.</p> <p>5114. Application des marges obligatoires – positions dans les comptes de clients</p>

ANNEXE A

Nouvelle	(1) Le présent article décrit les calculs servant à déterminer les marges obligatoires pour les <u>applicables aux</u> positions acheteur et vendeur dans les comptes de clients. Il s'applique aux Règles 5200 à 5800.
Nouvelle	(2) Comptes de clients – valeur de prêt <u>des positions acheteur</u> (i) — La <i>valeur de prêt d'un titre en</i> <u>une</u> position acheteur est calculée selon la formule suivante <u>généralement</u> : <u>(i) soit selon la formule suivante</u> : [100 % - taux de marge applicable] x valeur de marché <u>marchande</u> positive du titre ; (ii) La valeur de prêt d'un titre en position vendeur est calculée selon la formule suivante : [100 % + taux de marge applicable] x valeur de marché négative du titre <u>soit au moyen d'une autre méthode prévue dans les exigences de l'OCRCVM.</u>
Nouvelle	(3) Comptes de clients – valeur de prêt <u>des positions vendeur</u> <u>La valeur de prêt d'une position vendeur est calculée généralement :</u> <u>(i) soit selon la formule suivante</u> : [100 % + taux de marge applicable] x <u>valeur marchande</u> négative du titre ; <u>(ii) soit au moyen d'une autre méthode prévue dans les exigences de l'OCRCVM.</u>
Nouvelle	(34) Valeur de prêt nette et statut d'un compte de client (i) Le total de la <i>valeur de prêt</i> positive et de la <i>valeur de prêt</i> négative dans un compte sur marge d'un client doit être calculé. (ii) Si la <i>valeur de prêt</i> nette totale dans un <u>le</u> compte de d'un <u>de</u> client est positive, le solde <u>de caisse</u> débiteur du <u>compte de ce</u> client doit être égal ou inférieur à la <i>valeur de prêt</i> positive nette pour que le compte soit en règle. (iii) Si la <i>valeur de prêt</i> nette totale dans un <u>le</u> compte de d'un <u>de</u> client est négative, le solde créditeur <u>de caisse</u> du compte sur marge doit être égal ou supérieur à la <i>valeur de prêt</i> négative nette pour que le compte soit en règle. (iv) Si le montant de la marge est précisé dans les Règles, comme un montant fixe dans le cas d'un contrat à terme standardisé, ce montant est le crédit requis pour

ANNEXE A

	<p>la marge requise pour cette position:</p> <p>(v) Si le paragraphe 5112(2) s'applique, si le client ne remet pas son compte en règle en déposant <u>le montant requis au titre de</u> la marge requise dans son compte, le paragraphe 5112(2) s'applique.</p>
Règle-27.1	<p>5115. Titres du client donnés en garantie d'une dette <u>liée à la surmarge</u></p> <p>(1) Si le client est endetté envers le <u>a contracté une dette auprès du courtier membre</u>, tous les titres que le <i>courtier membre</i> détient pour le client, <u>jusqu'à</u> concurrence d'un montant raisonnablement suffisant pour garantir la dette <u>sur marge</u>, sont donnés en garantie du paiement de la dette.</p>
Règle-27.1	<p>(2) Les titres que le <i>courtier membre</i> détient aux termes du <u>conformément au</u> paragraphe 5115(1) sont <u>des titres</u> donnés en garantie sous réserve, visés par les dispositions du Formulaire 1, Tableau <u>4,4</u> et de toute entente entre le <i>courtier membre</i> et le client.</p>
	<p><u>5116. Droits du courtier membre sur les titres de clients endettés</u></p>
Règle-27.1	<p>5116. Droits du courtier membre sur les titres de clients endettés</p> <p>(1) Les titres du client que le <i>courtier membre</i> détient en garantie suivant l'article 5115 peuvent :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) servir à réunir des fonds; (ii) être comptabilisés dans ses <u>les</u> prêts généraux <u>du courtier membre</u>; (iii) être donnés et redonnés en gage <u>garantie</u>.
Règle-27.1	<p>5117. Achat ou vente des titres du client par le courtier membre</p> <p>(1) Le <u>S'il considère que l'opération est nécessaire pour se protéger contre le risque de crédit, le</u> <i>courtier membre</i> peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) soit acheter des titres détenus en position vendeur pour un client endetté, (ii) soit vendre des titres qu'il détient pour un client endetté <p>s'il considère que l'opération est nécessaire pour se protéger du risque lié au crédit.</p>

ANNEXE A

Règle 27.1	<p>5118. Droit du courtier membre de recouvrer sa dette créance auprès du client endetté</p> <p>(1) Le courtier membre peut <u>le droit de</u> recouvrer le montant de la dette qu'un client endetté lui doit <u>soit</u> en réalisant ou non <u>sa</u> garantie <u>donnée par le client</u> sur les <u>ses</u> titres du client <u>soit autrement</u>.</p>
Nouvelle	5119. – Réserve.
	5120. Marges obligatoires – en l'absence d'indication de taux
Nouvelle, codification d'une note d'orientation antérieure publiée dans l'Avis sur les règles 08-0074 de l'OCRCVM	<p>5120. – Marges obligatoires – lorsqu'aucun taux n'est indiqué</p> <p>(1) Lorsqu'un produit de placement est détenu <u>Dans le cas d'une position sur titres</u> dans le portefeuille du courtier membre ou dans le compte d'un client pour <u>lequelle</u> les <u>Règles exigences de l'OCRCVM</u> ne précisent aucune <u>ni de</u> marge obligatoire ni <u>de</u> taux de dépôt garanti <u>marge</u>, le courtier membre doit obtenir du personnel de la <u>Société l'OCRCVM</u> une décision dans laquelle est précisé <u>est précisé</u> <u>la marge obligatoire ou le taux de marge à respecter qui s'appliquent</u>.</p>
Nouvelle	5121. à 5229. – Réservés.
	5130. Définitions
Règle 100.5(a)(vi)	(i) « marge normale » ou « marge normale requise », la marge par ailleurs requise dans les Règles 5200 à 5800;
Nouvelle	(ii) « marge pour le portefeuille du courtier membre » : <p>(a) soit le pourcentage minimum de la valeur de marché du dérivé ou du titre,</p> <p>(b) soit le montant calculé en dollars que le courtier membre doit fournir lorsqu'il calcule son capital régularisé en fonction du risque.</p>
Nouvelle	(iii) « marge pour les comptes de clients associée au compte du client » : <p>(a) soit le pourcentage minimum de la valeur de marché <u>de</u> <u>marché</u> <u>du dérivé</u> ou du titre,</p>

ANNEXE A

	(b) soit le montant calculé en dollars qu'un client doit déposer auprès du <i>courtier membre</i> à <u>qui</u> auquel il emprunte <u>une somme</u> pour acheter des titres ou pour vendre des titres à découvert ou <u>encore</u> pour conclure le contrat <u>dérivé</u> .
<u>Nouvelle</u>	(ii) « marge associée au portefeuille du courtier membre » :
	(a) <u>soit le pourcentage minimum de la valeur marchande du dérivé ou du titre,</u>
	(b) <u>soit le montant calculé en dollars que le courtier membre doit prévoir lorsqu'il calcule son capital régularisé en fonction du risque.</u>
<u>100.5(a)(vi)</u>	(iii) « marge normale » ou « marge normale obligatoire » : la marge par ailleurs requise dans les Règles 5200 à 5800;
<u>Nouvelle</u>	(iv) « nombre équivalent », « quantité équivalente » ou « quantités équivalentes » 7 :
	à (a) <u>ou bien une</u> position ayant :
	(a) — le même nombre d'actions ou de parts sous-jacentes du même émetteur 7 :
	(b) <u>ou bien</u> des contrats à terme standardisés fondés sur le même nombre d'actions ou de parts sous-jacentes du même émetteur 7 :
	(c) <u>ou bien</u> la même monnaie de libellé et la même valeur de marché <u>marchande</u> que la position combinée <u>de combinaison</u> ou compensée <u>de compensation</u> avec laquelle elle est jumelée.
<u>Règle 100.4H(a)(iv)</u>	(v) « sous-jacent » ou « titre sous-jacent » <u>ou « panier de titres sous-jacent » :</u>
	(a) dans le cas d'un <i>titre convertible</i> , le titre à recevoir par le droit de conversion ou d'échange 7 :
<u>100.4I(a)(iv)</u>	(b) <u>dans le cas d'un titre exercable, le titre à recevoir par le droit d'exercice,</u>
<u>Nouvelle</u>	(c) <u>dans le cas d'une part indicielle, le panier de titres à recevoir par le droit de conversion ou d'échange,</u>
<u>100.18(a)(ii)</u>	(d) <u>dans le cas d'un reçu de versement, le titre qui a été acheté par versement par le porteur du reçu de versement,</u>
<u>Nouvelle</u>	(e) <u>dans le cas d'un titre de créance résiduel ou d'un</u>

ANNEXE A

	<u>coupon détaché, le titre de créance qui avant son démembrement a servi à créer le titre de créance résiduel ou le coupon détaché,</u>
Règles 100.9(a)(xxvii) et 100.10(a)(i)	(b f) dans le cas d'une <i>option</i> sur devises, la devise sous-jacente à l'option;
Règles 100.9(a)(xxvii), 100.10(a)(i) et 100.11	(e g) dans le cas d'une <i>option</i> sur actions <u>titres de capitaux propres</u> , sur parts indicielles ou sur titres de créance, le titre sous-jacent à l'option ;
Règle 100.4(a)(iv)	(d e) dans le cas d'un titre exerçable, le titre à recevoir par le droit d'exercice;
Règles 100.9(a)(xxvii), 100.10(a)(i) et 100.11	(e h) dans le cas d'une <i>option sur indice</i> , l'indice sous-jacent à l'option ;
Règle 100.18(a)(ii) <u>Nouvelle</u>	(f i) dans le cas d'un reçu de versement <u>swap sur rendement total</u> , le titre qui a été acheté par versement par le porteur du reçu ou le panier de versement. <u>titres sur lequel le swap est fondé;</u>
Nouvelle	(vi) « valeur de prêt », le <u>complément de la marge pour les comptes de clients associée au compte du client</u> , soit le maximum qu'un <i>courtier membre</i> peut prêter à un client pour un titre <u>ou un dérivé</u> donné.
	(2) Pour les positions et les compensations visant les <i>titres de créance</i> et les instruments connexes, on entend par <u>les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :</u>
Règles 100.2(a)(vi), « billets admissibles de commerce, de sociétés et sociétés de financement »; et 100.2(a)(vii) « billets de commerce étrangers admissibles et billets admissibles émis par une société ou une société de financement étrangère »	(i) « billets admissibles commerciaux, de sociétés et de sociétés de financement », les <u>billets émis par une société qui satisfont aux critères dispositions du paragraphe 5220(2);</u>
Nouvelle	(ii) « catégorie d'échéance », la <u>plage d'années à l'intérieur au cours de laquelle le titre de créance visé par une marge vient à échéance;</u>
<u>1.1, « facteur d'anticipation »</u>	(iii) « coefficient d'encaissement par anticipation » : <u>pourcentage fixe éventuel, utilisé pour modifier le montant en capital initial d'un titre de créance encaissable par anticipation.</u>
<u>1.1, « facteur de prorogation »</u>	(iv) « coefficient de prorogation » : <u>pourcentage fixe</u>

ANNEXE A

	<u>éventuel, utilisé pour modifier le montant en capital initial d'un titre de créance prorogeable;</u>
Règle 100.4C, « contrat à terme BAX »	(iii) « contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes » , un : contrat à terme standardisé sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois qui se négocie à la Bourse de Montréal sous le symbole « BAX »;
<u>100.4E(a)(iv)</u>	(vi) « coupon détaché du Canada » : <u>coupon détaché d'un titre de créance émis ou garanti par le gouvernement du Canada;</u>
Règle 100.4E(a)(iii)	(iv) « coupon détaché d'une province canadienne » , le : coupon détaché d'un <i>titre de créance</i> émis ou garanti par une province canadienne;
Règle 100.4E(a)(iv)	(v) « coupon détaché du Canada », le coupon détaché d'un titre de créance émis ou garanti par le gouvernement du Canada;
Règle 1.1, « facteur d'anticipation »	(vi) « facteur d'anticipation », le pourcentage fixe, le cas échéant, utilisé afin de modifier le montant en capital initial d'un titre de créance encaissable par anticipation.
Règle 1.1, « facteur de prorogation »	(vii) « facteur de prorogation », le pourcentage fixe, le cas échéant, utilisé afin de modifier le montant en capital initial d'un titre de créance prorogeable;
Règles 100.2(a)(v)(3) et (4)	(viii) « note courante basse » , ; à l'égard d'un émetteur canadien, la note courante de « B » ou moins attribuée par CBRS ou DBRS , et à l'égard de titres payables en dollars américains, la note courante de « B » ou moins attribuée par <i>Moody's</i> ou <i>S & P Corporation</i> ;
Règle 1.1, « période d'option d'encaissement par anticipation »	(ix) « période de choix d'encaissement par anticipation » , la : période au cours de laquelle le porteur d'un <i>titre de créance encaissable par anticipation</i> peut choisir : (a) d'en avancer la date d'échéance, (b) d'en modifier le montant en capital;
Règle 1.1, « période d'option de prorogation »	(x) « période de choix de prorogation » , la : période au cours de laquelle le <i>courtier membre</i> qui est porteur d'un <i>titre de créance prorogeable</i> peut choisir : (a) d'en proroger la date d'échéance, (b) d'en modifier le montant en capital;
Règle 1.1, « période de protection contre le remboursement par	(xi) « période de protection contre le remboursement par anticipation » , la : période durant laquelle l'émetteur ne peut pas rembourser un

ANNEXE A

<p>anticipation »</p> <p>Règle-100.12(d), « titre d'emprunt à taux flottant »</p>	<p>titre de créance remboursable par anticipation;</p>
<p>Règle-1.1, « titre d'emprunt encaissable par anticipation »</p>	<p>(xii) « titre de créance à taux variable », un : titre de créance émis par un gouvernement qui satisfait par ailleurs aux critères <u>dispositions</u> du paragraphe 5210(1) ou émis par une société qui satisfait par ailleurs aux critères <u>dispositions</u> du paragraphe 5220(1), assorti de modalités qui prévoient des rajustements du taux d'intérêt au moins chaque trimestre en fonction d'un taux d'intérêt déterminé pour une période égale ou inférieure à 90 jours;</p>
<p>Règle-1.1, « titre d'emprunt encaissable par anticipation »</p>	<p>(xiii) « titre de créance encaissable par anticipation », un : <u>titre qui de créance qui, au cours d'une période fixe,</u> permet au <i>courtier membre</i> qui en est le porteur, au <u>cours d'une période fixe,</u> :</p> <p>(a) d'avancer la date d'échéance du titre à la date d'échéance du remboursement <u>de l'encaissement</u> par anticipation;</p> <p>(b) de modifier le montant en capital du titre d'un pourcentage fixe (le facteur <u>coefficient</u> d'<u>encaissement par anticipation</u>) du montant en capital initial;</p>
<p>Règle-1.1, « titre d'emprunt prorogable »</p>	<p>(xiv) « titre de créance prorogable », un : <u>titre qui de créance qui, pendant un délai fixe,</u> permet au <i>courtier membre</i> qui en est le porteur, pendant un délai fixe :</p> <p>(a) de proroger la date d'échéance du titre à la date d'échéance prorogée, ;</p> <p>(b) de modifier le montant en capital du titre d'un pourcentage fixe (le facteur <u>coefficient</u> de <u>prorogation</u>) du montant en capital initial;</p>
<p>Règle-1.1, « titre d'emprunt remboursable par anticipation »</p>	<p>(xv) « titre de créance remboursable par anticipation », un : titre de créance qui peut être remboursé par l'émetteur à un prix fixe en tout temps sauf pendant la <i>période de protection contre le</i> remboursement <u>par anticipation</u>;</p>
<p><u>100.4E(a)(iv)</u></p>	<p><u>(xvi) « titre résiduel du Canada » : partie représentative du principal, après démembrement, d'un titre de créance émis ou garanti par le gouvernement du Canada;</u></p>
<p>Règle-100.4E(a)(iii)</p>	<p>(xvi) <u>(xvii) « titre démembré résiduel d'une province canadienne », la :</u> partie démembrée <u>représentative du principal, après démembrement,</u> d'un titre de créance émis ou garanti par une province canadienne;</p>

ANNEXE A

Règle 100.4E(a)(iv)	(xvii) « titre démembré du Canada », la partie démembrée d'un titre de créance émis ou garanti par le gouvernement du Canada ;
Nouvelle	(xviii) « titres de créance d'une municipalité canadienne », les des États-Unis » : obligations, les débentures, les bons du Trésor, les billets et certains autres <u>titres de créance</u> non commerciaux <u>qui sont</u> en règle, <u>et qui sont</u> émis ou garantis par une municipalité canadienne ; <u>le gouvernement des États-Unis</u> .
Nouvelle	(xix) « titres de créance d'une province canadienne », les du Canada » : obligations, les débentures, les bons du Trésor, les billets et certains autres <u>titres de créance</u> non commerciaux en règle, émis ou garantis par une province canadienne <u>le gouvernement du Canada</u> ;
Nouvelle	(xx) « titres de créance des États-Unis d'une municipalité canadienne », les : obligations, les débentures, les bons du Trésor, les billets et certains autres <u>titres de créance</u> non commerciaux <u>qui sont</u> en règle <u>et qui sont</u> , émis ou garantis par le gouvernement des États-Unis <u>une municipalité canadienne</u> ;
Nouvelle	(xxi) « titres de créance du Canada d'une province canadienne », les : obligations, les débentures, les bons du Trésor, les billets et certains autres <u>titres de créance</u> non commerciaux en règle, émis ou garantis par le gouvernement du Canada <u>une province canadienne</u> ;
Règle 100.12(c), « action privilégiée à taux flottant »	(3) Pour les positions et les compensations visant les actions <u>titres de capitaux propres</u> et les titres sur <u>indice</u> boursier ainsi que les droits et les bons de souscription, on entend par les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :
Règle 100.7, « bloc de contrôle »	(i) « action privilégiée à taux variable », une : action spéciale ou privilégiée comportant des modalités qui prévoient que son taux de dividendes fluctue au moins une fois par trimestre en parallèle avec un taux d'intérêt à court terme prescrit;
	(ii) « bloc de contrôle », les : avoirs d'une <u>personne</u> ou d'un groupe de <u>personnes</u> en titres d'un émetteur dont le nombre est suffisant pour influencer de façon importante le contrôle de cet émetteur. Si une <u>personne</u> ou un groupe de <u>personnes</u> détient <u>détiennent</u> plus de

ANNEXE A

<p>Nouvelle, inspirée de Règle100.2(f)(i), paragraphe après « Positions à découvert »</p> <p>Règle100.18(a)(iii)</p> <p>Règle100.18(a)(i)</p>	<p>20 % des titres avec droit de vote en circulation d'un émetteur, cette <i>personne</i> ou ce groupe de <i>personnes</i> doit<u>doivent</u>, en l'absence de preuve à l'effet contraire, être considéré<u>considérés</u> comme influençant de façon importante le contrôle de cet émetteur;</p> <p>(iii) « marge obligatoire de base »; le<u>les</u> : taux de marge établi spécifiquement pour un titre en fonction du cours négocié unitaire du titre;</p> <p>(iv) « paiements futurs ultérieurs »; les<u>les</u> : paiements non encore effectués du prix d'achat<u>de souscription</u> d'un titre sous-jacent à un <i>reçu de versement</i>;</p> <p>(v) « reçu de versement »; un<u>un</u> : titre émis par ou pour un émetteur ou un porteur de titres vendeur qui :</p> <p>(a) atteste le paiement partiel d'un <i>titre sous-jacent</i> à un <i>reçu de versement</i>; le<u>le</u></p> <p>(b) nécessite un ou plusieurs paiements par<u>versement</u>versements <u>échelonnés</u>, pour donner le droit au porteur du <i>reçu de versement</i> de recevoir le <i>titre sous-jacent</i>.</p>
<p>Nouvelle, <u>inspirée de 100.2(f)(i), 1^{er} paragraphe et, implicitement, le paragraphe après « Positions en compte »</u></p> <p>Règle100.2(f)(ii)</p>	<p>(vi) « titres de participation capitaux propres cotés en bourse du Canada et des États-Unis admissibles à la marge »; les<u>les</u> : titres (sauf les obligations, les débentures, les droits et les bons de souscription) cotés sur des marchés boursiers ou <u>inscrits</u> dans un groupe sur<u>établi par</u> un marché <u>boursier</u> au Canada ou aux États-Unis qui répondent à<u>des</u> <u>aux</u> critères adéquats<u>minimaux requis</u> de bénéfices avant impôts, d'actifs corporels nets et de fonds de roulement minimaux que la Société<u>l'OCRCVM</u> établit;</p> <p>(vii) « titres de participation capitaux propres cotés en bourse étrangers admissibles à la marge »; les<u>les</u> : titres (sauf les obligations, les débentures, les droits et les bons de souscription) inscrits à la cote d'une bourse reconnue à l'extérieur du Canada et des États-Unis qui font partie du principal <i>indice</i> général de cette bourse;</p>
<p>Règle100.12(b), « titres garantis par le gouvernement »</p>	<p>(viii) « titres de participation capitaux propres garantis par l'État »; les<u>un</u> gouvernement » : titres de <u>participation capitaux propres</u> dont le paiement des dividendes, des montants de rachat ou d'autres remboursements de capital à leur porteur sont garantis</p>

ANNEXE A

<p>Règles 100.2(f)(iv)(A) à (G) et (I)</p>	<p>sans condition par le gouvernement du Canada ou par le gouvernement d'une de ses provinces.</p> <p>(ix) « titres de participation capitaux propres non cotés en bourse du Canada et des États-Unis admissibles à la marge »; les titres non cotés en bourse suivants :</p> <p>(a) les titres de <u>participation capitaux propres</u> de sociétés d'assurance autorisées à exercer leur activité au Canada;</p> <p>(b) les titres de <u>participation capitaux propres</u> de banques canadiennes;</p> <p>(c) les titres de <u>participation capitaux propres</u> de sociétés de fiducie du Canada;</p> <p>(d) les titres de <u>participation capitaux propres</u> de premier rang d'autres sociétés du Canada et des États-Unis cotés en bourse;</p> <p>(e) les titres de participation qui sont <u>capitaux propres</u> admissibles aux fins de placement par des sociétés d'assurance-vie du Canada, sans avoir recours à la clause omnibus;</p> <p>(f) les titres de participation qui ont <u>capitaux propres ayant</u> reçu une approbation conditionnelle e <u>de leur</u> inscription à la cote d'une bourse reconnue au Canada au cours des 90 derniers jours;</p> <p>(4) Pour les positions visant les <i>engagements</i> de prise ferme et les positions négociées avant l'émission des titres, on entend par les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :</p> <p>(i) « acquéreur dispensé »; l' <u>investisseur</u> qualifié qui remplit les conditions <u>critères d'admissibilité à titre de client institutionnel</u>.</p> <p>(ii) « clause de force majeure »; la <u>disposition</u> d'une convention de prise ferme qui se présente, en substance, sous la forme du modèle reproduit, pour l'essentiel, le libellé suivant :</p> <p>« Aux termes de la présente convention, le preneur ferme (ou l'un d'entre eux) a la faculté de peut, à son gré, <u>mettre fin</u> à ses obligations d'achat de souscription (des titres) à son gré en envoyant un avis écrit à cet effet à la société en tout temps avant la clôture, s'il devait survenir, se présenter ou arriver tout <u>si un</u> événement,</p>
<p>Nouvelle</p> <p>Règle 100.5(a)(iii), « clause de force majeure »</p>	

ANNEXE A

Règle-100.5(a)(iv), «
clause de sauvegarde
»

Règle-100.5(a)(i), «
documentation
pertinente »

~~fait~~ une mesure, un état, une condition ou ~~tout~~ un autre événement financier important à l'échelle nationale ou internationale ~~ou entrer en vigueur~~ toute, une loi ou un règlement évolue, se produit, prend effet ou prend forme qui, de l'avis du preneur ferme, ~~touche gravement ou concerne ou touchera gravement ou concernera~~ a ou aura un effet défavorable important sur les marchés des capitaux, ~~les affaires, les activités~~ l'activité, l'exploitation ou les affaires ~~internes~~ de la société et de ses filiales dans leur ensemble. »

(iii) « **clause de sauvegarde** » ~~la~~ : disposition d'une convention de prise ferme ~~qui permet~~ permettant au preneur ferme de mettre fin à son obligation ~~d'achat s'il lui est impossible de vendre des titres en raison de l'état du marché, qui se présente, en substance, sous la forme du modèle~~ de souscription si la conjoncture du marché rend les titres invendables, qui reproduit, pour l'essentiel, le libellé suivant :

« Si, après la date des présentes et avant l'heure de la clôture, l'état des marchés ~~financiers~~ des capitaux au Canada ou ~~à tout autre endroit où l'on prévoit vendre des~~ ailleurs auxquels sont destinés les titres est tel que les preneurs fermes (ou l'un d'entre eux) ~~sont~~ estiment raisonnablement ~~d'avis~~ que les titres ne peuvent être négociés ~~sur le marché~~ avec profit, chaque preneur ferme ~~aura la faculté de~~ peut, à son gré, mettre fin à ses obligations ~~aux termes de~~ prévues dans la présente convention, ~~à son gré,~~ en ~~envoyant un~~ donnant avis ~~écrit en ce sens~~ à cet effet à la société au plus tard à l'heure de clôture. »

(iv) « **documentation pertinente** » ~~relativement à~~ : ~~dans le cas de~~ la portion de l'*engagement* pour laquelle des indications d'intérêt de la part d' *acquéreurs dispensés* ont ~~déclaré leur intérêt, au~~ té ~~été~~ obtenues, à tout le moins, les éléments suivants :

(a) ~~la consignation au dossier, par le document dans lequel~~ le chef de file, ~~de~~ a ~~consigné~~ la dernière répartition confirmée des *acquéreurs dispensés*, ~~indiquant et précisant~~ pour chaque

ANNEXE A

	<p>déclaration indication d'intérêt :</p> <p>(I) le nom de l'acquéreur dispensé;</p> <p>(II) le nom de l'employé de l'acquéreur dispensé qui accepte le montant de la répartition;</p> <p>(III) le nom du représentant du chef de file chargé de confirmer le montant de la répartition attribué à l'acquéreur dispensé, ainsi que l'estampille indiquant horodaté pour indiquer la date et l'heure de cette confirmation;</p> <p>(b) l'avis écrit donné par le chef de file à tous les membres du syndicat de placement lorsque la répartition complète entre les acquéreurs dispensés a été confirmée, conformément aux dispositions de l'du sous-alinéa 51205130(4)(i)(a), afin que tous les membres du syndicat de placement puissent profiter de la réduction de la marge obligatoire.</p> <p>Le chef de file ne peut en aucun cas réduire sa propre marge obligatoire dans le cadre d'un engagement par suite des déclarationsindications d'intérêt des acquéreurs dispensés sans en aviser les autres membres du syndicat de placement.</p>
<p>Règle-100.5(a)(ii), « engagement »</p>	<p>(v) « engagement »; aux termes d'une convention de prise ferme ou d'une convention de placement pour compte visant un placement initial de titres ou une émission un reclassement de titres sur le marché secondaire, dont toutes les autres-modalités ne concernant pas autres que l'établissement du prix de la convention ont été convenues, le fait que deux des trois modalités de liées à l'établissement du prix suivantes ont été convenues :</p> <p>(a) le prix d'émission;</p> <p>(b) le nombre d'actions;</p> <p>(c) le montant de l'engagement (prix d'émission x nombre d'actions);</p>
<p>Règle-100.5(a)(v), « lettre de garantie d'émission »</p>	<p>(vi) « lettre de garantie d'émission »; une la Société l'OCRCVM juge satisfaisante;</p>
<p>Règle-100.5(a)(vii), « couverture</p>	<p>(vii) « marge normale à l'émission » :</p>

ANNEXE A

réglementaire à l'émission »

Règle-100.19(d), « opération sur un titre avant son émission »

Règle-100.4C(a)(i), « action de capital »

- (a) lorsque la valeur ~~de marché~~ de marché de la participation capitaux propres est d'au moins 2,00 \$ ~~et que le titre de participation~~ l'action et qu'il peut figurer sur la liste des titres admissibles à une marge réduite, 60 % de la *marge normale* pour la période allant de la date de l'*engagement* jusqu'au *jour ouvrable* précédant la date de règlement et 100 % de la *marge normale* à compter de la date de règlement;^{1,2}
- (b) lorsque la valeur ~~de marché~~ de marché de la participation capitaux propres est d'au moins 2,00 \$ et ~~que le titre de participation~~ qu'il ne peut pas figurer sur la liste des titres admissibles à une marge réduite, 80 % de la *marge normale* pour la période allant de la date de l'*engagement* jusqu'au *jour ouvrable* précédant la date de règlement et 100 % de la *marge normale* à compter de la date de règlement;
- (~~€~~) dans tous les autres cas, 100 % de la *marge normale*.
- (viii) « **négoce avant l'émission** » ~~l'~~ l' achat ou ~~la~~ la vente d'un titre devant être émis dans le cadre :
- (a) d'un placement par prospectus si le visa du prospectus (définitif) relatif au titre a été délivré mais que le placement n'est pas conclu et réglé;^{1,2}
- (b) d'un plan d'arrangement proposé, d'une fusion ou d'une offre publique d'achat avant la date où le titre est émis à l'issue de l'une ou l'autre de ces opérations;^{1,2}
- (c) de toute autre opération qui est soumise conditionnelle au respect de certaines conditions exigences, si la négociation avant l'émission du titre ne contrevient pas à la léislation en valeurs mobilières applicable.
- (5) Pour les positions et les compensations visant les *actions donnant droit aux plus-values*, les *titres convertibles* et les *titres exerçables*, ~~on entend par~~ les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :
- (i) « **action donnant droit aux plus-values** » ~~l'~~ l' action émise par une *société à capital scindé* qui représente la totalité ou la presque totalité du volet plus-value d'une ou des actions ordinaires sous-jacentes;

ANNEXE A

Règle 100.4G(a)(iv), «
action privilégiée »

Règle 100.4H(a)(iii), «
convertible
sur-le-champ »

Règle 100.4I(a)(iii), «
susceptible d'exercice
sur-le-champ »

Règle 100.4H(a)(i), «
perte à la conversion
», mentionnée à
Règles 100.9(g)(i)(B)

- (ii) « **action privilégiée de société à capital scindé** » ;
~~l'~~ action émise par une *société à capital scindé* ~~ou~~
~~versée sous forme de dividende en actions par une~~
~~société à capital scindé~~ qui représente la totalité ou la
presque totalité du volet dividendes ~~en actions~~ de
l'action ordinaire sous-jacente, englobe les actions
participatives avec dividendes des sociétés à capital
scindé;
- (iii) « **alors convertible** » ; ~~un~~ titre qui est :
- (a) soit convertible dans les 20 *jours ouvrables* en un
autre titre, appelé *titre sous-jacent* ;
- (b) soit convertible après l'expiration d'une période
~~particulière~~ précise en un autre titre, appelé *titre*
sous-jacent, lorsque le *courtier membre* ou le
client a conclu une convention d'emprunt de
titres à terme qui comprend les modalités
contractuelles de base précisées au paragraphe
~~5803~~ 5840(3) et qui permet l'emprunt du *titre*
sous-jacent ~~pour~~ pendant toute la période ~~entière~~
allant de la date courante à ~~la date d'~~ expiration
de la période ~~particulière~~ restant précise qui reste
à courir jusqu'à la conversion ;
- (iv) « **alors exerçable** » ; ~~un~~ titre qui ~~peut être exercé~~
~~pour~~ permet d' obtenir le *titre sous-jacent* par voie
d'exercice et qui est :
- (a) soit exerçable dans les 20 *jours ouvrables* pour
~~obtenir l'obtention d'~~ un autre titre, appelé *titre*
sous-jacent ;
- (b) soit exerçable après l'expiration d'une période
~~particulière~~ précise pour ~~obtenir l'obtention d'~~ un
autre titre, appelé *titre sous-jacent*, lorsque le
courtier membre ou le client a conclu une
convention d'emprunt de titres à terme qui
comprend les modalités contractuelles de base
précisées au paragraphe ~~5803~~ 5840(3) et qui
permet l'emprunt du *titre sous-jacent* pour toute
la période ~~entière~~ allant de la date courante à ~~la~~
date d' expiration de la période ~~particulière~~
~~restant~~ précise qui reste à courir jusqu'à
l'exercice ;
- (v) « **perte à la conversion** » ; ~~l'~~ excédent de la *valeur*
~~de marché d'un titre convertible~~ marchande d'une
position sur titres convertibles sur la *valeur de*

ANNEXE A

et à 100.10(g)(i)(B)	marché <u>marchande</u> du nombre équivalent de titres sous-jacents;
Règle 100.4C(a)(iii), « perte à la conversion combinée »	(vi) « perte à la conversion combinée »- l' <u>l'</u> : excédent de la valeur de marché <u>marchande</u> combinée des <u>positions sur actions</u> donnant droit aux plus-values et des <u>sur</u> actions privilégiées de société à capital scindé sur leur valeur de rachat au gré du porteur combinée;
Règle 100.4C(a)(ii), « perte à la conversion des actions de capital »	(vii) « perte à la conversion des d'actions donnant droit aux plus-values »- l' <u>l'</u> : excédent de la valeur de <u>marché des</u> <u>marchande d'une position sur actions</u> donnant droit aux plus-values sur leur valeur de rachat au gré du porteur;
Règle 100.4I(a)(i), « perte à l'exercice »	(viii) « perte à l'exercice »- l' <u>l'</u> : excédent de la somme de la valeur de marché d'un <u>marchande d'une position sur titre exerçable</u> et de son paiement <u>du prix</u> d'exercice ou de souscription <u>payé</u> sur la valeur de marché <u>marchande</u> du nombre équivalent de titres sous-jacents;
Règle 100.4G(a)(vi), « société à actions démembrées »	(ix) « société à capital scindé »- une <u>une</u> : société constituée dans le seul but d'acquérir des actions ordinaires sous-jacentes et d'émettre : (a) ses propres actions donnant droit aux plus-values en fonction de la totalité ou de la presque totalité du volet plus-value des actions ordinaires sous-jacentes, (b) ses propres actions privilégiées de société à capital scindé en fonction de la totalité ou de la presque totalité du volet revenu de dividendes des actions ordinaires sous-jacentes;
Règle 100.4H(a)(ii), « titre convertible »	(x) « titre convertible »- un <u>un</u> : titre convertible, un titre échangeable ou tout autre titre qui donne le droit au porteur d'acquérir un autre titre, appelé <u>titre sous-jacent</u> , à l'exercice d'un droit de conversion ou d'échange;
Règle 100.4I(a)(ii), « titre susceptible d'exercice »	(xi) « titre exerçable »- un <u>un</u> : bon de souscription, un droit, un reçu de versement ou tout autre titre donnant le droit au porteur d'acquérir le <u>titre sous-jacent en effectuant le</u> <u>après</u> paiement <u>du prix</u> d'exercice ou de souscription;
Règle 100.4H(e)(i)(B), « titres de l'ancienne société »	(xii) « titres de l'ancienne société »- les <u>les</u> : titres d'un émetteur ou d'émetteurs remplacés à la suite d'une fusion, d'une acquisition, d'une scission partielle ou d'une autre opération de <u>restructuration visant</u>

ANNEXE A

Règle 100.4H(e)(i)(A),
« titres de la nouvelle
société »

Règle 100.4G(a)(v), «
valeur de rachat au
gré du porteur »

~~des~~ réorganisation associée aux titres;

- (xiii) « **titres de la nouvelle société** », ~~les~~ titres d'un émetteur ou d'émetteurs remplaçants à la suite d'une fusion, d'une acquisition, d'une scission partielle ou d'une autre opération de ~~restructuration visant~~ des réorganisation associée aux titres;
- (xiv) « **valeur de rachat au gré du porteur** », ~~une~~ :
valeur attribuée aux *actions donnant droit aux plus-values* ou à une combinaison d'*actions donnant droit aux plus-values* et d'*actions privilégiées de société à capital scindé* qui représente :
- (a) ~~pour les dans le cas d'~~ *actions donnant droit aux plus-values* :
- (I) lorsque les *actions donnant droit aux plus-values* peuvent être remises à la société à capital scindé ~~afin d'être pour~~ qu'elles soient directement rachetées au gré du porteur ~~directement~~ en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, l'excédent de la *valeur de* ~~marché~~ *marchande* des actions ordinaires sous-jacentes reçues sur le produit de rachat en espèces devant être versé au rachat au gré du porteur des *actions donnant droit aux plus-values*;
- (II) lorsque les *actions donnant droit aux plus-values* ne peuvent pas être remises à la société à capital scindé ~~afin d'être pour~~ qu'elles soient directement rachetées au gré du porteur ~~directement~~ en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, le produit de rachat en espèces devant être versé au rachat au gré du porteur des *actions donnant droit aux plus-values*;
- (b) ~~pour dans le cas d'~~ une combinaison ~~d'~~ *actions donnant droit aux plus-values* et ~~d'~~ *actions privilégiées de société à capital scindé* :
- (I) lorsque les *actions donnant droit aux plus-values* et les *actions privilégiées de société à capital scindé* peuvent être remises à la société à capital scindé ~~afin d'être pour~~ qu'elles soient directement rachetées au gré du porteur ~~directement~~ en contrepartie

ANNEXE A

	<p>des actions ordinaires sous-jacentes, la valeur de marché <u>marchande</u> des actions ordinaires sous-jacentes reçues^{7,2}</p> <p>(II) lorsque les <i>actions donnant droit aux plus-values</i> et les <i>actions privilégiées de société à capital scindé</i> ne peuvent <u>pas</u> être remises à la <i>société à capital scindé</i> afin d'être <u>directement</u> rachetées au gré du porteur directement en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, le produit de rachat en espèces devant être versé au rachat <u>au gré du porteur</u> des <i>actions donnant droit aux plus-values</i> et des <i>actions privilégiées de la société à capital scindé</i>^{7,2}</p>
Règle 100.4F, « clause de réalisation »	<p>(6) Pour les positions et les compensations visant les swaps, on entend par les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :</p> <p>(i) « clause de réalisation », la <u>la</u> : clause facultative d'une convention <u>un accord</u> de swap <i>sur rendement total</i> qui permet au <i>courtier membre</i> de liquider <u>dénouer</u> sa position sur le swap au prix de réalisation (soit le prix de rachat ou soit le prix de vente) de la position visée par la compensation <u>l'opération de liquidation</u>.</p>
Nouvelle	<p>(ii) « swap de taux d'intérêt », une entente <u>: accord</u> suivant laquelle <u>lequel</u> le <i>courtier membre</i> doit est tenu de verser un taux d'intérêt fixe (variable) et a le droit de recevoir un taux variable (fixe) calculé en fonction d'un montant théorique <u>notionnel</u>;</p>
Nouvelle, inspirée de l'expression utilisée actuellement aux dispositions Règles à 100.2(j) et 100.4F	<p>(iii) « swap sur rendement total », une convention <u>: accord</u> suivant laquelle <u>lequel</u> le <i>courtier membre</i> doit est tenu de verser et peut a le droit de recevoir des montants calculés <u>en fonction de ce qui suit</u> :</p> <p>(a) en fonction du <u>le</u> rendement d'un <i>titre sous-jacent</i> ou d'un <i>panier de titres sous-jacent</i> précis^{7,2}</p> <p>(b) en fonction d' un montant théorique <u>notionnel</u>.</p>
Règles 100.2(j) « taux d'intérêt fixe » et 100.4F, « taux d'intérêt fixe »	<p>(iv) « taux d'intérêt fixe », le <u>le</u> : taux d'intérêt qui n'est pas modifié pendant au moins 90 jours;</p>
Règles 100.2(j), « taux d'intérêt flottant » et 100.4F, « taux d'intérêt flottant »	<p>(v) « taux d'intérêt variable », le <u>le</u> : taux d'intérêt qui n'est pas un <i>taux d'intérêt fixe</i>^{7,2}</p> <p>(7) Pour les positions et les compensations comportant un risque</p>

ANNEXE A

<p>Règle-100.2(d)(i)(E) et Formulaire 1, Tableaux 11 et 11A, Note 3</p>	<p>de change, on entend par <u>les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après</u> :</p> <p>(i) « actif ou passif monétaire », « actif monétaire », « passif monétaire » : le <u>actif ou le passif du courtier membre</u> :</p> <p>(a) qui représente des sommes d'argent et des droits à des sommes d'argent ;</p> <p>(b) qui est libellé en devises <u>devise</u> ou en monnaie locale ;</p> <p>(c) qui est fixé par contrat ou selon d'autres modalités ;</p>
<p>Règle-100.2(d)(i)(H), « bourse reconnue »</p>	<p>(ii) « bourse reconnue » : un <u>marché à terme</u> :</p> <p>(a) où les contrats sur devises sont négociés ;</p> <p>(b) qui figure sur la dernière liste publiée des <i>bourses et associations reconnues</i> utilisée pour déterminer les <i>entités réglementées</i> ;</p>
<p>Règle-100.2(d)(ii)(B) (1), 2 dernières lignes</p>	<p>(iii) « durée jusqu'à l'échéance » : pour <u>dans le cas d'un actif ou un passif monétaire, la période restant à courir jusqu'au moment où le droit de recevoir l'actif monétaire ou l'obligation de régler le passif monétaire arrive à échéance.</u></p>
<p>Nouvelle, <u>inspirée de l'expression courante utilisée à 100.2(d)</u></p>	<p>(iv) « position acheteur (vendeur) nette sur devises » : le <u>montant net des actifs et des passifs monétaires, calculé suivant le Formulaire 1, Tableau 11 ;</u></p>
<p>Règle-100.2(d), paragraphe d'ouverture</p>	<p>(v) « position sur devises » : un <u>actif ou un passif monétaire, libellé en monnaie étrangère</u>, y compris :</p> <p>(a) une position au comptant sur devises ;</p> <p>(b) un contrat à terme standardisé ou de gré à gré ;</p> <p>(c) un swap ;</p> <p>(d) toute autre opération comportant un risque de change ;</p>
<p>Règle-100.2(d)(i)(D)</p>	<p>(vi) « taux de change au comptant » : le <u>taux établi par un vendeur prestataire de service de communications de cours</u> reconnu pour des contrats dont la <i>durée jusqu'à l'échéance</i> est de un jour ;</p>
<p>Nouvelle, s'inspire de l'expression actuellement utilisée dans Règles à 100.9 et</p>	<p>(8) Pour les positions et les compensations visant les <i>dérivés</i>, on entend par <u>les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après</u> :</p> <p>(i) « au cours » : le <u>fait que</u> :</p> <p>(a) dans le cas d'options sur <u>actions titres de capitaux propres</u>, sur parts indicelles, sur titres de créance</p>

ANNEXE A

<p>100.10</p> <p>Règles 100.9(a)(v), « chambre de compensation » et 100.10(a)(i), « chambre de compensation »</p> <p>Règles 100.9(a)(xi), « taux de couverture de panier supplémentaire » et 100.10(a)(i), « taux de couverture de panier supplémentaire »</p> <p>Nouvelle, codifie une expression généralement utilisée dans le secteur</p> <p>Règles 100.9(a)(xiv), « en dedans du cours » et 100.10(a)(i), « en dedans du cours »</p> <p>Règle 100.9(a)(x), « date de rajustement normale »</p> <p>Règles 100.9(a)(xix), « en dehors du cours » et 100.10(a)(i), « en dehors du cours »</p>	<p>ou sur devises, le prix de marché <u>cours</u> du sous-jacent,</p> <p>(b) dans le cas d'<i>options sur indice</i>, la valeur courante du sous-jacent,</p> <p>est égal(e) au <i>prix d'exercice</i> de l'<i>option d'achat</i> ou de l'<i>option de vente</i>;</p> <p>(ii) « chambre de compensation »; <u>la</u> Corporation canadienne de compensation des <u>de</u> produits dérivés, la Options Clearing Corporation ou toute autre société ou organisation reconnue par le <i>Conseil d'administration</i>;</p> <p>(iii) « coefficient de pondération relatif cumulatif »; <u>le</u> coefficient de pondération relatif général déterminé par le calcul, conformément au paragraphe 5360(5), de la pondération du panier réelle pour chaque titre dans un <i>panier admissible de titres de l'indice</i> par rapport à sa dernière pondération relative dans l'<i>indice</i> publiée;</p> <p>(iv) « contrat à terme sur indice »; <u>un</u> contrat à terme négocié en bourse dont le sous-jacent est un <i>indice</i>;</p> <p>(v) « dans le cours »; <u>le</u> fait que :</p> <p>(a) le prix de marché du sous-jacent dans le cas d'<i>options sur actions</i> <u>titres de capitaux propres</u>, sur <i>parts indicelles</i>, sur <i>titres de créance</i> ou sur devises, <u>le cours du sous-jacent</u>;</p> <p>(b) la valeur courante du sous-jacent dans le cas d'<i>options sur indice</i>, <u>la valeur courante du sous-jacent</u>,</p> <p>est supérieur(e) au <i>prix d'exercice</i> d'une <i>option d'achat</i> et est inférieur(e) au <i>prix d'exercice</i> d'une <i>option de vente</i>;</p> <p>(vi) « date de rajustement normale »; <u>la</u> date suivant la dernière date de rajustement lorsque le nombre maximum de jours de bourse de la <i>période de rajustement normale</i> est écoulé;</p> <p>(vii) « hors du cours »; <u>le</u> fait que :</p> <p>(a) le prix de marché dans le cas d'<i>options sur actions</i> <u>titres de capitaux propres</u>, sur <i>parts indicelles</i>, sur <i>titres de créance</i> ou sur devises, <u>le cours</u>;</p> <p>(b) la valeur courante du sous-jacent dans le cas</p>
---	---

ANNEXE A

<p>Règles 100.9(a)(xii), « indice » et 100.10(a)(i), « indice »</p>	<p>d'options sur indice, <u>la valeur courante du sous-jacent</u> est inférieur(e) au <i>prix d'exercice</i> d'une option d'achat et est supérieur(e) au <i>prix d'exercice</i> d'une option de vente;</p> <p>(viii) « indice », <u>un</u> : indice boursier <u>lorsque dont</u> :</p> <p>(a) le panier de titres de <u>participation capitaux propres</u> sous-jacent <u>à l'indice</u> comprend au moins huit titres;₂</p> <p>(b) la position en titres la plus importante par pondération représente tout au plus 35 % de la <i>valeur de marché</i> <u>marquande</u> globale du panier;₂</p> <p>(c) la capitalisation boursière moyenne de chaque position dans le panier de titres de <u>participation capitaux propres</u> sous-jacent <u>à l'indice</u> est d'au moins 50 millions de dollars;₂</p> <p>(d) les titres <u>le</u> constituant <u>l'indice d'actions étrangères, dans le cas d'un indice de titres de capitaux propres étrangers</u>, sont inscrits et négociés à une bourse qui remplit les critères de <i>bourse reconnue</i>;</p>										
<p>Règle 100.9(a)(x), « intervalle de couverture réglementaire »</p>	<p>(ix) « intervalle de marge prescrite », <u>le</u> calcul de la marge prescrite par <u>la Société l'OCRCVM</u> conformément au paragraphe 5360(2);</p>										
<p>Règles 100.9(a)(xxviii), « quotité de négociation » et 100.10(a)(i), « quotité de négociation »</p>	<p>(x) « lot régulier », le nombre d'unités du <i>sous-jacent</i> qui a été désigné par la bourse comme le nombre ou la valeur minimum devant faire l'objet d'une seule option dans une série d'options. En l'absence d'une telle désignation, pour une série d'options, les règles suivantes s'appliquent:</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Sous-jacent</th> <th>Lot régulier</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>(a) — action</td> <td>100 actions</td> </tr> <tr> <td>(b) — part indicielle</td> <td>100 unités</td> </tr> <tr> <td>(c) — titre de créance</td> <td>250 unités</td> </tr> <tr> <td>(d) — indice</td> <td>100 unités</td> </tr> </tbody> </table>	Sous-jacent	Lot régulier	(a) — action	100 actions	(b) — part indicielle	100 unités	(c) — titre de créance	250 unités	(d) — indice	100 unités
Sous-jacent	Lot régulier										
(a) — action	100 actions										
(b) — part indicielle	100 unités										
(c) — titre de créance	250 unités										
(d) — indice	100 unités										
<p><u>Règles 100.9(a)(x), sous « taux de couverture flottant » et 100.10(a)(i), « taux de couverture flottant »</u></p>	<p><u>(x) « irrégularité » : situation où le pourcentage de variation maximum des cours de clôture quotidiens sur un ou deux jours est plus élevé que le <i>taux de marge</i>;</u></p>										
<p>Règles 100.9(a)(iii), « option d'achat » et 100.10(a)(i), « option</p>	<p>(xi) « option d'achat » :</p> <p>(a) <u>une option <i>négociée négociable</i> en bourse</u> qui :</p>										

ANNEXE A

d'achat »

~~Règles~~ 100.9(a)(xxiii),
« option de vente » et
100.10(a)(i), « option
de vente »

- (I) dans le cas d'options sur ~~action~~titres de capitaux propres, sur parts indicielles, sur titres de créance ou sur devises, donne au porteur le droit d'acheter et impose au vendeur l'obligation de vendre le sous-jacent au prix d'exercice établi, au plus tard à la date d'échéance de l'option~~;~~_z
 - (II) dans le cas d'options sur indice, donne au porteur le droit de recevoir et impose au vendeur l'obligation de payer la différence entre le prix d'exercice global et la valeur courante globale du sous-jacent, au plus tard à la date d'échéance de l'option, si la valeur courante de l'indice est supérieure au prix d'exercice~~;~~_z
- (b) ~~une option négociée hors bourse~~ de gré à gré qui :
- (I) soit donne au porteur le droit d'acheter et impose au vendeur l'obligation de vendre le sous-jacent au prix d'exercice établi, au plus tard à la date d'échéance de l'option~~;~~_z
 - (II) soit donne au porteur le droit de recevoir et impose au vendeur l'obligation de payer la différence entre le prix d'exercice global et la valeur courante globale du sous-jacent, au plus tard à la date d'échéance de l'option, si la valeur courante du sous-jacent est supérieure au prix d'exercice;
- (xii) « **option de vente** » :
- (a) ~~une option négociée~~ négociable en bourse qui :
 - (I) dans le cas d'options sur ~~action~~titres de capitaux propres, sur parts indicielles, sur titres de créance ou sur devises, donne au porteur le droit de vendre et impose au vendeur~~;~~ de l'option l'obligation d'acheter le sous-jacent au prix d'exercice établi, au plus tard à la date d'échéance de l'option;
 - (II) dans le cas d'options sur indice, donne au porteur le droit de recevoir et impose au vendeur de l'option, l'obligation de payer la différence entre le prix d'exercice global et la valeur courante globale du sous-jacent, au plus tard à la date d'échéance de l'option, si la valeur

ANNEXE A

	<p>courante de l'indice est inférieure au prix d'exercice;</p> <p>(b) une option négoiée hors bourse <u>de gré à gré</u> qui :</p> <p>(I) soit donne au porteur le droit de vendre et <u>impose</u> au vendeur; <u>de l'option</u> l'obligation d'acheter le <i>sous-jacent</i> au <i>prix d'exercice</i> établi, au plus tard à la date d'échéance de l'<i>option</i>;</p> <p>(II) soit donne au porteur le droit de recevoir et <u>impose</u> au vendeur; <u>de l'option</u> l'obligation de payer la différence entre le <i>prix d'exercice</i> global et la <i>valeur courante globale</i> du <i>sous-jacent</i>, au plus tard à la date d'échéance de l'<i>option</i>, si la valeur courante de l'indice est inférieure au <i>prix d'exercice</i>;</p>
Règles-100.9(a)(xvii), « option OCC » 100.9(a)(xviii), « option » et 100.10(a)(i), « option OCC » et « option »	(xiii) « option négoiée négociable en bourse »; une : option d'achat ou une option de vente émise par la Corporation canadienne de compensation des produits dérivés, la Options Clearing Corporation ou toute autre société ou organisation reconnue par le Conseil d'administration ;
Règle-100.11, « option du marché hors cote »	(xiv) « option négoiée hors bourse »; une <u>de gré à gré</u> : option d'achat ou une option de vente qui n'est pas une option négoiée <u>négociable</u> en bourse;
Règles-100.9(a)(xiii), « option sur indice » et 100.10(a)(i), « option sur indice »	(xv) « option sur indice »; une : option négoiée <u>négociable</u> en bourse dont le <i>sous-jacent</i> est un <i>indice</i> ;
Règles-100.9(a)(xxi), « option sur part » et 100.10(a)(i), « option sur part »	(xvi) « option sur parts indicelles »; une : option dont le <i>sous-jacent</i> est une <i>part indicelle</i> ;
Règles-100.9(a)(xxiv), « panier de titres d'un indice admissible » et 100.10(a)(i), « panier de titres d'un indice admissible »	(xvii) « panier admissible de titres de l'indice »; un : panier de <i>titres de participation</i> <u>capitaux propres</u> ayant les caractéristiques énoncées au paragraphe 5360(4);
Règles-100.9(a)(xx), « part » et 100.10(a)(i), « part »	(xviii) « part indicelle »; une : participation dans une fiducie ou dans une autre entité dont l'actif est composé de <i>titres de participation</i> <u>capitaux propres</u> ou d'autres <i>titres sous-jacents</i> à un <i>indice</i> ;
Règle-100.9(a)(x), deuxième paragraphe après (B) <u>période de</u>	(xix) « période de rajustement normale » la : période normale entre les rajustements de taux de marge. Cette

ANNEXE A

<p>ajustement normale »</p> <p>Règles 100.9(a)(xxii), « prime » et 100.10(a)(i), « prime »</p> <p>Règles 100.9(a)(viii), « prix de levée » et 100.10(a)(i), « prix de levée »</p> <p>Règles 100.9(a)(vii), « récépissé d'entiercement » 100.10(a)(i), « récépissé d'entiercement » et 100.11(g)(ii), « récépissé d'entiercement »</p>	<p>période est déterminée par la Société l'OCRCVM et n'est pas supérieure à 60 jours de bourse;</p> <p>(xx) « prime », le : prix global, à l'exclusion des commissions et autres frais, que l'acheteur d'une <i>option</i> paie et que le vendeur d'une <i>option</i> reçoit pour les droits transmis par le <i>contrat d'options</i>;</p> <p>(xxi) « prix d'exercice » à l'exercice de l'<i>option</i> :</p> <p>(a) dans le cas d'<i>options</i> sur actions titres de capitaux propres, sur <i>parts indicielles</i>, sur <i>titres de créance</i> ou sur devises, le prix déterminé par unité auquel le <i>sous-jacent</i> peut être acheté aux termes d'une <i>option d'achat</i>, ou vendu aux termes d'une <i>option de vente</i>; ;</p> <p>(b) dans le cas d'<i>options sur indice</i>, le prix déterminé par unité que le porteur peut recevoir et que le vendeur peut payer aux termes d'une <i>option d'achat</i> ou d'une <i>option de vente</i>;</p> <p>(xxiii xxii) « récépissé d'entiercement », un : document délivré par une institution financière et approuvé par une <i>chambre de compensation</i> attestant qu'un titre est détenu par l'institution financière et sera livré à l'exercice d'une <i>option</i> particulière;</p>
<p>Règle 100.10(k), « SPAN »</p>	<p>(xxiii) « SPAN », la méthode Standard Portfolio Analysis;</p>
<p>Règles 100.9(a)(xxvi), « taux de couverture pour les erreurs de suivi » et 100.10(a)(i), « taux de couverture pour les erreurs de suivi »</p>	<p>(xxiv xxiii) « taux de marge pour les erreurs de suivi », le : dernier <i>intervalle de marge prescrite</i> calculé pour les erreurs de suivi résultant d'une stratégie de compensation particulière;</p>
<p>Règles 100.9(a)(xi), « taux de couverture de panier supplémentaire » et 100.10(a)(i), « taux de couverture de panier supplémentaire »</p>	<p>(xxv xxiv) « taux de marge supplémentaire pour le panier », le : taux supplémentaire pour un <i>panier admissible de titres de l'indice</i> calculé conformément au paragraphe 5360(6);</p>
<p>Règles 100.9(a)(x), « taux de couverture flottant » et 100.10(a)(i), « taux de couverture flottant »</p>	<p>(xxvi xxv) « taux variable de marge variable », ; : le taux <i>variable</i> de marge <i>variable</i> établi par la Société l'OCRCVM conformément au paragraphe 5360(3);</p>

ANNEXE A

Règle 100.9(a)(xxviii), « quotité de négociation » et 100.10(a)(i), « TIMS quotité de négociation »

(~~xxvii~~xxvi) « **TIMS** », la méthode Theoretical Intermarket Margin System; « **unité de négociation** » : nombre d'unités du *sous-jacent* désigné par la bourse comme le nombre ou la valeur minimum devant faire l'objet d'une seule *option* dans une série d'*options*. En l'absence d'une telle désignation, pour une série d'*options*, les règles suivantes s'appliquent :

<u>Sous-jacent</u>	<u>Unité de négociation</u>
(a) <u>action</u>	100 actions
(b) <u>part indicielle</u>	100 unités
(c) <u>titre de créance</u>	250 unités
(d) <u>indice</u>	100 unités

Règles 100.9(a)(i) « valeur du jour globale » et 100.10(a)(i) « valeur du jours global » [sic]

(~~xxviii~~xxvii) « **valeur courante globale** » : dans le cas des *options sur indice* :
niveau de l'indice x 1,00 \$ x ~~tot~~ régulier unité de négociation

Règles 100.9(a)(ii) « valeur de levée globale » et 100.10(a)(i) « valeur de levée globale »

(~~xxix~~xxviii) « **valeur d'exercice globale** » :
prix d'exercice de l'option x ~~tot~~ régulier unité de négociation

Règle 100.9(a)(xxv), « valeur temps »

(~~xxx~~xxix) « **valeur temps** » : excédent de la ~~valeur de~~ marché marchande de l'*option* sur sa valeur dans le cours;

Règles 100.9(a)(x), sous « taux de couverture flottant » et 100.10(a)(i), « taux de couverture flottant »

(~~xxxi~~) « **violation** » situation où le pourcentage de variation maximum des cours de clôture quotidiens sur un ou deux jours est plus élevé que le taux de marge;

Règle 100.1

(9) À moins d'indication contraire, toute expression utilisée dans les Règles 5100 à 5800 qui n'est pas définie aux présentes ou dans la Règle dans laquelle elle est utilisée, mais qui est définie ou utilisée dans le *Formulaire 1*, a le sens défini ou utilisé dans le *Formulaire 1*.

Nouvelle

5131. à 5199. – Réservés.

ANNEXE A

RÈGLE 5200	
MARGES OBLIGATOIRES DANS LE CAS DE TITRES DE CRÉANCE ET DE PRÊTS HYPOTHÉCAIRES	
	<u>5201. Introduction</u>
Nouvelle	<p>5201. Introduction</p> <p>(1) La présente Règle décrit la marge minimum pour les marges obligatoires associées au portefeuille du courtier membre et pour les <u>aux</u> comptes de clients requis <u>qui s'appliquent</u> dans le cas de :</p> <p>(i) <u>de titres de créance publiés de gouvernements</u> (en règle) <u>– articles 5210 à 5213</u>;</p> <p>(ii) <u>de titres de créance commerciaux ou de sociétés</u> (en règle) <u>– articles 5220 à 5226</u>;</p> <p>(iii) titres de créance (en défaut) article 5230.</p> <p>(2) La Règle décrit aussi les circonstances qui entraînent l'imposition d'une marge supplémentaire et donne le détail de son calcul articles 5240 et 5241.</p> <p>(3) Elle expose les obligations particulières concernant les marges requises pour le portefeuille du courtier membre et pour les comptes de clients dans le cas de prêts hypothécaires article 5250.</p> <p>(4) La Règle 5500 énonce les obligations concernant les marges requises pour le portefeuille du courtier membre dans le cas des engagements de prise ferme de titres de créance de titres de créance (en défaut) – article 5230.</p>
<u>Nouvelle</u>	<u>(2) La Règle décrit aussi les circonstances qui entraînent l'imposition d'une marge supplémentaire et donne le détail de son calcul – articles 5240 et 5241.</u>
<u>Nouvelle</u>	<u>(3) Elle prévoit également les marges obligatoires associées au portefeuille du courtier membre et aux comptes de clients qui s'appliquent dans le cas de prêts hypothécaires – article 5250.</u>
<u>Nouvelle</u>	<u>(4) Les marges obligatoires qui s'appliquent aux titres de créance visés par un avis de remboursement ou une offre de remboursement sont présentées à la Règle 5400.</u>
<u>Nouvelle</u>	<u>(5) Les marges obligatoires associées au portefeuille du courtier membre et aux comptes de clients qui s'appliquent dans le cas d'engagements de prise ferme de titres de créance sont présentées à la Règle 5500.</u>
Nouvelles	5202. à 5209. – Réservés.

Annexe 2

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres

– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

- 545 -

ANNEXE A

Règles-100.2(a)(i), (ii)
et (iii)

TITRES DE CRÉANCE PUBLIQUES DE GOUVERNEMENTS

5210. Obligations, débetures, bons du Trésor, billets et certains autres titres non commerciaux (en règle) émis ou garantis par l'État ou un gouvernement

- (1) Les ~~minimums requis pour la~~ marge minimum pour le associé au portefeuille du courtier membre et pour les ~~comptes de clients requis la~~ marge associée au compte du client dans le cas d'obligations, de débetures, de bons du Trésor, de billets et de certains autres titres non commerciaux (en règle) émis ou garantis par l'État est la suivante: un gouvernement sont les suivants :

Durée jusqu'à l'échéance ou jusqu'au remboursement	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur de marché <u>marchande</u>		
	Catégorie (i) Gouvernements du Canada, du Royaume-Uni et des États-Unis et gouvernements nationaux de pays ayant une note courante élevée	Catégorie (ii) Gouvernements d'une province canadienne, et Banque internationale pour la reconstruction et le développement et autres gouvernements nationaux (obligations)	Catégorie (iii) Municipalités du Canada et du Royaume-Uni
Moins de <u>inférieure à</u> 1 an	1,00 %	2,00 %	3,00 %
	x nombre de jours jusqu'à l'échéance 365	x nombre de jours jusqu'à l'échéance 365	x nombre de jours jusqu'à l'échéance 365
<u>égale ou supérieure à</u> 1 an jusqu'à moins de et <u>inférieure à</u> 3 ans	1,00 %	3,00 %	5,00 %
<u>égale ou supérieure à</u> 3 ans jusqu'à moins de et <u>inférieure à</u> 7 ans	2,00 %	4,00 %	
<u>égale ou supérieure à</u> 7 ans jusqu'à moins de et <u>inférieure à</u> 11 ans	4,00 %	5,00 %	
Au moins <u>égale ou</u> <u>supérieure à</u> 11 ans			

Règle-100.2(a)(i)

- (2) ~~Aux fins de~~ À la catégorie (i) ~~mentionnée au~~ du paragraphe 5210(1), ~~un~~ le pays ~~qui jouit d'~~ ayant une « note courante élevée » est un pays auquel Moody's ~~accorde à ce moment~~ attribue la note Aaa et

Annexe 2

- 546 -

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres
– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

ANNEXE A

Règle 100.2(a)(x)

Nouvelle, reflète la pratique

Règles Combinaison de 100.2(a)(i) et (ii) et une combinaison de (iii) et de 100.2(a)(xi)

Standard S & Poor's P Corporation, la note AAA.

- (3) Aux fins de la catégorie (ii) mentionnée au du paragraphe 5210(1), pour les dans le cas des obligations au pair garanties par le gouvernement de la Colombie-Britannique, la marge obligatoire requise pour d'une position acheteur est d'au moins 0,25 % de la valeur nominale au pair des obligations.
- (4) Si un titre mentionné indiqué au paragraphe 5210(1) est remboursable par anticipation au gré de l'émetteur et que celui-ci appelle au rachat du titre demande son remboursement, la durée jusqu'à l'échéance est correspond à la durée jusqu'à la date de remboursement.

5211. Titres démembrés résiduels et coupons détachés publics (en règle) de gouvernements

- (1) Les minimums requis pour la marge minimum pour le associée au portefeuille du courtier membre et pour les comptes de clients requise la marge associée au compte du client dans le cas de titres démembrés résiduels et de coupons détachés publics (en règle) est la suivante: de gouvernements sont les suivants :

Durée jusqu'à l'échéance ou jusqu'au remboursement	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur de marché marchande		
	Catégorie (i) Gouvernements du Canada, du Royaume-Uni et des États-Unis et gouvernements nationaux de pays ayant une note courante élevée	Catégorie (ii) Gouvernements d'une province canadienne, Banque internationale pour la reconstruction et le développement et autres gouvernements nationaux (obligations)	Catégorie (iii) Municipalités du Canada et du Royaume-Uni
Moins de inférieure à 1 an	1,50 % x nombre de jours jusqu'à l'échéance 365	3,00 % x nombre de jours jusqu'à l'échéance 365	4,50 % x nombre de jours jusqu'à l'échéance 365
égale ou supérieure à 1 an jusqu'à moins de et inférieure à 3 ans	1,50 %	4,50 %	7,50 %
égale ou supérieure à 3 ans jusqu'à moins de et	3,00 %	6,00 %	

Annexe 2
 Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres
 – Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

ANNEXE A

		inférieure à 7 ans égale ou supérieure à 7 ans jusqu'à moins de et inférieure à 11 ans égale ou supérieure à 11 ans jusqu'à moins de et inférieure à 20 ans Au moins supérieure à 20 ans							
			6,00 %	7,50 %					
			12,00 %	15,00 %	15,00 %				
100.2(a)(i)		(2) À la catégorie (i) du paragraphe 5211(1), le pays ayant une « note courante élevée » est un pays auquel Moody's attribue la note Aaa et S & P Corporation, la note AAA.							
Règle-100.2(a)(xi)		(2) — Aux fins 3) Pour l'application du paragraphe 5211(1), la date d'échéance d'un coupon ou d'un autre titre constatant l'intérêt est <u>correspond</u> à la date de paiement de l'intérêt.							
Règle 100.12(d)		5212. Titres de créance à taux variable publics de gouvernements (1) La marge <u>obligatoire</u> minimum <u>requis pour les des</u> titres de créance à taux variable <u>publics de gouvernement</u> détenus dans le portefeuille du <u>courtier membre</u> et les comptes de clients <u>est correspond</u> à la somme des éléments suivants : (i) 50 % de la marge par ailleurs applicable à la valeur <u>nominale au pair</u> du titre de créance; (ii) 100 % de la marge par ailleurs applicable à tout excédent de la valeur <u>de marché marchande</u> sur la valeur <u>nominale au pair</u> du titre de créance.							
Règle-100.2(h)		5213. Titres hypothécaires publics de gouvernements (1) La <u>Les minimums requis pour la</u> marge minimum pour le <u>associée au</u> portefeuille du <u>courtier membre</u> et pour les comptes de clients requis <u>la marge associée au compte du client</u> dans le cas de titres hypothécaires <u>publics est la suivante de gouvernements sont les suivants</u> :							
		<table border="1"> <thead> <tr> <th>Type de titres</th> <th>Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur <u>de marché marchande</u></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Titre hypothécaire dont le paiement ponctuel du capital et de l'intérêt est <u>garanti cautionné</u> par l'émetteur ou son mandataire</td> <td> Si la caution répond aux critères <u>prévus</u> : (i) soit du <u>au</u> paragraphe 5210(1) comme émetteur <u>public de titres de créance de gouvernement</u>, 1,25 fois le taux applicable prévu au paragraphe 5220 <u>5210</u>(1); (ii) soit du <u>au</u> paragraphe 5214(1) comme émetteur de titres de créance non commerciaux, 1,25 fois le taux applicable prévu au paragraphe 5214(1). </td> </tr> </tbody> </table>	Type de titres	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur <u>de marché marchande</u>	Titre hypothécaire dont le paiement ponctuel du capital et de l'intérêt est <u>garanti cautionné</u> par l'émetteur ou son mandataire	Si la caution répond aux critères <u>prévus</u> : (i) soit du <u>au</u> paragraphe 5210(1) comme émetteur <u>public de titres de créance de gouvernement</u> , 1,25 fois le taux applicable prévu au paragraphe 5220 <u>5210</u> (1); (ii) soit du <u>au</u> paragraphe 5214(1) comme émetteur de titres de créance non commerciaux, 1,25 fois le taux applicable prévu au paragraphe 5214(1).			
Type de titres	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur <u>de marché marchande</u>								
Titre hypothécaire dont le paiement ponctuel du capital et de l'intérêt est <u>garanti cautionné</u> par l'émetteur ou son mandataire	Si la caution répond aux critères <u>prévus</u> : (i) soit du <u>au</u> paragraphe 5210(1) comme émetteur <u>public de titres de créance de gouvernement</u> , 1,25 fois le taux applicable prévu au paragraphe 5220 <u>5210</u> (1); (ii) soit du <u>au</u> paragraphe 5214(1) comme émetteur de titres de créance non commerciaux, 1,25 fois le taux applicable prévu au paragraphe 5214(1).								

ANNEXE A

<p>Une combinaison combinai son de Règles 100.2(a)(iv) et de 100.2(a)(xi)</p> <p>Nouvelle, reflète la pratique</p> <p>Règle-100.2(a)(xi)</p> <p>Nouvelles</p>	<p>5214. Autres émetteurs non commerciaux qui ne répondent pas aux critères des prévus aux articles 5210 à 5212</p> <p>(1) La Les minimums requis pour la marge minimum pour le associé au portefeuille du courtier membre et pour les comptes de clients requise la marge associée au compte du client dans le cas de titres de tous les autres émetteurs non commerciaux qui ne répondent pas aux critères des prévus aux articles 5210 à 5213 est la suivante: sont les suivants :</p> <table border="1" data-bbox="553 783 1364 1178"> <thead> <tr> <th data-bbox="553 783 894 972" rowspan="2">Durée jusqu'à l'échéance ou jusqu'au remboursement</th> <th colspan="2" data-bbox="894 783 1364 825">Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur de marché marchande</th> </tr> <tr> <th data-bbox="894 825 1130 972">Catégorie (i) Tous les autres émetteurs non commerciaux d'obligations et de débetures qui ne répondent pas aux critères des articles 5210 à 5212</th> <th data-bbox="1130 825 1364 972">Catégorie (ii) Tous les autres émetteurs non commerciaux de titres démembrés résiduels et de coupons détachés qui ne répondent pas aux critères des articles 5210 à 5212</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="553 972 894 993">Moins de inférieure à 1 an</td> <td data-bbox="894 972 1130 1178" rowspan="6">10,00 %</td> <td data-bbox="1130 972 1364 1178" rowspan="6">15,00 %</td> </tr> <tr> <td data-bbox="553 993 894 1014">égale ou supérieure à 1 an jusqu'à moins de et inférieure à 3 ans</td> </tr> <tr> <td data-bbox="553 1014 894 1035">égale ou supérieure à 3 ans jusqu'à moins de et inférieure à 7 ans</td> </tr> <tr> <td data-bbox="553 1035 894 1056">égale ou supérieure à 7 ans jusqu'à moins de et inférieure à 11 ans</td> </tr> <tr> <td data-bbox="553 1056 894 1077">égale ou supérieure à 11 ans jusqu'à moins de et inférieure à 20 ans</td> </tr> <tr> <td data-bbox="553 1077 894 1178">Au moins supérieure à 20 ans</td> <td data-bbox="1130 1178 1364 1178">30,00 %</td> </tr> </tbody> </table> <p>(2) Si un titre mentionné indiqué au paragraphe 5214(1) est remboursable au gré de l'émetteur et que celui-ci appelle au rachat de ce titre demande son remboursement, la durée jusqu'à l'échéance est correspond à la durée jusqu'à la date de remboursement.</p> <p>(3) Aux fins Pour l'application du paragraphe 5214(1), la date d'échéance d'un coupon ou d'un autre titre constatant l'intérêt est correspond à la date de paiement de l'intérêt.</p> <p>5215. à 5219. – Réservés.</p> <p>TITRES DE CRÉANCE DE SOCIÉTÉS</p> <p>5220. Obligations, débetures, billets commerciaux et de sociétés et certains autres titres (en</p>	Durée jusqu'à l'échéance ou jusqu'au remboursement	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur de marché marchande		Catégorie (i) Tous les autres émetteurs non commerciaux d'obligations et de débetures qui ne répondent pas aux critères des articles 5210 à 5212	Catégorie (ii) Tous les autres émetteurs non commerciaux de titres démembrés résiduels et de coupons détachés qui ne répondent pas aux critères des articles 5210 à 5212	Moins de inférieure à 1 an	10,00 %	15,00 %	égale ou supérieure à 1 an jusqu'à moins de et inférieure à 3 ans	égale ou supérieure à 3 ans jusqu'à moins de et inférieure à 7 ans	égale ou supérieure à 7 ans jusqu'à moins de et inférieure à 11 ans	égale ou supérieure à 11 ans jusqu'à moins de et inférieure à 20 ans	Au moins supérieure à 20 ans	30,00 %
	Durée jusqu'à l'échéance ou jusqu'au remboursement		Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur de marché marchande												
Catégorie (i) Tous les autres émetteurs non commerciaux d'obligations et de débetures qui ne répondent pas aux critères des articles 5210 à 5212		Catégorie (ii) Tous les autres émetteurs non commerciaux de titres démembrés résiduels et de coupons détachés qui ne répondent pas aux critères des articles 5210 à 5212													
Moins de inférieure à 1 an	10,00 %	15,00 %													
égale ou supérieure à 1 an jusqu'à moins de et inférieure à 3 ans															
égale ou supérieure à 3 ans jusqu'à moins de et inférieure à 7 ans															
égale ou supérieure à 7 ans jusqu'à moins de et inférieure à 11 ans															
égale ou supérieure à 11 ans jusqu'à moins de et inférieure à 20 ans															
Au moins supérieure à 20 ans			30,00 %												

ANNEXE A

Règles 100.2(a)(v), (vi) et (vii); ~~modifiée de sorte à adopter~~ modifiés pour permettre l'adoption d'une seule série de taux de marge ~~dans le cas~~ servant à la constitution de la marge ~~visant les~~ pour titres de créance commerciaux

règle)

- (1) ~~La~~ Les minimums requis pour la ~~marge minimum pour le~~ associée au portefeuille du courtier membre et ~~pour les comptes de clients requise~~ la marge associée au compte du client dans le cas d'obligations, de débentures, de billets ~~commerciaux, de sociétés~~ et de certains autres titres commerciaux et de sociétés (en règle) ~~est la suivante. sont les suivants :~~

	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur de le <u>marché</u> de <u>marc</u> hande <u>hande</u>
	Catégorie (i) Obligation s, débentures et billets commerciaux et de sociétés et obligations de sociétés de fiducie et de prêt hypothécaire non négociables et non transférables immatriculés au nom du courtier
Durée jusqu'à l'échéance	

Annexe 2 - 550 -
 Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres
 – Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

ANNEXE A

			<p> membre; Billets <u>billet</u> s admissible s commerci aux, de sociétés et de sociétés de financeme nt et obligation s de sociétés de fiducie et de prêt hypothéca ire facilement négociable s et transférab les; Billets admissible s étrangers commerci aux, de sociétés et de sociétés de financeme nt facilement négociable s </p>
--	--	--	---

Annexe 2
 Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres
 – Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

~~ANNEXE A~~

--	--	--	--

Annexe 2 - 552 -
Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres
– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

ANNEXE A

--	--	--	--

Annexe 2 - 553 -
Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres
– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

~~ANNEXE A~~

--	--	--	--

Annexe 2 - 554 -
Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres
– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

ANNEXE A

Règle-100.2(a)(vi)		
	Dans l'année inférieure à 1 an	3,00 % x nombre de jours jusqu'à l'échéance 365
	Plus de supérieure à 1 an jusqu'et inférieure ou égale à 3 ans	6,00 %
	Plus de supérieure à 3 ans jusqu'et inférieure ou égale à 7 ans	7,00 %
Plus de supérieure à 7 ans jusqu'et inférieure ou égale à 11 ans	10,00 %	
	Plus de supérieure à 11 ans	
	(2) Aux fins de la catégorie (i) du paragraphe 5220(1), « billets admissibles commerciaux, de sociétés et de sociétés de financement » désigne les billets émis par une société qui satisfait aux exigences suivantes :	
	(i) si elle est s'il s'agit d'un billet d'un émetteur constitué en vertu sous le régime d'une loi canadienne :	
	(a) ou bien sa la valeur nette de l'émetteur est d'au moins 10 000 000 \$;	

Annexe 2

- 555 -

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres

– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

ANNEXE A

Règle 100.2(a)(vii)

Une combinaison combinai son de Règles 100.2(a)(v), de 100.2(a)(vi) et de 100.21; modifiée de sorte à adopter modifiés pour permettre l'adoption d'une seule série de taux de marge dans le cas servant à la constitution de la marge visant les des titres de créance commerciaux convertible convertible §

- (b) ou bien le billet qu'elle émet est garanti cautionné par une autre société dont la valeur nette est d'au moins 10 000 000 \$;
- (c) ou bien elle l'émetteur a conclu un contrat exécutoire avec une autre société dont la valeur nette est d'au moins 25 000 000 \$ et qui s'est obligée à un contrat exécutoire aux termes duquel celle-ci doit payer tout montant impayé sur le billet à l'émetteur ou au fiduciaire pour les des porteurs de billets.
- (ii) si elle est s'il s'agit d'un billet d'un émetteur constitué en vertu sous le régime d'une loi étrangère, sa :
 - (a) soit la valeur nette de l'émetteur est d'au moins 25 000 000 \$ ou,
 - (b) soit le billet qu'elle émet est garanti cautionné par une autre société constituée en vertu sous le régime d'une loi étrangère dont la valeur nette est d'au moins 25 000 000 \$.

5221. Obligations, débetures et billets convertibles commerciaux et de sociétés et certains autres titres (en règle)

- (1) Les minimums requis pour la marge minimum pour le associé au portefeuille du courtier membre et pour les comptes de clients requise la marge associée au compte du client dans le cas d'obligations, de débetures et de billets convertibles commerciaux et de sociétés (en règle), de même que et dans le cas d'obligations de sociétés de fiducie et de sociétés de prêt hypothécaire non négociables et non transférables, immatriculés au nom du courtier membre est la suivante: sont les suivants :

Durée jusqu'à l'échéance	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur de marché marchande ou en dollars		
	Catégorie (i) Marge requise lorsque la obligatoire (valeur de marché est marchande supérieure à la valeur nominale au pair)	Catégorie (ii) Marge requise lorsque la obligatoire (valeur de marché est marchande égale ou inférieure à la valeur nominale au pair)	Catégorie (iii) Marge requise lorsque la obligatoire (valeur de marché est marchande égale ou inférieure à 50 % ou moins de la valeur nominale au pair du titre et que l'émetteur a une note courante basse attribuée à l'émetteur)
Marge obligatoire de base			
Dans l'année inférieure à 1	3,00 %	3,00 % de	50,00 % de la valeur de

Annexe 2 - 556 -
 Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres
 – Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

ANNEXE A

<u>an</u>	$\frac{\%}{\text{nombre de jours jusqu'à l'échéance}}$ <u>365</u> , multiplié par la valeur nominale au pair, plus l'excédent de la valeur de <u>marché</u> <u>marchande</u> du titre de créance convertible sur sa valeur nominale au pair	$\frac{\%}{\text{nombre de jours jusqu'à l'échéance}}$ <u>365</u> multiplié par la valeur de <u>au</u> <u>marché</u> <u>pair</u>	<u>marché</u> <u>marchande</u>
Plus de <u>supérieure à 1 an</u> jusqu'et inférieure ou égale à 3 ans	6,00 % de la valeur nominale au pair, plus l'excédent de la valeur de <u>marché</u> <u>marchande</u> du titre de créance convertible sur sa valeur nominale au pair	6,00 % de la valeur de <u>marché</u> <u>marchande</u>	
Plus de <u>supérieure à 3 ans</u> jusqu'et inférieure ou égale à 7 ans	7,00 % de la valeur nominale au pair, plus l'excédent de la valeur de <u>marché</u> <u>marchande</u> du titre de créance convertible sur sa valeur nominale au pair	7,00 % de la valeur de <u>marché</u> <u>marchande</u>	
Plus de <u>supérieure à 7 ans</u> jusqu'et inférieure ou égale à 11 ans	10,00 % de la valeur nominale au pair, plus l'excédent de la valeur de <u>marché</u> <u>marchande</u> du titre de créance convertible sur sa valeur nominale au pair	10,00 % de la valeur de <u>marché</u> <u>marchande</u>	
Marges obligatoires de remplacement			
Comme solution de remplacement aux marges obligatoires énoncées précédemment présentées ci-dessus, la marge obligatoire pour les titres des catégories (i) à (iii) peut consister en la somme de la marge obligatoire <u>de</u> <u>visant le</u> <u>titre sous-jacent</u> et de l'excédent de la valeur de <u>marché</u> <u>marchande</u> du titre de créance convertible sur la valeur de <u>marché</u> <u>marchande</u> du titre sous-jacent.			

5222. Effets bancaires (en règle)

Annexe 2

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres

– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

- 557 -

ANNEXE A

Règles 100.2(b) et (c); ~~modifiée de sorte à modifier pour~~ établir un taux de marge distinct ~~pour les propre~~ aux effets bancaires ayant une valeur de ~~marché~~ marchande faible et une note de ~~crédit~~ basse; nouveau taux harmonisé à la ~~marge obligatoire~~ (couverture prescrite ~~(marge obligatoire)~~ courante visant les titres de créance commerciaux prévue à ~~Règles~~ actuellement ~~aux sous-alinéas~~ 100.2(a)(v)(5) et 100.2(a)(v)(6);

~~Une combinaison de Règles~~ Combinaison ~~des sous-alinéas~~ 100.2(a)(v), 100.2(a)(vi) et de

- (1) ~~La~~ Les minimums requis pour la ~~marge minimum pour le~~ associée au portefeuille du courtier membre et ~~pour les comptes de clients requise~~ la marge associée au compte du client dans le cas d'effets bancaires (en règle) ~~est la suivante~~ sont les suivants :

Durée jusqu'à l'échéance	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur de <u>marché</u> marchande		
	Catégorie (i) Acceptations bancaires, certificats de dépôt, billets et débiteures émis par une banque à charte canadienne	Catégorie (ii) Acceptations bancaires, certificats de dépôt et billets émis par une banque étrangère dont la valeur nette (capitaux propres + réserves) est d'au moins 200 000 000 \$	Catégorie (iii) Titres et obligations canadiens et étrangers des catégories (i) et (ii) dont la valeur de <u>marché</u> marchande est de <u>à 50 % ou moins de</u> leur valeur nominale <u>au pair</u> et qui ont une note courante basse
Dans l'année <u>inférieure à 1 an</u>	2,00 %	x nombre de jours jusqu'à l'échéance 365	50,00 %
Plus de <u>supérieure à 1 an</u> jusqu'à <u>et inférieure ou égale à</u> 3 ans	6,00 %		
Plus de <u>supérieure à 3 ans</u> jusqu'à <u>et inférieure ou égale à</u> 7 ans	7,00 %		
Plus de <u>supérieure à 7 ans</u> jusqu'à <u>et inférieure ou égale à</u> 11 ans	10,00 %		
Plus de <u>supérieure à 11 ans</u>			

5223. Titres ~~démembrés~~ résiduels et coupons détachés commerciaux (en règle)

- (1) ~~La~~ Les minimums requis pour la ~~marge minimum pour le~~ associée au portefeuille du courtier membre et ~~pour les comptes de clients requise~~ la marge associée au compte du client dans le cas de titres ~~démembrés~~ résiduels et de coupons détachés commerciaux (en règle) ~~est la suivante~~ sont les suivants :

Durée jusqu'à l'échéance	Marge obligatoire minimum
--------------------------	---------------------------

ANNEXE A

100.2(a)(xi); ~~modifiée de sorte à adopter~~ ~~modifiés pour~~ ~~permettre l'adoption~~ d'une seule série de taux de marge pour les titres ~~démembrés résiduels~~ et coupons détachés commerciaux.

Règle 100.2(a)(xi)

en pourcentage de la valeur de marché marchande		
	Catégorie (i) Titres démembrés résiduels et coupons détachés commerciaux	Catégorie (ii) Titres démembrés résiduels et coupons détachés commerciaux dont le titre sous-jacent a une valeur de marché de 50 % ou moins marchande égale ou inférieure à 50 % de sa valeur nominale au pair et a une note courante basse
Dans l'année inférieure à 1 an	4,50 %	50,00 %
	x nombre de jours jusqu'à l'échéance 365	
Plus de supérieure à 1 an jusqu'et inférieure ou égale à 3 ans	9,00 %	
Plus de supérieure à 3 ans jusqu'et inférieure ou égale à 7 ans	10,50 %	
Plus de supérieure à 7 ans jusqu'et inférieure ou égale à 11 ans	15,00 %	
Plus de supérieure à 11 ans jusqu'et égale ou inférieure à 20 ans	15,00 %	
Plus de supérieure à 20 ans	30,00 %	

- (2) ~~Aux fins~~ ~~Pour l'application~~ du paragraphe 5223(1), la date d'échéance d'un coupon ou d'un autre titre constatant l'intérêt ~~est~~ ~~correspond à~~ la date de paiement de l'intérêt.

ANNEXE A

Une combinaison de Règles Combinaison des alinéas 100.2(a)(v), de 100.2(a)(vi), de 100.2(a)(xi) et de l'article 100.21; modifiée de sorte à adopter/modifiés pour permettre l'adoption d'une seule série de taux de marge pour les titres démembrés commerciaux convertibles

5224. Titres démembrés résiduels commerciaux convertibles (en règle)

- (1) ~~La~~ Les minimums requis pour la marge ~~minimum pour le~~ associée au portefeuille du courtier membre et pour les comptes de clients ~~requis~~ la marge associée au compte du client dans le cas de titres démembrés résiduels commerciaux convertibles (en règle) ~~est la suivante.~~ sont les suivants :

Durée jusqu'à l'échéance	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur de marché marchande ou en dollars	Catégorie (ii) Marge obligatoire pour les titres démembrés résiduels commerciaux convertibles dont le titre sous-jacent a une valeur de marché de 50 % ou moins marchande égale ou inférieure à 50 % de sa valeur nominale au pair et a une note courante basse
	Catégorie (i) Marge obligatoire pour les titres démembrés résiduels commerciaux convertibles	
Marge obligatoire de base Dans l'année inférieure à 1 an	La plus élevée des marges suivantes : (+) soit la marge calculée conformément au paragraphe 5221(1) pour l'obligation convertible le titre sous-jacent;	

(#)

soit la marge calculée conformément au paragraphe 5204 5223(2) pour le titre démembré résiduel.	50,00 %
Plus de supérieure à 1 an jusqu'et inférieure ou égale à 3 ans	
Plus de supérieure à 3 ans jusqu'et inférieure ou égale à 7 ans	
Plus de supérieure à 7 ans jusqu'et inférieure ou égale à 11 ans	
Plus de supérieure à 11 ans jusqu'et égale ou inférieure à 20 ans	
Marge de remplacement Comme solution de remplacement aux marges obligatoires énoncées précédemment présentées ci-dessus, la marge obligatoire des pour les titres des catégories (i) et à (#iii) peut consister en la somme de la marge obligatoire pour visant le titre sous-jacent et de l'excédent de la valeur de marché marchande du titre de créance convertible sur la valeur de marché marchande du titre sous-jacent.	

ANNEXE A

Règle 100.12(d)	<p>5225. Titres de créance à taux variable commerciaux et de sociétés (en règle)</p>						
100.12(d)	<p>(1) La marge obligatoire minimum pour les <u>dans le cas de</u> titres de créance à taux variable commerciaux et de sociétés (en règle) détenus dans le portefeuille du <i>courtier membre</i> et dans les comptes de clients est <u>correspond à</u> la somme des éléments suivants :</p> <p>(i) 50 % de la marge par ailleurs applicable à la valeur nominale <u>au pair</u> du titre de créance;</p> <p>(ii) 100 % de la marge par ailleurs applicable à l'excédent de la valeur de marché <u>marchande</u> sur la valeur nominale <u>au pair</u> du titre de créance.</p>						
	<p>5226. Obligations à intérêt conditionnel commerciales et de sociétés (en règle)</p>						
Règle 100.2(a)(ix)	<p>5226. Obligations à intérêt conditionnel commerciales et de sociétés (en règle)</p> <p>(1) La <u>Les minimums requis pour la</u> marge minimum pour le <u>associée au</u> portefeuille du courtier membre et pour les comptes de clients requise <u>la</u> marge associée au compte du client dans le cas d'obligations à intérêt conditionnel (en règle) est la suivante <u>sont les suivants</u> :</p> <table border="1" data-bbox="553 982 1364 1121"> <thead> <tr> <th colspan="2">Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur de marché <u>marchande</u></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Catégorie (i) Obligations à intérêt conditionnel dont l'intérêt stipulé <u>déclaré</u> est payé <u>régulièrement</u> et l'a été dans les <u>au cours des</u> deux dernières années</td> <td>Catégorie (ii) Toutes les autres obligations à intérêt <u>conditionnel</u></td> </tr> <tr> <td>10,00 %</td> <td>50,00 %</td> </tr> </tbody> </table> <p>(2) Pour que les obligations répondent aux critères du paragraphe 5226(1), la convention de fiducie doit indiquer :</p> <p>(i) un <u>taux d'intérêt;</u></p> <p>(ii) que l'intérêt gagné est versé.</p>	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur de marché <u>marchande</u>		Catégorie (i) Obligations à intérêt conditionnel dont l'intérêt stipulé <u>déclaré</u> est payé <u>régulièrement</u> et l'a été dans les <u>au cours des</u> deux dernières années	Catégorie (ii) Toutes les autres obligations à intérêt <u>conditionnel</u>	10,00 %	50,00 %
Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur de marché <u>marchande</u>							
Catégorie (i) Obligations à intérêt conditionnel dont l'intérêt stipulé <u>déclaré</u> est payé <u>régulièrement</u> et l'a été dans les <u>au cours des</u> deux dernières années	Catégorie (ii) Toutes les autres obligations à intérêt <u>conditionnel</u>						
10,00 %	50,00 %						
100.2(a)(ix), paragraphe d'introduction	<p>(2) <u>Pour que les obligations répondent aux critères du paragraphe 5226(1), l'acte de fiducie doit préciser :</u></p> <p>(i) <u>le</u> <u>taux d'intérêt;</u></p> <p>(ii) <u>l'</u> <u>obligation de verser tout intérêt gagné.</u></p>						

ANNEXE A

Règle-100.2(h)	<p>5227. Titres hypothécaires commerciaux et de sociétés</p> <p>(1) La <u>Les minimums requis pour la marge minimum pour le associé au portefeuille du courtier membre et pour les comptes de clients requise la marge associée au compte du client</u> dans le cas de titres hypothécaires est la suivante, sont les suivants :</p> <table border="1" data-bbox="553 730 1360 982"> <thead> <tr> <th data-bbox="553 730 959 793">Type de titres</th> <th data-bbox="959 730 1360 793">Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur de marché <u>marchande</u></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="553 793 959 982">Titre hypothécaire dont le paiement ponctuel du capital et de l'intérêt est garanti <u>cautionné</u> par l'émetteur ou son mandataire</td> <td data-bbox="959 793 1360 982">Si la caution répond aux critères <u>prévus</u> : (i) soit du paragraphe 5220(1) comme émetteur de <i>titres de créance</i> commerciaux ou de sociétés, 1,25 fois le taux applicable prévu au paragraphe 5220(1); (ii) soit du paragraphe 5222(1) comme émetteur d'effets bancaires, 1,25 fois le taux applicable prévu au paragraphe 5222(1).</td> </tr> </tbody> </table> <p>5228. et 5229. – Réservés.</p> <p>TITRES DE CRÉANCE EN DÉFAUT</p> <p><u>5230. Titres de créance en défaut</u></p>	Type de titres	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur de marché <u>marchande</u>	Titre hypothécaire dont le paiement ponctuel du capital et de l'intérêt est garanti <u>cautionné</u> par l'émetteur ou son mandataire	Si la caution répond aux critères <u>prévus</u> : (i) soit du paragraphe 5220(1) comme émetteur de <i>titres de créance</i> commerciaux ou de sociétés, 1,25 fois le taux applicable prévu au paragraphe 5220(1); (ii) soit du paragraphe 5222(1) comme émetteur d'effets bancaires, 1,25 fois le taux applicable prévu au paragraphe 5222(1).
Type de titres	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur de marché <u>marchande</u>				
Titre hypothécaire dont le paiement ponctuel du capital et de l'intérêt est garanti <u>cautionné</u> par l'émetteur ou son mandataire	Si la caution répond aux critères <u>prévus</u> : (i) soit du paragraphe 5220(1) comme émetteur de <i>titres de créance</i> commerciaux ou de sociétés, 1,25 fois le taux applicable prévu au paragraphe 5220(1); (ii) soit du paragraphe 5222(1) comme émetteur d'effets bancaires, 1,25 fois le taux applicable prévu au paragraphe 5222(1).				
Règle-100.2(a)(viii) Nouvelles	<p><u>5230. Titres de créance en défaut</u></p> <p>(1) La marge obligatoire minimum pour dans le cas d' <u>un titre de créance</u> en défaut est de <u>correspond à</u> 50 % de sa valeur de marché <u>marchande</u>.</p> <p>5231. à 5239. – Réservés.</p> <p>MARGE SUPPLÉMENTAIRE <u>POUR TITRES DE CRÉANCE</u></p> <p>5240. Circonstances entraînant l'imposition d'une marge supplémentaire à l'égard des titres sur un <u>titre</u> de créance</p> <p>(1) En réponse aux conditions du marché, la Société <u>Compte tenu de la conjoncture, l'OCRCVM</u> peut de temps à autre imposer, au moyen d'une marge supplémentaire, une marge obligatoire plus élevée pour <u>sur</u> les <i>titres de créance</i>.</p>				
Règle-100.3, paragraphe d'introduction					

ANNEXE A

Règle-100.3(e)	(2) La Société <u>L'OCRCVM</u> surveille la volatilité des cours des <i>titres de créance</i> que le <i>courtier membre</i> négocie et détermine quand il est nécessaire d'imposer une marge supplémentaire et quand il n'est plus nécessaire de le faire.
Règles-100.3(c) et (d)	(3) La marge supplémentaire requis <u>requis aux termes du</u> prévu au présent article est : (i) de <u>correspond à</u> 50 % de la marge obligatoire prévu <u>prévue</u> aux articles 5210 à 5226; (ii) est <u>est</u> requise pour une période d'au moins 30 jours.
Règle-100.3(g)	(4) La Société avisera <u>L'OCRCVM avise</u> le <i>courtier membre</i> de l'imposition ou de la suppression d'une marge supplémentaire rapidement <u>le plus tôt possible</u> après avoir déterminé qu'elle est requise ou qu'elle <u>ne</u> l'est plus. L'avis prend effet pas <u>dans un délai d'au</u> moins de <u>de</u> cinq jours après avoir été donné et le <i>courtier membre</i> doit s'y conformer dès ce moment <u>dans le même délai</u> .
Règle-100.3, paragraphe d'introduction	5241. Détermination de la marge supplémentaire
Règle-100.3(a)	(1) La Société fixe <u>L'OCRCVM détermine</u> la marge supplémentaire en effectuant <u>selon</u> les calculs prévus à l' <u>au présent</u> article 5240 .
Règle-100.3(a)	(2) Pour mesurer la volatilité des cours des <i>titres de créance</i> émis par le gouvernement du Canada sur les marchés primaires où le <i>courtier membre</i> les négocie, la Société suit l'évolution de ces <u>L'OCRCVM surveille les titres, dont l'</u> de <u>de</u> <i>créance venant à</i> échéance correspond à l'une <u>au cours</u> des trois périodes suivantes : (i) plus de <u>la période supérieure à</u> 1 an jusqu'et inférieure <u>à</u> 3 ans; (ii) plus de <u>la période supérieure à</u> 3 ans jusqu'et inférieure <u>à</u> 7 ans; (iii) plus de <u>la période supérieure à</u> 7 ans. Chaque échéance est considérée comme une catégorie distincte de <i>titres de créance</i> .
Règle-100.3(b)	(3) La Société <u>L'OCRCVM</u> mesure la volatilité des cours comme suit : (i) Elle examine d'abord <u>il commence par relever</u> le cours de clôture d'un titre un jour de bourse sur les marchés surveillés un jour de bourse (<i>le jour de référence</i>); (ii) Elle <u>il</u> compare ensuite ce cours de clôture à celui des quatre jours de bourse qui suivent <i>le jour de référence</i> . mentionné à l'alinéa 5421(3)(i) ; (iii) On entend par <u>un</u> <i>jour de référence irrégulier</i> le <u>correspond au</u> premier jour, le cas échéant, des quatre jours mentionnés à l'alinéa 5421(3)(ii) où la variation (négative ou positive), exprimée en

ANNEXE A

	<p>pourcentage, entre le cours de clôture ce jour et le cours de clôture indiqué à l'alinéa 5421(3)(i) excède le est <u>supérieure au</u> taux de marge requis aux termes de prévu à la Règle 5200-5200;</p> <p>(iv) Si <u>si</u> un jour de référence irrégulier arrive se produit, il devient alors le jour de référence pour qui servira à établir les d' autres comparaisons <u>conformément</u> aux termes des alinéas 5421(3)(i) et 5421(3)(ii);</p> <p>(v) Si aucun en l'absence de jour de référence irrégulier n'arrive dans les <u>au cours des</u> quatre jours de bourse qui suivent le jour de référence, alors le jour de bourse qui suit le jour de référence devient <u>alors</u> le nouveau jour de référence et les calculs prévus aux alinéas 5421(3)(ii) à 5421(3)(iv) doivent être faits en fonction de ce nouveau jour de référence;</p> <p>(vi) Pour <u>pour</u> toute période de 90 jours civils, la Société l'OCRCVM doit déterminer le pourcentage que représente le nombre de jours de référence irréguliers de cette période par rapport au nombre total de jours de bourse de cette période, ou p %, comme suit :</p> $\frac{\text{nombre de jours de référence irréguliers} \times 100}{\text{Nombre nombre total de jours de bourse dans cette période}} = p \%$ <p>Si <u>si</u> p % est supérieur à 5 % pour n'importe lesquelles de dans deux catégories sur trois des titres de créance surveillés, une marge supplémentaire sera imposée est requise.</p>				
Règle-100.3(f)	<p>(4) Après l'imposition d'avoir requis une marge supplémentaire pour pendant au moins 30 jours aux termes du conformément au paragraphe 5240(3), la Société examinera l'OCRCVM examine de nouveau le nombre de jours de référence irréguliers. Si ce nombre n'excède est pas <u>supérieur à</u> 5 % du nombre total de jours de bourse de la période de 90 jours précédente, la marge supplémentaire sera supprimée n'est plus requise.</p>				
Nouvelle	<p>5242. à 5249. – Réservés.</p> <p>PRÊTS HYPOTHÉCAIRES</p> <p>5250. Prêts hypothécaires</p>				
Règle-100.2(e)	<p>(1) La marge minimum pour le <u>associée au</u> portefeuille du courtier membre requis est obligatoire minimum dans le cas de prêts hypothécaires est la suivante:</p> <table border="1" data-bbox="553 1377 1370 1442"> <thead> <tr> <th data-bbox="553 1377 964 1442">Type de prêts hypothécaires</th> <th data-bbox="964 1377 1370 1442">Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur de marché <u>marchande</u></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td> </td> <td> </td> </tr> </tbody> </table>	Type de prêts hypothécaires	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur de marché <u>marchande</u>		
Type de prêts hypothécaires	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur de marché <u>marchande</u>				

ANNEXE A

Règle 100.2(e)	Prêt hypothécaire L NHassuré aux termes de la Loi nationale sur l'habitation	6 %
	Prêt hypothécaire ordinaire de premier rang	12 % ou le taux établi par les banques à charte, s'il est plus élevé

(2) ~~Les~~ Il est interdit de détenir sur marge des positions ~~des comptes de clients~~ sur les prêts hypothécaires ~~ne peuvent pas être détenues sur marge~~ dans les comptes de clients.

Nouvelle **5251. à 5299. – Réservés.**

Annexe 2

- 565 -

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres

– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

ANNEXE A

RÈGLE 5300	
MARGES OBLIGATOIRES DANS LE CAS DE TITRES DE PARTICIPATION CAPITAUX PROPRES ET DE PRODUITS INDICIELS	
	<u>5301. Introduction</u>
Nouvelle	<p>5301. – Introduction</p> <p>(1) La présente Règle décrit les marges obligatoires pour les <u>associées au</u> portefeuille du <i>courtier membre</i> et les <u>aux</u> comptes de clients <u>qui s'appliquent</u> dans le cas de :</p> <p>(i) <u>de titres de participation</u> <u>capitaux propres</u> - articles 5310 à 5315;</p> <p>(ii) <u>de reçus de versement</u> - article 5320;</p> <p>(iii) <u>de titres de participation</u> <u>capitaux propres</u> convertibles et échangeables - article 5330;</p> <p>(iv) <u>de blocs de contrôle</u> - article 5340;</p> <p>(v) <u>de droits et bons de souscription</u> - article 5350;</p> <p>(vi) <u>de produits indicieux</u> - article 5360 5360;</p> <p>(2) Les marges obligatoires pour les titres de participation qui font l'objet d'un appel au rachat ou d'une offre de rachat sont décrites dans la Règle 5400.</p> <p>(3) Les marges obligatoires pour le portefeuille du courtier membre dans le cas d'engagements de prise ferme de titres de participation sont décrites dans la Règle 5500.</p> <p>(4) Les marges obligatoires pour les titres négociés avant leur émission sont décrites dans la Règle 5500. <u>(vii) de titres détenus dans un compte de <i>Négociateur</i> – article 5370.</u></p>
<u>Nouvelle</u>	<u>(2) Les marges obligatoires qui s'appliquent aux titres de capitaux propres visés par un avis de rachat ou d'une offre de rachat sont présentées à la Règle 5400.</u>
<u>Nouvelle</u>	<u>(3) Les marges obligatoires associées au portefeuille du courtier membre dans le cas d'engagements de prise ferme de titres de capitaux propres sont présentées à la Règle 5500.</u>
<u>Nouvelle</u>	<u>(4) Les marges obligatoires qui s'appliquent aux titres négociés avant leur émission sont présentées à la Règle 5500.</u>
Nouvelle	5302. à 5309. – Réservés.

Annexe 2

- 566 -

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres
 – Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

ANNEXE A

Règles 100.2(f)(i) et (vi), 100.12(a) 100.2(f)(i) et (vi), 100.12(a)	TITRES DE PARTICIPATION CAPITAUX PROPRES																												
	5310. Calcul de la marge obligatoire de base																												
	(1) Lorsqu'un titre peut bénéficier de la méthode de calcul de la <i>marge obligatoire de base</i> , les taux <u>minimums</u> de la <i>marge obligatoire minimum pour le associé au portefeuille du courtier membre et pour les comptes de clients de la marge associée au compte du client</i> (ou les montants en dollars par action) <u>s'établissent comme suit, sont les suivants</u> :																												
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Valeur de <u>marché marchande</u> par action</th> <th>Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur de <u>marché marchande</u> ou en dollars par action</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="2">Positions acheteur :</td> </tr> <tr> <td>Valeur de <u>marché marchande</u> d'au moins 2,00 \$ par action admissible à la <u>liste</u> des titres admissibles à une marge réduite publiée par la <u>Société</u> OCRCVM</td> <td>25 % pour les positions du <i>courtier membre</i>; 30 % pour les positions <u>des dans les</u> comptes de clients</td> </tr> <tr> <td>Toutes les autres positions ayant une valeur de <u>marché marchande</u> d'au moins 2,00 \$ par action</td> <td>50 %</td> </tr> <tr> <td>Valeur de <u>marché marchande</u> de 1,75 \$ par action à 1,99 \$ par action</td> <td>60 %</td> </tr> <tr> <td>Valeur de <u>marché marchande</u> de 1,50 \$ par action à 1,74 \$ par action</td> <td>80 %</td> </tr> <tr> <td>Valeur de <u>marché marchande</u> inférieure à 1,50 \$ par action</td> <td>100 %</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Positions vendeur :</td> </tr> <tr> <td>Valeur de <u>marché marchande</u> d'au moins 2,00 \$ par action admissible à la <u>liste</u> des titres admissibles à une marge réduite publiée par la <u>Société</u> OCRCVM</td> <td>25 % pour les positions du <i>courtier membre</i>; 30 % pour les positions <u>des dans les</u> comptes de clients</td> </tr> <tr> <td>Toutes les autres positions ayant une valeur de <u>marché marchande</u> d'au moins 2,00 \$ par action</td> <td>50 %</td> </tr> <tr> <td>Valeur de <u>marché marchande</u> de 1,75 \$ par action à 1,99 \$ par action</td> <td>60 %</td> </tr> <tr> <td>Valeur de <u>marché marchande</u> de 1,50 \$ par action à 1,74 \$ par action</td> <td>80 %</td> </tr> <tr> <td>Valeur de <u>marché marchande</u> de 0,25 \$ par action à 1,49 \$ par action</td> <td>100 %</td> </tr> <tr> <td>Valeur de <u>marché marchande</u> inférieure à 0,25 \$ par action</td> <td>0,25 \$ par action</td> </tr> </tbody> </table>	Valeur de <u>marché marchande</u> par action	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur de <u>marché marchande</u> ou en dollars par action	Positions acheteur :		Valeur de <u>marché marchande</u> d'au moins 2,00 \$ par action admissible à la <u>liste</u> des titres admissibles à une marge réduite publiée par la <u>Société</u> OCRCVM	25 % pour les positions du <i>courtier membre</i> ; 30 % pour les positions <u>des dans les</u> comptes de clients	Toutes les autres positions ayant une valeur de <u>marché marchande</u> d'au moins 2,00 \$ par action	50 %	Valeur de <u>marché marchande</u> de 1,75 \$ par action à 1,99 \$ par action	60 %	Valeur de <u>marché marchande</u> de 1,50 \$ par action à 1,74 \$ par action	80 %	Valeur de <u>marché marchande</u> inférieure à 1,50 \$ par action	100 %	Positions vendeur :		Valeur de <u>marché marchande</u> d'au moins 2,00 \$ par action admissible à la <u>liste</u> des titres admissibles à une marge réduite publiée par la <u>Société</u> OCRCVM	25 % pour les positions du <i>courtier membre</i> ; 30 % pour les positions <u>des dans les</u> comptes de clients	Toutes les autres positions ayant une valeur de <u>marché marchande</u> d'au moins 2,00 \$ par action	50 %	Valeur de <u>marché marchande</u> de 1,75 \$ par action à 1,99 \$ par action	60 %	Valeur de <u>marché marchande</u> de 1,50 \$ par action à 1,74 \$ par action	80 %	Valeur de <u>marché marchande</u> de 0,25 \$ par action à 1,49 \$ par action	100 %	Valeur de <u>marché marchande</u> inférieure à 0,25 \$ par action	0,25 \$ par action
Valeur de <u>marché marchande</u> par action	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur de <u>marché marchande</u> ou en dollars par action																												
Positions acheteur :																													
Valeur de <u>marché marchande</u> d'au moins 2,00 \$ par action admissible à la <u>liste</u> des titres admissibles à une marge réduite publiée par la <u>Société</u> OCRCVM	25 % pour les positions du <i>courtier membre</i> ; 30 % pour les positions <u>des dans les</u> comptes de clients																												
Toutes les autres positions ayant une valeur de <u>marché marchande</u> d'au moins 2,00 \$ par action	50 %																												
Valeur de <u>marché marchande</u> de 1,75 \$ par action à 1,99 \$ par action	60 %																												
Valeur de <u>marché marchande</u> de 1,50 \$ par action à 1,74 \$ par action	80 %																												
Valeur de <u>marché marchande</u> inférieure à 1,50 \$ par action	100 %																												
Positions vendeur :																													
Valeur de <u>marché marchande</u> d'au moins 2,00 \$ par action admissible à la <u>liste</u> des titres admissibles à une marge réduite publiée par la <u>Société</u> OCRCVM	25 % pour les positions du <i>courtier membre</i> ; 30 % pour les positions <u>des dans les</u> comptes de clients																												
Toutes les autres positions ayant une valeur de <u>marché marchande</u> d'au moins 2,00 \$ par action	50 %																												
Valeur de <u>marché marchande</u> de 1,75 \$ par action à 1,99 \$ par action	60 %																												
Valeur de <u>marché marchande</u> de 1,50 \$ par action à 1,74 \$ par action	80 %																												
Valeur de <u>marché marchande</u> de 0,25 \$ par action à 1,49 \$ par action	100 %																												
Valeur de <u>marché marchande</u> inférieure à 0,25 \$ par action	0,25 \$ par action																												

ANNEXE A

Règle 100.2(f)(i)	<p>5311. Titres de participation capitaux propres du Canada et des États-Unis admissibles à la marge</p> <p>(1) Les taux applicables aux marges de la marge obligatoire de base prévus à l'article 5310 sont les taux minimums pour le <u>de la marge associée au</u> portefeuille du courtier membre et <u>pour les comptes de clients de la marge associée au compte du client</u> (ou les montants en dollars par action) <u>requises pour les qui s'appliquent aux</u> titres de <u>participation capitaux propres</u> cotés en bourse du Canada et des États-Unis admissibles à la marge <u>correspondent aux marges obligatoires de base décrites à l'article 5310.</u></p>
Règle 100.2(f)(iv)	<p>(2) Les taux applicables aux marges de la marge obligatoire de base prévus à l'article 5310 sont les taux minimums pour le <u>de la marge associée au</u> portefeuille du courtier membre et <u>pour les comptes de clients de la marge associée au compte du client</u> (ou les montants en dollars par action) <u>requises pour les qui s'appliquent aux</u> titres de <u>participation capitaux propres non</u> cotés en bourse du Canada et des États-Unis admissibles à la marge <u>correspondent aux marges obligatoires de base décrites à l'article 5310.</u></p>
5312. Titres de capitaux propres cotés en bourse étrangers admissibles à la marge	
Règle 100.2(f)(ii)	<p>5312. Titres de participation cotés en bourse étrangers admissibles à la marge</p> <p>(1) Le taux applicable à <u>minimum de</u> la marge minimum pour le <u>associée au</u> portefeuille du courtier membre et <u>pour les comptes de clients requise pour les de la marge associée au compte du client qui s'applique aux</u> titres de <u>participation capitaux propres</u> cotés en bourse étrangers admissibles à la marge est de 50 %.</p>
5313. Titres de capitaux propres garantis par un gouvernement	
Règle 100.12(b); la même marge s'applique maintenant aux positions <u>des dans les</u> comptes de clients.	<p>5313. Titres de participation garantis par l'État</p> <p>(1) Le taux applicable à la marge minimum pour le <u>de la marge associée au</u> portefeuille du courtier membre et <u>pour les comptes de clients requise pour les de la marge associée au compte du client qui s'applique aux</u> titres de <u>participation capitaux propres</u> garantis par <u>l'État un gouvernement</u> est de 25 %.</p>
5314. Actions privilégiées à taux variable	
Règles 100.12(c) et 100.21; la même marge s'applique	<p>5314. Actions privilégiées à taux variable</p> <p>(1) La Les minimums requis pour la marge minimum pour le <u>associée au</u> portefeuille du courtier membre et</p>

Annexe 2

- 568 -

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres
– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

ANNEXE A

maintenant aux positions dans les comptes de clients	pour les comptes de clients requise pour les la marge associée au compte du client dans le cas d'actions privilégiées à taux variable est la suivante: sont les suivants :		
	Versement des dividendes et droits de conversion	Marge obligatoire minimum requise	
	Aucun arriéré de versement des dividendes		
	Actions privilégiées à taux variable de l'émetteur	50 % du taux de marge pour les titres de rang inférieur applicable aux actions ordinaires connexes de l'émetteur	x valeur de marché marchande des actions privilégiées
	Actions privilégiées à taux variable ayant une valeur de marché marchande égale ou inférieure à la valeur nominale au pair et convertibles en d'autres titres de l'émetteur	50 % du taux de marge pour les titres de rang inférieur applicable aux actions ordinaires connexes de l'émetteur	x valeur de marché marchande des actions privilégiées
Actions privilégiées à taux variable ayant une valeur de marché marchande supérieure à la valeur nominale au pair et convertibles en d'autres titres de l'émetteur	Le moins élevé des montants suivants : (i) (a) 50 % du taux de marge pour les titres de rang inférieur applicable aux actions ordinaires connexes de l'émetteur x la valeur nominale au pair des actions privilégiées + (b) la valeur de marché marchande des actions privilégiées – leur valeur nominale au pair ; (ii) (a) la marge selon les prévues aux Règles 5200, 5300 ou 5400 pour le titre sous-jacent + (b) la valeur de marché marchande des actions privilégiées – la valeur de marché marchande du titre sous-jacent.		
Arriéré de versement d'au moins un dividende			
Toutes les actions privilégiées à taux variable ayant un arriéré de dividende, qu'elles soient convertibles ou pas non	50 % du taux de marge pour les titres de rang inférieur applicable aux actions ordinaires connexes de l'émetteur	x valeur de marché marchande des actions privilégiées	
	5315. Autres titres de capitaux propres		
Règle 100.2(f)(v)	5315. Autres titres de participation		

ANNEXE A

Nouvelle	(1) Les taux applicables aux marges minimums pour le de la marge associée au portefeuille du courtier membre et pour les comptes de clients de la marge associée au compte du client (ou les montants en dollars par action) requis pour les dans le cas de titres de participation capitaux propres non admissibles à la marge prévue aux paragraphes 5311(1), 5312(1), 5313(1) ou 5314(1) sont les suivants :	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur de marché marchande ou en dollars par action	
		Valeur de marché marchande par action	Catégorie (i) Titres de participation capitaux propres non admissibles à la marge prévue aux paragraphes 5311(1), 5312(1), 5313(1) ou 5314(1)
Règles-100.18(d), (e) et (f)	5316. à 5319. – Réservés. REÇUS DE VERSEMENT 5320. Reçus de versement	Positions acheteur :	
		Toute valeur de marché marchande par action	100 %
		Positions vendeur :	
		Valeur de marché marchande égale ou supérieure à 0,50 \$ par action Valeur de marché marchande inférieure à 0,50 \$ par action	200 % 0,50 \$ par action
Règles-100.18(d), (e) et (f)	(1) Le courtier membre doit calculer la marge obligatoire pour son associée au portefeuille et les comptes de clients pour les du courtier membre et la marge associée au compte du client qui s'appliquent aux positions acheteur sur reçus de versement comme suit :	Positions acheteurs détenues	
		Compte dans lequel les positions acheteurs sont détenues	Marge obligatoire minimum
	détenues dans le <u>Compte du</u> portefeuille du courtier membre	100 % de la marge pour le obligatoire qui s'applique au titre sous-jacent plus tout excédent des versements futurs ultérieurs sur la valeur de marché marchande du titre sous-jacent	
	détenues dans les comptes de clients <u>Compte du client</u>	la le moins élevée de élevé des deux éléments suivants : 100 % de la marge pour le applicable au titre sous-jacent et de ou la valeur de marché marchande du reçu de	

ANNEXE A

	versement
Règle-100.18(b)	(2) Le <i>courtier membre</i> peut acheter et détenir un <i>reçu de versement</i> pour son propre compte à titre de propriétaire véritable.
Règle-100.18(c)	(3) Le <i>courtier membre</i> peut détenir pour un client un <i>reçu de versement</i> qui est immatriculé au nom du <i>courtier membre</i> ou de son prête-nom.
Règle-100.18(b)	(4) Le <u>il est interdit au</u> <i>courtier membre</i> ne peut d' acheter ni <u>de</u> détenir un <i>reçu de versement</i> qui l'oblige, ou qui oblige son prête-nom, à faire des versements aux termes du <u>prévus dans le</u> <i>reçu de versement</i> .
Règle-100.18(b)	(5) Le paragraphe <u>5320(4)</u> ne s'applique pas <u>dans les cas suivants</u> : <ul style="list-style-type: none"> (i) aux <u>les</u> versements du <i>courtier membre</i> <u>sont</u> effectués pour son propre compte en tant que propriétaire véritable du <i>reçu de versement</i>; (ii) si l'entente aux termes de laquelle sont créés et émis les <i>reçus de versement</i> libère le <i>courtier membre</i> ou son prête-nom de l'obligation de faire les versements prévus au paragraphe <u>5320(4)</u> : <ul style="list-style-type: none"> (a) soit par le transfert du <i>reçu de versement</i> à une autre personne si un versement n'est pas effectué au complet à l'échéance; (b) soit au moyen d'un autre mécanisme approuvé par la Société <u>OCRCVM</u>. (iii) Le transfert prévu au sous-alinéa 5320(5)(ii)(a) doit pouvoir se produire <u>être réalisable</u> en tout temps avant : <ul style="list-style-type: none"> (a) la fermeture des bureaux (heure de Toronto) le deuxième <i>jour ouvrable</i> qui suit un défaut de versement; (b) le moment où l'émetteur ou le porteur de titres vendeur peuvent faire valoir leurs droits <u>relativement au cas de</u> non-versement.
Règle-100.18(c)	(6) Si <u>le</u> <i>versement exigible sur un</i> <u>prévu dans le</u> <i>reçu de versement</i> détenu pour un client conformément au paragraphe <u>5320(4)</u> n'est pas effectué au complet à l'échéance, le <i>courtier membre</i> doit prendre dans les <u>le plus brefs délais</u> <u>tôt possible</u> les mesures nécessaires pour être libéré <u>se libérer</u> de toute obligation de faire le versement ou de faire tout autre versement <u>paiement ultérieur</u> . Le <i>courtier membre</i> doit prendre ces mesures dans le délai prescrit par l'entente aux termes de laquelle les <i>reçus de versement</i> ont été créés et émis. S'il est souhaitable ou nécessaire de le faire, le <i>courtier</i>

ANNEXE A

		<p>membre doit transférer le reçu de versement à une autre personne.</p>								
Nouvelle		<p>5321. à 5329. – Réservés.</p> <p>TITRES DE PARTICIPATION <u>CAPITAUX PROPRES</u> CONVERTIBLES ET ÉCHANGEABLES</p> <p>5330. Titres de <u>participation capitaux propres</u> convertibles et échangeables</p> <p>(1) La <u>Les minimums requis pour la</u> marge minimum pour le <u>associée au</u> portefeuille du courtier membre et pour les comptes de clients requis pour les <u>la marge associée au compte du client dans le cas de</u> titres de <u>participation capitaux propres</u> convertibles et échangeables peut <u>peuvent</u> être limitée <u>limités</u> à une marge obligatoire maximum globale calculée comme suit :</p> <table border="1"> <tr> <td></td> <td><u>Marge obligatoire minimum</u></td> </tr> <tr> <td></td> <td>Catégorie (i)</td> </tr> <tr> <td></td> <td>Titre de <u>participation capitaux propres</u> alors <u>convertible</u> <u>convertibles</u> en un autre titre ou échangeable contre un tel titre</td> </tr> <tr> <td>Marge obligatoire maximum globale</td> <td>La somme des éléments suivants : (a) la marge obligatoire aux termes de <u>prévue dans</u> la présente Règle 5300 pour le titre sous-jacent; (b) tout excédent de la valeur de marché <u>marchande</u> du titre de <u>participation capitaux propres</u> convertible ou échangeable sur la valeur de <u>marché marchande</u> du titre sous-jacent.</td> </tr> </table>		<u>Marge obligatoire minimum</u>		Catégorie (i)		Titre de <u>participation capitaux propres</u> alors <u>convertible</u> <u>convertibles</u> en un autre titre ou échangeable contre un tel titre	Marge obligatoire maximum globale	La somme des éléments suivants : (a) la marge obligatoire aux termes de <u>prévue dans</u> la présente Règle 5300 pour le titre sous-jacent; (b) tout excédent de la valeur de marché <u>marchande</u> du titre de <u>participation capitaux propres</u> convertible ou échangeable sur la valeur de <u>marché marchande</u> du titre sous-jacent.
	<u>Marge obligatoire minimum</u>									
	Catégorie (i)									
	Titre de <u>participation capitaux propres</u> alors <u>convertible</u> <u>convertibles</u> en un autre titre ou échangeable contre un tel titre									
Marge obligatoire maximum globale	La somme des éléments suivants : (a) la marge obligatoire aux termes de <u>prévue dans</u> la présente Règle 5300 pour le titre sous-jacent; (b) tout excédent de la valeur de marché <u>marchande</u> du titre de <u>participation capitaux propres</u> convertible ou échangeable sur la valeur de <u>marché marchande</u> du titre sous-jacent.									
Nouvelle		<p>5331. à 5339. – Réservés.</p> <p>BLOCS DE CONTRÔLE</p> <p><u>5340. Blocs de contrôle</u></p>								
		<p>5340. Blocs de contrôle</p> <p>(1) Le taux applicable aux marges minimums pour le <u>minimum de la marge associée au</u> portefeuille du courtier membre et pour les clients de la <u>marge associée au compte du client</u> dans le cas de blocs de contrôle est de 100 %, à moins que <u>sauf si</u> la position ne fasse <u>fait</u> partie d'un engagement de prise ferme visé par les dispositions de la Règle 5500.</p>								
Nouvelle		<p>5341. à 5349. – Réservés.</p>								

ANNEXE A

Règles-100.2(f)(iii) et
100.12(e)

DROITS ET BONS DE SOUSCRIPTION

5350. Droits et bons de souscription du Canada et des États-Unis admissibles à la marge

- (1) Les taux ~~applicables aux marges~~ minimums ~~pour le~~ de la marge associée au portefeuille du courtier membre et ~~pour les comptes de clients~~ de la marge associée au compte du client (ou les montants en dollars par action) ~~requis pour les~~ dans le cas de bons de souscription non cotés en bourse émis par une banque à charte canadienne et ~~pour les~~ de droits et bons de souscription du Canada et des États-Unis cotés en bourse sont les suivants: ;

	Taux de marge <u>Marge</u> obligatoire minimum	
Position Position acheteur ou vendeur	Catégorie (i) Bons de souscription non cotés en bourse émis par une banque à charte canadienne donnant le droit à l'émetteur au porteur d'acheter des titres émis par le gouvernement du Canada ou par une province canadienne	Catégorie (ii) Droits et bons de souscription du Canada et des États-Unis cotés en bourse
	Le moins élevé des éléments suivants : (a) 100 % de la valeur de marché <u>marchande</u> du bon de souscription; (b) la marge requis pour le <u>obligatoire applicable au</u> titre sous-jacent du bon de souscription.	

Nouvelle

5351. à 5359. – Réservés.

PRODUITS INDICIELS

5360. Parts indicielles et paniers admissibles de titres de l'indice

- (1) Les ~~taux applicables aux marges~~ minimums requis pour ~~le~~ de la marge associée au portefeuille du courtier membre et ~~pour les comptes de clients~~ requis pour les de la marge associée au compte du client dans le cas de parts indicielles et ~~les~~ de paniers admissibles de titres de l'indice sont les suivants: ;

Marge obligatoire <u>minimum</u>	
Catégorie (i)	Catégorie (ii)

Règle-100.2(f)(vii)

Annexe 2

- 573 -
Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres
– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

ANNEXE A

	Parts indicielles	Panier admissible de titres de l'indice
	<p>(a) Le taux-variable de marge variable (calculé pour une part indicielle en fonction de l'intervalle de marge prescrite);</p> <p>multiplié par</p> <p>(b) la valeur de marché marchande des parts indicielles.</p>	<p>(a) La somme des éléments suivants :</p> <p>Le(i) le taux-variable de marge variable (calculé pour un panier parfait de titres indiciels en fonction de son intervalle de marge prescrite); et</p> <p>Le(ii) le taux de marge supplémentaire pour le panier calculé pour le panier admissible de titres de l'indice;</p> <p>multipliée par</p> <p>(b) la valeur de marché marchande du panier admissible de titres de l'indice.</p>
Règle-100.9(a)(x), « taux de couverture flottant »	(2) La Société l'OCRCVM calcule l' intervalle de marge prescrite au moyen de la formule suivante :	$\begin{matrix} \text{Écart type maximal des fluctuations en} & 3 \text{ (pour un} & \text{Racine carrée de 2} \\ \text{pourcentage des cours de clôture quotidiens} & \text{intervalle de} & \text{(pour la couverture} \\ \text{pendant les derniers 20, 90 et 260 jours de bourse} & \text{confiance de 99 \%)} \times & \text{du risque lié aux} \\ & & \text{cours pendant 2} \\ & & \text{jours)} \end{matrix}$
	arrondi au ¼ % suivant.	
	arrondi au ¼ % suivant.	
Règles-100.9(a)(x), « taux de couverture flottant » et 100.10(a)(i), « taux de couverture flottant »	(3) Pour calculer le taux-variable de marge variable d'une part indicielle ou d'un panier parfait de titres indiciels :	
	(i) la Société l'OCRCVM utilise le dernier intervalle de marge prescrite en vigueur pour la période de rajustement normale , à moins qu'une violation irrégularité ne se produise;	
	(ii) Dans dans des circonstances normales, le taux-variable de marge variable est rajusté à la date de rajustement normale pour le faire correspondre à l' intervalle de marge prescrite calculé à la date de rajustement normale ;	
	(iii) Si si une violation irrégularité se produit, le taux-variable de marge variable est rajusté à la date à laquelle la violation irrégularité se produit pour qu'il corresponde à l' intervalle de marge prescrite déterminé à cette date;	
	(iv) L' l' intervalle de marge prescrite déterminé à l'alinéa 5360(3)(iii) doit être en vigueur pendant au moins 20 jours de bourse et être rajusté à la fermeture du 20 ^e jour de bourse pour qu'il	

ANNEXE A

Règles-100.9(a)(xxiv),
« panier de titres d'un
indice admissible » et
100.10(a)(i), « panier
de titres d'un indice
admissible »

Règle-100.9(a)(xi), «

corresponde au nouvel intervalle déterminé à ce moment si le rajustement entraîne une diminution du taux de marge.

- (4) Un panier de titres de participationcapitaux propres est un panier admissible de titres de l'indice, selon les derniers coefficients de pondération relatifs publiés des titres de participation composant l'indice, si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) tous les titres de ce panier font partie du même indice;
 - (ii) le panier englobe un portefeuille dont la valeur de marché marchande est égale à celle des titres sous-jacents de l'indice;
 - (iii) la valeur de marché marchande de chaque titre de participationcapitaux propres qui compose le portefeuille est proportionnellement égale ou supérieure à la valeur de marché marchande de sa pondération relative dans l'indice, selon les derniers coefficients de pondération relatifs publiés d'après les dernières pondérations relatives publiées des titres composant l'indice;
 - (iv) d'après les dernières pondérations relatives publiées des titres de capitaux propres composant l'indice, le coefficient de pondération relatif cumulatif obligatoire derequis pour tous les titres de participationcapitaux propres qui composent le portefeuille :
 - (a) est égal à 100 % du coefficient de pondération cumulatif de l'indice correspondant, si le panier de titres de participationcapitaux propres sous-jacents à l'indice est composé de moins de 20 titres;
 - (b) est égal ou supérieur à 90 % du coefficient de pondération cumulatif de l'indice correspondant, si le panier de titres de participationcapitaux propres sous-jacents à l'indice est composé de 20 à 99 titres;
 - (c) est égal ou supérieur à 80 % du coefficient de pondération cumulatif de l'indice correspondant, si le panier de titres de participationcapitaux propres sous-jacents à l'indice est composé d'au moins 100 titres.
 - (v) Si la pondération relative cumulative de tous les titres de participationcapitaux propres du panier est égale ou supérieure au coefficient de pondération relatif cumulatif obligatoire requis et qu'elle est inférieure à 100 % de la pondération cumulative de l'indice correspondant, l'insuffisance du panier est compensée compléée par d'autres titres de participationcapitaux propres composant l'indice.
- (5) On détermine le coefficient de pondération relatif cumulatif obligatoire :

ANNEXE A

taux de couverture de panier supplémentaire »

Règles-100.9(a)(xi),), « taux de couverture de panier supplémentaire » et 100.10(a)(i),) « taux de couverture de panier supplémentaire »

Nouvelle

- (i) en calculant, pour chaque titre du panier admissible de titres de l'indice :
 - (a) sa pondération réelle dans le panier;
 - (b) sa dernière pondération relative dans l'indice publiée;
- de chaque titre du panier admissible de titres de l'indice, puis
- (ii) en faisant la somme du minimum additionnant le coefficient de pondération le moins élevé des deux coefficients de pondération (déterminés en fonction de l'alinéa 5320(5)(i)) pour chacun des calculés pour chaque titre aux sous-alinéas 5360(5)(i)(a) et 5360(5)(i)(b) de tous les titres qui font partie du panier admissible de titres de l'indice.
- (6) Le Pour chaque titre sous-pondéré dans le panier, le taux de marge supplémentaire pour le panier qui est calculé à calculer pour un panier admissible de titres de l'indice correspond à la somme des éléments suivants pour chaque titre du panier qui est sous-pondéré :

Valeur de <u>la</u> <u>marché</u> <u>marcha</u> <u>nde</u> de chaque titre sous-pondéré du panier	x	Taux de marge <u>pour</u> <u>applicab</u> <u>le</u> à ce titre	x	Pourcentage de sous-pondération du titre (calculé selon la formule : pondération relative publiée du titre – pondération réelle du titre dans le panier)
---	---	--	---	--

5361. à 5399-5369. – Réservés.

5370. Titres détenus dans un compte de Négociateur

[100.12\(f\), paragraphe d'introduction;](#)
[100.12\(f\)\(i\) \[premier cas\]](#) et [100.12\(f\)\(i\) \[premier cas\]](#)

[100.12\(f\)\(i\) \[deuxième cas\]](#) et [100.12\(f\)\(i\)](#)

- (1) La marge associée au portefeuille du courtier membre minimum qui s'applique à une position sur titres détenue dans un compte de Négociateur est de 25 % de la valeur marchande de ce titre, si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) le Négociateur est responsable du titre ou détient des privilèges de négociation sur celui-ci;
 - (ii) le titre est admissible à la marge prévue à l'article 5311;
 - (iii) le taux de marge de 25 % prévu à l'article 5311 ne s'applique pas au titre;
 - (iv) le titre a été négocié à une valeur d'au moins 2,00 \$ l'action au cours du trimestre civil précédent.
- (2) La marge réduite prévue au paragraphe 5370(1) peut s'appliquer à tous les comptes de Négociateur jusqu'à concurrence d'une valeur marchande totale du titre :

ANNEXE A

<u>[deuxième cas]; conclusion</u>	<p>(i) <u>de 100 000 \$, si au moins 90 000 actions du titre ont été négociées au cours du trimestre civil précédent;</u></p> <p>(ii) <u>de 50 000 \$, si moins de 90 000 actions du titre ont été négociées au cours du trimestre civil précédent.</u></p> <p><u>La marge associée au portefeuille du courtier membre minimum sur une position sur titres supérieure à 100 000 \$ et à 50 000 \$ respectivement correspond à la marge obligatoire minimum par ailleurs prévue à l'article 5311.</u></p>
<u>100.12(f), conclusion</u>	<p>(3) <u>La marge réduite prévue au paragraphe 5370(1) qui peut s'appliquer à toutes les positions sur titres ne doit pas dépasser 50 % de l'actif net admissible du courtier membre.</u></p>
<u>Nouvelles</u>	<u>5371. à 5399. – Réservés</u>

Annexe 2

- 577 -

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres

– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

ANNEXE A

RÈGLE 5400			
MARGES OBLIGATOIRES DANS LE CAS D'AUTRES PRODUITS DE PLACEMENT			
	<u>5401. Introduction</u>		
Nouvelle	<p>5401. Introduction</p> <p>(1) La présente Règle décrit les marges obligatoires pour les<u>associées au</u> portefeuille du <i>courtier membre</i> et pour les<u>aux</u> comptes de clients qui sont propres aux<u>appliquent dans le cas de</u> produits de placement non prévus aux<u>visés par les</u> Règles 5200 ou 5300. L'ordre des<u>Les</u> sujets de la présente Règle est les<u>sont présentés dans l'ordre</u> suivant :</p> <p>(i) Titres qui font l'objet d'un appel au<u>visés par un avis de</u> rachat ou d'une offre de rachat = article 5410</p> <p>(ii) Unités = article 5420</p> <p>(iii) Certificats et lingots de métaux précieux = article 5430</p> <p>(iv) Accords de swap = articles 5440 à 5442</p> <p>(v) Positions sur titres d'organismes de placement collectif = article 5450</p> <p>(vi) <i>Positions sur devises</i> = articles 5460 à 5469</p>		
Nouvelle	<p>5402. à 5409. – Réservés.</p> <p>TITRES VISÉS PAR UN APPEL AU<u>AVIS DE</u> RACHAT OU UNE OFFRE DE RACHAT</p>		
	<u>5410. Titres visés par un avis de rachat ou une offre de rachat</u>		
Règle 100.13	<p>5410. Titres visés par un appel au rachat ou une offre de rachat</p> <p>(1) La<u>Les</u> minimums requis pour la <i>marge obligatoire minimum pour les</i><u>associée au</u> portefeuille du <i>courtier membre</i> et pour les comptes de clients requise pour les<u>la</u> <i>marge associée au compte du client dans le</i> cas de titres visés par un appel au<u>avis de</u> rachat ou une offre de rachat est la suivante.<u>sont les suivants :</u></p> <table border="1" style="width: 100%; margin-top: 5px;"> <tr> <td style="width: 80%;"></td> <td style="text-align: center;">Marge obligatoire minimum</td> </tr> </table>		Marge obligatoire minimum
	Marge obligatoire minimum		

ANNEXE A

	Conditions	Catégorie (i) Titres appelés-avisés par un rachat au comptant selon leurs modalités-et-conditions	Catégorie (ii) Titres visés par une offre de rachat exécutoire, dont toutes les conditions ont été remplies
	Offre au comptant visant tous les <u>la totalité des</u> titres émis et en circulation de la catégorie	Aucune marge n'est requise si la <u>valeur de marché</u> de <u>la</u> position n'est pas supérieure à l'offre au comptant.	
	Offre au comptant visant une partie des titres émis et en circulation de la catégorie	Pour <u>Aucune marge n'est requise sur</u> la partie des titres visés par l'offre au comptant, aucune marge n'est requise si la <u>valeur de marché</u> de <u>la</u> position n'est pas supérieure à l'offre au comptant. Pour le reste de la position, la marge normalee (prévues <u>La marge normale (calculée conformément</u> aux Règles 5200 à 5800) <u>s'applique au reste de la position.</u>	
Nouvelle	5411. à 5419. – Réservés.		
	UNITÉS		
	5420. Unités		
Règle-100.2(g)	5420. Unités (1) La marge-obligatoire <u>Le minimum requis pour</u> le <u>la marge associée au</u> portefeuille du courtier membre et pour les comptes de clients requise pour les <u>la marge associée au compte du client dans le cas d'</u> unités correspond à la somme de la marge requis <u>requis</u> pour <u>obligatoire qui s'applique à</u> chacune des composantes des unités.		
Nouvelle	5421. à 5429. – Réservés.		
	CERTIFICATS ET LINGOTS DE MÉTAUX PRÉCIEUX		
	5430. Certificats et lingots de métaux précieux		
Règle-100.2(i)(i) et 100.2(i)(ii)	(1) La <u>Les minimums requis pour la</u> marge obligatoire minimum pour le <u>associée au</u> portefeuille du courtier membre et pour les comptes de clients requise pour les <u>la marge associée au compte du client dans le cas de</u> certificats et les <u>des</u> lingots de métaux précieux est la suivante, sont les suivants :		
	Type de placement dans les métaux précieux	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur de marché	
	Certificats négociables émis par des <i>banques à charte</i> canadiennes et des sociétés de fiducie autorisées à faire	20 %	

ANNEXE A

	<p>des affaires affaire au Canada, attestant des intérêts participations dans l'or, le platine ou l'argent Lingots d'or ou d'argent achetés par un <i>courtier membre</i>, pour son portefeuille ou pour le compte d'un client, de la Monnaie royale canadienne ou d'une <i>banque à charte</i> canadienne qui est un teneur de marché ou un membre régulier (ordinary member) ou un membre associé (<i>associate member</i>) de la London Bullion Market Association (LBMA)</p>	20 %
Règle 100.2(1)(j)	(2) Le <i>courtier membre</i> doit obtenir une attestation écrite du vendeur des lingots indiquant que les lingots achetés sont des lingots bonne livraison de la LBMA qui sont admissibles à la marge prévue au paragraphe 5430(1).	
Nouvelle	<p>5431. à 5439. – Réservés.</p> <p>SWAPS DE TAUX D'INTÉRÊT ET SUR RENDEMENT TOTAL</p>	
5440. Swaps de taux d'intérêt		
Règle-100.2(j)	<p>5440. Swaps de taux d'intérêt</p> <p>(1) Lorsque les paiements sur les accords de swap <u>Dans le cas de swaps de taux d'intérêt dont les paiements</u> sont calculés en fonction d'un montant théorique, notionnel, une marge doit être constituée pour l'obligation du <i>courtier membre</i> de verser un taux <u>paiement</u> et une autre pour son droit de recevoir un taux doivent chacun faire l'objet de marges <u>paiement</u>, en tant qu'éléments distincts, comme suit :</p> <p>(i) si l'élément est un paiement calculé d'après un <i>taux d'intérêt fixe</i>, la marge obligatoire correspond au <u>est calculée comme suit : le</u> taux prévu au paragraphe 5210(1), catégorie (i), pour un titre dont la <i>durée jusqu'à l'échéance</i> est la même que celle du swap, est <u>est</u> multiplié par 125 %, puis <u>et le produit est ensuite</u> multiplié par le montant théorique <u>notionnel</u> du swap;</p> <p>(ii) si l'élément est un paiement calculé d'après un <i>taux d'intérêt variable</i>, la marge obligatoire correspond au taux prévu au paragraphe 5210(1), catégorie (i), pour un titre dont la <i>durée jusqu'à l'échéance</i> est la même que la durée résiduelle jusqu'à la date de rajustement <u>celle</u> du swap, multiplié par le montant théorique <u>notionnel</u> du swap.</p>	
5441. Swaps sur rendement total		

ANNEXE A

Règle 100.2(k)	<p>5441. – Swaps sur rendement total</p> <p>(1) Lorsque les paiements sur les accords de swap Dans le cas de swaps sur rendement total dont les paiements sont calculés en fonction d'un montant théorique, notionnel, une marge doit être constituée pour l'obligation du courtier membre de verser un taux paiement et une autre pour son droit de recevoir un taux doivent chacun faire l'objet de marges paiement, en tant qu'éléments distincts, comme suit :</p> <p>(i) si l'élément est un paiement calculé d'après le rendement d'un titre sous-jacent ou d'un panier de titres sous-jacent donné, en fonction d'un montant théorique notionnel, la marge obligatoire est la marge normale requise pour le obligatoire applicable au titre sous-jacent ou le au panier de titres sous-jacent correspondant à cet élément, établi en fonction de après la valeur de marché marchande du titre sous-jacent ou du panier de titres sous-jacent;</p> <p>(ii) si l'élément est un paiement calculé d'après un taux d'intérêt variable, la marge obligatoire correspond au taux prévu au paragraphe 5210(1), catégorie (i), pour un titre dont la durée jusqu'à l'échéance est la même que la durée résiduelle jusqu'à la date de rajustement du swap, multiplié par le montant théorique notionnel du swap.</p>
	<p>5442. Marge obligatoire à constituer par la contrepartie au swap</p>
Règles 100.2(j) et 100.2(k)	<p>5442. – Marges obligatoires pour la contrepartie au swap</p> <p>(1) La contrepartie à l'accord de swap est considérée comme le client du courtier membre, et la marge minimum que le courtier membre doit obtenir du client s'établit comme correspond à ce qui suit :</p> <p>(i) si le client est une institution agréée, aucune marge n'est exigée requise;</p> <p>(ii) si le client est une contrepartie agréée ou une entité réglementée, la marge correspond à toute insuffisance de la valeur de marché marchande calculée pour l'accord de swap;</p> <p>(iii) si la contrepartie est une autre contrepartie, la marge correspond à toute insuffisance de la valeur du prêt calculée pour l'accord de swap selon la même démarche que celle qui est méthode prévue aux articles 5440 et 5441 pour les positions sur swaps du courtier membre.</p>
Nouvelle	<p>5443. à 5449. Réservés.</p> <p>TITRES D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF</p>

ANNEXE A

Règle 100.2(l)

5450. Marges obligatoires pour les dans le cas de positions sur titres d'organismes de placement collectif

- (1) La marge obligatoire minimum (ou Les taux minimums de la marge associée au portefeuille du courtier membre et de la marge associée au compte du client (ou les montants en dollars par action) pour le portefeuille du courtier membre et les comptes de clients requise pour les dans le cas de titres d'organismes de placement collectif dont le placement est visé par un prospectus dans une province canadienne est la suivantes sont les suivants :
- (i) 5 % de la valeur de marché, dans le cas d'organismes de placement collectif un OPC marché monétaire (au sens défini dans la du Règlement 81-102, Norme canadienne 81-102 (Règlement 81-102 ailleurs qu'au Québec), 5 % de la valeur marchande;
- (ii) la marge obligatoire de base établie à l'article 5310 dans le cas des autres OPC, le taux de marge calculé au paragraphe 5310(1) (au moyen de la valeur unitaire du marchande par titre de l'organisme de placement collectif OPC) multiplié par la valeur marchande de l'OPC.

Nouvelle

5451 à 5459. Réservés**POSITIONS SUR DEVICES****5460. Marges obligatoires générales pour les dans le cas de positions sur devises**

- (1) La Les minimums requis pour la marge obligatoire minimum pour le associée au portefeuille du courtier membre et pour les comptes de clients requise pour les positions sur devises correspond la marge associée au compte du client dans le cas d'une position sur devises particulière correspondent à la somme de la marge requise obligatoire en fonction du risque au comptant et de la marge requise obligatoire en fonction du risque à terme, calculés calculées au moyen de l'un des groupes suivants de taux de marge en fonction du risque au comptant et en fonction du risque à terme attribuable à la devise visée :

	Marge obligatoire en fonction du risque au comptant et du risque à terme en pourcentage de la valeur marchande de la position sur devises			
	Groupe de devises			
	1	2	3	4
Taux de marge en fonction du risque au comptant	le plus élevé des taux suivants :	le plus élevé des taux suivants :	le plus élevé des taux suivants :	25,00 %

Règles 100.2(d)(i)(A), 100.2(d)(ii)(B)(2), 100.2(d)(ii)(B)(3) et Formulaire 1, Tableaux 11 et 11A, Note 8

Annexe 2

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres
– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

- 582 -

ANNEXE A

	(i) 1,00 %; (ii) taux supplémentaire pour risque au comptant:	(i) 3,00 %; (ii) taux supplémentaire pour risque au comptant:	(i) 10,00 %; (ii) taux supplémentaire pour risque au comptant:	
Taux de la marge en fonction du risque à terme	le moins élevé des taux suivants : (i) 1,00 % x durée jusqu'à l'échéance de la position sur devises; (ii) 4,00 %:	le moins élevé des taux suivants : (i) 3,00 % x durée jusqu'à l'échéance de la position sur devises; (ii) 7,00 %:	le moins élevé des taux suivants : (i) 5,00 % x durée jusqu'à l'échéance de la position sur devises; (ii) 10,00 %:	le moins élevé des taux suivants : (i) 12,50 % x durée jusqu'à l'échéance de la position sur devises; (ii) 25,00 %:
Nouvelle		(2) Les critères prévus au paragraphe 5461(1) déterminent à quel groupe de devises <u>appartient</u> la devise d'un pays en particulier appartient .		
Nouvelle		(3) La méthode <u>décrite</u> prévue au paragraphe 5462(1) détermine le taux <u>de marge</u> supplémentaire pour risque au comptant de la marge qui peut s'appliquer à l'occasion à la devise d'un pays en particulier.		
Règle-100.2(d)(i)(C)		(4) Le <i>courtier membre</i> peut choisir de calculer la marge de certaines de ses positions <u>de en</u> portefeuille conformément à l'article 5467 plutôt qu'aux autres dispositions applicables de la présente <u>Règle:prévues aux articles 5461 à 5466</u> .		
Règle-100.2(d)(i)(D)		(5) Les renvois à la conversion en dollars canadiens au <i>taux de change au comptant</i> désignent le taux établi par un <u>vendeur prestataire de service de communications de cours</u> reconnu pour des contrats dont la <i>durée jusqu'à l'échéance</i> est de un jour.		
Règle-100.2(d)(i)(E)		(6) Les <i>actifs monétaires</i> et les <i>passifs monétaires</i> sont les actifs et passifs, respectivement, du <i>courtier membre</i> qui correspondent aux sommes d'argent et aux droits à de telles sommes, libellés en monnaie locale ou en devises, et fixés par contrat ou selon d'autres modalités.		
Règle-100.2(d)(i)(F)		(7) Il n'est pas nécessaire de prévoir une <u>constituer la</u> marge <u>selon</u> prévue à l'article 5790 pour les <u>sur des</u> contrats à terme sur devises inscrits à une <i>bourse reconnue</i> , détenus en portefeuille en position acheteur ou vendeur par le <i>courtier membre</i> et inclus <u>compris</u> dans les calculs des <i>positions sur devises</i> non couvertes aux termes des présentes <u>du présent article</u> .		
Règle 100.2(d)(i)(G)		(8) Le <i>courtier membre</i> peut choisir d'exclure ses <i>actifs monétaires</i> non admissibles des <i>actifs monétaires</i> aux fins du calcul de la marge obligatoire aux termes de la présente <u>Règle:prévue aux articles 5461 à</u>		

Annexe 2

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres
– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

- 583 -

ANNEXE A

Règle 100.2(d)(i)(H)	(9) Aux fins de la présente Règle, sont réputées des bourses reconnues les bourses de contrats à terme <u>5467.</u> où <u>Pour l'application des articles 5461 à 5467, les marchés à terme sur lesquels</u> sont négociés les contrats à terme sur devises et qui figurent sur la dernière liste publiée des bourses et des associations reconnues qui sert à déterminer quelles sont les « entités <u>réglementées sont considérées comme des bourses reconnues</u> ».
Nouvelle	(10) La durée jusqu'à l'échéance d'une position sur devises est exprimée en années.
Règle-100.2(d)(v)(A)	5461. Critères d'admission dans un groupe de devises et surveillance des groupes de devises (1) Critères – Les critères qualitatifs et quantitatifs permettant l'admission initiale d'une devise dans chaque groupe de devises sont les suivants : (i) <u>Une</u> devise du groupe 1 doit : (a) avoir une volatilité du prix au comptant inférieure ou égale à 1,00 % _₶ (b) être une monnaie d'intervention principale du dollar canadien _₶ (ii) <u>Une</u> devise du groupe 2 doit : (a) avoir une volatilité du prix au comptant inférieure ou égale à 3,00 % _₶ (b) avoir un <i>taux de change au comptant</i> qui est donné tous les jours par une banque à charte canadienne de l'annexe 1 _₶ (c) <u>présenter l'un des critères suivants :</u> (I) soit avoir un <i>taux de change au comptant</i> qui est donné tous les jours : (A) ou bien par un courtier-membre du Système monétaire européen _₶ (B) ou bien par un participant au mécanisme de taux de change _₶ (II) soit être l'objet d'un contrat à terme sur devises coté sur <u>auprès d'une bourse reconnue</u> _₶ (iii) <u>Une</u> devise du groupe 3 doit : (a) avoir une volatilité du prix au comptant inférieure ou égale à 10,00 % _₶ (b) avoir un <i>taux de change au comptant</i> qui est donné tous les jours par une banque à charte canadienne de l'annexe 1 _₶ (c) être celle du pays d'un courtier-membre qui est un <u>pays</u> membre du Fonds monétaire

ANNEXE A

<p>100.2(d)(v)(B)(b)</p>	<p>international ayant le statut décrit à l'article VIII et ne faire l'objet d'aucune restriction au versement de paiements paiement au titre du capital visant les opérations sur titres;</p> <p>(iv) Une devise du groupe 4 n'est visée par aucun critère d'admissibilité initial ou permanent.</p> <p>(2) Surveillance — La Société surveille chaque devise pour s'assurer qu'elle respecte les du respect des critères qualitatifs d'appartenance aux groupes 1, 2 ou 3 décrits au paragraphe 5461(1) comme suit: groupe de devises</p>
<p>Règles 100.2(d)(f)(A) et 100.2(d)(v)(B)(a)</p>	<p>(i) — Volatilité du prix au comptant — Pour surveiller la volatilité de chaque devise des groupes 1, 2 ou 3, le cours de clôture équivalent en dollars canadiens pendant les quatre jours de bourse successifs suivant le « jour de référence » est comparé au cours de clôture du jour de référence. Le premier jour de ces quatre jours de bourse où la variation du cours en pourcentage (négative ou positive) entre le cours de clôture du jour suivant et le cours de clôture du jour de référence est supérieure au taux de marge en fonction du risque au comptant prescrit pour la devise en question au paragraphe 5460(1) est désigné « jour de référence irrégulier ». Un tel jour de référence irrégulier devient le nouveau jour de référence aux fins de toute autre comparaison au cours de clôture du jour de référence.</p> <p>— Si le nombre de jours de référence irréguliers dépasse 3 pendant toute période de 60 jours de bourse, la devise est réputée avoir dépassé le seuil de volatilité de son groupe de devises.</p>
<p>Règle 100.2(d)(v)(B)(b)</p>	<p>(ii) — Critères qualitatifs — Au moins une fois par année, la Société l'OCRCVM évalue chaque devise d'un groupe pour déterminer si elle répond toujours aux critères qualitatifs de son groupe de devises.</p>
<p>Règle 100.2(d)(v)(D)</p>	<p>(3) Déclassement et surclassement des groupes de devises — Lorsque la Société l'OCRCVM détermine qu'une devise en particulier devrait :</p> <p>(i) soit être surclassée, parce qu'elle satisfait alors aux critères d'appartenance prévus au paragraphe 5461(1) qui s'appliquent à un autre groupe de devises que celui dans lequel elle est classée, selon le paragraphe 5461(1);</p> <p>(ii) soit être déclassée, parce qu'elle ne satisfait plus aux critères d'appartenance au groupe de devises dans lequel elle est classée, selon le qui sont prévus au paragraphe 5461(1);</p> <p>la Société l'OCRCVM recommande à la section Section des administrateurs financiers d'approuver le surclassement ou le déclassement de cette devise et, une fois l'approbation obtenue, la Société l'OCRCVM en informe les <i>courtiers membres</i>.</p>

ANNEXE A

<p>100.2(d)(i)(A)</p> <p>100.2(d)(v)(B)(a), 100.2(d)(v)(C) et Formulaire 1, Tableaux 11 et 11A, Notes 1 à 8 et Note 11</p>	<p>5462. Taux de marge en fonction du risque au comptant</p> <p>(1) Taux minimums – Les taux minimums de la marge en fonction du risque au comptant applicable à chaque groupe de devises sont les suivants :</p> <table border="1" data-bbox="565 695 1367 835"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="4">Marge obligatoire minimum en fonction du risque au comptant en pourcentage de la valeur marchande de la position sur devises</th> </tr> <tr> <th colspan="4">Groupe de devises</th> </tr> <tr> <th></th> <th>1</th> <th>2</th> <th>3</th> <th>4</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Taux minimum de la marge en fonction du risque au comptant</td> <td>1,00 %</td> <td>3,00 %</td> <td>10,00 %</td> <td>25,00 %</td> </tr> </tbody> </table> <p>(2) Volatilité du prix au comptant – La volatilité de chaque devise des groupes 1, 2 ou 3 est surveillée selon la méthode suivante : le cours de clôture équivalent en dollars canadiens pendant les quatre jours de bourse qui suivent le « jour de référence » est comparé au cours de clôture du jour de référence. Le premier jour de ces quatre jours de bourse où la variation du cours en pourcentage (négative ou positive) entre le cours de clôture du jour suivant et le cours de clôture du jour de référence est supérieure au taux de marge en fonction du risque au comptant prescrit pour la devise en question au paragraphe 5460(1) est désigné « jour de référence irrégulier ». Un tel jour de référence irrégulier devient le nouveau jour de référence aux fins de toute autre comparaison au cours de clôture du jour de référence.</p> <p>Si le nombre de jours de référence irréguliers dépasse 3 pendant toute période de 60 jours de bourse, la devise est réputée avoir dépassé le seuil de volatilité de son groupe de devises.</p>		Marge obligatoire minimum en fonction du risque au comptant en pourcentage de la valeur marchande de la position sur devises				Groupe de devises					1	2	3	4	Taux minimum de la marge en fonction du risque au comptant	1,00 %	3,00 %	10,00 %	25,00 %
	Marge obligatoire minimum en fonction du risque au comptant en pourcentage de la valeur marchande de la position sur devises																			
	Groupe de devises																			
	1	2	3	4																
Taux minimum de la marge en fonction du risque au comptant	1,00 %	3,00 %	10,00 %	25,00 %																
<p>Règles 100.2(d)(i)(A) et 100.2(d)(v)(C) et Formulaire 1, Tableaux 11 et 11A, Notes 1 à 8 et Note 11</p>	<p>5462. — Taux supplémentaire pour risque au comptant</p> <p>(1) — Si la volatilité d'une devise du groupe 1, 2 ou 3 dépasse le seuil de volatilité prévu à l'alinéa 5461(2)(i), le taux de marge en fonction du risque au comptant sur la devise est augmenté par tranches de 10 % jusqu'à ce que l'utilisation du taux majoré ne donne pas plus de 2 jours de référence irréguliers au cours de la période précédente de 60 jours de bourse. Le taux de marge majoré s'applique pendant un minimum de 30 jours de bourse et est automatiquement ramené au taux de marge par ailleurs applicable si, après une telle période de 30 jours de bourse, la volatilité de la devise est inférieure au seuil de volatilité défini à l'alinéa 5461(2)(i).</p> <p>La Société doit l'OCRCVM est chargé de déterminer l'augmentation ou la diminution requise des taux de marge en fonction du risque au comptant sur les devises suivant le prévus au présent paragraphe.</p>																			

ANNEXE A

Règle 100.2(d)(ii)(A) et Formulaire 1, Tableaux 11 et 11A, Note 8	<p>5463. Marge obligatoire en fonction du risque au comptant</p> <p>(1) La marge obligatoire en fonction du risque au comptant s'applique à tous les <i>actifs monétaires</i> et <i>passifs monétaires</i>, peu importe leur <i>durée jusqu'à l'échéance</i>, et se calcule comme suit :</p> $\text{position acheteur (vendeur) nette sur devises} \times \text{taux de marge en fonction du risque au comptant}$
Règle 100.2(d)(ii)(A)(4)	<p>(2) La marge obligatoire en fonction du risque au comptant doit être convertie en dollars canadiens au <i>taux de change au comptant</i> en vigueur.</p>
Règle 100.2(d)(ii)(B)(1) et Formulaire 1, Tableaux 11 et 11A, Note 8	<p>5464. Marge obligatoire en fonction du risque à terme</p> <p>(1) La marge obligatoire en fonction du risque à terme s'applique à tous les <i>actifs monétaires</i> et <i>passifs monétaires</i> dont la <i>durée jusqu'à l'échéance</i> dépasse trois jours et se calcule comme suit pour chaque actif et chaque passif :</p> $\text{position sur devises} \times \text{taux de marge en fonction du risque à terme sur la position}$
Règle 100.2(d)(ii)(B)(5)	<p>(2) La marge obligatoire en fonction du risque à terme doit être convertie en dollars canadiens au <i>taux de change au comptant</i> en vigueur.</p>
5465. Marge obligatoire maximum pour le titre	
Règle 100.2(d)(ii)(B)(6)	<p>5465. Marge obligatoire maximum pour le titre</p> <p>(1) La somme des éléments suivants ne doit pas dépasser 100 % de la <i>valeur de marché marchande</i> du titre :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) la marge obligatoire en fonction du risque au comptant sur le titre; (ii) la marge obligatoire en fonction du risque à terme sur le titre; (iii) la marge obligatoire pour le titre <i>déterminée en fonction prévue dans</i> d'autres dispositions des présentes Règles.
Nouvelle	<p>5466. Compensations pour les positions sur devises du courtier membre</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit calculer la <i>marge pour le associé au portefeuille du courtier membre</i> et <i>pour les comptes de clients requise pour les la marge associée au compte du client dans le cas des positions sur devises</i> conformément aux groupes de devises et aux taux prévus au paragraphe 5460(1).</p>

ANNEXE A

<p>Règle 100.2(d)(ii)(B)(4)</p>	<p>(2) Si le courtier membre a un actif monétaire et un passif monétaire dans la même devise, <u>il peut opérer compensation entre les deux positions pour réduire</u> la marge obligatoire en fonction du risque à terme sur la devise peut donner lieu à une compensation conforme <u>conformément</u> au tableau qui suit <u>suivant</u> :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="553 716 964 743">Position du courtier membre</th> <th data-bbox="964 716 1367 743">Marge obligatoire en fonction du risque à terme</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="553 743 964 806">(i) Actif monétaire et passif monétaire, les deux ayant une durée jusqu'à l'échéance égale ou inférieure à 2 ans</td> <td data-bbox="964 743 1367 806">Compensation possible de la marge obligatoire sur <u>entre</u> les deux positions</td> </tr> <tr> <td data-bbox="553 806 964 911">(ii) Actif monétaire et passif monétaire, les deux ayant une durée jusqu'à l'échéance supérieure à 2 ans</td> <td data-bbox="964 806 1367 911">La <u>Pour les deux positions : la plus élevée entre la</u> marge obligatoire en fonction du risque <u>applicable à terme sur les deux positions correspond à la plus élevée des marges sur l'actif monétaire et le ou celle applicable au passif monétaire.</u></td> </tr> <tr> <td data-bbox="553 911 964 1029">(iii) Actif monétaire (passif monétaire) ayant une durée jusqu'à l'échéance de <u>égale ou inférieure à</u> 2 ans ou moins et passif monétaire (actif monétaire) ayant une durée jusqu'à l'échéance de plus de <u>supérieure à</u> 2 ans, lorsque ou l'écart entre ces durées est de <u>égal ou inférieur à</u> 180 jours ou moins.</td> <td data-bbox="964 911 1367 1029">Compensation possible de la marge obligatoire sur <u>entre</u> les deux positions</td> </tr> </tbody> </table>	Position du courtier membre	Marge obligatoire en fonction du risque à terme	(i) Actif monétaire et passif monétaire, les deux ayant une durée jusqu'à l'échéance égale ou inférieure à 2 ans	Compensation possible de la marge obligatoire sur <u>entre</u> les deux positions	(ii) Actif monétaire et passif monétaire, les deux ayant une durée jusqu'à l'échéance supérieure à 2 ans	La <u>Pour les deux positions : la plus élevée entre la</u> marge obligatoire en fonction du risque <u>applicable à terme sur les deux positions correspond à la plus élevée des marges sur l'actif monétaire et le ou celle applicable au passif monétaire.</u>	(iii) Actif monétaire (passif monétaire) ayant une durée jusqu'à l'échéance de <u>égale ou inférieure à</u> 2 ans ou moins et passif monétaire (actif monétaire) ayant une durée jusqu'à l'échéance de plus de <u>supérieure à</u> 2 ans, lorsque ou l'écart entre ces durées est de <u>égal ou inférieur à</u> 180 jours ou moins .	Compensation possible de la marge obligatoire sur <u>entre</u> les deux positions				
Position du courtier membre	Marge obligatoire en fonction du risque à terme												
(i) Actif monétaire et passif monétaire, les deux ayant une durée jusqu'à l'échéance égale ou inférieure à 2 ans	Compensation possible de la marge obligatoire sur <u>entre</u> les deux positions												
(ii) Actif monétaire et passif monétaire, les deux ayant une durée jusqu'à l'échéance supérieure à 2 ans	La <u>Pour les deux positions : la plus élevée entre la</u> marge obligatoire en fonction du risque <u>applicable à terme sur les deux positions correspond à la plus élevée des marges sur l'actif monétaire et le ou celle applicable au passif monétaire.</u>												
(iii) Actif monétaire (passif monétaire) ayant une durée jusqu'à l'échéance de <u>égale ou inférieure à</u> 2 ans ou moins et passif monétaire (actif monétaire) ayant une durée jusqu'à l'échéance de plus de <u>supérieure à</u> 2 ans, lorsque ou l'écart entre ces durées est de <u>égal ou inférieur à</u> 180 jours ou moins .	Compensation possible de la marge obligatoire sur <u>entre</u> les deux positions												
<p>Règle 100.2(d)(ii)(B)(4)</p>	<p>(3) Si le courtier membre a un actif monétaire et un passif monétaire dans le même groupe de devises et que l'une des positions comporte une durée jusqu'à l'échéance égale ou inférieure à 2 ans tandis que celle de l'autre position est supérieure à 2 ans, la marge obligatoire en fonction du risque à terme sur les deux positions <u>peut ne doit</u> pas être supérieure aux calculs suivants :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="4" data-bbox="553 1146 1367 1178">Groupe de devises</th> </tr> <tr> <th data-bbox="553 1178 761 1199">1</th> <th data-bbox="761 1178 964 1199">2</th> <th data-bbox="964 1178 1167 1199">3</th> <th data-bbox="1167 1178 1367 1199">4</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="553 1199 761 1312">Valeur de <u>marché</u> marchande des positions compensées x 5,00 %</td> <td data-bbox="761 1199 964 1312">Valeur de <u>marché</u> marchande des positions compensées x 10,00 %</td> <td data-bbox="964 1199 1167 1312">Valeur de <u>marché</u> marchande des positions compensées x 20,00 %</td> <td data-bbox="1167 1199 1367 1312">Valeur de <u>marché</u> marchande des positions compensées x 50,00 %</td> </tr> </tbody> </table>	Groupe de devises				1	2	3	4	Valeur de <u>marché</u> marchande des positions compensées x 5,00 %	Valeur de <u>marché</u> marchande des positions compensées x 10,00 %	Valeur de <u>marché</u> marchande des positions compensées x 20,00 %	Valeur de <u>marché</u> marchande des positions compensées x 50,00 %
Groupe de devises													
1	2	3	4										
Valeur de <u>marché</u> marchande des positions compensées x 5,00 %	Valeur de <u>marché</u> marchande des positions compensées x 10,00 %	Valeur de <u>marché</u> marchande des positions compensées x 20,00 %	Valeur de <u>marché</u> marchande des positions compensées x 50,00 %										
<p><u>Règle 100.2(d)(iii), paragraphe d'introduction</u></p>	<p>5467. Autre méthode de calcul des positions sur devises du courtier membre</p> <p>(1) <u>Comme solution de rechange à la marge obligatoire applicable aux positions sur devises prévue aux articles 5463 à 5466, dans le cas des positions en portefeuille sur contrats à terme standardisés et de gré à gré libellées dans une devise pour laquelle un contrat à terme sur devises est négocié à une</u></p>												

ANNEXE A

100.2(d)(iii)(A)	<p><u>bourse reconnue</u>, la marge obligatoire peut être calculée comme suit :</p> <p>(i) Contrats à terme standardisés – La marge applicable aux <u>positions sur devises qui consistent en contrats à terme standardisés</u> peut être constituée selon les taux prescrits par la bourse où de tels contrats sont inscrits.</p>
100.2(d)(iii)(B)	<p>(ii) Compensation de contrats à terme de gré à gré – La marge pour des positions sur contrats à terme de gré à gré qui ne sont pas libellées en dollars canadiens est la suivante :</p> <p>(a) <u>la marge obligatoire correspond à la marge la plus élevée déterminée aux articles 5463 à 5466 pour chacune des deux positions,</u></p> <p>(b) <u>deux contrats à terme de gré à gré détenus par le courtier membre qui ont une devise commune, la même date de règlement et dont les positions sur la même devise sont égales et compensatoires peuvent être considérés comme un seul et même contrat pour l'application du présent sous-alinéa.</u></p>
Règle 100.2(d)(iii)(C)	<p>5467. — Autre méthode de calcul des positions sur devises des courtiers membres</p> <p>(1) — Comme solution de rechange à la marge obligatoire pour les positions sur devises prévue aux articles 5463 à 5466 pour les positions en portefeuille sur contrats à terme standardisés et de gré à gré libellées dans une devise pour laquelle un contrat à terme sur devises est négocié à une bourse reconnue, la marge obligatoire peut être calculée comme suit:</p> <p>(i) — Contrats à terme standardisés — La marge pour les <u>positions sur devises</u> qui consistent en des contrats à terme standardisés peut être celle qu'exige la bourse où de tels contrats sont inscrits.</p> <p>(ii) — Compensation de contrats à terme de gré à gré — La marge pour des positions sur contrats à terme de gré à gré qui ne sont pas libellées en dollars canadiens est la suivante:</p> <p>(a) — La marge obligatoire est la marge la plus élevée déterminée en fonction des articles 5463 à 5466 sur chacune des deux positions.</p> <p>(b) — Deux contrats à terme de gré à gré détenus par le courtier membre qui ont une devise commune, la même date de règlement et dont les positions sur la même devise sont égales et compensatoires peuvent être considérés comme un seul et même contrat aux fins du présent sous-alinéa.</p> <p>(iii) Compensation de contrats à terme standardisés et de gré à gré – La marge à <u>constituer</u> pour les positions sur <u>contrats à terme standardisés</u> et de gré à gré qui ne sont pas</p>

ANNEXE A

	<p>libellés en dollars canadiens peut être calculée comme suit-:</p> <p>(a) (I) La marge obligatoire correspond à la marge la plus élevée prévue aux articles 5463 à 5466 sur<u>pour</u> chacune des deux positions.</p> <p>(II) Les taux de marge pour les<u>qui s'appliquent aux</u> positions non couvertes aux termes du<u>prévus au</u> présent sous-alinéa sont ceux de la présente Règle et non ceux des<u>prescrits par les</u> bourses où les contrats à terme sont inscrits.</p> <p>(b) Deux contrats à terme de gré à gré détenus par le <i>courtier membre</i> qui ont une devise commune, la même date de règlement et dont les positions sur la même devise sont égales et compensatoires peuvent être considérés comme un seul et même contrat aux fins<u>pour l'application</u> du présent sous-alinéa.</p>
<u>100.2(d)(iv), paragraphe d'introduction</u>	5468. Marges obligatoires associées au compte du client
<u>100.2(d)(iv)(A)</u>	(1) <u>Le minimum requis pour la marge associée au compte du client dans le cas de positions sur devises correspond à la somme de la marge obligatoire en fonction du risque au comptant et de la marge obligatoire en fonction du risque à terme calculée sur chaque position, sauf dans les situations suivantes :</u>
<u>100.2(d)(iv)(B)</u>	(i) <u>Si les positions sont détenues dans le compte :</u>
	(a) <u>d'une institution agréée, selon la définition donnée au Formulaire 1, aucune marge n'est requise,</u>
	(b) <u>d'une contrepartie agréée ou d'une entité réglementée, selon leur définition donnée au Formulaire 1, la marge est calculée en fonction du cours du marché.</u>
Règle 100.2(d)(iv) (C)	5468. — Marges obligatoires pour les comptes de clients
	(+)(i) La marge obligatoire minimum pour les comptes de clients requise pour les positions sur devises correspond à la somme de la marge obligatoire en fonction du risque au comptant et de la marge obligatoire en fonction du risque à terme calculées sur chaque position. Toutefois
	(i) si les positions sont détenues dans le compte :
	(a) d'une institution agréée, selon la définition donnée au Formulaire 1, aucune marge n'est requise;
	(b) d'une contrepartie agréée ou d'une entité réglementée, selon leur définition donnée au Formulaire 1, la marge est calculée en fonction de la valeur du marché.

ANNEXE A

	<p>(ii) — la marge requise pour les positions sur devises qui s'applique aux positions sur devises (à l'exclusion des soldes en espèces) détenues dans les comptes de clients classés comme autres contreparties, selon la définition donnée au Formulaire 1, qui sont libellées dans une devise autre que celle du compte, correspond à la somme de la marge obligatoire pour le applicable au titre et de la marge obligatoire pour applicable à la devise. Toutefois, si la marge pour le applicable au titre est supérieure au taux de marge en fonction du risque au comptant, la marge obligatoire pour applicable à la devise est égale à zéro. La somme de la marge obligatoire pour le applicable au titre et de la marge obligatoire pour applicable à la devise ne peut dépasser 100 %.</p>
100.2(d)(iv)(D)	<p>(iii) — la marge requise pour les contrats à terme cotés en bourse est calculée de la manière prévue à l'article 5790. <u>(iii) La marge à constituer pour les contrats à terme cotés en bourse est calculée de la manière prévue à l'article 5790.</u></p>
100.2(d)(v)(E), premier paragraphe	<p>5469. Pénalité pour concentration de devises (1) Une pénalité pour concentration de devises, calculée conformément au paragraphe 5469(2), peut être imposée sur une devise des groupes 2, 3 ou 4.</p>
Règle 100.2(d)(v)(E), deuxième paragraphe	<p>5469. Pénalité pour la concentration de devises (1) — Une pénalité pour la concentration de devises, calculée conformément au paragraphe 5469(2), peut être imposée sur une devise des groupes 2, 3 ou 4. (2) La pénalité pour la concentration de devises qui peut être est imposée sur une devise des groupes 2, 3 ou 4 correspond à l'excédent de la somme de la marge requise pour les devises prévue dans la présente Règle pour les qui s'applique aux actifs monétaires et les aux passifs monétaires du courtier membre et de la marge requise pour les devises pour les qui s'applique aux comptes de clients qui dépasse sur 25 % de l'actif net admissible du courtier membre moins le, après déduction du capital minimum du courtier membre (tel qu'il est déterminé aux fins du Formulaire 1), et ce calcul est fait pour chaque devise.</p>
Nouvelle	<p>5470. à 5499. Réservés.</p>

ANNEXE A

RÈGLE 5500	
MARGES OBLIGATOIRES DANS LE CAS DES D'ENGAGEMENTS DE PRISE FERME ET DE LA NÉGOCIATION AVANT L'ÉMISSION	
5501. Introduction	
Nouvelle	<p>5501. Introduction</p> <p>(1) La présente Règle porte sur décrit les marges obligatoires pour les <u>associées au</u> portefeuille du courtier membre <u>qui s'appliquent</u> dans le cas des d' engagements de prise ferme et sur les compensations relatives à ceux-ci, de même que sur les marges obligatoires pour les <u>opérations de compensation qui s'y rattachent</u>. Elle décrit aussi les marges associées au <u>portefeuille du courtier membre</u> et pour les comptes de clients <u>les marges associées au compte du client qui s'appliquent</u> dans le cas des de positions négociées avant l'émission des titres. L'ordre des <u>Les</u> sujets de <u>traités dans</u> la présente Règle est <u>lesont présentés dans l'ordre</u> suivant :</p> <p>(i) montant de l'engagement de prise ferme <u>= article 5510;</u></p> <p>(ii) marges obligatoires pour les engagements de prise ferme :</p> <p>(a) lorsqu'aucune <u>sans</u> lettre de garantie d'émission n'a été obtenue <u>= article 5520;</u></p> <p>(b) lorsqu'une <u>avec</u> lettre de garantie d'émission a été obtenue <u>= article 5521;</u></p> <p>(c) lorsque des manifestations <u>assortis d'indications</u> d'intérêt de la part d'acquéreurs dispensés ont été reçues <u>= article 5522;</u></p> <p>(d) dans le cadre d'un placement privé de titres de participation à négociation restreintes <u>subalternes dont la marge a été constituée selon une autre méthode</u> <u>= article 5523;</u></p> <p>(e) dans le cadre d'un placement garanti de titres émis suivant une émission de droits <u>= article 5524;</u></p> <p>(iii) conventions liées <u>connexes</u> à la prise ferme <u>= article 5530;</u></p> <p>(iv) frais de pénalités pour <u>concentration</u> pour les engagements <u>par engagement</u> de prise ferme; individuels et globaux <u>et pour concentration globale</u> <u>= articles 5540 et 5541;</u></p> <p>(v) stratégies de compensation particulières visant les engagements d'achat <u>de souscription</u> <u>=</u></p>

ANNEXE A

Nouvelle	<p>articles 5550 à 5552;</p> <p>(vi) marges obligatoires pour les <u>dans le cas de</u> positions négociées avant l'émission des titres = articles 5560 à 5562.</p> <p>5502. à 5509. – Réservés.</p> <p>MONTANT DE L'ENGAGEMENT DE PRISE FERME</p>
	<p><u>5510. Montant de l'engagement de prise ferme</u></p>
Règle-100.5(f)	<p>5510. Montant de l'engagement de prise ferme</p> <p>(1) Dans le calcul du montant de l'<i>engagement</i> de prise ferme du <i>courtier membre</i> aux fins <u>pour l'application</u> des articles 5520 à 5524, <u>des articles</u> 5530 et 5531, 5531 et des articles 5540 et 5541, les créances exigibles des <i>courtiers membres</i> faisant partie des <u>participant aux</u> syndicats de placement ou de prise ferme qui se sont obligés à souscrire une <u>visant la</u> portion d'un <u>du</u> placement initial de titres qu'ils se sont engagés à souscrire (c.-à-d. avant leur <u>la</u> négociation <u>des titres</u> en bourse) peuvent être déduites de l'obligation <u>la dette</u> du <i>courtier membre</i> envers l'émetteur.</p>
Nouvelle	<p>5511. à 5519. – Réservés.</p> <p>MARGES OBLIGATOIRES POUR LES ENGAGEMENTS DE PRISE FERME</p>
Nouvelle	<p><u>5520. Marges obligatoires dans le cas d'engagements de prise ferme sans lettre de garantie d'émission</u></p> <p>(1) <u>Le minimum requis pour la marge associée au portefeuille du courtier membre dans le cas d'un engagement visant un placement initial ou un reclassement de titres pour lequel aucune lettre de garantie d'émission n'a été obtenue est calculé conformément aux paragraphes 5520(2) à 5520(5).</u></p> <p>(2) <u>Absence de clauses de libération</u> – <u>Lorsque l'engagement ne comporte ni clause de sauvegarde ni clause de force majeure (en raison de l'exclusion de telles clauses dans la convention de prise ferme correspondante), la marge obligatoire est la suivante :</u></p> <p>(i) <u>la marge normale à l'émission, à compter de la date de l'engagement jusqu'à l'expiration des 20 jours ouvrables suivant la date de règlement du placement;</u></p> <p>(ii) <u>la marge normale par la suite.</u></p>

ANNEXE A

<p>100.5(b)(2), première colonne</p>	<p>(3) Clause de force majeure en vigueur – Lorsque l'engagement comporte une <i>clause de force majeure</i> (en raison de l'inclusion d'une telle clause dans la convention de prise ferme correspondante), la marge obligatoire est la suivante :</p> <p>(i) 50 % de la <i>marge normale à l'émission</i>, à compter de la date de l'engagement jusqu'à la première des dates suivantes : la date de règlement du placement ou la date d'extinction de la <i>clause de force majeure</i>;</p> <p>(ii) la marge prévue au paragraphe 5520(2), par la suite.</p>
<p>100.5(b)(3), première colonne</p>	<p>(4) Clause de sauvegarde en vigueur – Lorsque l'engagement comporte une <i>clause de sauvegarde</i> (en raison de l'inclusion d'une telle clause dans la convention de prise ferme correspondante), la marge obligatoire est la suivante :</p> <p>(i) 10 % de la <i>marge normale à l'émission</i>, à compter de la date de l'engagement jusqu'à la première des dates suivantes : la date de règlement du placement ou la date d'extinction de la <i>clause de sauvegarde</i>;</p> <p>(ii) la marge prévue au paragraphe 5520(2) par la suite.</p>
<p>Règle-100.5(b)(4), première colonne</p>	<p>5520. Marges obligatoires pour les engagements de prise ferme lorsqu'aucune lettre de garantie d'émission n'a été obtenue</p> <p>(1) La marge obligatoire minimum pour le portefeuille du courtier membre dans le cas d'un engagement relatif à un placement initial de titres ou à une émission de titres sur le marché secondaire pour lequel aucune <i>lettre de garantie d'émission</i> n'a été obtenue est calculée conformément aux paragraphes 5520(2) à 5520(5):</p> <p>(2) Absence de clauses de libération en vigueur – Lorsque l'engagement ne comporte ni <i>clause de sauvegarde</i> ni <i>clause de force majeure</i> (et qu'il ne prévoit pas que de telles clauses seront incluses dans la convention de prise ferme), la marge requise est la suivante :</p> <p>(i) la <i>marge normale à l'émission</i>, à compter de la date de l'engagement jusqu'à l'expiration des 20 jours ouvrables suivant la date de règlement du placement;</p> <p>(ii) la <i>marge normale</i> par la suite.</p> <p>(3) Clause de force majeure en vigueur – Lorsque l'engagement comporte une <i>clause de force majeure</i> (et qu'il est prévu qu'une telle clause sera incluse dans la convention de prise ferme), la marge requise est la suivante :</p>

ANNEXE A

	<p>(i) — 50 % de la <i>marge normale à l'émission</i>, à compter de la date de l'engagement jusqu'à la date de règlement du placement ou jusqu'à la date d'extinction de la <i>clause de force majeure</i>, selon la plus rapprochée de ces dates;</p> <p>(ii) — la marge prévue au paragraphe 5520(2) par la suite.</p> <p>(4) — Clause de sauvegarde en vigueur — Lorsque l'engagement comporte une <i>clause de sauvegarde</i> (et qu'il prévoit qu'une telle clause sera incluse dans la convention de prise ferme), la marge requise est la suivante :</p> <p>(i) — 10 % de la <i>marge normale à l'émission</i>, à compter de la date de l'engagement jusqu'à la date de règlement du placement ou jusqu'à la date d'extinction de la <i>clause de sauvegarde</i>, selon la plus rapprochée de ces dates;</p> <p>(ii) — la marge prévue au paragraphe 5520(2) par la suite.</p> <p>(5) — Clauses(5) Clause de force majeure et clause de sauvegarde en vigueur — Lorsque l'engagement comporte une <i>clause de force majeure</i> et une <i>clause de sauvegarde</i> (et qu'il prévoit que <u>en raison de l'inclusion</u> de telles clauses <u>seront incluses</u> dans la convention de prise ferme <u>correspondante</u>), la marge <u>requiselobligatoire</u> est <u>le suivantla suivante</u> :</p> <p>(i) 10 % de la <i>marge normale à l'émission</i>, à compter de la date de l'engagement jusqu'à la <u>première des dates suivantes</u> : la date de règlement du placement ou <u>jusqu'à</u> la date d'extinction de la <i>clause de sauvegarde</i>, <u>selon la plus rapprochée de ces dates</u>;</p> <p>(ii) par la suite :</p> <p>(a) la marge prévue au paragraphe 5520(3), lorsque la <i>clause de force majeure</i> <u>aest</u> toujours <u>effet;en vigueur</u>;</p> <p>(b) la marge prévue au paragraphe 5520(2), lorsque la <i>clause de force majeure</i> est éteinte.</p>
Nouvelle	<p><u>5521. Marges obligatoires dans le cas d'engagements de prise ferme avec lettre de garantie d'émission</u></p> <p>(1) <u>Le minimum requis pour la marge associée au portefeuille du courtier membre dans le cas d'un engagement visant un placement initial ou un reclassement de titres pour lequel une lettre de garantie d'émission a été obtenue est calculé conformément aux paragraphes 5521(2) à 5521(6).</u></p>
Règle-100.5(b)(1).	<p><u>5521. Marges obligatoires pour les engagements de prise ferme lorsqu'une lettre de</u></p>

ANNEXE A

deuxième colonne

garantie d'émission a été obtenue

- (1) — La marge *obligatoire* minimum pour le portefeuille du courtier membre dans le cas d'un engagement relatif à un placement initial de titres ou à une émission de titres sur le marché secondaire pour lequel une lettre de garantie d'émission a été obtenue est calculée conformément aux paragraphes 5521(2) à 5521(6).
- (2) **Absence de clauses de libération en vigueur** – Lorsque l'engagement ne comporte ni clause de sauvegarde ni clause de force majeure (et qu'il ne prévoit pas que en raison de l'exclusion de telles clauses ~~seront incluses~~ dans la convention de prise ferme correspondante), la marge *requis*e *obligatoire* est la suivante :
- (i) à compter de la prise d'effet de la lettre de garantie d'émission jusqu'au jour ouvrable précédant la date de règlement du placement :
 - (a) 10 % de la marge normale à l'émission, lorsque la lettre de garantie d'émission n'est pas échue,
 - (b) la marge normale à l'émission, lorsque la lettre de garantie d'émission est échue;
 - (ii) à compter de la date de règlement du placement :
 - (a) lorsque la lettre de garantie d'émission a été utilisée :
 - (I) 10 % de la marge normale à l'émission, jusqu'à la première des échéances suivantes : l'expiration des 5 jours ouvrables qui suivent la date de règlement ou jusqu'à l'échéance de la lettre de garantie d'émission, ~~selon la plus rapprochée de ces éventualités;~~
 - (II) 25 % de la marge normale à l'émission, jusqu'à la première des échéances suivantes : l'expiration des 5 prochains jours ouvrables ou jusqu'à l'échéance de la lettre de garantie d'émission, ~~selon la plus rapprochée de ces éventualités;~~
 - (III) 50 % de la marge normale à l'émission, jusqu'à la première des échéances suivantes : l'expiration des 5 prochains jours ouvrables ou jusqu'à l'échéance de la lettre de garantie d'émission, ~~selon la plus rapprochée de ces éventualités;~~
 - (IV) 75 % de la marge normale à l'émission, jusqu'à la première des échéances suivantes : l'expiration des 5 prochains jours ouvrables ou jusqu'à l'échéance de la lettre de garantie d'émission, ~~selon la plus rapprochée de ces éventualités;~~
 - (V) la marge normale par la suite;

ANNEXE A

- (b) lorsque la *lettre de garantie d'émission* n'a pas été utilisée :
- (I) 100 % de la *marge normale à l'émission*, à compter de la date de règlement jusqu'à la première des échéances suivantes : l'expiration des 20 *jours ouvrables* qui suivent cette date ou jusqu'à l'échéance de la lettre de garantie d'émission, selon la plus rapprochée de ces éventualités;
- (II) la *marge normale* par la suite.

(3) **Clause de force majeure en vigueur** — Lorsque l'*engagement* comporte une *clause de force majeure* (et qu'il prévoit qu'une telle clause sera incluse dans la convention de prise ferme), la marge requise est la suivante :

- (i) à compter de la prise d'effet de la *lettre de garantie d'émission* jusqu'au jour ouvrable précédant la date de règlement du placement :
- (a) 10 % de la *marge normale à l'émission*, lorsque la *lettre de garantie d'émission* n'est pas échue;
- (b) 50 % de la *marge normale à l'émission*, lorsque la *clause de force majeure* est encore en vigueur;
- (c) la *marge normale à l'émission*, lorsque la *lettre de garantie d'émission* et la *clause de force majeure* ne sont plus en vigueur;
- (ii) à compter de la date de règlement du placement, la marge requise prévue au paragraphe 5521(2)(ii).

(4) **Clause de sauvegarde en vigueur** — Lorsque l'*engagement* comporte une *clause de sauvegarde* (et qu'il prévoit qu'une telle clause sera incluse dans la convention de prise ferme), la marge requise est la suivante :

- (i) à compter de l'entrée en vigueur de la *lettre de garantie d'émission* jusqu'au jour ouvrable précédant la date de règlement du placement :
- (a) 5 % de la *marge normale à l'émission*, lorsque la *lettre de garantie d'émission* n'est pas échue et que la *clause de sauvegarde* n'est pas éteinte;
- (b) 10 % de la *marge normale à l'émission*, lorsque la *lettre de garantie d'émission* est échue, mais que la *clause de sauvegarde* n'est pas éteinte;
- (c) 10 % de la *marge normale à l'émission*, lorsque la *lettre de garantie d'émission* n'est pas

ANNEXE A

	<p>échue, mais que la <i>clause de sauvegarde</i> est éteinte;</p> <p>(d) — la <i>marge normale à l'émission</i>, lorsque la <i>lettre de garantie d'émission</i> est échue et que la <i>clause de sauvegarde</i> est éteinte;</p> <p>(ii) — la <i>marge prévue au paragraphe 5521(2)(ii)</i>, à compter de la date de règlement du placement.</p> <p>(5) — Clauses de force majeure et de sauvegarde en vigueur — Lorsque l'<i>engagement</i> comporte des <i>clauses de force majeure et de sauvegarde</i> (et qu'il prévoit que de telles clauses seront incluses dans la convention de prise ferme), la <i>marge requise</i> est la suivante :</p> <p>(i) — à compter de la prise d'effet de la <i>lettre de garantie d'émission</i> jusqu'au jour ouvrable précédant la date de règlement du placement :</p> <p>(a) — 5 % de la <i>marge normale à l'émission</i>, lorsque la <i>lettre de garantie d'émission</i> n'est pas échue et que la <i>clause de sauvegarde</i> n'est pas éteinte;</p> <p>(b) — 10 % de la <i>marge normale à l'émission</i>, lorsque la <i>lettre de garantie d'émission</i> est échue, mais que la <i>clause de sauvegarde</i> n'est pas éteinte;</p> <p>(c) — 10 % de la <i>marge normale à l'émission</i>, lorsque la <i>lettre de garantie d'émission</i> n'est pas échue, mais que la <i>clause de sauvegarde</i> est éteinte;</p> <p>(d) — 50 % de la <i>marge normale à l'émission</i>, lorsque la <i>lettre de garantie d'émission</i> est échue et que la <i>clause de sauvegarde</i> est éteinte, mais que la <i>clause de force majeure</i> est toujours en vigueur;</p> <p>(e) — la <i>marge normale à l'émission</i>, lorsque la <i>lettre de garantie d'émission</i> est échue et que la <i>clause de sauvegarde</i> et la <i>clause de force majeure</i> sont éteintes;</p> <p>(ii) — la <i>marge prévue au paragraphe 5521(2)(ii)</i>, à compter de la date de règlement du placement.</p> <p>(6) — Si les <i>taux de marge</i> prévus ci-dessus relativement aux <i>engagements</i> pour lesquels il existe une <i>lettre de garantie d'émission</i> sont inférieurs aux <i>taux de marge</i> requis par l'émetteur de cette lettre, ces derniers s'appliqueront.</p>
100.5(b)(2), deuxième colonne	<p>(3) — Clause de force majeure en vigueur — Lorsque l'<i>engagement</i> comporte une <i>clause de force majeure</i> (en raison de l'inclusion d'une telle clause dans la convention de prise ferme correspondante), la <i>marge obligatoire</i> est la suivante :</p> <p>(i) — à compter de la prise d'effet de la <i>lettre de garantie d'émission</i> jusqu'au jour ouvrable précédant la date de règlement du placement :</p>

ANNEXE A

100.5(b)(3), deuxième colonne	<p>(a) <u>10 % de la marge normale à l'émission, lorsque la lettre de garantie d'émission n'est pas échue.</u></p> <p>(b) <u>50 % de la marge normale à l'émission, lorsque la clause de force majeure est encore en vigueur.</u></p> <p>(c) <u>la marge normale à l'émission, lorsque la lettre de garantie d'émission est échue et la clause de force majeure n'est plus en vigueur.</u></p> <p>(ii) <u>à compter de la date de règlement du placement, la marge prévue à l'alinéa 5521(2)(ii).</u></p>
100.5(b)(4), deuxième colonne	<p>(4) Clause de sauvegarde en vigueur – Lorsque l'engagement comporte une <u>clause de sauvegarde (en raison de l'inclusion d'une telle clause dans la convention de prise ferme correspondante), la marge obligatoire est la suivante :</u></p> <p>(i) <u>à compter de la prise d'effet de la lettre de garantie d'émission jusqu'au jour ouvrable précédant la date de règlement du placement :</u></p> <p>(a) <u>5 % de la marge normale à l'émission, lorsque la lettre de garantie d'émission n'est pas échue et que la clause de sauvegarde n'est pas éteinte;</u></p> <p>(b) <u>10 % de la marge normale à l'émission, lorsque la lettre de garantie d'émission est échue, mais que la clause de sauvegarde n'est pas éteinte;</u></p> <p>(c) <u>10 % de la marge normale à l'émission, lorsque la lettre de garantie d'émission n'est pas échue, mais que la clause de sauvegarde est éteinte;</u></p> <p>(d) <u>la marge normale à l'émission, lorsque la lettre de garantie d'émission est échue et que la clause de sauvegarde est éteinte;</u></p> <p>(ii) <u>la marge prévue au paragraphe 5521(2)(ii), à compter de la date de règlement du placement.</u></p>
	<p>(5) Clauses de force majeure et de sauvegarde en vigueur – Lorsque l'engagement comporte des <u>clauses de force majeure et de sauvegarde (en raison de l'inclusion de telles clauses dans la convention de prise ferme correspondante), la marge obligatoire est la suivante :</u></p> <p>(i) <u>à compter de la prise d'effet de la lettre de garantie d'émission jusqu'au jour ouvrable précédant la date de règlement du placement :</u></p> <p>(a) <u>5 % de la marge normale à l'émission, lorsque la lettre de garantie d'émission n'est pas échue et que la clause de sauvegarde n'est pas éteinte,</u></p> <p>(b) <u>10 % de la marge normale à l'émission, lorsque la lettre de garantie d'émission est échue,</u></p>

ANNEXE A

<p>100.5(b) conclusion</p>	<p>mais que la <i>clause de sauvegarde</i> n'est pas éteinte,</p> <p>(c) <u>10 % de la <i>marge normale</i> à l'émission, lorsque la <i>lettre de garantie d'émission</i> n'est pas échue, mais que la <i>clause de sauvegarde</i> est éteinte,</u></p> <p>(d) <u>50 % de la <i>marge normale</i> à l'émission, lorsque la <i>lettre de garantie d'émission</i> est échue et que la <i>clause de sauvegarde</i> est éteinte, mais que la <i>clause de force majeure</i> est toujours en vigueur,</u></p> <p>(e) <u>la <i>marge normale</i> à l'émission, lorsque la <i>lettre de garantie d'émission</i> est échue et que la <i>clause de sauvegarde</i> et la <i>clause de force majeure</i> sont éteintes;</u></p> <p>(ii) <u>la marge prévue au paragraphe 5521(2)(ii), à compter de la date de règlement du placement,</u></p> <p>(6) <u>Si les taux de marge prescrits ci-dessus à l'égard des <i>engagements</i> pour lesquels il existe une <i>lettre de garantie d'émission</i> sont inférieurs aux taux de marge requis par l'émetteur de cette lettre, les taux plus élevés requis par l'émetteur s'appliqueront.</u></p>
<p>100.5(c), paragraphe d'introduction</p>	<p>5522. Marges obligatoires dans le cas d'engagements de prise ferme assortis d'indications d'intérêts d'acquéreurs dispensés confirmées</p> <p>(1) <u>Le minimum requis pour la <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> sur la portion de l'<i>engagement</i> attribuée aux <i>acquéreurs dispensés</i> est calculée conformément aux paragraphes 5522(2) à 5522(6), si le <i>courtier membre</i> lié par un <i>engagement</i> dans un placement initial de titres ou un reclassement de titres constate, après consultation de la <i>documentation pertinente</i>, ce qui suit :</u></p> <p>(i) <u>la répartition entre souscripteurs individuels et <i>acquéreurs dispensés</i> est définitive;</u></p> <p>(ii) <u>les indications d'intérêt qu'il a reçues à l'égard de la portion complète attribuée aux <i>acquéreurs dispensés</i> sont verbalement confirmées, mais non encore consignées;</u></p> <p>(iii) <u>un taux d'abandon important de ces indications d'intérêt est peu probable;</u></p> <p>(iv) <u>il n'augmente pas de façon considérable l'effet de levier pour ses activités de prise ferme en ayant recours à la marge obligatoire réduite constituée pour la portion de l'<i>engagement</i> visée par les indications d'intérêt qu'il a reçues d'<i>acquéreurs dispensés</i>.</u></p>
<p>Règle-100.5(c)(1), première colonne</p>	<p>5522. Marges obligatoires pour les engagements de prise ferme lorsque des manifestations d'intérêt de la part d'acquéreurs dispensés ont été confirmées</p> <p>(1) <u>Lorsqu'un courtier membre est lié par un <i>engagement</i> relatif à un placement initial de titres ou à une émission de titres sur le marché secondaire et qu'il constate, après avoir obtenu la <i>documentation</i></u></p>

ANNEXE A

pertinente:

- (i) — que la répartition entre les acheteurs particuliers et les acquéreurs dispensés est établie;
- (ii) — que les manifestations d'intérêt reçues des acquéreurs dispensés à la suite de l'attribution entière sont verbalement confirmées, mais non encore consignées;
- (iii) — qu'il est peu probable qu'il y ait un taux d'abandon important de ces manifestations d'intérêt;
- (iv) — qu'il n'utilise pas l'effet de levier de manière significative dans ses activités de prise ferme en se servant des manifestations d'intérêt qu'il a reçues d'acheteurs dispensés pour réduire la marge obligatoire pour cette portion de l'engagement;

la marge minimum requise pour le portefeuille du courtier membre sur la portion de l'engagement attribuée aux acquéreurs dispensés est calculée conformément aux paragraphes 5522(2) à 5522(6).

- (2) **Aucune absence de lettre de garantie d'émission n'a été obtenue et aucune absence de clause de libération n'est en vigueur** – Lorsque l'engagement ne comporte ni clause de sauvegarde ni clause de force majeure (et qu'il ne prévoit pas que en raison de l'exclusion de telles clauses seront incluses dans la convention de prise ferme correspondante) et qu'une aucune lettre de garantie d'émission n'a pas été obtenue ou qu'elle est échue, la marge requise obligatoire à compter de la date de réception des manifestations indications d'intérêt des acquéreurs dispensés qui ont été verbalement confirmées, mais non encore consignées, à la suite de l'attribution entière, l'égard de la portion complète attribuée aux acquéreurs dispensés jusqu'à la date de conclusion de la vente, est calculée comme suit la suivante :
- (i) 20 % de la marge normale à l'émission, lorsque la valeur de marché marchande courante de l'engagement est égale ou supérieure à 90 % de la valeur du placement initial (90 % x prix d'émission x nombre d'actions);
 - (ii) 40 % de la marge normale à l'émission, lorsque la valeur de marché marchande courante de l'engagement est égale ou supérieure à 80%, mais inférieure à 90 %, de la valeur du placement initial (80 % x prix d'émission x nombre d'actions);
 - (iii) — autrement, la marge normale à l'émission.
- (3) **Aucune lettre de garantie d'émission n'a été obtenue, mais une clause de force majeure est en vigueur** — Lorsque l'engagement comporte une clause de force majeure (et qu'il prévoit qu'une telle clause sera incluse dans la convention de prise ferme) qui n'est pas éteinte et

ANNEXE A

	<p>qu'une <i>lettre de garantie d'émission</i> n'a pas été obtenue ou est échue, la marge requise est la moins élevée des marges suivantes :</p> <p>(i) — la marge prévue au paragraphe 5522(2);</p> <p>(ii) — la marge prévue au paragraphe 5520(3).</p> <p>(4) — Aucune lettre de garantie d'émission n'a été obtenue, mais une clause de sauvegarde est en vigueur — Lorsque l'<i>engagement</i> comporte une <i>clause de sauvegarde</i> (et qu'il prévoit qu'une telle clause sera incluse dans la convention de prise ferme) qui n'est pas éteinte et qu'une <i>lettre de garantie d'émission</i> n'a pas été obtenue ou est échue, la marge requise est celle prévue au paragraphe 5520(4).</p> <p>(5) — Aucune lettre de garantie d'émission n'a été obtenue, mais des clauses de force majeure et de sauvegarde sont en vigueur — Lorsque l'<i>engagement</i> comporte une <i>clause de force majeure</i> et une <i>clause de sauvegarde</i> (et qu'il prévoit que de telles clauses seront incluses dans la convention de prise ferme), que la clause de sauvegarde n'est pas éteinte et qu'une <i>lettre de garantie d'émission</i> n'a pas été obtenue ou est échue, la marge requise est celle prévue au paragraphe 5520(5).</p> <p>(6) — Une lettre de garantie d'émission a été obtenue — Lorsqu'une <i>lettre de garantie d'émission</i> a été obtenue et n'est pas échue, la marge requise est celle prévue à l'article 5521-(iii) <u>sinon, la marge normale à l'émission.</u></p>
<p>100.5(c)(2), première colonne</p>	<p>(3) Absence de lettre de garantie d'émission - clause de force majeure est en vigueur — Lorsque l'<i>engagement</i> comporte une <i>clause de force majeure</i> (en raison de l'inclusion d'une telle clause dans la convention de prise ferme correspondante) qui est toujours en vigueur et qu'une <i>lettre de garantie d'émission</i> n'a pas été obtenue ou qu'elle est échue, la marge obligatoire correspond à la moins élevée des marges suivantes :</p> <p>(i) — la marge prévue au paragraphe 5522(2);</p> <p>(ii) — la marge prévue au paragraphe 5520(3).</p>
<p>100.5(c)(3), première colonne</p>	<p>(4) Absence de lettre de garantie d'émission – clause de sauvegarde en vigueur — Lorsque l'<i>engagement</i> comporte une <i>clause de sauvegarde</i> (en raison de l'inclusion d'une telle clause dans la convention de prise ferme correspondante) qui est toujours en vigueur et qu'une <i>lettre de garantie d'émission</i> n'a pas été obtenue ou qu'elle est échue, la marge obligatoire correspond à celle prévue</p>

Annexe 2

- 602 -

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres
 – Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

ANNEXE A

100.5(c)(4), première colonne	<p>au paragraphe 5520(4).</p> <p>(5) Absence de lettre de garantie d'émission- clause de force majeure et clause de sauvegarde en vigueur – Lorsque l'<i>engagement</i> comporte une <i>clause de force majeure</i> et une <i>clause de sauvegarde</i> (en raison de l'inclusion de telles clauses dans la convention de prise ferme correspondante), que la <i>clause de sauvegarde</i> est toujours en vigueur et qu'une <i>lettre de garantie d'émission</i> n'a pas été obtenue ou qu'elle est échue, la marge obligatoire correspond à celle prévue au paragraphe 5520(5).</p>
100.5(c)(1), deuxième colonne; 100.5(c)(2), deuxième colonne; 100.5(c)(3), deuxième colonne; et 100.5(c)(4), deuxième colonne;	<p>(6) Une lettre de garantie d'émission a été obtenue – Lorsqu'une <i>lettre de garantie d'émission</i> a été obtenue et qu'elle n'est pas échue, la marge requise est celle prévue à l'article 5521.</p>
100.5(g), paragraphe d'introduction	<p>5523. Marges obligatoires dans le cadre d'un placement privé de titres subalternes dont la marge a été constituée selon une autre méthode</p> <p>(1) Dans le cas d'un placement privé de <i>titres de capitaux propres</i> assujettis à une restriction de quatre mois (aux termes d'une dispense prévue dans le Règlement 45-102 ou dans une législation provinciale en valeurs mobilières similaire), il est permis de constituer la marge selon la méthode exposée au paragraphe 5523(2).</p>
Règle 100.5(g)(i), 100.5(g)(ii) et 100.5(g), conclusion	<p>5523.– Autre mode de calcul de la marge obligatoire pour les placements privés de titres de participation à négociation restreinte pendant la durée du placement</p> <p>(1) Pour le placement privé de titres de participation assujettis à une restriction de quatre mois (aux termes du Règlement 45-102 ou d'une exemption équivalente prévue par la législation provinciale en valeurs mobilières), un autre mode de calcul de la marge, exposé au paragraphe 5523(2), peut être utilisé.</p> <p>(2) Le taux de la marge qui doit être utilisé pour le placement privé pendant la durée du placement est le plus élevé des taux suivants :</p> <p>(i) le taux de marge qui serait par ailleurs applicable au titre en l'absence de restrictions, sous réserve des réductions de taux prévues aux articles 5520 à 5522;</p>

ANNEXE A

	<p>(ii) <u>les taux suivants, selon le cas :</u></p> <p>(a) 25 %, lorsque la durée du placement est <u>de égale ou inférieure à cinq jours ouvrables</u> ou moins après <u>suivant</u> la date de l'engagement;²</p> <p>(b) 50 %, lorsque la durée du placement est <u>de plus de supérieure à cinq jours ouvrables</u> après <u>suivant</u> la date de l'engagement;²</p> <p>(c) 100 %, à compter de la date de règlement du placement.</p>
<p><u>100.6, paragraphe d'introduction</u></p>	<p>5524. Marges obligatoires dans le cadre d'un placement garanti de titres émis suivant une émission de droits</p> <p>(1) <u>Le minimum requis pour la marge associée au portefeuille du courtier membre dans le cas d'un placement garanti de titres émis suivant une émission de droits est calculé conformément au paragraphe 5524(2).</u></p>
<p><u>Règle-100.6(a) et 100.6(b)</u></p>	<p>5524. Marges obligatoires pour les placements garantis de titres émis suivant une émission de droits</p> <p>(1) (2) La marge obligatoire <u>minimum pour le portefeuille du courtier membre pour un placement garanti de titres émis suivant une émission de droits est calculée conformément au paragraphe 5524(2).</u></p> <p>(2) La marge requise est la suivante :</p> <p>(i) <u>néant zéro</u>, lorsque la valeur de marché <u>marchande</u> du titre sous-jacent est supérieure à 125 % du prix de souscription;</p> <p>(ii) 10 % de la <u>marge normale</u> multipliée par le prix de souscription, lorsque la valeur de marché <u>marchande</u> du titre sous-jacent est supérieure à 110 % du prix de souscription, mais inférieure ou égale à 125 % du prix de souscription;</p> <p>(iii) 30 % de la <u>marge normale</u> multipliée par le prix de souscription, lorsque la valeur de marché <u>marchande</u> du titre sous-jacent est supérieure à 105 % du prix de souscription, mais inférieure ou égale à 110 % du prix de souscription;</p> <p>(iv) 50 % de la <u>marge normale</u> multipliée par le prix de souscription, lorsque la valeur de marché <u>marchande</u> du titre sous-jacent est supérieure à 100 % du prix de souscription, mais inférieure ou égale à 105 % du prix de souscription;</p> <p>(v) le taux de <u>marge normale</u> multiplié par la valeur de marché <u>marchande</u> du titre sous-jacent,</p>

ANNEXE A

<p>Nouvelle</p> <p>Règle 100.5(a)(v)</p> <p>Nouvelle</p> <p>100.5(a)(v)</p> <p>100.5(a)(v)</p>	<p>lorsque la valeur de marché <u>marginale</u> du titre sous-jacent est inférieure ou égale à 100 % du prix de souscription.</p> <p>5525. à 5529. – Réservés.</p> <p>CONVENTIONS DE CONNEXES À LA PRISE FERME</p> <p>5530. Lettre de garantie d'émission</p> <p>(1) Pour bénéficier de la marge obligatoire réduite prévue à l'article 5521 <u>pour dans le cas d'</u>un engagement de prise ferme, le <i>courtier membre</i> doit être partie à une <i>lettre de garantie d'émission</i>.</p> <p>(2) L'alinéa 5130(4)(iv) définit la <i>lettre de garantie d'émission</i> comme une facilité de prêt pour la prise ferme sous une forme que la Société l'OCRCVM juge satisfaisante. Pour être jugée satisfaisante, la lettre doit prévoir les modalités minimums suivantes :</p> <p>(i) un engagement irrévocable d'avancer les fonds, basé uniquement sur la qualité du placement initial et du <i>courtier membre</i>;</p> <p>(ii) l'avancement des fonds au <i>courtier membre</i> pour toute portion de l'engagement non vendue, d'un montant établi selon le taux <u>stipulé déclaré</u> de la valeur de prêt, au taux d'intérêt <u>déclaré</u> et pour la durée <u>stipulé déclaré</u>;</p> <p>(iii) une renonciation par l'émetteur de la lettre à <u>tout son droit de compensation à l'égard d'opérer compensation sur l'un ou l'autre des éléments suivants pour recouvrer la perte réelle ou éventuelle qu'il subit ou pourrait subir si le courtier membre ne peut rembourser le prêt à l'échéance</u> :</p> <p>(a) d'un des biens donnés en garantie qu'il détient pour toute autre obligation du <i>courtier membre</i> ou de ses clients;</p> <p>(b) des liquidités dont il est le dépositaire, pour quelque motif que ce soit;</p> <p>(c) des titres ou d'autres actifs qu'il détient à titre de <u>gardien dépositaire</u> pour le compte du <i>courtier membre</i> ou de ses clients;</p> <p>pour compenser la perte réelle ou éventuelle subie par l'émetteur de la lettre si le courtier membre ne peut rembourser le prêt à l'échéance.</p> <p>(3) Si l'émetteur de la <i>lettre de garantie d'émission</i> n'est pas une <i>institution agréée</i>, les fonds qui peuvent être utilisés <u>aux termes en vertu</u> de la <i>lettre de garantie d'émission</i> doivent être soit entièrement</p>
--	--

ANNEXE A

	garantis par des titres de première qualité, soit laissés en dépôt auprès d'une <i>institution agréée</i> .
Nouvelle	5531. à 5539. – Réservés.
	PÉNALITÉS POUR CONCENTRATION PAR ENGAGEMENT OU POUR CONCENTRATION GLOBALE DANS LES PRISES FERMES
Règle 100.5(d)	<p>FRAIS DE 5540. Pénalités pour concentration pour les engagements de prise ferme, individuels et globaux par engagement</p> <p>5540. Frais de concentration par engagement individuel</p> <p>(1) Lorsque :</p> <p>(i) la marge requisepour <u>obligatoire qui s'applique à</u> un seul <i>engagement</i> est réduite en raison :</p> <p>(a) soit de l'obtention d'une <i>lettre de garantie d'émission</i> conformément à l'article 5521, 5521,</p> <p>(b) soit de la réception de manifestations d'indications d'intérêt valables de la part d'acquéreurs dispensés, confirmées mais non encore consignées, de la part d'acquéreurs dispensés conformément à l'article 5522;</p> <p>et que</p> <p>(ii) la réduction de la marge obligatoire <u>qui s'applique à l'égard d'</u> un tel <i>engagement</i> (déterminée que l'on détermine en comparant la marge obligatoire calculée selon l'article 5521 ou selon l'article 5522 à avec la marge obligatoire par ailleurs applicable et calculée selon l'article 5520) excède 40 % de l'<i>actif net admissible du courtier membre</i>;</p> <p>cet excédent doit être ajouté à la marge totale requisesuivant le <u>obligatoire prévue au</u> Formulaire 1. Le montant à déduire peut être réduit du montant de la marge fournie <u>constituée</u> conformément à l'article 5521 ou à l'article 5522 pour la position de prise ferme particulière à laquelle se rapporte cet excédent.</p>
	5541. Pénalités pour concentration globale
Règle 100.5(e)	<p>5541. Frais de concentration pour l'ensemble des engagements</p> <p>(1) Lorsque :</p> <p>(i) la marge requisepour <u>obligatoire qui s'applique à</u> une partie ou <u>à</u> la totalité des <i>engagements</i> est réduite en raison :</p>

ANNEXE A

	<p>(a) soit de l'obtention d'une <i>lettre de garantie d'émission</i> conformément à l'article 5521;</p> <p>(b) soit de la réception de <i>manifestations d'indications</i> d'intérêt valables confirmées, mais non encore consignées, de la part d'<i>acquéreurs dispensés</i> conformément à l'article 5522;</p> <p>et que</p> <p>(ii) la réduction globale des marges obligatoires <i>qui s'appliquent à l'égard</i> de tels <i>engagements (déterminée que l'on détermine</i> en comparant les marges obligatoires calculées selon l'article 5521 et/ou selon l'article 5522 aux <i>avec les</i> marges obligatoires par ailleurs applicables et calculées selon l'article 5520) excède 100 % de l'<i>actif net admissible</i> du <i>courtier membre</i>; cet excédent doit être ajouté à la marge totale <i>requis</i> suivant le <i>obligatoire prévue au</i> Formulaire 1. Le montant à déduire peut être réduit du montant de la marge <i>fournie</i> constituée conformément à l'article 5521 et/ou à l'article 5522 pour les positions de prise ferme <i>particulières individuelles</i> et du montant <i>requis à déduire devant être déduit</i> du <i>capital régularisé en fonction du risque</i> aux termes de <i>conformément à</i> l'article 5530.</p>								
Nouvelle	<p>5542. à 5549. – Réservés.</p> <p>STRATÉGIES DE COMPENSATION PARTICULIÈRES POUR LES ENGAGEMENTS D'ACHAT DE SOUSCRIPTION</p>								
	<p><u>5550. Panier admissible de titres de l'indice position acheteur – parts indicielles position vendeur – engagement de souscription de parts indicielles</u></p>								
Règle 100.10(h)(iii)(C)	<p>5550. Panier admissible de titres de l'indice position acheteur – parts indicielles position vendeur – engagement d'achat de parts indicielles</p> <p>(1) Lorsque le portefeuille du <i>courtier membre</i> comporte les combinaisons suivantes :</p> <table border="0"> <thead> <tr> <th></th> <th>Position acheteur</th> <th>Position vendeur</th> <th>Engagement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>(i)</td> <td><i>panier admissible de titres et de l'indice</i></td> <td><i>parts indicielles basées sur et le même indice</i></td> <td><i>engagement d'acheter des de souscription de parts indicielles</i> aux termes d'une convention de prise ferme</td> </tr> </tbody> </table> <p>et que des <i>quantités équivalentes</i> de chaque position dans la combinaison sont détenues, la marge <i>le</i> minimum <i>requis</i> requis au titre de la marge pour la combinaison est calculée conformément au paragraphe 5550(2).</p>		Position acheteur	Position vendeur	Engagement	(i)	<i>panier admissible de titres et de l'indice</i>	<i>parts indicielles basées sur et le même indice</i>	<i>engagement d'acheter des de souscription de parts indicielles</i> aux termes d'une convention de prise ferme
	Position acheteur	Position vendeur	Engagement						
(i)	<i>panier admissible de titres et de l'indice</i>	<i>parts indicielles basées sur et le même indice</i>	<i>engagement d'acheter des de souscription de parts indicielles</i> aux termes d'une convention de prise ferme						

ANNEXE A

	<p>(2) — Aucune marge n'est exigée à la condition que le panier admissible de titres de l'indice position acheteur :</p> <p>(i) — soit suffisamment important pour comprendre un panier de titres ou un multiple de ce panier nécessaire à l'obtention de parts indicielles;</p> <p>et</p> <p>(ii) — n'excède pas l'engagement du courtier membre d'acheter les parts indicielles.</p>									
100.10(h)(iii)(C)	<p>(2) — <u>Aucune marge n'est requise, si le panier admissible de titres de l'indice position acheteur réunit les conditions suivantes :</u></p> <p>(i) — <u>il est suffisamment important pour comprendre le panier de titres ou le multiple de ce panier nécessaire à l'obtention de parts indicielles;</u></p> <p>(ii) — <u>il n'excède pas l'engagement du courtier membre de souscrire les parts indicielles.</u></p> <p>5551. Panier admissible de titres de l'indice position acheteur – options d'achat sur parts indicielles position vendeur – engagement de souscription de parts indicielles</p>									
Règle 100.10(h)(ii)(G)(l)	<p>5551. Panier admissible de titres de l'indice position acheteur – options d'achat sur parts indicielles position vendeur – engagement d'achat de parts indicielles</p> <p>(1) Lorsque le portefeuille du courtier membre comporte la combinaison suivante :</p> <table border="0" data-bbox="552 1081 1372 1249"> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;">Position vendeur sur options</td> <td></td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Position acheteur</td> <td style="text-align: center;">options d'achat sur parts et</td> <td style="text-align: center;">Engagement</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">(i) panier admissible de titres et de l'indice</td> <td style="text-align: center;">indicielles basées sur le même indice</td> <td style="text-align: center;">d'achat de souscription de parts indicielles aux termes d'une convention de prise ferme;</td> </tr> </table> <p><u>et</u> que des quantités équivalentes de chaque position dans la combinaison sont détenues, et que la période de prise ferme prend fin après la date d'échéance des options d'achat position vendeur, la marge minimum requise au titre de la marge pour la combinaison est calculée conformément au paragraphe 5551(2).</p> <p>(2) — Sous réserve des marges obligatoires supplémentaires prévues au paragraphe 5551(3), la marge minimum requise correspond à la marge normale requise pour le panier admissible position acheteur moins la valeur de marché des options d'achat position vendeur; toutefois, la marge requise</p>		Position vendeur sur options		Position acheteur	options d'achat sur parts et	Engagement	(i) panier admissible de titres et de l'indice	indicielles basées sur le même indice	d'achat de souscription de parts indicielles aux termes d'une convention de prise ferme;
	Position vendeur sur options									
Position acheteur	options d'achat sur parts et	Engagement								
(i) panier admissible de titres et de l'indice	indicielles basées sur le même indice	d'achat de souscription de parts indicielles aux termes d'une convention de prise ferme;								

ANNEXE A

	ne peut jamais être inférieure à zéro.						
	(3) Lorsque le panier admissible de titres de l'indice est imparfait, il faut fournir une marge supplémentaire qui correspond au montant que donne le taux de marge supplémentaire calculé pour le panier multiplié par la valeur de marché du panier.						
100.10(h)(ii)(G)(i)	(2) Sous réserve des marges obligatoires supplémentaires prévues au paragraphe 5551(3), la marge obligatoire minimum correspond à la marge normale obligatoire qui s'applique au panier admissible position acheteur moins la valeur marchande des options d'achat position vendeur. Cependant, la marge obligatoire ne peut en aucun cas être inférieure à zéro.						
100.10(h)(ii)(G)(i)	(3) Lorsque le panier admissible de titres de l'indice est imparfait, une marge supplémentaire doit être constituée. Cette marge correspond au montant obtenu lorsque le taux de marge supplémentaire pour le panier est multiplié par la valeur marchande du panier.						
	5552. Panier admissible de titres de l'indice position acheteur – options de vente sur parts indicielles position acheteur – engagement de souscription de parts indicielles						
Règle 100.10(h)(ii)(G)(II)₆ paragraphe d'introduction	5552. Panier admissible de titres de l'indice position acheteur – options de vente sur parts indicielles position acheteur – engagement d'achat de parts indicielles						
	(1) Lorsque le portefeuille du courtier membre comporte la combinaison suivante :						
	<table border="0"> <thead> <tr> <th></th> <th>Position acheteur sur options</th> <th>Engagement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>(i) Position acheteur panier admissible de titres et de l'indice</td> <td>options de vente sur parts et indicielles basées sur le même indice</td> <td>engagement d'achat de souscription de parts indicielles aux termes d'une convention de prise ferme,</td> </tr> </tbody> </table>		Position acheteur sur options	Engagement	(i) Position acheteur panier admissible de titres et de l'indice	options de vente sur parts et indicielles basées sur le même indice	engagement d'achat de souscription de parts indicielles aux termes d'une convention de prise ferme,
	Position acheteur sur options	Engagement					
(i) Position acheteur panier admissible de titres et de l'indice	options de vente sur parts et indicielles basées sur le même indice	engagement d'achat de souscription de parts indicielles aux termes d'une convention de prise ferme,					
	et que des quantités équivalentes de chaque position sont détenues dans la combinaison, et que la période de prise ferme prend fin après la date d'échéance des options de vente position acheteur, la						

ANNEXE A

	<p><u>marge</u> le minimum <u>requis</u> <u>au titre de la marge</u> pour cette combinaison est <u>calculé</u> conformément au paragraphe 5552(2).</p> <p>(2) <u>Sous réserve des marges obligatoires supplémentaires prévus au paragraphe 5552(3), la marge minimum est la suivante :</u></p> <p>(i) <u>100% de la valeur de marché des options de vente position acheteur;</u></p> <p>plus</p> <p>(ii) <u>le moins élevé des montants suivants :</u></p> <p>(a) <u>la marge normale requise pour le panier admissible de titres de l'indice position acheteur;</u></p> <p>(b) <u>la valeur de marché du panier admissible de titres de l'indice moins la valeur d'exercice globale des options de vente.</u></p> <p><u>Une valeur négative résultant du calcul au sous-alinéa (ii)(b) peut réduire la marge requise pour les options de vente; toutefois, la marge requise ne peut jamais être inférieure à zéro.</u></p> <p>(3) <u>Lorsque le panier admissible de titres de l'indice est imparfait, il faut fournir une marge supplémentaire qui correspond au montant que donne le taux de marge supplémentaire calculé pour le panier multiplié par la valeur de marché du panier.</u></p>
<p><u>100.10(h)(ii)(G)(II)(a), 100.10(h)(ii)(G)(II)(b) et 100.10(h)(iii)(G)(II) conclusion</u></p>	<p>(2) <u>Sous réserve des marges obligatoires supplémentaires prévues au paragraphe 5552(3), la marge obligatoire minimum est la suivante :</u></p> <p>(i) <u>100 % de la valeur marchande des options de vente position acheteur;</u></p> <p>plus</p> <p>(ii) <u>le moins élevé des montants suivants :</u></p> <p>(a) <u>la marge normale qui s'applique au panier admissible de titres de l'indice position acheteur;</u></p> <p>(b) <u>la valeur marchande du panier admissible de titres de l'indice moins la valeur d'exercice globale des options de vente.</u></p> <p><u>Une valeur négative résultant du calcul au sous-alinéa 5552(2)(ii)(b) peut réduire la marge obligatoire qui s'applique aux options de vente; toutefois, la marge obligatoire ne peut en aucun cas être inférieure à zéro.</u></p>
<p><u>100.10(h)(ii)(G)(II)(b)</u></p>	<p>(3) <u>Lorsque le panier admissible de titres de l'indice est imparfait, une marge supplémentaire doit être constituée. Cette marge correspond au montant obtenu lorsque le taux de marge supplémentaire pour le panier est multiplié par la valeur marchande du panier.</u></p>

ANNEXE A

Nouvelle	5553. à 5559. – Réservés.
	MARGES OBLIGATOIRES POUR LESDANS LE CAS DE POSITIONS NÉGOCIÉES AVANT L'ÉMISSION DES TITRES
	5560. Marge pour les dans le cas de positions vendeur
Règle-100.19(a)(i)	(1) Sous réserve des paragraphes 5560(2) et 5560(3), <u>le minimum requis pour la marge pour le</u> associée au portefeuille du courtier membre et la marge pour les comptes de clients minimums requises pour les <u>associée au compte du client dans le cas de</u> positions vendeur résultant de ventes à découvert de titres négociés avant leur émission correspondent <u>correspond</u> à la marge normale requis <u>requise</u> pour <u>obligatoire qui s'applique à</u> une position vendeur sur ces titres.
Règles-100.19(a)(i) et 100.19(c)	(2) La marge pour le <u>associée au</u> portefeuille du courtier membre doit être versée à la date de l'opération de vente à découvert.
Règle-100.19(a)(i)	(3) La marge pour les comptes de clients <u>associée au compte du client</u> doit être versée le troisième jour de règlement suivant la date de l'opération de vente à découvert.
	5561. Marge pour les dans le cas de positions couvertes
Règle-100.19(a)(ii)	(1) Sous réserve des paragraphes 5561(3) et 5560 <u>5561</u> (4), <u>le minimum requis pour la marge pour le</u> associée au portefeuille du courtier membre et la marge pour les comptes de clients minimums requises pour les <u>associée au compte du client dans le cas de</u> positions couvertes résultant d' achats <u>des souscriptions</u> de titres négociés avant leur émission et par la suite vendus <u>ensuite</u> aussi avant leur émission correspondent <u>correspond</u> à la marge normale requis <u>requise pour</u> <u>qui s'applique à</u> une position acheteur sur ces titres.
Règle-100.19(a)(iii)	(2) Sous réserve des paragraphes 5561(3) et 5560 <u>5561</u> (4), <u>le minimum requis pour la marge pour le</u> associée au portefeuille du courtier membre et la marge pour les comptes de clients minimums requises pour les <u>associée au compte du client dans le cas de</u> positions couvertes résultant d' achats <u>des souscriptions</u> de titres négociés avant leur émission qui sont par la suite vendus <u>ensuite</u> pour règlement sur le marché ordinaire correspond à la marge normale requis <u>requise pour</u> <u>qui s'applique à</u> une position vendeur sur ces titres.
Règles-100.19(a)(ii), 100.19(a)(iii) et 100.19(c)	(3) La marge pour le <u>associée au</u> portefeuille du courtier membre doit être versée à la date de l'opération d' achat <u>de souscription</u> .

ANNEXE A

Règles-100.19(a)(ii) et 100.19(a)(iii)	(4) La marge pour les comptes de clients <u>associée au compte du client</u> doit être versée le troisième jour de règlement suivant la date de l'opération de vente.
Règle-100.19(b)	5562. Marge pour les dans le cas de positions acheteur (1) Sous réserve des paragraphes <u>5562(2) et 5562(3)</u> et 5560(3) , <u>le minimum requis pour</u> la marge pour le <u>associée au</u> portefeuille du courtier membre et la marge pour les comptes de clients minimums requises pour les <u>associée au compte du client dans le cas de</u> positions acheteur résultant d'achats de <u>souscriptions</u> de titres négociés avant leur émission qui ne sont n'ont pas <u>été vendus</u> par la suite vendus aussi avant leur émission correspondent <u>correspond</u> à la marge normale requis <u>requise pour</u> qui <u>s'applique à</u> une position acheteur sur ces titres.
Règles-100.19(b) et 100.19(c)	(2) La marge pour le <u>associée au</u> portefeuille du courtier membre doit être versée à la date de l'opération d'achat <u>de souscription</u> .
Règle-100.19(b)	(3) La marge pour les comptes de clients <u>associée au compte du client</u> doit être versée <u>à la date la plus tardive des dates suivantes</u> : le troisième jour de règlement suivant la date de l'opération d'achat <u>de souscription</u> ou à la date d'émission ou de placement des titres, selon la date la plus tardive .
Nouvelle	5563. à 5599. – Réservés.

ANNEXE A

RÈGLE 5600 MARGES OBLIGATOIRES DANS LE CAS DE STRATÉGIES DE COMPENSATION VISANT DES TITRES DE CRÉANCE ET DE PARTICIPATION , <u>DES TITRES DE CAPITAUX PROPRES</u> ET DES INSTRUMENTS CONNEXES	
Nouvelle	<p><u>5601. Introduction</u></p> <p>(1) <u>La présente Règle porte sur le traitement des marges dans le cas de positions sur titres qui comportent des stratégies de compensation à risque réduit. Les marges obligatoires dans le cas de ces stratégies sont généralement inférieures à celles qui auraient été constituées pour chaque position distincte. Dans certains cas, les stratégies de compensation donnant lieu à une marge réduite peuvent être suivies autant pour le portefeuille du courtier membre que pour les comptes de clients. Dans d'autres cas, ces stratégies ne sont réservées qu'au portefeuille du courtier membre.</u></p>
Nouvelle	<p>5601. Introduction</p> <p>(1) La présente Règle porte sur le traitement des marges pour positions sur titres qui comportent des stratégies de compensation à risque réduit. Les marges obligatoires dans le cas de ces stratégies sont généralement inférieures à celles requises pour chaque position distincte. Dans certains cas, les stratégies de compensation donnant lieu à une marge réduite s'appliquent autant au portefeuille du courtier membre qu'aux comptes de clients; dans d'autres cas, elles ne s'appliquent qu'au portefeuille du courtier membre.</p> <p>(2) L'ordre des <u>Les</u> sujets de <u>traités dans</u> la présente Règle est le <u>sont présentés dans l'ordre</u> suivant :</p> <p>(i) stratégies <u>Stratégies</u> de compensation <u>pouvant être suivies</u> pour le portefeuille du courtier membre et les comptes de clients visant :</p> <p>(a) les titres de créance</p> <p>(I) titres de créance publies de gouvernements <u>publies de gouvernements</u> – articles 5610 à 5618</p> <p>(II) titres de créance commerciaux ou de sociétés – articles 5620 à 56235624</p> <p>(III) titres de créance publies et titres de créance <u>publies et titres de créance</u> gouvernements <u>gouvernements</u>, commerciaux ou de sociétés – articles 5630 et 5631</p> <p>(b) les titres convertibles et exerçables</p> <p>(I) titres convertibles – articles 5640 à 56435644</p>

ANNEXE A

Nouvelle	<p>(II) actions donnant droit aux plus-values <u>articles 5650 à 5654</u><u>5655</u></p> <p>(III) bons de souscription, droits, reçus de versement et autres titres exerçables <u>articles 5660 à 5662</u><u>5663</u></p> <p>(ii) compensations offertes uniquement pour les <u>réservées aux</u> positions en portefeuille du courtier membre</p> <p>(a) titres de créance <u>articles 5670 et 5671</u></p> <p>(b) positions sur swaps Section <u>articles 5680 à 5683</u><u>5682</u></p>																									
	<p>5602. à 5609. Réservés.</p> <p>STRATÉGIES DE COMPENSATION POUR LE PORTEFEUILLE DU COURTIER MEMBRE ET LES COMPTES DE CLIENTS</p> <p>COMPENSATIONS VISANT LES <u>ENTRE</u> TITRES DE CRÉANCE <u>PUBLICS</u> <u>DE GOUVERNEMENTS</u> ET <u>LES</u> INSTRUMENTS CONNEXES</p>																									
Nouvelle	<p>5610. Tableaux de référence récapitulatifs</p>																									
Nouvelle	<p>(1) Le tableau <u>de référence</u> suivant récapitule les stratégies de compensation possibles <u>pour</u> <u>entre titres de créance de gouvernements permettant de</u> réduire les marges visant les titres de créance publics et renvoie aux dispositions pertinentes;</p>																									
	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Titres de créance du Canada position vendeur</th> <th>Titres de créance des États-Unis position vendeur</th> <th>Titres de créance d'une province canadienne position vendeur</th> <th>Titres de créance d'une municipalité canadienne position vendeur</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Titres de créance du Canada position acheteur</td> <td>Même <u>même</u> catégorie d'échéance - 5611 et 5612</td> <td>Même <u>même</u> catégorie d'échéance - 5614(3)(i)</td> <td>Même <u>même</u> catégorie d'échéance - 5614(1)(i)</td> <td>Même <u>même</u> catégorie d'échéance - 5614(1)(ii) et 5614(3)(iii)</td> </tr> <tr> <td></td> <td><u>Catégories</u><u>catégories</u> d'échéance différentes - 5613(1)(i)</td> <td><u>Catégories</u><u>catégories</u> - possible</td> <td><u>Catégories</u><u>catégories</u> d'échéance différentes - 5613(1)(ii)</td> <td><u>Catégories</u><u>catégories</u> - possible</td> </tr> <tr> <td>Titres de créance des États-Unis position acheteur</td> <td>Même <u>même</u> catégorie d'échéance - 5614(3)(i)</td> <td>Même <u>même</u> catégorie d'échéance - 5611 et 5612</td> <td>Même <u>même</u> catégorie d'échéance - 5614(3)(ii)</td> <td>Même <u>même</u> catégorie d'échéance - 5614(3)(iv)</td> </tr> <tr> <td></td> <td><u>Catégories</u><u>catégories</u> -</td> <td><u>Catégories</u><u>catégories</u> -</td> <td><u>Catégories</u><u>catégories</u> -</td> <td><u>Catégories</u><u>catégories</u> -</td> </tr> </tbody> </table>		Titres de créance du Canada position vendeur	Titres de créance des États-Unis position vendeur	Titres de créance d'une province canadienne position vendeur	Titres de créance d'une municipalité canadienne position vendeur	Titres de créance du Canada position acheteur	Même <u>même</u> catégorie d'échéance - 5611 et 5612	Même <u>même</u> catégorie d'échéance - 5614(3)(i)	Même <u>même</u> catégorie d'échéance - 5614(1)(i)	Même <u>même</u> catégorie d'échéance - 5614(1)(ii) et 5614(3)(iii)		<u>Catégories</u> <u>catégories</u> d'échéance différentes - 5613(1)(i)	<u>Catégories</u> <u>catégories</u> - possible	<u>Catégories</u> <u>catégories</u> d'échéance différentes - 5613(1)(ii)	<u>Catégories</u> <u>catégories</u> - possible	Titres de créance des États-Unis position acheteur	Même <u>même</u> catégorie d'échéance - 5614(3)(i)	Même <u>même</u> catégorie d'échéance - 5611 et 5612	Même <u>même</u> catégorie d'échéance - 5614(3)(ii)	Même <u>même</u> catégorie d'échéance - 5614(3)(iv)		<u>Catégories</u> <u>catégories</u> -	<u>Catégories</u> <u>catégories</u> -	<u>Catégories</u> <u>catégories</u> -	<u>Catégories</u> <u>catégories</u> -
	Titres de créance du Canada position vendeur	Titres de créance des États-Unis position vendeur	Titres de créance d'une province canadienne position vendeur	Titres de créance d'une municipalité canadienne position vendeur																						
Titres de créance du Canada position acheteur	Même <u>même</u> catégorie d'échéance - 5611 et 5612	Même <u>même</u> catégorie d'échéance - 5614(3)(i)	Même <u>même</u> catégorie d'échéance - 5614(1)(i)	Même <u>même</u> catégorie d'échéance - 5614(1)(ii) et 5614(3)(iii)																						
	<u>Catégories</u> <u>catégories</u> d'échéance différentes - 5613(1)(i)	<u>Catégories</u> <u>catégories</u> - possible	<u>Catégories</u> <u>catégories</u> d'échéance différentes - 5613(1)(ii)	<u>Catégories</u> <u>catégories</u> - possible																						
Titres de créance des États-Unis position acheteur	Même <u>même</u> catégorie d'échéance - 5614(3)(i)	Même <u>même</u> catégorie d'échéance - 5611 et 5612	Même <u>même</u> catégorie d'échéance - 5614(3)(ii)	Même <u>même</u> catégorie d'échéance - 5614(3)(iv)																						
	<u>Catégories</u> <u>catégories</u> -	<u>Catégories</u> <u>catégories</u> -	<u>Catégories</u> <u>catégories</u> -	<u>Catégories</u> <u>catégories</u> -																						

Annexe 2

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres

– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

- 614 -

ANNEXE A

Nouvelle

	possible	possible	possible	possible
Titres de créance d'une province canadienne position acheteur	Même même catégorie d'échéance - 5614(1)(i)	Même même catégorie d'échéance - 5614(3)(ii)	Même même catégorie d'échéance - 5611 et 5612	Même même catégorie d'échéance - 5614(1)(iii) et 5614(3)(v)
	Catégories catégories d'échéance différentes - 5613(1)(ii)	Catégories catégories -	Catégories catégories d'échéance différentes - 5613(1)(iii)	Catégories catégories -
Titres de créance d'une municipalité canadienne position acheteur	Même même catégorie d'échéance - 5614(1)(ii) et 5614(3)(iii)	Même même catégorie d'échéance - 5614(3)(iv)	Même même catégorie d'échéance - 5614(1)(iii) et 5614(3)(v)	Aucune même catégorie d'échéance compensation possible entre positions acheteur et vendeur sur le même titre
	Catégories catégories -	Catégories catégories -	Catégories catégories -	Catégories catégories d'échéance différentes aucune compensation possible

(2) Le tableau [de référence](#) suivant récapitule les stratégies de compensation possibles entre *titres de créance publics de gouvernements* et coupons détachés ou titres *démembrés publics pour résiduels de gouvernements permettant de* réduire les marges *et renvoie aux dispositions pertinentes*.

	Titres de créance du Canada position vendeur	Titres de créance d'une province canadienne position vendeur	Coupons détachés du Canada ou titres <i>démembrés résiduels</i> du Canada position vendeur	Coupons détachés d'une province ou titres <i>démembrés résiduels</i> d'une province position vendeur
Titres de créance du Canada position acheteur			Même mêmes émetteur et catégorie d'échéance - 5615(1)(i) et 5615(1)(ii)	Même même catégorie d'échéance - 5615(2)(i) et 5615(2)(ii)
			Catégories catégories	Catégories catégories

Annexe 2
 Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres
 – Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

ANNEXE A

				différentes -et/ou émetteurs différents possible	- possible
	Titres de créance d'une province canadienne position acheteur			Même même catégorie d'échéance - 5615(2)(iii) et 5615(2)(iv) Catégoriescatégories - possible	Même même catégorie d'échéance - 5615(1)(iii) et (iv)5615(1)(vi) Catégoriescatégories - possible
	Coupons détachés du Canada ou titres démembresrésiduels du Canada position acheteur	Même même catégorie d'échéance - 5615(1)(i) et 5615(1)(ii) Catégoriescatégories - possible	Même même catégorie d'échéance - 5615(2)(iii) et 5615(2)(iv) Catégoriescatégories - possible	Même même catégorie d'échéance - 5615(3)(i) à 5615(3)(iii) Catégoriescatégories - possible	Même même catégorie d'échéance - 5615(4)(i) à (iii)5615(4)(iv) Catégoriescatégories - possible
	Coupons détachés d'une province ou titres démembresrésiduels d'une province position acheteur	Même même catégorie d'échéance - 5615(2)(i) et 5615(2)(ii) Catégoriescatégories - possible	Même même catégorie d'échéance - 5615(1)(iii) et 5615(iv)1(vi) Catégoriescatégories - possible	Même même catégorie d'échéance - 5615(4)(i) à (iii)5615(4)(iv) Catégoriescatégories - possible	Même même catégorie d'échéance - 5615(3)(iv) à 5615(3)(vi) Catégoriescatégories - possible
Nouvelle	(3) <u>Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation possibles entre titres de créance de gouvernements fédéraux étrangers et coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements fédéraux étrangers permettant de réduire les marges :</u>				
		Titres de créance de gouvernements fédéraux étrangers position vendeur	Coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements fédéraux étrangers position vendeur		

Annexe 2
 Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres
 – Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

ANNEXE A

		<u>Titres de créance de gouvernements fédéraux étrangers position acheteur</u>	<u>Consulter le tableau du paragraphe 5610(1)</u>	<u>mêmes émetteur et catégorie d'échéance</u> <u>5615(1)(iii) et 5615(1)(iv)</u> <u>émetteurs et/ou catégories d'échéance différents</u> <u>aucune compensation possible</u>
		<u>Coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements fédéraux étrangers position acheteur</u>	<u>mêmes émetteur et catégorie d'échéance</u> <u>5615(1)(iii) et 5615(1)(iv)</u>	<u>mêmes émetteur et catégorie d'échéance titre</u> <u>compensation possible dans le cas de positions acheteur et vendeur sur le même titre</u>
			<u>émetteurs et/ou catégories d'échéance différents</u> <u>aucune compensation possible</u>	<u>émetteurs et/ou catégories d'échéance différents</u> <u>aucune compensation possible</u>
<u>Nouvelle</u>	(34)	Le tableau <u>de référence</u> suivant récapitule les stratégies de compensation possibles entre <u>titres de créance publiés du Canada</u> et titres hypothécaires garantis par <u>l'État pour le gouvernement du Canada</u> permettant de réduire les marges <u>et renvoie aux dispositions pertinentes</u> :		
			Titres de créance du Canada position vendeur	Titres hypothécaires du Canada position vendeur
		Titres de créance du Canada position acheteur		<u>Même</u> même <u>catégorie d'échéance - 5616(1)(i)</u> <u>Catégories</u> catégories <u>-</u> <u>possible</u>
		Titres hypothécaires du Canada position acheteur	<u>Même</u> même <u>catégorie d'échéance - 5616(1)(i)</u>	<u>Même titre - marge calculée soit pour la position</u> même catégorie d'échéance <u>compensation possible dans le cas de positions acheteur nette, soit pour la position</u> et <u>vendeur nette sur le même titre</u>
			<u>Catégories</u> catégories <u>-</u> <u>possible</u>	<u>Catégories</u> catégories <u>-</u> <u>possible</u>

Annexe 2
 Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres
 – Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

ANNEXE A

[Nouvelle](#)

(45) Le tableau [de référence](#) suivant récapitule les stratégies de compensation possibles entre titres de créance [publiques de gouvernements](#) et contrats à terme sur titres de créance [publiques pour de gouvernements permettant de](#) réduire les marges [et renvoie aux dispositions pertinentes](#) :

	Titres de créance du Canada position vendeur	Titres de créance d'une province canadienne position vendeur	Titres de créance d'une municipalité canadienne position vendeur	Contrats à terme sur obligations du Canada position vendeur
Titres de créance du Canada position acheteur				Même même catégorie d'échéance - 5617(1)(i) Catégories catégories d'échéance différentes - 5618(1)(i)
Titres de créance d'une province canadienne position acheteur				Même même catégorie d'échéance - 5618(1)(ii) Catégories catégories d'échéance différentes - 5618(1)(ii)
Titres de créance d'une municipalité canadienne position acheteur				Même même catégorie d'échéance - 5618(1)(iii) Catégories catégories - possible
Contrats à terme sur obligations du Canada position acheteur	Même même catégorie d'échéance - 5617(1)(i)	Même même catégorie d'échéance - 5618(1)(ii)	Même même catégorie d'échéance - 5618(1)(iii)	Même même catégorie d'échéance - même contrat - marge calculée soit pour la position acheteur nette, soit pour ou la position vendeur nette. du contrat contrats différents - consulter les

Annexe 2
 Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres
 – Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

ANNEXE A

				exigences de la bourse de négociation du contrat
	<u>Catégories</u> d'échéance différentes	<u>Catégories</u> d'échéance différentes	<u>Catégories</u> possibles	<u>Contrats différents- catégories d'échéance différentes</u> consulter les exigences de la bourse de négociation du contrat:
	5618(1)(i)	5618(1)(ii)		
<u>100.4B, paragraphe d'introduction;</u>	5611. Titres de créance de gouvernements - même émetteur et échéance dans l'année			
<u>100.4B(a)</u>	(1) Lorsque le courtier membre ou un client détient à la fois :			
	(i) une position acheteur sur des titres de créance du Canada, des titres de créance des États-Unis, des titres de créance d'une province canadienne ou sur tout autre titre de créance décrit à la catégorie (i) ou à la catégorie (ii) du paragraphe 5210(1) dont l'échéance est inférieure à un an;			
<u>Règle-100.4B(b)</u>	5611. Titres de créance publics du même émetteur venant à échéance dans l'année			
	(1) Lorsque le courtier membre ou un client détient à la fois :			
	(i) une position acheteur venant à l'échéance dans l'année sur des titres de créance du Canada, des titres de créance des États-Unis, des titres de créance d'une province canadienne ou sur tout autre titre de créance décrit à la catégorie (i) ou à la catégorie (ii) du paragraphe 5210(1);			
	(ii) une position vendeur sur des titres de créance :			
	(a) émis ou garantis par le même émetteur (à ces fins, chacune des provinces canadiennes est considérée comme le même émetteur que toute autre province canadienne),			
	(b) dans la même devise que les titres mentionnés à l'alinéa 5611(1)(i),			
	(c) venant à dont l'échéance dans l'année est inférieure à un an,			
	(d) ayant une valeur de marché marchande égale à celle des titres mentionnés à l'alinéa 5611(1)(i);			
	une compensation entre les deux positions est possible et la marge minimum requise pour les deux positions correspond à l'excédent de la marge normale requise pour la position acheteur (ou vendeur) sur la marge normale requise pour la position vendeur (ou acheteur).			

ANNEXE A

1004.B, conclusion	<p>il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à l'excédent de la <i>marge normale obligatoire</i> qui s'applique à la position acheteur (ou vendeur) sur la <i>marge normale obligatoire</i> qui s'applique à la position vendeur (ou acheteur).</p>
<p>100.4A, paragraphe d'introduction, 100.4A(a)</p>	<p><u>5612. Titres de créance de gouvernements – même émetteur, même catégorie d'échéance et échéance égale ou supérieure à un an</u></p> <p>(1) Lorsque le <i>courtier membre</i> ou un client détient à la fois :</p> <p>(i) <u>une position acheteur sur des titres de créance du Canada, des titres de créance des États-Unis, des titres de créance d'une province canadienne ou sur tout autre titre de créance décrit à la catégorie (i) ou à la catégorie (ii) du paragraphe 5210(1) dont l'échéance est égale ou supérieure à un an;</u></p>
Règle 100.4A(b)	<p>5612. — Titres de créance publics du même émetteur tombant dans la même catégorie d'échéance et venant à échéance dans au moins un an</p> <p>(1) Lorsque le courtier membre ou un client détient à la fois :</p> <p>(i) une position acheteur venant à échéance dans au moins un an sur des titres de créance du Canada, des titres de créance des États-Unis, des titres de créance d'une province canadienne ou sur tout autre titre de créance décrit à la catégorie (i) ou à la catégorie (ii) du paragraphe 5210(1);</p> <p>(ii) une position vendeur sur des titres de créance :</p> <p>(a) émis ou garantis par le même émetteur (à ces fins, chacune des provinces canadiennes est considérée comme le même émetteur que toute autre province canadienne),</p> <p>(b) dans la même devise que les titres mentionnés à l'alinéa 5612(1)(i),</p> <p>(c) tombant dans la même <i>catégorie d'échéance</i> que les titres mentionnés à l'alinéa 5612(1)(i),</p> <p>(d) ayant une <i>valeur de marché marchande</i> égale à celle des titres mentionnés à l'alinéa 5612(1)(i);</p> <p>une compensation entre les deux positions est possible et la marge minimum requise pour les deux positions est calculée soit en fonction de la position acheteur nette, soit en fonction de la position</p>

ANNEXE A

	vendeur nette:												
100.4A, conclusion	il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions est calculée soit en fonction de la position acheteur nette, soit en fonction de la position vendeur nette.												
	5613. Titres de créance de gouvernements – catégories d'échéance différentes												
100.4C, paragraphe d'introduction entre 100.4C(h) et 100.4C(i)	(1) Lorsque le courtier membre ou un client détient l'un des jumelages de positions acheteur et vendeur sur titres de créance des gouvernements suivants :												
100.4C(i)	<table border="0"> <tr> <td style="text-align: center;">Position acheteur (vendeur)</td> <td></td> <td style="text-align: center;">Position vendeur (acheteur)</td> </tr> <tr> <td>(i) titres de créance du Canada</td> <td style="text-align: center;">et</td> <td>titres de créance du Canada</td> </tr> <tr> <td>(ii) titres de créance du Canada</td> <td style="text-align: center;">et</td> <td>titres de créance d'une province canadienne</td> </tr> <tr> <td>(iii) titres de créance d'une province canadienne</td> <td style="text-align: center;">et</td> <td>titres de créance d'une province canadienne</td> </tr> </table>	Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)	(i) titres de créance du Canada	et	titres de créance du Canada	(ii) titres de créance du Canada	et	titres de créance d'une province canadienne	(iii) titres de créance d'une province canadienne	et	titres de créance d'une province canadienne
Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)											
(i) titres de créance du Canada	et	titres de créance du Canada											
(ii) titres de créance du Canada	et	titres de créance d'une province canadienne											
(iii) titres de créance d'une province canadienne	et	titres de créance d'une province canadienne											
100.4C(i)													
100.4C(i)													
100.4C(k)													
Règles 100.4C, paragraphe d'introduction entre 100.4C(h) et 100.4C(i)-(j) et (k) et Notes: 100.4C, notes (ii) et (iv) de la conclusion	<p>5613. — Titres de créance publics tombant dans des catégories d'échéance différentes</p> <p>(1) Lorsque le courtier membre ou un client détient l'un des jumelages de positions acheteur et vendeur sur titres de créance publics suivants :</p> <table border="0"> <tr> <td style="text-align: center;">Position acheteur (vendeur)</td> <td></td> <td style="text-align: center;">Position vendeur (acheteur)</td> </tr> <tr> <td>(i) Titres de créance du Canada</td> <td style="text-align: center;">et</td> <td>Titres de créance du Canada</td> </tr> <tr> <td>(ii) Titres de créance du Canada</td> <td style="text-align: center;">et</td> <td>Titres de créance d'une province canadienne</td> </tr> <tr> <td>(iii) Titres de créance d'une province canadienne</td> <td style="text-align: center;">et</td> <td>Titres de créance d'une province canadienne</td> </tr> </table> <p>et que les positions sont libellées dans la même devise et ont la même valeur de marché marchande mais tombent dans des catégories d'échéance différentes, une il est possible d'opérer compensation entre les deux positions est possible et et le minimum requis au titre de la marge minimum requise pour les deux positions correspond à 50 % de la plus élevée des marges normalement requises pour les positions la position acheteur (ou vendeur) et les positions la position vendeur (ou acheteur).</p> <p>5614. Titres de créance publics d'émission de gouvernements – émetteurs différents tombant dans la même catégorie d'échéance</p>	Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)	(i) Titres de créance du Canada	et	Titres de créance du Canada	(ii) Titres de créance du Canada	et	Titres de créance d'une province canadienne	(iii) Titres de créance d'une province canadienne	et	Titres de créance d'une province canadienne
Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)											
(i) Titres de créance du Canada	et	Titres de créance du Canada											
(ii) Titres de créance du Canada	et	Titres de créance d'une province canadienne											
(iii) Titres de créance d'une province canadienne	et	Titres de créance d'une province canadienne											
100.4C, paragraphe d'introduction entre 100.4C(h) et 100.4C(i)	(1) Lorsque le courtier membre ou un client détient l'un des jumelages de positions acheteur et vendeur sur titres de créance de gouvernements suivants :												
Règles	(1) Lorsque le courtier membre ou un client détient l'un des jumelages de positions acheteur et vendeur												

ANNEXE A

<p>100.4C(i), (l) et (m) et Notes (iii) à (iv) 100.4C(l) 100.4C(m)</p>	<p>sur titres de créance publics suivants :</p> <p>Position acheteur (vendeur)</p> <p>(i) Titres de créance du Canada (ii) Titres de créance du Canada (iii) Titres de créance d'une province canadienne</p> <p>Position vendeur (acheteur)</p> <p>et Titres de créance d'une province canadienne et Titres de créance d'une municipalité canadienne à note élevée et Titres de créance d'une municipalité canadienne à note élevée</p> <p>et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même valeur de marché et tombent dans la même catégorie d'échéance, une compensation entre les deux positions est possible et la marge minimum requise pour les deux positions correspond à 50 % de la plus élevée des marges normalement requises pour les positions acheteur (ou vendeur) et les positions vendeur (ou acheteur).</p>
<p>100.4C, paragraphe d'introduction entre 100.4C(h) et 100.4C(i); 100.4C, notes (ii), (iii) et (iv) de la conclusion</p>	<p>et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même valeur marchande et tombent dans la même catégorie d'échéance, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à 50 % de la plus élevée des marges normalement requises pour la position acheteur (ou vendeur) et la position vendeur (ou acheteur).</p>
<p>Règle 100.4C, Note (v) de la conclusion</p>	<p>(2) Au paragraphe 5614(1), l'expression « titres de créance d'une municipalité canadienne à note élevée » désigne les titres de créance d'une municipalité canadienne auxquels CBRS DBRS attribue la note « A » ou une note plus élevée.</p>
<p>100.4C, paragraphe d'introduction</p>	<p>(3) Lorsque le courtier membre ou un client détient l'un des jumelages de positions acheteur et vendeur sur titres de créance de gouvernements suivants :</p>
<p>Règles 100.4C(c) 100.4C(a); 100.4C(b), (e) et (e) et Notes (iii) et (iv) 100.4C(b) 100.4C(e)</p>	<p>(3) — Lorsque le courtier membre ou un client détient l'un des jumelages de positions acheteur et vendeur sur titres de créance publics suivants :</p> <p>Position acheteur (vendeur)</p> <p>(i) Titres de créance du Canada (ii) Titres de créance des États-Unis (iii) Titres de créance du Canada (iv) Titres de créance des États-Unis (v) Titres de créance d'une province canadienne</p> <p>Position vendeur (acheteur)</p> <p>et Titres de créance des États-Unis et Titres de créance d'une province canadienne et Titres de créance d'une municipalité canadienne et Titres de créance d'une municipalité canadienne</p> <p>et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même valeur de marché et tombent</p>

ANNEXE A

		dans la même catégorie d'échéance, une compensation entre les deux positions est possible et la marge minimum requise pour les deux positions correspond à la plus élevée des marges normalement requises pour les positions acheteur (ou vendeur) et les positions vendeur (ou acheteur):
100.4C, paragraphe d'introduction; 100.4C, notes (ii), (iii) et (iv) de la conclusion		et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même valeur marchande et tombent dans la même catégorie d'échéance, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la plus élevée des marges normalement requises pour la position acheteur (ou vendeur) et la position vendeur (ou acheteur).
	5615. Compensations visant lesentres titres de créance publics de gouvernements et/ou les coupons détachés ou les titres démembrés publics résiduels de gouvernements	
100.4E, paragraphe d'introduction	(1) Lorsque le courtier membre ou un client détient l'un des jumelages de positions acheteur (vendeur) sur titres de créance de gouvernements et vendeur (acheteur) sur coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements suivants :	
100.4E(a)(i)	(i) titres de créance du Canada	et coupons détachés du Canada
100.4E(a)(i)	(ii) titres de créance du Canada	et titres résiduels du Canada
100.4E(e), paragraphe d'introduction	(iii) titres de créance du gouvernement fédéral admissible à la marge prévue à la catégorie (i) du paragraphe 5210	et mêmes coupons détachés du gouvernement fédéral
100.4E(e), paragraphe d'introduction	(iv) titres de créance du gouvernement fédéral admissible à la marge prévue à la catégorie (i) du paragraphe 5210	et mêmes titres résiduels du gouvernement fédéral
100.4E(a)(ii)	(v) titres de créance d'une province canadienne	coupons détachés d'une province canadienne
100.4E(a)(ii)	(vi) titres de créance d'une province canadienne	titres résiduels d'une province canadienne
Règle 100.4E(a), points notes (i), (ii) et (iv) du préambule et Règles paragraphe d'introduction; 100.4E(a) conclusion entre 100.4E(a)(ii)	(1) Lorsque le courtier membre ou un client détient l'un des jumelages de positions acheteur (vendeur) sur titres de créance publics et de positions vendeur (acheteur) sur coupons détachés ou titres démembrés publics suivants :	
	Position acheteur (vendeur)	Position vendeur (acheteur)
	(i) Titres de créance du Canada	et Coupons détachés du Canada
	(ii) Titres de créance du Canada	et Titres démembrés du Canada

Annexe 2

- 623 -

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres
– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

ANNEXE A

[100.4E\(a\)\(i\) et \(ii\)](#)
[100.4E\(e\)](#)
 paragraphe
 d'introduction;
[100.4E\(e\)\(i\)](#); et
[100.4E\(e\)\(ii\)](#)

Règle 100.4E, points
 (i), (ii) et (iv) du
 préambule et Règles
 100.4E(a)(iii) et (iv) et
 100.4E(e) paragraphe
 d'introduction

Règle
 100.4E, points (i), (ii)
 et (iv) du préambule
 et Règles (a)(iii)

[100.4E\(a\)\(iii\)](#)

[100.4E\(a\)\(iv\)](#)

[100.4E\(ba\)](#), (c), (d) et
 (e) [iv](#)

(iii)	<i>Titres de créance d'une province canadienne et</i>	<i>Coupons détachés d'une province canadienne</i>
(iv)	<i>Titres de créance d'une province canadienne et</i>	<i>Titres démembrés d'une province canadienne</i>

et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même valeur de marché et tombent dans la même catégorie d'échéance, uneil est possible d'opérer compensation entre les deux positions est possible, et la marge minimum requise requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à l'excédent de la marge normale requis pour obligatoire qui s'applique à la position sur coupons détachés ou titres démembrés résiduels sur la marge normale requis pour obligatoire qui s'applique à la position sur titres de créance.

- (2) Lorsque le courtier membre ou un client détient l'un des jumelages de positions acheteur (vendeur) sur titres de créance publics et de positions de gouvernements et vendeur (acheteur) sur coupons détachés ou titres démembrés publics résiduels de gouvernements suivants :

Position acheteur (vendeur)			Position vendeur (acheteur)
(i)	<i>Titres de créance du Canada</i>	et	<i>Coupons détachés d'une province canadienne</i>
(ii)	<i>Titres de créance du Canada</i>	et	<i>Titres démembrés d'une province canadienne</i>
(iii)	<i>Titres de créance d'une province canadienne et</i>		<i>Coupons détachés du Canada</i>
(iv)	<i>Titres de créance d'une province canadienne et</i>		<i>Titres démembrés du Canada</i>

et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même valeur de marché et tombent dans la même catégorie d'échéance, une compensation entre les deux positions est possible et la marge minimum requise pour les deux positions correspond à 50 % de la marge normale totale requise pour les deux positions:

- (3) Lorsque le courtier membre ou un client détient l'un des jumelages de positions sur coupons détachés et/ou titres démembrés publics suivants :

Position acheteur (vendeur)			Position vendeur (acheteur)
(i)	<i>Coupons détachés titres de créance du Canada</i>	et	<i>Coupons coupons détachés du Canada d'une province canadienne</i>
(ii)	<i>Titres démembrés titres de créance du Canada</i>	et	<i>Titres démembrés du Canada titres résiduels d'une province canadienne</i>
(iii)	<i>Coupons détachés du Canada titres de créance d'une province canadienne</i>	et	<i>Titres démembrés coupons détachés du Canada</i>
(iv)	<i>Coupons détachés titres de créance d'une</i>	et	<i>Coupons détachés d'une province</i>

ANNEXE A

<p>Règle 100.4E, points notes (i), (ii) et (iv) du préambule et Règles paragraphe d'introduction; 100.4E(b)(a), (c), (d) et (e) conclusion</p>	<table border="0"> <tr> <td data-bbox="560 592 998 661">(v) <i>province canadienne</i> <i>Titres démembrés d'une province canadienne et</i></td> <td data-bbox="998 592 1367 661"><i>canadienne</i> <i>titres résiduels du Canada</i> <i>Titres démembrés d'une province canadienne</i></td> </tr> <tr> <td data-bbox="560 661 998 714">(vi) <i>Coupons détachés d'une province canadienne</i></td> <td data-bbox="998 661 1367 714">et <i>Titres démembrés d'une province canadienne</i></td> </tr> </table> <p>et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même valeur de marché et tombent dans la même catégorie d'échéance, une compensation entre les deux positions est possible et la marge minimum requis pour les deux positions correspond à l'excédent de la marge normale requise pour la position acheteur (ou vendeur) sur la marge normale requise pour la position vendeur (ou acheteur):</p> <p>(4) — Lorsque le courtier membre ou un client détient le jumelage suivant:</p> <table border="0"> <tr> <td data-bbox="560 882 966 913">Position acheteur (vendeur)</td> <td data-bbox="966 882 998 913"></td> <td data-bbox="998 882 1367 913">Position vendeur (acheteur)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="560 913 966 945">(i) <i>Coupons détachés du Canada</i></td> <td data-bbox="966 913 998 945">et</td> <td data-bbox="998 913 1367 945"><i>Coupons détachés d'une province canadienne</i></td> </tr> <tr> <td data-bbox="560 945 966 976">(ii) <i>Coupons détachés du Canada</i></td> <td data-bbox="966 945 998 976">et</td> <td data-bbox="998 945 1367 976"><i>Titres démembrés d'une province canadienne</i></td> </tr> <tr> <td data-bbox="560 976 966 1008">(iii) <i>Titres démembrés du Canada</i></td> <td data-bbox="966 976 998 1008">et</td> <td data-bbox="998 976 1367 1008"><i>Titres démembrés d'une province canadienne</i></td> </tr> </table> <p>et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même valeur de marché marchande et tombent dans la même catégorie d'échéance, une il est possible d'opérer compensation entre les deux positions est possible, et la marge le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à 50 % de la marge normale totale requise pour les deux positions.</p>	(v) <i>province canadienne</i> <i>Titres démembrés d'une province canadienne et</i>	<i>canadienne</i> <i>titres résiduels du Canada</i> <i>Titres démembrés d'une province canadienne</i>	(vi) <i>Coupons détachés d'une province canadienne</i>	et <i>Titres démembrés d'une province canadienne</i>	Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)	(i) <i>Coupons détachés du Canada</i>	et	<i>Coupons détachés d'une province canadienne</i>	(ii) <i>Coupons détachés du Canada</i>	et	<i>Titres démembrés d'une province canadienne</i>	(iii) <i>Titres démembrés du Canada</i>	et	<i>Titres démembrés d'une province canadienne</i>					
(v) <i>province canadienne</i> <i>Titres démembrés d'une province canadienne et</i>	<i>canadienne</i> <i>titres résiduels du Canada</i> <i>Titres démembrés d'une province canadienne</i>																					
(vi) <i>Coupons détachés d'une province canadienne</i>	et <i>Titres démembrés d'une province canadienne</i>																					
Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)																				
(i) <i>Coupons détachés du Canada</i>	et	<i>Coupons détachés d'une province canadienne</i>																				
(ii) <i>Coupons détachés du Canada</i>	et	<i>Titres démembrés d'une province canadienne</i>																				
(iii) <i>Titres démembrés du Canada</i>	et	<i>Titres démembrés d'une province canadienne</i>																				
<p>100.4E, paragraphe d'introduction</p> <p>100.4E(b)(i)</p> <p>100.4E(c)(i)</p> <p>100.4E(d)(i)</p> <p>100.4E(b)(ii)</p> <p>100.4E(c)(ii)</p> <p>100.4E(d)(ii)</p> <p>100.4E, notes (i), (ii) et</p>	<p>(3) Lorsque le courtier membre ou un client détient l'un des jumelages de positions sur coupons détachés et/ou titres résiduels de gouvernements suivants :</p> <table border="0"> <tr> <td data-bbox="560 1207 966 1239">Position acheteur (vendeur)</td> <td data-bbox="966 1207 998 1239"></td> <td data-bbox="998 1207 1367 1239">Position vendeur (acheteur)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="560 1239 966 1270">(i) <i>coupons détachés du Canada</i></td> <td data-bbox="966 1239 998 1270">et</td> <td data-bbox="998 1239 1367 1270"><i>coupons détachés du Canada</i></td> </tr> <tr> <td data-bbox="560 1270 966 1302">(ii) <i>titres résiduels du Canada</i></td> <td data-bbox="966 1270 998 1302">et</td> <td data-bbox="998 1270 1367 1302"><i>titres résiduels du Canada</i></td> </tr> <tr> <td data-bbox="560 1302 966 1333">(iii) <i>coupons détachés du Canada</i></td> <td data-bbox="966 1302 998 1333">et</td> <td data-bbox="998 1302 1367 1333"><i>titres résiduels du Canada</i></td> </tr> <tr> <td data-bbox="560 1333 966 1365">(iv) <i>coupons détachés d'une province canadienne</i></td> <td data-bbox="966 1333 998 1365">et</td> <td data-bbox="998 1333 1367 1365"><i>coupons détachés d'une province canadienne</i></td> </tr> <tr> <td data-bbox="560 1365 966 1396">(v) <i>titres résiduels d'une province canadienne</i></td> <td data-bbox="966 1365 998 1396">et</td> <td data-bbox="998 1365 1367 1396"><i>titres résiduels d'une province canadienne</i></td> </tr> <tr> <td data-bbox="560 1396 966 1428">(vi) <i>coupons détachés d'une province canadienne</i></td> <td data-bbox="966 1396 998 1428">et</td> <td data-bbox="998 1396 1367 1428"><i>titres résiduels d'une province canadienne</i></td> </tr> </table> <p>et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même valeur marchande et tombent</p>	Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)	(i) <i>coupons détachés du Canada</i>	et	<i>coupons détachés du Canada</i>	(ii) <i>titres résiduels du Canada</i>	et	<i>titres résiduels du Canada</i>	(iii) <i>coupons détachés du Canada</i>	et	<i>titres résiduels du Canada</i>	(iv) <i>coupons détachés d'une province canadienne</i>	et	<i>coupons détachés d'une province canadienne</i>	(v) <i>titres résiduels d'une province canadienne</i>	et	<i>titres résiduels d'une province canadienne</i>	(vi) <i>coupons détachés d'une province canadienne</i>	et	<i>titres résiduels d'une province canadienne</i>
Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)																				
(i) <i>coupons détachés du Canada</i>	et	<i>coupons détachés du Canada</i>																				
(ii) <i>titres résiduels du Canada</i>	et	<i>titres résiduels du Canada</i>																				
(iii) <i>coupons détachés du Canada</i>	et	<i>titres résiduels du Canada</i>																				
(iv) <i>coupons détachés d'une province canadienne</i>	et	<i>coupons détachés d'une province canadienne</i>																				
(v) <i>titres résiduels d'une province canadienne</i>	et	<i>titres résiduels d'une province canadienne</i>																				
(vi) <i>coupons détachés d'une province canadienne</i>	et	<i>titres résiduels d'une province canadienne</i>																				

Annexe 2

- 625 -

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres
– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

ANNEXE A

<p>(iv) du paragraphe d'introduction; 100.4E(b), conclusion entre 100.4E(b)(ii) et 100.4E(b)(iii); 100.4E(c), conclusion entre 100.4E(c)(ii) et 100.4E(c)(iii); et 100.4E(d) et (e), conclusion entre 100.4E(d)(ii) et 100.4E(d)(iii)</p>	<p>dans la même <i>catégorie d'échéance</i>, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à l'excédent de la <i>marge normale obligatoire</i> qui s'applique à la position acheteur (ou vendeur) sur la <i>marge normale obligatoire</i> qui s'applique à la position vendeur (ou acheteur).</p>						
<p>100.4E, paragraphe d'introduction</p>	<p>(4) Lorsque le <i>courtier membre</i> ou un client détient le jumelage suivant :</p>						
<p>100.4E(b)(iii)</p>	<table border="0"> <tr> <td style="text-align: center;">Position acheteur (vendeur)</td> <td></td> <td style="text-align: center;">Position vendeur (acheteur)</td> </tr> <tr> <td>(i) <u><i>coupons détachés du Canada</i></u></td> <td style="text-align: center;"><u>et</u></td> <td><u><i>coupons détachés d'une province canadienne</i></u></td> </tr> </table>	Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)	(i) <u><i>coupons détachés du Canada</i></u>	<u>et</u>	<u><i>coupons détachés d'une province canadienne</i></u>
Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)					
(i) <u><i>coupons détachés du Canada</i></u>	<u>et</u>	<u><i>coupons détachés d'une province canadienne</i></u>					
<p>100.4E(d)(iii)</p>	<table border="0"> <tr> <td style="text-align: center;">(ii) <u><i>coupons détachés du Canada</i></u></td> <td style="text-align: center;"><u>et</u></td> <td><u><i>titres résiduels d'une province canadienne</i></u></td> </tr> </table>	(ii) <u><i>coupons détachés du Canada</i></u>	<u>et</u>	<u><i>titres résiduels d'une province canadienne</i></u>			
(ii) <u><i>coupons détachés du Canada</i></u>	<u>et</u>	<u><i>titres résiduels d'une province canadienne</i></u>					
<p>100.4E(d)(iv)</p>	<table border="0"> <tr> <td style="text-align: center;">(iii) <u><i>titres résiduels du Canada</i></u></td> <td style="text-align: center;"><u>et</u></td> <td><u><i>coupons détachés d'une province canadienne</i></u></td> </tr> </table>	(iii) <u><i>titres résiduels du Canada</i></u>	<u>et</u>	<u><i>coupons détachés d'une province canadienne</i></u>			
(iii) <u><i>titres résiduels du Canada</i></u>	<u>et</u>	<u><i>coupons détachés d'une province canadienne</i></u>					
<p>100.4E(c)(iii)</p>	<table border="0"> <tr> <td style="text-align: center;">(iv) <u><i>titres résiduels du Canada</i></u></td> <td style="text-align: center;"><u>et</u></td> <td><u><i>titres résiduels d'une province canadienne</i></u></td> </tr> </table>	(iv) <u><i>titres résiduels du Canada</i></u>	<u>et</u>	<u><i>titres résiduels d'une province canadienne</i></u>			
(iv) <u><i>titres résiduels du Canada</i></u>	<u>et</u>	<u><i>titres résiduels d'une province canadienne</i></u>					
<p>100.4E, notes (i), (ii) et (iv) du paragraphe d'introduction; 100.4E(b), conclusion; 100.4E(c), conclusion; et 100.4E(d), conclusion</p>	<p>et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même <i>valeur marchande</i> et tombent dans la même <i>catégorie d'échéance</i>, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à 50 % de la <i>marge normale totale</i> requise pour les deux positions.</p>						
<p>100.4D, paragraphe d'introduction</p>	<p>5616. Compensations entre titres de créance de gouvernements et titres hypothécaires garantis par un gouvernement</p>						
<p>100.4D, paragraphe d'introduction</p>	<p>(1) Sous réserve du paragraphe 5616(2), lorsque le <i>courtier membre</i> ou un client détient le jumelage suivant :</p>						
<p>100.4D, paragraphe d'introduction</p>	<table border="0"> <tr> <td style="text-align: center;">Position acheteur (vendeur)</td> <td></td> <td style="text-align: center;">Position vendeur (acheteur)</td> </tr> <tr> <td>(i) <u><i>titres de créance du Canada</i></u></td> <td style="text-align: center;"><u>et</u></td> <td><u><i>titres hypothécaires garantis par le Canada</i></u></td> </tr> </table>	Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)	(i) <u><i>titres de créance du Canada</i></u>	<u>et</u>	<u><i>titres hypothécaires garantis par le Canada</i></u>
Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)					
(i) <u><i>titres de créance du Canada</i></u>	<u>et</u>	<u><i>titres hypothécaires garantis par le Canada</i></u>					
<p>Règle 100.4D₄</p>	<p>5616. — Compensations visant les titres de créance publics et les titres hypothécaires</p>						

ANNEXE A

<p>paragraphe d'introduction; 100.4D(a); et 100.4D(b)</p>	<p>garantis par l'État</p> <p>(1) — Lorsque le courtier membre ou un client détient le jumelage suivant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="560 657 885 682">Position acheteur (vendeur)</th> <th data-bbox="1023 657 1291 682">Position vendeur (acheteur)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="560 682 885 707">(i) <i>Titres de créance du Canada</i></td> <td data-bbox="1023 682 1291 707">Titres hypothécaires garantis du Canada</td> </tr> </tbody> </table> <p>et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même <i>valeur de marché marchande</i> et tombent dans la même <i>catégorie d'échéance</i>, <i>uneil est possible d'opérer</i> compensation entre les deux positions <i>est possible</i>, et <i>la marge</i> le minimum <i>requis</i> requis au titre de la <i>marge</i> pour les deux positions correspond à l'excédent de la <i>marge normale requise pour obligatoire qui s'applique à</i> la position sur titres hypothécaires sur la <i>marge normale requise pour obligatoire qui s'applique à</i> la position sur titres de créance.</p>	Position acheteur (vendeur)	Position vendeur (acheteur)	(i) <i>Titres de créance du Canada</i>	Titres hypothécaires garantis du Canada
Position acheteur (vendeur)	Position vendeur (acheteur)				
(i) <i>Titres de créance du Canada</i>	Titres hypothécaires garantis du Canada				
<p>100.4D(c)</p>	<p>(2) Lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :</p> <p>(i) <i>la valeur marchande de la position sur titres hypothécaires est égale ou supérieure au solde du capital impayé d'une telle position;</i></p> <p>(ii) <i>les hypothèques sous-jacentes à la position sur titres hypothécaires sont susceptibles d'être remboursées intégralement avec ou sans pénalité au gré du créancier hypothécaire avant leur échéance;</i></p> <p><i>il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la plus élevée des marges suivantes, soit la marge normale obligatoire qui s'applique à la position sur titres hypothécaires, soit la marge normale obligatoire qui s'applique à la position sur titres de créance.</i></p>				
<p>100.4K, paragraphe d'introduction</p>	<p><u>5617. Compensations entre titres de créance de gouvernements et contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada, même émetteur sous-jacent et même catégorie d'échéance</u></p> <p>(1) Lorsque le courtier membre ou un client détient le jumelage suivant :</p>				
<p>100.4K(a)</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="617 1266 885 1291">Position acheteur (vendeur)</th> <th data-bbox="1023 1266 1291 1291">Position vendeur (acheteur)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="560 1291 885 1316">(i) <i>titres de créance du Canada</i></td> <td data-bbox="1023 1291 1291 1316">et <i>contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada</i></td> </tr> </tbody> </table> <p>5617. — Compensations visant les titres de créance publics et les contrats à terme sur obligations théoriques du gouvernement du Canada ayant le même émetteur sous-jacent et tombant dans la même catégorie d'échéance</p>	Position acheteur (vendeur)	Position vendeur (acheteur)	(i) <i>titres de créance du Canada</i>	et <i>contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada</i>
Position acheteur (vendeur)	Position vendeur (acheteur)				
(i) <i>titres de créance du Canada</i>	et <i>contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada</i>				
<p>Règle 100.4K(a) et Notes (K)(a); 100.4(K)(a), notes (i) et (iv) de la conclusion</p>					

ANNEXE A

	<p>(1) — Lorsque le courtier membre ou un client détient le jumelage suivant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="561 636 964 659">Position acheteur (vendeur)</th> <th data-bbox="964 636 1008 659"></th> <th data-bbox="1008 636 1367 659">Position vendeur (acheteur)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="561 659 964 682">(i) Titres de créance du Canada</td> <td data-bbox="964 659 1008 682">et</td> <td data-bbox="1008 659 1367 682">Contrats à terme sur obligations théoriques du gouvernement du Canada</td> </tr> </tbody> </table> <p>et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même valeur de marché <u>marginale</u> et tombent dans la même catégorie d'échéance, <u>une</u> est possible d'opérer compensation entre les deux positions <u>est possible et, et le minimum requis au titre de</u> la marge <u>minimum requise</u> pour les deux positions est <u>calculé</u> soit en fonction de la position acheteur nette, soit en fonction de la position vendeur nette.</p> <p>5618. Autres compensations visant les <u>entre</u> titres de créance <u>publics de gouvernements et les</u> contrats à terme sur obligations <u>théoriques notionnels</u> du gouvernement du Canada</p>	Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)	(i) Titres de créance du Canada	et	Contrats à terme sur obligations théoriques du gouvernement du Canada
Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)					
(i) Titres de créance du Canada	et	Contrats à terme sur obligations théoriques du gouvernement du Canada					
<p>100.4K, paragraphe d'introduction</p>	<p>(1) <u>Lorsque le courtier membre ou un client détient l'un des jumelages de positions acheteur (vendeur) sur titres de créance de gouvernements et vendeur (acheteur) sur contrats à terme d'obligations notionnels du gouvernement du Canada suivants :</u></p>						
<p>Règles 100.4K(b);</p>	<p>(1) — Lorsque le courtier membre ou un client détient l'un des jumelages de positions acheteur (vendeur) sur titres de créance publics et de positions vendeur (acheteur) sur contrats à terme d'obligations théoriques du gouvernement du Canada suivants :</p>						
<p>100.4K(c) et (d) et Notes (i) et (iv)</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="561 1087 964 1110">Position acheteur (vendeur)</th> <th data-bbox="964 1087 1008 1110"></th> <th data-bbox="1008 1087 1367 1110">Position vendeur (acheteur)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="561 1110 964 1163">(i) <u>Titres</u> de créance du Canada <u>tombant dans</u> et <u>des</u> catégories d'échéance différentes</td> <td data-bbox="964 1110 1008 1163">et</td> <td data-bbox="1008 1110 1367 1163"><u>Contrat</u> <u>contrats</u> à terme sur obligations <u>théoriques</u> <u>notionnels</u> du gouvernement du Canada</td> </tr> </tbody> </table>	Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)	(i) <u>Titres</u> de créance du Canada <u>tombant dans</u> et <u>des</u> catégories d'échéance différentes	et	<u>Contrat</u> <u>contrats</u> à terme sur obligations <u>théoriques</u> <u>notionnels</u> du gouvernement du Canada
Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)					
(i) <u>Titres</u> de créance du Canada <u>tombant dans</u> et <u>des</u> catégories d'échéance différentes	et	<u>Contrat</u> <u>contrats</u> à terme sur obligations <u>théoriques</u> <u>notionnels</u> du gouvernement du Canada					
<p>100.4K(d)</p>	<table border="1"> <tbody> <tr> <td data-bbox="561 1163 964 1262">(ii) <u>Titres</u> de créance d'une province canadienne <u>dans la</u> même catégorie d'échéance ou <u>dans des</u> catégories d'échéance différentes</td> <td data-bbox="964 1163 1008 1262">et</td> <td data-bbox="1008 1163 1367 1262"><u>Contrat</u> <u>contrats</u> à terme sur obligations <u>théoriques</u> <u>notionnels</u> du gouvernement du Canada</td> </tr> <tr> <td data-bbox="561 1262 964 1335">(iii) <u>Titres</u> de créance d'une municipalité canadienne à note élevée <u>dans la</u> même catégorie d'échéance</td> <td data-bbox="964 1262 1008 1335">et</td> <td data-bbox="1008 1262 1367 1335"><u>Contrat</u> <u>contrats</u> à terme sur obligations <u>théoriques</u> <u>notionnels</u> du gouvernement du Canada</td> </tr> </tbody> </table> <p>et que les positions sont libellées dans la même devise et ont la même valeur de marché, une compensation entre les deux positions est possible et la marge minimum requise pour les deux positions correspond à 50 % de la plus élevée des marges normalement requises pour les positions acheteur (ou vendeur) et les positions vendeur (ou acheteur).</p>	(ii) <u>Titres</u> de créance d'une province canadienne <u>dans la</u> même catégorie d'échéance ou <u>dans des</u> catégories d'échéance différentes	et	<u>Contrat</u> <u>contrats</u> à terme sur obligations <u>théoriques</u> <u>notionnels</u> du gouvernement du Canada	(iii) <u>Titres</u> de créance d'une municipalité canadienne à note élevée <u>dans la</u> même catégorie d'échéance	et	<u>Contrat</u> <u>contrats</u> à terme sur obligations <u>théoriques</u> <u>notionnels</u> du gouvernement du Canada
(ii) <u>Titres</u> de créance d'une province canadienne <u>dans la</u> même catégorie d'échéance ou <u>dans des</u> catégories d'échéance différentes	et	<u>Contrat</u> <u>contrats</u> à terme sur obligations <u>théoriques</u> <u>notionnels</u> du gouvernement du Canada					
(iii) <u>Titres</u> de créance d'une municipalité canadienne à note élevée <u>dans la</u> même catégorie d'échéance	et	<u>Contrat</u> <u>contrats</u> à terme sur obligations <u>théoriques</u> <u>notionnels</u> du gouvernement du Canada					

ANNEXE A

<p>100.4K(b); 100.4K(c); 100.4K(d); et 100.4K, notes (i) et (iv) de la conclusion</p>	<p>et que les positions sont libellées dans la même devise et ont la même valeur marchande, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à 50 % de la plus élevée des marges normalement requises pour la position acheteur (ou vendeur) et la position vendeur (ou acheteur).</p>												
<p>Règle 100.4K point, note (ii) de la conclusion</p>	<p>(2) Au paragraphe 5618(1), l'expression « titres de créance d'une municipalité canadienne à note élevée » désigne les titres de créance d'une municipalité canadienne auxquels CBR5-ou DBRS attribue la note « A » ou une note plus élevée.</p>												
<p>Nouvelle</p>	<p>5619. Réserve.</p> <p>COMPENSATIONS VISANT LES ENTRE TITRES DE CRÉANCE COMMERCIAUX OU DE SOCIÉTÉS ET LES INSTRUMENTS CONNEXES</p>												
<p>Nouvelle</p>	<p>5620. Tableaux de référence récapitulatifs</p> <p>(1) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation possibles pour réduire les marges visant les entre titres de créance commerciaux ou de sociétés et renvoie aux dispositions pertinentes permettant de réduire les marges :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="553 1014 764 1108"></th> <th data-bbox="764 1014 964 1108">Titres de créance commerciaux ou de sociétés position vendeur</th> <th data-bbox="964 1014 1166 1108">Acceptations de banques à charte canadiennes position vendeur</th> <th data-bbox="1166 1014 1364 1108">Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes position vendeur</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="553 1108 764 1329">Titres de créance commerciaux ou de sociétés position acheteur</td> <td data-bbox="764 1108 964 1329"> <p>Même émetteur et même catégorie d'échéance - compensation possible entre titres du même émetteur 5621(1)(i)</p> <p>Dans tous les autres cas - catégories d'échéance différentes possible</p> </td> <td data-bbox="964 1108 1166 1329"> <p>Aucune même catégorie d'échéance aucune compensation possible</p> <p>catégories d'échéance différentes aucune compensation possible</p> </td> <td data-bbox="1166 1108 1364 1329"> <p>Aucune même catégorie d'échéance aucune compensation possible</p> <p>catégories d'échéance différentes aucune compensation possible</p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="553 1329 764 1444">Acceptations de banques à charte canadiennes position acheteur</td> <td data-bbox="764 1329 964 1444"> <p>Aucune même catégorie d'échéance aucune compensation possible</p> </td> <td data-bbox="964 1329 1166 1444"> <p>Même émetteur - marge calculée soit pour la position acheteur nette, soit pour la position vendeur nette même catégorie d'échéance</p> </td> <td data-bbox="1166 1329 1364 1444"> <p>Même même catégorie d'échéance - 5622(1)(i)</p> </td> </tr> </tbody> </table>		Titres de créance commerciaux ou de sociétés position vendeur	Acceptations de banques à charte canadiennes position vendeur	Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes position vendeur	Titres de créance commerciaux ou de sociétés position acheteur	<p>Même émetteur et même catégorie d'échéance - compensation possible entre titres du même émetteur 5621(1)(i)</p> <p>Dans tous les autres cas - catégories d'échéance différentes possible</p>	<p>Aucune même catégorie d'échéance aucune compensation possible</p> <p>catégories d'échéance différentes aucune compensation possible</p>	<p>Aucune même catégorie d'échéance aucune compensation possible</p> <p>catégories d'échéance différentes aucune compensation possible</p>	Acceptations de banques à charte canadiennes position acheteur	<p>Aucune même catégorie d'échéance aucune compensation possible</p>	<p>Même émetteur - marge calculée soit pour la position acheteur nette, soit pour la position vendeur nette même catégorie d'échéance</p>	<p>Même même catégorie d'échéance - 5622(1)(i)</p>
	Titres de créance commerciaux ou de sociétés position vendeur	Acceptations de banques à charte canadiennes position vendeur	Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes position vendeur										
Titres de créance commerciaux ou de sociétés position acheteur	<p>Même émetteur et même catégorie d'échéance - compensation possible entre titres du même émetteur 5621(1)(i)</p> <p>Dans tous les autres cas - catégories d'échéance différentes possible</p>	<p>Aucune même catégorie d'échéance aucune compensation possible</p> <p>catégories d'échéance différentes aucune compensation possible</p>	<p>Aucune même catégorie d'échéance aucune compensation possible</p> <p>catégories d'échéance différentes aucune compensation possible</p>										
Acceptations de banques à charte canadiennes position acheteur	<p>Aucune même catégorie d'échéance aucune compensation possible</p>	<p>Même émetteur - marge calculée soit pour la position acheteur nette, soit pour la position vendeur nette même catégorie d'échéance</p>	<p>Même même catégorie d'échéance - 5622(1)(i)</p>										

Annexe 2
 Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres
 – Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

ANNEXE A

		compensation possible entre mêmes titres uniquement	
	catégories d'échéance différentes aucune compensation possible	Dans tous les autres cas - catégories d'échéance différentes possible	Catégories catégories - possible
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes position acheteur	Aucune même catégorie d'échéance aucune possible	Même même catégorie d'échéance - 5622(1)(i)	Même même catégorie d'échéance - même contrat - marge calculée soit pour la position acheteur nette, soit pour la position vendeur nette contrats différents - consulter les exigences de la bourse de négociation du contrat
	catégories d'échéance différentes aucune compensation possible	Catégories catégories possible	Contrats différents - catégories d'échéance différentes consulter les exigences de la bourse de négociation du contrat

- (2) Le tableau [de référence](#) suivant récapitule les stratégies de compensation possibles entre *titres de créance* commerciaux ou de sociétés et *titres de créance à coupons détachés* ou *démembrés* pour [titres résiduels permettant de](#) réduire les marges ~~et renvoie aux dispositions pertinentes~~.

	Titres de créance commerciaux ou de sociétés position vendeur	Coupons détachés ou titres démembrés résiduels commerciaux ou de sociétés position vendeur
Titres de créance commerciaux ou de sociétés position acheteur		Même même catégorie d'échéance et titres de créance commerciaux ou de sociétés à note élevée - compensation possible avec les coupons détachés ou les titres résiduels du même émetteur 5623(1)(i) Dans tous les autres cas - catégories

Annexe 2
Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres
– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

ANNEXE A

		d'échéance différentes possible
Coupons détachés ou titres démembrés résiduels commerciaux ou de sociétés position acheteur	Même même catégorie d'échéance et titres de créance commerciaux ou de sociétés à note élevée compensation possible avec les coupons détachés ou les titres résiduels du même émetteur - 5623(1)(i)	Aucune même catégorie d'échéance compensation possible entre positions vendeur et acheteur sur le même coupon détaché ou titre résiduel
	Dans tous les autres cas - catégories d'échéance différentes possible	catégories d'échéance différentes aucune compensation possible

(3) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation possibles entre titres de créance commerciaux ou de sociétés et contrats à terme sur titres de créance publics pour de gouvernements permettant de réduire les marges et renvoie aux dispositions pertinentes:

	Titres de créance commerciaux ou de sociétés position vendeur	Contrats à terme sur obligations du Canada position vendeur
Titres de créance commerciaux ou de sociétés position acheteur		Même même catégorie d'échéance et titres de créance commerciaux ou de sociétés à note élevée - 5624(1)(i) Dans tous les autres cas - catégories d'échéance différentes possible
Contrats à terme sur obligations du Canada position acheteur	Même même catégorie d'échéance et titres de créance commerciaux ou de sociétés à note élevée - 5624(1)(i) Dans tous les autres cas - catégories d'échéance différentes possible	Aucune compensation. Consulter le tableau du paragraphe 5610(5)

5621. Titres de créance commerciaux ou de sociétés du même émetteur tombant dans la même catégorie d'échéance

100.4C, paragraphe d'introduction

100.4C(g)

(1) Lorsque le courtier membre ou un client détient le jumelage suivant :

Position acheteur (vendeur)	Position vendeur (acheteur)
(i) titres de créance commerciaux ou de sociétés et	titres de créance commerciaux ou de sociétés

ANNEXE A

	<u>non convertibles à note élevée</u>	<u>non convertibles à note élevée du même émetteur</u>
Règle 100.4C(g) et Notes (ii) à 100.4C, paragraphe d'introduction; 100.4C, notes (ii), (iii) et (iv) du paragraphe d'introduction	(1) — Lorsque le courtier membre ou un client détient le jumelage suivant: Position acheteur (vendeur) (i) Titres de créance commerciaux ou de sociétés et non convertibles à note élevée	Position vendeur (acheteur) Titres de créance commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée du même émetteur
Règle 100.4C, Note (i)	et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même valeur de marché <u>et</u> tombent dans la même catégorie d'échéance, <u>une il est possible d'opérer</u> compensation entre les deux positions <u>est possible et, et le minimum requis au titre de</u> la marge <u>minimum requise</u> pour les deux positions correspond à la plus élevée des marges normalement requises pour <u>les positions la position</u> acheteur (ou vendeur) et <u>les positions la position</u> vendeur (ou acheteur).	
	(2) Au paragraphe 5621(1), l'expression « titres de créance commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée » désigne les titres de créance commerciaux ou de sociétés non convertibles auxquels <u>CBRS, DBRS, Moody's ou S & P Corporation attribue attribuent</u> la note « A » ou une note plus élevée.	
	5622. Compensations <u>visant les</u> acceptations de banques à charte canadiennes et les contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes tombant dans la même catégorie d'échéance	
100.4C, paragraphe d'introduction 100.4C(h)	(1) Lorsque le courtier membre ou un client détient le jumelage suivant:	
	Position acheteur (vendeur) (i) <u>acceptations de banques à charte canadiennes à note élevée</u>	Position vendeur (acheteur) <u>et</u> <u>contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes</u>
Règle 100.4C(h) et Notes (ii) à 100.4C, paragraphe d'introduction; 100.4C, notes (ii), (iii) et (iv) du paragraphe d'introduction	(1) — Lorsque le courtier membre ou un client détient le jumelage suivant: Position acheteur (vendeur) (i) <u>Acceptations de banques à charte canadiennes à note élevée</u>	Position vendeur (acheteur) <u>et</u> <u>Contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes</u>
Règle 100.4C,	et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même valeur de marché <u>et</u> tombent dans la même catégorie d'échéance, <u>une il est possible d'opérer</u> compensation entre les deux positions <u>est possible, et la marge le</u> minimum <u>requis requis au titre de la marge</u> pour les deux positions est calculée soit en fonction de la position acheteur nette, soit en fonction de la position vendeur nette.	
	(2) Au paragraphe 5622(1), l'expression « <u>acceptations de banques à charte canadiennes à note élevée</u> »	

Annexe 2

- 632 -

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres
– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

ANNEXE A

Note (i)	désigne les acceptations bancaires auxquelles <i>CBRS</i> , <i>DBRS</i> , <i>Moody's</i> ou <i>S & P Corporation</i> attribue la note « A » ou une note plus élevée.		
100.4E(f), paragraphe d'introduction 100.4E(f), paragraphe d'introduction	<p>5623. Compensations visant les titres de créance commerciaux ou de sociétés et/ou les coupons détachés ou les titres démembrés résiduels</p> <p>(1) Lorsque le courtier membre ou un client détient le jumelage suivant :</p> <table border="0"> <tr> <td data-bbox="553 768 1003 877">(i) Position acheteur (vendeur) <i>titres de créance commerciaux ou de sociétés et non convertibles à note élevée</i></td> <td data-bbox="1003 768 1367 877">Position vendeur (acheteur) <i>coupons détachés ou titres résiduels dont le sous-jacent est un titre de créance commercial ou de société non convertible à note élevée du même émetteur</i></td> </tr> </table>	(i) Position acheteur (vendeur) <i>titres de créance commerciaux ou de sociétés et non convertibles à note élevée</i>	Position vendeur (acheteur) <i>coupons détachés ou titres résiduels dont le sous-jacent est un titre de créance commercial ou de société non convertible à note élevée du même émetteur</i>
(i) Position acheteur (vendeur) <i>titres de créance commerciaux ou de sociétés et non convertibles à note élevée</i>	Position vendeur (acheteur) <i>coupons détachés ou titres résiduels dont le sous-jacent est un titre de créance commercial ou de société non convertible à note élevée du même émetteur</i>		
Règle 100.4E, points (i), (ii) et (iv) du préambule, Règles 100.4E(f), paragraphe d'introduction; 100.4E(e) et (f) (i); 100.4E(f)(ii)	<p>(1) — Lorsque le courtier membre ou un client détient le jumelage suivant :</p> <table border="0"> <tr> <td data-bbox="553 915 1003 1024">(i) Position acheteur (vendeur) <i>Titres de créance commerciaux ou de sociétés et non convertibles à note élevée</i></td> <td data-bbox="1003 915 1367 1024">Position vendeur (acheteur) <i>Coupons détachés ou titres démembrés dont le sous-jacent est un titre de créance commercial ou de société non convertible à note élevée du même émetteur</i></td> </tr> </table> <p>et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même valeur de marché marchande et tombent dans la même catégorie d'échéance, la marge le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la plus élevée des marges normalement requises pour les positions la position acheteur (ou vendeur) et les positions la position vendeur (ou acheteur), sous réserve d'une à condition que le taux maximum de la marge obligatoire maximum de ne dépasse pas 20 %.</p>	(i) Position acheteur (vendeur) <i>Titres de créance commerciaux ou de sociétés et non convertibles à note élevée</i>	Position vendeur (acheteur) <i>Coupons détachés ou titres démembrés dont le sous-jacent est un titre de créance commercial ou de société non convertible à note élevée du même émetteur</i>
(i) Position acheteur (vendeur) <i>Titres de créance commerciaux ou de sociétés et non convertibles à note élevée</i>	Position vendeur (acheteur) <i>Coupons détachés ou titres démembrés dont le sous-jacent est un titre de créance commercial ou de société non convertible à note élevée du même émetteur</i>		
Règle 100.4E(f), paragraphe d'introduction	<p>(2) Au paragraphe 5623(1), l'expression « titres de créance commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée » désigne les titres de créance commerciaux ou de sociétés non convertibles auxquels <i>CBRS</i>, <i>DBRS</i>, <i>Moody's</i> ou <i>S & P Corporation</i> attribue la note « A » ou une note plus élevée.</p> <p>5624. Compensations visant les titres de créance commerciaux ou de sociétés et les contrats à terme sur obligations théoriques notionnels du gouvernement du Canada</p>		
100.4K, paragraphe d'introduction	(1) Lorsque le courtier membre ou un client détient l'un des jumelages de positions acheteur (vendeur) sur titres de créance de gouvernements et vendeur (acheteur) sur contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada suivants :		
Règle	(1) — Lorsque le courtier membre ou un client détient l'un des jumelages de positions acheteur (vendeur)		

ANNEXE A

100.4K(e) et Notes (i) et (iv)	<p>sur titres de créance publics et de positions vendeur (acheteur) sur contrats à terme sur obligations théoriques du gouvernement du Canada suivants :</p> <table border="0"> <tr> <td data-bbox="560 646 990 735">Position acheteur (vendeur) (i) Titres de créance commerciaux ou de sociétés et non convertibles à note élevée ayant la même catégorie d'échéance</td> <td data-bbox="1023 646 1347 735">Position vendeur (acheteur) Contrats à terme sur obligations théoriques notionnels du gouvernement du Canada</td> </tr> </table> <p>et que les positions sont libellées dans la même devise et ont la même valeur de marché, une compensation entre les deux positions est possible et la marge minimum requise pour les deux positions correspond à la plus élevée des marges normalement requises pour les positions acheteur (ou vendeur) et les positions vendeur (ou acheteur).</p>	Position acheteur (vendeur) (i) Titres de créance commerciaux ou de sociétés et non convertibles à note élevée ayant la même catégorie d'échéance	Position vendeur (acheteur) Contrats à terme sur obligations théoriques notionnels du gouvernement du Canada								
Position acheteur (vendeur) (i) Titres de créance commerciaux ou de sociétés et non convertibles à note élevée ayant la même catégorie d'échéance	Position vendeur (acheteur) Contrats à terme sur obligations théoriques notionnels du gouvernement du Canada										
100.4K(e); 100.4K, notes (i) et (iv) de la conclusion	<p><u>et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même valeur marchande et tombent dans la même catégorie d'échéance, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la plus élevée des marges normalement requises pour la position acheteur (ou vendeur) et la position vendeur (ou acheteur).</u></p>										
Règle 100.4K, point note (iii) de la conclusion	<p>(2) Au paragraphe 5624(1), l'expression « titres de créance commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée » désigne les titres de créance commerciaux ou de sociétés non convertibles auxquels CBR, DBRS, Moody's ou S & P Corporation attribue attribuent la note « A » ou une note plus élevée.</p>										
Nouvelle	<p>5625. à 5629. – Réservés.</p> <p>COMPENSATIONS VISANT LES ENTRE TITRES DE CRÉANCE PUBLICS, LES DE GOUVERNEMENTS, TITRES DE CRÉANCE COMMERCIAUX OU DE SOCIÉTÉS ET LES INSTRUMENTS CONNEXES</p>										
Nouvelle	<p>5630. Tableaux Tableau récapitulatif de référence récapitulatif</p> <p>(1) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation possibles entre titres de créance publics de gouvernements et titres de créance commerciaux ou de sociétés pour permettant de réduire les marges et renvoie aux dispositions pertinentes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Titres de créance du Canada position vendeur</th> <th>Titres de créance des États-Unis position vendeur</th> <th>Titres de créance d'une province canadienne position vendeur</th> <th>Titres de créance commerciaux ou de sociétés position vendeur</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Titres de créance du</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>Même même catégorie d'échéance et titres de</td> </tr> </tbody> </table>		Titres de créance du Canada position vendeur	Titres de créance des États-Unis position vendeur	Titres de créance d'une province canadienne position vendeur	Titres de créance commerciaux ou de sociétés position vendeur	Titres de créance du				Même même catégorie d'échéance et titres de
	Titres de créance du Canada position vendeur	Titres de créance des États-Unis position vendeur	Titres de créance d'une province canadienne position vendeur	Titres de créance commerciaux ou de sociétés position vendeur							
Titres de créance du				Même même catégorie d'échéance et titres de							

ANNEXE A

	<p>Canada position acheteur</p>				<p>créance commerciaux ou de sociétés à note élevée- 5631(1)(i) Dans tous les autres cas-<u>catégories d'échéance différentes</u> <u>possible</u></p>
	<p>Titres de créance des États-Unis position acheteur</p>				<p>Même<u>même</u> catégorie d'échéance et titres de créance commerciaux ou de sociétés à note élevée- 5631(1)(ii) Dans tous les autres cas-<u>catégories d'échéance différentes</u> <u>possible</u></p>
	<p>Titres de créance d'une province canadienne position acheteur</p>				<p>Même<u>même</u> catégorie d'échéance et titres de créance commerciaux ou de sociétés à note élevée- 5631(1)(iii) Dans tous les autres cas-<u>catégories d'échéance différentes</u> <u>possible</u></p>
	<p>Titres de créance commerciaux ou de sociétés position acheteur</p>	<p>Même<u>même</u> catégorie d'échéance et titres de créance commerciaux ou de sociétés à note élevée- 5631(1)(i) Dans tous les autres cas-<u>catégories d'échéance différentes</u> <u>possible</u></p>	<p>Même<u>même</u> catégorie d'échéance et titres de créance commerciaux ou de sociétés à note élevée- 5631(1)(ii) Dans tous les autres cas-<u>catégories d'échéance différentes</u> <u>possible</u></p>	<p>Même<u>même</u> catégorie d'échéance et titres de créance commerciaux ou de sociétés à note élevée- 5631(1)(iii) Dans tous les autres cas-<u>catégories d'échéance différentes</u> <u>possible</u></p>	

Annexe 2
 Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres
 – Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

ANNEXE A

	5631. Titres de créance <u>publics de gouvernements</u> et titres de créance commerciaux ou de sociétés tombant dans la <u>même catégorie d'échéance</u>												
100.4C, paragraphe d'introduction	(1) Lorsque le courtier membre ou un client détient l'un des jumelages de positions acheteur (vendeur) sur titres de créance de gouvernements et de positions vendeur (acheteur) sur titres de créance commerciaux ou de sociétés suivants :												
Règles 100.4C(d) et 100.4C(d) 100.4C(f) et Notes (ii) à (iv)	<p>(1) Lorsque le courtier membre ou un client détient l'un des jumelages de positions acheteur (vendeur) sur titres de créance publics et de positions vendeur (acheteur) sur titres de créance commerciaux ou de sociétés suivants :</p> <table border="0"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Position acheteur (vendeur)</th> <th></th> <th style="text-align: left;">Position vendeur (acheteur)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>(i) Titres titres de créance du Canada</td> <td>et</td> <td>Titres titres de créance commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée</td> </tr> <tr> <td>(ii) Titres titres de créance des États-Unis</td> <td>et</td> <td>Titres titres de créance commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée</td> </tr> <tr> <td>(iii) Titres titres de créance d'une province canadienne</td> <td>et</td> <td>Titres titres de créance commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée</td> </tr> </tbody> </table> <p>et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même valeur de marché et tombent dans la même catégorie d'échéance, une compensation entre les deux positions est possible et la marge minimum requise pour les deux positions correspond à la plus élevée des marges normalement requises pour les positions acheteur (ou vendeur) et les positions vendeur (ou acheteur).</p>	Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)	(i) Titres titres de créance du Canada	et	Titres titres de créance commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée	(ii) Titres titres de créance des États-Unis	et	Titres titres de créance commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée	(iii) Titres titres de créance d'une province canadienne	et	Titres titres de créance commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée
Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)											
(i) Titres titres de créance du Canada	et	Titres titres de créance commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée											
(ii) Titres titres de créance des États-Unis	et	Titres titres de créance commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée											
(iii) Titres titres de créance d'une province canadienne	et	Titres titres de créance commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée											
100.4C, paragraphe d'introduction; et 100.4C, notes (ii), (iii) et (iv)	<u>et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même valeur marchande et tombent dans la même catégorie d'échéance, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la plus élevée des marges normalement requises pour la position acheteur (ou vendeur) et la position vendeur (ou acheteur).</u>												
Règle 100.4C, point note (i)	(2) Au paragraphe 5631(1), l'expression « titres de créance commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée » désigne les titres de créance commerciaux ou de sociétés non convertibles auxquels CBRS , DBRS, Moody's ou S & P Corporation attribue attribuent la note « A » ou une note plus élevée.												
Nouvelle	5632. à 5639. <u>— Réservés.</u>												
	COMPENSATIONS <u>VISANT LES DANS LE CAS DE</u> TITRES CONVERTIBLES												

ANNEXE A

Nouvelle

5640. Tableaux **Tableau de référence récapitulatif**

- (1) Le tableau [de référence](#) suivant récapitule les stratégies de compensation de base possibles ~~pour permettant de~~ réduire les marges ~~visant les dans le cas de~~ titres convertibles ~~et renvoie aux~~ dispositions pertinentes.;

	Titre convertible qui est alors convertible position vendeur	Titre convertible qui n'est pas alors convertible position vendeur

Annexe 2

- 637 -

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres

– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

ANNEXE A

Titre convertible qui est alors convertible position acheteur	Positions compensatoires sur le même titre — aucune marge n'est requise. <u>Titre convertible position vendeur</u>
--	--

Annexe 2
Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres
– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

- 638 -

ANNEXE A

Règle-100.4H(b)	<p>(2) AutresD'autres stratégies de compensation possibles pourpermettent de réduire les marges visant les dans le cas de titres convertibles :</p> <p>(i) Compensation dans le cadre d'une fusion, d'une acquisition, d'une scission ou de toute autre opération de restructurationréorganisation en cours liée aux titres – 5644</p>
Règle-100.4H(c)	<p>5641. Compensation dans le cas d'une position acheteur sur titre convertible qui est alors convertible</p> <p>(1) Lorsque le <i>courtier membre</i> ou un client détient une position acheteur sur un <i>titre convertible</i> qui est <i>alors convertible</i> et une position vendeur sur le <i>titre sous-jacent</i> en <i>quantités équivalentes</i>, uneil est <u>possible d'opérer</u> compensation entre les deux positions est possible et, <u>et le minimum requis au titre de</u> la marge minimum requisepour les deux positions correspond à la somme des montantséléments suivants :</p> <p>(i) <i>la perte à la conversion</i>, le cas échéant;</p> <p>(ii) <u>20 % de la marge normale obligatoire qui s'applique au titre sous-jacent</u>, s'il est impossible de convertir le <i>titre convertible</i> directement en <i>titre sous-jacent</i>, au gré du porteur, 20 % de la marge normale requise pour le titre sous-jacent.</p>
Règle-100.4H(d)	<p>5642. Compensation dans le cas d'une position acheteur sur titre convertible qui n'est pas alors convertible</p> <p>(1) Lorsque le <i>courtier membre</i> ou un client détient une position acheteur sur un <i>titre convertible</i> qui n'est pas <i>alors convertible</i> et une position vendeur sur le <i>titre sous-jacent</i> en <i>quantités équivalentes</i>, uneil est <u>possible d'opérer</u> compensation entre les deux positions est possible et, <u>et le minimum requis au titre de</u> la marge minimum requisepour les deux positions correspond à la somme des montantséléments suivants :</p> <p>(i) <i>la perte à la conversion</i>, le cas échéant;</p> <p>(ii) 40 % de la <i>marge normale</i> requis pour leobligatoire qui s'applique au <i>titre sous-jacent</i>.</p>
Règle-100.4H(d)	<p>5643. Compensation dans le cas d'une position vendeur sur titre convertible</p> <p>(1) Lorsque le <i>courtier membre</i> ou un client détient une position acheteur sur le <i>titre sous-jacent</i> et une position vendeur sur un <i>titre convertible</i> en <i>quantités équivalentes</i>, uneil est <u>possible d'opérer</u> compensation entre les deux positions est possible et, <u>et le minimum requis au titre de</u> la marge</p>

ANNEXE A

Règle-100.4H(e)	<p>minimum-requis pour les deux positions correspond à la somme des montantséléments suivants :</p> <p>(i) la perte à la conversion, le cas échéant;</p> <p>(ii) 40 % de la marge normale requispour leobligatoire qui s'applique au titre sous-jacent.</p>
Nouvelle	<p>5644. Compensation dans le cadre d'une fusion, d'une acquisition, d'une scission ou de toute autre opération de restructurationréorganisation en cours liée aux titres</p> <p>(1) Lorsque le <i>courtier membre</i> ou un client détient une position acheteur sur des <i>titres de la nouvelle société</i> et une position vendeur sur des <i>titres de l'ancienne société</i> en quantités équivalentes et que l'approbation à la réalisation de la restructurationréorganisation en cours qui a donné lieu à la création des <i>titres de la nouvelle société</i> a été obtenue, uneil est possible d'opérer compensation entre les deux positions est possible, et la margele minimum requisrequis au titre de la marge pour les deux positions correspond à l'excédent de la valeur de marchémarchande combinée des <i>titres de l'ancienne société</i> sur la valeur de marchémarchande combinée des <i>titres de la nouvelle société</i>, le cas échéant.</p> <p>(2) Aux finsPour l'application du paragraphe 5644(1), on entend par « approbation à la réalisation » le fait que :</p> <p>(i) l'ensemble des exigences d'ordre juridique pour réaliser la restructurationde la loi applicables à la réalisation de la réorganisation ont été satisfaites;</p> <p>(ii) l'ensemble des autorisations requises de la part des autorités de réglementation, des bureaux de la concurrence et des tribunaux pour réaliser la restructurationréorganisation ont été obtenues;</p> <p>(iii) les <i>titres de l'ancienne société</i> seront annulés et remplacés par des <i>quantités équivalentes</i> de <i>titres de la nouvelle société</i> dans les 20 jours ouvrables.</p>
Nouvelle	<p>5645. à 5649. — Réservés.</p>
Nouvelle	<p>COMPENSATIONS VISANT LESENTRE ACTIONS DONNANT DROIT AUX PLUS-VALUES</p> <p>5650. Tableaux de référence récapitulatifs</p> <p>(1) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation de base possibles pourpermettant de réduire les marges visant lesdans le cas d'actions donnant droit aux plus-values et renvoie aux dispositions pertinentes;</p>

ANNEXE A

	Action donnant droit aux plus-values, avec droit de conversion, position vendeur	Action donnant droit aux plus-values position vendeur et action privilégiée de société à capital scindé position vendeur, les deux avec droit de conversion	Titre sous-jacent position vendeur
Action donnant droit aux plus-values, avec droit de conversion, position acheteur	<u>Positions compensatoires sur le même titre — aucune marge n'est requise</u> <u>compensation possible entre positions acheteur et vendeur sur la même action donnant droit aux plus-values.</u>	<u>compensation possible entre positions acheteur et vendeur sur la même action donnant droit aux plus-values. Marge normale à constituer dans le cas d'une position vendeur sur action privilégiée de société à capital scindé</u>	<u>L'action donnant droit aux plus-values peut être convertie en titre sous-jacent:</u> 5651(1)(i) <u>L'action donnant droit aux plus-values peut être convertie en un montant équivalent à la valeur unitaire du titre sous-jacent:</u> 5651(1)(i) et 5651(1)(ii)
Action donnant droit aux plus-values position acheteur et action privilégiée de société à capital scindé position acheteur, les deux avec droit de conversion	<u>compensation possible entre positions acheteur et vendeur sur la même action donnant droit aux plus-values. Marge normale à constituer dans le cas d'une position acheteur sur action privilégiée de société à capital scindé</u>	<u>Positions compensatoires sur le même titre — aucune marge n'est requise</u> <u>compensation possible entre positions acheteur et vendeur sur la même action donnant droit aux plus-values et la même action privilégiée de société à capital scindé.</u>	<u>L'action donnant droit aux plus-values et l'action privilégiée de société à capital scindé peuvent être converties en titre sous-jacent: =</u> 5652(1)(i) <u>L'action donnant droit aux plus-values et l'action privilégiée de société à capital scindé peuvent être converties en un montant équivalent à la valeur unitaire du titre sous-jacent:</u> 5652(1)(i) et 5652(1)(ii)
Titre sous-jacent position acheteur	<u>compensation possible</u> 5653(1)	<u>compensation possible</u> 5654(1)	<u>Positions compensatoires</u> <u>compensation possible entre positions acheteur et vendeur sur le même titre — aucune marge n'est requise</u> <u>sous-jacent</u>

ANNEXE A

Règle-100.4C(b)

(2) ~~Autres~~ D'autres stratégies de compensation possibles ~~pour~~ permettent de réduire les marges ~~visant les~~ dans le cas d'actions donnant droit aux plus-values :

- (i) Compensation ~~visant les~~ entre positions acheteur sur actions donnant droit aux plus-values et les positions vendeur sur options d'achat – 5655

5651. Compensation ~~visant les~~ entre positions acheteur sur actions donnant droit aux plus-values et les positions vendeur sur actions ordinaires sous-jacentes

(1) Lorsque le courtier membre ou un client détient une position acheteur sur actions donnant droit aux plus-values et une position vendeur sur actions ordinaires sous-jacentes en quantités équivalentes, ~~une~~ il est possible d'opérer compensation entre les deux positions ~~est possible et, et le minimum requis au titre de~~ la marge ~~minimum requise~~ pour les deux positions correspond à la somme des ~~montants~~ éléments suivants :

- (i) le moins élevé des montants suivants :
- (a) ~~soit~~ la somme des ~~montants~~ éléments suivants :
- (I) la perte à la conversion ~~des~~ d'actions donnant droit aux plus-values, le cas échéant~~;~~
- (II) la marge normale ~~requis~~ pour ~~obligatoire qui s'applique à~~ la quantité équivalente d'actions privilégiées de société à capital scindé~~;~~
- (b) ~~soit~~ la marge normale ~~requis~~ pour ~~les~~ ~~obligatoire qui s'applique aux~~ actions ordinaires sous-jacentes;
- (ii) ~~si 20 % de la marge par ailleurs requise sur les actions ordinaires sous-jacentes, s'il est impossible de remettre à la société à capital scindé les actions donnant droit aux plus-values ne peuvent pas être converties directement en titres sous-jacents au moyen de leur remise à la société à capital scindé aux fins de leur rachat au gré du porteur, 20 % de la marge par ailleurs requise sur les actions ordinaires sous-jacentes en contrepartie de titres sous-jacents.~~

Règle-100.4C(c)

5652. Compensation ~~visant les~~ entre positions acheteur sur actions donnant droit aux plus-values, les positions acheteur sur actions privilégiées de société à capital scindé et les positions vendeur sur actions ordinaires sous-jacentes

(1) Lorsque le courtier membre ou un client détient une position acheteur sur actions donnant droit aux plus-values, une position acheteur sur actions privilégiées de société à capital scindé et une position vendeur sur actions ordinaires sous-jacentes en quantités équivalentes, ~~une~~ il est possible d'opérer

ANNEXE A

Règle-100.4C(e)

compensation entre les positions est possible et le minimum requis au titre de la marge minimum requise pour toutes les trois positions correspond à la somme des montants éléments suivants :

- (i) le moins élevé des montants suivants :
 - (a) soit la perte à la conversion combinée, le cas échéant;_z
 - (b) soit la marge normale requise pour les obligatoire qui s'applique aux actions ordinaires sous-jacentes;
- (ii) si les actions donnant droit aux plus-values ne peuvent pas être converties directement en titres sous-jacents au moyen de leur remise à la société à capital scindé 20 % de la marge par ailleurs requise sur les actions ordinaires sous-jacentes, s'il est impossible de remettre à la société à capital scindé les actions donnant droit aux plus-values aux fins de leur rachat au gré du porteur, 20 % de la marge par ailleurs requise sur les actions ordinaires sous-jacentes en contrepartie de titres sous-jacents.

5653. Compensation visant les entre positions vendeur sur actions donnant droit aux plus-values et les positions acheteur sur actions ordinaires sous-jacentes

- (1) Lorsque le courtier membre ou un client détient une position vendeur sur actions donnant droit aux plus-values et une position acheteur sur actions ordinaires sous-jacentes en quantités équivalentes, une il est possible d'opérer compensation entre les deux positions est possible et, et le minimum requis au titre de la marge minimum requise pour les deux positions correspond à la somme des montants éléments suivants :
- (i) le moins élevé des montants suivants:
 - (a) soit la somme des montants éléments suivants :
 - (I) la perte à la conversion des d'actions donnant droit aux plus-values, le cas échéant;_z
 - (II) la marge normale requise obligatoire sur la quantité équivalente d'actions privilégiées de société à capital scindé;_z
 - (b) soit la marge normale requise pour les obligatoire qui s'applique aux actions ordinaires sous-jacentes;
 - (ii) 40% de la marge normale requise pour les obligatoire qui s'applique aux actions ordinaires sous-jacentes.

Règle-100.4C(f)

5654. Compensation visant les entre positions vendeur sur actions donnant droit aux plus-values,

ANNEXE A

les positions vendeur sur actions privilégiées de société à capital scindé et les positions acheteur sur actions ordinaires sous-jacentes

- (1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient une position vendeur sur *actions donnant droit aux plus-values*, une position vendeur sur *actions privilégiées de société à capital scindé* et une position acheteur sur actions ordinaires sous-jacentes en *quantités équivalentes*, une il est possible d'opérer compensation entre les positions est possible, et la marge le minimum requis au titre de la marge pour toutes les positions correspond à la somme des montants éléments suivants :
- (i) le moins élevé des montants suivants :
 - (a) soit la perte à la conversion combinée, le cas échéant ;
 - (b) soit la marge normale requise pour les obligatoire qui s'applique aux actions ordinaires sous-jacentes;
 - (ii) 40 % de la marge normale requise pour les obligatoire qui s'applique aux actions ordinaires sous-jacentes.

ANNEXE A

Règle 100.4G(d)	<p>5655. Compensation visant les entre positions acheteur sur actions donnant droit aux plus-values et les positions vendeur sur options d'achat</p> <p>(1) Lorsque le <i>courtier membre</i> ou un client détient <u>en quantités équivalentes</u> une position acheteur sur actions donnant droit aux plus-values et une position vendeur sur options d'achat venant à échéance au plus tard à la date de rachat des actions donnant droit aux plus-values et que les positions sont en quantités équivalentes, une, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions est possible et, et le minimum requis au titre de la marge minimum requise pour les deux positions correspond à la somme des montants <u>éléments</u> suivants :</p> <p>(i) le moins élevé des montants suivants :</p> <p>(a) <u>soit la marge normale requise pour obligatoire qui s'applique à</u> la position sur actions donnant droit aux plus-values moins la valeur de marché <u>marchande</u> de la position sur options d'achat, à condition que le montant net ne soit pas inférieur à zéro;;</p> <p>(b) la marge normale requise pour les <u>soit l'excédent de la valeur marchande des</u> actions ordinaires sous-jacentes <u>sur la valeur d'exercice de la position sur options d'achat;</u></p> <p>(ii) la perte à la conversion des d' actions donnant droit aux plus-values, le cas échéant;</p> <p>(iii) si les actions donnant droit aux plus-values ne peuvent pas être converties directement en titres sous-jacents au moyen de leur remise à la société à capital scindé aux fins de leur rachat au gré du porteur, 20 % de la marge normale requise sur les actions ordinaires sous-jacentes, (iii) 20 % de la marge normale obligatoire sur les actions ordinaires sous-jacentes, s'il est impossible de remettre à la société à capital scindé les actions donnant droit aux plus-values aux fins de leur rachat au gré du porteur en contrepartie de titres sous-jacents.</p>
Nouvelle	<p>5656. à 5659. – Réservés.</p> <p>COMPENSATIONS VISANT LES ENTRE BONS DE SOUSCRIPTION, LES DROITS, LES REÇUS DE VERSEMENT ET LES AUTRES TITRES EXERÇABLES</p>
Nouvelle	<p>5660. Tableau de référence récapitulatif</p> <p>(1) Le tableau <u>de référence</u> suivant récapitule les stratégies de compensation de base pour <u>permettant de</u> réduire les marges visant les dans le cas des <u>titres exerçables et renvoie aux dispositions pertinentes;</u></p>

ANNEXE A

Titre *afors* exerçable position vendeur

Annexe 2
Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres
– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

- 646 -

ANNEXE A

Règle-100.4I(b)	<p>5661. Compensation dans le cas d'un titre alors exerçable, position acheteur</p> <p>(1) Lorsque le <i>courtier membre</i> ou un client détient une position acheteur sur un titre <i>alors exerçable</i> et une position vendeur sur le <i>titre sous-jacent</i> en <i>quantités équivalentes</i>, une <u>il est possible d'opérer</u> compensation entre les deux positions est possible et, et le minimum requis au titre de la marge minimum requise pour les deux positions correspond à la somme des montants <u>éléments</u> suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) <i>la perte à l'exercice</i>, le cas échéant; (ii) <u>le montant payé à l'exercice ou à la souscription</u>, dans le cas de positions dans les comptes de clients, le montant du paiement d'exercice ou de souscription; (iii) si le 20 % de la marge normale obligatoire qui s'applique au titre sous-jacent, dans le cas d'un <u>titre exerçable qui</u> ne peut être converti directement en un <i>titre sous-jacent</i> au gré du porteur, 20 % de la marge normale requise pour le titre sous-jacent.
Règle-100.4I(c)	<p>5662. Compensation dans le cas d'un titre qui n'est pas alors exerçable, position acheteur</p> <p>(1) Lorsque le <i>courtier membre</i> ou un client détient une position acheteur sur un <i>titre exerçable</i> qui n'est pas <i>alors exerçable</i> et une position vendeur sur le <i>titre sous-jacent</i> en <i>quantités équivalentes</i>, une <u>il est possible d'opérer</u> compensation entre les deux positions est possible et, et le minimum requis au titre de la marge minimum requise pour les deux positions correspond à la somme des montants <u>éléments</u> suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) <i>la perte à l'exercice</i>, le cas échéant; (ii) <u>le montant payé à l'exercice ou à la souscription</u>, dans le cas de positions dans les comptes de clients, le montant du paiement d'exercice ou de souscription; (iii) 40 % de la marge normale <u>par ailleurs</u> requise pour le <u>qui s'applique au</u> <i>titre sous-jacent</i>.
Règle-100.4I(d)	<p>5663. Compensation dans le cas d'un titre exerçable position vendeur</p> <p>(1) Lorsque le <i>courtier membre</i> ou un client détient une position acheteur sur le <i>titre sous-jacent</i> et une position vendeur sur un <i>titre exerçable</i> en <i>quantités équivalentes</i>, une <u>il est possible d'opérer</u> compensation entre les deux positions est possible et, et le minimum requis au titre de la marge minimum requise pour les deux positions correspond à la somme des montants <u>éléments</u> suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) <i>la perte à l'exercice</i>, le cas échéant; (ii) <u>le montant payé à l'exercice ou à la souscription</u>, dans le cas de positions dans les comptes de

ANNEXE A

Nouvelle	<p>clients, le montant du paiement d'exercice ou de souscription;</p> <p>(iii) 40 % de la marge normale <u>par ailleurs</u> requise pour le <u>qui s'applique au</u> titre sous-jacent.</p> <p>5664. à 5669. Réservés.</p> <p>COMPENSATIONS OFFERTES UNIQUEMENT POUR LES <u>RÉSERVÉES AUX</u> POSITIONS EN PORTEFEUILLE DU COURTIER MEMBRE</p> <p>TITRES DE CRÉANCE</p> <p>5670. Compensations visant les <u>dans le cas de</u> titres de créance remboursables par anticipation, prorogables et encaissables par anticipation</p> <p>(1) Lorsque le <i>courtier membre</i> détient une position sur <i>titres de créance remboursables par anticipation</i>, <i>prorogables</i> ou <i>encaissables par anticipation</i>, il peut choisir une date d'échéance différente de la date d'échéance initiale du titre en vue de <u>pour</u> réduire par compensation la marge si les conditions correspondantes figurant au tableau ci-après sont remplies :</p>																		
Règles-100.2A(a), (b) et (c)	<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="565 968 748 989">Titre</th> <th data-bbox="748 968 1130 989">Condition</th> <th data-bbox="1130 968 1362 989">Choix de date d'échéance</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="565 989 748 1136" rowspan="2">(i) <i>Titre de créance remboursable par anticipation</i></td> <td data-bbox="748 989 1130 1041">Valeur de marché <u>marchande</u> du titre égale ou inférieure à 101 % de la valeur au remboursement</td> <td data-bbox="1130 989 1362 1041">Date d'échéance initiale</td> </tr> <tr> <td data-bbox="748 1041 1130 1136">Valeur de marché <u>marchande</u> du titre supérieure à 101 % de la valeur au remboursement</td> <td data-bbox="1130 1041 1362 1136">Premier jour ouvrable après l'expiration de la <i>période de protection contre le remboursement par anticipation</i></td> </tr> <tr> <td data-bbox="565 1136 748 1335" rowspan="2">(ii) <i>Titre de créance prorogable</i></td> <td data-bbox="748 1136 1130 1230">La période <u>Période</u> de choix de prorogation n'a pas expiré <u>non expirée</u> et le titre se negocier <u>negociant</u> à un cours égal ou inférieur au facteur <u>coefficient</u> de prorogation multiplié par la valeur nominale courante <u>le montant du principal courant</u></td> <td data-bbox="1130 1136 1362 1230">Date d'échéance initiale</td> </tr> <tr> <td data-bbox="748 1230 1130 1335">La période <u>Période</u> de choix de prorogation n'a pas expiré <u>non expirée</u> et le titre se negocier <u>negociant</u> à un cours supérieur au facteur <u>coefficient</u> de prorogation multiplié par la valeur nominale courante <u>le montant du principal courant</u></td> <td data-bbox="1130 1230 1362 1335">Date d'échéance de la prorogation</td> </tr> <tr> <td data-bbox="565 1335 748 1436" rowspan="2">(iii) <i>Titre de créance encaissable par anticipation</i></td> <td data-bbox="748 1335 1130 1377">La période <u>Période</u> de choix de prorogation a expiré <u>expirée</u></td> <td data-bbox="1130 1335 1362 1377">Date d'échéance initiale</td> </tr> <tr> <td data-bbox="748 1377 1130 1436">La période <u>Période</u> de choix d'encaissement par anticipation n'a pas expiré <u>non expirée</u> et le titre se negocier <u>negociant</u> à un cours égal ou supérieur au</td> <td data-bbox="1130 1377 1362 1436">Date d'échéance initiale</td> </tr> </tbody> </table>	Titre	Condition	Choix de date d'échéance	(i) <i>Titre de créance remboursable par anticipation</i>	Valeur de marché <u>marchande</u> du titre égale ou inférieure à 101 % de la valeur au remboursement	Date d'échéance initiale	Valeur de marché <u>marchande</u> du titre supérieure à 101 % de la valeur au remboursement	Premier jour ouvrable après l'expiration de la <i>période de protection contre le remboursement par anticipation</i>	(ii) <i>Titre de créance prorogable</i>	La période <u>Période</u> de choix de prorogation n'a pas expiré <u>non expirée</u> et le titre se negocier <u>negociant</u> à un cours égal ou inférieur au facteur <u>coefficient</u> de prorogation multiplié par la valeur nominale courante <u>le montant du principal courant</u>	Date d'échéance initiale	La période <u>Période</u> de choix de prorogation n'a pas expiré <u>non expirée</u> et le titre se negocier <u>negociant</u> à un cours supérieur au facteur <u>coefficient</u> de prorogation multiplié par la valeur nominale courante <u>le montant du principal courant</u>	Date d'échéance de la prorogation	(iii) <i>Titre de créance encaissable par anticipation</i>	La période <u>Période</u> de choix de prorogation a expiré <u>expirée</u>	Date d'échéance initiale	La période <u>Période</u> de choix d'encaissement par anticipation n'a pas expiré <u>non expirée</u> et le titre se negocier <u>negociant</u> à un cours égal ou supérieur au	Date d'échéance initiale
Titre	Condition	Choix de date d'échéance																	
(i) <i>Titre de créance remboursable par anticipation</i>	Valeur de marché <u>marchande</u> du titre égale ou inférieure à 101 % de la valeur au remboursement	Date d'échéance initiale																	
	Valeur de marché <u>marchande</u> du titre supérieure à 101 % de la valeur au remboursement	Premier jour ouvrable après l'expiration de la <i>période de protection contre le remboursement par anticipation</i>																	
(ii) <i>Titre de créance prorogable</i>	La période <u>Période</u> de choix de prorogation n'a pas expiré <u>non expirée</u> et le titre se negocier <u>negociant</u> à un cours égal ou inférieur au facteur <u>coefficient</u> de prorogation multiplié par la valeur nominale courante <u>le montant du principal courant</u>	Date d'échéance initiale																	
	La période <u>Période</u> de choix de prorogation n'a pas expiré <u>non expirée</u> et le titre se negocier <u>negociant</u> à un cours supérieur au facteur <u>coefficient</u> de prorogation multiplié par la valeur nominale courante <u>le montant du principal courant</u>	Date d'échéance de la prorogation																	
(iii) <i>Titre de créance encaissable par anticipation</i>	La période <u>Période</u> de choix de prorogation a expiré <u>expirée</u>	Date d'échéance initiale																	
	La période <u>Période</u> de choix d'encaissement par anticipation n'a pas expiré <u>non expirée</u> et le titre se negocier <u>negociant</u> à un cours égal ou supérieur au	Date d'échéance initiale																	

ANNEXE A

		<p>facteur coefficient d'encaissement par anticipation multiplié par la valeur nominale courante: le montant du principal courant</p> <p>La périodede choix d'encaissement par anticipation n'a pas expirénon expirée et le titre se régocienégociant à un cours inférieur au facteur coefficient d'encaissement par anticipation multiplié par la valeur nominale courante: le montant du principal courant</p> <p>La périodede choix d'encaissement par anticipation a expiréexpirée.</p>	
			Date d'échéance de l'encaissement par anticipation
			Date d'échéance initiale
Règle-100.12(g)		<p>5671. Compensations visant les entre titres de créance du Canada ou les titres de participation capitaux propres cotés en bourse du au Canada et les contrats à termes terme standardisés et de gré à gré canadiens</p> <p>(1) Lorsqu'une position sur obligations, débetures ou bons du Trésor émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou sur titres de participationcapitaux propres cotés à la Bourse de Toronto et une position compensatoire sur contrats à terme standardisés ou de gré à gré visant le même titre sont détenues dans un compte du courtier membre ou un compte de client, les positions peuvent être compensées l'une contre l'autre aux fins du calcul de la marge le compte d'un client, il est possible d'opérer compensation et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions est calculé soit en fonction de la position acheteur nette, soit en fonction de la position vendeur nette.</p>	
Nouvelle		<p>5672. à 5679. Réservés.</p> <p>COMPENSATIONS OFFERTES UNIQUEMENT POUR LES RÉSERVÉES AUX POSITIONS EN PORTEFEUILLE DU COURTIER MEMBRE</p> <p>POSITIONS SUR SWAPS</p>	
Règle-100.4F(a)		<p>5680. Compensation visant entre deux accords de swaps swaps de taux d'intérêt</p> <p>(1) Lorsque le courtier membre est partie à la fois</p> <p>(i) à un accord de swap de taux d'intérêt l'obligeant à payer (ou lui donnant le droit de recevoir) des montants d'intérêt à taux fixe (ou variable) en dollars canadiens ou américains, calculés en fonction d'un montant théoriquenotionnel;</p> <p>(ii) à un autre accord de swap de taux d'intérêt compensatoire lui donnant le droit de recevoir (ou</p>	

ANNEXE A

Règle-100.4F(b)

l'obligé à payer) des montants d'intérêt à taux fixe (ou variable) calculés en fonction du même montant théorique notionnel, libellés dans la même monnaie et tombant, aux fins de la marge, dans la même catégorie d'échéance que le swap de taux d'intérêt mentionné à l'alinéa 5680(1)(i);

~~une il est possible d'opérer~~ compensation entre les deux ~~accords mentionnés~~ positions mentionnées aux alinéas 5680(1)(i) et 5680(1)(ii) ~~est possible~~, et la ~~marge~~ minimum requis ~~requis au titre de la~~ marge pour les deux ~~accords~~ positions correspond au montant net que donne la ~~marge normale requise pour chaque accord, pourvu que~~ obligatoire qui s'applique à chaque position. Cependant, ~~il n'est possible d'opérer compensation de~~ la ~~marge normale requise pour le~~ obligatoire qui s'applique au volet paiement (ou réception) des montants à ~~taux d'intérêt fixe ne soit compensée~~ que ~~par~~ sur la ~~marge normale requise pour le~~ obligatoire qui s'applique au volet réception (ou paiement) des montants à ~~taux d'intérêt fixe, et~~ ~~que d'opérer compensation de~~ la ~~marge normale requise pour le~~ obligatoire qui s'applique au volet paiement (ou réception) des montants à ~~taux d'intérêt variable ne soit compensée~~ que ~~par~~ sur la ~~marge normale requise pour le~~ obligatoire qui s'applique au volet réception (ou paiement) des montants à ~~taux d'intérêt variable~~.

5681. Compensations ~~visant les accords de swap~~ entre swaps de taux d'intérêt et les titres de créance ~~publics~~ de gouvernements fédéraux

(1) Compensation ~~visant les accords de swap~~ entre swaps de taux d'intérêt fixe et les titres de créance ~~publics~~ de gouvernements fédéraux –

Lorsque le courtier membre réunit les conditions suivantes :

- (i) ~~il~~ est partie à un ~~accord de~~ swap de taux d'intérêt l'obligé à payer (ou lui donnant le droit de recevoir) des montants d'intérêt à ~~taux fixe~~ en dollars canadiens ou américains, calculés en fonction d'un montant théorique notionnel;
- (ii) ~~e~~ il détient une position acheteur (ou vendeur) sur ~~titres de créance du Canada, titres de créance des États-Unis ou d'autres titres de créance~~ décrits à la catégorie (i) du paragraphe 5210(1) à ~~valeur nominale égale~~ dont le montant du principal est égal au montant théorique notionnel du ~~swap de taux d'intérêt~~, qui sont libellés dans la même ~~devise~~ monnaie que le montant théorique notionnel du ~~swap de taux d'intérêt~~ et dont la ~~durée jusqu'à l'échéance tombe~~, aux fins de la marge, dans la même ~~catégorie d'échéance~~ que le ~~swap de taux d'intérêt~~;

~~une il est possible d'opérer~~ compensation entre les deux positions mentionnées aux alinéas

ANNEXE A

Règle-100.4F(c)

5681(1)(i) et 5681(1)(ii) est possible, et la marge le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond au montant net que donne la *marge normale requise pour obligatoire qui s'applique à* chaque position. Toute marge *obligatoire* calculée pour le volet réception (ou paiement) des montants à *taux d'intérêt variable* demeure requise doit être constituée, sauf si cette position est admissible séparément à la compensation décrite au paragraphe 5681(2).

(2) **Compensation visant les accords de swap entre swaps de taux d'intérêt variable et les titres de créance publics de gouvernements fédéraux –**

Lorsque le courtier membre réunit les conditions suivantes :

- (i) il est partie à un accord de swap de taux d'intérêt l'obligeant à payer (ou lui donnant le droit de recevoir) des montants d'intérêt à *taux variable* en dollars canadiens ou américains, calculés en fonction d'un montant *théorique notionnel*;
- (ii) et il détient une position acheteur (ou vendeur) sur *titres de créance du Canada, titres de créance des États-Unis* ou *sur tout autre titre d'autres titres de créance* indiqués décrits à la catégorie (i) du paragraphe 5210(1), *venant à échéance dans l'année, qui ont une valeur nominale égale au montant théorique dont l'échéance est inférieure à un an, dont le montant du principal est égal au montant notionnel* du swap de taux d'intérêt et qui sont libellés dans la même *devise monnaie* que celui-ci;

une il est possible d'opérer compensation entre les deux positions mentionnées aux alinéas 5681(2)(i) et 5681(2)(ii) est possible, et la marge le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond au montant net que donne la *marge normale requise pour obligatoire qui s'applique à* chaque position. ~~Tout~~ Toute marge *obligatoire* calculée pour le volet réception (ou paiement) des montants à *taux d'intérêt fixe* demeure requise doit être constituée, sauf si cette position est admissible séparément à la compensation décrite au paragraphe 5681(1).

5682. Compensations visant les accords de swap entre swaps sur rendement total et les titres sous-jacents

Règle-100.4F(d)

- (1) **Compensation visant entre deux accords de swap swaps sur rendement total** – Lorsque le courtier membre est partie à la fois :
 - (i) à un accord de swap sur rendement total l'obligeant à payer (ou lui donnant le droit de recevoir) des montants en dollars canadiens ou américains, calculés selon le rendement d'un panier de titres ou d'un titre sous-jacent ~~donné~~ déclaré, en fonction d'un montant *théorique notionnel*;

ANNEXE A

Règle 100.4F(e)(i)

- (ii) à un autre ~~accord de swap sur rendement total~~ lui donnant le droit de recevoir (ou l'obligeant à payer) des montants ~~en dollars canadiens ou américains~~, calculés selon le rendement d'un panier de titres ou du même ~~titre sous-jacent~~, en fonction du même montant ~~théorique notionnel~~ et libellés dans la même monnaie;

~~une il est possible d'opérer~~ compensation entre les deux ~~accords mentionnés positions mentionnées~~ aux alinéas ~~5682(1)(i) et 5682(1)(ii)-est possible~~, et ~~la marge le~~ minimum ~~requis requis au titre de la marge~~ pour les deux ~~accords positions~~ correspond au montant net que donne la ~~marge normale requise pour chaque accord, pourvu que~~ ~~obligatoire qui s'applique à chaque position. Cependant, il n'est possible d'opérer compensation de~~ la ~~marge normale requise pour le~~ ~~obligatoire qui s'applique au~~ volet paiement (ou réception) fondé sur le rendement ~~ne soit compensée~~ que ~~par sur~~ la ~~marge normale requise pour le~~ ~~obligatoire qui s'applique au~~ volet réception (ou paiement) fondé sur le rendement, et ~~qued'opérer compensation de~~ la ~~marge normale requise pour le~~ ~~obligatoire qui s'applique au~~ volet paiement (ou réception) des montants à ~~taux d'intérêt variable ne soit compensée~~ que ~~par sur~~ la ~~marge normale requise pour le~~ ~~obligatoire qui s'applique au~~ volet réception (ou paiement) des montants à ~~taux d'intérêt variable~~.

- (2) **Compensation ~~visant entre~~ une position vendeur sur swap sur rendement total et une position acheteur sur titres sous-jacents** – Lorsque le ~~courtier membre~~ ~~réunit les conditions suivantes~~ :

- (i) ~~il~~ est partie à un ~~accord de swap sur rendement total~~ l'obligeant à payer des montants selon le rendement d'un panier de titres ou d'un ~~titre sous-jacent donné déclaré~~, en fonction d'un montant ~~théorique notionnel~~;

- (ii) ~~il~~ détient une position acheteur en ~~quantité équivalente~~ sur le même panier de titres ou ~~titre sous-jacent~~;

~~une il est possible d'opérer~~ compensation entre les deux positions mentionnées aux alinéas ~~5682(2)(i) et 5682(2)(ii)-est possible~~, et ~~la marge le~~ minimum ~~requis requis au titre de la marge~~ pour les deux positions est :

- (iii) soit zéro, s'il est possible d'établir que le risque de vente d'office associé à la compensation a été atténué :

- (a) soit par l'ajout d'une ~~clause de réalisation, qui permet dans le swap sur rendement total, permettant~~ au ~~courtier membre~~ de liquider le ~~swap sur rendement total~~ au prix ou aux prix

ANNEXE A

Règle-100.4F(e)(ii)

- de vente d'office de la position acheteur sur le panier de titres ou le *titre sous-jacent*;
- (b) soit parce qu'en raison des caractéristiques propres à la position acheteur sur le panier de titres ou le titre sous-jacent ou propres au marché sur lequel est négocié le panier de titres ou le titre sous-jacent, que la valeur de réalisation de la position acheteur sur le panier de titres ou le *titre sous-jacent* peut être calculée à l'expiration du *swap sur rendement total* et utilisée comme prix de liquidation de celui-ci en raison des caractéristiques propres à la position acheteur sur le panier de titres ou le titre sous-jacent ou propres au marché sur lequel est négocié le panier de titres ou le titre sous-jacent;
- (iv) soit 20 % de la *marge normale requise pour obligatoire qui s'applique à* la position acheteur du panier de titres ou du *titre sous-jacent*, si le risque de vente d'office associé à la compensation n'a pas été atténué.
- (3) **Compensation visant entre une position acheteur sur swap sur rendement total et une position vendeur sur titres sous-jacents** – Lorsque le *courtier membre réunit les conditions suivantes* :
- (i) il est partie à un accord de swap sur rendement total lui donnant le droit de recevoir des montants selon le rendement d'un panier de titres ou d'un *titre sous-jacent donné déclaré*, en fonction d'un montant théorique notionnel;
- (ii) et il détient une position vendeur en *quantité équivalente* sur le même panier de titres ou *titre sous-jacent*;
- une il est possible d'opérer compensation entre les deux positions mentionnées aux alinéas 5682(3)(i) et 5682(3)(ii) est possible, et la marge le minimum requis requis au titre de la marge pour les deux positions est :
- (iii) soit zéro, s'il est possible d'établir que le risque d'achat d'office associé à la compensation a été atténué :
- (a) soit par l'ajout d'une clause de réalisation, qui permet dans le swap sur rendement total, permettant au *courtier membre* de liquider le *swap sur rendement total* au prix ou aux prix d'achat d'office de la position vendeur sur le panier de titres ou le *titre sous-jacent*;
- (b) soit parce qu'en raison des caractéristiques propres à la position vendeur sur le panier de titres ou le titre sous-jacent ou propres au marché sur lequel est négocié le panier de titres ou le titre sous-jacent, que la valeur de réalisation de la position vendeur sur le panier de

ANNEXE A

Nouvelle

titres ou le *titre sous-jacent* peut être calculée à l'expiration ~~de l'accord de~~ du swap sur rendement total et utilisée comme prix de liquidation de celui-ci, en raison des caractéristiques propres à la position vendeur sur le panier de titres ou le titre sous-jacent ou propres au marché sur lequel est négocié le panier de titres ou le titre sous-jacent;

- (iv) soit 20 % de la *marge normale* ~~requise pour~~ obligatoire qui s'applique à la position vendeur du panier de titres ou du *titre sous-jacent*, si le risque d'achat d'office associé à la compensation n'a pas été atténué.

5683. à 5699. – Réservés.

Annexe 2

- 654 -

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres

– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

ANNEXE A

Nouvelle

RÈGLE 5700

MARGES OBLIGATOIRES

DANS LE CAS DE STRATÉGIES DE COMPENSATION VISANT DES DÉRIVÉS

5701. Introduction

- (1) La présente Règle porte sur le traitement des marges ~~pour~~ dans le cas de positions sur *dérivés* qui comportent des stratégies de compensation à risque réduit. Les marges obligatoires dans le cas de ces stratégies sont généralement inférieures à celles ~~requises~~ qui auraient été constituées pour chaque position distincte. Dans certains cas, les stratégies de compensation donnant lieu à une marge réduite ~~s'appliquent~~ peuvent être suivies autant ~~au~~ pour le portefeuille du *courtier membre* ~~qu'aux~~ que pour les comptes de clients; ~~dans~~ Dans d'autres cas, ~~elles ne s'appliquent~~ ces stratégies ne sont réservées qu'au portefeuille du *courtier membre*. Les *dérivés* examinés dans la présente Règle comprennent les *options négociées négociables en bourse*, dont les *sous-jacents* sont :
- ~~des actions,~~ des titres de capitaux propres,
 - des indices,
 - des parts indicielles,
 - des titres de créance,
 - des devises,
- et les *options négociées hors-bourse de gré à gré*, les contrats à terme sur marchandises et les *options sur contrats à terme standardisés*;
- (2) ~~L'ordre des~~ Les sujets traités dans la présente Règle ~~est~~ sont présentés dans l'ordre suivant :
- (i) Obligations générales et tableaux de référence récapitulatifs = **articles 5710 à 5715**
 - (ii) *Options négociées négociables en bourse*
 - (a) Positions sur *options* non couvertes = **articles 5720 et 5721**
 - (b) Positions sur *options* couvertes = **article 5725**
 - (c) Écarts sur *options* et combinaisons = **articles 5730 à 5740**
 - (d) Combinaisons et conversions de titres et d'*options* = **articles 5750 à 5755**
 - (e) Combinaisons et conversions d'*options et* de *contrats à terme standardisés* ~~et d'options~~ = **articles**

ANNEXE A

	<p>5760 à 5765</p> <p>(f) Combinaisons de paniers, de parts <u>indicielles</u> et de contrats à terme standardisés – articles 5770 à 5772</p> <p>(g) Compensations entre <i>indices</i> et utilisation facultative <u>des méthodes TIMS ou SPAN de la méthode Standard Portfolio Analysis</u> – articles 5775 et 5776</p> <p>(iii) Options négoiées hors bourse <u>de gré à gré</u> – article 5780</p> <p>(iv) Contrats à terme sur marchandises et options sur contrats à terme <u>standardisés</u> – article 5790</p>
Nouvelle	<p>5702. à 5709. – Réservés.</p> <p>OBLIGATIONS GÉNÉRALES ET TABLEAUX DE RÉFÉRENCE RÉCAPITULATIFS</p> <p>5710. Obligation d'avoir unliée à la convention à conclure et au compte sur à marge ouvrir</p>
Nouvelle	<p>(1) Le courtier membre qui vend des options négoiées <u>négociables</u> en bourse pour le compte d'un client doit :</p> <p>(i) <u>soit</u> le faire au moyen d'un compte sur marge et doit conclure et maintenir une convention de compte sur marge écrite ou toute autre;</p> <p>(ii) <u>soit, dans le cas de comptes enregistrés pour lesquels certaines opérations sur des options négociables en bourse peuvent être effectuées, conclure et maintenir une</u> convention de compte <u>applicable</u> écrite définissant leurs droits et obligations réciproques concernant les opérations sur options négoiées <u>négociables</u> en bourse.</p>
Règle-100.11(f)	<p>(2) Le courtier membre qui vend des options négoiées hors bourse <u>de gré à gré</u> pour le compte d'un client doit le faire au moyen d'un compte sur marge.</p>
Règle-100.11(k)	<p>(3) Le courtier membre qui vend et émet ou garantit des options négoiées hors bourse <u>de gré à gré</u> pour le compte d'un client doit :</p> <p>(i) soit conclure et maintenir avec ce client une convention de compte sur marge écrite distincte qui définit leurs droits et obligations réciproques concernant les opérations sur options négoiées hors bourse <u>de gré à gré</u>;</p> <p>(ii) soit conclure et maintenir avec ce client une convention supplémentaire portant sur les options négoiées hors bourse <u>de gré à gré</u> qui définit leurs droits et obligations réciproques concernant ces opérations.</p>
Règles-100.9(b)(i) et	<p>5711. Obligation de calculer les marges et de les obtenir des clients</p>

ANNEXE A

(ii)	<p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit calculer la marge minimum qui s'applique aux clients et l'obtenir des clients ayant des positions sur <i>options</i> conformément aux modalités suivantes :</p> <p>(i) toutes les <i>options</i> vendues et les positions vendeur qui en découlent doivent être portées à un compte sur marge;</p> <p>(ii) <u>la marge de</u> chaque <i>option</i> doit être portée sur marge <u>constituée</u> séparément, et la valeur <u>l'écart entre le prix d'exercice de l'option et</u> :</p> <p>(a) <u>le cours du sous-jacent</u>, dans le cas d'<i>options</i> sur actions <u>titres de capitaux propres</u>, sur <i>parts</i> <i>indicielles</i>, sur <i>titres de créance</i> ou sur devises; de tout écart entre le cours du sous-jacent;</p> <p>(b) <u>la valeur courante de l'indice</u>, dans le cas d'<i>options</i> sur <i>indice</i>, de tout écart entre la valeur courante de l'indice <u>et le prix d'exercice de l'option</u> ne sert qu'à fournir <u>indiquer</u> le montant de la marge requise pour cette option en particulier.</p>
Nouvelle, fondée sur Règle 100.10(b)(i)	<p>5712. Exigence particulière <u>prévue</u> pour les stratégies de compensation d'entre options <u>pour</u> dans les comptes de clients</p> <p>(1) Dans le cas des stratégies de compensation d'entre options <u>pour</u> dans les comptes de clients comportant à la fois des positions vendeur et des positions acheteur sur <i>options</i>, la position vendeur doit venir à échéance au plus tard à la date d'échéance de la position acheteur.</p>
Règles 100.9(b)(v) et 100.10(b)(v)	<p>5713. Imposition de marges obligatoires particulières</p> <p>(1) La Société <u>L'OCRCVM</u> peut imposer des marges obligatoires particulières sur certaines <i>options</i> ou positions sur <i>options</i>.</p>
Règles 100.9(b)(iii), 100.9(j), 100.10(b)(iii) et 100.10(j)	<p>5714. Traitement des positions sur options émises par différentes chambres de compensation</p> <p>(1) Si le compte du <i>courtier membre</i> ou d'un client comporte des <i>options</i> émises par la <u>Société</u> <i>Corporation</i> canadienne de compensation de produits dérivés et des <i>options</i> émises par l'<i>Options Clearing Corporation</i> portant sur le même <i>sous-jacent</i>, elles peuvent être traitées comme des <i>équivalents</i> dans le calcul de la marge visant ce compte.</p>
Nouvelle	<p>5715. Tableau <u>de référence</u> récapitulatif des stratégies courantes</p> <p>(1) <u>La liste de référence suivante récapitule les marges obligatoires qui s'appliquent aux positions non couvertes sur</u></p>

ANNEXE A

options négociables en bourse :

(i) option d'achat position acheteur – article 5720;

(ii) option de vente position acheteur – article 5720;

(iii) option d'achat position vendeur – article 5721;

(iv) option de vente position vendeur – article 5721.

(2) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation les plus courantes permettant de compensation pour réduire les marges sur les dans le cas d'options négociées négociables en bourse et renvoie aux dispositions pertinentes:

	Aucune position de couverture	Sous-jacent position vendeur	Option d'achat position vendeur	Option de vente position acheteur	Option d'achat position vendeur et option de vente position acheteur
Aucune position de couverture			Option d'achat position-vendeur non-couverte 5721	Option de-vente position-acheteur non-couverte 5720	
Sous-jacent position acheteur		Possibilité de compensation possible entre positions acheteur et vendeur sur le même titre	Combinaison combinaison sous-jacent position acheteur – option d'achat position vendeur 5750(1)(i)	Combinaison combinaison sous-jacent position acheteur – option de vente position acheteur 5751(1)(i)	Conversion conversion ou triple position acheteur 5754(1)(i)
Option d'achat position acheteur	Option d'achat position acheteur non-couverte 5720	Combinaison combinaison sous-jacent position vendeur – option d'achat position acheteur 5752(1)(i)	Écart-écart sur options d'achat 5730(1)(i)	Écart-écart option d'achat position acheteur – option de vente position acheteur 5732(1)(i)	Combinaison combinaison option d'achat position acheteur – option d'achat position vendeur – option de vente position acheteur 5733(1)(i)
Option de vente position vendeur	Option de-vente position-vendeur non-couverte 5721	Combinaison sous-jacent position vendeur – option de vente position	Écart-écart option d'achat position vendeur – option de vente position	Écart-écart sur options de vente 5730(1)(i)	

Annexe 2

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres

– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

- 658 -

ANNEXE A

		vendeur 5753(1)(0)	vendeur 5731(1)(0)		
Option d'achat position acheteur et option de vente position vendeur		Reconversion ersion ou triple position vendeur 5755(1)(0)	reconv ersion		

- (23) Les stratégies suivantes sont d'autres stratégies de compensation pour possibles permettant de réduire la marge sur les marges dans le cas d'options négociées négociables en bourse sont les suivantes :
- (i) Positions sur options couvertes par récapissés d'entiercement ou lettres de garantie – 5725
 - (ii) Compensation entre bon de souscription position acheteur – et option d'achat position vendeur – 5734
 - (iii) Opérations boîte – 5735
 - (iv) Écarts papillon, papillon de fer et condor de fer – 5736 à 5740
- (34) Le tableau de référence suivant récapitule des les stratégies de compensation supplémentaires pour réduire les marges sur les entre paniers admissibles de titres de l'indice, parts indicielles, options sur indice et renvoie aux dispositions pertinentes: options sur parts indicielles permettant de réduire les marges :

	Panier admissible de titres de l'indice position vendeur	Parts indicielles position vendeur	Options d'achat sur indice ou sur parts indicielles position vendeur	Options de vente sur indice ou sur parts indicielles position acheteur	Options d'achat sur indice ou sur parts indicielles position vendeur et options de vente sur indice ou sur parts indicielles position position vendeurs et acheteurs respectivement	Contrat à terme sur indice position vendeur
Panier admissible de titres de l'indice position acheteur	Possibilité de compensation possible entre positions acheteur et	Panier panier position acheteur – parts indicielles position	Combinaison combinaison panier position acheteur – option d'achat	Combinaison ombinaison panier position acheteur – option de vente position	Conversion conversion ou triple position acheteur	Panier position acheteur – contrats à terme

Annexe 2
 Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres
 – Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

ANNEXE A

	vendeur sur le même produit indiciel	vendeur	position vendeur	acheteur		5754(1)(ii) et 5754(1)(iii)	sur indice position vendeur 5772
Parts indicielles position acheteur	Panier panier position vendeur - parts indicielles position acheteur 5771(1)(i)	Possibilité de compensation possible entre positions acheteur et vendeur sur le même produit indiciel	Combinaison combinaison parts indicielles position acheteur - option d'achat position vendeur 5750(1)(iv) et 5750(1)(v)	Combinaison combinaison parts indicielles position acheteur - option de vente position acheteur 5751(1)(iv) et 5750(1)(v)	Conversion conversion ou triple position acheteur 5754(1)(iv) et 57540(1)(v)		Parts indicielles position acheteur - contrats à terme sur indice position vendeur 5772
Options d'achat sur indice ou sur parts indicielles position acheteur	Combinaison panier position vendeur - option d'achat position acheteur 5752(1)(ii) et 5752(1)(iii)	Combinaison parts indicielles position vendeur - option d'achat position acheteur 5752(1)(iv) et 5752(1)(v)	Écart sur options d'achat 5730 Consulter le tableau du paragraphe 5715(2)		Écart - option d'achat position acheteur - option de vente position acheteur 5732		Options d'achat position acheteur - contrats à terme sur indice position vendeur 5762
Options de vente sur indice ou sur parts indicielles position vendeur	Combinaison panier position vendeur - option de vente	Combinaison parts indicielles position vendeur - option de	Écart - option d'achat position vende	Écart sur options de vente 5730			Options de vente position vendeur -

Annexe 2
 Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres
 – Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

ANNEXE A

	position vendeur 5753(1)(ii) et 5753(1)(iii)	vente position vendeur 5753(1)(iv) et 5753(1)(v)	ur= option de vente positio n à vende ur 5731				contra ts-à terme sur indice positio n vende ur 5763
Options d'achat sur indice ou sur parts indicielles – position acheteur et options de vente sur indice ou sur parts indicielles position positions acheteur et vendeur respectivement	Tripletriple position vendeur ou reconversion 5755(1)(ii) et 5755(1)(iii)	Tripletriple position vendeur ou reconversion 5755(1)(iv) et 5755(1)(v)					Reconve rsion des contrats à terme standar disés ou triple position vendeur 5765
Contrat à terme sur indice position acheteur	Panier position vendeur – contrats à terme sur indice position acheteur 5772	Parts indicielles position vendeur – contrats à terme sur indice position acheteur 5772	Options d'achat position vendeur – contrats à terme sur indice position acheteur 5760	Options de vente position acheteur – contrats à terme sur indice position acheteur 5761	Conversion de contrats à terme standardisés ou triple position acheteur 5764	Même mois d'échéanc e – marge calculée seulement sur la position acheteur nette ou la position vendeur nette Mois d'échéanc e différents – consulter les exigences	

Annexe 2

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres

– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

- 661 -

ANNEXE A

						de la bourse de négociatio n du contrat:
<u>(5) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation supplémentaires entre contrats à terme sur indice, options sur indice et options sur parts indicielles permettant de réduire les marges :</u>						
	<u>Contrats à terme sur indice position vendeur</u>	<u>Options d'achat sur indice ou sur parts indicielles position vendeur</u>	<u>Options de vente sur indice ou sur parts indicielles position acheteur</u>	<u>Options d'achat sur indice ou sur parts indicielles et options de vente sur indice ou sur parts indicielles positions vendeur et acheteur respectivement</u>		
<u>Contrats à terme sur indice position acheteur</u>	même échéance - marge calculée soit sur la position acheteur nette soit sur la position vendeur nette échéances différentes – consulter les exigences de la bourse de négociation du contrat	<u>options d'achat position vendeur - contrats à terme sur indice position acheteur</u> 5760(1)(i) et 5760(1)(ii)	<u>options de vente position acheteur - contrats à terme sur indice position acheteur</u> 5761(1)(i) et 5761(1)(ii)	Conversion des contrats à terme standardisés ou triple position acheteur 5764(1)(i) et 5764(1)(ii)		
<u>Options d'achat sur indice ou sur parts indicielles position acheteur</u>	<u>options d'achat position acheteur - contrats à terme sur indice position vendeur</u> 5762(1)(i) et 5762(1)(ii)	Consulter le tableau du paragraphe 5715(2)				
<u>Options de vente sur indice ou sur parts indicielles position vendeur</u>	<u>options de vente position vendeur - contrats à terme sur indice position vendeur</u> 5763(1)(i) et 5763(1)(ii)					
<u>Options d'achat sur indice ou sur parts indicielles et options de vente sur indice ou sur parts indicielles positions acheteur et vendeur respectivement</u>	Reconversion des contrats à terme standardisés ou triple position vendeur 5765(1)(i) et 5765(1)(ii)					

Annexe 2

- 662 -

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres
– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

ANNEXE A

	(6) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation supplémentaires entre <i>contrats à terme sur indice, paniers admissibles de titres de l'indice et parts indicielles</i> permettant de réduire les marges :		
	<u>Panier admissible de titres de l'indice position vendeur</u>	<u>Parts indicielles position vendeur</u>	<u>Contrats à terme sur indice position vendeur</u>
<u>Panier admissible de titres de l'indice position acheteur</u>	Consulter le tableau du paragraphe 5715(4)		<u>panier admissible de titres de l'indice position acheteur – contrats à terme sur indice position vendeur</u> 5772(1)(i)
<u>Parts indicielles position acheteur</u>			<u>parts indicielles position acheteur – contrats à terme sur indice position vendeur</u> 5772(1)(ii)
<u>Contrats à terme sur indice position acheteur</u>	<u>panier admissible de titres de l'indice position vendeur – contrats à terme sur indice position acheteur</u> 5772(1)(i)	<u>parts indicielles position vendeur – contrats à terme sur indice position acheteur</u> 5772(1)(ii)	Consulter le tableau du paragraphe 5715(5)
Nouvelle	<p>(47) Les <u>stratégies suivantes</u> sont d'autres stratégies de compensation pour <u>possibles</u> permettant de réduire la marge <u>les marges</u> dans le cas des combinaisons de <i>paniers admissibles de titres de l'indice, de parts indicielles, d'options sur indice, d'options sur parts indicielles et de contrats à terme sur indice</i> sont les suivantes :</p> <p>(i) <i>Panier admissible de titres de l'indice position acheteur – options d'achat sur parts indicielles position vendeur</i> – engagement d'achat de <i>parts indicielles</i> (<u>stratégie réservée au courtier membre</u> uniquement) – 5340 <u>5550</u></p> <p>(ii) <i>Panier admissible de titres de l'indice position acheteur – options de vente sur parts indicielles position acheteur</i> – engagement d'achat de <i>parts indicielles</i> (<u>stratégie réservée au courtier membre</u> uniquement) – 5341 <u>5551</u></p> <p>(iii) <i>Panier admissible de titres de l'indice position acheteur – parts indicielles parts indicielles position vendeur</i> – engagement d'achat de parts indicielles (<u>parts indicielles</u> (<u>stratégie réservée au courtier membre</u> uniquement) – 5342 <u>5552</u></p> <p>5716. à 5719. – Réservés.</p> <p>OPTIONS NÉGOCIÉES <u>NÉGOCIABLES</u> EN BOURSE – POSITIONS SUR OPTIONS NON COUVERTES</p>		

ANNEXE A

Règles 100.9(b)(iv),
100.9(c)(i)(A) et (B),
100.10(b)(iv) et
100.10(c)(i)

5720. Positions acheteur sur options

- (1) Sous réserve du paragraphe 5720(2), ~~la marge~~ le minimum requis pour ~~le~~ la marge associée au portefeuille du courtier membre et ~~pour les comptes de clients requis pour les~~ la marge associée au compte du client dans le cas de positions acheteur sur options négociées/négociables en bourse correspond à la somme des éléments suivants :
- (i) ~~de~~ le moins élevé des montants suivants :
- (a) soit le pourcentage de la valeur de marché/marchande du sous-jacent établi selon les pourcentages suivants :
- (I) dans le cas d'options sur action/titres de capitaux propres, le taux de marge utilisé pour le sous-jacent prévu à l'article ~~5311~~; 5311.
- (II) dans le cas d'options sur indice ou sur parts indicielles, le taux variable de marge variable publié pour l'indice ou les parts indicielles calculé selon la formule établie à l'article ~~5360~~; 5360.
- (III) dans le cas d'options sur titres de créance, le taux de marge utilisé pour le sous-jacent prévu à l'article ~~5210~~; 5210.
- (IV) dans le cas d'options sur devises, le taux de marge en fonction du risque au comptant sur les devises publié par ~~la Société~~ l'OCRCVM et calculé selon la formule établie au paragraphe 5460(1);
- (b) soit le prix dans le cours de l'option, le cas échéant.
- (ii) ~~et~~ 50 % de la valeur temps de l'option, dans le cas d'une échéance supérieure ou égale à 9 mois, et la valeur temps totale de l'option, dans tous les autres cas.
- (2) Si la position ~~visée par le~~ indiquée au paragraphe 5720(1) est une option d'achat position acheteur sur un titre visé par une offre publique d'achat au comptant ayant force obligatoire/ferme dont toutes les conditions ont été remplies, la marge requise pour cette option d'achat correspond :
- (i) à la valeur de marché/marchande de l'option d'achat;
- (ii) moins l'excédent, le cas échéant, du montant offert sur son prix d'exercice.
- Si l'offre publique d'achat vise moins de la totalité des titres émis et en circulation, la marge obligatoire doit s'appliquer au prorata dans la même proportion que l'offre, et le paragraphe 5720(1) s'applique au reste.

5721. Positions vendeur sur options

- (1) Sous réserve du paragraphe 5721(2), ~~la marge~~ le minimum requis pour ~~le~~ la marge associée au portefeuille du

Règles 100.9(b)(iv),

Règles 100.900.9(c)(ii)
et 100.10(c)(ii)

ANNEXE A

~~100.9(d)(i),
100.10(b)(iv) et
100.10(d)~~

~~Règles-100.9(d)(ii) et
100.10(d)~~

Nouvelle

Nouvelle

~~Règles-100.9(e) et
100.10(e)~~

courtier membre et ~~pour les comptes de clients requis pour les~~ la marge associée au compte du client dans le cas de positions vendeur sur options ~~négociées négociables~~ en bourse correspond :

- (i) au pourcentage de la valeur ~~de marché~~ marchande du sous-jacent établi selon les pourcentages suivants :
 - (a) dans le cas d'options sur ~~action~~ titres de capitaux propres, le taux de marge utilisé pour le sous-jacent prévu à l'article ~~5311; 5311.~~
 - (b) dans le cas d'options sur indice ou sur parts indicielles, le taux ~~variable~~ de marge variable publié pour l'indice ou les parts indicielles calculé selon la formule établie à l'article ~~5360; 5360.~~
 - (c) dans le cas d'options sur titres de créance, le taux de marge utilisé pour le sous-jacent prévu à l'article ~~5210; 5210.~~
 - (d) dans le cas d'options sur devises, le taux de marge en fonction du risque ~~publié par la Société pour le~~ prix au comptant ~~des~~ sur les devises ~~publié par l'OCRCVM~~ calculé selon la formule établie au paragraphe 5460(1);

(ii) moins tout ~~prix~~ montant hors du cours associé à l'option.

- (2) Malgré le paragraphe 5721(1), ~~la marge minimum pour les comptes de clients requis~~ le minimum requis pour la marge associée au compte du client dans le cas de positions vendeur sur options ~~négociées négociables~~ en bourse correspond au montant obtenu selon le calcul suivant :

- (i) dans le cas d'une position vendeur sur options d'achat, la valeur ~~de marché~~ marchande du sous-jacent;
- (ii) dans le cas d'une position vendeur sur options de vente, la valeur d'exercice globale de l'option multipliée par

~~(iii)~~ (iii) l'un des pourcentages suivants :

- ~~(iii a)~~ (iii a) dans le cas d'options sur ~~action~~ titres de capitaux propres, 5,00 % ~~;~~
- ~~(iii b)~~ (iii b) dans le cas d'options sur indice ou sur parts indicielles, 2,00 % ~~;~~
- ~~(iii c)~~ (iii c) dans le cas d'options sur titres de créance, 1,00 % ~~;~~
- ~~(iii d)~~ (iii d) dans le cas d'options sur devises, 0,75 %.

5722. à 5724. – Réservés.

OPTIONS ~~NÉGOCIÉES~~ NÉGOCIABLES EN BOURSE – POSITIONS SUR OPTIONS COUVERTES

5725. Positions sur options couvertes

ANNEXE A

- (1) ~~Pourvu que~~ Si les conditions des paragraphes 5725(2) et 5725(3) ~~soient~~ sont remplies, aucune marge n'est requise pour les combinaisons suivantes de positions sur *options ~~négociées~~ négociables en bourse* et sur garanties détenues en *quantités équivalentes* dans le portefeuille du *courtier membre* ou ~~un~~ le compte ~~de~~ d'un client :

Position sur options**Garantie admissible**

- | négociées <u> négociables</u> en bourse | | |
|---|----|--|
| (i) <i>option d'achat</i> position vendeur sur une action, un <i>indice</i> , une <i>part indicielle</i> , un <i>titre de créance</i> ou une <i>devise sous-jacent</i> | et | <i>récépissé d'entiercement</i> attestant le dépôt du <i>titre sous-jacent</i> |
| (ii) <i>option de vente</i> position vendeur sur une action, un <i>indice</i> , une <i>part indicielle</i> , un <i>titre de créance</i> ou une <i>devise sous-jacent</i> | et | <i>récépissé d'entiercement</i> attestant le dépôt de titres <u>publies de gouvernements</u> |
| (iii) <i>option de vente</i> position vendeur sur une action, un <i>indice</i> , une <i>part indicielle</i> , un <i>titre de créance</i> ou une <i>devise sous-jacent</i> | et | lettre de garantie |
- (2) ~~Pour qu'un~~ Un *récépissé d'entiercement* ~~soit~~ est admissible comme garantie en vertu du paragraphe 5725(1), si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) le signataire du *récépissé d'entiercement* ~~doit être~~ est une institution financière approuvée par la *chambre de compensation*;
 - (ii) toutes les conventions de la *chambre de compensation* ~~doivent être~~ ont été signées et livrées à celle-ci et ~~doivent être~~ sont mises à la disposition de la *Société* l'OCRCVM sur demande aux fins d'inspection;
 - (iii) dans le cas d'un *récépissé d'entiercement* attestant le dépôt de titres publies de gouvernements, les titres ~~doivent~~ :
 - (a) ~~être~~ sont des formes admissibles de marge pour la *chambre de compensation*;
 - (b) ~~venir~~ viennent à échéance dans un délai de une année suivant leur dépôt;
 - (c) ~~avoir~~ ont une *valeur de marché* marchande supérieure à 110 % de la *valeur d'exercice globale* de l'*option de vente* position vendeur.
- (3) ~~Pour qu'une~~ Une lettre de garantie ~~soit~~ est admissible comme garantie en vertu du paragraphe 5725(1) si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) le signataire ~~doit être~~ est :
 - (a) une institution financière autorisée par la *chambre de compensation* à délivrer des *récépissés d'entiercement*;

ANNEXE A

Nouvelle

Règles 100.9(f)(i),
100.10(f)(i),
100.9(h)(i)(A) et
100.10(h)(i)(A)

- (b) une banque à charte canadienne, une banque-caisse d'épargne du Québec ou une société de fiducie autorisée à faire des affaires au Canada ayant un capital versé minimum et un surplus d'apport d'au moins 5 000 000 \$;
- (ii) la lettre doit attester que la banque ou la société de fiducie :
 - (a) soit détient en dépôt pour le compte du client des espèces couvrant le montant intégral de la valeur d'exercice globale de l'option de vente et que ce montant sera versé à la chambre de compensation sur livraison du sous-jacent couvert par l'option de vente;
 - (b) soit cautionne sans condition et irrévocablement le paiement à la chambre de compensation du montant intégral de la valeur d'exercice globale de l'option de vente sur livraison du sous-jacent couvert par l'option de vente.
- (iii) le courtier membre doit la remettre à la chambre de compensation qui doit l'accepter comme marge.

5726. à 5729. – Réservés.**5730. Écarts sur options d'achat et écarts sur options de vente**

- (1) La marge minimum requise au titre de la marge pour le jumelage des écarts est calculée conformément au paragraphe 5730(2) lorsque le portefeuille du courtier membre ou un compte d'un client comporte l'un des jumelages d'écarts sur options négociées en bourse suivants et que des quantités équivalentes sont détenues dans chaque position du jumelage :

Position acheteur (vendeur) sur options			Position vendeur (acheteur) sur options	
(i)	option d'achat sur une action, un indice, une part indicielle, un titre de créance ou une devise sous-jacent	et	option d'achat sur le même sous-jacent	
(ii)	option de vente sur une action, un indice, une part indicielle, un titre de créance ou une devise sous-jacent	et	option de vente sur le même sous-jacent	
(iii)	option d'achat sur indice	et	option d'achat sur parts indicielles du même indice	
(iv)	option de vente sur indice	et	option de vente sur parts indicielles du même indice	

- (2) Pourvu que si la condition prévue au paragraphe 5730(1) soit remplie, la marge obligatoire minimum

ANNEXE A

Règles 100.9(f)(ii),
100.10(f)(ii),
100.9(h)(i)(B) et
100.10(h)(i)(B)

requis au titre de la marge correspond au moins élevé des montants suivants :

- (i) soit la marge requise pour la position vendeur sur *options* calculée conformément à l'article 5721;
- (ii) soit le plus élevé des montants suivants :
 - (a) le montant de la perte sur l'écart, le cas échéant, qui résulterait ~~si les de l'exercice des~~ deux *options* ~~étaient levées;~~
 - (b) ~~si dans le cas d'un~~ écart comprend entre une position sur *option sur indice* et une position sur *option sur parts indicielles*, le ~~montant obtenu lorsque le~~ taux de marge pour les erreurs de suivi publié pour l'écart entre l'*indice* et les *parts indicielles* connexes ~~est~~ multiplié par la valeur ~~de marché~~ marchande des *parts indicielles* sous-jacentes de la position sur options.

5731. Écarts entre options d'achat position vendeur et options de vente position vendeur

- (1) ~~La marge~~ Le minimum ~~requis~~ requis au titre de la marge pour le jumelage des écarts est ~~calculée~~ calculé conformément au paragraphe 5731(2) lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou ~~un~~ le compte ~~de~~ d'un client comporte l'un des jumelages d'écarts sur *options négociées* négociables en bourse suivants et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position du jumelage-:

Position vendeur sur options		Position vendeur sur options	
(i)	<i>option d'achat</i> sur une action, un <i>indice</i> , une <i>part indicielle</i> , un <i>titre de créance</i> ou une <i>devise sous-jacent</i>	et	<i>option de vente</i> sur le même <i>sous-jacent</i>
(ii)	<i>option d'achat sur indice</i>	et	<i>option de vente sur parts indicielles</i> du même <i>indice</i>
(iii)	<i>option d'achat sur parts indicielles</i>	et	<i>option de vente</i> sur le même <i>indice</i>

- (2) ~~La marge~~ Le minimum ~~requis~~ requis au titre de la marge correspond au plus élevé des montants suivants :
- (i) le montant le plus élevé des montants suivants :
 - (a) soit la marge requise pour la position sur les *options d'achat*;
 - (b) soit la marge requise pour la position sur les *options de vente*;
 - (ii) l'excédent de la *valeur d'exercice globale* de la position sur les *options de vente* ~~par rapport à~~ sur la *valeur d'exercice globale* de la position sur les *options d'achat*;
 - (iii) ~~si dans le cas d'un~~ écart comprend entre une position sur *options sur indice* et une position sur *options sur parts indicielles*, le ~~montant obtenu lorsque le~~ taux de marge pour les erreurs de suivi publié pour l'écart

ANNEXE A

Règles 100.9(f)(iii) et
100.10(f)(iii)

entre l'indice et les parts indicielles connexes est multiplié par la valeur de marché marchande des parts indicielles sous-jacentes à la position sur options.

5732. Écarts entre options d'achat position acheteur et options de vente position acheteur

- (1) La marge Le minimum requis au titre de la marge pour le jumelage des écarts est calculé conformément au paragraphe 5732(2) lorsque le portefeuille du courtier membre ou un compte d'un client comporte l'un des jumelages d'écarts sur options négociées négociables en bourse suivants et que des quantités équivalentes sont détenues dans chaque position du jumelage :

	Position acheteur sur options		Position acheteur sur options
(i)	option d'achat sur une action, un indice, une part indicielle, un titre de créance ou une devise sous-jacent	et	option de vente sur le même sous-jacent
(ii)	option d'achat sur indice	et	option de vente sur parts indicielles du même indice
(iii)	option d'achat sur parts indicielles	et	option de vente sur le même indice

- (2) La marge Le minimum requis au titre de la marge correspond au moins élevé des montants suivants :

- (i) soit la somme des deux éléments suivants :
- (a) de la marge requise pour la position acheteur sur l'option d'achat;
 - (b) et de la marge requise pour la position acheteur sur l'option de vente;
- (ii) soit la somme des éléments suivants :
- (a) de 100 % de la valeur de marché marchande de l'option d'achat position acheteur;
 - (b) et de 100 % de la valeur de marché marchande de l'option de vente position acheteur;
 - (c) moins le montant de l'excédent de la valeur d'exercice globale de l'option de vente sur la valeur d'exercice globale de l'option d'achat.

Règles 100.9(f)(iv) et
100.10(f)(iv)**5733. Option d'achat position acheteur - option d'achat position vendeur - option de vente position acheteur**

- (1) Lorsque le portefeuille du courtier membre ou un compte d'un client comporte des positions acheteur sur options d'achat, des positions vendeur sur options d'achat et des positions acheteur sur options de vente portant sur des options négociées négociables en bourse sur le même sous-jacent et que des quantités équivalentes sont détenues dans chaque position de la combinaison, le minimum requis au titre de la marge minimum requise correspond à la somme au résultat calculé comme suit :

ANNEXE A

Règles 100.9(f)(v) et 100.10(f)(v)

- (i) de 100 % de la valeur de marché marginale de l'option d'achat position acheteur;
- (ii) et de plus 100 % de la valeur de marché marginale de l'option de vente position acheteur;
- (iii) moins 100 % de la valeur de marché marginale de l'option d'achat position vendeur;
- (iv) plus le plus élevé des montants suivants :
 - (a) tout excédent de la valeur d'exercice globale de l'option d'achat position acheteur sur la valeur d'exercice globale de l'option d'achat position vendeur;
 - (b) tout excédent de la valeur d'exercice globale de l'option d'achat position acheteur sur la valeur d'exercice globale de l'option de vente position acheteur.

Si le montant calculé à l'alinéa 5733(1)(iv) est négatif, ce montant peut être déduit de la marge.

5734. Bon de souscription position acheteur - option d'achat position vendeur

- (1) Lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou un compte d'un client comporte des positions acheteur sur bons de souscription et des positions vendeur sur options négoiées/négociables en bourse portant sur le même *sous-jacent* et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position du jumelage, la marge le minimum requis/requis au titre de la marge correspond à la somme des montants/éléments suivants :
 - (i) le moins élevé des montants suivants :
 - (a) soit le pourcentage de la valeur de marché marginale du *sous-jacent* établi selon les pourcentages suivants :
 - (I) dans le cas d'options sur actionstitres de capitaux propres, le taux de marge utilisé pour le *sous-jacent* prévu à l'article 5311;5311,
 - (II) dans le cas d'options sur *indice* ou sur *parts indicielles*, le taux variable de marge variable publié pour l'*indice* ou les *parts indicielles*, calculé selon la formule établie à l'article 5360;5360,
 - (III) dans le cas d'options sur *titres de créance*, le taux de marge utilisé pour le *sous-jacent* prévu à l'article 5210;5210,
 - (IV) dans le cas d'options sur devises, le taux de marge en fonction du risque publié par la Société pour le prix au comptant desur les devises publié par l'OCRCVM calculé selon la formule établie au paragraphe 5460(1);₂
 - (b) soit le montant de la perte sur l'écart, le cas échéant, qui résulterait si/de l'exercice du bon de souscription était exercé et de l'option, levée;
 - (ii) l'excédent de la valeur de marché marginale du bon de souscription sur la valeur *dans le cours* du bon de

ANNEXE A

Règle 100.9(f)(vi)	<p>souscription multiplié par 25 %;</p> <p>(iii) et la valeur <i>dans le cours</i> du bon de souscription; multipliée par :</p> <p>(a) soit 50 %, si la date d'échéance du bon de souscription ne tombe <u>dans au moins pas avant</u> 9 mois,</p> <p>(b) soit 100 %, si la date d'échéance du bon de souscription tombe dans moins de 9 mois.</p> <p>5735. Opérations boîte</p> <p>(1) Exigence visant les comptes de clients - Lorsque <u>Si</u> le compte d'un client comporte une combinaison d'opérations boîte sur le même <i>sous-jacent</i> et que toutes les <i>options négociées</i> <u>négociables</u> en bourse viennent à échéance <u>au à</u> la même <i>moment</i> <u>date</u>, de sorte que le client détient une position acheteur et une position vendeur sur une <i>option d'achat</i> et une position acheteur et une position vendeur sur une <i>option de vente</i>, que et <u>si</u> l'<i>option d'achat</i> position acheteur et l'<i>option de vente</i> position vendeur ont le même <i>prix d'exercice</i> et que l'<i>option d'achat</i> position vendeur et l'<i>option de vente</i> position acheteur ont le même <i>prix d'exercice</i>, la marge <u>le</u> minimum pour les comptes de clients requis pour la marge associée au compte du client correspond au moins élevé des deux <i>montants</i> <u>éléments</u> suivants :</p> <p>(i) la marge obligatoire la plus élevée calculée pour la composante <u>le volet</u> écarts sur <i>options d'achat</i> et <i>options de vente</i> conformément au paragraphe 5730(2);</p> <p>(ii) le montant <i>hors du cours</i> le plus élevé calculé pour la composante <u>le volet</u> écarts sur <i>options d'achat</i> et <i>options de vente</i>.</p>
Règle 100.10(f)(vi)	<p>(2) Exigence visant le portefeuille du courtier membre - Lorsque <u>Si</u> le portefeuille du <i>courtier membre</i> comporte une combinaison d'<i>opérations boîte sous forme d'options négociées</i> <u>négociables</u> en bourse selon un écart boîte sur le même <i>sous-jacent</i> et que toutes les <i>options</i> viennent à échéance <u>au à</u> la même <i>moment</i> <u>date</u>, de sorte que le <i>courtier membre</i> détient une position acheteur et une position vendeur sur une <i>option d'achat</i> et une position acheteur et une position vendeur sur une <i>option de vente</i>, que et <u>si</u> l'<i>option d'achat</i> position acheteur et l'<i>option de vente</i> position vendeur ont le même <i>prix d'exercice</i> et que l'<i>option d'achat</i> position vendeur et l'<i>option de vente</i> position acheteur ont le même <i>prix d'exercice</i>, la marge <u>le</u> minimum <u>requis</u> pour la marge associée au portefeuille du courtier membre correspond <u>au moins élevé à la somme</u> des deux <i>montants</i> <u>éléments</u> suivants :</p> <p>(i) la différence, en plus ou en moins, entre la <i>valeur d'exercice globale</i> des <i>options d'achat</i> position acheteur et la <i>valeur d'exercice globale</i> des <i>options de vente</i> position acheteur;</p> <p>(ii) la <i>valeur de marché</i> <u>marginale</u> nette des <i>options</i>.</p>
Règles 100.9(f)(vii) et	<p>5736. Écart papillon en position acheteur</p>

ANNEXE A

100.10(f)(vii)

- (1) Lorsque Si le portefeuille du courtier membre ou un le compte d'un client comporte une combinaison d'écarts papillon en position acheteur sur le même sous-jacent et que toutes les options négociées négociables en bourse viennent à échéance au la même moment date, de sorte que deux des positions vendeur sur deux options d'achat (ou options de vente) sont détenues, que le prix d'exercice de et si les options d'achat position vendeur (ou les options de vente position vendeur) se situe à la médiane d'une fourchette dont les ont un prix d'exercice extrêmes portent sur des médian parce qu'elles se situent entre deux options d'achat position acheteur (ou des deux options de vente position acheteur) l'une ayant un prix d'exercice moins élevé et l'autre, un prix d'exercice plus élevé et que l'intervalle entre la médiane et tous ces deux prix d'exercice est le même, le minimum requis au titre de la marge minimum requise correspond à la valeur de marché marchande nette des options d'achat (ou des options de vente) position vendeur et position acheteur.

Règles 100.9(f)(viii) et 100.10(f)(viii)

5737. Écart papillon en position vendeur

- (1) Lorsque Si le portefeuille du courtier membre ou un le compte d'un client comporte une combinaison d'écarts papillon en position vendeur sur le même sous-jacent et que toutes les options négociées négociables en bourse viennent à échéance au la même moment date, de sorte que deux des positions acheteur sur deux options d'achat (ou options de vente) sont détenues, que le prix d'exercice de et si les options d'achat position acheteur (ou des les options de vente position acheteur) se situe à la médiane d'une fourchette dont les ont un prix d'exercice extrêmes portent sur des médian parce qu'elles se situent entre deux options d'achat position vendeur (ou des deux options de vente position vendeur), l'une ayant un prix d'exercice moins élevé et l'autre, un prix d'exercice plus élevé et que l'intervalle entre la médiane et tous ces deux prix d'exercice est le même, le minimum requis au titre de la marge minimum requise correspond au montant à l'excédent, le cas échéant, par lequel de la valeur de levée d'exercice des options d'achat position acheteur (ou des options de vente position acheteur) dépasse sur la valeur de levée d'exercice des options d'achat position vendeur (ou des options de vente position vendeur).

Règles 100.9(f)(ix) et 100.10(f)(ix)

5738. Écart condor en position acheteur

- (1) Lorsque Si le portefeuille du courtier membre ou un le compte d'un client comporte une combinaison d'écarts condor en position acheteur sur le même sous-jacent et que toutes les options négociées négociables en bourse viennent à échéance au la même moment date, de sorte que quatre séries d'options distinctes sont détenues, à des prix d'exercice en ordre croissant et séparés par le même intervalle, et que si ces séries comportent une position vendeur sur deux options d'achat (ou options de vente) où les options d'achat position vendeur (ou les options de vente position vendeur) se retrouvent situent entre deux options d'achat position acheteur (ou deux

ANNEXE A

	<p>options de vente position acheteur), l'une ayant respectivement un prix d'exercice moins élevé et l'autre, un prix d'exercice plus élevé, le minimum requis au titre de la marge minimum requise correspond à la valeur de marché marchande nette des options d'achat (ou options de vente) position vendeur et position acheteur.</p>
<p>Règles 100.9(f)(x) et 100.10(f)(x)</p>	<p>5739. Écart papillon de fer-en position vendeur</p> <p>(1) Lorsque Si le portefeuille du courtier membre ou un le compte de d'un client comporte une combinaison d'écarts papillon de fer-en position vendeur sur le même sous-jacent et que toutes les options négociées négociables en bourse viennent à échéance au à la même moment date, de sorte que quatre séries d'options distinctes sont détenues, à des prix d'exercice en ordre croissant et séparés par le même intervalle, et que si ces séries comportent des positions vendeur sur une option d'achat et une option de vente au même prix d'exercice où les options position vendeur se retrouvent situent entre une option de vente position acheteur et une option d'achat position acheteur, l'une ayant respectivement un prix d'exercice moins élevé et l'autre, un prix d'exercice plus élevé, le minimum requis au titre de la marge minimum requise correspond à l'intervalle des prix d'exercice multiplié par le lot régulier l'unité de négociation.</p>
<p>Règles 100.9(f)(xi) et 100.10(f)(xi)</p>	<p>5740. Écart condor de fer-en position vendeur</p> <p>(1) Lorsque Si un compte de client comporte une combinaison d'écarts condor de fer-en position vendeur sur le même sous-jacent et que toutes les options négociées négociables en bourse viennent à échéance au à la même moment date, de sorte que le client détient quatre séries d'options distinctes, à des prix d'exercice en ordre croissant et séparés par le même intervalle, et que si ces séries comportent des positions vendeur sur une option d'achat et une option de vente où les options position vendeur se retrouvent situent entre une option de vente position acheteur et une option d'achat position acheteur, l'une ayant respectivement un prix d'exercice moins élevé et l'autre, un prix d'exercice plus élevé, le minimum requis au titre de la marge minimum requise correspond à l'intervalle des prix d'exercice multiplié par le lot régulier l'unité de négociation.</p>
<p>Nouvelle</p>	<p>5741. à 5749. – Réservés.</p>
<p>Nouvelle</p>	<p>OPTIONS NÉGOCIÉES NÉGOCIABLES EN BOURSE – COMBINAISONS ET CONVERSIONS DE TITRES ET D'OPTIONS</p>
<p>Règles 100.9(g)(i), 100.10(g)(i), 100.9(h)(ii)(A) et 100.10(h)(ii)(A)</p>	<p>5750. Combinaison titre sous-jacent ou titre convertible position acheteur - option d'achat position vendeur</p> <p>(1) La marge Le minimum requise requis au titre de la marge pour la cette combinaison est calculée calculé conformément au paragraphe 5750(2), lorsque le portefeuille du courtier membre ou un le compte de d'un client comporte l'une des combinaisons de titres et d'options négociées négociables en bourse suivantes et que des</p>

ANNEXE A

quantités équivalentes sont détenues dans chaque position de la combinaison-;

- | Position acheteur | et | Position vendeur sur options |
|--|----|--|
| (i) titre sous-jacent ou titre alors convertible | et | option d'achat sur le même sous-jacent |
| (ii) panier admissible de titres de l'indice | et | option d'achat sur indice ou sur le même indice |
| (iii) panier admissible de titres de l'indice | et | option d'achat sur parts indicielles du même indice |
| (iv) part indicielle | et | option d'achat sur parts indicielles du même indice |
| (v) part indicielle | et | option d'achat sur le même indice |
- (2) Sous réserve des marges obligatoires supplémentaires prévues aux paragraphes 5750(3) à 5750(5), la marge le minimum ~~requis~~ requis au titre de la marge correspond au moins élevé des ~~montants~~ éléments suivants :
- (i) la marge normale ~~requis pour~~ obligatoire qui s'applique à la position sur le sous-jacent, sur le panier indiciel ou sur les parts indicielles;
- (ii) l'excédent de la valeur d'exercice globale des options d'achat ~~par rapport à~~ sur la valeur de prêt normale de la position sur le sous-jacent, sur le panier indiciel ou sur les parts indicielles.
- (3) Lorsque la combinaison comporte une position sur un titre alors convertible, ~~il faut fournir~~ il faut fournir une marge supplémentaire correspondant à la perte à la conversion doit être constituée.
- (4) Lorsque la combinaison comporte un panier admissible de titres de l'indice et que le panier est imparfait, ~~il faut fournir~~ il faut fournir une marge supplémentaire ~~qui doit être constituée~~. Cette marge correspond alors au montant ~~que donne~~ obtenu lorsque le taux de marge supplémentaire ~~calculé pour le panier est~~ calculé pour le panier est multiplié par la valeur de ~~marché~~ marchande du panier.
- (5) Lorsque la combinaison comporte :
- (i) soit un panier admissible de titres de l'indice et une position sur options sur parts indicielles;
- (ii) soit une position sur parts indicielles et une position sur options sur indice;
- ~~il faut fournir une~~ il faut fournir une marge supplémentaire qui doit être constituée correspond au montant ~~que donne~~ obtenu lorsque le taux de marge pour ~~les erreurs de suivi~~ publié pour l'écart entre l'indice et les parts indicielles connexes est multiplié par la valeur de ~~marché~~ marchande soit des parts indicielles sous-jacentes à la position ~~détenue sur le panier indiciel ou sur les options sur parts indicielles soit de la position sur~~ détenue sur le panier indiciel ou sur les options sur parts indicielles soit de la position sur les parts indicielles.

Règles 100.9(g)(iv),
100.10(g)(iv),

5751. Combinaison titre sous-jacent position acheteur - option de vente position acheteur

ANNEXE A

100.9(h)(ii)(D) et
100.10(h)(ii)(D)

- (1) La marge Le minimum requis au titre de la marge pour la cette combinaison est calculée calculé conformément au paragraphe 5751(2), lorsque le portefeuille du courtier membre ou un le compte de d'un client comporte l'une des combinaisons de titres et d'options négociées négociables en bourse suivantes et que des quantités équivalentes sont détenues dans chaque position de la combinaison :

Position acheteur		Position acheteur sur options
(i) sous-jacent	et	option de vente sur le même sous-jacent
(ii) panier admissible de titres de l'indice	et	option de vente sur le même indice
(iii) panier admissible de titres de l'indice	et	option de vente sur parts indicielles du même indice
(iv) part indicielle	et	option de vente sur parts indicielles du même indice
(v) part indicielle	et	option de vente sur le même indice

- (2) Sous réserve de la marge obligatoire supplémentaire prévue au paragraphe 5751(3), la marge Le minimum requis au titre de la marge correspond au plus élevé des montants suivants :
- (i) le moins élevé des montants suivants :
- (a) soit la marge normale requise pour le obligatoire qui s'applique au sous-jacent ;
- (b) soit l'excédent de la valeur de marché marchande combinée du sous-jacent et de l'option de vente par rapport à sur la valeur d'exercice globale de l'option de vente ;
- (ii) lorsque la combinaison comporte :
- (a) soit un panier admissible de titres de l'indice et une position sur options sur parts indicielles,
- (b) soit une position sur parts indicielles et une position sur options sur indice,
- le montant obtenu lorsque le taux de marge pour les erreurs de suivi publié pour l'écart entre l'indice et les parts indicielles connexes est multiplié par la valeur de marché de marchande soit des parts indicielles sous-jacentes à la position détenue sur le panier indiciel ou sur options sur parts indicielles soit de la position sur les parts indicielles.
- (3) Lorsque la combinaison comporte un panier admissible de titres de l'indice et que le panier est imparfait, il faut fournir une la marge supplémentaire qui doit être constituée correspond au montant que donne obtenu lorsque le taux de marge supplémentaire calculé pour le panier est multiplié par la valeur de marché marchande du panier.

Règles 100.9(g)(iii),
100.10(g)(iii),
100.9(h)(ii)(C) et**5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d'achat position acheteur**

- (1) La marge Le minimum requis au titre de la marge pour la cette combinaison est calculée calculé

ANNEXE A

100.10(h)(ii)(C)

conformément au paragraphe 5752(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou *un*le compte *de*d'un client comporte l'une des combinaisons de titres et d'*options négociées négociables en bourse* suivantes et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison-:

- | Position vendeur | | Position acheteur sur options |
|--|----|--|
| (i) <i>sous-jacent</i> | et | <i>option d'achat</i> sur le même <i>sous-jacent</i> |
| (ii) <i>panier admissible de titres de l'indice</i> | et | <i>option d'achat</i> sur le même <i>indice</i> |
| (iii) <i>panier admissible de titres de l'indice</i> | et | <i>option d'achat</i> sur <i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i> |
| (iv) <i>part indicielle</i> | et | <i>option d'achat</i> sur <i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i> |
| (v) <i>part indicielle</i> | et | <i>option d'achat</i> sur le même <i>indice</i> |
- (2) Sous réserve de la marge *obligatoire* supplémentaire prévue au paragraphe 5752(3), *le minimum requis au titre de* la marge *minimum-requise* correspond à la somme des *montants deux éléments* suivants :
- (i) 100 % de la *valeur de-marché marchande* de l'*option d'achat* position acheteur;
- (ii) le plus élevé des montants suivants :
- (a) le moins élevé des montants suivants :
- (I) *soit* toute valeur *hors du cours* associée à l'*option d'achat*;
- (II) *soit* la *marge normale requise pour le obligatoire qui s'applique au* *sous-jacent*;
- (b) lorsque la combinaison comporte :
- (I) soit un *panier admissible de titres de l'indice* et une position sur *options* sur *parts indicielles*;
- (II) soit une position sur *parts indicielles* et une position sur *options* sur *indices*;
- le *montant obtenu lorsque le taux de marge pour-les erreurs de suivi* publié pour l'écart entre l'*indice* et les *parts indicielles* connexes, *est* multiplié par la *valeur de-marché de la position détenue sur le panier indiciel ou sur les parts indicielles-marchande soit des parts indicielles sous-jacentes à la position sur les options sur parts indicielles soit de la position sur les parts indicielles*;
- (iii) *moins*, dans le cas *d'une combinaison détenue dans le portefeuille du courtier membre et* d'une *option d'achat dans le cours*, la *valeur dans le cours est déduite de la somme ainsi obtenue*, à condition que la marge obligatoire globale ne soit pas réduite à moins de zéro.
- (3) Lorsque la combinaison comporte un *panier admissible de titres de l'indice* et que le panier est imparfait, *il faut fournir une*la marge supplémentaire qui *doit être constituée* correspond au montant *que donne obtenu lorsque le taux de marge supplémentaire calculé pour le panier est* multiplié par la *valeur de-marché marchande* du panier.

Annexe 2

- 676 -
Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres
– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

ANNEXE A

Règles 100.9(g)(ii),
100.10(g)(ii),
100.9(h)(ii)(B) et
100.10(h)(ii)(B)

5753. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option de vente position vendeur

- (1) La marge minimum requis au titre de la marge pour la combinaison est calculé conformément au paragraphe 5753(2), lorsque le portefeuille du courtier membre ou un compte d'un client comporte l'une des combinaisons de titres et d'options négociées négociables en bourse suivantes et que des quantités équivalentes sont détenues dans chaque position de la combinaison :

Position vendeur	Position vendeur sur options
(i) <i>sous-jacent</i>	et <i>option de vente</i> sur le même <i>sous-jacent</i>
(ii) <i>panier admissible de titres de l'indice</i>	et <i>option de vente</i> sur le même <i>indice</i>
(iii) <i>panier admissible de titres de l'indice</i>	et <i>option d'achat</i> sur <i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i>
(iv) <i>part indicielle</i>	et <i>option d'achat</i> sur <i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i>
(v) <i>part indicielle</i>	et <i>option de vente</i> sur le même <i>indice</i>

- (2) Sous réserve de la marge obligatoire supplémentaire prévue au paragraphe 5753(3), la marge minimum requis au titre de la marge correspond au plus élevé des montants suivants :
- (i) le moins élevé des montants suivants :
 - (a) la *marge normale* requis pour obligatoire qui s'applique à la position sur le *sous-jacent*, le *panier indiciel* ou les *parts indicielles* ;
 - (b) tout excédent de la *marge normale* requis pour obligatoire qui s'applique à la position sur le *sous-jacent*, le *panier indiciel* ou les *parts indicielles* par rapport à sur la valeur dans le cours, le cas échéant, des *options de vente*.
 - (ii) lorsque la combinaison comporte :
 - (a) soit un *panier admissible de titres de l'indice* et une position sur *options* sur *parts indicielles* ;
 - (b) soit une position sur *parts indicielles* et une position sur *options* sur *indice* ;
 le montant obtenu lorsque le taux de marge pour les erreurs de suivi publié pour l'écart entre l'*indice* et les *parts indicielles* connexes, est multiplié par la valeur de marché de marchande soit des parts indicielles sous-jacentes à la position détenue sur le panier indiciel ou sur options sur parts indicielles soit de la position sur les *parts indicielles*.
- (3) Lorsque la combinaison comporte un *panier admissible de titres de l'indice* et que le panier est imparfait, il faut fournir une la marge supplémentaire qui doit être constituée correspond au montant que donne obtenu lorsque

ANNEXE A

Règles 100.9(g)(v),
100.10(g)(v),
100.9(h)(ii)(E) et
100.10(h)(ii)(E),
modifications
proposées des
stratégies de
compensation visant
les conversions et les
reconversions

le taux de marge supplémentaire calculé pour le panier est multiplié par la valeur de marché marchande du panier.

5754. Conversion ou combinaison triple position acheteur

- (1) La marge minimum requis requis au titre de la marge pour la cette combinaison est calculée calculé conformément au paragraphe 5754(2), lorsque le portefeuille du courtier membre ou un le compte ded'un client comporte l'une des combinaisons de titres et d'options négociées négociables en bourse suivantes et que des quantités équivalentes sont détenues dans chaque position de la combinaison:-:

	Position acheteur		Position acheteur sur options		Position vendeur sur options
(i)	<i>sous-jacent</i>	et	<i>option de vente sur le même sous-jacent</i>	et	<i>option d'achat sur le même sous-jacent</i>
(ii)	<i>panier admissible de titres de l'indice</i>	et	<i>option de vente sur le même indice</i>	et	<i>option d'achat sur le même indice</i>
(iii)	<i>panier admissible de titres de l'indice</i>	et	<i>option de vente sur parts indicielles du même indice</i>	et	<i>option d'achat sur parts indicielles du même indice</i>
(iv)	<i>part indicielle</i>	et	<i>option de vente sur parts indicielles du même indice</i>	et	<i>option d'achat sur parts indicielles du même indice</i>
(v)	<i>part indicielle</i>	et	<i>option de vente sur le même indice</i>	et	<i>option d'achat sur le même indice</i>

- (2) Sous réserve de la marge obligatoire supplémentaire prévue au paragraphe 5754(3), la marge minimum requis requis au titre de la marge correspond au plus élevé des montants suivants :
- (i) la somme des montants éléments suivants :
- 100 % de la valeur de marché marchande des options de vente position acheteur;-:
 - moins 100 % de la valeur de marché marchande des options d'achat position vendeur;-:
 - plus la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de marché marchande de la position sur le sous-jacent, le panier indiciel ou les parts indicielles et la valeur d'exercice globale la moins élevée entre celle des options de vente position acheteur et celle des options d'achat position vendeur;-:
- (ii) lorsque la combinaison comporte :
- soit un panier admissible de titres de l'indice et une position sur options sur parts indicielles;
 - soit une position sur parts indicielles et une position sur options sur indice;
- le montant obtenu lorsque le taux de marge pour les erreurs de suivi publié pour l'écart entre l'indice et les parts indicielles connexes est multiplié par la valeur de marché de marchande soit des parts indicielles

ANNEXE A

Règles 100.9(g)(vi),
100.10(g)(vi),
100.9(h)(ii)(F) et
100.10(h)(ii)(F),
modifications
proposées des
stratégies de
compensation visant
les conversions et les
reconversions

sous-jacentes à la position détenue sur le panier indiciel ou sur les options sur parts indicielles soit de la position sur les parts indicielles.

- (3) Lorsque la combinaison comporte un panier admissible de titres de l'indice et que le panier est imparfait, il faut fournir une marge supplémentaire qui doit être constituée correspond au montant que donne obtenu lorsque le taux de marge supplémentaire calculé pour le panier est multiplié par la valeur de marché marchande du panier.

5755. Reconversion ou combinaison triple position vendeur

- (1) La marge Le minimum requis au titre de la marge pour la cette combinaison est calculé calculé conformément au paragraphe 5755(2), lorsque le portefeuille du courtier membre ou un le compte de d'un client comporte l'une des combinaisons de titres et d'options négociées négociables en bourse suivantes et que des quantités équivalentes sont détenues dans chaque position de la combinaison:-:

	Position vendeur		Position acheteur sur options		Position vendeur sur options
(i)	<i>sous-jacent</i>	et	<i>option d'achat sur le même sous-jacent</i>	et	<i>option de vente sur le même sous-jacent</i>
(ii)	<i>panier admissible de titres de l'indice</i>	et	<i>option d'achat sur le même indice</i>	et	<i>option de vente sur le même indice</i>
(iii)	<i>panier admissible de titres de l'indice</i>	et	<i>option d'achat sur parts indicielles du même indice</i>	et	<i>option de vente sur parts indicielles du même indice</i>
(iv)	<i>part indicielle</i>	et	<i>option d'achat sur parts indicielles du même indice</i>	et	<i>option de vente sur parts indicielles du même indice</i>
(v)	<i>part indicielle</i>	et	<i>option d'achat sur le même indice</i>	et	<i>option de vente sur le même indice</i>

- (2) Sous réserve de la marge obligatoire supplémentaire prévue au paragraphe 5755(3), la marge Le minimum requis au titre de la marge correspond au plus élevé des montants suivants :
- (i) la somme des montants éléments suivants :
- (a) 100 % de la valeur de marché marchande des options d'achat position acheteur;-;
- (b) moins 100 % de la valeur de marché marchande des options de vente position vendeur;-;
- (c) plus la différence, en plus ou en moins, entre la valeur d'exercice globale la plus élevée des options d'achat position acheteur ou des options de vente position vendeur la plus élevée et la valeur de marché marchande de la position sur le sous-jacent, le panier indiciel ou les parts indicielles;-;
- (ii) lorsque la combinaison comporte :

ANNEXE A

	<p>(a) soit un panier admissible de titres de l'indice et une position sur options sur parts indicielles;</p> <p>(b) soit une position sur parts indicielles et une position sur options sur indice;</p> <p>le <u>montant obtenu lorsque le taux de marge pour les erreurs de suivi</u> publié pour l'écart entre l'indice et les parts indicielles connexes, <u>est</u> multiplié par la valeur <u>de marché de marchande soit des parts indicielles sous-jacentes à la position détenue sur le panier indiciel ou sur options sur parts indicielles soit de la position sur</u> les parts indicielles.</p> <p>(3) Lorsque la combinaison comporte un panier admissible de titres de l'indice et que le panier est imparfait, <u>il faut fournir une</u> marge supplémentaire qui <u>doit être constituée</u> correspond au montant <u>que donne obtenu lorsque le taux de marge supplémentaire calculé pour le panier calculé est</u> multiplié par la valeur <u>de marché marchande</u> du panier.</p>						
Nouvelle	5756. à 5759. – Réservés.						
Nouvelle	OPTIONS NÉGOCIABLES EN BOURSE – COMBINAISONS ET CONVERSIONS D'OPTIONS NÉGOCIÉES EN BOURSE ET DE CONTRATS À TERME STANDARDISÉS						
Règles 100.9(h)(v)(A) et 100.10(h)(v)(A)	<p>5760. Combinaison contrats à terme sur indice position acheteur - options d'achat position vendeur</p> <p>(1) <u>La marge</u> Le minimum <u>requis requis au titre de la marge</u> pour <u>la</u> cette combinaison est <u>calculée</u> <u>calculé</u> conformément au paragraphe 5760(2), lorsque le portefeuille du <u>courtier membre</u> ou <u>un</u> le compte <u>de d'un</u> client comporte l'une des combinaisons de <u>contrats à terme standardisés</u> et d'<u>options négociées négociables</u> en bourse <u>mentionnées ci-après suivantes</u>, que des <u>quantités équivalentes</u> sont détenues dans chaque position de la combinaison et que les <u>options</u> et les <u>contrats à terme standardisés</u> ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux <u>derniers</u> mois <u>de livraison</u> <u>d'échéance immédiats</u> :</p> <table border="0"> <thead> <tr> <th data-bbox="613 1207 914 1255">Position acheteur sur contrats à terme standardisés</th> <th data-bbox="1019 1207 1365 1230">Position <u>acheteur</u> <u>vendeur</u> sur options</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="558 1255 824 1278">(i) <u>contrats à terme sur indice</u></td> <td data-bbox="964 1255 1346 1299">et <u>option d'achat sur indice</u> sur le même <u>indice</u></td> </tr> <tr> <td data-bbox="558 1299 824 1323">(ii) <u>contrats à terme sur indice</u></td> <td data-bbox="964 1299 1365 1344">et <u>option d'achat sur parts indicielles</u> du même <u>indice</u></td> </tr> </tbody> </table> <p>(2) <u>La marge</u> Le minimum <u>requis requis au titre de la marge</u> correspond au plus élevé des montants suivants :</p> <p>(i) <u>le montant obtenu par la soustraction suivante</u> :</p> <p>(a) la <u>marge normale</u> <u>requis pour</u> <u>obligatoire qui s'applique à</u> la position sur <u>contrats à terme sur indice</u>;</p>	Position acheteur sur contrats à terme standardisés	Position <u>acheteur</u> <u>vendeur</u> sur options	(i) <u>contrats à terme sur indice</u>	et <u>option d'achat sur indice</u> sur le même <u>indice</u>	(ii) <u>contrats à terme sur indice</u>	et <u>option d'achat sur parts indicielles</u> du même <u>indice</u>
Position acheteur sur contrats à terme standardisés	Position <u>acheteur</u> <u>vendeur</u> sur options						
(i) <u>contrats à terme sur indice</u>	et <u>option d'achat sur indice</u> sur le même <u>indice</u>						
(ii) <u>contrats à terme sur indice</u>	et <u>option d'achat sur parts indicielles</u> du même <u>indice</u>						

ANNEXE A

Règles-100.9(h)(v)(D)
et 100.10(h)(v)(D)

- (b) moins la valeur ~~de marché~~ de marché globale des options d'achat position vendeur;
- (ii) le montant obtenu lorsque le taux de marge pour les erreurs de suivi publié pour l'écart entre les contrats à terme sur indice et l'indice connexe ou les contrats à terme sur indice et les parts indicielles connexes; est multiplié par la valeur ~~de marché~~ de marché du panier admissible de titres de l'indice sous-jacent ou à la position sur les options sur indice soit des parts indicielles sous-jacentes à la position sur les options sur parts indicielles.

5761. Combinaison contrats à terme sur indice position acheteur - options de vente position acheteur

- (1) La marge Le minimum requis requis au titre de la marge pour la cette combinaison est calculé calculé conformément aux paragraphes 5761(2) et 5761(3), lorsque le portefeuille du courtier membre ou un le compte de d'un client comporte l'une des combinaisons de contrats à terme standardisés et d'options négociées négociables en bourse mentionnées ci-après suivantes, que des quantités équivalentes sont détenues dans chaque position de la combinaison et que les options et les contrats à terme standardisés ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux derniers mois de livraison d'échéance immédiats.

Position acheteur sur contrats à terme standardisés

- (i) contrats à terme sur indice
(ii) contrats à terme sur indice

Position ~~vendeur~~ acheteur sur options

- et option de vente sur le même indice
et option de vente sur parts indicielles du même indice

- (2) Lorsque la position sur options de vente est hors du cours, la marge Le minimum requis requis au titre de la marge correspond au plus élevé des montants suivants :
- (i) la somme des deux éléments suivants :
- (a) de la valeur ~~de marché~~ de marché globale des options de vente position acheteur,
- (b) et le moins élevé des montants suivants :
- (I) le montant obtenu par la soustraction suivante :
- (A) la valeur de liquidation règlement quotidienne de la position sur contrats à terme sur indice;
- (B) moins la valeur d'exercice globale des options de vente position acheteur
- (II) la marge requise pour la position acheteur sur contrats à terme standardisés,
- (ii) le montant obtenu lorsque le taux de marge pour les erreurs de suivi publié pour l'écart entre les contrats à

ANNEXE A

terme sur indice et l'indice connexe ou les contrats à terme sur indice et les parts indicielles connexes; est multiplié par la valeur ~~de marché~~marchande soit du panier admissible de titres de l'indice sous-jacent ~~ou à la~~ position sur les options sur indice soit des parts indicielles sous-jacentes à la position sur les options sur parts indicielles.

- (3) Lorsque la position sur options de vente est dans le cours ou au cours, la marge requise correspond au plus élevé des montants suivants :
- (i) l'excédent de la valeur ~~de marché~~marchande globale des options de vente position acheteur ~~par rapport~~ au ~~sur le~~ montant dans le cours global des options de vente position acheteur;
 - (ii) le montant obtenu lorsque le taux de marge pour ~~les~~ erreurs de suivi publié pour l'écart entre les contrats à terme sur indice et l'indice connexe ou les contrats à terme sur indice et les parts indicielles connexes; est multiplié par la valeur ~~de marché~~marchande soit du panier admissible de titres de l'indice sous-jacent ~~ou soit~~ des parts indicielles.

ANNEXE A

Règles 100.9(h)(v)(C)
et 100.10(h)(v)(C)

5762. Combinaison contrats à terme standardisés position vendeur - options d'achat position acheteur

- (1) La marge Le minimum requis au titre de la marge pour la cette combinaison est calculé calculé conformément aux paragraphes 5762(2) et 5762(3), lorsque le portefeuille du courtier membre ou un le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de contrats à terme standardisés et d'options négociées négociables en bourse mentionnées ci-après suivantes, que des quantités équivalentes sont détenues dans chaque position de la combinaison et que les options et les contrats à terme standardisés ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux derniers mois de livraison d'échéance immédiats :

Position vendeur sur contrats à terme standardisés

- (i) contrats à terme sur indice
(ii) contrats à terme sur indice

Position acheteur sur options

- et option d'achat sur le même indice
et option d'achat sur parts indicielles du même indice

- (2) Lorsque la position sur options d'achat est hors du cours, la marge Le minimum requis au titre de la marge correspond au plus élevé des montants suivants :
- (i) soit la somme des montants éléments suivants :
- (a) la valeur de marché marchande globale des options d'achat position acheteur
- (b) le moins élevé des montants suivants :
- (I) le montant obtenu par la soustraction suivante :
- (A) la valeur d'exercice globale des options d'achat position acheteur;_z
- (B) moins la valeur de liquidation règlement quotidienne de la position sur contrats à terme sur indice;_z
- (II) la marge requise pour la position vendeur sur contrats à terme standardisés;_z
- (ii) soit le montant obtenu lorsque le taux de marge pour les erreurs de suivi publié pour l'écart entre les contrats à terme sur indice et l'indice connexe ou entre les contrats à terme sur indice et les parts indicielles connexes, est multiplié par la valeur de marché marchande soit du panier admissible de titres de l'indice sous-jacent ou à la position sur les options sur indice soit des parts indicielles sous-jacentes à la position sur les options sur parts indicielles.
- (3) Lorsque la position sur options d'achat est dans le cours ou au cours, la marge requise correspond au plus élevé des montants suivants :

ANNEXE A

Règles-100.9(h)(v)(B)
et 100.10(h)(v)(B)

- (i) l'excédent de la valeur ~~de marché~~ marchande globale des options d'achat position acheteur ~~par rapport à~~ sur leur montant dans le cours global;
- (ii) le montant obtenu lorsque le taux de marge pour les erreurs de suivi publié pour l'écart entre les contrats à terme sur indice et l'indice connexe ou entre les contrats à terme sur indice et les parts indicielles connexes; est multiplié par la valeur ~~de marché~~ marchande du panier admissible de titres de l'indice sous-jacent ou des parts indicielles.

5763. Combinaison contrats à terme standardisés position vendeur – options de vente position vendeur

- (1) ~~La marge~~ Le minimum requis au titre de la marge pour ~~la~~ cette combinaison est ~~calculée~~ calculé conformément au paragraphe 5763(2), lorsque le portefeuille du courtier membre ou ~~un~~ le compte ~~de~~ d'un client comporte l'une des combinaisons de contrats à terme standardisés et d'options ~~négoiées~~ négociables en bourse ~~mentionnées ci-après~~ suivantes, que des quantités équivalentes sont détenues dans chaque position de la combinaison et que les options et les contrats à terme standardisés ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux ~~derniers~~ mois de livraison ~~d'échéance~~ immédiats :

Position vendeur sur contrats à terme standardisés

- (i) contrats à terme sur indice
- (ii) contrats à terme sur indice

Position vendeur sur options

- et option de vente sur le même indice
- et option de vente sur parts indicielles du même indice

- (2) ~~La marge~~ Le minimum requis au titre de la marge correspond au plus élevé des montants suivants :

- (i) le montant obtenu par la soustraction suivante :
 - (a) la marge normale ~~requis~~ obligatoire qui s'applique à la position sur contrats à terme sur indice;
 - (b) moins la valeur ~~de marché~~ marchande globale des options de vente position vendeur,
- (ii) le montant obtenu lorsque le taux de marge pour les erreurs de suivi publié pour l'écart entre les contrats à terme sur indice et l'indice connexe ou entre les contrats à terme sur indice et les parts indicielles connexes; est multiplié par la valeur ~~de marché~~ marchande soit du panier admissible de titres de l'indice sous-jacent ~~ou~~ à la position sur les options sur indice soit des parts indicielles sous-jacentes à la position sur les options sur parts indicielles.

Règles-100.9(h)(v)(E)
et 100.10(h)(v)(E)**5764. Conversion de contrats à terme standardisés ou combinaison triple position acheteur**

- (1) ~~La marge~~ Le minimum requis au titre de la marge pour ~~la~~ cette combinaison est ~~calculée~~ calculé

ANNEXE A

Règles-100.9(h)(v)(F)
et 100.10(h)(v)(F)

conformément au paragraphe 5764(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou *un*le compte *de*d'un client comporte l'une des combinaisons de *contrats à terme standardisés* et d'*options négociées/négociables* en bourse *mentionnées ci-après/suivantes*, que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison, que les *options* ont la même date d'échéance et que les *options* et les *contrats à terme standardisés* ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux *derniers mois de livraison d'échéance immédiats* :

	Position acheteur sur contrats à terme standardisés	Position acheteur sur options	Position vendeur sur options
(i)	<i>contrats à terme sur indice</i> et	<i>option de vente</i> sur le même <i>indice</i>	<i>option d'achat</i> sur le même <i>indice</i>
(ii)	<i>contrats à terme sur indice</i> et	<i>option de vente</i> sur parts <i>indicielles</i> du même <i>indice</i>	<i>option d'achat</i> sur parts <i>indicielles</i> du même <i>indice</i>

(2) **La marge**Le minimum **requis**requis au titre de la marge correspond au plus élevé des montants suivants :

- (i) la somme des **montants**éléments suivants :
 - (a) la valeur **de marché**marchande globale des *options d'achat* position acheteur;₄
 - (b) moins la valeur **de marché**marchande globale des *options de vente* position vendeur;₂
 - (c) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur **liquidative**de règlement quotidienne des *contrats à terme standardisés* position acheteur et la valeur **d'exercice** globale la moins élevée entre celle des *options de vente* position acheteur et celle des *options d'achat* position vendeur;
- (ii) le **montant obtenu lorsque le** taux de marge pour-les erreurs de suivi publié pour l'écart entre les *contrats à terme sur indice* et l'*indice* connexe ou entre les *contrats à terme sur indice* et les *parts indicielles* connexes, est multiplié par la valeur **de marché**marchande soit du panier admissible de titres de l'*indice* sous-jacent ou à la position sur les options sur indice soit des parts *indicielles* sous-jacentes à la position sur les options sur parts indicielles.

5765. Reconversion ou combinaison triple position vendeur

- (1) **La marge**Le minimum **requis**requis au titre de la marge pour lacette combinaison est **calculée**calculé conformément au paragraphe 5765(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou *un*le compte *de*d'un client comporte l'une des combinaisons de *contrats à terme standardisés* et d'*options négociées/négociables* en bourse *mentionnées ci-après/suivantes*, que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison, que les *options* ont la même date d'échéance et que les *options* et les *contrats à terme standardisés*

ANNEXE A

	ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux derniers mois de livraison <u>d'échéance immédiats</u> :												
	<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Position vendeur sur contrats à terme standardisés</th> <th>Position acheteur sur options</th> <th>Position vendeur sur options</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>(i)</td> <td><i>contrats à terme sur indice</i> et</td> <td><i>option d'achat sur le même indice</i></td> <td><i>option de vente sur le même indice</i></td> </tr> <tr> <td>(ii)</td> <td><i>contrats à terme sur indice</i> et</td> <td><i>option d'achat sur parts indicielles du même indice</i></td> <td><i>option de vente sur parts indicielles du même indice</i></td> </tr> </tbody> </table>		Position vendeur sur contrats à terme standardisés	Position acheteur sur options	Position vendeur sur options	(i)	<i>contrats à terme sur indice</i> et	<i>option d'achat sur le même indice</i>	<i>option de vente sur le même indice</i>	(ii)	<i>contrats à terme sur indice</i> et	<i>option d'achat sur parts indicielles du même indice</i>	<i>option de vente sur parts indicielles du même indice</i>
	Position vendeur sur contrats à terme standardisés	Position acheteur sur options	Position vendeur sur options										
(i)	<i>contrats à terme sur indice</i> et	<i>option d'achat sur le même indice</i>	<i>option de vente sur le même indice</i>										
(ii)	<i>contrats à terme sur indice</i> et	<i>option d'achat sur parts indicielles du même indice</i>	<i>option de vente sur parts indicielles du même indice</i>										
	(2) <u>La marge</u> Le minimum <u>requis au titre de la marge</u> correspond au plus élevé des montants suivants :												
	(i) la somme des <u>montants</u> <u>éléments</u> suivants : <ul style="list-style-type: none"> (a) 100 % de la <u>valeur de marché</u> <u>marchande</u> des <u>options d'achat</u> position acheteur; (b) moins 100 % de la <u>valeur de marché</u> <u>marchande</u> des <u>options de vente</u> position vendeur; (c) la différence, en plus ou en moins, entre la <u>valeur d'exercice globale</u> la plus élevée entre celle des <u>options d'achat</u> position acheteur et celle des <u>options de vente</u> position vendeur et la valeur liquidative quotidienne des <u>contrats à terme standardisés</u> position vendeur. 												
	(ii) le <u>montant obtenu lorsque le taux de marge pour les erreurs de suivi</u> publié pour l'écart entre les <u>contrats à terme sur indice</u> et l' <u>indice</u> connexe ou entre les <u>contrats à terme sur indice</u> et les <u>parts indicielles</u> connexes; <u>est</u> multiplié par la <u>valeur de marché</u> <u>marchande</u> <u>soit</u> du <u>panier admissible de titres de l'indice</u> sous-jacent <u>ou à la position sur les options sur indice</u> <u>soit</u> des <u>parts indicielles</u> <u>sous-jacentes à la position sur les options sur parts indicielles</u> .												
Nouvelle	5766. à 5769. – Réservés.												
Nouvelle	<u>OPTIONS NÉGOCIABLES EN BOURSE – COMBINAISONS D'OPTIONS NÉGOCIÉES EN BOURSE – DE PANIERS, DE PARTS INDICIELLES INDICIELLES ET DE CONTRATS À TERME STANDARDISÉS</u>												
Règles 100.900.9(h)(iii)(A) et 100.10(h)(iii)(A)	5770. Panier admissible de titres de l'indice position acheteur – parts indicielles position vendeur <p>(1) <u>La marge</u> Le minimum <u>requis au titre de la marge</u> pour <u>la</u> <u>cette</u> combinaison est calculée conformément au paragraphe 5770(2), lorsque le portefeuille du <u>courtier membre</u> ou <u>un</u> <u>le</u> <u>compte</u> <u>de</u> <u>d'un</u> <u>client</u> comporte l'une des combinaisons suivantes et que des <u>quantités équivalentes</u> sont détenues dans chaque position de la combinaison: :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Position acheteur</th> <th>Position vendeur</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>		Position acheteur	Position vendeur									
	Position acheteur	Position vendeur											

ANNEXE A

Règles 100.9(h)(iii)(B)
et 100.10(h)(iii)(B)

- (i) panier admissible de titres de l'indice et *Parts* parts indicielles du même indice
- (2) La marge Le minimum requis au titre de la marge correspond à la somme des éléments suivants :
- (i) du le taux de marge pour les erreurs de suivi publié;
- (ii) et du le taux de dépôt-garantie-marge supplémentaire pour le panier admissible de titres de l'indice; multiplié par la valeur de-marché-marchande des parts indicielles.

5771. Parts indicielles position acheteur - panier admissible de titres de l'indice position vendeur

- (1) La marge Le minimum requis au titre de la marge pour la cette combinaison est calculée conformément au paragraphe 5771(2) lorsque le portefeuille du courtier membre ou un le compte de d'un client comporte l'une des combinaisons suivantes et que des quantités équivalentes sont détenues dans chaque position de la combinaison.

Position acheteur**Position vendeur**

- (i) parts indicielles et panier admissible de titres du même indice
- (2) La marge Le minimum requis au titre de la marge correspond à la somme des éléments suivants :
- (i) du le taux de marge pour les erreurs de suivi publié, sauf si la position acheteur sur parts indicielles est suffisamment importante pour être convertie en un panier de titres de l'indice ou en multiple de ceux-ci;
- (ii) et du le taux de marge supplémentaire pour le panier qui s'applique au panier admissible de titres de l'indice; multipliée par la valeur de-marché-marchande des parts indicielles.

Règles 100.9(h)(iv) et
100.10(h)(iv)

5772. Contrats à terme sur indice – paniers admissibles de titres de l'indice ou parts indicielles

- (1) La marge Le minimum requis au titre de la marge pour la cette combinaison est calculée calculé conformément au paragraphe 5772(2), lorsque le portefeuille du courtier membre ou un le compte de d'un client comporte l'une des combinaisons suivantes et que des quantités équivalentes sont détenues dans chaque position de la combinaison- :

**Position acheteur (vendeur) sur
contrats à terme standardisés****Position vendeur (acheteur)**

- (i) contrats à terme sur indice et panier admissible de titres du même indice
- (ii) contrats à terme sur indice et parts indicielles du même indice
- (2) Sous réserve de la marge obligatoire supplémentaire prévue au paragraphe 5772(3), le minimum requis au titre de la marge minimum requis correspond au montant obtenu lorsque le taux de marge pour les erreurs de suivi

ANNEXE A

	<p>publié pour l'écart entre les <i>contrats à terme sur indice</i> et l'<i>indice</i> connexe ou entre les <i>contrats à terme sur indice</i> et les <i>parts indicielles</i> connexes, <u>est</u> multiplié par la <i>valeur de marché marchande</i> du panier admissible de titres de l'<i>indice</i> ou des <i>parts indicielles</i> détenus.</p> <p>(3) Lorsque la combinaison comporte un <i>panier admissible de titres de l'indice</i> et que le panier est imparfait, <u>il faut fournir une</u> la marge supplémentaire qui <u>doit être constituée</u> correspond au montant <u>que donne obtenu lorsque le taux de marge supplémentaire calculé pour le panier est</u> multiplié par la <i>valeur de marché marchande</i> du panier.</p>
Nouvelle	5773. et 5774. – Réservés.
Nouvelle	OPTIONS NÉGOCIÉES NÉGOCIABLES EN BOURSE – COMPENSATIONS ENTRE INDICES ET L'UTILISATION FACULTATIVE DES MÉTHODES TIMS ou SPAN DE LA MÉTHODE STANDARD PORTFOLIO ANALYSIS
Nouvelle pour les clients, Règles 100.9(i) et 100.10(i)	<p>5775. Combinaisons de compensations entre indices visant les dans le cas de produits indiciels</p> <p>(1) Les compensations entre produits de deux <i>indices</i> différents sont permises :</p> <p>(i) si les deux <i>indices</i> sont admissibles comme <i>indice</i> selon la définition donnée à l'alinéa 5130(8)(xiiviii);</p> <p>(ii) si la corrélation de rendement entre les deux <i>indices</i> est <u>significative importante</u>;</p> <p>(iii) si <u>la Société l'OCRCVM</u> diffuse un <i>taux de marge pour les erreurs de suivi</i> publié pour les compensations entre <i>indices</i> comprenant les deux <i>indices</i>.</p> <p>Lorsque les compensations entre produits de deux <i>indices</i> différents sont permises, <u>il est possible de constituer la marge selon</u> les marges <u>peuvent être fixées en fonction de celles obligatoires</u> prévues aux articles 5730 à 5772, à condition que la marge <u>obligatoire</u> ainsi calculée ne soit pas inférieure au <i>taux de marge pour les erreurs de suivi</i> publié pour les compensations entre <i>indices</i> comprenant les deux <i>indices</i>.</p>
Règle 100.10(k)	<p>5776. Utilisation facultative des méthodes TIMS ou SPAN de la méthode Standard Portfolio Analysis</p> <p>(1) Dans le cas d'un <u>compte de</u> portefeuille du <i>courtier membre</i> constitué exclusivement de positions sur <i>dérivés</i> inscrits à la cote de la Bourse de Montréal, il est possible de calculer la marge requise au moyen, <u>selon le cas</u>, de la méthode Standard Portfolio Analysis (<u>«SPAN»</u>) ou de la méthode Theoretical Intermarket Margin System (<u>«TIMS»</u>) en utilisant l'intervalle de marge calculé (<u>selon la méthode exposée au paragraphe 5360(2)</u>) et les hypothèses utilisées par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés. <u>Pour s'assurer que l'utilisation des méthodes SPAN et TIMS demeure appropriée aux fins de la réglementation, il faut faire approuver par la Bourse de Montréal tout changement apporté aux hypothèses utilisées par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.</u></p>

ANNEXE A

	<p>La méthode choisie (soit SPAN, soit TMS) doit être utilisée de manière uniforme et ne peut être changée sans le consentement préalable de la Bourse de Montréal. Si le courtier membre choisit la méthode SPAN ou la méthode TMS Standard Portfolio Analysis, les marges obligatoires calculées selon ces méthodes <u>cette méthode</u> remplacent celles prévues dans <u>les présentes Règles</u>.</p> <p><u>L'OCRCVM peut restreindre l'application du présent article, s'il juge que l'utilisation de la présente Règle 5000 méthode Standard Portfolio Analysis n'est plus indiquée pour le calcul des marges obligatoires que le courtier membre doit constituer.</u></p>
Nouvelle	5777. à 5779. – Réservés.
Nouvelle	OPTIONS NÉGOCIÉES HORS BOURSE DE GRÉ À GRÉ
	5780. Positions acheteur sur options
Règle 100.11(b)	<p>(1) <u>La marge</u> Le minimum <u>requis</u> pour <u>le la marge associée au</u> portefeuille du courtier membre <u>requis pour les dans le cas de</u> positions acheteur sur options <u>négociées hors bourse de gré à gré</u> correspond <u>à ce qui suit</u> :</p> <p>(i) si le cours du marché de l'option est inférieur à 1,00 \$, à la valeur <u>de marché marchande</u> de l'option;</p> <p>(ii) si le cours du marché de l'option est <u>d'au moins égal ou supérieur à</u> 1,00 \$:</p> <p>(a) et qu'il s'agit d'une option d'achat, à la valeur <u>de marché marchande</u> de l'option d'achat moins 50 % de tout excédent de la valeur <u>de marché marchande</u> du sous-jacent <u>par rapport à sur</u> la valeur d'exercice globale de l'option d'achat;</p> <p>(b) et qu'il s'agit d'une option de vente, à la valeur <u>de marché marchande</u> de l'option de vente moins 50 % de tout excédent de la valeur d'exercice globale de l'option de vente <u>par rapport à sur</u> la valeur <u>de marché marchande</u> du sous-jacent.</p>
Règle 100.11(a)	<p>(2) <u>La marge minimum pour les comptes de clients requise pour les</u> Le minimum requis pour la <u>marge associée au compte du client dans le cas des</u> positions acheteur sur options <u>négociées hors bourse de gré à gré</u> correspond à la valeur <u>de marché marchande</u> de l'option.</p>
Règle 100.11(c)	5781. Positions vendeur sur options
	<p>(1) Sous réserve du paragraphe 5781(2), <u>la marge</u> Le minimum <u>requis</u> pour <u>le la marge associée au</u> portefeuille du courtier membre et <u>pour les comptes de clients requise pour les</u> <u>la marge associée au compte du client dans le cas de</u> positions vendeur sur options <u>négociées hors bourse de gré à gré</u> correspond :</p>

ANNEXE A

Règle 100.11(g)

- (i) au pourcentage de la valeur de marché marginale du sous-jacent établi selon les pourcentages suivants :
- (a) dans le cas d'options sur titres de créance, le taux de marge utilisé pour le sous-jacent prévu aux articles 5210 à 5241.
- (b) dans le cas d'options sur action titres de capitaux propres, le taux de marge utilisé pour le sous-jacent prévu à l'article 5311; aux articles 5310 à 5315.
- (bc) dans le cas d'options sur indice ou sur parts indicielles, le taux variable de marge variable publié pour l'indice ou la part indicielle calculé selon la formule établie à l'article 5360; 5360.
- (c) dans le cas d'options sur titres de créance, le taux de marge utilisé pour le sous-jacent prévu à l'article 5210;
- (d) dans le cas d'options sur devises, le taux de marge en fonction du risque au comptant sur les devises publié par la Société l'OCRCVM et calculé selon la formule établie au paragraphe aux articles 5460 (+); à 5469.
- (ii) moins tout montant hors du cours associé à l'option.
- (2) Malgré le paragraphe 5781(1), la marge minimum pour les comptes de clients requise le minimum requis pour la marge associé au compte du client dans le cas de positions vendeur sur options négoziées hors bourse de gré à gré correspond au montant obtenu selon le calcul suivant :
- (i) dans le cas d'une position vendeur sur options d'achat, la valeur de marché marginale du sous-jacent;
- (ii) dans le cas d'une position vendeur sur options de vente, la valeur d'exercice globale de l'option; multipliée par 25,00 % du taux de marge utilisé pour le sous-jacent.

5782. Positions sur options couvertes

- (1) Pourvu que Si les conditions du paragraphe 5782(2) soient sont remplies, aucune marge n'est requise pour les combinaisons suivantes de positions sur options négoziées hors bourse de gré à gré et sur garanties détenues en quantités équivalentes dans le portefeuille du courtier membre ou un le compte de d' un client.

Position sur option négociée hors bourse de gré à gré**Garantie admissible**

- | | | |
|---|----|---|
| (i) Option d'achat position vendeur sur une action, un indice, une part indicielle, un titre de créance ou une devise sous-jacent | et | <u>récapissé d'entiercement attestant le dépôt du titre sous-jacent auprès du courtier membre</u> |
| (ii) Option d'achat position vendeur sur une action, un indice, une part indicielle, un titre | et | <u>récapissé d'entiercement attestant le dépôt de titres publics de gouvernements</u> |

ANNEXE A

	<p>de créance ou une devise sous-jacent</p> <p>(2) — Pour qu'un <u>récépissé d'entiercement</u> soit admissible comme garantie en vertu du paragraphe 5782(1), le signataire du <u>récépissé d'entiercement</u> doit être une institution financière approuvée par une <u>chambre de compensation agréée</u>.</p> <p>(3) — Sans égard à toute réduction ou compensation de la marge par ailleurs possible, les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux situations suivantes :</p> <p>(i) — l'<u>option négociée hors bourse</u> est vendue par un client qui n'est ni une institution agréée ni une contrepartie agréée ni une entité réglementée (selon la définition donnée au Formulaire 1);</p> <p>(ii) — les modalités de l'<u>option négociée hors bourse</u> exigent le règlement sous forme de livraison matérielle du <u>sous-jacent</u>;</p> <p>(iii) — dans le cas d'un <u>sous-jacent</u>, un taux de marge inférieur à 100 % n'a pas été établi conformément aux Règles.</p>
100.11(g)(ii)	(2) <u>Un récépissé d'entiercement est admissible comme garantie en vertu du paragraphe 5782(1) si l'émetteur du récépissé d'entiercement est une institution financière approuvée par une chambre de compensation agréée</u>
100.11(g)(iii)	(3) <u>Sans égard à toute réduction ou compensation de la marge par ailleurs possible, les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux situations suivantes :</u> (i) <u>l'option de gré à gré est vendue par un client qui n'est ni une institution agréée ni une contrepartie agréée ni une entité réglementée (selon la définition donnée au Formulaire 1);</u> (ii) <u>les modalités de l'option de gré à gré exigent le règlement sous forme de livraison du sous-jacent;</u> (iii) <u>dans le cas d'un sous-jacent, le taux de marge inférieur à 100 % n'a pas été établi conformément aux exigences de l'OCRCVM.</u>
Règle 100.11(i)	<p>5783. Combinaisons et écarts sur options</p> <p>(1) Sauf disposition contraire dans le présent article et pourvu que le sous-jacent soit le même, les mêmes compensations pour réduire la marge prévues aux articles 5730 à 5772 pour les <u>options négociées négociables en bourse</u> sont permises pour les <u>options négociées hors bourse de gré à gré, s'il s'agit du même sous-jacent</u>.</p> <p>(2) Dans le cas d'écarts visant des <u>options négociées hors bourse de gré à gré</u> européennes,</p> <p>(i) <u>il est permis d'opérer</u> compensation de <u>sur la</u> marge est permise lorsque l'écart consiste en une option européenne position vendeur et en une option européenne position acheteur et que les <u>options</u> ont la même date d'échéance;</p>

ANNEXE A

	<p>(ii) la il est permis d'opérer compensation de sur la marge est permise lorsque l'écart consiste en une option européenne position vendeur et en une option américaine position acheteur;</p> <p>(iii) toutefois, il est interdit de procéder à une d'opérer compensation de sur la marge si l'écart consiste en une option européenne position acheteur et en une option américaine position vendeur.</p>
Règle-100.11(l)	<p>5784. Confirmation, livraison et exercice</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit confirmer chaque opération sur <i>options négociées hors bourse</i> de gré à gré par écrit, soit par la poste, soit par livraison en mains propres, à la date de l'opération.</p> <p>(2) Le paiement, le règlement, l'exercice et la livraison des <i>options négociées hors bourse</i> de gré à gré doivent être effectués conformément aux modalités de leur contrat.</p>
Nouvelle	<p>5785. à 5789. – Réservés.</p>
Nouvelle	<p>CONTRATS À TERME SUR MARCHANDISES ET OPTIONS SUR CONTRATS À TERME STANDARDISÉS</p>
Règle-100.8(a)	<p>5790. Marges obligatoires minimums</p> <p>(1) Lorsque le portefeuille du <i>courtier membre</i> ou un le compte de d'un client comporte des positions sur contrats à terme sur marchandises ou sur <i>options sur contrats à terme</i> standardisés, la marge requise correspond au plus élevé des montants suivants :</p> <p>(i) la marge requise par la bourse de contrats à terme sur marchandises où le contrat est inscrit;</p> <p>(ii) la marge requise par la chambre de compensation;</p> <p>(iii) la marge requise, le cas échéant, par le courtier compensateur du <i>courtier membre</i>.</p> <p>Si <u>Toutefois, si</u> le <i>courtier membre</i> ou un client est propriétaire d'une marchandise, que cette propriété est attestée par des récépissés d'entrepôts ou des documents analogues et que le <i>courtier membre</i> ou le client détient aussi une position vendeur sur des contrats à terme sur la même marchandise, <u>il est permis d'opérer compensation entre</u> les deux positions peuvent être réciproquement compensées et la marge requise, <u>sera</u> calculée à l'égard <u>soit en fonction</u> de la position acheteur nette ou <u>soit en fonction</u> de la position vendeur nette uniquement.</p>
Règle-100.8(b)	<p>(2) Lorsqu'une bourse de contrats à terme sur marchandises ou sa chambre de compensation prescrit une marge obligatoire fondée sur les taux initial et de maintien, la marge requise à la conclusion du contrat est fondée sur le taux initial prescrit. Lorsque des fluctuations de cours défavorables ultérieures sur la valeur des contrats</p>

ANNEXE A

	<p>réduisent la marge donnée et qu'elle se situe ainsi à un montant inférieur au niveau de maintien, une marge supplémentaire est requise en vue de rétablir le taux initial. En outre, le <i>courtier membre</i> peut exiger à l'occasion des marges ou toutes autres formes de marge ou de dépôt supplémentaire <u>de garantie supplémentaires</u> qu'il juge nécessaires en raison des fluctuations des cours.</p>
Règle-100.8(c)	(3) Lorsque les opérations de clients sont effectuées au moyen d'un compte omnibus, le <i>courtier membre</i> doit demander une marge de à chaque client, comme si les opérations étaient effectuées dans des comptes distincts.
Règle-100.8(d)	(4) Lorsque des marges sur écarts sont autorisées dans le compte d'un client, le <i>courtier membre</i> doit inscrire cette information dans les dossiers de marges de ce compte.
Règle-100.8(e)	(5) Lorsque le portefeuille d'un <i>courtier membre</i> contient des écarts portant sur des <u>entre marchandises connexes dans le cas de</u> contrats à terme standardisés sur obligations du gouvernement du Canada et des contrats à terme standardisés sur obligations du Trésor des États-Unis négociés à des bourses reconnues et que des <i>quantités équivalentes</i> sont détenues dans chaque position sur écart, la marge requise correspond à la marge requise la plus élevée soit pour la position acheteur, soit pour la position vendeur. À cette fin, les écarts précédents sont fixés à raison de 1,00 dollar canadien pour chaque tranche de 1,00 dollar américain du volume de chaque contrat à terme standardisé visé. Dans le cas de la tranche américaine des écarts <u>sur marchandises connexes</u> précédemment mentionnés, les positions doivent être maintenues sur un marché à terme désigné par la loi américaine intitulée <i>United States Commodity Exchange Act</i> .
Règle-100.8(f)	(6) La Société <u>l'OCRCVM</u> peut prescrire, à son appréciation, des marges obligatoires plus élevées ou moins élevées pour certains comptes ou <i>personnes</i> <u>qui détiennent des positions sur contrats à terme sur marchandises ou sur options sur contrats à terme</u> .
Nouvelle	5791. à 5799. – Réservés.

ANNEXE C

Nouvelle	<p style="text-align: center;">RÈGLE 5800</p> <p style="text-align: center;">CONVENTIONS CONNEXES AUX COMPTES</p> <p>5801. Introduction</p> <p>(1) La présente Règle décrit les obligations particulières du <i>courtier membre</i> concernant les conventions connexes aux comptes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) Conventions types de la Société <u>L'OCRCVM</u> – article 5810 (ii) Conventions de cautionnement de compte – articles 5820 à 5825 (iii) Conventions de couverture – article 5830 (iv) Conventions de prêt d'espèces et de titres – article 5840 (v) Conventions de mise en pension et de prise en pension – article 5850
Nouvelle	<p>5802. à 5809. – Réservés.</p>
Nouvelle	<p>5810. Conventions types de la Société <u>L'OCRCVM</u></p> <p>(1) La Société <u>L'OCRCVM</u> prescrit une certaine teneur pour les conventions que le <i>courtier membre</i> doit utiliser en vue d'obtenir un <u>le</u> traitement favorable en ce qui a trait aux <u>des</u> marges, prévu aux Règles 5200 à 5800, ou d'éviter les <u>des</u> pénalités de <u>au titre du</u> capital, conformément aux Règles 5200 à 5800, et a préparé des modèles types de telles conventions. Ces conventions sont décrites aux articles 5820 à 5850 et, dans le cas de la <i>lettre de garantie d'émission</i> type, à l'article 5530. Les conventions types affichées sur le site Web de la Société <u>L'OCRCVM</u> sont fournies en tant que modèles de conventions jugés acceptables par la <u>Société</u> <u>L'OCRCVM</u>.</p>
Nouvelle	<p>5811. à 5819. – Réservés.</p> <p>5820. Obligations générales liées au cautionnement de compte</p> <p>(1) Sous réserve des obligations prévues aux articles 5821 et 5822, le <i>courtier membre</i> peut permettre à un client (la caution) de garantir <u>cautionner</u> les comptes d'un autre client, pourvu que <u>si les conditions suivantes sont réunies</u> :</p>
Règle 100.15(f)	<ul style="list-style-type: none"> (i) le <i>courtier membre</i> informe la caution par écrit du passif éventuel initial qu'elle prend en charge à la signature

ANNEXE C

		de la convention de cautionnement;
Règle-100.15(i)	(ii)	le <i>courtier membre</i> déclare à la caution par écrit que la convenance des opérations portant sur les comptes du client cautionné ne sera pas examinée en fonction de la caution;
	(iii)	la caution conclut avec le <i>courtier membre</i> une convention de cautionnement écrite et autorisée qui :
Règle-100.15(f)	(a)	identifie la caution par son nom; ²
Règle-100.15(f)	(b)	désigne les comptes de la caution à utiliser pour obtenir le cautionnement; ²
Règle-100.15(f)	(c)	désigne les comptes de l'autre client qui sont visés par le cautionnement; ²
Règle-100.15(h) paragraphe d'introduction	(d)	lie la caution, ses successeurs, ayants droit et représentants successoraux; ²
Règle-100.15(h)	(e)	comporte les modalités de base décrites au paragraphe 5825(1)- ²
Règles-100.15 paragraphe d'introduction et 100.15(i)	(iv)	le client cautionné consent par écrit à ce que le <i>courtier membre</i> fournisse transmette, au moins une fois par trimestre, ses relevés de compte à la caution;
Règle-100.15(i)	(v)	si la caution ne s'y oppose pas, elle reçoit au moins une fois par trimestre les relevés de compte du client cautionné.
Nouvelle, fondée sur Règle 100.15(i)	(2)	Si le client cautionné refuse <u>une telle transmission</u> de fournir ses relevés de compte, le <i>courtier membre</i> doit aviser la caution de ce refus par écrit et l'informer que la convention de cautionnement ne sera pas acceptée pour réduire la <u>réduction de</u> la marge.
		5821. Obligations visant les cautionnements de compte donnés par les actionnaires, les représentantsReprésentants inscrits ou les employés
Règle-100.15(a)	(1)	Malgré l'article 5820, il est interdit au le <i>courtier membre</i> de ne peut permettre à des clients qui sont ses actionnaires, représentants Représentants inscrits ou employés de cautionner des comptes d'un autre client
	(i)	sauf que si les conditions suivantes sont réunies :
Règle-100.15(b)(i)	(a)	si la Société l'OCRCVM a expressément autorisé par écrit le cautionnement convenu; ²
Règle-100.15(b)(i)	(b)	si la convention de cautionnement ne peut être

ANNEXE C

Règle-100.15(b)(ii)	annulée qu'avec l'autorisation écrite de la <u>Société</u> ; <u>l'OCRCVM</u> .
Règle-100.15(b)(iii)	(c) si il est interdit à la caution de transférer des espèces, des titres ou d'autres biens hors de ses comptes sans l'autorisation écrite de la <u>Société</u> ; <u>l'OCRCVM</u> .
Règle-100.15(a)	(d) si les dispositions du Tableau 4 du Formulaire 1 continuent à s'appliquer aux comptes du client cautionné, sans égard au cautionnement. Plus précisément, si le compte a fait l'objet de restrictions et que la marge a ensuite été portée au maximum, aucune opération n'est effectuée sur le compte sans l'autorisation par la <u>Société</u> ; <u>l'OCRCVM</u> de la décharge du cautionnement. (ii) sauf, dans le cas d'un cautionnement par un actionnaire, <u>si les conditions suivantes sont réunies</u> : (a) si l'actionnaire détient par détention publique les titres du <i>courtier membre</i> ou de sa <i>société de portefeuille</i> ; <u>;</u> (b) si l'actionnaire n'est pas <u>ni</u> un <i>employé</i> , <u>ni</u> un <i>Représentant inscrit</i> ou <u>ni</u> un <i>Membre de la haute direction</i> du <i>courtier membre</i> ; <u>;</u> (c) si l'actionnaire n'est pas un actionnaire important du <i>courtier membre</i> ou de sa <i>société de portefeuille</i> .
Règle-100.15(c)	5822. Cautionnements de compte interdits (1) Le <i>courtier membre</i> n' accorde <u>accorde</u> aucune dispense permettant le cautionnement par ses clients de comptes de <i>Membres de la haute direction</i> , d' <i>Administrateurs</i> , de <i>Représentants inscrits</i> ou d' <i>employés</i> du <i>courtier membre</i> .
Règle-100.15(d)	5823. Dispense pour proches parents (1) Les articles 5821 et 5822 ne s'appliquent pas aux cautionnements donnés par des parents proches du ou des titulaires de compte cautionnés.
Règle 100.15 <u>100.15</u> , paragraphe d'introduction	5824. Dispense de marge dans le cas de conventions de cautionnement (1) Dans le cas de conventions de cautionnement conclues conformément aux dispositions des articles 5820 et 5821, la marge requise pour le compte d'un client cautionné par un

ANNEXE C

	autre client peut être réduite de la somme de la marge excédentaire dans le ou les comptes de la caution.
Règle-100.15(g)	(2) Malgré le paragraphe 5824(1), le <i>courtier membre</i> ne peut affecter le cautionnement d'un client à la réduction d'une marge que pour les comptes du client directement cautionnés par la caution.
Règle-100.15(e)	(3) Malgré le paragraphe 5823 <u>5824</u> (1), la dispense d'une <u>de la</u> marge ne peut être accordée si la caution a omis de confirmer la convention de cautionnement en réponse à une demande de confirmation dans le cadre d'un audit annuel, conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4189 <u>4185</u> (1).
	5825. Modalités de base d'une convention de cautionnement de compte
Règle-100.15(h), paragraphe d'introduction	(1) La convention écrite autorisée doit comporter les modalités de base suivantes: <u>;</u>
Règle-100.15(h)(i)	(i) La caution est solidairement responsable des obligations du client dans les comptes désignés et cautionne inconditionnellement et irrévocablement le paiement, sur-le-champ et à vue, au <i>courtier membre</i> de l'ensemble du passif présent et futur du client dans ces comptes.
Règle-100.15(h)(ii)	(ii) Un cautionnement ne prend fin que si un avis écrit est envoyé au <i>courtier membre</i> mais demeure <u>conserve</u> toutefois en vigueur <u>son plein effet</u> à l'égard de toute obligation contractée avant cet avis.
Règle-100.15(h)(iii)	(iii) Le <i>courtier membre</i> n'est pas tenu d'exercer ses recours contre le client ou toute <u>une</u> autre personne, ou à l'égard d'une sûreté détenue en garantie du paiement des obligations, avant d'exercer des recours <u>dont il dispose</u> en vertu du cautionnement.
Règle-100.15(h)(iv)	(iv) La caution ne peut se dégager de sa responsabilité, ni la réduire, la restreindre ou par ailleurs l'amoindrir en raison <u>de l'une ou l'autre des situations suivantes</u> : (a) d'un droit de compensation, d'une demande reconventionnelle, d'une appropriation, d'une réclamation ou de tout autre droit ou demande que le client ou la caution peut avoir; <u>;</u> (b) de toute <u>une</u> irrégularité, de tout <u>un</u> vice de fond ou de tout <u>un</u> vice de forme <u>frappant</u> entachant <u>un</u> obligation, un document ou une opération

ANNEXE C

	<p>concernant le client ou ses comptes;²</p> <p>(c) de tout<u>un</u> acte commis, omis, toléré ou permis par le <i>courtier membre</i> en ce qui concerne le client, ses comptes, les obligations cautionnées ou tout autre cautionnement ou sûreté détenu, notamment tout<u>un</u> renouvellement, <u>une</u> prolongation, <u>une</u> renonciation, <u>une</u> décharge, <u>une</u> modification, <u>un</u> compromis ou <u>un</u> délai consenti par le <i>courtier membre</i>, y compris la transmission des relevés de compte du client par le <i>courtier membre</i> à la caution, tel que <u>l'autorisent les lignes 18(1)(ii)(b) et (c) du Tableau 4 du Formulaire 1</u>, <u>autorisée à l'alinéa 5820(1)(iv)</u>.</p> <p>(d) du<u>le</u> décès, de l'incapacité, de la faillite ou d'un autre changement fondamental concernant le client;²</p> <p>toutefois, si la caution <u>qui</u> est déchargée du cautionnement, elle demeure responsable à titre de débiteur principal des obligations cautionnées.</p>
Règle-100.15(h)(v)	<p>(v) La caution doit :</p> <p>(a) renoncer en faveur du courtier membre à tous les avis de modalités applicables aux comptes ou aux conventions du client, aux opérations entre le courtier membre et le client ou concernant l'état, la condition ou les changements des comptes du client ou les opérations sur ces comptes;</p> <p>(b) consentir à ce que les <u>montants dus affichés dans les</u> comptes réglés ou déclarés entre le <i>courtier membre</i> et le client <u>affichent de manière irrévocable les montants dus</u>; <u>aient force probante</u>,</p> <p>(c) renoncer à tout (b) <u>consentir à n'exercer aucun</u> droit de subrogation jusqu'au paiement intégral des obligations cautionnées.</p>
Règle-100.15(h)(vi)	<p>(vi) L'ensemble des titres, sommes, contrats à terme et <i>options</i> sur marchandises, contrats de change et autres biens détenus par le <i>courtier membre</i> pour le compte de la caution doit être mis gage ou une sûreté doit être accordée sur ceux-ci en garantie du paiement des obligations cautionnées. Le <i>courtier membre</i> doit être habilité à négocier ces actifs en tout temps, avant ou</p>

ANNEXE C

Nouvelle	après la une demande en vertu du cautionnement, pour régler le paiement.						
<u>100.15A(a) et (b)</u>	<p>5826. à 5829. – Réservés.</p> <p><u>5830. Conventions de couverture</u></p> <p>(1) <u>Il est permis au <i>courtier membre</i>, lorsqu'il établit la dispense de marge applicable à un compte de client cautionné qui est prévue au paragraphe 5824(1), d'exclure du calcul de la marge les positions compensatoires couvertes suivantes :</u></p> <table border="0"> <thead> <tr> <th data-bbox="743 611 954 638"><u>Position acheteur</u></th> <th data-bbox="1078 611 1279 638"><u>Position vendeur</u></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="699 653 1019 1024">(i) <u>position acheteur sur et titre (sauf une position sur <i>options</i>, sur contrats à terme sur marchandises ou sur contrats de change) détenue dans le compte d'une caution cautionnant le compte d'un autre client du <i>courtier membre</i> conformément aux articles 5820 à 5825</u></td> <td data-bbox="1078 653 1317 764"><u>position vendeur sur le même titre détenue dans le compte du client cautionné</u></td> </tr> <tr> <td data-bbox="699 1026 1019 1396">(ii) <u>position acheteur sur et titres convertibles (y compris les bons de souscription, les droits, les actions et les <i>reçus de versement</i>) détenue dans le compte d'une caution cautionnant le compte d'un autre client du <i>courtier membre</i> conformément aux articles 5820 à 5825.</u></td> <td data-bbox="1078 1026 1317 1138"><u>position vendeur sur le titre <i>sous-jacent</i> détenue dans le compte du client cautionné</u></td> </tr> </tbody> </table>	<u>Position acheteur</u>	<u>Position vendeur</u>	(i) <u>position acheteur sur et titre (sauf une position sur <i>options</i>, sur contrats à terme sur marchandises ou sur contrats de change) détenue dans le compte d'une caution cautionnant le compte d'un autre client du <i>courtier membre</i> conformément aux articles 5820 à 5825</u>	<u>position vendeur sur le même titre détenue dans le compte du client cautionné</u>	(ii) <u>position acheteur sur et titres convertibles (y compris les bons de souscription, les droits, les actions et les <i>reçus de versement</i>) détenue dans le compte d'une caution cautionnant le compte d'un autre client du <i>courtier membre</i> conformément aux articles 5820 à 5825.</u>	<u>position vendeur sur le titre <i>sous-jacent</i> détenue dans le compte du client cautionné</u>
<u>Position acheteur</u>	<u>Position vendeur</u>						
(i) <u>position acheteur sur et titre (sauf une position sur <i>options</i>, sur contrats à terme sur marchandises ou sur contrats de change) détenue dans le compte d'une caution cautionnant le compte d'un autre client du <i>courtier membre</i> conformément aux articles 5820 à 5825</u>	<u>position vendeur sur le même titre détenue dans le compte du client cautionné</u>						
(ii) <u>position acheteur sur et titres convertibles (y compris les bons de souscription, les droits, les actions et les <i>reçus de versement</i>) détenue dans le compte d'une caution cautionnant le compte d'un autre client du <i>courtier membre</i> conformément aux articles 5820 à 5825.</u>	<u>position vendeur sur le titre <i>sous-jacent</i> détenue dans le compte du client cautionné</u>						
Règles 100.15A(c)(i) à (iii)	<p>5830. Conventions de couverture</p> <p>(+2) Il est interdit au <i>courtier membre</i> d'accepter la couverture du compte du client aux fins du Formulaire 1, Tableau 4, ligne 18(2), sauf s'il obtient une convention de couverture écrite de la caution, sous une forme jugée acceptable par la Société l'OCRCVM, qui <u>comporte les modalités suivantes :</u></p> <p>(i) <u>elle</u> autorise le <i>courtier membre</i> à utiliser la totalité des titres, sauf les <i>options</i>, les contrats à terme sur marchandises ou les contrats de change, détenus en positions acheteur dans le compte de la caution pour couvrir la totalité des positions vendeur du compte du</p>						

ANNEXE C

	<p>client cautionné en vue d'éliminer la marge requise pour ces titres dans le compte du client;</p> <p>(ii) <u>elle</u> prévoit que, dans le cas de la vente d'une position sur titres couvrant une position vendeur qui donne lieu à une insuffisance de la marge dans le compte cautionné, la caution consent à ce que le <i>courtier membre</i> puisse restreindre sa capacité de retirer des espèces ou des titres de son compte ou par ailleurs d'effectuer des opérations sur ce compte tant que l'insuffisance n'a pas été comblée;</p> <p>(iii) <u>elle</u> prévoit que la caution consent à ce que les modalités de la convention de couverture soient maintenues tant qu'une position de couverture entre les deux comptes demeure<u>est</u> maintenue.</p>
Nouvelle	5831. à 5839. – Réservés.
	5840. Conventions de prêt d'espèces et de titres
2200.1 et 2200.2	(1) Un <i>prêt d'espèces et de titres</i> correspond au prêt de titres contre garantie en espèces ou vice versa, autre qu'un <i>prêt d'espèces à un jour</i> .
Formulaire 1, Tableaux 1 et 7, Notes et directives 5	(2) Pour éviter les pénalités liées à <u>au titre de</u> la marge prévues dans le Formulaire 1 sur les opérations de <i>prêt d'espèces et de titres</i> , le <i>courtier membre</i> doit être partie à une convention écrite comportant les modalités de base prévues au paragraphe 5803 <u>5840</u> (3).
2200.2(a); Formulaire 1, Tableaux 1 et 7, Notes et directives 5(i)	(3) Cette <i>convention de prêt d'espèces et de titres écrite</i> doit prévoir :
2200.2(b); Formulaire 1, Tableaux 1 et 7, Notes et directives 5(ii)	(i) les droits de chaque partie de retenir et de liquider les titres que l'autre partie lui a livrés aux termes de la convention, en cas de défaut de celle-ci. Ces droits s'ajoutent à tous les recours prévus dans la convention et ouverts en droit;
2200.2(c); Formulaire 1, Tableaux 1 et 7, Notes et directives 5(iii)	(ii) les cas de défaut;
2200.2(d)(i); Formulaire 1,	(iii) le traitement de la valeur des titres ou des biens détenus <u>donnés</u> en garantie par <u>que détient</u> la partie non défaillante, qui est en excédent du montant dû par la partie défaillante;
	(iv) des dispositions qui :
	(a) soit donnent aux parties le droit de <u>compenser</u> <u>d'opérer compensation sur</u> leurs

ANNEXE C

Tableaux 1 et 7, Notes et directives 5(iv)	dettes réciproques;
2200.2(d)(ii)(A); Formulaire 1, Tableaux 1 et 7, Notes et directives 5(iv)	(b) soit permettent aux parties de conclure un prêt garanti et prévoient que obligent le prêteur garde toujours séparément à détenir constamment en dépôt fiduciaire les titres donnés en garantie aux termes de la convention.
2200.2(d)(ii)(B); Formulaire 1, Tableaux 1 et 7, Notes et directives 5(iv)	(4) Si les parties consentent au prêt garanti prévu au sous-alinéa 5803 5840(3)(iv)(b) et que le prêteur dispose de plusieurs moyens pour valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie, il doit choisir le moyen qui lui donne le meilleur rang en cas de défaut.
2200.2(e); Formulaire 1, Tableaux 1 et 7, Notes et directives 5(v)	(5) Que les parties optent pour la compensation ou pour le prêt garanti prévu à l'alinéa 5803 5840(3)(iv), la convention de prêt d'espèces et de titres écrite doit prévoir que les titres empruntés ou prêtés soient sont libres de toute restriction liée à la négociation aux termes des lois applicables et sont dûment signés en vue de leur transfert.
Nouvelle	5841. à 5849. – Réservés.
Formulaire 1, Tableaux 1 et 7, Notes et directives	5850. Conventions de mise en pension et de prise en pension
Formulaire 1, Tableaux 1 et 7, Notes et directives 5(i)	(1) Pour éviter les pénalités liées à au titre de la marge prévues dans le Formulaire 1 sur les opérations de mise en pension et de prise en pension, le courtier membre doit être partie à une convention écrite comportant les modalités de base prévues au paragraphe 5808 5850(2).
Formulaire 1, Tableaux 1 et 7, Notes et directives 5(ii)	(2) La convention de mise en pension/prise en pension écrite doit prévoir :
Formulaire 1, Tableaux 1 et 7, Notes et directives 5(iii)	(i) les droits de chaque partie de retenir et de liquider les titres que l'autre partie lui a livrés aux termes de la convention, en cas de défaut de celle-ci. Ces droits s'ajoutent à tous les recours prévus dans la convention et ouverts en droit;
	(ii) les cas de défaut;
	(iii) le traitement de la valeur des titres ou des biens détenus donnés en garantie par que détient la partie non défaillante, qui est en excédent du montant dû par la partie défaillante;
	(iv) des dispositions qui :

ANNEXE C

Formulaire 1, Tableaux 1 et 7, Notes et directives 5(iv)	(a) soit donnent aux parties le droit de compenser d'opérer compensation sur leurs dettes réciproques ; ;
Formulaire 1, Tableaux 1 et 7, Notes et directives 5(iv)	(b) soit permettent aux parties de conclure un prêt garanti et prévoient que obligent le prêteur garde toujours séparément à détenir constamment en dépôt fiduciaire les titres donnés en garantie aux termes de la convention.
Formulaire 1, Tableaux 1 et 7, Notes et directives 5(iv)	(3) Si les parties consentent au prêt garanti prévu au sous-alinéa 5808 5850(2)(iv)(b) et que le prêteur dispose de plusieurs moyens pour valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie, il doit choisir le moyen qui lui donne le meilleur rang en cas de défaut.
Formulaire 1, Tableaux 1 et 7, Notes et directives 5(v)	(4) Que les parties optent pour la compensation ou pour le prêt garanti prévu à l'alinéa 5808 5850(2)(iv), la convention de mise en pension/prise en pension écrite doit prévoir que les titres vendus ou achetés soient soit libres de toute restriction liée à la négociation aux termes des lois applicables et sont dûment signés en vue de leur transfert.
Nouvelle	5851. à 5999-5899. – Réservés.

	RÈGLE 5900											
	<u>MARGES OBLIGATOIRES ASSOCIÉES AUX CONVENTIONS</u>											
<u>Nouvelle</u>	<u>5901. Introduction</u>											
	<p>(1) <u>Les marges obligatoires qui s'appliquent généralement dans le cas de conventions de prêt à vue, de prêt d'espèces et de titres, de mise en pension et de prise en pension de titres conclues entre le <i>courtier membre</i> et une contrepartie cliente sont prévues au Formulaire 1. La présente Règle décrit les marges obligatoires particulières qui s'appliquent aux conventions de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres lorsque, entre autres conditions, le montant de la rémunération, des écarts de prix, des frais, des commissions ou d'autres frais de financement à payer dans le cadre de la convention est calculé selon un taux fixe.</u></p>											
	<u>5902. Définitions</u>											
<u>100.17(b)</u>	<p>(1) <u>Lorsqu'elle employée dans la présente Règle, l'expression suivante a le sens qui lui est attribué ci-après :</u></p>											
	<p>(i) <u>« taux fixe » : taux exprimé sous forme de prix, de nombres décimaux ou de pourcentages annuels ou sous toute autre forme invariable jusqu'à la résiliation de la convention correspondante.</u></p>											
	<u>5903. Marges obligatoires dans le cas de conventions de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres assorties d'un risque à terme</u>											
<u>100.17(b)</u>	<p>(1) <u>Malgré toute marge obligatoire prévue au Formulaire 1 qui s'applique à une convention de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres, si les conditions spéciales décrites dans le tableau ci-après sont réunies, le minimum requis pour la <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> dans le cas de positions non couvertes sur la convention est le suivant :</u></p>											
	<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="639 1415 894 1446"><u>Position(s)</u></th> <th data-bbox="894 1415 1154 1446"><u>Conditions spéciales</u></th> <th data-bbox="1154 1415 1417 1446"><u>Marge obligatoire</u></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="3" data-bbox="639 1446 1417 1478"><u>Position non couverte</u></td> </tr> <tr> <td data-bbox="639 1478 894 1780"><u>Convention de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres</u></td> <td data-bbox="894 1478 1154 1780"><u>l'obligation du rachat, de la revente ou de la résiliation du prêt demeure non réglée pendant plus de cinq jours ouvrables; la date du rachat, de la revente ou de la résiliation du prêt est fixée lorsque l'opération est conclue; le montant de la rémunération, des écarts de prix, des frais, des</u></td> <td data-bbox="1154 1478 1417 1780"><u>Le minimum requis pour la <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> dans le cas de tout risque à terme non couvert est calculé comme suit :</u> <u>(i) le taux de marge qui s'applique au titre visé par la convention et dont</u></td> </tr> </tbody> </table>			<u>Position(s)</u>	<u>Conditions spéciales</u>	<u>Marge obligatoire</u>	<u>Position non couverte</u>			<u>Convention de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres</u>	<u>l'obligation du rachat, de la revente ou de la résiliation du prêt demeure non réglée pendant plus de cinq jours ouvrables; la date du rachat, de la revente ou de la résiliation du prêt est fixée lorsque l'opération est conclue; le montant de la rémunération, des écarts de prix, des frais, des</u>	<u>Le minimum requis pour la <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> dans le cas de tout risque à terme non couvert est calculé comme suit :</u> <u>(i) le taux de marge qui s'applique au titre visé par la convention et dont</u>
<u>Position(s)</u>	<u>Conditions spéciales</u>	<u>Marge obligatoire</u>										
<u>Position non couverte</u>												
<u>Convention de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres</u>	<u>l'obligation du rachat, de la revente ou de la résiliation du prêt demeure non réglée pendant plus de cinq jours ouvrables; la date du rachat, de la revente ou de la résiliation du prêt est fixée lorsque l'opération est conclue; le montant de la rémunération, des écarts de prix, des frais, des</u>	<u>Le minimum requis pour la <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> dans le cas de tout risque à terme non couvert est calculé comme suit :</u> <u>(i) le taux de marge qui s'applique au titre visé par la convention et dont</u>										

100.17(c) et (d)		<p>commissions ou d'autres frais de financement à payer pour le rachat, la vente ou le prêt est calculé selon un <u>taux fixe</u>; le <u>courtier membre</u> doit calculer quotidiennement tout capital et remboursement de capital alors exigibles, ainsi que tous les intérêts et dividendes courus ou autres distributions sur les titres donnés en garantie et constituer des provisions à leur égard.</p>	<p>la <u>durée jusqu'à l'échéance</u> est la même que celle de la convention, tel que le prévoit l'article 5210; (ii) <u>multiplié par la valeur marchande</u> de la convention.</p>										
	<p>(2) <u>Malgré toute marge obligatoire prévue au Formulaire 1 qui s'applique à une convention de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres, si les conditions spéciales décrites dans le tableau ci-après sont réunies, les minimums requis pour la marge associée au portefeuille du courtier membre dans le cas de compensations entre positions sur la convention sont les suivants :</u></p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="894 905 1154 940"><u>Position(s)</u></th> <th data-bbox="894 905 1154 940"><u>Conditions spéciales</u></th> <th data-bbox="894 905 1154 940"><u>Marge obligatoire</u></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="3" data-bbox="894 940 1154 968"><u>Positions compensatoires</u></td> </tr> <tr> <td data-bbox="894 968 1154 1388"> <p><u>Prêt de titres contre prêt de titres</u> <u>ou</u> <u>mise en pension contre prise en pension</u></p> </td> <td data-bbox="894 968 1154 1388"> <p>la date du rachat, de la vente ou de la résiliation du prêt tombe dans moins d'un an dans le cas de chaque position compensatoire; les positions compensatoires sont libellées dans la même monnaie; les positions compensatoires satisfont aux conditions spéciales prévues au paragraphe 5903(1) dans le cas de positions non couvertes.</p> </td> <td data-bbox="894 968 1154 1388"> <p>Le minimum requis pour la <u>marge associée au portefeuille du courtier membre</u> dans le cas de tout risque à terme résiduel des positions compensatoires correspond à la différence entre les marges non couvertes calculées pour les deux positions conformément au paragraphe 5902(1)</p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="894 1388 1154 1789"> <p><u>Prêt de titres contre prêt de titres</u> <u>ou</u> <u>mise en pension contre prise en pension</u></p> </td> <td data-bbox="894 1388 1154 1789"> <p>la date du rachat, de la vente ou de la résiliation du prêt tombe dans un an ou après dans le cas de chaque position compensatoire; les positions compensatoires ont la même <u>catégorie d'échéance</u> pour le calcul de la marge et sont libellées dans la même monnaie; les positions compensatoires satisfont aux conditions spéciales</p> </td> <td data-bbox="894 1388 1154 1789"> <p>Le minimum requis pour la <u>marge associée au portefeuille du courtier membre</u> dans le cas de tout risque à terme résiduel des positions compensatoire est calculé comme suit : (i) <u>le taux de marge qui s'applique au titre visé par la convention et dont la durée jusqu'à l'échéance est la même que celle de</u></p> </td> </tr> </tbody> </table>	<u>Position(s)</u>	<u>Conditions spéciales</u>	<u>Marge obligatoire</u>	<u>Positions compensatoires</u>			<p><u>Prêt de titres contre prêt de titres</u> <u>ou</u> <u>mise en pension contre prise en pension</u></p>	<p>la date du rachat, de la vente ou de la résiliation du prêt tombe dans moins d'un an dans le cas de chaque position compensatoire; les positions compensatoires sont libellées dans la même monnaie; les positions compensatoires satisfont aux conditions spéciales prévues au paragraphe 5903(1) dans le cas de positions non couvertes.</p>	<p>Le minimum requis pour la <u>marge associée au portefeuille du courtier membre</u> dans le cas de tout risque à terme résiduel des positions compensatoires correspond à la différence entre les marges non couvertes calculées pour les deux positions conformément au paragraphe 5902(1)</p>	<p><u>Prêt de titres contre prêt de titres</u> <u>ou</u> <u>mise en pension contre prise en pension</u></p>	<p>la date du rachat, de la vente ou de la résiliation du prêt tombe dans un an ou après dans le cas de chaque position compensatoire; les positions compensatoires ont la même <u>catégorie d'échéance</u> pour le calcul de la marge et sont libellées dans la même monnaie; les positions compensatoires satisfont aux conditions spéciales</p>
<u>Position(s)</u>	<u>Conditions spéciales</u>	<u>Marge obligatoire</u>											
<u>Positions compensatoires</u>													
<p><u>Prêt de titres contre prêt de titres</u> <u>ou</u> <u>mise en pension contre prise en pension</u></p>	<p>la date du rachat, de la vente ou de la résiliation du prêt tombe dans moins d'un an dans le cas de chaque position compensatoire; les positions compensatoires sont libellées dans la même monnaie; les positions compensatoires satisfont aux conditions spéciales prévues au paragraphe 5903(1) dans le cas de positions non couvertes.</p>	<p>Le minimum requis pour la <u>marge associée au portefeuille du courtier membre</u> dans le cas de tout risque à terme résiduel des positions compensatoires correspond à la différence entre les marges non couvertes calculées pour les deux positions conformément au paragraphe 5902(1)</p>											
<p><u>Prêt de titres contre prêt de titres</u> <u>ou</u> <u>mise en pension contre prise en pension</u></p>	<p>la date du rachat, de la vente ou de la résiliation du prêt tombe dans un an ou après dans le cas de chaque position compensatoire; les positions compensatoires ont la même <u>catégorie d'échéance</u> pour le calcul de la marge et sont libellées dans la même monnaie; les positions compensatoires satisfont aux conditions spéciales</p>	<p>Le minimum requis pour la <u>marge associée au portefeuille du courtier membre</u> dans le cas de tout risque à terme résiduel des positions compensatoire est calculé comme suit : (i) <u>le taux de marge qui s'applique au titre visé par la convention et dont la durée jusqu'à l'échéance est la même que celle de</u></p>											

<u>Nouvelle</u>	<u>5904. à 5999. -Réservés.</u>	<u>prévues au paragraphe 5903(1) dans le cas de positions non couvertes.</u>	<u>la convention, tel que le prévoit l'article 5210;</u> <u>(ii) multiplié par la valeur marchande nette des deux conventions.</u>
-----------------	---------------------------------	--	---

ANNEXE A**ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES****RÈGLES DES COURTIER MEMBRES EN LANGAGE SIMPLE****SÉRIE 7000 – RÈGLES SUR LES 7200 – MARCHÉS DES TITRES DE CRÉANCE ET 7300 – LES COURTIER MEMBRES EN OBLIGATIONS****VERSION NETTE****RÈGLES 7100 À 7300****PROJET DE MODIFICATION**

1. Dans le cadre du projet de réécriture des Règles de l'OCRCVM en langage simple, les règles dispositions actuelles suivantes sont abrogées et remplacées.

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple
	7100 à 7199 – Réservés.
<p>Règle 2800, Objet Règle 2800B, Objet</p> <p>Règle 2800, Champ d'application et article <u>paragraphe</u> 4.2 Règle 2800B, Paragraphe <u>alinéa</u> 4.2 (d)</p>	<p style="text-align: center;">RÈGLE 72007100</p> <p style="text-align: center;">MARCHÉS DES TITRES DE CRÉANCE</p> <p>7201-7101. <u>7101.</u> Introduction</p> <p>(1) La présente Règle établit des pratiques de négociation et de règlement censées favoriser l'équité et l'efficacité des marchés des <i>titres de créance</i>. La présente Règle <u>Sauf indication expresse, elle</u> ne fait aucune distinction entre les marchés institutionnels et les marchés de détail.</p> <p>(2) <u>Ses dispositions ne peuvent en aucun cas être interprétées comme une abrogation ou une dérogation d'une disposition d'application générale prévue dans les exigences de l'OCRCVM.</u></p> <p>PARTIE A - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>7202-7102. <u>7102.</u> Généralités</p> <p>(1) <i>Le courtier membre</i> doit veiller à ce que ses opérations sur les marchés des <i>titres de créance</i> ne contreviennent à aucune loi, réglementation, directive ou exigence, qu'une telle exigence soit ou non contraignante ou ait ou non force de loi, notamment les directives ou exigences de la Banque du Canada ou du ministère des Finances du Canada.</p> <p>(2) Il est interdit au <i>courtier membre</i> de tolérer ou de faciliter</p>

ANNEXE A

Règle 2800,
~~articles~~ paragraphes 2
 .1, 2.3 et 3.2,
 Règle 2800B,
~~Partie~~ articles 2 et
 Partie 3

sciemment toute conduite de la part des ~~membres de son~~ *du même* groupe, de clients ou de contreparties qui contreviennent à la présente Règle.

~~7203-7103.~~ Politiques et procédures

- (1) Le *courtier membre* doit maintenir des politiques écrites, des procédures de conformité et des *contrôles internes* censés garantir la conformité avec ~~les lois sur les~~ *la* ~~léislation en~~ *valeurs mobilières* ~~applicables~~ *applicable* et les exigences de ~~la Société~~ *l'OCRCVM* et ~~les~~ mettre ~~ces~~ *politiques* en application.
- (2) Le *courtier membre* doit intégrer les ~~points~~ *éléments* suivants dans ses politiques et procédures visant les marchés des *titres de créance* :
 - (i) des restrictions et des contrôles ~~visant sur~~ les opérations ~~dedans les~~ *comptes de non-clients*;
 - (ii) l'interdiction d'utiliser de l'information privilégiée;
 - (iii) l'interdiction ~~d'effectuer~~ des opérations en avance sur le marché ~~(front running)~~;
 - (iv) des normes sur la répartition équitable de nouvelles émissions entre clients;
 - (v) des ~~normes sur la communication rapide et exacte aux clients et aux contreparties en cas de conflit d'intérêts~~;
 - ~~(vi)~~ *dans le cas de comptes de clients de détail* :
 - ~~(a)~~ *des* politiques ou des directives écrites à l'intention de ses ~~représentants~~ *Représentants* inscrits concernant ~~ses marges bénéficiaires ou ses~~ *les primes et les* commissions ~~du courtier membre~~ sur les *titres de créance* ~~ou les titres à revenu fixe~~ vendus ~~à ses~~ *aux* clients ~~de détail~~;
 - ~~(vi)~~ *(b)* des procédures de surveillance raisonnable pour repérer les ~~marges bénéficiaires~~ *primes* ou les commissions supérieures aux maximums précisés par le *courtier membre* et vérifier que l'écart est fondé;
 - ~~(vii)~~ *des normes pour communiquer des renseignements précis dans les plus brefs délais aux clients et aux contreparties en cas de conflit d'intérêts.*

ANNEXE A

<p>Règle 2800, articles paragraphes 2 .2 et 4.4 et Règle 2800B, Partie 3</p>	<p>(3) La <u>Un membre de la haute direction de l'entité commerciale concernée, responsable de l'unité administrative pertinente</u> du <i>courtier membre</i>, doit approuver les politiques, les procédures et les <i>contrôles internes</i> <u>prévus au présent article</u>.</p> <p>(4) <u>Le courtier membre doit revoir régulièrement ses politiques et procédures pour vérifier qu'elles sont adaptées à la taille, à la nature et à la complexité de ses activités.</u></p> <p>PARTIE B – NÉGOCIATION SUR LES MARCHÉS DE TITRES DE CRÉANCE</p> <p>7204.7104. Personnel chargé de la négociation</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit veiller à ce que tous les membres du personnel chargé de la négociation <u>qui négocient</u> sur les marchés des <i>titres de créance</i> :</p> <p>(i) soient dûment qualifiés et formés;</p> <p>(ii) connaissent les <i>lois applicables</i> et les <i>exigences de la Société l'OCRCVM</i> en matière de négociation sur les marchés des <i>titres de créance</i>.</p> <p>(2) Le <i>courtier membre</i> doit veiller à ce que les membres de son personnel utilisent un vocabulaire <u>langage</u> clair et sans ambiguïté dans leurs activités de négociation.</p> <p>(3) Le personnel du <i>courtier membre</i> doit posséder une bonne connaissance de la terminologie et des conventions boursières appropriées.</p> <p>(4) La haute direction de l'entité commerciale concernée <u>Un Surveillant de l'unité administrative pertinente</u> du <i>courtier membre</i> doit superviser les activités de négociation de ce dernier.</p>
<p>Règle 2800, article paragraphe 2.4</p>	<p>7205.7105. Confidentialité</p> <p>(1) Sauf si la partie concernée le lui permet expressément ou si les <i>lois applicables</i> l'exigent :</p> <p>(i) le <i>courtier membre</i> doit veiller à préserver la confidentialité de ses opérations avec ses <u>les</u> clients et <u>les</u> contreparties;</p> <p>(ii) il est interdit au <i>courtier membre</i> de divulguer ou de commenter la participation d'un client ou d'une contrepartie sur un marché <u>les marchés</u> de <i>titres de créance</i> ou les modalités d'une opération ou d'une</p>

ANNEXE A

	<p>opération prévue, ou de demander à des autres personnes quelqu'un d'autre de le faire;</p> <p>(iii) aux fins de l'intégrité des marchés, le <i>courtier membre</i> doit veiller à ce que ses propres activités de négociation et stratégies de planification demeurent confidentielles avant les opérations.</p> <p>(2) Les politiques et procédures du <i>courtier membre</i> doivent :</p> <p>(i) restreindre l'accès à l'information confidentielle aux membres du personnel qui en ont besoin pour exercer leurs fonctions;</p> <p>(ii) limiter à des zones d'accès restreint du bureau les activités de négociation effectuées par des membres du personnel désignés;</p> <p>(iii) utiliser des moyens de communication et des technologies sûrs et sécurisés.</p> <p>(3) Le <i>courtier membre</i> doit satisfaire aux demandes de renseignements de la Banque du Canada.</p>
<p>Règle 2800, article paragraphe 2.5</p>	<p>7206. 7106. Ressources et systèmes</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit avoir disposer de suffisamment de capital, de liquidités et de personnel pour lui permettre d'exercer ses activités de négociation.</p> <p>(2) Le <i>courtier membre</i> doit avoir des systèmes d'exploitation globaux, couvrant tous les aspects de la gestion des risques, de l'évaluation des opérations, de la technologie et de la présentation de l'information financière pour garantir un plein soutien à la négociation.</p>
<p>Règle 2800, article paragraphe 3.2</p>	<p>7207. 7107. Conflits d'intérêts</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit veiller à exercer ses activités sur les marchés des <i>titres de créance</i> équitablement et en toute transparence.</p> <p>(2) Le <i>courtier membre</i> doit faire passer ses obligations envers les clients avant ses propres intérêts et ceux de son personnel.</p> <p>(3) Lorsqu'il exécute une opération sur le marché des titres de créance pour un client ou un émetteur dans le cas d'un placement, le courtier membre doit prendre les mesures raisonnables pour obtenir un prix qui est juste et raisonnable compte tenu de la conjoncture.</p>
<p>Règle 2800,</p>	<p>7208. 7108. Obligation d'agir équitablement</p>

ANNEXE A

<p>article paragraphe 4.1 et Règle 2800B, article paragraphe 4.1</p>	<p>(1) Pour maintenir la confiance des investisseurs dans le marchés marchés des <i>titres de créance</i>, le <i>courtier membre</i> doit observer des normes élevées d'éthique et de conduite dans l'exercice des de ses activités.</p> <p>(2) Le <i>courtier membre</i> doit interdire toute conduite ou pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt public.</p> <p>(3) Le <i>courtier membre</i> doit agir équitablement, avec honnêteté et de bonne foi lorsqu'il conclut, exécute ou gère des opérations sur le marchés marchés des <i>titres de créance</i> ou en fait la promotion.</p>
<p>Règle 2800, article alinéa 4.3(a) et Règle 2800B, article alinéa 4.2(a)</p>	<p>7209-7109. Pratiques manipulatrices ou trompeuses sur les marchés des titres de créance</p> <p>(1) Au cours de ses activités de négociation sur les marchés des <i>titres de créance</i>, il est interdit au <i>courtier membre</i>, directement ou même indirectement, de se livrer à des actes, à des méthodes ou à des pratiques qu'il sait ou devrait raisonnablement savoir qu'elles sont manipulatrices ou trompeuses ils sont manipulateurs ou trompeurs.</p> <p>(2) Sans limiter la conduite interdite par la présente Règle, les pratiques qui suivent sont des pratiques manipulatrices ou trompeuses :</p> <p>(i) exécuter des opérations qui visent à augmenter artificiellement le volume des opérations;</p> <p>(ii) exécuter des opérations qui visent à modifier artificiellement les cours;</p> <p>(iii) participer à la propagation de rumeurs ou de renseignements sur des émetteurs, dont l'inexactitude ou le caractère trompeur est connu ou devrait raisonnablement l'être, ou consentir tacitement à une telle propagation;</p> <p>(iv) diffuser de l'information mentionnant ou insinuant faussement l'approbation gouvernementale d'une institution ou d'une opération;</p> <p>(v) conspirer ou agir en collusion avec un autre participant au marché dans le but de manipuler l'information ou d'agir déloyalement injustement.</p>
<p>Règle 2800, article alinéa 4.3(b) et</p>	<p>7210-7110. Avantage indu</p> <p>(1) Il est interdit au <i>courtier membre</i> et à ses dirigeants;</p>

ANNEXE A

Règle 2800B,
[article alinéa 4.2\(b\)](#)

~~associés, administrateurs, employés et mandataires~~ de se livrer à des pratiques de négociation qui ~~tirent lui~~ permettent de tirer un avantage indu de clients ou de contreparties :

- (i) en ~~agissant~~ s'appuyant sur la ~~foi de connaissances~~ concernant connaissance d'une nouvelle émission ou d'un ordre client pour profiter indûment de la fluctuation attendue du marché ou des signaux trompeurs donnés par ce marché;
- (ii) en exécutant des opérations pour ~~leur son~~ propre compte avant les ordres d'un client dans le même sens du marché sans d'abord ~~révéler au~~ informer le client ~~leur de son~~ intention de le faire et obtenir son accord;
- (iii) en profitant indûment de renseignements de nature exclusive qui ~~devraient~~ seraient raisonnablement susceptibles de se répercuter sur les cours; s'ils étaient publiés;
- (iv) en utilisant de l'information importante non publique;
- (v) en abusant des procédures ou des conventions du marché pour obtenir un avantage indu sur les contreparties ou les clients ou ~~pour~~ leur nuire de manière déloyale;
- (vi) en ~~concluant~~ effectuant une opération ~~lorsque le prix est manifestement hors de la fourchette~~ des dont le prix ne correspond pas de toute évidence au cours du marché et qui a été proposé ou convenu par suite d'une erreur ~~flagrante~~ manifeste.

Règle 2800,
[article alinéa 4.3\(c\)](#) et
Règle 2800B,
[article alinéa 4.2\(c\)](#)

~~7211~~ 7111. Opérations sur dérivés

- (1) Les interdictions prévues aux articles ~~7209~~ 7109 et ~~7210~~ 7110 s'appliquent aux opérations sur *dérivés d'instruments du marché des* ~~de~~ *titres de créance*.

Règle 2800,
[article alinéas 4.3\(d\),](#)
[\(e\) et \(f\),](#)
[Règle 2800B,](#)
[alinéa 4.2\(d\)](#)

~~7212~~ 7112. Pratiques interdites

- (1) Il est interdit ~~aux dirigeants, associés, administrateurs, employés et mandataires~~ au courtier membre d'accepter un ordre ou d'exécuter une opération lorsqu'il sait, ou a des motifs raisonnables de croire, que le résultat contreviendrait aux exigences de l'OCRCVM ou aux lois

ANNEXE A

<p>Règle 2800, articles paragraphes 5 .2 et 5.3</p>	<p><u>applicables.</u></p> <p>(2) Il est interdit à une <u>Personne autorisée</u> ou à un <u>employé</u> du <u>courtier membre</u> d'accepter une contrepartie <u>d'envergure importante</u>, notamment une <u>rémunération</u>, une gratification ou un avantage, <u>de quiconque n'est pas d'une autre personne que</u> le <u>courtier membre</u>; pour les activités <u>qu'ils exercent professionnelles exercées</u> pour le compte d'un client.</p> <p>(23) Il est interdit au <u>courtier membre</u> et à ses dirigeants, associés, administrateurs, employés et mandataires de proposer une contrepartie, notamment une <u>rémunération</u>, une gratification ou un avantage, <u>à un associé</u>, à un dirigeant, à un administrateur, à un employé, <u>à un mandataire ou</u> à un actionnaire ou à un mandataire d'un client ou à des <u>personnes</u> ayant des liens avec ceux-ci, <u>sauf s'il a obtenu au préalable le consentement écrit du client.</u></p> <p>(3) Une contrepartie n'est pas considérée comme une contrepartie aux termes du présent article s'il s'agit d'une <u>4) Toute</u> contrepartie non monétaire, de valeur minimale et peu fréquente qui ne permet occasionnelle ne permettant pas à une personne raisonnable de se demander si <u>la considérer comme</u> une telle contrepartie créée créant un conflit d'intérêt <u>intérêts n'est pas une contrepartie prévue aux paragraphes 7112(2) et 7112(3).</u></p> <p>7213-7113. Surveillance et <u>dénonciation</u> obligation de déclarer</p> <p>(1) Le <u>courtier membre</u> doit surveiller les opérations et la conduite de ses <u>employés</u> et <u>mandataires</u> sur les marchés des <u>titres de créance</u>.</p> <p>(2) Le <u>courtier membre</u> doit aviser dans les plus brefs délais la <u>Société l'OCRCVM</u> ou tout autre organisme compétent, notamment la Banque du Canada :</p> <p>(i) de toute infraction aux <u>exigences de la Société l'OCRCVM</u>,</p> <p>(ii) de toute conduite douteuse ou irrégulière sur le marché.</p> <p>(3) Le <u>À la demande de l'OCRCVM ou la Banque du Canada (dans le cas de titres du gouvernement du Canada), le</u> <u>courtier membre</u> et ses <u>sociétés liées</u> doivent produire</p>
---	--

ANNEXE A

	<p>uncommuniquer, à titre confidentiel, la valeur au pair de chacun de leurs avoirs dans certains actifs précis, selon la formule prescrite par la Banque du Canada (aussi appelé le « relevé de la position nette si la Société ou la Banque du Canada (dans le cas de titres du gouvernement du Canada) le demande»). Le courtier membre doit également fournir sur demande les renseignements servant à établir les avoirs importants qui pourraient permettre à un participant d'exercer une influence induite sur les marchés des <i>titres de créance</i>.</p>
800.5, 800.6, 800.7, et 800.16	<p>PARTIE C – TITRES DE CRÉANCE – OPÉRATIONS ET LIVRAISON</p> <p>7214. Opérations visant des titres à versements d'intérêt fixe</p> <p>(1) Le courtier membre doit négocier les titres à versements d'intérêt fixe en tenant compte de l'intérêt couru jusqu'à l'échéance ou jusqu'à la survenance ou l'annonce d'un défaut de paiement de la part du débiteur, selon la première éventualité.</p> <p>(2) Si le courtier membre vend un titre à versements d'intérêt fixe, sans le livrer, avant la survenance ou l'annonce d'un défaut de paiement, il doit négocier le titre en tenant compte de l'intérêt couru et conformément aux modalités de l'opération initiale.</p> <p>(3) Après la survenance ou l'annonce d'un défaut de paiement du débiteur sur un titre à versements d'intérêt fixe, le courtier membre doit négocier ce titre sans intérêt tant que la totalité des arriérés d'intérêt n'a pas été réglée et qu'un premier versement d'intérêt n'a pas été effectué à son échéance.</p> <p>(4) À l'occasion, le courtier membre peut négocier les titres à versements d'intérêt fixe selon des dispositions différentes de celles prévues au paragraphe 7214(1) si la pratique courante et les circonstances pratiques le justifient dans ce cas particulier. Le courtier membre doit alors aviser tous les courtiers membres qu'il compte négocier ce titre sans suivre les dispositions prévues au paragraphe 7214(1).</p> <p>(5) Le paragraphe 7214(1) ne s'applique pas aux conventions de vente et de mise en pension visant des titres à versements d'intérêt fixe.</p>

ANNEXE A

800.8	<p>7215. Obligations à intérêt conditionnel</p> <p>(1) Le courtier membre doit négocier sans intérêt les obligations à intérêt conditionnel, c'est à dire les obligations dont les intérêts à payer sont tirés du revenu (sous les réserves d'usage concernant son gain):</p> <p>(2) Le courtier membre doit continuer à négocier sans intérêt les obligations à intérêt conditionnel appelées au remboursement, même après la publication de la date de remboursement.</p>
800.9	<p>7216. Obligations dont les émetteurs font l'objet de restructuration</p> <p>(1) Si les obligations d'un émetteur font l'objet d'une restructuration (ou d'un rajustement de capital) qui donne le droit à leurs porteurs de recevoir des actions ou des certificats d'actions provisoires, à titre de prime ou d'autre paiement, le courtier membre doit négocier ces obligations sans actions ou sans certificats, sauf indication contraire au moment de l'opération:</p> <p>(2) Le courtier membre doit négocier ces obligations sans intérêt tant que la totalité des arriérés d'intérêt n'a pas été réglée et qu'un premier versement d'intérêt n'a pas été effectué à son échéance, à moins que la Société n'en décide autrement.</p>
800.19, 800.20, 800.22 et 800.25	<p>7217. Opérations sur titres de créance, à titre de contrepartiste ou de placeur pour compte</p> <p>(1) Dans le présent article, on entend par « lot irrégulier » un montant inférieur à l'unité de négociation d'un titre.</p> <p>(2) Le courtier membre qui cote un marché doit négocier un titre en unités de négociation, s'il est appelé à y négocier, à moins d'avoir pris des réserves au départ.</p> <p>(3) Le courtier membre qui demande la valeur d'un marché doit être prêt à acheter ou à vendre une unité de négociation au prix coté, si le courtier membre qui cote le marché le lui demande immédiatement après.</p> <p>(4) Le courtier membre qui cote un marché peut négocier un lot irrégulier au cours coté ou rajuster le cours de ce lot.</p> <p>(5) Dans le cas d'une opération comportant la vente ou l'achat de titres à échéances différentes, le courtier</p>

ANNEXE A

800.24 et 800.26	<p>membre doit traiter chaque échéance comme opération distincte. Il est interdit au courtier membre d'effectuer une opération conditionnelle à l'exécution d'une autre opération.</p> <p>7218. Livraison — Dispositions générales</p> <p>(1) Sauf indication contraire, toutes les opérations sont effectuées selon la livraison régulière.</p> <p>(2) Les titres peuvent se négocier à la fois comme obligations, débiteures ou autres formes de titres réels, et comme certificats de dépôt.</p> <p>(3) Si les titres sont interchangeables aux fins de livraison, ils peuvent être livrés soit sous forme de titres réels soit sous forme de certificats de dépôt.</p> <p>(4) Si les titres ne sont pas interchangeables aux fins de livraison, ils doivent alors être livrés sous forme de titres réels, sauf s'il est précisé, au moment de l'opération, qu'il s'agit de certificats de dépôt. Dans un tel cas, ils seront livrés sous cette forme.</p>
800.10 et 800.30D	<p>PARTIE D — ADMINISTRATION</p> <p>7219. Immatriculation des titres au nom du client</p> <p>(1) Le courtier membre ne peut immatriculer un titre au nom d'un client ou d'un prête-nom du client qu'après avoir reçu le paiement du titre.</p> <p>(2) Il est interdit au courtier membre de prendre en charge les frais bancaires ou autres frais engagés par un client ou son prête-nom pour l'immatriculation d'un titre. Après avoir reçu le paiement, le courtier membre peut prendre en charge les frais de transfert du titre selon les directives d'un client.</p> <p>(3) Le paragraphe 7219(1) ne s'applique pas à une nouvelle émission à la date du placement autorisé.</p> <p>(4) Malgré le paragraphe 7219(1), le courtier membre peut immatriculer un titre admissible au nom d'un régime enregistré d'épargne retraite autogéré ou au nom d'un prête-nom de ce régime conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) avant de recevoir le paiement si, avant d'immatriculer les titres, le courtier membre obtient une garantie inconditionnelle de la société de fiducie qui administre le régime.</p>

ANNEXE A

72207114. à 72997199. – Réservés.

ANNEXE A

<u>Disposition actuelle abrogée</u>	<u>Projet de Règle en langage simple</u>
<p>Règle 2800C, Introduction et objet</p>	<p style="text-align: center;">RÈGLE 7200</p> <p style="text-align: center;">DÉCLARATION D'OPÉRATIONS SUR TITRES DE CRÉANCE</p> <p><i>La présente Règle a été approuvée par les autorités en valeurs mobilières compétentes, dans sa version présentée dans l'Avis sur les règles 14-0250 de l'OCRCVM. Elle prend effet en deux phases. Durant la première phase, qui prend effet le 1^{er} novembre 2015, elle ne s'appliquera qu'aux courtiers membres qui sont distributeurs de titres d'État ou dont un membre du même groupe est distributeur de titres d'État. Dès la prise d'effet de la deuxième phase, le 1^{er} novembre 2016, elle s'appliquera à l'ensemble des courtiers membres.</i></p> <p><u>7201. Introduction</u></p> <p>(1) <u>La présente Règle oblige le courtier membre à déclarer à l'OCRCVM au moyen du système maintenu par celui-ci de l'information concernant chacune de ses opérations (et celles des membres du même groupe qui sont distributeurs de titres d'État) sur titres de créance.</u></p> <p>(2) <u>Les données sur l'opération déclarée requises par la présente Règle servent à relever, dans le cadre de la surveillance du marché des titres de créance par l'OCRCVM, d'éventuels abus de marché, comme les violations des obligations de fixation d'un juste prix prévues à l'article 3119, les délits d'initié et la manipulation du marché. Elles soutiennent également les activités d'inspection et de mise en application générales, les fonctions d'établissement de règles et autres fonctions d'ordre réglementaire de l'OCRCVM. Les données sur les opérations obtenues en application de la présente Règle permettent l'encadrement nécessaire pour garantir l'intégrité de la négociation sur le marché hors cote des titres de créance et renforcer les normes de protection des investisseurs.</u></p> <p>(3) <u>Pour l'application de la présente Règle :</u></p> <p>(i) <u>le fait qu'un titre a été émis dans un autre pays ou qu'il est libellé dans une monnaie étrangère ne lui retire pas pour autant sa qualité de titre de créance;</u></p> <p>(ii) <u>l'expression titre de créance englobe les titres</u></p>

ANNEXE A

<p><u>Règle 2800C, article 1</u></p>	<p>assortis d'échéances à court terme ou d'un délai de dépôt prescrit, comme le papier commercial et les billets à taux variable ainsi que les obligations et les billets classiques.</p> <p><u>7202. Définitions</u></p> <p>(1) <u>Lorsqu'ils sont employés dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :</u></p> <p>(i) « Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques » : le groupe de travail international établi par les ministres des Finances et les gouverneurs des banques centrales des pays du Groupe des Vingt et le Conseil de stabilité financière en vertu de la Charte du Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques en date du 5 novembre 2012.</p> <p>(ii) « distributeur de titres d'État » : entité à laquelle la Banque du Canada a attribué un tel statut et qui est habilitée à présenter des soumissions aux adjudications de titres du gouvernement du Canada</p> <p>(iii) « formulaire d'adhésion au SEROM 2.0 » : formulaire déposé par le <i>courtier membre</i> auprès de l'OCRCVM servant à donner des coordonnées et d'autres renseignements dont l'OCRCVM peut avoir besoin en lien avec la déclaration des opérations sur titres de créance du <i>courtier membre</i>. Toute personne souhaitant agir comme <i>mandataire autorisé</i> d'un <i>courtier membre</i> pour la saisie de données d'opérations à déclarer dans le SEROM 2.0 doit aussi remplir le formulaire d'adhésion au SEROM 2.0.</p> <p>(iv) « identifiant pour entités juridiques » ou « LEI » (de l'anglais <i>Legal Entity Identifier</i>) : code d'identification unique attribué à une contrepartie conformément aux normes fixées par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques. Si le Système d'identifiant international pour les entités juridiques n'est pas disponible lorsque la</p>
--------------------------------------	---

ANNEXE A

contrepartie déclarante doit remplir son obligation de déclaration prévue à la présente Règle, elle doit utiliser l'identifiant de remplacement pour entités juridiques indiqué par l'OCRCVM.

- (v) « **indicateur de condition spéciale** » : code utilisé dans une déclaration d'opérations servant à indiquer que l'opération comporte certains attributs. Entre autres usages, l'indicateur de condition spéciale aide à relever les opérations dont le prix pourrait être différent des autres opérations visant la même émission (p.ex. une opération sur le marché primaire visée par une convention de placement à prix fixe). Les indicateurs de condition spéciale sont également utilisés pour repérer les opérations de pension sur titres, les opérations exécutées par le *courtier membre* et auxquelles participent des parties qui lui sont liées, ainsi que certaines autres conditions pouvant s'appliquer à une opération et qui se rapportent aux fins de réglementation et de surveillance du marché visées par la présente Règle.
- (vi) « **mandataire autorisé** » : *courtier membre* ou autre entité commerciale dont l'adhésion a été confirmée auprès de l'OCRCVM conformément à l'article 7205 pour soumettre au nom de *courtiers membres* des déclarations d'opérations sur titres de créance.
- (vii) « **opération pour compte propre sans risque** » : opération sur un *titre de créance* qui comporte deux ordres compensatoires (achat et vente) et qui sont exécutés au moyen d'un compte de négociation ou d'un autre compte propre du *courtier membre*, où l'exécution d'un des ordres dépend de la réception ou de l'exécution de l'autre. Une opération pour compte propre sans risque donne lieu à l'inscription de deux opérations pour compte propre compensatoires dans les livres du *courtier membre*, plutôt qu'une seule opération pour compte de tiers. D'ordinaire, le *courtier membre* effectue une opération pour compte propre sans risque pour exécuter l'ordre d'un client contre

ANNEXE A

<p>2800C, paragraphe 2.1 à 2.4</p>	<p><u>une opération compensatoire sur le marché ou contre l'ordre d'un autre client.</u></p> <p>(viii) <u>« reçu de fichier » : accusé de réception électronique confirmant que la transmission du fichier de données sur les déclarations d'opérations a réussi.</u></p> <p>(ix) <u>« SEROM 2.0 » : système de déclaration d'opérations sur <i>titres de créance</i> exploité par l'OCRCVM. L'acronyme « <i>SEROM</i> » employé dans la présente expression est une abréviation de « <i>Système d'établissement de relevés des opérations sur le marché</i> ».</u></p> <p>(x) <u>« Système d'identifiant international pour les entités juridiques » : le système d'identifiant unique des parties aux opérations financières établi par le <i>Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques</i>.</u></p> <p>7203. Obligations liées à la déclaration</p> <p>(1) <u>Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe 7403(2), le <i>courtier membre</i> doit déclarer à l'OCRCVM, dans les délais et de la manière prescrits dans la présente Règle, chaque opération sur <i>titres de créance</i> (y compris les opérations de <i>pension sur titres</i>) que lui-même ou qu'un <i>membre du même groupe</i> qui est <i>distributeur de titres d'État</i> a effectué.</u></p> <p>(2) <u>Les opérations indiquées ci-après ne sont pas visées par l'obligation de déclaration prévue au paragraphe 7203(1) :</u></p> <p>(i) <u>une opération sur un <i>titre de créance</i> auquel aucun code ISIN (de l'anglais <i>International Securities Identification Number</i>) ou numéro CUSIP de l'anglais <i>Committee on Uniform Securities Identification Procedures</i>) n'a été attribué à la date de l'exécution de l'opération. Toutefois, s'il s'agit d'une opération visant une nouvelle émission d'un <i>titre de créance</i>, elle doit être déclarée dans le délai prescrit à l'alinéa 7204(1)(ii), si un code ISIN ou un numéro CUSIP est attribué au <i>titre de créance</i> au plus tard à 18 heures, heure de l'Est, le <i>jour ouvrable</i> suivant la date de vente de la nouvelle</u></p>
--	--

ANNEXE A

	<p><u>émission;</u></p> <p>(ii) <u>une opération sur un titre de créance inscrit à la cote d'une bourse qui est exécutée sur un marché qui transmet à l'OCRCVM l'information sur les opérations prévue au Règlement 23-101 sur les règles de négociation;</u></p> <p>(iii) <u>une opération entre deux unités d'exploitation ou centres de profit distincts relevant du courtier membre déclarant, sans qu'il y ait de changement de propriété véritable;</u></p> <p>(iv) <u>une opération de pension sur titres exécutée par un courtier membre qui n'est pas distributeur de titres d'État;</u></p> <p>(v) <u>une opération pour laquelle la Banque du Canada, en son nom ou au nom du gouvernement du Canada, agit comme contrepartie;</u></p> <p>(vi) <u>une opération sur un titre de créance dont la durée initiale jusqu'à l'échéance est supérieure à un an, sauf une opération de pension sur titres exécutée par un membre du même groupe qui est distributeur de titres d'État exclusivement pour des bons du Trésor du gouvernement du Canada</u></p> <p>(3) <u>Les responsabilités liées à la déclaration dans les situations les plus courantes sont les suivantes :</u></p> <p>(i) <u>dans le cas d'une opération entre un courtier membre et un client ou un non-client, la déclaration relève du courtier membre;</u></p> <p>(ii) <u>dans le cas d'une opération entre un courtier membre et un courtier intermédiaire en obligations ou un émetteur, la déclaration relève du courtier membre;</u></p> <p>(iii) <u>dans le cas d'une opération entre un courtier membre et, à titre de contrepartie, un Système de négociation parallèle (SNP), autant le courtier membre que le SNP doivent la déclarer, et dans le cas d'une opération entre un SNP (à titre de contrepartie) et un client, la déclaration relève du SNP.</u></p> <p>(4) <u>Il est permis au courtier membre d'avoir recours à un mandataire autorisé pour saisir les opérations dans le SEROM 2.0. Le courtier membre ayant recours à un mandataire autorisé pour déclarer les opérations</u></p>
--	--

ANNEXE A

demeure tenu de se conformer aux dispositions de la présente Règle.

(5) Le courtier membre est tenu d'obtenir un identifiant pour entités juridiques et doit se conformer à toutes les exigences applicables que le Système d'identifiant international pour les entités juridiques impose.

(6) La déclaration d'opération faite conformément au paragraphe 7203(1) doit comporter l'information exacte et complète sur l'opération déclarée et présenter les éléments de données suivants qui s'appliquent, selon le cas, à une opération sur obligations ou à une opération de pension sur titres :

<u>N°</u>	<u>Données</u>	<u>Description</u>
<u>1.</u>	<u>IDENTIFIANT DE TITRE</u>	<u>Le code ISIN ou le numéro CUSIP attribué aux titres visés par l'opération</u>
<u>2.</u>	<u>TYPE D'IDENTIFIANT DE TITRE</u>	<u>Le type d'identifiant soumis, ISIN ou CUSIP</u>
<u>3.</u>	<u>IDENTIFIANT D'OPÉRATION</u>	<u>L'identifiant unique attribué à l'opération par le courtier membre déclarant</u>
<u>4.</u>	<u>IDENTIFIANT D'OPÉRATION INITIALE</u>	<u>Indiqué dans le cas d'annulations ou de corrections d'opérations</u>
<u>5.</u>	<u>TYPE D'OPÉRATION</u>	<u>Indique s'il s'agit d'une nouvelle opération, d'une annulation ou d'une correction</u>
<u>6.</u>	<u>DATE D'EXÉCUTION</u>	<u>Le jour au cours duquel l'opération a été exécutée</u>
<u>7.</u>	<u>HEURE D'EXÉCUTION</u>	<u>L'heure à laquelle l'opération a été exécutée, soit celle inscrite par un système de négociation électronique soit celle inscrite dans un système d'inscription d'opérations</u>
<u>8.</u>	<u>DATE DE RÈGLEMENT</u>	<u>La date déclarée pour le règlement de l'opération</u>
<u>9.</u>	<u>IDENTIFIANT DU NÉGOCIATEUR</u>	<u>Attribué par le courtier membre déclarant pour identifier la personne physique ou le pupitre chargé de l'opération</u>
<u>10.</u>	<u>IDENTIFIANT DU COURTIER DÉCLARANT</u>	<u>Le LEI du courtier membre déclarant</u>
<u>11.</u>	<u>TYPE DE CONTREPARTIE</u>	<u>Indique si la contrepartie est un client, un non-client, un courtier membre, un courtier</u>

ANNEXE A

		<i>membre agissant comme système de négociation parallèle (SNP), un courtier intermédiaire en obligations (CIEO), un émetteur ou une banque</i>
12.	<u>IDENTIFIANT DE CONTREPARTIE</u>	Le <i>LEI</i> de la contrepartie, si la contrepartie est un <i>courtier membre</i> , une banque, un <i>CIEO</i> ou un <i>SNP</i> . Par opérations de banques, on entend les opérations des banques de l'annexe I et des établissements canadiens de banques de l'annexe II
13.	<u>TYPE DE COMPTE CLIENT</u>	Indique si le client est un <i>client de détail</i> ou un <i>client institutionnel</i> . Ce champ doit être rempli si le type de contrepartie est « Client »
14.	<u>LEI CLIENT</u>	Le <i>LEI</i> attribué au <i>client institutionnel</i> , le cas échéant. Champ facultatif
15.	<u>IDENTIFIANT DE COMPTE CLIENT</u>	Identifiant attribué par un <i>courtier membre</i> déclarant pour identifier le client, dans le cas où la contrepartie est le « Client » et qu'aucun <i>LEI</i> de client n'est disponible. Champ facultatif
16.	<u>INDICATEUR REMISIER /COURTIER CHARGÉ DE COMPTES</u>	Indique si le <i>courtier membre</i> déclarant a agi en qualité de <i>remisier</i> ou de <i>courtier chargé de comptes</i>
17.	<u>INDICATEUR EXÉCUTION ÉLECTRONIQUE</u>	Indique si l'opération a été exécutée ou facilitée au moyen d'une plateforme de négociation électronique
18.	<u>IDENTIFIANT DE PLATEFORME DE NÉGOCIATION</u>	Le <i>LEI</i> de la plateforme de négociation électronique
19.	<u>SENS</u>	Indique si le <i>courtier membre</i> déclarant était vendeur ou acheteur
20.	<u>QUANTITÉ</u>	Valeur au pair des titres
21.	<u>PRIX</u>	Le prix auquel l'opération a été exécutée, y compris toute prime ou décote et/ou commission
22.	<u>IDENTIFIANT DE TITRE DE RÉFÉRENCE</u>	Le code ISIN ou numéro CUSIP de l'obligation utilisé comme référence pour établir le prix (le cas échéant)
23.	<u>TYPE D'IDENTIFIANT DE TITRE DE RÉFÉRENCE</u>	Le type d'identifiant soumis, ISIN ou CUSIP
24.	<u>RENDEMENT</u>	Le rendement déclaré dans l'avis

ANNEXE A

		<u>d'exécution transmis au client (le cas échéant)</u>
<u>25.</u>	<u>COMMISSION</u>	<u>La commission ou prime déclarée dans l'avis d'exécution transmis au client (le cas échéant)</u>
<u>26.</u>	<u>CAPACITÉ</u>	<u>Indique si le courtier membre a agi comme contrepartiste ou mandataire (opérations pour compte propre sans risques déclarées en qualité de contrepartiste)</u>
<u>27.</u>	<u>MARCHÉ PRIMAIRE</u>	<u>Indicateur de condition spéciale servant à indiquer que l'opération est soumise par le placeur d'une nouvelle émission de titres de créance et que, au moment de l'opération, les titres étaient visés par une convention de placement à prix fixe. Les attributions « autorisées » par le chef de file au profit des syndicataires sont comprises dans cette désignation, ainsi que les attributions aux clients par un membre du syndicat financier qui est partie à une convention de placement à prix fixe à la date de l'opération</u>
<u>28.</u>	<u>INDICATEUR PARTIE LIÉE</u>	<u>Indicateur de condition spéciale servant à indiquer que la contrepartie est un membre du même groupe que le courtier membre</u>
<u>29.</u>	<u>INDICATEUR NON RÉSIDENT</u>	<u>Indicateur de condition spéciale servant à indiquer que l'opération est effectuée avec une contrepartie non résidente</u>
<u>30.</u>	<u>INDICATEUR COMPTES À HONORAIRES</u>	<u>Indicateur de condition spéciale servant à indiquer que l'opération vise un compte de client de détail qui verse au courtier membre des honoraires non fondés sur les opérations comme rémunération partielle ou intégrale des services d'exécution d'opérations que le courtier membre lui rend</u>
<u>Éléments propres aux opérations de pension sur titres :</u>		
<u>N°</u>	<u>Données</u>	<u>Description</u>
<u>31.</u>	<u>IDENTIFIANT DE CONVENTION DE PENSION SUR TITRES</u>	<u>Identifiant unique attribué à l'opération de pension sur titres par le courtier membre déclarant</u>
<u>32.</u>	<u>TYPE DE PENSION SUR TITRES</u>	<u>Indique si l'opération a été exécutée dans le cadre d'une mise en pension, d'une prise en pension, d'une vente-rachat ou d'un achat-rétrocession</u>

ANNEXE A

	33.	<u>DURÉE DE PENSION SUR TITRE</u>	<u>Indique si la <i>pension sur titres</i> a une durée fixe ou ouverte</u>
	34.	<u>ÉCHÉANCE DE PENSION SUR TITRES</u>	<u>La date d'échéance dans le cas de <i>pension sur titres</i> à durée fixe</u>
	35.	<u>MONNAIE DE PENSION SUR TITRES</u>	<u>Le libellé de la monnaie du paiement au comptant utilisé pour l'achat initial du titre dans une convention de <i>pension de titres</i></u>
	36.	<u>TAUX DE PENSION SUR TITRES</u>	<u>Le taux d'intérêt de la <i>pension sur titres</i>. Si le taux d'intérêt n'a pas été fixé dans le contrat, alors le taux d'intérêt implicite que représente l'écart entre le prix de vente (achat) et son prix de rachat (<i>rétrocession</i>)</u>
	37.	<u>DÉCOTE DE PENSION SUR TITRES</u>	<u>La décote de la <i>pension sur titres</i>. Si la décote n'a pas été établie dans le contrat, alors la décote implicite que représente la disparité entre le prix d'achat et la <i>valeur marchande</i> du titre à la date de l'achat initial</u>
	38.	<u>TYPE DE GARANTIE DE PENSION SUR TITRES</u>	<u>Indique le type de l'identifiant soumis, ISIN ou CUSIP, ou si la <i>pension sur titres</i> sert de garantie générale ou porte sur plusieurs titres</u>
	39.	<u>IDENTIFIANT DE GARANTIE DE PENSION SUR TITRES</u>	<u>Le code ISIN ou numéro CUSIP du <i>titre sous-jacent</i> à la convention de <i>pension sur titres</i> au début de la convention, si un seul titre sert de garantie</u>
	40.	<u>CHAMBRE DE COMPENSATION</u>	<u>Si une <i>chambre de compensation</i> centrale a compensé la <i>pension sur titres</i>, le LEI de cette <i>chambre de compensation</i> centrale</u>
<u>Règle 2800C, paragraphe 2.5</u>		<u>7204. Délais de déclaration</u>	
		(1) <u>Le courtier membre doit veiller à ce que l'OCRCVM reçoive, en bonne et due forme, la déclaration d'opérations assortie de l'information complète et exacte qu'il est tenu de produire dans les délais suivants :</u>	
		(i) <u>Dans le cas d'opérations sur des <i>titres de créance</i> auxquels des codes ISIN ou des numéros CUSIP ont été attribués à la date d'exécution de l'opération :</u>	
		(a) <u>si la date de l'exécution de l'opération est un <i>jour ouvrable</i> et que l'heure de l'exécution de l'opération est au plus tard à 18 heures, heure de l'Est, la déclaration doit être faite au plus tard à 14 heures, heure de l'Est, le jour</u>	

ANNEXE A

<p>Règle 2800C, Article 3</p>	<p><u>ouvrable</u> suivant la date de l'exécution de l'opération,</p> <p>(b) <u>si la date de l'exécution de l'opération est un jour ouvrable et que l'heure de l'exécution de l'opération est après 18 heures, heure de l'Est, la déclaration doit être faite au plus tard à 14 heures, heure de l'Est, le deuxième jour ouvrable suivant la date de l'exécution de l'opération,</u></p> <p>(c) <u>dans le cas de toutes les autres opérations, y compris celles exécutées un samedi, un dimanche ou un autre jour férié fédéral ou provincial au cours duquel le système est fermé, la déclaration doit être faite au plus tard à 14 heures, heure de l'Est, le deuxième jour ouvrable suivant la date de l'exécution de l'opération,</u></p> <p>(ii) <u>à condition, toutefois, que dans le cas d'opérations sur des titres de créance d'une nouvelle émission auxquels aucun code ISIN ou numéro CUSIP n'a été attribué, la déclaration d'opérations prévue à l'alinéa 7203(2)(i) soit faite au plus tard à 18 heures, heure de l'Est, le jour ouvrable suivant la date à laquelle un code ISIN ou un numéro CUSIP est attribué.</u></p> <p>(2) <u>Dès que les déclarations d'opérations ont été bien transmises et reçues par l'OCRCVM, le SEROM 2.0 transmet au déclarant des reçus de fichiers que le courtier membre doit conserver :</u></p> <p>(i) <u>dans un lieu central et facile d'accès pendant deux ans à compter de la date de chaque reçu de fichier;</u></p> <p>(ii) <u>dans un lieu lui permettant de les produire dans un délai raisonnable, pendant sept ans à compter de la date de chaque reçu de fichier.</u></p> <p>7205. Obligations liées à l'adhésion</p> <p>(1) <u>Le courtier membre ou le mandataire autorisé qui soumettra des déclarations d'opérations sur titres de créance au moyen du SEROM 2.0 doit s'inscrire au SEROM 2.0 et recevoir de l'OCRCVM un justificatif d'identité pour soumission de fichiers. Pour s'y inscrire, il doit remplir le formulaire d'adhésion au SEROM 2.0 et</u></p>
-----------------------------------	---

ANNEXE A

	<p><u>fournir l'information requise, notamment les coordonnées techniques et commerciales.</u></p> <p>(2) <u>Une fois que son adhésion a été confirmée, le courtier membre est tenu de garder à jour l'information du formulaire d'adhésion au SEROM 2.0.</u></p> <p><u>7206. à 7299. – Réservés.</u></p>
--	--

ANNEXE A

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple
<p>Nouvelle</p> <p>2100.1 (a), (c), (d), (e)</p>	<p style="text-align: center;">RÈGLE 7300</p> <p style="text-align: center;">COURTIERS INTERMÉDIAIRES EN OBLIGATIONS</p> <p>7301. Introduction</p> <p>(1) La présente Règle décrit les exigences de la Société <u>l'OCRCVM</u> concernant les <i>courtiers intermédiaires en obligations (CIEO)</i> auxquels les <i>courtiers membres</i> font appel. Elle vise à établir la viabilité financière des <i>CIEO</i> et à rendre le marché des <i>titres de créance</i> plus efficient.</p> <p>7302. Définitions</p> <p>— Dans la présente Règle :</p> <p>(1) « titres de créance canadiens » désigne les titres de créance libellés en dollars canadiens émis ou négociés principalement sur les marchés canadiens, qui sont émis par le gouvernement du Canada, d'une province ou d'une municipalité, par une société d'État ou par une société du secteur privé, y compris les titres négociés avant leur émission. Les titres de créance libellés en eurodollars ne sont pas des titres de créance canadiens.</p> <p><u>(1) Lorsqu'ils sont employés dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :</u></p> <p>(2) <u>(2)</u> « CIEO » désigne le <u>le</u> <i>courtier intermédiaire en obligations</i>, soit un organisme (constitué ou non en société) qui offre des services de renseignements, de négociation et de communication concernant les opérations sur <i>titres de créance canadiens</i> entre ses participants.</p> <p>(3) « participant CIEO » désigne un organisme qui est autorisé par un CIEO à utiliser ses services pour effectuer des opérations sur titres de créance canadiens.</p> <p>(4) <u>(ii)</u> « négociateur CIEO » désigne une <u>une</u> <i>personne physique</i> sous la surveillance ou le contrôle d'un <i>participant CIEO</i>, à titre d'<i>employé</i> ou à tout autre titre analogue, et qui est autorisée par ce <i>participant CIEO</i> à faire appel au <i>CIEO</i> pour acheter ou vendre des <i>titres de créance canadiens</i> au nom de ce</p>

ANNEXE A

participant CIEO.

(iii) « **participant CIEO** » désigne un organisme qui est autorisé par un CIEO à utiliser ses services pour effectuer des opérations sur titres de créance canadiens.

(iv) « **titres de créance canadiens** » : titres de créance libellés en dollars canadiens émis ou négociés principalement sur les marchés canadiens, qui sont émis par le gouvernement du Canada, d'une province ou d'une municipalité, par une société d'État ou du secteur privé, y compris les titres négociés avant leur émission. Les titres de créance libellés en eurodollars ne sont pas des titres de créance canadiens.

PARTIE A – **EXIGENCES OBLIGATIONS GÉNÉRALES**

36.1

7303. Obligation d'utiliser les services d'un CIEO autorisé par **la Société l'OCRCVM**

- (1) Le courtier membre qui négocie des *titres de créance canadiens* en utilisant les installations d'un CIEO doit le faire par l'entremise d'un CIEO autorisé par **la Société l'OCRCVM**. Les opérations doivent être effectuées conformément aux procédures d'exploitation du CIEO et aux exigences de **la Société l'OCRCVM**.

PARTIE B – **EXIGENCES VISANT OBLIGATIONS LIÉES À L'AUTORISATION DU CIEO ET LEAU MAINTIEN DE SON AUTORISATION**

36.2 et 36.3

7304. CIEO **admissibles admissible** à l'autorisation accordée par **la Société l'OCRCVM**

- (1) Un candidat ayant présenté à **la Société l'OCRCVM** une demande d'autorisation à titre de CIEO doit :
- (i) être inscrit ou avoir un permis d'exercer dans chaque province ou territoire où l'inscription ou le permis **est obligatoire, sont obligatoires;**
 - (ii) **se conformer à respecter** la législation **sur les en** valeurs mobilières et **aux les** exigences de toute **commission des autorité en** valeurs mobilières compétente,
 - (iii) se conformer aux normes et aux conditions

ANNEXE A

2100.3 à 2100.6
et 2100.9 à 2100.15

d'autorisation décrites à l'article 7305.

- (2) Un candidat ayant présenté une demande d'autorisation à titre de CIEO doit soumettre sa demande à ~~la~~ Société l'OCRCVM, ainsi que tous les renseignements requis dans les exigences de ~~la~~ Société l'OCRCVM.

7305. Exigences de ~~la~~ Société l'OCRCVM visant l'autorisation du CIEO et le maintien de ~~son~~ l'autorisation

- (1) Le CIEO doit satisfaire aux exigences prévues dans le présent article afin d'être autorisé par ~~la~~ Société l'OCRCVM et de le demeurer.
- (2) Le CIEO doit ~~détenir~~ disposer en tout temps ~~des~~ de capitaux propres d'au moins 500 000 \$ ou obtenir une garantie irrévocable à l'égard de ce montant ~~de~~ sa d'une société mère ~~qui dispose de~~ ayant des capitaux propres d'au moins 500 000 \$.
- (3) Le CIEO doit :
- (i) fournir des preuves à ~~la~~ Société l'OCRCVM établissant que tous ses participants sont et continueront d'être :
 - (a) ou bien des *courtiers membres*,
 - (b) ou bien des *banques à charte canadiennes* ou d'autres organismes ~~visés~~ mentionnés à l'alinéa 7305(4)(iii),
 - (c) ou bien une autre institution financière autorisée par ~~la~~ Société l'OCRCVM.
 - (ii) exiger que tout nouveau *participant CIEO*, sauf un *courtier membre* ou une *banque à charte canadienne*, lui fournisse ses derniers états financiers ou d'autres documents attestant sa situation financière, ainsi qu'une lettre de recommandation d'un participant d'un CIEO autorisé par ~~la~~ Société l'OCRCVM;
 - (iii) fournir des preuves à ~~la~~ Société l'OCRCVM démontrant que tous les *négociateurs CIEO* agissant au nom de ses *participants CIEO* seront établis au Canada.
- (4) L'alinéa 7305(3)(iii) ne s'applique pas à un *négociateur CIEO* agissant au nom ~~d'un participant~~ des participants

ANNEXE A

CIEO ~~qui est~~ suiuivants :

- (i) ~~soit~~ une banque à charte figurant à l'annexe I de la Loi sur les banques, ou ~~une entité~~ un membre du même groupe (autre qu'~~une entité~~ un membre du même groupe, ou sa filiale, ~~exerçant ses activités principalement~~ dont l'activité principale est exercée dans le secteur des valeurs mobilières),
- (ii) ~~soit~~ une banque à charte figurant à l'annexe II de la Loi sur les banques ou une filiale de cette banque, dont l'activité principale n'est pas exercée dans le secteur des valeurs mobilières (la présente exception ne s'applique pas aux négociateurs CIEO agissant au nom d'autres membres du même groupe ~~de que des~~ banques à charte),
- ~~(iii) soit~~ (iii) un participant CIEO qui est :
 - (a) un courtier membre ou la succursale d'un courtier membre,
 - (b) ~~une société~~ un membre du même groupe ~~d'un que le~~ courtier membre qui est partie à la convention décrite au paragraphe 7305(7) et qui est ~~réglementée~~ réglementé par la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA) ou qui est membre d'un OAR désigné par ~~la~~ Société l'OCRCVM aux États-Unis ou ailleurs,
 - (c) partie à la convention décrite au paragraphe 7305(7) et qui réunit les conditions suivantes :
 - (I) il n'est pas ~~une société~~ un membre du même groupe ~~d'un que le~~ courtier membre,
 - (II) il est ~~réglementée~~ réglementé par la FINRA ou est membre d'un OAR désigné par ~~la Société~~ l'OCRCVM aux États-Unis ou ailleurs,
 - (III) il fournit à ~~la Société~~ l'OCRCVM un avis juridique satisfaisant affirmant ~~que le~~ participant CIEO qu'il n'enfreint pas les exigences d'inscription prévues par la législation ~~sur les~~ en valeurs mobilières

ANNEXE A

applicable.

- (5) Le CIEO ne doit négocier des titres de créance canadiens qu'à titre de mandataire ~~au nom~~ de ses participants CIEO ~~non~~ et il lui est interdit d'agir même indirectement pour son propre compte, ~~que ce soit directement ou indirectement.~~
- (6) Le CIEO doit ~~être membre d'~~ fournir à une organisation ~~reconnue par la Société qui offre une~~ assurant la transparence des marchés des titres de créance canadiens ~~négociés par l'entremise de CIEO autorisés~~ reconnue par la ~~Société~~ OCRCVM. ~~Ces organisations reconnues par la Société fournissent~~ des données numériques électroniques sur les cours, les volumes et d'autres renseignements en temps réel à que cette organisation reconnue par l'OCRCVM met ensuite à la disposition de toute personne intéressée. [LINK NO 7300-1]
- (7) Les participants CIEO établis à l'~~extérieur du~~ Canada étranger doivent signer la convention mentionnée aux sous-~~alinéas~~ 7305(4)(iii)(b) et 7305(4)(iii)(c). La convention doit comprendre les dispositions suivantes :
- (i) ~~La~~ l'OCRCVM ~~Société~~, le participant CIEO établi à l'~~extérieur du~~ Canada étranger et, le cas échéant, le courtier membre qui est membre du même groupe ~~du~~ que le participant CIEO doivent être parties à la convention;
- (ii) ~~Le~~ le participant CIEO établi à l'~~extérieur du~~ Canada étranger doit déclarer qu'il exerce ses activités de négociation :
- (a) soit dans un territoire dans lequel il est ou bien réglementé par la FINRA ou bien membre d'un OAR désigné par ~~la~~ la Société ~~l'OCRCVM~~ aux États-Unis ou ailleurs;
- (b) soit à partir d'un territoire dans lequel ~~la~~ la Société ~~l'OCRCVM~~ a obtenu l'assurance que ses activités de négociation relèvent de la compétence de l'un des OAR mentionnés au sous-~~alinéa~~ 7305(7)(ii)(a);
- (iii) Le participant CIEO établi à l'~~extérieur du~~ Canada étranger doit accepter de fournir au courtier

ANNEXE A

un membre des renseignements au sujet de ses opérations sur *titres de créance canadiens*, de façon à permettre au *courtier membre* de communiquer régulièrement à ~~la Société~~ l'OCRCVM l'ensemble de ses opérations conformément aux *exigences de la Société* l'OCRCVM;

- (iv) ~~Si~~ la Société l'OCRCVM lui demande ces renseignements dans le cadre d'une enquête particulière portant sur la négociation des *titres de créance canadiens*, le *participant CIEO* établi à ~~l'extérieur du Canada~~ étranger doit accepter de les lui fournir, sous réserve des dispositions applicables en matière de confidentialité;
 - (v) La convention doit permettre ~~d'adapter~~ que soient adaptées les obligations énoncées précédemment à la situation particulière du *participant CIEO*.
- (8) Obligations liées au barème des commissions :
- (i) ~~Le~~ le *CIEO* doit publier un barème des commissions indiquant les commissions facturées pour une opération ~~;~~
 - (ii) ~~Il~~ est interdit au *CIEO* de percevoir une commission supérieure à celles ~~énumérées~~ indiquées dans son barème ~~;~~
 - (iii) Une modification du barème des commissions d'un *CIEO* peut prendre effet à la date à laquelle le *CIEO* envoie un avis écrit en ce sens à tous ses *participants CIEO*.
- (9) Obligations liées aux procédures d'exploitation :
- (i) ~~Le~~ le *CIEO* doit avoir un manuel des procédures d'exploitation à jour, ainsi que des procédures appropriées de mise en application ou de conformité ~~afin~~ lui permettant de s'assurer ~~de l'observation des~~ que les dispositions du manuel ~~;~~ sont respectées;
 - (ii) ~~Le~~ le manuel des procédures d'exploitation du *CIEO* doit comprendre ce qui suit :
 - (a) ~~avoir~~ un code de déontologie comprenant comportant les dispositions

ANNEXE A

suivantes :

- (I) le CIEO s'engage à garder confidentiels tous les renseignements reçus de ses *participants CIEO* ou à leur sujet ou concernant leurs activités, à moins que ces renseignements ne doivent être divulgués pour des raisons de réglementation ou de conformité;
- (II) le CIEO s'engage à traiter tous les *participants CIEO* de façon équitable;
- (III) le CIEO s'engage à ne pas offrir ~~à un employé aux associés, administrateurs, dirigeants, employés, mandataires ou actionnaires~~ d'un de ses *participants CIEO* ~~ou à des personnes ayant des liens avec de telles personnes~~ de cadeau ou d'autre ~~forme de gratification dans le cadre de ses activités~~ incitatif à faire affaire avec lui, sauf s'il s'agit d'~~une gratification un cadeau~~ ou d'un ~~cadeau peu fréquent~~ incitatif occasionnel, non monétaire et de valeur minimale, ~~de telle sorte qu'il ne permet pas à~~ une personne raisonnable ~~ne se demanderait pas si cela crée~~ de le considérer comme créant un conflit d'intérêts;

et

- (b) ~~décrire les obligations en matière de~~ une description du capital prescrit minimum de ses *participants CIEO* ainsi que la ~~méthode d'établissement de ces obligations; procédure à suivre pour constituer ce capital prescrit;~~
- (iii) Un CIEO autorisé doit fournir un exemplaire de son manuel des procédures d'exploitation à ses *participants CIEO*.
- (iv) Le CIEO doit donner à ses *participants CIEO* un préavis écrit de deux semaines concernant toute modification qu'il compte apporter à son manuel des procédures d'exploitation, à moins que ~~la~~ Société l'OCRCVM n'approuve un préavis plus court.

ANNEXE A

- (10) Le CIEO doit ~~fournir~~remettre à chacun de ses *participants CIEO* un relevé quotidien indiquant le montant net des livraisons ~~que ce participant devait avoir reçu~~à recevoir de chacun des *autres participants CIEO* la veille à la fermeture des bureaux, dans chacune des catégories suivantes :
- (i) les *titres de créance canadiens* dont l'échéance ~~ne dépasse pas~~est égale ou inférieure à 10 ans, émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou par une province ou une municipalité canadienne,
 - (ii) les *titres de créance canadiens* ~~venant à dont~~l'échéance dans plus deest supérieure à 10 ans, émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou par une province ou une municipalité canadienne,
 - (iii) les *titres de créance canadiens* émis par une société,
 - (iv) d'autres *titres de créance*, y compris les *titres de créance canadiens* qui ne font partie d'aucune autre catégorie,
 - (v) le montant total des titres en circulation dans chaque catégorie.
- (11) Le CIEO doit déposer auprès de ~~la Société~~l'OCRCVM :
- (i) dans les 140 jours suivant la fin de son exercice, un bilan condensé et un rapport d'audit établis conformément aux principes comptables généralement reconnus;
 - (ii) dans les 60 jours suivant la date de la période intermédiaire, un bilan semestriel intermédiaire établi selon les principes comptables généralement reconnus.
- (12) Le CIEO doit ~~veiller à ce que~~faire confirmer par son auditeur ~~confirme à la Société~~à l'OCRCVM, au moins une fois par année, qu'il satisfait aux *exigences de la Société*l'OCRCVM aux termes de la présente Règle pour le maintien de son autorisation. Cette confirmation doit ~~au, à~~tout le moins, inclure la déclaration suivante :
- « Au cours de notre audit, nous n'avons rien décelé qui nous porte à croire que la société détenait des titres pour son propre compte ou faisait affaire avec une personne qui n'était pas admissible

ANNEXE A

comme participant CIEO en vertu de la Règle 7300. »

- (13) Les parties à une convention conclue avec des *participants CIEO* doivent accepter que tout différend opposant des *participants CIEO* ou opposant un *participant CIEO* et le CIEO, sur la question de savoir à qui incombe la responsabilité d'une perte financière inférieure à 100 000 \$, soit soumis à l'arbitrage conformément à la *Loi sur l'arbitrage* (Ontario). Les parties doivent accepter que les dispositions suivantes régissent tout arbitrage :
- (i) Trois arbitres doivent trancher le différend. Les arbitres sont choisis comme suit :
 - (a) le président du comité des titres à revenu fixe de ~~la Société~~ l'OCRCVM ou, s'il est en cause dans le différend, son suppléant doit agir comme arbitre~~;~~
 - (b) les parties en cause dans le différend doivent approuver à l'unanimité le choix d'un arbitre parmi tous les CIEO autorisés par ~~la~~ Société l'OCRCVM et leurs participants CIEO~~;~~
 - (c) les parties doivent approuver à l'unanimité le choix d'un arbitre qui n'a aucun lien avec un participant CIEO ni avec un CIEO. Si les parties ne peuvent faire un choix unanime, l'une ou l'autre des parties peut demander à un juge de choisir l'un des arbitres ou les deux.
 - (ii) ~~Sous réserve de la collaboration des~~ À la condition que les parties collaborent, les arbitres doivent rendre leur décision dans les deux semaines après avoir été informés de leur nomination par écrit. Toutefois, les parties peuvent convenir d'une date de notification ultérieure.
 - (iii) ~~Les~~ Il est interdit aux parties ~~ne peuvent faire de~~ porter en appel ~~de~~ la décision des arbitres aux termes de la Loi sur l'arbitrage.

PARTIE C – MODIFICATION DES EXIGENCES DE LA SOCIÉTÉ CONCERNANT LES CIEO

7306. Examen par le comité

2100.8

ANNEXE A

- (1) Avant de modifier la présente Règle ou d'apporter des changements à ~~la présente Règle 7300 ou à~~ l'interprétation qu'elle en fait, ~~la Société~~ l'OCRCVM doit consulter un comité composé de représentants des personnes parties visées par la présente Règle, ~~y~~ compris notamment les *courtiers membres*, les *participants CIEO* établis à l'~~extérieur du Canada~~ étranger et les *CIEO*.

~~73077307.~~ à ~~79997999.~~ – Réservés.

ANNEXE A

NOTE D'ORIENTATION 7200-1
EXIGENCES RELATIVES AUX MARCHÉS DES TITRES DE CRÉANCE

Introduction

La Règle 7200 décrit les normes de négociation des participants des marchés des titres de créance. La Société, en consultation avec la Banque du Canada, a mis à jour cette règle en se fondant sur l'ancienne Règle 2800 de l'OCRCVM dans le but de s'assurer de l'intégrité et du bon fonctionnement des marchés canadiens des titres de créance et ainsi favoriser la liquidité, l'efficacité et le maintien des activités de négociation et d'emprunt sur ces marchés et promouvoir la confiance du public dans ces marchés.

La Société et les autorités provinciales en valeurs mobilières (collectivement, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM)) ont également des règles et des normes qui s'appliquent à la négociation des courtiers membres sur le marché secondaire canadien. La Règle 7200 est plus détaillée et, dans certains cas, elle prévoit une application élargie de ces règles quant aux marchés des titres de créance. Les courtiers membres qui sont des négociants principaux et/ou des distributeurs de titres d'État autorisés à présenter une offre aux adjudications de titres du gouvernement canadien sont également soumis aux modalités qu'énonce le gouvernement du Canada à l'égard de la participation des distributeurs de titres d'État aux adjudications et doivent observer les procédures administratives et d'information.

Application

Bien que la Règle 7200 s'applique de façon directe uniquement aux courtiers membres et à leurs sociétés liées, lesquelles jouent un rôle actif et à part entière sur les marchés canadiens des titres de créance, le code de conduite qu'elle prévoit devrait également guider les actions de tous les autres participants de ces marchés. Les courtiers membres devraient promouvoir les normes établies dans cette règle auprès des membres de leur groupe, de leurs clients et de leurs contreparties. En particulier, les participants pourraient devoir collaborer à la dénonciation et à certaines communications, et les courtiers membres devraient exercer leurs activités de manière à encourager les membres de leur groupe, leurs clients et leurs contreparties à se conformer à la Règle 7200.

La règle, de concert avec la législation applicable en valeurs mobilières, les règles d'adjudication et les modalités de participation des distributeurs de titres d'État, assurera la conduite adéquate des participants du marché aux adjudications de titres du gouvernement du Canada, de même que sur d'autres marchés primaires et secondaires de titres de créance. Il en résultera une coordination étroite entre les autorités fédérales, les ACVM, les courtiers membres et la Société dans l'échange de renseignements détaillés sur le marché et la mise en application d'une conduite de marché adéquate.

Sanctions réglementaires

Les membres qui ne se conforment pas aux exigences de la Société pourraient encourir des sanctions imposées par la Société de même que le gouvernement du Canada, le ministère des Finances du Canada et les autorités provinciales en valeurs mobilières. Dans le cas des titres du gouvernement du Canada, ces sanctions pourraient mener à la suspension ou au retrait, par la Banque du Canada, de l'autorisation de présenter une offre aux adjudications de titres du gouvernement canadien.

ANNEXE A**NOTE D'ORIENTATION 7300-1
ORGANISATIONS QUI OFFRENT UNE TRANSPARENCE DES MARCHÉS DES TITRES DE
CRÉANCE CANADIENS****Introduction**

Le paragraphe 7305(6) de la Règle 7300 exige que le CIEO soit membre d'une organisation qui offre une transparence des marchés pour les titres de créance canadiens et que cette organisation soit reconnue à ce titre par la Société. La présente note d'orientation énumère les organisations reconnues par la Société.

**Organisations reconnues qui offrent une transparence des marchés pour les titres de
créance canadiens :**

CanPX Corporation

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
RÈGLES DES COURTIERS MEMBRES EN LANGAGE SIMPLE
SÉRIE 9000 – QUESTIONS DE PROCÉDURE
RÈGLES 9500 À 9700
PROJET DE MODIFICATION

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
37.1 à 37.4	<p style="text-align: center;">Règle 9500 - Règlement extrajudiciaire des différends</p> <p>9501. Introduction</p> <p>(1) La présente Règle décrit les obligations du <i>courtier membre</i> à participer à des programmes d'arbitrage et à des services de médiation approuvés par la Société <u>l'OCRCVM</u>.</p> <p>9502. Participation du courtier membre à l'arbitrage</p> <p>(1) Le conseil <u>Conseil</u> peut approuver, selon certaines modalités, un ou des programmes ou organe <u>organes</u> d'arbitrage pour les <i>courtiers membres</i> ou une catégorie de <i>courtiers membres</i>.</p> <p>(2) Le <i>courtier membre</i> doit participer à un programme d'arbitrage ou s'inscrire comme membre d'un organe d'arbitrage approuvé par le conseil <u>Conseil</u>.</p> <p>(3) Ni la participation du <i>courtier membre</i> à un programme d'arbitrage ni une décision prise dans le cadre d'un tel programme n'auront d'incidence sur l'autorité de la Société <u>l'OCRCVM</u> ou n'empêchera celle <u>empêcheront celui</u>-ci d'exercer son autorité conformément à ses <u>prévue dans les exigences de l'OCRCVM</u>.</p> <p>(4) Le <i>courtier membre</i> doit, à la demande d'un client, soumettre tout litige entre lui et le client à l'arbitrage exécutoire;</p> <p>(5) Le <i>courtier membre</i> doit se conformer aux exigences du programme d'arbitrage et aux décisions rendues dans le cadre de ce programme.</p> <p>9503. Participation du courtier membre à la médiation</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit participer à un service de médiation approuvé par le conseil <u>Conseil</u>.</p> <p>(2) Ni la participation du <i>courtier membre</i> à un service de</p>

médiation ni une recommandation que présente un tel service n'aurait d'incidence sur l'autorité de ~~la Société~~ l'OCRCVM ou n'~~empêchera celle~~ empêcheront celui-ci d'exercer son autorité ~~conformément à ses~~ prévues dans les exigences ~~de l'OCRCVM~~.

- (3) Le *courtier membre* doit, à la demande d'un client, soumettre tout litige entre lui et le client au service de médiation approuvé.
- (4) L'admissibilité d'un litige à la médiation est déterminée par le service de médiation en fonction de son mandat.
- (5) Le *courtier membre* doit se conformer aux exigences du service de médiation.
- (6) Les recommandations du service de médiation ne lient ni le *courtier membre* ni le client.

9504. Obligation du courtier membre ~~de fournir de~~ à fournir des renseignements au service de médiation

- (1) Le service de médiation peut demander au *courtier membre*, à une *Personne autorisée* ou à une autre *personne* relevant de la compétence de ~~la Société~~ l'OCRCVM de lui fournir des renseignements ou des *dossiers* concernant ~~un examen~~ une inspection ou une enquête.
- (2) La *personne* visée par le paragraphe 9504(1) doit fournir les renseignements de la manière et sous la forme prescrites par le service de médiation, y compris sous forme électronique.
- (3) Il est interdit au ~~service de médiation~~ médiateur de fournir à ~~la Société~~ l'OCRCVM un renseignement ou un *dossier* ~~qu'il~~ que son service a reçu et qui concerne ~~un examen~~ une inspection ou une enquête, sauf s'il s'agit d'un renseignement concernant une enquête de ~~la Société~~ l'OCRCVM ou une allégation de ~~elle~~ celui-ci dans une audience selon laquelle le *courtier membre* aurait :
 - (i) soit fourni au service de médiation des renseignements qu'il savait faux dans l'intention de le tromper;
 - (ii) soit omis de fournir des renseignements ~~prévus par~~ le ~~conformément au~~ présent article.

Règle 9600

Frais de conformité

9505. à 9599. – Réservés

~~9601. Introduction~~ 9601. à 9699. – Réservés

	<p>(1) — La présente Règle décrit comment la Société peut intervenir dans le cas d'un courtier membre dont la situation financière ou la conduite des affaires requiert un surcroît d'attention.</p> <p>9602. Frais de conformité</p> <p>(1) — La Société peut demander au conseil de section d'imposer des frais au courtier membre si elle estime :</p> <ul style="list-style-type: none"> — (i) que la situation financière ou la conduite des affaires du courtier membres exige de la Société un surcroît de temps et de ressources; — (ii) qu'il est dans l'intérêt de la Société que le courtier rembourse la Société. <p>(2) — Le conseil de section doit aviser dans les plus brefs délais par écrit le courtier membre et la Société, de sa décision d'imposer des frais.</p>
41	<p style="text-align: center;">Règle 9700</p> <p style="text-align: center;">Fonds canadien de protection des épargnants</p> <p>9701. Introduction</p> <p>(1) La présente Règle décrit le pouvoir <u>les pouvoirs</u> et les obligations de la Société <u>l'OCRCVM</u>, ainsi que les obligations des courtiers membres de l'OCRCVM, à l'égard du <i>Fonds canadien de protection des épargnants</i>.</p> <p>9702. <u>Convention Accord</u> entre le <u>FCPE et la Société</u> <u>Fonds canadien de protection des épargnants et l'OCRCVM</u></p> <p>(1) La Société <u>l'OCRCVM</u> est autorisée <u>autorisé</u> à conclure des conventions ou accords professionnels ou à prendre d'autres accords <u>dispositions</u> avec le <i>Fonds canadien de protection des épargnants</i> et à remplir ses obligations aux termes de ceux-ci.</p> <p>(2) Le pouvoir prévu au <u>Les pouvoirs exercés en vertu du</u> paragraphe 9702(1) peut <u>doivent</u> être exercé, selon l'appréciation du conseil, mais doit être conforme aux objectifs de la Société <u>Conseil, conformes aux rôles et à la mission de l'OCRCVM et à tout accord conclu entre celle-ci et le Fonds canadien de protection des épargnants.</u></p> <p>(3) Toute convention ou tout autre <u>L'</u>accord <u>professionnel</u> entre la Société <u>l'OCRCVM</u> et le <i>Fonds canadien de protection des épargnants</i> <u>peut être modifié à l'occasion.</u></p> <p>(4) Le président, son personnel ou toute autre <i>personne</i> nommée par le conseil <u>Conseil</u> est autorisé à signer et à remettre de telles conventions ou à conclure de tels accords <u>ou à prendre de telles dispositions</u>, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à la Société <u>l'OCRCVM</u> d'exercer ses droits et de</p>

remplir ses obligations dans le cadre ~~de ses conventions et des~~ accords conclus avec le ~~F~~ *Fonds canadien de protection des épargnants*.

9703. ~~Conventions~~ Accords professionnels ou autres accords dispositions

Dans le cadre d'~~une convention ou d'~~un accord professionnel conclu ~~par la Société~~ ou d'~~autres dispositions prises par l'OCRCVM~~ conformément à l'article 9702, le *courtier membre* doit faire ce qui suit :

- (1) ~~doit~~ payer dans les plus brefs délais à ~~la Société~~ l'OCRCVM ses cotisations ordinaires et spéciales ~~au~~ appelées par le *Fonds canadien de protection des épargnants*;
- (2) ~~doit~~ fournir au *Fonds canadien de protection des épargnants* ou à ~~la Société~~ l'OCRCVM tous les renseignements nécessaires pour leur permettre d'évaluer sa situation financière ou le risque de perte auquel s'expose le *Fonds canadien de protection des épargnants*;
- (3) ~~consent~~ consentir à l'échange d'information sur ses opérations, y compris l'information concernant ses *employés*, ~~personnes~~ Personnes autorisées, actionnaires ou autres *personnes* ~~comme~~ dans la mesure où la loi le permet ou concernant les affaires de ses clients, entre ~~la Société~~ l'OCRCVM et le *Fonds canadien de protection des épargnants*, conformément aux ~~conventions ou~~ accords ou aux dispositions d'échange d'information intervenus entre eux;
- (4) ~~doit~~ permettre au *Fonds canadien de protection des épargnants* de procéder à l'~~examen~~ inspection de ses opérations en fonction des situations à ~~signaler~~ déclarer dans le cadre d'~~une convention ou d'~~un accord professionnel ou d'autres dispositions et doit collaborer pleinement avec le *Fonds canadien de protection des épargnants*, son personnel et ses conseillers dans le cadre de ~~tels examens~~ telles inspections;
- (5) doit se conformer aux mesures que le *Fonds canadien de protection des épargnants* enjoint à ~~la Société~~ l'OCRCVM de prendre, ou aux mesures que le *Fonds canadien de protection des épargnants* prend pour le compte de ~~la Société~~ l'OCRCVM ainsi qu'il est autorisé à le faire.

9703. à 9999. – Réservés

ANNEXE 3

**PROJET DU MANUEL DE RÉGLEMENTATION EN LANGAGE SIMPLE DES COURTIERS
MEMBRES DE L'OCRCVM**

PROJET DE MANUEL DE RÉGLEMENTATION RLS

(VERSION NETTE)

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

RÈGLES DES COURTIER MEMBRES EN LANGAGE SIMPLE

SÉRIE 1000 – INTERPRÉTATION ET NORMES

RÈGLES 1100 À 1900

PROJET DE MODIFICATION

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
	<p>RÈGLE 1100 INTERPRÉTATION</p>
Nouvelle	<p>1101. Introduction</p> <p>(1) La présente Règle décrit les règles d'interprétation générales qui s'appliquent aux <i>exigences de l'OCRCVM</i> et présente certaines dispositions interprétatives particulières.</p>
1.2	<p>1102. Interprétation générale</p> <p>(1) Si le contexte le commande, les mots au singulier comportent le pluriel et inversement, et les mots au masculin comportent le féminin et inversement.</p>
Nouvelle; tirée de la Règle 3000	<p>(2) À moins d'indication contraire, les heures mentionnées dans les <i>exigences de l'OCRCVM</i> correspondent à l'heure normale de l'Est ou à l'heure avancée de l'Est.</p>
1.3	<p>(3) Les mentions :</p> <p>(i) de <i>courtier membre</i> englobent les <i>Personnes autorisées</i> et les <i>employés</i> du <i>courtier membre</i>, si le contexte s'y prête;</p>
Nouvelle	<p>(ii) de conseil d'administration du <i>courtier membre</i> englobent l'organe de direction équivalent d'un <i>courtier membre</i> qui n'est pas constitué en personne morale;</p>
Nouvelle	<p>(iii) de société, en tant que type d'entité visé par les <i>exigences de l'OCRCVM</i>, englobent les entités non constituées en personne morale, si le contexte s'y prête;</p>
1.1	<p>(iv) de <i>conseil de section</i> désignent le <i>conseil de section</i> compétent;</p>
Nouvelle	<p>(v) de provinces englobent les provinces et les territoires du Canada.</p>
1.6	<p>(4) Certains termes et expressions employés dans l'ensemble</p>

	<p>des présentes Règles sont définis à la Règle 1200. D'autres termes et expressions propres à une disposition particulière peuvent être définis dans un règlement, une règle ou un formulaire en particulier. Les termes et expressions qui ne sont définis ni dans la Règle 1200 ni dans un règlement, une règle ou un formulaire en particulier auront le même sens que celui prévu au paragraphe 1201(1).</p>
1.4	<p>(5) En cas de désaccord sur le but ou le sens d'une disposition des <i>exigences de l'OCRCVM</i>, l'interprétation du <i>Conseil</i> est définitive, sous réserve de toute procédure d'appel pouvant être invoquée.</p>
Nouvelle	<p>1103. Délégation par le courtier membre</p> <p>(1) Une <i>personne physique</i> au service du <i>courtier membre</i> qui est tenue d'exercer une fonction en raison d'une <i>exigence de l'OCRCVM</i> peut déléguer les tâches ou les activités rattachées à l'exercice de cette fonction, sauf si les <i>exigences de l'OCRCVM</i> lui interdisent expressément de le faire.</p>
Nouvelle	<p>(2) La <i>personne physique</i> qui délègue des tâches ou des activités rattachées à une fonction ne délègue en aucun cas la responsabilité fonctionnelle.</p>
Nouvelle, tirée de l'Avis sur la réglementation des membres RM0177 de l'ACCOVAM	<p>1104. Signatures électroniques</p> <p>(1) Sous réserve des <i>lois applicables</i>, le <i>courtier membre</i> peut utiliser une signature électronique ou numérique lorsqu'une signature est requise par les <i>exigences de l'OCRCVM</i> dans le cas de conventions, d'opérations ou de contrats conclus entre le <i>courtier membre</i> et ses clients, ses <i>Personnes autorisées</i>, <i>l'OCRCVM</i>, d'autres <i>courtiers membres</i> ou toute autre <i>personne</i>, à moins que ce ne soit expressément interdit.</p>
20.52	<p>1105. Disposition transitoire</p> <p>(1) Sous réserve du paragraphe 1105 (2), une disposition d'une règle ou d'une décision de l'OCRCVM en vigueur immédiatement avant la prise d'effet des présentes Règles demeure en vigueur tant que la règle ou la décision n'est pas abrogée,</p> <p>(2) En cas de conflit entre la présente Règle et les dispositions d'une autre règle ou d'une décision de l'OCRCVM qui reste en vigueur après la prise d'effet de la présente Règle, les dispositions de cette dernière l'emportent.</p>
Nouvelle	<p>1106. à 1199. – Réservés.</p>

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple		
1.6	<p style="text-align: center;">RÈGLE 1200 DÉFINITIONS</p> <p>1201. Définitions</p> <p>(1) Certains termes et expressions employés dans les <i>exigences de l'OCRCVM</i> sont définis au paragraphe 1201(2). Des termes et expressions supplémentaires sont définis dans le Règlement général n° 1 de l'OCRCVM et dans le Formulaire 1. Les termes et expressions utilisés dans une seule Règle sont définis dans la Règle en question.</p> <p>(2) Tout autre terme ou toute autre expression qui n'est défini ni au paragraphe 1202(2), ni dans le Règlement général 1 de l'OCRCVM, le Formulaire 1 ou une Règle en particulier et qui est défini dans la <i>léislation en valeurs mobilières</i>, a le sens qui lui est attribué dans la loi sur les valeurs mobilières, le règlement d'application, le règlement, la norme canadienne ou un document analogue qui s'y rattache.</p> <p>(2) Lorsqu'ils sont employés dans le cadre des <i>exigences de l'OCRCVM</i>, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :</p>		
1.1	<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 5px;">« activités liées aux valeurs mobilières »</td> <td style="width: 50%; padding: 5px;">Le fait d'exercer des fonctions de <i>courtier en placement</i> ou des activités nécessaires ou accessoires à l'exercice de telles fonctions. Le <i>Conseil</i> peut inclure des activités dans cette définition ou en exclure.</td> </tr> </table>	« activités liées aux valeurs mobilières »	Le fait d'exercer des fonctions de <i>courtier en placement</i> ou des activités nécessaires ou accessoires à l'exercice de telles fonctions. Le <i>Conseil</i> peut inclure des activités dans cette définition ou en exclure.
« activités liées aux valeurs mobilières »	Le fait d'exercer des fonctions de <i>courtier en placement</i> ou des activités nécessaires ou accessoires à l'exercice de telles fonctions. Le <i>Conseil</i> peut inclure des activités dans cette définition ou en exclure.		
1.1	<p><i>L'article 1 de la Règle 1 actuelle des courtiers membres a été modifié par l'ajout d'une nouvelle définition sur les « activités manipulatrices et trompeuses » présentée dans l'Avis sur les règles 14-0263 de l'OCRCVM. Cette modification a pris effet le 1^{er} juin 2015.</i></p>		
1.1	<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%; padding: 5px;">« activités manipulatrices et trompeuses »</td> <td style="width: 50%; padding: 5px;">Saisie d'un ordre ou l'exécution d'une opération qui résulterait ou serait raisonnablement susceptible de résulter : <ul style="list-style-type: none"> (i) soit en une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur le titre ou d'intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente du titre; (ii) soit en un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factice à l'égard du titre </td> </tr> </table>	« activités manipulatrices et trompeuses »	Saisie d'un ordre ou l'exécution d'une opération qui résulterait ou serait raisonnablement susceptible de résulter : <ul style="list-style-type: none"> (i) soit en une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur le titre ou d'intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente du titre; (ii) soit en un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factice à l'égard du titre
« activités manipulatrices et trompeuses »	Saisie d'un ordre ou l'exécution d'une opération qui résulterait ou serait raisonnablement susceptible de résulter : <ul style="list-style-type: none"> (i) soit en une apparence fausse ou trompeuse d'activité de négociation sur le titre ou d'intérêt à l'égard de l'achat ou de la vente du titre; (ii) soit en un cours vendeur, un cours acheteur ou un prix de vente factice à l'égard du titre 		

			ou d'un titre connexe.
1.1		« Administrateur »	Membre du conseil d'administration d'un <i>courtier membre</i> ou <i>personne physique</i> exerçant des fonctions analogues chez un <i>courtier membre</i> qui n'est pas constitué en société.
16.1		« auditeur du courtier membre »	Auditeur choisi par le <i>courtier membre</i> à partir de la liste de cabinets d'experts-comptables autorisés par l'OCRCVM.
1.1		« autorité en valeurs mobilières »	Commission, <i>personne</i> ou autre autorité du Canada autorisée à appliquer toute législation concernant (i) soit le placement ou la vente de valeurs mobilières, de contrats sur marchandises ou de <i>dérivés</i> au public; (ii) soit l'inscription de <i>personnes</i> ou l'octroi d'un permis aux <i>personnes</i> faisant le commerce de valeurs mobilières, de contrats sur marchandises ou de <i>dérivés</i> ; ou tout tribunal habilité en vertu d'une telle législation à réviser les décisions rendues par une <i>formation d'instruction</i> ou une formation d'un <i>conseil de section</i>
1.1		« banque à charte »	Banque constituée sous le régime de la <i>Loi sur les banques</i> (Canada).
1.1 – codification d'un concept déjà mis en place dans le Formulaire 1		« bourse reconnue » ou « association reconnue »	Bourse ou association qui remplit les critères énoncés au Formulaire 1.
Nouvelle		« capital régularisé en fonction du risque »	Niveau de capital maintenu par le <i>courtier membre</i> , calculé conformément aux <i>exigences de l'OCRCVM</i> présentées au Formulaire 1.
1.1		« cautionnement »	(i) Convention aux termes de laquelle une <i>personne</i> s'engage à cautionner les obligations d'une autre <i>personne</i> ou à fournir une sûreté pour cette <i>personne</i> ; (ii) il peut s'agir d'une convention, aux termes de laquelle la <i>personne</i> : (a) ou bien achète un

		placement, un bien ou des services; (b) ou bien fournit des fonds, des biens ou des services; (c) ou bien fait un placement; si l'objet principal de la convention consiste à permettre à l'autre <i>personne</i> de s'acquitter de ses obligations visées par le cautionnement ou le placement ou à assurer à un investisseur dans un titre que l'autre <i>personne</i> s'acquittera de ses obligations.
2300.1 et Règlement général n° 1, article 1.1	« CDS »	La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée.
Nouvelle	« Chef de la conformité »	<i>Personne physique</i> autorisée par l'OCRCVM à exercer les fonctions de <i>Chef de la conformité</i> .
Nouvelle	« Chef des finances »	<i>Personne physique</i> autorisée par l'OCRCVM à exercer les fonctions de <i>Chef des finances</i> .
1.1	« client de détail »	Client qui n'est pas un <i>client institutionnel</i> .
1.1	« client institutionnel »	(i) Contrepartie agréée, selon la définition du Formulaire 1; (ii) institution agréée, selon la définition du Formulaire 1; (iii) entité réglementée, selon la définition du Formulaire 1; (iv) personne inscrite sous le régime de la <i>légalisation en valeurs mobilières</i> , sauf une <i>personne physique</i> inscrite; (v) personne, sauf une <i>personne physique</i> , qui assure l'administration ou la gestion de titres d'une valeur totale supérieure à 10 millions de dollars.
1.1	« compétent »	Dans le cas d'un <i>conseil de section</i> , désigne le conseil de la <i>section</i> dans laquelle : (i) se trouve le siège du demandeur de la <i>qualité de membre</i> ou du <i>courtier membre</i> et, dans le cas d'une société de portefeuille d'un

3500.2(1)		<p><i>courtier membre</i> constitué en société, le siège de ce <i>courtier membre</i>;</p> <p>(ii) se trouvera l'<i>établissement</i> du demandeur;</p> <p>(iii) réside la <i>Personne autorisée</i> ou la <i>personne physique</i> qui soumet une demande d'autorisation à ce titre;</p> <p>(iv) se sont principalement produites des activités visées par une procédure de mise en application prévue à la Règle 8200; toutefois, si les activités ainsi visées se sont principalement produites dans plus d'une <i>section</i> ou hors d'une <i>section</i>, la <i>formation d'instruction</i> saisie de la procédure dispose alors du pouvoir de désigner le <i>conseil de section</i> compétent, en tenant compte de ce qui suit :</p> <p>(1) les <i>sections</i> dans lesquelles résident les clients ou autres témoins appelés à comparaître dans la procédure;</p> <p>(2) la <i>section</i> dans laquelle se trouve le siège du <i>courtier membre</i> s'il est le seul intimé dans la procédure;</p> <p>(3) tout autre facteur que la <i>formation d'instruction</i> juge indiqué.</p>
	« compte avec conseils »	<p>Compte auquel s'appliquent des obligations liées à la convenance et qui réunit les conditions suivantes :</p> <p>(i) le client est responsable des décisions de placement, mais peut se fonder sur les conseils que lui donne un <i>Représentant inscrit</i>;</p> <p>(ii) le <i>courtier membre</i> et le <i>Représentant inscrit</i> sont responsables des conseils donnés.</p>

1300.3	« compte carte blanche »	Compte ouvert conformément aux dispositions de la Partie E de la Règle 3200, qui désigne généralement un <i>compte avec conseils</i> pour lequel le <i>Représentant inscrit</i> dispose temporairement d'un pouvoir discrétionnaire sur les opérations.
1300.3	« compte géré »	Compte auquel s'appliquent des obligations liées à la convenance et qui réunit les conditions suivantes : (i) les décisions de placement sont régulièrement prises par un <i>Gestionnaire de portefeuille</i> ou un <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i> ou encore par un tiers dont le <i>courtier membre</i> a retenu les services; (ii) le <i>courtier membre</i> ou un tiers dont le <i>courtier membre</i> a retenu les services et le <i>Gestionnaire de portefeuille</i> ou le <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i> sont responsables des décisions de placement prises.
1300.3	« compte géré pour contrats à terme standardisés »	<i>Compte géré</i> qui ne comporte que des placements sous forme de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme.
1800.8	« compte non-client » ou « ordre non client »	Compte ou ordre dans lequel le <i>courtier membre</i> ou une <i>Personne autorisée</i> a un intérêt, même indirect, autre que la commission perçue.
Nouvelle	« compte sans conseils »	Compte au moyen duquel le <i>courtier membre</i> accepte et exécute des ordres reçus de clients visant des opérations que le <i>courtier membre</i> n'a pas recommandées et pour lesquelles il n'assume aucune responsabilité quant à la pertinence ou à la convenance des ordres acceptés ou des positions détenues en compte.
1.1 et Règlement général n° 1, article 1.1	« Conseil »	Sens qui est attribué à « conseil d'administration » dans le Règlement général n° 1, article 1.1.
Règlement général n° 1,	« conseil de section »	Sens qui lui est attribué au

article 1.1		Règlement général n° 1, article 1.1.
1.1	« contrôle » ou « contrôlée » et ses formes dérivées	Lorsque l'expression est employée pour indiquer le contrôle d'une société, le fait pour une <i>personne</i> d'avoir la propriété véritable de titres de la société comportant plus de 50 % des voix à l'élection des administrateurs de cette société permettant ainsi à la <i>personne</i> d'élire la majorité des administrateurs. Cependant, si une <i>formation d'instruction</i> ou le <i>conseil de section</i> détermine, par voie d'ordonnance, qu'une <i>personne</i> contrôle ou ne contrôle pas une société selon les <i>exigences de l'OCRCVM</i> , cette ordonnance définit le lien entre cette <i>personne</i> et cette société aux termes des <i>exigences de l'OCRCVM</i> .
2600	« contrôles internes »	Politiques et procédures établies et maintenues par la direction du <i>courtier membre</i> en vue de faciliter la réalisation de son objectif d'assurer, dans la mesure du possible, la conduite ordonnée et efficace de l'activité du <i>courtier membre</i> .
35.1(a)(i)	« courtier chargé de comptes »	<i>Courtier membre</i> prenant en charge des comptes clients pour le compte d'un autre <i>courtier membre</i> , ce qui comprend la compensation et le règlement des opérations, la tenue de la <i>documentation</i> sur les opérations et les comptes de clients, ainsi que la garde des fonds et des titres de clients, conformément aux dispositions de la Règle 2450.
Nouvelle, fondée sur la définition de « courtier en placement » figurant dans le Règlement 31-103 et la Partie XI de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario)	« courtier en placement »	<i>Personne</i> inscrite, en vertu de la <i>léislation en valeurs mobilières applicable</i> , comme courtier en placement en vue d'exercer l'activité consistant à effectuer des opérations sur valeurs mobilières ou dérivés, à donner des conseils à cet égard ou à agir à titre de placeur ou de conseiller.
Règlement général n° 1,	« courtier membre »	Sens qui lui est attribué dans le Règlement général n° 1, article 1.1.

article 1.1		
1.1	« courtier membre constitué en société »	<i>Courtier membre</i> constitué en personne morale.
Nouvelle, s'inspirant des principes énoncés dans la Règle 2000	« dépôt fiduciaire de titres »	Pratique selon laquelle le <i>courtier membre</i> détient en qualité de fiduciaire des titres de clients qui sont : (i) libres et quittes de toute charge, priorité, sûreté réelle, réclamation ou autre restriction; (ii) prêts à être livrés au client à sa demande; (iii) détenus à part des autres titres en portefeuille du <i>courtier membre</i> .
1.1	« dette subordonnée »	<i>Dette</i> qui ne peut être remboursée au créancier avant une <i>dette</i> de rang supérieur.
1.1	« dirigeant »	Président ou vice-président du conseil d'administration, chef de la direction, président, chef de l'administration, <i>Chef de la conformité</i> , <i>Chef des finances</i> , chef de l'exploitation, vice-président ou secrétaire du <i>courtier membre</i> , toute autre personne qui est un dirigeant du <i>courtier membre</i> au sens de la loi ou de toute autre disposition analogue ou toute personne exerçant une fonction analogue pour le compte du <i>courtier membre</i> .
39, Annexe A	« documentation » ou « dossiers »	Livres, registres, dossiers de clients, renseignements sur le client et autre documentation, y compris les documents électroniques, concernant les activités de la <i>personne réglementée</i> .
Nouvelle	« émetteur relié »	Sens qui lui est attribué dans la <i>légalisation en valeurs mobilières applicable</i> .
Nouvelle	« employé »	Employé ou mandataire d'un <i>courtier membre</i> dont la relation correspond à la relation de mandant-mandataire prévue par les <i>exigences de l'OCRCVM</i> .

1.1		« en garde », « titres mis en garde » ou « titres détenus en garde »	Titres détenus par le <i>courtier membre</i> pour le compte d'un client et au nom de celui-ci aux termes d'une convention de garde écrite. Les obligations concernant la garde de titres sont décrites à la Partie D de la Règle 4400.
1.1		« établissement »	Lieu où est exercée soit par le <i>courtier membre</i> soit pour le compte de celui-ci une activité exigeant l'inscription ou l'autorisation de l'OCRCVM. Peut comprendre un lieu de résidence, si l'activité exigeant l'inscription ou l'autorisation y est exercée de façon constante et régulière ou si de la documentation associée à une telle activité y est conservée.
Nouvelle		« exigences de l'OCRCVM »	Exigences prévues dans les statuts de l'OCRCVM, ses règlements et règles, ainsi que dans tout autre document prescrit ou adopté dans les règlements ou les règles et dans les décisions de l'OCRCVM et des <i>conseils de section</i> .
1.1		« filiale »	Du point de vue d'une entité : (i) ou bien une entité qu'elle <i>contrôle</i> ; (ii) ou bien une société qu'elle <i>contrôle</i> ainsi que la ou les sociétés elles-mêmes <i>contrôlées</i> par cette société; (iii) ou bien une société <i>contrôlée</i> par au moins deux sociétés elles-mêmes <i>contrôlées</i> par l'entité. Comprend aussi une société qui est une filiale d'une autre filiale de la société.
Règlement général n° 1, article 1.1		« Fonds canadien de protection des épargnants » ou « FCPE »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.
1300.3		« Gestionnaire de portefeuille »	<i>Personne physique</i> désignée par le <i>courtier membre</i> pour assurer la gestion carte blanche de portefeuilles dans le cas de <i>comptes gérés</i> et autorisée par l'OCRCVM à le faire.

Nouvelle	« Gestionnaire de portefeuille adjoint »	<i>Personne physique</i> désignée par le <i>courtier membre</i> pour assurer, sous la supervision d'un <i>Gestionnaire de portefeuille</i> autorisé, la gestion carte blanche de portefeuilles dans le cas de <i>comptes gérés</i> et autorisée par l'OCRCVM à le faire.
800.3	« jour de compensation »	Jour ouvrable de la <i>CDS</i> ou de toute autre chambre de compensation agréée.
20.1 et Règle 3100, Définitions	« jour ouvrable »	Jour autre que le samedi, le dimanche ou tout autre jour férié reconnu dans la <i>section</i> concernée.
1.1	« investisseur »	<i>Personne</i> qui détient une participation dans un placement
Nouvelle	« investisseur autorisé »	<i>Investisseur du secteur</i> ou autre <i>personne</i> qui doit obtenir l'autorisation de l'OCRCVM pour investir dans un <i>courtier membre</i> . L' <i>investisseur autorisé</i> est appelé « investisseur » dans la Base de données nationale d'inscription.
Nouvelle	« législation en valeurs mobilières » ou « législation en valeurs mobilières applicable »	Toute législation concernant le commerce ou le placement des valeurs mobilières, des contrats sur marchandises ou des <i>dérivés</i> au Canada, ou les conseils à leur égard, adoptée par le gouvernement du Canada, d'une de ses provinces ou d'un de ses territoires. Englobe l'ensemble des règlements, règles, ordonnances et autres directives de réglementation pris en application de cette législation par un organisme autorisé, et notamment une <i>autorité en valeurs mobilières</i> .
Règlement général n° 1, article 1.1	« lien »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.
Nouvelle	« lois » ou « lois applicables »	Ensemble des lois, ordonnances, règlements, règles, décisions ou jugements applicables à une <i>personne réglementée</i> ou à ses employés, associés, administrateurs ou dirigeants dans l'exercice de leur activité.
Nouvelle, fondée sur les obligations	« mandataire »	<i>Personne physique</i> visée par les dispositions d'une relation

actuelles prévues à la Règle 39		mandant-mandataire prévues à la Règle 2400.
Nouvelle	« marché »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1
Nouvelle	« marché membre »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1
État B du Formulaire 1	« marge obligatoire totale »	Sens qui lui est attribué à l'État B du Formulaire 1
Nouvelle	« membre »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1
1.1	« Membre de la haute direction »	Associé, <i>Administrateur</i> ou <i>dirigeant</i> du <i>courtier membre</i> qui participe à la haute direction du <i>courtier membre</i> , y compris une personne exerçant les fonctions de président ou de vice-président du conseil d'administration, de chef de la direction, de président, de chef de l'administration, de chef de l'exploitation ou une personne jouant un rôle similaire, de <i>Chef des finances</i> , de <i>Chef de la conformité</i> , de <i>Personne désignée responsable</i> , de membre d'un comité de la haute direction ou occupant tout autre poste que le <i>courtier membre</i> désigne comme poste de haute direction.
1.1	« membre du même groupe »	Lorsque l'expression est employée pour indiquer la relation entre deux sociétés, l'un des trois cas suivants : (i) une société est la <i>filiale</i> de l'autre; (ii) les deux sociétés sont des <i>filiales</i> de la même société; (iii) les deux sociétés sont <i>contrôlées</i> par la même <i>personne</i> .
Nouvelle	« Négociateur »	<i>Personne physique</i> autorisée par l'OCRCVM à titre de <i>Négociateur</i> , dont l'activité est restreinte à la négociation par un système de négociation d'un marché membre et à qui il est interdit de donner des conseils au public.
Règlement général n° 1, article 1.1	« OCRCVM »	Sens attribué au terme Société au Règlement général n° 1, article 1.1.

2900	Règle 2400, Introduction	« organisme d'autorégulation étranger reconnu »	Organisme d'autorégulation étranger qui offre un traitement de réciprocité aux candidats canadiens et qui a été reconnu par l'OCRCVM.
		« partage des bureaux », « bureaux partagés », « partager des bureaux » et ses dérivés	Situation où le <i>courtier membre</i> exerce son activité au même endroit qu'une entité de services financiers. Dans un tel contexte, on entend par entité de services financiers, l'entité titulaire d'un permis ou inscrite dans une autre catégorie en vertu de la <i>législation en valeurs mobilières applicable</i> ou d'un autre régime de réglementation canadien et dont les activités comportent notamment les services bancaires, les services d'épargne collective, les services d'assurance, les services de dépôt et le courtage hypothécaire.
		7.1 « participer activement aux activités du courtier membre » et ses formes dérivées	Participer aux activités ordinaires du <i>courtier membre</i> , dont les opérations sur titres et sur contrats à terme et services connexes, la recherche, les services bancaires d'investissement, l'exploitation ou la promotion des services du <i>courtier membre</i> . Ne comprend ni la participation aux réunions du conseil ou du comité de gouvernance du conseil, ni les indications de clients occasionnelles au <i>courtier membre</i> qui n'ont pas été sollicitées au nom du <i>courtier membre</i> .
		1.1 « personne »	<i>Personne physique</i> , société de personnes, société par actions, gouvernement, ministère ou organisme d'un gouvernement, fiduciaire, organisme constitué ou non constitué en personne morale, syndicat doté ou non de personnalité morale, ou héritiers, liquidateurs, exécuteurs testamentaires, administrateurs ou représentants successoraux d'une <i>personne physique</i> .
1.1		« Personne autorisée »	<i>Personne physique</i> autorisée par l'OCRCVM conformément aux exigences de l'OCRCVM à exercer

		<p>une fonction auprès d'un <i>courtier membre</i>, notamment les <i>personnes physiques</i> qui exercent les fonctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) <i>Administrateur</i>, (ii) <i>Chef de la conformité</i>; (iii) <i>Chef des finances</i>; (iv) <i>Gestionnaire de portefeuille</i> (v) <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i> (vi) <i>Membre de la haute direction</i>; (vii) <i>Négociateur</i>; (viii) <i>Personne désignée responsable</i>; (ix) <i>Représentant en placement</i>; (x) <i>Représentant inscrit</i>; (xi) <i>Surveillant</i>.
Nouvelle		<p>« Personne désignée responsable » ou « PDR »</p> <p><i>Personne physique autorisée par l'OCRCVM à agir comme responsable de la conduite d'un courtier membre désigné et de la surveillance de ses employés et à exercer les fonctions d'une personne désignée responsable décrites dans les exigences de l'OCRCVM.</i></p>
1.1		<p>« personne physique »</p> <p>Personne humaine par opposition à personne morale.</p>
Règlement général n° 1, 1.1		<p>« personnes réglementées »</p> <p>Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.</p>
Nouvelle		<p>« président »</p> <p>Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.</p>
1.1		<p>« prêteur autorisé »</p> <p><i>Banque à charte, contrepartie agréée ou institution agréée selon la définition du Formulaire 1, investisseur du secteur, courtier membre ou tout autre prêteur désigné par le Conseil.</i></p>
1.1		<p>« propriété véritable »</p> <p>Comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) dans le cas d'une <i>personne physique</i>, la propriété de titres dont le propriétaire véritable est : <ul style="list-style-type: none"> (a) soit une société par actions que cette <i>personne</i>

			<p><i>physique</i> contrôle,</p> <p>(b) soit un <i>membre du même groupe</i> que cette société par actions;</p> <p>(ii) dans le cas d'une société par actions, la propriété de titres dont les <i>membres du même groupe</i> que cette société sont les propriétaires véritables.</p>
Règle 3400 Définitions		« qualité de conseiller »	Fait de donner à un émetteur contre <i>rémunération</i> des conseils autres que des conseils de négociation ou des services connexes.
1.1		« qualité de membre »	Fait d'être membre de l'OCRCVM.
35.1(a)(ii)		« remisier »	<i>Courtier membre</i> qui transmet les comptes de ses clients à un ou à plusieurs <i>courtiers chargés de comptes</i> , conformément aux dispositions de la Règle 2450.
Règle 3400, définitions		« rémunération »	Avantage ou contrepartie, y compris des biens et des services, pécuniaire ou sous une autre forme qui peut être donné ou reçu.
1.1		« Représentant en placement » ou « RP »	<i>Personne physique</i> autorisée par l'OCRCVM à effectuer des opérations sur valeurs mobilières, sur <i>options</i> , sur <i>contrats à terme standardisés</i> ou sur <i>options sur contrats à terme</i> pour le compte d'un <i>courtier membre</i> , mais qui n'est pas autorisée à donner des conseils à cet égard. Cette définition englobe les personnes agissant exclusivement comme <i>représentants en placement</i> en épargne collective.
1.1		« Représentant inscrit » ou « RI »	<i>Personne physique</i> autorisée par l'OCRCVM à effectuer des opérations sur valeurs mobilières, sur <i>options</i> , sur <i>contrats à terme standardisés</i> ou sur <i>options sur contrats à terme</i> pour le compte d'un <i>courtier membre</i> et autorisée à donner des conseils au public au Canada à cet égard. Cette définition englobe les personnes agissant exclusivement comme

Règlement général n° 1, article 1.1 1.1		<i>représentants inscrits</i> en épargne collective et agissant exclusivement comme <i>représentants inscrits</i> pour clients institutionnels.
	« section »	Sens qui lui est attribué au Règlement général n° 1, article 1.1.
	« société de portefeuille »	<p>Dans le cas d'une société par actions :</p> <p>(i) une autre société par actions qui est propriétaire, soit directement dans la société par actions, soit dans la société de portefeuille de celle-ci, à la fois :</p> <p>(a) de plus de 50 pour cent de chaque catégorie ou série des titres avec droit de vote;</p> <p>(b) de plus de 50 pour cent de chaque catégorie ou série des actions;</p> <p>à l'exclusion toutefois :</p> <p>(ii) d'un <i>investisseur du secteur</i> qui est propriétaire des titres de la société par actions en qualité d'<i>investisseur du secteur</i> au sens de l'article 2102;</p> <p>(iii) d'une société par actions qui de l'avis du <i>conseil de section</i>, rendu par voie d'ordonnance, n'est pas la <i>société de portefeuille</i> de la société par actions en question.</p>
	1.1	« société liée »

		<p>(ii) soit l'autre <i>courtier membre</i>, ou les <i>Membres de sa haute direction</i>, ses <i>Administrateurs</i>, ses <i>dirigeants</i>, ses <i>actionnaires</i> ou ses <i>employés</i>, individuellement ou collectivement, ont une participation d'au moins 20 % en elle,</p> <p>lorsque cette participation comporte une participation même indirecte à titre d'associé ou d'actionnaire ou une participation par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs sociétés de portefeuille.</p> <p>Cependant, si le <i>Conseil</i> a déterminé, par voie d'ordonnance, que deux <i>personnes</i> constituent ou ne constituent pas des sociétés liées selon les <i>exigences de l'OCRCVM</i>, cette ordonnance définit leur lien aux termes des <i>exigences de l'OCRCVM</i>.</p>
1.1	« Surveillant »	<p><i>Personne physique</i> à qui le <i>courtier membre</i> a confié la responsabilité et le pouvoir de gérer les activités d'autres <i>Personnes autorisées</i> ou <i>employés</i> du <i>courtier membre</i>, et que l'OCRCVM a autorisée à le faire, afin de veiller à ce que ces personnes respectent les <i>exigences de l'OCRCVM</i> et la <i>légalisation en valeurs mobilières</i>.</p>
1.1	« Surveillant désigné »	<p><i>Surveillant</i> auquel le <i>courtier membre</i> confie un rôle de surveillance défini dans les <i>exigences de l'OCRCVM</i>, et notamment les rôles suivants :</p> <p>(i) le <i>Surveillant</i> chargé de la surveillance de l'ouverture de comptes et des mouvements de comptes conformément à la Partie B de la Règle 3900;</p> <p>(ii) le <i>Surveillant</i> chargé de la surveillance des <i>comptes carte blanche</i> conformément à la Partie E de la Règle 3200;</p> <p>(iii) le <i>Surveillant</i> chargé de la surveillance des <i>comptes gérés</i> conformément à la Partie E de</p>

		<p>la Règle 3900;</p> <p>(iv) le <i>Surveillant</i> désigné pour la surveillance des contrats à terme standardisés conformément à la Partie D de la Règle 3200;</p> <p>(v) le <i>Surveillant</i> désigné pour la surveillance des comptes d'options conformément à la Partie D de la Règle 3200;</p> <p>(vi) le ou les <i>Surveillants</i> chargés, conformément à la Règle 3600, d'approuver au préalable la publicité, la documentation publicitaire, la correspondance et les rapports de recherche.</p>
1.1	« titre de capitaux propres »	Participation, investissement ou titre qui ne donne pas au porteur le droit d'exiger un paiement tant que la société émettrice ou son conseil d'administration n'a pas adopté une résolution déclarant un dividende ou une autre distribution ou encore la dissolution de la société.
1.1	« titre de créance »	Titre donnant au porteur un droit reconnu par la loi d'exiger, dans des cas précis, le paiement de la somme due et comportant un lien créancier -débiteur.
1.1	« titres détenus en dépôt fiduciaire »	Titres que le <i>courtier membre</i> détient en qualité de fiduciaire pour un client.
Nouvelle	1202. à 1299. – Réservés.	

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
	RÈGLE 1300 POUVOIRS DE LA SOCIÉTÉ
Nouvelle	1301. Introduction (1) La présente Règle décrit les pouvoirs de l'OCRCVM qui lui permettent d'accorder des dispenses de ses exigences.
17.15	1302. Dispenses des exigences de l'OCRCVM (1) Le <i>Conseil</i> peut dispenser le <i>courtier membre</i> d'une exigence de l'OCRCVM s'il juge qu'une telle dispense ne porte pas préjudice aux intérêts du public, des <i>courtiers membres</i> ou de leurs clients. Lorsqu'il accorde une dispense, le <i>Conseil</i> peut imposer les modalités ou les conditions qu'il juge nécessaires.
Nouvelle	1303. à 1399. – Réservés.

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
<p>Nouvelle</p> <p>RCM 29.1, RUIIM 2.1</p>	<p style="text-align: center;">RÈGLE 1400 NORMES DE CONDUITE</p> <p>1401. Introduction</p> <p>La présente Règle décrit les principes généraux en matière de conduite qui s'appliquent aux <i>personnes réglementées</i>.</p> <p>1402. Normes de conduite</p> <p>(1) Une <i>personne réglementée</i> doit</p> <p>(i) observer des normes élevées d'éthique et de conduite dans l'exercice de son activité et doit faire preuve de transparence et de loyauté conformément aux principes d'équité commerciale,</p> <p>(ii) s'abstenir de se livrer à une conduite inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt public.</p> <p>(2) Sans limiter la portée générale de ce qui précède, toute conduite professionnelle peut être considérée comme une conduite contrevenant à une ou à plusieurs normes prévues au paragraphe 1402(1), dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <p>(i) si elle est négligente;</p> <p>(ii) si elle ne respecte pas une obligation imposée par une loi, un règlement, un contrat ou une disposition de toute autre nature, y compris les règles, exigences et politiques d'une personne réglementée;</p> <p>(iii) si elle s'écarte de façon déraisonnable des normes qui devraient être observées par une personne réglementée;</p> <p>(iv) si elle peut miner la confiance de l'investisseur dans l'intégrité des marchés des valeurs mobilières, des marchandises ou des dérivés.</p>

RCM 29.1, RUIIM 10.3

1403. Application

- [1] Aux fins des *exigences de l'OCRCVM* :
- (i) le *courtier membre* est responsable des actes et des omissions de ses *employés, associés, Administrateurs et dirigeants*;
 - (ii) L'utilisateur ou l'adhérent, autre qu'un *courtier membre*, d'un *marché* pour lequel l'OCRCVM agit à titre de fournisseur de services de réglementation, est responsable des actes et des omissions de ses employés, associés, administrateurs et dirigeants.
- (2) En plus de respecter toutes les *exigences de l'OCRCVM* qui s'appliquent expressément à elle ou à lui :
- (i) une *Personne autorisée* doit éviter tout acte ou toute omission qui ferait en sorte que le *courtier membre* dont elle relève viole une *exigence de l'OCRCVM*;
 - (ii) un employé, administrateur ou dirigeant d'un utilisateur ou adhérent, autre qu'un *courtier membre*, d'un *marché* pour lequel l'OCRCVM agit à titre de fournisseur de services de réglementation, doit éviter tout acte ou toute omission qui ferait en sorte que l'utilisateur ou l'adhérent viole une *exigence de l'OCRCVM*.
- (3) Aux fins de l'article 1402, l'obligation d'une *personne réglementée* qui est un utilisateur ou un adhérent, autre qu'un *courtier membre*, d'un *marché* pour lequel l'OCRCVM agit à titre de fournisseur de services de réglementation est limitée à l'obligation de faire preuve de transparence et de loyauté lorsqu'elle effectue des opérations sur le *marché* ou négocie par ailleurs des titres qui peuvent être négociés sur un *marché*.

1404. Politiques et procédures

Nouvelle

- (1) Si une *exigence de l'OCRCVM* oblige le *courtier membre* à établir des politiques et des procédures, celles-ci doivent suffire à satisfaire aux objectifs de l'*exigence de l'OCRCVM*. Le *courtier membre* peut établir des politiques et des procédures plus rigoureuses que celles nécessaires pour satisfaire à de tels objectifs.

Nouvelle

- (2) Les lignes directrices et les meilleures pratiques présentées dans une directive de l'OCRCVM visent généralement à présenter des méthodes acceptables qui peuvent servir à respecter des *exigences de l'OCRCVM*. Sauf indication

Nouvelle	<p>contraire, le <i>courtier membre</i> peut employer d'autres méthodes, pourvu qu'elles permettent incontestablement d'atteindre l'objectif global des <i>exigences de l'OCRCVM</i>.</p> <p>(3) L'OCRCVM peut obliger le <i>courtier membre</i> à adopter des politiques et des procédures supplémentaires ou différentes si les politiques et les procédures du <i>courtier membre</i> sont insuffisantes pour satisfaire aux objectifs d'une <i>exigence de l'OCRCVM</i>.</p>
38.1, 2500 VI.B et 2700 III.E	<p>1405. Preuve de conformité avec les exigences de l'OCRCVM</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit établir des procédures de conformité raisonnables lui permettant de surveiller la conformité avec les <i>exigences de l'OCRCVM</i> et la <i>législation en valeurs mobilières</i>. Les systèmes de surveillance de la conformité doivent être conçus pour prévenir et détecter les violations et doivent comprendre des procédures pour communiquer les résultats de la surveillance de la conformité à la direction.</p>
Nouvelle	<p>(2) Le <i>courtier membre</i> doit conserver la <i>documentation</i> et les preuves de sa conformité avec les <i>exigences de l'OCRCVM</i> qu'il produit, y compris les examens de sa surveillance, les rapports de surveillance et les questions soulevées en matière de conformité.</p>
Nouvelle	<p>(3) L'OCRCVM peut obliger le <i>courtier membre</i> à produire des preuves, qu'il juge satisfaisantes, attestant la conformité du <i>courtier membre</i> avec une <i>exigence de l'OCRCVM</i>.</p>
Nouvelle	<p>1406. à 1499. – Réservés.</p>

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
Nouvelle	<p style="text-align: center;">RÈGLE 1500</p> <p style="text-align: center;">GESTION DES CATÉGORIES DE RISQUE IMPORTANTES</p> <p>1501. Introduction</p> <p>(1) L'OCRCVM prévoit, comme cadre réglementaire principal, que pour chaque <i>catégorie de risque importante</i> au sein de l'entreprise du <i>courtier membre</i>, un ou plusieurs <i>Membres de la haute direction</i> qualifiés doivent être affectés à la gestion de ces catégories de risque.</p>
Nouvelle	<p>1502. Définition</p> <p>(1) Lorsqu'elle est employée dans les séries 3000 et 4000 des Règles, l'expression suivante a le sens qui lui est attribué ci-après :</p> <p>(i) « catégorie de risque importante » : Fonction, méthode et/ou activité au sein de l'entreprise du <i>courtier membre</i> dont le risque, s'il n'est pas atténué ou contrôlé, peut nuire considérablement à la liquidité, à la solvabilité et aux capacités opérationnelles du <i>courtier membre</i> ainsi qu'à ses clients, aux actifs de clients et aux autres positions de clients.</p> <p>(a) Dans la série 3000 des Règles, les <i>catégories de risque importantes</i> englobent, entre autres, ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> (I) les conflits d'intérêts; (II) l'ouverture de comptes; (III) les renseignements et la <i>documentation</i> liés aux comptes; (IV) les <i>dossiers</i> du <i>courtier membre</i> et les communications avec les clients; (V) la surveillance des comptes. <p>(b) Dans la série 4000 des Règles, les <i>catégories de risque importantes</i> englobent, entre autres, ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> (I) le capital minimum requis; (II) les contrôles liés au signal précurseur; (III) le dépôt réglementaire des rapports financiers;

	<p>(IV) les contrôles internes d'ordre général;</p> <p>(V) les contrôles internes en matière d'établissement des prix;</p> <p>(VI) les avis professionnels et les avis sur le caractère équitable;</p> <p>(VII) le dépôt fiduciaire et les contrôles internes connexes;</p> <p>(VIII) la garde et les contrôles internes connexes;</p> <p>(IX) la garde et la protection d'espèces et de titres et les contrôles internes connexes;</p> <p>(X) les transferts de comptes;</p> <p>(XI) les accords financiers (notamment les accords d'emprunt ou de prêt d'espèces ou de titres);</p> <p>(XII) les opérations;</p> <p>(XIII) le plan de poursuite des activités;</p> <p>(XIV) les opérations de compensation et de règlement;</p> <p>(XV) la gestion du risque lié aux dérivés.</p>
Nouvelle	<p>1503. Responsabilité de la gestion des catégories de risque importantes</p> <p>(1) Pour chacune des <i>catégories de risque importantes</i> au sein de son entreprise, le <i>courtier membre</i> doit affecter au moins un <i>Membre de la haute direction</i> qualifié à la gestion du risque. Pour certaines <i>catégories de risque importantes</i>, l'OCRCVM a confié cette responsabilité à un ou à plusieurs <i>Membres de la haute direction</i>.</p> <p>(2) Le <i>courtier membre</i> doit consigner et dresser une liste des <i>catégories de risque importantes</i> et des <i>Membres de la haute direction</i> qui ont été individuellement affectés à la gestion de ces risques dans ses politiques et procédures.</p> <p>(3) La gestion des <i>catégories de risque importantes</i> relevant du ou des <i>Membres de la haute direction</i> comporte l'examen et l'approbation de tout changement apporté aux politiques et aux procédures qui servent à gérer les <i>catégories de risque importantes</i>.</p>
Nouvelle	1504. à 1599. – Réservés.
Nouvelle	1600. à 1999. – Réservés.

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

RÈGLES DES COURTIER MEMBRES EN LANGAGE SIMPLE

SÉRIE 2000 – STRUCTURE ET INSCRIPTION DES COURTIER MEMBRES

RÈGLES 2100 À 2700

PROJET DE MODIFICATION

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
<p>Nouvelle</p> <p>1.1, définition « preneur ferme indépendant autorisé ».</p>	<p style="text-align: center;">Règle 2100</p> <p style="text-align: center;">Propriété des titres du courtier membre</p> <p>2101. Introduction</p> <p>(1) La présente Règle traite de l'émission de titres par le <i>courtier membre</i> ou sa <i>société de portefeuille</i> et de changements de propriété.</p> <p>(2) Le <i>courtier membre</i> doit exercer son activité avec intégrité et disposer de ressources financières suffisantes. L'OCRCVM est chargé de veiller à ce que les <i>personnes</i> qui détiennent une participation dans l'entreprise du <i>courtier membre</i> aient les qualités requises et de déterminer si les obligations que le <i>courtier membre</i> doit remplir aux termes des titres qu'il émet exposent sa santé financière à un risque.</p> <p>2102. Définitions</p> <p>(1) Lorsqu'ils sont employés dans les articles 2103 à 2149, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :</p> <p>(i) « investisseur du secteur » : l'une ou l'autre des <i>personnes physiques</i> ou <i>morales</i> suivantes qui détiennent en propriété véritable une participation dans l'entreprise d'un <i>courtier membre</i> ou sa <i>société de portefeuille</i> :</p> <p>(a) un <i>dirigeant</i> ou un <i>employé</i> à temps plein du <i>courtier membre</i>, d'une <i>société liée</i> au <i>courtier membre</i> ou d'un <i>membre du même groupe</i> qui exerce des <i>activités liées aux valeurs mobilières</i>;</p> <p>(b) le conjoint d'une <i>personne physique</i> visée au sous-alinéa 2102(1)(i)(a);</p> <p>(c) une <i>société de placement</i> :</p> <p>(l) si les <i>personnes physiques</i> visées à l'alinéa 2102(1)(i)(a) détiennent collectivement la majorité de chaque catégorie des titres avec droit de vote de la <i>société de placement</i>;</p>

- (II) si tous les propriétaires véritables des autres *titres de capitaux propres* de la société de placement sont :
 - (A) ou bien des *personnes physiques* visées aux sous-alinéas 2102(1)(i)(a) ou 2102(1)(i)(b);
 - (B) ou bien des enfants de *personnes physiques* visées aux sous-alinéas 2102(1)(i)(a) et 2102(1)(i)(b);
 - (C) ou bien des *personnes physiques* ou morales séparément admissibles comme *investisseurs du secteur du courtier membre* ou de sa *société de portefeuille*;
- (d) une fiducie familiale établie et maintenue au profit de *personnes physiques* visées aux sous-alinéas 2102(1)(i)(a) et 2102(1)(i)(b) ou de leurs enfants :
 - (I) si les *personnes physiques* visées aux sous-alinéas 2102(1)(i)(a) ou 2102(1)(i)(b) ont collectivement la haute main et le plein contrôle de la fiducie, y compris de son portefeuille de placement, des droits de vote et des autres droits rattachés aux placements de la fiducie;
 - (II) si tous les bénéficiaires de la fiducie sont :
 - (A) ou bien des *personnes physiques* visées aux sous-alinéas 2102(1)(i)(a) ou 2102(1)(i)(b);
 - (B) ou bien des enfants de *personnes physiques* visées aux sous-alinéas 2102(1)(i)(a) et 2102(1)(i)(b);
 - (C) ou bien des *personnes physiques* ou morales séparément admissibles comme *investisseurs du secteur du courtier membre* ou de sa *société de portefeuille*;
- (e) un régime enregistré d'épargne-retraite d'une *personne physique* visée aux sous-alinéas 2102(1)(i)(a) ou 2102(1)(i)(b) qui est créé sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), si la *personne physique* a le contrôle de la politique de placement et la propriété véritable exclusive de ce régime;
- (f) la caisse de retraite du *courtier membre* si les décisions concernant cette caisse de retraite sont prises par les *personnes physiques* visées au sous-alinéa 2102(1)(i)(a);
- (g) la succession d'une *personne physique* visée aux sous-alinéas 2102(1)(i)(a) ou 2102(1)(i)(b) pendant un an à compter de son décès ou tout autre délai plus long accordé par le *conseil de section compétent*;

(h) une *personne physique* ou morale, pendant un délai de 90 jours ou tout autre délai plus long que l'OCRCVM peut accorder :

- (I) dans le cas d'une *personne physique* antérieurement admise comme *investisseur du secteur* conformément au sous-alinéa 2102(1)(i)(a), à compter de la date à laquelle elle cesse d'être un *employé du courtier membre*, d'une de ses *sociétés liées* ou d'un *membre du même groupe*;
- (II) dans le cas d'une *personne physique* ou morale antérieurement admise comme *investisseur du secteur* conformément aux sous-alinéas 2102(1)(i)(b) à 2102(1)(i)(e), à compter de la date à laquelle la personne, par l'intermédiaire de laquelle la *personne physique* ou morale avait été admise comme *investisseur du secteur*, cesse d'être un *employé du courtier membre*, d'une de ses *sociétés liées* ou d'un *membre du même groupe*.

Un *investisseur du secteur* doit être autorisé à ce titre par le conseil d'administration du *courtier membre* ou de sa *société de portefeuille* et par l'OCRCVM. L'*investisseur du secteur* doit être aussi autorisé à ce titre par le *conseil de section compétent*, s'il détient une *participation notable* dans l'entreprise du *courtier membre* ou de sa *société de portefeuille*.

(ii) « participation notable » :

- (a) ou bien un avoir d'au moins 10 % en titres avec droit de vote du *courtier membre* ou de sa *société de portefeuille*;
- (b) ou bien un avoir d'au moins 10 % en titres de capitaux propres en circulation du *courtier membre* ou de sa *société de portefeuille*;
- (c) ou bien une participation d'au moins 10 % dans le total des capitaux propres du *courtier membre*;

(iii) « placeur indépendant admissible » : dans le cas d'un placement de titres du *courtier membre* ou de sa *société de portefeuille*, un autre *courtier membre* :

- (a) qui exerce ses activités dans le secteur du commerce des valeurs mobilières depuis au moins les cinq dernières années avant la date du dépôt du prospectus (ou de tout autre document équivalent);
- (b) dont, à la date du placement, la majorité du conseil d'administration (dans le cas d'une société par actions) ou des associés (dans le cas d'une société de personnes) exercent leurs

5.2(1)(a) et 5.2(2)	<p>activités dans le secteur du commerce des valeurs mobilières depuis au moins les cinq dernières années avant la date du placement;</p> <p>(c) qui agit comme placeur à l'égard d'appels publics à l'épargne depuis au moins les cinq dernières années avant la date du placement;</p> <p>(d) qui n'est ni une personne qui a des <i>liens</i> avec l'entité émettrice ni un <i>membre du même groupe</i> que celle-ci.</p> <p>2103. Autorisation de l'OCRCVM requise avant l'établissement d'une dette subordonnée</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> ou sa <i>société de portefeuille</i> doit obtenir l'autorisation écrite de l'OCRCVM avant de contracter une <i>dette subordonnée</i>.</p> <p>(2) Le <i>courtier membre</i> ou sa <i>société de portefeuille</i> doit obtenir l'autorisation écrite de l'OCRCVM avant de signer une convention prévoyant l'établissement ultérieur de <i>dettes subordonnées</i>.</p>
5.2A	<p>2104. Remboursements et dettes subordonnées supplémentaires</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit obtenir l'autorisation écrite de l'OCRCVM avant de pouvoir émettre des titres supplémentaires représentant des <i>dettes subordonnées</i> ou de rembourser une <i>dette subordonnée</i>.</p>
29.11	<p>2105. Conventions avec l'OCRCVM</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit respecter les dispositions concernant les remboursements de la dette visée par une convention d'emprunt par <i>dette subordonnée</i> ou de toute autre convention d'emprunt à laquelle l'OCRCVM est partie.</p>
5.3	<p>2106. Avis à l'OCRCVM de tout changement apporté à la propriété</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit aviser l'OCRCVM par écrit et déposer le ou les formulaires prévus par l'OCRCVM au moins 20 jours avant d'émettre ou de transférer ses titres ou les titres de sa <i>société de portefeuille</i>, notamment toute participation sous forme de <i>propriété véritable</i> ou de détention du titre de propriété dans l'un ou l'autre.</p> <p>(2) Le paragraphe 2106(1) ne s'applique pas à une catégorie de titres si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>(i) la détention publique des titres résulte d'un appel public à l'épargne réalisé conformément à la <i>législation en valeurs mobilières</i>;</p> <p>(ii) l'achat ou le transfert des titres ne donne pas à leur acquéreur une</p>

participation notable.

5.6

2107. Droit de propriété visant un autre courtier membre

- (1) Il est interdit à tout *investisseur du secteur* de souscrire des titres d'un *courtier membre* ou de la *société de portefeuille* de celui-ci, autre que ceux du *courtier membre* ou de la *société de portefeuille* dans lesquels il est autorisé à investir, sauf dans l'un des trois cas suivants :
- (i) la détention publique de la catégorie de titres résulte d'un appel public à l'épargne réalisé conformément à la *législation en valeurs mobilières* et l'*investisseur du secteur* n'en détiendra pas une *participation notable*;
 - (ii) le *courtier membre* est *membre du même groupe* que le *courtier membre* dans lequel l'*investisseur du secteur* est déjà autorisé à investir ou est une *société liée* de celui-ci;
 - (iii) les critères suivants s'appliquent :
 - (a) le placement ne dépasse pas 10 % de toute catégorie de titres de capitaux propres ou d'actions avec droit de vote émis;
 - (b) l'*investisseur du secteur* a informé l'OCRCVM du placement;
 - (c) le *courtier membre* visé par le placement que l'*investisseur du secteur* est autorisé à faire ne s'oppose pas à ce placement.

5.4

2108. Propriété d'une participation notable et propriété d'actifs

- (1) Le *courtier membre* doit remplir le ou les formulaires précisés par l'OCRCVM et obtenir l'autorisation du *conseil de section compétent* avant de permettre à une *personne*, seule ou avec des *personnes* ayant des *liens* avec elle ou des *membres du même groupe* qu'elle, de posséder ou de détenir en propriété véritable :
- (i) soit une *participation notable* dans l'entreprise du *courtier membre*;
 - (ii) soit des bons de souscription spéciaux ou d'autres titres convertibles en une *participation notable* dans l'entreprise du *courtier membre*.
- (2) La demande d'autorisation écrite prévue au paragraphe 2108(1) doit être transmise au *conseil de section compétent* au moins 30 jours avant le changement de propriété envisagé et doit indiquer les faits pertinents concernant le changement de propriété que le *conseil de section compétent* a besoin de connaître pour évaluer si le changement de propriété présente les caractéristiques suivantes :
- (i) il risque de donner lieu à un conflit d'intérêts;
 - (ii) il risque d'empêcher le *courtier membre* de se conformer aux

	<p><i>exigences de l'OCRCVM et à la législation en valeurs mobilières;</i></p> <p>(iii) il est incompatible avec un niveau adéquat de protection des épargnants;</p> <p>(iv) il porte atteinte de toute autre manière à l'intérêt public.</p>
Nouvelle	<p>(3) Le paragraphe 2108(1) ne s'applique pas aux représentants successoraux d'une personne décédée que le <i>conseil de section compétent</i> avait autorisée à titre de propriétaire d'une <i>participation notable</i>. Les représentants successoraux peuvent continuer à agir comme porteurs inscrits ou à détenir une <i>participation notable</i> aussi longtemps que le <i>conseil de section compétent</i> les autorise à le faire.</p>
Nouvelle	<p>(4) Le <i>conseil de section</i> peut déléguer son pouvoir prévu au présent article à un de ses sous-comités ou au personnel de l'OCRCVM.</p>
	<p>(5) Le <i>courtier membre</i> doit soumettre une demande d'autorisation écrite au <i>conseil de section compétent</i> au moins 30 jours avant l'acquisition, s'il envisage d'acquérir la totalité ou une partie importante des actifs d'une société inscrite ou si la totalité ou une partie importante de ses actifs doit être acquise. Cette demande doit indiquer les faits pertinents concernant l'acquisition envisagée que le <i>conseil de section compétent</i> a besoin de connaître pour évaluer si l'acquisition présente les caractéristiques suivantes :</p>
Nouvelle	<p>(i) elle risque de donner lieu à un conflit d'intérêts;</p> <p>(ii) elle risque d'empêcher le <i>courtier membre</i> de se conformer aux <i>exigences de l'OCRCVM et à la législation en valeurs mobilières;</i></p> <p>(iii) elle est incompatible avec un niveau adéquat de protection des épargnants;</p> <p>(iv) elle porte atteinte de toute autre manière à l'intérêt public.</p>
Nouvelle	<p>(6) Il est interdit au <i>courtier membre</i> de réaliser une acquisition pour laquelle un avis est requis selon le paragraphe 2108(5) tant que le <i>conseil de section compétent</i> ne l'a pas autorisée.</p>
	<p>(7) Aux fins de la présente Règle, « la totalité ou une partie importante des actifs » d'une société inscrite comprend le livre de commerce de la société inscrite et un service ou une division de celle-ci. Le <i>courtier membre</i> qui acquiert des titres ou des actifs d'une autre société inscrite en qualité de prête-nom pour un client n'est pas tenu d'en donner avis suivant la présente Règle.</p>
5.5	<p>2109. Droit de propriété du courtier membre visant un autre courtier membre</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> ou sa <i>société de portefeuille</i> doit obtenir l'autorisation</p>

Nouvelle

5.7 et 5.8

du *conseil de section compétent* avant de souscrire, même indirectement, des titres d'un autre *courtier membre* ou de la *société de portefeuille* de celui-ci. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à la propriété découlant d'une position boursière dans le cours normal des activités en valeurs mobilières.

- (2) Le *conseil de section* peut déléguer son pouvoir prévu au présent article à un de ses sous-comités ou au personnel de l'OCRCVM.

2110. Détention publique

- (1) Le *courtier membre* doit obtenir l'autorisation du *conseil de section compétent* avant de permettre la détention publique de ses titres ou des titres de sa *société de portefeuille*.
- (2) Dans le cadre de l'examen par le *conseil de section* d'une demande d'autorisation :
- (i) le *courtier membre* doit convaincre le *conseil de section* qu'il satisfait et qu'il continuera à satisfaire aux *exigences de l'OCRCVM*;
 - (ii) le *conseil de section* peut demander au *courtier membre* de lui soumettre un avis juridique ou toute autre information qu'il juge nécessaire;
 - (iii) le *conseil de section* peut imposer des conditions à une personne ou exiger d'elle des engagements qu'il juge nécessaires pour assurer le respect permanent des *exigences de l'OCRCVM*.
- (3) Sans égard à son statut juridique :
- (i) soit le *courtier membre*,
 - (ii) soit la *société de portefeuille* du *courtier membre*
- qui est un émetteur assujéti ou un émetteur analogue dans un territoire canadien doit avoir un comité d'audit en place, tel que le lui impose la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.
- (4) Le *conseil de section* peut dispenser le *courtier membre* ou sa *société de portefeuille* des dispositions du paragraphe 2110(3).
- (5) Le *conseil de section* peut déléguer son pouvoir prévu au présent article à un de ses sous-comités ou au personnel de l'OCRCVM.

5.9(b) et 5.10

2111. Placement public des titres du courtier membre

- (1) Le *courtier membre* ou sa *société de portefeuille* qui procède à un appel public à l'épargne à l'égard de ses titres doit inclure dans le prospectus ou document analogue des sommaires d'au moins deux évaluations distinctes de ses titres, s'il s'agit :
- (i) soit d'un placement dans lequel le *courtier membre* est preneur

5.12 (sauf le paragraphe (a))	<p>ferme de plus de 25 % des titres;</p> <p>(ii) soit d'un placement pour compte.</p> <p>(2) Les évaluations et les sommaires doivent être préparés par des comptables agréés ou des <i>placeurs indépendants admissibles</i>. Un <i>placeur indépendant admissible</i> qui participe au placement peut préparer une évaluation.</p> <p>(3) Le paragraphe 2111(1) ne s'applique pas lorsque des titres aux caractéristiques identiques sont inscrits à la cote d'une <i>bourse reconnue</i> depuis au moins six mois avant le début du placement.</p>
5.13	<p>2112. Prises de contrôle ou fusions</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> ou sa <i>société de portefeuille</i> doit obtenir au moins deux évaluations distinctes de ses titres s'ils sont placés au moyen d'une opération telle une offre publique d'achat ou une fusion créant un marché public des titres.</p> <p>(2) Les évaluations et les sommaires doivent être préparés par des comptables agréés ou des <i>placeurs indépendants admissibles</i>. Un <i>placeur indépendant admissible</i> qui participe au placement peut préparer les évaluations et les sommaires.</p> <p>(3) Le paragraphe 2112(1) ne s'applique pas dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <p>(i) des titres aux caractéristiques identiques sont inscrits à la cote d'une <i>bourse reconnue</i> depuis au moins six mois avant l'opération;</p> <p>(ii) lorsque les particularités de l'opération, comme les modalités de celle-ci, sont le résultat de négociations dans des conditions normales de concurrence et que le <i>conseil de section compétent</i> ou son délégué décide que des évaluations ne sont pas requises.</p>
5.15	<p>2113. Reclassement des titres</p> <p>(1) Les dispositions des articles 2111 et 2112 s'appliquent, avec les changements nécessaires, au reclassement des titres du <i>courtier membre</i> ou de sa <i>société de portefeuille</i>, si les titres sont placés par le détenteur d'une position de contrôle.</p>
	<p>2114. Sollicitation d'opérations sur les titres du courtier membre</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> peut solliciter des opérations sur ses propres titres ou ceux de sa <i>société de portefeuille</i> lorsque le placement est effectué :</p> <p>(i) soit au moyen d'un prospectus conformément aux <i>lois</i> et aux règlements sur les valeurs mobilières et aux <i>exigences de l'OCRCVM</i>;</p>

	<p>(ii) soit sous forme de placement privé aux termes de la <i>légalisation en valeurs mobilières applicable</i>.</p> <p>(2) Il est interdit au <i>courtier membre</i> de solliciter des opérations sur ses propres titres ou ceux de sa <i>société de portefeuille</i> sur le marché secondaire.</p> <p>(3) Le <i>courtier membre</i> peut accepter des ordres non sollicités sur ses propres titres ou ceux de sa <i>société de portefeuille</i>.</p>
5.14 et 5.15, dernier paragraphe	<p>2115. Titres du courtier membre dans les comptes de clients</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> peut accepter ses propres titres ou ceux de sa <i>société de portefeuille</i> en tant que sûreté pour un compte sur marge.</p> <p>(2) Il est interdit au <i>courtier membre</i> de permettre que ses titres ou ceux de sa <i>société de portefeuille</i> soient détenus dans un <i>compte carte blanche</i>.</p>
5.16	<p>2116. Rapports de recherche</p> <p>(1) Il est interdit au <i>courtier membre</i> de publier des rapports de recherche ou des avis sur ses propres titres ou ceux de sa <i>société de portefeuille</i>.</p>
5.17 et 5.18	<p>2117. Autorisations accordées par l'OCRCVM</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit présenter une demande à l'OCRCVM pour obtenir une autorisation prévue à la présente Règle.</p> <p>(2) La demande du <i>courtier membre</i> sera examinée par le <i>conseil de section compétent</i>.</p> <p>(3) Le demandeur doit payer les droits prescrits.</p> <p>(4) Dans les 10 jours suivant tout événement donnant lieu à un changement des renseignements soumis dans le cadre d'une demande d'autorisation, notamment une faillite ou des poursuites pénales, le demandeur et la <i>société de portefeuille</i> ou le <i>courtier membre</i> visé doivent aviser l'OCRCVM du changement aux renseignements du demandeur.</p> <p>(5) Le <i>conseil de section</i> peut refuser une demande d'autorisation ou retirer toute autorisation qu'il a accordée.</p> <p>(6) Le <i>conseil de section</i> peut déléguer son pouvoir prévu au présent article à un sous-comité du <i>conseil de section</i> ou au personnel de l'OCRCVM.</p> <p>2118. à 2149. Réservés.</p>
Nouvelle	<p style="text-align: center;">RÈGLE 2150</p> <p style="text-align: center;">Structure du courtier membre</p> <p style="text-align: center;">Établissements, sociétés de portefeuille, sociétés liées et diversification</p> <p>2151. Introduction</p>
Nouvelle	

	<p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit prendre des mesures raisonnables pour organiser et gérer son entreprise de façon responsable et efficace. Le <i>courtier membre</i> doit organiser son entreprise de sorte à permettre une surveillance suffisante de l'ensemble de ses activités et à ne pas contourner les <i>exigences de l'OCRCVM</i>.</p>
4.6	<p>PARTIE A - Établissements</p> <p>2152. Établissements</p> <p>(1) Conformément au sous-alinéa 2703(2)(i)(g), le <i>courtier membre</i> doit aviser l'OCRCVM de l'ouverture ou de la fermeture d'un <i>établissement</i>.</p>
6.1 et 6.2	<p>PARTIE B - Sociétés de portefeuille, sociétés liées et personnes ayant des liens, et fournisseurs de services pour comptes sans conseils</p> <p>2153. Sociétés de portefeuille</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit veiller à ce que les <i>sociétés de portefeuille</i> faisant affaire au Canada soient juridiquement tenues de respecter les <i>exigences de l'OCRCVM</i> en matière de <i>sociétés de portefeuille</i>.</p> <p>(2) La <i>société de portefeuille</i> d'un <i>courtier membre</i> peut être la <i>société de portefeuille</i> de plusieurs <i>courtiers membres</i> :</p> <p>(i) si elle possède la totalité des titres avec droit de vote et des titres de capitaux propres de chaque <i>courtier membre</i>;</p> <p>(ii) si le <i>conseil de section</i> ou son délégué autorise le <i>courtier membre</i> à devenir la <i>société de portefeuille</i> d'un autre <i>courtier membre</i>.</p>
6.3, 6.5, 6.6 et 100.14 (première partie)	<p>2154. Sociétés liées</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i>, ou l'un de ses <i>employés</i>, <i>Personnes autorisées</i> ou <i>investisseurs autorisés</i>, doit obtenir l'autorisation du <i>conseil de section compétent</i> avant de constituer une <i>société liée</i> ou une société ayant des liens avec lui ou d'acquérir une participation dans celle-ci.</p> <p>(2) Le <i>courtier membre</i> doit obtenir l'autorisation du <i>conseil de section compétent</i> avant de créer une <i>filiale</i> en propriété exclusive dont l'activité principale est celle de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières.</p> <p>(3) Le <i>courtier membre</i> est responsable des obligations de ses <i>sociétés liées</i> envers ses clients et doit s'en porter caution, tout comme chacune de ses <i>sociétés liées</i> doit être responsable des obligations du <i>courtier membre</i> envers ses clients et s'en porter caution selon les dispositions suivantes :</p> <p>(i) Le <i>courtier membre</i> qui détient une participation dans une <i>société liée</i> doit fournir un <i>cautionnement</i> d'un montant équivalant à la</p>

Nouvelle

1300.1(t),
3100.1(w)
3200 A(1) et
3200 A(2)(a)

totalité de son capital selon ses états financiers.

- (ii) Le *courtier membre* qui détient une participation dans une *société liée* doit obtenir de celle-ci un *cautionnement* d'un montant équivalant au pourcentage de la participation du *courtier membre* multiplié par le capital selon les états financiers de la *société liée*.
- (iii) Lorsque deux *sociétés liées* le sont parce que la même *personne* détient une participation d'au moins 20 % dans chacune d'elles, chaque *société liée* doit fournir à l'autre un *cautionnement* d'un montant équivalant au pourcentage de la participation de cette *personne* multiplié par le capital selon les états financiers de la *société*.
- (4) Le *courtier membre* et chacune des *sociétés liées* du *courtier membre* qui sont tenus de fournir un *cautionnement* conformément au paragraphe 2154(3) doivent signer le formulaire de *cautionnement* en vigueur de l'OCRCVM.
- (5) Le *Conseil* peut dispenser le *courtier membre* du *cautionnement* prescrit au paragraphe 2154(3) ou décider d'augmenter le montant du *cautionnement*.
- (6) Le *conseil de section* peut déléguer son pouvoir prévu au présent article à un de ses sous-comités ou au personnel de l'OCRCVM.

2155. Fournisseur autorisé de services pour comptes sans conseils

- (1) L'OCRCVM peut autoriser le *courtier membre* ou une unité d'exploitation de celui-ci à titre de fournisseur de *services pour comptes sans conseils* si le *courtier membre* a comme seule activité commerciale un service d'exécution d'ordres sans conseils ou s'il offre ce service par l'intermédiaire d'une unité d'exploitation distincte.
- (2) Le *courtier membre* qui offre des *services pour comptes sans conseils* doit satisfaire aux *exigences de l'OCRCVM*, sauf celles pour lesquelles il est expressément dispensé.
- (3) Le *courtier membre* doit établir des politiques et des procédures sur l'exercice des activités liées à ses *comptes sans conseils*. Le *courtier membre* doit remettre à l'OCRCVM un exemplaire de ses politiques et de ses procédures lorsqu'il lui soumet sa demande d'autorisation et lui remettre par la suite des exemplaires de ces politiques et procédures chaque fois que des changements importants y sont apportés.
- (4) S'il exerce l'activité en tant qu'unité d'exploitation distincte chez un *courtier membre*, le fournisseur de *services pour comptes sans conseils* doit avoir son propre papier à en-tête et ses propres comptes et documents sur les comptes. En outre, il est interdit à ses *Représentants*

	<p><i>inscrits et Représentants en placement de travailler pour une autre unité d'exploitation du courtier membre.</i></p> <p>(5) Il est interdit au <i>courtier membre</i> de rémunérer les <i>employés</i> par des commissions sur les opérations exécutées dans des <i>comptes sans conseils</i>.</p>
6.7	<p>PARTIE C - Activités non liées aux valeurs mobilières et partage de locaux</p> <p>2156. Activités non liées aux valeurs mobilières</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit obtenir l'autorisation du <i>conseil de section compétent</i> avant d'exercer une activité autre que des <i>activités liées aux valeurs mobilières</i>.</p> <p>(2) Le <i>courtier membre</i> ou sa <i>société de portefeuille</i> peut détenir, sans autorisation, une participation dans une société (autre que le <i>courtier membre</i>) qui exerce des activités non liées aux valeurs mobilières, si les deux conditions sont réunies :</p> <p>(i) le <i>courtier membre</i> n'est pas responsable des dettes de la société,</p> <p>(ii) le <i>courtier membre</i> et sa <i>société de portefeuille</i> avisent l'OCRCVM avant d'acquiescer une participation dans la société sans <i>activités liées aux valeurs mobilières</i>.</p> <p>(3) Le <i>conseil de section</i> peut déléguer son pouvoir prévu au présent article à un de ses sous-comités ou au personnel de l'OCRCVM.</p>
Nouvelle	<p>2157. Partage des bureaux</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> peut partager des bureaux avec une autre entité de services financiers, qu'il s'agisse ou non de <i>sociétés liées</i> ou de <i>membres du même groupe</i>, conformément à la présente Règle. Le présent article s'applique au <i>courtier membre</i> qui traite avec des <i>clients de détail</i>.</p> <p>(2) Aux fins du présent article, on entend par entité de services financiers une entité régie par la <i>légalisation en valeurs mobilières</i> ou par un autre régime de réglementation canadien, comme les services bancaires, les services d'épargne collective, d'assurance, de dépôt ou de courtage hypothécaire.</p> <p>(3) Le <i>courtier membre</i> doit veiller à ce que les clients sachent exactement avec quelle entité juridique ils traitent.</p> <p>(4) Le <i>courtier membre</i> doit :</p> <p>(i) avoir des procédures écrites et des systèmes de surveillance des <i>bureaux partagés</i>,</p> <p>(ii) concevoir ces procédures de manière raisonnable pour que les</p>

2400
(Introduction;
Principes généraux
1 et 2; Information
sur les activités
liées aux valeurs
mobilières 1, 2 et
4; Consentement
des nouveaux
clients de 2 à 6;
Consentement des
clients existants 1;
Normes minimales
pour les bureaux
partagés de 3 à 7,
9 et 10)

représentants se conforment aux *exigences de l'OCRCVM* et que les clients sachent avec quelle entité ils traitent.

- (5) Le *courtier membre* doit avoir :
 - (i) des ressources de surveillance suffisantes pour exécuter les procédures de surveillance;
 - (ii) un mécanisme de communication des *exigences de l'OCRCVM* aux représentants dans les *bureaux partagés*;
 - (iii) un processus permettant de vérifier si les représentants comprennent et respectent les *exigences de l'OCRCVM*.
- (6) Le *courtier membre* qui *partage des bureaux* avec une autre entité doit les aménager et y exercer ses activités d'une manière qui lui permet de veiller au contrôle et à la confidentialité des renseignements sur les clients et de leurs dossiers par un contrôle effectif et une sécurisation des aires de traitement des comptes et des dossiers.
- (7) La signalisation et la communication d'information du *courtier membre* doivent être appropriées de sorte à distinguer les groupes *partageant les bureaux*.
- (8) Les dénominations sociales utilisées par le *courtier membre* et chacune des autres entités de services financiers dans l'exercice de leurs activités respectives doivent être affichées dans un endroit bien en vue, comme la porte d'entrée du bureau ou la réception.
- (9) Le logo et les dépliants du *Fonds canadien de protection des épargnants* doivent être exposés d'une manière qui établit clairement que la garantie qu'il offre ne s'applique qu'aux actifs de clients admissibles que le *courtier membre* détient ou contrôle, et non à ceux que les autres entités de services financiers détiennent ou contrôlent.
- (10) Lorsqu'il exerce ses activités dans des *bureaux partagés*, le *courtier membre* doit satisfaire aux dispositions de la Règle 2350 concernant l'emploi des noms commerciaux.
- (11) Le *courtier membre* doit conserver la *documentation* qu'il détient sur ses clients séparée de la *documentation* détenue par l'autre entité de services financiers de la manière suivante :
 - (i) l'entité de services financiers ne doit pas avoir accès aux dossiers sur support papier des clients du *courtier membre*;
 - (ii) la *documentation* électronique du *courtier membre* doit comporter des mots de passe distincts ou d'autres contrôles similaires pour éviter qu'elle ne soit accessible à l'entité de services financiers.
- (12) Lorsque le *courtier membre* qui exerce ses activités dans des *bureaux partagés* ouvre un compte, il doit obtenir du client une confirmation

attestant la réception d'un document d'information :

- (i) expliquant la nature de la relation entre le *courtier membre* et les entités de services financiers avec lesquelles il *partage des bureaux*,
 - (ii) mentionnant que les entités sont distinctes.
- (13) Le *courtier membre* doit préserver la confidentialité des renseignements du client. Il lui est interdit d'échanger ces renseignements avec d'autres entités de services financiers dans les *bureaux partagés* sauf si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) le client a consenti à la communication des renseignements confidentiels conformément aux lois et aux règlements fédéraux, provinciaux et territoriaux sur la protection des renseignements personnels;
 - (ii) le client confirme son consentement à la communication de ses renseignements, en signant ou en paraphant un document prévu à cette fin. Il est interdit au *courtier membre* d'obtenir un consentement par défaut du client (option négative).
- (14) Il est interdit à un *employé* qui travaille, à la fois, pour le *courtier membre* et une autre entité de services financiers de communiquer les renseignements d'un client d'une de ces entités à l'autre, à moins qu'il ne rende un service pertinent auquel le client a expressément consenti et que le client ait consenti à la communication de ses renseignements.
- (15) Il est interdit aux membres non inscrits du personnel du *courtier membre* et aux représentants de l'entité de services financiers de fournir les services suivants au nom du *courtier membre* :
- (i) ouvrir des comptes;
 - (ii) distribuer ou recevoir des ordres d'exécution d'opérations sur titres;
 - (iii) aider les clients à remplir les ordres d'exécution d'opérations sur titres;
 - (iv) donner des recommandations ou des conseils sur une activité;
 - (v) remplir l'information relative à la connaissance du client sur le formulaire d'ouverture de compte, sauf les notes biographiques;
 - (vi) solliciter des opérations sur titres.
- (16) Les membres non inscrits du personnel du *courtier membre* ou les représentants de l'entité de services financiers peuvent fournir les services suivants au nom du *courtier membre* :
- (i) faire de la publicité pour les services et les produits du *courtier membre*;
 - (ii) livrer ou recevoir les titres de clients;

	<ul style="list-style-type: none"> (iii) fixer les rendez-vous des clients ou les informer d'omissions ou d'erreurs relevées sur les formulaires remplis; (iv) communiquer aux clients l'état de leurs comptes, leurs soldes et leurs avoirs dans ces comptes; (v) communiquer des cotations et d'autres renseignements boursiers; (vi) communiquer avec le public, inviter le public à des séminaires et transmettre des renseignements non liés aux valeurs mobilières; (vii) recevoir les formulaires d'ouverture de compte et les transmettre au <i>courtier membre</i> aux fins d'autorisation; (viii) distribuer des formulaires d'ouverture de compte, sous réserve du paragraphe 2157(17). <p>(17) Les membres non inscrits du personnel du <i>courtier membre</i> ou les représentants de l'entité de services financiers sur place, à l'<i>établissement</i>, qui connaissent bien la situation financière du client, peuvent l'aider à remplir le formulaire d'ouverture de compte si les conditions suivantes sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) aucune <i>Personne autorisée</i> n'est disponible; (ii) avant l'exécution de l'opération pour le compte du client, un <i>Surveillant</i> a approuvé la demande d'ouverture de compte. <p>(18) Un représentant en épargne collective peut accepter des ordres uniquement pour les comptes du courtier auprès duquel il est inscrit. Il lui est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) d'offrir des titres aux clients, de les conseiller sur les titres ou d'effectuer d'autres opérations pour lesquelles une compétence particulière est requise, (ii) de communiquer les ordres de ces clients à une personne compétente. <p>2158.à 2199. Réservés.</p>
<p>Nouvelle</p> <p>8.4 et 8.6</p>	<p style="text-align: center;">RÈGLE 2200</p> <p style="text-align: center;">Changements visant la qualité de membre du courtier membre</p> <p>2201. Introduction</p> <p>(1) La présente Règle décrit comment l'OCRCVM traite les changements concernant la qualité de membre des <i>courtiers membres</i>.</p> <p>2202. Avis portant sur l'intention de démissionner</p> <p>(1) Si le <i>courtier membre</i> compte démissionner, il doit aviser l'OCRCVM par écrit de son intention en produisant une lettre de démission. L'OCRCVM publiera un avis informant de l'intention du <i>courtier membre</i> de</p>

	démissionner dans la semaine qui suit la réception de l'avis de son intention de démissionner.
8.2	<p>2203. Lettre de démission et pièces justificatives</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> démissionnaire doit déclarer les motifs de sa démission dans sa lettre de démission et déposer auprès de l'OCRCVM les pièces justificatives suivantes :</p> <p>(i) les états financiers vérifiés indiquant que le <i>courtier membre</i> dispose de liquidités suffisantes pour couvrir son passif en cours autre que les emprunts subordonnés;</p> <p>(ii) un rapport de son auditeur indiquant que les comptes et les actifs de l'ensemble de ses clients ont été transférés chez un autre <i>courtier membre</i> ou rendus aux clients.</p>
8.3	<p>2204. Acquisition et démission</p> <p>(1) Si un autre <i>courtier membre</i> fait l'acquisition de la totalité ou d'une partie importante de l'entreprise et des actifs du <i>courtier membre</i>, le <i>courtier membre</i> démissionnaire doit soumettre à l'OCRCVM les documents suivants :</p> <p>(i) soit un engagement de la part du <i>courtier membre</i> acquéreur selon lequel ce dernier accepte de prendre en charge l'ensemble du passif en cours du <i>courtier membre</i> démissionnaire, soit l'un des documents requis à l'article 2203;</p> <p>(ii) les états financiers pro forma du <i>courtier membre</i> acquéreur indiquant le respect des <i>exigences de l'OCRCVM</i> en matière de capital.</p>
Nouvelles	
8.3A	<p>2205. Fusion entre courtiers membres</p> <p>(1) Si au moins deux <i>courtiers membres</i> fusionnent, le ou les <i>courtiers membres</i> dissous en raison de la fusion doivent renoncer à leur <i>qualité de membre</i>. Le <i>courtier membre</i> prorogé doit soumettre à l'OCRCVM les documents suivants :</p> <p>(i) un engagement de sa part, selon lequel il accepte de prendre en charge l'ensemble du passif des <i>courtiers membres</i> qui sont absorbés;</p> <p>(ii) les états financiers pro forma du <i>courtier membre</i> prorogé indiquant le respect des <i>exigences de l'OCRCVM</i> en matière de capital.</p>
8.3AA	<p>2206. Fusion avec un courtier non membre</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> peut fusionner avec un courtier non membre si le</p>

courtier membre prorogé fournit à l'OCRCVM :

- (i) des renseignements, que l'OCRCVM juge satisfaisants, confirmant que le *courtier membre* prorogé dispose de politiques et de procédures lui permettant d'exercer ses activités et de respecter les *exigences de l'OCRCVM*;
- (ii) les états financiers pro forma du *courtier membre* prorogé indiquant le respect des *exigences de l'OCRCVM* en matière de capital.

8.5 et 8.6

2207. Date de prise d'effet de la démission

- (1) La démission du *courtier membre* prend effet le lendemain de la date à laquelle les conditions suivantes ont été remplies :
 - (i) l'OCRCVM a reçu les documents requis à l'appui de la démission;
 - (ii) l'OCRCVM a reçu le paiement de tout montant qui lui est dû;
 - (iii) l'OCRCVM a confirmé qu'aucune plainte ou mesure disciplinaire n'est en cours qui, selon l'OCRCVM et à sa seule appréciation, doit être réglée avant de permettre au *courtier membre* de démissionner;
 - (iv) le *Conseil* a approuvé la démission du *courtier membre*.
- (2) Malgré ce qui précède, et sans restreindre le pouvoir discrétionnaire dont peut disposer le *Conseil* pour dispenser un *courtier membre* d'une *exigence de l'OCRCVM*, lorsque la situation le justifie, le *Conseil* peut, à son gré, reporter la date de prise d'effet de la démission du *courtier membre*
- (3) L'OCRCVM publiera un avis dans la semaine suivant la date de prise d'effet de la démission du *courtier membre* annonçant cette date de prise d'effet.

8.7

2208. Paiement des cotisations à l'OCRCVM

- (1) Le *courtier membre* démissionnaire, renonçant à sa *qualité de membre* ou dont la *qualité de membre* a été suspendue ou révoquée doit payer le montant intégral de sa cotisation annuelle pour l'exercice entier au cours duquel la démission, la renonciation à la *qualité de membre*, la suspension de la *qualité de membre* ou la révocation de celle-ci prend effet, à moins que l'exception prévue au paragraphe 2208(2) ne s'applique.
- (2) Un *courtier membre* démissionnaire, renonçant à sa *qualité de membre* ou dont la *qualité de membre* a été suspendue ou révoquée peut payer le montant de sa cotisation qui court jusqu'à la fin du trimestre d'exercice durant duquel les conditions suivantes sont remplies :

31	<ul style="list-style-type: none"> (i) le <i>courtier membre</i> a transféré la totalité des comptes de clients à un autre <i>courtier membre</i>; (ii) À part les actionnaires, la <i>Personne désignée responsable</i>, le <i>Chef de la conformité</i> et le <i>Chef des finances</i>, aucune <i>Personne autorisée</i> ne relève du <i>courtier membre</i>; (iii) dans le cas d'un <i>courtier membre</i> démissionnaire, le <i>courtier membre</i> a avisé l'OCRCVM par écrit de sa démission. <p>2209. Courtiers membres inactifs</p> <ul style="list-style-type: none"> (1) Le <i>courtier membre</i> peut présenter une demande écrite au <i>Conseil</i> lui demandant de modifier temporairement son statut de membre pour celui de membre inactif. (2) Le <i>Conseil</i> doit imposer une durée maximale au statut de membre inactif et peut assortir ce statut de conditions. (3) L'OCRCVM doit publier un avis indiquant que le <i>courtier membre</i> a changé de statut pour celui de membre inactif. (4) Le <i>courtier membre</i> peut demander par écrit au <i>Conseil</i> de prolonger son statut de membre inactif si les conditions suivantes sont réunies : <ul style="list-style-type: none"> (i) la demande écrite est présentée au moins 30 jours avant l'expiration de la durée de son statut de membre inactif; (ii) la durée du statut de membre inactif n'a pas déjà été prolongée. (5) À l'expiration de la durée du statut de membre inactif ou de la prolongation de cette durée établie par le <i>Conseil</i>, le statut du <i>courtier membre</i> retourne automatiquement à celui de <i>courtier membre</i>. <p>2210. à 2249. Réservés</p>
Nouvelle 17.12 (première phrase)	<p style="text-align: center;">RÈGLE 2250</p> <p style="text-align: center;">Avis requis en cas de changement dans l'entreprise</p> <p>2251. Introduction</p> <ul style="list-style-type: none"> (1) L'OCRCVM peut examiner les changements énoncés à l'article 2252 qui touchent l'activité du <i>courtier membre</i> pour vérifier s'ils satisfont aux exigences de l'OCRCVM. <p>2252. Avis du courtier membre à l'OCRCVM en cas de changement</p> <ul style="list-style-type: none"> (1) Le <i>courtier membre</i> doit aviser l'OCRCVM par écrit au moins 20 jours avant : <ul style="list-style-type: none"> (i) de changer de dénomination sociale; (ii) de modifier son acte constitutif d'une manière qui porte atteinte

17.12 (deuxième phrase)	<p>aux droits de vote;</p> <p>(iii) de prendre des dispositions visant sa dissolution, l'abandon de sa charte ou la liquidation ou l'aliénation de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs;</p> <p>(iv) de modifier la structure de son capital, ce qui comprend l'attribution, l'émission, le rachat au gré du porteur ou de l'émetteur, l'annulation, le fractionnement ou le regroupement des actions.</p> <p>2253. Avis de l'OCRCVM au courtier membre en cas d'examen</p> <p>(1) <i>Le courtier membre ne peut apporter aucun des changements prévus à l'article 2252 si l'OCRCVM l'avise dans un délai de 20 jours qu'elle soumettra le ou les changements proposés à l'approbation du conseil de section compétent.</i></p>
17.12 (troisième phrase)	<p>2254. Examen des changements par le conseil de section</p> <p>(1) <i>Le conseil de section examine tout changement proposé que lui transmet l'OCRCVM aux termes de l'article 2253 et prend l'une des mesures suivantes :</i></p> <p>(i) il autorise le changement proposé,</p> <p>(ii) il autorise le changement proposé en l'assortissant de conditions,</p> <p>(ii) il refuse le changement, s'il juge que ce changement aurait pour effet d'empêcher le <i>courtier membre</i> de satisfaire aux Règles de l'OCRCVM.</p> <p>2255. à 2299. – Réservés</p>
Nouvelle 4.1 4.3, 4.4 et 4.5	<p style="text-align: center;">RÈGLE 2300</p> <p style="text-align: center;">Succursales des courtiers membres</p> <p>2301. Introduction</p> <p>(1) <i>La présente Règle décrit comment les succursales des courtiers membres participent aux activités de l'OCRCVM et de ses sections.</i></p> <p>2302. Succursales membres</p> <p>(1) <i>Chaque établissement d'un courtier membre relevant d'une section et dans lequel un Surveillant est normalement présent est une succursale membre de cette section.</i></p> <p>2303. Représentation d'une succursale membre</p> <p>(1) <i>Une succursale membre peut participer à la gouvernance de la section</i></p>

4.2	<p>dont elle relève de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) Elle a, dans la <i>section</i> dont elle relève, les mêmes privilèges que toute autre succursale membre, sauf qu'à toute assemblée de la <i>section</i>, chaque <i>courtier membre</i> n'a droit qu'à un seul vote, sans égard au nombre de ses succursales membres. (ii) Le délégué de <i>section</i> peut être élu président, vice-président ou membre du <i>conseil de section</i> de la section en question. <p>2304. Cotisations et droits</p> <ul style="list-style-type: none"> (1) Le <i>courtier membre</i> n'est pas tenu de payer de cotisations annuelles ou de droits d'admission pour ses succursales membres. <p>2305. à 2349. Réservés</p>
Nouvelle	<p style="text-align: center;">RÈGLE 2350</p> <p style="text-align: center;">Noms commerciaux et information à fournir</p> <p>2351. Introduction</p> <ul style="list-style-type: none"> (1) La présente Règle traite de l'utilisation par le <i>courtier membre</i> de noms commerciaux, de la communication de sa <i>qualité de membre</i> de l'OCRCVM et de la communication de son adhésion au <i>Fonds canadien de protection des épargnants</i>.
Nouvelle	<p>2352. Noms commerciaux</p> <ul style="list-style-type: none"> (1) L'expression « nom commercial » englobe la dénomination commerciale utilisée par le <i>courtier membre</i> ou une <i>Personne autorisée</i>, ainsi que le nom collectif sous lequel le <i>courtier membre</i> et les <i>membres du même groupe</i> font affaire. Elle ne comprend pas une variante reconnaissable du nom du <i>courtier membre</i>, telle sa dénomination sociale sans les mots « Limitée » ou « Inc. ». (2) Le <i>courtier membre</i> peut exercer son activité sous un nom commercial seulement si ce nom commercial lui appartient ou appartient à une de ses <i>Personnes autorisées</i> ou à un <i>membre du même groupe</i> que lui. (3) Une <i>Personne autorisée</i> ne peut exercer son activité sous un nom commercial qui n'appartient ni au <i>courtier membre</i> ni à un <i>membre du même groupe</i> que lui sans le consentement préalable du <i>courtier membre</i>. (4) Il est interdit au <i>courtier membre</i> ou à une <i>Personne autorisée</i> d'utiliser le nom commercial utilisé par un autre <i>courtier membre</i>, sauf dans le cas : <ul style="list-style-type: none"> (i) de <i>courtiers membres</i> qui sont des <i>sociétés liées</i> ou qui sont <i>membres du même groupe</i>,
29.7A(1), (2), (5) et (8)	

29.7A(3), (4) et (9)	<p>(ii) d'une relation <i>remisier - courtier chargé de comptes</i>.</p> <p>(5) Il est interdit au <i>courtier membre</i> ou à une <i>Personne autorisée</i> d'utiliser un nom commercial trompeur ou pouvant induire en erreur.</p>
29.7A(6) et (7)	<p>2353. Avis à l'OCRCVM</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit aviser l'OCRCVM avant :</p> <p>(i) d'utiliser un nom commercial différent de sa dénomination sociale,</p> <p>(ii) de transférer un nom commercial à un autre <i>courtier membre</i>.</p> <p>(2) L'OCRCVM peut interdire au <i>courtier membre</i> ou à une <i>Personne autorisée</i> d'utiliser un nom commercial qui :</p> <p>(i) ou bien contrevient à la présente Règle,</p> <p>(ii) ou bien est contraire à l'intérêt public,</p> <p>(iii) ou bien est par ailleurs inadmissible.</p>
29.28	<p>2354. Affichage de la dénomination sociale au complet</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit inscrire sa dénomination sociale au complet sur tous les contrats et documents de communication destinés au public, qu'il utilise ou non un nom commercial.</p> <p>(2) La <i>Personne autorisée</i> qui utilise un nom commercial différent de celui du <i>courtier membre</i> sur les documents de communication destinés au public doit inclure la dénomination sociale au complet du <i>courtier membre</i> en caractères de taille au moins égale à ceux de son nom commercial.</p> <p>(3) Les documents servant à communiquer avec le public comprennent notamment le papier à en-tête, les cartes professionnelles, les factures, les avis d'exécution, les relevés mensuels, les sites Web, les rapports de recherche et les annonces publicitaires.</p>
700.1	<p>2355. Obligation du courtier membre de communiquer son adhésion au Fonds canadien de protection des épargnants</p> <p>Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 15-0248 - Nouvelle publication du projet de modification de l'obligation imposée aux courtiers membres de communiquer leur qualité de membre de l'OCRCVM pour consulter le projet de modification.</p>
	<p>2356. Obligation du courtier membre de communiquer sa qualité de membre de l'OCRCVM</p> <p>Se reporter à l'Avis de l'OCRCVM 15-0248 - Nouvelle publication du projet</p>

de modification de l'obligation imposée aux courtiers membres de communiquer leur qualité de membre de l'OCRCVM pour consulter le projet de modification.

2357. à 2399. – Réservés

RÈGLE 2400

Relation mandant-mandataire

Nouvelle

2401. Introduction

- (1) La présente Règle décrit les obligations liées aux relations mandant-mandataire entre le *courtier membre* et ses *mandataires*.

2402. Définitions

- (1) Lorsqu'elle est employée dans les articles 2403 à 2449, l'expression suivante a le sens qui lui est attribué ci-après :
- (i) « fonctions liées aux valeurs mobilières », les fonctions ou activités (exercées ou non dans un but lucratif) qui constituent, même indirectement, de la négociation ou des conseils en valeurs mobilières ou en contrats négociables (y compris les contrats à terme sur marchandises et les options sur marchandises) aux fins de la *législation en valeurs mobilières* et de la législation en contrats négociables applicables dans tout territoire canadien, et notamment les ventes faites aux termes d'une dispense prévue dans une telle législation.

39.3

2403. Relation mandant-mandataire

- (1) Une *personne physique* qui exerce des *fonctions liées aux valeurs mobilières* au nom du *courtier membre* doit être l'*employé* (ce qui comprend un *mandataire*) de ce *courtier membre*;
- (2) Il est interdit au *courtier membre* de permettre à une société par actions ou à une autre personne morale d'exercer des *fonctions liées aux valeurs mobilières* en son nom.

39.4(o) et (p) et 39, Annexe B

2404. Convention écrite entre le courtier membre et l'OCRCVM

- (1) Avant d'engager un *mandataire*, le *courtier membre* doit conclure une convention écrite avec l'OCRCVM.
- (2) La convention écrite doit comporter certaines dispositions décrivant la responsabilité du *courtier membre* à l'égard :
- (i) de la conduite du *mandataire*, notamment la conformité du

mandataire aux exigences de l'OCRCVM et à la législation en valeurs mobilières applicable;

- (ii) des clients pour les actes et les omissions du *mandataire* liés à l'activité du *courtier membre*.
- (3) La forme de la convention écrite doit être jugée satisfaisante par l'OCRCVM.
- (4) La convention écrite doit avoir une forme analogue à la forme suivante :

« Convention entre le courtier membre et l'OCRCVM

1. Attendus

- (i) En tant que courtier membre de l'OCRCVM, le courtier membre convient qu'il est tenu de satisfaire aux exigences de l'OCRCVM.
- (ii) L'article 2402 oblige le courtier membre à conclure la présente convention avec l'OCRCVM.
- (iii) La présente convention s'ajoute aux exigences de l'OCRCVM ou à toute autre convention entre le courtier membre et l'OCRCVM sans les modifier.

2. Convention avec le mandataire

- (i) Le courtier membre doit conclure une convention avec chacun de ses mandataires conformément à l'article 2405.
- (ii) La convention doit obliger le mandataire à se conformer à toutes les lois applicables et aux exigences de l'OCRCVM.

3. Surveillance du mandataire

Le courtier membre doit traiter chacun de ses mandataires comme si celui-ci était un employé en ce qui a trait :

- (i) à l'administration des exigences de l'OCRCVM;
- (ii) à la surveillance du mandataire conformément aux exigences de l'OCRCVM;
- (iii) à la conformité du mandataire avec les lois applicables et les exigences de l'OCRCVM.

4. Déclaration écrite à fournir aux clients sur les responsabilités respectives

Le courtier membre ou le mandataire doit communiquer aux clients à l'ouverture d'un compte :

- (i) la liste des activités propres aux *fonctions liées aux valeurs mobilières* qu'exerce le mandataire qui relève du courtier membre;

- (ii) le fait que le courtier membre n'est pas responsable de toute autre activité professionnelle exercée par le mandataire.

5. Déclaration aux clients

La déclaration doit être faite aux clients selon le libellé suivant dans le Formulaire d'ouverture de compte :

« Si votre conseiller en placement est un mandataire de [nom du courtier membre], [nom du courtier membre] est irrévocablement responsable envers vous des actes et des omissions de votre conseiller en placement se rapportant aux activités de [nom du courtier membre] comme si le conseiller en placement était son employé. En continuant de faire affaire avec notre entreprise, vous acceptez notre offre d'indemnisation. »

6. Déclaration par le mandataire

Si la déclaration est faite par le mandataire, le courtier membre doit veiller à ce que le mandataire fasse la déclaration directement aux clients.

7. Compétence de l'OCRCVM en matière de réglementation

Le courtier membre reconnaît que l'OCRCVM a le pouvoir de réglementer et de mettre en application les dispositions prévues dans la convention qu'il conclut avec son mandataire.

8. Droit applicable

La présente convention est régie par les lois de [la province applicable] et les lois du Canada.

9. Successeurs et ayants droit

La présente convention lie les parties aux présentes ainsi que leurs successeurs et ayants droit et elle s'applique en leur faveur. Le courtier membre ne peut céder la convention sans le consentement préalable écrit de l'OCRCVM.

FAIT le _____,

[COURTIER MEMBRE]

39.4(a), (n), (p) et (q) et Annexe A

[NOM ET TITRE DU SIGNATAIRE] »

2405. Convention écrite entre le courtier membre et ses mandataires

- (1) Le *courtier membre* et le *mandataire* doivent conclure une convention écrite.
- (2) La convention écrite ne peut comporter aucune modalité incompatible avec la *légalisation en valeurs mobilières* applicable et les *exigences de l'OCRCVM*.
- (3) La forme de la convention entre le *courtier membre* et son *mandataire* doit être jugée satisfaisante par l'OCRCVM avant que la convention ne soit conclue.
- (4) Le *courtier membre* doit attester à l'OCRCVM que la convention respecte le présent article.
- (5) L'OCRCVM peut obliger le *courtier membre* à obtenir un avis juridique confirmant le paragraphe 2405(4).
- (6) L'OCRCVM doit être convaincu que la convention respecte les *lois* fiscales applicables.
- (7) La convention écrite doit comporter à tout le moins les modalités suivantes :

(i) Relation conforme à la loi

Le *mandataire* et le *courtier membre* confirment que la convention :

- (a) ne contrevient à aucune *loi applicable*,
- (b) est conforme aux *lois* fiscales applicables.

(ii) Confirmation de la primauté de la Règle 2400

Le *mandataire* et le *courtier membre* confirment :

- (a) que la convention est conclue conformément aux *exigences de l'OCRCVM*,
- (b) qu'en cas d'incompatibilité entre la convention et la Règle 2400, la Règle 2400 l'emporte,
- (c) que toute modalité incompatible est réputée retranchée et supprimée,
- (d) que l'OCRCVM a le pouvoir de régler et de mettre en application les dispositions prévues dans la convention,
- (e) que la convention sera interprétée et exécutée de façon à donner plein effet à la Règle 2400.

(iii) Conformité du mandataire avec les lois applicables et les

exigences de l'OCRCVM

- (a) Le *mandataire* garantit au *courtier membre* qu'il est dûment inscrit ou titulaire d'un permis, qu'il est en règle et qu'il se conforme à toutes les *lois applicables* et aux *exigences de l'OCRCVM*.
- (b) Le *mandataire* convient de se conformer à la *légalisation en valeurs mobilières applicable* et aux *exigences de l'OCRCVM*.
- (c) Le *mandataire* convient d'être lié par les garanties et les engagements précédents et de s'y conformer pendant la durée de la convention.

(iv) Exercice des activités du mandataire

- (a) Le *mandataire* convient d'exercer toutes les activités au nom du *courtier membre*, sous réserve des articles 2352 à 2354.
- (b) Le *mandataire* convient d'exercer toutes les activités propres liées aux *fonctions liées aux valeurs mobilières* par l'intermédiaire du *courtier membre*.

(v) Surveillance du mandataire par le courtier membre

Le *courtier membre* consent :

- (a) à surveiller la conduite du *mandataire* afin d'en garantir la conformité avec les *exigences de l'OCRCVM* et celles de toute autre *autorité en valeurs mobilières* dont le *courtier membre* relève,
- (b) à être responsable envers les clients (et autres tiers) de la conduite du *mandataire*, comme si celui-ci était son employé.

(vi) Déclaration écrite à fournir aux clients

Si le *courtier membre* et le *mandataire* en ont convenu, le *mandataire* communiquera directement aux clients :

- (a) la liste des activités propres aux *fonctions liées aux valeurs mobilières* qu'il exerce et pour lesquelles il relève du *courtier membre*,
 - (b) le fait que le *courtier membre* n'est pas responsable de toute autre activité professionnelle que le *mandataire* exerce,
- et le *courtier membre* convient de s'assurer que les clients ont été avisés par le *mandataire*.

(vii) Responsabilité du courtier membre envers les clients

- (a) Dans le cas où :

- (I) l'OCRCVM ou une autre *autorité en valeurs mobilières* avise le *courtier membre* de l'ouverture d'une enquête concernant des allégations d'inconduite visant le *mandataire*,
- (II) le *courtier membre* a des motifs raisonnables de croire que le *mandataire* a contrevenu ou peut avoir contrevenu à une ou à plusieurs *exigences de l'OCRCVM* ou aux exigences d'une autre *autorité en valeurs mobilières*,

le *courtier membre* peut immédiatement et sans préavis au *mandataire* lui retirer toute responsabilité à l'égard du client et l'assumer à sa place.

- (b) Il est interdit au *mandataire* de traiter ou de communiquer avec le client tant que le *courtier membre* assume cette responsabilité.
- (c) Le *courtier membre* peut désigner une autre *personne* qualifiée pour offrir des services au client, et cette *personne* peut recevoir la rémunération qui aurait été versée au *mandataire*.

(viii) Activités professionnelles externes

- (a) Le *mandataire* convient de ne pas exercer d'activités professionnelles externes avant de les avoir déclarées au *courtier membre* et d'avoir obtenu son consentement par écrit.
- (b) Si le *mandataire* exerce des activités professionnelles externes, le *courtier membre* convient de surveiller et de faire respecter lui-même, et non par l'entremise d'un autre employeur ou mandant du *mandataire*, la conformité avec les modalités de la convention.
- (c) Le *mandataire* convient de veiller à ce que les activités professionnelles externes n'empêchent pas le *courtier membre* ou l'OCRCVM de surveiller et de faire respecter par le *mandataire* la conformité avec les modalités de la convention et les *exigences de l'OCRCVM*.

(ix) Accès aux locaux

Le *mandataire* convient de donner au *courtier membre* un libre accès aux locaux qu'il utilise dans l'exercice de *fonctions liées aux valeurs mobilières* au nom du *courtier membre*.

(x) Dossiers

Nouvelle	<p>Le <i>mandataire</i> convient que les livres et les <i>dossiers</i> concernant les activités du <i>courtier membre</i> en sa possession :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) seront conformes aux <i>exigences de l'OCRCVM</i>; (b) sont la propriété du <i>courtier membre</i>; (c) sont toujours à la disposition du <i>courtier membre</i> aux fins d'examen et de remise; (d) sont transmis au <i>courtier membre</i> à la résiliation de la convention. <p>(xi) Assurance</p> <p>Le <i>courtier membre</i> convient de maintenir des polices d'assurance des institutions financières et d'autres polices d'assurance sur la conduite du <i>mandataire</i> associée aux activités propres aux <i>fonctions liées aux valeurs mobilières</i> que celui-ci exerce pour le compte du <i>courtier membre</i>.</p> <p>(xii) Cession de la convention</p> <p>Le <i>mandataire</i> reconnaît que le <i>courtier membre</i> a le droit de céder à l'OCRCVM la totalité ou une partie de ses droits de faire respecter les modalités de cette convention qui portent sur les <i>exigences de l'OCRCVM</i>.</p> <p>(xiii) Validité des conventions antérieures</p> <p>Toute convention conclue entre le <i>courtier membre</i> et ses <i>mandataires</i> avant la date d'entrée en vigueur de la Règle 2400 demeure valide.</p> <p>2406. à 2449. Réservés</p>
Nouvelle	<p style="text-align: center;">Règle 2450</p> <p style="text-align: center;">Accords acceptables concernant les services administratifs</p> <p>2451. Introduction</p> <p>(1) Afin de gérer ses frais administratifs, le <i>courtier membre</i> peut conclure des accords sur le partage des services administratifs avec une autre organisation. Ces services partagés peuvent comprendre toute combinaison des services suivants : exécution, compensation et règlement des opérations, financement des opérations, garde des titres et des fonds en lien avec les opérations et tenue des livres et des <i>dossiers</i> sur les opérations. Dans certains cas, avant de donner suite à l'accord, les parties doivent accepter certaines conditions propres à de tels accords imposées par l'OCRCVM, dont l'approbation de l'accord lui-</p>

même par l'OCRCVM.

- (2) La présente Règle décrit les conditions imposées par l'OCRCVM à l'égard de plusieurs accords que le *courtier membre* peut conclure. Elle est organisée comme suit :
- (i) Définitions [**article 2460**]
 - (ii) Exigences visant les accords acceptables entre deux *courtiers membres* [**Partie A**], à savoir :
 - (a) Exigences générales [**articles 2470 à 2474**];
 - (b) Exigences particulières aux accords entre *remisiers* et *courtiers chargés de comptes* de type 1 [**article 2475**];
 - (c) Exigences particulières aux accords entre *remisiers* et *courtiers chargés de comptes* de type 2 [**article 2476**];
 - (d) Exigences particulières aux accords entre *remisiers* et *courtiers chargés de comptes* de type 3 [**article 2477**];
 - (e) Exigences particulières aux accords entre *remisiers* et *courtiers chargés de comptes* de type 4 [**article 2478**].
 - (iii) Exigences visant les accords acceptables entre un *courtier membre* et un courtier étranger *membre du même groupe* [**Partie B, articles 2485 et 2486**];
 - (iv) Accords autorisés qui ne sont pas considérés comme des accords entre *remisiers* et *courtiers chargés de comptes* [**Partie C, articles 2490 et 2491**];
 - (v) Accords interdits [**Partie D, article 2495**].

2452. à 2459. – Réservés.

2460. Définitions

- (1) Dans la présente Règle, on entend par :
- (i) « accord de compensation » : un accord conclu entre deux courtiers selon lequel un courtier (le « courtier compensateur ») fournit à l'autre courtier la totalité des services suivants dans un ou plusieurs secteurs d'activité :
 - (a) exécution d'opérations;
 - (b) règlement d'opérations
 - (c) tenue des livres comptables de clients.

Il est interdit de fournir dans le cadre d'un tel accord les services de financement d'opérations et/ou de comptes et les services de garde de fonds et de positions sur titres de clients;

- (ii) « accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes » :

Nouvelle

35.1(e)(ii) et (v)	<p>l'accord conclu entre deux courtiers selon lequel un courtier (le <i>courtier chargé de comptes</i>) fournit à l'autre courtier (le <i>remisier</i>) la totalité des services suivants dans un ou plusieurs secteurs d'activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) règlement d'opérations; (b) garde des fonds de clients; (c) garde de positions sur titres de clients; (d) tenue des livres comptables de clients. <p>Dans le cadre d'un tel accord, il est parfois possible de fournir des services d'exécution d'opérations et des services de financement d'opérations et/ou de comptes.</p> <p>2461. à 2469. – Réservés.</p> <p>Partie A – Accords entre deux courtiers membres – Exigences générales</p> <p>2470. Accords pouvant être exécutés</p> <ul style="list-style-type: none"> (1) Le <i>courtier membre</i> qui souhaite devenir <i>remisier</i> peut conclure l'un des accords entre <i>remisiers</i> et <i>courtiers chargés de comptes</i> suivants avec un autre <i>courtier membre</i> : <ul style="list-style-type: none"> (i) un accord de type 1 ou 2 pour la totalité de ses <i>activités liées aux valeurs mobilières</i>; (ii) un accord de type 1 ou 2 pour la totalité de ses <i>activités liées aux valeurs mobilières</i>, sauf les opérations sur <i>contrats à terme standardisés</i> et sur <i>options</i>; (iii) un accord de type 3 ou 4 pour un ou plusieurs services associés à ses <i>activités liées aux valeurs mobilières</i>.
35.1(e)(ii), (iii) et (iv)	<p>2471. Autres conditions s'appliquant aux remisiers selon l'accord de type 1</p> <ul style="list-style-type: none"> (1) Le <i>courtier membre</i> qui est <i>remisier</i> selon un accord de type 1 conclu avec un autre <i>courtier membre</i> : <ul style="list-style-type: none"> (i) n'a pas le droit de conclure d'autres <i>accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes</i> avec un autre <i>courtier membre</i>, sauf s'il s'agit d'un accord de type 1 ou de type 2 pour fournir des services administratifs visant exclusivement les opérations sur <i>contrats à terme standardisés</i> et les opérations sur <i>options</i>; (ii) n'a plus le droit d'agir comme courtier de plein exercice, sauf à l'égard de ses <i>activités liées aux valeurs mobilières</i> visant des opérations sur <i>contrats à terme standardisés</i> et sur <i>options</i>; (iii) doit utiliser les installations de son <i>courtier chargé de comptes</i> pour

35.1(e)(ii), (iii) et (iv)

ses opérations de contrepartiste, le règlement de celles-ci et la garde des titres.

2472. Autres conditions s'appliquant aux remisiers selon l'accord de type 2

- (1) Le *courtier membre* qui est *remisier* selon un accord de type 2 conclu avec un autre *courtier membre* :
 - (i) n'a pas le droit de conclure d'autres *accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes* avec un autre *courtier membre*, sauf s'il s'agit d'un accord de type 1 ou de type 2 pour fournir des services administratifs visant exclusivement les opérations sur *contrats à terme standardisés* et les opérations sur *options*;
 - (ii) n'a pas le droit d'agir comme courtier de plein exercice, sauf à l'égard de ses *activités liées aux valeurs mobilières* visant des opérations sur *contrats à terme standardisés* et sur *options*;
 - (iii) peut faire appel à d'autres courtiers que son *courtier chargé de comptes* pour ses opérations de contrepartiste, le règlement de celles-ci et la garde de titres.

35.1(e)(iv) et (v)

2473. Autres conditions s'appliquant aux remisiers selon l'accord de type 3 ou de type 4

- (1) Le *courtier membre* qui est *remisier* selon un accord de type 3 ou de type 4 conclu avec un autre *courtier membre* :
 - (i) peut faire appel à d'autres courtiers que son *courtier chargé de comptes* pour ses opérations de contrepartiste, le règlement de celles-ci et la garde des titres;
 - (ii) peut, lorsque la rentabilité le commande, conclure d'autres accords de type 3 ou de type 4 visant un ou plusieurs des services qu'il offre en lien avec ses *activités liées aux valeurs mobilières* qui lui restent;
 - (iii) peut agir comme courtier de plein exercice à l'égard d'une ou de plusieurs de ses *activités liées aux valeurs mobilières* qui lui restent;
 - (iv) ne doit conclure aucun accord de type 1 ou de type 2 visant l'un ou plusieurs des services qu'il offre en lien avec ses *activités liées aux valeurs mobilières*.

35.1(b)(i), (e)(i), et (g)

2474. Convention requise

- (1) Le *courtier membre* conclut un accord autorisé par les articles 2470 à 2473 avec un autre *courtier membre*, lorsque les deux parties concluent un contrat écrit entre *remisiers et courtiers chargés de comptes* :

35.2, paragraphe d'introduction	<ul style="list-style-type: none"> (i) qui est sous une forme jugée acceptable par l'OCRCVM; (ii) qui précise que le type d'accord conclu est un accord de type 1, de type 2, de type 3 ou de type 4 avec un <i>remisier</i>; (iii) dont les modalités respectent les exigences de la présente Règle qui s'appliquent au type d'accord devant être conclu; (iv) qui est approuvé par l'OCRCVM avant sa prise d'effet.
	<p>2475. Obligations liées à l'accord de type 1</p> <p>Les parties à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 1 (accord de type 1) doivent remplir les obligations suivantes :</p>
35.2(a)	<p>(1) Capital minimum obligatoire</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) Le <i>remisier</i> doit maintenir en tout temps un capital minimum de 75 000 \$ aux fins du calcul du <i>capital régularisé en fonction du risque</i>.
35.2(b)(ii)	<p>(2) Marge obligatoire requise du remisier</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) Le <i>remisier</i> doit maintenir la marge obligatoire prévue pour toute activité de contrepartiste qu'il transmet au <i>courtier chargé de comptes</i>.
35.2(b)(i) et (ii)	<p>(3) Marge obligatoire requise du courtier chargé de comptes</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) Le <i>courtier chargé de comptes</i> doit maintenir la marge obligatoire prévue : <ul style="list-style-type: none"> (a) pour toute activité liée aux clients qu'il exerce au nom du <i>remisier</i>; (b) pour toute insuffisance de l'avoir à une date de règlement associée aux activités de contrepartiste qu'il exerce pour le <i>remisier</i>, au titre de la marge obligatoire visant le compte d'une autre entité réglementée, tel qu'il est décrit à la note 4 des Notes et directives du Tableau 5 du Formulaire 1.
35.2(c)	<p>(4) Déduction compensatoire applicable aux marges obligatoires du courtier chargé de comptes</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) Le <i>courtier chargé de comptes</i> peut déduire de toute marge qu'il est tenu de constituer aux termes du paragraphe 2475(3) le moins élevé des montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> (a) la marge obligatoire; (b) la valeur de prêt des dépôts du <i>remisier</i> qu'il détient; (c) l'excédent du <i>capital régularisé en fonction du risque</i> du

		<p><i>remisier.</i></p> <p>Le <i>courtier chargé de comptes</i> doit aviser le <i>remisier</i> dans les plus brefs délais qu'il a procédé à une telle déduction compensatoire.</p>
35.2(d)	(5)	<p>Déclaration des soldes de clients</p> <p>(i) Lorsqu'il calcule le <i>capital régularisé en fonction du risque</i>, le <i>courtier chargé de comptes</i> doit déclarer dans l'État A et le Tableau 4 du Formulaire 1 et dans le rapport financier mensuel tous les comptes de clients transmis par le <i>remisier</i>. Il est interdit au <i>remisier</i> de déclarer ces comptes.</p>
35.2(e)	(6)	<p>Soldes nets des clients / financement</p> <p>(i) Le <i>courtier chargé de comptes</i> doit remplir les obligations de financement visant les comptes de clients transmis par le <i>remisier</i>.</p>
35.2(c) et (f)	(7)	<p>Dépôts fournis au courtier chargé de comptes par le remisier</p> <p>(i) Le <i>courtier chargé de comptes</i> doit :</p> <p>(a) maintenir en <i>dépôt fiduciaire</i> les titres fournis par le <i>remisier</i>;</p> <p>(b) détenir les dépôts en espèces dans un compte bancaire distinct en fiducie pour le <i>remisier</i>;</p> <p>(c) déclarer tous les dépôts qu'il reçoit du <i>remisier</i> comme passif dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel.</p> <p>(ii) Le <i>remisier</i> doit :</p> <p>(a) déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel comme actif non admissible :</p> <p>(I) toute tranche d'un dépôt que le <i>courtier chargé de comptes</i> a utilisée pour compenser sa marge obligatoire prévue au paragraphe 2475(4);</p> <p>(II) toute tranche d'un dépôt dont la valeur est dépréciée parce que le <i>courtier chargé de comptes</i> détient des comptes de clients dont les soldes débiteurs ne sont pas garantis.</p> <p>(b) déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel comme actif admissible tout autre dépôt qui ne tombe pas sous la catégorie d'actif non admissible prévu au sous-alinéa 2475(7)(ii)(a).</p>
35.2(g)	(8)	<p>Calculs de la concentration</p> <p>(i) Lorsqu'il calcule la concentration dans les Tableaux 9 et 12 du Formulaire 1, le <i>courtier chargé de comptes</i>, et non le <i>remisier</i>, doit</p>

		inclure toutes les positions des clients qu'il maintient au nom du <i>remisier</i> .
35.2(h)	(9)	<p>Maintien en dépôt fiduciaire des titres des clients</p> <p>(i) Le <i>courtier chargé de comptes</i> doit maintenir en <i>dépôt fiduciaire</i> les titres des clients transmis par le <i>remisier</i> conformément aux exigences de l'OCRCVM sur le <i>dépôt fiduciaire de titres</i>. [LINK – Règle 4300 – Partie A – Obligations liées au dépôt fiduciaire et contrôles internes connexes requis.]</p>
35.2(i)	(10)	<p>Maintien en dépôt fiduciaire des soldes créditeurs disponibles</p> <p>(i) Le <i>courtier chargé de comptes</i> doit maintenir en <i>dépôt fiduciaire</i> les soldes créditeurs disponibles des comptes de clients transmis par le <i>remisier</i> conformément aux exigences de l'OCRCVM.</p>
35.2(j)(i), (ii) et (iv)	(11)	<p>Obligations du remisier en matière d'assurance</p> <p>(i) Le <i>remisier</i> doit :</p> <p>(a) inclure l'ensemble des comptes transmis au <i>courtier chargé de comptes</i> :</p> <p>(I) dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa police d'assurance des institutions financières prévues à l'article 4458;</p> <p>(II) dans son calcul des garanties suffisantes de l'assurance du courrier recommandé prévue à l'article 4455;</p> <p>(b) maintenir une police d'assurance des institutions financières visant les types de pertes précisés à l'article 4456 et selon des montants qui respectent les garanties minimales précisées à l'article 4458;</p> <p>(c) maintenir une police d'assurance du courrier recommandé comportant les garanties suffisantes précisées à l'article 4455.</p>
35.2(j)(i) à (iv)	(12)	<p>Obligations du courtier chargé de comptes en matière d'assurance</p> <p>(i) Le <i>courtier chargé de comptes</i> doit :</p> <p>(a) inclure l'ensemble des comptes qu'il tient au nom du <i>remisier</i> :</p> <p>(I) dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa police d'assurance des institutions financières prévues à l'article 4457;</p> <p>(II) dans son calcul des garanties suffisantes de l'assurance</p>

		<p>du courrier recommandé prévue à l'article 4455;</p> <p>(b) souscrire une police d'assurance des institutions financières visant les types de pertes précisés à l'article 4456 et selon des montants qui respectent les garanties minimales précisées à l'article 4457;</p> <p>(c) maintenir une police d'assurance du courrier recommandé comportant les garanties suffisantes précisées à l'article 4455.</p>
35.2(k)	(13)	<p>Communication au client de l'information requise à l'ouverture du compte</p> <p>(i) À l'ouverture du compte d'un client, le <i>remisier</i> doit :</p> <p>(a) informer le client :</p> <p>(I) de sa relation avec le <i>courtier chargé de comptes</i>;</p> <p>(II) de la relation du client avec le <i>courtier chargé de comptes</i>.</p> <p>(b) obtenir du client un accusé de réception approuvé par l'OCRCVM et attestant qu'il a communiqué au client l'information requise au sous-alinéa 2475(13)(i)(a).</p>
35.2(l)	(14)	<p>Parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de cautionnement</p> <p>(i) Le <i>remisier</i> et le <i>courtier chargé de comptes</i> doivent être tous deux parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de <i>cautionnement</i>.</p>
35.2(l)	(15)	<p>Information à fournir dans les contrats, relevés et correspondance</p> <p>(i) Pour s'assurer de présenter l'information continue sur la relation entre le <i>remisier</i> et le <i>courtier chargé de comptes</i> aux clients, le <i>remisier</i> et le <i>courtier chargé de comptes</i> doivent indiquer leur nom et leurs fonctions dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents associés aux comptes de clients. En raison de cette information continue, l'information annuelle sur la relation entre le <i>remisier</i> et le <i>courtier chargé de comptes</i> n'est pas requise.</p>
35.2(m)	(16)	<p>Clients présentés au courtier chargé de comptes</p> <p>(i) Tout client que le <i>remisier</i> présente au <i>courtier chargé de comptes</i> doit être considéré comme client à la fois du <i>remisier</i> et du <i>courtier chargé de comptes</i> aux fins de la conformité avec les <i>exigences de l'OCRCVM</i>.</p>

35.2(n)	(17) Respect des exigences non financières (i) À moins d'indication contraire dans le présent article, le <i>remisier</i> et le <i>courtier chargé de comptes</i> sont solidairement responsables du respect de toutes les exigences non financières de l'OCRCVM visant chaque compte transmis par le <i>remisier</i> au <i>courtier chargé de comptes</i> .
35.2(o)	(18) Gestion des fonds des clients (i) Il est interdit au <i>remisier</i> d'accepter ou de gérer des fonds de clients sous forme d'argent liquide. (ii) Avec l'aval préalable du <i>courtier chargé de comptes</i> , le <i>remisier</i> peut accepter, au nom de celui-ci, un chèque d'un client dont le compte est détenu par le <i>courtier chargé de comptes</i> et : (a) soit le livrer au <i>courtier chargé de comptes</i> ; (b) soit prendre des dispositions pour permettre au <i>courtier chargé de comptes</i> d'en prendre livraison. (iii) Il est permis au client de transmettre un chèque directement au <i>courtier chargé de comptes</i> .
35.2(p)	(19) Déclaration des positions de contrepartiste du remisier (i) Le <i>remisier</i> doit déclarer toutes ses positions de contrepartiste que détient un <i>courtier chargé de comptes</i> comme avoirs en portefeuille dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel. (ii) Le <i>courtier chargé de comptes</i> doit déclarer les positions de contrepartiste du <i>remisier</i> qu'il détient comme comptes de clients dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel.
35.3, paragraphe d'introduction	2476. Obligations liées à l'accord de type 2 Les parties à l'accord entre un <i>remisier</i> et un <i>courtier chargé de comptes</i> de type 2 (accord de type 2) doivent remplir les obligations suivantes :
35.3(a)	(1) Capital minimum obligatoire (i) Le <i>remisier</i> doit maintenir en tout temps un capital minimum de 250 000 \$ aux fins du calcul du <i>capital régularisé en fonction du risque</i> .
35.3(b)(ii)	(2) Marge obligatoire requise du remisier (i) Le <i>remisier</i> doit maintenir la marge obligatoire prévue pour toute activité de contrepartiste qu'il transmet au <i>courtier chargé de comptes</i> .

35.3(b)(i) et (ii)	<p>(3) Marge obligatoire requise du courtier chargé de comptes</p> <p>(i) Le <i>courtier chargé de comptes</i> doit maintenir la marge obligatoire prévue :</p> <p>(a) pour toute activité liée aux clients qu'il exerce au nom du <i>remisier</i>;</p> <p>(b) pour toute insuffisance de l'avoir à une date de règlement associée aux activités de contrepartiste qu'il exerce pour le <i>remisier</i>, au titre de la marge obligatoire visant le compte d'une autre entité réglementée, tel qu'il est décrit à la note 4 des Notes et directives du Tableau 5 du Formulaire 1.</p>
35.3(c)	<p>(4) Déduction compensatoire applicable aux marges obligatoires du courtier chargé de compte</p> <p>(i) Le <i>courtier chargé de comptes</i> peut déduire de toute marge qu'il est tenu de constituer aux termes du paragraphe 2476(3) le moins élevé des montants suivants :</p> <p>(a) la marge obligatoire;</p> <p>(b) la valeur de prêt des dépôts du <i>remisier</i> qu'il détient;</p> <p>(c) l'excédent du <i>capital régularisé en fonction du risque</i> du <i>remisier</i>.</p> <p>Le <i>courtier chargé de comptes</i> doit aviser le <i>remisier</i> dans les plus brefs délais qu'il a procédé à une telle déduction compensatoire.</p>
35.3(d)	<p>(5) Déclaration des soldes de clients</p> <p>(i) Lorsqu'il calcule le <i>capital régularisé en fonction du risque</i>, le <i>courtier chargé de comptes</i> doit déclarer dans l'État A et le Tableau 4 du Formulaire 1 et dans le rapport financier mensuel tous les comptes de clients transmis par le <i>remisier</i>. Il est interdit au <i>remisier</i> de déclarer ces comptes.</p>
35.3(e)	<p>(6) Soldes nets des clients / financement</p> <p>(i) Le <i>courtier chargé de comptes</i> doit remplir les obligations de financement visant les comptes de clients transmis par le <i>remisier</i>.</p>
35.3(c) et (f)	<p>(7) Dépôts fournis au courtier chargé de comptes par le remisier</p> <p>(i) Le <i>courtier chargé de comptes</i> doit :</p> <p>(a) maintenir en <i>dépôt fiduciaire</i> les titres fournis par le <i>remisier</i>;</p> <p>(b) détenir les dépôts en espèces dans un compte bancaire distinct en fiducie pour le <i>remisier</i>;</p>

		<ul style="list-style-type: none"> (c) déclarer tous les dépôts qu'il reçoit du <i>remisier</i> comme passif dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel.
		<ul style="list-style-type: none"> (ii) Le <i>remisier</i> doit : <ul style="list-style-type: none"> (a) déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel comme actif non admissible : <ul style="list-style-type: none"> (I) toute tranche d'un dépôt que le <i>courtier chargé de comptes</i> a utilisée pour compenser sa marge obligatoire prévue au paragraphe 2476(4); (II) toute tranche d'un dépôt dont la valeur est dépréciée parce que le <i>courtier chargé de comptes</i> détient des comptes de clients dont les soldes débiteurs ne sont pas garantis. (b) déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel comme actif admissible tout autre dépôt qui ne tombe pas sous la catégorie d'actif non admissible prévu au sous-alinéa 2476(7)(ii)(a).
35.3(g)	(8)	<p>Calculs de la concentration</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) Lorsqu'il calcule la concentration dans les Tableaux 9 et 12 du Formulaire 1, le <i>courtier chargé de comptes</i>, et non le <i>remisier</i>, doit inclure toutes les positions des clients qu'il maintient au nom du <i>remisier</i>.
35.3(h)	(9)	<p>Maintien en dépôt fiduciaire des titres des clients</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) Le <i>courtier chargé de comptes</i> doit maintenir en <i>dépôt fiduciaire</i> les titres des clients transmis par le <i>remisier</i> conformément aux exigences de l'OCRCVM sur le <i>dépôt fiduciaire de titres</i>. [LINK – Règle 4300 – Partie A – Obligations liées au dépôt fiduciaire et contrôles internes connexes requis.]
35.3(i)	(10)	<p>Maintien en dépôt fiduciaire des soldes créditeurs disponibles</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) Le <i>courtier chargé de comptes</i> doit maintenir en <i>dépôt fiduciaire</i> les soldes créditeurs disponibles des comptes de clients transmis par le <i>remisier</i> conformément aux exigences de l'OCRCVM
35.3(j)(i) à (iv)	(11)	<p>Obligations du remisier en matière d'assurance</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) Le <i>remisier</i> doit : <ul style="list-style-type: none"> (a) inclure l'ensemble des comptes transmis au <i>courtier chargé de comptes</i> : <ul style="list-style-type: none"> (I) dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les

	<p>garanties minimales de sa police d'assurance des institutions financières prévues à l'article 4458;</p> <p>(II) dans son calcul des garanties suffisantes de l'assurance du courrier recommandé prévue à l'article 4455;</p> <p>(b) maintenir une police d'assurance des institutions financières visant les types de pertes précisés à l'article 4456 et selon des montants qui respectent les garanties minimales précisées à l'article 4458;</p> <p>(c) maintenir une police d'assurance du courrier recommandé comportant les garanties suffisantes précisées à l'article 4455.</p>
35.3(j)(i) à (iv)	<p>(12) Obligations du courtier chargé de comptes en matière d'assurance</p> <p>(i) Le <i>courtier chargé de comptes</i> doit :</p> <p>(a) inclure l'ensemble des comptes qu'il tient au nom du <i>remisier</i> :</p> <p>(I) dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa police d'assurance des institutions financières prévues à l'article 4457;</p> <p>(II) dans son calcul des garanties suffisantes de l'assurance du courrier recommandé prévue à l'article 4455;</p> <p>(b) maintenir une police d'assurance des institutions financières visant les types de pertes précisés à l'article 4456 et selon des montants qui respectent les garanties minimales précisées à l'article 4457;</p> <p>(c) maintenir une police d'assurance du courrier recommandé comportant les garanties suffisantes précisées à l'article 4455.</p>
35.3(k)	<p>(13) Communication au client de l'information requise à l'ouverture du compte</p> <p>(i) À l'ouverture du compte d'un client, le <i>remisier</i> doit :</p> <p>(a) informer le client :</p> <p>(I) de sa relation avec le <i>courtier chargé de comptes</i>;</p> <p>(II) de la relation du client avec le <i>courtier chargé de comptes</i>.</p> <p>(b) obtenir du client un accusé de réception approuvé par l'OCRCVM et attestant qu'il a communiqué au client l'information requise au sous-alinéa 2476(13)(i)(a).</p>
35.3(l)	<p>(14) Parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de</p>

	<p style="text-align: center;">cautionnement</p> <p>(i) Le <i>remisier</i> et le <i>courtier chargé de comptes</i> doivent être tous deux parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de <i>cautionnement</i>.</p>
35.3(l) et (m)	<p>(15) Information à fournir dans les contrats, relevés et correspondance</p> <p>(i) Le <i>remisier</i> doit présenter aux clients soit de l'information continue, soit de l'information annuelle sur sa relation, à titre de <i>remisier</i>, avec le <i>courtier chargé de comptes</i> qui indique ce qui suit :</p> <p>(a) lorsque le <i>remisier</i> choisit de présenter de l'information continue sur sa relation, le <i>remisier</i> et le <i>courtier chargé de comptes</i> doivent indiquer leur nom et leurs fonctions dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents associés aux comptes de clients. En raison de cette information continue, l'information annuelle sur la relation entre le <i>remisier</i> et le <i>courtier chargé de comptes</i> n'est pas requise.</p> <p>(b) lorsque le <i>remisier</i> choisit de présenter de l'information annuelle :</p> <p>(I) le <i>remisier</i> doit indiquer son nom dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents associés aux comptes de clients;</p> <p>(II) le <i>remisier</i> doit produire une déclaration écrite annuelle à chacun de ses clients dont les comptes sont détenus par un <i>courtier chargé de comptes</i> décrivant la relation entre :</p> <p>(A) le <i>remisier</i> et le <i>courtier chargé de comptes</i>;</p> <p>(B) le client et le <i>courtier chargé de comptes</i>.</p> <p>Cependant, si le nom et la fonction du <i>remisier</i> et du <i>courtier chargé de comptes</i> sont indiqués dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents, l'information annuelle prévue au sous-alinéa 2476(15)(i)(b)(II) n'est pas requise.</p>
35.3(n)	<p>(16) Clients présentés au courtier chargé de compte</p> <p>(i) Tout client que le <i>remisier</i> présente au <i>courtier chargé de comptes</i> doit être considéré comme client à la fois du <i>remisier</i> et du <i>courtier chargé de comptes</i> aux fins de la conformité avec les <i>exigences de l'OCRCVM</i>.</p>
35.3(o)	<p>(17) Respect des exigences non financières</p>

	(i)	À moins d'indication contraire dans le présent article, le <i>remisier</i> et le <i>courtier chargé de comptes</i> sont solidairement responsables du respect de toutes les exigences non financières de l'OCRCVM visant chaque compte transmis par le <i>remisier</i> au <i>courtier chargé de comptes</i> .
35.3(p)	(18)	Gestion des fonds des clients
	(i)	Il est interdit au <i>remisier</i> d'accepter ou de gérer des fonds de clients sous forme d'argent liquide.
	(ii)	Le <i>remisier</i> peut accepter un chèque d'un client, en son nom ou au nom du <i>courtier chargé de comptes</i> , à condition de le déposer directement dans un compte bancaire au nom du <i>courtier chargé de compte</i> ou de le lui transmettre dès réception.
35.3(q)	(19)	Déclaration des positions de contrepartiste du remisier
	(i)	Le <i>remisier</i> doit déclarer toutes ses positions de contrepartiste que détient un <i>courtier chargé de comptes</i> comme avoirs en portefeuille dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel.
	(ii)	Le <i>courtier chargé de comptes</i> doit déclarer les positions de contrepartiste du <i>remisier</i> qu'il détient comme comptes de clients dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel.
35.4, paragraphe d'introduction		2477. Obligations liées à l'accord de type 3 Les parties à l'accord entre un <i>remisier</i> et un <i>courtier chargé de comptes</i> de type 3 (accord de type 3) doivent remplir les obligations suivantes :
35.4(a)	(1)	Capital minimum obligatoire
	(i)	Le <i>remisier</i> doit maintenir en tout temps un capital minimum de 250 000 \$ aux fins du calcul du <i>capital régularisé en fonction du risque</i> .
35.4(b)	(2)	Marge obligatoire requise du remisier
	(i)	Le <i>remisier</i> doit maintenir la marge obligatoire prévue :
	(a)	pour toute activité de contrepartiste qu'il transmet au <i>courtier chargé de comptes</i> ;
	(b)	pour toute activité liée aux clients qu'il transmet au <i>courtier chargé de comptes</i> .
35.4(b)	(3)	Marge obligatoire requise du courtier chargé de comptes
	(i)	Le <i>courtier chargé de comptes</i> doit maintenir la marge obligatoire prévue pour toute insuffisance de l'avoir à une date de règlement

		associée aux activités de contrepartiste qu'il exerce pour le <i>remisier</i> , au titre de la marge obligatoire visant le compte d'une autre entité réglementée, tel qu'il est décrit à la note 4 des Notes et directives du Tableau 5 du Formulaire 1.
35.4(c)	(4)	<p>Déduction compensatoire applicable aux marges obligatoires du courtier chargé de comptes</p> <p>(i) Le <i>courtier chargé de comptes</i> peut déduire de toute marge qu'il est tenu de constituer aux termes du paragraphe 2477(3) le moins élevé des montants suivants :</p> <p>(a) la marge obligatoire;</p> <p>(b) la valeur de prêt des dépôts du <i>remisier</i> qu'il détient.</p> <p>Le <i>courtier chargé de comptes</i> doit aviser le <i>remisier</i> dans les plus brefs délais qu'il a procédé à une telle déduction compensatoire.</p>
35.4(d)	(5)	<p>Déclaration des soldes de clients</p> <p>(i) Lorsqu'il calcule le <i>capital régularisé en fonction du risque</i>, le <i>remisier</i> doit déclarer dans l'État A et le Tableau 4 du Formulaire 1 et dans le rapport financier mensuel tous les comptes de clients qu'il a transmis au <i>courtier chargé de comptes</i>. Il est interdit au <i>courtier chargé de comptes</i> de déclarer ces comptes.</p> <p>(ii) Cependant, le <i>courtier chargé de comptes</i> doit déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel un seul solde dû au <i>remisier</i> ou dû par celui-ci, qui représente les comptes de clients qu'il détient au nom du <i>remisier</i>.</p> <p>(iii) Même si le <i>courtier chargé de comptes</i> ne déclare qu'un seul solde, ses obligations et responsabilités à l'égard de chaque client dont il détient le compte au nom du <i>remisier</i> ne sont ni satisfaites, ni acquittées, ni limitées ni par ailleurs touchées.</p>
35.4(e)	(6)	<p>Soldes nets des clients / financement</p> <p>(i) Le <i>courtier chargé de comptes</i> doit remplir les obligations de financement visant les comptes de clients transmis par le <i>remisier</i>.</p>
35.4(f)	(7)	<p>Dépôts fournis au courtier chargé de comptes par le remisier</p> <p>(i) Le <i>courtier chargé de comptes</i> doit :</p> <p>(a) maintenir en <i>dépôt fiduciaire</i> les titres fournis par le <i>remisier</i>;</p> <p>(b) détenir les dépôts en espèces dans un compte bancaire distinct en fiducie pour le <i>remisier</i>;</p> <p>(c) déclarer tous les dépôts qu'il reçoit du <i>remisier</i> comme passif</p>

		dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel.
	(ii)	Le <i>remisier</i> doit :
	(a)	déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel comme actif non admissible toute tranche d'un dépôt que le <i>courtier chargé de comptes</i> a utilisée pour compenser sa marge obligatoire prévue au paragraphe 2477(4);
	(b)	déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel comme actif admissible tout autre dépôt qui ne tombe pas sous la catégorie d'actif non admissible prévu au sous-alinéa 2477(7)(ii)(a).
35.4(g)	(8)	Calculs de la concentration
	(i)	Lorsqu'il calcule la concentration dans les Tableaux 9 et 12 du Formulaire 1, le <i>remisier</i> , et non le <i>courtier chargé de comptes</i> , doit inclure toutes les positions des clients que le <i>courtier chargé de comptes</i> maintient en son nom.
35.4(h)	(9)	Maintien en dépôt fiduciaire des titres des clients
	(i)	Le <i>courtier chargé de comptes</i> doit maintenir en <i>dépôt fiduciaire</i> les titres des clients transmis par le <i>remisier</i> conformément aux exigences de l'OCRCVM sur le <i>dépôt fiduciaire de titres</i> . [LINK – Règle 4300 – Partie A Obligations liées au dépôt fiduciaire et contrôles internes connexes requis] .
35.4(i)	(10)	Maintien en dépôt fiduciaire des soldes créditeurs disponibles
	(i)	Le <i>courtier chargé de comptes</i> doit maintenir en <i>dépôt fiduciaire</i> les soldes créditeurs disponibles des comptes de clients transmis par le <i>remisier</i> conformément aux exigences de l'OCRCVM.
35.4(j)(i) à (iv)	(11)	Obligations du remisier en matière d'assurance
	(i)	Le <i>remisier</i> doit :
	(a)	inclure l'ensemble des comptes transmis au <i>courtier chargé de comptes</i> :
	(I)	dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa police d'assurance des institutions financières prévues à l'article 4457;
	(II)	dans son calcul des garanties suffisantes de l'assurance du courrier recommandé prévue à l'article 4455;
	(b)	maintenir une police d'assurance des institutions financières

		visant les types de pertes précisés à l'article 4456 et selon des montants qui respectent les garanties minimales précisées à l'article 4457;
		(c) maintenir une police d'assurance du courrier recommandé comportant les garanties suffisantes précisées à l'article 4455.
35.4(j)(i) à (iv)	(12)	Obligations du courtier chargé de comptes en matière d'assurance
	(i)	Le <i>courtier chargé de comptes</i> doit :
	(a)	inclure l'ensemble des comptes qu'il tient au nom du <i>remisier</i> :
	(I)	dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa police d'assurance des institutions financières prévues à l'article 4457;
	(II)	dans son calcul des garanties suffisantes de l'assurance du courrier recommandé prévue à l'article 4455;
	(b)	maintenir une police d'assurance des institutions financières visant les types de pertes précisés à l'article 4456 et selon des montants qui respectent les garanties minimales précisées à l'article 4457;
	(c)	maintenir une police d'assurance du courrier recommandé comportant les garanties suffisantes précisées à l'article 4455.
35.4(k)	(13)	Communication au client de l'information requise à l'ouverture du compte
	(i)	À l'ouverture du compte d'un client, le <i>remisier</i> doit informer le client :
	(a)	de sa relation avec le <i>courtier chargé de comptes</i> ;
	(b)	de la relation du client avec le <i>courtier chargé de comptes</i> .
35.4(l)	(14)	Parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de cautionnement
	(i)	Le <i>remisier</i> et le <i>courtier chargé de comptes</i> doivent être tous deux parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de <i>cautionnement</i> .
35.4(l) et (m)	(15)	Information dans les contrats, relevés et correspondance
	(i)	Le <i>remisier</i> doit présenter aux clients soit de l'information continue, soit de l'information annuelle sur sa relation, à titre de

		<p><i>remisier</i>, avec le <i>courtier chargé de comptes</i> qui indique ce qui suit :</p> <p>(a) lorsque le <i>remisier</i> choisit de présenter de l'information continue sur sa relation, le <i>remisier</i> et le <i>courtier chargé de comptes</i> doivent indiquer leur nom et leurs fonctions dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents associés aux comptes de clients. En raison de cette information continue, l'information annuelle sur la relation entre le <i>remisier</i> et le <i>courtier chargé de comptes</i> n'est pas requise.</p> <p>(b) lorsque le <i>remisier</i> choisit de présenter de l'information annuelle :</p> <p>(I) le <i>remisier</i> doit indiquer son nom dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents associés aux comptes de clients;</p> <p>(II) le <i>remisier</i> doit produire une déclaration écrite annuelle à chacun de ses clients dont les comptes sont détenus par un <i>courtier chargé de comptes</i> décrivant la relation entre :</p> <p>(A) le <i>remisier</i> et le <i>courtier chargé de comptes</i>;</p> <p>(B) le client et le <i>courtier chargé de comptes</i>.</p> <p>Cependant, si le nom et la fonction du <i>remisier</i> et du <i>courtier chargé de comptes</i> sont indiqués dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents, l'information annuelle prévue au sous-alinéa 2477(15)(i)(b)(II) n'est pas requise.</p>
35.4(n)	(16)	<p>Clients présentés au courtier chargé de comptes</p> <p>(i) Tout client que le <i>remisier</i> présente au <i>courtier chargé de comptes</i> doit être considéré comme client à la fois du <i>remisier</i> et du <i>courtier chargé de comptes</i> aux fins de la conformité avec les exigences de l'OCRCVM.</p>
35.4(o)	(17)	<p>Respect des exigences non financières</p> <p>(i) À moins d'indication contraire dans le présent article 2477, le <i>remisier</i> est responsable du respect de toutes les exigences non financières de l'OCRCVM visant chaque compte qu'il transmet au <i>courtier chargé de comptes</i>.</p>
35.4(p)	(18)	<p>Gestion des fonds des clients</p> <p>(i) Le <i>remisier</i> peut faciliter les opérations visant un compte de client détenu par le <i>courtier chargé de comptes</i> en acceptant les chèques</p>

		du client :
		(a) soit en son nom et en les déposant dans un compte bancaire en son nom en vue de les déposer plus tard dans un compte au nom du <i>courtier chargé de comptes</i> ;
		(b) soit au nom du <i>courtier chargé de comptes</i> en vue de les déposer directement dans un compte bancaire au nom du <i>courtier chargé de comptes</i> .
35.4(q)	(19)	Déclaration des positions de contrepartiste du remisier
		(i) Le <i>remisier</i> doit déclarer toutes ses positions de contrepartiste que détient un <i>courtier chargé de comptes</i> comme avoirs en portefeuille dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel.
		(ii) Le <i>courtier chargé de comptes</i> doit déclarer les positions de contrepartiste du <i>remisier</i> qu'il détient comme comptes de clients dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel.
35.5, paragraphe d'introduction		2478. Obligations liées à l'accord de type 4
		Les parties à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes de type 4 (accord de type 4) doivent remplir les obligations suivantes :
35.5(a)	(1)	Capital minimum obligatoire
		(i) Le <i>remisier</i> doit maintenir en tout temps un capital minimum de 250 000 \$ aux fins du calcul du <i>capital régularisé en fonction du risque</i> .
35.5(b)	(2)	Marge obligatoire requise du remisier
		(i) Le <i>remisier</i> doit maintenir la marge obligatoire prévue :
		(a) pour toute activité de contrepartiste qu'il transmet au <i>courtier chargé de comptes</i> ;
		(b) pour toute activité liée aux clients qu'il transmet au <i>courtier chargé de comptes</i> .
35.5(b)	(3)	Marge obligatoire requise du courtier chargé de comptes
		(i) Le <i>courtier chargé de comptes</i> doit maintenir la marge obligatoire prévue pour toute insuffisance de l'avoir à une date de règlement associée aux activités de contrepartiste qu'il exerce pour le <i>remisier</i> , au titre de la marge obligatoire visant le compte d'une autre entité réglementée, tel qu'il est décrit à la note 4 des Notes et directives du Tableau 5 du Formulaire 1.
35.5(c)	(4)	Déduction compensatoire applicable aux marges obligatoires du

	<p>courtier chargé de comptes</p> <p>(i) Le <i>courtier chargé de comptes</i> peut déduire de toute marge qu'il est tenu de constituer aux termes du paragraphe 2478(3) le moins élevé des montants suivants :</p> <p>(a) la marge obligatoire;</p> <p>(b) la valeur de prêt des dépôts du <i>remisier</i> qu'il détient.</p> <p>Le <i>courtier chargé de comptes</i> doit aviser le <i>remisier</i> dans les plus brefs délais qu'il a procédé à une telle déduction compensatoire.</p>
35.5(d)	<p>(5) Déclaration des soldes des clients</p> <p>(i) Lorsqu'il calcule le <i>capital régularisé en fonction du risque</i>, le <i>remisier</i> doit déclarer dans l'État A et le Tableau 4 du Formulaire 1 et dans le rapport financier mensuel tous les comptes de clients qu'il a transmis au <i>courtier chargé de comptes</i>. Il est interdit au <i>courtier chargé de comptes</i> de déclarer ces comptes.</p> <p>(ii) Cependant, le <i>courtier chargé de comptes</i> doit déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel un seul solde dû au <i>remisier</i> ou dû par celui-ci, qui représente les comptes de clients qu'il détient au nom du <i>remisier</i>.</p> <p>(iii) Même si le <i>courtier chargé de comptes</i> ne déclare qu'un seul solde, ses obligations et responsabilités à l'égard de chaque client dont il détient le compte au nom du <i>remisier</i> ne sont ni satisfaites, ni acquittées, ni limitées ni par ailleurs touchées.</p>
35.5(e)	<p>(6) Soldes nets des clients / financement</p> <p>(i) Le <i>remisier</i> doit remplir les obligations de financement visant les comptes de clients qu'il a transmis au <i>courtier chargé de comptes</i>.</p>
35.5(f)	<p>(7) Dépôts fournis au courtier chargé de comptes par le remisier</p> <p>(i) Le <i>courtier chargé de comptes</i> doit :</p> <p>(a) maintenir en <i>dépôt fiduciaire</i> les titres fournis par le <i>remisier</i>;</p> <p>(b) détenir les dépôts en espèces dans un compte bancaire distinct en fiducie pour le <i>remisier</i>;</p> <p>(c) déclarer tous les dépôts qu'il reçoit du <i>remisier</i> comme passif dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel.</p> <p>(ii) Le <i>remisier</i> doit :</p> <p>(a) déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel comme actif non admissible toute tranche d'un dépôt que le <i>courtier chargé de comptes</i> a utilisée pour compenser sa marge obligatoire prévue au</p>

		paragraphe 2478(4);
		(b) déclarer dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel comme actif admissible tout autre dépôt qui ne tombe pas sous la catégorie d'actif non admissible prévu au sous-alinéa 2478(7)(ii)(a).
35.5(g)	(8)	Calculs de la concentration
		(i) Lorsqu'il calcule la concentration dans les Tableaux 9 et 12 du Formulaire 1, le <i>remisier</i> , et non le <i>courtier chargé de comptes</i> , doit inclure toutes les positions des clients que le <i>courtier chargé de comptes</i> maintient en son nom.
35.5(h)	(9)	Maintien en dépôt fiduciaire des titres des clients
		(i) Le <i>courtier chargé de comptes</i> doit maintenir en <i>dépôt fiduciaire</i> les titres des clients transmis par le <i>remisier</i> conformément aux exigences de l'OCRCVM sur le <i>dépôt fiduciaire de titres</i> . [LINK – Règle 4300 – Partie A – Obligations liées au dépôt fiduciaire et contrôles internes connexes requis.]
35.5(i)	(10)	Maintien en dépôt fiduciaire des soldes créditeurs disponibles
		(i) Le <i>courtier chargé de comptes</i> doit maintenir en <i>dépôt fiduciaire</i> les soldes créditeurs disponibles des comptes de clients transmis par le <i>remisier</i> conformément aux exigences de l'OCRCVM.
35.5(j)(i) à (iv)	(11)	Obligations du remisier en matière d'assurance
		(i) Le <i>remisier</i> doit :
		(a) inclure l'ensemble des comptes transmis au <i>courtier chargé de comptes</i> :
		(I) dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa police d'assurance des institutions financières prévues à l'article 4457;
		(II) dans son calcul des garanties suffisantes de l'assurance du courrier recommandé prévue à l'article 4455;
		(b) maintenir une police d'assurance des institutions financières visant les types de pertes précisés à l'article 4456 et selon des montants qui respectent les garanties minimales précisées à l'article 4457;
		(c) maintenir une police d'assurance du courrier recommandé comportant les garanties suffisantes précisées à l'article 4455.

35.5(j)(i) à (iv)	<p>(12) Obligations du courtier chargé de comptes en matière d'assurance</p> <p>(i) Le <i>courtier chargé de comptes</i> doit :</p> <p>(a) inclure l'ensemble des comptes qu'il tient au nom du <i>remisier</i> :</p> <p>(I) dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa police d'assurance des institutions financières prévues à l'article 4457;</p> <p>(II) dans son calcul des garanties suffisantes de l'assurance du courrier recommandé prévue à l'article 4455;</p> <p>(b) maintenir une police d'assurance des institutions financières visant les types de pertes précisés à l'article 4456 et selon des montants qui respectent les garanties minimales précisées à l'article 4457;</p> <p>(c) maintenir une police d'assurance du courrier recommandé comportant les garanties suffisantes précisées à l'article 4455.</p>
35.5(k)	<p>(13) Communication au client de l'information requise à l'ouverture du compte</p> <p>(i) À l'ouverture du compte d'un client, le <i>remisier</i> doit informer le client :</p> <p>(a) de sa relation avec le <i>courtier chargé de comptes</i>;</p> <p>(b) de la relation du client avec le <i>courtier chargé de comptes</i>.</p>
35.5(l)	<p>(14) Parties aux conventions de compte sur marge et aux documents de cautionnement</p> <p>(i) Le <i>remisier</i> et le <i>courtier chargé de comptes</i> peuvent être tous deux parties, ou le <i>remisier</i> seul peut être partie, aux conventions de compte sur marge et aux documents de <i>cautionnement</i>.</p> <p>(ii) Si seuls le <i>remisier</i> et le client sont parties à la convention de compte sur marge ou de <i>cautionnement</i>, alors l'accord entre un <i>remisier</i> et un <i>courtier chargé de comptes</i> doit prévoir que le <i>courtier chargé de comptes</i> peut protéger son intérêt dans les titres impayés du <i>remisier</i> si ce dernier devient insolvable, fait faillite ou cesse d'être un <i>courtier membre</i>.</p>
35.5(l) et (m)	<p>(15) Information à fournir dans les contrats, relevés et correspondance</p> <p>(i) Le <i>remisier</i> doit présenter aux clients soit de l'information continue, soit de l'information annuelle sur sa relation, à titre de</p>

		<p><i>remisier</i>, avec le <i>courtier chargé de comptes</i> qui indique ce qui suit :</p> <p>(a) lorsque le <i>remisier</i> choisit de présenter de l'information continue sur sa relation, le <i>remisier</i> et le <i>courtier chargé de comptes</i> doivent indiquer leur nom et leurs fonctions dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents associés aux comptes de clients. En raison de cette information continue, l'information annuelle sur la relation entre le <i>remisier</i> et le <i>courtier chargé de comptes</i> n'est pas requise.</p> <p>(b) lorsque le <i>remisier</i> choisit de présenter de l'information annuelle :</p> <p>(I) le <i>remisier</i> doit indiquer son nom dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents associés aux comptes de clients;</p> <p>(II) le <i>remisier</i> doit produire une déclaration écrite annuelle à chacun de ses clients dont les comptes sont détenus par un <i>courtier chargé de comptes</i> décrivant la relation entre :</p> <p>(A) le <i>remisier</i> et le <i>courtier chargé de comptes</i>;</p> <p>(B) le client et le <i>courtier chargé de comptes</i>.</p> <p>Cependant, si le nom et la fonction du <i>remisier</i> et du <i>courtier chargé de comptes</i> sont indiqués dans tous les contrats, relevés, correspondance et autres documents, l'information annuelle prévue au sous-alinéa 2478(15)(i)(b)(II) n'est pas requise.</p>
35.5(n)	(16)	<p>Clients présentés au courtier chargé de comptes</p> <p>(i) Tout client que le <i>remisier</i> présente au <i>courtier chargé de comptes</i> doit être considéré comme client à la fois du <i>remisier</i> et du <i>courtier chargé de comptes</i> aux fins de la conformité avec les exigences de l'OCRCVM.</p>
35.5(o)	(17)	<p>Respect des exigences non financières</p> <p>(i) À moins d'indication contraire dans le présent article 2478, le <i>remisier</i> est responsable du respect de toutes les exigences non financières de l'OCRCVM visant chaque compte qu'il transmet au <i>courtier chargé de comptes</i>.</p>
35.5(p)	(18)	<p>Gestion des fonds des clients</p> <p>(i) Le <i>remisier</i> peut faciliter les opérations visant un compte de client détenu par le <i>courtier chargé de comptes</i> en acceptant les chèques</p>

	<p>du client :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) soit en son nom et en les déposant dans un compte bancaire en son nom en vue de les déposer plus tard dans un compte au nom du <i>courtier chargé de comptes</i>; (b) soit au nom du <i>courtier chargé de comptes</i> en vue de les déposer directement dans un compte bancaire au nom du <i>courtier chargé de comptes</i>.
35.4(q)	<p>(19) Déclaration des positions de contrepartiste du remisier</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) Le <i>remisier</i> doit déclarer toutes ses positions de contrepartiste que détient un <i>courtier chargé de comptes</i> comme avoirs en portefeuille dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel. (ii) Le <i>courtier chargé de comptes</i> doit déclarer les positions de contrepartiste du <i>remisier</i> qu'il détient comme comptes de clients dans son Formulaire 1 et son rapport financier mensuel. <p>2479. à 2484. – Réservés.</p> <p>Partie B - Accords entre courtiers membres et courtiers étrangers membres du même groupe</p> <p>2485. Accords pouvant être conclus avec une société étrangère membre du même groupe</p> <ul style="list-style-type: none"> (1) Le <i>courtier membre</i> peut prendre en charge les comptes de clients d'un courtier étranger <i>membre du même groupe</i> : <ul style="list-style-type: none"> (i) s'il conclut un <i>accord entre remisiers et courtiers chargés de comptes</i> d'un type pouvant être conclu entre deux <i>courtiers membres</i> conformément aux articles 2470 à 2478; (ii) s'il respecte les conditions et remplit les obligations qui s'appliquent aux types d'<i>accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes</i> prévus aux articles 2470 à 2478, notamment l'obligation de conclure une convention écrite; (iii) si la convention écrite : <ul style="list-style-type: none"> (a) est sous une forme jugée acceptable par l'OCRCVM; (b) précise que le type d'accord conclu est un accord de type 1, de type 2, de type 3 ou de type 4; (c) comporte des modalités qui respectent les exigences de la présente Règle s'appliquant au type d'accord conclu; (d) est approuvée par l'OCRCVM avant sa prise d'effet. (iv) si le <i>courtier membre</i> remplit les conditions supplémentaires prévues à l'article 2486.
Nouvelle	

Nouvelle	<p>2486. Conditions supplémentaires s'appliquant à un accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes conclu avec un courtier étranger membre du même groupe</p> <p>Le <i>courtier membre</i> et le courtier étranger <i>membre du même groupe</i> qui sont parties à l'accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes doivent remplir les obligations suivantes :</p>
35.6(b)	<p>(1) Obligation d'information annuelle</p> <p>(i) Au moins une fois par an, le courtier étranger <i>membre du même groupe</i> doit communiquer par écrit à chacun de ses clients dont les comptes sont détenus par le <i>courtier membre</i> l'information qui suit dans une forme jugée satisfaisante par l'OCRCVM :</p> <p>(a) la relation entre lui et le <i>courtier membre</i>;</p> <p>(b) la relation entre son client et le <i>courtier membre</i>;</p> <p>(c) toute restriction portant sur la garantie offerte par le <i>Fonds canadien de protection des épargnants</i> pour les comptes de ces clients.</p>
35.6(c)	<p>(2) Approbation du territoire étranger</p> <p>(i) Le <i>courtier membre</i> doit soumettre l'approbation écrite de son accord avec le courtier étranger <i>membre du même groupe</i> accordée par l'autorité de réglementation de celui-ci.</p>
35.6(d)	<p>(3) Devoir de conformité</p> <p>(i) L'accord en lui seul n'oblige pas le courtier étranger <i>membre du même groupe</i> que le <i>courtier membre</i> à respecter les exigences de l'OCRCVM.</p>
35.6(e)	<p>(4) Soldes à déclarer</p> <p>(i) Lorsqu'il calcule le <i>capital régularisé en fonction du risque</i>, le <i>courtier membre</i> doit déclarer dans l'État A et le Tableau 4 du Formulaire 1 et dans le rapport financier mensuel un seul solde dû au courtier étranger <i>membre de même groupe</i> ou que celui-ci lui doit, qui représente les comptes de clients qu'il détient au nom de celui-ci.</p>
35.6(f)	<p>(5) Maintien en dépôt fiduciaire des titres des clients</p> <p>(i) Le <i>courtier membre</i> doit maintenir en <i>dépôt fiduciaire</i> les titres qu'il détient pour le compte de clients du courtier étranger <i>membre du même groupe</i> conformément aux exigences de l'OCRCVM sur le</p>

35.6(g)	<p>dépôt fiduciaire. [LINK – Règle 4300 – Partie A – Obligations liées au dépôt fiduciaire et contrôles internes connexes requis.] .</p> <p>(6) Assurance</p> <p>(i) Le <i>courtier membre</i> doit inclure l'ensemble des comptes qui lui ont été transmis par le courtier étranger <i>membre du même groupe</i> dans son calcul de l'avoir net des clients pour établir les garanties minimales de sa police d'assurance des institutions financières prévue à l'article 4457.</p> <p>2487. à 2489. – Réservés.</p> <p>Partie C - Accords autorisés qui ne sont pas considérés comme des accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes</p>
35.1(a)(iii), 35.1(d)	<p>2490. Certains accords conclus avec un membre du même groupe qui est une institution financière canadienne</p> <p>(1) Aux fins de la Règle 2450, l'accord que le courtier membre conclut avec un <i>membre du même groupe</i>, aux termes duquel des <i>employés</i> de celui-ci s'occupent de la compensation et du règlement de titres ainsi que de la <i>documentation</i> ou exécutent d'autres fonctions opérationnelles, n'est pas considéré comme un <i>accord entre un remisier et un courtier chargé de compte</i>, si les fonctions de garde sont séparées des autres fonctions conformément aux <i>exigences de l'OCRCVM</i> et que le <i>membre du même groupe</i> est :</p> <p>(i) ou bien une banque de l'annexe I ou de l'annexe II en vertu de la Loi sur les banques (Canada);</p> <p>(ii) ou bien une compagnie d'assurance régie par des lois fédérales ou provinciales sur les assurances;</p> <p>(iii) ou bien une société de prêt ou de fiducie régie par les lois fédérales et provinciales sur les sociétés de prêt et de fiducie.</p>
Nouvelle	<p>2491. Accords conclus avec d'autres courtiers</p> <p>(1) Pour l'application de la Règle 2450, le <i>courtier membre</i> est autorisé à conclure un accord de compensation aux termes duquel il agit comme courtier compensateur d'un autre courtier. Un tel accord n'est pas considéré comme un <i>accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes</i>, si l'accord se qualifie également comme accord de compensation selon les règles de la bourse ou de l'organisme d'autoréglementation compétent du territoire de l'autre courtier.</p> <p>2492. à 2494. – Réservés.</p>

35.1(c)(i)	<p>Partie D - Accords interdits sur le partage des services administratifs</p> <p>2495. Accords interdits entre remisiers et courtiers chargés de comptes</p> <p>(1) Il est interdit au <i>courtier membre</i> de conclure un <i>accord entre un remisier et un courtier chargé de comptes</i>, sauf avec les personnes suivantes :</p> <p>(i) un autre <i>courtier membre</i>, conformément aux dispositions des articles 2470 à 2478;</p> <p>(ii) un courtier étranger <i>membre du même groupe</i>, conformément aux dispositions des articles 2485 et 2486.</p> <p>2496. à 2499. – Réservés</p>
Nouvelle	<p style="text-align: center;">RÈGLE 2500</p> <p>Administrateurs et Membres de la haute direction des courtiers membres</p> <p>2501. Introduction</p> <p>(1) Les <i>Administrateurs et Membres de la haute direction</i> d'un <i>courtier membre</i> doivent avoir l'expérience et les compétences requises décrites dans la présente Règle.</p>
7.3	<p>2502. Exigences générales visant les Administrateurs</p> <p>(1) Au moins 40 % des <i>Administrateurs du courtier membre</i> doivent :</p> <p>(i) exercer l'une ou l'autre des fonctions suivantes :</p> <p>(a) soit <i>participer activement aux activités du courtier membre</i> et consacrer la plus grande partie de leur temps au secteur des valeurs mobilières, sauf s'ils sont au service d'un gouvernement ou si des raisons de santé les en empêchent;</p> <p>(b) soit occuper un poste équivalant à celui de <i>Membre de la haute direction</i> ou d'<i>Administrateur</i> chez un <i>courtier en placement lié</i> ou <i>membre du même groupe</i> ou auprès d'une institution financière <i>membre du même groupe</i>;</p> <p>(ii) satisfaire aux compétences requises prévues à l'alinéa 2602(3)(xxviii);</p> <p>(iii) avoir une expérience d'au moins cinq ans dans le secteur des services financiers ou d'une durée moindre que l'<i>OCRCVM</i> juge acceptable.</p> <p>(2) Les autres <i>Administrateurs</i>, s'ils <i>participent activement aux activités du courtier membre</i> ou d'une de ses <i>sociétés liées</i>, doivent satisfaire aux exigences prévues aux alinéas 2502(1)(i) et 2502(1)(ii).</p>

7.4

2503. Exigences générales visant les Membres de la haute direction

- (1) Les *Membres de la haute direction* du *courtier membre* doivent :
 - (i) exercer l'une ou l'autre des fonctions suivantes :
 - (a) soit *participer activement aux activités* du *courtier membre* et consacrer la plus grande partie de leur temps au secteur des valeurs mobilières, sauf s'ils sont au service d'un gouvernement ou si des raisons de santé les en empêchent;
 - (b) soit être des *Membres de la haute direction* ou des *Administrateurs d'un courtier en placement* lié ou *membre du même groupe* ou d'une institution financière *membre du même groupe*;
 - (ii) avoir les compétences requises prévues à l'alinéa 2602(3)(xxvii).
- (2) Au moins 60 % des *Membres de la haute direction* du *courtier membre* doivent avoir une expérience d'au moins cinq ans dans le secteur des services financiers ou d'une durée moindre que l'OCRCVM juge acceptable.

7.5

2504. Dispense

- (1) Le *conseil de section compétent* peut accorder une dispense des exigences, ou d'une partie d'entre elles, prévues à l'article 2502 ou 2503, s'il juge qu'elle ne nuira pas aux intérêts du *courtier membre*, des clients de celui-ci, du public ou de l'OCRCVM. Cette dispense peut être assortie des modalités que le *conseil de section compétent* juge nécessaires.

38.6(a), (b) et (c)

2505. Chef des finances

- (1) Le *courtier membre* doit nommer un *Membre de la haute direction* au poste de *Chef des finances*. Si les activités du *courtier membre* le permettent, le *Chef des finances* n'est pas tenu d'exercer ses fonctions à temps plein. Le *Chef des finances* doit satisfaire aux compétences requises prévues à l'alinéa 2602(3)(xxix).
- (2) En cas de cessation d'emploi du *Chef des finances*, le *courtier membre* doit nommer immédiatement une autre *personne* compétente au poste de *Chef des finances* ou, avec l'autorisation de l'OCRCVM, nommer un autre *Membre de la haute direction* à titre de *Chef des finances* intérimaire. Dans un tel cas :
 - (i) ou bien le *Chef des finances* intérimaire ainsi nommé satisfait aux exigences prévues au paragraphe 2505(1) et aux compétences requises prévues à l'alinéa 2602(3)(xxix) et il est alors nommé au

38.7(a), (b), (c), (d), (e), (f) et (g)	<p>poste de <i>Chef des finances</i> dans les 90 jours civils suivant la date de cessation d'emploi du <i>Chef des finances</i> précédent.</p> <p>(ii) ou bien le <i>Chef des finances</i> intérimaire ainsi nommé ne satisfait pas à de telles exigences et compétences requises et le <i>courtier membre</i> doit alors nommer une autre <i>personne</i> compétente au poste de <i>Chef des finances</i> dans les 90 jours civils suivant la date de cessation d'emploi du <i>Chef des finances</i> précédent.</p>
Nouvelle	<p>2506. Chef de la conformité</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit nommer soit un <i>Membre de la haute direction</i> soit son propriétaire unique au poste de <i>Chef de la conformité</i>. Ce <i>Membre de la haute direction</i> peut être également la <i>Personne désignée responsable</i>. Le <i>Chef de la conformité</i> doit satisfaire aux compétences requises prévues à l'alinéa 2602(3)(xxx).</p> <p>(2) Le <i>courtier membre</i> peut, avec l'approbation de l'OCRCVM, nommer des <i>Chefs de la conformité</i> supplémentaires responsables d'unités d'exploitation distinctes.</p> <p>(3) En cas de cessation d'emploi du <i>Chef de la conformité</i>, le <i>courtier membre</i> doit soit nommer immédiatement une autre <i>personne</i> compétente au poste de <i>Chef de la conformité</i>, soit, avec l'autorisation de l'OCRCVM, nommer un autre <i>Membre de la haute direction</i> au poste de <i>Chef de la conformité</i> intérimaire. Dans un tel cas :</p> <p>(i) ou bien le <i>Chef de la conformité</i> intérimaire ainsi nommé satisfait aux exigences prévues au paragraphe 2506(1) et aux compétences requises prévues à l'alinéa 2602(3)(xxx) et il est nommé au poste de <i>Chef de la conformité</i> dans les 90 jours civils suivant la date de cessation d'emploi du <i>Chef de la conformité</i> précédent.</p> <p>(ii) ou bien le <i>Chef de la conformité</i> intérimaire ainsi nommé ne satisfait pas à de telles exigences et compétences et le <i>courtier membre</i> doit alors nommer une autre <i>personne</i> compétente au poste de <i>Chef de la conformité</i> dans les 90 jours civils suivant la date de cessation d'emploi du <i>Chef de la conformité</i> précédent.</p> <p>(4) Le <i>Chef de la conformité</i> doit <i>participer activement aux activités</i> du <i>courtier membre</i> à temps plein, sauf si l'<i>autorité en valeurs mobilières</i> compétente l'en dispense.</p>
38.5(a) et (b)	<p>2507. Personne désignée responsable</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit désigner comme <i>Personne désignée responsable</i>, le <i>Membre de la haute direction</i> qui :</p> <p>(i) ou bien occupe le poste de chef de la direction du <i>courtier membre</i></p>

	<p>ou, si le <i>courtier membre</i> n'a pas de chef de la direction, la <i>personne physique</i> qui exerce des fonctions similaires;</p> <p>(ii) ou bien est son propriétaire unique;</p> <p>(iii) ou bien est responsable d'une division du <i>courtier membre</i>, si l'activité qui donne lieu à l'obligation d'inscription du <i>courtier membre</i> n'est exercée que dans cette division et que le <i>courtier membre</i> exerce d'autres activités professionnelles importantes.</p> <p>(2) Le <i>courtier membre</i> peut, avec l'approbation de l'OCRCVM, désigner des <i>Personnes désignées responsables</i> supplémentaires qui seront responsables d'unités d'exploitation distinctes.</p> <p>(3) Si la <i>personne physique</i> autorisée à titre de <i>Personne désignée responsable</i> du <i>courtier membre</i> cesse de satisfaire aux conditions mentionnées au paragraphe 2507(1), le <i>courtier membre</i> doit désigner une autre <i>personne physique</i> pour agir à titre de sa <i>Personne désignée responsable</i>.</p> <p>2508. à 2549. - Réservés</p>
Nouvelle	<p style="text-align: center;">RÈGLE 2550</p> <p style="text-align: center;">Autorisation de personnes physiques</p> <p>2551. Introduction</p> <p>(1) La présente Règle identifie les <i>personnes physiques</i> qui doivent obtenir une autorisation.</p> <p>(2) L'OCRCVM exige ces autorisations pour garantir que les <i>personnes physiques</i> exerçant certaines activités jouissent d'une bonne réputation et sont qualifiées pour exercer ces activités.</p>
18.2(a)	<p>2552. Autorisation de personnes physiques</p> <p>(1) Il est interdit à une <i>personne physique</i> d'agir comme <i>Personne autorisée</i>, tout comme il est interdit au <i>courtier membre</i> de permettre à une <i>personne physique</i> d'agir comme <i>Personne autorisée</i>, dans l'une ou l'autre des catégories prévues au paragraphe 2552(2), sauf si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>(i) le <i>courtier membre</i> est inscrit ou détient un permis (ou est dispensé d'une telle inscription ou d'un tel permis) dans la catégorie correspondante en vertu de la <i>léislation en valeurs mobilières</i> de chaque territoire dans lequel résident ses clients;</p> <p>(ii) la <i>personne physique</i> est inscrite ou détient un permis (ou est dispensée d'une telle inscription ou d'un tel permis) en vertu de la <i>léislation en valeurs mobilières</i> de chaque territoire dans lequel</p>

	<p>résident ses clients;</p> <p>(iii) la <i>personne physique</i> est autorisée à titre de <i>Personne autorisée</i> dans la catégorie prévue avant de commencer à exercer les fonctions qui s'y rattachent.</p>
Nouvelle	<p>(2) Les catégories de <i>Personnes autorisées</i> sont les suivantes :</p> <p>(i) <i>Administrateur</i> (du secteur ou non)</p> <p>(ii) <i>Chef de la conformité</i></p> <p>(iii) <i>Chef des finances</i></p> <p>(iv) <i>Gestionnaire de portefeuille</i></p> <p>(v) <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i></p> <p>(vi) <i>Membre de la haute direction</i></p> <p>(vii) <i>Négociateur</i></p> <p>(viii) <i>Personne désignée responsable</i></p> <p>(ix) <i>Représentant en placement</i></p> <p>(x) <i>Représentant inscrit</i></p> <p>(xi) <i>Surveillant</i></p>
Nouvelle	<p>(3) Seul un <i>Administrateur</i>, un <i>Membre de la haute direction</i> ou un <i>employé du courtier membre</i> peut être une <i>Personne autorisée</i>.</p>
18.2(a)	<p>(4) Une <i>personne physique</i> cherchant à obtenir l'autorisation de l'OCRCVM dans une catégorie de <i>Personne autorisée</i> de l'OCRCVM doit être inscrite ou détenir un permis :</p> <p>(i) dans la catégorie de <i>Personne autorisée</i> correspondante,</p> <p>(ii) en vertu de la <i>léislation en valeurs mobilières</i> des territoires dans lesquels résident ses clients</p> <p>avant d'obtenir l'autorisation de l'OCRCVM, sauf si elle est dispensée d'une telle inscription ou d'un tel permis.</p>
Nouvelle	<p>(5) Le <i>courtier membre</i> doit s'assurer que chaque <i>personne physique</i> mentionnée au paragraphe 2552(2) respecte les dispositions de la présente Règle dans la catégorie de <i>Personnes autorisées</i> de l'OCRCVM qui la vise.</p>
18.2(a), 18.11(a) et 7.8	<p>(6) Toutes les <i>Personnes autorisées</i> relèvent de la compétence de l'OCRCVM et doivent se conformer aux exigences de ce dernier.</p>
18.11(b) et 7.8	<p>(7) Si l'OCRCVM révoque son autorisation, la personne antérieurement autorisée doit immédiatement cesser toute activité qui ne peut être exercée qu'avec l'autorisation de l'OCRCVM.</p>
7.9 et 18.18	<p>(8) Le <i>courtier membre</i> doit déposer auprès de l'OCRCVM un rapport selon la forme spécifiée par l'OCRCVM sur les conditions imposées à une</p>

7.8 et 18.8	<p><i>Personne autorisée</i> prévues par la Règle 8200 (Procédures de mise en application) ou la Règle 9200 (Autorisations et surveillance en matière de réglementation) dans les 10 <i>jours ouvrables</i> suivant la fin d'un mois.</p> <p>(9) Si le <i>courtier membre</i> ne dépose pas le rapport requis au paragraphe 2552(8), il doit payer à l'OCRCVM les frais applicables pour dépôt tardif.</p>
7.7 et 18.15	<p>(10) Il est interdit à la <i>Personne autorisée</i> d'accepter ou de permettre à une personne qui a des <i>liens</i> avec elle d'accepter, même indirectement d'une <i>personne</i> qui n'est ni le <i>courtier membre</i>, ni une <i>société liée</i>, ni un <i>membre du même groupe</i> que celui-ci une rémunération, un salaire, des honoraires, une gratification, un avantage, une indemnité ou une autre forme de contrepartie pour les <i>activités liées aux valeurs mobilières</i> qu'elle exerce.</p>
38.3(a) et nouvelle disposition	<p>2553. Autorisation des Surveillants, des Administrateurs et des Membres de la haute direction</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> ne peut permettre à une <i>personne physique</i> d'exercer les fonctions de <i>Surveillant</i> que si elle :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) satisfait aux exigences prévues aux paragraphes 2602(1) et 2602(2); (ii) satisfait aux compétences requises applicables prévues aux alinéas 2602(3)(xvii) à 2602(3)(xxvi) avant d'obtenir l'autorisation de l'OCRCVM; (iii) est autorisée par l'OCRCVM à titre de <i>Surveillant</i>.
7.2	<p>(2) Chaque <i>Administrateur</i> du <i>courtier membre</i> doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) satisfaire aux exigences prévues à l'article 2502; (ii) satisfaire aux compétences requises prévues à l'alinéa 2602(3)(xxviii); (iii) être autorisé par l'OCRCVM à titre d'<i>Administrateur</i>.
7.2	<p>(3) Le <i>courtier membre</i> ne peut permettre à une <i>personne physique</i> d'exercer les fonctions de <i>Membre de la haute direction</i> que si elle :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) satisfait aux exigences prévues à l'article 2503; (ii) satisfait aux compétences requises applicables prévues à l'alinéa 2602(3)(xxvii); (iii) est autorisée par l'OCRCVM à titre de <i>Membre de la haute direction</i>.
38.6(a)	<p>(4) Le <i>courtier membre</i> ne peut nommer un <i>Membre de la haute direction</i> au poste de <i>Chef des finances</i> que si celui-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) satisfait aux exigences prévues à l'article 2505;

38.7(a), (b) et (e)	<ul style="list-style-type: none"> (ii) satisfait aux compétences requises prévues à l'alinéa 2602(3)(xxix); (iii) est autorisé par l'OCRCVM à titre de <i>Chef des finances</i>. <p>(5) Le <i>courtier membre</i> ne peut nommer un <i>Membre de la haute direction</i> au poste de <i>Chef de la conformité</i> que si ce celui-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) satisfait aux exigences prévues à l'article 2506; (ii) satisfait aux compétences requises prévues à l'alinéa 2602(3)(xxx); (iii) est autorisé par l'OCRCVM à titre de <i>Chef de la conformité</i>.
38.5(a)	<p>(6) Le <i>courtier membre</i> ne peut permettre à un <i>Membre de la haute direction</i> d'agir à titre de <i>Personne désignée responsable</i> que si cette <i>personne physique</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) satisfait aux <i>exigences</i> prévues à l'article 2507; (ii) satisfait aux compétences requises prévues à l'alinéa 2602(3)(xxvii); (iii) est autorisée par l'OCRCVM à agir comme <i>Personne désignée responsable</i>.
38.3(b)	<p>(7) L'OCRCVM :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) suspendra automatiquement un <i>Surveillant</i> qui n'a pas suivi tous les cours requis après l'autorisation dans sa catégorie de <i>Surveillants</i> prévus à la Règle 2600; (ii) rétablira l'autorisation du <i>Surveillant</i> dès qu'il aura réussi les cours requis et que l'OCRCVM en aura été avisé.
<p>2554. Autorisation des Représentants inscrits, des Représentants en placement, des Gestionnaires de portefeuille et des Gestionnaires de portefeuille adjoints et leurs obligations</p>	
18.3 (b)	<p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit prendre des mesures raisonnables pour que les <i>Représentants inscrits</i>, les <i>Représentants en placement</i>, les <i>Gestionnaires de portefeuille</i> et les <i>Gestionnaires de portefeuille adjoints</i> maîtrisent et comprennent les produits qu'ils négocient ou qu'ils conseillent, de façon à satisfaire aux <i>exigences de l'OCRCVM</i>.</p>
18.4 et 18.7(d)	<p>(2) L'OCRCVM :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) suspendra automatiquement une <i>Personne autorisée</i> qui n'a pas suivi tous les cours requis après l'autorisation dans sa catégorie de <i>Personnes autorisées</i> prévus à la Règle 2600; (ii) rétablira l'autorisation de la <i>Personne autorisée</i> dès qu'elle aura réussi les cours requis et que l'OCRCVM en aura été avisé.
18.2(b) et (c)	<p>(3) La liste suivante décrit les avis que l'OCRCVM exige des <i>courtiers membres</i> qui souhaitent faire autoriser des <i>personnes physiques</i> comme</p>

Personnes autorisées.

- (i) Le *courtier membre* doit aviser l'OCRCVM si un *Représentant inscrit* traitera avec des *clients de détail* ou avec des *clients institutionnels*.
Le *Représentant inscrit* :
 - (a) qui traite avec des *clients de détail* peut recevoir des ordres de tous types de clients et donner des conseils à tous types de clients;
 - (b) qui traite avec des *clients institutionnels* ne peut recevoir des ordres que de *clients institutionnels* et ne peut donner des conseils qu'à des *clients institutionnels*.
- (ii) Le *courtier membre* doit aviser l'OCRCVM si un *Représentant en placement* traitera avec des *clients de détail* ou avec des *clients institutionnels*. Le *Représentant en placement* :
 - (a) qui traite avec des *clients de détail* peut recevoir des ordres de tous types de clients;
 - (b) qui traite avec des *clients institutionnels* ne peut recevoir des ordres que de *clients institutionnels*.
- (iii) Le *courtier membre* doit préciser à l'OCRCVM les instruments financiers, parmi les suivants, qui seront négociés ou conseillés par un *Représentant inscrit*, un *Représentant en placement*, un *Gestionnaire de portefeuille* ou un *Gestionnaire de portefeuille adjoint* :
 - (a) uniquement des titres d'organismes de placement collectif, des *titres de créance* émis ou garantis par un gouvernement et des titres de dépôt émis par des banques sous réglementation fédérale, des sociétés de fiducie, des coopératives d'épargne et de crédit ou caisses populaires, sauf ceux dont la totalité ou une partie de l'intérêt ou du rendement est indexé au rendement d'un autre instrument financier ou d'un indice;
 - (b) des valeurs mobilières en général;
 - (c) des *options*;
 - (d) des *contrats à terme standardisés* et des *options sur contrats à terme*, sauf dans une province où l'autorisation est requise.
- (iv) Il est interdit à une *personne physique* d'exercer des activités du type décrit aux alinéas 2554(4)(i) à 2554(4)(iii), tout comme il est interdit au *courtier membre* de permettre à une *personne physique* d'exercer en son nom de telles activités, sauf :
 - (a) si le *courtier membre* a avisé l'OCRCVM que cette *personne physique* :

18.7(a), (b) et (c)	<p>(I) exercera ce type d'activités;</p> <p>(II) satisfait aux compétences requises prévues à la Règle 2600 lui permettant d'exercer ce type d'activités.</p>
	<p>(4) Délais à respecter dans certains cas et dispenses :</p> <p>(i) Une <i>personne physique</i> qualifiée uniquement pour exercer des activités en épargne collective doit satisfaire aux compétences requises prévues à l'alinéa 2602(3)(vi) ou à l'alinéa 2602(3)(xii) dans les 270 jours suivant son autorisation initiale.</p> <p>(ii) Le <i>courtier membre</i> doit aviser l'OCRCVM dans les 18 mois de l'autorisation initiale qu'une <i>personne physique</i> qualifiée uniquement pour exercer des activités en épargne collective a suivi le cours préalable à l'autorisation à titre de <i>Représentant inscrit</i> prévu à l'alinéa 2602(3)(i) ou le cours préalable à l'autorisation à titre de <i>Représentant en placement</i> prévu à l'alinéa 2602(3)(vii) et que la restriction limitant les activités à l'épargne collective a été levée. Par la suite, le <i>Représentant inscrit</i> doit satisfaire aux compétences requises après l'autorisation qui sont prévues à l'alinéa 2602(3)(i).</p> <p>(iii) L'alinéa 2554(4)(ii) ne s'applique ni aux <i>Représentants inscrits</i> ni aux <i>Représentants en placement</i> qualifiés uniquement pour exercer des activités en épargne collective qui ont été autorisés à les exercer avant le 28 septembre 2009 et qui étaient inscrits dans des provinces ou des territoires leur permettant d'exercer des activités limitées à l'épargne collective, dans la mesure où ils demeurent dans la même catégorie d'autorisation restreinte dans les mêmes provinces ou territoires.</p>
18.16	<p>(5) Le <i>courtier membre</i> doit veiller à ce que ses <i>Personnes autorisées</i>, lorsqu'elles traitent avec le public, utilisent des désignations qui indiquent exactement ce qui suit :</p> <p>(i) le type d'activités que l'OCRCVM les autorise à exercer;</p> <p>(ii) les fonctions qu'elles remplissent ou que l'OCRCVM les autorise à remplir.</p>
18.14	<p>2555. Activités professionnelles externes</p> <p>(1) Une <i>Personne autorisée</i> peut avoir et poursuivre une activité professionnelle externe, notamment une autre activité rémunératrice que celle exercée auprès du <i>courtier membre</i> si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>(i) <i>l'autorité en valeurs mobilières</i> du territoire dans laquelle elle agit ou se propose d'agir en cette qualité d'inscription ou la <i>légalisation en valeurs mobilières applicable</i> l'autorisent à ne pas</p>

- consacrer la totalité de son temps au commerce des valeurs mobilières exercé par le *courtier membre* qui l'emploie;
- (ii) le *courtier membre* établit et maintient des procédures jugées acceptables par l'OCRCVM :
 - (a) pour assurer un service permanent aux clients;
 - (b) pour prévenir les conflits d'intérêts éventuels;
 - (iii) la *Personne autorisée* informe le *courtier membre* de l'activité professionnelle externe et obtient son approbation avant de l'exercer;
 - (iv) le *courtier membre* avise l'OCRCVM de cette activité professionnelle externe de la manière et dans les délais prescrits dans la *législation en valeurs mobilières applicable*;
 - (v) l'activité professionnelle externe :
 - (a) n'est pas de nature à discréditer le secteur des valeurs mobilières;
 - (b) n'est pas exercée chez un autre courtier qui est membre d'un *organisme d'autoréglementation reconnu*, sauf :
 - (I) si ce courtier est une *société liée* au *courtier membre* qui emploie la *Personne autorisée* et que le *courtier membre* et la *société liée* se donnent des *cautionnements* réciproques suivant les *exigences de l'OCRCVM*;
 - (II) cette activité professionnelle externe n'est pas contraire aux dispositions de la *législation en valeurs mobilières applicable*.

7.6(a)

2556. Investisseurs autorisés

- (1) L'investisseur qui possède ou détient en propriété véritable une *participation notable*, ou des bons de souscription spéciaux ou d'autres titres convertibles en une *participation notable*, dans l'entreprise du *courtier membre* doit réunir les conditions suivantes :
 - (i) il doit être autorisé par le *conseil de section compétent*;
 - (ii) il doit satisfaire, le cas échéant, aux compétences requises prévues aux paragraphes 2556(2) et 2556(3).
- (2) L'*Administrateur* du *courtier membre* qui, même indirectement, a la propriété d'une participation avec droit de vote d'au moins 10 % dans l'entreprise du *courtier membre* ou exerce un *contrôle* sur une telle participation, doit satisfaire aux compétences requises prévues à l'alinéa 2602(3)(xxxi).

7.6(b)	<p>(3) Une personne qui n'est pas un <i>Administrateur du courtier membre</i> et qui réunit les conditions suivantes :</p> <p>(i) elle <i>participe activement aux activités du courtier membre</i>,</p> <p>(ii) elle a, même indirectement, la propriété d'une participation avec droit de vote d'au moins 10 % dans l'entreprise du <i>courtier membre</i> ou exerce un <i>contrôle</i> sur une telle participation, doit satisfaire aux compétences requises prévues à l'alinéa 2602(3)(xxxi).</p>
500.1 et 500.2	<p>2557. Négociateurs autorisés</p> <p>(1) L'OCRCVM peut autoriser une <i>personne</i> à exercer les fonctions de <i>Négociateur</i> si cette personne lui a soumis la demande correspondante et satisfait aux compétences requises prévues aux alinéas 2602(3)(xv) à 2602(3)(xvi).</p> <p>2558. à 2599. – Réservés.</p>

2900, Partie I Introduction	<p style="text-align: center;">RÈGLE 2600</p> <p style="text-align: center;">Compétences requises et dispenses s'appliquant aux catégories de compétences</p> <p>2601. Introduction</p> <p>(1) La présente Règle établit les exigences de base en matière de formation et d'expérience auxquelles doivent satisfaire les <i>personnes physiques</i> souhaitant obtenir de l'OCRCVM l'autorisation d'exercer. Ces exigences visent à ce que les <i>Personnes autorisées</i> soient qualifiées pour exécuter leurs fonctions avec compétence et satisfaire à leurs obligations prévues par la réglementation et à ce que les activités du <i>courtier membre</i> soient exercées avec intégrité.</p> <p>(2) Chaque cours, selon l'appellation qui lui est donnée dans la présente Règle, est obligatoire. Il englobe également tout cours antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu ne sont pas sensiblement moindres que les siens.</p>
Nouvelle	<p>PARTIE A – Compétences requises</p> <p>2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées</p> <p>(1) Aux fins de la présente Règle, le <i>courtier membre</i> est tenu de prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que la <i>personne physique</i> qui exerce une activité nécessitant l'autorisation possède la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour exercer cette activité avec compétence, notamment la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques de chaque titre que la <i>personne physique</i> recommande.</p> <p>(2) Pour préciser davantage le paragraphe 2602(1), le <i>Chef de la conformité</i> et/ou le <i>Surveillant</i> qui exercent les fonctions prévues dans les <i>exigences de l'OCRCVM</i> correspondantes possèdent la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour exercer ces fonctions avec compétence.</p> <p>(3) Le tableau ci-après dresse la liste des catégories de <i>Personnes autorisées</i>. Chaque candidat dans une catégorie de <i>Personnes autorisées</i> doit satisfaire aux compétences requises prévues ci-après pour la catégorie de <i>Personnes autorisées</i> visée ou obtenir une dispense des compétences requises qui s'appliquent avant que l'OCRCVM ne lui accorde cette autorisation. Sauf indication contraire, L'Institut canadien des valeurs mobilières administre tous les cours et examens.</p>

Représentants inscrits (RI) et Représentants en placement (RP)
• RI – détail
• RI – institutionnel
• RI – détail (options)
• RI – institutionnel (options)
• RI – détail et/ou institutionnel (contrats à terme standardisés)
• RI – épargne collective seulement
• RP – détail
• RP – institutionnel
• RP – détail (options)
• RP – institutionnel (options)
• RP – détail et/ou institutionnel (contrats à terme standardisés)
• RP – épargne collective seulement
Gestionnaires de portefeuille et gestionnaires de portefeuille adjoints
• Gestionnaire de portefeuille adjoint
• Gestionnaire de portefeuille
Négociateurs
• Négociateur
• Négociateur à la Bourse de Montréal
Surveillants – détail et/ou institutionnel
• RI et/ou RP
• RI et/ou RP (options)
• RI et/ou RP (contrats à terme standardisés)
Surveillants désignés
• Ouverture de comptes/mouvements de comptes
• Comptes carte blanche
• Comptes gérés

Annexe 3

- 91 -

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres
 – Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

2900, Partie I,
(A)(3); 18.6

• Comptes d'options
• Comptes d'options sur contrats à terme
• Publicité, documentation promotionnelle et correspondance
• Rapports de recherche
Membres de la haute direction et Administrateurs
• Membre de la haute direction (y compris la Personne désignée responsable)
• Administrateur
• Chef des finances
• Chef de la conformité
Investisseurs

Catégorie de Personne autorisée	Cours à suivre avant d'obtenir l'autorisation	Cours à suivre après avoir obtenu l'autorisation	Expérience et autres exigences
Représentants inscrits et Représentants en placement			
(i) <i>Représentant inscrit traitant avec des clients de détail (autre qu'un Représentant inscrit négociant des options ou des contrats à terme standardisés ou dont les activités sont limitées à l'épargne collective)</i>	<ul style="list-style-type: none"> ○ soit le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ○ soit le niveau 1 du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute et ○ le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite ○ un programme de formation de 	<ul style="list-style-type: none"> ○ le cours Notions essentielles sur la gestion de patrimoine dans les 30 mois de la date d'autorisation comme <i>Représentant inscrit</i> 	<ul style="list-style-type: none"> ○ six mois de surveillance attestée par des rapports de surveillance à compter de la date d'autorisation comme <i>Représentant inscrit</i>

Annexe 3

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres

– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

- 92 -

2900, Partie I, (A)(3)(a)		<p>90 jours après avoir suivi le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou atteint le niveau 1 du programme d'analyste financier agréé. Le candidat doit travailler à temps plein pour le <i>courtier membre</i> pendant qu'il suit ce programme.</p> <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il a déjà été inscrit auprès d'un <i>organisme d'autorégulation étranger reconnu</i> dans des fonctions analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation 		
	(ii) <i>Représentant inscrit traitant seulement avec des clients institutionnels (autre qu'un Représentant inscrit négociant</i>	<ul style="list-style-type: none"> ○ soit le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ○ soit le niveau 1 du programme d'analyste financier agréé administré par 		

Annexe 3

- 93 -

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres

– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

2900, Partie I, (A)(8)	des options ou des contrats à terme standardisés ou dont les activités sont limitées à l'épargne collective)	le CFA Institute et <ul style="list-style-type: none"> o le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite ou o le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était déjà inscrit auprès d'un organisme d'autoréglementation étranger reconnu dans des fonctions analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation 		
	(iii) Représentant inscrit traitant avec des clients de détail (options)	Les compétences requises d'un Représentant inscrit traitant avec des clients de détail prévues à l'alinéa (i) et <ul style="list-style-type: none"> o soit le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options, o soit le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des 		

Annexe 3

- 94 -

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres
 – Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

2900, Partie I, (A)(8)		<p>options, ou</p> <ul style="list-style-type: none"> o le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles et le cours intitulé « Series 7 » administré par la Financial Industry Regulatory Authority, s'il était déjà inscrit auprès d'un organisme d'autorégulation étranger reconnu dans des fonctions analogues en options au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation 		
	(iv) <i>Représentant inscrit traitant avec des clients institutionnels (options)</i>	<p>Les compétences requises d'un <i>Représentant inscrit traitant avec des clients institutionnels</i> prévues à l'alinéa (ii) et</p> <ul style="list-style-type: none"> o soit le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options o soit le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des 		

Annexe 3

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres

– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

- 95 -

2900, Partie I, (A)(7)		<p>options, ou</p> <ul style="list-style-type: none"> o le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles et le cours intitulé « Series 7 » administré par la Financial Industry Regulatory Authority, s'il était déjà inscrit auprès d'un organisme d'autorégulation étranger reconnu dans des fonctions analogues en options au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation 		
	(v) <i>Représentant inscrit traitant avec des clients de détail ou des clients institutionnels (contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme)</i>	<p>Le Cours sur la négociation des contrats à terme et l'un des cours suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> o le Cours d'initiation aux produits dérivés, o le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options, o le National Commodities Futures Examination administré par la 		

Annexe 3

- 96 -

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres
– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

	Financial Industry Regulatory Authority		
2900, Partie I, (A)(4)	(vi) <i>Représentant inscrit</i> dont les activités sont limitées à l'épargne collective	Un des cours suivants : <ul style="list-style-type: none"> o le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada o le Cours sur les fonds d'investissement canadiens administré par l'Institut des fonds d'investissement du Canada o le cours Fonds d'investissement au Canada o le niveau 1 du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute 	<ul style="list-style-type: none"> o le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, dans les 270 jours suivant l'obtention de l'autorisation initiale, et o le programme de formation de 90 jours dans les 18 mois suivant l'obtention de l'autorisation initiale. <p>Cette obligation de mise à niveau des connaissances ne s'applique pas au <i>Représentant inscrit</i> dont les activités étaient limitées à l'épargne collective avant le 28 septembre 2009 et qui était inscrit dans des provinces ou des territoires lui permettant de limiter ses activités à l'épargne collective dans la mesure où il demeure dans la même catégorie d'autorisation restreinte dans les mêmes provinces/territoires</p>
2900, Partie I, (A)(7)	(vii) <i>Représentant en placement traitant avec des clients de détail</i> (autre qu'un <i>Représentant en placement négociant des options</i> ou des <i>contrats à terme standardisés</i> ou dont les activités sont limitées à l'épargne	<ul style="list-style-type: none"> o soit le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada o soit le niveau 1 du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute et <ul style="list-style-type: none"> o le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite o un programme de 	<ul style="list-style-type: none"> o six mois de surveillance attestée par des rapports de surveillance à compter de la date d'autorisation

Annexe 3

- 97 -

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres
 – Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

2900, Partie I, (A)(3)(a)	collective)	formation de 30 jours après avoir suivi le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou atteint le niveau 1 du programme d'analyste financier agréé. Le candidat doit travailler à temps plein pour le <i>courtier membre</i> pendant qu'il suit ce programme. ou ○ le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était déjà inscrit auprès d'un <i>organisme d'autorégulation</i> étranger dans des fonctions analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation		
	(viii) <i>Représentant en placement traitant avec des clients institutionnels</i> (autre qu'un <i>Représentant en placement négociant des</i>	○ soit le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada, ○ soit le niveau 1 du programme d'analyste financier agréé administré par		

Annexe 3

- 98 -

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres

– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

2900, Partie I, (A)(8)	options ou des contrats à terme standardisés ou dont les activités sont limitées à l'épargne collective)	<p>le CFA Institute et</p> <ul style="list-style-type: none"> o le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite ou o le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il était déjà inscrit auprès d'un organisme d'autoréglementation étranger reconnu dans des fonctions analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation 		
	(ix) Représentant en placement traitant avec des clients de détail (options)	<p>Les compétences requises d'un Représentant en placement traitant avec des clients de détail prévues à l'alinéa (vii) et l'un des cours suivants</p> <ul style="list-style-type: none"> o le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options, o le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation 		

Annexe 3

- 99 -

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres

– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

2900, Partie I, (A)(8)		<p>des options,</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles et le cours intitulé « Series 7 » administré par la Financial Industry Regulatory Authority, s'il était déjà inscrit auprès d'un organisme d'autoréglementation étranger reconnu dans des fonctions analogues en options au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation 		
	(x) <i>Représentant en placement traitant avec des clients institutionnels (options)</i>	<p>Les compétences requises d'un <i>Représentant en placement traitant avec des clients institutionnels</i> prévues à l'alinéa (viii) et l'un des cours suivants</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options ○ le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options, 		

Annexe 3

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres

– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

- 100 -

		<ul style="list-style-type: none"> o le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles et le cours intitulé « Series 7 » administré par la Financial Industry Regulatory Authority, s'il était déjà inscrit auprès d'un organisme d'autoréglementation étranger reconnu dans des fonctions analogues en options au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation 		
2900, Partie I, (A)(7)	(xi) <i>Représentant en placement traitant avec des clients de détail ou des clients institutionnels (contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme)</i>	<p>Le Cours sur la négociation des contrats à terme et l'un des cours suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> o le Cours d'initiation aux produits dérivés, o le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options, o le National Commodities Futures Examination administré par la Financial Industry Regulatory Authority 		
2900, Partie I,	(xii) <i>Représentant en</i>	Un des cours suivants :	o le Cours sur le	Cette obligation de

Annexe 3

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres

– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

- 101 -

(A)(4)	<p><i>placement dont les activités sont limitées à l'épargne collective</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ○ le Cours sur les fonds d'investissement canadiens administré par l'Institut des fonds d'investissement du Canada ○ le cours Fonds d'investissement au Canada ○ le niveau 1 du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute 	<p>commerce des valeurs mobilières au Canada et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, dans les 270 jours suivant l'obtention de l'autorisation initiale, et</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ le programme de formation de 30 jours dans les 18 mois suivant l'obtention de l'autorisation initiale. 	<p>mise à niveau des connaissances ne s'applique pas au <i>Représentant en placement</i> dont les activités étaient limitées à l'épargne collective avant le 28 septembre 2009 et qui était inscrit dans des provinces ou des territoires lui permettant de limiter ses activités à l'épargne collective dans la mesure où il demeure dans la même catégorie d'autorisation restreinte dans les mêmes provinces/territoires</p>
2900, Partie I, (A)(6)(6.1)	Gestionnaires de portefeuille et gestionnaires de portefeuille adjoints			
	(xiii) <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i> fournissant des services de gestion carte blanche pour des <i>comptes gérés</i>	<ul style="list-style-type: none"> ○ ou bien le titre de gestionnaire de placements canadien ○ ou bien le titre de gestionnaire de placements agréé ○ ou bien le niveau 1 du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute <p>et s'il gère des comptes d'options, l'un des cours</p>		<ul style="list-style-type: none"> ○ deux années d'expérience pertinente en gestion de placements que l'OCRCVM juge acceptable au cours des trois années précédant la demande d'autorisation

Annexe 3

- 102 -

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres
– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

		<p>suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options ○ le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options ○ le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles et le cours intitulé « Series 7 » administré par la Financial Industry Regulatory Authority, s'il a déjà été inscrit dans des fonctions analogues auprès d'un <i>organisme d'autoréglementation étranger reconnu</i> au cours des trois années précédant sa demande d'autorisations <p>s'il gère des comptes de <i>contrats à terme standardisés</i> ou d'<i>options sur contrats à terme</i>,</p> <p>Le Cours sur la négociation des contrats à terme et l'un des cours</p>	
--	--	--	--

Annexe 3

- 103 -

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres
 – Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

2900, Partie I, (A)(6)(6.2)		suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ le Cours d'initiation aux produits dérivés, ○ le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options, ○ le National Commodities Futures Examination administré par la Financial Industry Regulatory Authority 		
	(xiv) <i>Gestionnaire de portefeuille</i> fournissant des services de gestion carte blanche pour des <i>comptes gérés</i>	<ul style="list-style-type: none"> ○ ou bien le titre de gestionnaire de placements canadien ○ ou bien le titre de gestionnaire de placements agréé ○ ou bien le titre de CFA administré par le CFA Institute et s'il gère des comptes d'options, l'un des cours suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options ○ le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation 		s'il a obtenu le titre de gestionnaire de placements canadien ou le titre de gestionnaire de placements agréé <ul style="list-style-type: none"> • au moins quatre années d'expérience pertinente en gestion de placements que l'OCRCVM juge acceptable, dont au moins une au cours des trois années précédant la demande d'autorisation s'il a obtenu le titre de CFA <ul style="list-style-type: none"> • au moins une

Annexe 3

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres

– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

- 104 -

	<p>des options</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles et le cours intitulé « Series 7 » administré par la Financial Industry Regulatory Authority, s'il a déjà été inscrit dans des fonctions analogues auprès d'un organisme d'autorégulation étranger reconnu au cours des trois années précédant sa demande d'autorisations <p>s'il gère des comptes de <i>contrats à terme standardisés</i> ou d'<i>options sur contrats à terme</i>,</p> <p>Le Cours sur la négociation des contrats à terme et l'un des cours suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ le Cours d'initiation aux produits dérivés, ○ le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options, ○ le National Commodities 		<p>année d'expérience pertinente en gestion de placements que l'OCRCVM juge acceptable au cours des trois années précédant la demande d'autorisation</p>
--	--	--	--

Annexe 3

- 105 -

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres
– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

		Futures Examination administré par la Financial Industry Regulatory Authority		
	Négociateurs			
2900, Partie I, (A)(5)(a) et (b)	(xv) <i>Négociateur</i>	<ul style="list-style-type: none"> ○ le Cours de formation à l'intention du Négociateur, sauf si le <i>marché</i> sur lequel le <i>Négociateur</i> effectuera des opérations en décide autrement 		
	(xvi) <i>Négociateur</i> à la Bourse de Montréal	<ul style="list-style-type: none"> ○ les compétences requises jugées acceptables par la Bourse de Montréal 		
	Surveillants – détail et/ou institutionnel			
2900, Partie I, (A)(1)(a)(i), (ii) et (iii)	(xvii) <i>Surveillant de Représentants inscrits et/ou de Représentants en placement</i> (sauf la surveillance d' <i>options</i> et de <i>contrats à terme standardisés</i>)	<p>Le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières (CSVM) et l'un des deux cours suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ○ le niveau 1 du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute et l'un des deux cours suivants : 	<ul style="list-style-type: none"> ○ le Séminaire sur la gestion efficace dans les 18 mois suivant la date d'autorisation en qualité de <i>Surveillant de Représentants inscrits</i> et/ou de <i>Représentants en placement</i> 	<ul style="list-style-type: none"> ○ ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un <i>courtier en placement</i>, ○ ou bien deux années d'expérience pertinente en surveillance/en conformité auprès d'un courtier en épargne collective, d'un <i>Gestionnaire de portefeuille</i> ou d'une entité réglementée par un <i>organisme d'autoréglementation</i>

Annexe 3

- 106 -

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres
 – Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

2900, Partie I, (A)(1)(a)(iv)		<ul style="list-style-type: none"> ○ le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite ○ le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, s'il a déjà été inscrit dans des fonctions analogues auprès d'un organisme d'autoréglementation étranger reconnu au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation 		<ul style="list-style-type: none"> ○ <i>étranger reconnu</i> ○ ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par le conseil de section compétent
	(xviii) <i>Surveillant de Représentants inscrits et/ou de Représentants en placement négociant des options avec des clients</i>	<p>Le Cours à l'intention des responsables de contrats d'options et l'un des cours suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options ○ le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options ○ le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles et le cours intitulé « Series 7 » administré par la 		<ul style="list-style-type: none"> ○ ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement, ○ ou bien deux années d'expérience pertinente en surveillance/en conformité auprès d'une entité réglementée par un organisme d'autoréglementation étranger reconnu ○ ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par le conseil de section

Annexe 3

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres

– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

- 107 -

2900, Partie I, (A)(1)(a)(v)		Financial Industry Regulatory Authority, s'il a déjà été inscrit dans des fonctions analogues auprès d'un organisme d'autoréglementation étranger reconnu au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation	compétent
	(xix) <i>Surveillant de Représentants inscrits et/ou de Représentants en placement traitant avec des clients institutionnels (contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme)</i>	L'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme du Canada et le Cours sur la négociation des contrats à terme et l'un des cours suivants : <ul style="list-style-type: none"> ○ le Cours d'initiation aux produits dérivés ○ le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options ○ le National Commodities Futures Examination administré par la Financial Industry Regulatory Authority, s'il a déjà été inscrit dans des fonctions analogues auprès d'un organisme d'autoréglementation 	<ul style="list-style-type: none"> ○ ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement, ○ ou bien deux années d'expérience pertinente en surveillance/en conformité auprès d'une entité réglementée par un organisme d'autoréglementation étranger reconnu ○ ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par le conseil de section

Annexe 3

- 108 -

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres
 – Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

	<i>étranger reconnu au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation</i>		
Surveillants désignés			
(xx) <i>Surveillant affecté à la surveillance de l'ouverture de comptes et à la surveillance des mouvements de comptes</i>	Le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières (CSVM)		<ul style="list-style-type: none"> ○ ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un <i>courtier en placement</i>, ○ ou bien deux années d'expérience pertinente en surveillance/en conformité auprès d'une entité réglementée par un <i>organisme d'autoréglementation étranger reconnu</i> ○ ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par le <i>conseil de section compétent</i>
(xxi) <i>Surveillant affecté à la surveillance des comptes carte blanche</i>	Le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières (CSVM)		<ul style="list-style-type: none"> ○ ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un <i>courtier en placement</i>, ○ ou bien deux années d'expérience pertinente en surveillance/en conformité auprès d'une entité réglementée par un

Annexe 3

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres

– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

- 109 -

			<i>organisme d'autoréglementation étranger reconnu</i> ○ ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par le conseil de section compétent
(xxii) <i>Surveillant affecté à la surveillance des comptes gérés</i>	<ul style="list-style-type: none"> • ou bien le titre de gestionnaire de placements canadien • ou bien le titre de gestionnaire de placements agréé • ou bien le titre de CFA administré par le <i>CFA Institute</i> et <ul style="list-style-type: none"> • s'il est chargé de la surveillance des comptes d'<i>options</i>, les compétences requises pour négocier des <i>options</i> et surveiller leur négociation, prévues à l'alinéa (xviii) • s'il est chargé de la surveillance des comptes de <i>contrats à terme standardisés/d'options sur contrats à terme</i>, les compétences requises pour négocier des <i>contrats à terme standardisés</i> et 		s'il a obtenu le titre de gestionnaire de placements canadien ou le titre de gestionnaire de placements agréé : <ul style="list-style-type: none"> • au moins quatre années d'expérience pertinente en gestion de placements, dont une année au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation s'il a obtenu le titre de CFA : <ul style="list-style-type: none"> • au moins une année d'expérience pertinente en gestion de placements au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation

Annexe 3

- 110 -

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres

– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

	surveiller leur négociation, prévues à l'alinéa (xix)		
(xxiii) <i>Surveillant affecté à la surveillance de comptes d'options</i>	<p>Le Cours à l'intention des responsables de contrats d'options et l'un des cours suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options ○ le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options ○ le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles et le cours intitulé « Series 7 » administré par la Financial Industry Regulatory Authority, s'il a déjà été inscrit dans des fonctions analogues auprès d'un <i>organisme d'autoréglementation étranger reconnu</i> au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation 		<ul style="list-style-type: none"> ○ ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un <i>courtier en placement</i>, ○ ou bien deux années d'expérience pertinente en surveillance/en conformité auprès d'une entité réglementée par un <i>organisme d'autoréglementation étranger reconnu</i> ○ ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par le <i>conseil de section compétent</i>
(xxiv) <i>Surveillant affecté à la surveillance de comptes de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrat à terme</i>	L'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme du Canada et le Cours sur la négociation des contrats à terme et l'un des cours suivants		<ul style="list-style-type: none"> ○ ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un <i>courtier en placement</i>, ○ ou bien deux années d'expérience pertinente en

Annexe 3

- 111 -
 Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres
 – Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

	<ul style="list-style-type: none"> ○ le Cours d'initiation aux produits dérivés ○ le National Commodities Futures Examination administré par la Financial Industry Regulatory Authority, s'il a déjà été inscrit dans des fonctions analogues auprès d'un <i>organisme d'autoréglementation étranger reconnu</i> au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation ○ le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options 		<p>surveillance/en conformité auprès d'une entité réglementée par un <i>organisme d'autoréglementation étranger reconnu</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par le <i>conseil de section compétent</i>
(xxv) <i>Surveillant affecté à la surveillance de l'approbation préalable de la publicité, de la documentation promotionnelle et de la correspondance</i>	<ul style="list-style-type: none"> ○ le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières (CSVM) 		<ul style="list-style-type: none"> ○ ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un <i>courtier en placement</i>, ○ ou bien deux années d'expérience pertinente en surveillance/en conformité auprès d'une entité réglementée par un <i>organisme d'autoréglementation étranger reconnu</i> ○ ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par le <i>conseil de section compétent</i>

Annexe 3

- 112 -

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres
– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

2900, Partie I, (A)(2); 7.3	(xxvi) <i>Surveillant affecté à la surveillance des rapports de recherche</i>	o Les trois niveaux du programme de CFA, le titre de CFA ou toute autre compétence indiquée que le <i>conseil de section compétent</i> juge acceptable	<ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Administrateur, associé, Membre de la haute direction et/ou dirigeant de société et</i> ▪ <i>ou bien deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement,</i> ▪ <i>ou bien deux années d'expérience pertinente en surveillance/en conformité auprès d'une entité réglementée par un organisme d'autorégulation étranger reconnu</i> ▪ <i>ou bien toute autre expérience équivalente jugée acceptable par le conseil de section compétent</i>
	Membres de la haute direction et Administrateurs		
	(xxvii) <i>Membre de la haute direction (y compris la Personne désignée responsable)</i>	<ul style="list-style-type: none"> o le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants, et o s'il est autorisé à exercer des activités de négociation, les compétences requises applicables o s'il est autorisé à 	

Annexe 3

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres

– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

- 113 -

2900, Partie I, (A)(2); 7.2		exercer des fonctions de surveillance, les compétences requises applicables		
2900, Partie I, (A)(2A)	(xxviii) <i>Administrateur</i>	<ul style="list-style-type: none"> ○ le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants, et ○ s'il est autorisé à exercer des activités de négociation, les compétences requises applicables ○ s'il est autorisé à exercer des fonctions de surveillance, les compétences requises applicables 		S'il s'agit d'un <i>Administrateur</i> d'un autre secteur d'activité qui détient au moins 10 % des actions avec droit de vote, il doit suivre le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants
	(xxix) <i>Chef des finances</i>	<ul style="list-style-type: none"> ○ le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants ○ l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances, et ○ s'il est autorisé à exercer des activités de négociation, les compétences requises applicables ○ s'il est autorisé à exercer des fonctions de surveillance, les compétences requises applicables 		<ul style="list-style-type: none"> ○ un titre ou un diplôme universitaire lié aux finances ou une expérience de travail équivalente jugée acceptable par l'OCRCVM

Annexe 3

- 114 -

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres

– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

2900, Partie I, (A)(2B)	(xxx) <i>Chef de la conformité</i>	<ul style="list-style-type: none"> ○ le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants ○ l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité, et ○ s'il est autorisé à exercer des activités de négociation, les compétences requises applicables ○ s'il est autorisé à exercer des fonctions de surveillance, les compétences requises applicables 		<ul style="list-style-type: none"> ▪ soit cinq années à l'emploi d'un <i>courtier en placement</i>, dont au moins trois années dans des fonctions de conformité ou de surveillance qu'il aura exercées au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation ▪ soit trois années en services professionnels dans le secteur des valeurs mobilières, dont au moins 12 mois d'expérience auprès d'un <i>courtier en placement</i> dans des fonctions de conformité ou de surveillance au cours des trois années précédant la demande d'autorisation
7.6(b) et 2900, Partie I, (A)(2)	Investisseurs			
	(xxxi) <i>Personne participant activement aux activités du courtier membre et qui, même</i>	<ul style="list-style-type: none"> ○ le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants 		

Annexe 3

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres

– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

- 115 -

indirectement, est propriétaire d'au moins 10 % d'une participation avec droits de vote dans l'entreprise du courtier membre ou exerce un contrôle sur celle-ci			
---	--	--	--

PARTIE B – Dispenses des compétences requises

2603. Dispense particulière

2900, Partie I,
(A)(1)(c)

(1) Le *Chef de la conformité* qui souhaite être autorisé à titre de *Surveillant* d'un *Surveillant* en exercice n'est pas tenu de suivre le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada, le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières (CSVM), ni le Séminaire sur la gestion efficace, s'il dispose des compétences et de l'expérience requises d'un *Chef de la conformité* que prévoit l'alinéa 2602(3)(xxx).

2900, Partie I,
(A)(1)(d)

(2) Le *Surveillant* des opérations sur options autorisé dans la catégorie de *Surveillant* en date du 28 septembre 2009 n'est pas tenu de suivre les cours mentionnés à l'alinéas 2602(3)(xviii) tant qu'il demeure autorisé à titre de *Surveillant* d'opérations sur options

Nouvelle

(3) Sauf indication contraire, les *personnes physiques* autorisées en date **[date d'entrée en vigueur des règles en langage simple]** sont dispensées de toute nouvelle obligation en matière de compétence prévue dans la présente Règle, dans la mesure où ces *Personnes autorisées* continuent à exercer les mêmes fonctions.

Nouvelle

(4) À compter du **[date d'entrée en vigueur des Règles en langage simple]**, les *courtiers membres* disposeront d'un délai de trois mois pour :

(i) passer en revue leur liste de *Personnes autorisées* dans la catégorie *Représentant inscrit* dont le type d'activité comporte la gestion de portefeuille pour déterminer la catégorie d'autorisation de l'OCRCVM

visée par la demande prévue à l'alinéa 2603(5)(ii). Si la *Personne autorisée* n'est pas soumise à la surveillance de 2 ans requise et compte au moins un an de gestion carte blanche d'actifs d'une valeur supérieure à 5 millions de dollars, la catégorie correspondante est celle de *Gestionnaire de portefeuille*;

(ii) déposer le Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 « Modification ou radiation de catégories de personnes physiques » au moyen de la *Base de données nationale d'inscription* pour supprimer le type d'activité de gestion de portefeuille et ajouter la catégorie d'autorisation correspondante, à savoir celle de *Gestionnaire de portefeuille* ou celle de *Gestionnaire de portefeuille adjoint*;

(iii) si la *Personne autorisée* exerce également des activités non liées à la gestion de comptes, ajouter la catégorie *Représentant inscrit* correspondante qui s'applique à l'autorisation.

2604. Dispenses générales et discrétionnaires

2900, Partie I, (B),t
20.24 (a)
20.27(1)
20.27(2)

- (1) Le *conseil de section compétent* ou son délégué peut dispenser une *personne* ou une catégorie de *personnes* de l'obligation de prendre ou de reprendre un cours requis, en totalité ou en partie, si le candidat démontre qu'il possède l'expérience suffisante et/ou qu'il a suivi des cours ou réussi des examens qui, selon le *conseil de section compétent*, constituent une équivalence acceptable des compétences requises.
- (2) La dispense peut être assortie de modalités que le *conseil de section* ou son délégué juge nécessaires. Le candidat doit payer les frais que peut exiger le *Conseil* pour une telle dispense.
- (3) La formation du *conseil de section* peut ordonner au candidat de payer les frais associés à l'audience de révision de la demande de dispense qu'elle estime indiqués et raisonnables.
- (4) Aucuns frais ne peuvent être imposés lorsque la formation du *conseil de section* accorde la dispense demandée.

20.24 et 2900,
Partie I, (B) et
Partie II (C)

2605. Dispenses des cours requis

2900, Partie II,
Introduction et
(B)(1)

- (1) Dispenses pouvant être accordées :
 - (i) Sauf indication contraire dans les *exigences de l'OCRCVM*, une *Personne autorisée* est dispensée de satisfaire à une nouvelle compétence requise introduite après l'obtention de son autorisation.
 - (ii) Sauf indication contraire dans les *exigences de l'OCRCVM*, une personne antérieurement autorisée qui demande à être réadmise dans la même catégorie de *Personnes autorisées* dans les trois années suivant l'expiration de son autorisation est dispensée de satisfaire à une nouvelle compétence requise

introduite après l'obtention de son autorisation initiale.

- (2) Le candidat ou la Personne autorisée est dispensé de prendre les cours indiqués dans le tableau suivant s'il a réussi les cours donnant droit à une dispense et s'il satisfait aux conditions de la dispense.

Cours requis	Cours donnant droit à une dispense	Conditions de la dispense
(i) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada	<ul style="list-style-type: none"> ○ soit le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles ○ soit le niveau 1 du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ le candidat doit avoir été autorisé ou avoir obtenu un permis auprès d'un <i>organisme d'autoréglementation étranger reconnu</i> ou d'une autorité de réglementation étrangère reconnue (au cours des trois années précédant la date de la demande) ▪ il demande l'autorisation ou produit un avis dans les trois années après avoir suivi avec succès le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ il demande l'autorisation ou produit un avis dans les trois années après avoir atteint le niveau 1 ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute
(ii) le cours Notions essentielles sur la gestion de patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> ▪ les Cours sur la planification financière I et II ▪ le cours Stratégies avancées de gestion des placements 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ le candidat demande l'autorisation ou produit un avis en tant que <i>Représentant inscrit</i> dans les trois années après avoir suivi avec succès les Cours sur la planification financière I et II ainsi que le cours Stratégies avancées de gestion des placements.
(iii) programme de formation de 90 jours	<ul style="list-style-type: none"> ▪ aucun 	Le candidat demande l'autorisation dans les trois années après avoir

2900, Partie II,
(B)(2)

2900, Partie II,
(B)(4)

2900, Partie II,
(B)(5)

2900, Partie II, (B)(6)			<p>été autorisé ou inscrit dans une fonction lui permettant d'offrir à des <i>clients de détail</i> des services de conseils et de négociation en valeurs mobilières :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ ou bien auprès d'un <i>courtier membre</i> en tant que <i>Représentant inscrit</i>, ▪ ou bien par une autorité de réglementation étrangère reconnue ou un <i>organisme d'autoréglementation étranger reconnu</i> dans des fonctions analogues, ▪ ou bien en tant que représentant-conseil par une <i>autorité en valeurs mobilières</i>.
	(iv) programme de formation de 30 jours	▪ aucun	<p>Le candidat demande l'autorisation dans les trois années après avoir été autorisé ou inscrit dans une fonction lui permettant d'offrir à des <i>clients de détail</i> des services de conseils et de négociation en valeurs mobilières :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ ou bien auprès d'un <i>courtier membre</i> en tant que <i>Représentant en placement</i> ou <i>Représentant inscrit</i>, ▪ ou bien par une autorité de réglementation étrangère reconnue ou un <i>organisme d'autoréglementation étranger reconnu</i> dans des fonctions analogues, ▪ ou bien en tant que représentant-conseil par une <i>autorité canadienne en valeurs mobilières</i>.

2606. Dispenses de reprendre certains cours

Annexe 3

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres

– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

- 119 -

2900, Partie II,
Introduction et
Partie II, (A)(1) et (2)

- (1) À moins d'en être dispensé aux termes du présent article, le candidat présentant une demande d'autorisation doit reprendre tout cours requis pour satisfaire aux compétences requises énoncées au paragraphe 2602(3).
- (2) Le candidat présentant une demande d'autorisation dans une catégorie de *Personnes autorisées* pour laquelle il avait obtenu l'autorisation au cours des trois dernières années est dispensé de reprendre un cours requis selon le paragraphe 2602(3).
- (3) Le candidat présentant une demande d'autorisation ou la *Personne autorisée* qui a déjà exercé un certain type d'activités au cours des trois dernières années est dispensé de reprendre un cours ou un examen requis selon le paragraphe 2602(3).
- (4) Le candidat présentant une demande d'autorisation qui a suivi un cours requis selon le paragraphe 2602(3) au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation est dispensé de reprendre ce cours requis.
- (5) La *Personne autorisée* qui n'a pas exercé un type d'activités au cours des trois années précédant la production de l'avis ou la demande d'autorisation ou le candidat présentant une demande d'autorisation qui a suivi un cours requis selon le paragraphe 2602(3) plus de trois ans avant la date de la production de l'avis ou de la demande est dispensé de reprendre ce cours requis, s'il a acquis une expérience pertinente de 12 mois dans le secteur des valeurs mobilières au cours d'une période de 36 mois précédant la date de la production de l'avis ou de la demande que l'OCRCVM juge acceptable.
- (6) Outre les dispenses générales décrites ci-dessus, une *personne physique* est dispensée de la reprise des cours indiqués dans le tableau suivant si sa situation actuelle correspond à celle indiquée dans ce tableau et si elle satisfait aux conditions de dispense applicables.

Cours	Situation actuelle de la personne physique	Conditions de la dispense
(i) Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada	<ul style="list-style-type: none"> ▪ n'est pas autorisée dans une catégorie, ou n'a pas exercé un certain type d'activités pour lequel le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada est requis 	<p>L'une des trois conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le candidat demande l'autorisation ou produit un avis dans les trois années après avoir réussi à l'un des cours suivants : Notions essentielles sur la gestion de patrimoine, Techniques de gestion des placements, Méthodes de

2900, Partie II,
(A)(3)(a)

Nouvelle 2900, Partie II, (A)(4)			<p>gestion de portefeuille, les Cours de planification financière I et II,</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le candidat a atteint le niveau 1 ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute dans les trois années après l'avoir suivi avec succès, ▪ le candidat est autorisé ou a obtenu un permis auprès d'un organisme d'autorégulation étranger reconnu ou d'une autorité de réglementation étrangère reconnue (au cours des trois années précédant la demande d'autorisation <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le candidat demande l'autorisation ou produit l'avis dans les trois années après avoir suivi avec succès le Cours à l'intention des candidats admissibles étrangers admissibles
	(ii) Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants	<ul style="list-style-type: none"> ▪ a déjà été autorisée comme dirigeant (avant le 28 septembre 2009) et a renoncé à son inscription lors de l'introduction de la catégorie d'autorisation <i>Membre de la haute direction</i> de l'OCRCVM 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ le candidat demandant l'autorisation a toujours occupé auprès d'un <i>courtier membre</i> un poste de haute direction et est inscrit au registre d'entreprise du <i>courtier membre</i> en tant que dirigeant depuis le 28 septembre 2009
	(iii) Examen d'aptitude pour les chefs des finances	<ul style="list-style-type: none"> ▪ n'a jamais été autorisée à titre de <i>Chef des finances</i> 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ le candidat demandant l'autorisation a démontré, à la satisfaction de l'OCRCVM, qu'il travaille en étroite collaboration avec le <i>Chef des finances</i> et lui apporte son soutien depuis qu'il a réussi l'Examen d'aptitude

Annexe 3

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres

– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

- 121 -

2900, Partie II, (A)(5)(a)	(iv) Cours d'initiation aux produits dérivés	<ul style="list-style-type: none"> ▪ le candidat demandant l'autorisation ou la <i>Personne autorisée</i> négociera des opérations sur <i>contrats à terme standardisés</i> ou <i>options sur contrats à terme</i> avec des clients ou surveillera des <i>Personnes autorisées</i> traitant avec de tels clients 	<p style="text-align: center;">pour les chefs des finances</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le candidat demande l'autorisation ou produit un avis dans les trois années après avoir réussi le Cours sur la négociation des contrats à terme, l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme du Canada ou le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options
2900, Partie II, (A)(5)(b)	(v) Cours d'initiation aux produits dérivés	<ul style="list-style-type: none"> ▪ le candidat demandant l'autorisation ou la <i>Personne autorisée</i> négocie des <i>options</i> avec des clients ou surveille des <i>Personnes autorisées</i> traitant avec de tels clients 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ le candidat demande l'autorisation ou produit un avis dans les trois années après avoir suivi le Cours sur la négociation des options, le Cours à l'intention des responsables des contrats d'options ou le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options
2900, Partie II, (A)(6)	(vi) Cours sur la négociation des contrats à terme	<ul style="list-style-type: none"> ▪ le candidat demandant l'autorisation ou la <i>Personne autorisée</i> traitera avec des clients et effectuera des opérations sur <i>contrats à terme standardisés</i> ou sur <i>options sur contrats à terme</i> pour ceux-ci ou surveillera des <i>Personnes autorisées</i> traitant avec de tels clients 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ le candidat demande l'autorisation ou produit un avis dans les trois années après avoir réussi l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme du Canada
Nouvelle	(vii) Cours sur la négociation des options	<ul style="list-style-type: none"> ▪ le candidat demandant l'autorisation ou la <i>Personne autorisée</i> traitera avec des clients et effectuera des opérations sur <i>options</i> pour ceux-ci ou surveillera des <i>Personnes autorisées</i> traitant avec de tels clients 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ le candidat demande l'autorisation ou produit un avis dans les trois années après avoir suivi le Cours à l'intention des responsables des contrats d'options
2900, Partie II,	(viii) cours Notions essentielles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ le candidat demandant l'autorisation ou la <i>Personne</i> 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ le candidat demande l'autorisation ou produit un avis

Annexe 3

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres

– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

- 122 -

(A)(7)	sur la gestion de patrimoine	<i>autorisée</i> négociera des valeurs mobilières avec des <i>clients de détail</i>	<p>dans les trois années après avoir</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ soit réussi les Cours sur la planification financière I et II et le cours Stratégies avancées de gestion des placements ▪ soit complété les trois niveaux du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute, ou obtenu le titre de CFA qui est toujours en règle
2900, Partie II, (A)(9)	(ix) programme de formation de 90 jours	▪ un candidat demandant l'autorisation ou une <i>Personne autorisée</i>	<p>Le candidat demande l'autorisation ou produit l'avis dans les trois années après avoir été autorisé ou inscrit dans une fonction lui permettant d'offrir à des <i>clients de détail</i> des services de négociation ou de conseils en valeurs mobilières :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ ou bien auprès d'un <i>courtier membre</i> en tant que <i>Représentant inscrit</i> ▪ ou bien auprès d'une autorité de réglementation étrangère reconnue ou d'un <i>organisme d'autorégulation étranger reconnu</i> dans des fonctions analogues ▪ ou bien auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières en tant que conseiller en placement
2900, Partie II, (A)(8)	(x) programme de formation de 30 jours	▪ un candidat demandant l'autorisation ou une <i>Personne autorisée</i>	<p>Le candidat demande l'autorisation ou produit l'avis dans les trois années après avoir été autorisé ou inscrit dans une fonction lui permettant d'offrir à des <i>clients de détail</i> des services de négociation ou de conseils en valeurs mobilières :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ ou bien auprès d'un <i>courtier</i>

Annexe 3

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres

– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

- 123 -

	<table border="1" data-bbox="446 600 1295 888"> <tr> <td data-bbox="446 600 734 888"></td> <td data-bbox="734 600 1015 888"></td> <td data-bbox="1015 600 1295 888"> <i>membre en tant que Représentant en placement ou Représentant inscrit</i> <ul style="list-style-type: none"> ▪ ou bien auprès d'une autorité de réglementation étrangère reconnue ou d'un organisme d'autorégulation étranger reconnu dans des fonctions analogues ▪ ou bien auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières en tant que conseiller en placement </td> </tr> </table> <p data-bbox="423 926 1383 1125">(7) Pour que la validité d'un cours soit maintenue, une <i>Personne autorisée</i> n'est pas considérée comme ayant été autorisée au cours d'une période pendant laquelle son autorisation est suspendue ou pendant laquelle elle est en congé et n'exerce aucune activité qui doit être autorisée par l'OCRCVM, pour le compte du <i>courtier membre</i>.</p> <p data-bbox="423 1047 1383 1125">(8) La validité des titres de gestionnaire de placements canadien, de gestionnaire de placements agréé et de CFA est maintenue, à condition que les titulaires de tels titres demeurent habilités à les utiliser et que de tels titres n'aient pas été révoqués ou par ailleurs restreints.</p> <p data-bbox="358 1148 607 1171">2607. à 2649. – Réservés.</p>			<i>membre en tant que Représentant en placement ou Représentant inscrit</i> <ul style="list-style-type: none"> ▪ ou bien auprès d'une autorité de réglementation étrangère reconnue ou d'un organisme d'autorégulation étranger reconnu dans des fonctions analogues ▪ ou bien auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières en tant que conseiller en placement
		<i>membre en tant que Représentant en placement ou Représentant inscrit</i> <ul style="list-style-type: none"> ▪ ou bien auprès d'une autorité de réglementation étrangère reconnue ou d'un organisme d'autorégulation étranger reconnu dans des fonctions analogues ▪ ou bien auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières en tant que conseiller en placement 		
<p data-bbox="190 1308 347 1352">2900, Partie III(B), premier paragraphe</p> <p data-bbox="190 1461 261 1484">Nouvelle</p>	<p data-bbox="813 1194 932 1218" style="text-align: center;">RÈGLE 2650</p> <p data-bbox="526 1232 1219 1255" style="text-align: center;">Exigences de formation continue s'appliquant aux Personnes autorisées</p> <p data-bbox="358 1272 548 1295">2651. Introduction</p> <p data-bbox="423 1314 1383 1451">(1) L'OCRCVM oblige les <i>Personnes autorisées</i> à satisfaire aux exigences de formation continue en matière de conformité et de perfectionnement professionnel prévues dans la présente Règle. Il vise ainsi à s'assurer que les <i>Personnes autorisées</i> tiennent à jour leurs connaissances des règles régissant leurs activités et de l'évolution de leur secteur d'activité. Les exigences de formation continue en matière de conformité et de perfectionnement professionnel sont fondées sur les catégories d'autorisation et le type de clients.</p> <p data-bbox="423 1467 1383 1484">(2) Le <i>courtier membre</i> est chargé de voir à ce qu'une <i>Personne autorisée</i> satisfasse aux exigences de chaque cycle</p>			

2900, Partie III(A)	<p>de formation continue et de conserver la <i>documentation</i> attestant la conformité avec ces exigences.</p>
	<p>2652. Définitions</p> <p>(1) Lorsqu'ils sont employés dans les articles 2653 à 2699, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :</p> <p>(i) « cours de formation continue » : cours intégré unique ou une série de cours, séminaires, programmes ou présentations pertinents qui, ensemble, satisfont aux exigences liées au nombre d'heures et au contenu de formation continue prévues dans la présente Règle.</p> <p>(ii) « participant au programme de formation continue » : <i>Personne autorisée</i> au service du <i>courtier membre</i> et inscrite dans les catégories présentées au paragraphe 2602(3).</p> <p>(iii) « programme de formation continue » : le <i>programme de formation continue</i> de l'OCRCVM, comportant des exigences en matière de conformité et de perfectionnement professionnel.</p>
	<p>PARTIE A – Le programme de formation continue et les exigences de formation continue</p>
Nouvelle	<p>2653. Description générale du programme de formation continue</p> <p>(1) Le <i>programme de formation continue</i> comporte deux parties :</p> <p>(i) un cours sur la conformité, qui porte sur les questions de déontologie, l'évolution de la réglementation et les règles;</p> <p>(ii) un cours de perfectionnement professionnel, qui porte sur les questions du moment dans le domaine de spécialisation choisi du <i>participant au programme de formation continue</i> et qui approfondit ses connaissances dans d'autres domaines.</p>
2900, Partie III, introduction	<p>(2) Le <i>programme de formation continue</i> se déroule en cycles biennaux. Le premier cycle de deux ans commencera le 1^{er} janvier 2018. Le début et la fin de chaque cycle ont lieu aux mêmes dates pour tous les <i>participants au programme de formation continue</i>.</p>
2900, Partie III, Lignes directrices du programme de formation continue, Introduction, 4 ^e paragraphe et le Cours sur la	<p>(3) Dans le cadre de son inspection, l'OCRCVM examinera le <i>programme de formation continue</i> du <i>courtier membre</i> pour vérifier si les activités de formation continue du <i>courtier membre</i> ont été documentées en bonne et due forme et satisfont aux exigences de la présente Règle.</p>

conformité (A)(5)
2900, Partie III, (C)

- (4) Les *Personnes autorisées* suivantes sont dispensées du *programme de formation continue*, en totalité ou en partie :

Personnes autorisées	Dispense
(i) les <i>participants au programme de formation continue</i> qui, au 1 ^{er} janvier 2000, étaient des <i>Représentants inscrits</i> ou des <i>Surveillants</i> autorisés sans interruption à exercer des fonctions de négociation auprès d'un membre d'un organisme d'autoréglementation depuis plus de 10 ans	Cours de perfectionnement professionnel
(ii) les <i>associés, Administrateurs et Membres de la haute direction</i> autorisés dans des catégories d'inscription qui ne sont liées ni à la négociation, ni à la surveillance.	Cours de perfectionnement professionnel et cours sur la conformité

2900, Partie III, (B)
et Annexe I

2654. Formation continue requise

- (1) Au cours de chaque cycle durant sa carrière, le *participant au programme de formation continue* doit satisfaire à la formation continue requise dans la catégorie qui le concerne parmi les catégories de *Personnes autorisées* qui sont présentées dans le tableau suivant :

Catégories de Personnes autorisées	Type de client	Cours sur la conformité requis	Cours de perfectionnement professionnel requis
<i>Représentant inscrit</i>	détail	oui	oui
<i>Représentant inscrit</i>	institutionnel	oui	non
<i>Représentant en placement</i>	détail ou institutionnel	oui	non
<i>Gestionnaire de portefeuille</i>	détail ou institutionnel	oui	oui
<i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i>	détail ou institutionnel	oui	oui
<i>Négociateur</i>	s.o.	oui	non
<i>Surveillant de Représentants inscrits</i>	détail	oui	oui

Annexe 3

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres
– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

- 126 -

<i>Surveillant de Représentants en placement</i>	détail	oui	non
<i>Surveillant de Représentants inscrits ou de Représentants en placement</i>	institutionnel	oui	non
<i>Surveillant d'opérations sur options seulement</i>	détail ou institutionnel	oui	non
<i>Surveillant d'opérations sur contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme seulement</i>	détail ou institutionnel	oui	non
<i>Surveillants de comptes gérés seulement</i>	détail ou institutionnel	oui	non
<i>Surveillants affectés à l'ouverture de comptes et à la surveillance des mouvements de comptes</i>	détail ou institutionnel	oui	non
<i>Surveillants de comptes carte blanche</i>	détail ou institutionnel	oui	non
<i>Surveillants affectés à l'autorisation préalable de la publicité, de la documentation promotionnelle et de la correspondance, y compris les rapports de recherche</i>	détail ou institutionnel	oui	non
<i>Personne désignée responsable</i>	s.o.	oui	non
<i>Chef de la conformité</i>	s.o.	oui	non

Nouvelle

- (2) Les participants au programme de formation continue inscrits dans plus d'une catégorie doivent satisfaire aux exigences du programme de formation continue de la catégorie la plus exigeante.
- (3) Les participants au programme de formation continue autorisés à titre de *Représentants inscrits* et de *Représentants en placement* (détail ou institutionnel) doivent satisfaire aux exigences du programme de formation continue indiquées précédemment, peu importe le type de produit.

PARTIE B – Cours et administration du programme de formation continue

2655. Cours sur la conformité

- (1) Le courtier membre doit :

2900, Partie III, (I) et Lignes directrices du programme de

Annexe 3

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres

– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

- 127 -

formation continue, le Cours sur la conformité (A)(2) et (4), (C)(1)

2900, Partie III, (J)(1), première phrase et Lignes directrices du programme de formation continue, le Cours sur la conformité, (A)(1), (B)(1) et (2)
2900, Partie III(L)(1)

2900, Partie III, Lignes directrices du programme de formation continue, le Cours sur la conformité, (A)(6) et (7), (B)(4)

2900, Partie III, Lignes directrices du programme de formation continue, le Cours sur la conformité, (A)(7) et (9)

- (i) fournir le cours sur la conformité soit lui-même soit par l'entremise d'un prestataire de cours externe;
 - (ii) s'assurer que les cours sur la conformité satisfont aux dispositions du présent article;
 - (iii) s'assurer que les cours sur la conformité portent sur au moins l'un des sujets suivants :
 - (a) les règlements importants et leur application,
 - (b) les changements apportés à la réglementation,
 - (c) les règles régissant les produits qu'offre le *courtier membre*,
 - (d) la déontologie;
 - (iv) évaluer les connaissances et la compréhension du *participant au programme de formation continue* à l'égard du contenu du cours;
 - (v) tenir un registre des *participants au programme de formation continue* ayant suivi la formation en matière de conformité requise.
- (2) Le *participant au programme de formation continue* doit suivre au moins 10 heures de cours sur la conformité durant chaque cycle afin de satisfaire aux exigences du *programme de formation continue*.
- (3) Aucun report n'est autorisé dans le cas du cours sur la conformité requis.
- (4) Le *participant au programme de formation continue* doit réussir tout examen faisant partie d'un cours sur la conformité pour que ce cours lui soit crédité comme cours sur la conformité requis.
- (5) Les 10 heures de cours sur la conformité prévues au paragraphe 2655(2) peuvent comprendre :
- (i) un maximum de cinq heures de *cours de formation continue* suivis à l'étranger comprenant un volet sur la conformité, à la condition que les cinq autres heures soient composées de *cours de formation continue canadiens*;
 - (ii) des séminaires d'appoint à d'autres cours ou qui préparent un *participant au programme de formation*

Annexe 3

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres
– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

- 128 -

2900, Partie III,
Lignes directrices du
programme de
formation continue,
le Cours sur la
conformité, (C)(4)

continue à un examen, à la condition que le *participant au programme de formation continue* suive les autres cours ou réussisse l'examen. Les *cours de formation continue* visés par des séminaires d'appoint doivent être crédités dans le même cycle du *programme de formation continue*.

- (6) Les cours peuvent être accrédités aux fins du *programme de formation continue* selon le processus d'accréditation de l'OCRCVM.
- (7) L'OCRCVM publiera une liste approuvée des cours sur la conformité dont plus de la moitié des heures est consacrée à la déontologie qu'il est permis de reprendre durant chaque cycle de formation continue.

2656. Cours de perfectionnement professionnel

2900, Partie III,
(K)(1), (2) et (4)

- (1) Le *courtier membre* doit :
- (i) fournir le programme de perfectionnement professionnel soit lui-même soit par l'entremise d'un prestataire de cours externe;
 - (ii) désigner un *Surveillant affecté* à la formation pour qu'il approuve le *cours de formation continue* choisi par le *participant au programme de formation continue* en tant que cours pertinent pour les fonctions qu'exerce le *participant au programme de formation continue* dans le secteur des placements;
 - (iii) s'assurer que les cours de perfectionnement professionnel, qu'il offre lui-même ou par l'entremise d'un prestataire de cours externe, satisfont aux dispositions du présent article;
 - (iv) évaluer la compréhension du *participant au programme de formation continue* à l'égard du contenu du *cours de formation continue*, entre autres, au moyen d'examens, de travaux pratiques ou d'études de cas;
 - (v) tenir un registre des participants au *programme de formation continue* ayant suivi la formation de perfectionnement professionnel requise.
- (2) Le *participant au programme de formation continue* :
- (i) doit suivre au moins 20 heures de cours de perfectionnement professionnel (fournis par le *courtier membre* ou par un prestataire de cours externe) durant chaque cycle afin de satisfaire aux exigences du *programme de formation continue*;
 - (ii) peut utiliser un cours de perfectionnement professionnel suivi durant un cycle donné qui est en

2900, Partie III,
(K)(1), (L)(2) et (4)
et Lignes directrices
du programme de
formation continue,
le Cours sur le
perfectionnement

<p>professionnel, (B)(2)</p> <p>2900, Partie III, Lignes directrices du programme de formation continue, le Cours sur le perfectionnement professionnel, (A)(7), (8) et (10)</p>	<p>excédent des cours de perfectionnement professionnel requis qu'il doit suivre durant le cycle en question pour satisfaire à la formation requise en matière de perfectionnement professionnel du cycle suivant. Le cours excédentaire utilisé pour le cycle suivant doit être un seul cours comportant au moins 20 heures;</p> <p>(iii) peut utiliser le cours Notions essentielles sur la gestion de patrimoine qu'il a utilisé pour satisfaire à la formation requise après l'obtention de l'autorisation de l'OCRCVM comme le prévoit la présente Règle.</p> <p>(3) Les 20 heures de cours de perfectionnement professionnel mentionnées à l'alinéa 2656(2)(i) peuvent comprendre ce qui suit :</p> <p>(i) des <i>cours de formation continue</i> suivis intégralement à l'étranger, à la condition qu'ils concernent les activités professionnelles du <i>participant au programme de formation continue</i>;</p> <p>(ii) des <i>cours de formation continue</i> comportant des examens, à la condition que le <i>participant au programme de formation continue</i> réussisse l'examen;</p> <p>(iii) des séminaires d'appoint à d'autres <i>cours de formation continue</i> ou qui préparent un <i>participant au programme de formation continue</i> à un autre <i>cours de formation continue</i> ou à un examen, à la condition que le <i>participant au programme de formation continue</i> suive le <i>cours de formation continue</i> ou réussisse à l'examen. Le <i>cours de formation continue</i> visé par le séminaire d'appoint ou le cours préparatoire doit être crédité dans le même cycle du <i>programme de formation continue</i>.</p>
<p>2900, Partie III, (K)(3)</p>	<p>(4) Le <i>courtier membre</i> peut faire accréditer son <i>programme de formation continue</i> selon le processus d'accréditation de l'OCRCVM.</p>
<p>2900, Partie III, (H)(1), (2) et (3)</p>	<p>2657. Administration du programme de formation continue par le courtier membre</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit :</p> <p>(i) conserver des preuves des <i>cours de formation continue</i> suivis par les <i>participants au programme de formation continue</i> sous forme d'attestations remises par le prestataire du cours, de feuilles de présence ou de listes globales de cours suivis;</p> <p>(ii) conserver la <i>documentation</i> d'attestation associée au <i>programme de formation continue</i>, y compris le contenu du cours, pour chaque cycle jusqu'à la fin du cycle suivant.</p>
<p>2900, Partie III, (I)(1) et (2)</p>	<p>(2) Le <i>courtier membre</i> doit :</p> <p>(i) aviser l'OCRCVM de tous les <i>participants au programme de formation continue</i> qui ont satisfait à la</p>

	<p>formation requise qu'ils doivent suivre durant chaque cycle, et produire l'avis dans les 10 jours suivant la fin du mois au cours duquel le <i>courtier membre</i> apprend que cette formation a été suivie;</p> <p>(ii) aviser l'OCRCVM dans les 10 <i>jours ouvrables</i> suivant la fin d'un cycle de toutes les <i>personnes physiques</i> qui n'ont pas suivi le cours sur la conformité et qui ont été mises sous surveillance selon les sanctions prévues à l'article 2663.</p> <p>(3) Le <i>courtier membre</i> peut permettre à une <i>Personne autorisée</i> d'utiliser des crédits en formation continue acquis au moyen de cours ou de séminaires qu'elle a suivis chez son <i>courtier membre</i> antérieur, à la condition qu'ils n'aient pas déjà été déclarés à l'OCRCVM.</p>
	<p>PARTIE C – Inscription et participation au programme de formation continue</p> <p>2658. Participation de personnes récemment autorisées</p> <p>(1) Une <i>Personne autorisée</i> est inscrite au <i>programme de formation continue</i> en cours dès qu'elle obtient son autorisation, sauf si l'autorisation a été obtenue dans les six mois précédant la fin du cycle courant. Dans un tel cas, la formation continue requise débute au prochain cycle.</p> <p>(2) Une personne récemment admise à titre de <i>Personne autorisée</i> peut utiliser un maximum de 10 heures de cours de perfectionnement professionnel suivies durant le cycle précédant celui au cours duquel il commence à participer au <i>programme de formation continue</i>.</p>
2900, Partie III, (D), premier paragraphe	
2900, Partie III, (L)(3)	
	<p>2659. Participation volontaire au programme de formation continue</p> <p>(1) Les <i>personnes physiques</i> qui participent volontairement au <i>programme de formation continue</i> en suivant certains <i>cours de formation continue</i> sont dispensées de reprendre le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite prévus à l'article 2606. Cette dispense est maintenue jusqu'à la fin de la première année du cycle suivant.</p> <p>(2) Pour obtenir cette dispense automatique, la <i>personne physique</i> doit avoir suivi les <i>cours de formation continue</i> dans le cycle au cours duquel le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ou le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite a pris fin et doit poursuivre sa participation volontaire dans chaque cycle jusqu'à son admission.</p> <p>(3) Les participants volontaires</p> <p>(i) doivent suivre à la fois un cours de perfectionnement professionnel et un cours sur la conformité</p>
2900, Partie III, (G)(1) à (4) et (G)(6)	
2900, Partie III, (G)(7)	
2900, Partie III, (G)(5)	

durant chaque cycle pour pouvoir maintenir leur rang de *participants au programme de formation continue* volontaires et être admissibles aux dispenses décrites au paragraphe 2659(1).

- (ii) doivent choisir leurs cours parmi les cours de perfectionnement professionnel et les cours sur la conformité que reconnaît l'OCRCVM.

2660. Personnes antérieurement autorisées

2900, Partie III,
(E)(1)

- (1) Une *personne physique* demandant l'autorisation qui a déjà été une *Personne autorisée* plus de trois ans auparavant doit suivre le *programme de formation continue* durant le cycle de sa réadmission.

2900, Partie III,
(E)(2)

- (2) Une *personne physique* qui doit reprendre le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite pour pouvoir être réadmise en tant que *Personne autorisée* peut utiliser ces cours pour satisfaire au *programme de formation continue* requis du cycle durant lequel elle les reprend. Toutefois, dans un tel cas, le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada ne peut être reporté pour satisfaire aux cours de perfectionnement professionnel requis du cycle suivant.

2900, Partie III,
(E)(3)

- (3) Une *personne physique* :
- (i) qui a déjà été dispensée de cours de perfectionnement professionnel requis au paragraphe 2653(4),
- (ii) et qui demande à être réadmise en tant que *Personne autorisée* après avoir été sans autorisation pendant plus de trois ans

doit suivre le *programme de formation continue* pour la catégorie de *Personnes autorisées* de l'OCRCVM visée, puisqu'elle ne peut plus être dispensée du cours de perfectionnement professionnel requis. Une *personne physique* qui était un *participant au programme de formation continue* volontaire durant la période au cours de laquelle elle n'était pas une *Personne autorisée* n'est pas tenue de reprendre le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada et le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite et continuera d'être dispensée du cours de perfectionnement professionnel requis lorsqu'elle sera réadmise en tant que *Personne autorisée*. Une personne qui demande à être réadmise en tant que *Personne autorisée* dans les trois années suivant la date à laquelle elle est devenue une *Personne autorisée* continuera d'être dispensée du cours de perfectionnement professionnel requis.

PARTIE D – Changements survenant durant un cycle

Annexe 3

- 132 -

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres
– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

<p>2900, Partie III, (F), 2900, Partie III, (F)(1) Nouvelle</p>	<p>2661. Changement de catégorie de Personnes autorisées survenant durant un cycle</p> <p>(1) Le <i>participant au programme de formation continue</i> qui souhaite changer de catégorie d'autorisation au cours des mois 1 à 24 d'un cycle, doit suivre les cours associés à la nouvelle catégorie d'autorisation.</p> <p>(2) La <i>personne physique</i> qui change de catégorie d'autorisation dans les six derniers mois du cycle et doit suivre de nouveaux cours de formation continue requis est tenue de suivre ces nouveaux cours requis durant le prochain cycle de formation continue.</p> <p>(3) Si le changement de catégorie d'autorisation se produit au cours des six derniers mois du cycle et qu'il a pour effet de réduire la formation continue requise, le <i>courtier membre</i> doit assortir ce changement d'une explication suffisante pour convaincre l'OCRCVM que le changement n'a pas été effectué dans le but d'éviter de satisfaire à la formation continue requise.</p>
<p>Nouvelle</p>	<p>2662. Prolongation exceptionnelle du délai alloué pour satisfaire aux exigences du programme</p> <p>(1) L'OCRCVM peut prolonger le délai dont dispose un <i>participant au programme de formation continue</i> pour suivre un cours au-delà du cycle biennal en raison notamment d'une maladie du participant si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>(i) Le <i>courtier membre</i> qui parraine le <i>participant au programme de formation continue</i> :</p> <p>(a) approuve la prolongation;</p> <p>(b) avise l'OCRCVM du motif de la prolongation;</p> <p>(c) fixe la nouvelle échéance pour suivre le cours requis;</p> <p>(ii) le <i>conseil de section</i> juge la prolongation justifiée.</p>
<p>2900, Partie III, (N)(1)</p>	<p>(2) Un <i>participant au programme de formation continue</i> qui bénéficie d'une prolongation décrite au paragraphe 2662(1) ne peut pas reporter le début du cycle biennal suivant.</p>
<p>2900, Partie III, (N)(2)</p> <p>2900, Partie III, (N)(3)(a) et (b), 20.24(c)</p>	<p>(3) Dans le cas d'un congé à durée indéterminée, l'OCRCVM peut dispenser du <i>programme de formation continue</i> un <i>participant au programme de formation continue</i> qui n'est pas en mesure de compléter la formation continue requise en raison notamment d'une maladie pendant plus d'un cycle si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>(i) Le <i>courtier membre</i> qui parraine le <i>participant au programme de formation continue</i> :</p>

2900, Partie III, (N)(3)(c)	<ul style="list-style-type: none"> (a) approuve la dispense; (b) avise l'OCRCVM du motif de la dispense; (c) déclare qu'il s'agit d'une absence de durée indéterminée; <p>(ii) le conseil de section juge la dispense justifiée.</p> <p>(4) Le participant au programme de formation continue qui bénéficie d'une prolongation exceptionnelle et qui réintègre le secteur des valeurs mobilières après une absence :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) égale ou inférieure à trois ans, doit demander au conseil de section d'établir le programme de formation continue requis avant d'exercer toute activité nécessitant une autorisation; (ii) supérieure à trois ans, doit satisfaire aux compétences requises énoncées au paragraphe 2602(3).
PARTIE E – Sanctions imposées en cas de non-respect des exigences du programme de formation continue	
2663. Sanctions imposées en cas de non-respect du programme de formation continue requis au cours d'un cycle	
2900, Partie III, (M)(1) et (2)	<p>(1) Si un participant au programme de formation continue ne suit pas le programme de formation continue requis au cours d'un cycle, l'OCRCVM impose une amende de 2500 \$ au courtier membre qui le parraine et le participant est automatiquement suspendu. La sanction est imposée au début du cycle suivant.</p>
2900, Partie III, (M)(2)	<p>(2) L'OCRCVM rétablit l'autorisation de la personne physique dès que le programme de formation continue aura été suivi et qu'il aura reçu un avis en ce sens.</p> <p>(3) L'OCRCVM rembourse toute amende versée par erreur, si une demande de remboursement est présentée dans les 90 jours suivant le début du prochain cycle de formation continue.</p>
2900, Partie III, (M)(4)	<p>(4) L'OCRCVM remboursera les frais de retard versés par erreur :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) si les frais ont été imposés au courtier membre par l'OCRCVM conformément au paragraphe 2663(1); (ii) le courtier membre a continué de verser les frais après que le participant au programme de formation continue a suivi les cours requis. <p>L'OCRCVM rembourse les frais versés par erreur à la condition que le courtier membre en réclame le remboursement dans les 120 jours du premier jour du mois où les frais ont été versés par erreur.</p> <p>2664. à 2699. – Réservés</p>

	RÈGLE 2700 La Base de données nationale d'inscription
Nouvelle	<p>2701. Introduction</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit participer à la <i>Base de données nationale d'inscription</i>.</p> <p>(2) Le <i>courtier membre</i> doit superviser les présentations de renseignements effectuées au moyen de la <i>Base de données nationale d'inscription</i> pour s'assurer qu'ils sont exacts et qu'ils sont faits dans les délais prescrits.</p>
40.1(9) et (11)	<p>2702 Définitions</p> <p>(1) Lorsqu'elles sont employées dans les articles 2703 à 2708, les expressions suivantes ont le sens qui leur est attribué ci-après :</p> <p>(i) « représentant autorisé de la société » : dans le cas d'un <i>courtier membre</i>, toute <i>personne physique</i> ayant son propre code d'utilisateur de la <i>Base de données nationale d'inscription</i> et autorisée par le <i>courtier membre</i> à présenter des renseignements en format BDNI pour le compte de ce <i>courtier membre</i> et de <i>personnes physiques</i> déposantes dont le <i>courtier membre</i> est la société parrainante;</p> <p>(2) « représentant en chef autorisé de la société » : dans le cas d'un <i>courtier membre</i>, toute <i>personne physique</i> qui est <i>représentant autorisé de la société</i> et qui a accepté d'agir à ce titre auprès du <i>courtier membre</i>;</p>
40.2	<p>2703. Obligations du courtier membre liées à la Base de données nationale d'inscription</p> <p>(1) Tel que le prescrit la <i>législation en valeurs mobilières</i>, le <i>courtier membre</i> doit :</p> <p>(i) s'inscrire à la <i>Base de données nationale d'inscription</i> et payer les frais d'inscription à l'<i>autorité en valeurs mobilières</i> de son territoire principal;</p> <p>(ii) inscrire, auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta, a/s du poste de service des ACVM, un seul <i>représentant en chef autorisé de la société</i>, chargé par le <i>courtier membre</i> des présentations de renseignements dans la <i>Base de données nationale d'inscription</i>;</p> <p>(iii) aviser la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta, a/s du poste de service des ACVM, de la nomination d'un nouveau <i>représentant en chef autorisé de la société</i> dans les sept jours suivant cette</p>

40.3(1), 40.4, 40.5,
40.6, 40.7(1) et
40.8

- nomination;
- (iv) aviser la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta, a/s du poste de service des ACVM, de tout changement de nom, de numéro de téléphone, de numéro de télécopieur ou d'adresse courriel du *représentant en chef autorisé de la société* dans les sept jours suivant ce changement;
 - (v) être titulaire d'un seul compte BDNI;
 - (vi) transmettre, au moyen de la *Base de données nationale d'inscription*, tout changement de représentant autorisé par la société, autre que le *représentant en chef autorisé de la société*, dans les sept jours suivant ce changement.
- (2)
- (i) Le *courtier membre* doit présenter les renseignements suivants, par l'intermédiaire de la *Base de données nationale d'inscription*, au moyen du formulaire de la *Base de données nationale d'inscription* prévu à l'annexe indiquée :

Type de présentation de renseignements	Formulaire et délai pour la présentation de renseignements
(a) demande d'autorisation d'une <i>personne physique</i> aux termes d'une exigence de l'OCRCVM	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée [LINK]
(b) avis de tout changement du type d'activité qu'une <i>Personne autorisée</i> exercera	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 Modification ou radiation de catégories de personnes physiques [LINK]
(c) (I) demande d'autorisation différente ou supplémentaire aux termes des exigences de l'OCRCVM visant une <i>Personne autorisée</i> ; (II) abandon d'une autorisation en cours	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 Modification ou radiation de catégories de personnes physiques [LINK]
(d) déclaration de modification des renseignements visant une <i>Personne autorisée</i>	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 Modification des renseignements concernant l'inscription [LINK] , dans les délais prescrits par le Règlement 33-109
(e) demande de dispense des compétences requises à l'article 2602 visant une <i>Personne autorisée</i> ou un candidat présentant une demande d'autorisation	Présentation d'une « Demande de dispense » dans la <i>Base de données nationale d'inscription</i>

(f) avis donné par le <i>courtier membre</i> concernant : <ul style="list-style-type: none"> ▪ soit la cessation d'emploi d'une <i>Personne autorisée</i> ▪ soit la cessation de la relation mandant-mandataire avec une <i>Personne autorisée</i> 	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 Avis de cessation de relation avec une personne inscrite ou autorisée [LINK] <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les réponses aux rubriques 1 à 4 de ce formulaire doivent être présentées dans les 10 jours suivant la date de cessation. ▪ La réponse à la rubrique 5 doit être présentée dans un délai de 30 jours, sauf si la <i>personne physique</i> est décédée.
(g) avis d'ouverture ou de fermeture d'un établissement prévu à l'article 2152	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3 Établissements autres que le siège [LINK] , dans les dix jours suivant l'ouverture ou la fermeture
(h) avis de changement d'adresse, de type d'établissement ou de la surveillance exercée sur celui-ci	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3 Établissements autres que le siège [LINK] , dans les dix jours suivant le changement
(i) avis de rétablissement de l'autorisation d'une <i>personne physique</i>	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 Avis de Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée [LINK] dans les 90 jours suivant la date de cessation de la relation avec l'ancienne société parrainante [Consultez les critères admissibles prévus à l'article 2708 avant de déposer cet avis]

- (ii) Avant de déposer un avis de changement du type d'activité prévu au sous-alinéa 2703(2)(i)(b), le *courtier membre* doit aviser l'OCRCVM au moyen de la *Base de données nationale d'inscription* :
- (a) soit que la *Personne autorisée* a obtenu les compétences requises au paragraphe 2602(3) pour exercer ce type d'activité;
 - (b) soit que la *Personne autorisée* a obtenu une dispense portant sur les compétences requises prévues aux articles 2603, 2604, 2605 ou 2606.

2704. Dispense pour difficultés temporaires

40.11(1) et (2)

- (1) Le *courtier membre* qui ne peut pas déposer un document en format BDNl dans le délai prévu au paragraphe 2703(2) en raison de problèmes techniques imprévus doit présenter le document autrement que par la *Base de données nationale d'inscription* dans les sept jours suivant l'expiration du délai prévu pour le dépôt.

Annexe 3

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres
– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

- 137 -

40.11(3)	<p>(2) Lorsqu'il présente sa demande autrement que par la <i>Base de données nationale d'inscription</i> conformément au paragraphe 2704(1), le <i>courtier membre</i> doit inscrire en majuscules la mention suivante au début de la première page de la demande :</p> <p style="padding-left: 40px;">CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2704 DES RÈGLES DES COURTIER MEMBRES ET À LA PARTIE 5 DU RÈGLEMENT 31-102 SUR LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION (BDNI), LE[LA] PRÉSENT[E] [PRÉCISER LE TYPE DE DOCUMENT] EST PRÉSENTÉ[E] AUTREMENT QUE PAR LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION SOUS LE RÉGIME DE LA DISPENSE POUR DIFFICULTÉS TEMPORAIRES.</p>
40.11(4)	<p>(3) Le plus tôt possible, mais au plus tard dans un délai de quatorze jours après que les difficultés techniques imprévues ont été réglées, le <i>courtier membre</i> doit présenter de nouveau, en format BDNI, les renseignements déposés autrement que par la <i>Base de données nationale d'inscription</i> conformément au paragraphe 2704(1).</p>
2705. Diligence voulue et conservation de la documentation	
40.12(1)	<p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit prendre les mesures nécessaires pour que les renseignements présentés au moyen de la <i>Base de données nationale d'inscription</i> soient exacts et complets.</p>
40.12(2)	<p>(2) Le <i>courtier membre</i> doit conserver tous les documents qui lui ont permis de remplir son obligation prévue au paragraphe 2705(1) pendant sept ans à compter du moment où la <i>personne physique</i> cesse d'être une <i>Personne autorisée du courtier membre</i>, ou dans tous les cas, à compter du moment où la demande d'autorisation d'une <i>personne physique</i> a été refusée ou retirée.</p>
40.12(3)	<p>(3) Le <i>courtier membre</i> doit consigner le numéro de présentation de renseignements au moyen de la <i>Base de données nationale d'inscription</i> sur tout document conservé conformément au paragraphe 2705(2).</p>
40.12(4)	<p>(4) Dans le cas d'une <i>Personne autorisée</i> récemment, le <i>courtier membre</i> doit obtenir, dans les 60 jours de l'autorisation, un exemplaire du dernier formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 concernant la personne que l'ancien <i>courtier membre</i> parrainant a produit.</p>
2706. Frais	
40.9(1)	<p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit verser les frais d'utilisation du système annuels de la <i>Base de données nationale d'inscription</i> fixés par l'OCRCVM à l'autorité en valeurs mobilières du territoire local par prélèvement</p>

40.3(2) et (3), 40.7(4) et (5), 40.9(1) et (2)	<p>automatique au moyen de la <i>Base de données nationale d'inscription</i>.</p> <p>(2)</p> <p>(i) Le <i>courtier membre</i> qui présente des renseignements au moyen de la <i>Base de données nationale d'inscription</i> conformément à l'article 2703 doit verser les frais de présentation prescrits, ainsi que les frais reliés à l'utilisation du système de la <i>Base de données nationale d'inscription</i>, à l'autorité en valeurs mobilières du territoire local du <i>courtier membre</i>.</p> <p>(ii) Le <i>courtier membre</i> doit payer tous les frais prescrits pour ne pas avoir respecté les délais d'avis prescrits.</p> <p>(iii) Le <i>courtier membre</i> est tenu de payer tous les frais exigibles aux termes de la présente Règle par prélèvement automatique de son compte BDNI.</p> <p>(3) Le <i>courtier membre</i> présentant une demande de dispense des compétences requises doit payer à l'OCRCVM les frais associés à la demande de dispense auxquels il peut être assujéti et que le <i>Conseil</i> peut prescrire à l'occasion</p>
	<p>2707. Cessation de relation</p>
40.7(1)	<p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit aviser l'OCRCVM de la cessation de relation avec une <i>Personne autorisée</i>, dans les délais et de la manière prescrits dans le Règlement 33-109</p>
40.7(2)	<p>(2) L'OCRCVM suspend l'autorisation d'une <i>personne physique</i> dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <p>(i) la <i>personne physique</i> cesse d'être une <i>Personne autorisée</i> du <i>courtier membre</i>;</p> <p>(ii) il est mis fin à la relation mandant-mandataire avec le <i>courtier membre</i>.</p>
40.7(1)	<p>(3) Le <i>courtier membre</i> doit, dans les 10 jours suivant la demande présentée par une <i>personne physique</i> pour laquelle il agissait comme société parrainante, fournir à cette <i>personne</i> un exemplaire du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 (Avis de cessation de relation avec une personne inscrite ou autorisée) le concernant que le <i>courtier membre</i> a présenté conformément au paragraphe 2707(1).</p>
40.7(1)	<p>(4) Si le <i>courtier membre</i> a présenté les renseignements requis à la rubrique 5 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 concernant la <i>personne physique</i> qui a présenté une demande conformément au paragraphe 2707(3) et que ces renseignements ne figuraient pas dans l'exemplaire initial qu'il lui a fourni, le <i>courtier membre</i> doit fournir à cette <i>personne physique</i> un autre exemplaire du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 dûment rempli et comportant les renseignements requis en réponse à la rubrique 5, au</p>

40.7(3)	<p>plus tard au dernier des délais suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) 10 jours après la demande présentée par une <i>personne physique</i> conformément au paragraphe 2707(3), (ii) 10 jours après la présentation de renseignements conformément au sous-paragraphe b) du paragraphe 2) de l'article 4.2 du Règlement 33-109. <p>2708. Rétablissement d'une autorisation suspendue</p> <ul style="list-style-type: none"> (1) L'OCRCVM rétablit l'autorisation d'une <i>Personne autorisée</i> dont l'autorisation a été suspendue conformément au paragraphe 2707(2) à la date à laquelle le <i>courtier membre</i> présente le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 dûment rempli, lorsque les conditions suivantes sont réunies : <ul style="list-style-type: none"> (i) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 est présenté dans les 90 jours après la date de la cessation; (ii) aucune modification n'a été apportée aux renseignements présentés antérieurement, en ce qui concerne la réglementation, les infractions criminelles, les poursuites civiles et la situation financière (respectivement, les rubriques 13 (sauf 13.3(a)), 14, 15 et 16 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4); (iii) la relation, à titre d'<i>employé</i> ou de <i>mandataire</i>, de la <i>personne physique</i> avec son ancien <i>courtier membre</i> parrainant n'a pas pris fin en raison de sa démission à la demande du <i>courtier membre</i>, de sa démission volontaire ou de son congédiement en raison de l'une des allégations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> (a) activité criminelle; (b) contravention à la <i>législation en valeurs mobilières</i>; (c) contravention aux règles d'un OAR; (iv) la <i>personne physique</i> demande le rétablissement de son autorisation auprès de la société parrainante dans l'une ou plusieurs des catégories dans lesquelles elle était autorisée à la date de cessation. (v) le nouveau <i>courtier membre</i> parrainant est inscrit dans la même catégorie que celle de l'ancien <i>courtier membre</i> parrainant de la <i>personne physique</i>. <p>2709. à 2799. – Réservés</p>
---------	---

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

RÈGLES DES COURTIER MEMBRES EN LANGAGE SIMPLE

SÉRIE 3000 – CONDUITE DES AFFAIRES ET COMPTES DE CLIENTS

RÈGLES 3100 À 3200

PROJET DE MODIFICATION

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
Nouvelle	<p>3101. Introduction</p> <p>(1) La présente Règle décrit les obligations du <i>courtier membre</i> lorsqu'il traite avec ses clients. Ses dispositions visent à étayer les objectifs de l'OCRCVM de préserver la confiance des investisseurs dans les marchés de valeurs mobilières et d'accroître chez le <i>courtier membre</i> la responsabilité d'observer des normes élevées en matière de déontologie lorsqu'il traite avec des clients.</p>
1300.2(a) et 1300.1(o)	<p>PARTIE A – CONDUITE DES AFFAIRES</p> <p>3102. Conduite des affaires</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit veiller à traiter les affaires de ses clients dans les limites d'une conduite morale, conforme à des principes d'équité commerciale, et d'une manière qui n'est pas préjudiciable aux intérêts du public investisseur et du secteur des valeurs mobilières.</p> <p>(2) Le <i>courtier membre</i> doit faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que l'ensemble des ordres ou des recommandations visant un compte soit dans les limites d'une saine pratique commerciale.</p>
1300.1(a)	<p>3103. Connaissance du client</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit faire preuve de la diligence voulue pour se renseigner sur les faits essentiels concernant chaque client et chaque ordre ou compte qu'il accepte et demeurer au courant de ces faits essentiels.</p>

2500, Introduction (c)	(2) La responsabilité du respect des obligations concernant la connaissance du client incombe principalement au <i>Représentant inscrit</i> , au <i>Gestionnaire de portefeuille</i> ou au <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i> chargé du compte du client.
Nouvelle	(3) Il est interdit de déléguer la responsabilité prévue au paragraphe 3103(2) à d'autres <i>personnes</i> .
3104. à 3109. Réservés	
PARTIE B – CONFLITS D'INTÉRÊTS	
3110. Obligation de relever les conflits d'intérêts	
42.1(1) et 42.1(2)	<p>(1) Le <i>courtier membre</i> et, s'il y a lieu, la <i>Personne autorisée</i> doivent prendre les mesures raisonnables nécessaires pour relever les conflits d'intérêts importants réels ou potentiels entre le <i>courtier membre</i> ou la <i>Personne autorisée</i> et le client.</p> <p>(2) Lorsqu'une <i>Personne autorisée</i> apprend l'existence d'un conflit d'intérêts important, réel ou potentiel, elle doit le déclarer sans délai au <i>courtier membre</i>.</p>
3111. Obligation de la Personne autorisée de régler les conflits d'intérêts	
42.2	<p>(1) La <i>Personne autorisée</i> doit tenir compte des conséquences des conflits d'intérêts importants réels ou potentiels entre elle et le client.</p> <p>(2) La <i>Personne autorisée</i> doit régler tous les conflits d'intérêts importants réels ou potentiels entre elle et le client de manière juste, équitable et transparente, au mieux des intérêts du client.</p> <p>(3) Tout conflit d'intérêts important réel ou potentiel entre la <i>Personne autorisée</i> et le client qui ne peut être réglé de manière juste, équitable et transparente, au mieux des intérêts du client, doit être évité.</p>
3112. Obligation du courtier membre de régler les conflits d'intérêts	
42.3	(1) Le <i>courtier membre</i> doit tenir compte des conséquences des conflits d'intérêts importants réels ou potentiels entre

lui et le client.

- (2) Le *courtier membre* doit régler tous les conflits d'intérêts importants réels ou potentiels entre lui et le client de manière juste, équitable et transparente, au mieux des intérêts du client.
- (3) Tout conflit d'intérêts important réel ou potentiel entre le *courtier membre* et le client qui ne peut être réglé de manière juste, équitable et transparente, au mieux des intérêts du client, doit être évité.
- (4) Le *courtier membre* doit surveiller adéquatement comment la *Personne autorisée* règle les conflits d'intérêts importants réels ou potentiels entre elle et le client conformément à l'article 3111.

3113. Obligation de communiquer les conflits d'intérêts

42.4

- (1) S'il ne peut être évité, un conflit d'intérêts important réel ou potentiel doit être communiqué au client dans tous les cas où un client raisonnable s'attendrait à être informé :
 - (i) s'il s'agit de nouveaux clients, avant l'ouverture du compte;
 - (ii) s'il s'agit de clients établis, lorsque le conflit d'intérêts survient ou, dans le cas d'un conflit d'intérêts relié à une opération, avant la réalisation de l'opération avec le client.

3114. Politiques et procédures concernant les conflits d'intérêts

42.5

- (1) Le *courtier membre* doit établir et maintenir des politiques et des procédures écrites à suivre sur la façon de relever, d'éviter, de communiquer et de régler les situations de conflits d'intérêts importants.

3115. Règles sur les opérations financières personnelles

- (1) Il est interdit à un *employé* ou à une *Personne autorisée* d'un *courtier membre* de réaliser, même indirectement, des opérations financières personnelles avec des clients.
- (2) Les opérations financières personnelles comprennent

notamment les types d'opérations suivants :

(i) Acceptation de contreparties

- (a) sauf les contreparties prévues aux sous-alinéas 3115(2)(i)(a)(I) et 3115(2)(i)(a)(II), l'acceptation d'une contrepartie, notamment sous forme de rémunération, de gratification ou d'avantage, versée par une *personne* autre que le *courtier membre* pour des activités exercées pour le compte d'un client,
 - (I) une contrepartie non monétaire, de valeur minime et sporadique, de sorte qu'elle ne peut amener une personne raisonnable à conclure qu'elle crée un conflit d'intérêts ou qu'elle influence par ailleurs indûment le *courtier membre* ou ses *employés* n'est pas considérée comme contrepartie pour l'application du sous-alinéa 3115(2)(i)(a),
 - (II) une rémunération reçue d'un client en échange de services rendus dans le cadre d'une activité professionnelle externe autorisée n'est pas considérée comme contrepartie pour l'application du sous-alinéa 3115(2)(i)(a).

(ii) Ententes de règlement sans l'autorisation du courtier membre

- (a) soit la conclusion d'une entente de règlement sans le consentement préalable écrit du *courtier membre*,
- (b) soit l'utilisation de fonds personnels pour dédommager un client des pertes subies dans son compte sans le consentement préalable écrit du *courtier membre*.

(iii) Emprunts contractés auprès de clients

- (a) un emprunt d'argent ou l'obtention d'un

cautionnement en lien avec un emprunt d'argent, de titres ou d'autres actifs auprès d'un client, sauf dans les cas suivants :

- (I) le client est une institution financière dont les activités comprennent le prêt d'argent au public et l'emprunt est réalisé dans le cours normal des activités de cette institution,
- (II) le client est une personne liée au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et l'opération est traitée conformément aux politiques et aux procédures du *courtier membre*,
- (III) dans le cas de *Représentants inscrits* et de *Représentants en placement*, le *courtier membre* est informé de l'accord prévu au sous-alinéa 3115(iii)(a)(II) et l'approuve par écrit avant la réalisation de l'opération.

(iv) Prêts accordés aux clients

(a) un prêt d'argent ou un cautionnement donné en lien avec un prêt d'argent, de titres ou d'autres actifs accordé à un client, sauf dans les cas suivants :

- (I) le client est une personne liée au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et l'opération est conforme aux politiques et aux procédures du *courtier membre*,
- (II) dans le cas de *Représentants inscrits* et de *Représentants en placement*, le *courtier membre* est informé de l'accord prévu au sous-alinéa 3115(iv)(a)(I) et l'approuve par écrit avant la réalisation de l'opération.

(v) Contrôle ou pouvoir

(a) l'exercice de la fonction de fondé de pouvoir,

de fiduciaire ou de liquidateur ou, encore l'exercice d'un contrôle ou pouvoir total ou partiel sur les finances d'un client, sauf dans les cas suivants :

- (I) le client est une personne liée au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et ce contrôle est traité conformément aux politiques et aux procédures du *courtier membre*,
 - (II) dans le cas de *Représentants inscrits* et de *Représentants en placement*, le *courtier membre* est informé de l'accord prévu au sous-alinéa 3115(v)(a)(I) et l'approuve par écrit avant la réalisation de l'opération.
- (b) Dans le cas des *comptes carte blanche* et des *comptes gérés*, le sous-alinéa 3115(v)(a)(I) ne s'applique pas dans la mesure où le contrôle ou le pouvoir est exercé conformément aux *exigences de l'OCRCVM* qui s'appliquent à de tels comptes.

29.6

3116. Gratification interdite

- (1) Il est interdit au *courtier membre* et à ses *Personnes autorisées, employés* ou actionnaires de verser, d'offrir ou de consentir à verser ou à offrir, même indirectement, une gratification, un avantage ou toute autre contrepartie associé à toute affaire entre le client et le *courtier membre* à un associé, administrateur, dirigeant, employé, mandataire ou actionnaire d'un client, ou à une personne ayant des *liens* avec l'un d'entre eux.
- (2) Le paragraphe 3116(1) ne s'applique pas si le consentement préalable écrit du client a été obtenu.

3117. Incitatifs à la vente de produits d'organismes de placement collectif

29.12

- (1) Il est interdit au *courtier membre*, à une *société liée* à celui-ci ou à leurs associés, *employés* ou *Personnes*

autorisées d'accepter ou de verser, même indirectement, des incitatifs à la vente en nature dans le cadre de la vente ou du placement de produits d'organismes de placement collectif.

- (2) Pour l'application du présent article, l'expression « incitatifs à la vente en nature » englobe les voyages au Canada ou à l'étranger, les biens, les services, les gratifications, les avantages, les indemnités ou toute autre rémunération en nature.
- (3) L'interdiction visant les incitatifs à la vente en nature liés aux produits d'organismes de placement collectif dans le présent article ne s'applique pas :
 - (i) aux incitatifs à la vente en nature gagnés ou attribués dans le cadre d'un programme incitatif interne du *courtier membre* qui englobe tous les produits et services offerts par celui-ci;
 - (ii) aux courtages ou aux honoraires payables en espèces et calculés en fonction des ventes ou du volume des ventes précis de produits d'organismes de placement collectif;
 - (iii) aux frais de service ou aux commissions de suivi;
 - (iv) aux coûts des documents promotionnels;
 - (v) aux activités promotionnelles normales et raisonnables exercées dans le lieu de résidence ou le milieu de travail du destinataire.

3118. Ventes liées

- (1) Il est interdit au *courtier membre* d'obliger un client à acheter ou à utiliser un produit, un service ou un titre ou à investir dans un tel produit, service ou titre comme condition ou selon des modalités dans lesquelles une personne raisonnable peut voir une condition pour lui offrir ou continuer de lui offrir ou de lui vendre un autre produit, service ou titre.

2400 – Ventes liées

Règle 3300

- (2) Le paragraphe 3118(1) n'interdit pas au *courtier membre* d'offrir des incitatifs ou des avantages financiers aux clients, comme des prix préférentiels ou d'autres arrangements de vente avantageux.

3119. Fixation d'un juste prix pour les titres négociés hors cote

- (1) Le *courtier membre* qui exécute une opération sur des *titres négociés hors cote* pour un client ou à titre de mandataire d'un client doit faire des efforts raisonnables pour obtenir pour le client un prix qui est juste et raisonnable par rapport à la conjoncture du moment.
- (2) Il est interdit au *courtier membre* :
- (i) d'acheter d'un client ou de lui vendre, pour son propre compte, des *titres négociés hors cote*, sauf si le prix global (y compris la prime ou la décote) est juste et raisonnable, compte tenu de l'ensemble des facteurs pertinents, dont :
 - (a) la juste valeur marchande des titres au moment de l'opération et des titres échangés ou négociés à l'occasion de l'opération,
 - (b) les frais engagés pour effectuer l'opération,
 - (c) le droit du *courtier membre* à un profit,
 - (d) la somme totale de l'opération;
 - (ii) d'acheter ou de vendre des titres négociés hors cote à titre de mandataire d'un client moyennant une commission ou des frais de service excédant un montant juste et raisonnable, compte tenu de tous les facteurs pertinents, dont :
 - (a) la disponibilité des titres sur lesquels porte l'opération,
 - (b) les frais engagés pour l'exécution de l'ordre

du client,

- (c) la valeur des services rendus par le *courtier membre*,
- (d) le montant de toute autre rémunération associée à l'opération, reçue ou à recevoir par le *courtier membre*.

- (3) Pour l'application de l'article 3119, l'expression « titres négociés hors cote » englobe les contrats sur différence et les contrats de change, mais ne comprend :
- (i) ni les opérations sur titres du marché primaire;
 - (ii) ni les *dérivés* négociés hors cote dont les modalités contractuelles non standardisées sont adaptées aux besoins d'un client particulier et pour lesquels il n'existe aucun marché secondaire.

3120. à 3149. Réservés

PARTIE C – AUTRES QUESTIONS CONNEXES

3150. Conformité avec l'ensemble des règles applicables

17.14

- (1) Le *courtier membre* qui exerce des *activités liées aux valeurs mobilières* doit se conformer à l'ensemble des règles, exigences et politiques, en vigueur à l'occasion, des organismes suivants :
- (i) les autorités de réglementation des valeurs mobilières, des dérivés et du secteur financier;
 - (ii) les organismes d'autoréglementation;
 - (iii) les bourses de valeurs mobilières, les marchés à terme d'instruments financiers et de marchandises et d'autres organismes émetteurs ou d'admission en bourse;
 - (iv) les chambres de compensation et de règlement.

19.8	<p>(2) En cas d'incompatibilité entre les règles et les <i>exigences de l'OCRCVM</i> et d'un des organismes mentionnés au paragraphe précédent visant des <i>activités liées aux valeurs mobilières</i>, la conformité avec la règle ou l'exigence la plus rigoureuse est requise.</p> <p>3151. Information à fournir</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> ou une personne autorisée par l'OCRCVM ou relevant de sa compétence qui est tenu, à la demande d'une Bourse au Canada, de fournir de l'information liée à une enquête visant des opérations effectuées sur un titre inscrit à la cote de celle-ci, doit soumettre la documentation ainsi demandée, de la manière et dans la forme, même électronique que cette Bourse peut raisonnablement prescrire.</p> <p>3152. à 3199. Réservés</p>
------	--

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
1300.1(a)	<p>3201. Introduction</p> <p>(1) La présente Règle décrit les obligations du <i>courtier membre</i> liées à l'identification du client et à la connaissance des faits essentiels sur chacun des clients, des comptes et des ordres acceptés.</p> <p>(2) La présente Règle décrit également les procédures requises pour l'ouverture de comptes et la mise à jour de comptes déjà établis.</p>
1300.1(a), 1300.2, 2500II(A.1) et 2700II(1)	<p>PARTIE A – OBLIGATIONS LIÉES À L'IDENTIFICATION ET À LA VÉRIFICATION</p> <p>3202. Identification de tous les nouveaux clients</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit faire preuve de la diligence voulue pour :</p> <p>(i) établir l'identité de chaque nouveau client et, en cas de doutes, faire enquête sur la réputation du client;</p> <p>(ii) déterminer si le client est un initié d'un émetteur assujéti ou de tout autre émetteur dont les titres sont négociés sur un marché public.</p> <p>(2) Le <i>courtier membre</i> doit remplir une demande d'ouverture de compte pour chaque nouveau compte conformément aux dispositions prévues par la présente Règle.</p>
1300.1(e)(i), 1300.1(e)(ii), 1300.1(f) et 1300.1(g)	<p>3203. Détermination des comptes en fiducie</p> <p>(1) À l'ouverture du compte initial d'une fiducie :</p> <p>(i) le <i>courtier membre</i> doit identifier le constituant de la fiducie et faire des efforts raisonnables pour identifier tout bénéficiaire connu de plus de 10 % de la fiducie;</p> <p>(ii) le <i>courtier membre</i> doit vérifier l'identité de chaque <i>personne physique</i> qui est un bénéficiaire visé par l'alinéa 3203(1)(i) conformément aux dispositions</p>

de l'article 3205;

- (iii) le *courtier membre* ne peut ouvrir un compte en fiducie avant d'avoir établi l'identité des *personnes physiques* bénéficiaires visées par l'alinéa 3203(1)(i) et d'avoir déterminé si l'un de ces bénéficiaires est soit un initié, soit un actionnaire contrôlant d'une société ouverte ou d'une entité similaire.

- (2) Le paragraphe 3203(1) ne s'applique ni à une fiducie testamentaire ni à une fiducie ayant émis des parts négociées en Bourse.

1300.1(b)(i),
1300.1(b)(ii),
1300.1(c)(i),
1300.1(c)(ii),
1300.1(d),
1300.1(g),
1300.1(i),
1300.1(j) et
1300.1(k)

3204. Détermination des comptes de personnes morales

- (1) À l'ouverture du compte initial d'une société par actions, d'une société de personnes ou d'une entité similaire :
 - (i) le *courtier membre* doit identifier toute *personne physique* qui est *propriétaire véritable* de plus de 10 % de cette société ou entité similaire ou qui exerce une emprise même indirecte sur un tel pourcentage;
 - (ii) le *courtier membre* doit vérifier l'identité du *propriétaire véritable* visé par l'alinéa 3204(1)(i) conformément aux dispositions de l'article 3205;
 - (iii) le *courtier membre* ne peut ouvrir un compte avant d'avoir identifié les *personnes physiques* qui sont des *propriétaires véritables* visés par l'alinéa 3204(1)(i) et d'avoir établi si au moins un de ces propriétaires est un initié ou un actionnaire contrôlant d'au moins d'une société ouverte ou d'une entité similaire.
- (2) Le paragraphe 3204(1) ne s'applique pas :
 - (i) aux sociétés par actions, sociétés de personnes ou entités similaires qui sont des banques, des sociétés de fiducie, des sociétés de prêt, des caisses de crédit, des caisses populaires, des compagnies d'assurance, des organismes de placement collectif, des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif, des caisses de retraite, des courtiers en valeurs mobilières, des gestionnaires de placements ou des

institutions financières similaires, assujettis à un régime de réglementation satisfaisant dans le pays où ils sont établis, ou qui sont *membres du même groupe* que l'une ou l'autre de ces institutions;

- (ii) aux sociétés par actions, sociétés de personnes ou entités similaires dont les titres sont négociés sur un marché public ou aux *membres du même groupe* que l'une ou l'autre de ces sociétés par actions, sociétés de personnes ou entités.
- (3) Les institutions mentionnées à l'alinéa 3204(2)(i) ne sont pas réputées assujetties à un régime de réglementation satisfaisant si elles sont dispensées des obligations essentielles imposées par ce régime.
- (4) L'OCRCVM, à son appréciation, peut décider que la dispense prévue au paragraphe 3204(2) ne s'applique pas à une institution financière précise, à une catégorie d'institutions ou à la totalité des institutions établies dans un pays particulier.
- (5) Il est interdit au *courtier membre* d'ouvrir un compte pour une banque fictive, par laquelle on entend une banque sans présence physique dans un pays quelconque.
- (6) Le paragraphe 3204(5) ne s'applique pas à une banque qui est *membre du même groupe* qu'une banque, société de prêt, société de fiducie, caisse de crédit ou qu'une autre institution de dépôt qui a une présence physique au Canada ou dans un autre pays où elle est assujettie à la surveillance d'une autorité de réglementation bancaire ou d'une autorité de réglementation analogue.

1300.1(b)(ii),
1300.1(e)(ii),
1300.1(h) et
1300.1(m)

3205. Vérification de l'identité

- (1) Dans le cas de *propriétaires véritables* visés par les alinéas 3203(1)(i) et 3204(1)(i), le *courtier membre* doit vérifier l'identité de ces *personnes physiques* au moyen de méthodes lui permettant de croire raisonnablement qu'il connaît la véritable identité de la *personne physique*.
- (2) L'identité d'une *personne physique* visée par le paragraphe 3205(1) doit être vérifiée le plus tôt possible, mais au plus tard dans un délai de six mois après

l'ouverture du compte.

- (3) S'il est impossible de vérifier l'identité des *personnes physiques* visées par le paragraphe 3205(1) dans les six mois suivant l'ouverture du compte, le *courtier membre* doit restreindre les opérations associées au compte aux opérations de liquidation, aux transferts et aux versements de fonds ou livraisons de titres. Ces restrictions demeurent en place tant que le *courtier membre* n'a pas terminé sa vérification.

3206. Réserve

PARTIE B – RENSEIGNEMENTS SUR LE COMPTE ET DOCUMENTATION CONNEXE

1300.2

3207. Renseignements sur le compte

- (1) Dans le cas d'un nouveau compte, le *courtier membre* doit obtenir et conserver les renseignements pertinents requis dans le Formulaire 2.
- (2) Dans le cas d'un *client institutionnel*, le *courtier membre* doit vérifier si le client se qualifie comme *client institutionnel*.
- (3) Le *courtier membre* doit inscrire le numéro de compte sur la demande d'ouverture de compte.
- (4) Le *courtier membre* doit veiller à ce que les documents du nouveau compte respectent les *exigences de l'OCRCVM* et les *lois applicables*.

200.2 et Guide
d'interprétation
(m)

3208. Convention de compte sur marge

- (1) Avant d'ouvrir un compte sur marge, le *courtier membre* doit :
- (i) remettre une convention de compte sur marge au client;
 - (ii) obtenir du client un exemplaire signé de la convention de compte sur marge.
- (2) La convention de compte sur marge du *courtier membre* doit comporter, à tout le moins, la description écrite des

droits et des obligations suivants :

- (i) l'obligation du client de rembourser sa dette au *courtier membre* et de maintenir une marge suffisante;
- (ii) l'obligation du client de payer des intérêts sur les soldes débiteurs de son compte;
- (iii) le droit du *courtier membre* de réunir des sommes au moyen des actifs détenus dans le compte du client et de donner en gage de tels actifs;
- (iv) l'étendue du droit du *courtier membre* d'utiliser les soldes créditeurs disponibles du compte du client;
- (v) le droit du *courtier membre* de vendre des actifs du compte du client et d'effectuer des achats pour couvrir les ventes à découvert. Si le client demande d'être avisé à l'avance, le *courtier membre* doit établir la nature d'un tel avis et les obligations du client pour redresser toute insuffisance;
- (vi) l'étendue du droit, le cas échéant, du *courtier membre* d'utiliser des titres dans le compte du client aux fins de livraison dans le cas d'une vente à découvert;
- (vii) l'étendue du droit, le cas échéant, du *courtier membre* d'utiliser des titres dans le compte du client aux fins de livraison dans le cas d'une vente à découvert associée à un compte détenu ou contrôlé par lui ou l'un de ses associés ou *Administrateurs*;
- (viii) l'étendue du droit du *courtier membre* d'utiliser les actifs du compte du client et de les détenir en garantie de la dette du client;
- (ix) la subordination de toutes les opérations aux *exigences de l'OCRCVM* et de la Bourse où l'opération a été effectuée.

29.26

3209. Document d'information sur le risque associé à l'effet de levier

(1) À l'ouverture d'un compte pour *client de détail*, avant de faire au *client de détail* une première recommandation d'achat de titres au moyen de fonds empruntés ou dès qu'il apprend que le client a l'intention d'acheter des titres au moyen de fonds empruntés, le *courtier membre* doit :

- (i) remettre au *client de détail* un exemplaire du document d'information sur le risque associé à l'effet de levier;
- (ii) obtenir du *client de détail* un accusé de réception du document d'information mentionné à l'alinéa 3209(1)(i).

(2) Le *courtier membre* n'est pas tenu de se conformer au paragraphe 3209(1) lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- (i) il a remis au *client de détail* un document d'information sur le risque associé à l'effet de levier conformément au paragraphe 3209(1) dans les six derniers mois;
- (ii) il est assujéti aux obligations décrites à l'article 3208 et il s'y conforme.

(3) Le libellé du document d'information sur le risque associé à l'effet de levier doit reproduire, pour l'essentiel, le texte suivant :

« Quiconque utilise des fonds empruntés pour financer l'acquisition de titres court un risque plus grand que s'il réglait l'acquisition au moyen de ses propres fonds. Quiconque emprunte des fonds pour acquérir des titres s'oblige à rembourser l'emprunt selon les modalités de celui-ci, intérêts compris, même si la valeur des titres acquis diminue. »

2500II(C.1) et
2500II(C.2)**3210. Correspondance du client**

(1) Les procédures du *courtier membre* concernant le compte

avec option Ne pas poster doivent comprendre, à tout le moins, les dispositions suivantes :

- (i) l'obligation du *courtier membre* d'obtenir du client l'autorisation écrite de ne pas poster la correspondance;
 - (ii) la limitation de la durée d'une instruction « Ne pas poster » à un délai ne pouvant dépasser 6 mois au cours d'une période de 12 mois;
 - (iii) l'obligation de faire contrôler et examiner régulièrement par un *Surveillant* les comptes avec option Ne pas poster.
- (2) Malgré les dispositions de l'alinéa 3210(1)(ii), une période plus longue est possible, si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) les politiques et procédures du *courtier membre* l'autorisent;
 - (ii) les politiques et procédures du *courtier membre* permettent de surveiller de près de tels comptes;
 - (iii) le *Surveillant* compétent autorise au préalable la prolongation du délai.
- (3) Les procédures du *courtier membre* concernant la correspondance non livrée doivent comprendre, à tout le moins, les dispositions suivantes :
- (i) l'obligation de confier le contrôle et l'enquête à une personne sans lien avec la fonction des ventes, mais qui peut exercer ses activités dans l'*établissement*;
 - (ii) l'obligation de consigner toutes les enquêtes et leurs résultats.

3211. à 3219. Réservés

PARTIE C – PROCÉDURES D'OUVERTURE ET DE MISE À JOUR DE COMPTES

2500II(A.4),
1300.1(n),
200.1(i)(1) et
200.1(i)(3)

3220. Tenue de dossiers

- (1) Le *courtier membre* doit tenir un *dossier* de chaque compte qui comprend :
 - (i) un jeu complet de documents regroupant l'ensemble des renseignements, documents d'information ou conventions que le *courtier membre* est tenu de remettre au client ou d'obtenir de celui-ci conformément aux *exigences de l'OCRCVM*, notamment les copies de demandes d'ouverture de compte remplies;
 - (ii) les coordonnées de la caution du compte, le cas échéant;
 - (iii) une autorisation de négociation signée par le titulaire du compte permettant à une autre personne que lui de donner des instructions de négociation à l'égard du compte, le cas échéant.
- (2) Le *Représentant inscrit*, le *Gestionnaire de portefeuille* ou le *Gestionnaire de portefeuille adjoint* chargé du compte doit conserver une copie à jour de chaque demande d'ouverture de compte. Il satisfait à cette obligation si le *courtier membre* conserve l'information dans une application électronique et lui en donne l'accès.
- (3) Le *courtier membre* doit conserver en *dossier* tous les renseignements obtenus, notamment les procédures de vérification d'identité prévue à l'article 3205, conformément aux obligations de conservation de la *documentation*.
- (4) Le *courtier membre* doit dresser une liste des *personnes* autorisées à effectuer des opérations dans un ou plusieurs comptes de clients et veiller à ce que cette liste lui permette d'identifier les *personnes* autorisées à effectuer des opérations pour plusieurs clients ou comptes de clients.

2500II
Introduction
2500II(A.2),

3221. Procédures d'ouverture de compte

- (1) Le *courtier membre* doit établir des procédures pour :

2500 II(A.5),
2500II(B.1),
2500II(B.3),
2500II(B.4) et
2500I(F.1)

- (i) recueillir et conserver des renseignements exacts, complets et à jour sur chaque client et réviser ces renseignements, si un changement important y est apporté;
 - (ii) s'assurer que les documents sont dûment remplis à l'ouverture de comptes.
- (2) Le *courtier membre* doit :
- (i) avoir des procédures en place pour veiller à ce que les pièces justificatives soient reçues dans un délai raisonnable après l'ouverture du compte;
 - (ii) disposer d'un système lui permettant de consigner les documents manquants et d'assurer le suivi lorsqu'ils ne sont pas reçus dans un délai raisonnable;
 - (iii) prendre des mesures précises pour obtenir les documents qu'il n'a toujours pas reçus dans les *25 jours ouvrables* suivant l'ouverture du compte, à moins qu'un délai plus court ne soit prescrit;
 - (iv) avoir des politiques et des procédures lui permettant de vérifier les changements importants apportés aux renseignements du client. Elles peuvent comprendre la réception d'une confirmation signée par le client attestant l'information à jour;
 - (v) avoir un système en place lui permettant de consigner l'examen et l'approbation du *Surveillant désigné*.
- (3) Le *courtier membre* qui n'a toujours pas reçu les documents requis après la première opération effectuée dans le compte doit restreindre le compte aux opérations de liquidation, aux transferts, aux versements de fonds ou aux livraisons de titres. Ces restrictions sur le compte demeurent en place tant que le *courtier membre* n'a pas reçu les documents requis.

800.11,
2500II(A.2),

3222. Ouverture de comptes pour nouveaux clients

2500II(A.3),
2500II(A.7) et
2700II(3)

- (1) Le *courtier membre* ne peut attribuer un numéro à un nouveau compte que s'il a obtenu le nom et l'adresse complets et exacts du client. La demande d'ouverture de compte remplie doit être reçue au plus tard le *jour ouvrable* suivant.
- (2) Le *Surveillant désigné* doit vérifier si la demande d'ouverture de compte a été remplie et comprend, à tout le moins, les renseignements requis par l'OCRCVM. Une demande est « remplie » lorsque tous les renseignements nécessaires pour établir l'identité du client et pour évaluer la convenance et la solvabilité ont été obtenus.
- (3) Le *Surveillant désigné* doit autoriser chaque nouveau compte au plus tard le *jour ouvrable* suivant la première opération effectuée pour le compte.
- (4) Le *courtier membre* peut suivre une procédure différente pour autoriser provisoirement les nouveaux comptes, à condition que le *Surveillant désigné* donne son autorisation définitive au plus tard un *jour ouvrable* suivant la première opération.
- (5) Avant d'ouvrir un compte pour un *employé* d'un autre *courtier membre*, le *courtier membre* doit obtenir l'autorisation écrite de l'autre *courtier membre* et désigner le compte comme compte non client.

Règle 3500

3223. Document d'information sur la relation

(1) Objectif des obligations liées à l'information sur la relation

Le présent article établit les normes de base du secteur concernant la communication de l'information sur la relation à fournir aux *clients de détail*. L'article n'impose pas la communication de l'information sur la relation aux *clients institutionnels*.

Le document d'information sur la relation est une communication écrite que le *courtier membre* remet au client et qui décrit les produits et les services offerts par le *courtier membre*, la nature du compte et son mode de fonctionnement et les responsabilités du *courtier membre*

envers le client.

(2) **Fréquence de la communication de l'information sur la relation**

Le document d'information sur la relation doit être fourni à chaque *client de détail* dans les cas suivants :

- (i) à l'ouverture d'un ou de plusieurs comptes;
- (ii) lorsqu'un changement important est apporté à l'information sur la relation fournie auparavant au client.

(3) **Forme du document d'information sur la relation**

- (i) Le *courtier membre* peut fournir l'information sur la relation soit sous forme de document d'information sur la relation personnalisé en fonction de chaque client, soit sous forme de document d'information sur la relation normalisé adapté aux différentes catégories de clients.
- (ii) Si l'information est fournie au client sous forme de document d'information sur la relation normalisé, le *courtier membre* doit établir que celui-ci est indiqué pour le client. Plus précisément, le document d'information doit décrire exactement la relation associée au compte que le client a ouvert chez le *courtier membre*.
- (iii) Si le client a ouvert au moins deux comptes, il est possible de fournir de l'information regroupée, tant que le *courtier membre* juge qu'il est plus indiqué de regrouper l'information sur la relation à fournir au client compte tenu de la situation particulière de celui-ci, notamment la nature des divers comptes.

(4) **Mode de présentation de l'information sur la relation**

- (i) Aucun mode de présentation n'est prescrit, mais l'information sur la relation :
 - (a) doit être fournie par écrit au client,
 - (b) doit être rédigée dans un langage simple

permettant de communiquer de manière efficace l'information au client,

- (c) doit comprendre tout le contenu requis au paragraphe 3223(5), ou, lorsque le *courtier membre* a fourni par ailleurs de l'information précise au client, une description générale et un renvoi aux autres documents d'information comportant l'information requise.

- (ii) Le *courtier membre* peut fournir au client l'information sur la relation soit sous forme de document distinct soit en l'intégrant dans d'autres documents d'ouverture de compte.

(5) **Contenu du document d'information sur la relation**

- (i) L'information sur la relation doit être présentée dans un document intitulé « Information sur la relation ».
- (ii) Sous réserve des alinéas 3223(5)(iii) et 3223(5)(iv), le document d'information sur la relation doit comporter l'information suivante :
 - (a) la description des types de produits et de services offerts par le *courtier membre*;
 - (b) la description de la relation associée au compte qui précise ce qui suit :
 - (I) si le compte ouvert est un compte avec conseils, un *compte géré* ou un *compte sans conseils*;
 - (II) si le client est responsable des décisions de placement qui seront prises;
 - (III) si des recommandations seront faites ou si des conseils seront donnés au client et, dans l'affirmative, les responsabilités et obligations du *courtier membre* et de ses *employés* reliées aux recommandations faites ou aux conseils donnés au client;
 - (c) la description de la procédure suivie par le

courtier membre pour évaluer la convenance, notamment :

- (I) la description de l'approche adoptée par le *courtier membre* pour évaluer la situation financière du client, ses objectifs et l'horizon temporel de ses placements, sa tolérance au risque et ses connaissances en matière de placement,
- (II) une déclaration indiquant que le client recevra une copie de l'information liée à la connaissance du client qu'il a fournie et qui a été consignée à l'ouverture du compte et lorsque des changements importants y ont été apportés,
- (III) une déclaration indiquant que le *courtier membre* évaluera la convenance des placements dans le compte du client chaque fois :
 - (A) qu'une opération est acceptée,
 - (B) qu'une recommandation est faite,
 - (C) que des titres sont transférés ou déposés dans le compte,
 - (D) que le *Représentant inscrit*, le *Gestionnaire de portefeuille* ou le *Gestionnaire de portefeuille adjoint* chargé du compte est remplacé,
 - (E) qu'un changement important est apporté à l'information liée à la connaissance du client,
- (IV) une déclaration indiquant si la convenance des placements dans le compte sera réévaluée dans le cas d'autres événements déclencheurs qui ne sont pas décrits au paragraphe 3223(5)(ii)(c)(III) et, en particulier, dans le cas d'importantes fluctuations du marché;

- (d) la description des rapports associés au compte du client que le *courtier membre* produira, notamment :
 - (i) une déclaration indiquant la date à laquelle les avis d'exécution et les relevés de compte seront transmis au client,
 - (ii) une description des obligations de base du *courtier membre* concernant la communication de l'information sur le rendement au client et une déclaration indiquant la date à laquelle l'information sur le coût des positions et sur les mouvements du compte sera transmise au client,
 - (iii) une déclaration indiquant si la transmission de l'information sur le taux de rendement du compte fait partie des services offerts au client;
- (e) une déclaration indiquant les conflits d'intérêts du *courtier membre* et des *Personnes autorisées* et mentionnant que tout conflit d'intérêts important réel ou potentiel qui ne peut être évité sera communiqué au client dès qu'il survient;
- (f) une description des frais de service liés au fonctionnement général du compte que le client devra ou peut engager;
- (g) une description, par type de produit de placement, des charges liées à l'achat, à l'aliénation et à la détention de placements que le client devra ou peut engager;
- (h) une liste des documents devant être fournis au client relativement au compte;
- (i) une description de la procédure de traitement des plaintes du *courtier membre* et une déclaration indiquant que le client recevra à l'ouverture du compte une brochure décrivant

la procédure de traitement des plaintes approuvée par l'OCRCVM;

- (j) une explication générale du mode d'utilisation des indices de référence du rendement des placements pour évaluer le rendement des placements du client ainsi que des choix que le *courtier membre* pourrait offrir au client en matière d'information sur ces indices.

(iii) Dans le cas de *comptes sans conseils*, le *courtier membre* n'est pas tenu de fournir l'information requise à l'alinéa 3223(5)(ii)(c), si l'information est fournie conformément aux dispositions de la Règle 3400.

(iv) Dans le cas de *comptes gérés*, l'information à fournir prévue au sous-alinéa 3223(5)(ii)(c)(III) ne s'applique pas, et le document d'information sur la relation que fournit le *courtier membre* doit comporter une déclaration selon laquelle les services offerts pour *comptes gérés* comprennent l'évaluation courante de la convenance des placements.

(6) **Examen des documents d'information sur la relation avec les clients**

- (i) Les documents d'information sur la relation remis au client doivent être approuvés par un associé, un *Administrateur*, un *dirigeant* ou un *Surveillant désigné*. Cette approbation doit être obtenue quelle que soit la forme sous laquelle le document d'information est remis au client. S'il s'agit d'un document normalisé, le *Surveillant désigné* doit s'assurer que le bon document est transmis au client, dans les circonstances. S'il s'agit d'un document d'information personnalisé en fonction de chaque client, le *Surveillant désigné* doit l'approuver dans chaque cas.

(7) **Obligations concernant la piste d'audit et la confirmation du client**

2500II(A.5),
2500II(A.6) et
2700II(4)

- (i) Le *courtier membre* doit conserver une piste d'audit permettant de confirmer que les documents se rapportant au compte prévus par les *exigences de l'OCRCVM* ont été remis au client
- (ii) Le *courtier membre* doit obtenir de son client un accusé de réception de l'information liée à la connaissance du client. Il est recommandé, mais non requis, d'obtenir un accusé de réception signé par le client. Si la signature du client n'est pas obtenue, toute autre méthode acceptable permettant de confirmer que le client a reçu l'information doit être utilisée.

3224. à 3228. Réservés

3229. Mise à jour des comptes de clients

- (1) Le *courtier membre* doit veiller à ce que le *Représentant inscrit*, le *Gestionnaire de portefeuille* ou le *Gestionnaire de portefeuille adjoint* chargé du compte mette régulièrement à jour l'information sur le compte, de sorte qu'elle tienne compte de tout changement important apporté aux renseignements du client.
- (2) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent mentionner que tout changement important apporté aux renseignements sur le client doit être approuvé de la même façon que la demande d'ouverture de compte a été approuvée.
- (3) En cas de changement de *Représentant inscrit*, de *Gestionnaire de portefeuille* ou de *Gestionnaire de portefeuille adjoint* d'un client, les procédures du *courtier membre* doivent prévoir ce qui suit :
 - (i) le nouveau *Représentant inscrit*, *Gestionnaire de portefeuille* ou *Gestionnaire de portefeuille adjoint* passe en revue avec le client, le plus tôt possible, les renseignements sur le client figurant dans la demande d'ouverture de compte afin de s'assurer que les renseignements sont exacts;
 - (ii) le nouveau *Représentant inscrit*, *Gestionnaire de*

portefeuille ou *Gestionnaire de portefeuille adjoint* et le *Surveillant désigné* attestent par écrit que la demande d'ouverture de compte a été passée en revue et, le cas échéant, mise à jour.

- (4) Dans le cas d'une demande d'ouverture de compte d'un client approuvée au cours des deux dernières années, le *courtier membre* peut utiliser une copie de la demande d'ouverture de compte courante du client, mais doit faire parapher tout changement par le *Représentant inscrit*, le *Gestionnaire de portefeuille* ou le *Gestionnaire de portefeuille adjoint* et le *Surveillant* de celui-ci.
- (5) Le *courtier membre* doit restreindre l'accès des *Représentants inscrits*, des *Gestionnaires de portefeuille* et des *Gestionnaires de portefeuille adjoints* et d'autres personnes à ses systèmes afin d'empêcher la modification d'un renseignement important sans l'approbation requise.

2700,
Introduction et
2700II(2)

3230. Comptes de clients institutionnels

- (1) Le *courtier membre* qui ouvre des comptes pour *clients institutionnels* doit mettre en œuvre les politiques et procédures requises aux articles 3201 à 3229, sauf celles requises à l'article 3223.
- (2) En outre, les dossiers de comptes auxiliaires d'un *client institutionnel* peuvent renvoyer aux documents figurant dans le compte principal auxquels ils sont associés.

3231. à 3239. Réservés

3240. Services pour comptes sans conseils

- (1) Le *courtier membre* autorisé par l'OCRCVM à fournir, en tant qu'entité juridique distincte ou en tant qu'unité d'exploitation distincte, des *services pour comptes sans conseils* doit :
- (i) mettre en œuvre les politiques et procédures requises par la présente Règle, au besoin;
 - (ii) interdire aux clients auxquels il offre des *services pour comptes sans conseils* :

1300.1(t),
3200A.1(a),
3200A.1(b),
3200A.3(a),
3200A.3(b),
3200a.3(c),
3200A.3(d),
3200A.5, 3200A.6

- (a) d'utiliser leur propre système automatisé de production d'ordres, au sens donné à cette expression par la *législation en valeurs mobilières applicable*, pour produire des ordres à transmettre *au courtier membre* ou pour lui transmettre des ordres de façon prédéterminée;
 - (b) de lui transmettre des ordres manuellement ou de produire des ordres à lui transmettre qui dépassent le seuil du nombre d'ordres que l'OCRCVM fixe à l'occasion.
- (2) Avant l'ouverture d'un *compte sans conseils*, le *courtier membre* autorisé par l'OCRCVM à fournir des *services pour comptes sans conseils* doit :
 - (i) remettre au client les documents d'information suivants :
 - (a) une déclaration confirmant que le *courtier membre* ne fera aucune recommandation au client et qu'il n'est pas tenu d'évaluer la convenance des opérations lorsqu'il accepte des ordres du client;
 - (b) une explication indiquant que le client est seul responsable de la prise des décisions de placement et que le *courtier membre* ne tiendra compte ni de la situation financière courante du client, de ses connaissances en matière de placement, de ses objectifs de placement et de l'horizon temporel de ses placements, de sa tolérance au risque, de la composition du portefeuille de placement dans le compte du client et du degré de risque qui y est associé, ni d'autres facteurs similaires lorsqu'il acceptera des ordres donnés par celui-ci;
 - (ii) obtenir un accusé de réception du client et de chaque *propriétaire véritable* du compte confirmant que le client et les *propriétaires véritables* ont reçu et compris les documents d'information décrits à

l'alinéa 3240(2)(i).

- (3) Le *courtier membre* doit conserver un exemplaire, en une forme accessible, de l'accusé de réception obtenu conformément à l'alinéa 3240(2)(ii), qui peut prendre l'une ou l'autre des formes suivantes :
- (i) la signature du client ou ses initiales sur le formulaire d'ouverture de compte ou sur tout autre document expressément associé au document d'information et à l'accusé de réception;
 - (ii) un accusé de réception électronique joint au texte du document d'information et de l'accusé de réception;
 - (iii) un enregistrement d'une confirmation verbale.
- (4) Le *courtier membre* doit veiller à ce qu'un identifiant soit attribué à chaque client qui négocie sur un *marché* à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation dans les cas suivants :
- (i) l'activité de négociation du client sur les *marchés* à l'égard desquels l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un mois civil,
 - (ii) le client est une personne morale inscrite en qualité de courtier ou de conseiller conformément à la *légalisation en valeurs mobilières applicable*,
 - (iii) le client est une personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité de négociation en valeurs mobilières qui est similaire à celle d'un courtier ou d'un conseiller.
- (5) Le *courtier membre* doit fournir à l'OCRCVM chaque identifiant attribué conformément au paragraphe 3240(4) et le nom du client auquel il a été attribué.
- (6) Le *courtier membre* doit veiller à ce que chaque ordre sur un *marché* à l'égard duquel l'OCRCVM est le fournisseur de services de réglementation qui est saisi par un client ou au nom d'un client auquel un identifiant doit être

attribué conformément au paragraphe 3240(4) comporte l'identifiant attribué à ce client.

- (7) Le *courtier membre* autorisé par l'OCRCVM à fournir, en tant qu'entité juridique distincte ou en tant qu'unité d'exploitation distincte, des *services pour comptes sans conseils*, doit s'assurer de ce qui suit :
- (i) son système de saisie d'ordres et ses dossiers permettent l'apposition d'une inscription telle que « compte sans conseils » ou une variante de cette expression sur tous les documents de compte se rapportant aux clients, notamment les états de compte mensuels et les avis d'exécution;
 - (ii) les états de compte mensuels de l'unité d'exploitation distincte du *courtier membre* ne sont pas consolidés avec ceux d'une autre unité d'exploitation du *courtier membre* ni avec ceux du *courtier membre* lui-même.

3241 à 3249. Réservés

PARTIE D – CONTRATS D'OPTIONS, CONTRATS À TERME STANDARDISÉS ET OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

Règle 2900

3250. Introduction

- (1) La présente partie décrit les *exigences de l'OCRCVM* supplémentaires concernant l'ouverture et la tenue de comptes d'opérations sur *options*, sur *contrats à terme standardisés* et sur *options sur contrats à terme*.
- (2) Le *courtier membre* doit veiller à ce que les personnes exerçant des activités de courtier en son nom ou conseillant des clients à l'égard de comptes d'opérations sur *options*, sur *contrats à terme standardisés* et sur *options sur contrats à terme* aient les compétences de base requises.

1800.1 et
1900.1

3251. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans l'article 3250 et les articles 3252 à 3261, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

- (i) « contrat à terme standardisé » : contrat selon lequel une personne s'engage à livrer le sous-jacent ou à en prendre livraison au cours d'un mois à venir précis selon des modalités convenues au moment de la conclusion du contrat sur un marché à terme de marchandises;
- (ii) « option » : option d'achat ou option de vente émise par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, The Options Clearing Corporation ou par n'importe quel organisme ou société reconnu par le *Conseil* pour les besoins de la présente Règle. Ne comprend ni les contrats à terme standardisés ni les options sur contrats à terme;
- (iii) « option sur contrats à terme » : le droit d'acquérir une position acheteur ou une position vendeur sur un *contrat à terme standardisé* selon des modalités convenues au moment de l'attribution de l'*option* et toute *option* dont le sous-jacent est un *contrat à terme standardisé*.

CONTRATS D'OPTIONS

3252 Ouverture d'un compte d'options

- (1) Avant d'effectuer une première opération sur contrats d'*option* dans un compte, le *courtier membre* doit :
 - (i) obtenir du client une demande d'ouverture de compte d'opérations sur *options* remplie;
 - (ii) obtenir du client une convention de négociation d'*options* signée;
 - (iii) remettre au client la dernière version du document d'information sur les *options* ou d'un document d'information similaire;
 - (iv) consigner l'approbation de chaque compte de client donnée par le *Surveillant désigné* concerné.
- (2) Le *Surveillant désigné* doit s'assurer que le *Représentant inscrit*, le *Gestionnaire de portefeuille* ou le *Gestionnaire de*

1900.2(b),
1900.2(c),
1900.2(d)(i),
2500V(A.1),
2500V(A.2),
2500V(A.3) et
2500V(A.4)

1900.6(a) et
2500V(A.2)

portefeuille adjoint chargé du compte est au courant de toute restriction visant les opérations.

3253. Convention de négociation d'options

- (1) La convention de négociation d'*options* du *courtier membre* doit définir les droits et obligations réciproques du *courtier membre* et du client et doit comporter, à tout le moins, les dispositions suivantes :
- (i) les périodes durant lesquelles le *courtier membre* accepte les ordres aux fins d'exécution;
 - (ii) le droit du *courtier membre* d'accepter à son gré les ordres;
 - (iii) les obligations du *courtier membre* en cas d'erreurs ou d'omissions;
 - (iv) la méthode d'attribution des avis d'assignation de levée;
 - (v) les échéances imposées par le *courtier membre* au client pour donner l'avis de levée;
 - (vi) un avertissement prévoyant que :
 - (a) le *courtier membre* peut imposer des limites maximales sur les positions vendeur,
 - (b) le *courtier membre* peut appliquer des conditions de paiement au comptant pendant les 10 derniers jours avant l'échéance,
 - (c) l'OCRCVM peut imposer d'autres règles touchant les opérations en cours ou ultérieures;
 - (vii) l'obligation du client de donner au *courtier membre* l'ordre de dénouer les positions avant l'échéance;
 - (viii) l'obligation du client de se conformer aux *exigences de l'OCRCVM* et aux exigences de toute entité par l'intermédiaire de laquelle le contrat d'*option* est négocié, compensé ou émis, notamment celles de se conformer aux limites de position ou d'exercice;
 - (ix) l'accusé de réception par le client du document

d'information courant sur les options;

- (x) toute autre exigence d'une entité par l'intermédiaire de laquelle un contrat d'*option* est négocié, compensé ou émis.

1900.6(b)

3254. Lettre d'engagement

- (1) Au lieu d'une convention de négociation d'*options*, le *courtier membre* peut obtenir une lettre d'engagement dans le cas de comptes des clients suivants :
 - (i) les institutions agréées;
 - (ii) les contreparties agréées;
 - (iii) les entités réglementées.
- (2) La lettre d'engagement doit mentionner que le client consent à se conformer aux *exigences de l'OCRCVM* et aux exigences de toute entité par l'intermédiaire de laquelle les contrats d'*option* sont négociés, compensés ou émis, notamment celles concernant les limites de position et d'exercice.

1900.2(d)

3255. Document d'information sur les options

- (1) Le *courtier membre* doit :
 - (i) remettre à chaque client de contrats d'*option* le document d'information sur les *options* ou autre document similaire courant, approuvé par l'*OCRCVM*, avant d'accepter le premier ordre du client portant sur des contrats d'*option*;
 - (ii) obtenir du client un accusé de réception du document d'information sur les *options* ou d'un document similaire prévu à l'alinéa 3255(1)(i);
 - (iii) remettre à chaque client de contrats d'*option* toute modification apportée au document d'information sur les *options* ou au document similaire, dûment approuvée par l'*OCRCVM*;
 - (iv) consigner les coordonnées des clients auxquels il a remis un document d'information sur les *options* ou un document similaire, y compris leurs

modifications, et la ou les dates auxquelles il a remis ces documents.

1900.2(e)

3256. Limites de position et d'exercice

- (1) Le *courtier membre* doit se conformer aux exigences de toute entité par l'intermédiaire de laquelle le contrat d'*option* est négocié ou compensé.
- (2) Le *courtier membre* doit se conformer aux limites de position et d'exercice qui s'appliquent conformément au paragraphe 3256(1).

CONTRATS À TERME STANDARDISÉS ET OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

1800.2(b),
1800.2(c),
1800.2(d)(i),
2500VI(A.1),
2500VI(A.2) et
2500VI(A.4)

3257. Obligations supplémentaires à l'ouverture d'un compte de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme

- (1) Avant d'effectuer une première opération sur *contrats à terme standardisés* ou sur *options sur contrats à terme* dans un compte, le *courtier membre* doit :
 - (i) obtenir du client une demande d'ouverture de compte d'opérations sur *contrats à terme standardisés* ou *options sur contrats à terme* remplie;
 - (ii) obtenir du client une convention de négociation de *contrats à terme standardisés* ou d'*options sur contrats à terme* signée;
 - (iii) remettre au client la dernière version du document d'information sur les *contrats à terme standardisé* ou d'un document d'information similaire;
 - (iv) consigner l'approbation du *Surveillant désigné* concerné.
- (2) Le *Surveillant désigné* doit indiquer sur la demande d'ouverture de compte d'opérations sur *contrats à terme standardisés* ou sur *options sur contrats à terme* si le compte est visé par des restrictions de négociation et, le cas échéant, communiquer ces restrictions au *Représentant inscrit*, *Gestionnaire de portefeuille* ou

1800.9 et
2500VI(A.5)

Gestionnaire de portefeuille adjoint chargé du compte.

3258. Convention de négociation de contrats à terme standardisés ou d'options sur contrats à terme

- (1) La convention de négociation de *contrats à terme standardisés* ou d'*options sur contrats à terme* du *courtier membre* doit définir les droits et obligations réciproques du *courtier membre* et du client et comporter, à tout le moins, les dispositions suivantes :
- (i) les périodes pendant lesquelles le *courtier membre* accepte les ordres aux fins d'exécution;
 - (ii) le droit du *courtier membre* d'accepter à son gré les ordres;
 - (iii) les obligations du *courtier membre* en cas d'erreurs ou d'omissions;
 - (iv) le droit du *courtier membre* d'imposer des limites de négociation et/ou de dénouer des positions dans des conditions précises;
 - (v) dans le cas d'*options sur contrats à terme*, la méthode d'attribution des avis d'assignation de levée et l'obligation du client de donner au *courtier membre* l'ordre de liquider les contrats avant l'échéance;
 - (vi) les conditions selon lesquelles le *courtier membre* peut affecter les fonds, titres ou autres biens du client dans le même compte ou dans d'autres comptes du client au règlement des dettes impayées ou des appels de marge;
 - (vii) l'étendue du droit du *courtier membre* d'utiliser les soldes créditeurs disponibles du compte du client pour sa propre activité ou pour couvrir des débits dans le même compte ou dans d'autres comptes;
 - (viii) l'obligation du *courtier membre* d'obtenir le consentement du client avant de pouvoir agir comme partie dans l'autre sens de l'opération du client et les conditions de ce consentement;

- (ix) le droit du *courtier membre* de réunir des sommes au moyen du compte du client et de donner en gage les actifs détenus dans ce compte;
- (x) les limites du droit du *courtier membre* de disposer des titres et d'autres actifs détenus dans le compte du client et de les affecter en garantie des dettes du client;
- (xi) le droit du *courtier membre* de fournir aux organismes de réglementation l'information concernant les rapports à produire et les limites de position;
- (xii) l'obligation du client de se conformer aux dispositions sur les rapports à produire et sur les limites de position et d'exercice prescrites par le marché à terme de marchandises concerné ou par sa chambre de compensation;
- (xiii) une disposition permettant au *courtier membre* d'obliger le client à maintenir une marge minimum qui correspond au plus élevé des montants suivants :
 - (a) le montant prescrit par le marché à terme de marchandises ou la chambre de compensation,
 - (b) le montant exigé par l'OCRCVM,
 - (c) le montant exigé par le *courtier membre*;
- (xiv) l'obligation du client de maintenir une marge et des sûretés suffisantes et de rembourser toute dette au *courtier membre*;
- (xv) une disposition permettant au *courtier membre* de regrouper les fonds de la marge ou les biens du client et de les utiliser pour sa propre activité;
- (xvi) l'obligation du client de payer des commissions, le cas échéant;
- (xvii) l'obligation du client de payer des intérêts sur les soldes débiteurs de son compte, le cas échéant;

- (xviii) à moins d'avoir été accordé dans un autre document, tout pouvoir discrétionnaire pouvant avoir été donné au *courtier membre*, et s'il a été donné, l'obligation de l'expliquer en détail et de le faire confirmer explicitement par le client. Le pouvoir doit être conforme aux dispositions prévues par la présente Règle;
- (xix) l'accusé de réception par le client du document d'information sur les contrats à terme standardisés;
- (xx) sauf dans le cas d'un compte de couverture, une limite de risque sur la négociation de *contrats à terme standardisés* établissant le montant maximal de la perte cumulative que le client peut subir, cette limite pouvant être fixée :
 - (a) soit pour toute la durée de la convention,
 - (b) soit sur une base annuelle, à condition d'être mise à jour annuellement.

1800.10

3259. Lettres d'engagement

- (1) Au lieu d'une convention de négociation de *contrats à terme standardisés* ou d'*options sur contrats à terme*, le *courtier membre* peut obtenir une lettre d'engagement dans le cas de comptes des clients suivants :
 - (i) les institutions agréées;
 - (ii) les contreparties agréées;
 - (iii) les entités réglementées;
 - (iv) d'autres conseillers inscrits conformément à la législation applicable aux activités de courtier ou de conseiller liées aux *contrats à terme standardisés* ou aux *options sur contrats à terme*.
- (2) La lettre d'engagement doit mentionner que :
 - (i) le client consent à se conformer aux exigences de l'OCRCVM et aux exigences de toute entité par l'intermédiaire de laquelle les *contrats à terme standardisés* ou les *options sur contrats à terme* sont négociés ou compensés, notamment celles

1800.2(a)

concernant les limites de position et d'exercice;

- (ii) si le client est titulaire d'un compte où des intérêts lui sont imputés sur les soldes débiteurs, les conditions permettant les transferts entre comptes de fonds, titres ou autres biens du client, à moins que ces conditions ne soient reconnues par le client dans un autre document.

3260. Document d'information sur les contrats à terme standardisés

- (1) Le *courtier membre* doit :
 - (i) remettre au client le document d'information sur les *contrats à terme standardisés* ou un autre document similaire courant, approuvé par l'OCRCVM, avant d'accepter un compte d'opérations sur *contrats à terme standardisés* ou sur *options sur contrats à terme*;
 - (ii) obtenir du client un accusé de réception du document d'information sur les *contrats à terme standardisés* ou du document similaire prévu à l'alinéa 3260(1)(i);
 - (iii) remettre au client de *contrats à terme standardisés* ou d'*options sur contrats à terme* toute modification apportée au document d'information sur les *contrats à terme standardisés* ou au document similaire, dûment approuvée par l'OCRCVM;
 - (iv) consigner les coordonnées de tous les clients auxquels il a remis un document d'information sur les *contrats à terme standardisés* ou un document similaire, y compris toute modification et la ou les dates auxquelles il a remis ces documents.

Nouvelle	<p>3261 à 3269. Réservés</p> <p>PARTIE E – COMPTES CARTE BLANCHE ET COMPTES GÉRÉS</p> <p>3270. Introduction</p> <p>(1) La présente partie décrit les <i>exigences de l'OCRCVM</i> supplémentaires associées à l'ouverture et à la tenue de <i>comptes carte blanche</i> et de <i>comptes gérés</i>.</p> <p>(2) Le <i>courtier membre</i> doit veiller à ce que les <i>personnes physiques</i> exerçant des activités de courtier ou de conseiller en son nom dans des <i>comptes carte blanche</i> et des <i>comptes gérés</i> aient les compétences requises correspondantes.</p>
1300.3	<p>3271. Pouvoir de négociation discrétionnaire interdit</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit veiller à ce que les <i>personnes physiques</i> exerçant des activités de courtier en son nom n'exercent pas un pouvoir de négociation discrétionnaire, notamment à l'égard du prix ou du moment auquel les ordres sont exécutés, sauf si un tel pouvoir discrétionnaire est exercé pour un <i>compte carte blanche</i> ou un <i>compte géré</i> conformément aux dispositions prévues à la présente Règle.</p> <p>(2) Le paragraphe 3271(1) ne s'applique pas au pouvoir discrétionnaire à l'égard du prix ou du moment qui est exercé dans le but de satisfaire à l'obligation de meilleure exécution imposée au <i>courtier membre</i> concernant l'ordre d'un client portant sur un montant précis ou un titre précis.</p>
2500VII, Introduction, 2500VII(A.1), 2500VII(A.2), 2500VII(A.3), 1300.3 1300.4(a), 1300.4(b),	<p>COMPTES CARTE BLANCHE</p> <p>3272. Acceptation d'un compte carte blanche</p> <p>(1) Pour l'application de la présente Règle, un <i>compte carte blanche</i> est un compte :</p> <p>(i) pour lequel aucun pouvoir discrétionnaire n'a été sollicité;</p> <p>(ii) pour lequel le <i>courtier membre</i> accepte ce pouvoir</p>

1300.4(c) et
1300.5(b)

discrétionnaire en vue de répondre aux besoins d'un client qui est souvent ou temporairement non disponible pour autoriser les opérations;

- (iii) pour lequel le pouvoir discrétionnaire n'a pas été renouvelé;
- (iv) dont la durée du pouvoir discrétionnaire ne dépasse pas 12 mois.

(2) Pour pouvoir accepter des *comptes carte blanche* :

- (i) le *courtier membre* doit désigner comme responsable des *comptes carte blanche* au moins un *Surveillant désigné* qui satisfait aux compétences requises prévues à la Règle 2600;
- (ii) le *courtier membre* doit avoir des politiques et des procédures de surveillance suffisantes, conçues pour assurer le bon fonctionnement des *comptes carte blanche* conformément à la Règle 3900;
- (iii) le *courtier membre* doit indiquer les *comptes carte blanche* dans ses dossiers pour assurer leur surveillance conformément à la Règle 3900;
- (iv) le *courtier membre* doit conclure une convention pour *comptes carte blanche* avec le client avant d'accepter un compte comme *compte carte blanche*;
- (v) le *Surveillant désigné* doit autoriser le compte comme *compte carte blanche*, ainsi que la convention pour *comptes carte blanche* signée par le client;
- (vi) le *courtier membre* doit consigner et conserver l'autorisation du *Surveillant désigné*.

2500VII(A.2) et
1300.5

3273. Convention pour comptes carte blanche

(1) La convention pour *comptes carte blanche* doit :

- (i) préciser l'étendue du pouvoir discrétionnaire accordé par le client au *courtier membre*;
- (ii) indiquer toute restriction sur le pouvoir discrétionnaire;

<p>1300.4(d) et 1300.4(e)</p>	<ul style="list-style-type: none"> (iii) être d'une durée maximale de 12 mois; (iv) ne pas être renouvelable; (v) établir les conditions de résiliation conformément au paragraphe 3273(2). <p>(2) La convention pour <i>compte carte blanche</i> ne peut être résiliée que par avis écrit donné :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) soit par le client, et la résiliation prend effet lorsque l'avis est reçu par le <i>courtier membre</i>, sauf à l'égard des ordres saisis avant la réception de l'avis; (ii) soit par le <i>courtier membre</i>, et la résiliation prend effet au plus tôt 30 jours à compter de la date à laquelle le <i>courtier membre</i> a remis l'avis au client.
<p>1300.18 et 2500VII(B.2)</p>	<p>3274. Personnes pouvant effectuer des opérations carte blanche</p> <p>(1) Le <i>Représentant inscrit</i> n'est autorisé à effectuer des opérations pour un <i>compte carte blanche</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) que s'il a acquis au moins deux ans d'expérience active en matière de négociation, de conseils et d'analyse visant tous types de produits faisant l'objet d'opérations carte blanche; (ii) que si le <i>compte carte blanche</i> est ouvert chez le <i>courtier membre</i> au nom duquel il exerce ses activités.
	<p>3275. Conflit d'intérêts</p> <p>(1) Il est interdit au <i>Représentant inscrit</i> pouvant effectuer des opérations pour un <i>compte carte blanche</i> de permettre que des titres cotés en Bourse du <i>courtier membre</i> ou de <i>membres du même groupe</i> que celui-ci soient détenus dans un <i>compte carte blanche</i>.</p> <p>(2) Il est interdit au <i>courtier membre</i> et aux personnes visées par l'article 3274 de faire ce qui suit : effectuer des opérations pour leur propre compte ou, dans le cas des personnes visées par l'article 3274, pour le compte du <i>courtier membre</i>, qui sont fondées sur de l'information</p>

concernant des opérations effectuées ou devant être effectuées dans un *compte carte blanche*, permettre sciemment à une personne ayant des *liens* avec eux ou à un *membre du même groupe* qu'eux d'effectuer de telles opérations, ou prendre des mesures pour qu'une personne ayant des *liens* avec eux ou un *membre du même groupe* qu'eux effectuent de telles opérations.

3276. à 3279. Réservés

COMPTES GÉRÉS

1300.3

3280. Réserve

1300.03,
1300.07(b),
1300.07(c),
1300.07(d),
1300.15
Introduction et
1300.15(b)

3281. Ouverture d'un compte géré

- (1) Pour pouvoir accepter des *comptes gérés* :
 - (i) le *courtier membre* doit désigner un *Surveillant* comme responsable des *comptes gérés*;
 - (ii) le *courtier membre* doit avoir des politiques et des procédures suffisantes, conçues pour assurer le bon fonctionnement des *comptes gérés* conformément à la Règle 3900;
 - (iii) le *courtier membre* doit conclure une convention pour *comptes gérés* avec le client avant d'ouvrir un tel compte;
 - (iv) le *Surveillant désigné* doit autoriser chaque *compte géré* par écrit;
 - (v) le *courtier membre* doit consigner et conserver l'autorisation du *Surveillant désigné*;
 - (vi) le *courtier membre* doit remettre au client un exemplaire de sa politique garantissant la répartition équitable des occasions de placement.

1300.8

3282. Convention pour comptes gérés

- (1) La convention pour *comptes gérés* doit :
 - (i) décrire ou mentionner les objectifs de placement et la tolérance au risque du client qui s'appliquent au *compte géré* ou à plusieurs *comptes gérés*;

	<ul style="list-style-type: none"> (ii) décrire les restrictions imposées par le client sur les placements, lorsque le <i>courtier membre</i> l'autorise; (iii) établir les conditions de résiliation conformément au paragraphe 3282(2). <p>(2) La convention pour <i>comptes gérés</i> ne peut être résiliée que par avis écrit donné :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) soit par le client, et la résiliation prend effet lorsque l'avis est reçu par le <i>courtier membre</i>, sauf à l'égard des opérations saisies avant la réception de l'avis; (ii) soit par le <i>courtier membre</i>, et la résiliation prend effet au plus tôt 30 jours à compter de la date à laquelle le <i>courtier membre</i> remet l'avis au client.
1300.7(a)	<p>3283. Personnes pouvant s'occuper de comptes gérés</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit désigner une <i>personne physique</i> autorisée à s'occuper des comptes gérés qui est :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) ou bien un <i>Gestionnaire de portefeuille</i>; (ii) ou bien un <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i>; (iii) ou bien un sous-conseiller avec lequel le <i>courtier membre</i> a conclu une convention de sous-conseils écrite. <p>(2) Le sous-conseiller visé par l'alinéa 3283(1)(iii) doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) être une <i>personne physique</i> ou morale inscrite dans le territoire où elle réside, dans une catégorie d'inscription qui l'autorise à fournir des services de gestion de portefeuille discrétionnaire, ou inscrite à titre de <i>courtier en placement</i> exerçant activement les fonctions de gestionnaire de portefeuille; (ii) être assujéti à une loi ou à des règlements comportant des dispositions sur les conflits d'intérêts au moins équivalentes à celles prévues par l'article 3284 ou avoir conclu avec le <i>courtier membre</i> une convention dans laquelle il s'engage à respecter les dispositions de l'article 3284.
1300.18 et	<p>3284. Conflits d'intérêts</p>

1300.19

- (1) Il est interdit à un *Gestionnaire de portefeuille*, à un *Gestionnaire de portefeuille adjoint* et au *courtier membre* de faire ce qui suit : effectuer des opérations pour leur propre compte ou, dans le cas d'un *Gestionnaire de portefeuille* ou d'un *Gestionnaire de portefeuille adjoint*, pour le compte du *courtier membre*, qui sont fondées sur de l'information concernant des opérations effectuées ou devant être effectuées dans un *compte géré*, permettre sciemment à une personne ayant des *liens* avec eux ou à un *membre du même groupe* qu'eux d'effectuer de telles opérations, ou prendre des mesures pour qu'une personne ayant des *liens* avec eux ou un *membre du même groupe* qu'eux effectuent de telles opérations.
- (2) Sans le consentement écrit du client, il est interdit à un *Gestionnaire de portefeuille*, à un *Gestionnaire de portefeuille adjoint* et au *courtier membre* de permettre, sciemment, les opérations suivantes dans un *compte géré* :
- (i) le placement dans des titres ou des dérivés d'un émetteur associé ou relié au *courtier membre*;
 - (ii) le placement dans des titres ou des dérivés d'un émetteur, si le *Gestionnaire de portefeuille* ou le *Gestionnaire de portefeuille adjoint* est un dirigeant ou un administrateur de l'émetteur, sauf si le poste auprès de l'émetteur a été communiqué au client;
 - (iii) le placement dans de nouvelles émissions ou dans des titres reclassés pour lesquels le *courtier membre* agit comme preneur ferme;
- (3) Il est interdit à un *Gestionnaire de portefeuille*, à un *Gestionnaire de portefeuille adjoint* et au *courtier membre* d'acheter ou de vendre des titres ou des dérivés d'un émetteur pour le compte d'un *Gestionnaire de portefeuille* ou d'un *Gestionnaire de portefeuille adjoint*, d'une personne ayant des *liens* avec le *Gestionnaire de portefeuille* ou le *Gestionnaire de portefeuille adjoint*, sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du client.

1300.20

3285. Application de la Règle sur la priorité accordée aux

1300.16, 1300.17 et 1300.21	<p>clients</p> <p>(1) L'article 3503 (Priorité accordée aux clients) ne s'applique pas aux comptes d'associés, d'<i>Administrateurs</i>, de dirigeants, d'<i>employés</i> ou de <i>Personnes autorisées</i> du <i>courtier membre</i> qui participent à un programme de <i>comptes gérés</i> selon les mêmes critères que les comptes de clients, sauf à l'égard des comptes des personnes qui participent à la prise de décision en matière de placements.</p> <p>3286. Frais et rémunération</p> <p>(1) Il est interdit au <i>courtier membre</i> de percevoir directement du client des frais pour des services rendus dans un <i>compte géré</i> qui :</p> <ul style="list-style-type: none">(i) sont établis en fonction du volume ou de la valeur des opérations effectuées pour le compte;(ii) dépendent des bénéfices réalisés par le compte du client ou du rendement de ce compte; <p>sauf si le client donne au <i>courtier membre</i> un consentement écrit qui précise si les frais seront perçus en fonction du volume ou de la valeur des opérations ou en fonction des bénéfices ou du rendement.</p> <p>(2) Il est interdit au <i>courtier membre</i> de rémunérer une personne visée par l'article 3283 en fonction de la valeur ou du volume des opérations effectuées dans le compte.</p>
-----------------------------------	--

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

RÈGLES DES COURTIERS MEMBRES EN LANGAGE SIMPLE

SÉRIE 3000 – CONDUITE DES AFFAIRES ET COMPTES DE CLIENTS

RÈGLES 3400 À 3900

PROJET DE MODIFICATION

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
<p>Nouvelle</p> <p>1300.1(p), (q), (r) et (s), 2500</p> <p>Introduction (c)</p>	<p style="text-align: center;">RÈGLE 3400</p> <p style="text-align: center;">CONVENANCE</p> <p>3401. Introduction</p> <p>(1) La présente Règle décrit les obligations liées à la convenance auxquelles le <i>courtier membre</i> doit satisfaire dans ses relations avec les clients.</p> <p>3402. Obligations liées à la convenance dans le cas de clients de détail</p> <p>(1) Quand évaluer la convenance</p> <p>Sous réserve des dispenses et exceptions prévues à l'article 3404, le <i>courtier membre</i> doit évaluer la convenance du placement dans le cas d'un <i>client détail</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) avant d'accepter un ordre du client; (ii) avant de faire une recommandation d'achat, de vente, d'échange ou de détention de titres au client; (iii) lorsque l'un ou plusieurs des événements déclencheurs suivants, non associés aux opérations de négociation, surviennent : <ul style="list-style-type: none"> (a) des titres sont reçus dans le compte du client par dépôt ou transfert, (b) le <i>Représentant inscrit</i>, le <i>Gestionnaire de portefeuille</i> ou le <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i> chargé du compte est remplacé, (c) un changement important se produit dans la situation personnelle ou les objectifs du client, et donne lieu à la révision de l'information liée à la connaissance du client que le <i>courtier</i>

2700l(1) et (2)	<p style="text-align: center;"><i>membre</i> tient à son sujet.</p> <p>(2) Comment évaluer la convenance</p> <p>Lorsqu'il a l'obligation d'évaluer la convenance prévue au paragraphe 3402(1) pour un <i>client de détail</i>, le <i>courtier membre</i> doit faire preuve de la diligence voulue pour s'assurer :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) avant d'accepter un ordre du client, que l'ordre et le portefeuille de placement qui résulterait de l'acceptation de cet ordre conviennent au client; (ii) avant de faire une recommandation d'achat, de vente, d'échange ou de détention de titres au client, que la recommandation et le portefeuille de placement du client qui résulterait de la suite donnée à la recommandation conviennent au client; (iii) à la survenance d'au moins un des événements déclencheurs mentionnés à l'alinéa 3402(1)(iii), que le portefeuille de placement du client convient toujours à ce client; <p>il établit cette convenance en fonction de facteurs comme la situation financière courante du client, ses connaissances en matière de placement, ses objectifs de placement et l'horizon temporel de ses placements, sa tolérance au risque, ainsi que la composition du portefeuille de placement du client et le degré de risque qui y est associé.</p> <p>(3) Mesures requises après l'évaluation de la convenance</p> <p>Après l'évaluation de la convenance, le <i>courtier membre</i> doit faire preuve de la diligence voulue pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) donner au client le conseil indiqué en fonction de l'évaluation de la convenance effectuée; (ii) déconseiller au client, à tout le moins, de faire exécuter l'ordre, lorsqu'il est établi que l'ordre ne convient pas au client. <p>3403. Obligations liées à la convenance dans le cas de clients institutionnels</p> <p>(1) Quand évaluer la convenance</p> <p>Sous réserve des dispenses et exceptions prévues à l'article 3404, le <i>courtier membre</i> doit évaluer la</p>
-----------------	---

	<p>convenance du placement dans le cas d'un <i>client institutionnel</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) avant d'accepter un ordre du client; (ii) avant de faire une recommandation d'achat, de vente, d'échange ou de détention de titres au client. <p>(2) Comment évaluer la convenance</p> <p>Lorsqu'il a l'obligation d'évaluer la convenance prévue au paragraphe 3403(1) pour un <i>client institutionnel</i>, le <i>courtier membre</i> doit déterminer si le client est suffisamment averti et capable de prendre ses propres décisions de placement pour pouvoir établir l'ampleur de son obligation liée à la convenance à l'égard de ce <i>client institutionnel</i>. Pour établir si le client est capable d'évaluer par lui-même le risque associé au placement et si ce client fait preuve de discernement indépendant, le <i>courtier membre</i> doit tenir compte des facteurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) tout accord écrit ou verbal entre le <i>courtier membre</i> et son client concernant le recours du client au <i>courtier membre</i>; (ii) la tendance du client à accepter ou non les recommandations du <i>courtier membre</i>; (iii) l'utilisation par le client d'idées, de suggestions, d'opinions sur le marché et de renseignements, en particulier ceux concernant le même type de titres, obtenus d'autres <i>courtiers membres</i>, spécialistes du marché ou émetteurs; (iv) le recours à un ou à plusieurs <i>courtiers en placement</i>, gestionnaires de portefeuille ou autres conseillers indépendants; (v) le niveau général d'expérience du client sur les marchés des capitaux; (vi) l'expérience propre au client avec le type d'instrument en question, notamment la capacité du client d'évaluer par lui-même l'incidence qu'aurait l'évolution du marché sur le titre et les risques accessoires, comme le risque de change; (vii) la complexité des titres visés. <p>(3) Mesures requises après l'évaluation de la convenance</p> <p>Après avoir évalué la convenance :</p>
--	---

<p>1300.01(t), (u) et (v), 2700I(3) et (4)</p>	<p>(i) soit le <i>courtier membre</i> arrive à la conclusion que le <i>client institutionnel</i> est capable de prendre ses propres décisions de placement et d'évaluer par lui-même le risque associé au placement, et par conséquent le <i>courtier membre</i> s'est acquitté de son obligation liée à la convenance pour l'opération envisagée;</p> <p>(ii) soit le <i>courtier membre</i> n'arrive pas à une telle conclusion, et doit alors prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le <i>client institutionnel</i> comprend le produit de placement associé à l'opération envisagée, notamment les risques éventuels.</p> <p>3404. Dispenses des obligations liées à la convenance et exceptions à ces obligations</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> qui a obtenu de l'OCRCVM l'autorisation de fournir des <i>services pour comptes sans conseils</i> n'est pas tenu de se conformer au paragraphe 3402(1) lorsqu'il accepte des ordres reçus par l'intermédiaire d'un <i>compte sans conseils</i>, s'il respecte ce qui suit :</p> <p>(i) il se conforme à l'ensemble des <i>exigences de l'OCRCVM</i> qui s'appliquent aux <i>comptes sans conseils</i>;</p> <p>(ii) il ne fait aucune recommandation lorsqu'il accepte l'ordre.</p> <p>(2) Le <i>courtier membre</i> n'a aucune obligation liée à la convenance et n'est pas tenu d'évaluer la convenance, lorsqu'il exécute une opération suivant les instructions :</p> <p>(i) d'un autre <i>courtier membre</i>, d'une <i>entité réglementée</i>, d'un courtier sur le marché dispensé, d'un gestionnaire de portefeuille, d'une banque, d'une société de fiducie ou d'un assureur;</p> <p>(ii) d'un <i>client institutionnel</i> qui réunit les conditions suivantes :</p> <p>(a) il est un « client autorisé », au sens du <i>Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites</i>,</p> <p>(b) il n'est pas un client décrit à l'alinéa 3404(2)(i),</p>
--	---

<p>3200A(5)(a) et (b) et 1300.1(t)</p> <p>Nouvelle</p>	<p>(c) il a renoncé par écrit aux protections liées à la convenance qui lui sont offertes aux paragraphes 3403(1) et 3403(2).</p> <p>(3) Le <i>courtier membre</i> n'a aucune obligation liée à la convenance et n'est pas tenu d'évaluer la convenance, lorsqu'il accepte ou transmet des ordres pour un client auquel a été accordé l'accès électronique direct au sens du <i>Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés</i> :</p> <p>(i) s'il établit que le service d'accès électronique direct offert au client convient à celui-ci;</p> <p>(ii) s'il ne formule aucune recommandation aux <i>clients de détail</i> auxquels il a accordé l'accès électronique direct;</p> <p>(iii) s'il se conforme aux exigences des Règles universelles d'intégrité du marché applicables au service d'accès électronique direct offert et aux dispositions du <i>Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés</i>.</p> <p>3405. Services pour comptes sans conseils</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> autorisé par l'OCRCVM à fournir des <i>services pour comptes sans conseils</i>, soit comme personne morale distincte, soit comme unité d'exploitation distincte :</p> <p>(i) doit inscrire sur toute la documentation liée aux comptes de clients, notamment les relevés mensuels et les avis d'exécution, une mention les désignant comme « compte sans conseils » ou une autre mention similaire;</p> <p>(ii) ne doit pas consolider les relevés mensuels des clients portant sur ses <i>services pour comptes sans conseils</i> avec les autres relevés mensuels des clients.</p> <p>3406. Délégation</p> <p>(1) Il est interdit aux <i>Représentants inscrits</i>, aux <i>Gestionnaires de portefeuille</i> et aux <i>Gestionnaires de portefeuille adjoints</i> de déléguer l'exécution de leurs obligations liées à l'évaluation de la convenance à d'autres personnes.</p> <p>3407. à 3499. – Réservés</p>
--	--

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
Nouvelle	<p style="text-align: center;">RÈGLE 3500</p> <p style="text-align: center;">PRATIQUES COMMERCIALES LIÉES AUX VENTES</p> <p>3501. Introduction</p> <p>(1) La présente Règle décrit les normes minimales que le <i>courtier membre</i> doit respecter lorsqu'il traite avec ses clients et lorsqu'il met au point des politiques et des procédures portant sur les pratiques commerciales.</p>
29.13(a)	<p>3502. Définitions</p> <p>(1) Lorsqu'ils sont employés dans les articles 3505 à 3509, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :</p> <p>(i) « début du placement » : moment où, à la suite de <i>discussions de placement</i> suffisamment précises, il est raisonnable de prévoir que le <i>courtier membre</i> (seul ou avec d'autres placeurs) proposera à l'émetteur ou au porteur de titres vendeur le placement de <i>titres de capitaux propres</i>;</p> <p>(ii) « discussions de placement » : discussions concernant un <i>placement</i> qui ont lieu entre le <i>courtier membre</i> et un émetteur, un porteur de titres vendeur ou un autre placeur qui a eu de telles discussions avec un émetteur ou un porteur de titres vendeur;</p> <p>(iii) « placement » : le sens qui lui est attribué dans la <i>légalisation en valeurs mobilières</i> pertinente et qui peut prendre la forme d'un placement en vertu d'un contrat d'acquisition ferme.</p>
29.3A	<p>3503. Priorité accordée au client</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit accorder la priorité aux ordres des clients avant les autres ordres visant le même titre au même prix.</p> <p>(2) Il est interdit au <i>courtier membre</i> d'accorder la priorité aux ordres d'un compte dans lequel le <i>courtier membre</i> ou l'un</p>

<p>Nouvelle et 29.8 et 1300.21</p>	<p>de ses <i>employés</i> ou <i>Personnes autorisées</i> ont un intérêt direct ou indirect, autre que le courtage perçu.</p> <p>3504. Courtages et commissions, frais de service et autres frais associés au compte</p> <p>(1) À l'ouverture du compte ou 60 jours avant de facturer au client des frais, le <i>courtier membre</i> doit remettre au client un barème de frais concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) le montant en dollars ou en pourcentage du courtage; (ii) les frais de service; (iii) les frais administratifs; (iv) les autres frais de fonctionnement et frais liés aux opérations qui sont associés au compte. <p>(2) Il est interdit au <i>courtier membre</i> qui facture des frais prévus au paragraphe 3504(1) de facturer des frais plus élevés, à moins d'avoir avisé ses clients de ce changement 60 jours à l'avance.</p> <p>(3) [Réservé]</p> <p>(4) Les obligations prévues aux paragraphes 3504(1) et (2) ne s'appliquent pas aux comptes de <i>clients institutionnels</i>.</p> <p>(5) Les obligations d'information prévues à l'article 3504 ne s'appliquent pas aux intérêts perçus par le courtier membre à l'égard d'un compte.</p> <p>(6) Il est interdit au <i>courtier membre</i> de facturer à un client des frais qui dépendent des bénéfices réalisés par le compte du client ou du rendement de ce compte, sauf si les <i>exigences de l'OCRCVM</i> le permettent expressément.</p>
<p>900.2</p>	<p>3505. Versement de commissions</p> <p>(1) Il est interdit au <i>courtier membre</i> de verser à une <i>personne</i> qui n'est pas un <i>Représentant inscrit</i>, un <i>Représentant en placement</i>, un <i>Gestionnaire de portefeuille</i> ou un <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i> des commissions ou d'autres honoraires associés à des paiements reçus d'un client ou d'un émetteur.</p>
<p>29.2 et 29.4</p>	<p>3506. Obligation à respecter pendant la durée du placement</p> <p>(1) Pendant la durée du <i>placement</i>, il est interdit au <i>courtier membre</i>, qui y participe en tant que placeur ou membre</p>

29.3	<p>d'un syndicat de placement, d'offrir en vente ou d'accepter une offre d'achat visant des titres de ce <i>placement</i> à un prix supérieur au prix initialement fixé.</p> <p>(2) Cette obligation demeure tant que le <i>courtier membre</i> n'a pas avisé la <i>commission des valeurs mobilières</i> compétente qu'il a cessé de participer au <i>placement</i>.</p> <p>3507. Nouvelles émissions</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit placer, de bonne foi, la totalité de sa participation dans une nouvelle émission auprès du public investisseur.</p> <p>(2) Le dirigeant ou l'employé d'une banque, d'une compagnie d'assurance, d'une société de fiducie, d'un fonds d'investissement, d'une caisse de retraite ou d'un organisme institutionnel similaire qui participe régulièrement à l'achat ou à la vente de titres pour le compte d'une telle institution et la famille immédiate d'un tel dirigeant ou employé ne font pas partie du public investisseur, sauf si les achats :</p> <p>(i) sont manifestement effectués de bonne foi à des fins de placement personnel,</p> <p>(ii) sont faits conformément aux habitudes de placement de cette <i>personne</i>.</p> <p>(3) L'expression « habitudes de placement » ne s'applique pas à un compte ouvert chez le <i>courtier membre</i> dont l'historique des placements affiche régulièrement des achats de « valeurs spéculatives ».</p>
29.5	<p>3508. Information privilégiée</p> <p>(1) Tout <i>Administrateur, Membre de la haute direction</i> ou <i>employé</i> du <i>courtier membre</i> qui exerce les fonctions d'administrateur auprès d'un émetteur assujéti est une <i>personne</i> qui a une relation privilégiée avec l'émetteur assujéti et ne doit communiquer à personne, y compris les <i>Administrateurs, Membres de la haute direction, employés</i> ou clients du <i>courtier membre</i>, ni aux services de recherche ou de négociation de celui-ci, de l'information non publique importante concernant l'émetteur assujéti sauf dans le cours normal des activités.</p>

	<p>(2) Tout représentant du <i>courtier membre</i> qui agit en <i>qualité de conseiller</i> ou de placeur auprès d'un émetteur assujéti est une <i>personne</i> qui a une relation privilégiée avec l'émetteur assujéti et ne doit communiquer à personne, y compris les <i>Administrateurs, Membres de la haute direction, employés</i> ou clients du <i>courtier membre</i>, ni aux services de recherche ou de négociation de celui-ci, de l'information non publique importante concernant l'émetteur assujéti sauf dans le cours normal des activités.</p> <p>(3) Lorsqu'un <i>Administrateur, un Membre de la haute direction</i> ou un <i>employé</i> du <i>courtier membre</i> ou le <i>courtier membre</i> lui-même détient de l'information non publique importante concernant l'émetteur assujéti et la communique à d'autres membres du personnel du <i>courtier membre</i> dans le cours normal des activités, ces <i>personnes</i> deviennent également des <i>personnes</i> qui ont une relation privilégiée avec l'émetteur assujéti et, de ce fait, elles ne doivent communiquer à personne, y compris les <i>Administrateurs, Membres de la haute direction, employés</i> ou clients du <i>courtier membre</i>, ni aux services de recherche ou de négociation de celui-ci, de l'information non publique importante concernant l'émetteur assujéti sauf dans le cours normal des activités.</p> <p>(4) Pour l'application des paragraphes 3508(1), (2) et (3), l'expression « information non publique importante » désigne tout fait ou changement important qui n'est généralement pas communiqué au sens de la <i>léislation en valeurs mobilières</i> applicable.</p> <p>(5) Le <i>courtier membre</i> doit s'assurer d'avoir des politiques et des procédures suffisantes pour préserver la confidentialité de l'information non publique importante.</p>
29.13(b) à (e)	<p>3509. Précommercialisation</p> <p>(1) Pour l'application des paragraphes 3509(2), (4) et (5), une <i>personne</i> désigne un <i>employé</i> ou une <i>Personne autorisée</i> du <i>courtier membre</i> qui :</p> <p>(i) soit a participé aux <i>discussions de placement</i> ou en a effectivement eu connaissance;</p> <p>(ii) soit donne suite à de l'information reçue d'une personne qui, même indirectement, a participé aux <i>discussions de placement</i> ou en avait effectivement eu</p>

connaissance, est incitée par cette personne ou reçoit des directives ou des suggestions de celle-ci à cet égard.

- (2) Il est interdit à une *personne* de solliciter des indications d'intérêt du public pour le type de titres faisant l'objet des *discussions de placement*, et ce, à compter du début de ces discussions jusqu'à la plus rapprochée des éventualités suivantes :
- (i) la délivrance d'un visa pour le prospectus provisoire;
 - (ii) la publication et le dépôt, conformément à la réglementation, d'un communiqué de presse annonçant la signature d'une convention exécutoire à l'égard du *placement* éventuel;
 - (iii) la décision du *courtier membre* de ne pas donner suite au *placement* éventuel.
- (3) Pour l'application de l'alinéa 3509(2)(ii), un communiqué de presse est réputé avoir été publié lorsqu'il est transmis à une agence de presse en vue de sa diffusion et réputé avoir été déposé lorsqu'il est livré ou envoyé à l'*autorité en valeurs mobilières* provinciale compétente, conformément à la *légalisation en valeurs mobilières* applicable.
- (4) Il est interdit à une *personne* de participer à des activités de tenue de marché ou à d'autres activités de contrepartiste sur les titres faisant l'objet des *discussions de placement* ou d'inciter une autre *personne* à participer à de telles activités sur ces titres, de lui suggérer de le faire ou de lui donner des directives en ce sens.
- (5) Lorsque le *courtier membre* et l'émetteur ou le porteur des titres vendeur peuvent démontrer une réelle intention d'effectuer un placement des *titres de capitaux propres* au moyen d'une dispense de prospectus :
- (i) le *courtier membre*, y compris la *personne*, ne sera pas lié par les restrictions prévues au paragraphe 3509(2);
 - (ii) malgré l'alinéa 3509(5)(i), les restrictions prévues au paragraphe 3509(2) s'appliqueront à compter du moment où il est raisonnable de s'attendre à ce qu'une décision soit prise en vue de renoncer au *placement* dispensé de l'obligation de prospectus en faveur d'un *placement* au moyen d'un prospectus.

- (6) Le *courtier membre* qui participe à un *placement* comme placeur doit déposer une attestation, selon la forme présentée ci-après, confirmant la conformité avec le présent article des Règles :

ATTESTATION

DEST. : Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (« OCRCVM »)

OBJET : Placement de titres de (nom de l'émetteur);
prospectus provisoire (ou document analogue)
en date du (date)

Je soussigné (**nom**), en ma qualité de (**titre**) de (**nom du courtier membre**), atteste par les présentes au nom de (**nom du courtier membre**) que :

1. des politiques et des procédures sont en place en vue de garantir la conformité avec les exigences de l'OCRCVM concernant les activités de précommercialisation,
2. à ma connaissance, aucune mesure contrevenant aux exigences de l'OCRCVM concernant les activités de précommercialisation n'a été prise par (**nom du courtier membre**) ou l'un des membres de sa direction, de ses administrateurs, employés ou mandataires, pour solliciter des indications d'intérêt du public pour l'achat de titres du type visé par les discussions de placement.

Fait à (**ville**), le 20 .

Signature

Nom et titre

- (7) L'attestation prévue à l'alinéa 3509(6) :
- (i) doit être déposée auprès de l'OCRCVM dans un délai de *3 jours ouvrables* suivant la date de dépôt du prospectus simplifié provisoire (ou document analogue) dans le territoire principal;
 - (ii) doit être signée par le chef de la direction du *courtier membre* ou le *Membre de la haute direction* qui suit dans l'ordre hiérarchique.

3510. - 3599. – Réservés

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
RÈGLES DES COURTIER MEMBRES EN LANGAGE SIMPLE
SÉRIE 3000 – CONDUITE DES AFFAIRES ET COMPTES DE CLIENTS
RÈGLES 3600 À 3700
PROJET DE MODIFICATION

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
Nouvelle	<p>RÈGLE 3600</p> <p>COMMUNICATIONS AVEC LE PUBLIC</p> <p>3601. Introduction</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit établir des politiques et des procédures concernant les communications avec le public et vérifier la conformité avec celles-ci pour s'assurer qu'elles sont effectivement suivies par lui-même ainsi que par ses <i>employés</i> et <i>Personnes autorisées</i>.</p>
29.7	<p>PARTIE A – PUBLICITÉ, DOCUMENTATION PROMOTIONNELLE ET CORRESPONDANCE</p> <p>3602. Définitions</p> <p>(1) Lorsqu'ils sont employés dans l'article 3603, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :</p> <p>(i) « correspondance » : l'ensemble des annonces publicitaires, publicités ou commentaires et l'ensemble des documents publiés pour promouvoir l'activité du <i>courtier membre</i>, y compris ceux diffusés ou pouvant être consultés par voie électronique, adressés à un seul client actuel ou éventuel, et non à plusieurs clients ou au grand public;</p> <p>(ii) « documentation promotionnelle » : toute communication écrite ou électronique destinée au client qui comporte une recommandation visant un titre ou une <i>stratégie de négociation</i>, mais qui ne comporte :</p>

29.7

- (a) aucune communication sous forme de *publicité* ou de *correspondance*,
- (b) aucun prospectus ou prospectus provisoire;
- (iii) « publicité » : les annonces publicitaires ou les commentaires, et notamment le matériel faisant la promotion des activités du *courtier membre*, diffusés dans les médias que ce soit sous forme écrite, radiodiffusée, télévisée ou électronique;
- (iv) « stratégie de négociation » : méthode de placement générale traitant de questions comme l'emploi de produits particuliers, l'effet de levier, la fréquence des opérations ou une méthode pour choisir des placements particuliers, mais qui ne comporte aucune recommandation visant une opération ou une pondération par secteur en particulier.

3603. Publicité

- (1) Il est interdit au *courtier membre* de diffuser de la *publicité*, de la *documentation promotionnelle* ou de la *correspondance*, d'y participer ou d'autoriser sciemment l'emploi de son nom dans une telle *publicité*, *documentation promotionnelle* ou *correspondance*, si celle-ci :
 - (i) contient une fausse déclaration, omet un fait important ou est par ailleurs fausse ou trompeuse;
 - (ii) contient une promesse non fondée de rendements précis;
 - (iii) s'appuie sur des statistiques non représentatives pour arriver à des conclusions non fondées ou exagérées, ou omet d'indiquer les hypothèses importantes qui ont permis d'arriver à ces conclusions;
 - (iv) contient un avis ou une prévision d'événements futurs qui n'est pas clairement désigné comme tel;
 - (v) omet de présenter objectivement les risques éventuels auxquels le client s'expose;
 - (vi) porte atteinte aux intérêts du public, de l'OCRCVM ou de ses *courtiers membres*;
 - (vii) omet de respecter les *exigences de l'OCRCVM*, ou les

dispositions de *lois applicables*.

- (2) Le *courtier membre* doit avoir des politiques et des procédures écrites adaptées à sa taille, à sa structure, à son activité et à sa clientèle qui portent sur l'examen et la surveillance de la *publicité*, de la *documentation promotionnelle* et de la *correspondance* concernant son activité.
- (3) Le *courtier membre* doit désigner un ou plusieurs *Surveillants* chargés d'approuver la *publicité*, la *documentation promotionnelle* et la *correspondance*, y compris les *rapports de recherche*.
- (4) Le *courtier membre* doit veiller à ce que les documents suivants soient approuvés par un *Surveillant désigné* avant leur utilisation ou leur publication :
 - (i) les *rapports de recherche*;
 - (ii) les chroniques boursières;
 - (iii) les transcriptions de télémarketing;
 - (iv) les textes de séminaires de promotion (sauf ceux des séminaires de formation);
 - (v) les *publicités* originales et leurs épreuves;
 - (vi) tout document qui renferme des rapports sur le rendement ou des sommaires utilisés pour solliciter des clients.
- (5) Le *courtier membre* doit veiller à ce que l'ensemble de la *publicité*, de la *documentation promotionnelle* ou de la *correspondance* qui ne sont pas mentionnées au paragraphe 3603(4) soient examinées, selon le moyen le plus approprié au type de document, à savoir :
 - (i) une approbation préalable à l'utilisation;
 - (ii) un examen après l'utilisation;
 - (iii) un échantillonnage après l'utilisation.
- (6) Le *courtier membre* doit veiller à ce que :
 - (i) ses *employés* et *Personnes autorisées* aient une bonne connaissance de ses politiques et procédures concernant la *publicité*, la *documentation promotionnelle* et la *correspondance*;
 - (ii) ses politiques et procédures prévoient des mesures de suivi particulières permettant de vérifier si elles sont respectées.

3400, Définitions

- (7) Le *courtier membre* doit conserver des copies de l'ensemble de sa *publicité*, de sa *documentation promotionnelle* et de sa *correspondance* ainsi que toute la *documentation* de surveillance pendant la période prévue à la Règle 3800. Ces documents doivent être facilement accessibles à l'OCRCVM aux fins d'inspection.

3604. et 3605. – Réservés

PARTIE B – RAPPORTS DE RECHERCHE

3606. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans les articles 3607 à 3699, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :
- (i) « *analyste* » : *employé* ou *Personne autorisée du courtier membre* présenté au public comme *analyste* ou dont les responsabilités attribuées par le *courtier membre* comportent la production de rapports écrits, notamment une recommandation à l'égard d'un titre, à diffuser au public;
 - (ii) « *rapport de recherche* » : communication écrite ou électronique à diffuser au public comportant la recommandation d'un *analyste* concernant l'achat, la vente ou la détention d'un titre (sauf un *titre de créance* émis ou garanti par un gouvernement);
 - (iii) « *services bancaires d'investissement* » : le fait d'exercer, entre autres, l'une des activités suivantes :
 - (a) agir comme placeur d'un émetteur dans le cadre d'un placement de titres,
 - (b) agir comme conseiller financier dans le cas d'une fusion ou d'une acquisition,
 - (c) procurer du capital de risque ou des marges de crédit, ou encore agir à titre d'agent placeur pour compte d'un émetteur;
 - (iv) « *titre lié à des titres de capitaux propres* » : titre dont le rendement est fondé sur le rendement d'un *titre de capitaux propres* sous-jacent ou d'un panier d'actifs productifs de revenu, dont les dérivés, les titres convertibles et les parts de fiducie de revenu.

3400, Introduction et Règle 1

3607. Politiques et procédures et information de base à fournir

- (1) Le *courtier membre* doit avoir des politiques et des procédures écrites régissant :
 - (i) les conflits d'intérêts liés à la recherche;
 - (ii) la conduite des *analystes*;
 - (iii) la publication de *rapports de recherche*;
 - (iv) la formulation de recommandations par des *analystes*.
- (2) Le *courtier membre* doit désigner un ou plusieurs *Surveillants* chargés d'examiner et d'approuver les *rapports de recherche*.

3400, Règle 2(a)(i) à (vi)

3608. Communication des conflits d'intérêts potentiels dans les rapports de recherche

- (1) Le *rapport de recherche* préparé par le *courtier membre* doit présenter toute question qui peut raisonnablement indiquer un conflit d'intérêts réel ou potentiel pour le *courtier membre* ou l'*analyste*, notamment les questions décrites au paragraphe 3608(2).
- (2) Le *rapport de recherche* préparé par le *courtier membre* doit mentionner :
 - (i) si le *courtier membre* et/ou les *membres du même groupe* que lui avaient la *propriété véritable* d'au moins 1 % d'une des catégories des *titres de capitaux propres* de l'émetteur visé :
 - (a) soit à la fin du mois précédant la date de publication du *rapport de recherche*;
 - (b) soit à la fin de l'avant-dernier mois, si la date de publication du rapport tombe moins de 10 jours civils après la fin du mois précédent;
 - (ii) si l'une ou l'autre des personnes suivantes :
 - (a) l'*analyste*,
 - (b) une *personne* ayant des *liens* avec l'*analyste*,
 - (c) une *personne* ayant directement participé à la préparation ou à l'approbation du rapport, détient des titres de l'émetteur ou une position vendeur sur ceux-ci, soit directement soit au moyen de dérivés;

	<ul style="list-style-type: none"> (iii) si un <i>Membre de la haute direction</i> du <i>courtier membre</i>, un <i>Surveillant</i> ou un <i>analyste</i> ayant participé à la préparation d'un rapport a rendu à l'émetteur des services contre <i>rémunération</i> autres que des services de conseils en placement ou d'exécution d'opérations dans le cours normal des activités au cours des 12 derniers mois précédant la date de publication du <i>rapport de recherche</i> ou de la recommandation; (iv) si le <i>courtier membre</i> a fourni des <i>services bancaires d'investissement</i> à l'émetteur au cours des 12 mois précédant la date d'un <i>rapport de recherche</i> ou de la formulation d'une recommandation; (v) le nom de toute <i>Personne autorisée</i> du <i>courtier membre</i> qui est associé, administrateur, dirigeant ou employé de l'émetteur ou qui exerce une fonction équivalente en <i>qualité de conseiller</i> auprès de l'émetteur; (vi) s'il agit comme teneur de marché de <i>titres de capitaux propres</i> ou de <i>titres liés à des titres de capitaux propres</i> de l'émetteur visé.
<p>3400, Règles 2(b), 2(c), 2 derniers paragraphes et 6</p>	<p>3609. Information supplémentaire à fournir</p> <ul style="list-style-type: none"> (1) Le <i>rapport de recherche</i> doit indiquer où il est possible de consulter l'information suivante : <ul style="list-style-type: none"> (i) le système employé par le <i>courtier membre</i> pour évaluer les occasions de placement et la manière dont chaque recommandation s'intègre dans le système; (ii) les politiques et procédures du <i>courtier membre</i> concernant la diffusion de sa recherche. (2) Le <i>courtier membre</i> doit indiquer, chaque trimestre, le pourcentage de ses recommandations pour chaque catégorie de son système de recommandation.
<p>3400, Introduction (avant-dernière phrase du premier paragraphe) et Règle 2</p>	<p>3610. Qualité de l'information communiquée dans le rapport de recherche</p> <ul style="list-style-type: none"> (1) L'information que le <i>courtier membre</i> doit fournir dans le <i>rapport de recherche</i> et qui est requise dans les articles 3608 et 3609 doit être claire, digne d'intérêt, complète et bien visible.

3400, Règle 4	<p>(2) Il est interdit au <i>courtier membre</i> d'avoir recours à des documents d'information standard lorsqu'il est plus indiqué d'utiliser de l'information précise et sur mesure pour satisfaire aux obligations prévues à l'article 3608 ou 3609.</p> <p>3611. Recherche effectuée par un tiers indépendant</p> <p>(1) Les obligations liées à l'information prévues aux articles 3608 et 3609 s'appliquent aux travaux de recherche effectués par un tiers indépendant que le <i>courtier membre</i> transmet à ses clients sous le nom de ce tiers indépendant.</p> <p>(2) Les obligations prévues aux articles 3608 et 3609 concernant l'information à fournir ne sont pas requises dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) les <i>rapports de recherche</i> rédigés par des tiers indépendants sont publiés par des membres de la Financial Industry Regulatory Authority ou de la Financial Conduct Authority ou des <i>personnes</i> régies par d'autres organismes de réglementation approuvés par l'OCRCVM; (ii) le <i>courtier membre</i> ne donne accès aux travaux de recherche de tiers indépendants ou ne les fournit au client qu'à la demande de celui-ci; (iii) le <i>courtier membre</i> indique qu'il n'est pas en mesure de vérifier que la recherche a été préparée conformément aux règles canadiennes sur l'information à fournir.
3400, Règle 15	<p>3612. Indication du lieu de consultation au lecteur</p> <p>(1) Lorsque le <i>courtier membre</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) diffuse un <i>rapport de recherche</i> qui porte sur au moins six émetteurs, le rapport peut indiquer au lecteur où il peut consulter l'information prévue aux articles 3608 et 3609; (ii) diffuse un <i>rapport de recherche</i> électroniquement, le rapport peut indiquer au lecteur où il est possible d'avoir accès à l'information prévue aux articles 3608 et 3609 par voie électronique, comme l'emploi d'un hyperlien.

3400, Règle 13	<p>3613. Examen sur place des activités de l'émetteur</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit indiquer dans ses <i>rapports de recherche</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) si un <i>analyste</i> a observé les activités importantes de l'émetteur et dans quelle mesure il les a observées; (ii) si l'émetteur a payé ou remboursé les frais de déplacement de l'<i>analyste</i>.
3400, Règles 5 et 18	<p>3614. Liens avec l'émetteur</p> <p>(1) Il est interdit au <i>courtier membre</i> de publier un <i>rapport de recherche</i> concernant un émetteur pour lequel un <i>analyste</i>, une <i>personne</i> ayant des <i>liens</i> avec celui-ci ou le <i>Surveillant désigné</i> exerce des fonctions :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) soit en qualité de dirigeant, d'administrateur ou d'employé de l'émetteur; (ii) soit en <i>qualité de conseiller</i> de l'émetteur.
3400, Règle 16	<p>3615. Avis d'interruption de l'information</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit transmettre un avis indiquant son intention de suspendre ou de cesser toute diffusion de l'information concernant un émetteur aux lecteurs qui la recevaient. Il doit leur transmettre cet avis de la même manière que celle qu'il utilisait pour leur diffuser l'information.</p> <p>(2) Aucun avis d'interruption de l'information n'est requis, si l'information est suspendue uniquement parce que l'émetteur a été inscrit sur la liste des titres interdits du <i>courtier membre</i>.</p>
3400, Règle 20	<p>3616. Fixation de cours cibles</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> qui fixe un cours cible dans un <i>rapport de recherche</i> doit communiquer dans ce rapport la ou les méthodes d'évaluation employées pour le fixer.</p>
3400, Règle 12	<p>3617. Incitations interdites</p> <p>(1) Il est interdit au <i>courtier membre</i> de faire même indirectement ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) offrir de publier une recherche favorable à l'émetteur; (ii) offrir de fixer une notation ou un cours cible favorable visant un ou plusieurs titres de l'émetteur;

	<ul style="list-style-type: none"> (iii) offrir de retarder la modification d'une notation ou d'un cours cible visant un ou plusieurs titres de l'émetteur ou la modification d'un autre élément du <i>rapport de recherche</i>, y compris de retarder la date de publication de ce rapport; (iv) menacer de modifier une notation ou un cours cible visant un ou plusieurs titres de l'émetteur ou autre élément du <i>rapport de recherche</i>; <p>en échange d'occasion d'affaires ou d'une rémunération de la part d'un émetteur ou comme incitation en ce sens.</p>
3400, Règle 3	<p>3618. Commentaires publics</p> <p>(1) L'<i>employé</i> ou la <i>Personne autorisée</i> du <i>courtier membre</i> qui participe à une entrevue ou fait par ailleurs un commentaire public sur la qualité d'un émetteur ou de ses titres doit indiquer si le <i>courtier membre</i> a publié ou non un <i>rapport de recherche</i> qui s'y rapporte.</p>
3400, Règles 7 et 8	<p>3619. Politiques et procédures concernant la négociation</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> qui publie ou diffuse des <i>rapports de recherche</i> doit avoir des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour repérer et restreindre toute opération sur des <i>titres de capitaux propres</i> ou des <i>titres liés à des titres de capitaux propres</i> d'un émetteur visé qui est fondée sur la connaissance ou l'anticipation :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) ou bien de la diffusion d'un <i>rapport de recherche</i>, (ii) d'une nouvelle recommandation; (iii) ou bien d'une modification de recommandation concernant l'émetteur visé qui devrait raisonnablement se répercuter sur le cours des titres de l'émetteur visé. <p>(2) Il est interdit à une <i>personne physique</i> qui participe directement à la préparation ou à l'approbation d'un <i>rapport de recherche</i> d'effectuer des opérations sur des <i>titres de capitaux propres</i> ou des <i>titres liés à des titres de capitaux propres</i> de l'émetteur visé pendant une période débutant 30 jours avant la publication du <i>rapport de recherche</i> et prenant fin 5 jours après sa publication.</p> <p>(3) Malgré le paragraphe 3619(2), il est permis à une <i>personne physique</i> d'effectuer des opérations si elle obtient au préalable l'autorisation écrite d'un <i>Membre de la haute</i></p>

	<p><i>direction désigné du courtier membre.</i></p> <p>(4) Sauf dans certaines circonstances spéciales, il est interdit d'accorder l'autorisation prévue au paragraphe 3619(3) pour des opérations allant dans le sens contraire de la recommandation de l'<i>analyste</i> du moment.</p>
3400, Règles 9 et 10	<p>3620. Rémunération pour services bancaires d'investissement interdite</p> <p>(1) Le <i>rapport de recherche</i> doit indiquer si l'<i>analyste</i> chargé du rapport a reçu au cours des 12 derniers mois une rémunération qui était fondée sur les produits tirés des <i>services bancaires d'investissement</i> du <i>courtier membre</i>.</p> <p>(2) Il est interdit au <i>courtier membre</i> de verser à un <i>analyste</i> une prime, un salaire ou toute autre forme de rémunération qui est fondé sur une <i>opération bancaire d'investissement</i> précise.</p>
3400, Règle 11	<p>3621. Liens avec les services bancaires d'investissement</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit avoir des politiques et des procédures raisonnablement conçues pour prévenir toute influence du service chargé des <i>services bancaires d'investissement</i> ou de l'émetteur sur les recommandations formulées dans des <i>rapports de recherche</i>.</p> <p>(2) Les politiques et procédures doivent à tout le moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) interdire l'approbation des <i>rapports de recherche</i> par le service chargé des <i>services bancaires d'investissement</i>; (ii) limiter uniquement à la correction d'erreurs factuelles l'intervention du service chargé des <i>services bancaires d'investissement</i> dans la production de <i>rapports de recherche</i>; (iii) interdire au service chargé des <i>services bancaires d'investissement</i> et l'empêcher de recevoir à l'avance des avis de nouvelles notations ou de changement de notation des émetteurs suivis; (iv) établir des systèmes de contrôle et de consignation de l'échange d'information entre les <i>analystes</i> et le personnel du service chargé des <i>services bancaires d'investissement</i> concernant les émetteurs visés par des <i>rapports de recherche</i> courants ou à venir.

3400, Règles 14 et 14.1	<p>3622. Abstention de promotion</p> <p>(1) Il est interdit au <i>courtier membre</i> de publier un <i>rapport de recherche</i> sur des <i>titres de capitaux propres</i> d'un émetteur visé pour lequel le <i>courtier membre</i> a agi comme chef de file ou cochef de file :</p> <p>(i) pendant 10 jours suivant la date du placement, dans le cas d'un premier appel public à l'épargne portant sur des <i>titres de capitaux propres</i> de l'émetteur visé;</p> <p>(ii) pendant 3 jours suivant la date de placement, dans le cas d'un reclassement de <i>titres de capitaux propres</i> de l'émetteur visé.</p> <p>(2) Le paragraphe 3622(1) n'empêche pas le <i>courtier membre</i> de publier un <i>rapport de recherche</i> sur l'incidence de nouvelles importantes ou d'un événement important sur l'émetteur pendant la période de 10 ou de 3 jours qui s'applique.</p> <p>(3) Le paragraphe 3622(1) ne s'applique pas si les titres visés ne sont pas assujettis aux restrictions énoncées dans les dispositions sur la stabilisation du marché prévues par les <i>exigences de l'OCRCVM</i>, la <i>léislation en valeurs mobilières</i> ou les autres <i>lois applicables</i>.</p>
3400, Règle 19	<p>3623. Activités professionnelles externes</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit approuver au préalable les activités professionnelles externes d'un <i>analyste</i>.</p>
3400, Règle 17	<p>3624. Attestation annuelle</p> <p>(1) Le chef du service de la recherche et le chef de la direction doivent attester annuellement que les <i>analystes</i> du <i>courtier membre</i> possèdent une bonne connaissance du code de déontologie du <i>CFA Institute</i> intitulé <i>Code of Ethics and Standards of Professional Conduct</i>, même s'ils ne sont pas membres du <i>CFA Institute</i> et qu'ils ont respecté ce code, dans la mesure où ce code n'est pas incompatible avec la <i>léislation en valeurs mobilières</i> ou les <i>exigences de l'OCRCVM</i>.</p> <p>3625. à 3699. – Réservés</p>

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
<p>Nouvelle</p> <p>2500B(4), 2700V(2), 3100I(A.1) et 3100I(A.2)</p>	<p style="text-align: center;">RÈGLE 3700</p> <p style="text-align: center;">SIGNALEMENT ET TRAITEMENT DES PLAINTES, DES ENQUÊTES INTERNES ET AUTRES CAS À SIGNALER</p> <p>3701. Introduction</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit signaler à l'OCRCVM toutes les plaintes, toutes les enquêtes internes ainsi que tous les autres cas à signaler conformément à la présente Règle.</p> <p>(2) Le <i>courtier membre</i> doit enquêter sur les allégations d'inconduite conformément à la présente Règle.</p> <p>(3) Le <i>courtier membre</i> doit traiter toutes les plaintes de clients conformément à la présente Règle.</p> <p>Partie I – Obligations de signaler</p> <p>3702. Signalement à faire par une Personne autorisée au courtier membre</p> <p>(1) La <i>Personne autorisée</i> doit signaler au <i>courtier membre</i> dans les deux jours ouvrables :</p> <p>(i) si un changement doit être apporté à sa Demande uniforme d'inscription ou à au formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 – Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée;</p> <p>(ii) si elle a des motifs de croire qu'elle pourrait avoir contrevenu ou qu'elle contrevient à une <i>exigence de l'OCRCVM</i>, d'un organisme d'autoréglementation, d'une bourse, de la <i>légalisation en valeurs mobilières</i> ou d'un autre organisme d'inscription ou de réglementation professionnelle d'un territoire à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada;</p> <p>(iii) si elle est visée par une plainte écrite d'un client;</p> <p>(iv) si elle apprend qu'une autre <i>Personne autorisée</i> est visée par une plainte d'un client, écrite ou sous une autre forme, qui comporte des allégations de vol, de fraude, de détournement de fonds ou de valeurs mobilières, de falsification, de blanchiment d'argent,</p>

3100I(B.1) et 3100
Définitions « relative
à des valeurs
mobilières »

de manipulation du marché, de délit d'initié, de communication d'information fausse ou trompeuse ou de négociation non autorisée.

- (2) La *Personne autorisée* doit informer le *courtier membre* de toutes les poursuites en cours intentées contre elle.
- (3) Le *courtier membre* doit désigner la *personne physique* ou le service qui sera chargé de recevoir les avis prévus au paragraphe 3702(1) et conserver la *documentation* qui s'y rapporte.

3703. Signalement à faire par le courtier membre à l'OCRCVM

- (1) Le *courtier membre* doit signaler les cas suivants à l'OCRCVM dans les délais et selon la méthode établis par l'OCRCVM :
 - (i) tout changement apporté aux renseignements d'inscription d'une *Personne autorisée*;
 - (ii) toutes les plaintes écrites de clients contre le *courtier membre* ou une *Personne autorisée* ou antérieurement autorisée, sauf les plaintes portant sur les services, mentionnées au paragraphe 3703(2);
 - (iii) toute ouverture d'une enquête interne conformément à l'article 3706;
 - (iv) les résultats de l'enquête interne prévue à l'alinéa 3703(1)(iii);
 - (v) chaque fois que le *courtier membre* ou une *Personne autorisée* ou antérieurement autorisée, qui est alors au service du *courtier membre* ou qui est impliquée dans des situations se produisant pendant qu'elle est à son service, fait l'objet de ce qui suit dans un territoire à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada :
 - (a) il est accusé ou reconnu coupable d'une infraction criminelle, plaide coupable à une telle infraction ou ne la conteste pas,
 - (b) il est appelé à comparaître comme accusé ou intimé ou fait l'objet d'une procédure ou d'une mesure disciplinaire alléguant une contravention à une disposition de la *léislation en valeurs mobilières*,
 - (c) il est appelé à comparaître comme accusé ou intimé ou fait l'objet d'une procédure ou

- d'une mesure disciplinaire alléguant une contravention aux exigences ou aux principes directeurs d'un organisme de réglementation ou d'autoréglementation, ou d'un organisme d'inscription ou de réglementation professionnelle,
- (d) il se voit refuser une inscription ou un permis par un organisme de réglementation ou d'autoréglementation, un organisme d'inscription ou de réglementation professionnelle,
- (e) il est visé par une poursuite civile ou un avis d'arbitrage portant sur :
- (I) une affaire concernant des valeurs mobilières,
 - (II) une affaire concernant le traitement des comptes de clients ou des relations avec des clients,
 - (III) une affaire visée par des lois, des règles, des règlements ou des instructions concernant les valeurs mobilières, les contrats négociables ou les services financiers d'un organisme de réglementation ou d'autoréglementation de valeurs mobilières ou de services financiers d'un territoire;
- (vi) la résolution des cas prévus à l'alinéa 3703(1)(v);
- (vii) toute mesure disciplinaire interne que le *courtier membre* prend contre une *Personne autorisée* :
- (a) en raison d'une plainte de la part d'un client au sens de l'alinéa 3703(1)(ii),
 - (b) en raison d'un avis d'arbitrage ou d'une poursuite civile portant sur les valeurs mobilières,
 - (c) en raison d'une enquête interne,
 - (d) qui suspend, congédie ou rétrograde la *Personne autorisée* ou lui impose des restrictions d'opérations.
 - (e) qui ne porte sur aucun des points mentionnés aux sous-alinéas 3703(1)(vii)(a) à (c) mais qui

	<p>entraîne :</p> <ul style="list-style-type: none"> (I) ou bien une amende supérieure à 5 000 \$ par incident, (II) ou bien des amendes dont le total est supérieur à 15 000 \$ au cours d'une année civile; (III) ou bien une amende imposée au moins trois fois au cours d'une année civile. <p>(2) Aux fins de l'alinéa 3703(1)(ii), une plainte portant sur les services de la part d'un client est une plainte concernant les services reçus et n'est visée ni par une disposition de la <i>léislation en valeurs mobilières</i>, ni par des règles, des règlements et des principes directeurs d'un organisme de réglementation ou d'autoréglementation en valeurs mobilières ou en services financiers d'un territoire quelconque.</p>
3100I(B.3)	<p>3704. Défaut de signaler</p> <p>(1) Le défaut de signaler les cas conformément aux articles 3702 et 3703 peut conduire l'OCRCVM à imposer des frais d'administration ou d'autres sanctions prévues par les <i>exigences de l'OCRCVM</i> contre le <i>courtier membre</i> et/ou la <i>Personne autorisée</i>.</p>
3100II.1	<p>3705. – Réserve</p> <p>Partie II – Enquêtes et discipline internes</p> <p>3706. Obligation d'ouvrir une enquête interne</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit tenir une enquête interne s'il semble que le <i>courtier membre</i> ou une <i>Personne autorisée</i> ou antérieurement autorisée, pendant son emploi chez le <i>courtier membre</i> dans un territoire à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, se soit livré à l'une des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) le vol; (ii) la fraude; (iii) le détournement de fonds ou de valeurs mobilières; (iv) la falsification; (v) le blanchiment d'argent; (vi) la manipulation du marché; (vii) le délit d'initié;

3100II.2(a)	<p>(viii) l'information fausse ou trompeuse;</p> <p>(ix) la négociation d'opérations non autorisées.</p> <p>(2) Pour l'application de l'alinéa 3706(1)(viii), une information fausse ou trompeuse désigne :</p> <p>(i) soit une déclaration inexacte des faits;</p> <p>(ii) soit l'omission de déclarer un fait qui doit être déclaré ou qui est nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.</p>
2500B.7 et 2700V.5	<p>3707. Dossiers de l'enquête interne</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit conserver la <i>documentation</i> indiquant ce qui suit :</p> <p>(i) le motif de chaque enquête interne;</p> <p>(ii) les mesures prises à cet égard;</p> <p>(iii) ses résultats.</p>
3100III	<p>3708. Discipline interne</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit établir des procédures pour veiller à ce que chaque contravention aux <i>exigences de l'OCRCVM</i> ou à la <i>légalisation en valeurs mobilières</i> applicable fasse l'objet des mesures disciplinaires indiquées.</p> <p>3709. – Réserve</p> <p>Partie III – Ententes de règlement</p> <p>3710. Conclure des ententes de règlement</p> <p>(1) La <i>Personne autorisée</i> doit obtenir le consentement écrit du <i>courtier membre</i> avant de conclure une entente de règlement avec un client, sans égard à la forme du règlement et au fait qu'il découle d'une plainte d'un client ou d'une conclusion tirée par la <i>Personne autorisée</i> ou le <i>courtier membre</i>.</p> <p>(2) Le <i>courtier membre</i> doit consigner le consentement préalable écrit.</p> <p>(3) Le paragraphe 3710(1) ne s'applique pas aux ententes de règlement conclues par un <i>employé</i> ou une <i>Personne autorisée</i> que le <i>courtier membre</i> a autorisé à négocier ou à conclure de telles ententes de règlement dans le cours normal de ses fonctions et qui ne découlent pas d'activités mettant en cause la <i>Personne autorisée</i>.</p>

2500B.5

3711. Décharge

- (1) Une décharge conclue entre le *courtier membre* et son client ne peut pas imposer une obligation de confidentialité ou des restrictions similaires visant à empêcher le client de déposer une plainte aux *autorités en valeurs mobilières*, aux organismes d'autoréglementation ou à d'autres autorités chargées de la mise en application de la loi, de poursuivre une plainte déjà en cours ou de participer à d'autres procédures engagées par ces autorités.

3712. à 3714. – Réservés**Partie IV – Plaintes de clients – clients institutionnels**2700V.1(a) à (d),
2700V.3 et 2700V.6**3715. Politiques et procédures**

- (1) Le *courtier membre* doit établir des politiques et des procédures pour traiter efficacement l'ensemble des plaintes reçues de *clients institutionnels*.
- (2) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent comporter les points suivants :
- (i) le *courtier membre* doit accuser réception de toutes les plaintes écrites de *clients institutionnels*;
 - (ii) le *courtier membre* doit communiquer au *client institutionnel* les résultats de l'enquête, le cas échéant, sur sa plainte en temps utile;
 - (iii) le *courtier membre* doit veiller à ce que la *Personne autorisée* et son *Surveillant* soient informés de toutes les plaintes de *clients institutionnels* déposées contre la *Personne autorisée*;
 - (iv) le *courtier membre* doit veiller à ce que toutes les allégations d'inconduite grave soient signalées au *Membre de la haute direction* compétent;
 - (v) les plaintes doivent être traitées par un *Surveillant* et une copie de la plainte doit être déposée auprès du service de la conformité du *courtier membre* ou de la personne exerçant ces fonctions (ou un poste équivalent) chez le *courtier membre*.
- (3) Si le *courtier membre* détermine que le nombre de plaintes est élevé et/ou que la gravité des plaintes est appréciable ou lorsqu'il constate que le même aspect suscite des

plaintes fréquentes et à répétition, dont l'effet cumulatif peut dénoter un problème grave, il doit alors :

- (i) réviser ses pratiques et procédures internes;
- (ii) et soumettre les recommandations formulées par le *Chef de la conformité* à la *Personne désignée responsable* ou à d'autres *Membres de la haute direction*, selon le cas.

3716. à 3719. – Réservés

Partie V - Plaintes de clients – clients de détail

2500VIII
2500B.4

3720. Plaintes de clients de détail

- (1) Le *courtier membre* doit établir et maintenir des politiques pour traiter efficacement les plaintes suivantes :
 - (i) les plaintes de *clients de détail* pour cause d'inconduite;
 - (ii) les plaintes de *clients de détail* ne portant pas sur l'inconduite.
- (2) Le *courtier membre* doit fournir une réponse écrite aux plaintes de *clients de détail* qui sont soumises selon la forme précisée à l'article 3721.

2500B.2

3721. Champ d'application

- (1) Les obligations prévues à la présente Partie V visent les plaintes qu'un *client de détail* ou une *personne autorisée* à agir en son nom soumet :
 - (i) soit sous forme consignée, son insatisfaction à l'égard du *courtier membre*, d'un *employé* ou d'un *mandataire* pour cause d'inconduite;
 - (ii) soit verbalement, son insatisfaction à l'égard du *courtier membre*, d'un *employé* ou d'un *mandataire* pour cause d'inconduite, où l'enquête préliminaire indique que l'allégation peut être fondée.
- (2) Pour l'application des paragraphes 3720(1) et 3721(1), les allégations d'inconduite comprennent notamment :
 - (i) les allégations de bris de confidentialité, vol, fraude, détournement ou utilisation illicite de fonds ou de valeurs mobilières, falsification, placements qui ne conviennent pas, information fausse ou trompeuse ou opérations non autorisées effectuées dans le ou

	<p>les comptes du client;</p> <p>(ii) les allégations d'autres opérations financières inappropriées avec les clients;</p> <p>(iii) les allégations d'<i>activités liées aux valeurs mobilières</i> sans lien avec le <i>courtier membre</i>.</p> <p>(3) Toute affaire faisant l'objet d'une poursuite civile ou d'un arbitrage n'est pas considérée comme une plainte pour l'application du présent article.</p>
2500B.2 et 2500B.3	<p>3722. Traitement des plaintes de clients</p> <p>(1) Les plaintes doivent être traitées par un <i>Surveillant</i> et une copie de la plainte doit être déposée auprès du service de la conformité du <i>courtier membre</i> ou de la personne exerçant ces fonctions (ou un poste équivalent) chez le <i>courtier membre</i>.</p> <p>(2) Le <i>courtier membre</i> doit nommer une <i>personne physique</i> qui exerce les fonctions de <i>Surveillant</i> au poste de responsable des plaintes. Ce <i>Surveillant</i> doit avoir l'expérience et le pouvoir requis pour encadrer le processus de traitement des plaintes et assurer la liaison avec l'OCRCVM.</p>
2500B.4	<p>3723. Politiques et procédures concernant les plaintes</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit avoir des politiques et des procédures assurant le traitement efficace, juste et rapide des plaintes.</p> <p>(2) Les politiques et procédures du <i>courtier membre</i> doivent comporter :</p> <p>(i) des procédures assurant une enquête impartiale et approfondie des plaintes;</p> <p>(ii) un processus d'évaluation du bien-fondé de la plainte;</p> <p>(iii) le processus à suivre pour établir l'offre à présenter au client, lorsque le bien-fondé de la plainte est établi;</p> <p>(iv) une description des mesures correctives indiquées à prendre au sein de l'entreprise;</p> <p>(v) une procédure garantissant que les plaintes ne sont pas rejetées sans un examen en bonne et due forme des faits propres à chaque cas;</p>

	<ul style="list-style-type: none"> (vi) une démarche équilibrée dans le traitement des plaintes qui tient compte avec objectivité des intérêts du plaignant, du <i>courtier membre</i>, y compris les <i>employés</i> et les <i>Personnes autorisées</i> concernés et/ou d'autres parties concernées; (vii) un processus permettant d'informer les <i>employés</i> et les <i>Personnes autorisées</i> concernés et leurs <i>Surveillants</i> de toutes les plaintes déposées par leurs clients; (viii) des procédures permettant d'informer le <i>Membre de la haute direction</i> compétent des allégations d'inconduite grave; (ix) des procédures pour surveiller la nature générale des plaintes. <p>(3) Si le <i>courtier membre</i> détermine que le nombre de plaintes est élevé et/ou que la gravité des plaintes est appréciable ou lorsqu'il constate que le même aspect suscite des plaintes fréquentes et à répétition, dont l'effet cumulatif peut dénoter un problème grave, il doit faire ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) réviser ses procédures et pratiques internes; (ii) s'assurer que les recommandations pour régler le problème sont soumises à la <i>PDR</i> ou à un autre <i>Membre de la haute direction</i>.
2500B.4	<p>3724. Accès donné au client</p> <p>(1) À l'ouverture de comptes, le <i>courtier membre</i> doit fournir à chaque nouveau client :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) un résumé écrit, clair et facile à comprendre, de ses procédures concernant le traitement des plaintes; (ii) un exemplaire du dépliant sur le traitement des plaintes, approuvé par l'<i>OCRCVM</i>. <p>(2) Le <i>courtier membre</i> doit toujours mettre à la disposition de ses clients, soit sur son site Web, soit par d'autres moyens, un résumé écrit de ses procédures concernant le traitement des plaintes.</p>
2500B.4	<p>3725. Accusé de réception envoyé au client</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit envoyer un accusé de réception au plaignant dans les cinq (5) <i>jours ouvrables</i> de la réception de la plainte.</p>

2500B.4
2500VIII

- (2) L'accusé de réception prévu au paragraphe 3725(1) doit comprendre :
- (i) le nom, le poste et les coordonnées complètes de la *personne physique* qui traite la plainte chez le *courtier membre*;
 - (ii) une mention indiquant que le client devrait communiquer avec cette *personne physique* s'il souhaite s'informer de l'état d'avancement de la plainte;
 - (iii) une explication du processus interne que suit le *courtier membre* pour le traitement des plaintes, notamment du rôle du responsable des plaintes désigné;
 - (iv) un renvoi à l'exemplaire du dépliant sur le traitement des plaintes approuvé par l'OCRCVM joint à l'accusé de réception et un renvoi aux dispositions des lois sur la prescription indiquées dans le document;
 - (v) le délai de quatre-vingt-dix (90) jours pour fournir une réponse détaillée au plaignant;
 - (vi) une demande de tout renseignement utile pour l'enquête sur la plainte.

3726. Réponses aux plaintes de clients

- (1) Le *courtier membre* doit envoyer une lettre de réponse détaillée à chaque plaignant.
- (2) La lettre de réponse détaillée doit être accompagnée d'un exemplaire du dépliant sur le traitement des plaintes approuvé par l'OCRCVM.
- (3) La lettre de réponse détaillée doit être présentée sous une forme impartiale, claire et n'induisant pas en erreur le client et elle doit comprendre les renseignements suivants :
 - (i) un résumé de la plainte;
 - (ii) les résultats de l'enquête du *courtier membre*;
 - (iii) la décision finale du *courtier membre* sur la plainte, et son explication;
 - (iv) la mention des options qui s'offrent au client si la réponse du *courtier membre* ne le satisfait pas, à savoir :

2500B.4

- (a) l'arbitrage;
 - (b) la procédure judiciaire/poursuite civile;
 - (c) le dépôt d'une plainte réglementaire devant l'OCRCVM en vue d'évaluer si une mesure disciplinaire est justifiée;
 - (d) un service d'ombudsman, si une demande est présentée dans la période exigée par l'ombudsman;
 - (e) un service d'ombudsman interne offert par un *membre du même groupe* que le *courtier membre*, si un tel service existe, assorti d'une mention :
 - (I) indiquant que le recours au service d'ombudsman interne est facultatif,
 - (II) donnant le délai estimatif du processus en fonction des données historiques.
 - (f) toute autre option applicable.
- (4) Le *courtier membre* doit répondre à une plainte d'un client le plus rapidement possible et au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de la réception de la plainte, sous réserve de ce qui suit :
- (i) le délai de quatre-vingt-dix (90) jours couvre l'ensemble des procédures internes du *courtier membre* mises à la disposition du client, sauf le service d'ombudsman interne offert par un *membre du même groupe* que le *courtier membre*;
 - (ii) s'il est incapable de donner sa réponse finale au client dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours, le *courtier membre* doit en aviser le client et lui donner les raisons de ce retard et le nouveau délai qu'il estime nécessaire pour clore le dossier;
 - (iii) s'il est incapable de respecter le délai de quatre-vingt-dix (90) jours, le *courtier membre* doit en aviser l'OCRCVM et lui fournir les raisons du retard.

3727. Devoir d'assistance à la résolution des plaintes de clients

- (1) La *Personne autorisée* qui, après avoir été visée par une plainte, quitte le *courtier membre* pour lequel elle travaillait ou agissait comme *mandataire*, pour aller travailler chez

2500B.6	<p>un autre <i>courtier membre</i>, doit continuer à collaborer avec le premier <i>courtier membre</i> tant que la plainte n'a pas été réglée.</p> <p>(2) Les <i>courtiers membres</i> doivent collaborer les uns avec les autres lorsque les événements associés à une plainte ont eu lieu chez plus d'un <i>courtier membre</i> ou que la <i>Personne autorisée</i> est un <i>employé</i> ou un <i>mandataire</i> d'un autre <i>courtier membre</i> qui n'est pas concerné par les événements associés à la plainte.</p> <p>3728. Dossier des plaintes de clients</p> <p>(1) Pour chaque plainte formulée par un client, le <i>courtier membre</i> doit conserver les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) le nom du plaignant; (ii) la date de la plainte; (iii) la nature de la plainte; (iv) le nom de la <i>personne physique</i> visée par la plainte; (v) les titres ou les services qui font l'objet de la plainte; (vi) les documents examinés pendant l'enquête; (vii) le nom et le poste des <i>personnes physiques</i> rencontrées en entrevue pendant l'enquête et la date de ces entrevues; (viii) la date et les conclusions de la décision rendue sur la plainte. <p>3729. – Réserve</p> <p>Partie VI – Poursuites judiciaires</p>
2500B.4 et 2700V.3	<p>3780. Signaler les poursuites judiciaires</p> <p>(1) Les poursuites judiciaires visant le <i>courtier membre</i> doivent être signalées à un <i>Membre de la haute direction</i> qualifié du <i>courtier membre</i>.</p> <p>3781. à 3784. – Réservés</p> <p>Partie VII – Obligations liées à la conservation de dossiers</p>
3100IB.2	<p>3785. Cas à signaler à l'OCRCVM</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit conserver des exemplaires des documents associés aux cas signalés à l'OCRCVM conformément à l'article 3703 pendant au moins sept (7) ans à compter de la résolution de l'affaire et les</p>

2500B.6 et 2700V.4

mettre à la disposition de l'OCRCVM lorsque celui-ci lui en fait la demande.

3786. Plaintes des clients

- (1) Le *courtier membre* doit conserver un dossier à jour des plaintes de clients et des documents connexes associés à la conduite, aux activités et aux affaires du *courtier membre*, de ses *employés* ou de ses *mandataires*. Ce dossier doit être conservé dans un endroit central, facilement accessible et pendant un délai de deux (2) ans à compter de la réception de la plainte.
- (2) Le *courtier membre* doit conserver le dossier de chaque plainte pendant sept (7) ans dans un lieu où il est facilement accessible dans un délai raisonnable.

3787. à 3799. – Réservés

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

RÈGLES DES COURTIER MEMBRES EN LANGAGE SIMPLE

SÉRIE 3000 – CONDUITE DES AFFAIRES ET COMPTES DE CLIENTS

RÈGLE 3800

PROJET DE MODIFICATION

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
<p>17.2</p> <p>200.1</p> <p>Avis de l'OCRCVM 15-0013 et 15-0128 [MRCC 2]. Ces dispositions entreront en vigueur le 31 décembre 2015 et le 15 juillet 2016.</p>	<p style="text-align: center;">RÈGLE 3800</p> <p style="text-align: center;">DOSSIERS À CONSERVER ET COMMUNICATIONS AVEC LE CLIENT À FAIRE PAR LE COURTIER MEMBRE</p> <p>3801. Introduction</p> <p>(1) L'une des obligations fondamentales du <i>courtier membre</i> est de tenir des <i>dossiers</i> complets et exacts. Les <i>dossiers</i> du <i>courtier membre</i> lui fournissent une piste d'audit pour l'aider à surveiller son activité. Ils lui sont nécessaires pour préparer les rapports financiers requis par la réglementation et communiquer l'information exacte au client.</p> <p>3802. Définitions</p> <p>(1) Lorsqu'ils sont employés dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :</p> <p>(i) « commission de suivi » : tout paiement associé aux titres appartenant à un client qui fait partie d'une série de paiements périodiques versés par une partie à un <i>courtier membre</i>;</p> <p>(ii) « coût » : pour chaque position sur titres dans le compte et chaque position sur titres faisant l'objet de l'obligation supplémentaire de produire des rapports prévue à l'article 3809 :</p> <p>(a) À compter du 31 décembre 2015 :</p> <p>(i) soit le <i>coût comptable</i> soit le <i>coût d'origine</i>, établi à la fin de la période applicable, à condition de n'utiliser qu'un seul mode de calcul, soit le <i>coût</i></p>

- comptable* soit le *coût d'origine*, pour toutes les positions,
- (II) dans le cas de positions sur titres transférées au compte :
- (A) soit le montant établi au sous-alinéa 3802(1)(iii)(a)(I),
- (B) soit la *valeur marchande* de la position sur titres à la date du transfert, à condition que le relevé ou le rapport contienne la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel qui indique chaque position sur titres pour laquelle la *valeur marchande* a été utilisée :
- « Information sur la valeur marchande ayant servi à l'estimation d'une partie ou de la totalité du [coût comptable/coût d'origine] de la position sur titres. »,

- (b) Avant le 31 décembre 2015 :
- (I) soit le *coût comptable* soit le *coût d'origine*, établi à la fin de la période applicable, à condition de n'utiliser qu'un seul mode de calcul, soit le *coût comptable* soit le *coût d'origine*, pour toutes les positions,
- (II) la *valeur marchande* de la position sur titres en date du 31 décembre 2015 ou à une date antérieure, à condition que le relevé ou le rapport contienne la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel qui indique chaque position sur titres pour laquelle la *valeur marchande* a été utilisée :
- « Information sur la valeur marchande en date du [31 décembre 2015 ou date antérieure] ayant servi à l'estimation d'une partie ou de la totalité du [coût comptable/coût d'origine] de la position

sur titres. »,

- (c) lorsqu'il estime raisonnablement ne pas être en mesure d'établir le *coût* conformément au sous-alinéa 3802(1)(iii)(a) et au sous-alinéa 3802(1)(iii)(b)(II), le *courtier membre* doit inscrire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :
« Le [coût comptable/coût d'origine] de la position sur titres ne peut être établi. »;
- (iii) « coût comptable » :
 - (a) dans le cas d'une position acheteur sur titre, le montant total payé pour l'achat du titre, y compris les *frais liés aux opérations* associés à son achat, ajusté pour tenir compte des distributions réinvesties, des remboursements de capital et des événements de marché,
 - (b) dans le cas d'une position vendeur sur titre, le montant total reçu pour la vente du titre, déduction faite des *frais liés aux opérations* associés à sa vente, ajusté pour tenir compte des distributions (à l'exception des dividendes), des remboursements de capital et des événements de marché;
- (iv) « coût d'origine » :
 - (a) dans le cas d'une position acheteur sur titre, le montant total payé pour l'achat du titre, y compris les *frais liés aux opérations* associés à son achat,
 - (b) dans le cas d'une position vendeur sur titre, le montant total reçu pour la vente du titre, déduction faite des *frais liés aux opérations* associés à sa vente;
- (v) « frais de fonctionnement » : tout montant facturé au client par le *courtier membre* pour le fonctionnement, le transfert ou la fermeture du compte du client, y compris les taxes de vente fédérales, provinciales ou territoriales payées sur ce montant;
- (vi) « frais liés aux opérations » : tout montant facturé au client par un *courtier membre* pour l'achat ou la vente d'un titre, y compris les taxes payées sur ce

montant;

- (vii) « taux de rendement total » : les gains et pertes en capital réalisés et non réalisés d'un placement, plus le revenu du placement, au cours d'une période donnée, exprimés en pourcentage;
- (viii) « valeur marchande » d'un titre:
 - (a) dans le cas de titres, de lingots de métaux précieux et de contrats à terme sur marchandises cotés sur un marché actif, le cours affiché établi :
 - (I) s'il s'agit de titres inscrits, selon le dernier cours acheteur dans le cas d'un titre position acheteur et, parallèlement, le dernier cours vendeur dans le cas d'un titre position vendeur tels qu'ils paraissent sur la liste consolidée des cours ou dans le bulletin de cours de la bourse à la fermeture des marchés à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente, selon le cas,
 - (II) s'il s'agit de titres de fonds d'investissement qui ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse, selon la valeur liquidative fournie par le gestionnaire du fonds à la date pertinente,
 - (III) s'il s'agit d'autres titres (y compris les *titres de créance*) et de lingots de métaux précieux qui ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse, selon une valeur déterminée comme raisonnable à l'aide de bulletins de marchés organisés ou de bulletins de cours entre courtiers à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente ou, dans le cas des *titres de créance*, sur la base d'un taux de rendement raisonnable,
 - (IV) s'il s'agit de contrats à terme sur marchandises, selon le prix de règlement à la date pertinente ou le dernier jour de bourse avant la date pertinente,

- (V) s'il s'agit de rachats à date fixe de titres du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), selon le cours déterminé en fonction du taux de rendement courant du titre à compter de la date de rachat jusqu'à l'échéance. Cela permet de calculer le profit ou la perte en fonction de la conjoncture à la date de clôture,
- (VI) s'il s'agit de rachats ouverts de titres du marché monétaire (sans clause de rachat par l'emprunteur), selon le cours établi à la plus éloignée des dates suivantes : la date de clôture ou la date à laquelle l'engagement devient ouvert. La valeur est déterminée comme il est indiqué au sous-alinéa 3802(1)(viii)(a)(V) et le prix de l'engagement est établi de la même manière à l'aide du taux de rendement indiqué dans l'engagement de rachat,
- (VII) s'il s'agit de rachats de titres du marché monétaire avec clause de rachat par l'emprunteur, selon le prix fixé dans la clause de rachat par l'emprunteur, et dans tous les cas, après les ajustements que le *courtier membre* juge nécessaires pour rendre exactement compte de la *valeur marchande*,
- (b) si aucun cours fiable ne peut être établi pour le titre, le lingot ou le contrat à terme sur marchandises :
- (I) la valeur établie au moyen d'une méthode d'évaluation qui tient compte de données d'entrée, autres que des cours affichés, qui sont observables pour le titre, même indirectement,
- (II) si aucune donnée d'entrée observable sur le marché n'est disponible, la valeur établie au moyen de données d'entrée non observables et d'hypothèses,
- (III) si l'information récente disponible est

	<p>insuffisante et/ou s'il existe un grand nombre de valeurs possibles et que le <i>coût</i> représente la meilleure estimation de la valeur, le <i>coût</i>,</p> <p>et le <i>courtier membre</i> doit inscrire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :</p> <p>« Il n'existe pas de marché actif pour ce titre. Sa valeur marchande est une estimation. »,</p> <p>(c) Lorsqu'il est lui est impossible d'établir une valeur fiable conformément au sous-alinéa 3802(1)(viii)(a) et au sous-alinéa 3802(1)(viii)(b), le <i>courtier membre</i> ne doit indiquer aucune valeur et doit inscrire la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :</p> <p>« La valeur marchande ne peut être établie. ».</p>
Nouvelle	<p>3803. Obligation générale concernant la période de conservation de la documentation</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit conserver une copie de la <i>documentation</i> requise par les <i>exigences de l'OCRCVM</i>, sous forme accessible, pendant une période minimale de sept ans à compter de la date de création de la <i>documentation</i>, sauf si les <i>exigences de l'OCRCVM</i> ou la <i>légalisation en valeurs mobilières</i> portant sur un type de <i>documentation</i> en particulier prévoient une période de conservation différente.</p>
17.2 et 200.2, [Introduction]	<p>3804. Dispositions générales concernant la tenue de dossiers</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit tenir à jour des <i>dossiers</i> dans lesquels sont consignés correctement ses opérations, sa situation financière et ses résultats d'exploitation financière.</p> <p>(2) Le <i>courtier membre</i> doit maintenir des contrôles internes appropriés pour s'assurer que ses <i>dossiers</i> :</p> <p>(i) sont exacts;</p> <p>(ii) donnent une information claire et exacte;</p> <p>(iii) sont à jour.</p> <p>(3) À la demande de l'OCRCVM, le <i>courtier membre</i> doit lui donner accès à ses <i>dossiers</i> selon la manière requise par celui-ci.</p>

17.13

- (4) L'OCRCVM peut raisonnablement demander à l'occasion au *courtier membre* de lui fournir des statistiques ou d'autres renseignements concernant son activité. Le *courtier membre* doit donner ces renseignements à l'OCRCVM le plus tôt possible après en avoir reçu la demande.

200.2(a)

3805. Brouillards (livres-journaux)

- (1) Le *courtier membre* doit tenir des brouillards ou d'autres livres-journaux qui donnent quotidiennement le détail des renseignements suivants :
- (i) tous les achats et toutes les ventes de titres;
 - (ii) toutes les réceptions et les livraisons de titres (y compris les numéros de certificat);
 - (iii) toutes les opérations sur contrats à terme sur marchandises et sur options sur contrats à terme sur marchandises;
 - (iv) tous les encaissements et décaissements;
 - (v) tous les autres débits et crédits.
- (2) Les brouillards ou autres livres-journaux doivent indiquer, à tout le moins, ce qui suit :
- (i) dans le cas d'opérations sur titres :
 - (a) le nom, la catégorie et la désignation des titres,
 - (b) le nombre, la valeur ou le montant et le prix d'achat ou de vente unitaire et total des titres (le cas échéant),
 - (c) le nom ou autre désignation de la *personne* de laquelle les titres ont été achetés ou reçus ou à laquelle ils ont été vendus ou livrés,
 - (d) la date de l'opération,
 - (e) le compte pour lequel chaque opération a été effectuée;
 - (ii) dans le cas d'opérations sur contrats à terme sur marchandises :
 - (a) la marchandise et la quantité achetée ou vendue,
 - (c) le mois et l'année de livraison,
 - (c) le prix auquel le contrat a été conclu,
 - (d) le marché à terme de marchandises,
 - (e) le nom du courtier, le cas échéant, que le

	<p><i>courtier membre</i> a mandaté pour effectuer l'opération,</p> <ul style="list-style-type: none"> (f) la date de l'opération, (g) le compte pour lequel chaque opération a été effectuée, (h) s'il s'agit d'opérations d'ouverture ou de fermeture (lorsque le <i>marché</i> l'exige); <p>(iii) dans le cas d'opérations sur options sur contrats à terme sur marchandises :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) le type et le nombre, (b) la prime, (c) le contrat à terme sur marchandises sous-jacent à l'option, (d) le mois et l'année de livraison du contrat à terme sur marchandises sous-jacent à l'option, (e) la date de déclaration, (f) le prix d'exercice, (g) le marché à terme de marchandises, (h) le nom du courtier, le cas échéant, que le <i>courtier membre</i> a mandaté pour effectuer l'opération; (i) la date de l'opération, (j) le compte pour lequel chaque opération a été effectuée, (k) s'il s'agit d'opérations d'ouverture ou de fermeture (lorsque le <i>marché</i> l'exige).
200.2(b)	<p>3806. Grand livre général des comptes</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit tenir un grand livre général (ou d'autres grands livres ou <i>dossiers</i>) indiquant en détail tous les comptes d'actifs, de passifs, de produits, de charges et de capital.</p>
200.2(c)	<p>3807. Comptes de grand livre détaillés de clients</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit tenir des comptes de grand livre (ou d'autres livres de comptes ou <i>dossiers</i>) détaillant de façon distincte le compte au comptant et le compte sur marge de chaque client, les achats, les ventes, les réceptions, les livraisons et les autres opérations visant des titres, contrats à terme sur marchandises et options sur</p>

contrats à terme sur marchandises pour un tel compte, ainsi que les autres débits et crédits portés au compte.

- (2) Lorsque le *courtier membre* reçoit des titres et d'autres biens à titre de marge, de cautionnement ou de sûreté des opérations ou des contrats du compte d'un client, il doit inscrire, à tout le moins, les renseignements suivants dans le grand livre :
- (i) une description des titres ou des biens reçus;
 - (ii) la date de leur réception;
 - (iii) le nom de toute institution de dépôt où ces titres ou biens sont détenus en *dépôt fiduciaire*;
 - (iv) la date du dépôt auprès de ces institutions et celle du retrait;
 - (v) la date de restitution de ces titres ou biens au client ou la date d'une autre aliénation de ceux-ci et les faits et les circonstances de cette aliénation.
- (3) Lorsque le *courtier membre* place les sommes, les produits ou les fonds détenus en *dépôt fiduciaire* au profit de ses clients, il doit inscrire, à tout le moins, les renseignements suivants dans le grand livre :
- (i) la date de l'opération;
 - (ii) le nom de la *personne physique* ou morale de laquelle ou par l'entremise de laquelle ces titres ont été achetés;
 - (iii) le montant placé;
 - (iv) la description des titres visés par le placement;
 - (v) le nom de l'institution de dépôt, de l'autre courtier ou courtier inscrit conformément à une *légalisation en valeurs mobilières applicable* auprès duquel ces titres sont déposés;
 - (vi) la date de la liquidation ou autre aliénation et la somme reçue en échange de cette aliénation;
 - (vii) le nom de la *personne physique* ou morale au profit de laquelle ou par l'entremise de laquelle les titres ont été aliénés.

200.2(d)

Avis de
l'OCRCVM 15-0013
et 15-0128

3808. Relevés de compte de clients

- (1) Le *courtier membre* doit transmettre un relevé de compte mensuel au client si l'un des cas suivants s'applique :
- (i) le client demande à recevoir des relevés chaque

[MRCC 2]. Ces dispositions entreront en vigueur le 31 décembre 2015 et le 15 juillet 2016.

Avis de l'OCRCVM 15-0013 et 15-0128 [MRCC 2]. Ces

- mois;
- (ii) lorsque le compte du client indique, à la fin du mois, ce qui suit :
 - (a) ou bien une opération effectuée au cours du mois,
 - (b) ou bien une modification de l'encaisse ou des titres autre que le paiement d'un dividende ou d'intérêts,
 - (c) ou bien une position sur options *sur contrats à terme* qui n'est ni échue ni exercée,
 - (d) ou bien une position ouverte sur contrats à terme ou sur contrats négociables.
- (2) Le *courtier membre* doit transmettre un relevé de compte trimestriel à chaque client dont le compte indique à la fin du trimestre :
- (i) soit un solde débiteur ou créditeur;
 - (ii) soit une ou plusieurs positions sur titres (y compris les titres *en garde* ou en *dépôt fiduciaire*).
- (3) Le relevé doit comprendre l'information suivante, arrêtée à la fin de la période visée, sur le compte du client :
- (i) le solde d'ouverture du compte;
 - (ii) les dépôts, crédits, retraits et débits portés au compte;
 - (iii) le solde de clôture du compte;
 - (iv) la désignation et la quantité de chaque position sur titres détenue dans le compte;
 - (v) pour chaque position sur titres dont la *valeur marchande* peut être établie :
 - (a) la *valeur marchande*,
 - (b) la *valeur marchande* totale,
 - (c) le cas échéant, la mention prévue au sous-alinéa 3802(1)(viii)(b);
 - (vi) pour chaque position sur titres, dont la *valeur marchande* ne peut pas être établie, la mention prévue au sous-alinéa 3802(1)(viii)(c);
 - (vii) lorsqu'il s'agit d'un *client de détail* et que le relevé est trimestriel, le relevé doit également indiquer ce qui suit :
 - (a) pour chaque position sur titres détenue dans le

dispositions
entreront en vigueur
le 31 décembre 2015
et le 15 juillet 2016.

Avis de
l'OCRCVM 15-0013
et 15-0128
[MRCC 2]. Ces
dispositions
entreront en vigueur
le 31 décembre 2015
et le 15 juillet 2016.

compte :

- (I) dont le *coût* peut être établi, soit le *coût* soit le *coût* total,
 - (II) dont le *coût* ne peut pas être établi, la mention prévue au sous-alinéa 3802(1)(ii)(c),
- (b) une mention donnant les définitions des modes de calcul utilisés pour établir l'information sur le *coût* des positions individuelles indiquées dans le relevé, sous réserve de ce qui suit :
- (I) si l'information sur le *coût* d'une position indiquée dans le relevé est établie selon le mode de calcul du *coût comptable*, cette mention reproduit le libellé de la définition donnée au paragraphe 3802(1)(iii) ou un libellé semblable pour l'essentiel,
 - (II) si l'information sur le *coût* d'une position indiquée dans le relevé est établie selon le mode de calcul du *coût d'origine*, cette mention reproduit le libellé de la définition donnée au paragraphe 3802(1)(iv) ou un libellé semblable pour l'essentiel;
- (viii) la *valeur marchande* totale des espèces et des positions sur titres dans le compte.
- (ix) lorsqu'il s'agit d'un *client de détail* et que le relevé est trimestriel, le *coût* total des espèces et des positions sur titres dans le compte.
- (4) Dans le cas de clients détenant des positions sur titres qui pourraient faire l'objet de frais d'acquisition reportés en cas de vente, une mention indiquant les positions sur titres pouvant faire l'objet de frais d'acquisition reportés.
- (5) Dans le cas de clients détenant des options sur contrats à terme sur marchandises qui ne sont ni échues ni exercées, des contrats à terme sur marchandises en cours ou des contrats négociables, le relevé mensuel doit contenir, à tout le moins, l'information suivante :

200.2(d)
[5^e paragraphe] et
1200.2

- (i) chaque option sur contrats à terme sur marchandises qui n'est ni échue ni exercée;
 - (ii) le prix d'exercice de chaque option sur contrats à terme sur marchandises qui n'est ni échue ni exercée;
 - (iii) chaque contrat à terme sur marchandises en cours;
 - (iv) le prix auquel chaque contrat à terme sur marchandises en cours a été conclu.
- (6) Lorsque le *courtier membre* agit comme mandataire dans le cadre d'une liquidation d'un contrat à terme sur marchandises, le relevé mensuel doit contenir, à tout le moins, l'information suivante :
- (i) Les dates de l'opération initiale et de la liquidation;
 - (ii) la marchandise et la quantité achetée ou vendue;
 - (iii) le marché à terme de marchandises sur lequel les contrats ont été négociés;
 - (iv) le mois et l'année de livraison;
 - (v) le prix de l'opération initiale et le prix de liquidation;
 - (vi) le profit brut ou la perte brute des opérations;
 - (vii) la commission;
 - (viii) le profit net ou la perte nette des opérations.
- (7) Dans le cas d'opérations visant des titres du *courtier membre* ou d'un *émetteur relié* au *courtier membre*, ou, au cours d'un appel public à l'épargne, visant des titres d'un émetteur associé au *courtier membre*, le relevé mensuel doit indiquer que les titres visés sont des titres du *courtier membre* ou d'un *émetteur relié* ou associé au *courtier membre*, selon le cas. Pour l'application du présent paragraphe, les expressions « émetteur relié » (*related issuer*) et « émetteur associé » (*connected issuer*) ont le sens qui leur est attribué dans le règlement d'application générale de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario).
- (8) Le *courtier membre* qui ne dépose pas les soldes créditeurs disponibles de ses clients dans un compte bancaire en fiducie doit inscrire dans le relevé du client la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :
- « Les soldes créditeurs disponibles (sauf les fonds détenus en fiducie pour comptes REER) représentent des fonds payables sur demande qui, tout en étant dûment inscrits dans nos livres, ne sont pas détenus en dépôt fiduciaire et peuvent être

200.2(e)

Avis de l'OCRCVM 15-0013 et 15-0128 [MRCC 2]. Ces dispositions entreront en vigueur le 31 décembre 2015.

utilisés dans l'exercice de notre activité. »

3809. Rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes

- (1) Le *courtier membre* doit transmettre un rapport trimestriel sur les positions de clients détenues dans des lieux externes (appelées dans la présente règle le « portefeuille externe ») à chaque *client de détail* qui, à la fin d'un trimestre, détient dans un lieu externe, soit sous forme d'inscription en compte soit sous forme matérielle en son nom :
- (i) une ou plusieurs positions sur des titres émis par un plan de bourses d'études, un organisme de placement collectif ou un fonds d'investissement qui est un fonds de travailleurs ou une société à capital de risque de travailleurs constitué sous le régime d'une loi d'un territoire du Canada, lorsque le courtier ou le conseiller du client est inscrit à ce titre dans les registres de l'émetteur ou du gestionnaire de fonds d'investissement de celui-ci;
 - (ii) une ou plusieurs positions, dans les cas des autres titres, pour lesquelles le *courtier membre* reçoit des paiements périodiques de l'émetteur des titres, du gestionnaire de fonds d'investissement de l'émetteur ou d'une autre partie relativement aux titres appartenant au client.
- (2) Le rapport doit contenir l'information suivante, arrêtée à la fin de la période visée, sur le portefeuille externe du client :
- (i) la désignation et la quantité de chaque position sur titres;
 - (ii) pour chaque position sur titres :
 - (a) dont la *valeur marchande* peut être établie :
 - (I) la *valeur marchande*,
 - (II) la *valeur marchande* totale,
 - (III) le cas échéant, la mention prévue au sous-alinéa 3802(1)(viii)(b),
 - (b) dont la *valeur marchande* ne peut pas être établie, la mention prévue au sous-alinéa 3802(1)(viii)(c);
 - (iii) pour chaque position sur titres :

<p>200.2(f) Avis de l'OCRCVM 15-0013</p>	<ul style="list-style-type: none"> (a) dont le <i>coût</i> peut être établi, soit le <i>coût</i> soit le <i>coût</i> total, (b) dont le <i>coût</i> ne peut être établi, la mention prévue au sous-alinéa 3802(1)(ii)(c); (iv) une mention donnant les définitions des modes de calcul utilisés pour établir l'information sur le <i>coût</i> des positions individuelles indiquées dans le relevé, sous réserve de ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> (a) si l'information sur le <i>coût</i> d'une position indiquée dans le relevé est établie selon le mode de calcul du <i>coût comptable</i>, cette mention reproduit le libellé de la définition donnée à l'alinéa 3802(1)(iii) ou un libellé semblable pour l'essentiel; (b) si l'information sur le <i>coût</i> d'une position indiquée dans le relevé est établie selon le mode de calcul du <i>coût d'origine</i>, cette mention reproduit le libellé de la définition donnée à l'alinéa 3802(1)(iv) ou un libellé semblable pour l'essentiel; (v) la <i>valeur marchande</i> totale des positions sur titres; (vi) le <i>coût</i> total des positions sur titres; (vii) le nom de la partie qui détient ou contrôle chaque titre ainsi qu'une description du mode de détention. (3) Dans le cas de clients détenant un portefeuille externe dont les titres pourraient faire l'objet de frais d'acquisition reportés en cas de vente, le rapport doit contenir une mention indiquant chaque position sur titres pouvant faire l'objet de frais d'acquisition reportés. (4) Le rapport doit indiquer : <ul style="list-style-type: none"> (i) que le portefeuille externe du client n'est pas couvert par le <i>Fonds canadien de protection des épargnants</i>; (ii) le cas échéant, le fait que les titres sont couverts par un fonds de protection des investisseurs approuvé ou reconnu par une autorité canadienne en valeurs mobilières, ainsi que le nom du fonds. <p>3810. Rapport sur le rendement</p> <ul style="list-style-type: none"> (1) Le <i>courtier membre</i> doit transmettre un rapport annuel sur le rendement, à la fin de la période de 12 mois visée par le
--	---

et 15-0128
[MRCC 2]. Ces
dispositions
entreront en vigueur
le 15 juillet 2016.

rapport, à chaque *client de détail* :

- (i) dont le compte indique :
 - (a) soit un solde débiteur ou créditeur;
 - (b) soit une ou plusieurs positions sur titres (y compris les titres *en garde* ou *en dépôt fiduciaire*);

et/ou

- (ii) qui détient une ou plusieurs positions sur titres dans un lieu externe, pour lesquelles le rapport trimestriel prévu à l'article 3809 est requis;
 - (iii) s'il est possible d'établir, conformément au sous-alinéa 3802(1)(viii)(a) ou au sous-alinéa 3802(1)(viii)(b), la *valeur marchande* d'au moins un titre, détenu dans le compte ouvert chez le *courtier membre* ou dans un lieu externe pour lequel le rapport trimestriel prévu à l'article 3809 est requis;
 - (iv) et si le compte du client est ouvert depuis au moins 12 mois.
- (2) Le rapport annuel sur le rendement doit contenir l'information combinée suivante sur le compte et le portefeuille externe du client arrêtée à la fin de la période visée par le rapport :
- (i) la *valeur marchande* combinée totale des espèces et des positions sur titres :
 - (a) au 15 juillet 2015 ou, si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que l'information est disponible, à la date de l'ouverture du compte,
 - (b) à la date du début de la période de 12 mois visée par le rapport,
 - (c) à la date de la fin du rapport;
 - (ii) la *valeur marchande* combinée totale des dépôts et transferts au compte d'espèces et de positions sur titres :
 - (a) depuis le 15 juillet 2015 ou, si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que l'information est disponible, depuis la date d'ouverture du compte jusqu'à la date de fin du rapport,
 - (b) au cours de la période de 12 mois visée par le

- report;
- (iii) la *valeur marchande* combinée totale des retraits et transferts hors du compte d'espèces et de positions sur titres :
- (a) depuis le 15 juillet 2015 ou, si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que l'information est disponible, depuis la date d'ouverture du compte jusqu'à la date de fin du rapport,
- (b) au cours de la période de 12 mois visée par le report;
- (iv) la variation combinée totale de la *valeur marchande* des espèces et des positions sur titres :
- (a) depuis le 15 juillet 2015 ou, si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que l'information est disponible, depuis la date d'ouverture du compte jusqu'à la date de fin du rapport, établie selon la formule suivante :
Variation totale de la *valeur marchande* depuis l'ouverture du compte
- $$= \text{Valeur marchande de clôture} \\ \text{[sous-alinéa 3810(2)(i)(c)]} \\ - \text{Valeur marchande à l'ouverture du compte} \\ \text{[sous-alinéa 3810(2)(i)(a)]} \\ - \text{Dépôts et transferts dans le compte} \\ \text{[sous-alinéa 3810(2)(ii)(a)]} \\ + \text{Retraits et transferts hors du compte} \\ \text{[sous-alinéa 3810(2)(iii)(a)]}$$
- (b) pour la période de 12 mois visée par le rapport, établie selon la formule suivante :
Variation totale de la *valeur marchande* au cours des 12 mois
- $$= \text{Valeur marchande de clôture} \\ \text{[sous-alinéa 3810(2)(i)(c)]} \\ - \text{Valeur marchande à l'ouverture du compte} \\ \text{[sous-alinéa 3810(2)(i)(b)]} \\ - \text{Dépôts et transferts dans le compte} \\ \text{[sous-alinéa 3810(2)(ii)(b)]} \\ + \text{Retraits et transferts hors du compte}$$

[sous-alinéa 3810(2)(iii)(b)]

- (v) le *taux de rendement total* annualisé calculé net de frais selon une méthode de calcul du taux de rendement pondéré en fonction des flux de trésorerie externes généralement reconnue dans le secteur des valeurs mobilières pour les périodes suivantes :
- (a) la période de 12 mois visée par le rapport,
 - (b) la période de 3 ans précédant la date de fin du rapport,
 - (c) la période de 5 ans précédant la date de fin du rapport,
 - (d) la période de 10 ans précédant la date de fin du rapport,
 - (e) la période depuis le 15 juillet 2015 ou, si le compte a été ouvert avant le 15 juillet 2015 et que l'information est disponible, depuis la date d'ouverture du compte jusqu'à la date de fin du rapport,

toutefois, le *courtier membre* n'est pas tenu d'indiquer le *taux de rendement total* annualisé pour les périodes visées aux sous-alinéas 3810(2)(v)(b), 3810(2)(v)(c) et 3810(2)(v)(d) dont une partie précède le 15 juillet 2015;

- (vi) la définition de l'expression *taux de rendement total* prévue à l'alinéa 3802(1)(vii) et une mention indiquant ce qui suit :
- (a) le fait que le *taux de rendement total* figurant dans le rapport a été calculé net de frais,
 - (b) la méthode de calcul utilisée;
 - (c) une explication générale, en langage simple, des éléments dont il est tenu compte dans le calcul.
- (3) L'information combinée devant être fournie conformément au paragraphe 3810(2) doit être présentée sous forme de texte, de tableaux et de graphiques, et comprendre des notes expliquant les points suivants :
- (i) le contenu du rapport et la façon dont le client peut utiliser l'information pour évaluer le rendement de ses placements;

- (ii) la variation de la valeur des placements du client telle qu'elle est présentée dans le rapport.
- (4) Le *courtier membre* doit transmettre tous les 12 mois un rapport sur le rendement contenant l'information combinée devant être fournie conformément au paragraphe 3810(2) au client, exception faite :
 - (i) du premier rapport sur le rendement, qu'il peut transmettre dans un délai de 24 mois suivant l'ouverture du compte;
 - (ii) de tout rapport sur le rendement transmis au client couvrant la période de 12 mois arrêtée au 31 décembre 2016, dans lequel il est permis de ne pas indiquer l'information prévue :
 - (a) aux sous-alinéas 3810(2)(i)(a), 3810(2)(ii)(a), 3810(2)(iii)(a) et 3810(2)(iv)(a) [*Information comparative sur les mouvements du compte de la période précédente*],
 - (b) aux sous-alinéas 3810(2)(v)(b) à 3810(2)(v)(e) [*Information comparative sur le taux de rendement de la période précédente*];
 - (iii) des rapports sur le rendement couvrant les périodes de 12 mois arrêtées aux 31 décembre de 2017 et de chaque année civile par la suite, lorsqu'un rapport sur le rendement couvrant la période arrêtée au 31 décembre 2016 est transmis au client conformément à l'alinéa 3810(4)(ii), qui peuvent alors indiquer :
 - (a) l'information prévue aux sous-alinéas 3810(2)(i)(a), 3810(2)(ii)(a), 3810(2)(iii)(a) et 3810(2)(iv)(a) [*Information comparative sur les mouvements du compte de la période précédente*] arrêtée au 1^{er} janvier 2016 ou pour la période commençant à cette date, selon le cas,
 - (b) l'information prévue aux sous-alinéas 3810(2)(v)(b) à 3810(2)(v)(e) [*Information comparative sur le taux de rendement de la période précédente*]; toutefois, le courtier membre n'est pas tenu d'indiquer le *taux de rendement total* annualisé pour les périodes visées aux sous-alinéas 3810(2)(v)(b),

<p>200.2(g)</p> <p>Avis de l'OCRCVM 15-0013 et 15-0128</p>	<p>3810(2)(v)(c) et 3810(2)(v)(d) dont une partie précède le 1^{er} janvier 2016.</p> <p>(5) Pour l'application du présent article, l'information sur les titres d'un client à fournir conformément à l'article 3808 [<i>Relevés de compte du client</i>] doit être transmise dans un rapport distinct pour chacun des comptes du client.</p> <p>(6) Pour l'application du présent article, l'information sur les titres d'un client à fournir conformément à l'article 3809 [<i>Rapport sur les positions du client détenues dans un lieu externe</i>] doit être transmise dans le rapport propre à chacun des comptes du client dans lequel les titres ont fait l'objet d'opérations.</p> <p>(7) Les paragraphes 3810(5) et 3810(6) ne s'appliquent pas, lorsque le <i>courtier membre</i> transmet un seul rapport au client consolidant l'information requise sur plusieurs comptes du client et les titres du client qui est prévue à l'article 3809 [<i>Rapport sur les positions du client détenues dans un lieu externe</i>] si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>(i) le client a consenti par écrit à recevoir un rapport consolidé;</p> <p>(ii) le rapport transmis précise les comptes et les titres à l'égard desquels de l'information consolidée est fournie.</p> <p>(8) Les rapports annuels sur le rendement transmis à un client, qu'ils soient établis pour un compte individuel ou sous forme de rapports consolidant l'information sur plusieurs comptes, conformément au paragraphe 3810(7), doivent :</p> <p>(i) être établis pour la même période de 12 mois visée par les rapports annuels sur les honoraires et frais transmis au même client;</p> <p>(ii) contenir l'information globale pour les mêmes comptes et les mêmes titres indiqués dans les rapports sur les honoraires et frais transmis au même client.</p> <p>3811. Rapport sur les honoraires et frais</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit transmettre un rapport sur les honoraires et frais à un <i>client de détail</i>, à la fin de la période de 12 mois visée par le rapport ou à la fin d'une période</p>
--	--

[MRCC 2]. Ces dispositions entreront en vigueur le 15 juillet 2016.

plus courte dans le cas du premier rapport transmis après l'ouverture du compte, si ce client :

- (i) détient un compte;
 - (ii) et/ou détient une ou plusieurs positions sur titres dans un lieu externe, pour lesquelles le rapport trimestriel prévu à l'article 3809 est requis;
 - (iii) et a versé, même indirectement, des honoraires, des frais ou d'autres formes de paiement, y compris les paiements mentionnés aux alinéas 3811(2)(viii) et 3811(2)(ix), au *courtier membre* ou à l'une de ses *personnes physiques* inscrites au cours de la période visée par le rapport.
- (2) Le rapport annuel sur les honoraires et frais doit contenir l'information combinée suivante sur le compte et le portefeuille externe du client arrêtée à la fin de la période visée par le rapport :
- (i) un exposé sur les *frais de fonctionnement* qui pourraient s'appliquer au compte du client;
 - (ii) le montant total de chaque type de *frais de fonctionnement* associés au compte du client que ce dernier a payé au cours de la période visée par le rapport;
 - (iii) la somme totale des *frais de fonctionnements* associés au compte du client que ce dernier a payés au cours de la période visée par le rapport;
 - (iv) le montant total de chaque type de *frais liés aux opérations* associés à la vente ou à l'achat de titres que le client a payés au cours de la période visée par le rapport;
 - (v) la somme totale des *frais liés aux opérations* associés au compte du client que ce dernier a payés au cours de la période visée par le rapport;
 - (vi) la somme totale des frais prévus aux alinéas 3811(2)(iii) et 3811(2)(v);
 - (vii) si le *courtier membre* a acheté ou vendu des *titres de créance* pour le client pendant la période visée par le rapport :
 - (a) soit le montant total des primes, des décotes, des commissions ou des autres frais de service que le *courtier membre* a appliqués à la vente

ou à l'achat,

- (b) soit le montant total des commissions qu'il a facturé au client et, s'il a appliqué une prime, une décote ou des frais de service autres qu'une commission à l'achat ou à la vente, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Pour l'achat ou la vente de titres de créance effectué pour vous au cours de la période visée par le présent rapport, la rémunération du courtier a été ajoutée au montant que vous avez payé (dans le cas d'un achat) ou déduite du montant que vous avez reçu (dans le cas d'une vente). Elle s'ajoute à toute commission qui vous a été facturée. »;

- (viii) le montant total de chaque type de paiement, sauf les *commissions de suivi*, qu'a versé au courtier membre ou à ses *personnes physiques* inscrites un émetteur de titres ou une autre *personne* inscrite pour les services nécessitant l'inscription fournis au client au cours de la période visée par le rapport, accompagné d'une explication sur chaque type;

- (ix) si le courtier membre a reçu des *commissions de suivi* associées aux titres dont le client est propriétaire au cours de la période visée par le rapport, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :

« Nous avons reçu des commissions de suivi de [montant] \$ à l'égard de titres dont vous étiez propriétaire au cours de la période visée par ce rapport.

Les fonds d'investissement versent à leurs gestionnaires des frais de gestion, et ces derniers nous versent régulièrement des commissions de suivi pour les services et les conseils que nous vous fournissons. Le montant de la commission de suivi

dépend de l'option de frais d'acquisition que vous avez choisie lorsque vous avez acquis les titres du fonds. Ni la commission de suivi ni les frais de gestion ne vous sont facturés directement. Cependant, ces frais ont des conséquences pour vous puisqu'ils réduisent le montant que vous rapporte le fonds. De l'information sur les frais de gestion et les autres frais de vos fonds d'investissement est fournie dans le prospectus ou dans l'aperçu du fonds qui s'y rattache. ».

- (3) Pour l'application du présent article, l'information sur les titres d'un client à fournir conformément à l'article 3808 [*Relevés de compte des clients*] doit être transmise dans un rapport distinct pour chacun des comptes du client.
- (4) Pour l'application du présent article, l'information sur les titres d'un client à fournir conformément à l'article 3809 [*Rapport sur les positions du client détenues dans un lieu externe*] doit être transmise dans le rapport propre à chacun des comptes du client dans lequel les titres ont fait l'objet d'opérations.
- (5) Les paragraphes 3811(3) et 3811(4) ne s'appliquent pas lorsque le *courtier membre* transmet un seul rapport consolidant l'information requise sur plusieurs comptes du client et les titres du client qui est prévue à l'article 3809 [*Rapport sur les positions du client détenues dans un lieu externe*] si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) le client a consenti par écrit à recevoir un rapport consolidé;
 - (ii) le rapport transmis précise les comptes et les titres à l'égard desquels de l'information consolidée est fournie.
- (6) Les rapports annuels sur les honoraires et frais transmis à un client, qu'ils soient établis pour un compte individuel ou sous forme de rapports consolidant l'information sur plusieurs comptes, conformément au paragraphe 3811(5), doivent :

200.2(h)	<ul style="list-style-type: none"> (i) être établis pour la même période de 12 mois visée par les rapports annuels sur le rendement transmis au même client; (ii) contenir l'information globale pour les mêmes comptes et les mêmes titres indiqués dans les rapports annuels sur le rendement transmis au même client. <p>3812. Grand livres secondaires ou auxiliaires</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit tenir des grands livres (ou autres <i>dossiers</i>) indiquant ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) les titres en transfert; (ii) les dividendes et intérêts reçus; (iii) les titres empruntés ou prêtés; (iv) les sommes empruntées et prêtées (ainsi que la liste des titres et biens donnés en garantie et des substitutions de garantie); (v) les non-réceptions ou non-livraisons de titres; (vi) les espèces, les titres et les biens reçus à titre de marge, de cautionnement ou de sûreté pour les opérations ou contrats des clients ainsi que les sommes à recevoir par les clients, qui doivent être détenus en <i>dépôt fiduciaire</i> au profit des clients conformément à la législation applicable.
200.2(i)	<p>3813. Registre de titres</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit tenir un registre ou autre grand livre de titres indiquant pour chaque titre, à la date de l'opération ou du règlement, toutes les positions acheteur et vendeur (y compris les titres détenus <i>en garde</i>) inscrites au compte du <i>courtier membre</i> ou aux comptes de clients.</p> <p>(2) Le registre de titres ou livre de compte doit indiquer l'information suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) le lieu où se trouvent les titres position acheteur ainsi que la position compensatrice des titres position vendeur; (ii) le nom ou la désignation du compte auquel chaque position est inscrite
200.2(j)	<p>3814. Registre de marchandises</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit tenir un registre ou autre grand</p>

200.2(k)

livre de marchandises indiquant pour chaque type de marchandises, à la date de l'opération, toutes les positions acheteur et vendeur sur contrats à terme sur marchandises inscrites au compte du *courtier membre* ou aux comptes de clients.

- (2) Le registre ou grand livre de marchandises doit indiquer le nom ou la désignation du compte auquel chaque position est inscrite.

3815. Dossier des ordres

- (1) Le *courtier membre* doit tenir un *dossier* précis de chaque ordre, ou de toute autre instruction, donné ou reçu pour l'achat ou la vente de titres, ou pour une opération sur contrats à terme sur marchandises ou sur options sur contrats à terme sur marchandises, qu'il ait été exécuté ou non.
- (2) Pour chaque ordre, ou autre instruction, inscrit au dossier, il doit consigner, à tout le moins, l'information suivante :
- (i) les modalités de l'ordre ou de l'instruction, et leur modification ou annulation, le cas échéant;
 - (ii) le compte auquel l'ordre ou l'instruction se rapportent;
 - (iii) l'heure de saisie de l'ordre ou de l'instruction, et lorsque l'ordre est passé en vertu de pouvoirs discrétionnaires exercés par le *courtier membre*, une déclaration à cet égard;
 - (iv) lorsque l'ordre se rapporte à un compte omnibus, les comptes qui le composent et pour lesquels l'ordre doit être exécuté, et la répartition entre les comptes le composant qui est prévue au moment de l'exécution;
 - (v) dans la mesure du possible, l'heure d'exécution ou d'annulation;
 - (vi) le prix d'exécution de l'ordre ou de l'instruction;
 - (vii) l'heure du rapport d'exécution
 - (viii) s'il s'agit d'une opération d'ouverture ou de fermeture (lorsque le marché l'exige).
- (3) Le *courtier membre* doit consigner le nom, le numéro de l'ordre de vente ou la désignation de la *personne* donnant l'ordre ou l'instruction, si cet ordre ou cette instruction est donné par une *personne physique* autre que :

200.2(l)

Avis de l'OCRCVM 15-0013 et 15-0128 [MRCC 2]. Ces dispositions entreront en vigueur le 15 juillet 2016

- (i) soit le titulaire du compte;
- (ii) soit une *personne physique* autorisée par écrit à donner des ordres ou des instructions pour ce compte.

3816. Avis d'exécution

- (1) Le *courtier membre* doit transmettre le plus tôt possible au client des avis d'exécution de tous les achats et ventes de titres et de toutes les opérations sur contrats à terme sur marchandises et sur options sur contrats à terme sur marchandises ainsi que des copies de tous les avis d'autres débits et crédits associés aux sommes, titres, biens, produits de prêts et autres éléments pour le compte du client.
- (2) Ces avis d'exécution écrits doivent indiquer, à tout le moins, le jour et le ou les *marchés* où l'opération a eu lieu, ou le libellé de la déclaration du *marché* que l'OCRCVM juge acceptable; les droits ou autres frais, le cas échéant, prélevés par les *autorités en valeurs mobilières* pour l'opération; le nom du représentant, le cas échéant, qui a exécuté l'opération; le nom du courtier, le cas échéant, que le *courtier membre* a mandaté pour effectuer l'opération; la date de règlement de l'opération; et l'information suivante :
 - (i) dans le cas d'opérations sur titres :
 - (a) la quantité et la description du titre,
 - (b) la contrepartie,
 - (c) si la *personne physique* ou morale qui a exécuté l'opération a agi comme contrepartiste ou comme *mandataire*,
 - (d) si l'opération a été exécutée en bourse par un *mandataire*, le nom de la *personne physique* ou morale à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle le titre a été acheté ou vendu;
 - (ii) dans le cas d'opérations sur contrats à terme sur marchandises :
 - (a) la marchandise et la quantité achetée ou vendue,
 - (b) le prix auquel le contrat a été conclu,
 - (c) le mois et l'année de livraison;

Avis de
l'OCRCVM 15-0013

- (iii) dans le cas d'opérations sur options sur contrats à terme sur marchandises :
 - (a) le type et le nombre d'options sur contrats à terme sur marchandises,
 - (b) la prime,
 - (c) le mois et l'année de livraison du contrat à terme sur marchandises sous-jacent,
 - (d) la date de déclaration,
 - (e) le prix d'exercice;
- (iv) dans le cas d'opérations sur des titres hypothécaires et sous réserve des conditions ci-après :
 - (a) le montant en capital initial de l'opération,
 - (b) la description du titre (y compris le taux d'intérêt et la date d'échéance),
 - (c) le coefficient du solde de capital impayé,
 - (d) le prix d'achat ou de vente par tranche de 100 \$ du montant en capital initial,
 - (e) l'intérêt couru,
 - (f) le montant total du règlement,
 - (g) la date de règlement,

à condition que, dans le cas d'opérations effectuées du troisième jour de compensation avant la fin du mois au quatrième jour de compensation du mois suivant inclusivement, un avis d'exécution provisoire soit délivré indiquant la date de l'opération et les renseignements visés aux sous-alinéas 3816(2)(iv)(a), 3816(2)(iv)(b), 3816(2)(iv)(d) et 3816(2)(iv)(g) et mentionnant qu'il n'est pas encore possible de déterminer les renseignements visés aux sous-alinéas 3816(2)(iv)(c), 3816(2)(iv)(e) et 3816(2)(iv)(f) et qu'un avis d'exécution définitif sera délivré dès que ces renseignements seront disponibles. Une fois que le coefficient du solde de capital impayé du titre est fourni par le payeur général et agent des transferts, un avis d'exécution définitif est délivré et inclut tous les renseignements requis ci-dessus;
- (v) dans le cas d'avis d'exécution, sauf ceux portant sur des *titres de créance* et d'autres titres négociés hors

et 15-0128
[MRCC 2]. Ces
dispositions
entreront en vigueur
le 15 juillet 2016.

Avis de
l'OCRCVM 11-0256
[Règle sur la fixation
d'un juste prix pour
les titres négociés
hors cote et
obligations
d'information dans
l'avis d'exécution]

cote :

- (a) s'il s'agit d'un avis d'exécution transmis à un *client de détail* :
 - (I) le montant des frais liés à chaque opération, des frais d'acquisition reportés ou des autres frais liés à l'opération,
 - (II) la somme totale des frais liés à l'opération,
- (b) s'il s'agit d'un avis d'exécution transmis à un *client institutionnel* :
 - (I) la commission, le cas échéant, appliquée à l'opération;
- (vi) dans le cas de *titres de créance* :
 - (a) s'il s'agit d'un achat et que le *titre de créance* est un coupon détaché ou un titre résiduel :
 - (I) leur rendement calculé semestriellement, de la manière qui s'accorde à celle utilisée pour le *titre de créance* dont les coupons ont été détachés,
 - (II) leur rendement calculé annuellement, de la manière qui s'accorde à celle utilisée pour les autres *titres de créance* qui sont habituellement considérés comme concurrents sur le marché de ces coupons ou titres résiduels, tels que des certificats de placement garanti, des reçus de dépôt bancaire et autres *titres de créance* dont la durée et le taux d'intérêt sont fixes,
 - (b) s'il s'agit d'un achat et que le *titre de créance* n'est ni un coupon détaché ni un titre résiduel :
 - (I) le rendement à l'échéance calculé d'une manière conforme aux conventions de marché pour le titre négocié,
 - (II) lorsque le *titre de créance* est remboursable par anticipation par un moyen quelconque, il faut ajouter la mention « remboursable par anticipation »,

- (III) lorsque le *titre de créance* a un taux nominal variable, il faut ajouter la mention « le taux nominal peut varier »,
- (c) s'il ne s'agit pas d'une opération sur le marché primaire et que l'avis d'exécution est envoyé à un *client de détail* :
 - (I) soit le montant total des primes, des décotes, des commissions ou des autres frais de service que le *courtier membre* a appliqués à l'opération,
 - (II) soit le montant total des commissions que le *courtier membre* a facturé au client et, s'il a appliqué une prime, une décote ou des frais de service autres qu'une commission, la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :
« La rémunération du courtier a été ajoutée au prix du titre (dans le cas d'un achat) ou déduite du prix du titre (dans le cas d'une vente). Elle s'ajoute à toute commission qui vous a été facturée selon ce qu'indique le présent avis d'exécution. »;
- (vii) dans le cas de *titres négociés hors cote* (sauf les *titres de créance*), y compris les contrats sur différence et les contrats de change mais à l'exclusion des opérations sur le marché primaire et des dérivés négociés hors cote dont les modalités contractuelles non standardisées sont adaptées au besoin d'un client en particulier et pour lesquels il n'existe aucun marché secondaire, et lorsque l'avis d'exécution est transmis à un *client de détail* :
 - (a) soit le montant total des primes, des décotes, des commissions ou des autres frais de service que le *courtier membre* a appliqués à l'opération,
 - (b) soit la mention suivante ou une mention semblable pour l'essentiel :
« La rémunération du courtier a été ajoutée au prix du titre (dans le cas d'un achat) ou déduite du prix du titre (dans le cas d'une

- vente). »;
- (viii) dans le cas d'opérations visant des titres du *courtier membre* ou d'un *émetteur relié* au *courtier membre*, ou, au cours d'un appel public à l'épargne, visant des titres d'un émetteur associé au *courtier membre*, la mention dans chaque avis d'exécution indiquant que les titres visés sont des titres du *courtier membre* ou d'un *émetteur relié* ou associé au *courtier membre*, selon le cas. Pour l'application du présent alinéa, les expressions « émetteur relié » (*related issuer*) et « émetteur associé » (*connected issuer*) ont le sens qui leur est attribué dans le règlement d'application générale de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario);
 - (ix) dans le cas d'un *courtier membre* contrôlé par une institution financière ou faisant partie du groupe de celle-ci, le lien entre le *courtier membre* et l'institution financière doit être communiqué dans chaque avis d'exécution visant une opération sur titres d'un organisme de placement collectif parrainé par l'institution financière ou une société contrôlée par celle-ci ou faisant partie du groupe de cette dernière;
 - (x) malgré les dispositions du présent article, le *courtier membre* n'est pas tenu de donner un avis d'exécution à un client sur une opération effectuée :
 - (a) dans un *compte géré*, si les conditions suivantes sont réunies :
 - (I) avant l'opération, le client a renoncé par écrit à recevoir l'avis d'exécution;
 - (II) le client peut révoquer sa renonciation par avis écrit. L'avis de révocation prend effet lorsque le *courtier membre* reçoit l'avis écrit à l'égard des opérations effectuées après la date de réception,
 - (III) l'envoi de l'avis d'exécution n'est pas requis par une disposition applicable d'une loi, d'un règlement ou d'une instruction générale sur les valeurs mobilières dans le territoire de résidence du client, ou le *courtier membre* a obtenu

une dispense de l'*autorité en valeurs mobilières* compétente;

- (IV) lorsque :
- (A) dans le cas d'un compte géré par une *personne* autre que le *courtier membre* :
 - (i) l'avis d'exécution a été envoyé au gestionnaire du compte,
 - (ii) le *courtier membre* se conforme aux dispositions de l'article 3808,
 - (B) dans le cas d'un compte géré par le *courtier membre* :
 - (i) aucun courtage, aucune commission ni d'autres honoraires en fonction du volume ou de la valeur des opérations ne sont imputés au compte,
 - (ii) le *courtier membre* transmet au client un relevé mensuel qui respecte les dispositions de l'article 3808 et indique l'information requise pour l'avis d'exécution que prévoit le présent article, sauf :
 - (a) le jour et le ou les *marchés* où l'opération a eu lieu ou le libellé de la déclaration du *marché* que l'OCRCVM juge acceptable,
 - (b) les droits et autres frais prélevés par les *autorités en valeurs mobilières* pour l'opération;
 - (c) le nom du

<p>Avis de l'OCRCVM 13-0231 [Obligations relatives à l'appariement et aux avis d'exécution]</p>	<p>représentant, le cas échéant, qui a exécuté l'opération;</p> <p>(d) le nom du courtier, le cas échéant, que le <i>courtier membre</i> a mandaté pour effectuer l'opération;</p> <p>(e) s'il a effectué l'opération en bourse à titre de <i>mandataire</i>, le nom de la <i>personne physique</i> ou morale à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle le titre a été acheté ou vendu;</p> <p>(iii) le <i>courtier membre</i> conserve l'information qu'il n'est pas tenu d'indiquer dans le relevé mensuel conformément au sous-alinéa 3816(2)(x)(a)(IV)(B)(ii) et indique au client sur le relevé mensuel que ces renseignements lui seront fournis sur demande.</p> <p>(b) dans un compte d'opérations de livraison contre paiement (LCP) et de réception contre paiement (RCP), si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>(I) l'opération est soit assujettie aux obligations d'appariement institutionnelles ou entre courtiers prévues dans les <i>exigences de l'OCRCVM</i> ou la <i>légalisation en valeurs mobilières</i> soit appariée conformément à celles-ci,</p> <p>(II) le <i>courtier membre</i> maintient la piste d'audit électronique de l'opération prévue dans les <i>exigences de l'OCRCVM</i> ou la <i>légalisation en valeurs mobilières</i>,</p>
---	--

- (III) avant l'opération, le client a consenti par écrit à ne pas recevoir d'avis d'exécution du *courtier membre*,
- (IV) le client est :
 - (A) soit un autre *courtier membre* qui déclare ou confirme les détails de l'opération au moyen d'un système d'appariement des opérations acceptable conformément aux articles 4751, 4753, 4754, 4755 et 4756,
 - (B) soit un *client institutionnel* qui effectue l'appariement des opérations d'un compte LCP/RCP (directement ou par l'intermédiaire d'un dépositaire) conformément au Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles,
- (V) le *courtier membre* et le client ont accès en temps réel à de l'information détaillée sur l'opération qui est similaire à l'information prévue au présent article et peuvent la télécharger dans leur propre système à partir du système d'appariement des opérations acceptable ou du système du service d'appariement des opérations,
- (VI) le *courtier membre*, pendant au moins trois trimestres consécutifs, n'a pas déposé la déclaration requise à l'article 4756 avisant l'OCRCVM qu'il n'a pas atteint son pourcentage trimestriel d'opérations conformes ou n'a pas déposé de rapport sur les anomalies constatées à l'appariement des opérations que prévoient les dispositions de la *législation en valeurs mobilières* applicable à l'opération.

Un client peut révoquer sa renonciation aux avis d'exécution, mentionnée au

200.2(n)	<p>sous alinéa 3816(2)(x)(b), en le confirmant dans un avis écrit au <i>courtier membre</i>. L'avis de révocation prend effet lorsque le <i>courtier membre</i> le reçoit.</p>
200.2(p)	<p>3817. Options de vente, d'achat ou autres options</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit tenir un registre des options de vente, des options d'achat, des opérations mixtes (écart), des options doubles (stellage) et autres options dans lesquelles le <i>courtier membre</i> a un intérêt même indirect ou que le <i>courtier membre</i> a accordées ou cautionnées. Il doit, à tout le moins, y consigner la désignation du titre et le nombre d'unités visées.</p>
200.2(r)	<p>3818. Registres des appels de marge</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit tenir un registre des appels de marge, que ces appels soient faits par écrit, par téléphone ou par un autre moyen de communication.</p>
Nouvelle	<p>3819. Registre des transferts de comptes</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit tenir un registre de toutes les communications requises ou effectuées concernant les transferts de comptes conformément à la Partie D de la Règle 4800.</p>
200.3	<p>3820. à 3834. – Réservés</p>
Avis de l'OCRCVM 15-0013 et 15-0128 [MRCC 2]. Ces dispositions entreront en vigueur le 31 décembre 2015 et le 15 juillet 2016.	<p>3835. Choix d'avancer la date</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> a le choix de transmettre aux clients l'information sur le <i>coût</i> des positions et sur le rendement arrêtée à une date antérieure au 31 décembre 2015 dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) L'information sur le <i>coût</i> des positions indiquée dans les relevés de compte des clients [Alinéas 3802(1)(ii), 3808(3)(vii) et 3808(3)(ix)]; (ii) L'information sur le <i>coût</i> des positions indiquée dans le rapport sur les positions de clients détenues dans des lieux externes [Alinéas 3802(1)(ii), 3809(2)(iii) et 3809(2)(vi)]. <p>(2) Le <i>courtier membre</i> a le choix de transmettre aux clients l'information sur le <i>coût</i> des positions et sur le rendement établie pour une période commençant à une date antérieure au 15 juillet 2015 dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) L'information sur les mouvements du compte

	<p>indiquée dans le rapport annuel sur le rendement [Alinéas 3810(2)(i) à 3810(2)(iv)];</p> <p>(ii) L'information sur le taux de rendement indiquée dans le rapport annuel sur le rendement [Alinéa 3810(2)(v)].</p> <p>(3) S'il fait le choix prévu au paragraphe 3835(1), il doit arrêter à la même date et établir pour tous les clients semblables l'information sur le <i>coût</i> des positions mentionnée aux alinéas 3835(1)(i) et 3835(1)(ii).</p> <p>(4) S'il fait le choix prévu au paragraphe 3835(2), il doit arrêter à la même date et établir pour tous les clients semblables l'information sur les mouvements du compte et le taux de rendement mentionnée aux alinéas 3835(2)(i) et 3835(2)(ii).</p>
<p>Nouvelle</p> <p>200.4</p> <p>Avis de l'OCRCVM 15-0013 et 15-0128 [MRCC 2]. Ces dispositions entreront en vigueur le 31 décembre 2015 et le 15 juillet 2016.</p>	<p>3836. à 3844 – Réservés</p> <p>3845. Délais à respecter pour la transmission des documents aux clients</p> <p>(1) Les avis d'exécution, relevés, rapports et autres documents devant être transmis aux clients conformément aux articles 3803 à 3823 doivent être transmis le plus tôt possible aux clients.</p> <p>(2) Les documents suivants sont transmis ensemble aux <i>clients de détail</i> :</p> <p>(i) le rapport sur le rendement [article 3810];</p> <p>(ii) le rapport sur les honoraires et frais [article 3811]</p> <p>(3) Les documents suivants sont transmis aux <i>clients de détail</i> dans un délai de 10 jours après la transmission du relevé de compte des clients pour la période mensuelle ou trimestrielle se terminant à la même date :</p> <p>(i) le rapport sur les positions du client détenues dans un lieu externe [article 3809];</p> <p>(ii) le rapport sur le rendement et le rapport sur les honoraires et frais [articles 3810 et 3811].</p>
<p>29.9(1)</p>	<p>3846. Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations</p> <p>(1) Avant d'accepter d'un client une instruction d'achat ou de vente d'un titre dans un compte autre qu'un <i>compte géré</i>, le <i>courtier membre</i> doit lui communiquer ce qui suit :</p> <p>(i) les frais exigibles, même indirectement, du client pour</p>

<p>29.9(2)</p> <p>Nouvelle</p>	<p>l'achat ou la vente, ou une estimation raisonnable des frais s'il ne connaît pas le montant réel au moment de les communiquer;</p> <p>(ii) dans le cas d'un achat auquel des frais d'acquisition reportés s'appliquent, le fait que le client pourrait être tenu de payer ces frais à la vente subséquente des titres, en indiquant le barème applicable;</p> <p>(iii) le fait que le <i>courtier membre</i> recevra ou non une commission de suivi relativement au titre.</p> <p>(2) Le paragraphe 3846(1) ne s'applique pas au <i>courtier membre</i> dans le cas d'une instruction provenant :</p> <p>(i) soit d'un <i>client institutionnel</i>;</p> <p>(ii) soit d'un client pour lequel il n'achète et ne vend de titres que sur les directives d'un conseiller inscrit agissant pour le client.</p> <p>3847. à 3899. – Réservés</p>
--------------------------------	--

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

RÈGLES DES COURTIER MEMBRES EN LANGAGE SIMPLE

SÉRIE 3000 – CONDUITE DES AFFAIRES ET COMPTES DE CLIENTS

RÈGLES 3900

PROJET DE MODIFICATION

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
Nouvelle	<p style="text-align: center;">RÈGLE 3900</p> <p style="text-align: center;">SURVEILLANCE</p> <p>3901. Introduction</p> <p>(1) La présente Règle décrit l'obligation du <i>courtier membre</i> de surveiller sans réserve et convenablement son entreprise et ses activités.</p> <p>(2) La surveillance appropriée de tous les aspects de son entreprise et de ses activités est une responsabilité fondamentale du <i>courtier membre</i>. Les politiques et procédures du <i>courtier membre</i> qui constituent son système de surveillance doivent demeurer à jour en fonction des <i>exigences de l'OCRCVM</i> et des <i>lois applicables</i>.</p> <p>(3) Le conseil d'administration du <i>courtier membre</i> doit veiller à ce qu'il y ait un système de surveillance adéquat en place.</p>
Nouvelle	<p>3902. Teneur</p> <p>(1) La présente Règle est divisée en six parties :</p> <p>A Obligations générales de surveillance</p> <p>B Surveillance des comptes</p> <p>C Surveillance des comptes de <i>clients de détail</i></p> <p>D Surveillance des comptes de <i>clients institutionnels</i></p> <p>E Surveillance des <i>comptes gérés</i></p> <p>F Surveillance des <i>comptes sans conseils</i> et des opérations sur ces comptes</p> <p>PARTIE A – OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE SURVEILLANCE</p> <p>3903. Définitions</p>

<p>38.1, Introduction; 38.1(i); 38.1(ii); 38.1(iii); 2500(I)(E); 3200A(2)(a); 3200A(2)(b); 3200A(4); 2700 III.D et 2700 III.E</p>	<p>(1) Lorsqu'ils sont <i>employés</i> dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :</p> <p>(i) « contrat à terme standardisé » : contrat selon lequel une personne s'engage à livrer le sous-jacent ou à en prendre livraison au cours d'un mois à venir précis selon des modalités convenues au moment de la conclusion du contrat sur un marché à terme de marchandises;</p> <p>(ii) « option » : option d'achat ou option de vente émise par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, The Options Clearing Corporation ou par n'importe quel organisme ou société reconnu par le <i>Conseil</i> pour les besoins de la présente Règle. Ne comprend ni les contrats à terme standardisés ni les options sur contrats à terme;</p> <p>(iii) « option sur contrats à terme » : le droit d'acquérir une position acheteur ou une position vendeur sur un <i>contrat à terme standardisé</i> selon des modalités convenues au moment de l'attribution de l'<i>option</i> et toute <i>option</i> dont le sous-jacent est un <i>contrat à terme standardisé</i>.</p> <p>3904. Politiques et procédures</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit établir et maintenir un système pour surveiller les activités de ses <i>employés</i> et <i>Personnes autorisées</i> qui est raisonnablement conçu pour lui permettre de se conformer aux <i>exigences de l'OCRCVM</i> et aux <i>lois applicables</i>.</p> <p>(2) Dans le cadre de son système de surveillance, le <i>courtier membre</i> doit à tout le moins :</p> <p>(i) établir, maintenir et mettre en application des politiques et des procédures écrites concernant la conduite de ses affaires et l'exercice de ses activités;</p> <p>(ii) établir, maintenir et mettre en application des politiques et des procédures écrites concernant la surveillance de ses <i>employés</i> et <i>Personnes autorisées</i>;</p> <p>(iii) veiller à ce que ses politiques et procédures de surveillance soient conçues de manière à lui</p>
---	---

	<p>permettre de se conformer aux <i>exigences de l'OCRCVM</i> et aux dispositions de la <i>légalisation en valeurs mobilières applicable</i>;</p> <p>(iv) veiller à ce que ses politiques et procédures de surveillance soient écrites;</p> <p>(v) veiller à ce que ses politiques et procédures de surveillance soient modifiées dans un délai raisonnable après des changements apportés aux <i>exigences de l'OCRCVM</i> ou aux dispositions de la <i>légalisation en valeurs mobilières applicable</i>.</p> <p>(3) Le <i>courtier membre</i> doit communiquer ses politiques et procédures de surveillance à ses <i>Personnes autorisées</i> et <i>employés</i> concernés et doit :</p> <p>(i) fournir à ses <i>employés</i> et <i>Personnes autorisées</i> exerçant des fonctions de vente et de surveillance ses pratiques et politiques liées aux ventes qui se rapportent à leurs fonctions;</p> <p>(ii) obtenir d'eux des attestations confirmant qu'ils ont lu et compris les politiques et les procédures se rapportant à leurs fonctions et responsabilités respectives et consigner ces attestations;</p> <p>(iii) fournir à ses <i>Personnes autorisées</i> une formation de base et continue sur ses politiques et procédures et sur les changements qu'il apporte à celles-ci et qui les concernent;</p> <p>(iv) communiquer aux <i>employés</i> exerçant des activités de vente et autres <i>Personnes autorisées</i> concernées l'information sur les <i>exigences de l'OCRCVM</i> et d'autres règles et règlements applicables;</p> <p>(v) maintenir des politiques et des procédures sur la méthode et les délais de diffusion des avis liés à la conformité;</p> <p>(vi) communiquer le plus tôt possible les changements apportés à ses politiques et procédures de surveillance aux <i>Personnes autorisées</i> et aux <i>employés</i> concernés;</p> <p>(vii) établir des procédures garantissant que chaque <i>employé</i> et chaque <i>Personne autorisée</i> comprennent leurs responsabilités prévues dans les politiques et</p>
--	--

<p>38.1(iv), 38.1(v), 38.1(vi) et 38.2</p> <p>2500 Partie I.A(1)(a)</p> <p>2700 Partie III A</p>	<p style="text-align: center;">procédures de surveillance du <i>courtier membre</i>.</p> <p>3905. Ressources et personnel de surveillance</p> <ol style="list-style-type: none"> (1) Le <i>courtier membre</i> doit affecter le personnel nécessaire et consacrer les ressources indiquées pour mettre intégralement et convenablement en application ses politiques et procédures de surveillance. (2) Le <i>courtier membre</i> doit nommer autant de <i>Surveillants</i> que nécessaire pour assurer une surveillance adéquate de ses <i>employés</i> et <i>Personnes autorisées</i>, compte tenu de l'ampleur et de la complexité de son activité; (3) Le <i>courtier membre</i> doit nommer autant de <i>Membres de la haute direction</i> que nécessaire pour assurer le respect des <i>exigences de l'OCRCVM</i>, compte tenu de l'ampleur et de la complexité de son activité; (4) Le <i>courtier membre</i> doit nommer des <i>Surveillants</i> et des <i>Membres de la haute direction</i> ayant les compétences et pouvoirs voulus pour s'acquitter des responsabilités qui leur sont confiées. (5) Le <i>courtier membre</i> doit prendre des mesures raisonnables pour que ses <i>Surveillants</i> et les <i>Membres de la haute direction</i> disposent des compétences voulues et comprennent les produits négociés ou conseillés et les services fournis par les <i>personnes physiques</i> qui relèvent de leur surveillance, suffisamment pour qu'ils puissent s'acquitter convenablement de leurs fonctions de surveillance. (6) Le <i>courtier membre</i> doit disposer de procédures lui permettant de s'assurer que ses <i>Surveillants</i> s'acquittent convenablement de leurs fonctions de surveillance.
<p>38.4(a)</p>	<p>3906. Responsabilités du Surveillant</p> <ol style="list-style-type: none"> (1) Le <i>Surveillant</i> doit surveiller sans réserve et convenablement chaque <i>employé</i> ou <i>Personne autorisée</i> qui relève de lui, conformément : <ol style="list-style-type: none"> (i) aux responsabilités de surveillance qui lui sont confiées; (ii) aux politiques et aux procédures du <i>courtier membre</i>; (ii) aux <i>exigences de l'OCRCVM</i> et aux dispositions de la <i>légalisation en valeurs mobilières applicable</i>.

<p>38.4(b) et 2500I.D 2700 III.C</p>	<p>3907. Délégation des tâches de surveillance</p> <ol style="list-style-type: none"> (1) Le <i>Surveillant</i> peut déléguer des procédures et des tâches de surveillance, mais non la responsabilité de leur exécution. (2) Aucune délégation de tâches de surveillance ne doit contrevenir aux <i>exigences de l'OCRCVM</i>, à la <i>léislation en valeurs mobilières applicable</i> et aux <i>lois applicables</i>. (3) L'inscription, la formation ou l'expérience de la <i>personne</i> à qui ces tâches ont été déléguées doivent lui permettre de les exécuter. (4) Le <i>Surveillant</i> doit : <ol style="list-style-type: none"> (i) informer par écrit la <i>personne</i> à qui il a délégué des tâches de ce qu'il attend d'elle dans l'exécution de ces tâches; (ii) s'assurer que la <i>personne</i> à qui il a délégué des tâches les exécute convenablement; (iii) établir des mécanismes permettant de signaler les problèmes découlant de l'exécution des tâches déléguées. (5) Le <i>courtier membre</i> doit tenir un <i>dossier</i> où sont consignés les modalités de la délégation, ainsi que le suivi et l'examen par le <i>Surveillant</i> des tâches déléguées. (6) Le <i>courtier membre</i> doit informer le <i>Surveillant</i> des fonctions particulières qui ne peuvent pas être déléguées.
<p>38.1(v), 38.1(vi) et 38.1(vii) 2500 I.F(1)</p>	<p>3908. Dossiers de surveillance</p> <ol style="list-style-type: none"> (1) Le <i>courtier membre</i> doit tenir un <i>dossier</i> où sont consignés les noms des <i>Surveillants</i>, leurs responsabilités de surveillance et la date à laquelle chaque <i>Surveillant</i> a été nommé. (2) Le <i>courtier membre</i> doit disposer d'un système lui permettant de consigner les activités d'examen et d'approbation qu'un <i>Surveillant</i> est tenu d'exercer conformément aux <i>exigences de l'OCRCVM</i>. (3) Le <i>courtier membre</i> doit tenir des <i>dossiers</i> adaptés à l'activité de surveillance, dont les examens des succursales effectués sur place, les problèmes recensés liés à la conformité et la résolution de ces problèmes. (4) Dans le cas des <i>dossiers</i> de surveillance conservés dans une

Nouvelle	<p>succursale, le <i>courtier membre</i> doit régulièrement effectuer sur place des examens de la surveillance et de la tenue de <i>dossiers</i> qui s’y font.</p> <p>(5) Les <i>dossiers</i> prévus au présent article doivent être conservés pendant la durée prévue à la Règle 3800.</p> <p>3909. Responsabilités du Membre de la haute direction</p> <p>(1) Le <i>Membre de la haute direction</i> doit surveiller et diriger les activités du <i>courtier membre</i>, et de ses <i>employés</i> et <i>Personnes autorisées</i>, conformément à ses champs de responsabilité, pour assurer le respect des <i>exigences de l’OCRCVM</i> et de la <i>léislation en valeurs applicable</i>.</p>
38.5(a), 38.5(b)(i), 38.5(b)(ii), 38.5(b)(iii) et 38.5(c)	<p>3910. Responsabilités de la personne désignée responsable (PDR)</p> <p>(1) La <i>Personne désignée responsable</i> répond à l’OCRCVM de la conduite du <i>courtier membre</i> et de la surveillance de ses <i>employés</i> et <i>Personnes autorisées</i>.</p> <p>(2) La <i>Personne désignée responsable</i> doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) surveiller les mesures que le <i>courtier membre</i>, et chaque <i>personne physique</i> agissant pour le compte du <i>courtier membre</i>, prend pour se conformer aux <i>exigences de l’OCRCVM</i> et aux dispositions de la <i>léislation en valeurs mobilières applicable</i>; (ii) promouvoir le respect, par le <i>courtier membre</i> et chaque <i>personne physique</i> agissant pour le compte du <i>courtier membre</i>, des <i>exigences de l’OCRCVM</i> et des dispositions de la <i>léislation en valeurs mobilières applicable</i>. <p>3911. Réserve</p>
38.7(h)(i), 38.7(h)(ii), 38.7(h)(iii) et 38.7(i)	<p>3912. Responsabilités du Chef de la conformité</p> <p>(1) Le <i>Chef de la conformité</i> doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) établir et maintenir des politiques et des procédures pour permettre au <i>courtier membre</i> et aux <i>personnes physiques</i> agissant pour son compte de se conformer aux <i>exigences de l’OCRCVM</i> et aux dispositions de la <i>léislation en valeurs mobilières applicable</i>; (ii) surveiller et évaluer la conformité de la conduite du <i>courtier membre</i> et des <i>personnes physiques</i> agissant

	<p>pour son compte avec les <i>exigences de l'OCRCVM</i> et les dispositions de la <i>légalisation en valeurs mobilières applicable</i>;</p> <p>(iii) signaler dès que possible à la <i>Personne désignée responsable</i> toute indication laissant supposer que le <i>courtier membre</i> ou une <i>personne physique</i> agissant pour son compte a commis un manquement aux <i>exigences de l'OCRCVM</i> ou aux dispositions de la <i>légalisation en valeurs mobilières</i> applicable qui présente l'une des caractéristiques suivantes :</p> <p>(a) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de nuire à un client;</p> <p>(b) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de nuire aux marchés financiers;</p> <p>(c) il s'agit d'un manquement récurrent.</p> <p>(2) Le <i>Chef de la conformité</i> doit pouvoir communiquer avec la <i>Personne désignée responsable</i> et le conseil d'administration du <i>courtier membre</i> lorsqu'il le juge nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités.</p>
38.6(c)	<p>3913. Responsabilités du Chef des finances</p> <p>(1) Le <i>Chef des finances</i> doit :</p> <p>(i) établir et maintenir les politiques et les procédures du <i>courtier membre</i> associées aux exigences d'ordre financier de l'OCRCVM;</p> <p>(ii) surveiller le respect des politiques et des procédures du <i>courtier membre</i> de manière à fournir l'assurance raisonnable que le <i>courtier membre</i> se conforme aux <i>exigences de l'OCRCVM</i> d'ordre financier.</p>
38.7(h)(iv) et 38.8	<p>3914. Responsabilités du chef de l'exploitation</p> <p>(1) Le chef de l'exploitation, ou tout autre <i>Membre de la haute direction</i> qui exerce les fonctions de chef de l'exploitation chez le <i>courtier membre</i>, doit établir et maintenir les politiques et les procédures du <i>courtier membre</i> associées aux <i>exigences de l'OCRCVM</i> d'ordre opérationnel.</p> <p>3915. Rapports à soumettre au conseil d'administration du courtier</p> <p>(1) Au moins une fois par année, le <i>Chef de la conformité</i> doit soumettre un rapport écrit au conseil d'administration du</p>

38.9	<p><i>courtier membre</i> sur l'état de la conformité du <i>courtier membre</i> et de ses <i>employés</i> et <i>Personnes autorisées</i> avec les exigences de l'OCRCVM et les dispositions de la <i>législation en valeurs mobilières applicable</i>, autres que celles prévues aux paragraphes 3915(2) et 3915(3).</p> <p>(2) Au moins une fois par année, le <i>Chef des finances</i> doit soumettre un rapport écrit au conseil d'administration du <i>courtier membre</i> sur l'état de la conformité du <i>courtier membre</i> et de ses <i>employés</i> et <i>Personnes autorisées</i> avec les exigences de l'OCRCVM d'ordre financier et la <i>législation en valeurs mobilières applicable</i>, au besoin.</p> <p>(3) Au moins une fois par année, le <i>Chef de l'exploitation</i>, ou tout autre <i>Membre de la haute direction</i> qui exerce les fonctions de chef de l'exploitation chez le <i>courtier membre</i>, doit soumettre un rapport écrit au conseil d'administration du <i>courtier membre</i> sur l'état de la conformité du <i>courtier membre</i> et de ses <i>employés</i> et <i>Personnes autorisées</i> avec les exigences de l'OCRCVM d'ordre opérationnel et la <i>législation en valeurs mobilières applicable</i>, au besoin.</p> <p>(4) Le conseil d'administration du <i>courtier membre</i> doit examiner les rapports et les recommandations qui lui ont été soumis conformément au présent article et décider de la mesure à prendre pour corriger toute irrégularité relevée en matière de conformité et veiller à ce que cette mesure soit prise.</p> <p>(5) Le conseil d'administration du <i>courtier membre</i> doit conserver des <i>dossiers</i> sur les mesures qu'il juge nécessaires pour corriger tout problème lié à la conformité et sur le suivi effectué pour s'assurer que ces mesures ont été prises.</p> <p>3916. Document sur la gouvernance</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit déposer auprès de l'OCRCVM :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) un exemplaire du document courant sur la gouvernance qui décrit la structure organisationnelle et les liens hiérarchiques requis aux termes de la présente Règle; (ii) un avis des changements importants apportés à la structure organisationnelle et aux liens hiérarchiques décrits dans le document sur la gouvernance.
------	--

38.7(c)	<p>3917. Remplacement du Chef de la conformité</p> <p>(1) En cas de cessation d'emploi du <i>Chef de la conformité</i>, le <i>courtier membre</i> qui n'est pas en mesure de nommer immédiatement un nouveau <i>Chef de la conformité</i> peut, avec l'autorisation de l'OCRCVM, nommer un <i>Chef de la conformité</i> intérimaire.</p> <p>(2) Le <i>courtier membre</i> doit nommer un nouveau <i>Chef de la conformité</i> dans les 90 jours suivant la cessation d'emploi du <i>Chef de la conformité</i> précédent.</p>
38.6(b)	<p>3918. Remplacement du Chef des finances</p> <p>(1) En cas de cessation d'emploi du <i>Chef des finances</i>, le <i>courtier membre</i> qui n'est pas en mesure de nommer immédiatement un nouveau <i>Chef des finances</i> peut, avec l'autorisation de l'OCRCVM, nommer un <i>Chef des finances</i> intérimaire.</p> <p>(2) Le <i>courtier membre</i> doit nommer un nouveau <i>Chef des finances</i> dans les 90 jours suivant la cessation d'emploi du <i>Chef des finances</i> précédent.</p>
2600, Énoncés de principe relatifs au contrôle interne, Énoncé 1, Généralités (v), dernier paragraphe, et Énoncé 4, Procédures (10)	<p>3919. Examen annuel de surveillance des politiques et des procédures portant sur les finances et l'exploitation</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit veiller à faire effectuer, au moins une fois par année, l'examen de surveillance de ses politiques et procédures sur les finances et l'exploitation et à s'assurer que tout manquement est relevé et corrigé.</p>
2400, Normes minimales pour les bureaux partagés 7(b)	<p>3920. Surveillance des bureaux partagés</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit disposer de politiques et de procédures écrites sur la surveillance des <i>bureaux partagés</i>, comme le prévoit l'article 2157. Ces politiques et procédures doivent être raisonnablement conçues pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) assurer le respect des <i>exigences de l'OCRCVM</i>; (ii) permettre aux clients de savoir exactement avec quelle entité ils traitent. <p>(2) Le <i>courtier membre</i> doit avoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) des ressources de surveillance suffisantes pour mettre en œuvre ses politiques et procédures de surveillance; (ii) un système pour communiquer les <i>exigences de</i>

<p>Nouvelle</p> <p>38.1(i), 1300.2(a) et 2700II(3)</p> <p>2500I.A(1), 2500I.A(2), 2500I.B, 2500I.C(1), 2500I.C(2), 2500I.C(3), 2500(II) Introd., 2700 Introd., 4^e paragraphe, 2700III.B(2), 2700III.C(3), 2700IV.A et 2700IV.B(5)</p>	<p><i>l'OCRCVM</i> concernant les <i>employés</i> et les <i>Personnes autorisées</i> qui travaillent dans les <i>bureaux partagés</i>;</p> <p>(iii) un processus qui garantit la bonne compréhension et la mise en application des <i>exigences de l'OCRCVM</i> concernant le <i>partage des bureaux</i>.</p> <p>3921. à 3924. – Réservés</p> <p>PARTIE B – SURVEILLANCE DES COMPTES</p> <p>3925. Surveillance par des personnes désignées</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit assurer une surveillance efficace des mouvements de comptes et faire preuve de la diligence voulue pour assurer le respect des <i>exigences de l'OCRCVM</i>, de la <i>législation en valeurs mobilières</i> et d'autres <i>lois applicables</i>.</p> <p>(2) Le <i>courtier membre</i> doit confier à au moins un <i>Surveillant</i> la responsabilité d'approuver l'ouverture de comptes, d'établir et de maintenir des procédures concernant la surveillance des comptes et de surveiller les mouvements de comptes conformément aux <i>exigences de l'OCRCVM</i>.</p> <p>(3) Le <i>Surveillant désigné</i> doit bien connaître les <i>exigences de l'OCRCVM</i>, la <i>législation en valeurs mobilières</i> et les autres <i>lois applicables</i> ainsi que les politiques et procédures du <i>courtier membre</i>.</p> <p>(4) Le <i>courtier membre</i> doit nommer au moins un <i>Surveillant</i> suppléant pour surveiller les activités du <i>courtier membre</i> et assumer la responsabilité du <i>Surveillant désigné</i> conformément au paragraphe 3925(2) en l'absence de celui-ci.</p> <p>3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit établir et tenir à jour des politiques et des procédures écrites sur la surveillance des comptes qui comportent ses normes d'examen et de surveillance des mouvements de comptes.</p> <p>(2) Le <i>courtier membre</i> doit établir des politiques et des procédures qui lui permettent de satisfaire à ses obligations suivantes :</p> <p>(i) identifier les clients qui présentent un risque élevé pour le <i>courtier membre</i>;</p>
--	---

<p>38.1 Introd., 38.1(vii), 2500I.B, 2500I.F, 2500I.C(4), 2700 Introd. et 2700III.B(1)</p>	<ul style="list-style-type: none"> (ii) identifier les clients qui présentent un fort risque de se livrer à des activités irrégulières sur les marchés boursiers; (iii) satisfaire à l'ensemble des dispositions de la législation et des règlements sur le recyclage de l'argent et le financement des activités terroristes. <p>(3) Le <i>Chef de la conformité</i> du <i>courtier membre</i> doit approuver toutes les politiques et procédures associées à la surveillance des comptes du <i>courtier membre</i>, y compris toute modification apportée à ces politiques et procédures.</p> <p>(4) Le <i>courtier membre</i> doit fournir, sous forme écrite, à l'ensemble de son personnel de surveillance :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) les procédures à suivre pour l'examen des mouvements de comptes; (ii) la confirmation des attentes du <i>courtier membre</i> à l'égard des membres de son personnel de surveillance en ce qui a trait à leurs fonctions et responsabilités de surveillance. <p>(5) Le <i>courtier membre</i> doit veiller à ce que ses politiques et procédures comportent des mesures de contrôle de l'accès et de la modification des <i>dossiers</i> de clients.</p> <p>(6) Le <i>courtier membre</i> doit revoir régulièrement les politiques et procédures de surveillance appliquées par son siège social et ses succursales pour s'assurer qu'elles demeurent efficaces et qu'elles sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et aux pratiques du secteur.</p> <p>3927. Examens des mouvements de comptes</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit examiner les mouvements de comptes conformément aux <i>exigences de l'OCRCVM</i> et faire preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les mouvements de comptes respectent les <i>exigences de l'OCRCVM</i>, la <i>législation en valeurs mobilières</i> et les autres <i>lois applicables</i>, ainsi que les politiques et procédures du <i>courtier membre</i>.</p> <p>(2) Le <i>courtier membre</i> doit consigner les examens de surveillance effectués et conserver, pendant la durée prévue à la Règle 3800, les preuves de leur exécution,</p>
--	--

<p>1900.2(a) et 2500V Introd.</p>	<p>notamment le détail des enquêtes sur les problèmes relevés et de leur résolution.</p> <p>(3) Le <i>courtier membre</i> doit établir et suivre des procédures sur la mise en œuvre de mesures de surveillance supplémentaires visant les <i>Personnes autorisées</i> ayant des antécédents d'infractions à la réglementation et/ou de conduite douteuse.</p> <p>3928. Surveillance des comptes d'options</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> qui permet des opérations sur <i>options</i> doit affecter un <i>Surveillant désigné</i> à la surveillance de son activité liée aux <i>options</i>.</p> <p>(2) Le <i>Surveillant désigné</i> doit avoir les compétences et l'expérience requises pour surveiller l'activité liée aux <i>options</i> du <i>courtier membre</i>.</p> <p>(3) Le <i>courtier membre</i> doit nommer au moins un <i>Surveillant</i> suppléant au besoin pour assurer la surveillance permanente de son activité liée aux <i>options</i>.</p> <p>(4) Le <i>Surveillant</i> suppléant doit assumer la totalité ou une partie des responsabilités du <i>Surveillant désigné</i> dans l'une ou l'autre des situations suivantes :</p> <p>(i) le <i>Surveillant désigné</i> est absent ou n'est pas en mesure de s'acquitter de ses fonctions;</p> <p>(ii) les opérations du <i>courtier membre</i> exigent que des <i>personnes physiques</i> compétentes supplémentaires surveillent son activité liée aux contrats d'<i>options</i>.</p>
<p>1900.2(a), 1900.2(c) et 2500V(A)(3)</p>	<p>3929. Responsabilité des Surveillants désignés affectés aux comptes d'options</p> <p>(1) Le <i>Surveillant désigné</i> est chargé :</p> <p>(i) d'autoriser les nouveaux comptes d'<i>options</i>;</p> <p>(ii) de veiller à ce que le traitement des opérations de clients sur des comptes d'<i>options</i> respecte l'ensemble des <i>exigences de l'OCRCVM</i> applicables.</p>
<p>1800.2(a) et 2500VI Introd.</p>	<p>3930. Surveillance des comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> qui exerce des activités de courtier ou de conseiller en <i>contrats à terme standardisés</i> ou en <i>options sur contrats à terme</i> doit affecter un <i>Surveillant désigné</i> à la surveillance de ces activités.</p>

	<p>(2) Le <i>Surveillant désigné</i> doit avoir les compétences et l'expérience requises pour surveiller l'activité du <i>courtier membre</i> liée aux <i>contrats à terme standardisés</i> et aux <i>options sur contrats à terme</i>.</p> <p>(3) Le <i>courtier membre</i> doit nommer au moins un <i>Surveillant</i> suppléant pour assurer la surveillance permanente de son activité liée aux <i>contrats à terme standardisés</i> et aux <i>options sur contrats à terme</i>.</p> <p>(4) Le <i>Surveillant</i> suppléant doit assumer la totalité ou une partie des responsabilités du <i>Surveillant désigné</i> dans l'une ou l'autre des situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) le <i>Surveillant désigné</i> est absent ou n'est pas en mesure de s'acquitter de ses fonctions; (ii) les opérations du <i>courtier membre</i> exigent que des <i>personnes physiques</i> compétentes supplémentaires surveillent son activité liée aux <i>contrats à terme standardisés</i> et aux <i>options sur contrats à terme</i>.
1800.2(a) et 1800.2(c)	<p>3931. Responsabilité des Surveillants désignés affectés aux comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme</p> <p>(1) Dans le cas de comptes de <i>contrats à terme standardisés</i> et d'<i>options sur contrats à terme</i>, les <i>Surveillants désignés</i> respectifs sont chargés :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) d'autoriser les nouveaux comptes de <i>contrats à terme standardisés</i> et d'<i>options sur contrats à terme</i>; (ii) de veiller à ce que le traitement des opérations de clients sur des comptes de <i>contrats à terme standardisés</i> et d'<i>options sur contrats à terme</i> respecte l'ensemble des <i>exigences de l'OCRCVM</i> applicables.
1800.2(e)	<p>3932. Consultation de Personnes autorisées qualifiées en contrats à terme standardisés et en options sur contrats à terme</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit avoir des politiques et des procédures qui permettent aux clients qui souhaitent faire des opérations sur <i>contrats à terme standardisés</i> et sur <i>options sur contrats à terme</i> de consulter pendant les heures normales de bureau un <i>Représentant inscrit</i>, un <i>Représentant en placement</i>, un <i>Gestionnaire de portefeuille</i></p>

<p>2500II.C(3), 2500III.B(2), 2500IV Introd. et 2500IV.A</p>	<p>ou un <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i> qualifié pour négocier des <i>contrats à terme standardisés</i> et des <i>options sur contrats à terme</i>.</p> <p>3933. à 3944. – Réservés</p> <p>PARTIE C - SURVEILLANCE DES COMPTES DE CLIENTS DE DÉTAIL</p> <p>3945. Surveillance quotidienne et mensuelle des opérations</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> qui tient des comptes de <i>clients de détail</i> doit mettre en place des politiques et des procédures sur la surveillance quotidienne et mensuelle des opérations sur les comptes de <i>clients de détail</i>. Ces procédures doivent décrire les mesures à prendre pour traiter les problèmes ou les questions que l'examen révèle.</p> <p>(2) Outre le fait de permettre au <i>courtier membre</i> de s'acquitter de ses obligations générales de surveillance et de toute obligation propre aux opérations, les politiques et procédures sur la surveillance des comptes de <i>clients de détail</i> doivent être conçues pour relever ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) les opérations qui ne conviennent pas; (ii) une concentration excessive de titres dans un seul compte ou dans tous les comptes; (iii) un nombre excessif d'opérations, y compris des commissions excessives; (iv) des opérations sur des titres subalternes; (v) un conflit d'intérêts entre les opérations d'un <i>Représentant inscrit</i>, d'un <i>Représentant en placement</i> d'un <i>Gestionnaire de portefeuille</i> ou d'un <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i> et celles d'un client; (vi) un nombre excessif de transferts d'opérations et d'annulations d'opérations, indiquant la possibilité d'opérations non autorisées; (vii) des stratégies de négociation inappropriées ou à risque élevé; (viii) la détérioration de la qualité des avoirs d'un client dans un compte; (ix) un nombre excessif ou injustifié d'applications entre clients; (x) des opérations irrégulières ou excessives d'<i>employés</i>; (xi) des opérations en avance sur le marché (<i>front</i>)
--	--

2500IV.E	<p><i>running</i>);</p> <ul style="list-style-type: none"> (xii) des changements de numéro de compte; (xiii) des paiements en retard; (xiv) des appels de marge en souffrance; (xv) des ventes à découvert non déclarées; (xvi) un risque ou des pertes excessifs pour les cautions de compte; (xvii) des opérations manipulatrices ou trompeuses; (xviii) des délits d'initié. <p>(3) Le <i>courtier membre</i> doit mettre au point des politiques et des procédures propres à la surveillance des comptes de <i>clients de détail</i> auxquels aucun courtage n'est imputé pour les opérations exécutées par le client ou en son nom, comme les comptes tarifés. Ces politiques et procédures doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) prévoir des obligations liées à l'examen des mouvements de comptes; (ii) utiliser des critères différents de ceux utilisés dans le cas de courtages. <p>(4) Le <i>courtier membre</i> doit désigner expressément les comptes de <i>clients de détail</i>, aux fins de surveillance, selon le classement suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) les comptes non clients; (ii) les <i>comptes carte blanche</i>; (iii) les <i>comptes gérés</i>; (iv) les comptes enregistrés; (v) les comptes soumis à des restrictions. <p>3946. Responsabilités de surveillance supplémentaires</p> <p>(1) Outre les activités portant sur les opérations, le <i>courtier membre</i> doit avoir des systèmes et des procédures conçus pour identifier les <i>Surveillants</i>, traiter avec eux et les renseigner sur d'autres questions liées aux clients comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) les plaintes de clients; (ii) les <i>irrégularités</i> touchant les comptes au comptant; (iii) les transferts de fonds et de titres entre comptes non liés ou entre comptes clients et comptes non clients ou les dépôts dans des comptes clients provenant de comptes non clients;
----------	--

18.6	<p>(iv) des opérations effectuées sans marge suffisante dans le compte.</p> <p>3947. Surveillance des nouveaux Représentants inscrits et Représentants en placement</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit surveiller étroitement les <i>Représentants inscrits</i> et les <i>Représentants en placement</i> qui traitent avec des <i>clients de détail</i> pendant les six mois qui suivent leur autorisation, tel que le prévoit le Rapport mensuel de surveillance des <i>Représentants inscrits</i> et des <i>Représentants en placement</i>.</p> <p>(2) Le paragraphe 3947(1) ne s'applique pas :</p> <p>(i) si le <i>Représentant inscrit</i> a déjà été autorisé pendant au moins six mois à donner des conseils sur des opérations à des <i>clients de détail</i> pour le compte d'une société en valeurs mobilières membre d'un organisme d'autoréglementation ou d'un <i>organisme d'autoréglementation étranger reconnu</i>;</p> <p>(ii) si le <i>Représentant en placement</i> a déjà été autorisé pendant au moins six mois à donner des conseils sur des opérations à des <i>clients de détail</i> ou à effectuer des opérations pour de tels clients pour le compte d'une société en valeurs mobilières membre d'un organisme d'autoréglementation ou d'un <i>organisme d'autoréglementation étranger reconnu</i>.</p> <p>(3) Le <i>courtier membre</i> doit remplir et conserver un exemplaire de chaque Rapport mensuel de surveillance des <i>Représentants inscrits</i> et des <i>Représentants en placement</i> aux fins d'inspection par l'OCRCVM.</p>
1300.1(p)	<p>3948. Surveillance des obligations liées à la convenance</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit surveiller chaque <i>Représentant inscrit</i>, <i>Représentant en placement</i>, <i>Gestionnaire de portefeuille</i> et <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i>, pour obtenir la confirmation qu'ils s'acquittent de leurs obligations liées à la convenance envers les <i>clients de détail</i> prévues à la Règle 3400.</p>
1300.6, 2500VII.B et 2500VII.C	<p>3949. Surveillance des comptes carte blanche</p> <p>(1) Outre les <i>exigences de l'OCRCVM</i> concernant la surveillance des comptes, le <i>Surveillant désigné</i> affecté aux</p>

<p>1300.1(p), 1300.1(q), 2500V Introd., 2500V.A(3), 2500V.C, 2500V.D(1), 2500V.D(2), 2500V.D(3), 2500V.D(4), 2500V.D(5) et 2500V.D(7)</p>	<p><i>comptes carte blanche</i> doit également examiner, au moins une fois par mois, le rendement de chaque <i>compte carte blanche</i>.</p> <p>(2) Dans le cadre de l'examen prévu au paragraphe 3949(1), le <i>Surveillant désigné</i> doit également examiner les <i>comptes carte blanche</i> pour décider, selon son évaluation du rendement financier du compte, si le <i>Représentant inscrit</i> ou le <i>Représentant en placement</i> autorisé à effectuer des opérations sur le compte devrait continuer à le faire.</p> <p>(3) Il est interdit au <i>Surveillant désigné</i> affecté aux <i>comptes carte blanche</i> de déléguer l'exécution des obligations prévues aux paragraphes 3949(1) et 3949(2).</p> <p>(4) Le <i>Surveillant désigné</i> doit examiner, avant la saisie de l'ordre, tout ordre discrétionnaire donné par un <i>Représentant inscrit</i> pour un <i>compte carte blanche</i> d'un client sauf si le Représentant inscrit est :</p> <p>(i) soit autorisé à titre de <i>Gestionnaire de portefeuille</i>;</p> <p>(ii) soit également <i>Membre de la haute direction</i>;</p> <p>(iii) et que le <i>Surveillant désigné</i> examine l'ordre au plus tard un <i>jour ouvrable</i> après l'exécution de l'opération.</p> <p>(5) Le <i>Surveillant désigné</i> doit examiner, au plus tard le lendemain de l'exécution de l'opération, tout ordre discrétionnaire donné pour un <i>compte carte blanche</i> par un <i>Membre de la haute direction</i> autorisé à titre de <i>Gestionnaire de portefeuille</i>.</p> <p>(6) Les obligations prévues au présent article s'ajoutent aux autres <i>exigences de l'OCRCVM</i> concernant la surveillance de comptes.</p> <p>3950. Surveillance des comptes d'options (détail)</p> <p>(1) Le <i>Surveillant désigné</i> est chargé de veiller à la mise en place de politiques et de procédures en vue de confirmer que toutes les recommandations faites pour un compte conviennent toujours au client.</p> <p>(2) Le <i>courtier membre</i> doit veiller à ce que seuls des <i>Représentants inscrits</i>, des <i>Représentants en placement</i>, des <i>Gestionnaires de portefeuille</i> et des <i>Gestionnaires de portefeuille adjoints</i> qui sont également qualifiés en opérations sur <i>options</i> exercent l'activité de courtier ou de</p>
---	--

<p>2500V.B et 2500V.C</p> <p>2500VI.A(2), 2500VI.A(4), 2500VI.A(5), 2500VI.C(1), 2500VI.C(2), 2500VI.C(3), 2500VI.C(4), 2500VI.C(5) et 2500VI.C(7)</p>	<p>conseiller en contrats d'options.</p> <p>(3) Le <i>Surveillant désigné</i> doit examiner quotidiennement et mensuellement tous les <i>comptes carte blanche</i> et <i>comptes gérés pour options</i>.</p> <p>(4) Le <i>courtier membre</i> doit avoir des politiques et des procédures lui permettant d'aviser les clients :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) des dates d'échéance imminentes; (ii) des changements importants apportés aux contrats d'options en raison de changements apportés au sous-jacent; (iii) des changements survenant dans la politique d'entreprise du <i>courtier membre</i>; (iv) de faits nouveaux concernant la négociation et/ou la réglementation des contrats d'options qui pourraient avoir une incidence sur les clients. <p>(5) Le <i>courtier membre</i> doit avoir des politiques et des procédures exigeant l'autorisation par le <i>Surveillant désigné</i> de la sollicitation de clients à utiliser les programmes de contrats d'options, ainsi que de l'utilisation effective de contrats d'options par les clients.</p> <p>3951. Surveillance des opérations sur les comptes d'options (détail)</p> <p>(1) Outre les <i>exigences de l'OCRCVM</i> concernant la surveillance de comptes, les procédures de surveillance du <i>courtier membre</i> doivent comporter des examens des opérations sur options pour relever ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) le dépassement des limites de position ou d'exercice; (ii) les risques découlant de positions sur options à découvert. <p>(2) Pour choisir les comptes à examiner, il faut utiliser des critères raisonnablement conçus pour relever des opérations irrégulières.</p> <p>3952. Surveillance des comptes pour contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme (détail)</p> <p>(1) Le <i>Surveillant désigné</i> est chargé :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) d'examiner et d'autoriser les limites de perte des clients, lorsque ces limites sont fixées annuellement, compte tenu des pertes antérieures;
--	---

2500VI.B	<p>(ii) de vérifier si toutes les recommandations formulées pour un compte conviennent toujours au client.</p> <p>(2) Le <i>courtier membre</i> doit veiller à ce que seuls des <i>Représentants inscrits</i>, des <i>Représentants en placement</i>, des <i>Gestionnaires de portefeuille</i> et des <i>Gestionnaires de portefeuille adjoints</i> qualifiés en opérations sur <i>contrats à terme standardisés</i> ou sur <i>options sur contrats à terme</i> exercent l'activité de courtier ou de conseiller en <i>contrats à terme standardisés</i> ou en <i>options sur contrats à terme</i>.</p> <p>(3) Le <i>Surveillant désigné</i> doit examiner quotidiennement et mensuellement tous les <i>comptes carte blanche</i> et <i>comptes gérés</i> pour <i>contrats à terme standardisés</i> et <i>options sur contrats à terme</i>.</p> <p>(4) Le <i>courtier membre</i> doit établir des procédures visant à garantir un traitement adéquat des positions aux échéances imminentes.</p> <p>(5) Le <i>courtier membre</i> doit établir des procédures lui permettant d'aviser les clients :</p> <p>(i) des changements survenant dans sa politique d'entreprise;</p> <p>(ii) de faits nouveaux concernant la négociation et la réglementation des <i>contrats à terme standardisés</i> et des <i>options sur contrats à terme</i> qui pourraient avoir une incidence sur les clients.</p> <p>(6) Le <i>courtier membre</i> doit avoir des politiques et des procédures exigeant l'autorisation par le <i>Surveillant désigné</i> de la sollicitation de clients à utiliser les programmes de <i>contrats à terme standardisés</i>, ainsi que de l'utilisation effective de <i>contrats à terme standardisés</i> et/ou d'<i>options sur contrats à terme</i> par les clients.</p> <p>3953. Surveillance des opérations sur les comptes de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme (détail)</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit examiner tous les <i>contrats à terme standardisés</i> et toutes les <i>options sur contrats à terme</i> pour relever ce qui suit :</p> <p>(i) une spéculation sur séance excessive donnant lieu à des opérations sur un grand nombre de contrats;</p> <p>(ii) des opérations effectuées sans marge suffisante dans</p>
----------	--

2700IV.A et 2700IV.B	<p>le compte;</p> <ul style="list-style-type: none"> (iii) le dépassement de la marge ou du crédit lors des opérations; (iv) des pertes cumulatives dépassant les limites de risque; (v) le dépassement des limites de position et d'exercice; (vi) des opérations spéculatives sur des comptes de couverture; (vii) le risque de défaut de livraison si les contrats sont détenus jusqu'au mois de livraison. <p>3954. à 3959. – Réservés</p> <p>PARTIE D - SURVEILLANCE DES COMPTES DE CLIENTS INSTITUTIONNELS</p> <p>3960. Politiques et procédures de surveillance des comptes institutionnels</p> <ul style="list-style-type: none"> (1) Le <i>courtier membre</i> qui tient des comptes de <i>clients institutionnels</i> doit mettre en place des politiques et des procédures concernant la surveillance des opérations sur les comptes de <i>clients institutionnels</i>. Ces procédures doivent décrire les mesures à prendre pour traiter les problèmes ou les questions que les examens de surveillance révèlent. (2) Outre le fait de permettre au <i>courtier membre</i> de s'acquitter de ses obligations générales de surveillance et toute obligation propre aux opérations sur <i>titres de créance, options, contrats à terme standardisés</i> et <i>options sur contrats à terme</i>, les politiques et les procédures sur la surveillance des comptes de <i>clients institutionnels</i> doivent être conçues pour relever des mouvements de compte irréguliers ou douteux comme : <ul style="list-style-type: none"> (i) des méthodes de négociation manipulatrices ou trompeuses; (ii) des opérations sur des titres figurant sur la liste des titres interdits du <i>courtier membre</i>; (iii) des opérations en avance sur le marché (<i>front running</i>) sur des comptes d'<i>employés</i> ou des comptes propres; (iv) des opérations sur des titres dont le transfert
----------------------	--

1300.1(p)	<p>comporte des restrictions;</p> <p>(v) le dépassement des limites de position et d'exercice visant des dérivés.</p> <p>3961. Convenance des ordres de clients et des recommandations</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit surveiller chaque <i>Représentant inscrit, Représentant en placement, Gestionnaire de portefeuille</i> et <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i> pour obtenir la confirmation qu'ils s'acquittent de leurs obligations liées à la convenance envers les <i>clients institutionnels</i> prévues à la Règle 3400.</p> <p>3962. à 3969. – Réservés</p>
1300.15 Introd., 1300.15(a), 1300.15(b) et 1300.15(c)	<p>PARTIE E – SURVEILLANCE DES COMPTES GÉRÉS</p> <p>3970. Surveillance des comptes gérés</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> qui tient des <i>comptes gérés</i> ou des <i>comptes gérés</i> pour <i>contrats à terme standardisés</i> doit :</p> <p>(i) affecter au moins un <i>Surveillant</i> expressément à la surveillance des <i>comptes gérés</i> ou des <i>comptes gérés</i> pour <i>contrats à terme standardisés</i>;</p> <p>(ii) établir et maintenir des politiques et des procédures écrites sur la surveillance des <i>personnes physiques</i> chargées du traitement des <i>comptes gérés</i> ou des <i>comptes gérés</i> pour <i>contrats à terme standardisés</i> et qui assurent le respect des <i>exigences de l'OCRCVM</i>.</p> <p>(2) Outre le fait de permettre au <i>courtier membre</i> de s'acquitter de ses obligations générales de surveillance et toute obligation propre aux opérations sur <i>titres de créance, options, contrats à terme standardisés</i> et <i>options sur contrats à terme</i>, les politiques et les procédures sur la surveillance des <i>comptes gérés</i> doivent être conçues pour :</p> <p>(i) recenser tout manquement aux obligations liées aux conflits d'intérêts dans le cas de <i>comptes gérés</i> prévues à la Règle 3200 qu'un <i>Gestionnaire de portefeuille</i> ou un sous-conseiller a commis;</p> <p>(ii) assurer la répartition équitable des occasions de placement entre ses <i>comptes gérés</i>.</p> <p>(3) Les politiques et les procédures du <i>courtier membre</i> sur la surveillance des <i>comptes gérés</i> doivent prévoir la</p>

	<p>surveillance directe de tout <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i> qui assure la gestion discrétionnaire de <i>comptes gérés</i>. Elles doivent notamment lui interdire de fournir des conseils qui n'ont pas été approuvés au préalable par un <i>Gestionnaire de portefeuille</i> du <i>courtier membre</i>.</p> <p>(4) La surveillance d'un tel <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i> est effectuée :</p> <p>(i) soit par un <i>Gestionnaire de portefeuille</i> du <i>courtier membre</i> ou d'un autre <i>courtier membre</i> qui est autorisé à assurer la gestion discrétionnaire de <i>comptes gérés</i> et qui n'est pas visé par une période de surveillance étroite;</p> <p>(ii) soit par une <i>personne</i> inscrite à titre de conseiller en vertu de la <i>légalisation en valeurs mobilières</i> du Canada qui a conclu un contrat avec le <i>courtier membre</i> pour assurer cette surveillance.</p>
1300.15(e)	<p>3971. Comité sur les comptes gérés</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> qui tient des <i>comptes gérés</i> ou des <i>comptes gérés pour contrats à terme standardisés</i> doit former un comité sur les <i>comptes gérés</i> qui comporte au moins un <i>Surveillant désigné</i> affecté aux <i>comptes gérés</i> et le <i>Chef de la conformité</i>. Au moins une fois par année, le comité doit :</p> <p>(i) examiner les politiques et procédures du <i>courtier membre</i> sur la surveillance des <i>comptes gérés</i>;</p> <p>(ii) recommander à la haute direction les mesures à prendre pour lui permettre de se conformer aux <i>exigences de l'OCRCVM</i> et aux dispositions de la <i>légalisation en valeurs mobilières applicable</i> qui visent les <i>comptes gérés</i>.</p>
1300.15(d)	<p>3972. Examen des comptes gérés</p> <p>(1) Outre les <i>exigences de l'OCRCVM</i> portant sur la surveillance des comptes, le <i>Surveillant désigné</i> conformément à l'alinéa 3970(1)(i) doit examiner chaque trimestre les <i>comptes gérés</i> pour s'assurer que :</p> <p>(i) le compte est géré d'une manière qui cadre avec les objectifs de placement du client;</p> <p>(ii) la gestion du compte géré est conforme aux <i>exigences de l'OCRCVM</i>.</p>

3200A(2)(a)	<p>(2) Si les décisions de placement du <i>compte géré</i> sont prises de façon centralisée et s'appliquent à plusieurs <i>comptes gérés</i>, l'examen trimestriel peut être effectué de façon générale, sous réserve de variations mineures pour tenir compte des restrictions imposées par les clients et du moment où le client verse des fonds dans le <i>compte géré</i>.</p> <p>3973. à 3979. – Réservés</p> <p>PARTIE F - SURVEILLANCE DES COMPTES SANS CONSEILS ET DES OPÉRATIONS SUR CES COMPTES</p> <p>3980. Surveillance des comptes sans conseils</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> qui est autorisé par l'OCRCVM à tenir des <i>comptes sans conseils</i>, sous forme d'entité juridique distincte ou d'unité d'exploitation distincte, doit avoir des politiques et des procédures écrites, ainsi que des systèmes lui permettant :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) de satisfaire à ses obligations générales de surveillance et à toute obligation propre aux opérations sur titres, <i>options</i>, <i>contrats à terme standardisés</i> et <i>options sur contrats à terme</i>; (ii) de s'assurer qu'aucune recommandation n'est faite aux clients qui ont ouvert un compte dans l'unité d'exploitation distincte du <i>courtier membre</i> et un autre compte dans une autre unité d'exploitation du <i>courtier membre</i> ou chez le <i>courtier membre</i> lui-même; (iii) d'examiner les opérations et les comptes des clients aux fins prévues à la Règle 3900, sauf celles associées aux obligations liées à la convenance. <p>(2) Le <i>courtier membre</i> ou l'unité d'exploitation distincte du <i>courtier membre</i> doit veiller à ce que ses politiques et procédures écrites et ses systèmes de surveillance et de contrôle servant à l'examen des opérations du client tiennent compte des risques associés au mode de saisie de l'ordre et à l'absence d'intermédiation de la part d'<i>employés</i> du <i>courtier membre</i>.</p> <p>(3) Le <i>courtier membre</i> ou l'unité d'exploitation distincte du <i>courtier membre</i> doit conserver une piste d'audit des examens de surveillance requis par la présente Règle.</p>
-------------	--

- | | |
|--|--|
| | <p>(4) Le <i>courtier membre</i> ou l'unité d'exploitation distincte du <i>courtier membre</i> doit disposer de suffisamment de ressources de surveillance affectées au siège et aux succursales pour mettre efficacement en application les procédures de surveillance requises par le présent article.</p> |
|--|--|

3981. à 3999. – Réservés

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

RÈGLES DES COURTIERS MEMBRES EN LANGAGE SIMPLE

SÉRIE 4000 – FINANCES ET ACTIVITÉS D'EXPLOITATION

RÈGLES 4100 À 4900

PROJET DE MODIFICATION

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
Nouvelle	<p style="text-align: center;">Règles 4100 et 4200 – Normes financières générales à suivre par les courtiers membres</p> <p>4101. Introduction</p> <p>(1) Les Règles 4100 et 4200 décrivent les obligations financières générales des courtiers membres suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) Capital minimum requis et obligations connexes [Partie A, articles 4110 à 4119]; (ii) Contrôles liés au signal précurseur et obligations connexes [Partie B, articles 4130 à 4138]; (iii) Obligations concernant le dépôt de rapports financiers réglementaires [Partie C, articles 4150 à 4153]; (iv) Nomination des auditeurs et obligations d'audit [Partie D, articles 4170 à 4192]; (v) Information financière à présenter aux clients [Partie E, articles 4201 à 4208]; (vi) Contrôles internes d'ordre général requis [Partie F, articles 4220 à 4225]; (vii) Contrôles internes requis en matière d'établissement des prix [Partie G, articles 4240 à 4244]; (viii) Calcul du prix en fonction du rendement [Partie H, articles 4260 à 4266]; (ix) Avis professionnels [Partie I, articles 4270 à 4276].
Nouvelle	4102. à 4109. – Réservés
Nouvelle	Partie A – Capital minimum requis et obligations connexes

Nouvelle	<p>4110. Introduction</p> <p>(1) La Partie A de la présente Règle décrit les obligations générales du <i>courtier membre</i> concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) le maintien en tout temps du <i>capital régularisé en fonction du risque</i> au-dessus de zéro; (ii) la prévention, la déclaration et le redressement des cas de <i>capital régularisé en fonction du risque</i> au-dessous de zéro; (iii) le calcul du montant courant du <i>capital régularisé en fonction du risque</i>; (iv) le maintien et l'utilisation d'un système d'information comptable sur la suffisance du capital; (v) la consolidation de la déclaration de la situation financière avec celle des <i>sociétés liées</i>.
17.1	<p>4111. Maintien d'un capital régularisé en fonction du risque au-dessus de zéro</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit maintenir en tout temps un <i>capital régularisé en fonction du risque</i> supérieur à zéro.</p>
17.1 et Règle 2600, Énoncé 2 – Procédure (6)	<p>4112. Capital régularisé en fonction du risque inférieur à zéro et autres situations donnant lieu à l'échec des contrôles liés au signal précurseur</p> <p>(1) Le <i>Chef des finances</i> et la <i>Personne désignée responsable</i> doivent intervenir rapidement pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) éviter ou redresser tout cas d'insuffisance prévu ou réel de <i>capital régularisé en fonction du risque</i> au-dessous de zéro; (ii) signaler tout cas de <i>capital régularisé en fonction du risque</i> au-dessous de zéro à l'OCRCVM; (iii) signaler à l'OCRCVM toute situation donnant lieu à l'échec des contrôles liés au signal précurseur qui pourrait faire en sorte que le <i>courtier membre</i> soit classé au niveau 1 ou au niveau 2 du signal précurseur; (iv) signaler à l'OCRCVM toute circonstance permettant de déduire que, si le <i>courtier membre</i> s'était conformé aux dispositions de la présente Règle et avait exécuté les contrôles liés au signal précurseur selon les calculs établis par le système du signal

17.1 et 200.2(o) et
200.2(q)

Règle 2600,
Énoncé 2 –
Procédure (5)

précurseur, il aurait échoué à ces contrôles faisant en sorte qu'il soit classé au niveau 1 ou au niveau 2 du signal précurseur.

4113. Calcul du montant courant du capital régularisé en fonction du risque - obligations générales

- (1) Le *courtier membre* doit calculer le montant de son *capital régularisé en fonction du risque* conformément aux exigences énoncées au Formulaire 1 et à toute autre exigence que l'OCRCVM peut prescrire.
- (2) Pour s'assurer de disposer en tout temps d'un capital réglementaire suffisant, le *courtier membre* doit connaître le montant courant de son *capital régularisé en fonction du risque* en le calculant aussi souvent que nécessaire, notamment au moyen des pièces comptables et des calculs hebdomadaires, mensuels et annuels requis dans la présente Règle.

4114. Calcul de la situation de capital courante – documentation hebdomadaire

- (1) Au moins une fois par semaine, mais plus souvent au besoin (p. ex., une *irrégularité* est sur le point d'être commise par le *courtier membre* dans un contrôle lié au signal précurseur ou si la conjoncture est volatile), le *Chef des finances* ou son remplaçant désigné doit consigner ce qui suit :
 - (i) il a reçu des rapports de gestion produits par le système comptable du *courtier membre* qui donnent l'information nécessaire à l'estimation du montant du *capital régularisé en fonction du risque* du *courtier membre*;
 - (ii) il a obtenu d'autres renseignements sur des éléments qui, même s'ils n'ont pas encore été enregistrés dans le système comptable, auront vraisemblablement une incidence importante sur le montant du *capital régularisé en fonction du risque* du *courtier membre* (p. ex. : des créances irrécouvrables et douteuses, des positions non rapprochées, des engagements de prise ferme ou d'avoirs en portefeuille et des marges obligatoires);
 - (iii) il a calculé le montant du *capital régularisé en fonction du risque* du *courtier membre*, l'a comparé

200.2(o) et 200.2(q),
Règle 2600,
Énoncé 2 –
Procédures (5) et (7)

aux niveaux de capital prévus et à la période précédente et a signalé les tendances ou écarts défavorables à la *Personne désignée responsable*;

- (iv) il a exécuté les contrôles visant la liquidité et le capital selon les calculs établis par le système du signal précurseur à l'égard du *courtier membre* et a déterminé si oui ou non une *irrégularité* a été ou pourrait avoir été commise par le *courtier membre* dans l'un de ces contrôles;
- (v) il a exécuté le contrôle visant la rentabilité selon les calculs établis par le système du signal précurseur à l'égard du *courtier membre* lorsque celui-ci a subi une perte mensuelle cumulative importante et a déterminé si oui ou non une *irrégularité* a été ou pourrait avoir été commise par le *courtier membre* dans ce contrôle.

4115. Calcul de la situation de capital courante – documentation et rapprochement mensuels

- (1) Le *courtier membre* doit produire des balances de vérification et préparer des calculs du capital réglementaire mensuels fondés sur ses comptes du grand livre courants pour :
 - (i) vérifier l'état et l'exactitude de ces comptes du grand livre;
 - (ii) demeurer informé du montant de son *capital régularisé en fonction du risque* tel que le prescrit la Partie A de la présente Règle.
- (2) Le *Chef des finances* ou son remplaçant désigné doit consigner qu'il a exécuté au moins une fois par mois le contrôle visant la rentabilité selon les calculs établis par le système du signal précurseur à l'égard du *courtier membre* et qu'il a déterminé si oui ou non une *irrégularité* a été commise par le *courtier membre* dans ce contrôle.
- (3) Le *courtier membre* doit faire concorder l'estimation de fin de mois provisoire du montant du *capital régularisé en fonction du risque* avec le montant définitif du *capital régularisé en fonction du risque* déclaré dans son rapport financier mensuel. Les écarts importants doivent faire l'objet d'une enquête, et des mesures doivent être prises pour éviter qu'ils se reproduisent.

200.2(o) et 200.2(q),
Règle 2600,
Énoncé 2 – 1^{er} et
2^e paragraphes,
Objectifs du contrôle
et procédures (1),
(2), (3), (4) et (8)

4116. Système d'information sur la suffisance du capital du courtier membre – politiques et procédures indiquées

- (1) Le *courtier membre* doit faire ce qui suit :
- (i) établir et maintenir des politiques et procédures visant à assurer l'actualité, l'intégralité et l'exactitude de ses *dossiers*;
 - (ii) maintenir un système d'information sur la suffisance du capital :
 - (a) qui est fondé sur l'actualité, l'intégralité et l'exactitude des *dossiers*,
 - (b) qui tient compte des obligations au titre du capital prévisionnel découlant des activités courantes et prévues dans chacun de ses secteurs d'opérations principaux (p. ex., les marchés financiers, les opérations à titre de contrepartiste, les emprunts et prêts),
 - (c) qui comporte des limites d'utilisation du capital approuvées par les *Membres de la haute direction* pour chaque secteur d'opérations, lesquelles limites sont censées assurer des montants du *capital régularisé en fonction du risque* intrajournaliers et de fin de journée suffisants pour l'ensemble des activités,
 - (d) qui décèle toute infraction aux limites d'utilisation de capital approuvées et en informe les *Membres de la haute direction* du secteur d'opérations;
 - (iii) surveiller l'information produite par le système d'information sur la suffisance du capital et y donner suite, afin de maintenir en tout temps le *capital régularisé en fonction du risque* au-dessus de zéro, tel que le prescrivent les *exigences de l'OCRCVM*;
 - (iv) déterminer et apporter les changements nécessaires au système d'information sur la suffisance du capital pour le faire correspondre à l'évolution de son activité ou de la réglementation;
 - (v) exécuter et consigner, au moins une fois par an, un examen de surveillance de son système d'information sur la suffisance du capital.
- (2) Le *Chef des finances* du *courtier membre* doit surveiller en

16.2(iv) et 16.2(v)	<p>permanence le <i>capital régularisé en fonction du risque du courtier membre</i> afin de voir à ce que ce montant demeure en tout temps au-dessus de zéro tel que le prescrivent les <i>exigences de l'OCRCVM</i>.</p> <p>4117. Consolidation de la situation financière avec celle de sociétés liées</p> <p>(1) Lorsqu'il calcule son <i>capital régularisé en fonction du risque</i>, le <i>courtier membre</i> peut consolider sa situation financière avec celle d'une de ses sociétés liées si :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) l'OCRCVM a approuvé par écrit au préalable la consolidation; (ii) le <i>courtier membre</i> s'est porté caution des obligations de la <i>société liée</i> et la <i>société liée</i>, de celles du <i>courtier membre</i>; (iii) les <i>cautionnements</i> : <ul style="list-style-type: none"> (a) sont donnés selon une forme jugée acceptable par l'OCRCVM; (b) sont d'un montant illimité; (iv) la consolidation satisfait aux exigences prévues au paragraphe 4117(2). <p>(2) Le <i>courtier membre</i> qui consolide sa situation financière avec celle d'une <i>société liée</i> conformément au paragraphe 4117(1) doit satisfaire aux obligations suivantes ou à toute autre exigence que l'OCRCVM juge acceptable :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) éliminer les comptes intersociétés entre le <i>courtier membre</i> et la <i>société liée</i>; (ii) retirer du calcul du capital du <i>courtier membre</i> toute participation minoritaire dans la <i>société liée</i>; (iii) combiner l'information financière du <i>courtier membre</i> et celle de la <i>société liée</i> préparées à la même date.
200.2 et Guide d'interprétation (o) et (q)	<p>4118. Choix offerts aux courtiers membres disposant d'une structure financière solide pour calculer le capital régularisé en fonction du risque</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> dont le capital réglementaire dépasse largement celui requis par l'OCRCVM peut appliquer des exigences plus rigoureuses que celles de l'OCRCVM en matière de calcul du capital et ainsi omettre certains</p>

<p>100.14 (première partie)</p> <p>Nouvelle</p>	<p>documents justificatifs de son calcul. Par exemple, lorsqu'il calcule le <i>capital régularisé en fonction du risque</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) il peut grouper les titres en portefeuille en catégories de marge plus larges et appliquer les taux de marge maximaux; (ii) il peut ne pas tenir compte des réductions des marges obligatoires visant les positions compensatoires que d'autres <i>exigences de l'OCRCVM</i> prévoient; (iii) il peut exclure totalement les actifs partiellement admissibles ou de valeur douteuse. <p>4119. Cautionnements du courtier membre</p> <p>(1) Tout <i>cautionnement</i> donné par le <i>courtier membre</i> doit être d'un montant fixe ou déterminable, sauf s'il s'agit d'un <i>cautionnement</i> donné à une <i>société liée</i> conformément à l'article 2154.</p>
<p>Nouvelle</p> <p>Nouvelle</p> <p>Nouvelle</p> <p>30.1, 30.2 et 30.4 et État B du Formulaire 1</p>	<p>4120. à 4129. – Réservés</p> <p>Partie B – Contrôles liés au signal précurseur et obligations connexes</p> <p>4130. Introduction</p> <p>(1) La Partie B de la présente Règle décrit le système du signal précurseur qui signale à l'OCRCVM les problèmes d'ordre financier ou opérationnel que le <i>courtier membre</i> éprouve. Elle décrit également le processus suivi par l'OCRCVM et les obligations auxquelles le <i>courtier membre</i> doit satisfaire pour régler les situations d'<i>irrégularité dans un contrôle lié au signal précurseur</i> avant qu'elles n'empirent.</p> <p>(2) Le <i>courtier membre</i> est tenu :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) de relever tout signe d'<i>irrégularité dans un contrôle lié au signal précurseur</i>; (ii) d'éviter toute possibilité d'<i>irrégularité dans un contrôle lié au signal précurseur</i>; (iii) de signaler toute <i>irrégularité dans un contrôle lié au signal précurseur</i> à l'OCRCVM dès qu'elle se produit. <p>4131. Définitions</p> <p>(1) Lorsqu'ils sont employés dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est</p>

30.2 et 30.4

attribué ci-après :

- (i) « excédent au titre du signal précurseur » et « réserve au titre du signal précurseur » : le sens qui leur est attribué à l'État C du Formulaire 1;
- (ii) « irrégularité dans un contrôle lié au signal précurseur » : tout contrôle lié au signal précurseur que le *courtier membre* ne réussit pas à passer, tel que le prévoient les Tableaux 13 et 13A du Formulaire 1;
- (iii) « perte » : toute perte du *courtier membre*, le cas échéant, aux fins des contrôles liés au signal précurseur tel que le prévoit l'État E du Formulaire 1;
- (iv) « perte mensuelle moyenne » : somme des *pertes* et *profits* du *courtier membre* pendant une période donnée divisée par le nombre de mois de cette période et dont le résultat constitue une perte;
- (v) « profit » : tout profit du *courtier membre*, le cas échéant, aux fins des contrôles liés au signal précurseur tel que le prévoit l'État E du Formulaire 1.

4132. Classement, niveaux et contrôles liés au signal précurseur

- (1) Le *courtier membre* est classé au niveau 1 ou au niveau 2 du signal précurseur dès qu'il commet une irrégularité dans l'un des contrôles suivants :

Contrôle lié au signal précurseur	Niveau 1 du signal précurseur	Niveau 2 du signal précurseur
Contrôle visant la liquidité	La <i>réserve au titre du signal précurseur</i> du <i>courtier membre</i> est inférieure à zéro.	L' <i>excédent au titre du signal précurseur</i> du <i>courtier membre</i> est inférieur à zéro.
Contrôle visant le capital	Le <i>capital régularisé en fonction du risque</i> du <i>courtier membre</i> est inférieur à 5 pour cent de la <i>marge obligatoire totale</i> du <i>courtier membre</i> .	Le <i>capital régularisé en fonction du risque</i> du <i>courtier membre</i> est inférieur à 2 pour cent de la <i>marge obligatoire totale</i> du <i>courtier membre</i> .
Contrôle n° 1 visant la rentabilité	Le <i>capital régularisé en fonction du risque</i> du <i>courtier membre</i> du mois courant est inférieur à six fois (mais au moins égal à trois	Le <i>capital régularisé en fonction du risque</i> du <i>courtier membre</i> du mois courant est inférieur à trois fois la valeur absolue de sa

	fois) la valeur absolue de sa <i>perte mensuelle moyenne</i> , le cas échéant, au cours de la période de six mois se terminant avec le mois courant; et le <i>capital régularisé en fonction du risque</i> du courtier membre du mois précédent est inférieur à six fois la valeur absolue de sa <i>perte mensuelle moyenne</i> , le cas échéant, au cours de la période de six mois se terminant avec le mois précédent.	<i>perte mensuelle moyenne</i> , le cas échéant, au cours de la période de six mois se terminant avec le mois courant; et le <i>capital régularisé en fonction du risque</i> du courtier membre du mois précédent est inférieur à six fois la valeur absolue de sa <i>perte mensuelle moyenne</i> , le cas échéant, au cours de la période de six mois se terminant avec le mois précédent.
Contrôle n° 2 visant la rentabilité	Le <i>capital régularisé en fonction du risque</i> du courtier membre du mois courant est inférieur à six fois la valeur absolue de sa <i>perte</i> , le cas échéant, du mois courant.	Le <i>capital régularisé en fonction du risque</i> du courtier membre du mois courant est inférieur à trois fois la valeur absolue de sa <i>perte</i> , le cas échéant, du mois courant.
Contrôle n° 3 visant la rentabilité	Sans objet	Le <i>capital régularisé en fonction du risque</i> du courtier membre du mois courant est inférieur à la valeur absolue de sa <i>perte</i> , le cas échéant, subie pendant la période de trois mois se terminant avec le mois courant.
Fréquence	Sans objet	Soit le courtier membre a été classé à l'un des niveaux du signal précurseur au moins trois fois au cours des six derniers mois, à l'exclusion des classements discrétionnaires; Soit le courtier membre n'a pas réussi à passer, à la fois, un contrôle lié au signal précurseur de niveau 1 visant la rentabilité et un contrôle lié au signal précurseur de niveau 1 visant soit le capital,

30.3(i) à (iii) et (v) et (vi) et 30.5

		soit la liquidité.
--	--	--------------------

4133. Obligations connexes au signal précurseur

- (1) Lorsque le *courtier membre* a été classé au niveau 1 ou au niveau 2 du signal précurseur en raison d'une *irrégularité dans un contrôle lié au signal précurseur* prévu à l'article 4132, les mesures suivantes doivent être prises :

	Niveau 1 du signal précurseur	Niveau 2 du signal précurseur
Avis écrit à l'OCRCVM	<p>La <i>Personne désignée responsable</i> et le <i>Chef des finances</i> du <i>courtier membre</i> doivent immédiatement transmettre à l'OCRCVM une lettre mentionnant :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) les contrôles liés au signal précurseur prévus à l'article 4132 qui ont échoué; (ii) les problèmes reconnus comme cause de l'<i>irrégularité</i> dans le contrôle; (iii) le plan proposé par le <i>courtier membre</i> pour corriger ces problèmes; (iv) la confirmation du <i>courtier membre</i> qu'il se classe au niveau 1 du signal précurseur et que les restrictions imposées à l'article 4135 s'appliquent. <p>Le <i>courtier membre</i> doit transmettre une copie de cet avis à son auditeur et au <i>Fonds canadien de protection des épargnants</i>.</p>	<p>La <i>Personne désignée responsable</i> et le <i>Chef des finances</i> du <i>courtier membre</i> doivent immédiatement transmettre à l'OCRCVM une lettre mentionnant :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) les contrôles liés au signal précurseur prévus à l'article 4132 qui ont échoué; (ii) les problèmes reconnus comme cause de l'<i>irrégularité</i> dans le contrôle; (iii) le plan proposé par le <i>courtier membre</i> pour corriger ces problèmes; (iv) la confirmation du <i>courtier membre</i> qu'il se classe au niveau 2 du signal précurseur et que les restrictions imposées à l'article 4135 s'appliquent. <p>Le <i>courtier membre</i> doit transmettre une copie de cet avis à son auditeur et au <i>Fonds canadien de protection des épargnants</i>.</p>
Rencontre dans les locaux de l'OCRCVM	Sans objet	La <i>Personne désignée responsable</i> et le <i>Chef des finances</i> du <i>courtier membre</i> doivent se présenter dans les locaux de l'OCRCVM pour exposer le plan proposé par le <i>courtier</i>

		<i>membre</i> pour corriger les problèmes recensés.
Mesures nécessaires à prendre	<p>Le <i>courtier membre</i> doit :</p> <p>(i) déposer le rapport financier mensuel prévu à l'article 4151 dans les 15 <i>jours ouvrables</i> qui suivent la fin de chaque mois ou à toute autre date antérieure que l'OCRCVM juge possible;</p> <p>(ii) donner tous les autres renseignements que l'OCRCVM demande;</p> <p>(iii) respecter les restrictions commerciales imposées à l'article 4135.</p>	<p>Le <i>courtier membre</i> doit :</p> <p>(i) déposer un rapport hebdomadaire sur le capital avec les mêmes renseignements que ceux présentés dans un rapport financier mensuel dans les cinq jours ouvrables qui suivent la fin de chaque semaine ou à toute autre date antérieure que l'OCRCVM juge possible;</p> <p>(ii) déposer chaque semaine, dans la forme prescrite par l'OCRCVM, un rapport chronologique sur les insuffisances de <i>titres détenus en dépôt fiduciaire</i> ainsi qu'une description de son plan pour les corriger, conformément aux articles 4321 à 4326;</p> <p>(iii) déposer pour la période un plan d'entreprise traitant des questions précisées par l'OCRCVM;</p> <p>(iv) déposer son prochain rapport financier mensuel requis aux termes de l'article 4151 dans les 10 <i>jours ouvrables</i> qui suivent la fin du mois ou à toute autre date antérieure que l'OCRCVM juge possible;</p> <p>(v) donner tous les autres</p>

		renseignements que l'OCRCVM demande; (vi) respecter les restrictions commerciales imposées à l'article 4135.
Réponse à la lettre de l'OCRCVM	<p>L'OCRCVM enverra une lettre au <i>courtier membre</i> classé au niveau 1 du signal précurseur confirmant que ce dernier est classé à un tel niveau et demandant des renseignements au <i>courtier membre</i>.</p> <p>Le <i>courtier membre</i> doit répondre à la lettre de l'OCRCVM concernant le système du signal précurseur dans les cinq <i>jours ouvrables</i> :</p> <p>(i) soit en donnant les renseignements demandés,</p> <p>(ii) soit en confirmant qu'il soumettra les renseignements dans les plus brefs délais,</p> <p>(iii) et en mettant à jour sa situation à l'égard du signal précurseur si des circonstances importantes ont changé.</p> <p>Le <i>courtier membre</i> doit transmettre des copies de sa lettre de réponse à son auditeur et au <i>Fonds canadien de protection des épargnants</i>.</p>	<p>L'OCRCVM enverra une lettre au <i>courtier membre</i> classé au niveau 2 du signal précurseur confirmant que ce dernier est classé à un tel niveau et demandant des renseignements au <i>courtier membre</i>.</p> <p>Le <i>courtier membre</i> doit répondre à la lettre de l'OCRCVM concernant le système du signal précurseur dans les cinq <i>jours ouvrables</i> :</p> <p>(i) soit en donnant les renseignements demandés,</p> <p>(ii) soit en confirmant qu'il soumettra les renseignements dans les plus brefs délais,</p> <p>(iii) et en mettant à jour sa situation à l'égard du signal précurseur si des circonstances importantes ont changé.</p> <p>Le <i>courtier membre</i> doit transmettre des copies de sa lettre de réponse à son auditeur et au <i>Fonds canadien de protection des épargnants</i>.</p>
Examen sur place des procédures du courtier membre	<p>Dès que possible, l'OCRCVM :</p> <p>(i) procédera à un examen sur place des procédures du <i>courtier membre</i> concernant le suivi quotidien du</p>	<p>Dès que possible, l'OCRCVM :</p> <p>(i) procédera à un examen sur place des procédures du <i>courtier membre</i> concernant le suivi quotidien du</p>

	capital; (ii) produira un rapport sur les résultats de l'examen.	capital; (ii) produira un rapport sur les résultats de l'examen.
Remboursement des frais à l'OCRCVM	L'OCRCVM peut obliger le <i>courtier membre</i> à lui rembourser les frais raisonnables qu'il a engagés pour l'administration de la situation du <i>courtier membre</i> à l'égard du signal précurseur aux termes de la présente Règle.	L'OCRCVM peut obliger le <i>courtier membre</i> à lui rembourser les frais raisonnables qu'il a engagés pour l'administration de la situation du <i>courtier membre</i> à l'égard du signal précurseur aux termes de la présente Règle.

30.2 et 30.4

4134. Pouvoir discrétionnaire de classer le courtier membre dans le système du signal précurseur

- (1) L'OCRCVM peut classer le *courtier membre* au niveau 1 ou au niveau 2 du signal précurseur à tout moment où il juge la situation du *courtier membre* insatisfaisante pour quelque raison que ce soit, notamment :
- (i) des difficultés financières ou opérationnelles;
 - (ii) des problèmes découlant d'une conversion de la tenue de *dossiers* ou d'importants changements apportés aux méthodes de compensation;
 - (iii) des questions liées à sa récente *qualité de membre*;
 - (iv) le retard dans le dépôt ou la production de rapports requis par l'OCRCVM.

30.3(iv)

4135. Restrictions imposées au courtier membre classé dans le système du signal précurseur

- (1) Le *courtier membre* classé au niveau 1 ou au niveau 2 du signal précurseur doit obtenir le consentement écrit de l'OCRCVM avant de :
- (i) réduire son capital de quelque façon que ce soit, y compris par le remboursement, le rachat ou l'annulation d'actions;
 - (ii) réduire une *dette subordonnée* approuvée par l'OCRCVM;
 - (iii) verser à un *Administrateur, dirigeant, associé* ou actionnaire, à une *société liée*, à un *membre du même groupe* ou à une personne avec laquelle il a des *liens* un paiement direct ou indirect sous forme de prêt,

20.28, 30.5(j) et 30.6

d'avance, de prime, de dividende, de remboursement de capital, de distribution d'actifs ou sous toute autre forme;

- (iv) contracter des engagements en vue d'augmenter ses actifs non admissibles.

4136. Restrictions supplémentaires

- (1) L'OCRCVM peut imposer au *courtier membre* classé dans le système du signal précurseur les restrictions supplémentaires suivantes :

Niveau 1 du signal précurseur	Niveau 2 du signal précurseur
Aucune	<p>(i) réduire le montant des <i>soldes créditeurs disponibles de clients</i> que le <i>courtier membre</i> ou son <i>courtier chargé de comptes</i> peut utiliser aux termes de la <i>Partie C de la Règle 4300</i>, <i>Obligations concernant les soldes créditeurs disponibles de clients</i> pour le fixer à un montant que l'OCRCVM juge souhaitable;</p> <p>(ii) interdire au <i>courtier membre</i> d'ouvrir de nouvelles succursales, de recruter de nouveaux <i>Représentants inscrits, Représentants en placement, Gestionnaires de portefeuille ou Gestionnaires de portefeuille adjoints</i>, d'ouvrir de nouveaux comptes clients ou d'apporter des modifications importantes à ses positions en portefeuille.</p>

- (2) Dans le cas des restrictions imposées par le niveau 2 du signal précurseur prévues au point (ii) du paragraphe 4136(1),

	<p>l'OCRCVM doit aviser le <i>courtier membre</i> par écrit de l'ordonnance rendue qui impose des restrictions supplémentaires au <i>courtier membre</i>.</p>
30.3	<p>4137. Opérations interdites</p> <p>(1) Il est interdit au <i>courtier membre</i> d'effectuer des opérations qui pourraient faire en sorte qu'il se classe dans le système du signal précurseur sans aviser au préalable l'OCRCVM par écrit de son intention de le faire et obtenir l'autorisation écrite de celui-ci.</p>
30.8	<p>4138. Fin du classement dans le système du signal précurseur</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> demeure classé au niveau 1 ou au niveau 2 du signal précurseur jusqu'à ce que l'OCRCVM confirme par écrit la fin de ce classement. L'OCRCVM retire ce classement lorsque le <i>courtier membre</i> produit un rapport financier mensuel ou soumet d'autres preuves ou garanties, jugées satisfaisantes par l'OCRCVM, attestant que le <i>courtier membre</i> a réglé les problèmes qui l'ont placé dans cette situation.</p>
Nouvelle	4139. à 4149. – Réservés
Nouvelle	Partie C – Obligations concernant le dépôt de rapports financiers réglementaires
Nouvelle	<p>4150. Introduction</p> <p>(1) La Partie C de la présente Règle décrit les obligations du <i>courtier membre</i> concernant le dépôt de rapports financiers. La production de rapports financiers permet à l'OCRCVM de surveiller la situation financière du <i>courtier membre</i> et sa conformité avec les exigences qu'il impose en matière de capital réglementaire, ainsi que de recevoir les premiers indices de toute détérioration de cette situation.</p>
16.2	<p>4151. Rapports financiers que le courtier membre doit déposer</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit déposer conformément aux exigences de l'OCRCVM :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) un <i>Formulaire 1</i> audité pour son exercice; (ii) un rapport financier mensuel pour chaque mois civil.

16.2(iii)	<p>4152. Prorogation du délai de dépôt de rapports financiers</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> qui souhaite proroger le délai du dépôt de son rapport financier mensuel peut le demander par écrit à l'OCRCVM.</p> <p>(2) L'<i>auditeur du courtier membre</i> qui souhaite proroger le délai du dépôt du <i>Formulaire 1</i> annuel du <i>courtier membre</i> peut le demander par écrit à l'OCRCVM.</p> <p>(3) L'OCRCVM peut proroger le délai prévu aux paragraphes 4152(1) et 4152(2) s'il estime que la demande est indiquée dans les circonstances.</p>
16.10	<p>4153. Frais pour dépôt tardif</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit payer des frais à l'OCRCVM s'il omet de déposer un document ou de soumettre des renseignements requis à la Partie C de la présente Règle dans les délais prescrits par l'OCRCVM.</p>
Nouvelle	<p>4154. à 4169. – Réservés</p>
Nouvelle	<p>Partie D – Nomination des auditeurs et obligations d'audit</p>
Nouvelle	<p>4170. Introduction</p>
	<p>(1) La Partie D de la présente Règle décrit les obligations de base concernant la nomination d'auditeurs et l'exécution des audits. Les obligations d'audit font en sorte que les auditeurs contrôlent des aspects précis concernant la conformité financière et réglementaire et signalent à l'OCRCVM tout manquement à une règle ou à une norme.</p>
16.1	<p>4171. Auditeurs autorisés</p> <p>(1) Chaque année, l'OCRCVM approuve, en fonction de critères adoptés, une liste des cabinets d'audit faisant partie du groupe des auditeurs autorisés à procéder à l'audit annuel du <i>courtier membre</i>.</p> <p>(2) L'OCRCVM peut retirer un cabinet d'audit de la liste si celui-ci ne remplit plus les critères prévus au paragraphe 4171(1).</p>
16.1	<p>4172. Auditeur du courtier membre</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit faire appel aux services d'un auditeur autorisé par l'OCRCVM pour l'audit du</p>

16.5 (Suite de la 1 ^{re} phrase)	<p>Formulaire 1 qu'il a déposé pour son exercice.</p> <p>4173. Responsabilités de l'auditeur du courtier membre</p> <p>(1) L'<i>auditeur du courtier membre</i> doit :</p> <p>(i) effectuer un audit du <i>Formulaire 1</i> déposé par le <i>courtier membre</i> pour son exercice;</p> <p>(ii) procéder à un audit d'une étendue suffisante pour lui permettre d'exprimer une opinion sur le <i>Formulaire 1</i> déposé par le <i>courtier membre</i> pour son exercice.</p>
300.2 (Fin de la 1 ^{re} phrase)	<p>4174. Aucune limite sur l'étendue ou les procédures</p> <p>(1) Rien dans la présente Règle:</p> <p>(i) ne limite l'étendue de l'audit;</p> <p>(ii) n'autorise l'<i>auditeur du courtier membre</i> à omettre toute procédure d'audit supplémentaire qu'il juge nécessaire dans les circonstances.</p>
16.5, 300.1, 300.2 (2 ^e paragraphe après le point {ii}) et 300.4	<p>4175. Audit conforme aux normes canadiennes d'audit</p> <p>(1) L'<i>auditeur du courtier membre</i> doit procéder à l'audit du <i>Formulaire 1</i> déposé par le <i>courtier membre</i> pour son exercice conformément aux normes canadiennes d'audit. L'audit d'un <i>courtier membre</i> demande une stratégie de corroboration et doit comprendre l'examen du système comptable et des <i>contrôles internes</i> pour la protection des actifs.</p> <p>Cet examen doit :</p> <p>(i) englober les activités de traitement électronique des données tant à l'interne qu'à l'externe;</p> <p>(ii) tenir compte, le cas échéant, du rapport approprié fondé sur la Norme canadienne de missions de certification 3416, Rapport sur les contrôles d'une société de services, et l'inclure.</p> <p>(2) Les procédures de corroboration du <i>courtier membre</i> doivent être effectuées à la date de l'audit de clôture d'exercice et non à une date antérieure, même si l'audit est effectué conformément aux normes canadiennes d'audit.</p> <p>(3) Le <i>capital régularisé en fonction du risque</i> et les niveaux de la <i>réserve au titre du signal précurseur</i> du <i>courtier membre</i> doivent être pris en compte dans la détermination de leur</p>

300.2 (paragraphe après le point {ii})	<p>seuil de signification pour l'audit du <i>courtier membre</i>.</p> <p>4176. Procédures d'audit de clôture d'exercice</p> <p>(1) L'<i>auditeur du courtier membre</i> doit effectuer les contrôles prévus aux articles 4177 à 4188 à la date de clôture d'exercice qui correspond à la date de l'audit de clôture d'exercice.</p>
300.2(a)(ii)	<p>4177. Comptabilisation de l'ensemble des titres, du numéraire et des autres actifs analogues</p> <p>(1) L'<i>auditeur du courtier membre</i> doit comptabiliser l'ensemble des titres, du numéraire et des autres actifs analogues, y compris ceux détenus <i>en garde</i> ou en <i>dépôt fiduciaire</i>, entre les mains du <i>courtier membre</i>, dans un coffre-fort de celui-ci ou par ailleurs physiquement en sa possession.</p> <p>(2) L'<i>auditeur du courtier membre</i> doit effectuer un examen physique des actifs et les comparer à ceux consignés dans les <i>dossiers du courtier membre</i>.</p> <p>(3) Le cas échéant, les <i>employés du courtier membre</i> qui ont des fonctions indépendantes de celles des <i>employés</i> chargés de la manipulation et de l'enregistrement des titres peuvent effectuer la totalité ou une partie du dénombrement et de l'examen sous la supervision de l'<i>auditeur du courtier membre</i>.</p> <p>(4) L'<i>auditeur du courtier membre</i> doit procéder au dénombrement par sondage d'un nombre suffisant des titres et en comparer les résultats à ceux des dénombrements effectués par les <i>employés</i> aux fonctions indépendantes, le cas échéant, et aux <i>dossiers</i> des positions sur titres, afin de s'assurer que le dénombrement total est exact pour l'essentiel.</p> <p>(5) L'<i>auditeur du courtier membre</i> doit conserver le contrôle des actifs jusqu'à ce que l'examen physique soit terminé.</p>
300. 2(a)(iii)	<p>4178. Vérification des titres en transfert et en transit</p> <p>(1) L'<i>auditeur du courtier membre</i> doit contrôler par sondages les titres en transfert et en transit entre les divers bureaux du <i>courtier membre</i>.</p>
300.2(a)(iv)	<p>4179. Examen des rapprochements de comptes et des soldes des positions du courtier membre</p>

- 300.2(a)(v)
- (1) L'auditeur du courtier membre doit examiner :
 - (i) les soldes de l'ensemble des positions sur titres et sur dérivés du *courtier membre*;
 - (ii) le rapprochement entre l'ensemble des comptes de courtiers, des positions compensatoires et sur instruments sans certificat que le *courtier membre* détient (sous forme d'avoirs en portefeuille ou d'avoirs de clients) et les relevés correspondants des contreparties.
 - (2) Si une position ou un compte ne concorde pas avec les *dossiers* (après ajustement en fonction du dénombrement physique) :
 - (i) l'auditeur du courtier membre doit vérifier si le *courtier membre* a constitué une provision adéquate pour toute perte éventuelle;
 - (ii) le *courtier membre* doit constituer cette provision conformément aux Notes et directives sur les écarts non résolus de l'État B du *Formulaire 1*.

4180. Examen des rapprochements bancaires

- 300.2(a)(vi)
- (1) L'auditeur du courtier membre doit :
 - (i) obtenir directement des banques du *courtier membre* les relevés de banque, les chèques payés et tous les autres avis de débit et de crédit portant sur une période se terminant au moins 10 *jours ouvrables* après la date de l'audit de clôture d'exercice;
 - (ii) contrôler l'exactitude des rapprochements entre les relevés de banque et le compte collectif du grand livre, à la date de l'audit de clôture d'exercice et par sondages, au moyen de procédures d'audit appropriées.

4181. Examen des conventions de garde et des approbations

- (1) L'auditeur du courtier membre doit :
 - (i) veiller à ce que toutes les conventions de garde, selon la forme prescrite par l'OCRCVM, soient conclues pour les titres déposés dans des *lieux agréés de dépôt de titres*
 - (ii) chaque année obtenir la preuve que le conseil d'administration du *courtier membre* ou le comité autorisé par ce conseil a approuvé *d'autres lieux*

agréés de dépôt de titres à l'étranger. Ces approbations doivent être consignées dans les procès-verbaux des réunions.

300.2(a)(vii)(1-9)

4182. Confirmation expresse écrite

- (1) L'*auditeur du courtier membre* doit obtenir une confirmation expresse écrite portant sur l'ensemble des comptes et positions sur titres
- (2) L'*auditeur du courtier membre* doit obtenir une confirmation expresse écrite portant sur :
 - (i) l'ensemble des soldes bancaires et autres dépôts, y compris les titres hypothéqués;
 - (ii) l'ensemble des positions en espèces, sur titres et sur dérivés, y compris auprès des chambres de compensation et organismes semblables et des émetteurs d'instruments sans certificat;
 - (iii) l'ensemble des sommes et titres prêtés ou empruntés (y compris les *dettes subordonnées*) et, le cas échéant, le détail des garanties reçues ou données;
 - (iv) un échantillon des comptes de courtiers en valeurs, ou chez ceux-ci, représentant des positions sur des engagements ordinaires, conjoints et contractuels, y compris les positions en espèces, sur titres et sur dérivés;
 - (v) l'ensemble des comptes d'*Administrateurs* et de *dirigeants* ou d'associés, y compris les positions en espèces, sur titres et sur dérivés;
 - (vi) un échantillon des comptes de clients, d'*employés* et d'actionnaires, y compris les positions en espèces, sur titres et sur dérivés;
 - (vii) un échantillon des comptes cautionnés et des comptes de cautions, lorsque la marge a été réduite pour les comptes cautionnés au cours de la période visée par l'audit;
 - (viii) des déclarations des *avocats du courtier membre* sur les poursuites judiciaires et autres affaires juridiques en instance qui, dans la mesure du possible, devraient donner une estimation de l'ordre de grandeur des passifs;
 - (ix) tous les autres comptes qui, de l'avis de l'*auditeur du courtier membre*, devraient être confirmés.

300.2(a)(vii)(3^e et**4183. Sélection des comptes visés par la confirmation**

4^e phrases après le point (9))

expresse

- (1) Dans le cas des comptes visés par le paragraphe 4182(2), *l'auditeur du courtier membre* doit transmettre les demandes de confirmation expresse dans une enveloppe portant son adresse de retour. *L'auditeur du courtier membre* :
 - (i) doit transmettre une seconde demande à ceux qui ne répondent pas à la demande initiale;
 - (ii) doit effectuer d'autres procédures de contrôle, lorsqu'il ne reçoit pas de réponses à sa seconde demande.

- (2) Dans le cas des comptes visés par les alinéas 4182(2)(iv), 4182(2)(vi) et 4182(2)(vii), *l'auditeur du courtier membre* doit faire ce qui suit :
 - (i) sélectionner des comptes précis qui sont visés par la confirmation expresse en fonction :
 - (a) de leur taille (tous les comptes dont les avoirs dépassent un certain montant en espèces en fonction du seuil de signification;
 - (b) d'autres caractéristiques, comme les comptes en litige, les comptes dont l'insuffisance de marge est importante, les comptes des prête-noms et les comptes qui, sans *cautionnement* réel, exigeraient une marge importante au cours de l'exercice ou à la clôture d'exercice;
 - (ii) sélectionner un échantillon suffisamment représentatif de l'ensemble des autres comptes pour fournir une assurance raisonnable que toute erreur importante sera détectée.
 - (iii) transmettre des demandes de confirmation tacite pour tous les autres comptes non visés par une confirmation expresse. La demande de confirmation tacite doit comprendre des directives demandant de signaler directement à l'auditeur toute anomalie.

300.2(a)(vii)
(5^e phrase après le

4184. Confirmation écrite des comptes de clients sans solde

point {9})

- (1) L'*auditeur du courtier membre* doit, au moyen de confirmations expresses ou tacites, obtenir la confirmation par sondages des comptes de clients sans solde et de ceux fermés depuis la date de l'audit de clôture d'exercice. L'*auditeur du courtier membre* doit évaluer l'efficacité des *contrôles internes* du *courtier membre* lorsqu'il établit l'ampleur de ces procédures.

100.16 et
300.2(a)(vii) (6^e et
7^e phrases après le
point {9})

**4185. Effet sur le capital en l'absence de confirmation
expresse écrite d'un cautionnement**

- (1) Si l'*auditeur du courtier membre* ne reçoit pas de réponse à la demande de confirmation expresse prévue à l'alinéa 4182(2)(vii) visant des comptes cautionnés, il est interdit d'accepter le *cautionnement* en réduction de la marge à l'égard de tels comptes cautionnés dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
- (i) tant que l'*auditeur du courtier membre* (ou le *courtier membre*, si le Formulaire 1 a été déposé) n'a pas reçu la confirmation expresse écrite du *cautionnement* du compte;
 - (ii) tant que les parties n'ont pas signé une nouvelle convention de *cautionnement* du compte.
- (2) Si, en réponse à une demande de confirmation expresse ou tacite, une caution conteste la validité ou l'ampleur du *cautionnement*, il est interdit d'accepter ce *cautionnement* en réduction de la marge :
- (i) tant que la contestation n'a pas été réglée;
 - (ii) et tant que la caution ne confirme pas, sous une forme acceptable, le *cautionnement* du compte.

300.2(a)(vii)
(dernière phrase)

**4186. Examen d'un échantillon de conventions de
cautionnement signées**

- (1) L'*auditeur du courtier membre* doit examiner un échantillon des conventions de *cautionnement* du *courtier membre* pour vérifier qu'elles sont signées et complètes et qu'elles respectent les dispositions de base prévues au paragraphe 5825 (1).

300.2(a)(viii)

4187. Contrôles et procédures portant sur les états et

	<p>tableaux du Formulaire 1</p> <p>(1) Les renseignements supplémentaires décrits à la Partie II du <i>Formulaire 1</i> devraient être soumis aux procédures d'audit de la Partie I du <i>Formulaire 1</i>, qui sont conformes aux normes canadiennes d'audit. Aucune autre procédure n'est requise, mis à part celles nécessaires pour se former une opinion sur la Partie I du <i>Formulaire 1</i>.</p>
300.2(b)	<p>4188. Contrôle des relevés pour une description des titres détenus en garde</p> <p>(1) L'<i>auditeur du courtier membre</i> doit contrôler par sondages si le registre des positions sur titres du <i>courtier membre</i> et les relevés des clients décrivent avec précision les titres détenus en garde.</p>
16.6 et 300.2(a)(ix)	<p>4189. Obligations du courtier membre envers l'auditeur</p> <p>(1) Dans une lettre de déclaration des <i>Membres de la haute direction</i> qualifiés du <i>courtier membre</i> adressée à son auditeur, le <i>courtier membre</i> doit communiquer intégralement tous les aspects et faits importants concernant son entreprise et ses activités se rapportant à l'image fidèle des états financiers réglementaires</p> <p>(2) Le <i>courtier membre</i> doit donner à son auditeur libre accès à tous ses <i>dossiers</i>.</p> <p>(3) Il est interdit au <i>courtier membre</i> de s'ingérer dans le processus d'audit ou de soustraire, détruire ou dissimuler de la <i>documentation</i> raisonnablement requise pour l'audit.</p> <p>4190. Calculs liés au Formulaire 1 et à d'autres rapports</p> <p>(1) L'<i>auditeur du courtier membre</i> doit exécuter les procédures mentionnées dans le « Rapport sur la conformité en matière d'assurance, de dépôt fiduciaire des titres et d'ententes de cautionnement conclues en vue de réduire la marge obligatoire au cours de l'exercice » du Formulaire 1 et présenter les résultats à la date de l'audit de clôture d'exercice.</p>
300.5	<p>4191. Dossiers de l'auditeur</p> <p>(1) L'<i>auditeur du courtier membre</i> doit conserver un exemplaire définitif du Formulaire 1 et de tous les dossiers de travail liés à l'audit pendant six ans.</p>

300.6 et 300.3(c)	<p>(2) L'auditeur doit donner facilement accès à la totalité des dossiers de travail liés à l'audit des deux derniers exercices.</p> <p>(3) L'<i>auditeur du courtier membre</i> doit mettre tous les dossiers de travail à la disposition de l'OCRCVM et du <i>Fonds canadien de protection des épargnants</i>.</p> <p>4192. Obligation de l'auditeur de faire rapport à l'OCRCVM</p> <p>(1) L'<i>auditeur du courtier membre</i> doit signaler à l'OCRCVM tout manquement grave aux <i>exigences de l'OCRCVM</i> qu'il relève au cours d'un audit normal et qui concerne l'un des aspects suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) le calcul de la situation financière du <i>courtier membre</i>, (ii) le traitement et la garde des titres, (iii) la tenue de <i>dossiers</i> adéquats. <p>(2) L'<i>auditeur du courtier membre</i> doit signaler toute situation ultérieure à la date de dépôt qui a eu un effet défavorable important sur le niveau du <i>capital régularisé en fonction du risque</i> du <i>courtier membre</i>.</p>
Nouvelle	4193. à 4199. – Réservés
Nouvelle Nouvelle	<p>Partie E - Information financière à présenter aux clients</p> <p>4201. Introduction</p> <p>(1) Si le client le lui demande, le <i>courtier membre</i> doit l'informer de sa situation financière pour lui permettre d'évaluer cette situation. La Partie E de la présente Règle décrit les obligations que le <i>courtier membre</i> doit remplir pour présenter cette information au client d'une façon complète et uniforme.</p> <p>4202. Consultation de l'état résumé de la situation financière</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit fournir un état résumé de sa situation financière, sur demande, à tout client qui a effectué au cours des 12 derniers mois des opérations dans le compte qu'il a ouvert chez le <i>courtier membre</i>.</p> <p>(2) L'état résumé de la situation financière doit être dressé à la date de clôture du dernier exercice du <i>courtier membre</i> et être fondé sur ses derniers états financiers annuels audités.</p> <p>(3) Le <i>courtier membre</i> doit préparer l'état résumé de sa</p>
1400.1 (1 ^{re} phrase)	

1400.3	<p>situation financière dans les 75 jours qui suivent la fin de son exercice.</p> <p>4203. Contenu de l'état résumé de la situation financière</p> <p>(1) L'état résumé de la situation financière du <i>courtier membre</i> doit comprendre des renseignements importants, dont des précisions sur les actifs, les passifs et le capital selon les états financiers, et doit être produit au moyen de la base de données des dépôts électroniques des rapports financiers réglementaires (DERFR).</p>
17.10 et 1400.4	<p>4204. État résumé de la situation financière – audité ou non audité</p> <p>(1) L'état résumé de la situation financière :</p> <p>(i) qui est audité doit être accompagné de ce qui suit :</p> <p>(a) un rapport préparé par l'<i>auditeur du courtier membre</i> selon lequel cet état résume fidèlement la situation financière du <i>courtier membre</i>,</p> <p>(b) de l'information fournie par voie de notes précisée par l'auditeur du courtier membre;</p> <p>(ii) qui n'est pas audité doit réunir les conditions suivantes :</p> <p>(a) il doit être produit au moyen de la base de données des dépôts électroniques des rapports financiers réglementaires (DERFR) selon l'information du dernier rapport financier réglementaire de fin d'exercice audité (Formulaire 1) du <i>courtier membre</i>,</p> <p>(b) il doit être attesté par le <i>Chef des finances</i> du <i>courtier membre</i>,</p> <p>(c) il doit être accompagné d'une information fournie par voie de notes qui décrit, à tout le moins, la responsabilité de la direction pour l'état résumé de la situation financière ainsi que le référentiel comptable et les restrictions visant l'utilisation de l'état résumé de la situation financière.</p>
1400.2	<p>4205. Publication de l'état résumé de la situation financière</p> <p>(1) Si le <i>courtier membre</i> publie ou diffuse l'état résumé de la</p>

	<p>situation financière dans un <i>document</i>, cet état et l'état mis à la disposition des clients du <i>courtier membre</i> doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) avoir la même forme; (ii) comprendre la même information.
1400.6	<p>4206. Liste des Membres de la haute direction et Administrateurs en fonction</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit fournir, sur demande, aux clients qui ont effectué des opérations au cours des 12 derniers mois dans le compte qu'ils ont ouvert chez le <i>courtier membre</i>, une liste à jour de ses <i>Administrateurs</i> et <i>Membres de la haute direction</i>.</p>
1400.7	<p>4207. Documents d'information mis à la disposition de clients</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit mentionner sur chaque relevé de compte envoyé à ses clients, ou de toute autre façon autorisée par l'OCRCVM, que les clients qui ont effectué des opérations dans les 12 mois précédents peuvent se procurer sur demande ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) l'état résumé de sa situation financière; (ii) la liste des <i>Membres de la haute direction</i> et des <i>Administrateurs</i>.
1400.1 et 1400.5, paragraphe d'introduction), (a) et (b)	<p>4208. États financiers consolidés – entités à nom similaire</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit dresser des états financiers distincts de ceux des <i>membres du même groupe</i> ou de <i>sociétés de portefeuille</i> à nom similaire.</p> <p>(2) Si les comptes du <i>courtier membre</i> sont compris dans les états financiers consolidés de sa <i>société de portefeuille</i> ou d'un <i>membre du même groupe</i> dont le nom est similaire au sien, et que ces états financiers consolidés sont publiés ou diffusés dans un document, alors :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) soit les états financiers consolidés comportent une note indiquant : <ul style="list-style-type: none"> (a) qu'ils se rapportent à une entité qui n'est pas le <i>courtier membre</i>; (b) que, même si les états comprennent les comptes du courtier membre, ils ne constituent pas ses états financiers.

	<p>(ii) soit, au moment de la publication ou de la diffusion, le <i>courtier membre</i> transmet à chaque client qui a effectué des opérations au cours des 12 mois de la date de publication les deux documents suivants :</p> <p>(a) un état résumé non consolidé de sa situation financière,</p> <p>(b) une lettre expliquant la raison de l'envoi de l'état.</p>
Nouvelle	4209. à 4219. – Réservés
Nouvelle	Partie F – Contrôles internes d'ordre général requis
Nouvelle	4220. Introduction
	<p>(1) La Partie F de la présente Règle décrit les <i>exigences de l'OCRCVM</i> concernant les <i>contrôles internes</i> et l'organisation de la gestion du risque du <i>courtier membre</i>. Des <i>contrôles internes</i> efficaces aident le <i>courtier membre</i> non seulement à respecter les <i>exigences de l'OCRCVM</i> et la <i>législation en valeurs mobilières applicable</i>, mais aussi à exercer son activité avec intégrité et dans le souci des intérêts de ses clients.</p>
Règle 2600, Énoncé 1 – Généralités, point (iv)	4221. Définitions
	<p>(1) Lorsqu'ils sont employés dans la Partie I de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :</p> <p>(i) « contrôles de détection » : Contrôles permettant de déceler les fraudes et les erreurs ou contribuant à les déceler pour que le <i>courtier membre</i> puisse prendre rapidement des mesures correctives. Le simple fait que des contrôles de détection existent peut avoir un effet dissuasif et jouer ainsi un rôle préventif.</p> <p>(ii) « contrôles préventifs » : Contrôles permettant de prévenir les fraudes et les erreurs ou de minimiser le risque qu'il s'en produise.</p>
17.2(A), Règle 2600, Énoncé 1 – Généralités, (2 ^e paragraphe, 2 ^e phrase et	4222. Contrôles internes suffisants
	<p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit mettre en œuvre et maintenir des <i>contrôles internes</i> appropriés.</p> <p>(2) Les <i>Membres de la haute direction</i> du <i>courtier membre</i> sont</p>

point (v), 1 ^{ère} phrase)	responsables du maintien de <i>contrôles internes</i> suffisants dans le cadre de leurs fonctions générales associées à la gestion des activités du <i>courtier membre</i> .
	(3) Les <i>Membres de la haute direction</i> du <i>courtier membre</i> doivent faire preuve de discernement lorsqu'il s'agit de déterminer si les <i>contrôles internes</i> sont suffisants.
Règle 2600, Énoncé 1 – Généralités, point (iv), (2 ^e paragraphe, 1 ^{ère} phrase)	<p>4223. Contrôles préventifs</p> <p>(1) Au besoin, le <i>courtier membre</i> doit mettre en œuvre des <i>contrôles préventifs</i> fondés sur la perception des <i>Membres de la haute direction</i> du <i>courtier membre</i> à l'égard du risque de perte et du rapport coûts-avantages lié au contrôle d'un tel risque.</p>
Règle 2600, Énoncé 1 – Généralités, [2 ^e paragraphe après le point (iv) du point (v), (1 ^{ère} phrase)]	<p>4224. Dossier détaillé</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit tenir un <i>dossier</i> détaillé de ses <i>contrôles internes</i>. Ce dossier doit comprendre, à tout le moins, les politiques et procédures approuvées par les <i>Membres de la haute direction</i> du <i>courtier membre</i> pour se conformer à la présente Règle et aux <i>exigences de l'OCRCVM</i> associées aux <i>contrôles internes</i>.</p>
Règle 2600, Énoncé 1 – Généralités, [2 ^e paragraphe après le point (iv) du point (v) (2 ^e phrase)]	<p>4225. Examen et approbation écrite des contrôles internes</p> <p>(1) Au moins une fois par année et plus souvent au besoin ou selon les <i>exigences de l'OCRCVM</i>, les <i>Membres de la haute direction</i> du <i>courtier membre</i> doivent examiner les <i>contrôles internes</i> du <i>courtier membre</i> pour vérifier si ces <i>contrôles internes</i> sont suffisants et indiqués. Ils doivent approuver les <i>contrôles internes</i> du <i>courtier membre</i> par écrit après chaque examen.</p>
Nouvelle	4226. à 4239. – Réservés
Nouvelle	Partie G – Contrôles internes requis en matière d'établissement des prix
Nouvelle	4240. Introduction
	(1) La Partie G de la présente Règle décrit les <i>contrôles internes</i> requis pour permettre au <i>courtier membre</i> de s'assurer que les titres sont évalués en fonction de prix provenant de sources objectives et vérifiables et qu'une surveillance indépendante par la direction assure la vraisemblance des prix utilisés.

Règle 2600,
Énoncé 7 – points (c)
et (d) des objectifs
du contrôle et points
(2), (3), (4) (2^e ligne
jusqu'à la fin de la
phrase), (7) et (8) des
exigences minimales
relatives aux
politiques et aux
procédures de la
société

4241. Procédures d'établissement des prix

- (1) Le *courtier membre* doit établir le prix des titres de façon uniforme et précise. Dans la partie G de la présente Règle, le terme « titres » vise autant les titres de clients et les titres en portefeuille que les titres utilisés dans les opérations de financement, comme les opérations d'emprunt et de prêt de titres, et les opérations de mise en pension et de prise en pension.
- (2) Le *courtier membre* doit quotidiennement évaluer à la valeur de marché de façon uniforme et précise ses positions sur titres, détenus ou vendus à découvert, pour s'assurer que les états des résultats sont exacts et conformes aux *exigences de l'OCRCVM*.
- (3) Le *courtier membre* doit mettre au point, consigner et suivre des politiques et des procédures lui permettant d'établir et de vérifier de façon uniforme le prix des titres.
- (4) Les politiques et les procédures du *courtier membre* doivent assurer l'inscription dans les *registres* de titres des prix appropriés qu'il emploie pour préparer les rapports de la direction servant au contrôle :
 - (i) du résultat net de son portefeuille de titres;
 - (ii) de sa situation de capital réglementaire;
 - (iii) du *dépôt fiduciaire* de titres.
- (5) Le *courtier membre* doit affecter à la préparation des rapports prévus au paragraphe 4241(4) des *employés* ayant la compétence voulue qui ne participent pas aux opérations sur titres, et doit superviser la préparation des rapports. Les *employés* en situation de conflits d'intérêts ne peuvent pas participer à l'établissement du prix des titres. À défaut, le *courtier membre* doit adopter des procédures compensatoires pour garantir l'établissement adéquat du prix des titres.

<p>Règle 2600, Énoncé 7 – points (a) et (b) des objectifs du contrôle et points (1) et (5) (1^{ère} et 2^e phrases) des exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la société</p>	<p>4242. Vérification et ajustement indépendants des prix</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit vérifier les prix de ses titres à la fin de chaque mois en les comparant aux prix établis par des sources indépendantes (tierces) d'établissement de prix.</p> <p>(2) Le processus de vérification doit permettre la détection et la quantification de tous les écarts de prix (et faire la distinction entre les écarts ayant fait l'objet d'un ajustement et ceux ne l'ayant pas fait).</p> <p>(3) Un <i>Membre de la haute direction</i> qualifié doit faire ce qui suit :</p> <p>(i) chaque mois, approuver la résolution de tous les écarts importants;</p> <p>(ii) chaque année, examiner les sources d'établissement de prix utilisées et vérifier si elles sont toujours pertinentes. Lorsque leur pertinence est mise en doute, les sources d'établissement de prix utilisées doivent être remplacées.</p>
<p>Règle 2600, Énoncé 7 – point (6) des exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la société</p>	<p>4243. Documents à conserver</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit conserver les documents attestant la vérification des prix des titres et l'exécution des ajustements nécessaires.</p>
<p>Règle 2600, Énoncé 7 – point (4) des exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la société</p> <p>Nouvelle</p>	<p>4244. Accès aux dossiers</p> <p>(1) Il est interdit aux <i>employés</i> du <i>courtier membre</i> participant aux opérations sur titres d'avoir accès aux registres des prix des titres de son service administratif.</p> <p>4245. à 4259. – Réservés</p>
<p>Nouvelle</p> <p>Nouvelle</p> <p>1100.1</p>	<p>Partie H - Calcul du prix en fonction du rendement</p> <p>4260. Introduction</p> <p>(1) La Partie H de la présente Règle décrit comment calculer le prix d'un titre en fonction de son rendement courant sur le marché.</p> <p>4261. Calcul du prix si aucune méthode n'est indiquée pour</p>

(1 ^{er} paragraphe)	<p>déterminer la durée restant à courir</p> <p>(1) Lorsque le <i>courtier membre</i> présente un cours acheteur ou un cours vendeur basé sur un rendement et que ni le <i>courtier membre</i> acheteur ni le <i>courtier membre</i> vendeur n'indique un prix ou une méthode pour calculer la durée qui reste à courir, le prix doit être établi conformément aux articles 4263 à 4266.</p>
1100.2	<p>4262. Exceptions</p> <p>(1) Les articles 4263 à 4266 ne s'appliquent pas aux opérations sur les titres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) les obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada; (ii) les obligations à court terme : <ul style="list-style-type: none"> (a) dont la durée qui reste à courir ne dépasse pas six mois; (b) dont la date de remboursement tombe dans les six mois et qui se vendent au prix de remboursement exact ou à prime; (c) qui sont appelées au remboursement; (iii) les obligations remboursables par anticipation à des dates ultérieures et à divers prix; (iv) les obligations remboursables par anticipation au gré de l'émetteur lorsque la date de remboursement n'est pas stipulée et que les obligations se vendent à prime.
1100.1(a) 1 ^{ère} phrase	<p>4263. Durée restant à courir – Obligations arrivant à échéance dans les 10 ans</p> <p>(1) La durée qui reste à courir dans le cas d'une obligation arrivant à échéance dans les 10 ans correspond à la durée exacte, exprimée en années, en mois et en jours, à compter de la date de livraison régulière :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) jusqu'à la date d'échéance, lorsqu'il s'agit d'une obligation non remboursable par anticipation ou d'une obligation remboursable par anticipation se vendant à décote; (ii) jusqu'à la première date de remboursement, lorsqu'il s'agit d'une obligation remboursable par anticipation se vendant au prix de remboursement

	exact ou à prime.
1100.1(b)	<p>4264. Durée restant à courir – Obligation arrivant à échéance dans plus de 10 ans</p> <p>(1) La durée qui reste à courir dans le cas d'une obligation arrivant à échéance dans plus de dix ans correspond à la durée, exprimée en années et en mois, à compter du mois de la date de livraison régulière :</p> <p>(i) jusqu'au mois et à l'année de l'échéance, lorsqu'il s'agit d'une obligation non remboursable par anticipation ou d'une obligation remboursable par anticipation se vendant à décote;</p> <p>(ii) jusqu'au premier mois de la première année où l'obligation peut être remboursée par anticipation, lorsqu'il s'agit d'une obligation remboursable par anticipation se vendant au prix de remboursement exact ou à prime.</p>
1100.1(a) (2 ^e phrase) et 1100.1(c)	<p>4265. Calcul et précision du prix</p> <p>(1) Dans le calcul du prix, la durée qui reste à courir doit être exprimée en années. La durée qui reste à courir en années est exprimée comme suit :</p> <p>(i) un jour correspond à 1/30^e de un mois;</p> <p>(ii) un mois correspond à 1/12^e de un an</p> <p>(2) Pour l'ensemble des obligations faisant l'objet d'opérations entre le <i>courtier membre</i> et ses clients, dont le prix a été établi selon le mode de calcul décrit soit à l'article 4263, soit à l'article 4264, le prix doit être précisé jusqu'à la troisième décimale.</p>
1100.1(d)	<p>4266. Nouvelles émissions</p> <p>(1) La Partie H de la présente Règle s'applique aux nouvelles émissions. Dans leur cas, la durée qui reste à courir commence à la date à laquelle l'intérêt couru calculé cesse d'être imputé au client.</p>
Nouvelle	4267. à 4269. – Réservés
Nouvelle	Partie I – Avis professionnels
Nouvelle	4270. Introduction
	(1) La Partie I de la Règle 4200 décrit les exigences concernant

29.14

les normes visant les avis professionnels.

4271. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans la Partie I de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :
- (i) « avis professionnel » : soit une *évaluation officielle*, soit un *avis sur le caractère équitable*;
 - (ii) « avis sur le caractère équitable » : le rapport d'un *évaluateur* présentant l'avis de ce dernier sur le caractère équitable d'une opération d'un point de vue financier;
 - (iii) « document d'information », « personne intéressée » et « évaluation antérieure » dans la Partie I de la Règle 4200 : le sens qui leur est attribué dans les *lois sur les valeurs mobilières pertinentes*;
 - (iv) « évaluateur » : la personne qui fournit un *avis professionnel*;
 - (v) « évaluation officielle » : le rapport d'un *évaluateur* présentant l'avis de ce dernier sur la valeur ou la fourchette de valeurs de l'objet de l'évaluation;
 - (vi) « lois sur les valeurs mobilières pertinentes » :
 - (a) le Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières,
 - (b) l'article 190 de la Loi sur les sociétés par actions (Ontario);
 - (vii) « normes de l'OCRCVM » : les normes de présentation de l'information prévues à la Partie I de la présente Règle;
 - (viii) « opération visée » : une opération, comme une offre publique d'achat faite par un initié, une offre publique de rachat, un regroupement d'entreprises ou une opération entre parties liées, selon le sens qui leur est attribué dans les *lois sur les valeurs mobilières pertinentes*.

29.16

4272. Champ d'application

- (1) Les *normes de l'OCRCVM* ne s'appliquent qu'aux *avis professionnels* préparés :
 - (i) soit conformément à une disposition des *lois sur les valeurs mobilières pertinentes*;
 - (ii) soit dans le but déclaré d'être publiés dans un document d'information devant être déposé auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières ou transmis à des porteurs de titres à l'occasion de leur examen de l'*opération visée*.
- (2) Les *normes de l'OCRCVM* ne s'appliquent pas aux *avis professionnels* qui sont :
 - (i) soit donnés dans le cadre d'opérations qui ne sont pas des *opérations visées*, qu'ils soient ou non reproduits ou résumés dans un document d'information,
 - (ii) soit reproduits ou résumés dans un document d'information conformément à une exigence d'ordre juridique ou réglementaire visant la communication d'évaluations antérieures concernant un émetteur

29.15 et 29.17

4273. Exigence générale

- (1) L'*avis professionnel* du *courtier membre* donné dans le cadre d'une *opération visée* doit respecter les *normes de l'OCRCVM*.
- (2) Le respect des *normes de l'OCRCVM* par le *courtier membre* :
 - (i) ne peut se substituer à la responsabilité et au jugement professionnels de l'*évaluateur*;
 - (ii) ne sera pas considéré comme tel en l'absence de responsabilité et de jugement professionnels à l'égard de l'information communiquée dans l'*avis professionnel*;
 - (iii) peut ne pas convenir, si la responsabilité et le jugement professionnels commandent d'y déroger.

29.18, 29.19 et
29.22

4274. Information générale à fournir

- (1) Les *avis professionnels* préparés dans le cadre d'*opérations visées* doivent fournir de l'information qui :
 - (i) permet aux administrateurs et aux porteurs de titres d'un émetteur particulier de comprendre les jugements principaux et le raisonnement de base sous-tendant l'*avis professionnel* de l'*évaluateur*;
 - (ii) permet de se faire une idée éclairée sur la conclusion de l'évaluation ou l'*avis* sur le caractère équitable qui y est exprimée.
- (2) Pour tirer une conclusion sur l'évaluation ou sur le caractère équitable, le *courtier membre* doit tenir compte de certains éléments d'information, comme la méthode d'évaluation, la définition de la valeur et les hypothèses clés. Cette information est décrite à la Partie I de la présente Règle et pourrait être importante et devoir être présentée dans l'*avis professionnel*.
- (3) S'il est avisé de préoccupations à l'égard d'une information de nature délicate sur le plan commercial ou concurrentiel concernant une personne intéressée ou un émetteur qu'il se propose de présenter dans un *avis professionnel* :
 - (i) le *courtier membre* peut solliciter une décision du comité spécial des administrateurs indépendants de l'émetteur pour trancher si le préjudice perçu que pourrait subir une personne intéressée l'emporte sur l'avantage de la communication d'une telle information aux lecteurs de l'*avis professionnel*;
 - (ii) s'il respecte une telle décision rendue par un comité spécial, le *courtier membre* est réputé respecter les *normes de l'OCRCVM* à l'égard des questions traitées par la décision.

29.20 et 29.23

4275. Information à fournir – évaluation officielle

- (1) L'*avis professionnel* qui constitue une *évaluation officielle* préparée par le *courtier membre* doit présenter l'information suivante :

- (i) l'identité et les qualifications du *courtier membre*, notamment :
 - (a) l'expérience générale du *courtier membre* en matière d'évaluation d'autres entreprises dans le même secteur que l'entreprise ou l'émetteur en question ou dans des secteurs similaires ou opérations similaires à l'*opération visée*,
 - (b) la compréhension qu'a le *courtier membre* des titres négociables particuliers faisant l'objet de l'*opération visée*,
 - (c) les procédures internes suivies par le *courtier membre* pour assurer la qualité de l'*avis professionnel*;
- (ii) la date à laquelle l'*évaluateur* a été pressenti pour l'*opération visée* et la date à laquelle ses services ont été retenus;
- (iii) les modalités financières des honoraires de l'*évaluateur*;
- (iv) une description de toute relation antérieure, présente ou prévue entre l'*évaluateur* et une personne intéressée ou l'émetteur pouvant être pertinente pour l'indépendance de l'*évaluateur* aux fins des *lois sur les valeurs mobilières pertinentes*;
- (v) l'objet de l'*évaluation officielle*;
- (vi) la date de prise d'effet de l'*évaluation officielle*;
- (vii) une description des ajustements apportés aux conclusions de l'*évaluateur* en raison d'un événement survenu après la date de prise d'effet;
- (viii) l'étendue et le but de l'*évaluation officielle*, et notamment la déclaration suivante :
 - « La présente évaluation officielle a été préparée conformément aux normes de présentation de l'information concernant les évaluations officielles et les avis sur le caractère équitable de l'Organisme canadien de réglementation du commerce

des valeurs mobilières (l'OCRCVM).

Toutefois, l'OCRCVM n'a participé ni à la préparation ni à l'examen de la présente évaluation officielle. »;

- (ix) une description de l'étendue de l'examen effectué par l'évaluateur, notamment un résumé du type d'information qu'il a examinée et sur laquelle il s'est fondé (comme les documents examinés, les personnes physiques interrogées, les installations visitées, les autres rapports d'expert dont il a tenu compte et les déclarations de la direction concernant l'information qu'il a demandée et qui lui a été fournie);
- (x) une description des limites de l'étendue de l'examen et les implications de telles limites sur les conclusions de l'évaluateur;
- (xi) une description suffisamment détaillée de l'entreprise, des actifs ou des titres faisant l'objet de l'évaluation pour permettre au lecteur de comprendre le fondement et la méthode d'évaluation ainsi que les divers facteurs ayant une incidence sur la valeur qui ont été pris en considération;
- (xii) les définitions des termes et des expressions sur la valeur utilisés dans l'évaluation officielle, notamment « juste valeur marchande », « valeur marchande » et « valeur au comptant »;
- (xiii) la méthode d'évaluation et les méthodologies dont l'évaluateur a tenu compte, y compris :
 - (a) le fondement de l'évaluation de l'entreprise soit à sa valeur d'exploitation soit à sa valeur de liquidation,
 - (b) les motifs du choix d'une méthode d'évaluation particulière,
 - (c) le résumé des facteurs clés pris en compte dans le choix de la méthode d'évaluation et des méthodologies prises en compte;

- (xiv) les principales hypothèses formulées par l'évaluateur;
 - (xv) toute valeur distinctive importante qui, selon l'évaluateur, pourrait revenir à une personne intéressée, que cette valeur soit incluse ou non dans la valeur ou la fourchette de valeurs obtenue pour l'objet de l'évaluation officielle et les motifs justifiant son inclusion ou son exclusion;
 - (xvi) les exposés et/ou explications suivants :
 - (a) un exposé des offres fermes antérieures, des évaluations antérieures ou d'autres rapports d'expert importants portant sur l'objet de l'opération dont a tenu compte l'évaluateur,
 - (b) si l'évaluation officielle présente un écart important par rapport à l'une de ces évaluations antérieures, une explication des écarts importants s'il est raisonnablement possible de donner cette explication en fonction de l'information fournie dans l'évaluation antérieure ou, s'il est raisonnablement impossible de le faire, les motifs expliquant cette impossibilité;
 - (xvii) les conclusions de l'évaluation et toute réserve visant ces conclusions.
- (2) L'avis professionnel qui constitue une évaluation officielle préparée par le courtier membre dans le cadre d'une opération visée doit présenter l'information suivante :
- (i) Information financière annuelle. Sauf si elle est communiquée par ailleurs en fonction des obligations d'information continue en vigueur au Canada de l'émetteur ou dans un document d'information publié dans le cadre de l'opération sur laquelle porte l'avis professionnel :
 - (a) L'avis professionnel doit présenter un sommaire de l'information financière importante choisie qui est tirée du dernier état du résultat global, du dernier état de la situation financière et du

dernier état des variations des capitaux propres pour le dernier exercice clos, ainsi que du bilan, de l'état des résultats et de l'état de l'évolution de la situation financière de l'exercice précédent.

- (ii) Information financière intermédiaire. Sauf si elle est communiquée par ailleurs en fonction des obligations d'information continue en vigueur au Canada de l'émetteur ou dans un document d'information publié dans le cadre de l'opération sur laquelle porte l'*avis professionnel* :
 - (a) L'*avis professionnel* doit présenter un sommaire de l'information financière importante choisie qui est tirée du dernier état de la situation financière intermédiaire (le cas échéant), du dernier état du résultat global intermédiaire et du dernier état des variations des capitaux propres intermédiaire pour l'exercice en cours, ainsi que des états comparatifs pour la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent.
- (iii) Exposé sur les états financiers ou la situation financière historiques.
 - (a) L'*avis professionnel* doit comprendre des commentaires sur les éléments ou les changements importants des états financiers de l'émetteur ainsi que des commentaires adéquats sur les éléments pouvant être particulièrement pertinents à l'*avis professionnel*, notamment les structures de capital inhabituelles, les reports en avant de pertes fiscales non comptabilisées et les actifs hors exploitation.
- (iv) Information financière prospective.
 - (a) Dans la mesure où l'*évaluateur* s'est fondé sur de l'information financière prospective, il doit la communiquer au moins sous forme de sommaire, sauf si le comité spécial mentionné à l'article 4274 en décide autrement.

- (b) Dans le cas d'un écart important entre l'information financière prospective sur laquelle l'évaluateur s'est fondé et l'information financière prospective fournie à l'évaluateur par l'émetteur ou la personne intéressée, l'évaluateur doit présenter la nature et la mesure de ces écarts et le fondement à l'appui de ses jugements.
- (v) Hypothèses concernant l'information financière prospective.
 - (a) Dans la mesure où l'évaluateur s'est fondé sur de l'information financière prospective (qu'elle soit communiquée ou pas), il doit présenter les principales hypothèses financières (comme le chiffre d'affaires, les taux de croissance, les marges de bénéfice opérationnel, les éléments de frais importants, les taux d'intérêt, les taux d'imposition, les taux d'amortissement), ainsi qu'une déclaration sommaire à l'appui du fondement de chaque hypothèse précise, sauf si le comité spécial mentionné à l'article 4274 en décide autrement.
- (vi) Hypothèses économiques.
 - (a) L'évaluateur doit présenter toute hypothèse économique principale ayant une incidence importante sur l'avis professionnel, et mentionner la source faisant autorité qu'il a utilisée, notamment les taux d'intérêt, les taux de change et les perspectives économiques générales sur les marchés concernés.
- (vii) Méthode d'évaluation, méthodologies et analyse. L'avis professionnel doit indiquer :
 - (a) la méthode d'évaluation et les méthodologies adoptées par l'évaluateur,
 - (b) les principaux jugements formulés dans le choix d'une méthode ou d'une méthodologie en particulier,

- (c) une comparaison des calculs d'évaluation et des conclusions tirées au moyen des diverses méthodes prises en compte et l'importance relative de chaque méthodologie pour en arriver à la conclusion d'ensemble de l'évaluation,
 - (d) l'information mentionnée aux alinéas 4275(2)(viii) à 4275(2)(xii), si elle est pertinente aux techniques d'évaluation utilisées.
- (viii) Méthode d'actualisation des flux de trésorerie.
- (a) L'*avis professionnel* doit comprendre un exposé de tous les jugements qualitatifs et quantitatifs pertinents utilisés pour calculer les taux de l'actualisation, les multiples et les taux de capitalisation.
 - (b) Si le modèle d'évaluation des actifs financiers est utilisé, l'information doit comprendre la base du calcul du taux d'actualisation comportant les hypothèses sur le taux sans risque, la prime liée au risque de marché, le risque bêta, les taux d'imposition et la structure du capital en fonction du ratio emprunts/capitaux propres.
 - (c) L'*évaluateur* doit également présenter la base du calcul de la valeur finale/résiduelle ainsi que les hypothèses sous-jacentes formulées.
 - (d) La source des données financières à la base de l'analyse des flux de trésorerie actualisés, le résumé des principales hypothèses (si elles ne sont pas déjà indiquées), le détail et les sources des statistiques économiques, les prix des marchandises et les prévisions boursières utilisés dans la méthode d'évaluation doivent également être présentés.
 - (e) En outre, un résumé des variables de sensibilité prises en compte et les résultats généraux de l'application de cette analyse de sensibilité

doivent être présentés ainsi qu'une explication de la façon dont l'analyse de sensibilité a été utilisée pour établir la fourchette de valeurs estimatives obtenue par la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie.

- (f) Si la nature de l'information financière prospective et l'objet de l'évaluation rendent la démarche raisonnablement possible et utile, l'évaluateur doit présenter certaines analyses quantitatives de sensibilité qu'il a effectuées pour illustrer les effets des écarts des hypothèses principales sur les résultats de l'évaluation.
- (g) Pour pouvoir établir que les analyses quantitatives de sensibilité sont utiles pour le lecteur de l'*avis professionnel*, l'évaluateur doit soupeser si de telles analyses reflètent adéquatement son jugement sur l'interrelation des hypothèses sous-jacentes principales.
- (ix) Méthode de la valeur de l'actif.
 - (a) L'*avis professionnel* doit présenter séparément la valeur de chaque actif et passif important, y compris les éléments hors bilan (sauf si le comité spécial mentionné à l'article 4274 en décide autrement).
 - (b) Si la méthode de la valeur à la liquidation a été utilisée, l'*avis professionnel* doit indiquer la valeur à la liquidation de chaque actif et passif important ainsi que des estimations sommaires des coûts de liquidation importants.
- (x) Méthode des opérations comparables.
 - (a) L'*avis professionnel* doit présenter (de préférence sous forme de tableau) une liste d'opérations pertinentes concernant des entreprises que l'évaluateur juge semblables ou comparables à l'entreprise visée par l'évaluation.
 - (b) Une information adéquate comprend la date

de l'opération, une brève description et des multiples pertinents implicites dans l'opération comme les multiples du bénéfice avant intérêts et impôts, les multiples du bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement, les multiples des bénéfices, les multiples des flux de trésorerie et ceux de la valeur comptable et les pourcentages de la prime pour prise de contrôle.

- (c) Le corps de l'*avis professionnel* doit comporter un exposé sur ces opérations et une explication sur la façon dont l'*évaluateur* s'est servi de ces opérations pour arriver à une conclusion d'évaluation au moyen de la méthode des opérations comparables.
- (xi) Méthode des données de négociation comparables.
 - (a) L'*avis professionnel* doit présenter (de préférence sous forme de tableau) une liste de sociétés ouvertes pertinentes que l'*évaluateur* juge semblables ou comparables à l'entreprise devant être évaluée.
 - (b) Une information adéquate comprend la date des données boursières, les exercices pertinents de la société comparable, une brève description concernant la société comparable et les multiples pertinents implicites dans les données de négociation comme les multiples du bénéfice avant intérêts et impôts, les multiples du bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement, les multiples des bénéfices, les multiples des flux de trésorerie et ceux de la valeur comptable.
 - (c) Le corps de l'*avis professionnel* doit comporter un exposé sur la comparabilité de ces sociétés et une explication sur la façon dont l'*évaluateur* s'est servi de ces données pour arriver à une conclusion d'évaluation au moyen de la méthode des données de négociation comparables.

(xii) Conclusions de l'évaluation.

- (a) L'évaluateur doit établir une fourchette de valeurs définitive soit au moyen d'une seule méthodologie d'évaluation soit au moyen d'un ensemble de conclusions d'évaluation tirées de différentes méthodologies ou méthodes.
- (b) L'avis professionnel doit comporter une comparaison des fourchettes de valeurs établies selon chaque méthodologie et un exposé du raisonnement à l'appui de la conclusion définitive de l'évaluateur.

29.21 et 29.24

4276. Information à fournir – avis sur le caractère équitable

- (1) L'avis professionnel qui constitue un avis sur le caractère équitable préparé par le courtier membre doit présenter l'information suivante :
 - (i) l'identité et les qualifications du courtier membre, notamment :
 - (a) l'expérience générale du courtier membre en matière d'avis sur le caractère équitable fournis dans le cadre d'opérations similaires à l'opération visée,
 - (b) la compréhension qu'a le courtier membre des titres négociables particuliers faisant l'objet de l'opération visée,
 - (c) les procédures internes suivies par le courtier membre pour assurer la qualité de l'avis professionnel;
 - (ii) la date à laquelle le courtier membre a été pressenti pour l'opération visée et la date à laquelle ses services ont été retenus;
 - (iii) les modalités financières des honoraires du courtier membre;
 - (iv) une description de toute relation antérieure, présente ou prévue entre le courtier membre et une personne intéressée pouvant être pertinente pour

l'indépendance du *courtier membre* aux fins de la production de l'*avis sur le caractère équitable*;

- (v) l'étendue et le but de l'*avis sur le caractère équitable*, et notamment la déclaration suivante :

« Le présent avis sur le caractère équitable a été préparé conformément aux normes de présentation de l'information concernant les évaluations officielles et les avis sur le caractère équitable de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'OCRCVM). Toutefois, l'OCRCVM n'a participé ni à la préparation ni à l'examen du présent avis sur le caractère équitable. »;

- (vi) la date de prise d'effet de l'*avis sur le caractère équitable*;
- (vii) une description de l'étendue de l'examen effectué par le *courtier membre*, notamment un résumé du type d'information qu'il a examinée et sur laquelle il s'est fondé (comme les documents examinés, les *personnes physiques* interrogées, les installations visitées, les autres rapports d'expert dont il a tenu compte et les déclarations de la direction concernant l'information qu'il a demandée et qui lui a été fournie);
- (viii) une description des limites de l'étendue de l'examen et les implications de telles limites sur l'*avis* ou la conclusion du *courtier membre*;
- (ix) une description de l'entreprise, des actifs ou des titres concernés suffisamment détaillée pour permettre au lecteur de comprendre le fondement de l'*avis sur le caractère équitable*, la méthode et les divers facteurs ayant une incidence sur le caractère équitable du point de vue financier qui ont été pris en compte;
- (x) une description des travaux d'évaluation ou d'estimation effectués par le *courtier membre* ou sur lesquels il s'est fondé pour formuler son avis ou tirer

sa conclusion;

- (xi) un exposé des offres fermes antérieures, des évaluations antérieures ou d'autres rapports d'expert importants dont a tenu compte le *courtier membre* pour formuler l'avis ou arriver à la conclusion présentée dans l'*avis sur le caractère équitable*;
 - (xii) les principales hypothèses formulées par le *courtier membre*;
 - (xiii) les facteurs que le *courtier membre* a jugés importants pour exécuter son analyse sur le caractère équitable;
 - (xiv) l'avis ou la conclusion sur le caractère équitable, du point de vue financier, de l'*opération visée* et ses motifs à l'appui;
 - (xv) toute réserve visant l'avis ou la conclusion.
- (2) L'*avis professionnel* qui constitue un *avis sur le caractère équitable* préparé par le *courtier membre* dans le cadre d'une opération visée doit présenter l'information suivante :
- (i) L'*avis sur le caractère équitable* doit comprendre :
 - (a) soit une description générale de toute analyse d'évaluation exécutée par l'auteur de l'avis;
 - (b) soit l'information précise tirée de l'avis d'évaluation d'un autre *évaluateur* sur lequel l'auteur s'est fondé.
 - (ii) L'auteur de l'*avis sur le caractère équitable* n'est pas tenu de tirer ou de présenter des conclusions sur la ou les fourchettes de valeurs dans l'*avis sur le caractère équitable*.
 - (iii) La rubrique sur la conclusion de l'*avis sur le caractère équitable* doit comprendre les motifs précis à l'appui de la conclusion indiquant que l'*opération visée* est équitable ou ne l'est pas, d'un point de vue financier, pour les porteurs de titres.
 - (iv) La justification de ces motifs précis décrits à

Nouvelle	l'alinéa 4276(2)(iii) doit être expliquée en détail dans le corps de l' <i>avis professionnel</i> afin de permettre au lecteur de comprendre les principaux jugements et le raisonnement principal sous-tendant la conclusion de l'auteur sur le caractère équitable sur l'opération. 4277. à 4299. – Réservés
----------	--

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
Nouvelle	<p style="text-align: center;">Règles 4300 et 4400 –</p> <p style="text-align: center;">Protection de l'actif des clients</p> <p>4301. Introduction</p> <p>(1) Les Règles 4300 et 4400 décrivent les obligations des <i>courtiers membres</i> liées à la protection de l'actif des clients suivantes :</p> <p>(i) Obligations liées au <i>dépôt fiduciaire</i> et <i>contrôles internes</i> connexes requis [Partie A], notamment :</p> <p>(a) Obligations générales liées au <i>dépôt fiduciaire</i> [Partie A.1, articles 4310 à 4314];</p> <p>(b) Calcul des <i>titres détenus en dépôt fiduciaire</i> en bloc [Partie A.2, articles 4315 à 4319];</p> <p>(c) Restrictions sur l'utilisation des titres et corrections en cas d'insuffisance de <i>titres détenus en dépôt fiduciaire</i> [Partie A.3, articles 4320 à 4326];</p> <p>(d) Politiques et procédures de base concernant le <i>dépôt fiduciaire</i> [Partie A.4, articles 4327 à 4332].</p> <p>(ii) Obligations liées à la garde de titres et <i>contrôles internes</i> connexes requis [Partie B], notamment :</p> <p>(a) Obligations générales liées à la garde de titres [Partie B.1, articles 4340 à 4343];</p> <p>(b) Lieux agréés de dépôt de titres [Partie B.2, articles 4344 à 4352];</p> <p>(c) Convention de garde écrite requise [Partie B.3, articles 4353 et 4354];</p> <p>(d) Confirmation et rapprochement requis [Partie B.4, articles 4355 à 4361];</p> <p>(e) Marge obligatoire [Partie B.5, articles 4362 à 4368].</p> <p>(iii) Obligations liées aux <i>soldes créditeurs disponibles de clients</i> [Partie C, articles 4380 à 4386];</p> <p>(iv) Obligations liées à la garde [Partie D, articles 4401 à 4406];</p>

Nouvelle	<p>(v) <i>Contrôles internes</i> requis en matière de protection d'espèces et de titres [Partie E, articles 4420 à 4433];</p> <p>(vi) Assurances requises [Partie F, articles 4450 à 4468].</p>
	4302. à 4309. – Réservés
Nouvelle	Partie A — Obligations liées au dépôt fiduciaire et contrôles internes connexes requis
Nouvelle	Partie A.1 — Obligations générales liées au dépôt fiduciaire
Nouvelle	<p>4310. Introduction</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> est tenu de maintenir en <i>dépôt fiduciaire</i> les titres de clients qui sont entièrement payés et ceux dont la marge est excédentaire. Toute insuffisance de <i>titres détenus en dépôt fiduciaire</i> doit être réglée dans les plus brefs délais, tel que le prévoit la Partie A.1 de la présente Règle, et signalée aux <i>Membres de la haute direction du courtier membre</i> si elle est importante.</p>
17.3A, 2000.4(b) et 2000.4(c)	<p>4311. Définitions</p> <p>(1) Lorsqu'ils sont employés dans la Partie A de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :</p> <p>(i) « dépôt fiduciaire en bloc » : situation où les <i>titres détenus en dépôt fiduciaire</i> chez le <i>courtier membre</i> ne sont pas affectés à un client en particulier;</p> <p>(ii) « position de couverture admissible » : pour tous les comptes d'un client :</p> <p>(a) une position acheteur sur un titre;</p> <p>(b) une position vendeur sur un titre émis ou garanti par le même émetteur du titre mentionné au sous-alinéa 4311(1)(i)(a);</p> <p>où :</p> <p>(c) la position acheteur est convertible en titres de la même catégorie et de la même quantité que ceux détenus en position vendeur ou échangeable contre de tels titres;</p> <p>(d) le <i>courtier membre</i> utilise la position acheteur</p>

<p>17.3, 17.3B et Règle 2600, Énoncé 4 – Objectif du contrôle, point (b)</p>	<p>comme garantie pour couvrir la position vendeur;</p> <p>(iii) « valeur de prêt nette du titre » :</p> <p>(a) dans le cas d'une position acheteur, la valeur marchande du titre moins toute marge obligatoire;</p> <p>(b) dans le cas d'une position vendeur, la valeur marchande du titre plus toute marge obligatoire, exprimée par un chiffre négatif;</p> <p>(c) dans le cas d'une position vendeur sur <i>options</i> sur titres, toute marge obligatoire en chiffre négatif.</p>
<p>2000.3</p>	<p>4312. Titres entièrement payés et à marge excédentaire</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> qui détient des titres entièrement payés ou dont la marge est excédentaire au nom d'un client doit :</p> <p>(i) détenir ces titres en <i>dépôt fiduciaire</i>;</p> <p>(ii) désigner ces titres comme titres détenus en fiducie au nom de ce client.</p> <p>(2) Il est interdit au <i>courtier membre</i> d'utiliser des <i>titres détenus en dépôt fiduciaire</i> à ses propres fins, sans le consentement écrit exprès de son client aux termes d'une convention de prêt d'espèces et de titres tel que le prévoit la Partie B de la Règle 4600.</p> <p>(3) L'OCRCVM peut prescrire la manière dont les <i>titres détenus en dépôt fiduciaire</i> doivent être détenus et le mode de calcul du montant ou de la valeur des titres devant être détenus en <i>dépôt fiduciaire</i>.</p>
<p>17.3A</p>	<p>4313. Titres subalternes et titres non négociables</p> <p>(1) Les titres subalternes, les titres non négociables ou ceux que la signature ou la garantie du <i>courtier membre</i> ne rend pas entièrement négociables sont réputés ne pas être en <i>dépôt fiduciaire</i>, sauf s'il s'agit de titres inscrits au nom du client (ou au nom d'une autre <i>personne</i> à la demande du client) et détenus en son nom dans un lieu agréé de <i>dépôt fiduciaire</i> de titres.</p> <p>4314. Dépôt fiduciaire de titres de clients</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> détenant des titres en <i>dépôt fiduciaire</i></p>

	<p>doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) soit les détenir en <i>dépôt fiduciaire</i> en bloc conformément aux articles 4315 à 4319; (ii) soit les détenir en <i>dépôt fiduciaire</i> par client. <p>(2) Il est interdit au <i>courtier membre</i> de détenir en <i>dépôt fiduciaire en bloc</i> les titres d'un client qui font l'objet d'une convention de <i>garde écrite</i>.</p>
Nouvelle	<p>Partie A.2 – Calcul des titres détenus en dépôt fiduciaire en bloc</p>
Nouvelle	<p>4315. Étapes du calcul des titres détenus en dépôt fiduciaire en bloc</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> qui détient des titres en <i>dépôt fiduciaire en bloc</i> doit, conformément aux articles 4316 à 4319 :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) établir la <i>valeur de prêt nette des titres</i> détenus dans le compte des clients et leur <i>valeur marchande</i>; (ii) calculer le nombre des <i>titres détenus en dépôt fiduciaire</i> devant être détenus en bloc; (iii) déterminer les titres devant être utilisés pour lui permettre de remplir ses obligations liées au <i>dépôt fiduciaire</i>; (iv) procéder régulièrement aux calculs et aux examens de la conformité.
2000.4(a)	<p>4316. Valeur de prêt nette et valeur marchande des titres dans les comptes de clients</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> qui détient des titres en <i>dépôt fiduciaire en bloc</i> doit établir pour les titres détenus dans les comptes d'un client :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) le nombre de titres faisant partie d'une <i>position de couverture admissible</i>; (ii) la <i>valeur de prêt nette des titres</i> (sauf les titres qui font partie d'une <i>position de couverture admissible</i>), moins le total du solde débiteur en espèces dans les comptes (ou plus, dans le cas d'un solde créditeur); (iii) la <i>valeur marchande</i> des titres (sauf les titres qui font partie d'une <i>position de couverture admissible</i>) qui ne sont pas admissibles à la marge, moins le total, le cas échéant, de l'insuffisance de la marge visant ces comptes, selon le calcul prévu à l'alinéa 4316(1)(ii).

2000.5, 1^{re} phrase et points (a) et (b)

- (2) Le *courtier membre* doit faire la distinction entre la *valeur de prêt nette des titres* calculée à l'alinéa 4316(1)(ii) et la *valeur marchande* des titres calculée à l'alinéa 4316(1)(iii) de chaque compte de client.
- (3) Le *courtier membre* n'est pas tenu de détenir des titres en *dépôt fiduciaire* d'une valeur supérieure à la *valeur marchande* des titres détenus dans ces comptes.

4317. Calcul du nombre de titres de clients devant être détenus en dépôt fiduciaire en bloc

- (1) Le *courtier membre* qui choisit de remplir ses obligations liées au *dépôt fiduciaire* prévues à l'article 4312 en détenant en *dépôt fiduciaire en bloc*, doit le faire en détenant, pour tous ses clients, le nombre de titres établi selon le calcul suivant :

- (i) *Titres de capitaux propres*

Nombre de titres devant être détenus en <i>dépôt fiduciaire</i>	=	<i>(valeur de prêt ou valeur marchande totale d'une catégorie ou série d'un titre devant être détenu en dépôt fiduciaire pour chaque client selon l'article 4316) ÷ (valeur de prêt ou valeur marchande d'une unité du titre)</i>
---	---	---

- (ii) *Titres de créance*

Montant en capital des titres devant être détenus en <i>dépôt fiduciaire</i>	=	<i>(valeur de prêt ou valeur marchande totale d'une catégorie ou série d'un titre devant être détenu en dépôt fiduciaire pour chaque client selon l'article 4316) ÷ (valeur de prêt ou valeur marchande de chaque tranche de 100 \$ du montant en capital du titre) x 100, arrondi à la valeur nominale la moins élevée pouvant être émise</i>
--	---	--

2000.5, paragraphes après le point (b)	<p>4318. Désignation des titres à affecter aux obligations liées au dépôt fiduciaire</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> peut choisir à son gré les titres dans les comptes d'un client pour satisfaire à ses obligations liées au <i>dépôt fiduciaire</i> visant les positions sur titres de ce client, sous réserve des restrictions prévues dans la <i>légalisation en valeurs mobilières applicable</i>, notamment l'obligation de détenir en <i>dépôt fiduciaire</i> les titres entièrement payés dans un compte en espèces avant de le faire pour les titres impayés.</p> <p>(2) Le <i>courtier membre</i> qui vend des titres devant être détenus en <i>dépôt fiduciaire</i> au nom d'un client doit les maintenir en <i>dépôt fiduciaire</i> jusqu'au <i>jour ouvrable</i> précédant la date de règlement ou de valeur.</p> <p>(3) L'achat de titre par un client ne lève pas l'obligation de maintenir en <i>dépôt fiduciaire</i> les titres de ce client devant être ainsi détenus jusqu'à la date de règlement ou de valeur.</p>
2000.6 et 2000.7	<p>4319. Fréquence et révision des calculs de titres détenus en dépôt fiduciaire en bloc</p> <p>(1) Au moins deux fois par semaine, le <i>courtier membre</i> doit calculer les titres devant être détenus en <i>dépôt fiduciaire</i> conformément aux calculs prévus à la Partie A.2 de la présente Règle.</p> <p>(2) Le <i>courtier membre</i> doit réviser quotidiennement le calcul des titres détenus en <i>dépôt fiduciaire</i> au nom de ses clients pour déceler toute insuffisance du nombre réel des titres détenus en <i>dépôt fiduciaire</i> par rapport au nombre des titres désignés conformément au paragraphe 4319(1) comme titres devant être détenus en <i>dépôt fiduciaire</i>. En cas d'insuffisance, le <i>courtier membre</i> doit la combler conformément aux dispositions des articles 4320 à 4326.</p>
Nouvelle	<p>Partie A.3 — Restrictions sur l'utilisation des titres et corrections en cas d'insuffisance de titres détenus en dépôt fiduciaire</p>
2000.8(a) et 2000.8(b)	<p>4320. Restrictions générales</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit veiller :</p> <p>(i) à ce qu'aucune insuffisance de <i>titres détenus en</i></p>

<p>2000.9 (1^{er} paragraphe) et Règle 2600, Énoncé 4 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (6)</p>	<p><i>dépôt fiduciaire</i> ne soit sciemment créée ou augmentée;</p> <p>(ii) à ne livrer aucun titre contre paiement pour le compte d'un client, si ces titres doivent servir à l'exécution des obligations du <i>courtier membre</i> liées au <i>dépôt fiduciaire</i>.</p> <p>4321. Corrections en cas d'insuffisance de titres détenus en dépôt fiduciaire</p> <p>(1) En cas d'insuffisance de <i>titres détenus en dépôt fiduciaire</i> ou s'il constate une telle insuffisance au cours d'une révision, le <i>courtier membre</i> doit prendre rapidement les mesures les plus indiquées pour combler cette insuffisance.</p> <p>(2) Les insuffisances habituelles et les mesures de redressement indiquées comprennent entre autres celles mentionnées aux articles 4322 à 4326.</p>
<p>2000.9 (2^e paragraphe)</p>	<p>4322. Insuffisance de titres détenus en dépôt fiduciaire – prêts à vue</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> qui constate une insuffisance de titres détenus en <i>dépôt fiduciaire</i> touchant les prêts à vue doit demander le retour des titres le <i>jour ouvrable</i> suivant le jour où il a constaté cette insuffisance.</p>
<p>2000.9 (3^e paragraphe)</p>	<p>4323. Insuffisance des titres détenus en dépôt fiduciaire – prêts de titres</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> qui constate une insuffisance de titres détenus en <i>dépôt fiduciaire</i> touchant les prêts de titres doit :</p> <p>(i) soit demander à l'emprunteur de rendre les titres le <i>jour ouvrable</i> suivant le jour où il a constaté cette insuffisance;</p> <p>(ii) soit emprunter des titres de la même émission pour combler l'insuffisance.</p> <p>(2) Si le <i>courtier membre</i> ne reçoit pas les titres dans les cinq <i>jours ouvrables</i> suivant la date à laquelle il a constaté l'insuffisance, il doit amorcer un rachat d'office des titres.</p>
<p>2000.9 (4^e paragraphe)</p>	<p>4324. Insuffisance de titres détenus en dépôt fiduciaire – positions vendeur dans le compte de portefeuille ou le compte d'opérations</p>

2000.9 (5 ^e paragraphe)	<p>(1) Le <i>courtier membre</i> qui constate une insuffisance des titres détenus en <i>dépôt fiduciaire</i> touchant les positions vendeur dans le compte de portefeuille ou le compte d'opérations doit :</p> <p>(i) soit emprunter des titres de la même émission le <i>jour ouvrable</i> suivant le jour où il a constaté l'insuffisance pour combler celle-ci;</p> <p>(ii) soit souscrire immédiatement des titres de la même émission.</p> <p>4325. Insuffisance de titres détenus en dépôt fiduciaire – ventes à découvert déclarées de clients</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> qui constate une insuffisance de titres détenus en <i>dépôt fiduciaire</i> touchant les ventes à découvert déclarées de clients doit :</p> <p>(i) soit emprunter des titres de la même émission le <i>jour ouvrable</i> suivant pour combler l'insuffisance;</p> <p>(ii) soit amorcer un rachat d'office des titres de la même émission dans les cinq <i>jours ouvrables</i> suivant la date à laquelle il a constaté l'insuffisance.</p>
2000.9 (6 ^e paragraphe)	<p>4326. Défaits – clients ou autres courtiers membres</p> <p>(1) S'il ne reçoit pas d'un client ou d'un <i>courtier membre</i> les titres dans les 15 <i>jours ouvrables</i> suivant la date de règlement, le <i>courtier membre</i> doit :</p> <p>(i) soit emprunter des titres de la même émission pour combler l'insuffisance;</p> <p>(ii) soit amorcer un rachat d'office des titres.</p>
Nouvelle	<p>Partie A.4 – Politiques et procédures de base concernant le dépôt fiduciaire</p>
Nouvelle	<p>4327. Dispositions générales</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit, à tout le moins, se conformer aux politiques et procédures concernant les <i>titres détenus en dépôt fiduciaire</i> prévues aux articles 4328 à 4332 et aux obligations liées à la surveillance prévues dans la Règle 3900, Surveillance.</p>
1.1, « Titres en dépôt »	<p>4328. Registres des titres détenus en dépôt fiduciaire</p> <p>(1) Les <i>titres détenus en dépôt fiduciaire</i> doivent être décrits comme tels dans le registre des positions sur titres du</p>

	<p><i>courtier membre</i> (ou <i>dossiers connexes</i>), dans le grand livre et sur le relevé de compte des clients. Cette description doit représenter fidèlement comment les titres sont détenus en <i>dépôt fiduciaire</i> chez le dépositaire et, par conséquent, les emplacements des coffres-forts du <i>courtier membre</i> doivent avoir un lien direct avec les comptes de dépôt ouverts chez le dépositaire au nom du <i>courtier membre</i>.</p>
<p>Règle 2600, Énoncé 4 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (1)</p>	<p>4329. Rapport bihebdomadaire sur les éléments à détenir en dépôt fiduciaire</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit produire un rapport sur les <i>titres détenus en dépôt fiduciaire</i> au moins deux fois par semaine.</p>
<p>Règle 2600, Énoncé 4 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (9)</p>	<p>4330. Signalement des insuffisances des titres détenus en dépôt fiduciaire</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit établir des lignes directrices raisonnables de sorte que toute insuffisance importante de <i>titres détenus en dépôt fiduciaire</i> soit signalée dans les plus brefs délais aux <i>Membres de la haute direction</i> du <i>courtier membre</i>.</p>
<p>Règle 2600, Énoncé 4 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (4)</p>	<p>4331. Employés affectés à la désignation des titres détenus en dépôt fiduciaire</p> <p>(1) Seuls les <i>employés</i> autorisés par le <i>courtier membre</i> peuvent inclure ou exclure des titres de la catégorie de <i>titres détenus en dépôt fiduciaire</i>.</p>
<p>Règle 2600, Énoncé 4 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, points (5) et (7)</p>	<p>4332. Révision quotidienne du rapport sur les titres détenus en dépôt fiduciaire</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit procéder à une révision quotidienne du dernier rapport sur les <i>titres détenus en dépôt fiduciaire</i> produit pour déceler les insuffisances de ces titres et les combler.</p> <p>(2) Le <i>courtier membre</i> doit faire une révision ou prendre d'autres mesures pour vérifier l'intégralité et l'exactitude du rapport sur les <i>titres détenus en dépôt fiduciaire</i>.</p>
<p>Nouvelle</p>	<p>4333. à 4339. – Réservés</p>

Nouvelle	Partie B — Obligations liées à la garde de titres et contrôles internes connexes requis
Nouvelle	Partie B.1 — Obligations générales liées à la garde de titres
Nouvelle	<p>4340. Introduction</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> prend certains risques d'exploitation lorsqu'il a la garde des titres. Ces risques se posent en fonction du lieu où se trouvent les titres et des personnes qui sont chargées de les détenir et de la suffisance des <i>contrôles internes</i> du <i>courtier membre</i> pour gérer ces risques. La Partie B de la présente Règle prescrit les obligations liées à la gestion des risques associés à la garde des titres. Comme ces risques sont quantifiables, ils sont calculés comme charges au titre de la marge dans le calcul du <i>capital régularisé en fonction du risque</i> du <i>courtier membre</i>. La Partie B de la présente Règle, avec le Formulaire 1, prescrit ces charges.</p>
2000.1, 2000.2(a) et (b) et Formulaire 1, État B, Notes et directives, notes visant la ligne 18	<p>4341. Définitions</p> <p>1) Lorsqu'ils sont employés dans la Partie B de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :</p> <p>(i) « lieu agréé de dépôt de titres externe » : <i>lieu agréé de dépôt de titres</i> qui ne sont ni sous le contrôle physique du <i>courtier membre</i> ni en sa possession matérielle.</p> <p>(ii) « lieu agréé de dépôt de titres interne » : <i>lieu agréé de dépôt de titres</i> qui sont sous le contrôle physique du <i>courtier membre</i> ou en sa possession matérielle. Les <i>lieux agréés de dépôt de titres internes</i> comprennent les lieux agréés de transfert.</p> <p>(iii) « risque de compensation » risque auquel s'expose le <i>courtier membre</i> lorsqu'il a d'autres opérations, soldes ou positions auprès d'un dépositaire et que les soldes qui en découlent pourraient permettre d'opérer compensation entre ces soldes et la valeur des titres détenus par le dépositaire.</p>
2000.1 et 2000.2	4342. Titres détenus dans un lieu agréé de dépôt de titres

<p>2000.2 (1^{re} phrase) et Règle 2600, Énoncé 4 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (2)</p>	<p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit détenir les titres, y compris les titres à inscription en compte, dans un <i>lieu agréé de dépôt de titres</i> prescrit à la présente Règle et au Formulaire 1. Les <i>lieux agréés de dépôt de titres</i> peuvent être soit des <i>lieux agréés de dépôt de titres internes</i>, qui comprennent les lieux agréés de transfert de titres, soit des <i>lieux agréés de dépôt de titres externes</i>, que le Formulaire 1 désigne simplement sous l'expression <i>lieux agréés de dépôt de titres</i>.</p> <p>4343. Dépôt dans les délais prescrits</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit déposer dans les délais prescrits les titres devant être détenus en <i>dépôt fiduciaire</i> dans un <i>lieu agréé de dépôt de titres</i>.</p>
<p>Nouvelle</p> <p>2000.2 (1^{re} phrase)</p>	<p>Partie B.2 — Lieux agréés de dépôt de titres</p> <p>4344. Lieu agréé d'entreposage de titres interne</p> <p>(1) Les titres que le <i>courtier membre</i> a en sa possession matérielle doivent être détenus dans un lieu d'entreposage interne qui satisfait aux conditions prévues par l'article 4345 lui permettant d'être considéré comme <i>lieu agréé de dépôt de titres interne</i>.</p>
<p>2000.2(a)</p>	<p>4345. Conditions d'un lieu agréé d'entreposage de titres interne</p> <p>(1) Le lieu agréé d'entreposage de titres interne du <i>courtier membre</i> doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) comporter en permanence des systèmes et des <i>contrôles internes</i> adéquats pour protéger les titres; (ii) comprendre la totalité des positions sur titres libres de toute charge que le <i>courtier membre</i> a en sa possession matérielle.
<p>2000.2(b)</p>	<p>4346. Lieux agréés de transfert</p> <p>(1) Pour qu'un lieu de transfert soit un lieu agréé de transfert, les titres en voie de transfert doivent être en possession d'un agent des transferts inscrit ou reconnu et le <i>courtier membre</i> doit se conformer aux exigences liées à la confirmation applicables prévues aux articles 4356 à</p>

<p>2000.1 (1^{er} paragraphe)</p>	<p>4360.</p> <p>4347. Titres dont le courtier membre n'a ni la possession matérielle ni le contrôle physique</p> <p>(1) Les titres qui ne sont ni en la possession matérielle ni sous le contrôle physique du <i>courtier membre</i> doivent être détenus dans un <i>lieu agréé de dépôt de titres externe</i>; sinon le <i>courtier membre</i> doit se conformer aux exigences concernant la renonciation du client prévues à l'article 4352.</p>
<p>Formulaire 1, Directives générales et définitions, (d) « lieux agréés de dépôt de titres »</p>	<p>4348. Entités pouvant être des lieux agréés de dépôt de titres externes</p> <p>(1) Les entités pouvant être des <i>lieux agréés de dépôt de titres externes</i> doivent respecter les <i>exigences de l'OCRCVM</i> prévues à la présente Règle et dans le Formulaire 1. Dans le Formulaire 1, les entités pouvant se qualifier comme « <i>lieux agréés de dépôt de titres</i> » sont regroupées en huit catégories : dépositaires et chambres de compensation, <i>institutions agréées</i> et leurs <i>filiales</i>, <i>contreparties agréées</i>, banques et sociétés de fiducie, organismes de placement collectif ou leurs mandataires, <i>entités réglementées</i>, institutions étrangères et courtiers en valeurs étrangers et entités considérées comme aptes à détenir des lingots bonne livraison d'or et d'argent selon les listes de la LBMA.</p>
<p>Formulaire 1, Directives générales et définitions, (d) « lieux agréés de dépôt de titres »</p>	<p>4349. Institutions étrangères et courtiers en valeurs étrangers autorisés</p> <p>(1) Pour faire autoriser par l'OCRCVM une institution étrangère ou un courtier en valeurs étranger comme <i>lieu agréé de dépôt de titres</i>, le <i>courtier membre</i> doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) effectuer un contrôle diligent; (ii) approuver l'institution étrangère ou le courtier en valeurs étranger comme <i>lieu agréé de dépôt de titres externe</i>; (iii) remplir une attestation selon la forme prescrite par l'OCRCVM confirmant le contrôle diligent qu'il a effectué et l'autorisation qu'il a donnée.
<p>Formulaire 1, Directives générales et définitions, (d)</p>	<p>4350. Demande adressée à l'OCRCVM pour l'autorisation des institutions étrangères et des courtiers en valeurs</p>

« lieux agréés de dépôt de titres »

étrangers

- (1) Le *courtier membre* doit présenter une demande écrite à l'OCRCVM pour l'examen et l'autorisation de l'institution étrangère ou du courtier en valeurs étranger comme *lieu agréé de dépôt de titres*.
- (2) Avant qu'elle ne soit présentée à l'OCRCVM, la demande doit avoir été approuvée par le conseil d'administration du *courtier membre* ou un comité de ce conseil.
- (3) La demande adressée à l'OCRCVM doit comporter les éléments suivants :

Document	Teneur	Formulaire (s'il est prescrit par l'OCRCVM)
1. Attestation de dépositaire étranger	<ol style="list-style-type: none"> 1. Réponses du <i>courtier membre</i> aux questions sur le contrôle diligent du dépositaire 2. Attestation du <i>courtier membre</i> approuvant le dépositaire étranger comme lieu de dépôt de titres 	Note d'orientation 4340-1, annexe 1
2. Derniers états financiers audités du dépositaire étranger candidat	Valeur nette minimale de 150 millions de dollars canadiens	

Formulaire 1, Directives générales et définitions, (d) « lieux agréés de dépôt de titres »

4351. Approbation annuelle des institutions étrangères et des courtiers en valeurs étrangers comme lieux agréés de dépôt de titres

- (1) Pour que l'institution étrangère ou le courtier en valeurs mobilières étranger puisse demeurer un *lieu agréé de dépôt de titres*, le conseil d'administration ou un comité du conseil d'administration du *courtier membre* doit chaque année :
 - (i) approuver par écrit l'institution étrangère ou le courtier en valeurs étranger;
 - (ii) remplir et signer une attestation de dépositaire

étranger pour cette institution étrangère ou ce courtier étranger.

- (2) Le *courtier membre* doit déposer l'attestation de dépositaire étranger auprès de l'OCRCVM.
- (3) L'approbation annuelle donnée par le conseil d'administration ou un comité du conseil d'administration du *courtier membre* doit être donnée de la manière suivante :

Document	Teneur	Notes
Documents du conseil d'administration et attestation de dépositaire étranger du <i>courtier membre</i>	Approbation annuelle écrite du dépositaire étranger comme lieu de dépôt de titres par le conseil d'administration ou le comité du conseil d'administration du <i>courtier membre</i>	L'approbation doit être consignée dans le procès-verbal d'une réunion. L'approbation doit être mise à la disposition des auditeurs au cours d'une inspection sur place chez le <i>courtier membre</i> .

- (4) Sans cette approbation écrite et l'attestation de dépositaire étranger dûment déposée, le lieu n'est pas un *lieu agréé de dépôt de titres*.

Formulaire 1, État B,
Notes et directives,
Note visant la
ligne 18

4352. Obtention d'une renonciation du client lorsqu'un lieu agréé de dépôt de titres externe n'est pas disponible

- (1) Le *courtier membre* qui détient des titres d'un client dans un territoire étranger doit obtenir une renonciation de celui-ci, si les conditions suivantes sont réunies :
 - (i) les *lois* ou la situation du territoire étranger peuvent restreindre le transfert de titres hors de ce territoire;
 - (ii) le *courtier membre* n'est pas en mesure de détenir les titres du client dans un *lieu agréé de dépôt de titres externe* dans ce territoire étranger.
- (2) La renonciation du client, selon une forme approuvée, doit être obtenue pour chaque opération.
- (3) Dans la renonciation, le client doit :
 - (i) consentir à l'accord;
 - (ii) reconnaître les risques associés à la détention des titres au nom du *courtier membre* chez le dépositaire étranger désigné du pays en question;

Nouvelle

2000.1 (1^{re} phrase et points (a), (b) et (c)) et Règle 2600, Énoncé 4 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (3)

(iii) renoncer à toute réclamation qu'il pourrait avoir contre le *courtier membre* et le dégager de toute responsabilité si le dépositaire étranger perd les titres.

(4) Dès qu'il obtient la renonciation, le *courtier membre* peut mettre les titres du client en dépôt chez un dépositaire du territoire étranger, s'il a conclu avec ce dernier une convention de garde écrite.

Partie B.3 - Convention de garde écrite requise

4353. Convention avec chaque lieu de dépôt de titres externe

(1) Comme le Formulaire 1 le prescrit, le *courtier membre* doit conclure une convention de garde écrite avec chaque dépositaire étranger. Pour que le dépositaire étranger puisse se qualifier comme *lieu agréé de dépôt de titres externe*, la convention de garde écrite doit stipuler que :

- (i) le *courtier membre* doit consentir au préalable par écrit à toute utilisation ou aliénation des titres;
- (ii) des certificats de titres peuvent être rapidement délivrés sur demande ou, en l'absence de certificats et s'il s'agit de titres à inscription en compte, ces titres doivent être rapidement transférés sur demande, soit hors de ce lieu, soit à une autre *personne* du lieu même;
- (iii) les titres sont détenus en *dépôt fiduciaire* pour le compte du *courtier membre* ou de ses clients, libres et quittes de toute charge, priorité, réclamation ou sûreté en faveur du dépositaire;
- (iv) le dépositaire indemnise le *courtier membre* à l'égard des pertes subies par ce dernier en raison du défaut du dépositaire de rendre au *courtier membre* les titres ou les biens qu'il détient. Cependant, la responsabilité du dépositaire se limite à la *valeur marchande* des titres et des biens à la date à laquelle il était tenu de les livrer au *courtier membre*.

Lorsque la garde est garantie par une convention de garde globale, et notamment lorsque le dépositaire fait appel à un sous-dépositaire, l'indemnisation par le dépositaire doit :

- (a) satisfaire aux pratiques courantes dans le

	<p>secteur,</p> <p>(b) être opposable sur le plan juridique,</p> <p>(c) avoir une portée suffisante et être sous une forme jugée acceptable par l'OCRCVM.</p>
Nouvelle	<p>4354. Convention de garde de simple fiduciaire</p> <p>(1) Pour les titres à inscription en compte, pour lesquels le <i>courtier membre</i> ne dispose d'aucune convention de garde écrite avec un <i>lieu agréé de dépôt de titres externe</i>, le <i>courtier membre</i> se conforme aux exigences de l'article 4353, si l'OCRCVM, en tant que simple fiduciaire des <i>courtiers membres</i>, a conclu une convention de garde dans une forme approuvée avec le dépositaire.</p>
Nouvelle 2000.2(a)	<p>Partie B.4 – Confirmation et rapprochement requis</p> <p>4355. Titres en transit</p> <p>(1) Les titres en transit entre deux lieux d'entreposage internes qui :</p> <p>(i) soit ne font pas l'objet de <i>contrôles internes</i> adéquats;</p> <p>(ii) soit sont en transit pendant plus de cinq <i>jours ouvrables</i>,</p> <p>ne sont considérés ni sous le contrôle du <i>courtier membre</i> ni en sa possession matérielle aux fins d'un <i>dépôt fiduciaire</i> valable.</p>
300.2(a)(vii)(2)	<p>4356. Confirmations de lieux agréés de dépôt de titres externes</p> <p>(1) Chaque année, le <i>courtier membre</i> doit recevoir de chaque <i>lieu agréé de dépôt de titres externe</i> une confirmation expresse visant la totalité des positions sur titres à la date de son audit de clôture d'exercice.</p> <p>(2) Si le <i>courtier membre</i> ne reçoit pas du <i>lieu de dépôt de titres externe</i> une confirmation expresse d'audit de clôture d'exercice visant les positions sur titres, il doit alors transférer la position dans son compte de différence.</p>
200.2(b) (2 ^e paragraphe)	<p>4357. Confirmations de lieux de transfert au Canada</p> <p>(1) S'il a livré des titres aux fins de réinscription à un lieu de transfert au Canada, le <i>courtier membre</i> doit recevoir ces titres dans les 20 <i>jours ouvrables</i> de la livraison.</p>

2000.2(b) (1^{re} phrase
du 3^e paragraphe)

- (2) Si le *courtier membre* n'a pas reçu ces titres dans les 20 *jours ouvrables* de la livraison, il doit obtenir du lieu de transfert une confirmation expresse écrite de sa position sur titres à recevoir dans les 45 *jours ouvrables* de la livraison.
- (3) Si la position n'est toujours pas confirmée après 45 *jours ouvrables* de la livraison, le lieu de transfert cesse d'être un lieu agréé de transfert pour cette position, et le *courtier membre* doit transférer la position dans son compte de différence.

4358. Confirmations de lieux de transfert aux États-Unis

- (1) S'il a livré des titres aux fins de réinscription à un lieu de transfert aux États-Unis, le *courtier membre* doit recevoir ces titres dans les 45 *jours ouvrables* de la livraison.
- (2) Si le *courtier membre* n'a pas reçu ces titres dans les 45 *jours ouvrables* de la livraison, il doit obtenir du lieu de transfert une confirmation expresse écrite de sa position sur titres à recevoir dans les 70 *jours ouvrables* de la livraison.
- (3) Si la position n'est toujours pas confirmée après 70 *jours ouvrables* de la livraison, le lieu de transfert cesse d'être un lieu agréé de transfert pour cette position, et le *courtier membre* doit transférer la position dans son compte de différence.

2000.2(b) (2^e phrase
du 3^e paragraphe)

4359. Confirmations de lieux de transfert à l'extérieur du Canada et des États-Unis

- (1) S'il a livré des titres aux fins de réinscription à un lieu de transfert à l'extérieur du Canada et des États-Unis, le *courtier membre* doit recevoir ces titres dans les 70 *jours ouvrables* de la livraison.
- (2) Si le *courtier membre* n'a pas reçu ces titres dans les 70 *jours ouvrables* de la livraison, il doit obtenir du lieu de transfert une confirmation expresse écrite de sa position sur titres à recevoir dans les 100 *jours ouvrables* de la livraison.
- (3) Si la position n'est toujours pas confirmée après 100 *jours ouvrables* de la livraison, le lieu de transfert cesse d'être un lieu agréé de transfert pour cette position, et le *courtier membre* doit transférer la position dans son compte de

<p>2000.9 (7^e paragraphe)</p>	<p>différence.</p> <p>4360. Confirmations des dividendes en actions à recevoir et des fractionnements d'actions</p> <p>(1) Si le <i>courtier membre</i> n'a pas reçu les titres découlant de dividendes en actions déclarés ou de fractionnements d'actions dans les 45 <i>jours ouvrables</i> de la date à laquelle il doit les recevoir, le <i>courtier membre</i> doit obtenir une confirmation écrite de sa position sur titres à recevoir.</p> <p>(2) Si la position n'est toujours pas confirmée après 45 <i>jours ouvrables</i>, le <i>courtier membre</i> doit transférer la position dans son compte de différence.</p>
<p>Nouvelle</p>	<p>4361. Rapprochement des livres comptables pour les titres d'organismes de placement collectif et titres constatant un dépôt</p> <p>(1) Au moins une fois par mois, le <i>courtier membre</i> doit faire un rapprochement entre ses livres comptables pour titres d'organismes de placement collectif et titres constatant un dépôt et la <i>documentation</i> fournie par l'organisme de placement collectif émetteur ou l'institution financière émettrice.</p>
<p>Nouvelle</p> <p>Formulaire 1, État B, Notes et directives, Notes visant les lignes 18 et 20</p>	<p>Partie B.5 – Marge obligatoire</p> <p>4362. Lieu agréé de dépôt de titres</p> <p>(1) Dans le cas de titres que le <i>courtier membre</i> détient dans un <i>lieu agréé de dépôt de titres</i>, les marges obligatoires liées à la garde de titres ne s'appliquent que pour les écarts non résolus.</p>
<p>Formulaire 1, État B, Notes et directives, Notes visant les lignes 18 et 20</p>	<p>4363. Charges au titre de la marge – lieu de dépôt de titres non agréé</p> <p>(1) Dans le cas de titres que le <i>courtier membre</i> détient dans un lieu de dépôt de titres non agréé, des marges obligatoires supplémentaires prévues dans la présente Partie B.5 doivent être fournies, sauf si une renonciation conforme aux dispositions de l'article 4352 est obtenue du client.</p>
<p>Formulaire 1, État B, Notes et directives, Notes visant la</p>	<p>4364. Lieu d'entreposage interne et lieu de dépôt de titres non agréés</p> <p>(1) Si les titres sont :</p>

ligne 18

- (i) soit réputés ne pas être sous le contrôle du *courtier membre* ni en sa possession matérielle aux fins d'un *dépôt fiduciaire* valable prévu à l'article 4355;
- (ii) soit détenus, sans être en la possession matérielle du *courtier membre*, dans un lieu de dépôt de titres non agréé parce que :
 - (a) ou bien le lieu ne remplit pas les critères d'un *lieu agréé de dépôt de titres interne* précisés à l'article 4345,
 - (b) ou bien le lieu ne remplit pas les critères d'un *lieu agréé de dépôt de titres externe* précisés à l'article 4348,
 - (b) ou bien aucune approbation écrite annuelle ne qualifie l'institution étrangère ou le courtier en valeurs étranger comme *lieu agréé de dépôt de titres* tel que le prévoit l'article 4351,

le *courtier membre* doit alors, lorsqu'il calcule le *capital régularisé en fonction du risque*, déduire la totalité (100 %) de la *valeur marchande* des titres sous la garde du lieu de dépôt de titres non agréé.

2000.2(b)
(4^e paragraphe),
2000.9 (7^e et
8^e paragraphes) et
Formulaire 1, État B,
Notes et directives,
Notes visant la
ligne 20

4365. Aucune confirmation par le lieu de dépôt de titres

- (1) Les positions sur titres pour lesquelles le *courtier membre* n'a pas reçu :
 - (i) la confirmation expresse d'audit de clôture d'exercice prévue au paragraphe 4356(2) et pour lesquelles le *courtier membre* ne procède pas à un rapprochement de fin de mois valable;
 - (ii) la confirmation d'un agent des transferts, dans les délais prescrits, prévue aux paragraphes 4357(3), 4358(3) ou 4359(3);
 - (iii) la confirmation concernant un fractionnement d'actions ou des dividendes en actions connexes prévue au paragraphe 4360(2);

ne sont considérées ni sous le contrôle du *courtier membre* ni en sa possession matérielle aux fins d'un *dépôt fiduciaire* valable et doivent être transférées dans le compte de différence du *courtier membre*.
- (2) Pour les positions transférées dans le compte de différence conformément au paragraphe 4365(1), le *courtier membre*

Formulaire 1, État B,
Notes et directives,
Notes visant la
ligne 18 et État C,
Notes et directives,
Notes visant la ligne
2(c)

doit faire ce qui suit :

- (i) fournir, aux fins du calcul du *capital régularisé en fonction du risque*, comme montant requis au titre de la marge, la somme de la valeur marchande de la position sur titres et de la marge normale sur l'avoir en portefeuille;
- (ii) emprunter ou racheter d'office la position conformément à l'article 4368.

4366. Aucune convention de garde écrite

- (1) S'il n'a pas conclu de convention de garde écrite avec un dépositaire, qui pourrait par ailleurs se qualifier comme *lieu agréé de dépôt de titres*, le *courtier membre* doit constituer une marge pour les positions sur titres sous la garde de ce dépositaire conformément aux paragraphes 4366(2) et 4366(3).
- (2) Aucun *risque de compensation* entre le *courtier membre* et le dépositaire
 - (i) En l'absence de *risque de compensation* entre le *courtier membre* et le dépositaire, le *courtier membre* doit, dans le calcul de son excédent au titre du signal précurseur et de la réserve au titre du signal précurseur, déduire comme marge obligatoire 10 % de la valeur marchande des titres sous la garde du dépositaire.
- (3) *Risque de compensation* entre le *courtier membre* et le dépositaire
 - (i) En cas de *risque de compensation* entre le *courtier membre* et le dépositaire, le *courtier membre* doit, dans le calcul :
 - (a) de son *capital régularisé en fonction du risque*, déduire une marge obligatoire correspondant au moindre des deux montants suivants :
 - (I) 100 % de son exposition au *risque de compensation*,
 - (II) 100 % de la *valeur marchande* des titres sous la garde du dépositaire;
 - (b) de son excédent au titre du signal précurseur et de sa réserve au titre du signal précurseur, déduire une marge obligatoire correspondant au moindre des deux montants suivants :

<p>2000.9 (8^e paragraphe) et Formulaire 1, État B, Notes et directives, notes visant la ligne 20</p>	<p>(I) 10 % de la <i>valeur marchande</i> des titres sous la garde du dépositaire;</p> <p>(II) 100 % de la <i>valeur marchande des titres</i> sous la garde du dépositaire, moins le montant requis au sous-alinéa 4366(3)(i)(a).</p> <p>4367. Rapprochement des livres comptables</p> <p>(1) Si le <i>courtier membre</i> fait le rapprochement entre ses livres comptables et la <i>documentation</i> ou relevés mensuels d'un organisme de placement collectif émetteur ou d'une institution financière émettrice conformément à l'article 4361, il doit constituer la marge requise dans le Formulaire 1, État B, Ligne 22, Notes et directives concernant les écarts non résolus.</p> <p>(2) Si le <i>courtier membre</i> ne fait pas le rapprochement entre ses livres comptables et les dossiers ou relevés reçus d'organismes de placement collectif ou d'institutions financières dans le cas de titres constatant un dépôt :</p> <p>(i) il doit, lorsqu'il calcule son <i>capital régularisé en fonction du risque</i>, déduire une marge obligatoire au titre des écarts non résolus d'un montant égal :</p> <p>(a) soit à 10 % de la <i>valeur marchande</i> des titres s'il n'y a pas eu d'opération sur ces titres, mis à part les rachats et les transferts, pendant au moins six mois et si aucune valeur de prêt n'a été attribuée à ces titres;</p> <p>(b) soit à 100 % la <i>valeur marchande</i> des titres;</p> <p>(ii) il doit emprunter ou racheter d'office la position conformément à l'article 4368.</p>
<p>2000.9 (8^e paragraphe)</p>	<p>4368. Comptes de différence</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit tenir un compte de différence ou un compte d'attente pour inscrire tous les titres qu'il n'a pas reçus en raison d'erreurs ou d'écarts non résolus dans un compte.</p> <p>(2) S'il n'a pas reçu les titres inscrits dans le compte de différence dans les 30 <i>jours ouvrables</i> de l'inscription de l'insuffisance, le <i>courtier membre</i> doit :</p> <p>(i) soit emprunter des titres de la même catégorie ou série pour combler l'insuffisance;</p>

	(ii) soit souscrire des titres immédiatement.
Nouvelle	4369. à 4379. – Réservés
Nouvelle	Partie C – Obligations liées aux soldes créditeurs disponibles de clients
Nouvelle	4380. Introduction
	(1) La Partie C de la présente Règle vise à restreindre l'utilisation des <i>soldes créditeurs disponibles</i> de clients par le <i>courtier membre</i> dans l'exercice de son activité.
1200.1(a) et 1200.1(b)	4381. Définitions
	(1) Lorsqu'ils sont employés dans la Partie C de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :
	(i) « actif net admissible » : l'actif net admissible du <i>courtier membre</i> calculé dans l'État B du Formulaire 1.
	(ii) « solde créditeur disponible du client » :
	(a) dans le cas de comptes au comptant et de comptes sur marge, le solde créditeur moins la somme de ce qui suit :
	(I) la <i>valeur marchande</i> des positions vendeur,
	(II) la marge requise pour ces positions vendeur.
	(b) dans le cas de comptes de <i>contrats à terme standardisés</i> , le solde créditeur moins la somme de ce qui suit :
	(I) la marge requise pour détenir des <i>contrats à terme standardisés</i> ouverts ou des positions ouvertes sur <i>options sur contrats à terme</i> ,
	(II) moins la valeur nette de ces contrats;
	(III) plus toute perte nette sur ces contrats.
	Cependant, cette somme ne doit pas dépasser le montant en dollars du solde créditeur.
Formulaire 1, État D	4382. Utilisation par le courtier membre des soldes créditeurs disponibles des clients

1200.2

- (1) Dans l'exercice de son activité, le *courtier membre* ne peut utiliser les *soldes créditeurs disponibles* de ses clients que conformément à la Partie C de la présente Règle.

4383. Mention sur les relevés de compte des clients

- (1) Le *courtier membre* qui ne conserve pas les *soldes créditeurs disponibles* de ses clients :
- (i) dans un compte distinct, en fiducie pour ses clients, auprès d'une *institution agréée*;
 - (ii) séparés des autres sommes qu'il reçoit;
- doit inscrire clairement sur tous les relevés de compte qu'il envoie aux clients la mention suivante ou une mention équivalente :
- « Les soldes créditeurs disponibles représentent des fonds payables sur demande qui, tout en étant dûment inscrits dans nos livres, ne sont pas conservés à part et peuvent être utilisés dans l'exercice de notre activité. »

1200.3

4384. Calcul des soldes créditeurs disponibles utilisables

- (1) Il est interdit au *courtier membre* d'utiliser, dans l'exercice de son activité, des sommes provenant des *soldes créditeurs disponibles* de ses clients dont le total dépasse :
- (i) huit fois l'*actif net admissible* du *courtier membre*;
 - (ii) plus quatre fois la réserve au titre du signal précurseur du *courtier membre*.
- (2) Le *courtier membre* doit détenir en dépôt fiduciaire les *soldes créditeurs disponibles* de clients supérieurs à la somme calculée au paragraphe (1) :
- (i) soit sous forme d'espèces détenues en fiducie pour ses clients dans un compte distinct auprès d'une institution agréée;
 - (ii) soit sous forme d'obligations, de débentures, de bons du Trésor ou d'autres titres dont l'échéance est inférieure à un an, émis ou garantis par le gouvernement du Canada, une province du Canada, le Royaume-Uni, les États-Unis ou tout autre gouvernement étranger figurant sur la Liste des pays signataires de l'Accord de Bâle.

1200.4	<p>4385. Calcul hebdomadaire</p> <p>(1) Au moins une fois par semaine, le <i>courtier membre</i> doit calculer les sommes qui doivent être détenues en <i>dépôt fiduciaire</i> conformément à l'article 4384.</p>
1200.5 et 1200.6	<p>4386. Vérification quotidienne de la conformité</p> <p>(1) Chaque jour, le <i>courtier membre</i> doit vérifier si les sommes qu'il est tenu de détenir en dépôt fiduciaire conformément à la Partie C de la présente Règle lui permettent de se conformer à l'article 4384.</p> <p>(2) Le <i>courtier membre</i> doit détecter et combler dans les plus brefs délais toute insuffisance des sommes de <i>soldes créditeurs disponibles</i> qui doivent être détenues en <i>dépôt fiduciaire</i>.</p>
Nouvelle	<p>4387. à 4399. – Réservés</p>
Nouvelle	<p>Partie D – Obligations liées à la garde</p>
Nouvelle	<p>4401. Introduction</p> <p>(1) La Partie D de la présente Règle oblige le <i>courtier membre</i> à conclure des accords adéquats pour la <i>garde</i> des actifs de ses clients.</p>
Règle 2600, Énoncé 5 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (1)	<p>4402. Convention de garde écrite</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> qui détient des titres en <i>garde</i> doit conclure une convention de <i>garde</i> écrite avec chaque client dont il détient des titres.</p>
1.1 définition de « titres en garde », 2 ^e phrase	<p>4403. Titres libres de charges</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit voir à ce que les <i>titres détenus en garde</i> demeurent libres de quelque charge que ce soit.</p>
Règle 2600, Énoncé 5 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (2)	<p>4404. Garde distincte des titres</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit conserver les <i>titres détenus en garde</i> à part des autres titres et doit disposer de procédures qui assurent leur <i>garde</i> distincte.</p>
Règle 2600, Énoncé 5 – Exigences minimales relatives	<p>4405. Identification des titres en garde dans les registres</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit explicitement identifier et inscrire</p>

<p>aux politiques et aux procédures de la firme, point (3)</p> <p>1.1, définition de « titres en garde », 3^e phrase et Règle 2600, Énoncé 5 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (4)</p> <p>Nouvelle</p>	<p>les <i>titres détenus en garde</i> comme tels dans son registre des positions de titres ainsi que dans le grand livre et sur le relevé de compte de ses clients.</p> <p>4406. Libération des titres détenus en garde</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> ne peut libérer des <i>titres détenus en garde</i> en faveur de tiers qu'à la demande du client.</p> <p>4407. à 4419. – Réservés</p>
<p>Nouvelle</p> <p>Nouvelle</p> <p>Règle 2600, Énoncé 6 – Objectifs du contrôle (a) et (b) et Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme (paragraphe entre parenthèses)</p>	<p>Partie E – Contrôles internes requis en matière de protection d'espèces et de titres</p> <p>4420. Introduction</p> <p>(1) La Partie E de la présente Règle oblige le <i>courtier membre</i> à avoir des politiques et des procédures pour prévenir la perte des actifs de ses clients et de ses propres actifs.</p> <p>4421. Protection des espèces et des titres des clients et du courtier membre</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit protéger les espèces et les titres de ses clients ainsi que les siens :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) contre toute perte importante; (ii) pour déceler les pertes éventuelles et les comptabiliser rapidement (à des fins d'ordre réglementaire, d'ordre financier et d'assurance). <p>(2) Le <i>courtier membre</i> doit établir des politiques et des procédures internes, et s'y conformer, qui satisfont au moins aux exigences minimales en matière de protection des espèces et des titres prévues aux articles 4422 à 4433.</p> <p>(3) L'OCRCVM reconnaît que le <i>courtier membre</i> dont le volume d'opérations est faible peut être dans l'incapacité de se conformer aux exigences de la présente Règle en matière de séparation des tâches. Si ces exigences minimales ne sont pas adaptées à la petite taille de l'entreprise du <i>courtier membre</i>, ce dernier doit mettre en place d'autres mesures de contrôle approuvées par</p>

<p>Règle 2600, Énoncé 6 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (1)</p>	<p style="text-align: center;">l'OCRCVM.</p> <p>4422. Réception et remise de titres</p> <ol style="list-style-type: none"> (1) Il est interdit aux <i>employés</i> qui reçoivent et livrent les titres d'avoir accès aux registres de titres du <i>courtier membre</i>. (2) Le <i>courtier membre</i> doit manutentionner les titres dans une zone d'accès restreint et sécuritaire. (3) La réception et la livraison de titres doivent être inscrites dans les plus brefs délais et sous forme de données précises (dont les numéros de certificats, les immatriculations et les numéros de coupons). (4) Le <i>courtier membre</i> qui envoie des certificats négociables par la poste doit le faire par courrier recommandé. (5) Le <i>courtier membre</i> doit obtenir des reçus signés par le client ou son mandataire lorsqu'il leur livre des titres sans recevoir de paiement.
<p>Règle 2600, Énoncé 6 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (2)</p>	<p>4423. Accès restreint aux titres</p> <ol style="list-style-type: none"> (1) Seuls les <i>employés</i> désignés à cette fin assurent la manutention des titres. (2) La manutention des titres n'est permise que dans une zone d'accès restreint et sécuritaire. (3) Seuls les <i>employés</i> ne participant pas à la tenue des registres du <i>courtier membre</i> et à leur rapprochement peuvent assurer la manutention des titres.
<p>Règle 2600, Énoncé 6 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (3)</p>	<p>4424. Compensation</p> <ol style="list-style-type: none"> (1) Le <i>courtier membre</i> doit comparer et faire concorder ses registres avec les rapports des règlements de la veille dans les plus brefs délais. (2) Seuls les <i>employés</i> qui n'exercent pas des fonctions de négociation peuvent faire le rapprochement des comptes de compensation ou de règlement. (3) Le <i>courtier membre</i> doit prendre des mesures pour corriger les écarts dans ses registres dans les plus brefs délais. (4) Le <i>courtier membre</i> doit examiner les rapports chronologiques sur les non-livraisons et les non-réceptions pour en dégager la ou les raisons des retards de règlement. (5) Tout défaut qui se poursuit doit être signalé au <i>Chef des</i>

<p>Règle 2600, Énoncé 6 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (4)</p>	<p><i>finances</i> dans les plus brefs délais.</p> <p>(6) Le <i>courtier membre</i> doit déterminer dans quelle mesure il a le droit, le cas échéant, d'utiliser un titre dans un compte client pour régler les ventes à découvert d'un compte non client. Il lui est interdit d'utiliser le titre du client, sauf s'il a obtenu l'autorisation écrite du client et qu'il lui a donné une garantie appropriée, conformément à l'alinéa 4607(2)(ii).</p> <p>(7) Le <i>courtier membre</i> doit rapprocher quotidiennement ses registres et ceux de la chambre de compensation et du dépositaire afin de s'assurer qu'ils concordent.</p> <p>4425. Protection des titres</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit évaluer les risques que présente tout lieu de dépôt de titres détenant des titres pour son compte et pour le compte de ses clients.</p> <p>(2) Les contrôles sur le traitement mis en œuvre par le <i>courtier membre</i> doivent prévoir la séparation des fonctions d'enregistrement des données et des fonctions de transfert dans les registres des dépositaires (par exemple, les transferts entre les titres « libérés » et « en dépôt fiduciaire »).</p> <p>(3) Au moins une fois par mois, le <i>courtier membre</i> doit rapprocher ses registres de positions sur titres et sur d'autres actifs et les registres du dépositaire de ces titres. Le <i>courtier membre</i> doit faire enquête sur tout écart et procéder aux écritures d'ajustement qui s'imposent.</p> <p>(4) Le <i>courtier membre</i> doit conclure une convention de garde écrite appropriée avec chaque dépositaire de titres.</p>
<p>Règle 2600, Énoncé 6 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (5)</p>	<p>4426. Gestion des registres des titres</p> <p>(1) Il est interdit aux <i>employés</i> chargés de tenir et de rapprocher les registres des titres de participer à la manutention des titres.</p> <p>(2) Le <i>courtier membre</i> doit mettre à jour ses registres de titres dans les plus brefs délais pour que tout changement de lieu et de propriété des titres dont il a le contrôle y soit indiqué.</p> <p>(3) Les écritures de journal des registres des titres doivent être clairement présentées et le <i>courtier membre</i> doit examiner</p>

Règle 2600,
Énoncé 6 – Exigences
minimales relatives
aux politiques et aux
procédures de la
firme, point
(6)(a),(b),(d) et (e)

et approuver les ajustements avant leur traitement.

4427. Règles pour le dénombrement des titres

- (1) Outre le dénombrement effectué au cours de l'audit externe annuel, le *courtier membre* doit faire, au moins une fois par an, le dénombrement :
 - (i) des titres détenus en *dépôt fiduciaire*;
 - (ii) des titres détenus en *garde*.
- (2) Au moins une fois par mois, le *courtier membre* doit faire le dénombrement des titres détenus dans des coffres d'usage courant.
- (3) Il est interdit aux *employés* chargés de la manutention des titres d'effectuer leur dénombrement.
- (4) Les procédures de dénombrement doivent prévoir le dénombrement des titres physiquement détenus dans un ou plusieurs coffres et la vérification simultanée de toutes les positions connexes, comme les positions en transit ou en voie de transfert.
- (5) Pendant le dénombrement des titres, tant leur description que leur quantité doivent être comparées avec les registres du *courtier membre*. Tout écart doit faire l'objet d'une enquête et être corrigé rapidement. Les positions qui ne sont pas rapprochées dans un délai raisonnable doivent être signalées au *Chef des finances* dans les plus brefs délais.

Règle 2600,
Énoncé 6 – Exigences
minimales relatives
aux politiques et aux
procédures de la
firme, point (7)

4428. Déplacement de certificats et de titres entre succursales

- (1) Le *courtier membre* doit inscrire le lieu des certificats en transit entre ses bureaux dans des comptes de transit distincts figurant dans ses registres de positions sur titres et doit rapprocher ces comptes mensuellement.
- (2) Dans le cas de titres en transit, le *courtier membre* doit les radier du compte de la succursale et les inscrire au compte de transit. Lorsque les titres sont effectivement reçus par la succursale destinataire, le *courtier membre* doit radier ces titres du compte de transit et les inscrire au compte de la succursale destinataire.
- (3) La succursale destinataire doit vérifier si les titres reçus correspondent à la feuille de transit qui les accompagne.

Règle 2600,
Énoncé 6 – Exigences
minimales relatives
aux politiques et aux
procédures de la
firme, point (8)

- (4) Les moyens de transport choisis par le *courtier membre* :
- (i) doivent être conformes aux modalités de la police d'assurance;
 - (ii) doivent tenir compte de la valeur, de la négociabilité, de l'urgence et du coût.

4429. Transfert de titres

- (1) Le *courtier membre* doit tenir un registre indiquant tous les titres envoyés aux agents des transferts et détenus par ceux-ci.
- (2) Seuls les *employés* désignés qui ne font pas partie du service des transferts devraient être habilités à demander des transferts à une dénomination autre que celle du *courtier membre*. Seuls les titres entièrement payés (sauf les nouvelles émissions) peuvent être transférés à une dénomination autre que celle du *courtier membre*.
- (3) Le service des transferts ne peut exécuter de transferts qu'après avoir reçu une demande dûment autorisée.
- (4) Le *courtier membre* doit inscrire ces titres dans son registre des positions sur titres et les désigner comme « titres en voie de transfert ».
- (5) Le *courtier membre* doit avoir un reçu pour toute position sur titres chez un agent des transferts.
- (6) Le *courtier membre* doit préparer un rapport chronologique hebdomadaire sur toutes les positions de transfert, que le chef du service ou tout autre directeur qualifié doit examiner, afin de vérifier la validité des positions et les raisons de tout retard injustifié dans la réception de titres en provenance d'agents des transferts.
- (7) Il est interdit aux *employés* chargés du traitement des transferts de cumuler d'autres fonctions liées à la détention des titres, comme les livraisons, le dépôt en coffre courant ou le *dépôt fiduciaire* de titres.

Règle 2600,
Énoncé 6 – Exigences
minimales relatives
aux politiques et aux
procédures de la
firme, point (9)

4430. Réorganisation

- (1) Le *courtier membre* doit disposer d'une méthode structurée pour indiquer et consigner la date et les conditions de toutes les émissions, y compris les émissions de droits et offres à venir.
- (2) Le *courtier membre* doit disposer d'une méthode claire

Règle 2600,
Énoncé 6 – Exigences
minimales relatives
aux politiques et aux
procédures de la
firme, point (10)

pour communiquer au personnel de vente les activités de réorganisation à venir, notamment les délais pour soumettre des directives spéciales par écrit et toute procédure de traitement spécial requise pour les dates clés.

- (3) La responsabilité de l'organisation et du traitement d'une offre doit être attribuée à un *employé* autorisé ou à un service autorisé.
- (4) Le *courtier membre* doit clairement définir les procédures pour solder quotidiennement les positions et assurer le contrôle physique des titres.
- (5) Le *courtier membre* doit rapprocher et examiner régulièrement les comptes d'attente portant sur les offres et les fractionnements.

4431. Traitement des dividendes et des intérêts

- (1) Le *courtier membre* doit disposer d'un système pour enregistrer tous les dividendes et intérêts à payer et à recevoir à leur date d'exigibilité.
- (2) Il est interdit aux *employés* chargés de la tenue des *dossiers* de manipuler des espèces ou d'autoriser des paiements.
- (3) Au moins une fois par mois, le *courtier membre* doit faire ce qui suit :
 - (i) rapprocher les comptes de dividendes et d'intérêts;
 - (ii) examiner le classement chronologique des dividendes à recevoir.
- (4) Seuls le chef du service ou tout autre directeur qualifié peuvent autoriser les radiations.
- (5) Un supérieur ou un directeur doit approuver les écritures de journal concernant les comptes de dividendes et d'intérêts.
- (6) Le *courtier membre* :
 - (i) ne doit payer aucune réclamation de dividendes, sauf celles présentées dans le cadre d'un système de règlement automatique, si elle n'est pas assortie de pièces justificatives, comme une preuve d'enregistrement;
 - (ii) doit vérifier la validité des pièces justificatives en fonction de la *documentation* interne et les faire

approuver par le chef du service ou tout autre directeur qualifié.

- (7) Lorsqu'il y est tenu par la loi, le *courtier membre* doit retenir l'impôt des non-résidents.
- (8) Le *courtier membre* doit veiller à ce que le revenu des clients soit convenablement déclaré aux fins de l'impôt sur le revenu.

Règle 2600,
Énoncé 6 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (11)

4432. Rapprochement des comptes internes

- (1) Au moins une fois par mois, le *courtier membre* doit faire le rapprochement des comptes internes.
- (2) Un supérieur doit examiner le rapprochement.

Règle 2600,
Énoncé 6 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (12)

4433. Encaisse

- (1) Le chef du service ou tout autre directeur qualifié sont chargés d'examiner et d'approuver les rapprochements bancaires.
- (2) Au moins une fois par mois, le *courtier membre* doit rapprocher les comptes bancaires par écrit, en indiquant et en datant tous les éléments de rapprochement.
- (3) Les écritures de journal qui permettent de régler des éléments de rapprochement doivent être effectuées dans les délais et approuvées par la direction.
- (4) Le rapprochement des comptes bancaires doit être effectué par des employés qui :
 - (i) n'ont pas accès aux fonds, autant pour les encaissements que pour les décaissements;
 - (ii) n'ont pas accès aux titres;
 - (iii) n'exercent aucune fonction de tenue de livres qui leur permet d'inscrire ou d'approuver des écritures de journal.
- (5) Un *Membre de la haute direction* qualifié doit établir des critères d'approbation des demandes de chèque.
- (6) Les chèques doivent être prénumérotés et le *courtier membre* doit tenir compte de la continuité numérique.
- (7) Deux *employés* autorisés doivent signer les chèques.
- (8) Les *employés* autorisés ne peuvent signer un chèque que si des pièces justificatives suffisantes sont soumises. Ces

	<p>pièces doivent être annulées dès la signature du chèque.</p> <p>(9) Le <i>courtier membre</i> doit restreindre et surveiller l'accès à tout appareil de signature autographiée.</p>
Nouvelle	4434. à 4449. – Réservés
Nouvelle	Partie F – Assurances requises
Nouvelle	4450. Introduction
	<p>(1) La Partie F de la présente Règle oblige le <i>courtier membre</i> à souscrire toutes les assurances nécessaires pour se protéger contre des pertes potentielles découlant notamment de vols ou d'actes frauduleux.</p>
400.4	4451. Définitions
	<p>(1) Lorsqu'ils sont employés dans la Partie F de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :</p> <p>(i) « montant de base » : le plus élevé des montants suivants :</p> <p>(a) l'avoir net global des clients sur l'ensemble de leurs comptes, où l'avoir net de chaque client correspond à l'excédent, le cas échéant, de la valeur totale des espèces, des titres ou d'<i>autres biens acceptables</i> que le <i>courtier membre</i> doit au client sur la valeur totale des espèces, des titres et d'<i>autres biens acceptables</i> que le client lui doit,</p> <p>(b) le total des actifs liquides et des autres actifs admissibles du <i>courtier membre</i>, calculé conformément à l'État A du Formulaire 1.</p> <p>(ii) « police d'assurance des institutions financières standard » : la police d'assurance standard des institutions financières que le <i>courtier membre</i> doit souscrire.</p>
17.5	4452. Assurances que doit souscrire le courtier membre
	<p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit souscrire et maintenir en vigueur des polices d'assurance :</p> <p>(i) couvrant notamment les détournements, les sinistres ayant lieu dans des locaux déterminés ou en transit, les contrefaçons, les sinistres visant des titres</p>

	<p>et les pertes postales;</p> <p>(ii) d'un montant correspondant au moins aux garanties minimales que prescrit la Partie F de la présente Règle.</p>
400.6, 1 ^{re} phrase	<p>4453. Assureurs autorisés</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit souscrire et maintenir en vigueur des polices d'assurance :</p> <p>(i) soit auprès d'un assureur inscrit ou titulaire d'une licence en vertu des <i>lois</i> du Canada ou d'une province canadienne;</p> <p>(ii) soit auprès d'un assureur étranger approuvé par l'OCRCVM.</p>
400.6, 2 ^e phrase	<p>4454. Assureurs étrangers</p> <p>(1) Pour recevoir l'approbation de l'OCRCVM, un assureur étranger doit :</p> <p>(i) avoir une valeur nette minimale de 75 millions de dollars selon son dernier bilan audité;</p> <p>(ii) disposer de renseignements financiers que l'OCRCVM juge acceptables et qui sont mis à sa disposition aux fins d'inspection;</p> <p>(iii) démontrer à l'OCRCVM qu'il est assujéti à un contrôle, semblable pour l'essentiel au contrôle auquel sont assujéties les sociétés d'assurance au Canada, de la part des autorités de réglementation du territoire où il a été constitué.</p>
400.1	<p>4455. Assurance contre les pertes postales</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit souscrire une assurance contre les pertes postales couvrant 100 % des pertes subies au cours de l'expédition de titres négociables ou non négociables par courrier recommandé.</p> <p>(2) L'OCRCVM peut dispenser le <i>courtier membre</i> de l'application du paragraphe 4455(1) si le <i>courtier membre</i> s'engage par écrit à ne pas utiliser le courrier recommandé pour l'expédition de titres.</p>
400.2	<p>4456. Police d'assurance des institutions financières</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit souscrire et maintenir une police d'assurance des institutions financières assortie d'un</p>

avenant ou intégrant des dispositions concernant la découverte. La police d'assurance doit couvrir les cinq risques suivants :

- (i) **détournements** – le risque de perte, y compris la perte de biens, résultant d'un acte malhonnête ou frauduleux de la part d'un *employé du courtier membre* :
 - (a) commis dans quelque endroit que ce soit,
 - (b) commis seul ou avec d'autres personnes;
- (ii) **dans les locaux** – le risque de perte d'argent, de titres ou d'autres biens résultant d'un vol qualifié, d'un cambriolage, d'un vol à main armée, d'un autre type de vol ou d'un autre moyen frauduleux, ou encore de leur disparition mystérieuse, de leur endommagement ou de leur destruction alors qu'ils se trouvent :
 - (a) dans les bureaux de l'assuré,
 - (b) dans les bureaux d'un établissement bancaire,
 - (c) dans une chambre de compensation,
 - (d) dans tout lieu agréé de dépôt en lieu sûr, au sens attribué à ces termes et expressions dans la *police d'assurance des institutions financières standard*;
- (iii) **en transit** – le risque de perte d'argent, de titres négociables ou non négociables ou d'autres biens en transit. La valeur des titres en transit confiés à la garde d'un *employé* ou d'un mandataire ne doit pas excéder la garantie d'assurance prévue dans le présent alinéa. Le montant de cette garantie doit représenter un dollar pour chaque dollar de titres en transit. Le *courtier membre* doit soumettre à l'approbation de l'OCRCVM une liste des exceptions à l'argent, aux titres ou aux autres biens assurés en conformité avec le présent alinéa;
- (iv) **contrefaçon** – le risque de perte résultant de la contrefaçon :
 - (a) de chèques,
 - (b) de lettres de change,
 - (c) de billets à ordre,
 - (d) d'autres directives ou ordres écrits de verser

	<p>des sommes d'argent, à l'exclusion des titres, au sens qui leur est attribué dans la <i>police d'assurance des institutions financières standard</i>;</p> <p>(v) titres – le risque de perte résultant :</p> <p>(a) soit de la souscription, de l'acquisition, de la vente, de la livraison, de l'octroi de crédit, d'une mesure visant des titres ou d'autres actes écrits, qui se révèlent :</p> <p>(I) falsifiés, (II) contrefaits, (III) augmentés ou modifiés, (IV) perdus ou volés,</p> <p>(b) soit du fait d'avoir avalisé par écrit ou certifié une signature sur un transfert, une cession ou un autre document ou acte écrit, au sens de la <i>police d'assurance des institutions financières standard</i>.</p>
400.4	<p>4457. Garantie minimale généralement requise</p> <p>(1) Les <i>remisiers</i> de types 3 et 4 et de plein exercice doivent maintenir une police d'assurance prévoyant une garantie pour chacune des clauses décrites au paragraphe 4456(1) qui ne peut être inférieure au plus élevé des montants suivants :</p> <p>(i) 500 000 \$; (ii) 1 % du <i>montant de base</i>, sous réserve d'une garantie maximale de 25 000 000 \$ pour chaque clause.</p>
400.4	<p>4458. Garantie minimale requise pour certains remisiers</p> <p>(1) Les <i>remisiers</i> de types 1 et 2 doivent maintenir une police d'assurance prévoyant une garantie pour chacune des clauses décrites au paragraphe 4456(1) qui ne peut être inférieure au plus élevé des montants suivants :</p> <p>(i) 200 000 \$ dans le cas d'un <i>remisier</i> de type 1 et 500 000 \$ dans le cas d'un <i>remisier</i> de type 2; (ii) ½ % du <i>montant de base</i>, sous réserve d'une garantie maximale de 25 000 000 \$</p>

400.5(b)	<p>pour chaque clause.</p> <p>4459. Double limite d'indemnité globale</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit être titulaire en tout temps d'une police d'assurance prévoyant au moins une garantie avec une double limite d'indemnité globale ou une disposition prévoyant le rétablissement intégral.</p>
400.5(f) et Formulaire 1, Tableau 10	<p>4460. Calcul de la garantie minimale requise et dotations au capital régularisé en fonction du risque</p> <p>(1) Tous les mois, le <i>courtier membre</i> doit calculer le montant de sa garantie minimale requise et remplir le Tableau 10 du Formulaire 1 pour le joindre à son rapport financier mensuel à déposer.</p> <p>(2) Lorsqu'il calcule le montant de sa garantie minimale requise, le <i>courtier membre</i> ne doit faire aucune distinction entre les titres négociables et les titres non négociables.</p> <p>(3) Lorsqu'il calcule son <i>capital régularisé en fonction du risque</i>, le <i>courtier membre</i> doit prévoir un capital correspondant à la franchise de son assurance.</p>
Règle 400.5(c)	<p>4461. Rectification d'une garantie insuffisante</p> <p>(1) Si la police d'assurance que détient le <i>courtier membre</i> ne prévoit pas la garantie minimale requise et que l'insuffisance :</p> <p>(i) est inférieure à 10 % de la garantie minimale requise, le <i>courtier membre</i> doit combler l'insuffisance dans les deux mois suivant la date de production du rapport financier mensuel indiquant l'insuffisance.</p> <p>(ii) est égale ou supérieure à 10 % de la garantie minimale requise, le <i>courtier membre</i> doit en aviser sans délai l'OCRCVM et combler l'insuffisance dans les dix jours suivant sa constatation.</p>

400.7	<p>4462. Police d'assurance globale des institutions financières</p> <p>(1) Lorsque le <i>courtier membre</i> maintient la police d'assurance prévue à la Partie F de la présente Règle et que cette police le nomme avec toute autre <i>personne</i> en tant qu'assuré ou bénéficiaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) le <i>courtier membre</i> doit avoir le droit d'adresser directement à l'assureur une demande d'indemnité en cas de perte, et tout paiement ou règlement à cet égard doit lui être versé directement; (ii) la limite d'indemnité individuelle ou globale de la <i>police d'assurance des institutions financières standard</i> ne peut être modifiée que par les demandes d'indemnité présentées par l'une des <i>personnes</i> suivantes : <ul style="list-style-type: none"> (a) le <i>courtier membre</i>, (b) les <i>filiales</i> du <i>courtier membre</i> dont les résultats financiers sont consolidés avec ceux du <i>courtier membre</i>, (c) la <i>société de portefeuille</i> du <i>courtier membre</i>, à la condition que celle-ci n'exerce aucune activité et ne détienne aucun investissement, à part sa participation dans le <i>courtier membre</i>. <p>Les dispositions précédentes s'appliquent quels que soient les demandes d'indemnité, les antécédents ou les autres facteurs pouvant se rapporter à toute autre <i>personne</i>.</p>
400.3	<p>4463. Avis à l'OCRCVM en cas de résiliation par l'assureur</p> <p>(1) La <i>police d'assurance des institutions financières standard</i> et la police d'assurance contre les pertes postales que souscrit un <i>courtier membre</i> doivent stipuler que l'assureur est tenu d'aviser l'OCRCVM au moins 30 jours avant de résilier ou d'annuler la police d'assurance.</p>
400.3(b), 1 ^{re} , 3 ^e et 5 ^e lignes et fin de l'article	<p>4464. Résiliation d'une police d'assurance en cas de prise de contrôle</p> <p>(1) En cas de prise de contrôle du <i>courtier membre</i> par une autre entité, le <i>courtier membre</i> doit maintenir sa <i>police d'assurance des institutions financières standard</i> en vigueur pendant les 12 mois suivant la date de la prise de contrôle afin de couvrir toute perte survenue avant la date de la</p>

17.6

Règle 2600,
Énoncé 3 – Exigences
minimales relatives
aux politiques et aux
procédures de la
firme, points (1) et
(2)

Règle 2600,
Énoncé 3 – Exigences
minimales relatives
aux politiques et aux
procédures de la
firme, points (3) et
(5)

prise de contrôle et qui serait découverte après cette date.

- (2) Le *courtier membre* doit s'assurer que toute prime supplémentaire applicable est payée.

4465. Avis à l'OCRCVM des demandes d'indemnité présentées

- (1) Le *courtier membre* doit aviser par écrit l'OCRCVM qu'il a présenté une demande d'indemnité à un assureur ou à son représentant autorisé dans les deux *jours ouvrables* suivant sa présentation.

4466. Examen par le conseil d'administration et attribution de responsabilité

- (1) Le *courtier membre* doit disposer de politiques et de procédures sur les *contrôles internes* qui permettent à son conseil d'administration ou au comité de direction de ce conseil :
- (i) d'examiner et d'approuver au moins une fois par an les assurances requises et le niveau des garanties;
 - (ii) de confier à un *Membre de la haute direction* qualifié la responsabilité des questions d'assurance.

4467. Examen par le Membre de la haute direction

- (1) Le *courtier membre* doit disposer de politiques et de procédures sur les *contrôles internes* qui permettent au *Membre de la haute direction* chargé des questions d'assurance :
- (i) de passer régulièrement en revue les conditions des polices d'assurance du *courtier membre* et la conception des procédures opérationnelles pour que le *courtier membre* se conforme à ces conditions;
 - (ii) de surveiller l'évolution de l'activité et d'évaluer s'il est nécessaire de modifier les garanties ou les procédures opérationnelles;
 - (iii) de surveiller l'activité pour pouvoir déceler les sinistres assurés, en aviser les assureurs, présenter les demandes d'indemnité dans les délais et tenir compte de leur effet sur les limites d'indemnité globales.

<p>Règle 2600, Énoncé 3 – Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (6)</p> <p>Nouvelle</p>	<p>4468. Intervention rapide de la haute direction</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit disposer de politiques et de procédures concernant les <i>contrôles internes</i> qui permettent au <i>Membre de la haute direction</i> qualifié :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) de prendre des mesures dans les plus brefs délais pour éviter ou combler toute insuffisance de garantie prévue ou réelle; (ii) de signaler immédiatement toute insuffisance à l'OCRCVM, conformément à l'alinéa 4461(1)(ii). <p>4469. à 4499. – Réservés</p>
---	--

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
Nouvelle Nouvelle	<p style="text-align: center;">Règles 4500 et 4600 – Financement</p> <p>4501. Introduction</p> <p>(1) Les Règles 4500 et 4600 décrivent les obligations suivantes du <i>courtier membre</i> en matière de financement :</p> <p>(i) Pratiques en matière d'opérations sur les marchés des pensions sur titres <i>[Partie A, articles 4510 à 4518];</i></p> <p>(ii) Opérations de prêts d'espèces et de titres, de mise en pension et de prise en pension <i>[Partie B, articles 4601 à 4607].</i></p> <p>4502. à 4509. – Réservés</p>
Nouvelle Règle 3000, Introduction Règle 3000, Définitions et Partie C, article (6)	<p>Partie A – Pratiques en matière d'opérations sur les marchés des pensions sur titres</p> <p>4510. Introduction</p> <p>(1) La Partie A de la présente Règle établit un ensemble normalisé de pratiques en matière d'opérations sur les marchés des pensions sur titres afin d'en augmenter la transparence et de promouvoir la liquidité et l'efficacité sur ces marchés.</p> <p>4511. Définitions</p> <p>(1) Lorsqu'ils sont employés dans la Partie A de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :</p> <p>(i) « au mieux » : opération de pension sur titres où le cessionnaire assume le risque que le cédant ne sera pas en mesure de livrer les titres dans le délai prescrit;</p> <p>(ii) « CDSX » : le système de compensation et de règlement de Services de dépôt et de compensation CDS inc. qui est composé du service de dépôt et du service de règlement;</p> <p>(iii) « courtier intermédiaire » : organisation qui offre aux clients des renseignements et des services de</p>

	<p>négociation et de communications électroniques liés aux opérations sur les marchés financiers de gros;</p> <p>(iv) « garantie générale » : <i>titres de créance</i> du gouvernement du Canada admissibles au système CDSX, y compris les obligations à rendement réel et les obligations à coupons détachés (titres résiduels et coupons). Dans le cas des obligations à rendement réel, il est recommandé d'utiliser le prix réel et d'échanger le coupon à la date de son paiement;</p> <p>(v) « lot irrégulier » : lot de moins de 25 millions de dollars dans le cas (i) soit d'une <i>garantie générale</i> à un jour et à terme; (ii) soit d'opérations spéciales, tant à terme qu'à un jour;</p> <p>(vi) « pension sur titres à terme » : opération de pension sur titres qui est réglée à une date ultérieure au lendemain.</p>
Nouvelle	<p>4512. Généralités</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> qui négocie sur le marché des pensions sur titres et dont les conventions avec ses contreparties ne comportent pas la totalité des dispositions nécessaires sur les ventes et les compensations doit ajuster son capital en conséquence.</p>
Règle 3000, Partie D, articles (1) à (6)	<p>4513. Évaluation au cours du marché</p> <p>(1) Sauf convention contraire entre les parties, le <i>courtier membre</i> doit réviser régulièrement ses marges pour qu'elles demeurent appropriées aux dates d'échéance.</p> <p>(2) Sauf convention contraire entre les parties, le <i>courtier membre</i> qui souhaite évaluer au cours du marché les titres de ses contreparties doit le faire au plus tard à 11 h 30 (heure de l'Est). L'évaluation au cours du marché se fait à la valeur nette et non par émission.</p> <p>(3) Si les parties ne s'entendent pas sur un prix, le cours médian courant est utilisé pour établir le prix au cours du marché. Le <i>courtier membre</i> doit utiliser les prix composés affichés sur l'écran des <i>courtiers intermédiaires</i> pour calculer le cours médian.</p> <p>(4) Le <i>courtier membre</i> doit maintenir ses marges par appels de marge et non par substitutions.</p>

Règle 3000, Partie E,
articles (1) et (2)

- (5) Considérations visant le comptant et les garanties :
 - (i) sauf convention contraire entre les parties, tous les appels de marge entre courtiers doivent être acquittés par un transfert de comptant et/ou d'une garantie.
 - (ii) Si le *courtier membre* choisit de répondre à l'appel de marge par du comptant, il est interdit d'utiliser ce comptant pour modifier la nature économique de l'opération. La somme portera intérêt au taux convenu par les parties.
 - (iii) Si le *courtier membre* choisit de répondre à l'appel de marge par une garantie, cette garantie doit présenter des caractéristiques au moins similaires ou supérieures à celles de la garantie faisant l'objet de la pension sur titres, convenir à l'autre partie et faire l'objet d'une affectation raisonnable.
 - (iv) Le *courtier membre* ne peut donner qu'une seule garantie par tranche de un million de dollars.
- (6) Le *courtier membre* qui souhaite remplacer une garantie sur marge doit le faire au plus tard à 11 h 30 (heure de l'Est).

4514. Avis d'exécution d'opérations de pension sur titres à terme

- (1) Avis d'exécution et obligations de base
 - (i) Le *courtier membre* doit envoyer un avis d'exécution de l'opération de pension sur titres *à terme* à la date de l'opération.
 - (ii) Outre les autres conditions prévues par la réglementation, l'avis d'exécution doit, à tout le moins, préciser :
 - (a) la valeur nominale ou le montant au pair, selon le cas,
 - (b) la date du début,
 - (c) la date de la fin,
 - (d) le taux d'intérêt,
 - (e) le type de garantie,
 - (f) tout droit de substitution.
- (2) Toutes les opérations de règlement à terme doivent être confirmées au moyen du système CDSX.

Règle 3000, Partie F,
articles (1) et (2)

4515. Obligation de payer les coupons

- (1) Le cédant dans une opération de pension sur titres doit recevoir du cessionnaire tout le revenu sur le titre auquel il aurait eu droit s'il n'avait pas conclu l'opération de pension sur titres.
- (2) Le cessionnaire dans une opération de pension sur titres n'est pas tenu de transférer un montant égal au revenu devant être payé au cédant, mais peut l'affecter à la réduction du montant qui lui sera transféré à la fin de l'opération. Sauf convention contraire, le prix des pensions sur titres est fixé ainsi dans toutes les conventions de pensions sur titres.

Règle 3000, Partie I,
articles (1) et (2)

4516. Substitutions

- (1) Le cessionnaire dans une opération de pension sur titres n'est pas tenu d'accepter les substitutions de garantie, à moins d'y avoir consenti avant l'opération.
- (2) Les garanties données à l'égard d'une opération à un jour ou à terme ne peuvent faire l'objet d'une substitution qu'au moyen d'une opération *au mieux*.

Règle 3000, Parties G
et H

4517. Affectation des garanties générales dans le cas de pension sur titres

- (1) Les *garanties générales* sur le marché des pensions sur titres sont affectées en fonction du type d'opération. Les méthodes générales d'affectation dans le cas des règlements au comptant, des règlements à terme et des opérations de remplacement en cas de substitution, le cas échéant, sont décrites dans le présent article.
- (2) Opérations par montants concordants
 - (i) À moins de convention contraire, les opérations assorties d'une *garantie générale* sont effectuées par montants concordants (selon l'explication donnée ci-après).
 - (ii) Dans une opération effectuée par montants concordants, le prêt ou montant en capital affecté est égal au montant du prêt transigé. Les affectations de garantie ne peuvent dépasser deux émissions d'une valeur totale de 50 millions de dollars.
 - (iii) L'alinéa 4517(2)(ii) s'applique autant aux

Règle 3000, Partie A

4518. Confidentialité

- règlements au comptant qu'aux règlements à terme et aux substitutions.
- (3) Si une opération est exécutée au pair :
- (i) le montant affecté doit être égal au montant au pair, dans le cas des règlements au comptant et à terme;
 - (ii) l'opération de remplacement doit être exécutée en fonction du montant au pair initial, dans le cas des substitutions.
- (4) Les opérations de pension sur titres spéciales sont effectuées au pair.
- (1) Sous réserve du paragraphe 4518(3), les *courtiers membres* et les *courtiers intermédiaires* doivent garder confidentiels les noms des parties à une opération.
- (2) Il est interdit aux *courtiers membres* et aux *courtiers intermédiaires* de poser des questions pour tenter de découvrir l'identité d'une personne.
- (3) Il est permis de communiquer des renseignements dans les cas suivants :
- (i) dans le cas d'une opération effectuée par l'entremise d'un *courtier intermédiaire*, le *courtier membre* peut révéler l'identité d'une partie, mais uniquement aux contreparties à l'opération et seulement après l'exécution de l'opération.
 - (ii) Le *courtier intermédiaire* peut informer le *courtier membre* qu'il ne dispose pas de marge de crédit auprès de l'autre partie à l'opération, avant l'exécution de celle-ci, tant qu'il ne donne aucun autre renseignement sur cette partie.
 - (iii) Dans le cas d'une opération cédée à une troisième partie, le nom au complet des parties doit être révélé aux contreparties au moment de l'opération afin de permettre aux *courtiers membres* de suivre les bonnes procédures en matière de crédit.
 - (iv) Les paragraphes 4518(1) et 4518 (2) n'empêchent ni les *courtiers membres* ni les *courtiers intermédiaires* de poser des questions ou d'y répondre en vue d'évaluer l'importance de l'offre d'achat ou de vente.

Nouvelle	4519. à 4599. – Réservés
Nouvelle	Partie B - Opérations de prêt d'espèces et de titres, de mise en pension et de prise en pension
Nouvelle	<p>4601. Introduction</p> <p>(1) La Partie B de la présente Règle porte sur les obligations liées aux opérations de prêt d'espèces et de titres, de mise en pension et de prise en pension, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) les définitions; (ii) les obligations générales; (iii) les conventions écrites requises; (iv) les prêts d'espèces et de titres entre le <i>courtier membre</i> et une <i>institution agréée</i> ou une <i>contrepartie agréée</i>; (v) les prêts d'espèces et de titres entre entités réglementées; (vi) les prêts d'espèces et de titres avec d'autres contreparties.
100.17(a), et avant-dernière phrase de 100.17(b); 2200.1	<p>4602. Définitions</p> <p>(1) Lorsqu'ils sont employés dans la Partie B de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) « banque de l'annexe I » : banque de l'annexe I qui, conformément à la <i>Loi sur les banques</i> (Canada), a un capital et des réserves d'au moins un milliard de dollars (1 000 000 000 \$) au moment de l'opération de prêt de titres; (ii) « convention de mise en pension, de prise en pension ou de prêt de titres à un jour » : obligation de racheter ou de revendre un titre ou de mettre fin à un prêt dans les cinq jours ouvrables de la date à laquelle l'obligation est assumée; (iii) « convention de prêt d'espèces à un jour » : convention verbale ou écrite aux termes de laquelle un <i>courtier membre</i> dépose de l'argent auprès d'un autre <i>courtier membre</i> pour une période maximale de deux <i>jours ouvrables</i>; (iv) « convention de prêt d'espèces et de titres écrite » : convention de prêt d'espèces ou de prêt de titres

<p>2200.4, 2200.5, 2200.6(c), 2200.7(a), 2200.8(a), 2200.8(b) et 2200.8(e) deux dernières lignes</p>	<p>écrite, autre qu'une <i>convention de prêt d'espèces à un jour</i>, selon laquelle le <i>courtier membre</i> reçoit ou paie des espèces et/ou reçoit ou fournit des titres, comportant les dispositions minimales décrites dans la présente Règle;</p> <p>(v) « règlement normal » : dates de règlement ou de remise généralement acceptées selon l'usage du secteur pour un titre sur le marché où l'opération est effectuée.</p> <p>4603. Obligations générales</p> <p>(1) Évaluation au cours du marché</p> <p>(i) Les titres empruntés et les biens donnés en garantie doivent être évalués quotidiennement au cours du marché, au cas par cas.</p> <p>(2) Inscription des opérations</p> <p>(i) Le <i>courtier membre</i> doit inscrire toutes les opérations de financement dans ses livres comptables.</p> <p>(3) Comptes de prêts</p> <p>(i) Le <i>courtier membre</i> doit maintenir les comptes de financement distincts de ses comptes de négociation de titres.</p> <p>(ii) Le <i>courtier membre</i> doit maintenir les comptes de financement distincts des comptes de négociation de titres de ses clients.</p> <p>(4) Avis d'exécution et relevés de fin de mois</p> <p>(i) Le <i>courtier membre</i> doit délivrer des avis d'exécution et des relevés de fin de mois, sauf dans le cas d'opérations avec d'autres entités réglementées traitées par une <i>chambre de compensation agréée</i>.</p> <p>(5) Rachats d'office</p> <p>(i) Le <i>courtier membre</i> doit commencer le rachat d'office (opération liquidative) dans les deux <i>jours ouvrables</i> suivant la date de l'avis de rachat d'office.</p>
<p>2200.2 (première phrase), 2200.3 et Formulaire 1, Tableaux 1 et 7</p>	<p>4604. Conventions écrites requises</p> <p>(1) Toute convention de prêt d'espèces et de titres qui n'est pas une <i>convention de prêt d'espèces à un jour</i> doit être conclue par écrit par le <i>courtier membre</i> et doit comporter les dispositions de base prévues dans la Règle 5800.</p>

2200.7(a) et 2200.7(b)	<p>(2) Toute <i>convention de mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> écrite que le <i>courtier membre</i> conclut doit comporter une disposition selon laquelle chaque partie reconnaît à l'autre partie le droit, sur avis, d'exiger en tout temps que tout écart entre les biens donnés en garantie et les titres soit comblé.</p> <p>(3) L'absence de convention écrite pour le prêt, la <i>mise en pension</i> ou la <i>prise en pension de titres</i> peut influencer les taux des marges qui s'appliquent.</p> <p>4605. Prêts d'espèces et de titres entre le courtier membre et une institution agréée ou une contrepartie agréée</p> <p>(1) Dans le cas de prêts d'espèces ou de titres entre le <i>courtier membre</i> et une <i>institution agréée</i> ou une <i>contrepartie agréée</i>, les biens donnés en garantie peuvent prendre la forme de lettres de crédit délivrées par une <i>banque de l'annexe I</i>.</p>
2200.6(a) et 2200.6(b)	<p>4606. Prêts d'espèces et de titres entre entités réglementées</p> <p>(1) Dans le cas de prêts d'espèces et de titres entre entités réglementées :</p> <p>(i) la <i>convention de prêt d'espèces et de titres écrite</i> doit comporter une disposition selon laquelle chaque partie reconnaît à l'autre partie le droit, sur avis, d'exiger en tout temps que tout écart entre les biens donnés en garantie et les espèces ou titres empruntés soit comblé;</p> <p>(ii) les lettres de crédit d'une <i>banque de l'annexe I</i> peuvent servir de garantie.</p>
2200.8(c)(A), 2200.8(c)(B), 2200.8(c)(C) et 2200.8(d)	<p>4607. Prêts d'espèces et de titres entre le courtier membre et d'autres contreparties</p> <p>(1) Dans le cas de prêts d'espèces ou de titres entre le <i>courtier membre</i> et une partie non visée par l'article 4605 ou l'article 4606, le <i>courtier membre</i> doit se conformer aux paragraphes 4607(2) et 4607(3).</p> <p>(2) Les titres donnés en garantie :</p> <p>(i) doivent être détenus :</p> <p>(a) ou bien par le <i>courtier membre</i> en <i>dépôt fiduciaire</i>,</p> <p>(b) ou bien par une <i>chambre de compensation</i></p>

Nouvelle	<p>agréée,</p> <p>(c) ou bien par une banque ou par une société de fiducie qui est une <i>institution agréée</i> ou <i>contrepartie agréée</i> aux termes d'une convention d'entiercement conclue, selon une forme jugée acceptable par l'OCRCVM, entre le <i>courtier membre</i> et le dépositaire, l'institution ou la contrepartie;</p> <p>(ii) doivent être :</p> <p>(a) soit des titres dont le taux de marge ne dépasse pas 5 %,</p> <p>(b) soit des actions privilégiées ou des <i>titres de créance</i>, convertibles en actions ordinaires de la catégorie empruntée.</p> <p>(3) Si le <i>courtier membre</i> ne se conforme pas au paragraphe 4607(2) ou à l'alinéa 4603(3)(i), une charge calculée selon la formule utilisée dans le cas des soldes de titres à découvert dans les comptes de clients est imputée à son <i>actif net admissible</i>.</p> <p>4608. à 4699. – Réservés</p>
----------	--

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
Nouvelle	Règles 4700 et 4800 - Exploitation
Nouvelle	<p>4701. Introduction</p> <p>(1) Les Règles 4700 et 4800 décrivent les obligations associées à l'exploitation du <i>courtier membre</i> suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) Plan de poursuite des activités [Partie A, articles 4710 à 4714]; (ii) Normes générales visant la négociation et la livraison qui s'appliquent à toutes les opérations : [Partie B, articles 4750 à 4758]; (iii) Normes de négociation et de livraison applicables aux opérations qui ne sont ni compensées ni réglées par l'intermédiaire d'une chambre de compensation [Partie C], et notamment les normes visant : <ul style="list-style-type: none"> (a) les opérations sur titres à revenu fixe [Partie C.1, articles 4802 à 4805], (b) les opérations sur actions [Partie C.2, articles 4806 à 4808], (c) les rachats d'office [Partie C.3, article 4809]; (iv) Transferts de comptes [Partie D, articles 4850 à 4865].
Nouvelle	4702. à 4709. – Réservés
Nouvelle	Partie A – Plan de poursuite des activités
Nouvelle	<p>4710. Introduction</p> <p>(1) Pour gérer les risques avec prudence et conserver la confiance des épargnants, les <i>courtiers membres</i> doivent s'assurer de pouvoir poursuivre leurs activités après une perturbation importante des affaires et de permettre rapidement aux clients de disposer de leurs actifs.</p>
17.16, 1 ^{re} phrase, 1 ^{re} disposition	<p>4711. Création d'un plan de poursuite des activités</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit établir et maintenir un plan de poursuite des activités.</p>
17.16, 1 ^{re} phrase, 2 ^e disposition et 2 ^e	<p>4712. Procédures du plan de poursuite des activités</p> <p>(1) Dans son plan de poursuite des activités, le <i>courtier</i></p>

phrase	<p><i>membre</i> doit indiquer les procédures qu'il compte suivre en cas de perturbation importante des affaires.</p> <p>(2) Pour établir les procédures prévues au paragraphe 4712(1), le <i>courtier membre</i> doit évaluer ses fonctions clés et les niveaux d'activité nécessaires pendant et après une perturbation.</p> <p>(3) Le <i>courtier membre</i> doit concevoir les procédures prévues au paragraphe 4712(1) de façon à pouvoir poursuivre ses activités assez longtemps pour s'acquitter de ses obligations envers ses clients et contreparties des marchés financiers, après une perturbation importante des affaires.</p>
17.16, 2 ^e paragraphe, 1 ^{re} phrase	<p>4713. Mise à jour du plan de poursuite des activités</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit mettre à jour son plan de poursuite des activités en cas de changement important dans son exploitation, sa structure, son activité ou ses emplacements.</p>
17.16, 2 ^e paragraphe	<p>4714. Examen et mise à l'essai annuels</p> <p>(1) Chaque année, le plan de poursuite des activités :</p> <p>(i) doit être examiné et mis à l'essai par le <i>courtier membre</i>;</p> <p>(ii) doit être approuvé par un <i>Membre de la haute direction</i> qualifié.</p> <p>(2) Lorsqu'il effectue son examen annuel, le <i>courtier membre</i> doit modifier au besoin son plan de poursuite des activités en cas de changements dans son exploitation, sa structure, son activité ou ses emplacements.</p> <p>(3) L'OCRCVM peut exiger qu'un tiers qualifié effectue l'examen et la mise à l'essai annuels.</p> <p>4715. à 4749. – Réservés</p>
Nouvelle	<p>Partie B – Normes générales visant la négociation et la livraison qui s'appliquent à toutes les opérations</p>
Nouvelle	<p>4750. Introduction</p> <p>(1) La Partie B de la présente Règle décrit les normes générales visant la négociation et la livraison qui s'appliquent à toutes les opérations. D'autres obligations qui s'appliquent aux opérations qui ne sont ni compensées ni réglées par l'intermédiaire d'une chambre</p>

800.30(c), 800.30A, définition d'« adhérent » et de « service de règlement », 800.30D(a)(vii), 800.31(b)(i) et 800.31(b)(ii) et 800.49(2) et 800.49(3)

de compensation sont présentées à la Partie C de la Règle 4800.

4751. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :
- (i) « adhérent » : adhérent à un *service de règlement* d'une chambre de compensation;
 - (ii) « dépositaire de titres reconnu » : Services de dépôt et de compensation CDS inc.;
 - (iii) « opération hors bourse » : opération sur un *titre admissible* à la *CDS* (sauf les opérations sur les nouveaux titres, les opérations de mise en pension et les opérations de prise en pension) entre deux *courtiers membres* qui n'a pas été soumise au service de règlement net continu de la *CDS*, par une bourse reconnue. Cette définition englobe la partie entre courtiers d'une opération jitney exécutée entre deux *courtiers membres* qui n'est pas déclarée par une bourse reconnue;
 - (iv) « opérations admissibles chez un dépositaire » : opérations sur titres qui peuvent être confirmées et réglées au moyen des installations ou des services d'un *dépositaire de titres reconnu*;
 - (v) « service d'appariement des opérations acceptable » : le service d'appariement des opérations entre courtiers du système CDSX de Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou un autre système similaire autorisé par l'OCRCVM. L'OCRCVM publie, sous forme d'avis, une liste mise à jour des services d'appariement des opérations acceptables qu'il autorise;
 - (vi) « service de règlement » : le service de règlement de titres offert par Services de dépôt et de compensation CDS inc.;
 - (vii) « société de fiducie canadienne admissible » : société de fiducie autorisée à faire affaire au Canada ou dans une province canadienne et dont le capital libéré et excédentaire est d'au moins 5 000 000 \$;
 - (viii) « titres admissibles » : titres admissibles au dépôt

800.30B, 800.30C (2 ^e phrase) et une nouvelle disposition	<p>dans une chambre de compensation;</p> <p>(ix) « titres de bonne livraison » : titres pouvant être transférés sans aucune restriction et livrés à l'acheteur de ces titres</p> <p>4752. Recours à une chambre de compensation</p> <p>(1) À moins qu'ils n'en conviennent autrement, les <i>courtiers membres</i> qui sont <i>adhérents</i> de la même chambre de compensation doivent utiliser le <i>service de règlement</i> de celle-ci pour régler toutes les opérations entre eux comportant des <i>titres admissibles</i>.</p> <p>(2) Chaque <i>courtier membre</i> qui a recours à une chambre de compensation pour régler une opération doit déclarer et régler l'opération conformément aux dispositions prévues à la Partie B de la présente Règle et aux règles et procédures de la chambre de compensation.</p> <p>(3) Le <i>courtier membre</i> qui n'a pas recours à une chambre de compensation pour régler une opération doit déclarer et régler cette opération conformément aux dispositions prévues à la Partie B de la présente Règle et à la Partie C de la Règle 4800.</p>
800.49(1)	<p>4753. Utilisation d'un service d'appariement d'opérations</p> <p>(1) Dans le cas d'une <i>opération hors bourse</i> effectuée entre deux <i>courtiers membres</i> sur des <i>titres admissibles</i> à la CDS, chaque <i>courtier membre</i> doit, au plus tard à 18 h (Heure de l'Est) le jour au cours duquel l'opération est exécutée, faire ce qui suit :</p> <p>(i) soit inscrire l'opération dans un <i>service d'appariement des opérations acceptable</i>;</p> <p>(ii) soit accepter ou refuser toute opération inscrite dans un <i>service d'appariement des opérations acceptable</i> par un autre <i>courtier membre</i>.</p>
800.49(4)	<p>4754. Classification de l'opération inscrite par le courtier membre dans un service d'appariement</p> <p>(1) Si le <i>courtier membre</i> inscrit une opération dans un <i>service d'appariement des opérations acceptable</i> conformément à l'alinéa 4753(1)(i), l'opération est considérée, pour chaque contrepartie à l'opération entre courtiers, comme opération conforme, non conforme ou à statut de</p>

conformité inconnu, selon le tableau suivant :

		Le courtier membre	
		inscrit l'opération au plus tard à 18 h	inscrit l'opération après 18 h
L'autre courtier membre	inscrit l'opération au plus tard à 18 h	<i>courtier membre</i> : opération conforme <i>autre courtier membre</i> : opération conforme	<i>courtier membre</i> : opération non conforme <i>autre courtier membre</i> : opération conforme
	accepte l'opération au plus tard à 18 h	<i>courtier membre</i> : opération conforme <i>autre courtier membre</i> : opération conforme	
	inscrit ou accepte l'opération après 18 h	<i>courtier membre</i> : opération conforme <i>autre courtier membre</i> : opération non conforme	<i>courtier membre</i> : opération non conforme <i>autre courtier membre</i> : opération non conforme
	refuse l'opération au plus tard à 18 h	<i>courtier membre</i> : opération à statut inconnu <i>autre courtier membre</i> : opération à statut inconnu	
	refuse l'opération après 18 h	<i>courtier membre</i> : opération à statut inconnu <i>autre courtier membre</i> : opération non conforme	<i>courtier membre</i> : opération non conforme <i>autre courtier membre</i> : opération à statut inconnu
	n'intervient pas	<i>courtier membre</i> : opération conforme	<i>courtier membre</i> : opération non conforme

800.49(5)

		autre <i>courtier membre</i> opération non conforme	autre <i>courtier membre</i> : opération non conforme
--	--	--	--

4755. Classification de l'opération inscrite par un autre courtier membre dans le service d'appariement

- (1) Si le *courtier membre* accepte ou refuse une opération inscrite par un autre *courtier membre* dans le *service d'appariement des opérations acceptable* conformément à l'alinéa 4753(1)(ii) ou n'intervient pas à l'égard d'une telle opération, l'opération est considérée, pour chaque contrepartie à l'opération entre courtiers, comme opération conforme, non conforme ou à statut de conformité inconnu, selon le tableau suivant :

		L'autre courtier membre	
		inscrit l'opération au plus tard à 18 h	inscrit l'opération après 18 h.
Le courtier membre	accepte l'opération au plus tard à 18 h.	<i>courtier membre</i> : opération conforme <i>autre courtier membre</i> : opération conforme	
	accepte l'opération après 18 h	<i>courtier membre</i> opération non conforme <i>autre courtier membre</i> : opération conforme	<i>courtier membre</i> opération non conforme <i>autre courtier membre</i> : opération non conforme
	refuse au plus tard à 18 h	<i>courtier membre</i> : opération à statut inconnu <i>autre courtier membre</i> : opération à statut inconnu	
	refuse après 18 h	<i>courtier membre</i> : opération non conforme <i>autre courtier</i>	<i>courtier membre</i> : opération à statut inconnu <i>autre courtier</i>

		<i>membre</i> : opération à statut inconnu	<i>membre</i> : opération non conforme
	n'intervient pas	<i>courtier membre</i> : opération non conforme <i>autre courtier membre</i> : opération conforme	<i>courtier membre</i> : opération non conforme <i>autre courtier membre</i> : opération non conforme

800.49(6)

4756. Pourcentage trimestriel d'opérations conformes

(1) Le *courtier membre* doit :

(i) déclarer le plus tôt possible à l'OCRCVM tout pourcentage trimestriel d'opérations conformes inférieur à 90 % obtenu au cours d'un trimestre donné;

(ii) présenter, dans sa déclaration, un plan d'action pour améliorer son pourcentage.

(2) Le *courtier membre* calcule son pourcentage trimestriel d'opérations conformes en divisant la somme des opérations conformes d'un trimestre (excluant les opérations à statut inconnu) par le nombre total d'opérations hors bourse qu'il a exécutées pendant le trimestre avec d'autres *courtiers membres*.

(3) L'incapacité du *courtier membre* de porter son pourcentage d'opérations conformes à au moins 90 % au cours du trimestre suivant la première déclaration de non-conformité constituera pour l'OCRCVM un motif de sanctions disciplinaires.

800.31(a) et
800.31(c)

4757. Paiement ou livraison par l'entremise d'un agent de règlement du client

(1) Dans le cas d'un accord prévoyant le paiement de titres achetés ou la livraison de titres vendus à l'agent de règlement du client ou par son entremise, les procédures suivantes doivent être suivies :

(i) Le *courtier membre* reçoit du client, au plus tard au moment où il accepte l'ordre, les coordonnées de l'agent de règlement et le numéro de dossier que celui-ci a attribué au client. Lorsque le règlement est effectué par l'intermédiaire d'un dépositaire offrant un système d'identification numérique pour les clients d'agents de règlement du dépositaire, le

courtier membre doit obtenir le numéro d'identification du client au plus tard au moment où il accepte l'ordre et utiliser ce numéro pour le règlement de l'opération.

- (ii) Chaque ordre qu'il accepte d'un client doit être désigné soit comme opération de paiement contre livraison, soit comme opération de paiement contre réception.
- (iii) Le *courtier membre* fournit au client un avis d'exécution conformément à la Règle 3800, Dossiers à conserver et communications avec le client à faire par le *courtier membre*.
- (iv) Le *courtier membre* a obtenu du client un engagement selon lequel ce dernier s'engage :
 - (a) à donner à son agent de règlement dans les plus brefs délais soit ses instructions sur l'opération après avoir reçu du *courtier membre* l'avis d'exécution de l'ordre, soit la date et les renseignements de chaque exécution associée à cet ordre reçus du *courtier membre* (même si une telle exécution ne porte que sur l'achat ou la vente d'une partie de l'ordre),
 - (b) à veiller à ce que son agent de règlement confirme l'opération au plus tard le prochain *jour ouvrable* suivant la date d'exécution de l'opération visée par l'avis d'exécution.
- (v) Le client et son agent de règlement doivent utiliser les installations ou les services d'un *dépositaire de titres reconnu* pour confirmer et régler toutes les opérations admissibles chez un *dépositaire* au moyen de telles installations ou de tels services, y compris les règlements par inscription en compte ou attestés par certificat. Le présent alinéa 4757(1)(v) ne vise que les opérations :
 - (a) devant être réglées au Canada;
 - (b) pour lesquelles le *courtier membre* et l'agent de règlement sont *adhérents* du même *dépositaire de titres reconnu* ou utilisent les mêmes installations ou services de ce *dépositaire* requis pour l'opération.

800.10 et 800.30D(c)

4758. Immatriculation prématurée des titres

- (1) Il est interdit au *courtier membre* d'immatriculer un titre au nom du client ou de son prête-nom avant la réception du paiement, sauf à la date du placement autorisé auquel il participe dans le cas d'une nouvelle émission. La prise en charge par le *courtier membre* des frais bancaires ou autres frais engagés par le client ou son prête-nom pour l'immatriculation d'un titre est réputée une infraction à la présente disposition.
- (2) Après réception du paiement, le *courtier membre* peut prendre en charge les frais de transfert engagés pour le transfert d'un titre effectué conformément aux directives du client.
- (3) Malgré le paragraphe 4758(1), le *courtier membre* peut immatriculer un titre admissible au nom d'un régime enregistré d'épargne retraite autogéré ou au nom d'un prête-nom de ce régime conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) avant de recevoir le paiement si, avant l'immatriculation, le *courtier membre* obtient une garantie inconditionnelle de la société de fiducie qui administre le régime.

800.13

4759. Opérations de clients portant sur des pensions sur titres ou des attributions d'options

- (1) Avant d'exécuter les opérations mentionnées ci-après, le *courtier membre* doit consigner par écrit toutes les modalités concernant l'opération au recto du contrat conclu avec le client ou, au besoin, sur une page supplémentaire annexée à ce contrat en s'assurant d'indiquer par renvoi ces modalités au recto du contrat :
 - (i) les conventions d'achat ou de rachat de titres;
 - (ii) les conventions de vente ou de revente de titres;
 - (iii) les attributions d'*options* d'achat ou de vente ou d'autres *options* analogues portant sur des titres.

800.47	<p>4760. Opérations avant émission</p> <p>(1) À moins que les parties à l'opération n'en conviennent autrement ou que l'OCRCVM rende une décision distincte :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) les opérations avant l'émission conclues plus de deux jours de bourse avant la date prévue de l'émission du titre doivent être réglées à la date prévue de l'émission de ce titre; (ii) les opérations avant l'émission conclues un ou deux jours de bourse avant la date prévue de l'émission du titre doivent être réglées le troisième jour de règlement suivant la date de l'opération; (iii) si le titre n'a pas émis à la date de règlement mentionnée à l'alinéa 4760(1)(i) ou 4760(1)(ii), de telles opérations doivent être réglées à la date à laquelle le titre est effectivement émis.
800.38	<p>4761. Paiement de la taxe de transfert</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> vendeur doit payer les taxes requises, ou attester le paiement de celles-ci, pour permettre au <i>courtier membre</i> acheteur de transférer les titres achetés au nom du prête-nom. Cela ne s'applique pas lorsqu'un <i>courtier membre</i> acheteur d'une province dotée d'un registre choisit de transférer les titres dans un registre hors de cette province.</p>
Nouvelle	<p>4762 à 4799 – Réservés</p>
Nouvelle	<p>4801. Introduction</p> <p>(1) La Partie C de la présente Règle décrit des obligations supplémentaires qui s'appliquent dans le cas des opérations qui ne sont ni compensées ni réglées par l'intermédiaire d'une chambre de compensation.</p> <p>(2) La Partie C de la présente Règle est divisée en trois sous-parties :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Partie C.1 – Opérations sur titres à revenu fixe ▪ Partie C.2 – Opérations sur actions ▪ Partie C.3 – Rachat d'office <p>(3) La Partie D de la présente Règle décrit les obligations liées aux transferts de comptes entre <i>courtiers membres</i> pour</p>

compléter rapidement ces transferts.

Nouvelle

Partie C – Normes de négociation et de livraison applicables aux opérations qui ne sont ni compensées ni réglées par l'intermédiaire d'une chambre de compensation

Nouvelle

Partie C.1 – Opérations sur titres à revenu fixe

800.5, 800.6, 800.7, 800.8, 800.9, 800.16, 800.33(a), 800.33(b), 800.35 et 800.48

4802. Intérêt couru sur les titres à revenu fixe

- (1) Tous les titres comportant une obligation fixe de paiement d'intérêt, sauf les titres faisant l'objet d'opérations de cession en pension, portent intérêt. Cet intérêt court jusqu'à l'échéance, la survenance d'un défaut de paiement ou l'annonce d'un tel défaut par le débiteur, selon la première éventualité. L'OCRCVM peut annuler cette disposition dans des cas particuliers où la pratique courante et la convenance justifient une telle mesure et avisera alors tous les *courtiers membres* en bonne et due forme.
- (2) Les titres vendus avant la survenance du défaut ou son annonce par le débiteur indiquée au paragraphe 4802(1), mais qui n'ont pas encore été livrés, portent l'intérêt couru selon les modalités de l'opération initiale.
- (3) Après la survenance du défaut ou son annonce par le débiteur indiquée au paragraphe 4802(1), les titres doivent être négociés sans intérêt, sans que soient détachés les coupons échus et non payés, jusqu'à ce que tous les intérêts en souffrance aient été payés et qu'un coupon courant ait été payé à son échéance.
- (4) Les opérations sur des obligations dont les coupons sont payés en fonction d'un revenu variable ne portent pas intérêt. Les coupons échus et non payés doivent demeurer attachés. Les obligations à revenu variable appelées au remboursement continuent à être négociées sans intérêt même après la publication de la date de remboursement.
- (5) Dans le cas d'opérations sur des obligations dont l'émetteur a fait l'objet d'une réorganisation ou d'un ajustement de capital donnant lieu à l'attribution aux créanciers obligataires d'actions ou de certificats d'actions provisoires à titre de prime ou à tout autre titre, de telles opérations doivent être effectuées ex titre, à moins d'indication contraire à la date de l'opération. Ces

obligations doivent être négociées sans intérêt, jusqu'à ce que tous les intérêts en souffrance aient été payés et qu'un coupon courant ait été payé à son échéance, sauf dans les cas où l'OCRCVM en décide autrement.

- (6) L'intérêt couru est de zéro sur les opérations visant des instruments à versement d'intérêt mensuel ou d'intérêt composé mensuel, si la date de valeur de l'opération est une date de versement d'intérêt. Sinon, l'intérêt couru sur de telles opérations est calculé comme suit : la valeur nominale de l'instrument est multipliée par le taux d'intérêt de celui-ci et le nombre de jours entre la date de valeur de l'opération et la dernière date de versement d'intérêt avant cette date, le produit de la multiplication est divisé par douze, ce résultat est multiplié ensuite par le nombre de jours entre la prochaine date de versement d'intérêt suivant la date de valeur de l'opération et la dernière date de versement d'intérêt précédant cette date.
- (7) Dans le cas d'obligations ou de débetures nominatives, les opérations portent intérêt si elles sont effectuées au cours de la période commençant deux jours avant la date du paiement de l'intérêt régulier et se terminant le troisième jour qui précède la clôture des registres de l'agent des transferts en vue du paiement suivant. Le vendeur doit déduire le plein montant de ce paiement d'intérêt après le calcul de l'intérêt en fonction d'une livraison régulière, sauf si la livraison à l'acheteur est effectuée au lieu de transfert au plus tard à midi le jour de la clôture des registres de l'agent des transferts en vue du paiement de l'intérêt régulier.
- (8) Dans le cas d'obligations ou de débetures nominatives, si les opérations sont effectuées au cours de la période commençant deux jours avant la date de clôture des registres de l'agent des transferts et se terminant le troisième jour qui précède le paiement de l'intérêt régulier, elles le sont après déduction de l'intérêt à compter de la date de règlement jusqu'à la date de paiement de l'intérêt régulier.
- (9) Lorsque l'intérêt couru sur une opération représente un montant supérieur à celui du coupon semestriel, l'intérêt doit être calculé en fonction du plein montant du coupon, moins un ou deux jours, selon le cas.

800.19, 800.20,
800.21 (a) à (f),
800.22 et 800.23

4803. Unités de négociation sur titres à revenu fixe

- (1) Le présent article ne s'applique qu'aux opérations suivantes effectuées entre *courtiers membres* d'une même *section* ou entre *courtiers membres* de *sections* différentes :
 - (i) la totalité des opérations effectuées entre *courtiers membres* de la *section* de l'Ontario et des opérations entre *courtiers membres* de la *section* du Québec;
 - (ii) la totalité des opérations effectuées entre *courtiers membres* des *sections* de l'Ontario et du Québec;
 - (iii) la totalité des opérations effectuées entre *courtiers membres* de la *section* de l'Ontario et de toute autre *section*;
 - (iv) la totalité des opérations effectuées entre *courtiers membres* de la *section* du Québec et de toute autre *section*.
- (2) Le *courtier membre* qui cote un marché doit négocier des *unités de négociation* (au sens du paragraphe 4803(5)) s'il lui est demandé d'effectuer l'opération, à moins de réserves en ce sens au préalable. Toute quantité inférieure à une *unité de négociation* est considérée comme un lot irrégulier.
- (3) Le *courtier membre* qui signifie son intérêt dans un marché déclaré doit être prêt à acheter ou à vendre au moins une *unité de négociation* au prix coté, si le *courtier membre* qui cote le marché le lui demande immédiatement.
- (4) Le *courtier membre* à qui il a été demandé de coter un marché peut, à son gré, soit négocier un lot irrégulier sur le marché coté (s'il lui est demandé de le faire) soit rajuster ce marché pour compenser la quantité moindre.
- (5) Les *unités de négociation* sont définies comme suit :
 - (i) Gouvernement du Canada
 - (a) Valeur au pair de 250 000 \$, dans le cas d'obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada dont l'échéance est inférieure à un an (ou, lorsque l'opération est réalisée à prime, à la date de remboursement la plus rapprochée).
 - (b) Valeur au pair de 100 000 \$, dans le cas d'obligations émises ou garanties par le

Gouvernement du Canada dont l'échéance est égale ou supérieure à un an mais inférieure à trois ans (ou, lorsque l'opération est réalisée à prime, à la date de remboursement la plus rapprochée).

(c) Valeur au pair de 100 000 \$, dans le cas d'obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada dont l'échéance est supérieure à trois ans (lorsque l'obligation se négocie à prime, la date de remboursement la plus rapprochée est considérée comme la date d'échéance).

(ii) Province du Canada

(a) Valeur au pair de 25 000 \$, dans le cas d'obligations, de débentures et d'autres *titres de créance* émis ou garantis par une province du Canada.

(iii) Autres obligations et débentures

(a) Valeur au pair de 25 000 \$, dans le cas d'obligations et de débentures non convertibles (autres que les obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada, et les obligations, débentures et autres titres de créance émis ou garantis par une province du Canada) qui ont été émises sans qu'y soient rattachés des bons de souscription d'actions, des droits de souscription ou d'autres privilèges.

(b) Valeur au pair de 5 000 \$, dans le cas d'obligations, de débentures convertibles ou de débentures (autres que les obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada, et les obligations, débentures et autres titres de créance émis ou garantis par une province du Canada) qui ont été émises avec des bons de souscription, des droits de souscription ou d'autres privilèges s'y rattachant.

800.24, 800.25,
800.26, 800.27,
800.28, 800.29,

4804. Livraison des titres à revenu fixe

(1) Toutes les opérations sont considérées comme des

800.30, 800.32,
800.36 et 800.37

opérations à livraison régulière au sens du paragraphe 4804(3), sauf si toutes les parties à une opération ont convenu du contraire par écrit au moment de l'opération.

- (2) Lorsqu'une opération comporte la vente ou l'achat de titres à échéances différentes, chaque échéance est traitée comme une opération distincte. Les opérations conditionnelles (tout ou rien) sont interdites.
- (3) Par livraison régulière, on entend :
- (i) Gouvernement du Canada
 - (a) dans le cas de bons du Trésor, le jour même de l'opération,
 - (b) dans le cas d'obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada (sauf les bons du Trésor) dont la durée jusqu'à l'échéance est égale ou inférieure à trois ans (ou, lorsqu'une opération est réalisée à prime, à la date de remboursement la plus rapprochée), le deuxième *jour ouvrable* après la date de l'opération. Tout intérêt couru doit être arrêté le deuxième *jour ouvrable* suivant la date de l'opération.
 - (c) dans le cas d'obligations émises ou garanties par le Gouvernement du Canada dont la durée jusqu'à l'échéance est supérieure à trois ans (lorsque ces obligations se négocient à prime, la date de remboursement la plus rapprochée est considérée comme la date d'échéance), le troisième *jour ouvrable* après la date de l'opération. Tout intérêt couru doit être arrêté le troisième *jour ouvrable* suivant la date de l'opération.
 - (ii) Province du Canada
 - (a) dans le cas des obligations ou débentures provinciales, le troisième *jour ouvrable* après la date de l'opération. Tout intérêt couru doit être arrêté le troisième *jour ouvrable* suivant la date de l'opération.
 - (iii) Autres obligations et débentures
 - (a) dans le cas d'obligations ou de débentures de

municipalités, de sociétés ou d'autres obligations ou débetures (autres que les bons du Trésor, les obligations ou les débetures du Gouvernement du Canada ou d'une de ses provinces) et d'autres *titres de créance*, notamment les titres adossés à des créances hypothécaires, le troisième *jour ouvrable* après la date de l'opération. Tout intérêt couru doit être arrêté le troisième *jour ouvrable* suivant la date de l'opération.

- (4) Livraison associée aux nouvelles émissions
- (i) Les dispositions sur la livraison régulière qui précèdent ne sont pas censées entraver de quelque manière que ce soit la pratique courante entre *courtiers membres* concernant les opérations sur les nouvelles émissions au cours de la période du placement initial, selon laquelle l'intérêt court jusqu'à la livraison. Par contre, les dispositions sur la livraison régulière prennent effet à la date qui correspond au nombre nécessaire de *jours ouvrables* précédant la date à laquelle les titres de la nouvelle émission sont prêts pour leur livraison matérielle.
 - (ii) Lorsque la livraison de titres d'une nouvelle émission s'effectue contre paiement ailleurs qu'aux lieux prévus pour la livraison syndicataire initiale de l'émission, des intérêts courus supplémentaires doivent être imputés à partir de la date de livraison aux lieux de livraison syndicataire initiale de l'émission, selon le temps qu'il faut normalement pour effectuer la livraison au lieu de destination.
 - (iii) Dans le cas d'une opération sur des titres adossés à des créances hypothécaires effectuée au cours de la période allant du troisième *jour ouvrable* avant la fin du mois jusqu'au 11^e jour civil du mois suivant ou, si ce 11^e jour civil n'est pas un *jour ouvrable*, le *jour ouvrable* qui le précède, la livraison doit être effectuée à compter du 15^e jour civil du mois.
- (5) Lieu
- (i) Dans le cas d'opérations entre *courtiers membres* d'une même municipalité, lorsqu'une livraison matérielle doit être effectuée, le vendeur doit

effectuer la livraison avant 16 h 30 un *jour ouvrable*.

- (ii) Dans le cas d'opérations entre *courtiers membres* de municipalités différentes, le vendeur doit exécuter la livraison aux conditions de l'acheteur. La livraison doit donc être effectuée sans frais de banque et/ou d'expédition à la charge de l'acheteur. Lorsque des traites bancaires sont tirées pour arriver à leur destination un jour autre qu'un *jour ouvrable*, le vendeur a le droit d'imputer des frais jusqu'au *jour ouvrable* qui suit celui de l'arrivée prévue de ces traites.

(6) Bonne livraison

- (i) Les titres négociés par des *courtiers membres* doivent être de bonne livraison. Par conséquent, ils doivent avoir les endossements ou *cautionnements* nécessaires, ou les deux à la fois, et respecter toutes les dispositions prévues par les *lois* et la réglementation, pour assurer leur transfert par livraison à l'acheteur à la date de règlement. Le vendeur doit les obtenir et les inclure à la livraison.
- (ii) Les *titres de bonne livraison* comprennent autant les obligations ou débetures au porteur que les obligations ou débetures nominatives.
- (iii) Pour être de bonne livraison, les titres qui peuvent être négociés sous forme de certificats de titres ou de certificats de dépôt doivent être livrés sous forme de certificats de titres, sauf indication contraire au moment de l'opération.
- (iv) Pour être de bonne livraison, les obligations ou débetures doivent être sous forme de coupures d'une valeur au pair maximale de 100 000 \$, sauf si l'acheteur consent à une autre valeur.
- (v) Pour assurer une bonne livraison dans les cas où il faut assortir les certificats d'une procuration, chaque certificat doit avoir sa propre procuration, sauf si l'acheteur a convenu d'accepter une procuration générale.
- (vi) Pour assurer une bonne livraison en l'absence de certificats définitifs, il est permis d'utiliser des certificats provisoires. Cependant, une fois que les certificats définitifs sont disponibles, les certificats

provisoires ne peuvent plus être utilisés, sauf si les *courtiers membres* en conviennent autrement.

(vii) Les *titres de bonne livraison* peuvent comporter les titres suivants, si l'agent des transferts les accepte :

- (a) les obligations ou les débentures immatriculées au nom d'une *personne physique*, dûment endossées et dont l'endossement est avalisé par un *courtier membre* en règle de l'OCRCVM ou une *bourse reconnue*, ou par une *banque à charte* ou une *société de fiducie canadienne admissible*;
- (b) les obligations ou les débentures immatriculées au nom d'un *courtier membre* ou de son prête-nom et dûment endossées;
- (c) les obligations ou les débentures immatriculées au nom d'un membre d'une *bourse reconnue* et dûment endossées;
- (d) les obligations ou les débentures immatriculées au nom d'une *banque à charte* ou d'une *société de fiducie canadienne admissible* ou de leur prête-nom et dûment endossées.

(7) Livraison non recevable :

- (i) un certificat ou un coupon mutilé ou déchiré, sauf s'il est accepté par le *courtier membre* destinataire;
- (ii) un certificat immatriculé au nom d'une entreprise ou d'une société qui a fait une cession de ses biens au profit des créanciers ou qui a été déclarée en faillite;
- (iii) un certificat signé par un fiduciaire ou par un administrateur, sauf s'il est accompagné d'une preuve suffisante de leur pouvoir de signature;
- (iv) un certificat assorti de documents, autre qu'une obligation nominative d'une émission offerte uniquement sous forme nominative, et d'une procuration de transfert remplie (une procuration par certificat ou une procuration générale si le courtier receveur le juge acceptable);
- (v) un certificat modifié ou raturé (par une personne autre que l'agent des transferts), même si cette

- modification ou rature a été avalisée;
- (vi) un certificat sur lequel le mandataire cessionnaire ou substitut, ou les deux à la fois, ont été modifiés ou raturés;
 - (vii) un certificat dont le prochain coupon venant à échéance ou les coupons subséquents ont été détachés, sauf s'il se négocie ainsi ou si un chèque certifié (s'il est d'au moins 1 000 \$) à l'ordre du *courtier membre* destinataire, daté au plus tard de la date de livraison et d'un montant égal à celui du ou des coupons manquants, est joint au certificat en question;
 - (viii) une obligation ou une débenture, nominative quant au capital seulement et qui, après avoir été transférée au porteur, ne porte ni le timbre ni la signature du fiduciaire;
 - (ix) une obligation ou une débenture nominative, sauf si elle est assortie d'un certificat attestant que la taxe provinciale, le cas échéant, a été payée;
 - (x) un certificat frappé d'opposition de transfert, lorsque l'opposition a été signifiée avant la livraison au courtier receveur.
- (8) Opérations préalables à l'avis de remboursement
- (i) Les titres achetés ou vendus avant un avis de remboursement partiel, mais non de remboursement total, mais qui n'ont pas encore été livrés à la date de l'avis, doivent être achetés ou vendus selon les modalités de l'opération initiale. La date de l'avis correspond à la date de l'avis de remboursement quelle que soit la date de publication de cet avis. Les titres remboursés ne sont de bonne livraison que si l'opération, dès son début, est désignée comme telle.
 - (ii) Les titres achetés ou vendus avant un avis de remboursement total, mais qui n'ont pas encore été livrés à la date de l'avis, sont achetés ou vendus selon les modalités de l'opération initiale.

800.46	<p>4805. Remboursement des titres à revenu fixe</p> <p>(1) Il est interdit au <i>courtier membre</i> de verser au client le prix de remboursement ou tout autre montant dû à l'échéance d'un titre si ce prix ou ce montant est supérieur à 100 000 \$, sauf si le <i>courtier membre</i> a :</p> <p>(i) soit reçu au préalable de l'émetteur ou du mandataire de celui-ci un montant égal à ce prix ou à tout autre montant par chèque certifié ou accepté sans réserve par une <i>banque à charte</i>;</p> <p>(ii) soit reçu au préalable un montant égal à ce prix ou à tout autre montant, ou a été crédité d'un tel prix ou montant par l'intermédiaire de Services de dépôt et de compensation CDS inc. ou de Depository Trust Company.</p>
<p>Nouvelle</p> <p>800.19, 800.20, 800.21(g), 800.22 et 800.23</p>	<p>Partie C.2 – Opérations sur actions</p> <p>4806. Unités de négociation sur actions</p> <p>(1) Le présent article ne s'applique qu'aux opérations suivantes effectuées entre <i>courtiers membres</i> d'une même <i>section</i> ou entre <i>courtiers membres</i> de <i>sections</i> différentes :</p> <p>(i) la totalité des opérations effectuées entre <i>courtiers membres</i> de la <i>section</i> de l'Ontario et des opérations entre <i>courtiers membres</i> de la <i>section</i> du Québec;</p> <p>(ii) la totalité des opérations effectuées entre <i>courtiers membres</i> des <i>sections</i> de l'Ontario et du Québec;</p> <p>(iii) la totalité des opérations effectuées entre <i>courtiers membres</i> de la <i>section</i> de l'Ontario et de toute autre <i>section</i>;</p> <p>(iv) la totalité des opérations effectuées entre <i>courtiers membres</i> de la <i>section</i> du Québec et de toute autre <i>section</i>.</p> <p>(2) Le <i>courtier membre</i> qui cote un marché doit négocier des <i>unités de négociation</i> (au sens du paragraphe (4806(5))) s'il lui est demandé d'effectuer l'opération, à moins de réserves en ce sens au préalable. Toute quantité inférieure à une <i>unité de négociation</i> est considérée comme un lot irrégulier.</p> <p>(3) Le <i>courtier membre</i> qui signifie son intérêt dans un marché déclaré doit être prêt à acheter ou à vendre au moins une</p>

<p>800.24, 800. 27(d) 1^{re} phrase, 800.30 1^{er} paragraphe et paragraphe 30(b), 800.32, 800.34, 800.36, 800.37, 800.40, 1^{re} partie de la 1^{re} phrase, 800.41, 1^{re} partie de la phrase et quelques nouvelles dispositions</p>	<p><i>unité de négociation</i> (au sens du paragraphe 4806(5)) au prix coté, si le <i>courtier membre</i> qui cote le marché le lui demande immédiatement.</p> <p>(4) Le <i>courtier membre</i> à qui il a été demandé de coter un marché peut, à son gré, soit négocier un lot irrégulier sur le marché coté (s'il lui est demandé de le faire) soit rajuster ce marché pour compenser la quantité moindre.</p> <p>(5) Les <i>unités de négociation</i> sont définies comme suit :</p> <p>(i) Dans le cas d'actions ordinaires et privilégiées qui ne sont pas inscrites à la cote d'une <i>bourse reconnue</i>,</p> <p>(a) des lots de 500 actions, si le cours de l'action est inférieur à 1 \$;</p> <p>(b) des lots de 100 actions, si le cours de l'action est d'au moins 1 \$ mais inférieur à 100 \$;</p> <p>(c) des lots de 50 actions, si le cours de l'action est d'au moins 100 \$.</p> <p>4807. Livraison d'actions</p> <p>(1) Toutes les opérations sont considérées comme des opérations à livraison régulière au sens du paragraphe 4807(2), sauf si les parties à une opération ont convenu du contraire par écrit au moment de l'opération.</p> <p>(2) Par livraison régulière, on entend :</p> <p>(i) Actions inscrites à la cote d'une bourse</p> <p>(a) La date de règlement généralement acceptée selon la pratique du secteur à l'égard des actions sur le marché où elles sont négociées, y compris les territoires étrangers.</p> <p>(ii) Actions nominatives non cotées</p> <p>(a) La date de règlement généralement acceptée selon la pratique du secteur à l'égard des actions sur le marché où elles sont négociées, y compris les territoires étrangers.</p> <p>(b) Dans le cas d'opérations sur actions entre <i>courtiers membres</i> survenant deux <i>jours ouvrables</i> complets avant la date de clôture des registres, les actions doivent être négociées ex-dividende, ex-droit ou ex-paiement.</p> <p>(c) Dans le cas d'opérations sur actions entre <i>courtiers membres</i> qui ne sont pas ex-</p>
---	---

dividende, ex-droit ou ex-paiement au moment de l'opération et que la livraison n'est pas réalisée avant midi (12 h) au lieu de transfert à la date de clôture des registres de l'agent des transferts, le vendeur est tenu de verser à l'acheteur de tels dividendes ou paiements et de lui transmettre de tels droits, selon le cas, à leurs dates d'échéance. Pour l'application du présent sous-alinéa, lorsque la date de clôture des registres tombe un samedi ou un autre jour férié, le *jour ouvrable* précédant la date de clôture des registres est réputé être la date de clôture des registres effective.

- (3) Livraison associée aux nouvelles émissions
- (i) Les dispositions sur la livraison régulière qui précèdent ne sont pas censées entraver de quelque manière que ce soit la pratique courante concernant les opérations sur les nouvelles émissions au cours de la période du placement initial. Par contre, les dispositions sur la livraison régulière prennent effet à la date qui correspond au nombre nécessaire de *jours ouvrables* précédant la date à laquelle les titres de la nouvelle émission sont prêts pour leur livraison matérielle.
- (4) Lieu
- (i) Dans le cas d'opérations entre *courtiers membres* d'une même municipalité, la livraison doit être annoncée au plus tard à 11 h 30 le quatrième *jour ouvrable* après l'opération.
- (ii) Dans le cas d'opérations entre *courtiers membres* de municipalités différentes, les titres doivent être livrés à l'acheteur au plus tard à l'expiration du quatrième *jour ouvrable* après l'opération.
- (5) Bonne livraison
- (i) Les titres négociés par des *courtiers membres* doivent être de bonne livraison. Par conséquent, ils doivent avoir les endossements ou *cautionnements* nécessaires, ou les deux à la fois, et respecter toutes les dispositions prévues par les lois et la réglementation, pour assurer leur transfert par

- livraison à l'acheteur à la date de règlement. Le vendeur doit les obtenir et les inclure à la livraison.
- (ii) Sont de bonne livraison les certificats immatriculés :
- (a) au nom d'une *personne physique*, qui doivent être endossés par le porteur inscrit exactement de la même manière qu'ils ont été immatriculés, et l'endossement doit être avalisé par un *courtier membre*, un membre d'une *bourse reconnue*, une *banque à charte* ou une *société de fiducie canadienne admissible*. Lorsque l'endossement ne correspond pas exactement à l'immatriculation figurant au recto du certificat, un *courtier membre*, un membre d'une *bourse reconnue*, une *banque à charte* ou une *société de fiducie canadienne admissible* doit certifier que les deux signatures sont celles de la même *personne*;
 - (b) au nom d'un *courtier membre*, d'un membre d'une *bourse reconnue* ou de leurs prête-noms respectifs et dûment endossés;
 - (c) au nom d'une *banque à charte* ou d'une *société de fiducie canadienne admissible* ou de leurs prête-noms respectifs et dûment endossés par un *courtier membre*;
 - (d) de toute autre manière, à la condition qu'ils soient dûment endossés et que l'endossement soit avalisé par un *courtier membre*, un membre d'une *bourse reconnue*, une *banque à charte* ou une *société de fiducie canadienne admissible*.
- (iii) Sont de bonne livraison les certificats de lots réguliers (ou une quantité moindre) prescrits par la bourse où les actions se négocient. Les actions non cotées doivent également être en coupures similaires à celles des actions inscrites à la cote dans la même catégorie et la même fourchette de cours.
- (6) Livraison non recevable :
- (i) un certificat ou un coupon mutilé ou déchiré, sauf s'il est accepté par le courtier destinataire;
 - (ii) un certificat immatriculé au nom d'une entreprise ou d'une société qui a fait une cession de ses biens

au profit des créanciers ou qui a été déclarée en faillite;

- (iii) un certificat signé par un fiduciaire ou par un administrateur, sauf s'il est accompagné d'une preuve suffisante de leur pouvoir de signature;
 - (iv) un certificat assorti de documents, autre qu'une obligation nominative d'une émission offerte uniquement sous forme nominative, et d'une procuration de transfert remplie (une procuration par certificat ou une procuration générale si le courtier receveur le juge acceptable);
 - (v) un certificat modifié ou raturé (par une personne autre que l'agent des transferts), même si cette modification ou rature a été avalisée;
 - (vi) un certificat sur lequel le mandataire cessionnaire ou substitut, ou les deux à la fois, ont été modifiés ou raturés;
 - (vii) une action nominative, sauf si elle est assortie d'un certificat attestant que la taxe provinciale, le cas échéant, a été payée;
 - (viii) un certificat frappé d'opposition de transfert, lorsque l'opposition a été signifiée avant la livraison au courtier receveur.
- (7) Opérations préalables à l'avis de rachat
- (i) Les titres achetés ou vendus avant un avis de rachat partiel, mais non de rachat total, mais qui n'ont pas encore été livrés à la date de l'avis, sont achetés ou vendus selon les modalités de l'opération initiale. La date de l'avis correspond à la date de l'avis de rachat quelle que soit la date de publication de cet avis. Les titres rachetés ne sont de bonne livraison que si l'opération, dès son début, est désignée comme telle.
 - (ii) Les titres achetés ou vendus avant un avis de rachat total, mais qui n'ont pas encore été livrés à la date de l'avis, sont achetés ou vendus selon les modalités de l'opération initiale.

800.45

4808. Réclamations de dividendes en actions

- (1) Il est interdit au *courtier membre* de réclamer d'un autre *courtier membre* un certificat sur des dividendes si le

montant de la réclamation ne dépasse pas 5,00 \$.

Nouvelle

800.39, 800.40,
800.41, 800.42,
800.43 et 800.44

Partie C.3 – Rachats d'office

4809. Rachats d'office

- (1) Les rachats d'office doivent être effectués selon les exigences de l'OCRCVM, notamment en matière de délais et d'avis. Pour l'application des alinéas 4809(1)(i) à (v), une « opération à livraison régulière » est réputée être effectuée dès que les *courtiers membres* intéressés ont convenu d'un prix.
- (i) Dans le cas d'opérations entre *courtiers membres* d'une même municipalité, lorsque le vendeur n'avise pas l'acheteur de la livraison au plus tard à 11 h 30 le quatrième *jour ouvrable* qui suit celui de l'opération à livraison régulière :
- (a) l'acheteur a le choix de racheter d'office les titres, et, s'il en décide ainsi, il doit alors aviser par écrit le vendeur et l'OCRCVM, le jour même ou tout *jour ouvrable* ultérieur, avant 15 h 30, de son intention d'effectuer un rachat d'office au comptant le deuxième *jour ouvrable* qui suit l'avis initial.
- (b) L'avis est réputé se renouveler automatiquement d'un *jour ouvrable* à l'autre, de 11 h 30 jusqu'à la fermeture, tant que l'opération n'est pas exécutée.
- (c) Si le rachat d'office n'est pas exécuté le deuxième *jour ouvrable* qui suit l'avis initial, le vendeur a alors le droit d'aviser l'acheteur chaque jour subséquent, avant 11 h 30, de sa capacité et de son intention de faire la livraison, soit partielle, soit totale, ce jour-là.
- (ii) Dans le cas d'opérations entre *courtiers membres* de municipalités différentes, lorsque l'acheteur ne reçoit pas livraison du vendeur à l'expiration de quatre *jours ouvrables* suivant l'opération à livraison régulière, à compter du quatrième *jour ouvrable* :
- (a) l'acheteur peut, à son gré, racheter d'office les titres, et, s'il en décide ainsi, il doit alors aviser par écrit le vendeur et l'OCRCVM le jour même, au plus tard à 12 h (heure locale du vendeur),

de son intention d'effectuer un rachat d'office au comptant le troisième *jour ouvrable* qui suit l'avis initial.

- (b) Si le vendeur n'a pas avisé l'acheteur par écrit, au plus tard à 17 h (heure locale de l'acheteur) le lendemain de l'avis initial, que les titres visés par le rachat d'office sont passés par la chambre de compensation et sont en transit vers l'acheteur, ce dernier peut alors, le troisième *jour ouvrable* suivant l'avis initial, procéder au rachat d'office.
- (c) L'avis est réputé se renouveler automatiquement d'un *jour ouvrable* à l'autre et le vendeur perd tous les droits rattachés à la livraison des titres, à l'exception de la partie des titres qui est en transit le lendemain de la réception de l'avis initial. L'acheteur peut, à son gré, permettre au vendeur de procéder à la livraison de toute tranche restante de l'opération.
- (iii) Le *courtier membre* visé par un rachat d'office peut exiger la preuve qu'une opération de bonne foi comportant la livraison de titres rachetés d'office a eu lieu. Il a le droit de livrer la partie de son engagement conformément aux alinéas 4809(i) et 4809(ii) et doit exécuter une telle livraison à la plus proche valeur au pair ou *unité de négociation* par tranche de 1 000 \$.
- (iv) L'OCRCVM a le pouvoir de reporter l'exécution d'un rachat d'office de jour en jour, de combiner des rachats d'office sur un même titre et de trancher tout différend résultant de l'exécution d'un rachat d'office et sa décision est sans appel et contraignante.
- (v) Lorsqu'un rachat d'office a été effectué, l'acheteur doit présenter au vendeur un relevé de compte indiquant :
 - (a) au crédit, le montant convenu initialement comme paiement des titres,
 - (b) au débit, le montant payé au rachat d'office, le coût des frais de communication de l'acheteur

	<p>associés au rachat d'office ainsi que les frais bancaires ou les frais d'expédition engagés.</p> <p>En cas de solde créditeur, l'acheteur doit payer ce montant au vendeur, et en cas de solde débiteur, le vendeur doit payer ce montant à l'acheteur.</p>
Nouvelle	4810. à 4849. – Réservés
Nouvelle	Partie D – Transferts de comptes
Nouvelle	4850. Introduction
	<p>(1) La Partie D de la présente Règle décrit les <i>exigences de l'OCRCVM</i> en matière de transferts de comptes entre <i>courtiers membres</i> pour que ces transferts soient complétés dans les plus brefs délais.</p>
2300.1	4851. Définitions
	<p>(1) Lorsqu'ils sont employés dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :</p> <p>(i) « compte partiel » : compte ne représentant pas la totalité des actifs et des soldes du compte d'un client auprès du <i>courtier membre livreur</i>;</p> <p>(ii) « courtier membre livreur » : <i>courtier membre</i> dont le compte du client est transféré chez un autre <i>courtier membre</i>;</p> <p>(iii) « courtier membre receveur » : <i>courtier membre</i> auquel le compte du client est transféré;</p> <p>(iv) « dépositaire reconnu » : chambre de compensation ou dépositaire compensateur reconnu par l'OCRCVM qui est considéré comme <i>lieu agréé de dépôt de titres</i>;</p> <p>(v) « transfert de compte » : transfert du compte d'un client d'un <i>courtier membre</i> à un autre <i>courtier membre</i>, à la demande du client ou avec son autorisation.</p>
2300.2 1 ^{er} paragraphe, 2 ^e phrase	4852. Transfert d'un compte intégral ou d'un compte partiel
	<p>(1) Le <i>courtier membre</i> qui transfère un compte intégral ou un <i>compte partiel</i> doit se conformer à la présente Règle.</p>
2300.2 1 ^{er} paragraphe, 1 ^{re} phrase	4853. Transfert par l'intermédiaire d'un dépositaire reconnu
	<p>(1) Le <i>courtier membre</i> qui transfère le compte d'un client doit</p>

2300.2, 2^e et
3^e paragraphes

le faire, dans la mesure du possible, par l'intermédiaire d'un *dépositaire reconnu*.

4854. Communications entre courtiers membres

- (1) Les communications entre les *courtiers membres* doivent se faire par transmission électronique de documents au moyen du service de *transfert de compte* de la CDS, à moins que les deux *courtiers membres* n'en conviennent autrement.
- (2) Chaque *courtier membre* doit prendre en charge ses frais de transmission ou de réception des communications électroniques visées par la Partie D de la présente Règle.
- (3) Le *courtier membre* doit sélectionner, mettre en œuvre et maintenir des mesures de sécurité indiquées pour protéger ses communications électroniques.
- (4) Reconnaissance et indemnisation de la part du *courtier membre*
 - (i) Le *courtier membre* reconnaît que le *courtier membre* à qui il transmet une communication par voie électronique se fondera sur cette communication.
 - (ii) Le *courtier membre* doit indemniser l'autre *courtier membre* de tout dommage, réclamation, perte, responsabilité ou dépense subi par l'autre *courtier membre* du fait que cet autre *courtier membre* s'est fondé sur une communication électronique non autorisée, inexacte ou incomplète qu'il lui a transmise.

2300.3

4855. Responsabilités du courtier membre receveur à l'égard des documents

- (1) Le *courtier membre receveur* qui reçoit une demande de *transfert de compte* de la part d'un client doit obtenir l'autorisation écrite du client pour pouvoir transférer le compte.
- (2) Après avoir reçu l'autorisation écrite du client, le *courtier membre receveur* doit faire ce qui suit :
 - (i) envoyer le plus tôt possible une demande de transfert (au moyen d'un formulaire d'autorisation de *transfert de compte* approuvé par l'OCRCVM) au *courtier membre livreur* par l'intermédiaire de la CDS,
 - (ii) conserver l'original du formulaire d'autorisation de

	<p style="text-align: center;"><i>transfert de compte</i> dans ses dossiers.</p> <p>(3) Le <i>courtier membre receveur</i> doit s'assurer que les formulaires ou documents requis pour le transfert du compte sont remplis et disponibles le jour même de la transmission de sa demande de transfert.</p>
2300.4	<p>4856. Réponse du courtier membre livreur à la demande de transfert</p> <p>(1) Lorsqu'il reçoit une demande de transfert, le <i>courtier membre livreur</i> doit :</p> <p>(i) soit envoyer au <i>courtier membre receveur</i> la liste des actifs du compte du client devant être transféré au plus tard à la date de retour indiquée;</p> <p>(ii) soit refuser la demande de transfert si les renseignements relatifs au compte du client lui sont inconnus ou sont incomplets ou inexacts.</p> <p>(2) La date de retour mentionnée à l'alinéa 4856(1)(i) doit tomber au plus tard deux <i>jours de compensation</i> après la date à laquelle le <i>courtier membre livreur</i> a reçu la demande de transfert.</p>
2300.5	<p>4857. Transfert des actifs</p> <p>(1) Le <i>jour de compensation</i> suivant la date de retour indiquée, le <i>courtier membre livreur</i> doit amorcer ou faire mettre en œuvre automatiquement par le service de <i>transfert de compte</i> de la CDS le transfert des actifs par l'intermédiaire de la CDS.</p> <p>(2) Les actifs qui ne peuvent pas être transférés par l'intermédiaire d'un <i>dépositaire reconnu</i> doivent être réglés selon l'une ou l'autre des manières suivantes :</p> <p>(i) de gré à gré;</p> <p>(ii) selon une autre pratique couramment suivie par les courtiers;</p> <p>(iii) par tout autre moyen indiqué dont conviennent le <i>courtier membre receveur</i> et le <i>courtier membre livreur</i>.</p> <p>Le délai prescrit au paragraphe 4857(1) s'applique.</p>
2300.4	<p>4858. Entrave au transfert</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit aviser le <i>courtier membre receveur</i> le plus tôt possible de toute entrave au transfert d'un actif d'un compte qui a été demandé, en précisant l'actif en</p>

2300.6	<p>question et la raison pour laquelle il ne peut pas le transférer.</p> <p>(2) Le <i>courtier membre receveur</i> doit obtenir les directives du client concernant l'actif en question et les transmettre au <i>courtier membre livreur</i>.</p> <p>(3) Les autres actifs du client doivent être transférés conformément à la présente Règle.</p> <p>4859. Défaut de règlement</p> <p>(1) Si le <i>courtier membre livreur</i> ne règle pas le transfert de tous les actifs du compte du client dans les 10 <i>jours de compensation</i> suivant sa réception de la demande de transfert, le <i>courtier membre receveur</i> peut, à son gré, compléter le transfert du compte de l'une des manières suivantes :</p> <p>(i) en rachetant d'office la position non réglée conformément à l'article 4809;</p> <p>(ii) en prêtant les titres en question au <i>courtier membre livreur</i> par l'intermédiaire d'un <i>dépositaire reconnu</i> et en transférant simultanément les mêmes titres au compte du client;</p> <p>(iii) en concluant d'autres accords avec le <i>courtier membre livreur</i> pour que le <i>transfert de compte</i> soit réputé complété.</p> <p>(2) Tout titre prêté conformément à l'alinéa 4859(1)(ii) doit être évalué au cours du marché et les actifs seront réputés livrés au <i>courtier membre receveur</i> en règlement du <i>transfert de compte</i>.</p>
2300.7	<p>4860. Titres d'organismes de placement collectif sans certificat</p> <p>(1) Les titres d'organismes de placement collectif sans certificat sont réputés transférés dès que le <i>courtier membre livreur</i> transmet au <i>courtier membre receveur</i> :</p> <p>(i) un formulaire de transfert de titres d'organisme de placement collectif dûment rempli qu'il accompagne :</p> <p>(ii) soit d'une procuration dûment remplie et signée;</p> <p>(iii) soit des directives de transfert qu'il saisit au moyen du service de <i>transfert de compte</i> électronique de FundSERV Inc.</p>

2300.8	<p>4861. Soldes créditeurs d'intérêts ou de dividendes</p> <p>(1) Les soldes créditeurs d'intérêts ou de dividendes doivent être réglés le plus tôt possible entre le <i>courtier membre livreur</i> et le <i>courtier membre receveur</i>. Malgré tout défaut de règlement de ces soldes, le <i>courtier membre</i> doit se conformer aux procédures de <i>transfert de compte</i> prévues à la Partie D de la présente Règle.</p>
2300.5, 2 ^e paragraphe	<p>4862. Marge</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> ne doit pas accepter un <i>transfert de compte</i> d'un autre <i>courtier membre</i> si la marge du compte est insuffisante.</p> <p>(2) Le paragraphe 4862(1) ne s'applique pas si le <i>courtier membre receveur</i> dispose, au moment du <i>transfert de compte</i>, de suffisamment de fonds ou de biens donnés en garantie portés au crédit du client pour combler l'insuffisance de la marge.</p>
2300.9	<p>4863. Marge à constituer pour le compte</p> <p>(1) Le <i>courtier membre receveur</i> est chargé de constituer la marge pour la totalité des actifs et soldes de fonds du compte transféré à la date ou aux dates auxquelles il reçoit les actifs et/ou les soldes de fonds.</p>
2300.10	<p>4864. Frais et charges</p> <p>(1) Le <i>courtier membre livreur</i> a le droit, au moment du <i>transfert de compte</i> ou auparavant, de déduire les frais et charges qui s'appliquent au compte devant être transféré, conformément à son barème des frais et charges en vigueur publié.</p>
2300.11	<p>4865. Dispenses</p> <p>(1) L'OCRCVM peut dispenser un <i>courtier membre</i> des obligations prévues à la partie D de la présente Règle lorsqu'il juge qu'une dispense ne porte pas préjudice aux intérêts du <i>courtier membre</i>, de ses clients ou du public.</p> <p>(2) Lorsqu'elle accorde la dispense prévue au paragraphe 4865(1), l'OCRCVM peut imposer toute condition qu'il juge nécessaire.</p>
Nouvelle	<p>4866. à 4899. – Réservés.</p>

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
Nouvelle	Règle 4900 – Autres contrôles internes requis
Nouvelle	4901. Introduction (1) La Règle 4900 décrit les <i>contrôles internes</i> requis suivants : (i) Gestion des risques liés aux dérivés <i>[Partie A, articles 4910 à 4915].</i>
Nouvelle	4902. à 4909. – Réservés
Nouvelle	Partie A – Gestion des risques liés aux dérivés
Nouvelle	4910. Introduction (1) Le <i>courtier membre</i> doit disposer au sein de son entreprise d'un service de gestion indépendant des risques qui lui permet de faire ce qui suit : (i) gérer les risques découlant de son utilisation de dérivés, tant les dérivés négociés en bourse que les dérivés négociés hors cote; (ii) s'assurer que le <i>Membre de la haute direction</i> qualifié qui relève du conseil d'administration comprend bien tous les risques; (iii) s'assurer que son <i>capital régularisé en fonction du risque</i> est calculé comme il se doit.
Règle 2600, Énoncé 8 – Objectif du contrôle, 1 ^{re} et 2 ^e phrases	4911. Définitions (1) Lorsqu'il est employé dans les articles 4910 à 4915, le terme suivant a le sens qui lui est attribué ci-après : (i) « dérivé » : instrument financier dont la valeur est établie en fonction du cours du sous-jacent et qui reflète la fluctuation de ce cours. Instrument conçu pour faciliter le transfert et l'isolation des risques, il peut servir autant à des fins de placement qu'à des fins de transfert des risques.
Règle 2600, Énoncé 8 – Objectif du contrôle et Exigences minimales	4912. Mécanisme de gestion des risques (1) Le <i>courtier membre</i> doit disposer dans son entreprise d'un service de gestion des risques auquel il confère le pouvoir

relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (4)(i)

et l'indépendance voulus pour s'assurer que des politiques de limitation des risques sont établies et que ses opérations et positions sont conformes à ces politiques.

- (2) Le *courtier membre* doit disposer d'un mécanisme de gestion des risques pour cerner, évaluer, gérer et surveiller les risques liés à l'utilisation de *dérivés*.
- (3) Le mécanisme de gestion des risques comporte deux parties :
 - (i) Un *Membre de la haute direction* qualifiée doit être bien renseigné sur la nature de tous les *dérivés* utilisés dans les activités liées à la trésorerie, les activités privées, les activités d'ordre institutionnel et les activités de détail, ainsi que les risques qui y sont liés;
 - (ii) le *courtier membre* doit établir des procédures et des politiques écrites décrivant clairement les directives en matière de gestion des risques à l'égard des opérations sur *dérivés*.
- (4) Le service de comptabilité générale du *courtier membre* doit évaluer les composantes des produits tirés des activités du *courtier membre* régulièrement et de manière assez détaillée pour permettre la compréhension des sources de risque.

Règle 2600, Énoncé 8 - Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (1)

4913. Rôle du conseil d'administration

- (1) Le conseil d'administration du *courtier membre* ou autre organe de direction équivalent doit approuver toutes les politiques importantes de gestion des risques pour s'assurer qu'elles cadrent avec l'ensemble des stratégies commerciales générales du *courtier membre* et qu'elles sont adaptées à la conjoncture.
- (2) Un *Membre de la haute direction* qualifié doit présenter au moins une fois par an un rapport au conseil d'administration du *courtier membre* sur les risques auxquels le *courtier membre* est exposé.

Règle 2600, Énoncé 8 - Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (2)

4914. Rôle de la haute direction

- (1) Un *Membre de la haute direction* qualifié du *courtier membre* doit vérifier ce qui suit à l'égard des *dérivés* :
 - (i) des procédures et des politiques écrites suffisantes sont établies pour les cycles de traitement, de

négociation, de surveillance et de déclaration, notamment :

- (a) une définition claire de la chaîne de responsabilité en matière de gestion des risques,
 - (b) une méthode adéquate d'évaluation des risques,
 - (c) des limites appropriées visant les positions comportant des risques,
 - (d) des *contrôles internes* efficaces,
 - (e) un processus complet de communication de l'information;
- (ii) un mécanisme est en place pour que les dépassements de limites des positions comportant des risques ne soient approuvés que par les *employés* autorisés et pour qu'elles soient signalées à un *Membre de la haute direction* qualifié;
 - (iii) toutes les approbations requises ont été obtenues et des procédures d'exploitation et des mécanismes de contrôle des risques suffisants ont été établis;
 - (iv) des mécanismes adéquats sont en place pour le contrôle des risques de marché, de crédit, de manque de liquidités et des risques opérationnel et juridique;
 - (v) les activités portant sur les *dérivés* sont exercées par un nombre suffisant de professionnels possédant l'expérience, les compétences et l'agrément appropriés;
 - (vi) les procédures de gestion des risques sont passées en revue périodiquement pour vérifier qu'elles sont appropriées et judicieuses;
 - (vii) le *Membre de la haute direction* qualifié approuve tous les programmes courants et non courants de *dérivés*;
 - (viii) le système d'information de gestion fournit des données exactes, complètes et informatives en temps voulu;
 - (ix) le service chargé de la gestion des risques contrôle l'évaluation des risques et en rend compte aux *Membres de la haute direction* qualifiés et au conseil

<p>Règle 2600, Énoncé 8 - Exigences minimales relatives aux politiques et aux procédures de la firme, point (3)</p> <p>Nouvelle</p>	<p>d'administration ou organe équivalent du <i>courtier membre</i>.</p> <p>4915. Établissement des prix</p> <ol style="list-style-type: none"> (1) Outre les obligations prévues à la Partie G de la Règle 4200, <i>Contrôles internes requis en matière d'établissement des prix</i>, le <i>courtier membre</i> doit satisfaire aux obligations suivantes lorsqu'il fixe le prix de <i>dérivés</i>. (2) Les positions sur <i>dérivés</i> doivent être évaluées au cours du marché au moins une fois par jour. (3) Le service du <i>courtier membre</i> chargé de la gestion indépendante des risques doit : <ol style="list-style-type: none"> (i) valider tous les modèles d'établissement de prix utilisés, y compris les modèles tenant compte des données du marché et les paramètres des modèles; (ii) examiner et approuver les modèles d'établissement de prix et les mécanismes d'évaluation utilisés par les <i>employés</i> de la salle des marchés et ceux des services administratifs; (iii) examiner et approuver les procédures de rapprochement si des mécanismes d'évaluation différents sont utilisés. (4) Les évaluations faites au moyen de modèles doivent être examinées indépendamment au moins une fois par mois. <p>4916. à 4999. – Réservés.</p>
---	--

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
RÈGLES SUR LES MARGES DES COURTIERS MEMBRES
RÈGLES EN LANGAGE SIMPLE 5100 À 5900
PROJET DE MODIFICATION

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
	RÈGLE 5100
	MARGES OBLIGATOIRES – APPLICATION ET DÉFINITIONS
	5101. Introduction
Nouvelle	(1) La présente Règle : <ul style="list-style-type: none"> (i) décrit les objectifs et l'application générale des <i>marges obligatoires associées au portefeuille du courtier membre</i> et des <i>marges obligatoires associés aux comptes de clients</i> – articles 5110 à 5118; (ii) établit la procédure de calcul du taux de marge approprié à utiliser lorsqu'aucun taux n'est indiqué dans les Règles - article 5120; (iii) établit les définitions utilisées dans les Règles 5200 à 5800 - article 5130.
Nouvelle	5102. à 5109. – Réservés.
	5110. Marges obligatoires – objectifs
Nouvelle	(1) Les objectifs des marges obligatoires sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> (i) faire en sorte que le levier financier maximum accordé aux clients par l'exécution d'une opération ou d'une stratégie de négociation est convenable; (ii) établir les obligations de base en matière de risque de crédit et de marché auxquelles un <i>courtier membre</i> doit satisfaire lorsqu'il exécute des opérations pour compte propre et/ou consent des prêts à des clients pour la constitution de marges associées aux comptes.
Nouvelle	(2) L'article 5111 décrit les facteurs qu'un <i>courtier membre</i> doit prendre en considération lorsqu'il décide de permettre ou non à un client d'effectuer des opérations sur marge.
Nouvelle	(3) Les articles 5112 à 5118 décrivent comment les marges obligatoires s'appliquent en général, et précisent celles qui s'appliquent aux positions dans le portefeuille du <i>courtier</i>

		<p><i>membre</i> et aux positions dans les comptes de clients.</p>
		<p>5111. Marges obligatoires – quand permettre les opérations sur marge</p>
Nouvelle		<p>(1) Lorsqu'il permet à un client d'effectuer des opérations sur marge, le <i>courtier membre</i> doit :</p> <p>(i) s'assurer que le client connaît les risques et les avantages associés aux opérations sur marge;</p> <p>(ii) évaluer si les opérations sur marge conviennent au client.</p>
		<p>5112. Marges obligatoires – application générale</p>
	17.11; Formulaire 1, Tableau 4, Notes et directives 1	<p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit</p> <p>(i) obtenir et maintenir pour chacun de ses clients;</p> <p>(ii) maintenir pour son propre portefeuille la marge minimum au montant et de la façon prescrits par l'OCRCVM.</p>
	17.11; Formulaire 1, Tableau 4, Notes et directives 1	<p>(2) Le <i>courtier membre</i> doit calculer la marge à constituer pour le compte d'un client, et si le client ne fournit pas cette marge, il doit combler l'insuffisance et comptabiliser le montant qu'il y affecte comme <i>marge associée aux comptes de clients</i> lorsqu'il calcule son <i>capital régularisé en fonction du risque</i>.</p>
	17.11; Formulaire 1, Tableau 4, Notes et directives 1	<p>(3) Le <i>courtier membre</i> doit calculer et constituer la <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> pour ses propres positions et doit comptabiliser le montant qu'il y affecte comme marge pour les titres dont il est propriétaire qui sont vendus à découvert lorsqu'il calcule son <i>capital régularisé en fonction du risque</i>.</p>
	Nouvelle, correspond à l'usage établi	<p>(4) Dans les Règles 5200 à 5800, à moins d'indication contraire, les taux de marge représentent un pourcentage de la <i>valeur marchande</i> du titre ou de la position sur <i>dérivés</i> pour lesquels la marge est calculée.</p>
		<p>5113. Application des marges obligatoires – positions dans le portefeuille du courtier membre</p>
Nouvelle		<p>(1) Le présent article décrit les calculs servant à déterminer les marges obligatoires pour les positions acheteur et vendeur dans le portefeuille du <i>courtier membre</i>. Il s'applique aux Règles 5200 à 5800.</p>

Nouvelle	<p>(2) Marge applicable aux positions acheteur du portefeuille du courtier membre</p> <p>Le <i>courtier membre</i> doit constituer une marge applicable aux positions acheteur de son portefeuille qu'il calcule :</p> <p>(i) soit suivant la formule suivante : taux de marge applicable x <i>valeur marchande</i> du titre;</p> <p>(ii) soit au moyen d'une autre méthode prévue dans les <i>exigences de l'OCRCVM</i>.</p>
Nouvelle	<p>(3) Marge applicable aux positions vendeur du portefeuille du courtier membre</p> <p>Le <i>courtier membre</i> doit constituer une marge applicable aux positions vendeur de son portefeuille qu'il calcule :</p> <p>(i) soit selon la formule suivante : taux de marge applicable x <i>valeur marchande</i> du titre (exprimé en valeur absolue);</p> <p>(ii) soit au moyen d'une autre méthode prévue dans les <i>exigences de l'OCRCVM</i>.</p>
Nouvelle	<p>5114. Application des marges obligatoires – positions dans les comptes de clients</p> <p>(1) Le présent article décrit les calculs servant à déterminer les marges obligatoires applicables aux positions acheteur et vendeur dans les comptes de clients. Il s'applique aux Règles 5200 à 5800.</p>
Nouvelle	<p>(2) Comptes de clients – valeur de prêt des positions acheteur</p> <p>La <i>valeur de prêt</i> d'une position acheteur est calculée généralement :</p> <p>(i) soit selon la formule suivante : [100 % - taux de marge applicable] x <i>valeur marchande</i> positive du titre;</p> <p>(ii) soit au moyen d'une autre méthode prévue dans les <i>exigences de l'OCRCVM</i>.</p>
Nouvelle	<p>(3) Comptes de clients – valeur de prêt des positions vendeur</p> <p>La <i>valeur de prêt</i> d'une position vendeur est calculée généralement :</p> <p>(i) soit selon la formule suivante : [100 % + taux de marge applicable] x <i>valeur marchande</i> négative du titre;</p> <p>(ii) soit au moyen d'une autre méthode prévue dans les <i>exigences de l'OCRCVM</i>.</p>
Nouvelle	<p>(4) Valeur de prêt nette et statut d'un compte de client</p>

	<ul style="list-style-type: none"> (i) Le total de la <i>valeur de prêt</i> positive et de la <i>valeur de prêt</i> négative dans un compte sur marge d'un client doit être calculé. (ii) Si la <i>valeur de prêt</i> nette totale dans le compte d'un client est positive, le solde de caisse débiteur du compte de ce client doit être égal ou inférieur à la <i>valeur de prêt</i> positive nette pour que le compte soit en règle. (iii) Si la <i>valeur de prêt</i> nette totale dans le compte d'un client est négative, le solde créditeur de caisse du compte sur marge doit être égal ou supérieur à la <i>valeur de prêt</i> négative nette pour que le compte soit en règle. (iv) Le paragraphe 5112(2) s'applique, si le client ne remet pas son compte en règle en déposant le montant requis au titre de la marge dans son compte.
	<p>5115. Titres du client donnés en garantie d'une dette sur marge</p>
27.1	(1) Si le client a contracté une dette auprès du <i>courtier membre</i> , tous les titres que le <i>courtier membre</i> détient pour le client, jusqu'à concurrence d'un montant raisonnablement suffisant pour garantir la dette sur marge, sont donnés en garantie du paiement de la dette.
27.1	(2) Les titres que le <i>courtier membre</i> détient conformément au paragraphe 5115(1) sont des titres donnés en garantie, visés par les dispositions du Formulaire 1, Tableau 4 et de toute entente entre le <i>courtier membre</i> et le client.
	<p>5116. Droits du courtier membre sur les titres de clients endettés</p>
27.1	(1) Les titres du client que le <i>courtier membre</i> détient en garantie suivant l'article 5115 peuvent : <ul style="list-style-type: none"> (i) servir à réunir des fonds; (ii) être comptabilisés dans les prêts généraux du <i>courtier membre</i>; (iii) être donnés et redonnés en garantie.
	<p>5117. Achat ou vente des titres du client par le courtier membre</p>
27.1	(1) S'il considère que l'opération est nécessaire pour se protéger contre le risque de crédit, le <i>courtier membre</i> peut : <ul style="list-style-type: none"> (i) soit acheter des titres détenus en position vendeur pour un client endetté, (ii) soit vendre des titres qu'il détient pour un client

	endetté.
27.1	<p>5118. Droit du courtier membre de recouvrer sa créance auprès du client endetté</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> a le droit de recouvrer le montant de la dette qu'un client lui doit soit en réalisant la garantie donnée par le client sur ses titres soit autrement.</p>
Nouvelle	<p>5119. – Réserve.</p> <p>5120. Marges obligatoires – en l'absence d'indication de taux</p> <p>(1) Dans le cas d'une position sur titres dans le portefeuille du <i>courtier membre</i> ou dans le compte d'un client pour laquelle les <i>exigences de l'OCRCVM</i> ne précisent ni de marge obligatoire ni de taux de marge, le <i>courtier membre</i> doit obtenir du personnel de l'OCRCVM une décision dans laquelle sont précisés la marge obligatoire ou le taux de marge qui s'appliquent.</p>
Nouvelle, codification d'une note d'orientation antérieure publiée dans l'Avis sur les règles 08-0074 de l'OCRCVM	
Nouvelle	<p>5121. à 5229. – Réservés.</p> <p>5130. Définitions</p> <p>(1) Pour toutes les positions pour lesquelles une marge est obligatoire, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :</p>
Nouvelle	<p>(i) « marge associée au compte du client » :</p> <p>(a) soit le pourcentage minimum de la <i>valeur marchande</i> du <i>dérivé</i> ou du titre,</p> <p>(b) soit le montant calculé en dollars qu'un client doit déposer auprès du <i>courtier membre</i> auquel il emprunte une somme pour acheter des titres ou pour vendre des titres à découvert ou encore pour conclure le <i>dérivé</i>.</p>
Nouvelle	<p>(ii) « marge associée au portefeuille du courtier membre » :</p> <p>(a) soit le pourcentage minimum de la <i>valeur marchande</i> du <i>dérivé</i> ou du titre,</p> <p>(b) soit le montant calculé en dollars que le <i>courtier membre</i> doit prévoir lorsqu'il calcule son <i>capital régularisé en fonction du risque</i>.</p>
100.5(a)(vi)	<p>(iii) « marge normale » ou « marge normale obligatoire » : la marge par ailleurs requise dans les Règles 5200 à 5800;</p>
Nouvelle	<p>(iv) « nombre équivalent », « quantité équivalente »</p>

	<p>ou « quantités équivalentes » :</p> <p>(a) ou bien une position ayant le même nombre d'actions ou de parts sous-jacentes du même émetteur,</p> <p>(b) ou bien des <i>contrats à terme standardisés</i> fondés sur le même nombre d'actions ou de parts sous-jacentes du même émetteur,</p> <p>(c) ou bien la même monnaie et la même <i>valeur marchande</i></p> <p>que la position de combinaison ou de compensation avec laquelle elle est jumelée.</p> <p>(v) « sous-jacent » ou « titre sous-jacent » ou « panier de titres sous-jacent » :</p> <p>(a) dans le cas d'un <i>titre convertible</i>, le titre à recevoir par le droit de conversion ou d'échange,</p> <p>(b) dans le cas d'un <i>titre exerçable</i>, le titre à recevoir par le droit d'exercice,</p> <p>(c) dans le cas d'une <i>part indicielle</i>, le panier de titres à recevoir par le droit de conversion ou d'échange,</p> <p>(d) dans le cas d'un <i>reçu de versement</i>, le titre qui a été acheté par versement par le porteur du <i>reçu de versement</i>,</p> <p>(e) dans le cas d'un <i>titre de créance</i> résiduel ou d'un coupon détaché, le <i>titre de créance</i> qui avant son démembrement a servi à créer le <i>titre de créance</i> résiduel ou le <i>coupon détaché</i>,</p> <p>(f) dans le cas d'une <i>option</i> sur devises, la devise sous-jacente à l'<i>option</i>;</p> <p>(g) dans le cas d'une <i>option</i> sur titres de capitaux propres, sur <i>parts indicielles</i> ou sur <i>titres de créance</i>, le <i>titre sous-jacent</i> à l'<i>option</i>,</p> <p>(h) dans le cas d'une <i>option sur indice</i>, l'<i>indice</i> sous-jacent à l'<i>option</i>,</p> <p>(i) dans le cas d'un <i>swap sur rendement total</i>, le titre ou le panier de titres sur lequel le swap est fondé;</p> <p>(vi) « valeur de prêt » : complément de la <i>marge associée au compte du client</i>, soit le maximum qu'un <i>courtier membre</i> peut prêter à un client pour un titre ou un <i>dérivé</i> donné.</p>
100.4H(a)(iv)	
100.4I(a)(iv)	
Nouvelle	
100.18(a)(ii)	
Nouvelle	
100.9(a)(xxvii) et 100.10(a)(i)	
100.9(a)(xxvii), 100.10(a)(i) et 100.11	
100.9(a)(xxvii), 100.10(a)(i) et 100.11	
Nouvelle	
Nouvelle	
	(2) Pour les positions et les compensations visant les <i>titres de</i>

<p>100.2(a)(vi), « billets admissibles de commerce, de sociétés et sociétés de financement »; et 100.2(a)(vii) « billets de commerce étrangers admissibles et billets admissibles émis par une société ou une société de financement étrangère »</p>	<p><i>créance</i> et les instruments connexes, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :</p>
<p>Nouvelle</p>	<p>(i) « billets admissibles commerciaux, de sociétés et de sociétés de financement » : billets émis par une société qui satisfait aux dispositions du paragraphe 5220(2);</p>
<p>1.1, « facteur d'anticipation »</p>	<p>(ii) « catégorie d'échéance » : plage d'années au cours de laquelle le <i>titre de créance</i> visé par une marge vient à échéance;</p>
<p>1.1, « facteur de prorogation »</p>	<p>(iii) « coefficient d'encaissement par anticipation » : pourcentage fixe éventuel, utilisé pour modifier le montant en capital initial d'un <i>titre de créance encaissable par anticipation</i>.</p>
<p>100.4C, « contrat à terme BAX »</p>	<p>(iv) « coefficient de prorogation » : pourcentage fixe éventuel, utilisé pour modifier le montant en capital initial d'un <i>titre de créance prorogable</i>;</p>
<p>100.4E(a)(iv)</p>	<p>(v) « contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes » : contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois qui se négocie à la Bourse de Montréal sous le symbole « BAX »;</p>
<p>100.4E(a)(iii)</p>	<p>(vi) « coupon détaché du Canada » : coupon détaché d'un <i>titre de créance</i> émis ou garanti par le gouvernement du Canada;</p>
<p>100.2(a)(v)(3) et (4)</p>	<p>(vii) « coupon détaché d'une province canadienne » : coupon détaché d'un <i>titre de créance</i> émis ou garanti par une province canadienne;</p>
<p>1.1, « période d'option d'encaissement par anticipation »</p>	<p>(viii) « note courante basse » : à l'égard d'un émetteur canadien, la note courante de « B » ou moins attribuée par <i>DBRS</i>, et à l'égard de titres payables en dollars américains, la note courante de « B » ou moins attribuée par <i>Moody's</i> ou <i>S & P Corporation</i>;</p> <p>(ix) « période de choix d'encaissement par anticipation » : période au cours de laquelle le porteur d'un <i>titre de créance encaissable par anticipation</i> peut choisir :</p> <p>(a) d'en avancer la date d'échéance,</p>

1.1, « période d'option de prorogation »	(b) d'en modifier le montant en capital;
	(x) « période de choix de prorogation » : période au cours de laquelle le <i>courtier membre</i> qui est porteur d'un <i>titre de créance prorogable</i> peut choisir :
	(a) d'en proroger la date d'échéance,
	(b) d'en modifier le montant en capital;
1.1, « période de protection contre remboursement par anticipation »	(xi) « période de protection contre remboursement par anticipation » : période durant laquelle l'émetteur ne peut pas rembourser un <i>titre de créance remboursable par anticipation</i> ;
100.12(d), « titre d'emprunt à taux flottant »	(xii) « titre de créance à taux variable » : <i>titre de créance</i> émis par un gouvernement qui satisfait par ailleurs aux dispositions du paragraphe 5210(1) ou émis par une société qui satisfait par ailleurs aux dispositions du paragraphe 5220(1), assorti de modalités qui prévoient des rajustements du taux d'intérêt au moins chaque trimestre en fonction d'un taux d'intérêt déterminé pour une période égale ou inférieure à 90 jours;
1.1, « titre d'emprunt encaissable par anticipation »	(xiii) « titre de créance encaissable par anticipation » : <i>titre de créance</i> qui, au cours d'une période fixe, permet au <i>courtier membre</i> qui en est le porteur :
	(a) d'avancer la date d'échéance du titre à la date d'échéance de l'encaissement par anticipation;
	(b) de modifier le montant en capital du titre d'un pourcentage fixe (le <i>coefficient d'encaissement par anticipation</i>) du montant en capital initial;
1.1. « titre d'emprunt prorogable »	(xiv) « titre de créance prorogable » : <i>titre de créance</i> qui, pendant un délai fixe, permet au <i>courtier membre</i> qui en est le porteur :
	(a) de proroger la date d'échéance du titre à la date d'échéance prorogée,
	(b) de modifier le montant en capital du titre d'un pourcentage fixe (le <i>coefficient de prorogation</i>) du montant en capital initial;
1.1, « titre d'emprunt remboursable par anticipation »	(xv) « titre de créance remboursable par anticipation » : <i>titre de créance</i> qui peut être remboursé par l'émetteur à un prix fixe en tout temps sauf pendant la <i>période de protection contre remboursement par anticipation</i> ;
100.4E(a)(iv)	(xvi) « titre résiduel du Canada » : partie représentative

	du principal, après démembrement, d'un <i>titre de créance</i> émis ou garanti par le gouvernement du Canada;
100.4E(a)(iii)	(xvii) « titre résiduel d'une province canadienne » : partie représentative du principal, après démembrement, d'un <i>titre de créance</i> émis ou garanti par une province canadienne;
Nouvelle	(xviii) « titres de créance des États-Unis » : obligations, débentures, bons du Trésor, billets et certains autres <i>titres de créance</i> non commerciaux qui sont en règle et qui sont émis ou garantis par le gouvernement des États-Unis.
Nouvelle	(xix) « titres de créance du Canada » : obligations, débentures, bons du Trésor, billets et certains autres <i>titres de créance</i> non commerciaux en règle, émis ou garantis par le gouvernement du Canada;
Nouvelle	(xx) « titres de créance d'une municipalité canadienne » : obligations, débentures, bons du Trésor, billets et certains autres <i>titres de créance</i> non commerciaux en règle, émis ou garantis par une municipalité canadienne;
Nouvelle	(xxi) « titres de créance d'une province canadienne » : obligations, débentures, bons du Trésor, billets et certains autres <i>titres de créance</i> non commerciaux en règle, émis ou garantis par une province canadienne;
	(3) Pour les positions et les compensations visant les <i>titres de capitaux propres</i> et les titres sur <i>indice</i> boursier ainsi que les droits et les bons de souscription, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :
100.12(c), « action privilégiée à taux flottant »	(i) « action privilégiée à taux variable » : action spéciale ou privilégiée comportant des modalités qui prévoient que son taux de dividendes fluctue au moins une fois par trimestre en parallèle avec un taux d'intérêt à court terme prescrit;
100.7, « bloc de contrôle »	(ii) « bloc de contrôle » : avoirs d'une <i>personne</i> ou d'un groupe de <i>personnes</i> en titres d'un émetteur dont le nombre est suffisant pour influencer de façon importante le contrôle de cet émetteur. Si une <i>personne</i> ou un groupe de <i>personnes</i> détiennent plus de 20 % des titres avec droit de vote en circulation d'un émetteur, cette <i>personne</i> ou ce groupe de <i>personnes</i>

<p>Nouvelle, inspirée de 100.2(f)(i), paragraphe après « Positions à découvert »</p> <p>100.18(a)(iii)</p> <p>100.18(a)(i)</p>	<p>doivent, en l'absence de preuve contraire, être considérés comme influençant de façon importante le contrôle de cet émetteur;</p> <p>(iii) « marge obligatoire de base » : taux de marge établi spécifiquement pour un titre en fonction du cours négocié unitaire du titre;</p> <p>(iv) « paiements ultérieurs » : paiements non encore effectués du prix de souscription d'un <i>titre sous-jacent</i> à un <i>reçu de versement</i>;</p> <p>(v) « reçu de versement » : titre émis par ou pour un émetteur ou un porteur de titres vendeur qui :</p> <p>(a) atteste le paiement partiel d'un <i>titre sous-jacent</i> à un <i>reçu de versement</i>,</p> <p>(b) nécessite un ou plusieurs versements échelonnés,</p> <p>pour donner le droit au porteur du <i>reçu de versement</i> de recevoir le <i>titre sous-jacent</i>.</p>
<p>Nouvelle, inspirée de 100.2(f)(i), 1^{er} paragraphe et, implicitement, le paragraphe après « Positions en compte »</p> <p>100.2(f)(ii)</p>	<p>(vi) « titres de capitaux propres cotés en bourse du Canada et des États-Unis admissibles à la marge » : titres (sauf les obligations, les débentures, les droits et les bons de souscription) cotés sur des marchés boursiers ou inscrits dans un groupe établi par un marché boursier au Canada ou aux États-Unis qui répondent aux critères minimaux requis de bénéfices avant impôts, d'actifs corporels nets et de fonds de roulement que l'OCRCVM établit;</p> <p>(vii) « titres de capitaux propres cotés en bourse étrangers admissibles à la marge » : titres (sauf les obligations, les débentures, les droits et les bons de souscription) inscrits à la cote d'une bourse reconnue à l'extérieur du Canada et des États-Unis qui font partie du principal <i>indice</i> général de cette bourse;</p>
<p>100.12(b), « titres garantis par le gouvernement »</p>	<p>(viii) « titres de capitaux propres garantis par un gouvernement » : <i>titres de capitaux propres</i> dont le paiement des dividendes, des montants de rachat ou d'autres remboursements de capital à leur porteur sont garantis sans condition par le gouvernement du Canada ou par le gouvernement d'une de ses provinces.</p>
<p>100.2(f)(iv)(A) à (G)</p>	<p>(ix) « titres de capitaux propres non cotés en bourse du Canada et des États-Unis admissibles à la</p>

	<p>marge » : les titres non cotés en bourse suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) les <i>titres de capitaux propres</i> de sociétés d'assurance autorisées à exercer leur activité au Canada, (b) les <i>titres de capitaux propres</i> de banques canadiennes, (c) les <i>titres de capitaux propres</i> de sociétés de fiducie du Canada, (d) les <i>titres de capitaux propres</i> de premier rang d'autres sociétés du Canada et des États-Unis cotés en bourse, (e) les <i>titres de capitaux propres</i> admissibles aux fins de placement par des sociétés d'assurance-vie du Canada, sans recours à la clause omnibus, (f) les <i>titres de capitaux propres</i> ayant reçu une approbation conditionnelle de leur inscription à la cote d'une bourse reconnue au Canada au cours des 90 derniers jours;
<p>Nouvelle</p> <p>100.5(a)(iii), « clause de force majeure »</p>	<p>(4) Pour les positions visant les <i>engagements</i> de prise ferme et les positions négociées avant l'émission des titres, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) « acquéreur dispensé » : investisseur qualifié qui remplit les critères d'admissibilité à titre de <i>client institutionnel</i>. (ii) « clause de force majeure » : disposition d'une convention de prise ferme qui reproduit, pour l'essentiel, le libellé suivant : <ul style="list-style-type: none"> « Aux termes de la présente convention, le preneur ferme (ou l'un d'entre eux) peut, à son gré, mettre fin à ses obligations de souscription (des titres) en envoyant un avis écrit à cet effet à la société en tout temps avant la clôture, si un événement, une mesure, un état, une condition ou un autre événement financier important à l'échelle nationale ou internationale, une loi ou un règlement évolue, se produit, prend effet ou prend forme qui, de l'avis du preneur ferme, a ou aura un effet défavorable important sur les marchés des capitaux, l'activité, l'exploitation ou les affaires de la société et de ses filiales dans leur ensemble. » (iii) « clause de sauvegarde » : disposition d'une
<p>100.5(a)(iv), « clause de sauvegarde »</p>	

100.5(a)(i),
« documentation
pertinente »

convention de prise ferme permettant au preneur ferme de mettre fin à son obligation de souscription si la conjoncture du marché rend les titres invendables, qui reproduit, pour l'essentiel, le libellé suivant :

« Si, après la date des présentes et avant l'heure de la clôture, l'état des marchés des capitaux au Canada ou ailleurs auxquels sont destinés les titres est tel que les preneurs fermes (ou l'un d'entre eux) estiment raisonnablement que les titres ne peuvent être négociés avec profit, chaque preneur ferme peut, à son gré, mettre fin à ses obligations prévues dans la présente convention en donnant avis à cet effet à la société au plus tard à l'heure de clôture. »

(iv) « **documentation pertinente** » : dans le cas de la portion de l'*engagement* pour laquelle des indications d'intérêt de la part d'*acquéreurs dispensés* ont été obtenues, à tout le moins, les éléments suivants :

- (a) le document dans lequel le chef de file a consigné la dernière répartition confirmée des *acquéreurs dispensés* et précisant pour chaque indication d'intérêt :
- (I) le nom de l'*acquéreur dispensé*,
 - (II) le nom de l'employé de l'*acquéreur dispensé* qui accepte le montant de la répartition,
 - (III) le nom du représentant du chef de file chargé de confirmer le montant de la répartition attribué à l'*acquéreur dispensé*, horodaté pour indiquer la date et l'heure de cette confirmation,
- (b) l'avis écrit donné par le chef de file à tous les membres du syndicat de placement lorsque la répartition complète entre les *acquéreurs dispensés* a été confirmée, conformément aux dispositions du sous-alinéa 5130(4)(i)(a), afin que tous les membres du syndicat de placement puissent profiter de la réduction de la marge obligatoire.

Le chef de file ne peut en aucun cas réduire sa propre marge obligatoire dans le cadre d'un *engagement* par suite des indications d'intérêt des *acquéreurs dispensés* sans en aviser les autres membres du syndicat de

100.5(a)(ii), « engagement »	placement. (v) « engagement » : aux termes d'une convention de prise ferme ou d'une convention de placement pour compte visant un placement initial de titres ou un reclassement de titres, dont toutes les modalités autres que l'établissement du prix ont été convenues, le fait que deux des trois modalités liées à l'établissement du prix suivantes ont été convenues : (a) le prix d'émission; (b) le nombre d'actions; (c) le montant de l' <i>engagement</i> (prix d'émission x nombre d'actions);
100.5(a)(v), « lettre de garantie d'émission »	(vi) « lettre de garantie d'émission » : facilité de crédit à la prise ferme sous une forme que l'OCRCVM juge satisfaisante;
100.5(a)(vii), « couverture réglementaire à l'émission »	(vii) « marge normale à l'émission » : (a) lorsque la <i>valeur marchande</i> du <i>titre de capitaux propres</i> est d'au moins 2,00 \$ l'action et qu'il peut figurer sur la liste des titres admissibles à une marge réduite, 60 % de la <i>marge normale</i> pour la période allant de la date de l' <i>engagement</i> jusqu'au <i>jour ouvrable</i> précédant la date de règlement et 100 % de la <i>marge normale</i> à compter de la date de règlement, (b) lorsque la <i>valeur marchande</i> du <i>titre de capitaux propres</i> est d'au moins 2,00 \$ et qu'il ne peut pas figurer sur la liste des titres admissibles à une marge réduite, 80 % de la <i>marge normale</i> pour la période allant de la date de l' <i>engagement</i> jusqu'au <i>jour ouvrable</i> précédant la date de règlement et 100 % de la <i>marge normale</i> à compter de la date de règlement; (c) dans tous les autres cas, 100 % de la <i>marge normale</i> .
100.19(d), « opération sur un titre avant son émission »	(viii) « négociation avant l'émission » : achat ou vente d'un titre devant être émis dans le cadre : (a) d'un placement par prospectus si le visa du prospectus (définitif) relatif au titre a été délivré mais que le placement n'est pas conclu et réglé, (b) d'un plan d'arrangement proposé, d'une fusion ou d'une offre publique d'achat avant la date où le titre est émis à l'issue de l'une ou l'autre de ces

100.4G(a)(i), « action de capital »	opérations, (c) de toute autre opération conditionnelle au respect de certaines exigences, si la <i>négociation avant l'émission</i> du titre ne contrevient pas à la <i>législation en valeurs mobilières applicable</i> .
100.4G(a)(iv), « action privilégiée »	(5) Pour les positions et les compensations visant les <i>actions donnant droit aux plus-values</i> , les <i>titres convertibles</i> et les <i>titres exerçables</i> , les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après : (i) « action donnant droit aux plus-values » : action émise par une <i>société à capital scindé</i> qui représente la totalité ou la presque totalité du volet plus-value d'une ou des actions ordinaires sous-jacentes;
100.4H(a)(iii), « convertible sur-le-champ »	(ii) « action privilégiée de société à capital scindé » : action émise par une <i>société à capital scindé</i> qui représente la totalité ou la presque totalité du volet dividendes de l'action ordinaire sous-jacente, englobe les actions participatives avec dividendes des <i>sociétés à capital scindé</i> ; (iii) « alors convertible » : titre qui est : (a) soit convertible dans les 20 <i>jours ouvrables</i> en un autre titre, appelé <i>titre sous-jacent</i> , (b) soit convertible après l'expiration d'une période précise en un autre titre, appelé <i>titre sous-jacent</i> , lorsque le <i>courtier membre</i> ou le client a conclu une convention d'emprunt de titres à terme qui comprend les modalités contractuelles de base précisées au paragraphe 5840(3) et qui permet l'emprunt du <i>titre sous-jacent</i> pendant toute la période allant de la date courante à la date d'expiration de la période précise qui reste à courir jusqu'à la conversion;
100.4I(a)(iii), « susceptible d'exercice sur-le-champ »	(iv) « alors exerçable » : titre qui permet d'obtenir le <i>titre sous-jacent</i> par voie d'exercice et qui est : (a) soit exerçable dans les 20 <i>jours ouvrables</i> pour l'obtention d'un autre titre, appelé <i>titre sous-jacent</i> , (b) soit exerçable après l'expiration d'une période précise pour l'obtention d'un autre titre, appelé <i>titre sous-jacent</i> , lorsque le <i>courtier membre</i> ou le client a conclu une convention d'emprunt de titres à terme qui comprend les modalités

	contractuelles de base précisées au paragraphe 5840(3) et qui permet l'emprunt du <i>titre sous-jacent</i> pour toute la période allant de la date courante à la date d'expiration de la période précise qui reste à courir jusqu'à l'exercice;
100.4H(a)(i), « perte à la conversion », mentionnée à 100.9(g)(i)(B) et 100.10(g)(i)(B)	(v) « perte à la conversion » : excédent de la <i>valeur marchande</i> d'une position sur <i>titres convertibles</i> sur la <i>valeur marchande</i> du nombre équivalent de <i>titres sous-jacents</i> ;
100.4G(a)(iii), « perte à la conversion combinée »	(vi) « perte à la conversion combinée » : excédent de la <i>valeur marchande</i> combinée des positions sur <i>actions donnant droit aux plus-values</i> et sur <i>actions privilégiées de société à capital scindé</i> sur leur <i>valeur de rachat au gré du porteur</i> combinée;
100.4G(a)(ii), « perte à la conversion des actions de capital »	(vii) « perte à la conversion d'actions donnant droit aux plus-values » : excédent de la <i>valeur marchande</i> d'une position sur <i>actions donnant droit aux plus-values</i> sur leur <i>valeur de rachat au gré du porteur</i> ;
100.4I(a)(i), « perte à l'exercice »	(viii) « perte à l'exercice » : excédent de la somme de la <i>valeur marchande</i> d'une position sur <i>titre exerçable</i> et du <i>prix d'exercice</i> ou de souscription payé sur la <i>valeur marchande</i> du nombre équivalent de <i>titres sous-jacents</i> ;
100.4G(a)(vi), « société à actions démembrées »	(ix) « société à capital scindé » : société constituée dans le seul but d'acquérir des actions ordinaires sous-jacentes et d'émettre : (a) ses propres <i>actions donnant droit aux plus-values</i> en fonction de la totalité ou de la presque totalité du volet plus-value des actions ordinaires sous-jacentes, (b) ses propres <i>actions privilégiées de société à capital scindé</i> en fonction de la totalité ou de la presque totalité du volet dividendes des actions ordinaires sous-jacentes;
100.4H(a)(ii), « titre convertible »	(x) « titre convertible » : <i>titre convertible</i> , titre échangeable ou tout autre titre qui donne le droit au porteur d'acquérir un autre titre, appelé <i>titre sous-jacent</i> , à l'exercice d'un droit de conversion ou d'échange;
100.4I(a)(ii), « titre susceptible d'exercice »	(xi) « titre exerçable » : bon de souscription, droit, <i>reçu de versement</i> ou tout autre titre donnant le droit au porteur d'acquérir le <i>titre sous-jacent</i> après paiement du <i>prix d'exercice</i> ou de souscription;

100.4H(e)(i)(B), « titres de l'ancienne société »	(xii) « titres de l'ancienne société » : titres d'un émetteur ou d'émetteurs remplacés à la suite d'une fusion, d'une acquisition, d'une scission partielle ou d'une autre opération de réorganisation associée aux titres;
100.4H(e)(i)(A), « titres de la nouvelle société »	(xiii) « titres de la nouvelle société » : titres d'un émetteur ou d'émetteurs remplaçants à la suite d'une fusion, d'une acquisition, d'une scission partielle ou d'une autre opération de réorganisation associée aux titres;
100.4G(a)(v), « valeur de rachat au gré du porteur »	<p>(xiv) « valeur de rachat au gré du porteur » : valeur attribuée aux <i>actions donnant droit aux plus-values</i> ou à une combinaison <i>d'actions donnant droit aux plus-values</i> et <i>d'actions privilégiées de société à capital scindé</i> qui représente :</p> <p>(a) dans le cas <i>d'actions donnant droit aux plus-values</i> :</p> <p>(I) lorsque les <i>actions donnant droit aux plus-values</i> peuvent être remises à la <i>société à capital scindé</i> pour qu'elles soient directement rachetées au gré du porteur en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, l'excédent de la <i>valeur marchande</i> des actions ordinaires sous-jacentes reçues sur le produit de rachat en espèces devant être versé au rachat au gré du porteur des <i>actions donnant droit aux plus-values</i>,</p> <p>(II) lorsque les <i>actions donnant droit aux plus-values</i> ne peuvent pas être remises à la <i>société à capital scindé</i> pour qu'elles soient directement rachetées au gré du porteur en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, le produit de rachat en espèces devant être versé au rachat au gré du porteur des <i>actions donnant droit aux plus-values</i>,</p> <p>(b) dans le cas d'une combinaison <i>actions donnant droit aux plus-values</i> et <i>actions privilégiées de société à capital scindé</i> :</p> <p>(I) lorsque les <i>actions donnant droit aux plus-values</i> et les <i>actions privilégiées de société à capital scindé</i> peuvent être remises</p>

	<p>à la <i>société à capital scindé</i> pour qu'elles soient directement rachetées au gré du porteur en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, la <i>valeur marchande</i> des actions ordinaires sous-jacentes reçues,</p> <p>(II) lorsque les <i>actions donnant droit aux plus-values</i> et les <i>actions privilégiées de société à capital scindé</i> ne peuvent pas être remises à la <i>société à capital scindé</i> afin d'être directement rachetées au gré du porteur en contrepartie des actions ordinaires sous-jacentes, le produit de rachat en espèces devant être versé au rachat au gré du porteur des <i>actions donnant droit aux plus-values</i> et des <i>actions privilégiées de la société à capital scindé</i>.</p>
100.4F, « clause de réalisation »	<p>(6) Pour les positions et les compensations visant les swaps, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :</p> <p>(i) « clause de réalisation » : clause facultative d'un accord de <i>swap sur rendement total</i> qui permet au <i>courtier membre</i> de dénouer sa position sur le swap au prix de réalisation (soit le prix de rachat soit le prix de vente) de la position visée par l'opération de liquidation.</p>
Nouvelle	<p>(ii) « swap de taux d'intérêt » : accord suivant lequel le <i>courtier membre</i> est tenu de verser un taux fixe (variable) et a le droit de recevoir un taux variable (fixe) calculé en fonction d'un montant notionnel;</p>
Nouvelle, inspirée de l'expression utilisée actuellement à 100.2(j) et 100.4F	<p>(iii) « swap sur rendement total » : accord suivant lequel le <i>courtier membre</i> est tenu de verser et a le droit de recevoir des montants calculés en fonction de ce qui suit :</p> <p>(a) le rendement d'un <i>titre sous-jacent</i> ou d'un <i>panier de titres sous-jacent</i> précis,</p> <p>(b) un montant notionnel.</p>
100.2(j) « taux d'intérêt fixe » et 100.4F, « taux d'intérêt fixe »	<p>(iv) « taux d'intérêt fixe » : taux d'intérêt qui n'est pas modifié pendant au moins 90 jours;</p>
100.2(j), « taux d'intérêt flottant » et 100.4F, « taux	<p>(v) « taux d'intérêt variable » : taux d'intérêt qui n'est pas un <i>taux d'intérêt fixe</i>.</p>

d'intérêt flottant »	
100.2(d)(i)(E) et Formulaire 1, Tableaux 11 et 11A, Note 3	(7) Pour les positions et les compensations comportant un risque de change, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après : (i) « actif ou passif monétaire », « actif monétaire », « passif monétaire » : actif ou passif du <i>courtier membre</i> : (a) qui représente des sommes d'argent et des droits à des sommes d'argent, (b) qui est libellé en devise ou en monnaie locale, (c) qui est fixé par contrat ou selon d'autres modalités;
100.2(d)(i)(H), « bourse reconnue »	(ii) « bourse reconnue » : marché à terme : (a) où les contrats sur devises sont négociés, (b) qui figure sur la dernière liste publiée des <i>bourses et associations reconnues</i> utilisée pour déterminer les <i>entités réglementées</i> ;
100.2(d)(ii)(B) (1), 2 dernières lignes	(iii) « durée jusqu'à l'échéance » : dans le cas d'un <i>actif ou un passif monétaire</i> , période restant à courir jusqu'au moment où le droit de recevoir l' <i>actif monétaire</i> ou l'obligation de régler le <i>passif monétaire</i> arrive à échéance.
Nouvelle, inspirée de l'expression courante utilisée à 100.2(d)	(iv) « position acheteur (vendeur) nette sur devises » : montant net des <i>actifs</i> et des <i>passifs monétaires</i> , calculé suivant le Formulaire 1, Tableau 11;
100.2(d), paragraphe d'ouverture	(v) « position sur devises » : <i>actif ou passif monétaire</i> , libellé en monnaie étrangère, y compris : (a) une position au comptant sur devises, (b) un contrat à terme standardisé ou de gré à gré, (c) un swap, (d) toute autre opération comportant un risque de change;
100.2(d)(i)(D)	(vi) « taux de change au comptant » : taux établi par un prestataire de service de communications de cours reconnu pour des contrats dont la <i>durée jusqu'à l'échéance</i> est de un jour;
	(8) Pour les positions et les compensations visant les <i>dérivés</i> , les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après : (i) « au cours » : le fait que : (a) dans le cas d' <i>options</i> sur titres de capitaux
Nouvelle, s'inspire de l'expression actuellement utilisée à	

100.9 et 100.10	<p>propres, sur <i>parts indicielles</i>, sur <i>titres de créance</i> ou sur devises, le cours du <i>sous-jacent</i>,</p> <p>(b) dans le cas d'<i>options sur indice</i>, la valeur courante du <i>sous-jacent</i>,</p> <p>est égal(e) au <i>prix d'exercice</i> de l'<i>option d'achat</i> ou de l'<i>option de vente</i>;</p>
100.9(a)(v), « chambre de compensation » et 100.10(a)(i), « chambre de compensation »	(ii) « chambre de compensation » : la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, la Options Clearing Corporation ou toute autre société ou organisation reconnue par le <i>Conseil</i> ;
100.9(a)(xi), « taux de couverture de panier supplémentaire » et 100.10(a)(i), « taux de couverture de panier supplémentaire »	(iii) « coefficient de pondération relatif cumulatif » : coefficient de pondération relatif général déterminé par le calcul, conformément au paragraphe 5360(5), de la pondération du panier réelle pour chaque titre dans un <i>panier admissible de titres de l'indice</i> par rapport à sa dernière pondération relative dans l' <i>indice</i> publiée;
Nouvelle, codifie une expression généralement utilisée dans le secteur	(iv) « contrat à terme sur indice » : contrat à terme négocié en bourse dont le <i>sous-jacent</i> est un <i>indice</i> ;
100.9(a)(xiv), « en dedans du cours » et 100.10(a)(i), « en dedans du cours »	(v) « dans le cours » : le fait que : <p>(a) dans le cas d'<i>options</i> sur titres de capitaux propres, sur <i>parts indicielles</i>, sur <i>titres de créance</i> ou sur devises, le cours du <i>sous-jacent</i>;</p> <p>(b) dans le cas d'<i>options sur indice</i>, la valeur courante du <i>sous-jacent</i>,</p> <p>est supérieur(e) au <i>prix d'exercice</i> d'une <i>option d'achat</i> et est inférieur(e) au <i>prix d'exercice</i> d'une <i>option de vente</i>;</p>
100.9(a)(x), « date de rajustement normale »	(vi) « date de rajustement normale » : date suivant la dernière date de rajustement lorsque le nombre maximum de jours de bourse de la <i>période de rajustement normale</i> est écoulé;
100.9(a)(xix), « en dehors du cours » et 100.10(a)(i), « en dehors du cours »	(vii) « hors du cours » : le fait que : <p>(a) dans le cas d'<i>options</i> sur titres de capitaux propres, sur <i>parts indicielles</i>, sur <i>titres de créance</i> ou sur devises, le cours;</p> <p>(b) dans le cas d'<i>options sur indice</i>, la valeur courante du <i>sous-jacent</i></p> <p>est inférieur(e) au <i>prix d'exercice</i> d'une <i>option d'achat</i> et est supérieur(e) au <i>prix d'exercice</i> d'une <i>option de vente</i>;</p>

100.9(a)(xii), « indice » et 100.10(a)(i), « indice »	<p>(viii) « indice » : <i>indice</i> boursier dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) le panier de <i>titres de capitaux propres</i> sous-jacent comprend au moins huit titres, (b) la position en titres la plus importante par pondération représente tout au plus 35 % de la <i>valeur marchande</i> globale du panier, (c) la capitalisation boursière moyenne de chaque position dans le panier de <i>titres de capitaux propres</i> sous-jacent est d'au moins 50 millions de dollars, (d) les titres le constituant, dans le cas d'un <i>indice</i> de titres de capitaux propres étrangers, sont inscrits et négociés à une bourse qui remplit les critères de <i>bourse reconnue</i>;
100.9(a)(x), « intervalle de couverture réglementaire » Règles 100.9(a)(x), sous « taux de couverture flottant » et 100.10(a)(i), « taux de couverture flottant »	<p>(ix) « intervalle de marge prescrite » : calcul de la marge prescrite par l'OCRCVM conformément au paragraphe 5360(2);</p> <p>(x) « irrégularité » : situation où le pourcentage de variation maximum des cours de clôture quotidiens sur un ou deux jours est plus élevé que le taux de marge;</p>
100.9(a)(iii), « option d'achat » et 100.10(a)(i), « option d'achat »	<p>(xi) « option d'achat » :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) <i>option négociable en bourse</i> qui : <ul style="list-style-type: none"> (I) dans le cas d'<i>options</i> sur titres de capitaux propres, sur <i>parts indicielles</i>, sur <i>titres de créance</i> ou sur devises, donne au porteur le droit d'acheter et impose au vendeur l'obligation de vendre le <i>sous-jacent</i> au <i>prix d'exercice</i> établi, au plus tard à la date d'échéance de l'<i>option</i>, (II) dans le cas d'<i>options sur indice</i>, donne au porteur le droit de recevoir et impose au vendeur l'obligation de payer la différence entre le <i>prix d'exercice</i> global et la <i>valeur courante globale</i> du <i>sous-jacent</i>, au plus tard à la date d'échéance de l'<i>option</i>, si la valeur courante de l'<i>indice</i> est supérieure au <i>prix d'exercice</i>, (b) <i>option de gré à gré</i> qui : <ul style="list-style-type: none"> (I) soit donne au porteur le droit d'acheter et

<p>100.9(a)(xxiii), « option de vente » et 100.10(a)(i), « option de vente »</p> <p>100.9(a)(xvii), « option OCC »</p>	<p>impose au vendeur l'obligation de vendre le <i>sous-jacent</i> au <i>prix d'exercice</i> établi, au plus tard à la date d'échéance de l'option,</p> <p>(II) soit donne au porteur le droit de recevoir et impose au vendeur l'obligation de payer la différence entre le <i>prix d'exercice</i> global et la <i>valeur courante globale</i> du <i>sous-jacent</i>, au plus tard à la date d'échéance de l'option, si la valeur courante du <i>sous-jacent</i> est supérieure au <i>prix d'exercice</i>;</p> <p>(xii) « option de vente » :</p> <p>(a) <i>option négociable en bourse</i> qui :</p> <p>(I) dans le cas d'<i>options</i> sur titres de capitaux propres, sur <i>parts indicielles</i>, sur <i>titres de créance</i> ou sur devises, donne au porteur le droit de vendre et impose au vendeur de l'<i>option</i> l'obligation d'acheter le <i>sous-jacent</i> au <i>prix d'exercice</i> établi, au plus tard à la date d'échéance de l'<i>option</i>;</p> <p>(II) dans le cas d'<i>options sur indice</i>, donne au porteur le droit de recevoir et impose au vendeur de l'<i>option</i>, l'obligation de payer la différence entre le <i>prix d'exercice</i> global et la <i>valeur courante globale</i> du <i>sous-jacent</i>, au plus tard à la date d'échéance de l'<i>option</i>, si la valeur courante de l'<i>indice</i> est inférieure au <i>prix d'exercice</i>;</p> <p>(b) <i>option de gré à gré</i> qui :</p> <p>(I) soit donne au porteur le droit de vendre et impose au vendeur de l'<i>option</i> l'obligation d'acheter le <i>sous-jacent</i> au <i>prix d'exercice</i> établi, au plus tard à la date d'échéance de l'<i>option</i>;</p> <p>(II) soit donne au porteur le droit de recevoir et impose au vendeur de l'<i>option</i> l'obligation de payer la différence entre le <i>prix d'exercice</i> global et la <i>valeur courante globale</i> du <i>sous-jacent</i>, au plus tard à la date d'échéance de l'<i>option</i>, si la valeur courante de l'<i>indice</i> est inférieure au <i>prix d'exercice</i>;</p> <p>(xiii) « option négociable en bourse » : <i>option d'achat</i> ou <i>option de vente</i> émise par la Corporation</p>
--	--

<p>100.9(a)(xviii), « option » et 100.10(a)(i), « option OCC » et « option »</p> <p>100.11, « option du marché hors cote »</p>	<p>canadienne de compensation de produits dérivés, la Options Clearing Corporation ou toute autre société ou organisation reconnue par le <i>Conseil</i>;</p> <p>(xiv) « option de gré à gré » : <i>option d'achat</i> ou <i>option de vente</i> qui n'est pas une <i>option négociable en bourse</i>;</p>
<p>100.9(a)(xiii), « option sur indice » et 100.10(a)(i), « option sur indice »</p>	<p>(xv) « option sur indice » : <i>option négociable en bourse</i> dont le <i>sous-jacent</i> est un <i>indice</i>;</p>
<p>100.9(a)(xxi), « option sur part » et 100.10(a)(i), « option sur part »</p>	<p>(xvi) « option sur parts indicielles » : option dont le <i>sous-jacent</i> est une <i>part indicielle</i>;</p>
<p>100.9(a)(xxiv), « panier de titres d'un indice admissible » et 100.10(a)(i), « panier de titres d'un indice admissible »</p>	<p>(xvii) « panier admissible de titres de l'indice » : panier de <i>titres de capitaux propres</i> ayant les caractéristiques énoncées au paragraphe 5360(4);</p>
<p>100.9(a)(xx), « part » et 100.10(a)(i), « part »</p>	<p>(xviii) « part indicielle » : participation dans une fiducie ou dans une autre entité dont l'actif est composé de <i>titres de capitaux propres</i> ou d'autres <i>titres sous-jacents</i> à un <i>indice</i>;</p>
<p>100.9(a)(x), « période de rajustement normale »</p>	<p>(xix) « période de rajustement normale » : période normale entre les rajustements de taux de marge. Cette période est déterminée par l'OCRCVM et n'est pas supérieure à 60 jours de bourse;</p>
<p>100.9(a)(xxii), « prime » et 100.10(a)(i), « prime »</p>	<p>(xx) « prime » : prix global, à l'exclusion des commissions et autres frais, que l'acheteur d'une <i>option</i> paie et que le vendeur d'une <i>option</i> reçoit pour les droits transmis par le <i>contrat d'options</i>;</p>
<p>100.9(a)(viii), « prix de levée » et 100.10(a)(i), « prix de levée »</p>	<p>(xxi) « prix d'exercice » à l'exercice de l'<i>option</i> :</p>
	<p>(a) dans le cas d'<i>options</i> sur titres de capitaux propres, sur <i>parts indicielles</i>, sur <i>titres de créance</i> ou sur devises, prix déterminé par unité auquel le <i>sous-jacent</i> peut être acheté aux termes d'une <i>option d'achat</i>, ou vendu aux termes d'une <i>option de vente</i>,</p> <p>(b) dans le cas d'<i>options sur indice</i>, prix déterminé par unité que le porteur peut recevoir et que le vendeur peut payer aux termes d'une <i>option d'achat</i> ou d'une <i>option de vente</i>;</p>
<p>100.9(a)(vii), « récépissé d'entiercement » 100.10(a)(i),</p>	<p>(xxii) « récépissé d'entiercement » : document délivré par une institution financière et approuvé par une <i>chambre de compensation</i> attestant qu'un titre est</p>

« récépissé d'entiercement » et 100.11(g)(ii), « récépissé d'entiercement »

100.9(a)(xxvi), « taux de couverture pour les erreurs de suivi » et 100.10(a)(i), « taux de couverture pour les erreurs de suivi »

100.9(a)(xi), « taux de couverture de panier supplémentaire » et 100.10(a)(i), « taux de couverture de panier supplémentaire »

100.9(a)(x), « taux de couverture flottant » et 100.10(a)(i), « taux de couverture flottant »

100.9(a)(xxviii), « quotité de négociation » et 100.10(a)(i), « quotité de négociation »

100.9(a)(i) « valeur du jour globale » et 100.10(a)(i) « valeur du jour global » [sic]

100.9(a)(ii) « valeur de levée globale » et 100.10(a)(i) « valeur de levée globale »

100.9(a)(xxv), « valeur temps »

100.1

détenu par l'institution financière et sera livré à l'exercice d'une *option* particulière;

(xxiii) « **taux de marge pour erreurs de suivi** » : dernier *intervalle de marge prescrite* calculé pour les erreurs de suivi résultant d'une stratégie de compensation particulière;

(xxiv) « **taux de marge supplémentaire pour le panier** » : taux supplémentaire pour un *panier admissible de titres de l'indice* calculé conformément au paragraphe 5360(6);

(xxv) « **taux de marge variable** » : le taux de marge variable établi par l'OCRCVM conformément au paragraphe 5360(3);

(xxvi) « **unité de négociation** » : nombre d'unités du *sous-jacent* désigné par la bourse comme le nombre ou la valeur minimum devant faire l'objet d'une seule *option* dans une série d'*options*. En l'absence d'une telle désignation, pour une série d'*options*, les règles suivantes s'appliquent :

Sous-jacent	Unité de négociation
(a) action	100 actions
(b) <i>part indicielle</i>	100 unités
(c) <i>titre de créance</i>	250 unités
(d) <i>indice</i>	100 unités

(xxvii) « **valeur courante globale** » : dans le cas des *options sur indice* :

niveau de \times 1,00 \$ \times *unité de négociation*
l'indice

(xxviii) « **valeur d'exercice globale** » :

prix d'exercice de \times *unité de négociation*
l'*option*

(xxix) « **valeur temps** » : excédent de la *valeur marchande* de l'*option* sur sa valeur *dans le cours*;

(9) À moins d'indication contraire, toute expression utilisée dans les Règles 5100 à 5800 qui n'est pas définie aux présentes ou dans la Règle dans laquelle elle est utilisée, mais qui est définie ou utilisée dans le *Formulaire 1*, a le sens

Nouvelle

défini ou utilisé dans le *Formulaire 1*.

5131. à 5199. – Réservés.

RÈGLE 5200	
MARGES OBLIGATOIRES DANS LE CAS DE TITRES DE CRÉANCE ET DE PRÊTS HYPOTHÉCAIRES	
Nouvelle	<p>5201. Introduction</p> <p>(1) La présente Règle décrit les marges obligatoires associées au portefeuille du <i>courtier membre</i> et aux comptes de clients qui s'appliquent dans le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) de <i>titres de créance</i> de gouvernements (en règle) – articles 5210 à 5213; (ii) de <i>titres de créance</i> commerciaux ou de sociétés (en règle) – articles 5220 à 5226; (iii) de <i>titres de créance</i> (en défaut) – article 5230.
Nouvelle	<p>(2) La Règle décrit aussi les circonstances qui entraînent l'imposition d'une marge supplémentaire et donne le détail de son calcul – articles 5240 et 5241.</p>
Nouvelle	<p>(3) Elle prévoit également les marges obligatoires associées au portefeuille du <i>courtier membre</i> et aux comptes de clients qui s'appliquent dans le cas de prêts hypothécaires – article 5250.</p>
Nouvelle	<p>(4) Les marges obligatoires qui s'appliquent aux <i>titres de créance</i> visés par un avis de remboursement ou une offre de remboursement sont présentées à la Règle 5400.</p>
Nouvelle	<p>(5) Les marges obligatoires associées au portefeuille du <i>courtier membre</i> et aux comptes de clients qui s'appliquent dans le cas d'<i>engagements</i> de prise ferme de <i>titres de créance</i> sont présentées à la Règle 5500.</p>
Nouvelles	<p>5202. à 5209. – Réservés.</p>

	TITRES DE CRÉANCE DE GOUVERNEMENTS																									
	5210. Obligations, débetures, bons du Trésor, billets et certains autres titres non commerciaux (en règle) émis ou garantis par un gouvernement																									
100.2(a)(i), (ii) et (iii)	<p>(1) Les minimums requis pour la <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> et la <i>marge associée au compte du client</i> dans le cas d'obligations, de débetures, de bons du Trésor, de billets et de certains autres titres non commerciaux (en règle) émis ou garantis par un gouvernement sont les suivants :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Durée jusqu'à l'échéance ou jusqu'au remboursement</th> <th colspan="3">Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande</th> </tr> <tr> <th>Catégorie (i) Gouvernements du Canada, du Royaume-Uni et des États-Unis et gouvernements nationaux de pays ayant une note courante élevée</th> <th>Catégorie (ii) Gouvernements d'une province canadienne et Banque internationale pour la reconstruction et le développement (obligations)</th> <th>Catégorie (iii) Municipalités du Canada et du Royaume-Uni</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Inférieure à 1 an</td> <td>1,00 % x nombre de <u>jours jusqu'à l'échéance</u> 365</td> <td>2,00 % x nombre de <u>jours jusqu'à l'échéance</u> 365</td> <td>3,00 % x nombre de <u>jours jusqu'à l'échéance</u> 365</td> </tr> <tr> <td>égale ou supérieure à 1 an et inférieure à 3 ans</td> <td>1,00 %</td> <td>3,00 %</td> <td rowspan="3">5,00 %</td> </tr> <tr> <td>égale ou supérieure à 3 ans et inférieure à 7 ans</td> <td>2,00 %</td> <td>4,00 %</td> </tr> <tr> <td>égale ou supérieure à 7 ans et inférieure à 11 ans</td> <td>4,00 %</td> <td>5,00 %</td> </tr> <tr> <td>égale ou supérieure à 11 ans</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Durée jusqu'à l'échéance ou jusqu'au remboursement	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande			Catégorie (i) Gouvernements du Canada, du Royaume-Uni et des États-Unis et gouvernements nationaux de pays ayant une note courante élevée	Catégorie (ii) Gouvernements d'une province canadienne et Banque internationale pour la reconstruction et le développement (obligations)	Catégorie (iii) Municipalités du Canada et du Royaume-Uni	Inférieure à 1 an	1,00 % x nombre de <u>jours jusqu'à l'échéance</u> 365	2,00 % x nombre de <u>jours jusqu'à l'échéance</u> 365	3,00 % x nombre de <u>jours jusqu'à l'échéance</u> 365	égale ou supérieure à 1 an et inférieure à 3 ans	1,00 %	3,00 %	5,00 %	égale ou supérieure à 3 ans et inférieure à 7 ans	2,00 %	4,00 %	égale ou supérieure à 7 ans et inférieure à 11 ans	4,00 %	5,00 %	égale ou supérieure à 11 ans			
Durée jusqu'à l'échéance ou jusqu'au remboursement	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande																									
	Catégorie (i) Gouvernements du Canada, du Royaume-Uni et des États-Unis et gouvernements nationaux de pays ayant une note courante élevée	Catégorie (ii) Gouvernements d'une province canadienne et Banque internationale pour la reconstruction et le développement (obligations)	Catégorie (iii) Municipalités du Canada et du Royaume-Uni																							
Inférieure à 1 an	1,00 % x nombre de <u>jours jusqu'à l'échéance</u> 365	2,00 % x nombre de <u>jours jusqu'à l'échéance</u> 365	3,00 % x nombre de <u>jours jusqu'à l'échéance</u> 365																							
égale ou supérieure à 1 an et inférieure à 3 ans	1,00 %	3,00 %	5,00 %																							
égale ou supérieure à 3 ans et inférieure à 7 ans	2,00 %	4,00 %																								
égale ou supérieure à 7 ans et inférieure à 11 ans	4,00 %	5,00 %																								
égale ou supérieure à 11 ans																										
100.2(a)(i)	(2) À la catégorie (i) du paragraphe 5210(1), le pays ayant une « <i>note courante élevée</i> » est un pays auquel Moody's attribue la note Aaa et S & P Corporation, la note AAA.																									
100.2(a)(x)	(3) À la catégorie (ii) du paragraphe 5210(1), dans le cas des obligations au pair garanties par le gouvernement de la Colombie-Britannique, la marge obligatoire d'une position acheteur est d'au																									

Annexe 3

- 436 -

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres
– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

Nouvelle, reflète la pratique

Combinaison de 100.2(a)(i), (ii), (iii) et (xi)

moins 0,25 % de la valeur au pair des obligations.

- (4) Si un titre indiqué au paragraphe 5210(1) est remboursable par anticipation au gré de l'émetteur et que celui-ci demande son remboursement, la *durée jusqu'à l'échéance* correspond à la durée jusqu'à la date de remboursement.

5211. Titres résiduels et coupons détachés (en règle) de gouvernements

- (1) Les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas de titres résiduels et de coupons détachés (en règle) de gouvernements sont les suivants :

Durée jusqu'à l'échéance ou jusqu'au remboursement	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande		
	Catégorie (i) Gouvernements du Canada, du Royaume-Uni et des États-Unis et gouvernements nationaux de pays ayant une note courante élevée	Catégorie (ii) Gouvernements d'une province canadienne, Banque internationale pour la reconstruction et le développement (obligations)	Catégorie (iii) Municipalités du Canada et du Royaume-Uni
inférieure à 1 an	1,50 % x nombre de <u>jours jusqu'à l'échéance</u> 365	3,00 % x nombre de <u>jours jusqu'à l'échéance</u> 365	4,50 % x nombre de <u>jours jusqu'à l'échéance</u> 365
égale ou supérieure à 1 an et inférieure à 3 ans	1,50 %	4,50 %	7,50 %
égale ou supérieure à 3 ans et inférieure à 7 ans	3,00 %	6,00 %	
égale ou supérieure à 7 ans et inférieure à 11 ans	6,00 %	7,50 %	
égale ou supérieure à 11 ans et inférieure à 20 ans			
supérieure à 20 ans	12,00 %	15,00 %	15,00 %

- (2) À la catégorie (i) du paragraphe 5211(1), le pays ayant une « note courante élevée » est un pays

100.2(a)(i)

Annexe 3

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres
– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

- 437 -

100.2(a)(xi)	<p>auquel Moody's attribue la note Aaa et S & P Corporation, la note AAA.</p> <p>(3) Pour l'application du paragraphe 5211(1), la date d'échéance d'un coupon ou d'un autre titre constatant l'intérêt correspond à la date de paiement de l'intérêt.</p>				
Règle 100.12(d)	<p>5212. Titres de créance à taux variable de gouvernements</p> <p>(1) La marge obligatoire minimum des <i>titres de créance à taux variable</i> de gouvernement détenus dans le portefeuille du <i>courtier membre</i> et les comptes de clients correspond à la somme des éléments suivants :</p> <p>(i) 50 % de la marge par ailleurs applicable à la valeur au pair du <i>titre de créance</i>;</p> <p>(ii) 100 % de la marge par ailleurs applicable à tout excédent de la <i>valeur marchande</i> sur la valeur au pair du <i>titre de créance</i>.</p>				
100.2(h)	<p>5213. Titres hypothécaires de gouvernements</p> <p>(1) Les minimums requis pour la <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> et la <i>marge associée au compte du client</i> dans le cas de titres hypothécaires de gouvernements sont les suivants :</p> <table border="1" data-bbox="553 1003 1369 1213"> <thead> <tr> <th data-bbox="553 1003 964 1056">Type de titres</th> <th data-bbox="964 1003 1369 1056">Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="553 1056 964 1213">Titre hypothécaire dont le paiement ponctuel du capital et de l'intérêt est cautionné par l'émetteur ou son mandataire</td> <td data-bbox="964 1056 1369 1213">Si la caution répond aux critères prévus : (i) soit au paragraphe 5210(1) comme émetteur de <i>titres de créance</i> de gouvernement, 1,25 fois le taux applicable prévu au paragraphe 5210(1); (ii) soit au paragraphe 5214(1) comme émetteur de <i>titres de créance</i> non commerciaux, 1,25 fois le taux applicable prévu au paragraphe 5214(1).</td> </tr> </tbody> </table>	Type de titres	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande	Titre hypothécaire dont le paiement ponctuel du capital et de l'intérêt est cautionné par l'émetteur ou son mandataire	Si la caution répond aux critères prévus : (i) soit au paragraphe 5210(1) comme émetteur de <i>titres de créance</i> de gouvernement, 1,25 fois le taux applicable prévu au paragraphe 5210(1); (ii) soit au paragraphe 5214(1) comme émetteur de <i>titres de créance</i> non commerciaux, 1,25 fois le taux applicable prévu au paragraphe 5214(1).
Type de titres	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande				
Titre hypothécaire dont le paiement ponctuel du capital et de l'intérêt est cautionné par l'émetteur ou son mandataire	Si la caution répond aux critères prévus : (i) soit au paragraphe 5210(1) comme émetteur de <i>titres de créance</i> de gouvernement, 1,25 fois le taux applicable prévu au paragraphe 5210(1); (ii) soit au paragraphe 5214(1) comme émetteur de <i>titres de créance</i> non commerciaux, 1,25 fois le taux applicable prévu au paragraphe 5214(1).				
Combinaison de 100.2(a)(iv) et de 100.2(a)(xi)	<p>5214. Autres émetteurs non commerciaux qui ne répondent pas aux critères prévus aux articles 5210 à 5212</p> <p>(1) Les minimums requis pour la <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> et la <i>marge associée au compte du client</i> dans le cas de titres de tous les autres émetteurs non commerciaux qui ne répondent pas aux critères prévus aux articles 5210 à 5213 sont les suivants :</p> <table border="1" data-bbox="553 1367 1369 1421"> <thead> <tr> <th data-bbox="553 1367 829 1421">Durée jusqu'à l'échéance ou jusqu'au remboursement</th> <th data-bbox="829 1367 1369 1421">Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="553 1421 829 1421"></td> <td data-bbox="829 1421 1369 1421"></td> </tr> </tbody> </table>	Durée jusqu'à l'échéance ou jusqu'au remboursement	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande		
Durée jusqu'à l'échéance ou jusqu'au remboursement	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande				

à la constitution de la
marge pour titres de
créance commerciaux

	en pourcentage de la valeur marchande	
	Catégorie (i) Obligations, débiteures et billets commerciaux et de sociétés et obligations de sociétés de fiducie et de prêt hypothécaire non négociables et non transférables immatriculés au nom du courtier membre; billets admissibles commerciaux, de sociétés et de sociétés de financement et obligations de sociétés de fiducie et de prêt hypothécaire facilement négociables et transférables	Catégorie (ii) Titres et obligations canadiens et étrangers de catégorie (i) dont la valeur marchande ne dépasse pas 50 % de leur valeur au pair et qui ont une note courante basse
inférieure à 1 an	3,00 % x nombre de jours jusqu'à $\frac{\text{l'échéance}}{365}$	50,00 %
supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 3 ans	6,00 %	
supérieure à 3 ans et inférieure ou égale à 7 ans	7,00 %	
supérieure à 7 ans et inférieure ou égale à 11 ans	10,00 %	
supérieure à 11 ans		

100.2(a)(vi)

- (2) À la catégorie (i) du paragraphe 5220(1), « *billets admissibles commerciaux, de sociétés et de sociétés de financement* » désigne les billets émis par une société qui satisfait aux exigences suivantes :
- (i) s'il s'agit d'un billet d'un émetteur constitué sous le régime d'une loi canadienne :
- ou bien la valeur nette de l'émetteur est d'au moins 10 000 000 \$;
 - ou bien le billet est cautionné par une autre société dont la valeur nette est d'au moins 10 000 000 \$;
 - ou bien l'émetteur a conclu avec une autre société dont la valeur nette est d'au moins

100.2(a)(vii)

25 000 000 \$ un contrat exécutoire aux termes duquel celle-ci doit payer tout montant impayé sur le billet à l'émetteur ou au fiduciaire des porteurs de billets.

- (ii) s'il s'agit d'un billet d'un émetteur constitué sous le régime d'une loi étrangère :
- (a) soit la valeur nette de l'émetteur est d'au moins 25 000 000 \$,
 - (b) soit le billet est cautionné par une autre société constituée sous le régime d'une loi étrangère dont la valeur nette est d'au moins 25 000 000 \$.

5221. Obligations, débetures et billets convertibles commerciaux et de sociétés et certains autres titres (en règle)

Combinaison de 100.2(a)(v), de 100.2(a)(vi) et de 100.21; modifiés pour permettre l'adoption d'une seule série de taux de marge servant à la constitution de la marge des titres de créance commerciaux convertibles

- (1) Les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas d'obligations, de débetures et de billets convertibles commerciaux et de sociétés (en règle) et dans le cas d'obligations de sociétés de fiducie et de sociétés de prêt hypothécaire non négociables et non transférables, immatriculés au nom du *courtier membre* sont les suivants :

Durée jusqu'à l'échéance	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande ou en dollars		
	Catégorie (i) Marge obligatoire (valeur marchande supérieure à la valeur au pair)	Catégorie (ii) Marge obligatoire (valeur marchande égale ou inférieure à la valeur au pair)	Catégorie (iii) Marge obligatoire (valeur marchande égale ou inférieure à 50 % de la valeur au pair du titre et note courante basse attribuée à l'émetteur)
Marge obligatoire de base			
inférieure à 1 an	3,00 % x nombre de jours jusqu'à l'échéance 365, multiplié par la valeur au pair, plus l'excédent de la valeur marchande du titre de créance convertible sur	3,00 % x nombre de jours jusqu'à l'échéance 365 multiplié par la valeur au pair	50,00 % de la valeur marchande

Annexe 3

- 441 -
Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres
– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

100.2(b) et (c);
modifiés pour établir
un taux de marge
distinct propre aux
effets bancaires ayant
une *valeur marchande*
faible et une note
basse; nouveau taux
harmonisé à la
couverture prescrite
(marge obligatoire)

	sa valeur au pair	
supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 3 ans	6,00 % de la valeur au pair, plus l'excédent de la <i>valeur marchande</i> du <i>titre de créance convertible</i> sur sa valeur au pair	6,00 % de la <i>valeur marchande</i>
supérieure à 3 ans et inférieure ou égale à 7 ans	7,00 % de la valeur au pair, plus l'excédent de la <i>valeur marchande</i> du <i>titre de créance convertible</i> sur sa valeur au pair	7,00 % de la <i>valeur marchande</i>
supérieure à 7 ans et inférieure ou égale à 11 ans	10,00 % de la valeur au pair, plus l'excédent de la <i>valeur marchande</i> du <i>titre de créance convertible</i> sur sa valeur au pair	10,00 % de la <i>valeur marchande</i>
supérieure à 11 ans	plus l'excédent de la <i>valeur marchande</i> du <i>titre de créance convertible</i> sur sa valeur au pair	

Marges obligatoires de remplacement

Comme solution de remplacement aux marges obligatoires présentées ci-dessus, la marge obligatoire pour les titres des catégories (i) à (iii) peut consister en la somme de la marge obligatoire visant le *titre sous-jacent* et de l'excédent de la *valeur marchande* du *titre de créance convertible* sur la *valeur marchande* du *titre sous-jacent*.

5222. Effets bancaires (en règle)

- (1) Les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas d'effets bancaires (en règle) sont les suivants :

Durée jusqu'à l'échéance	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande		
	Catégorie (i) Acceptations bancaires, certificats de dépôt, billets et débiteures émis par	Catégorie (ii) Acceptations bancaires, certificats de dépôt et billets émis par une banque	Catégorie (iii) Titres et obligations canadiens et étrangers des catégories (i) et (ii)

Annexe 3

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres

– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

- 442 -

visant les titres de créance commerciaux prévus actuellement aux sous-alinéas 100.2(a)(v)(5) et 100.2(a)(v)(6)

	une banque à charte canadienne	étrangère dont la valeur nette (capitaux propres + réserves) est d'au moins 200 000 000 \$	dont la valeur marchande est égale ou inférieure à 50 % de leur valeur au pair et qui ont une note courante basse
inférieure à 1 an	2,00 % x <u>nombre de jours jusqu'à l'échéance</u> 365		50,00 %
supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 3 ans	6,00 %		
supérieure à 3 ans et inférieure ou égale à 7 ans	7,00 %		
supérieure à 7 ans et inférieure ou égale à 11 ans	10,00 %		
supérieure à 11 ans			

5223. Titres résiduels et coupons détachés commerciaux (en règle)

- (1) Les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas de *titres résiduels* et de *coupons détachés* commerciaux (en règle) sont les suivants :

	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande	
	Catégorie (i) Titres résiduels et coupons détachés commerciaux	Catégorie (ii) Titres résiduels et coupons détachés commerciaux dont le titre sous-jacent a une valeur marchande égale ou inférieure à 50 % de sa valeur au pair et une note courante basse
Durée jusqu'à l'échéance		

Combinaison des sous-alinéas 100.2(a)(v), 100.2(a)(vi) et 100.2(a)(xi); modifiés pour permettre l'adoption d'une seule série de taux de marge pour titres résiduels et coupons détachés commerciaux

100.2(a)(xi) Combinaison des alinéas 100.2(a)(v), 100.2(a)(vi), 100.2(a)(xi) et de l'article 100.21; modifiés pour permettre l'adoption d'une seule série de taux de marge pour titres démembrés commerciaux convertibles	inférieure à 1 an	$4,50\% \times \frac{\text{nombre de jours jusqu'à l'échéance}}{365}$	50,00 %
	supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 3 ans	9,00 %	
	supérieure à 3 ans et inférieure ou égale à 7 ans	10,50 %	
	supérieure à 7 ans et inférieure ou égale à 11 ans	15,00 %	
	supérieure à 11 ans et égale ou inférieure à 20 ans		
	supérieure à 20 ans	30,00 %	

(2) Pour l'application du paragraphe 5223(1), la date d'échéance d'un coupon ou d'un autre titre constatant l'intérêt correspond à la date de paiement de l'intérêt.

5224. Titres résiduels commerciaux convertibles (en règle)

(1) Les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et la *marge associée au compte du client* dans le cas de titres résiduels commerciaux convertibles (en règle) sont les suivants :

Durée jusqu'à l'échéance	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande ou en dollars	
	Catégorie (i) Marge obligatoire pour titres résiduels commerciaux convertibles	Catégorie (ii) Marge obligatoire pour titres résiduels commerciaux convertibles dont le titre sous-jacent a une valeur marchande égale ou inférieure à 50 % de sa valeur au pair et une note courante basse
Marge obligatoire de base		
inférieure à 1 an	La plus élevée des marges suivantes :	
supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 3 ans	soit la marge calculée	
		50,00 %

	supérieure à 3 ans et inférieure ou égale à 7 ans	conformément au paragraphe 5221(1) pour le <i>titre sous-jacent</i> ; soit la marge calculée conformément au paragraphe 5223(2) pour le titre résiduel.	
	supérieure à 7 ans et inférieure ou égale à 11 ans		
	supérieure à 11 ans et égale ou inférieure à 20 ans		
	supérieure à 20 ans		
	Marge de remplacement		
	Comme solution de remplacement aux marges obligatoires présentées ci-dessus, la marge obligatoire pour les titres des catégories (i) à (iii) peut consister en la somme de la marge obligatoire visant le <i>titre sous-jacent</i> et de l'excédent de la <i>valeur marchande</i> du <i>titre de créance convertible</i> sur la <i>valeur marchande</i> du <i>titre sous-jacent</i> .		
100.12(d)	5225. Titres de créance à taux variable commerciaux et de sociétés (en règle)		
	(1) La marge obligatoire minimum dans le cas de <i>titres de créance à taux variable</i> commerciaux et de sociétés (en règle) détenus dans le portefeuille du <i>courtier membre</i> et dans les comptes de clients correspond à la somme des éléments suivants :		
	(i) 50 % de la marge par ailleurs applicable à la valeur au pair du <i>titre de créance</i> ;		
	(ii) 100 % de la marge par ailleurs applicable à l'excédent de la <i>valeur marchande</i> sur la valeur au pair du <i>titre de créance</i> .		
100.2(a)(ix)	5226. Obligations à intérêt conditionnel commerciales et de sociétés (en règle)		
	(1) Les minimums requis pour la <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> et la <i>marge associée au compte du client</i> dans le cas d'obligations à intérêt conditionnel (en règle) sont les suivants :		
	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande		
	Catégorie (i)	Catégorie (ii)	
	Obligations à intérêt conditionnel dont l'intérêt déclaré est payé régulièrement et l'a été au cours des deux dernières années	Toutes les autres obligations à intérêt conditionnel	
	10,00 %	50,00 %	
100.2(a)(ix), paragraphe d'introduction	(2) Pour que les obligations répondent aux critères du paragraphe 5226(1), l'acte de fiducie doit préciser :		
	(i) le taux d'intérêt;		

100.2(h)	(ii) l'obligation de verser tout intérêt gagné.				
	<p>5227. Titres hypothécaires commerciaux et de sociétés</p> <p>(1) Les minimums requis pour la <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> et la <i>marge associée au compte du client</i> dans le cas de titres hypothécaires sont les suivants :</p> <table border="1" data-bbox="552 730 1357 982"> <thead> <tr> <th data-bbox="552 730 961 789">Type de titres</th> <th data-bbox="961 730 1357 789">Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="552 789 961 982">Titre hypothécaire dont le paiement ponctuel du capital et de l'intérêt est cautionné par l'émetteur ou son mandataire</td> <td data-bbox="961 789 1357 982"> Si la caution répond aux critères prévus : (i) soit du paragraphe 5220(1) comme émetteur de <i>titres de créance</i> commerciaux ou de sociétés, 1,25 fois le taux applicable prévu au paragraphe 5220(1); (ii) soit du paragraphe 5222(1) comme émetteur d'effets bancaires, 1,25 fois le taux applicable prévu au paragraphe 5222(1). </td> </tr> </tbody> </table>	Type de titres	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande	Titre hypothécaire dont le paiement ponctuel du capital et de l'intérêt est cautionné par l'émetteur ou son mandataire	Si la caution répond aux critères prévus : (i) soit du paragraphe 5220(1) comme émetteur de <i>titres de créance</i> commerciaux ou de sociétés, 1,25 fois le taux applicable prévu au paragraphe 5220(1); (ii) soit du paragraphe 5222(1) comme émetteur d'effets bancaires, 1,25 fois le taux applicable prévu au paragraphe 5222(1).
Type de titres	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande				
Titre hypothécaire dont le paiement ponctuel du capital et de l'intérêt est cautionné par l'émetteur ou son mandataire	Si la caution répond aux critères prévus : (i) soit du paragraphe 5220(1) comme émetteur de <i>titres de créance</i> commerciaux ou de sociétés, 1,25 fois le taux applicable prévu au paragraphe 5220(1); (ii) soit du paragraphe 5222(1) comme émetteur d'effets bancaires, 1,25 fois le taux applicable prévu au paragraphe 5222(1).				
	<p>5228. et 5229. – Réservés.</p> <p>TITRES DE CRÉANCE EN DÉFAUT</p> <p>5230. Titres de créance en défaut</p>				
100.2(a)(viii)	(1) La marge obligatoire minimum dans le cas d'un <i>titre de créance</i> en défaut correspond à 50 % de sa <i>valeur marchande</i> .				
Nouvelles	<p>5231. à 5239. – Réservés.</p> <p>MARGE SUPPLÉMENTAIRE POUR TITRES DE CRÉANCE</p>				
100.3, paragraphe d'introduction	<p>5240. Circonstances entraînant l'imposition d'une marge supplémentaire sur un titre de créance</p> <p>(1) Compte tenu de la conjoncture, l'OCRCVM peut de temps à autre imposer, au moyen d'une marge supplémentaire, une marge obligatoire plus élevée sur les <i>titres de créance</i>.</p>				
100.3(e)	<p>(2) L'OCRCVM surveille la volatilité des cours des <i>titres de créance</i> que le <i>courtier membre</i> négocie et détermine quand il est nécessaire d'imposer une marge supplémentaire et quand il n'est plus nécessaire de le faire.</p>				

100.3(c) et (d)	<p>(3) La marge supplémentaire prévue au présent article :</p> <p>(i) correspond à 50 % de la marge obligatoire prévue aux articles 5210 à 5226;</p> <p>(ii) est requise pour une période d'au moins 30 jours.</p>
100.3(g)	<p>(4) L'OCRCVM avise le <i>courtier membre</i> de l'imposition ou de la suppression d'une marge supplémentaire le plus tôt possible après avoir déterminé qu'elle est requise ou qu'elle ne l'est plus. L'avis prend effet dans un délai d'au moins cinq jours après avoir été donné et le <i>courtier membre</i> doit s'y conformer dans le même délai.</p>
	<p>5241. Détermination de la marge supplémentaire</p>
100.3, paragraphe d'introduction	<p>(1) L'OCRCVM détermine la marge supplémentaire selon les calculs prévus au présent article.</p>
100.3(a)	<p>(2) Pour mesurer la volatilité des cours des <i>titres de créance</i> émis par le gouvernement du Canada sur les marchés primaires où le <i>courtier membre</i> les négocie, l'OCRCVM surveille les <i>titres de créance</i> venant à échéance au cours des trois périodes suivantes :</p> <p>(i) la période supérieure à 1 an et inférieure à 3 ans;</p> <p>(ii) la période supérieure à 3 ans et inférieure à 7 ans;</p> <p>(iii) la période supérieure à 7 ans.</p> <p>Chaque échéance est considérée comme une catégorie distincte de <i>titres de créance</i>.</p>
100.3(b)	<p>(3) L'OCRCVM mesure la volatilité des cours comme suit :</p> <p>(i) il commence par relever le cours de clôture d'un titre sur les marchés surveillés un jour de bourse (<i>le jour de référence</i>);</p> <p>(ii) il compare ensuite ce cours de clôture à celui des quatre jours de bourse qui suivent le <i>jour de référence</i> mentionné à l'alinéa 5421(3)(i);</p> <p>(iii) un <i>jour de référence irrégulier</i> correspond au premier jour, le cas échéant, des quatre jours mentionnés à l'alinéa 5421(3)(ii) où la variation (négative ou positive), exprimée en pourcentage, entre le cours de clôture ce jour et le cours de clôture indiqué à l'alinéa 5421(3)(i) est supérieure au taux de marge prévu à la Règle 5200;</p> <p>(iv) si un <i>jour de référence irrégulier</i> se produit, il devient alors le <i>jour de référence</i> qui servira à établir d'autres comparaisons conformément aux alinéas 5421(3)(i) et 5421(3)(ii);</p>

100.3(f)	<p>(v) en l'absence de <i>jour de référence irrégulier</i> au cours des quatre jours de bourse qui suivent le <i>jour de référence</i>, le jour de bourse qui suit le <i>jour de référence</i> devient alors le nouveau <i>jour de référence</i> et les calculs prévus aux alinéas 5421(3)(ii) à 5421(3)(iv) doivent être faits en fonction de ce nouveau <i>jour de référence</i>;</p> <p>(vi) pour toute période de 90 jours civils, l'OCRCVM doit déterminer le pourcentage que représente le nombre de <i>jours de référence irréguliers</i> de cette période par rapport au nombre total de jours de bourse de cette période, ou <i>p</i> %, comme suit :</p> $\frac{\text{nombre de jours de référence irréguliers} \times 100}{\text{nombre total de jours de bourse dans cette période}} = p \%$ <p>(vii) si <i>p</i> % est supérieur à 5 % dans deux catégories sur trois des <i>titres de créance</i> surveillés, une marge supplémentaire est requise.</p> <p>(4) Après avoir requis une marge supplémentaire pendant au moins 30 jours conformément au paragraphe 5240(3), l'OCRCVM examine de nouveau le nombre de <i>jours de référence irréguliers</i>. Si ce nombre n'est pas supérieur à 5 % du nombre total de jours de bourse de la période de 90 jours précédente, la marge supplémentaire n'est plus requise.</p>						
Nouvelle	<p>5242. à 5249. – Réservés.</p> <p>PRÊTS HYPOTHÉCAIRES</p> <p>5250. Prêts hypothécaires</p>						
100.2(e)	<p>(1) La <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> obligatoire minimum dans le cas de prêts hypothécaires est la suivante :</p> <table border="1" data-bbox="553 1213 1373 1375"> <thead> <tr> <th>Type de prêts hypothécaires</th> <th>Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Prêt hypothécaire assuré aux termes de la Loi nationale sur l'habitation</td> <td>6 %</td> </tr> <tr> <td>Prêt hypothécaire ordinaire de premier rang</td> <td>12 % ou le taux établi par les <i>banques à charte</i>, s'il est plus élevé</td> </tr> </tbody> </table>	Type de prêts hypothécaires	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande	Prêt hypothécaire assuré aux termes de la Loi nationale sur l'habitation	6 %	Prêt hypothécaire ordinaire de premier rang	12 % ou le taux établi par les <i>banques à charte</i> , s'il est plus élevé
Type de prêts hypothécaires	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande						
Prêt hypothécaire assuré aux termes de la Loi nationale sur l'habitation	6 %						
Prêt hypothécaire ordinaire de premier rang	12 % ou le taux établi par les <i>banques à charte</i> , s'il est plus élevé						
100.2(e) Nouvelle	<p>(2) Il est interdit de détenir sur marge des positions sur prêts hypothécaires dans les comptes de clients.</p> <p>5251. à 5299. – Réservés.</p>						

RÈGLE 5300	
MARGES OBLIGATOIRES DANS LE CAS DE TITRES DE CAPITAUX PROPRES ET DE PRODUITS INDICIELS	
Nouvelle	<p>5301. Introduction</p> <p>(1) La présente Règle décrit les marges obligatoires associées au portefeuille du <i>courtier membre</i> et aux comptes de clients qui s'appliquent dans le cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) de <i>titres de capitaux propres</i> - articles 5310 à 5315; (ii) de <i>reçus de versement</i> - article 5320; (iii) de <i>titres de capitaux propres</i> convertibles et échangeables - article 5330; (iv) de <i>blocs de contrôle</i> - article 5340; (v) de droits et bons de souscription - article 5350; (vi) de produits indicieux - article 5360; (vii) de titres détenus dans un compte de <i>Négociateur</i> – article 5370.
Nouvelle	(2) Les marges obligatoires qui s'appliquent aux <i>titres de capitaux propres</i> visés par un avis de rachat ou d'une offre de rachat sont présentées à la Règle 5400.
Nouvelle	(3) Les <i>marges obligatoires associées au portefeuille du courtier membre</i> dans le cas d' <i>engagements</i> de prise ferme de <i>titres de capitaux propres</i> sont présentées à la Règle 5500.
Nouvelle	(4) Les marges obligatoires qui s'appliquent aux titres négociés avant leur émission sont présentées à la Règle 5500.
Nouvelle	5302. à 5309. – Réservés.

100.2(f)(i) et (vi),
100.12(a)

TITRES DE CAPITAUX PROPRES

5310. Calcul de la marge obligatoire de base

- (1) Lorsqu'un titre peut bénéficier de la méthode de calcul de la *marge obligatoire de base*, les taux minimums de la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et de la *marge associée au compte du client* (ou les montants en dollars par action) sont les suivants :

Valeur marchande par action	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande ou en dollars par action
Positions acheteur :	
Valeur marchande d'au moins 2,00 \$ par action admissible à la Liste des titres admissibles à une marge réduite publiée par l'OCRCVM	25 % pour les positions du <i>courtier membre</i> ; 30 % pour les positions dans les comptes de clients
Toutes les autres positions ayant une valeur marchande d'au moins 2,00 \$ par action	50 %
Valeur marchande de 1,75 \$ par action à 1,99 \$ par action	60 %
Valeur marchande de 1,50 \$ par action à 1,74 \$ par action	80 %
Valeur marchande inférieure à 1,50 \$ par action	100 %
Positions vendeur :	
Valeur marchande d'au moins 2,00 \$ par action admissible à la Liste des titres admissibles à une marge réduite publiée par l'OCRCVM	25 % pour les positions du <i>courtier membre</i> ; 30 % pour les positions dans les comptes de clients
Toutes les autres positions ayant une valeur marchande d'au moins 2,00 \$ par action	50 %
Valeur marchande de 1,75 \$ par action à 1,99 \$ par action	60 %
Valeur marchande de 1,50 \$ par action à 1,74 \$ par action	80 %
Valeur marchande de 0,25 \$ par action à 1,49 \$ par action	100 %

Annexe 3

- 450 -
Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres
– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

	Valeur marchande inférieure à 0,25 \$ par action	0,25 \$ par action									
100.2(f)(i)	<p>5311. Titres de capitaux propres du Canada et des États-Unis admissibles à la marge</p> <p>(1) Les taux de la <i>marge obligatoire de base</i> prévus à l'article 5310 sont les taux minimums de la <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> et de la <i>marge associée au compte du client</i> (ou les montants en dollars par action) qui s'appliquent aux <i>titres de capitaux propres cotés en bourse du Canada et des États-Unis admissibles à la marge</i>.</p>										
100.2(f)(iv)	<p>(2) Les taux de la <i>marge obligatoire de base</i> prévus à l'article 5310 sont les taux minimums de la <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> et de la <i>marge associée au compte du client</i> (ou les montants en dollars par action) qui s'appliquent aux <i>titres de capitaux propres non cotés en bourse du Canada et des États-Unis admissibles à la marge</i>.</p>										
100.2(f)(ii)	<p>5312. Titres de capitaux propres cotés en bourse étrangers admissibles à la marge</p> <p>(1) Le taux minimum de la <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> et de la <i>marge associée au compte du client</i> qui s'applique aux <i>titres de capitaux propres cotés en bourse étrangers admissibles à la marge</i> est de 50 %.</p>										
100.12(b); la même marge s'applique maintenant aux positions dans les comptes de clients.	<p>5313. Titres de capitaux propres garantis par un gouvernement</p> <p>(1) Le taux minimum de la <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> et de la <i>marge associée au compte du client</i> qui s'applique aux <i>titres de capitaux propres garantis par un gouvernement</i> est de 25 %.</p>										
Règles 100.12(c) et 100.21; la même marge s'applique maintenant aux positions dans les comptes de clients	<p>5314. Actions privilégiées à taux variable</p> <p>(1) Les minimums requis pour la <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> et la <i>marge associée au compte du client</i> dans le cas d'<i>actions privilégiées à taux variable</i> sont les suivants :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Versement des dividendes et droits de conversion</th> <th colspan="2">Marge obligatoire minimum</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="3">Aucun arriéré de versement des dividendes</td> </tr> <tr> <td><i>Actions privilégiées à taux variable</i> de l'émetteur</td> <td>50 % du taux de marge applicable aux actions ordinaires</td> <td>x valeur marchande des actions privilégiées</td> </tr> </tbody> </table>		Versement des dividendes et droits de conversion	Marge obligatoire minimum		Aucun arriéré de versement des dividendes			<i>Actions privilégiées à taux variable</i> de l'émetteur	50 % du taux de marge applicable aux actions ordinaires	x valeur marchande des actions privilégiées
Versement des dividendes et droits de conversion	Marge obligatoire minimum										
Aucun arriéré de versement des dividendes											
<i>Actions privilégiées à taux variable</i> de l'émetteur	50 % du taux de marge applicable aux actions ordinaires	x valeur marchande des actions privilégiées									

	connexes de l'émetteur		
<i>Actions privilégiées à taux variable ayant une valeur marchande égale ou inférieure à la valeur au pair et convertibles en d'autres titres de l'émetteur</i>	50 % du taux de marge applicable aux actions ordinaires connexes de l'émetteur	x	<i>valeur marchande des actions privilégiées</i>
<i>Actions privilégiées à taux variable ayant une valeur marchande supérieure à la valeur au pair et convertibles en d'autres titres de l'émetteur</i>	Le moins élevé des montants suivants : (i) (a) 50 % du taux de marge applicable aux actions ordinaires connexes de l'émetteur x la valeur au pair des actions privilégiées + (b) la <i>valeur marchande</i> des actions privilégiées – leur valeur au pair; (ii) (a) la marge prévue aux Règles 5200, 5300 ou 5400 pour le <i>titre sous-jacent</i> + (b) la <i>valeur marchande</i> des actions privilégiées – la <i>valeur marchande</i> du <i>titre sous-jacent</i> .		
Arriéré de versement d'au moins un dividende			
Toutes les <i>actions privilégiées à taux variable</i> ayant un arriéré de dividende, qu'elles soient convertibles ou non	50 % du taux de marge applicable aux actions ordinaires connexes de l'émetteur	x	<i>valeur marchande des actions privilégiées</i>

100.2(f)(v)

5315. Autres titres de capitaux propres

- (1) Les taux minimums de la *marge associée au portefeuille du courtier membre* et de la *marge associée au compte du client* (ou les montants en dollars par action) dans le cas de *titres de capitaux propres non admissibles à la marge* prévue aux paragraphes 5311(1), 5312(1), 5313(1) ou 5314(1) sont les suivants :

Valeur marchande par action	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande ou en dollars par action
	Catégorie (i) Titres de capitaux propres non admissibles à la marge prévue aux paragraphes 5311(1), 5312(1), 5313(1) ou 5314(1)

Annexe 3

- 452 -

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres
– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

		<table border="1"> <tr> <th colspan="2">Positions acheteur :</th> </tr> <tr> <td>Toute valeur marchande par action</td> <td>100 %</td> </tr> <tr> <th colspan="2">Positions vendeur :</th> </tr> <tr> <td>Valeur marchande égale ou supérieure à 0,50 \$ par action</td> <td>200 %</td> </tr> <tr> <td>Valeur marchande inférieure à 0,50 \$ par action</td> <td>0,50 \$ par action</td> </tr> </table>	Positions acheteur :		Toute valeur marchande par action	100 %	Positions vendeur :		Valeur marchande égale ou supérieure à 0,50 \$ par action	200 %	Valeur marchande inférieure à 0,50 \$ par action	0,50 \$ par action
Positions acheteur :												
Toute valeur marchande par action	100 %											
Positions vendeur :												
Valeur marchande égale ou supérieure à 0,50 \$ par action	200 %											
Valeur marchande inférieure à 0,50 \$ par action	0,50 \$ par action											
Nouvelle		<p>5316. à 5319. – Réservés.</p> <p>REÇUS DE VERSEMENT</p> <p>5320. Reçus de versement</p>										
100.18(d), (e) et (f)	(1)	<p>Le courtier membre doit calculer la <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> et la <i>marge associée au compte du client</i> qui s'appliquent aux positions acheteur sur <i>reçus de versement</i> comme suit :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Compte dans lequel les positions sont détenues</th> <th>Marge obligatoire minimum</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Compte du portefeuille du courtier membre</td> <td>100 % de la marge obligatoire qui s'applique au titre sous-jacent plus tout excédent des versements ultérieurs sur la valeur marchande du titre sous-jacent</td> </tr> <tr> <td>Compte du client</td> <td>le moins élevé des deux éléments suivants : 100 % de la marge applicable au titre sous-jacent ou la valeur marchande du reçu de versement</td> </tr> </tbody> </table>	Compte dans lequel les positions sont détenues	Marge obligatoire minimum	Compte du portefeuille du courtier membre	100 % de la marge obligatoire qui s'applique au titre sous-jacent plus tout excédent des versements ultérieurs sur la valeur marchande du titre sous-jacent	Compte du client	le moins élevé des deux éléments suivants : 100 % de la marge applicable au titre sous-jacent ou la valeur marchande du reçu de versement				
Compte dans lequel les positions sont détenues	Marge obligatoire minimum											
Compte du portefeuille du courtier membre	100 % de la marge obligatoire qui s'applique au titre sous-jacent plus tout excédent des versements ultérieurs sur la valeur marchande du titre sous-jacent											
Compte du client	le moins élevé des deux éléments suivants : 100 % de la marge applicable au titre sous-jacent ou la valeur marchande du reçu de versement											
100.18(b)	(2)	Le courtier membre peut acheter et détenir un <i>reçu de versement</i> pour son propre compte à titre de propriétaire véritable.										
100.18(c)	(3)	Le courtier membre peut détenir pour un client un <i>reçu de versement</i> qui est immatriculé au nom du courtier membre ou de son prête-nom.										
100.18(b)	(4)	Il est interdit au courtier membre d'acheter ou de détenir un <i>reçu de versement</i> qui l'oblige, ou qui oblige son prête-nom, à faire des versements prévus dans le <i>reçu de versement</i> .										
100.18(b)	(5)	Le paragraphe 5320(4) ne s'applique pas dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> (i) les versements du courtier membre sont effectués pour son propre compte en tant que 										

100.18(c)	<p>propriétaire véritable du <i>reçu de versement</i>;</p> <p>(ii) l'entente aux termes de laquelle sont créés et émis les <i>reçus de versement</i> libère le <i>courtier membre</i> ou son prête-nom de l'obligation de faire les versements prévus au paragraphe 5320(4) :</p> <p>(a) soit par le transfert du <i>reçu de versement</i> à une autre personne si un versement n'est pas effectué au complet à l'échéance,</p> <p>(b) soit au moyen d'un autre mécanisme approuvé par l'OCRCVM.</p> <p>(iii) Le transfert prévu au sous-alinéa 5320(5)(ii)(a) doit être réalisable en tout temps avant :</p> <p>(a) la fermeture des bureaux (heure de Toronto) le deuxième <i>jour ouvrable</i> qui suit un défaut de versement,</p> <p>(b) le moment où l'émetteur ou le porteur de titres vendeur peuvent faire valoir leurs droits en cas de non-versement.</p> <p>(6) Si un versement prévu dans le <i>reçu de versement</i> détenu pour un client conformément au paragraphe 5320(4) n'est pas effectué au complet à l'échéance, le <i>courtier membre</i> doit prendre le plus tôt possible les mesures nécessaires pour se libérer de toute obligation de faire le versement ou tout autre <i>paiement ultérieur</i>. Le <i>courtier membre</i> doit prendre ces mesures dans le délai prescrit par l'entente aux termes de laquelle les <i>reçus de versement</i> ont été créés et émis. S'il est souhaitable ou nécessaire de le faire, le <i>courtier membre</i> doit transférer le <i>reçu de versement</i> à une autre personne.</p>				
Nouvelle	<p>5321. à 5329. – Réservés.</p> <p>TITRES DE CAPITAUX PROPRES CONVERTIBLES ET ÉCHANGEABLES</p> <p>5330. Titres de capitaux propres convertibles et échangeables</p>				
100.21	<p>(1) Les minimums requis pour la <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> et la <i>marge associée au compte du client</i> dans le cas de <i>titres de capitaux propres</i> convertibles et échangeables peuvent être limités à une marge obligatoire maximum globale calculée comme suit :</p> <table border="1" data-bbox="555 1323 1367 1442"> <thead> <tr> <th>Marge obligatoire minimum</th> </tr> <tr> <th>Catégorie (i)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Titre de capitaux propres alors convertibles en un autre titre ou échangeable contre un tel titre</td> </tr> <tr> <td>La somme des éléments suivants :</td> </tr> </tbody> </table>	Marge obligatoire minimum	Catégorie (i)	Titre de capitaux propres alors convertibles en un autre titre ou échangeable contre un tel titre	La somme des éléments suivants :
Marge obligatoire minimum					
Catégorie (i)					
Titre de capitaux propres alors convertibles en un autre titre ou échangeable contre un tel titre					
La somme des éléments suivants :					

		(a) la marge obligatoire prévue dans la présente Règle 5300 pour le <i>titre sous-jacent</i> ; (b) tout excédent de la <i>valeur marchande</i> du <i>titre de capitaux propres</i> convertible ou échangeable sur la <i>valeur marchande</i> du <i>titre sous-jacent</i> .												
Nouvelle		5331. à 5339. – Réservés.												
		BLOCS DE CONTRÔLE												
		5340. Blocs de contrôle												
100.7		(1) Le taux minimum de la <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> et de la <i>marge associée au compte du client</i> dans le cas de <i>blocs de contrôle</i> est de 100 %, sauf si la position fait partie d'un <i>engagement</i> de prise ferme visé par les dispositions de la Règle 5500.												
Nouvelle		5341. à 5349. – Réservés.												
		DROITS ET BONS DE SOUSCRIPTION												
100.2(f)(iii) et 100.12(e)		5350. Droits et bons de souscription du Canada et des États-Unis admissibles à la marge												
		(1) Les taux minimums de la <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> et de la <i>marge associée au compte du client</i> (ou les montants en dollars par action) dans le cas de bons de souscription non cotés en bourse émis par une <i>banque à charte</i> canadienne et de droits et bons de souscription du Canada et des États-Unis cotés en bourse sont les suivants :												
		<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Marge obligatoire minimum</th> </tr> <tr> <th>Catégorie (i)</th> <th>Catégorie (ii)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Bons de souscription non cotés en bourse émis par une banque à charte canadienne donnant le droit au porteur d'acheter des titres émis par le gouvernement du Canada ou par une province canadienne</td> <td>Droits et bons de souscription du Canada et des États-Unis cotés en bourse</td> </tr> <tr> <td colspan="2">Le moins élevé des éléments suivants :</td> </tr> <tr> <td colspan="2">(a) 100 % de la <i>valeur marchande</i> du bon de souscription;</td> </tr> <tr> <td colspan="2">(b) la marge obligatoire applicable au <i>titre sous-jacent</i> du bon de souscription.</td> </tr> </tbody> </table>	Marge obligatoire minimum		Catégorie (i)	Catégorie (ii)	Bons de souscription non cotés en bourse émis par une banque à charte canadienne donnant le droit au porteur d'acheter des titres émis par le gouvernement du Canada ou par une province canadienne	Droits et bons de souscription du Canada et des États-Unis cotés en bourse	Le moins élevé des éléments suivants :		(a) 100 % de la <i>valeur marchande</i> du bon de souscription;		(b) la marge obligatoire applicable au <i>titre sous-jacent</i> du bon de souscription.	
Marge obligatoire minimum														
Catégorie (i)	Catégorie (ii)													
Bons de souscription non cotés en bourse émis par une banque à charte canadienne donnant le droit au porteur d'acheter des titres émis par le gouvernement du Canada ou par une province canadienne	Droits et bons de souscription du Canada et des États-Unis cotés en bourse													
Le moins élevé des éléments suivants :														
(a) 100 % de la <i>valeur marchande</i> du bon de souscription;														
(b) la marge obligatoire applicable au <i>titre sous-jacent</i> du bon de souscription.														
Nouvelle		5351. à 5359. – Réservés.												

	<p>PRODUITS INDICIELS</p> <p>5360. Parts indicielles et paniers admissibles de titres de l'indice</p>						
100.2(f)(vii)	<p>(1) Les minimums requis pour la <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> et la <i>marge associée au compte du client</i> dans le cas de <i>parts indicielles</i> et de <i>paniers admissibles de titres de l'indice</i> sont les suivants :</p> <table border="1" data-bbox="553 768 1367 1102"> <thead> <tr> <th colspan="2" data-bbox="553 768 1367 800">Marge obligatoire minimum</th> </tr> <tr> <th data-bbox="553 800 964 869">Catégorie (i) Parts indicielles</th> <th data-bbox="964 800 1367 869">Catégorie (ii) Panier admissible de titres de l'indice</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="553 869 964 1102"> (a) Le <i>taux de marge variable</i> (calculé pour une <i>part indicielle</i> en fonction de l'<i>intervalle de marge prescrite</i>) multiplié par (b) la <i>valeur marchande des parts indicielles</i>. </td> <td data-bbox="964 869 1367 1102"> (a) La somme des éléments suivants : (i) le <i>taux de marge variable</i> (calculé pour un panier parfait de titres indiciels en fonction de son <i>intervalle de marge prescrite</i>) et (ii) le <i>taux de marge supplémentaire pour le panier</i> calculé pour le <i>panier admissible de titres de l'indice</i> multipliée par (b) la <i>valeur marchande du panier admissible de titres de l'indice</i>. </td> </tr> </tbody> </table>	Marge obligatoire minimum		Catégorie (i) Parts indicielles	Catégorie (ii) Panier admissible de titres de l'indice	(a) Le <i>taux de marge variable</i> (calculé pour une <i>part indicielle</i> en fonction de l' <i>intervalle de marge prescrite</i>) multiplié par (b) la <i>valeur marchande des parts indicielles</i> .	(a) La somme des éléments suivants : (i) le <i>taux de marge variable</i> (calculé pour un panier parfait de titres indiciels en fonction de son <i>intervalle de marge prescrite</i>) et (ii) le <i>taux de marge supplémentaire pour le panier</i> calculé pour le <i>panier admissible de titres de l'indice</i> multipliée par (b) la <i>valeur marchande du panier admissible de titres de l'indice</i> .
Marge obligatoire minimum							
Catégorie (i) Parts indicielles	Catégorie (ii) Panier admissible de titres de l'indice						
(a) Le <i>taux de marge variable</i> (calculé pour une <i>part indicielle</i> en fonction de l' <i>intervalle de marge prescrite</i>) multiplié par (b) la <i>valeur marchande des parts indicielles</i> .	(a) La somme des éléments suivants : (i) le <i>taux de marge variable</i> (calculé pour un panier parfait de titres indiciels en fonction de son <i>intervalle de marge prescrite</i>) et (ii) le <i>taux de marge supplémentaire pour le panier</i> calculé pour le <i>panier admissible de titres de l'indice</i> multipliée par (b) la <i>valeur marchande du panier admissible de titres de l'indice</i> .						
100.9(a)(x), « taux de couverture flottant »	<p>(2) L'OCRCVM calcule l'<i>intervalle de marge prescrite</i> au moyen de la formule suivante :</p> $\text{Écart type maximal des fluctuations en pourcentage des cours de clôture quotidiens pendant les derniers 20, 90 et 260 jours de bourse} \times \text{confiance de 99 \%} \times \text{Racine carrée de 2 (pour la couverture du risque lié aux cours pendant 2 jours)}$ <p>arrondi au ¼ % suivant.</p>						
100.9(a)(x), « taux de couverture flottant » et 100.10(a)(i), « taux de couverture flottant »	<p>(3) Pour calculer le <i>taux de marge variable</i> d'une <i>part indicielle</i> ou d'un panier parfait de titres indiciels :</p> <p>(i) l'OCRCVM utilise le dernier <i>intervalle de marge prescrite</i> en vigueur pour la <i>période de rajustement normale</i>, à moins qu'une <i>irrégularité</i> ne se produise;</p> <p>(ii) dans des circonstances normales, le <i>taux de marge variable</i> est rajusté à la <i>date de rajustement normale</i> pour le faire correspondre à l'<i>intervalle de marge prescrite</i> calculé à la <i>date de</i></p>						

100.9(a)(xxiv),
« panier de titres d'un
indice admissible » et
100.10(a)(i), « panier
de titres d'un indice
admissible »

rajustement normale;

- (iii) si une *irrégularité* se produit, le *taux de marge variable* est rajusté à la date à laquelle l'*irrégularité* se produit pour qu'il corresponde à l'*intervalle de marge prescrite* déterminé à cette date;
 - (iv) l'*intervalle de marge prescrite* déterminé à l'alinéa 5360(3)(iii) doit être en vigueur pendant au moins 20 jours de bourse et être rajusté à la fermeture du 20^e jour de bourse pour qu'il corresponde au nouvel intervalle déterminé à ce moment si le rajustement entraîne une diminution du taux de marge.
- (4) Un panier de *titres de capitaux propres* est un *panier admissible de titres de l'indice*, si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) tous les titres de ce panier font partie du même *indice*;
 - (ii) le panier englobe un portefeuille dont la *valeur marchande* est égale à celle des *titres sous-jacents* de l'*indice*;
 - (iii) la *valeur marchande* de chaque *titre de capitaux propres* qui compose le portefeuille est proportionnellement égale ou supérieure à la *valeur marchande* de sa pondération relative dans l'*indice*, d'après les dernières pondérations relatives publiées des titres composant l'*indice*;
 - (iv) d'après les dernières pondérations relatives publiées des *titres de capitaux propres* composant l'*indice*, le *coefficient de pondération relatif cumulatif* requis pour tous les *titres de capitaux propres* qui composent le portefeuille :
 - (a) est égal à 100 % du coefficient de pondération cumulatif de l'*indice* correspondant, si le panier de *titres de capitaux propres* sous-jacents à l'*indice* est composé de moins de 20 titres;
 - (b) est égal ou supérieur à 90 % du coefficient de pondération cumulatif de l'*indice* correspondant, si le panier de *titres de capitaux propres* sous-jacents à l'*indice* est composé de 20 à 99 titres;
 - (c) est égal ou supérieur à 80 % du coefficient de pondération cumulatif de l'*indice* correspondant, si le panier de *titres de capitaux propres* sous-jacents à l'*indice* est composé d'au moins 100 titres.
 - (v) Si la pondération relative cumulative de tous les *titres de capitaux propres* du panier est égale ou supérieure au *coefficient de pondération relatif cumulatif* requis et qu'elle est inférieure à 100 % de la pondération cumulative de l'*indice* correspondant, l'insuffisance du panier est comblée

<p>100.9(a)(xi), « taux de couverture de panier supplémentaire »</p> <p>100.9(a)(xi), « taux de couverture de panier supplémentaire » et 100.10(a)(i), « taux de couverture de panier supplémentaire »</p>	<p>par d'autres titres de capitaux propres composant l'indice.</p> <p>(5) On détermine le coefficient de pondération relatif cumulatif :</p> <p>(i) en calculant :</p> <p>(a) la pondération réelle dans le panier,</p> <p>(b) la dernière pondération relative dans l'indice publiée de chaque titre du panier admissible de titres de l'indice, puis</p> <p>(ii) en additionnant le coefficient de pondération le moins élevé des deux coefficients de pondération calculés pour chaque titre aux sous-alinéas 5360(5)(i)(a) et 5360(5)(i)(b) de tous les titres qui font partie du panier admissible de titres de l'indice.</p> <p>(6) Pour chaque titre sous-pondéré dans le panier, le taux de marge supplémentaire pour le panier à calculer pour un panier admissible de titres de l'indice correspond à la somme des éléments suivants :</p> <table border="1" data-bbox="565 926 1367 1039"> <tr> <td>Valeur marchande de chaque titre sous-pondéré du panier</td> <td>x</td> <td>Taux de marge applicable à ce titre</td> <td>x</td> <td>Pourcentage de sous-pondération du titre (calculé selon la formule : pondération relative publiée du titre – pondération réelle du titre dans le panier)</td> </tr> </table>	Valeur marchande de chaque titre sous-pondéré du panier	x	Taux de marge applicable à ce titre	x	Pourcentage de sous-pondération du titre (calculé selon la formule : pondération relative publiée du titre – pondération réelle du titre dans le panier)
Valeur marchande de chaque titre sous-pondéré du panier	x	Taux de marge applicable à ce titre	x	Pourcentage de sous-pondération du titre (calculé selon la formule : pondération relative publiée du titre – pondération réelle du titre dans le panier)		
<p>Nouvelle</p> <p>100.12(f), paragraphe d'introduction; 100.12(f)(i) [premier cas] et 100.12(f)(i) [premier cas]</p> <p>100.12(f)(i) [deuxième cas] et 100.12(f)(i) [deuxième cas];</p>	<p>5361. à 5369. – Réservés.</p> <p>5370. Titres détenus dans un compte de Négociateur</p> <p>(1) La marge associée au portefeuille du courtier membre minimum qui s'applique à une position sur titres détenue dans un compte de Négociateur est de 25 % de la valeur marchande de ce titre, si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>(i) le Négociateur est responsable du titre ou détient des privilèges de négociation sur celui-ci;</p> <p>(ii) le titre est admissible à la marge prévue à l'article 5311;</p> <p>(iii) le taux de marge de 25 % prévu à l'article 5311 ne s'applique pas au titre;</p> <p>(iv) le titre a été négocié à une valeur d'au moins 2,00 \$ l'action au cours du trimestre civil précédent.</p> <p>(2) La marge réduite prévue au paragraphe 5370(1) peut s'appliquer à tous les comptes de Négociateur jusqu'à concurrence d'une valeur marchande totale du titre :</p>					

conclusion	<ul style="list-style-type: none"> (i) de 100 000 \$, si au moins 90 000 actions du titre ont été négociées au cours du trimestre civil précédent; (ii) de 50 000 \$, si moins de 90 000 actions du titre ont été négociées au cours du trimestre civil précédent. <p>La <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> minimum sur une position sur titres supérieure à 100 000 \$ et à 50 000 \$ respectivement correspond à la marge obligatoire minimum par ailleurs prévue à l'article 5311.</p>
100.12(f), conclusion	(3) La marge réduite prévue au paragraphe 5370(1) qui peut s'appliquer à toutes les positions sur titres ne doit pas dépasser 50 % de l' <i>actif net admissible</i> du <i>courtier membre</i> .
Nouvelles	5371. à 5399. – Réservés

	RÈGLE 5400											
	MARGES OBLIGATOIRES DANS LE CAS D'AUTRES PRODUITS DE PLACEMENT											
	5401. Introduction											
Nouvelle	(1) La présente Règle décrit les marges obligatoires associées au portefeuille du <i>courtier membre</i> et aux comptes de clients qui s'appliquent dans le cas de produits de placement non visés par les Règles 5200 ou 5300. Les sujets de la présente Règle sont présentés dans l'ordre suivant : <ul style="list-style-type: none"> (i) Titres visés par un avis de rachat ou une offre de rachat – article 5410 (ii) Unités – article 5420 (iii) Certificats et lingots de métaux précieux – article 5430 (iv) Accords de swap – articles 5440 à 5442 (v) Positions sur titres d'organismes de placement collectif – article 5450 (vi) <i>Positions sur devises</i> – articles 5460 à 5469 											
Nouvelle	5402. à 5409. – Réservés.											
	TITRES VISÉS PAR UN AVIS DE RACHAT OU UNE OFFRE DE RACHAT											
	5410. Titres visés par un avis de rachat ou une offre de rachat											
100.13	(1) Les minimums requis pour la <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> et la <i>marge associée au compte du client</i> dans le cas de titres visés par un avis de rachat ou une offre de rachat sont les suivants :											
	<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Conditions</th> <th colspan="2">Marge obligatoire minimum</th> </tr> <tr> <th>Catégorie (i) Titres visés par un rachat au comptant selon leurs modalités</th> <th>Catégorie (ii) Titres visés par une offre de rachat exécutoire, dont toutes les conditions ont été remplies</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Offre au comptant visant la totalité des titres émis et en circulation de la catégorie</td> <td colspan="2">Aucune marge n'est requise si la <i>valeur marchande</i> de la position n'est pas supérieure à l'offre au comptant.</td> </tr> <tr> <td>Offre au comptant visant une partie</td> <td colspan="2">Aucune marge n'est requise sur la partie des titres visés par l'offre au</td> </tr> </tbody> </table>	Conditions	Marge obligatoire minimum		Catégorie (i) Titres visés par un rachat au comptant selon leurs modalités	Catégorie (ii) Titres visés par une offre de rachat exécutoire, dont toutes les conditions ont été remplies	Offre au comptant visant la totalité des titres émis et en circulation de la catégorie	Aucune marge n'est requise si la <i>valeur marchande</i> de la position n'est pas supérieure à l'offre au comptant.		Offre au comptant visant une partie	Aucune marge n'est requise sur la partie des titres visés par l'offre au	
Conditions	Marge obligatoire minimum											
	Catégorie (i) Titres visés par un rachat au comptant selon leurs modalités	Catégorie (ii) Titres visés par une offre de rachat exécutoire, dont toutes les conditions ont été remplies										
Offre au comptant visant la totalité des titres émis et en circulation de la catégorie	Aucune marge n'est requise si la <i>valeur marchande</i> de la position n'est pas supérieure à l'offre au comptant.											
Offre au comptant visant une partie	Aucune marge n'est requise sur la partie des titres visés par l'offre au											

	des titres émis et en circulation de la catégorie	comptant, si la <i>valeur marchande</i> de la position n'est pas supérieure à l'offre au comptant. La <i>marge normale</i> (calculée conformément aux Règles 5200 à 5800) s'applique au reste de la position.						
Nouvelle	5411. à 5419. – Réservés.							
	UNITÉS							
	5420. Unités							
100.2(g)	(1) Le minimum requis pour la <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> et la <i>marge associée au compte du client</i> dans le cas d'unités correspond à la somme de la marge obligatoire qui s'applique à chacune des composantes des unités.							
Nouvelle	5421. à 5429. – Réservés.							
	CERTIFICATS ET LINGOTS DE MÉTAUX PRÉCIEUX							
	5430. Certificats et lingots de métaux précieux							
100.2(i)(i) et 100.2(i)(ii)	(1) Les minimums requis pour la <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> et la <i>marge associée au compte du client</i> dans le cas de certificats et des lingots de métaux précieux sont les suivants :							
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Type de placement dans les métaux précieux</th> <th>Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Certificats négociables émis par des <i>banques à charte</i> canadiennes et des sociétés de fiducie autorisées à faire affaire au Canada, attestant des participations dans l'or, le platine ou l'argent</td> <td>20 %</td> </tr> <tr> <td>Lingots d'or ou d'argent achetés par un <i>courtier membre</i>, pour son portefeuille ou pour le compte d'un client, de la Monnaie royale canadienne ou d'une <i>banque à charte</i> canadienne qui est un teneur de marché ou un membre régulier (ordinary member) ou un membre associé (associate member) de la London Bullion Market Association (LBMA)</td> <td>20 %</td> </tr> </tbody> </table>		Type de placement dans les métaux précieux	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande	Certificats négociables émis par des <i>banques à charte</i> canadiennes et des sociétés de fiducie autorisées à faire affaire au Canada, attestant des participations dans l'or, le platine ou l'argent	20 %	Lingots d'or ou d'argent achetés par un <i>courtier membre</i> , pour son portefeuille ou pour le compte d'un client, de la Monnaie royale canadienne ou d'une <i>banque à charte</i> canadienne qui est un teneur de marché ou un membre régulier (ordinary member) ou un membre associé (associate member) de la London Bullion Market Association (LBMA)	20 %
Type de placement dans les métaux précieux	Marge obligatoire minimum en pourcentage de la valeur marchande							
Certificats négociables émis par des <i>banques à charte</i> canadiennes et des sociétés de fiducie autorisées à faire affaire au Canada, attestant des participations dans l'or, le platine ou l'argent	20 %							
Lingots d'or ou d'argent achetés par un <i>courtier membre</i> , pour son portefeuille ou pour le compte d'un client, de la Monnaie royale canadienne ou d'une <i>banque à charte</i> canadienne qui est un teneur de marché ou un membre régulier (ordinary member) ou un membre associé (associate member) de la London Bullion Market Association (LBMA)	20 %							
Règle 100.2(i)(ii)	(2) Le <i>courtier membre</i> doit obtenir une attestation écrite du vendeur des lingots indiquant que les lingots achetés sont des lingots bonne livraison de la LBMA qui sont admissibles à la marge prévue au							

	paragraphe 5430(1).
Nouvelle	5431. à 5439. – Réservés.
	SWAPS DE TAUX D'INTÉRÊT ET SUR RENDEMENT TOTAL
	5440. Swaps de taux d'intérêt
100.2(j)	<p>(1) Dans le cas de <i>swaps de taux d'intérêt</i> dont les paiements sont calculés en fonction d'un montant notionnel, une marge doit être constituée pour l'obligation du <i>courtier membre</i> de verser un paiement et une autre pour son droit de recevoir un paiement, en tant qu'éléments distincts, comme suit :</p> <p>(i) si l'élément est un paiement calculé d'après un <i>taux d'intérêt fixe</i>, la marge obligatoire est calculée comme suit : le taux prévu au paragraphe 5210(1), catégorie (i), pour un titre dont la <i>durée jusqu'à l'échéance</i> est la même que celle du swap est multiplié par 125 %, et le produit est ensuite multiplié par le montant notionnel du swap;</p> <p>(ii) si l'élément est un paiement calculé d'après un <i>taux d'intérêt variable</i>, la marge obligatoire correspond au taux prévu au paragraphe 5210(1), catégorie (i), pour un titre dont la <i>durée jusqu'à l'échéance</i> est la même que celle du swap multiplié par le montant notionnel du swap.</p>
	5441. Swaps sur rendement total
100.2(k)	<p>(1) Dans le cas de <i>swaps sur rendement total</i> dont les paiements sont calculés en fonction d'un montant notionnel, une marge doit être constituée pour l'obligation du <i>courtier membre</i> de verser un paiement et une autre pour son droit de recevoir un paiement, en tant qu'éléments distincts, comme suit :</p> <p>(i) si l'élément est un paiement calculé d'après le rendement d'un <i>titre sous-jacent</i> ou d'un <i>panier de titres sous-jacent</i> donné, en fonction d'un montant notionnel, la marge obligatoire est la <i>marge normale obligatoire</i> applicable au <i>titre sous-jacent</i> ou au <i>panier de titres sous-jacent</i> correspondant à cet élément, d'après la <i>valeur marchande</i> du <i>titre sous-jacent</i> ou du <i>panier de titres sous-jacent</i>;</p> <p>(ii) si l'élément est un paiement calculé d'après un <i>taux d'intérêt variable</i>, la marge obligatoire correspond au taux prévu au paragraphe 5210(1), catégorie (i), pour un titre dont la <i>durée jusqu'à l'échéance</i> est la même que la durée résiduelle jusqu'à la date de rajustement du swap, multiplié par le montant notionnel du swap.</p>
	5442. Marge obligatoire à constituer par la contrepartie au swap

100.2(j) et 100.2(k)	<p>(1) La contrepartie à l'accord de swap est considérée comme le client du <i>courtier membre</i>, et la marge minimum que le <i>courtier membre</i> doit obtenir du client correspond à ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) si le client est une institution agréée, aucune marge n'est requise; (ii) si le client est une contrepartie agréée ou une entité réglementée, la marge correspond à toute insuffisance de la <i>valeur marchande</i> calculée pour l'accord de swap; (iii) si la contrepartie est une autre contrepartie, la marge correspond à toute insuffisance de la <i>valeur du prêt</i> calculée pour l'accord de swap selon la méthode prévue aux articles 5440 et 5441 pour les positions sur swaps du <i>courtier membre</i>.
Nouvelle	<p>5443. à 5449. Réservés.</p>
	<p>TITRES D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF</p>
100.2(l)	<p>5450. Marges obligatoires dans le cas de positions sur titres d'organismes de placement collectif</p> <p>(1) Les taux minimums de la <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> et de la <i>marge associée au compte du client</i> (ou les montants en dollars par action) dans le cas de titres d'organismes de placement collectif dont le placement est visé par un prospectus dans une province canadienne sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) dans le cas d'un OPC marché monétaire (au sens du Règlement 81-102, Norme canadienne 81-102 ailleurs qu'au Québec), 5 % de la <i>valeur marchande</i>; (ii) dans le cas des autres OPC, le taux de marge calculé au paragraphe 5310(1) (au moyen de la <i>valeur marchande</i> par titre de l'OPC) multiplié par la <i>valeur marchande</i> de l'OPC.
Nouvelle	<p>5451 à 5459. Réservés</p> <p>POSITIONS SUR DEVISES</p>
100.2(d)(i)(A), 100.2(d)(ii)(B)(2), 100.2(d)(ii)(B)(3) et Formulaire 1, Tableaux 11 et 11A, Note 8	<p>5460. Marges obligatoires générales dans le cas de positions sur devises</p> <p>(1) Les minimums requis pour la <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> et la <i>marge associée au compte du client</i> dans le cas d'une <i>position sur devises</i> particulière correspondent à la somme de la marge obligatoire en fonction du risque au comptant et de la marge obligatoire en fonction du risque à terme, calculées au moyen de l'un des groupes suivants de taux de marge en fonction du risque au comptant et en fonction du risque à terme attribuable à la devise visée :</p>

	Marge obligatoire en fonction du risque au comptant et du risque à terme en pourcentage de la valeur marchande de la position sur devises			
	Groupe de devises			
	1	2	3	4
Taux de marge en fonction du risque au comptant	le plus élevé des taux suivants : (i) 1,00 %; (ii) taux supplémentaire pour risque au comptant	le plus élevé des taux suivants : (i) 3,00 %; (ii) taux supplémentaire pour risque au comptant	le plus élevé des taux suivants : (i) 10,00 %; (ii) taux supplémentaire pour risque au comptant	25,00 %
Taux de marge en fonction du risque à terme	le moins élevé des taux suivants : (i) 1,00 % x durée jusqu'à l'échéance de la position sur devises; (ii) 4,00 %	le moins élevé des taux suivants : (i) 3,00 % x durée jusqu'à l'échéance de la position sur devises; (ii) 7,00 %	le moins élevé des taux suivants : (i) 5,00 % x durée jusqu'à l'échéance de la position sur devises; (ii) 10,00 %	le moins élevé des taux suivants : (i) 12,50 % x durée jusqu'à l'échéance de la position sur devises; (ii) 25,00 %

Nouvelle	(2) Les critères prévus au paragraphe 5461(1) déterminent à quel groupe de devises appartient la devise d'un pays en particulier.
Nouvelle	(3) La méthode prévue au paragraphe 5462(2) détermine le taux de marge supplémentaire pour risque au comptant qui peut s'appliquer à l'occasion à la devise d'un pays en particulier.
100.2(d)(i)(C)	(4) Le <i>courtier membre</i> peut choisir de calculer la marge de certaines de ses positions en portefeuille conformément à l'article 5467 plutôt qu'aux autres dispositions applicables prévues aux articles 5461 à 5466.
100.2(d)(i)(D)	(5) Les renvois à la conversion en dollars canadiens au <i>taux de change au comptant</i> désignent le taux établi par un prestataire de service de communications de cours reconnu pour des contrats dont la <i>durée jusqu'à l'échéance</i> est de un jour.
100.2(d)(i)(E)	(6) Les <i>actifs monétaires</i> et les <i>passifs monétaires</i> sont les actifs et passifs, respectivement, du <i>courtier membre</i> qui correspondent aux sommes d'argent et aux droits de telles sommes, libellés en monnaie locale ou en devises, et fixés par contrat ou selon d'autres modalités.

100.2(d)(i)(F)	(7) Il n'est pas nécessaire de constituer la marge prévue à l'article 5790 sur des contrats à terme sur devises inscrits à une <i>bourse reconnue</i> , détenus en portefeuille en position acheteur ou vendeur par le <i>courtier membre</i> et compris dans les calculs des <i>positions sur devises</i> non couvertes aux termes du présent article.
Règle 100.2(d)(i)(G)	(8) Le <i>courtier membre</i> peut choisir d'exclure ses <i>actifs monétaires</i> non admissibles des <i>actifs monétaires</i> aux fins du calcul de la marge obligatoire prévue aux articles 5461 à 5467.
Règle 100.2(d)(i)(H)	(9) Pour l'application des articles 5461 à 5467, les marchés à terme sur lesquels sont négociés les contrats à terme sur devises et qui figurent sur la dernière liste publiée des bourses et des associations reconnues qui sert à déterminer les <i>entités réglementées</i> sont considérées comme des <i>bourses reconnues</i> .
Nouvelle	(10) La <i>durée jusqu'à l'échéance</i> d'une <i>position sur devises</i> est exprimée en années.
	5461. Critères d'admission dans un groupe de devises et surveillance des groupes de devises
100.2(d)(v)(A)	(1) Critères – Les critères qualitatifs et quantitatifs permettant l'admission initiale d'une devise dans chaque groupe de devises sont les suivants : <ul style="list-style-type: none"> (i) une devise du groupe 1 doit : <ul style="list-style-type: none"> (a) avoir une volatilité du prix au comptant inférieure ou égale à 1,00 %, (b) être une monnaie d'intervention principale du dollar canadien; (ii) une devise du groupe 2 doit : <ul style="list-style-type: none"> (a) avoir une volatilité du prix au comptant inférieure ou égale à 3,00 %, (b) avoir un <i>taux de change au comptant</i> qui est donné tous les jours par une <i>banque à charte</i> canadienne de l'annexe 1, (c) présenter l'un des critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> (I) soit avoir un <i>taux de change au comptant</i> qui est donné tous les jours : <ul style="list-style-type: none"> (A) ou bien par un membre du Système monétaire européen, (B) ou bien par un participant au mécanisme de taux de change, (II) soit être l'objet d'un contrat à terme sur devises coté auprès d'une <i>bourse reconnue</i>; (iii) une devise du groupe 3 doit : <ul style="list-style-type: none"> (a) avoir une volatilité du prix au comptant inférieure ou égale à 10,00 %,

	<p>(b) avoir un <i>taux de change au comptant</i> qui est donné tous les jours par une <i>banque à charte</i> canadienne de l'annexe 1,</p> <p>(c) être celle d'un pays membre du Fonds monétaire international ayant le statut décrit à l'article VIII et ne faire l'objet d'aucune restriction au paiement au titre du capital visant les opérations sur titres;</p> <p>(iv) une devise du groupe 4 n'est visée par aucun critère d'admissibilité initial ou permanent.</p>																			
100.2(d)(v)(B)(b)	<p>(2) Surveillance du respect des critères qualitatifs d'appartenance au groupe de devises Au moins une fois par année, l'OCRCVM évalue chaque devise d'un groupe pour déterminer si elle répond toujours aux critères qualitatifs de son groupe de devises.</p>																			
100.2(d)(v)(D)	<p>(3) Déclassement et surclassement des groupes de devises – Lorsque l'OCRCVM détermine qu'une devise en particulier devrait :</p> <p>(i) soit être surclassée, parce qu'elle satisfait alors aux critères d'appartenance prévus au paragraphe 5461(1) qui s'appliquent à un autre groupe de devises que celui dans lequel elle est classée;</p> <p>(ii) soit être déclassée, parce qu'elle ne satisfait plus aux critères d'appartenance au groupe de devises dans lequel elle est classée qui sont prévus au paragraphe 5461(1);</p> <p>l'OCRCVM recommande à la Section des administrateurs financiers d'approuver le surclassement ou le déclassement de cette devise et, une fois l'approbation obtenue, l'OCRCVM en informe les <i>courtiers membres</i>.</p>																			
100.2(d)(i)(A)	<p>5462. Taux de marge en fonction du risque au comptant</p> <p>(1) Taux minimums – Les taux minimums de la marge en fonction du risque au comptant applicable à chaque groupe de devises sont les suivants :</p> <table border="1" data-bbox="560 1249 1370 1396"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="4">Marge obligatoire minimum en fonction du risque au comptant en pourcentage de la valeur marchande de la position sur devises</th> </tr> <tr> <th colspan="4">Groupe de devises</th> </tr> <tr> <th></th> <th>1</th> <th>2</th> <th>3</th> <th>4</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Taux minimum de la marge en fonction du risque au comptant</td> <td>1,00 %</td> <td>3,00 %</td> <td>10,00 %</td> <td>25,00 %</td> </tr> </tbody> </table>		Marge obligatoire minimum en fonction du risque au comptant en pourcentage de la valeur marchande de la position sur devises				Groupe de devises					1	2	3	4	Taux minimum de la marge en fonction du risque au comptant	1,00 %	3,00 %	10,00 %	25,00 %
	Marge obligatoire minimum en fonction du risque au comptant en pourcentage de la valeur marchande de la position sur devises																			
	Groupe de devises																			
	1	2	3	4																
Taux minimum de la marge en fonction du risque au comptant	1,00 %	3,00 %	10,00 %	25,00 %																
100.2(d)(v)(B)(a), 100.2(d)(v)(C) et	<p>(2) Volatilité du prix au comptant – La volatilité de chaque devise des groupes 1, 2 ou 3 est</p>																			

Formulaire 1,
Tableaux 11 et 11A,
Notes 1 à 8 et Note 11

surveillée selon la méthode suivante : le cours de clôture équivalent en dollars canadiens pendant les quatre jours de bourse qui suivent le « jour de référence » est comparé au cours de clôture du jour de référence. Le premier jour de ces quatre jours de bourse où la variation du cours en pourcentage (négative ou positive) entre le cours de clôture du jour suivant et le cours de clôture du jour de référence est supérieure au taux de marge en fonction du risque au comptant prescrit pour la devise en question au paragraphe 5460(1) est désigné « jour de référence irrégulier ». Un tel jour de référence irrégulier devient le nouveau jour de référence aux fins de toute autre comparaison au cours de clôture du jour de référence.

Si le nombre de jours de référence irréguliers dépasse 3 pendant toute période de 60 jours de bourse, la devise est réputée avoir dépassé le seuil de volatilité de son groupe de devises.

Si la volatilité d'une devise du groupe 1, 2 ou 3 dépasse le seuil de volatilité, le taux de marge en fonction du risque au comptant sur la devise est augmenté par tranches de 10 % jusqu'à ce que l'utilisation du taux majoré ne donne pas plus de 2 jours de référence irréguliers au cours de la période précédente de 60 jours de bourse. Le taux de marge majoré s'applique pendant un minimum de 30 jours de bourse et est automatiquement ramené au taux de marge par ailleurs applicable si, après une telle période de 30 jours de bourse, la volatilité de la devise est inférieure au seuil de volatilité.

L'OCRCVM est chargé de déterminer l'augmentation ou la diminution requise des taux de marge en fonction du risque au comptant sur les devises prévus au présent paragraphe.

5463. Marge obligatoire en fonction du risque au comptant

- (1) La marge obligatoire en fonction du risque au comptant s'applique à tous les *actifs monétaires* et *passifs monétaires*, peu importe leur *durée jusqu'à l'échéance*, et se calcule comme suit :
- $$\text{position acheteur (vendeur) nette sur devises} \times \text{taux de marge en fonction du risque au comptant}$$
- (2) La marge obligatoire en fonction du risque au comptant doit être convertie en dollars canadiens au *taux de change au comptant* en vigueur.

5464. Marge obligatoire en fonction du risque à terme

- (1) La marge obligatoire en fonction du risque à terme s'applique à tous les *actifs monétaires* et *passifs monétaires* dont la *durée jusqu'à l'échéance* dépasse trois jours et se calcule comme suit pour chaque

100.2(d)(ii)(A) et
Formulaire 1,
Tableaux 11 et 11A,
Note 8

100.2(d)(ii)(A)(4)

100.2(d)(ii)(B)(1) et
Formulaire 1,
Tableaux 11 et 11A,

Annexe 3

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres
– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

- 467 -

Note 8	actif et chaque passif :								
	<i>position sur devises</i> x taux de marge en fonction du risque à terme sur la position								
100.2(d)(ii)(B)(5)	(2) La marge obligatoire en fonction du risque à terme doit être convertie en dollars canadiens au <i>taux de change au comptant</i> en vigueur.								
	5465. Marge obligatoire maximum pour le titre								
100.2(d)(ii)(B)(6)	(1) La somme des éléments suivants ne doit pas dépasser 100 % de la <i>valeur marchande</i> du titre : (i) la marge obligatoire en fonction du risque au comptant sur le titre; (ii) la marge obligatoire en fonction du risque à terme sur le titre; (iii) la marge obligatoire pour le titre prévue dans d'autres dispositions des présentes Règles.								
	5466. Compensations des positions sur devises du courtier membre								
Nouvelle	(1) Le <i>courtier membre</i> doit calculer la <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> et la <i>marge associée au compte du client</i> dans le cas des <i>positions sur devises</i> conformément aux groupes de devises et aux taux prévus au paragraphe 5460(1).								
100.2(d)(ii)(B)(4)	(2) Si le <i>courtier membre</i> a un <i>actif monétaire</i> et un <i>passif monétaire</i> dans la même devise, il peut opérer compensation entre les deux positions pour réduire la marge obligatoire en fonction du risque à terme conformément au tableau suivant :								
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Position du courtier membre</th> <th>Marge obligatoire en fonction du risque à terme</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>(i) <i>Actif monétaire et passif monétaire</i>, les deux ayant une <i>durée jusqu'à l'échéance</i> égale ou inférieure à 2 ans</td> <td>Compensation possible entre les deux positions</td> </tr> <tr> <td>(ii) <i>Actif monétaire et passif monétaire</i>, les deux ayant une <i>durée jusqu'à l'échéance</i> supérieure à 2 ans</td> <td>Pour les deux positions : la plus élevée entre la marge obligatoire en fonction du risque applicable à l'<i>actif monétaire</i> ou celle applicable au <i>passif monétaire</i>.</td> </tr> <tr> <td>(iii) <i>Actif monétaire (passif monétaire)</i> ayant une <i>durée jusqu'à l'échéance</i> égale ou inférieure à 2 ans et <i>passif monétaire (actif monétaire)</i> ayant une <i>durée jusqu'à l'échéance</i> supérieure à 2 ans, où l'écart entre ces durées est égal ou inférieur à 180 jours.</td> <td>Compensation possible entre les deux positions</td> </tr> </tbody> </table>	Position du courtier membre	Marge obligatoire en fonction du risque à terme	(i) <i>Actif monétaire et passif monétaire</i> , les deux ayant une <i>durée jusqu'à l'échéance</i> égale ou inférieure à 2 ans	Compensation possible entre les deux positions	(ii) <i>Actif monétaire et passif monétaire</i> , les deux ayant une <i>durée jusqu'à l'échéance</i> supérieure à 2 ans	Pour les deux positions : la plus élevée entre la marge obligatoire en fonction du risque applicable à l' <i>actif monétaire</i> ou celle applicable au <i>passif monétaire</i> .	(iii) <i>Actif monétaire (passif monétaire)</i> ayant une <i>durée jusqu'à l'échéance</i> égale ou inférieure à 2 ans et <i>passif monétaire (actif monétaire)</i> ayant une <i>durée jusqu'à l'échéance</i> supérieure à 2 ans, où l'écart entre ces durées est égal ou inférieur à 180 jours.	Compensation possible entre les deux positions
Position du courtier membre	Marge obligatoire en fonction du risque à terme								
(i) <i>Actif monétaire et passif monétaire</i> , les deux ayant une <i>durée jusqu'à l'échéance</i> égale ou inférieure à 2 ans	Compensation possible entre les deux positions								
(ii) <i>Actif monétaire et passif monétaire</i> , les deux ayant une <i>durée jusqu'à l'échéance</i> supérieure à 2 ans	Pour les deux positions : la plus élevée entre la marge obligatoire en fonction du risque applicable à l' <i>actif monétaire</i> ou celle applicable au <i>passif monétaire</i> .								
(iii) <i>Actif monétaire (passif monétaire)</i> ayant une <i>durée jusqu'à l'échéance</i> égale ou inférieure à 2 ans et <i>passif monétaire (actif monétaire)</i> ayant une <i>durée jusqu'à l'échéance</i> supérieure à 2 ans, où l'écart entre ces durées est égal ou inférieur à 180 jours.	Compensation possible entre les deux positions								

100.2(d)(ii)(B)(4)	<p>(3) Si le <i>courtier membre</i> a un <i>actif monétaire</i> et un <i>passif monétaire</i> dans le même groupe de devises et que l'une des positions comporte une <i>durée jusqu'à l'échéance</i> égale ou inférieure à 2 ans tandis que celle de l'autre position est supérieure à 2 ans, la marge obligatoire en fonction du risque à terme sur les deux positions peut ne pas être supérieure aux calculs suivants :</p>																				
	<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="4">Groupe de devises</th> </tr> <tr> <th>1</th> <th>2</th> <th>3</th> <th>4</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Valeur marchande des positions compensées</td> <td>Valeur marchande des positions compensées</td> <td>Valeur marchande des positions compensées</td> <td>Valeur marchande des positions compensées</td> </tr> <tr> <td>x</td> <td>x</td> <td>x</td> <td>x</td> </tr> <tr> <td>5,00 %</td> <td>10,00 %</td> <td>20,00 %</td> <td>50,00 %</td> </tr> </tbody> </table>	Groupe de devises				1	2	3	4	Valeur marchande des positions compensées	Valeur marchande des positions compensées	Valeur marchande des positions compensées	Valeur marchande des positions compensées	x	x	x	x	5,00 %	10,00 %	20,00 %	50,00 %
Groupe de devises																					
1	2	3	4																		
Valeur marchande des positions compensées	Valeur marchande des positions compensées	Valeur marchande des positions compensées	Valeur marchande des positions compensées																		
x	x	x	x																		
5,00 %	10,00 %	20,00 %	50,00 %																		
	<p>5467. Autre méthode de calcul des positions sur devises du courtier membre</p>																				
Règle 100.2(d)(iii), paragraphe d'introduction	<p>(1) Comme solution de rechange à la marge obligatoire applicable aux <i>positions sur devises</i> prévue aux articles 5463 à 5466, dans le cas des positions en portefeuille sur <i>contrats à terme standardisés</i> et de gré à gré libellées dans une devise pour laquelle un contrat à terme sur devises est négocié à une <i>bourse reconnue</i>, la marge obligatoire peut être calculée comme suit :</p>																				
100.2(d)(iii)(A)	<p>(i) Contrats à terme standardisés – La marge applicable aux <i>positions sur devises</i> qui consistent en <i>contrats à terme standardisés</i> peut être constituée selon les taux prescrits par la bourse où de tels contrats sont inscrits.</p>																				
100.2(d)(iii)(B)	<p>(ii) Compensation de contrats à terme de gré à gré – La marge pour des positions sur contrats à terme de gré à gré qui ne sont pas libellées en dollars canadiens est la suivante :</p> <p>(a) la marge obligatoire correspond à la marge la plus élevée déterminée aux articles 5463 à 5466 pour chacune des deux positions,</p> <p>(b) deux contrats à terme de gré à gré détenus par le <i>courtier membre</i> qui ont une devise commune, la même date de règlement et dont les positions sur la même devise sont égales et compensatoires peuvent être considérés comme un seul et même contrat pour l'application du présent sous-alinéa.</p>																				
100.2(d)(iii)(C)	<p>(iii) Compensation de contrats à terme standardisés et de gré à gré – La marge à constituer pour les positions sur <i>contrats à terme standardisés</i> et de gré à gré qui ne sont pas libellés en dollars canadiens peut être calculée comme suit :</p>																				

	<p>(a) (I) La marge obligatoire correspond à la marge la plus élevée prévue aux articles 5463 à 5466 pour chacune des deux positions.</p> <p>(II) Les taux de marge qui s'appliquent aux positions non couvertes prévus au présent sous-alinéa sont ceux de la présente Règle et non ceux prescrits par les bourses où les contrats à terme sont inscrits.</p> <p>(b) Deux contrats à terme de gré à gré détenus par le <i>courtier membre</i> qui ont une devise commune, la même date de règlement et dont les positions sur la même devise sont égales et compensatoires peuvent être considérés comme un seul et même contrat pour l'application du présent sous-alinéa.</p>
100.2(d)(iv), paragraphe d'introduction	<p>5468. Marges obligatoires associées au compte du client</p> <p>(1) Le minimum requis pour la <i>marge associée au compte du client</i> dans le cas de <i>positions sur devises</i> correspond à la somme de la marge obligatoire en fonction du risque au comptant et de la marge obligatoire en fonction du risque à terme calculée sur chaque position, sauf dans les situations suivantes :</p>
	<p>(i) Si les positions sont détenues dans le compte :</p>
100.2(d)(iv)(A)	<p>(a) d'une institution agréée, selon la définition donnée au Formulaire 1, aucune marge n'est requise,</p>
100.2(d)(iv)(B)	<p>(b) d'une contrepartie agréée ou d'une entité réglementée, selon leur définition donnée au Formulaire 1, la marge est calculée en fonction du cours du marché.</p>
100.2(d)(iv)(C)	<p>(ii) La marge obligatoire qui s'applique aux <i>positions sur devises</i> (à l'exclusion des soldes en espèces) détenues dans les comptes de clients classés comme autres contreparties, selon la définition donnée au Formulaire 1, qui sont libellées dans une devise autre que celle du compte, correspond à la somme de la marge obligatoire applicable au titre et de la marge obligatoire applicable à la devise. Toutefois, si la marge applicable au titre est supérieure au taux de marge en fonction du risque au comptant, la marge obligatoire applicable à la devise est égale à zéro. La somme de la marge obligatoire applicable au titre et de la marge obligatoire applicable à la devise ne peut dépasser 100 %.</p>
100.2(d)(iv)(D)	<p>(iii) La marge à constituer pour les contrats à terme cotés en bourse est calculée de la manière prévue à l'article 5790.</p>

100.2(d)(v)(E), premier paragraphe	<p>5469. Pénalité pour concentration de devises</p> <p>(1) Une pénalité pour concentration de devises, calculée conformément au paragraphe 5469(2), peut être imposée sur une devise des groupes 2, 3 ou 4.</p>
100.2(d)(v)(E), deuxième paragraphe	<p>(2) La pénalité pour concentration de devises qui est imposée sur une devise des groupes 2, 3 ou 4 correspond à l'excédent de la somme de la marge pour devises prévue dans la présente Règle qui s'applique aux <i>actifs monétaires</i> et aux <i>passifs monétaires</i> du <i>courtier membre</i> et de la marge pour devises qui s'applique aux comptes de clients sur 25 % de l'<i>actif net admissible</i> du <i>courtier membre</i>, après déduction du capital minimum du <i>courtier membre</i> (tel qu'il est déterminé aux fins du Formulaire 1), et ce calcul est fait pour chaque devise.</p>
Nouvelle	<p>5470. à 5499. Réservés.</p>

RÈGLE 5500**MARGES OBLIGATOIRES DANS LE CAS D'ENGAGEMENTS DE PRISE FERME
ET DE NÉGOCIATION AVANT L'ÉMISSION****5501. Introduction**

Nouvelle

- (1) La présente Règle décrit les *marges associées au portefeuille du courtier membre* qui s'appliquent dans le cas d'*engagements* de prise ferme et les opérations de compensation qui s'y rattachent. Elle décrit aussi les *marges associées au portefeuille du courtier membre* et les *marges associées au compte du client* qui s'appliquent dans le cas de positions négociées avant l'émission des titres. Les sujets traités dans la présente Règle sont présentés dans l'ordre suivant :
- (i) montant de l'*engagement* de prise ferme – **article 5510**;
 - (ii) marges obligatoires pour les *engagements* de prise ferme :
 - (a) sans *lettre de garantie d'émission* – **article 5520**;
 - (b) avec *lettre de garantie d'émission* – **article 5521**;
 - (c) assortis d'indications d'intérêt d'*acquéreurs dispensés* – **article 5522**;
 - (d) dans le cadre d'un placement privé de titres subalternes dont la marge a été constituée selon une autre méthode – **article 5523**;
 - (e) dans le cadre d'un placement garanti de titres émis suivant une émission de droits – **article 5524**;
 - (iii) conventions connexes à la prise ferme – **article 5530**;
 - (iv) pénalités pour concentration par *engagement* de prise ferme et pour concentration globale – **articles 5540 et 5541**;
 - (v) stratégies de compensation particulières visant les *engagements* de souscription – **articles 5550 à 5552**;
 - (vi) marges obligatoires dans le cas de positions négociées avant l'émission des titres – **articles 5560 à 5562**.

Nouvelle

5502. à 5509. – Réservés.

	<p>MONTANT DE L'ENGAGEMENT DE PRISE FERME</p> <p>5510. Montant de l'engagement de prise ferme</p> <p>(1) Dans le calcul du montant de l'<i>engagement</i> de prise ferme du <i>courtier membre</i> pour l'application des articles 5520 à 5524, des articles 5530 et 5531 et des articles 5540 et 5541, les créances exigibles des <i>courtiers membres</i> participant aux syndicats de placement ou de prise ferme visant la portion du placement initial qu'ils se sont engagés à souscrire (c.-à-d. avant la négociation des titres en bourse) peuvent être déduites de la dette du <i>courtier membre</i> envers l'émetteur.</p>
100.5(f)	
Nouvelle	<p>5511. à 5519. – Réservés.</p> <p>MARGES OBLIGATOIRES POUR LES ENGAGEMENTS DE PRISE FERME</p> <p>5520. Marges obligatoires dans le cas d'engagements de prise ferme sans lettre de garantie d'émission</p>
Nouvelle	<p>(1) Le minimum requis pour la <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> dans le cas d'un <i>engagement</i> visant un placement initial ou un reclassement de titres pour lequel aucune <i>lettre de garantie d'émission</i> n'a été obtenue est calculé conformément aux paragraphes 5520(2) à 5520(5).</p>
100.5(b)(1), première colonne	<p>(2) Absence de clauses de libération – Lorsque l'<i>engagement</i> ne comporte ni <i>clause de sauvegarde</i> ni <i>clause de force majeure</i> (en raison de l'exclusion de telles clauses dans la convention de prise ferme correspondante), la marge obligatoire est la suivante :</p> <p>(i) la <i>marge normale à l'émission</i>, à compter de la date de l'<i>engagement</i> jusqu'à l'expiration des 20 <i>jours ouvrables</i> suivant la date de règlement du placement;</p> <p>(ii) la <i>marge normale</i> par la suite.</p>
100.5(b)(2), première colonne	<p>(3) Clause de force majeure en vigueur – Lorsque l'<i>engagement</i> comporte une <i>clause de force majeure</i> (en raison de l'inclusion d'une telle clause dans la convention de prise ferme correspondante), la marge obligatoire est la suivante :</p> <p>(i) 50 % de la <i>marge normale à l'émission</i>, à compter de la date de l'<i>engagement</i> jusqu'à la première des dates suivantes : la date de règlement du placement ou la date d'extinction de la <i>clause de force majeure</i>;</p> <p>(ii) la marge prévue au paragraphe 5520(2), par la suite.</p>

100.5(b)(3), première colonne	<p>(4) Clause de sauvegarde en vigueur – Lorsque l'<i>engagement</i> comporte une <i>clause de sauvegarde</i> (en raison de l'inclusion d'une telle clause dans la convention de prise ferme correspondante), la marge obligatoire est la suivante :</p> <p>(i) 10 % de la <i>marge normale à l'émission</i>, à compter de la date de l'<i>engagement</i> jusqu'à la première des dates suivantes : la date de règlement du placement ou la date d'extinction de la <i>clause de sauvegarde</i>;</p> <p>(ii) la marge prévue au paragraphe 5520(2) par la suite.</p>
100.5(b)(4), première colonne	<p>(5) Clause de force majeure et clause de sauvegarde en vigueur – Lorsque l'<i>engagement</i> comporte une <i>clause de force majeure</i> et une <i>clause de sauvegarde</i> (en raison de l'inclusion de telles clauses dans la convention de prise ferme correspondante), la marge obligatoire est la suivante :</p> <p>(i) 10 % de la <i>marge normale à l'émission</i>, à compter de la date de l'<i>engagement</i> jusqu'à la première des dates suivantes : la date de règlement du placement ou la date d'extinction de la <i>clause de sauvegarde</i>;</p> <p>(ii) par la suite :</p> <p>(a) la marge prévue au paragraphe 5520(3), lorsque la <i>clause de force majeure</i> est toujours en vigueur,</p> <p>(b) la marge prévue au paragraphe 5520(2), lorsque la <i>clause de force majeure</i> est éteinte.</p>
Nouvelle	<p>5521. Marges obligatoires dans le cas d'engagements de prise ferme avec lettre de garantie d'émission</p>
100.5(b)(1), deuxième colonne	<p>(1) Le minimum requis pour la <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> dans le cas d'un <i>engagement</i> visant un placement initial ou un reclassement de titres pour lequel une <i>lettre de garantie d'émission</i> a été obtenue est calculé conformément aux paragraphes 5521(2) à 5521(6).</p> <p>(2) Absence de clauses de libération – Lorsque l'<i>engagement</i> ne comporte ni <i>clause de sauvegarde</i> ni <i>clause de force majeure</i> (en raison de l'exclusion de telles clauses dans la convention de prise ferme correspondante), la marge obligatoire est la suivante :</p> <p>(i) à compter de la prise d'effet de la <i>lettre de garantie d'émission</i> jusqu'au <i>jour ouvrable</i> précédant la date de règlement du placement :</p> <p>(a) 10 % de la <i>marge normale à l'émission</i>, lorsque la <i>lettre de garantie d'émission</i> n'est pas</p>

100.5(b)(2), deuxième
colonne

- échue,
- (b) la *marge normale à l'émission*, lorsque la *lettre de garantie d'émission* est échue;
- (ii) à compter de la date de règlement du placement :
- (a) lorsque la *lettre de garantie d'émission* a été utilisée :
- (I) 10 % de la *marge normale à l'émission*, jusqu'à la première des échéances suivantes : l'expiration des 5 *jours ouvrables* qui suivent la date de règlement ou l'échéance de la *lettre de garantie d'émission*,
- (II) 25 % de la *marge normale à l'émission*, jusqu'à la première des échéances suivantes : l'expiration des 5 prochains *jours ouvrables* ou l'échéance de la *lettre de garantie d'émission*,
- (III) 50 % de la *marge normale à l'émission*, jusqu'à la première des échéances suivantes : l'expiration des 5 prochains *jours ouvrables* ou l'échéance de la *lettre de garantie d'émission*,
- (IV) 75 % de la *marge normale à l'émission*, jusqu'à la première des échéances suivantes : l'expiration des 5 prochains *jours ouvrables* ou l'échéance de la *lettre de garantie d'émission*,
- (V) la *marge normale* par la suite,
- (b) lorsque la *lettre de garantie d'émission* n'a pas été utilisée :
- (I) 100 % de la *marge normale à l'émission*, à compter de la date de règlement jusqu'à la première des échéances suivantes : l'expiration des 20 *jours ouvrables* qui suivent cette date ou l'échéance de la *lettre de garantie d'émission*,
- (II) la *marge normale* par la suite.
- (3) **Clause de force majeure en vigueur** – Lorsque l'*engagement* comporte une *clause de force majeure* (en raison de l'inclusion d'une telle clause dans la convention de prise ferme correspondante), la marge obligatoire est la suivante :
- (i) à compter de la prise d'effet de la *lettre de garantie d'émission* jusqu'au *jour ouvrable* précédant la date de règlement du placement :
- (a) 10 % de la *marge normale à l'émission*, lorsque la *lettre de garantie d'émission* n'est pas échue,

100.5(b)(3), deuxième colonne	<ul style="list-style-type: none"> (b) 50 % de la <i>marge normale à l'émission</i>, lorsque la <i>clause de force majeure</i> est encore en vigueur, (c) la <i>marge normale à l'émission</i>, lorsque la <i>lettre de garantie d'émission</i> est échue et la <i>clause de force majeure</i> n'est plus en vigueur, <p>(ii) à compter de la date de règlement du placement, la marge prévue à l'alinéa 5521(2)(ii).</p> <p>(4) Clause de sauvegarde en vigueur – Lorsque l'<i>engagement</i> comporte une <i>clause de sauvegarde</i> (en raison de l'inclusion d'une telle clause dans la convention de prise ferme correspondante), la marge obligatoire est la suivante :</p> <p>(i) à compter de la prise d'effet de la <i>lettre de garantie d'émission</i> jusqu'au <i>jour ouvrable</i> précédant la date de règlement du placement :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) 5 % de la <i>marge normale à l'émission</i>, lorsque la <i>lettre de garantie d'émission</i> n'est pas échue et que la <i>clause de sauvegarde</i> n'est pas éteinte; (b) 10 % de la <i>marge normale à l'émission</i>, lorsque la <i>lettre de garantie d'émission</i> est échue, mais que la <i>clause de sauvegarde</i> n'est pas éteinte; (c) 10 % de la <i>marge normale à l'émission</i>, lorsque la <i>lettre de garantie d'émission</i> n'est pas échue, mais que la <i>clause de sauvegarde</i> est éteinte; (d) la <i>marge normale à l'émission</i>, lorsque la <i>lettre de garantie d'émission</i> est échue et que la <i>clause de sauvegarde</i> est éteinte; <p>(ii) la marge prévue au paragraphe 5521(2)(ii), à compter de la date de règlement du placement.</p>
100.5(b)(4), deuxième colonne	<p>(5) Clauses de force majeure et de sauvegarde en vigueur – Lorsque l'<i>engagement</i> comporte des <i>clauses de force majeure et de sauvegarde</i> (en raison de l'inclusion de telles clauses dans la convention de prise ferme correspondante), la marge obligatoire est la suivante :</p> <p>(i) à compter de la prise d'effet de la <i>lettre de garantie d'émission</i> jusqu'au <i>jour ouvrable</i> précédant la date de règlement du placement :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) 5 % de la <i>marge normale à l'émission</i>, lorsque la <i>lettre de garantie d'émission</i> n'est pas échue et que la <i>clause de sauvegarde</i> n'est pas éteinte, (b) 10 % de la <i>marge normale à l'émission</i>, lorsque la <i>lettre de garantie d'émission</i> est échue, mais que la <i>clause de sauvegarde</i> n'est pas éteinte, (c) 10 % de la <i>marge normale à l'émission</i>, lorsque la <i>lettre de garantie d'émission</i> n'est pas

100.5(b) conclusion	<p>échue, mais que la <i>clause de sauvegarde</i> est éteinte,</p> <p>(d) 50 % de la <i>marge normale à l'émission</i>, lorsque la <i>lettre de garantie d'émission</i> est échue et que la <i>clause de sauvegarde</i> est éteinte, mais que la <i>clause de force majeure</i> est toujours en vigueur,</p> <p>(e) la <i>marge normale à l'émission</i>, lorsque la <i>lettre de garantie d'émission</i> est échue et que la <i>clause de sauvegarde</i> et la <i>clause de force majeure</i> sont éteintes;</p> <p>(ii) la marge prévue au paragraphe 5521(2)(ii), à compter de la date de règlement du placement.</p> <p>(6) Si les taux de marge prescrits ci-dessus à l'égard des <i>engagements</i> pour lesquels il existe une <i>lettre de garantie d'émission</i> sont inférieurs aux taux de marge requis par l'émetteur de cette lettre, les taux plus élevés requis par l'émetteur s'appliqueront.</p>
100.5(c), paragraphe d'introduction	<p>5522. Marges obligatoires dans le cas d'engagements de prise ferme assortis d'indications d'intérêts d'acquéreurs dispensés confirmés</p> <p>(1) Le minimum requis pour la <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> sur la portion de l'<i>engagement</i> attribuée aux <i>acquéreurs dispensés</i> est calculée conformément aux paragraphes 5522(2) à 5522(6), si le <i>courtier membre</i> lié par un <i>engagement</i> dans un placement initial de titres ou un reclassement de titres constate, après consultation de la <i>documentation pertinente</i>, ce qui suit :</p> <p>(i) la répartition entre souscripteurs individuels et <i>acquéreurs dispensés</i> est définitive;</p> <p>(ii) les indications d'intérêt qu'il a reçues à l'égard de la portion complète attribuée aux <i>acquéreurs dispensés</i> sont verbalement confirmées, mais non encore consignées;</p> <p>(iii) un taux d'abandon important de ces indications d'intérêt est peu probable;</p> <p>(iv) il n'augmente pas de façon considérable l'effet de levier pour ses activités de prise ferme en ayant recours à la marge obligatoire réduite constituée pour la portion de l'<i>engagement</i> visée par les indications d'intérêt qu'il a reçues d'<i>acquéreurs dispensés</i>.</p>
100.5(c)(1), première colonne	<p>(2) Absence de lettre de garantie d'émission et absence de clause de libération – Lorsque l'<i>engagement</i> ne comporte ni <i>clause de sauvegarde</i> ni <i>clause de force majeure</i> (en raison de l'exclusion de telles clauses dans la convention de prise ferme correspondante) et qu'aucune <i>lettre de garantie d'émission</i> n'a été obtenue ou qu'elle est échue, la marge obligatoire à compter de la date de réception des indications d'intérêt verbalement confirmées, mais non encore consignées, à l'égard de la portion complète attribuée aux <i>acquéreurs dispensés</i> jusqu'à la date de conclusion de la vente, est la</p>

	<p>suyante :</p> <p>(i) 20 % de la <i>marge normale à l'émission</i>, lorsque la <i>valeur marchande</i> courante de l'<i>engagement</i> est égale ou supérieure à 90 % de la valeur du placement initial (90 % x prix d'émission x nombre d'actions);</p> <p>(ii) 40 % de la <i>marge normale à l'émission</i>, lorsque la <i>valeur marchande</i> courante de l'<i>engagement</i> est égale ou supérieure à 80%, mais inférieure à 90 %, de la valeur du placement initial (80 % x prix d'émission x nombre d'actions);</p> <p>(iii) sinon, la <i>marge normale à l'émission</i>.</p>
100.5(c)(2), première colonne	<p>(3) Absence de lettre de garantie d'émission - clause de force majeure est en vigueur – Lorsque l'<i>engagement</i> comporte une <i>clause de force majeure</i> (en raison de l'inclusion d'une telle clause dans la convention de prise ferme correspondante) qui est toujours en vigueur et qu'une <i>lettre de garantie d'émission</i> n'a pas été obtenue ou qu'elle est échue, la marge obligatoire correspond à la moins élevée des marges suivantes :</p> <p>(i) la marge prévue au paragraphe 5522(2);</p> <p>(ii) la marge prévue au paragraphe 5520(3).</p>
100.5(c)(3), première colonne	<p>(4) Absence de lettre de garantie d'émission – clause de sauvegarde en vigueur – Lorsque l'<i>engagement</i> comporte une <i>clause de sauvegarde</i> (en raison de l'inclusion d'une telle clause dans la convention de prise ferme correspondante) qui est toujours en vigueur et qu'une <i>lettre de garantie d'émission</i> n'a pas été obtenue ou qu'elle est échue, la marge obligatoire correspond à celle prévue au paragraphe 5520(4).</p>
100.5(c)(4), première colonne	<p>(5) Absence de lettre de garantie d'émission- clause de force majeure et clause de sauvegarde en vigueur – Lorsque l'<i>engagement</i> comporte une <i>clause de force majeure</i> et une <i>clause de sauvegarde</i> (en raison de l'inclusion de telles clauses dans la convention de prise ferme correspondante), que la <i>clause de sauvegarde</i> est toujours en vigueur et qu'une <i>lettre de garantie d'émission</i> n'a pas été obtenue ou qu'elle est échue, la marge obligatoire correspond à celle prévue au paragraphe 5520(5).</p>
100.5(c)(1), deuxième colonne; 100.5(c)(2), deuxième colonne;	<p>(6) Une lettre de garantie d'émission a été obtenue – Lorsqu'une <i>lettre de garantie d'émission</i> a été obtenue et qu'elle n'est pas échue, la marge requise est celle prévue à l'article 5521.</p>

100.5(c)(3), deuxième colonne; et 100.5(c)(4), deuxième colonne;	
	<p>5523. Marges obligatoires dans le cadre d'un placement privé de titres subalternes dont la marge a été constituée selon une autre méthode</p>
100.5(g), paragraphe d'introduction	(1) Dans le cas d'un placement privé de <i>titres de capitaux propres</i> assujettis à une restriction de quatre mois (aux termes d'une dispense prévue dans le Règlement 45-102 ou dans une législation provinciale en valeurs mobilières similaire), il est permis de constituer la marge selon la méthode exposée au paragraphe 5523(2).
100.5(g)(i), 100.5(g)(ii) et 100.5(g), conclusion	<p>(2) Le taux de la marge qui doit être utilisé pour le placement privé pendant la durée du placement est le plus élevé des taux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) le taux de marge qui serait par ailleurs applicable en l'absence de restrictions, sous réserve des réductions de taux prévues aux articles 5520 à 5522; (ii) les taux suivants, selon le cas : <ul style="list-style-type: none"> (a) 25 %, lorsque la durée du placement est égale ou inférieure à cinq <i>jours ouvrables</i> suivant la date de l'<i>engagement</i>, (b) 50 %, lorsque la durée du placement est supérieure à cinq <i>jours ouvrables</i> suivant la date de l'<i>engagement</i>, (c) 100 %, à compter de la date de règlement du placement.
100.6, paragraphe d'introduction	<p>5524. Marges obligatoires dans le cadre d'un placement garanti de titres émis suivant une émission de droits</p> <p>(1) Le minimum requis pour la <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> dans le cas d'un placement garanti de titres émis suivant une émission de droits est calculé conformément au paragraphe 5524(2).</p>
100.6(a) et 100.6(b)	<p>(2) La marge obligatoire est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) zéro, lorsque la <i>valeur marchande</i> du <i>titre sous-jacent</i> est supérieure à 125 % du prix de souscription; (ii) 10 % de la <i>marge normale</i> multipliée par le prix de souscription, lorsque la <i>valeur marchande</i> du

	<p><i>titre sous-jacent</i> est supérieure à 110 %, mais inférieure ou égale à 125 % du prix de souscription;</p> <p>(iii) 30 % de la <i>marge normale</i> multipliée par le prix de souscription, lorsque la <i>valeur marchande du titre sous-jacent</i> est supérieure à 105 %, mais inférieure ou égale à 110 % du prix de souscription;</p> <p>(iv) 50 % de la <i>marge normale</i> multipliée par le prix de souscription, lorsque la <i>valeur marchande du titre sous-jacent</i> est supérieure à 100 %, mais inférieure ou égale à 105 % du prix de souscription;</p> <p>(v) le taux de <i>marge normale</i> multiplié par la <i>valeur marchande du titre sous-jacent</i>, lorsque la <i>valeur marchande du titre sous-jacent</i> est inférieure ou égale à 100 % du prix de souscription.</p>
Nouvelle	<p>5525. à 5529. – Réservés.</p>
	<p>CONVENTIONS CONNEXES À LA PRISE FERME</p>
Nouvelle	<p>5530. Lettre de garantie d'émission</p>
100.5(a)(v)	<p>(1) Pour bénéficier de la marge obligatoire réduite prévue à l'article 5521 dans le cas d'un <i>engagement de prise ferme</i>, le <i>courtier membre</i> doit être partie à une <i>lettre de garantie d'émission</i>.</p> <p>(2) L'alinéa 5130(4)(vi) définit la <i>lettre de garantie d'émission</i> comme une facilité de prêt pour prise ferme sous une forme que l'OCRCVM juge satisfaisante. Pour être jugée satisfaisante, la lettre doit prévoir les modalités minimums suivantes :</p> <p>(i) un engagement irrévocable d'avancer les fonds, basé uniquement sur la qualité du placement initial et du <i>courtier membre</i>;</p> <p>(ii) l'avancement de fonds au <i>courtier membre</i> pour toute portion de l'<i>engagement</i> non vendue, d'un montant établi selon le taux déclaré de la <i>valeur de prêt</i>, au taux d'intérêt déclaré et pour la durée déclarée;</p> <p>(iii) une renonciation par l'émetteur de la lettre à son droit d'opérer compensation sur l'un ou l'autre des éléments suivants pour recouvrer la perte réelle ou éventuelle qu'il subit ou pourrait subir si le <i>courtier membre</i> ne peut rembourser le prêt à l'échéance :</p> <p>(a) des biens donnés en garantie qu'il détient pour toute autre obligation du <i>courtier membre</i> ou de ses clients,</p>

100.5(a)(v)	<p>(b) des liquidités dont il est le dépositaire, pour quelque motif que ce soit,</p> <p>(c) des titres ou d'autres actifs qu'il détient à titre de dépositaire pour le compte du <i>courtier membre</i> ou de ses clients.</p> <p>(3) Si l'émetteur de la <i>lettre de garantie d'émission</i> n'est pas une <i>institution agréée</i>, les fonds qui peuvent être utilisés en vertu de la <i>lettre de garantie d'émission</i> doivent être soit entièrement garantis par des titres de première qualité, soit laissés en dépôt auprès d'une <i>institution agréée</i>.</p>
Nouvelle	<p>5531. à 5539. – Réservés.</p> <p>PÉNALITÉS POUR CONCENTRATION PAR ENGAGEMENT OU POUR CONCENTRATION GLOBALE DANS LES PRISES FERMES</p> <p>5540. Pénalités pour concentration par engagement</p>
Règle 100.5(d)	<p>(1) Lorsque :</p> <p>(i) la marge obligatoire qui s'applique à un seul <i>engagement</i> est réduite en raison :</p> <p>(a) soit de l'obtention d'une <i>lettre de garantie d'émission</i> conformément à l'article 5521,</p> <p>(b) soit de la réception d'indications d'intérêt valables, confirmées mais non encore consignées, de la part d'<i>acquéreurs dispensés</i> conformément à l'article 5522;</p> <p>et que</p> <p>(ii) la réduction de la marge obligatoire qui s'applique à un tel <i>engagement</i> (que l'on détermine en comparant la marge obligatoire calculée selon l'article 5521 ou selon l'article 5522 avec la marge obligatoire par ailleurs applicable et calculée selon l'article 5520) excède 40 % de l'<i>actif net admissible</i> du <i>courtier membre</i>;</p> <p>cet excédent doit être ajouté à la marge totale obligatoire prévue au Formulaire 1. Le montant à déduire peut être réduit du montant de la marge constituée conformément à l'article 5521 ou à l'article 5522 pour la position de prise ferme particulière à laquelle se rapporte cet excédent.</p>
Règle 100.5(e)	<p>5541. Pénalités pour concentration globale</p> <p>(1) Lorsque :</p> <p>(i) la marge obligatoire qui s'applique à une partie ou à la totalité des <i>engagements</i> est réduite en raison :</p> <p>(a) soit de l'obtention d'une <i>lettre de garantie d'émission</i> conformément à l'article 5521;</p>

	<p>(b) soit de la réception d'indications d'intérêt valables confirmées, mais non encore consignées, de la part d'<i>acquéreurs dispensés</i> conformément à l'article 5522;</p> <p>et que</p> <p>(ii) la réduction des marges obligatoires qui s'appliquent à de tels <i>engagements</i> (que l'on détermine en comparant les marges obligatoires calculées selon l'article 5521 et/ou selon l'article 5522 avec les marges obligatoires par ailleurs applicables et calculées selon l'article 5520) excède 100 % de l'<i>actif net admissible</i> du <i>courtier membre</i>;</p> <p>cet excédent doit être ajouté à la marge totale obligatoire prévue au Formulaire 1. Le montant à déduire peut être réduit du montant de la marge constituée conformément à l'article 5521 et/ou à l'article 5522 pour les positions de prise ferme individuelles et du montant devant être déduit du <i>capital régularisé en fonction du risque</i> conformément à l'article 5530.</p>						
Nouvelle	<p>5542. à 5549. – Réservés.</p>						
	<p>STRATÉGIES DE COMPENSATION PARTICULIÈRES POUR LES ENGAGEMENTS DE SOUSCRIPTION</p>						
	<p>5550. Panier admissible de titres de l'indice position acheteur – parts indicielles position vendeur – engagement de souscription de parts indicielles</p>						
100.10(h)(iii)(C)	<p>(1) Lorsque le portefeuille du <i>courtier membre</i> comporte les combinaisons suivantes :</p> <table border="0"> <thead> <tr> <th data-bbox="613 1098 781 1121">Position acheteur</th> <th data-bbox="883 1098 1045 1121">Position vendeur</th> <th data-bbox="1154 1098 1276 1121">Engagement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="553 1131 781 1173">(i) <i>panier admissible de titres de l'indice</i></td> <td data-bbox="883 1131 1045 1173">et <i>parts indicielles</i> basées sur le même <i>indice</i></td> <td data-bbox="1154 1131 1367 1241">et <i>engagement</i> de souscription de <i>parts indicielles</i> aux termes d'une convention de prise ferme</td> </tr> </tbody> </table> <p>et que des <i>quantités équivalentes</i> de chaque position dans la combinaison sont détenues, le minimum requis au titre de la marge pour la combinaison est calculée conformément au paragraphe 5550(2).</p>	Position acheteur	Position vendeur	Engagement	(i) <i>panier admissible de titres de l'indice</i>	et <i>parts indicielles</i> basées sur le même <i>indice</i>	et <i>engagement</i> de souscription de <i>parts indicielles</i> aux termes d'une convention de prise ferme
Position acheteur	Position vendeur	Engagement					
(i) <i>panier admissible de titres de l'indice</i>	et <i>parts indicielles</i> basées sur le même <i>indice</i>	et <i>engagement</i> de souscription de <i>parts indicielles</i> aux termes d'une convention de prise ferme					
100.10(h)(iii)(C)	<p>(2) Aucune marge n'est requise, si le <i>panier admissible de titres de l'indice</i> position acheteur réunit les conditions suivantes :</p> <p>(i) il est suffisamment important pour comprendre le panier de titres ou le multiple de ce panier nécessaire à l'obtention de <i>parts indicielles</i>;</p> <p>(ii) il n'excède pas l'<i>engagement</i> du <i>courtier membre</i> de souscrire les <i>parts indicielles</i>.</p>						

100.10(h)(ii)(G)(I)	<p>5551. Panier admissible de titres de l'indice position acheteur – options d'achat sur parts indicielles position vendeur – engagement de souscription de parts indicielles</p> <p>(1) Lorsque le portefeuille du <i>courtier membre</i> comporte la combinaison suivante :</p>						
	<table border="0"> <thead> <tr> <th data-bbox="552 724 779 745"></th> <th data-bbox="885 703 1047 745">Position vendeur sur options</th> <th data-bbox="1153 724 1274 745">Engagement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="552 756 779 808">(i) <i>panier admissible de titres de l'indice</i></td> <td data-bbox="885 756 1047 829">et <i>options d'achat sur parts indicielles basées sur le même indice</i></td> <td data-bbox="1153 756 1369 871">et <i>engagement de souscription de parts indicielles aux termes d'une convention de prise ferme</i></td> </tr> </tbody> </table> <p>et que des <i>quantités équivalentes</i> de chaque position dans la combinaison sont détenues, et que la période de prise ferme prend fin après la date d'échéance des <i>options d'achat</i> position vendeur, le minimum requis au titre de la marge pour la combinaison est calculée conformément au paragraphe 5551(2).</p>		Position vendeur sur options	Engagement	(i) <i>panier admissible de titres de l'indice</i>	et <i>options d'achat sur parts indicielles basées sur le même indice</i>	et <i>engagement de souscription de parts indicielles aux termes d'une convention de prise ferme</i>
	Position vendeur sur options	Engagement					
(i) <i>panier admissible de titres de l'indice</i>	et <i>options d'achat sur parts indicielles basées sur le même indice</i>	et <i>engagement de souscription de parts indicielles aux termes d'une convention de prise ferme</i>					
100.10(h)(ii)(G)(I)	<p>(2) Sous réserve des marges obligatoires supplémentaires prévues au paragraphe 5551(3), la marge obligatoire minimum correspond à la <i>marge normale obligatoire</i> qui s'applique au panier admissible position acheteur moins la <i>valeur marchande</i> des <i>options d'achat</i> position vendeur. Cependant, la marge obligatoire ne peut en aucun cas être inférieure à zéro.</p>						
100.10(h)(ii)(G)(I)	<p>(3) Lorsque le <i>panier admissible de titres de l'indice</i> est imparfait, une marge supplémentaire doit être constituée. Cette marge correspond au montant obtenu lorsque le <i>taux de marge supplémentaire pour le panier</i> est multiplié par la <i>valeur marchande</i> du panier.</p>						
	<p>5552. Panier admissible de titres de l'indice position acheteur – options de vente sur parts indicielles position acheteur – engagement de souscription de parts indicielles</p>						
100.10(h)(ii)(G)(II), paragraphe d'introduction	<p>(1) Lorsque le portefeuille du <i>courtier membre</i> comporte la combinaison suivante :</p> <table border="0"> <thead> <tr> <th data-bbox="552 1312 779 1333"></th> <th data-bbox="885 1281 1047 1333">Position acheteur sur options</th> <th data-bbox="1153 1312 1274 1333">Engagement</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="552 1344 779 1396">(i) <i>panier admissible de titres de l'indice</i></td> <td data-bbox="885 1344 1047 1417">et <i>options de vente sur parts indicielles basées sur le même indice</i></td> <td data-bbox="1153 1344 1369 1451">et <i>engagement de souscription de parts indicielles aux termes d'une convention de prise ferme,</i></td> </tr> </tbody> </table>		Position acheteur sur options	Engagement	(i) <i>panier admissible de titres de l'indice</i>	et <i>options de vente sur parts indicielles basées sur le même indice</i>	et <i>engagement de souscription de parts indicielles aux termes d'une convention de prise ferme,</i>
	Position acheteur sur options	Engagement					
(i) <i>panier admissible de titres de l'indice</i>	et <i>options de vente sur parts indicielles basées sur le même indice</i>	et <i>engagement de souscription de parts indicielles aux termes d'une convention de prise ferme,</i>					

100.10(h)(ii)(G)(II)(a), 100.10(h)(ii)(G)(II)(b) et 100.10(h)(ii)(G)(II) conclusion	<p>et que des <i>quantités équivalentes</i> de chaque position sont détenues dans la combinaison, et que la période de prise ferme prend fin après la date d'échéance des <i>options de vente</i> position acheteur, le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5552(2).</p> <p>(2) Sous réserve des marges obligatoires supplémentaires prévues au paragraphe 5552(3), la marge obligatoire minimum est la suivante :</p> <p>(i) 100 % de la <i>valeur marchande</i> des <i>options de vente</i> position acheteur; plus</p> <p>(ii) le moins élevé des montants suivants :</p> <p>(a) la <i>marge normale</i> qui s'applique au <i>panier admissible de titres de l'indice</i> position acheteur, (b) la <i>valeur marchande</i> du <i>panier admissible de titres de l'indice</i> moins la <i>valeur d'exercice globale</i> des <i>options de vente</i>.</p> <p>Une valeur négative résultant du calcul au sous-alinéa 5552(2)(ii)(b) peut réduire la marge obligatoire qui s'applique aux <i>options de vente</i>; toutefois, la marge obligatoire ne peut en aucun cas être inférieure à zéro.</p>
100.10(h)(ii)(G)(II)(b)	<p>(3) Lorsque le <i>panier admissible de titres de l'indice</i> est imparfait, une marge supplémentaire doit être constituée. Cette marge correspond au montant obtenu lorsque le <i>taux de marge supplémentaire pour le panier</i> est multiplié par la <i>valeur marchande</i> du panier.</p>
Nouvelle	<p>5553. à 5559. – Réservés.</p>
	<p>MARGES OBLIGATOIRES DANS LE CAS DE POSITIONS NÉGOCIÉES AVANT L'ÉMISSION DES TITRES</p>
	<p>5560. Marge dans le cas de positions vendeur</p>
100.19(a)(i)	<p>(1) Sous réserve des paragraphes 5560(2) et 5560(3), le minimum requis pour la <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> et la <i>marge associée au compte du client</i> dans le cas de positions vendeur résultant de ventes à découvert de titres négociés avant leur émission correspond à la <i>marge normale obligatoire</i> qui s'applique à une position vendeur sur ces titres.</p>
100.19(a)(i) et 100.19(c)	<p>(2) La <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> doit être versée à la date de l'opération de vente à découvert.</p>

100.19(a)(i)	(3) La <i>marge associée au compte du client</i> doit être versée le troisième jour de règlement suivant la date de l'opération de vente à découvert.
	5561. Marge dans le cas de positions couvertes
100.19(a)(ii)	(1) Sous réserve des paragraphes 5561(3) et 5561(4), le minimum requis pour la <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> et la <i>marge associée au compte du client</i> dans le cas de positions couvertes résultant des souscriptions de titres négociés avant leur émission et vendus ensuite aussi avant leur émission correspond à la <i>marge normale</i> qui s'applique à une position acheteur sur ces titres.
100.19(a)(iii)	(2) Sous réserve des paragraphes 5561(3) et 5561(4), le minimum requis pour la <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> et la <i>marge associée au compte du client</i> dans le cas de positions couvertes résultant des souscriptions de titres négociés avant leur émission qui sont vendus ensuite pour règlement sur le marché ordinaire correspond à la <i>marge normale</i> qui s'applique à une position vendeur sur ces titres.
100.19(a)(ii), 100.19(a)(iii) et 100.19(c)	(3) La <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> doit être versée à la date de l'opération de souscription.
100.19(a)(ii) et 100.19(a)(iii)	(4) La <i>marge associée au compte du client</i> doit être versée le troisième jour de règlement suivant la date de l'opération de vente.
	5562. Marge dans le cas de positions acheteur
100.19(b)	(1) Sous réserve des paragraphes 5562(2) et 5562(3), le minimum requis pour la <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> et la <i>marge associée au compte du client</i> dans le cas de positions acheteur résultant de souscriptions de titres négociés avant leur émission qui n'ont pas été vendus par la suite avant leur émission correspond à la <i>marge normale</i> qui s'applique à une position acheteur sur ces titres.
100.19(b) et 100.19(c)	(2) La <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> doit être versée à la date de l'opération de souscription.
100.19(b)	(3) La <i>marge associée au compte du client</i> doit être versée à la date la plus tardive des dates suivantes : le troisième jour de règlement suivant la date de l'opération de souscription ou la date d'émission ou de placement des titres.

Nouvelle

5563. à 5599. – Réservés.

Annexe 3

- 486 -

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres

– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

RÈGLE 5600	
MARGES OBLIGATOIRES DANS LE CAS DE STRATÉGIES DE COMPENSATION	
VISANT DES TITRES DE CRÉANCE, DES TITRES DE CAPITAUX PROPRES ET DES INSTRUMENTS CONNEXES	
Nouvelle	<p>5601. Introduction</p> <p>(1) La présente Règle porte sur le traitement des marges dans le cas de positions sur titres qui comportent des stratégies de compensation à risque réduit. Les marges obligatoires dans le cas de ces stratégies sont généralement inférieures à celles qui auraient été constituées pour chaque position distincte. Dans certains cas, les stratégies de compensation donnant lieu à une marge réduite peuvent être suivies autant pour le portefeuille du <i>courtier membre</i> que pour les comptes de clients. Dans d'autres cas, ces stratégies ne sont réservées qu'au portefeuille du <i>courtier membre</i>.</p>
Nouvelle	<p>(2) Les sujets traités dans la présente Règle sont présentés dans l'ordre suivant :</p> <p>(i) Stratégies de compensation pouvant être suivies pour le portefeuille du <i>courtier membre</i> et les comptes de clients visant :</p> <p>(a) les <i>titres de créance</i></p> <p>(I) <i>titres de créance</i> de gouvernements – articles 5610 à 5618</p> <p>(II) <i>titres de créance</i> commerciaux ou de sociétés – articles 5620 à 5624</p> <p>(III) <i>titres de créance</i> de gouvernements, commerciaux ou de sociétés – articles 5630 et 5631</p> <p>(b) les <i>titres convertibles</i> et exerçables</p> <p>(I) <i>titres convertibles</i> – articles 5640 à 5644</p> <p>(II) <i>actions donnant droit aux plus-values</i> – articles 5650 à 5655</p> <p>(III) bons de souscription, droits, <i>reçus de versement</i> et autres <i>titres exerçables</i> – articles 5660 à 5663</p> <p>(ii) compensations réservées aux positions en portefeuille du <i>courtier membre</i></p> <p>(a) <i>titres de créance</i> – articles 5670 et 5671</p> <p>(b) positions sur swaps – articles 5680 à 5682</p>
Nouvelle	5602. à 5609. Réservés.

Nouvelle

STRATÉGIES DE COMPENSATION POUR LE PORTEFEUILLE DU COURTIER MEMBRE ET LES COMPTES DE CLIENTS**COMPENSATIONS ENTRE TITRES DE CRÉANCE DE GOUVERNEMENTS ET INSTRUMENTS CONNEXES****5610. Tableaux de référence récapitulatifs**

- (1) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation possibles entre *titres de créance* de gouvernements permettant de réduire les marges :

	Titres de créance du Canada position vendeur	Titres de créance des États-Unis position vendeur	Titres de créance d'une province canadienne position vendeur	Titres de créance d'une municipalité canadienne position vendeur
Titres de créance du Canada position acheteur	même catégorie d'échéance - 5611 et 5612	même catégorie d'échéance - 5614(3)(i)	même catégorie d'échéance - 5614(1)(i)	même catégorie d'échéance - 5614(1)(ii) et 5614(3)(iii)
	catégories d'échéance différentes - 5613(1)(i)	catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible	catégories d'échéance différentes - 5613(1)(ii)	catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible
Titres de créance des États-Unis position acheteur	même catégorie d'échéance - 5614(3)(i)	même catégorie d'échéance - 5611 et 5612	même catégorie d'échéance - 5614(3)(ii)	même catégorie d'échéance - 5614(3)(iv)
	catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible	catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible	catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible	catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible
Titres de créance d'une province canadienne position acheteur	même catégorie d'échéance - 5614(1)(i)	même catégorie d'échéance - 5614(3)(ii)	même catégorie d'échéance - 5611 et 5612	même catégorie d'échéance - 5614(1)(iii) et 5614(3)(v)
	catégories d'échéance	catégories d'échéance	catégories d'échéance	catégories d'échéance

Annexe 3

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres

– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

- 488 -

Nouvelle

	différentes - 5613(1)(ii)	différentes - aucune compensation possible	différentes 5613(1)(iii)	différentes - aucune compensation possible
Titres de créance d'une municipalité canadienne position acheteur	même catégorie d'échéance - 5614(1)(ii) et 5614(3)(iii)	même catégorie d'échéance - 5614(3)(iv)	même catégorie d'échéance - 5614(1)(iii) et 5614(3)(v)	même catégorie d'échéance - compensation possible entre positions acheteur et vendeur sur le même titre
	catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible	catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible	catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible	catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible

- (2) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation possibles entre *titres de créance* de gouvernements et coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements permettant de réduire les marges :

	Titres de créance du Canada position vendeur	Titres de créance d'une province canadienne position vendeur	Coupons détachés du Canada ou titres résiduels du Canada position vendeur	Coupons détachés d'une province ou titres résiduels d'une province position vendeur
Titres de créance du Canada position acheteur	Consulter le tableau du paragraphe 5610(1)		mêmes émetteur et catégorie d'échéance - 5615(1)(i) et 5615(1)(ii)	même catégorie d'échéance - 5615(2)(i) et 5615(2)(ii)
			catégories d'échéance et/ou émetteurs différents - aucune compensation possible	catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible

Annexe 3

- 489 -

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres

– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

			Titres de créance d'une province canadienne position acheteur	
			même catégorie d'échéance - 5615(2)(iii) et 5615(2)(iv)	même catégorie d'échéance - 5615(1)(v) et 5615(1)(vi)
			Coupons détachés du Canada ou titres résiduels du Canada position acheteur	
			même catégorie d'échéance - 5615(1)(i) et 5615(1)(ii)	même catégorie d'échéance - 5615(2)(iii) et 5615(2)(iv)
			Coupons détachés d'une province ou titres résiduels d'une province position acheteur	
			même catégorie d'échéance - 5615(2)(i) et 5615(2)(ii)	même catégorie d'échéance - 5615(1)(v) et 5615(1)(vi)

(3) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation possibles entre *titres de créance* de gouvernements fédéraux étrangers et coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements fédéraux étrangers permettant de réduire les marges :

	Titres de créance de gouvernements fédéraux étrangers position vendeur	Coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements fédéraux étrangers position vendeur
--	---	--

Nouvelle

Nouvelle

Titres de créance de gouvernements fédéraux étrangers position acheteur	Consulter le tableau du paragraphe 5610(1)	mêmes émetteur et <i>catégorie d'échéance</i> - 5615(1)(iii) et 5615(1)(iv)
		émetteurs et/ou <i>catégories d'échéance</i> différents - aucune compensation possible
Coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements fédéraux étrangers position acheteur	mêmes émetteur et <i>catégorie d'échéance</i> - 5615(1)(iii) et 5615(1)(iv)	mêmes émetteur et <i>catégorie d'échéance</i> titre - compensation possible dans le cas de positions acheteur et vendeur sur le même titre
		émetteurs et/ou <i>catégories d'échéance</i> différents - aucune compensation possible

- (4) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation possibles entre *titres de créance du Canada* et titres hypothécaires garantis par le gouvernement du Canada permettant de réduire les marges :

	Titres de créance du Canada position vendeur	Titres hypothécaires du Canada position vendeur
Titres de créance du Canada position acheteur	Consulter le tableau du paragraphe 5610(1)	même <i>catégorie d'échéance</i> - 5616(1)(i)
		<i>catégories d'échéance</i> différents - aucune compensation possible
Titres hypothécaires du Canada position acheteur	même <i>catégorie d'échéance</i> - 5616(1)(i)	même <i>catégorie d'échéance</i> - compensation possible dans le cas de positions acheteur et vendeur sur le même titre
		<i>catégories d'échéance</i> différents - aucune compensation possible

Annexe 3

- 491 -

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres
– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

Nouvelle

- (5) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation possibles entre *titres de créance* de gouvernements et contrats à terme sur *titres de créance* de gouvernements permettant de réduire les marges :

	Titres de créance du Canada position vendeur	Titres de créance d'une province canadienne position vendeur	Titres de créance d'une municipalité canadienne position vendeur	Contrats à terme sur obligations du Canada position vendeur
Titres de créance du Canada position acheteur	Consulter le tableau du paragraphe 5610(1)			même catégorie d'échéance - 5617(1)(i)
				catégories d'échéance différentes - 5618(1)(i)
Titres de créance d'une province canadienne position acheteur				même catégorie d'échéance - 5618(1)(ii)
				catégories d'échéance différentes - 5618(1)(ii)
Titres de créance d'une municipalité canadienne position acheteur				même catégorie d'échéance - 5618(1)(iii)
				catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible

Annexe 3

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres

– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

- 492 -

		même catégorie d'échéance - 5617(1)(i)	même catégorie d'échéance - 5618(1)(ii)	même catégorie d'échéance - 5618(1)(iii)	même catégorie d'échéance <ul style="list-style-type: none"> même contrat – marge calculée pour la position acheteur nette ou la position vendeur nette du contrat contrats différents – consulter les exigences de la bourse de négociation du contrat
	Contrats à terme sur obligations du Canada position acheteur	catégories d'échéance différentes - 5618(1)(i)	catégories d'échéance différentes - 5618(1)(ii)	catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible	catégories d'échéance différentes - consulter les exigences de la bourse de négociation du contrat

5611. Titres de créance de gouvernements - même émetteur et échéance dans l'année

(1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient à la fois :

(i) une position acheteur sur des *titres de créance du Canada*, des *titres de créance des États-Unis*, des *titres de créance d'une province canadienne* ou sur tout autre *titre de créance* décrit à la catégorie (i) ou à la catégorie (ii) du paragraphe 5210(1) dont l'échéance est inférieure à un an;

(ii) une position vendeur sur des *titres de créance* :

(a) émis ou garantis par le même émetteur (à ces fins, chacune des provinces canadiennes est considérée comme le même émetteur que toute autre province canadienne),

(b) dans la même devise que les titres mentionnés à l'alinéa 5611(1)(i),

(c) dont l'échéance est inférieure à un an,

100.4B, paragraphe d'introduction;

100.4B(a)

100.4B(b)

Annexe 3

- 493 -
 Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres
 – Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

1004.B, conclusion	<p>(d) ayant une <i>valeur marchande</i> égale à celle des titres mentionnés à l'alinéa 5611(1)(i); il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à l'excédent de la <i>marge normale obligatoire</i> qui s'applique à la position acheteur (ou vendeur) sur la <i>marge normale obligatoire</i> qui s'applique à la position vendeur (ou acheteur).</p>						
100.4A, paragraphe d'introduction,	<p>5612. Titres de créance de gouvernements – même émetteur, même catégorie d'échéance et échéance égale ou supérieure à un an</p> <p>(1) Lorsque le <i>courtier membre</i> ou un client détient à la fois :</p>						
100.4A(a)	<p>(i) une position acheteur sur des <i>titres de créance du Canada</i>, des <i>titres de créance des États-Unis</i>, des <i>titres de créance d'une province canadienne</i> ou sur tout autre titre de créance décrit à la catégorie (i) ou à la catégorie (ii) du paragraphe 5210(1) dont l'échéance est égale ou supérieure à un an;</p>						
100.4A(b)	<p>(ii) une position vendeur sur des <i>titres de créance</i> :</p> <p>(a) émis ou garantis par le même émetteur (à ces fins, chacune des provinces canadiennes est considérée comme le même émetteur que toute autre province canadienne),</p> <p>(b) dans la même devise que les titres mentionnés à l'alinéa 5612(1)(i),</p> <p>(c) tombant dans la même <i>catégorie d'échéance</i> que les titres mentionnés à l'alinéa 5612(1)(i),</p> <p>(d) ayant une <i>valeur marchande</i> égale à celle des titres mentionnés à l'alinéa 5612(1)(i);</p>						
100.4A, conclusion	<p>il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions est calculée soit en fonction de la position acheteur nette, soit en fonction de la position vendeur nette.</p>						
100.4C, paragraphe d'introduction entre 100.4C(h) et 100.4C(i)	<p>5613. Titres de créance de gouvernements – catégories d'échéance différentes</p> <p>(1) Lorsque le <i>courtier membre</i> ou un client détient l'un des jumelages de positions acheteur et vendeur sur <i>titres de créance</i> des gouvernements suivants :</p>						
100.4C(i)	<table border="0"> <thead> <tr> <th data-bbox="558 1392 883 1419">Position acheteur (vendeur)</th> <th data-bbox="971 1392 992 1419"></th> <th data-bbox="1024 1392 1284 1419">Position vendeur (acheteur)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="558 1419 834 1442">(i) <i>titres de créance du Canada</i></td> <td data-bbox="971 1419 992 1442">et</td> <td data-bbox="1024 1419 1235 1442"><i>titres de créance du Canada</i></td> </tr> </tbody> </table>	Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)	(i) <i>titres de créance du Canada</i>	et	<i>titres de créance du Canada</i>
Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)					
(i) <i>titres de créance du Canada</i>	et	<i>titres de créance du Canada</i>					

100.4C(j) 100.4C(k)	(ii) <i>titres de créance du Canada</i> et <i>titres de créance d'une province canadienne</i> (iii) <i>titres de créance d'une province canadienne</i> et <i>titres de créance d'une province canadienne</i>								
100.4C, paragraphe d'introduction entre 100.4C(h) et 100.4C(i); 100.4C, notes (ii) et (iv) de la conclusion	et que les positions sont libellées dans la même devise et ont la même <i>valeur marchande</i> mais tombent dans des <i>catégories d'échéance</i> différentes, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à 50 % de la plus élevée des marges normalement requises pour la position acheteur (ou vendeur) et la position vendeur (ou acheteur).								
100.4C, paragraphe d'introduction entre 100.4C(h) et 100.4C(i)	5614. Titres de créance de gouvernements – émetteurs différents, même catégorie d'échéance (1) Lorsque le <i>courtier membre</i> ou un client détient l'un des jumelages de positions acheteur et vendeur sur <i>titres de créance</i> de gouvernements suivants :								
100.4C(j) 100.4C(l)	<table border="0"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Position acheteur (vendeur)</th> <th style="text-align: center;">Position vendeur (acheteur)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>(i) <i>titres de créance du Canada</i></td> <td>et <i>titres de créance d'une province canadienne</i></td> </tr> <tr> <td>(ii) <i>titres de créance du Canada</i></td> <td>et <i>titres de créance d'une municipalité canadienne à note élevée</i></td> </tr> <tr> <td>(iii) <i>titres de créance d'une province canadienne</i></td> <td>et <i>titres de créance d'une municipalité canadienne à note élevée</i></td> </tr> </tbody> </table>	Position acheteur (vendeur)	Position vendeur (acheteur)	(i) <i>titres de créance du Canada</i>	et <i>titres de créance d'une province canadienne</i>	(ii) <i>titres de créance du Canada</i>	et <i>titres de créance d'une municipalité canadienne à note élevée</i>	(iii) <i>titres de créance d'une province canadienne</i>	et <i>titres de créance d'une municipalité canadienne à note élevée</i>
Position acheteur (vendeur)	Position vendeur (acheteur)								
(i) <i>titres de créance du Canada</i>	et <i>titres de créance d'une province canadienne</i>								
(ii) <i>titres de créance du Canada</i>	et <i>titres de créance d'une municipalité canadienne à note élevée</i>								
(iii) <i>titres de créance d'une province canadienne</i>	et <i>titres de créance d'une municipalité canadienne à note élevée</i>								
100.4C(m)	et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même <i>valeur marchande</i> et tombent dans la même <i>catégorie d'échéance</i> , il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à 50 % de la plus élevée des marges normalement requises pour la position acheteur (ou vendeur) et la position vendeur (ou acheteur).								
100.4C, paragraphe d'introduction entre 100.4C(h) et 100.4C(i); 100.4C, notes (ii), (iii) et (iv) de la conclusion	(2) Au paragraphe 5614(1), l'expression « <i>titres de créance d'une municipalité canadienne à note élevée</i> » désigne les <i>titres de créance d'une municipalité canadienne</i> auxquels DBRS attribue la note « A » ou une note plus élevée.								
100.4C, note (v) de la conclusion	(3) Lorsque le <i>courtier membre</i> ou un client détient l'un des jumelages de positions acheteur et vendeur sur <i>titres de créance</i> de gouvernements suivants :								
100.4C, paragraphe d'introduction	<table border="0"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Position acheteur (vendeur)</th> <th style="text-align: center;">Position vendeur (acheteur)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>(i) <i>titres de créance du Canada</i></td> <td>et <i>titres de créance des États-Unis</i></td> </tr> <tr> <td>(ii) <i>titres de créance des États-Unis</i></td> <td>et <i>titres de créance d'une province canadienne</i></td> </tr> </tbody> </table>	Position acheteur (vendeur)	Position vendeur (acheteur)	(i) <i>titres de créance du Canada</i>	et <i>titres de créance des États-Unis</i>	(ii) <i>titres de créance des États-Unis</i>	et <i>titres de créance d'une province canadienne</i>		
Position acheteur (vendeur)	Position vendeur (acheteur)								
(i) <i>titres de créance du Canada</i>	et <i>titres de créance des États-Unis</i>								
(ii) <i>titres de créance des États-Unis</i>	et <i>titres de créance d'une province canadienne</i>								
100.4C(c) 100.4C(a)									

100.4C(b)	(iii)	<i>titres de créance du Canada</i>	et	<i>titres de créance d'une municipalité canadienne</i>
100.4C(b)	(iv)	<i>titres de créance des États-Unis</i>	et	<i>titres de créance d'une municipalité canadienne</i>
100.4C(e)	(v)	<i>titres de créance d'une province canadienne</i>	et	<i>titres de créance d'une municipalité canadienne</i>
100.4C, paragraphe d'introduction; 100.4C, notes (ii), (iii) et (iv) de la conclusion		et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même <i>valeur marchande</i> et tombent dans la même <i>catégorie d'échéance</i> , il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la plus élevée des marges normalement requises pour la position acheteur (ou vendeur) et la position vendeur (ou acheteur).		
		5615. Compensations entre titres de créance de gouvernements et/ou coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements		
100.4E, paragraphe d'introduction	(1)	Lorsque le <i>courtier membre</i> ou un client détient l'un des jumelages de positions acheteur (vendeur) sur <i>titres de créance</i> de gouvernements et vendeur (acheteur) sur coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements suivants :		
		Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)
100.4E(a)(i)	(i)	<i>titres de créance du Canada</i>	et	<i>coupons détachés du Canada</i>
100.4E(a)(i)	(ii)	<i>titres de créance du Canada</i>	et	<i>titres résiduels du Canada</i>
100.4E(e), paragraphe d'introduction	(iii)	<i>titres de créance du gouvernement fédéral admissible à la marge prévue à la catégorie (i) du paragraphe 5210</i>	et	<i>mêmes coupons détachés du gouvernement fédéral</i>
100.4E(e), paragraphe d'introduction	(iv)	<i>titres de créance du gouvernement fédéral admissible à la marge prévue à la catégorie (i) du paragraphe 5210</i>	et	<i>mêmes titres résiduels du gouvernement fédéral</i>
	(v)	<i>titres de créance d'une province canadienne</i>		<i>coupons détachés d'une province canadienne</i>
100.4E(a)(ii)	(vi)	<i>titres de créance d'une province canadienne</i>		<i>titres résiduels d'une province canadienne</i>
100.4E(a)(ii) 100.4E(a), notes (i), (ii) et (iv) du paragraphe d'introduction; 100.4E(a) conclusion entre 100.4E(a)(ii) et 100.4E(a)(iii);		et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même <i>valeur marchande</i> et tombent dans la même <i>catégorie d'échéance</i> , il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à l'excédent de la <i>marge normale obligatoire</i> qui s'applique à la position sur coupons détachés ou titres résiduels sur la <i>marge normale obligatoire</i> qui s'applique à la position sur <i>titres de créance</i> .		

100.4E(e) paragraphe d'introduction; 100.4E(e)(i);et 100.4E(e)(ii)																						
100.4E, paragraphe d'introduction	(2) Lorsque le <i>courtier membre</i> ou un client détient l'un des jumelages de positions acheteur (vendeur) sur <i>titres de créance</i> de gouvernements et vendeur (acheteur) sur coupons détachés ou titres résiduels de gouvernements suivants :																					
	<table border="0"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Position acheteur (vendeur)</th> <th></th> <th style="text-align: left;">Position vendeur (acheteur)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>(i) <i>titres de créance du Canada</i></td> <td>et</td> <td><i>coupons détachés d'une province canadienne</i></td> </tr> <tr> <td>(ii) <i>titres de créance du Canada</i></td> <td>et</td> <td><i>titres résiduels d'une province canadienne</i></td> </tr> <tr> <td>(iii) <i>titres de créance d'une province canadienne</i></td> <td>et</td> <td><i>coupons détachés du Canada</i></td> </tr> <tr> <td>(iv) <i>titres de créance d'une province canadienne</i></td> <td>et</td> <td><i>titres résiduels du Canada</i></td> </tr> </tbody> </table> <p>et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même <i>valeur marchande</i> et tombent dans la même <i>catégorie d'échéance</i>, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à 50 % de la <i>marge normale</i> totale requise pour les deux positions.</p>	Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)	(i) <i>titres de créance du Canada</i>	et	<i>coupons détachés d'une province canadienne</i>	(ii) <i>titres de créance du Canada</i>	et	<i>titres résiduels d'une province canadienne</i>	(iii) <i>titres de créance d'une province canadienne</i>	et	<i>coupons détachés du Canada</i>	(iv) <i>titres de créance d'une province canadienne</i>	et	<i>titres résiduels du Canada</i>						
Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)																				
(i) <i>titres de créance du Canada</i>	et	<i>coupons détachés d'une province canadienne</i>																				
(ii) <i>titres de créance du Canada</i>	et	<i>titres résiduels d'une province canadienne</i>																				
(iii) <i>titres de créance d'une province canadienne</i>	et	<i>coupons détachés du Canada</i>																				
(iv) <i>titres de créance d'une province canadienne</i>	et	<i>titres résiduels du Canada</i>																				
100.4E(a)(iii)	(i)																					
100.4E(a)(iii)	(ii)																					
100.4E(a)(iv)	(iii)																					
100.4E(a)(iv)	(iv)																					
100.4E, notes (i), (ii) et (iv) du paragraphe d'introduction; 100.4E(a), conclusion	(2) Lorsque le <i>courtier membre</i> ou un client détient l'un des jumelages de positions sur coupons détachés et/ou titres résiduels de gouvernements suivants :																					
100.4E, paragraphe d'introduction	<table border="0"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Position acheteur (vendeur)</th> <th></th> <th style="text-align: left;">Position vendeur (acheteur)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>(i) <i>coupons détachés du Canada</i></td> <td>et</td> <td><i>coupons détachés du Canada</i></td> </tr> <tr> <td>(ii) <i>titres résiduels du Canada</i></td> <td>et</td> <td><i>titres résiduels du Canada</i></td> </tr> <tr> <td>(iii) <i>coupons détachés du Canada</i></td> <td>et</td> <td><i>titres résiduels du Canada</i></td> </tr> <tr> <td>(iv) <i>coupons détachés d'une province canadienne</i></td> <td>et</td> <td><i>coupons détachés d'une province canadienne</i></td> </tr> <tr> <td>(v) <i>titres résiduels d'une province canadienne</i></td> <td>et</td> <td><i>titres résiduels d'une province canadienne</i></td> </tr> <tr> <td>(vi) <i>coupons détachés d'une province canadienne</i></td> <td>et</td> <td><i>titres résiduels d'une province canadienne</i></td> </tr> </tbody> </table> <p>et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même <i>valeur marchande</i> et tombent dans la même <i>catégorie d'échéance</i>, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à l'excédent de la <i>marge normale obligatoire</i> qui s'applique à la position acheteur (ou vendeur) sur la <i>marge normale obligatoire</i></p>	Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)	(i) <i>coupons détachés du Canada</i>	et	<i>coupons détachés du Canada</i>	(ii) <i>titres résiduels du Canada</i>	et	<i>titres résiduels du Canada</i>	(iii) <i>coupons détachés du Canada</i>	et	<i>titres résiduels du Canada</i>	(iv) <i>coupons détachés d'une province canadienne</i>	et	<i>coupons détachés d'une province canadienne</i>	(v) <i>titres résiduels d'une province canadienne</i>	et	<i>titres résiduels d'une province canadienne</i>	(vi) <i>coupons détachés d'une province canadienne</i>	et	<i>titres résiduels d'une province canadienne</i>
Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)																				
(i) <i>coupons détachés du Canada</i>	et	<i>coupons détachés du Canada</i>																				
(ii) <i>titres résiduels du Canada</i>	et	<i>titres résiduels du Canada</i>																				
(iii) <i>coupons détachés du Canada</i>	et	<i>titres résiduels du Canada</i>																				
(iv) <i>coupons détachés d'une province canadienne</i>	et	<i>coupons détachés d'une province canadienne</i>																				
(v) <i>titres résiduels d'une province canadienne</i>	et	<i>titres résiduels d'une province canadienne</i>																				
(vi) <i>coupons détachés d'une province canadienne</i>	et	<i>titres résiduels d'une province canadienne</i>																				
100.4E(b)(i)	(i)																					
100.4E(c)(i)	(ii)																					
100.4E(d)(i)	(iii)																					
100.4E(b)(ii)	(iv)																					
100.4E(c)(ii)	(v)																					
100.4E(d)(ii)	(vi)																					
100.4E, notes (i),(ii) et (iv) du paragraphe d'introduction; 100.4E(b), conclusion entre 100.4E(b)(ii) et	(2) Lorsque le <i>courtier membre</i> ou un client détient l'un des jumelages de positions sur coupons détachés et/ou titres résiduels de gouvernements suivants :																					

100.4E(b)(iii);
100.4E(c), conclusion
entre 100.4E(c)(ii) et
100.4E(c)(iii); et
100.4E(d) et (e),
conclusion entre
100.4E(d)(ii) et
100.4E(d)(iii)

100.4E, paragraphe
d'introduction

100.4E(b)(iii)

100.4E(d)(iii)

100.4E(d)(iv)

100.4E(c)(iii)

100.4E, notes (i),(ii) et
(iv) du paragraphe
d'introduction;
100.4E(b), conclusion;
100.4E(c), conclusion;
et 100.4E(d),
conclusion

100.4D, paragraphe
d'introduction

100.4D, paragraphe
d'introduction

100.4D, paragraphe
d'introduction;
100.4D(a); et 100.4D
(b)

qui s'applique à la position vendeur (ou acheteur).

- (4) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient le jumelage suivant :

	Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)
(i)	<i>coupons détachés du Canada</i>	et	<i>coupons détachés d'une province canadienne</i>
(ii)	<i>coupons détachés du Canada</i>	et	<i>titres résiduels d'une province canadienne</i>
(iii)	<i>titres résiduels du Canada</i>	et	<i>coupons détachés d'une province canadienne</i>
(iv)	<i>titres résiduels du Canada</i>	et	<i>titres résiduels d'une province canadienne</i>

et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même *valeur marchande* et tombent dans la même *catégorie d'échéance*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à 50 % de la *marge normale* totale requise pour les deux positions.

5616. Compensations entre titres de créance de gouvernements et titres hypothécaires garantis par un gouvernement

- (1) Sous réserve du paragraphe 5616(2), lorsque le *courtier membre* ou un client détient le jumelage suivant :

	Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)
(i)	<i>titres de créance du Canada</i>	et	titres hypothécaires garantis par le Canada

et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même *valeur marchande* et tombent dans la même *catégorie d'échéance*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à l'excédent de la *marge normale obligatoire* qui s'applique à la position sur titres hypothécaires sur la *marge normale*

100.4D(c)	<p><i>obligatoire</i> qui s'applique à la position sur <i>titres de créance</i>.</p> <p>(2) Lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :</p> <p>(i) la <i>valeur marchande</i> de la position sur titres hypothécaires est égale ou supérieure au solde du capital impayé d'une telle position;</p> <p>(ii) les hypothèques sous-jacentes à la position sur titres hypothécaires sont susceptibles d'être remboursées intégralement avec ou sans pénalité au gré du créancier hypothécaire avant leur échéance;</p> <p>il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la plus élevée des marges suivantes, soit la <i>marge normale obligatoire</i> qui s'applique à la position sur titres hypothécaires, soit la <i>marge normale obligatoire</i> qui s'applique à la position sur <i>titres de créance</i>.</p>						
	<p>5617. Compensations entre titres de créance de gouvernements et contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada, même émetteur sous-jacent et même catégorie d'échéance</p>						
100.4K, paragraphe d'introduction	(1) Lorsque le <i>courtier membre</i> ou un client détient le jumelage suivant :						
100.4K(a)	<table border="0"> <tr> <td style="text-align: center;">Position acheteur (vendeur)</td> <td style="text-align: center;">et</td> <td style="text-align: center;">Position vendeur (acheteur)</td> </tr> <tr> <td>(i) <i>titres de créance du Canada</i></td> <td></td> <td>contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada</td> </tr> </table>	Position acheteur (vendeur)	et	Position vendeur (acheteur)	(i) <i>titres de créance du Canada</i>		contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada
Position acheteur (vendeur)	et	Position vendeur (acheteur)					
(i) <i>titres de créance du Canada</i>		contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada					
100.4(K)(a); 100.4(K)(a), notes (i) et (iv) de la conclusion	<p>et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même <i>valeur marchande</i> et tombent dans la même <i>catégorie d'échéance</i>, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions est calculé soit en fonction de la position acheteur nette, soit en fonction de la position vendeur nette.</p>						
	<p>5618. Autres compensations entre titres de créance de gouvernements et contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada</p>						
100.4K, paragraphe d'introduction	(1) Lorsque le <i>courtier membre</i> ou un client détient l'un des jumelages de positions acheteur (vendeur) sur <i>titres de créance</i> de gouvernements et vendeur (acheteur) sur contrats à terme d'obligations notionnels du gouvernement du Canada suivants :						
100.4K(b)	<table border="0"> <tr> <td style="text-align: center;">Position acheteur (vendeur)</td> <td style="text-align: center;">et</td> <td style="text-align: center;">Position vendeur (acheteur)</td> </tr> <tr> <td>(i) <i>titres de créance du Canada - catégories d'échéance</i> différentes</td> <td></td> <td>contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada</td> </tr> </table>	Position acheteur (vendeur)	et	Position vendeur (acheteur)	(i) <i>titres de créance du Canada - catégories d'échéance</i> différentes		contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada
Position acheteur (vendeur)	et	Position vendeur (acheteur)					
(i) <i>titres de créance du Canada - catégories d'échéance</i> différentes		contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada					

100.4K(c)	(ii) <i>titres de créance d'une province canadienne – même catégorie d'échéance</i> ou <i>catégories d'échéance</i> différentes	et	contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada
100.4K(d)	(iii) <i>titres de créance d'une municipalité canadienne à note élevée – même catégorie d'échéance</i>	et	contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada
100.4K(b); 100.4K(c); 100.4K(d); et 100.4K, notes (i) et (iv) de la conclusion	et que les positions sont libellées dans la même devise et ont la même <i>valeur marchande</i> , il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à 50 % de la plus élevée des marges normalement requises pour la position acheteur (ou vendeur) et la position vendeur (ou acheteur).		
100.4K, note (ii) de la conclusion	(2) Au paragraphe 5618(1), l'expression « <i>titres de créance d'une municipalité canadienne à note élevée</i> » désigne les <i>titres de créance d'une municipalité canadienne</i> auxquels DBRS attribue la note « A » ou une note plus élevée.		
Nouvelle	5619. Réserve.		
	COMPENSATIONS ENTRE TITRES DE CRÉANCE COMMERCIAUX OU DE SOCIÉTÉS ET INSTRUMENTS CONNEXES		
Nouvelle	5620. Tableaux de référence récapitulatifs		
	(1) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation possibles entre <i>titres de créance</i> commerciaux ou de sociétés permettant de réduire les marges :		
	Titres de créance commerciaux ou de sociétés position vendeur	Acceptations de banques à charte canadiennes position vendeur	Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes position vendeur
Titres de créance commerciaux ou de sociétés position acheteur	même <i>catégorie d'échéance</i> - compensation possible entre titres du même émetteur - 5621(1)(i)	même <i>catégorie d'échéance</i> - aucune compensation possible	même <i>catégorie d'échéance</i> - aucune compensation possible
	<i>catégories d'échéance</i> différentes - aucune compensation possible	<i>catégories d'échéance</i> différentes - aucune compensation possible	<i>catégories d'échéance</i> différentes - aucune compensation possible

Acceptations de banques à charte canadiennes position acheteur	même <i>catégorie d'échéance</i> - aucune compensation possible	même <i>catégorie d'échéance</i> - compensation possible entre mêmes titres uniquement	même <i>catégorie d'échéance</i> - 5622(1)(i)
	<i>catégories d'échéance</i> différentes - aucune compensation possible	<i>catégories d'échéance</i> différentes - aucune compensation possible	<i>catégories d'échéance</i> différentes - aucune compensation possible
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes position acheteur	même <i>catégorie d'échéance</i> - aucune compensation possible	même <i>catégorie d'échéance</i> - 5622(1)(i)	même <i>catégorie d'échéance</i> - <ul style="list-style-type: none"> • même contrat - marge calculée soit pour la position acheteur nette, soit pour la position vendeur nette • contrats différents – consulter les exigences de la bourse de négociation du contrat
	<i>catégories d'échéance</i> différentes - aucune compensation possible	<i>catégories d'échéance</i> différentes - aucune compensation possible	<i>catégories d'échéance</i> différentes - consulter les exigences de la bourse de négociation du contrat

- (2) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation possibles entre *titres de créance* commerciaux ou de sociétés et coupons détachés ou titres résiduels permettant de réduire les marges :

	Titres de créance commerciaux ou de sociétés position vendeur	Coupons détachés ou titres résiduels commerciaux ou de sociétés position vendeur
Titres de créance commerciaux ou de sociétés position acheteur	Consulter le tableau du paragraphe 5620(1)	même <i>catégorie d'échéance</i> - compensation possible avec les coupons détachés ou les titres résiduels du même émetteur - 5623(1)(i)

		catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible
Coupons détachés ou titres résiduels commerciaux ou de sociétés position acheteur	même catégorie d'échéance - compensation possible avec les coupons détachés ou les titres résiduels du même émetteur - 5623(1)(i)	même catégorie d'échéance - compensation possible entre positions vendeur et acheteur sur le même coupon détaché ou titre résiduel
	catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible	catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible

- (3) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation possibles entre *titres de créance* commerciaux ou de sociétés et contrats à terme sur *titres de créance* de gouvernements permettant de réduire les marges :

	Titres de créance commerciaux ou de sociétés position vendeur	Contrats à terme sur obligations du Canada position vendeur
Titres de créance commerciaux ou de sociétés position acheteur	Consulter le tableau du paragraphe 5620(1)	même catégorie d'échéance - 5624(1)(i)
		catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible
Contrats à terme sur obligations du Canada position acheteur	même catégorie d'échéance - 5624(1)(i)	Consulter le tableau du paragraphe 5610(5)
	catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible	

5621. Titres de créance commerciaux ou de sociétés – même émetteur – même catégorie d'échéance

- (1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient le jumelage suivant :

Position acheteur (vendeur)	et	Position vendeur (acheteur)
(i) <i>titres de créance commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée</i>		<i>titres de créance commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée</i> du même émetteur

et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même *valeur marchande* et tombent dans la même *catégorie d'échéance*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et

100.4C, paragraphe d'introduction

100.4C(g)

100.4C, paragraphe d'introduction;

100.4C, notes (ii), (iii) et (iv) du paragraphe d'introduction	le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la plus élevée des marges normalement requises pour la position acheteur (ou vendeur) et la position vendeur (ou acheteur).						
100.4C, note (i)	(2) Au paragraphe 5621(1), l'expression « <i>titres de créance commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée</i> » désigne les <i>titres de créance</i> commerciaux ou de sociétés non convertibles auxquels <i>DBRS, Moody's</i> ou <i>S & P Corporation</i> attribuent la note « A » ou une note plus élevée.						
	5622. Compensations entre acceptations de banques à charte canadiennes et contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes tombant dans la même catégorie d'échéance						
100.4C, paragraphe d'introduction	(1) Lorsque le <i>courtier membre</i> ou un client détient le jumelage suivant :						
100.4C(h)	<table border="0"> <tr> <td style="text-align: center;">Position acheteur (vendeur)</td> <td></td> <td style="text-align: center;">Position vendeur (acheteur)</td> </tr> <tr> <td>(i) <i>acceptations de banques à charte canadiennes à note élevée</i></td> <td style="text-align: center;">et</td> <td><i>contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes</i></td> </tr> </table>	Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)	(i) <i>acceptations de banques à charte canadiennes à note élevée</i>	et	<i>contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes</i>
Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)					
(i) <i>acceptations de banques à charte canadiennes à note élevée</i>	et	<i>contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes</i>					
100.4C, paragraphe d'introduction; 100.4C, notes (ii), (iii) et (iv) du paragraphe d'introduction	et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même <i>valeur marchande</i> et tombent dans la même <i>catégorie d'échéance</i> , il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions est calculée soit en fonction de la position acheteur nette, soit en fonction de la position vendeur nette.						
100.4C, note (i)	(2) Au paragraphe 5622(1), l'expression « <i>acceptations de banques à charte canadiennes à note élevée</i> » désigne les acceptations bancaires auxquelles <i>DBRS, Moody's</i> ou <i>S & P Corporation</i> attribuent la note « A » ou une note plus élevée.						
	5623. Compensations entre titres de créance commerciaux ou de sociétés et/ou coupons détachés ou titres résiduels						
100.4E(f), paragraphe d'introduction	(1) Lorsque le <i>courtier membre</i> ou un client détient le jumelage suivant :						
100.4E(f), paragraphe d'introduction	<table border="0"> <tr> <td style="text-align: center;">Position acheteur (vendeur)</td> <td></td> <td style="text-align: center;">Position vendeur (acheteur)</td> </tr> <tr> <td>(i) <i>titres de créance commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée</i></td> <td style="text-align: center;">et</td> <td><i>coupons détachés ou titres résiduels dont le sous-jacent est un titre de créance commercial ou de société non convertible à note élevée</i> du même émetteur</td> </tr> </table>	Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)	(i) <i>titres de créance commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée</i>	et	<i>coupons détachés ou titres résiduels dont le sous-jacent est un titre de créance commercial ou de société non convertible à note élevée</i> du même émetteur
Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)					
(i) <i>titres de créance commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée</i>	et	<i>coupons détachés ou titres résiduels dont le sous-jacent est un titre de créance commercial ou de société non convertible à note élevée</i> du même émetteur					
100.4E(f), paragraphe d'introduction;	et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même <i>valeur marchande</i> et tombent dans la même <i>catégorie d'échéance</i> , le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions						

100.4E(f)(i); 100.4E(f)(ii)	correspond à la plus élevée des marges normalement requises pour la position acheteur (ou vendeur) et la position vendeur (ou acheteur), à condition que le taux maximum de la marge obligatoire ne dépasse pas 20 %.						
100.4E(f), paragraphe d'introduction	(2) Au paragraphe 5623(1), l'expression « <i>titres de créance commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée</i> » désigne les <i>titres de créance</i> commerciaux ou de sociétés non convertibles auxquels <i>DBRS, Moody's</i> ou <i>S & P Corporation</i> attribuent la note « A » ou une note plus élevée.						
100.4K, paragraphe d'introduction	5624. Compensations entre titres de créance commerciaux ou de sociétés et les contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada (1) Lorsque le <i>courtier membre</i> ou un client détient l'un des jumelages de positions acheteur (vendeur) sur <i>titres de créance</i> de gouvernements et vendeur (acheteur) sur contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada suivants :						
100.4K(e)	<table border="0"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">Position acheteur (vendeur)</th> <th style="text-align: center;">et</th> <th style="text-align: center;">Position vendeur (acheteur)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">(i) <i>Titres de créance commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée</i></td> <td></td> <td style="text-align: center;">Contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada</td> </tr> </tbody> </table>	Position acheteur (vendeur)	et	Position vendeur (acheteur)	(i) <i>Titres de créance commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée</i>		Contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada
Position acheteur (vendeur)	et	Position vendeur (acheteur)					
(i) <i>Titres de créance commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée</i>		Contrats à terme sur obligations notionnels du gouvernement du Canada					
100.4K(e); 100.4K, notes (i) et (iv) de la conclusion	et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même <i>valeur marchande</i> et tombent dans la même <i>catégorie d'échéance</i> , il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la plus élevée des marges normalement requises pour la position acheteur (ou vendeur) et la position vendeur (ou acheteur).						
100.4K, note (iii) de la conclusion	(2) Au paragraphe 5624(1), l'expression « <i>titres de créance commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée</i> » désigne les <i>titres de créance</i> commerciaux ou de sociétés non convertibles auxquels <i>DBRS, Moody's</i> ou <i>S & P Corporation</i> attribuent la note « A » ou une note plus élevée.						
Nouvelle	5625. à 5629. – Réservés.						
Nouvelle	COMPENSATIONS ENTRE TITRES DE CRÉANCE DE GOUVERNEMENTS, TITRES DE CRÉANCE COMMERCIAUX OU DE SOCIÉTÉS ET INSTRUMENTS CONNEXES 5630. Tableau de référence récapitulatif (1) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation possibles entre <i>titres de créance</i> de gouvernements et <i>titres de créance</i> commerciaux ou de sociétés permettant de réduire						

les marges :

	Titres de créance du Canada position vendeur	Titres de créance des États-Unis position vendeur	Titres de créance d'une province canadienne position vendeur	Titres de créance commerciaux ou de sociétés position vendeur			
Titres de créance du Canada position acheteur	Consulter le tableau du paragraphe 5610(1)			même catégorie d'échéance - 5631(1)(i)			
				catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible			
Titres de créance des États-Unis position acheteur				même catégorie - 5631(1)(ii)			
				catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible			
Titres de créance d'une province canadienne position acheteur	Consulter le tableau du paragraphe 5610(1)			même catégorie d'échéance - 5631(1)(iii)			
				catégories d'échéance différentes - aucune compensation possible			
Titres de créance commerciaux ou de sociétés position acheteur				même catégorie d'échéance - 5631(1)(i)	même catégorie d'échéance - 5631(1)(ii)	même catégorie d'échéance - 5631(1)(iii)	Consulter le tableau du paragraphe 5620(1)
				catégories d'échéance différentes	catégories d'échéance différentes	catégories d'échéance différentes	

Annexe 3

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres

– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

- 505 -

	- aucune compensation possible	- aucune compensation possible	- aucune compensation possible	
	5631. Titres de créance de gouvernements et titres de créance commerciaux ou de sociétés – même catégorie d'échéance			
100.4C, paragraphe d'introduction	(1) Lorsque le <i>courtier membre</i> ou un client détient l'un des jumelages de positions acheteur (vendeur) sur <i>titres de créance</i> de gouvernements et de positions vendeur (acheteur) sur <i>titres de créance</i> commerciaux ou de sociétés suivants :			
100.4C(d)	Position acheteur (vendeur)		Position vendeur (acheteur)	
100.4C(d)	(i) <i>titres de créance du Canada</i>	et	<i>titres de créance</i> commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée	
100.4C(f)	(ii) <i>titres de créance</i> des États-Unis	et	<i>titres de créance</i> commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée	
100.4C, paragraphe d'introduction; et 100.4C, notes (ii), (iii) et (iv)	(iii) <i>titres de créance</i> d'une province canadienne et		<i>titres de créance</i> commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée	
100.4C, note (i)	et que les positions sont libellées dans la même devise, ont la même <i>valeur marchande</i> et tombent dans la même <i>catégorie d'échéance</i> , il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la plus élevée des marges normalement requises pour la position acheteur (ou vendeur) et la position vendeur (ou acheteur).			
Nouvelle	(2) Au paragraphe 5631(1), l'expression « <i>titres de créance commerciaux ou de sociétés non convertibles à note élevée</i> » désigne les <i>titres de créance</i> commerciaux ou de sociétés non convertibles auxquels <i>DBRS, Moody's</i> ou <i>S & P Corporation</i> attribuent la note « A » ou une note plus élevée.			
Nouvelle	5632. à 5639. – Réservés.			
	COMPENSATIONS DANS LE CAS DE TITRES CONVERTIBLES			
	5640. Tableau de référence récapitulatif			
	(1) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation de base possibles permettant de réduire les marges dans le cas de <i>titres convertibles</i> :			
		Titre convertible position vendeur	Titre sous-jacent position vendeur	

	Titre convertible position acheteur	<i>alors convertible</i> - compensation possible entre positions acheteur et vendeur sur le même titre	<i>alors convertible</i> - compensation possible : <ul style="list-style-type: none"> dans le cas d'un <i>titre convertible</i> en <i>titre sous-jacent</i> - 5641(1)(i) dans le cas d'un <i>titre convertible</i> en un montant équivalant à la valeur unitaire du <i>titre sous-jacent</i> - 5641(1)(i) et 5641(1)(ii)
		<i>pas alors convertible</i> - compensation possible entre positions acheteur et vendeur sur le même titre	<i>pas alors convertible</i> - 5642(1)
	Titre sous-jacent position acheteur	compensation possible - 5643(1)	compensation possible entre positions acheteur et vendeur sur le même titre

(2) D'autres stratégies de compensation possibles permettent de réduire les marges dans le cas de *titres convertibles* :

(i) Compensation dans le cadre d'une fusion, d'une acquisition, d'une scission ou de toute autre opération de réorganisation en cours liée aux titres – 5644

100.4H(b) **5641. Compensation dans le cas d'une position acheteur sur titre convertible qui est alors convertible**

(1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient une position acheteur sur un *titre convertible* qui est *alors convertible* et une position vendeur sur le *titre sous-jacent* en *quantités équivalentes*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la somme des éléments suivants :

(i) la *perte à la conversion*, le cas échéant;

(ii) 20 % de la *marge normale obligatoire* qui s'applique au *titre sous-jacent*, s'il est impossible de convertir le *titre convertible* directement en *titre sous-jacent*, au gré du porteur.

100.4H(c) **5642. Compensation dans le cas d'une position acheteur sur titre convertible qui n'est pas alors convertible**

(1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient une position acheteur sur un *titre convertible* qui n'est

100.4H(d)

pas alors convertible et une position vendeur sur le titre sous-jacent en quantités équivalentes, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la somme des éléments suivants :

- (i) la perte à la conversion, le cas échéant;
- (ii) 40 % de la marge normale obligatoire qui s'applique au titre sous-jacent.

5643. Compensation dans le cas d'une position vendeur sur titre convertible

(1) Lorsque le courtier membre ou un client détient une position acheteur sur le titre sous-jacent et une position vendeur sur un titre convertible en quantités équivalentes, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la somme des éléments suivants :

- (i) la perte à la conversion, le cas échéant;
- (ii) 40 % de la marge normale obligatoire qui s'applique au titre sous-jacent.

100.4H(e)	<p>5644. Compensation dans le cadre d'une fusion, d'une acquisition, d'une scission ou de toute autre opération de réorganisation en cours liée aux titres</p> <p>(1) Lorsque le <i>courtier membre</i> ou un client détient une position acheteur sur des <i>titres de la nouvelle société</i> et une position vendeur sur des <i>titres de l'ancienne société</i> en quantités équivalentes et que l'approbation à la réalisation de la réorganisation en cours qui a donné lieu à la création des <i>titres de la nouvelle société</i> a été obtenue, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à l'excédent de la <i>valeur marchande</i> combinée des <i>titres de l'ancienne société</i> sur la <i>valeur marchande</i> combinée des <i>titres de la nouvelle société</i>, le cas échéant.</p> <p>(2) Pour l'application du paragraphe 5644(1), on entend par « approbation à la réalisation » le fait que :</p> <p>(i) l'ensemble des exigences de la loi applicables à la réalisation de la réorganisation ont été satisfaites;</p> <p>(ii) l'ensemble des autorisations requises de la part des autorités de réglementation, des bureaux de la concurrence et des tribunaux pour réaliser la réorganisation ont été obtenues;</p> <p>(iii) les <i>titres de l'ancienne société</i> seront annulés et remplacés par des <i>quantités équivalentes</i> de <i>titres de la nouvelle société</i> dans les 20 jours ouvrables.</p>								
Nouvelle	<p>5645. à 5649. – Réservés.</p> <p>COMPENSATIONS ENTRE ACTIONS DONNANT DROIT AUX PLUS-VALUES</p>								
Nouvelle	<p>5650. Tableaux de référence récapitulatifs</p> <p>(1) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation de base possibles permettant de réduire les marges dans le cas d'<i>actions donnant droit aux plus-values</i> :</p> <table border="1" data-bbox="555 1255 1367 1451"> <thead> <tr> <th data-bbox="555 1255 766 1430"></th> <th data-bbox="766 1255 964 1430">Action donnant droit aux plus-values, avec droit de conversion, position vendeur</th> <th data-bbox="964 1255 1169 1430">Action donnant droit aux plus-values position vendeur et action privilégiée de société à capital scindé position vendeur, les deux avec droit de conversion</th> <th data-bbox="1169 1255 1367 1430">Titre sous-jacent position vendeur</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="555 1430 766 1451">Action donnant droit aux</td> <td data-bbox="766 1430 964 1451">compensation possible</td> <td data-bbox="964 1430 1169 1451">compensation possible</td> <td data-bbox="1169 1430 1367 1451">l'action donnant droit aux</td> </tr> </tbody> </table>		Action donnant droit aux plus-values, avec droit de conversion, position vendeur	Action donnant droit aux plus-values position vendeur et action privilégiée de société à capital scindé position vendeur, les deux avec droit de conversion	Titre sous-jacent position vendeur	Action donnant droit aux	compensation possible	compensation possible	l'action donnant droit aux
	Action donnant droit aux plus-values, avec droit de conversion, position vendeur	Action donnant droit aux plus-values position vendeur et action privilégiée de société à capital scindé position vendeur, les deux avec droit de conversion	Titre sous-jacent position vendeur						
Action donnant droit aux	compensation possible	compensation possible	l'action donnant droit aux						

plus-values, avec droit de conversion, position acheteur	entre positions acheteur et vendeur sur la même <i>action donnant droit aux plus-values</i> .	entre positions acheteur et vendeur sur la même <i>action donnant droit aux plus-values</i> . Marge normale à constituer dans le cas d'une position vendeur sur <i>action privilégiée de société à capital scindé</i>	<i>plus-values</i> peut être convertie en titre <i>sous-jacent</i> - 5651(1)(i) l' <i>action donnant droit aux plus-values</i> peut être convertie en un montant équivalant à la valeur unitaire du titre <i>sous-jacent</i> - 5651(1)(i) et 5651(1)(ii)
Action donnant droit aux plus-values position acheteur et action privilégiée de société à capital scindé position acheteur, les deux avec droit de conversion	compensation possible entre positions acheteur et vendeur sur la même <i>action donnant droit aux plus-values</i> . Marge normale à constituer dans le cas d'une position acheteur sur <i>action privilégiée de société à capital scindé</i>	compensation possible entre positions acheteur et vendeur sur la même <i>action donnant droit aux plus-values</i> et la même <i>action privilégiée de société à capital scindé</i> .	l' <i>action donnant droit aux plus-values</i> et l' <i>action privilégiée de société à capital scindé</i> peuvent être converties en titre <i>sous-jacent</i> - 5652(1)(i) l' <i>action donnant droit aux plus-values</i> et l' <i>action privilégiée de société à capital scindé</i> peuvent être converties en un montant équivalant à la valeur unitaire du titre <i>sous-jacent</i> - 5652(1)(i) et 5652(1)(ii)
Titre sous-jacent position acheteur	compensation possible - 5653(1)	compensation possible - 5654(1)	compensation possible entre positions acheteur et vendeur sur le même <i>titre sous-jacent</i>

(2) D'autres stratégies de compensation possibles permettent de réduire les marges dans le cas d'*actions donnant droit aux plus-values* :

- (i) Compensation entre positions acheteur sur *actions donnant droit aux plus-values* et positions vendeur sur options d'achat – 5655

100.4G(b)	<p>5651. Compensation entre positions acheteur sur actions donnant droit aux plus-values et positions vendeur sur actions ordinaires sous-jacentes</p> <p>(1) Lorsque le <i>courtier membre</i> ou un client détient une position acheteur sur actions donnant droit aux plus-values et une position vendeur sur actions ordinaires sous-jacentes en quantités équivalentes, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la somme des éléments suivants :</p> <p>(i) le moins élevé des montants suivants :</p> <p>(a) soit la somme des éléments suivants :</p> <p>(I) la <i>perte à la conversion d'actions donnant droit aux plus-values</i>, le cas échéant,</p> <p>(II) la <i>marge normale obligatoire</i> qui s'applique à la <i>quantité équivalente d'actions privilégiées de société à capital scindé</i>,</p> <p>(b) soit la <i>marge normale obligatoire</i> qui s'applique aux actions ordinaires sous-jacentes;</p> <p>(ii) 20 % de la marge par ailleurs requise sur les actions ordinaires sous-jacentes, s'il est impossible de remettre à la <i>société à capital scindé</i> les actions donnant droit aux plus-values aux fins de leur rachat au gré du porteur en contrepartie de titres sous-jacents.</p>
100.4G(c)	<p>5652. Compensation entre positions acheteur sur actions donnant droit aux plus-values, positions acheteur sur actions privilégiées de société à capital scindé et positions vendeur sur actions ordinaires sous-jacentes</p> <p>(1) Lorsque le <i>courtier membre</i> ou un client détient une position acheteur sur actions donnant droit aux plus-values, une position acheteur sur actions privilégiées de société à capital scindé et une position vendeur sur actions ordinaires sous-jacentes en quantités équivalentes, il est possible d'opérer compensation entre les positions et le minimum requis au titre de la marge pour les trois positions correspond à la somme des éléments suivants :</p> <p>(i) le moins élevé des montants suivants :</p> <p>(a) soit la <i>perte à la conversion combinée</i>, le cas échéant,</p> <p>(b) soit la <i>marge normale obligatoire</i> qui s'applique aux actions ordinaires sous-jacentes;</p> <p>(ii) 20 % de la marge par ailleurs requise sur les actions ordinaires sous-jacentes, s'il est impossible de remettre à la <i>société à capital scindé</i> les actions donnant droit aux plus-values aux fins de leur</p>

100.4G(e)	<p>rachat au gré du porteur en contrepartie de <i>titres sous-jacents</i>.</p> <p>5653. Compensation entre positions vendeur sur actions donnant droit aux plus-values et positions acheteur sur actions ordinaires sous-jacentes</p> <p>(1) Lorsque le <i>courtier membre</i> ou un client détient une position vendeur sur <i>actions donnant droit aux plus-values</i> et une position acheteur sur actions ordinaires sous-jacentes en <i>quantités équivalentes</i>, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la somme des éléments suivants :</p> <p>(i) le moins élevé des montants suivants :</p> <p>(a) soit la somme des éléments suivants :</p> <p>(I) la <i>perte à la conversion d'actions donnant droit aux plus-values</i>, le cas échéant,</p> <p>(II) la <i>marge normale obligatoire</i> sur la <i>quantité équivalente d'actions privilégiées de société à capital scindé</i>,</p> <p>(b) soit la <i>marge normale obligatoire</i> qui s'applique aux actions ordinaires sous-jacentes;</p> <p>(ii) 40% de la <i>marge normale obligatoire</i> qui s'applique aux actions ordinaires sous-jacentes.</p>
100.4G(f)	<p>5654. Compensation entre positions vendeur sur actions donnant droit aux plus-values, positions vendeur sur actions privilégiées de société à capital scindé et positions acheteur sur actions ordinaires sous-jacentes</p> <p>(1) Lorsque le <i>courtier membre</i> ou un client détient une position vendeur sur <i>actions donnant droit aux plus-values</i>, une position vendeur sur <i>actions privilégiées de société à capital scindé</i> et une position acheteur sur actions ordinaires sous-jacentes en <i>quantités équivalentes</i>, il est possible d'opérer compensation entre les positions, et le minimum requis au titre de la marge pour toutes les positions correspond à la somme des éléments suivants :</p> <p>(i) le moins élevé des montants suivants :</p> <p>(a) soit la <i>perte à la conversion combinée</i>, le cas échéant,</p> <p>(b) soit la <i>marge normale obligatoire</i> qui s'applique aux actions ordinaires sous-jacentes;</p> <p>(ii) 40 % de la <i>marge normale obligatoire</i> qui s'applique aux actions ordinaires sous-jacentes.</p>

100.4G(d)	<p>5655. Compensation entre positions acheteur sur actions donnant droit aux plus-values et positions vendeur sur options d'achat</p> <p>(1) Lorsque le <i>courtier membre</i> ou un client détient en <i>quantités équivalentes</i> une position acheteur sur <i>actions donnant droit aux plus-values</i> et une position vendeur sur <i>options d'achat</i> venant à échéance au plus tard à la date de rachat des <i>actions donnant droit aux plus-values</i>, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la somme des éléments suivants :</p> <p>(i) le moins élevé des montants suivants :</p> <p>(a) soit la <i>marge normale obligatoire</i> qui s'applique à la position sur <i>actions donnant droit aux plus-values</i> moins la <i>valeur marchande</i> de la position sur <i>options d'achat</i>, à condition que le montant net ne soit pas inférieur à zéro,</p> <p>(b) soit l'excédent de la <i>valeur marchande</i> des actions ordinaires sous-jacentes sur la valeur d'exercice de la position sur <i>options d'achat</i>;</p> <p>(ii) la <i>perte à la conversion d'actions donnant droit aux plus-values</i>, le cas échéant;</p> <p>(iii) 20 % de la <i>marge normale obligatoire</i> sur les actions ordinaires sous-jacentes, s'il est impossible de remettre à la <i>société à capital scindé</i> les <i>actions donnant droit aux plus-values</i> aux fins de leur rachat au gré du porteur en contrepartie de <i>titres sous-jacents</i>.</p>						
Nouvelle	<p>5656. à 5659. – Réservés.</p> <p>COMPENSATIONS ENTRE BONS DE SOUSCRIPTION, DROITS, REÇUS DE VERSEMENT ET AUTRES TITRES EXERÇABLES</p>						
Nouvelle	<p>5660. Tableau de référence récapitulatif</p> <p>(1) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation de base permettant de réduire les marges dans le cas des <i>titres exerçables</i> :</p> <table border="1" data-bbox="553 1283 1349 1333"> <thead> <tr> <th></th> <th><i>Titre exerçable position vendeur</i></th> <th><i>Titre sous-jacent position vendeur</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>		<i>Titre exerçable position vendeur</i>	<i>Titre sous-jacent position vendeur</i>			
	<i>Titre exerçable position vendeur</i>	<i>Titre sous-jacent position vendeur</i>					

	Titre exerçable position acheteur	<i>alors exerçable</i> - compensation possible entre positions acheteur et vendeur du même titre	<i>alors exerçable</i> - compensation possible lorsque : • le <i>titre exerçable</i> peut être exercé et converti en un <i>titre sous-jacent</i> - 5661(1)(i) et 5661(1)(ii) • le <i>titre exerçable</i> peut être exercé et converti en un montant équivalent à la valeur unitaire du <i>titre sous-jacent</i> - 5661(1)(i) à 5661(1)(iii)
		<i>pas alors exerçable</i> - compensation possible entre positions acheteur et vendeur du même titre	<i>pas alors exerçable</i> - 5662(1)
100.41(b)	Titre sous-jacent position acheteur	compensation possible - 5663(1)	compensation possible entre positions acheteur et vendeur du même titre

5661. Compensation dans le cas d'un titre alors exerçable position acheteur

(1) Lorsque le *courtier membre* ou un client détient une position acheteur sur un titre *alors exerçable* et une position vendeur sur le *titre sous-jacent* en *quantités équivalentes*, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la somme des éléments suivants :

(i) *la perte à l'exercice*, le cas échéant;

(ii) le montant payé à l'exercice ou à la souscription, dans le cas de positions dans les comptes de clients;

(iii) 20 % de la *marge normale obligatoire* qui s'applique au *titre sous-jacent*, dans le cas d'un *titre exerçable* qui ne peut être converti directement en un *titre sous-jacent* au gré du porteur.

100.4I(c)	<p>5662. Compensation dans le cas d'un titre qui n'est pas alors exerçable position acheteur</p> <p>(1) Lorsque le <i>courtier membre</i> ou un client détient une position acheteur sur un <i>titre exerçable</i> qui n'est pas <i>alors exerçable</i> et une position vendeur sur le <i>titre sous-jacent</i> en <i>quantités équivalentes</i>, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la somme des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) <i>la perte à l'exercice</i>, le cas échéant; (ii) le montant payé à l'exercice ou à la souscription, dans le cas de positions dans les comptes de clients; (iii) 40 % de la marge par ailleurs requise qui s'applique au <i>titre sous-jacent</i>.
100.4I(d)	<p>5663. Compensation dans le cas d'un titre exerçable position vendeur</p> <p>(1) Lorsque le <i>courtier membre</i> ou un client détient une position acheteur sur le <i>titre sous-jacent</i> et une position vendeur sur un <i>titre exerçable</i> en <i>quantités équivalentes</i>, il est possible d'opérer compensation entre les deux positions, et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond à la somme des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) <i>la perte à l'exercice</i>, le cas échéant; (ii) le montant payé à l'exercice ou à la souscription, dans le cas de positions dans les comptes de clients; (iii) 40 % de la marge par ailleurs requise qui s'applique au <i>titre sous-jacent</i>.
Nouvelle	<p>5664. à 5669. Réservés.</p> <p>COMPENSATIONS RÉSERVÉES AUX POSITIONS EN PORTEFEUILLE DU COURTIER MEMBRE</p> <p>TITRES DE CRÉANCE</p>
100.2A(a), (b) et (c)	<p>5670. Compensations dans le cas de titres de créance remboursables par anticipation, prorogables et encaissables par anticipation</p> <p>(1) Lorsque le <i>courtier membre</i> détient une position sur <i>titres de créance remboursables par anticipation, prorogables ou encaissables par anticipation</i>, il peut choisir une date d'échéance différente de la date d'échéance initiale du titre pour réduire par compensation la marge si les conditions correspondantes</p>

figurant au tableau ci-après sont remplies :

Titre	Condition	Choix de date d'échéance
(i) <i>Titre de créance remboursable par anticipation</i>	Valeur marchande du titre égale ou inférieure à 101 % de la valeur au remboursement	Date d'échéance initiale
	Valeur marchande du titre supérieure à 101 % de la valeur au remboursement	Premier jour ouvrable après l'expiration de la période de protection contre le remboursement par anticipation
(ii) <i>Titre de créance prorogeable</i>	Période de choix de prorogation non expirée et titre se négociant à un cours égal ou inférieur au coefficient de prorogation multiplié par le montant du principal courant	Date d'échéance initiale
	Période de choix de prorogation non expirée et titre se négociant à un cours supérieur au coefficient de prorogation multiplié par le montant du principal courant	Date d'échéance de la prorogation
	Période de choix de prorogation expirée	Date d'échéance initiale
(iii) <i>Titre de créance encaissable par anticipation</i>	Période de choix d'encaissement par anticipation non expirée et titre se négociant à un cours égal ou supérieur au coefficient d'encaissement par anticipation multiplié par le montant du principal courant	Date d'échéance initiale
	Période de choix d'encaissement par anticipation non expirée et titre se négociant à un cours inférieur au coefficient d'encaissement par anticipation multiplié par le montant du principal courant	Date d'échéance de l'encaissement par anticipation
	Période de choix d'encaissement par anticipation expirée.	Date d'échéance initiale

Annexe 3

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres
– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

- 516 -

100.12(g)	<p>5671. Compensations entre titres de créance du Canada ou titres de capitaux propres cotés en bourse au Canada et contrats à terme standardisés et de gré à gré canadiens</p> <p>(1) Lorsqu'une position sur obligations, débiteures ou bons du Trésor émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou sur <i>titres de capitaux propres</i> cotés à la Bourse de Toronto et une position compensatoire sur <i>contrats à terme standardisés</i> ou de gré à gré visant le même titre sont détenues dans un compte du <i>courtier membre</i> ou le compte d'un client, il est possible d'opérer compensation et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions est calculé soit en fonction de la position acheteur nette, soit en fonction de la position vendeur nette.</p>
Nouvelle	<p>5672. à 5679. Réservés.</p> <p>COMPENSATIONS RÉSERVÉES AUX POSITIONS EN PORTEFEUILLE DU COURTIER MEMBRE</p> <p>POSITIONS SUR SWAPS</p>
100.4F(a)	<p>5680. Compensation entre deux swaps de taux d'intérêt</p> <p>(1) Lorsque le <i>courtier membre</i> est partie à la fois</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) à un <i>swap de taux d'intérêt</i> l'obligeant à payer (ou lui donnant le droit de recevoir) des montants d'intérêt à taux fixe (ou variable) en dollars canadiens ou américains, calculés en fonction d'un montant notionnel; (ii) à un autre <i>swap de taux d'intérêt</i> compensatoire lui donnant le droit de recevoir (ou l'obligeant à payer) des montants d'intérêt à taux fixe (ou variable) calculés en fonction du même montant notionnel, libellés dans la même monnaie et tombant, aux fins de la marge, dans la même <i>catégorie d'échéance</i> que le <i>swap de taux d'intérêt</i> mentionné à l'alinéa 5680(1)(i); <p>il est possible d'opérer compensation entre les deux positions mentionnées aux alinéas 5680(1)(i) et 5680(1)(ii), et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond au montant net que donne la <i>marge normale obligatoire</i> qui s'applique à chaque position. Cependant, il n'est possible d'opérer compensation de la <i>marge normale obligatoire</i> qui s'applique au volet paiement (ou réception) des montants à <i>taux d'intérêt fixe</i> que sur la <i>marge normale obligatoire</i> qui s'applique au volet réception (ou paiement) des montants à <i>taux d'intérêt fixe</i>, et d'opérer compensation de la <i>marge normale obligatoire</i> qui s'applique au volet paiement (ou réception) des montants à <i>taux d'intérêt variable</i> que sur la <i>marge normale obligatoire</i> qui s'applique au volet réception (ou paiement)</p>

100.4F(b)	<p>des montants à <i>taux d'intérêt variable</i>.</p> <p>5681. Compensations entre swaps de taux d'intérêt et titres de créance de gouvernements fédéraux</p> <p>(1) Compensation entre swaps de taux d'intérêt fixe et titres de créance de gouvernements fédéraux –</p> <p>Lorsque le <i>courtier membre</i> réunit les conditions suivantes :</p> <p>(i) il est partie à un <i>swap de taux d'intérêt</i> l'obligeant à payer (ou lui donnant le droit de recevoir) des montants d'<i>intérêt à taux fixe</i> en dollars canadiens ou américains, calculés en fonction d'un montant notionnel;</p> <p>(ii) il détient une position acheteur (ou vendeur) sur <i>titres de créance du Canada, titres de créance des États-Unis</i> ou d'autres <i>titres de créance</i> décrits à la catégorie (i) du paragraphe 5210(1) dont le montant du principal est égal au montant notionnel du <i>swap de taux d'intérêt</i>, qui sont libellés dans la même monnaie que le montant notionnel du <i>swap de taux d'intérêt</i> et dont la <i>durée jusqu'à l'échéance</i> tombe, aux fins de la marge, dans la même <i>catégorie d'échéance</i> que le <i>swap de taux d'intérêt</i>;</p> <p>il est possible d'opérer compensation entre les deux positions mentionnées aux alinéas 5681(1)(i) et 5681(1)(ii), et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond au montant net que donne la <i>marge normale obligatoire</i> qui s'applique à chaque position. Toute marge obligatoire calculée pour le volet réception (ou paiement) des montants à <i>taux d'intérêt variable</i> doit être constituée, sauf si cette position est admissible séparément à la compensation décrite au paragraphe 5681(2).</p>
100.4F(c)	<p>(2) Compensation entre swaps de taux d'intérêt variable et titres de créance de gouvernements fédéraux –</p> <p>Lorsque le <i>courtier membre</i> réunit les conditions suivantes :</p> <p>(i) il est partie à un <i>swap de taux d'intérêt</i> l'obligeant à payer (ou lui donnant le droit de recevoir) des montants d'<i>intérêt à taux variable</i> en dollars canadiens ou américains, calculés en fonction d'un montant notionnel;</p> <p>(ii) il détient une position acheteur (ou vendeur) sur <i>titres de créance du Canada, titres de créance des États-Unis</i> ou d'autres <i>titres de créance</i> décrits à la catégorie (i) du paragraphe 5210(1), dont</p>

	<p>l'échéance est inférieure à un an, dont le montant du principal est égal au montant notionnel du <i>swap de taux d'intérêt</i> et qui sont libellés dans la même monnaie que celui-ci;</p> <p>il est possible d'opérer compensation entre les deux positions mentionnées aux alinéas 5681(2)(i) et 5681(2)(ii), et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond au montant net que donne la <i>marge normale obligatoire</i> qui s'applique à chaque position. Toute marge obligatoire calculée pour le volet réception (ou paiement) des montants à <i>taux d'intérêt fixe</i> doit être constituée, sauf si cette position est admissible séparément à la compensation décrite au paragraphe 5681(1).</p>
100.4F(d)	<p>5682. Compensations entre swaps sur rendement total et titres sous-jacents</p> <p>(1) Compensation entre deux swaps sur rendement total – Lorsque le <i>courtier membre</i> est partie à la fois :</p> <p>(i) à un <i>swap sur rendement total</i> l'obligeant à payer (ou lui donnant le droit de recevoir) des montants en dollars canadiens ou américains, calculés selon le rendement d'un panier de titres ou d'un <i>titre sous-jacent</i> déclaré, en fonction d'un montant notionnel;</p> <p>(ii) à un autre <i>swap sur rendement total</i> lui donnant le droit de recevoir (ou l'obligeant à payer) des montants calculés selon le rendement d'un panier de titres ou du même <i>titre sous-jacent</i>, en fonction du même montant notionnel et libellés dans la même monnaie;</p> <p>il est possible d'opérer compensation entre les deux positions mentionnées aux alinéas 5682(1)(i) et 5682(1)(ii), et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions correspond au montant net que donne la <i>marge normale obligatoire</i> qui s'applique à chaque position. Cependant, il n'est possible d'opérer compensation de la <i>marge normale obligatoire</i> qui s'applique au volet paiement (ou réception) fondé sur le rendement que sur la <i>marge normale obligatoire</i> qui s'applique au volet réception (ou paiement) fondé sur le rendement, et d'opérer compensation de la <i>marge normale obligatoire</i> qui s'applique au volet paiement (ou réception) des montants à <i>taux d'intérêt variable</i> que sur la <i>marge normale obligatoire</i> qui s'applique au volet réception (ou paiement) des montants à <i>taux d'intérêt variable</i>.</p>
100.4F(e)(i)	<p>(2) Compensation entre une position vendeur sur swap sur rendement total et une position acheteur sur titres sous-jacents – Lorsque le <i>courtier membre</i> réunit les conditions suivantes :</p> <p>(i) il est partie à un <i>swap sur rendement total</i> l'obligeant à payer des montants selon le rendement d'un panier de titres ou d'un <i>titre sous-jacent</i> déclaré, en fonction d'un montant notionnel;</p>

100.4F(e)(ii)

- (ii) il détient une position acheteur en *quantité équivalente* sur le même panier de titres ou *titre sous-jacent*;

il est possible d'opérer compensation entre les deux positions mentionnées aux alinéas 5682(2)(i) et 5682(2)(ii), et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions est :

- (iii) soit zéro, s'il est possible d'établir que le risque de vente d'office associé à la compensation a été atténué :
 - (a) soit par l'ajout d'une *clause de réalisation* dans le *swap sur rendement total*, permettant au *courtier membre* de liquider le *swap sur rendement total* au prix ou aux prix de vente d'office de la position acheteur sur le panier de titres ou le *titre sous-jacent*,
 - (b) soit parce que la valeur de réalisation de la position acheteur sur le panier de titres ou le *titre sous-jacent* peut être calculée à l'expiration du *swap sur rendement total* et utilisée comme prix de liquidation de celui-ci, en raison des caractéristiques propres à la position acheteur sur le panier de titres ou le *titre sous-jacent* ou propres au marché sur lequel est négocié le panier de titres ou le *titre sous-jacent*;
- (iv) soit 20 % de la *marge normale obligatoire* qui s'applique à la position acheteur du panier de titres ou du *titre sous-jacent*, si le risque de vente d'office associé à la compensation n'a pas été atténué.

(3) **Compensation entre une position acheteur sur swap sur rendement total et une position vendeur sur titres sous-jacents** – Lorsque le *courtier membre* réunit les conditions suivantes :

- (i) il est partie à un *swap sur rendement total* lui donnant le droit de recevoir des montants selon le rendement d'un panier de titres ou d'un *titre sous-jacent* déclaré, en fonction d'un montant notionnel;
- (ii) il détient une position vendeur en *quantité équivalente* sur le même panier de titres ou *titre sous-jacent*;

il est possible d'opérer compensation entre les deux positions mentionnées aux alinéas 5682(3)(i) et 5682(3) (ii), et le minimum requis au titre de la marge pour les deux positions est :

- (iii) soit zéro, s'il est possible d'établir que le risque d'achat d'office associé à la compensation a été atténué :
 - (a) soit par l'ajout d'une *clause de réalisation* dans le *swap sur rendement total*, permettant au

- courtier membre de liquider le swap sur rendement total au prix ou aux prix d'achat d'office de la position vendeur sur le panier de titres ou le titre sous-jacent;*
- (b) soit parce que la valeur de réalisation de la position vendeur sur le panier de titres ou le *titre sous-jacent* peut être calculée à l'expiration du *swap sur rendement total* et utilisée comme prix de liquidation de celui-ci, en raison des caractéristiques propres à la position vendeur sur le panier de titres ou le *titre sous-jacent* ou propres au marché sur lequel est négocié le panier de titres ou le *titre sous-jacent*;
- (iv) soit 20 % de la *marge normale obligatoire* qui s'applique à la position vendeur du panier de titres ou du *titre sous-jacent*, si le risque d'achat d'office associé à la compensation n'a pas été atténué.

Nouvelle

5683. à 5699. – Réservés.

Nouvelle

RÈGLE 5700
MARGES OBLIGATOIRES
DANS LE CAS DE STRATÉGIES DE COMPENSATION VISANT DES DÉRIVÉS

5701. Introduction

- (1) La présente Règle porte sur le traitement des marges dans le cas de positions sur *dérivés* qui comportent des stratégies de compensation à risque réduit. Les marges obligatoires dans le cas de ces stratégies sont généralement inférieures à celles qui auraient été constituées pour chaque position distincte. Dans certains cas, les stratégies de compensation donnant lieu à une marge réduite peuvent être suivies autant pour le portefeuille du *courtier membre* que pour les comptes de clients. Dans d'autres cas, ces stratégies ne sont réservées qu'au portefeuille du *courtier membre*. Les *dérivés* examinés dans la présente Règle comprennent les *options négociables en bourse*, dont les *sous-jacents* sont :
- des titres de capitaux propres,
 - des *indices*,
 - des *parts indicielles*,
 - des *titres de créance*,
 - des devises,
- et les *options de gré à gré*, les contrats à terme sur marchandises et les *options sur contrats à terme* ;
- (2) Les sujets traités dans la présente Règle sont présentés dans l'ordre suivant :
- (i) Obligations générales et tableaux de référence récapitulatifs – **articles 5710 à 5715**
 - (ii) *Options négociables en bourse*
 - (a) Positions sur *options* non couvertes – **articles 5720 et 5721**
 - (b) Positions sur *options* couvertes – **article 5725**
 - (c) Écarts sur *options* et combinaisons – **articles 5730 à 5740**
 - (d) Combinaisons et conversions de titres et d'*options* – **articles 5750 à 5755**
 - (e) Combinaisons et conversions d'*options* et de *contrats à terme standardisés* – **articles 5760 à 5765**
 - (f) Combinaisons de paniers, de *parts indicielles* et de *contrats à terme standardisés* – **articles 5770 à 5772**

	(g) Compensations entre <i>indices</i> et utilisation facultative de la méthode Standard Portfolio Analysis – articles 5775 et 5776
	(iii) <i>Options de gré à gré</i> – article 5780
	(iv) Contrats à terme sur marchandises et <i>options sur contrats à terme</i> – article 5790
Nouvelle	5702. à 5709. – Réservés.
	OBLIGATIONS GÉNÉRALES ET TABLEAUX DE RÉFÉRENCE RÉCAPITULATIFS
	5710. Obligation liée à la convention à conclure et au compte à ouvrir
Nouvelle	(1) Le <i>courtier membre</i> qui vend des <i>options négociables en bourse</i> pour le compte d'un client doit : <ul style="list-style-type: none"> (i) soit le faire au moyen d'un compte sur marge et conclure et maintenir une convention de compte sur marge écrite; (ii) soit, dans le cas de comptes enregistrés pour lesquels certaines opérations sur des <i>options négociables en bourse</i> peuvent être effectuées, conclure et maintenir une convention de compte écrite définissant leurs droits et obligations réciproques concernant les opérations sur <i>options négociables en bourse</i>.
100.11(f)	(2) Le <i>courtier membre</i> qui vend des <i>options de gré à gré</i> pour le compte d'un client doit le faire au moyen d'un compte sur marge.
100.11(k)	(3) Le <i>courtier membre</i> qui vend et émet ou garantit des <i>options de gré à gré</i> pour le compte d'un client doit : <ul style="list-style-type: none"> (i) soit conclure et maintenir avec ce client une convention de compte sur marge écrite distincte qui définit leurs droits et obligations réciproques concernant les opérations sur <i>options de gré à gré</i>; (ii) soit conclure et maintenir avec ce client une convention supplémentaire portant sur les <i>options de gré à gré</i> qui définit leurs droits et obligations réciproques concernant ces opérations.
100.9(b)(i) et (ii)	5711. Obligation de calculer les marges et de les obtenir des clients <ul style="list-style-type: none"> (1) Le <i>courtier membre</i> doit calculer la marge minimum qui s'applique aux clients et l'obtenir des clients ayant des positions sur <i>options</i> conformément aux modalités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> (i) toutes les <i>options</i> vendues et les positions vendeur qui en découlent doivent être portées à un compte sur marge; (ii) la marge de chaque <i>option</i> doit être constituée séparément, et l'écart entre le <i>prix d'exercice</i> de l'<i>option</i> et :

	<p>(a) le cours du <i>sous-jacent</i>, dans le cas d'<i>options</i> sur titres de capitaux propres, sur <i>parts indicielles</i>, sur <i>titres de créance</i> ou sur devises;</p> <p>(b) la valeur courante de l'<i>indice</i>, dans le cas d'<i>options sur indice</i>, ne sert qu'à indiquer le montant de la marge requise pour cette option en particulier.</p>								
Nouvelle, fondée sur 100.10(b)(i)	<p>5712. Exigence prévue pour les stratégies de compensation entre options dans les comptes de clients</p> <p>(1) Dans le cas des stratégies de compensation entre <i>options</i> dans les comptes de clients comportant à la fois des positions vendeur et des positions acheteur sur <i>options</i>, la position vendeur doit venir à échéance au plus tard à la date d'échéance de la position acheteur.</p>								
100.9(b)(v) et 100.10(b)(v)	<p>5713. Imposition de marges obligatoires particulières</p> <p>(1) L'OCRCVM peut imposer des marges obligatoires particulières sur certaines <i>options</i> ou positions sur <i>options</i>.</p>								
100.9(b)(iii), 100.9(j), 100.10(b)(iii) et 100.10(i)	<p>5714. Traitement des positions sur options émises par différentes chambres de compensation</p> <p>(1) Si le compte du <i>courtier membre</i> ou d'un client comporte des <i>options</i> émises par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés et des <i>options</i> émises par l'Options Clearing Corporation portant sur le même <i>sous-jacent</i>, elles peuvent être traitées comme des <i>équivalents</i> dans le calcul de la marge visant ce compte.</p>								
Nouvelle	<p>5715. Tableau de référence récapitulatif des stratégies courantes</p> <p>(1) La liste de référence suivante récapitule les marges obligatoires qui s'appliquent aux positions non couvertes sur <i>options négociables en bourse</i> :</p> <p>(i) <i>option d'achat</i> position acheteur – article 5720;</p> <p>(ii) <i>option de vente</i> position acheteur – article 5720;</p> <p>(iii) <i>option d'achat</i> position vendeur – article 5721;</p> <p>(iv) <i>option de vente</i> position vendeur – article 5721.</p> <p>(2) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation les plus courantes permettant de réduire les marges dans le cas d'<i>options négociables en bourse</i> :</p> <table border="1" data-bbox="727 1352 1432 1440"> <thead> <tr> <th><i>Sous-jacent position vendeur</i></th> <th><i>Option d'achat position vendeur</i></th> <th><i>Option de vente position acheteur</i></th> <th><i>Option d'achat position vendeur et option de vente position acheteur</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	<i>Sous-jacent position vendeur</i>	<i>Option d'achat position vendeur</i>	<i>Option de vente position acheteur</i>	<i>Option d'achat position vendeur et option de vente position acheteur</i>				
<i>Sous-jacent position vendeur</i>	<i>Option d'achat position vendeur</i>	<i>Option de vente position acheteur</i>	<i>Option d'achat position vendeur et option de vente position acheteur</i>						

Sous-jacent position acheteur	compensation possible entre positions acheteur et vendeur sur le même titre	combinaison sous-jacent position acheteur / option d'achat position vendeur - 5750(1)(i)	combinaison sous-jacent position acheteur / option de vente position acheteur - 5751(1)(i)	conversion ou triple position acheteur - 5754(1)(i)
Option d'achat position acheteur	combinaison sous-jacent position vendeur / option d'achat position acheteur - 5752(1)(i)	écart sur options d'achat - 5730(1)(i)	écart option d'achat position acheteur / option de vente position acheteur - 5732(1)(i)	combinaison option d'achat position acheteur / option d'achat position vendeur / option de vente position acheteur - 5733(1)(i)
Option de vente position vendeur	Combinaison sous-jacent position vendeur / option de vente position vendeur - 5753(1)(i)	écart option d'achat position vendeur / option de vente position vendeur - 5731(1)(i)	écart sur options de vente - 5730(1)(i)	
Option d'achat position acheteur et option de vente position vendeur	reconversion ou triple position vendeur - 5755(1)(i)			

- (3) Les stratégies suivantes sont d'autres stratégies de compensation possibles permettant de réduire les marges dans le cas d'options négociables en bourse :
- (i) Positions sur options couvertes par récépissés d'entiercement ou lettres de garantie – 5725
 - (ii) Compensation entre bon de souscription position acheteur et option d'achat position vendeur – 5734
 - (iii) Opérations boîte – 5735
 - (iv) Écarts papillon, papillon de fer et condor de fer – 5736 à 5740
- (4) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation supplémentaires entre paniers admissibles de titres de l'indice, parts indicielles, options sur indice et options sur parts indicielles permettant de réduire les marges :

Panier admissible de	Parts indicielles position	Options d'achat sur indice ou	Options de vente sur indice ou sur	Options d'achat sur indice ou sur parts
----------------------	----------------------------	-------------------------------	------------------------------------	---

	titres de l'indice position vendeur	vendeur	sur parts indicielles position vendeur	parts indicielles position acheteur	indicielles et options de vente sur indice ou sur parts indicielles positions vendeur et acheteur respectivement
Panier admissible de titres de l'indice position acheteur	compensation possible entre positions acheteur et vendeur sur le même produit indiciel	panier position acheteur – <i>parts indicielles</i> position vendeur - 5770(1)(i)	combinaison panier position acheteur – <i>option d'achat</i> position vendeur - 5750(1)(ii) et 5750(1)(iii)	combinaison panier position acheteur – <i>option de vente</i> position acheteur - 5751(1)(ii) et 5751(1)(iii)	conversion ou triple position acheteur - 5754(1)(ii) et 5754(1)(iii)
Parts indicielles position acheteur	panier position vendeur - <i>parts indicielles</i> position acheteur - 5771(1)(i)	compensation possible entre positions acheteur et vendeur sur le même produit indiciel	combinaison <i>parts indicielles</i> position acheteur – <i>option d'achat</i> position vendeur - 5750(1)(iv) et 5750(1)(v)	combinaison <i>parts indicielles</i> position acheteur – <i>option de vente</i> position acheteur - 5751(1)(iv) et 5750(1)(v)	conversion ou triple position acheteur - 5754(1)(iv) et 5754(1)(v)
Options d'achat sur indice ou sur parts indicielles position acheteur	combinaison panier position vendeur – <i>option d'achat</i> position acheteur - 5752(1)(ii) et 5752(1)(iii)	combinaison <i>parts indicielles</i> position vendeur – <i>option d'achat</i> position acheteur - 5752(1)(iv) et 5752(1)(v)	Consulter le tableau du paragraphe 5715(2)		
Options de vente sur indice ou sur parts indicielles position vendeur	combinaison – panier position vendeur – <i>option de vente</i> position vendeur - 5753(1)(ii) et 5753(1)(iii)	combinaison – <i>parts indicielles</i> position vendeur – <i>option de vente</i> position vendeur - 5753(1)(iv) et 5753(1)(v)			
Options d'achat sur indice ou sur parts indicielles et options de vente sur indice ou sur parts indicielles	triple position vendeur ou reconversion - 5755(1)(ii) et 5755(1)(iii)	triple position vendeur ou reconversion - 5755(1)(iv) et 5755(1)(v)			

Annexe 3

- 526 -

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres
– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

positions acheteur et vendeur respectivement			
---	--	--	--

- (5) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation supplémentaires entre *contrats à terme sur indice, options sur indice et options sur parts indicielles* permettant de réduire les marges :

	Contrats à terme sur indice position vendeur	Options d'achat sur indice ou sur parts indicielles position vendeur	Options de vente sur indice ou sur parts indicielles position acheteur	Options d'achat sur indice ou sur parts indicielles et options de vente sur indice ou sur parts indicielles positions vendeur et acheteur respectivement
Contrats à terme sur indice position acheteur	même échéance - marge calculée soit sur la position acheteur nette soit sur la position vendeur nette échéances différentes – consulter les exigences de la bourse de négociation du contrat	<i>options d'achat</i> position vendeur - <i>contrats à terme sur indice</i> position acheteur - 5760(1)(i) et 5760(1)(ii)	<i>options de vente</i> position acheteur - <i>contrats à terme sur indice</i> position acheteur - 5761(1)(i) et 5761(1)(ii)	Conversion des <i>contrats à terme standardisés</i> ou triple position acheteur - 5764(1)(i) et 5764(1)(ii)
Options d'achat sur indice ou sur parts indicielles position acheteur	<i>options d'achat</i> position acheteur - <i>contrats à terme sur indice</i> position vendeur - 5762(1)(i) et 5762(1)(ii)	Consulter le tableau du paragraphe 5715(2)		
Options de vente sur indice ou sur parts indicielles position vendeur	<i>options de vente</i> position vendeur – <i>contrats à terme sur indice</i> position vendeur - 5763(1)(i) et 5763(1)(ii)			
Options d'achat sur indice ou sur parts indicielles et options	Reconversion des <i>contrats à terme standardisés</i> ou triple			

Annexe 3

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres
– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

- 527 -

de vente sur indice ou sur parts indicielles positions acheteur et vendeur respectivement	position vendeur - 5765(1)(i) et 5765(1)(ii)
--	--

- (6) Le tableau de référence suivant récapitule les stratégies de compensation supplémentaires entre *contrats à terme sur indice*, *paniers admissibles de titres de l'indice* et *parts indicielles* permettant de réduire les marges :

	Panier admissible de titres de l'indice position vendeur	Parts indicielles position vendeur	Contrats à terme sur indice position vendeur
Panier admissible de titres de l'indice position acheteur	Consulter le tableau du paragraphe 5715(4)		<i>panier admissible de titres de l'indice position acheteur – contrats à terme sur indice position vendeur</i> - 5772(1)(i)
Parts indicielles position acheteur			<i>parts indicielles position acheteur – contrats à terme sur indice position vendeur</i> - 5772(1)(ii)
Contrats à terme sur indice position acheteur	<i>panier admissible de titres de l'indice position vendeur – contrats à terme sur indice position acheteur</i> - 5772(1)(i)	<i>parts indicielles position vendeur – contrats à terme sur indice position acheteur</i> - 5772(1)(ii)	Consulter le tableau du paragraphe 5715(5)

- (7) Les stratégies suivantes sont d'autres stratégies de compensation possibles permettant de réduire les marges dans le cas des combinaisons de *paniers admissibles de titres de l'indice*, de *parts indicielles*, d'*options sur indice*, d'*options sur parts indicielles* et de *contrats à terme sur indice* :
- (i) *Panier admissible de titres de l'indice position acheteur – options d'achat sur parts indicielles position vendeur – engagement d'achat de parts indicielles (stratégie réservée au courtier membre) – 5550*
 - (ii) *Panier admissible de titres de l'indice position acheteur – options de vente sur parts indicielles position acheteur – engagement d'achat de parts indicielles (stratégie réservée au courtier membre) – 5551*
 - (iii) *Panier admissible de titres de l'indice position acheteur – parts indicielles position vendeur – engagement d'achat de parts indicielles (stratégie réservée au courtier membre) – 5552*

Nouvelle

5716. à 5719. – Réservés.

100.9(b)(iv), 100.9(c)(i)(A) et (B), 100.10(b)(iv) et 100.10(c)(i)	<p>OPTIONS NÉGOCIABLES EN BOURSE – POSITIONS SUR OPTIONS NON COUVERTES</p>
	<p>5720. Positions acheteur sur options</p>
00.9(c)(ii) et 100.10(c)(ii)	<p>(1) Sous réserve du paragraphe 5720(2), le minimum requis pour la <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> et la <i>marge associée au compte du client</i> dans le cas de positions acheteur sur <i>options négociables en bourse</i> correspond à la somme des éléments suivants :</p> <p>(i) le moins élevé des montants suivants :</p> <p>(a) soit le pourcentage de la <i>valeur marchande</i> du <i>sous-jacent</i> établi selon les pourcentages suivants :</p> <p>(I) dans le cas d'<i>options</i> sur titres de capitaux propres, le taux de marge utilisé pour le <i>sous-jacent</i> prévu à l'article 5311,</p> <p>(II) dans le cas d'<i>options sur indice</i> ou sur <i>parts indicielles</i>, le <i>taux de marge variable</i> publié pour l'<i>indice</i> ou les <i>parts indicielles</i> calculé selon la formule établie à l'article 5360,</p> <p>(III) dans le cas d'<i>options</i> sur <i>titres de créance</i>, le taux de marge utilisé pour le <i>sous-jacent</i> prévu à l'article 5210,</p> <p>(IV) dans le cas d'<i>options</i> sur devises, le taux de marge en fonction du risque au comptant sur les devises publié par l'OCRCVM et calculé selon la formule établie au paragraphe 5460(1);</p> <p>(b) soit le prix <i>dans le cours</i> de l'<i>option</i>, le cas échéant.</p> <p>(ii) 50 % de la <i>valeur temps</i> de l'<i>option</i>, dans le cas d'une échéance supérieure ou égale à 9 mois, et la <i>valeur temps</i> totale de l'<i>option</i>, dans tous les autres cas.</p> <p>(2) Si la position indiquée au paragraphe 5720(1) est une <i>option d'achat</i> position acheteur sur un titre visé par une offre publique d'achat au comptant ferme dont toutes les conditions ont été remplies, la marge requise pour cette <i>option d'achat</i> correspond :</p> <p>(i) à la <i>valeur marchande</i> de l'<i>option d'achat</i>;</p> <p>(ii) moins l'excédent, le cas échéant, du montant offert sur son <i>prix d'exercice</i>.</p> <p>Si l'offre publique d'achat vise moins de la totalité des titres émis et en circulation, la marge obligatoire doit s'appliquer au prorata dans la même proportion que l'offre, et le paragraphe 5720(1) s'applique au reste.</p>
100.9(b)(iv), 100.9(d)(i),	<p>5721. Positions vendeur sur options</p> <p>(1) Sous réserve du paragraphe 5721(2), le minimum requis pour la <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> et la <i>marge associée au compte du client</i> dans le cas de positions vendeur sur <i>options négociables en</i></p>

100.10(b)(iv) et 100.10(d)	<p>bourse correspond :</p> <p>(i) au pourcentage de la <i>valeur marchande</i> du <i>sous-jacent</i> établi selon les pourcentages suivants :</p> <p>(a) dans le cas d'<i>options</i> sur titres de capitaux propres, le taux de marge utilisé pour le <i>sous-jacent</i> prévu à l'article 5311,</p> <p>(b) dans le cas d'<i>options sur indice</i> ou sur <i>parts indicielles</i>, le <i>taux de marge variable</i> publié pour l'<i>indice</i> ou les <i>parts indicielles</i> calculé selon la formule établie à l'article 5360,</p> <p>(c) dans le cas d'<i>options</i> sur <i>titres de créance</i>, le taux de marge utilisé pour le <i>sous-jacent</i> prévu à l'article 5210,</p> <p>(d) dans le cas d'<i>options</i> sur devises, le taux de marge en fonction du risque au comptant sur les devises publié par l'OCRCVM calculé selon la formule établie au paragraphe 5460(1);</p> <p>(ii) moins tout montant <i>hors du cours</i> associé à l'option.</p>
100.9(d)(ii) et 100.10(d)	<p>(2) Malgré le paragraphe 5721(1), le minimum requis pour la <i>marge associée au compte du client</i> dans le cas de positions vendeur sur <i>options négociables en bourse</i> correspond au montant obtenu selon le calcul suivant :</p> <p>(i) dans le cas d'une position vendeur sur <i>options d'achat</i>, la <i>valeur marchande</i> du <i>sous-jacent</i>;</p> <p>(ii) dans le cas d'une position vendeur sur <i>options de vente</i>, la <i>valeur d'exercice globale</i> de l'option multipliée par</p> <p>(iii) l'un des pourcentages suivants :</p> <p>(a) dans le cas d'<i>options</i> sur titres de capitaux propres, 5,00 %,</p> <p>(b) dans le cas d'<i>options sur indice</i> ou sur <i>parts indicielles</i>, 2,00 %,</p> <p>(c) dans le cas d'<i>options</i> sur <i>titres de créance</i>, 1,00 %,</p> <p>(d) dans le cas d'<i>options</i> sur devises, 0,75 %.</p>
Nouvelle	5722. à 5724. – Réservés.
Nouvelle	OPTIONS NÉGOCIABLES EN BOURSE – POSITIONS SUR OPTIONS COUVERTES
100.9(e) et 100.10(e)	<p>5725. Positions sur options couvertes</p> <p>(1) Si les conditions des paragraphes 5725(2) et 5725(3) sont remplies, aucune marge n'est requise pour les combinaisons suivantes de positions sur <i>options négociables en bourse</i> et sur garanties détenues en <i>quantités équivalentes</i> dans le portefeuille du <i>courtier membre</i> ou le compte d'un client :</p>

Position sur options négociables en bourse**Garantie admissible**

- | | | | |
|-------|---|----|--|
| (i) | <i>option d'achat</i> position vendeur sur une action, un <i>indice</i> , une <i>part indicielle</i> , un <i>titre de créance</i> ou une devise <i>sous-jacent</i> | et | <i>récépissé d'entiercement</i> attestant le dépôt du <i>titre sous-jacent</i> |
| (ii) | <i>option de vente</i> position vendeur sur une action, un <i>indice</i> , une <i>part indicielle</i> , un <i>titre de créance</i> ou une devise <i>sous-jacent</i> | et | <i>récépissé d'entiercement</i> attestant le dépôt de titres de gouvernements |
| (iii) | <i>option de vente</i> position vendeur sur une action, un <i>indice</i> , une <i>part indicielle</i> , un <i>titre de créance</i> ou une devise <i>sous-jacent</i> | et | lettre de garantie |
- (2) Un *récépissé d'entiercement* est admissible comme garantie en vertu du paragraphe 5725(1), si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) le signataire du *récépissé d'entiercement* est une institution financière approuvée par la *chambre de compensation*;
 - (ii) toutes les conventions de la *chambre de compensation* ont été signées et livrées à celle-ci et sont mises à la disposition de l'OCRCVM sur demande aux fins d'inspection;
 - (iii) dans le cas d'un *récépissé d'entiercement* attestant le dépôt de titres de gouvernements, les titres :
 - (a) sont des formes admissibles de marge pour la *chambre de compensation*;
 - (b) viennent à échéance dans un délai de une année suivant leur dépôt;
 - (c) ont une *valeur marchande* supérieure à 110 % de la *valeur d'exercice globale* de l'*option de vente* position vendeur.
- (3) Une lettre de garantie est admissible comme garantie en vertu du paragraphe 5725(1) si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) le signataire est :
 - (a) une institution financière autorisée par la *chambre de compensation* à délivrer des *récépissés d'entiercement*,
 - (b) une *banque à charte* canadienne, une caisse d'épargne du Québec ou une société de fiducie autorisée à faire affaire au Canada ayant un capital versé minimum et un surplus d'apport d'au moins 5 000 000 \$;
 - (ii) la lettre atteste que la banque ou la société de fiducie :

Nouvelle

100.9(f)(i),
100.10(f)(i),
100.9(h)(i)(A) et
100.10(h)(i)(A)

- (a) soit détient en dépôt pour le compte du client des espèces couvrant le montant intégral de la *valeur d'exercice globale* de l'*option de vente* et que ce montant sera versé à la *chambre de compensation* sur livraison du *sous-jacent* couvert par l'*option de vente*;
- (b) soit cautionne sans condition et irrévocablement le paiement à la *chambre de compensation* du montant intégral de la *valeur d'exercice globale* de l'*option de vente* sur livraison du *sous-jacent* couvert par l'*option de vente*.
- (iii) le *courtier membre* la remet à la *chambre de compensation* qui l'accepte comme marge.

5726. à 5729. – Réservés.**5730. Écarts sur options d'achat et écarts sur options de vente**

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour le jumelage des écarts est calculé conformément au paragraphe 5730(2) lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'un des jumelages d'écarts sur *options négociables en bourse* suivants et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position du jumelage :
- | Position acheteur (vendeur) sur options | et | Position vendeur (acheteur) sur options |
|---|----|--|
| (i) <i>option d'achat</i> sur une action, un <i>indice</i> , une <i>part indicielle</i> , un <i>titre de créance</i> ou une <i>devise sous-jacent</i> | et | <i>option d'achat</i> sur le même <i>sous-jacent</i> |
| (ii) <i>option de vente</i> sur une action, un <i>indice</i> , une <i>part indicielle</i> , un <i>titre de créance</i> ou une <i>devise sous-jacent</i> | et | <i>option de vente</i> sur le même <i>sous-jacent</i> |
| (iii) <i>option d'achat sur indice</i> | et | <i>option d'achat sur parts indicielles</i> du même <i>indice</i> |
| (iv) <i>option de vente sur indice</i> | et | <i>option de vente sur parts indicielles</i> du même <i>indice</i> |
- (2) Si la condition prévue au paragraphe 5730(1) est remplie, le minimum requis au titre de la marge correspond au moins élevé des montants suivants :
- (i) soit la marge requise pour la position vendeur sur *options* calculée conformément à l'article 5721;
 - (ii) soit le plus élevé des montants suivants :
 - (a) le montant de la perte sur l'écart, le cas échéant, qui résulterait de l'exercice des deux *options*,

- (b) dans le cas d'un écart entre une position sur *option sur indice* et une position sur *option sur parts indicielles*, le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour l'écart entre l'*indice* et les *parts indicielles* connexes multiplié par la *valeur marchande des parts indicielles* sous-jacentes de la position sur *options*.

100.9(f)(ii),
100.10(f)(ii),
100.9(h)(i)(B) et
100.10(h)(i)(B)

5731. Écarts entre options d'achat position vendeur et options de vente position vendeur

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour le jumelage des écarts est calculé conformément au paragraphe 5731(2) lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'un des jumelages d'écarts sur *options négociables en bourse* suivants et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position du jumelage :

	Position vendeur sur options	et	Position vendeur sur options
(i)	<i>option d'achat</i> sur une action, un <i>indice</i> , une <i>part indicielle</i> , un <i>titre de créance</i> ou une <i>devise sous-jacent</i>		<i>option de vente</i> sur le même <i>sous-jacent</i>
(ii)	<i>option d'achat sur indice</i>		<i>option de vente sur parts indicielles</i> du même <i>indice</i>
(iii)	<i>option d'achat sur parts indicielles</i>		<i>option de vente</i> sur le même <i>indice</i>

- (2) Le minimum requis au titre de la marge correspond au plus élevé des montants suivants :
- (i) le montant le plus élevé des montants suivants :
 - (a) soit la marge requise pour la position sur les *options d'achat*,
 - (b) soit la marge requise pour la position sur les *options de vente*;
 - (ii) l'excédent de la *valeur d'exercice globale* de la position sur les *options de vente* sur la *valeur d'exercice globale* de la position sur les *options d'achat*;
 - (iii) dans le cas d'un écart entre une position sur *options sur indice* et une position sur *options sur parts indicielles*, le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour l'écart entre l'*indice* et les *parts indicielles* connexes multiplié par la *valeur marchande des parts indicielles* sous-jacentes à la position sur *options*.

100.9(f)(iii) et
100.10(f)(iii)

5732. Écarts entre options d'achat position acheteur et options de vente position acheteur

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour le jumelage des écarts est calculé conformément au paragraphe 5732(2) lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'un des jumelages d'écarts sur *options négociables en bourse* suivants et que des *quantités équivalentes* sont détenues

dans chaque position du jumelage :

- | | Position acheteur sur options | | Position acheteur sur options |
|-------|---|----|--|
| (i) | <i>option d'achat sur une action, un indice, une part indicielle, un titre de créance ou une devise sous-jacent</i> | et | <i>option de vente sur le même sous-jacent</i> |
| (ii) | <i>option d'achat sur indice</i> | et | <i>option de vente sur parts indicelles du même indice</i> |
| (iii) | <i>option d'achat sur parts indicelles</i> | et | <i>option de vente sur le même indice</i> |
- (2) Le minimum requis au titre de la marge correspond au moins élevé des montants suivants :
- (i) soit la somme des deux éléments suivants :
- (a) la marge requise pour la position acheteur sur l'*option d'achat*,
- (b) la marge requise pour la position acheteur sur l'*option de vente*;
- (ii) soit la somme des éléments suivants :
- (a) 100 % de la *valeur marchande* de l'*option d'achat* position acheteur,
- (b) 100 % de la *valeur marchande* de l'*option de vente* position acheteur,
- (c) moins le montant de l'excédent de la *valeur d'exercice globale* de l'*option de vente* sur la *valeur d'exercice globale* de l'*option d'achat*.

100.9(f)(iv) et
100.10(f)(iv)

5733. Option d'achat position acheteur - option d'achat position vendeur - option de vente position acheteur

- (1) Lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte des positions acheteur sur *options d'achat*, des positions vendeur sur *options d'achat* et des positions acheteur sur *options de vente* portant sur des *options négociables en bourse* sur le même *sous-jacent* et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison, le minimum requis au titre de la marge correspond au résultat calculé comme suit :
- (i) 100 % de la *valeur marchande* de l'*option d'achat* position acheteur;
- (ii) plus 100 % de la *valeur marchande* de l'*option de vente* position acheteur;
- (iii) moins 100 % de la *valeur marchande* de l'*option d'achat* position vendeur;
- (iv) plus le plus élevé des montants suivants :
- (a) tout excédent de la *valeur d'exercice globale* de l'*option d'achat* position acheteur sur la *valeur*

Règles 100.9(f)(v) et
100.10(f)(v)

- d'exercice globale de l'option d'achat position vendeur;*
(b) tout excédent de la *valeur d'exercice globale de l'option d'achat position acheteur sur la valeur d'exercice globale de l'option de vente position acheteur.*

Si le montant calculé à l'alinéa 5733(1)(iv) est négatif, ce montant peut être déduit de la marge.

5734. Bon de souscription position acheteur - option d'achat position vendeur

- (1) Lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte des positions acheteur sur bons de souscription et des positions vendeur sur *options négociables en bourse* portant sur le même *sous-jacent* et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position du jumelage, le minimum requis au titre de la marge correspond à la somme des éléments suivants :
- (i) le moins élevé des montants suivants :
 - (a) soit le pourcentage de la *valeur marchande* du *sous-jacent* établi selon les pourcentages suivants :
 - (I) dans le cas d'*options* sur titres de capitaux propres, le taux de marge utilisé pour le *sous-jacent* prévu à l'article 5311,
 - (II) dans le cas d'*options sur indice* ou sur *parts indicielles*, le *taux de marge variable* publié pour l'*indice* ou les *parts indicielles*, calculé selon la formule établie à l'article 5360,
 - (III) dans le cas d'*options sur titres de créance*, le taux de marge utilisé pour le *sous-jacent* prévu à l'article 5210,
 - (IV) dans le cas d'*options* sur devises, le taux de marge en fonction du risque au comptant sur les devises publié par l'OCRCVM calculé selon la formule établie au paragraphe 5460(1),
 - (b) soit le montant de la perte sur l'écart, le cas échéant, qui résulterait de l'exercice du bon de souscription et de l'option;
 - (ii) l'excédent de la *valeur marchande* du bon de souscription sur la valeur *dans le cours* du bon de souscription multiplié par 25 %;
 - (iii) la valeur *dans le cours* du bon de souscription multipliée par :
 - (a) soit 50 %, si la date d'échéance du bon de souscription ne tombe pas avant 9 mois,
 - (b) soit 100 %, si la date d'échéance du bon de souscription tombe dans moins de 9 mois.

100.9(f)(vi)	<p>5735. Opérations boîte</p> <p>(1) Exigence visant les comptes de clients - Si le compte d'un client comporte une combinaison d'opérations boîte sur le même <i>sous-jacent</i> et que toutes les <i>options négociables en bourse</i> viennent à échéance à la même date, de sorte que le client détient une position acheteur et une position vendeur sur une <i>option d'achat</i> et une position acheteur et une position vendeur sur une <i>option de vente</i>, et si l'<i>option d'achat</i> position acheteur et l'<i>option de vente</i> position vendeur ont le même <i>prix d'exercice</i> et l'<i>option d'achat</i> position vendeur et l'<i>option de vente</i> position acheteur ont le même <i>prix d'exercice</i>, le minimum requis pour la <i>marge associée au compte du client</i> correspond au moins élevé des deux éléments suivants :</p> <p>(i) la marge obligatoire la plus élevée calculée pour le volet écarts sur <i>options d'achat</i> et <i>options de vente</i> conformément au paragraphe 5730(2);</p> <p>(ii) le montant <i>hors du cours</i> le plus élevé calculé pour le volet écarts sur <i>options d'achat</i> et <i>options de vente</i>.</p>
100.10(f)(vi)	<p>(2) Exigence visant le portefeuille du courtier membre – Si le portefeuille du <i>courtier membre</i> comporte une combinaison d'opérations boîte sous forme d'<i>options négociables en bourse</i> sur le même <i>sous-jacent</i> et que toutes les <i>options</i> viennent à échéance à la même date, de sorte que le <i>courtier membre</i> détient une position acheteur et une position vendeur sur une <i>option d'achat</i> et une position acheteur et une position vendeur sur une <i>option de vente</i>, et si l'<i>option d'achat</i> position acheteur et l'<i>option de vente</i> position vendeur ont le même <i>prix d'exercice</i> et l'<i>option d'achat</i> position vendeur et l'<i>option de vente</i> position acheteur ont le même <i>prix d'exercice</i>, le minimum requis pour la <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> correspond à la somme des deux éléments suivants :</p> <p>(i) la différence, en plus ou en moins, entre la <i>valeur d'exercice globale</i> des <i>options d'achat</i> position acheteur et la <i>valeur d'exercice globale</i> des <i>options de vente</i> position acheteur;</p> <p>(ii) la <i>valeur marchande nette</i> des <i>options</i>.</p>
100.9(f)(vii) et 100.10(f)(vii)	<p>5736. Écart papillon position acheteur</p> <p>(1) Si le portefeuille du <i>courtier membre</i> ou le compte d'un client comporte une combinaison d'écarts papillon position acheteur sur le même <i>sous-jacent</i> et que toutes les <i>options négociables en bourse</i> viennent à échéance à la même date, de sorte que des positions vendeur sur deux <i>options d'achat</i> (ou <i>options de vente</i>) sont détenues, et si les <i>options d'achat</i> position vendeur (ou les <i>options de vente</i> position vendeur) ont un <i>prix d'exercice</i> médian parce qu'elles se situent entre deux <i>options d'achat</i> position acheteur (ou deux <i>options de vente</i> position acheteur) l'une ayant un <i>prix d'exercice</i> moins élevé et l'autre, un <i>prix d'exercice</i> plus élevé et que l'intervalle</p>

100.9(f)(viii) et 100.10(f)(viii)	<p>entre tous ces prix d'exercice est le même, le minimum requis au titre de la marge correspond à la <i>valeur marchande nette des options d'achat</i> (ou des <i>options de vente</i>) position vendeur et position acheteur.</p> <p>5737. Écart papillon position vendeur</p> <p>(1) Si le portefeuille du <i>courtier membre</i> ou le compte d'un client comporte une combinaison d'écart papillon position vendeur sur le même <i>sous-jacent</i> et que toutes les <i>options négociables en bourse</i> viennent à échéance à la même date, de sorte que des positions acheteur sur deux <i>options d'achat</i> (ou <i>options de vente</i>) sont détenues, et si les <i>options d'achat</i> position acheteur (ou les <i>options de vente position acheteur</i>) ont un <i>prix d'exercice</i> médian parce qu'elles se situent entre deux <i>options d'achat</i> position vendeur (ou deux <i>options de vente position vendeur</i>), l'une ayant un <i>prix d'exercice</i> moins élevé et l'autre, un <i>prix d'exercice</i> plus élevé et que l'intervalle entre tous ces prix d'exercice est le même, le minimum requis au titre de la marge correspond à l'excédent, le cas échéant, de la valeur d'exercice des <i>options d'achat</i> position acheteur (ou des <i>options de vente position acheteur</i>) sur la valeur d'exercice des <i>options d'achat</i> position vendeur (ou des <i>options de vente position vendeur</i>).</p>
100.9(f)(ix) et 100.10(f)(ix)	<p>5738. Écart condor position acheteur</p> <p>(1) Si le portefeuille du <i>courtier membre</i> ou le compte d'un client comporte une combinaison d'écart condor position acheteur sur le même <i>sous-jacent</i> et que toutes les <i>options négociables en bourse</i> viennent à échéance à la même date, de sorte que quatre séries d'<i>options</i> distinctes sont détenues, à des <i>prix d'exercice</i> en ordre croissant et séparés par le même intervalle, et si ces séries comportent une position vendeur sur deux <i>options d'achat</i> (ou <i>options de vente</i>) où les <i>options d'achat</i> position vendeur (ou les <i>options de vente position vendeur</i>) se situent entre deux <i>options d'achat</i> position acheteur (ou deux <i>options de vente position acheteur</i>), l'une ayant un <i>prix d'exercice</i> moins élevé et l'autre, un <i>prix d'exercice</i> plus élevé, le minimum requis au titre de la marge correspond à la <i>valeur marchande nette des options d'achat</i> (ou <i>options de vente</i>) position vendeur et position acheteur.</p>
100.9(f)(x) et 100.10(f)(x)	<p>5739. Écart papillon de fer position vendeur</p> <p>(1) Si le portefeuille du <i>courtier membre</i> ou le compte d'un client comporte une combinaison d'écart papillon de fer position vendeur sur le même <i>sous-jacent</i> et que toutes les <i>options négociables en bourse</i> viennent à échéance à la même date, de sorte que quatre séries d'<i>options</i> distinctes sont détenues, à des <i>prix d'exercice</i> en ordre croissant et séparés par le même intervalle, et si ces séries comportent des positions vendeur sur une <i>option d'achat</i> et une <i>option de vente</i> au même <i>prix d'exercice</i> où les <i>options</i> position vendeur se situent entre une</p>

100.9(f)(xi) et
100.10(f)(xi)

Nouvelle

Nouvelle

100.9(g)(i),
100.10(g)(i),
100.9(h)(ii)(A) et
100.10(h)(ii)(A)

option de vente position acheteur et une option d'achat position acheteur, l'une ayant un prix d'exercice moins élevé et l'autre, un prix d'exercice plus élevé, le minimum requis au titre de la marge correspond à l'intervalle des prix d'exercice multiplié par l'unité de négociation.

5740. Écart condor de fer position vendeur

- (1) Si un compte de client comporte une combinaison d'écart condor de fer position vendeur sur le même *sous-jacent* et que toutes les *options négociables en bourse* viennent à échéance à la même date, de sorte que le client détient quatre séries d'*options* distinctes, à des *prix d'exercice* en ordre croissant et séparés par le même intervalle, et si ces séries comportent des positions vendeur sur une *option d'achat* et une *option de vente* où les *options* position vendeur se situent entre une *option de vente* position acheteur et une *option d'achat* position acheteur, l'une ayant un *prix d'exercice* moins élevé et l'autre, un *prix d'exercice* plus élevé, le minimum requis au titre de la marge correspond à l'intervalle des *prix d'exercice* multiplié par l'*unité de négociation*.

5741. à 5749. – Réservés.

OPTIONS NÉGOCIABLES EN BOURSE – COMBINAISONS ET CONVERSIONS DE TITRES ET D'OPTIONS

5750. Combinaison titre sous-jacent ou titre convertible position acheteur - option d'achat position vendeur

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5750(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de titres et d'*options négociables en bourse* suivantes et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison :
- | Position acheteur | | Position vendeur sur options |
|--|----|--|
| (i) <i>titre sous-jacent</i> ou <i>titre alors convertible</i> | et | <i>option d'achat</i> sur le même <i>sous-jacent</i> |
| (ii) <i>panier admissible de titres de l'indice</i> | et | <i>option d'achat</i> sur le même <i>indice</i> |
| (iii) <i>panier admissible de titres de l'indice</i> | et | <i>option d'achat</i> sur <i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i> |
| (iv) <i>part indicielle</i> | et | <i>option d'achat</i> sur <i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i> |
| (v) <i>part indicielle</i> | et | <i>option d'achat</i> sur le même <i>indice</i> |
- (2) Sous réserve des marges obligatoires supplémentaires prévues aux paragraphes 5750(3) à 5750(5), le minimum requis au titre de la marge correspond au moins élevé des éléments suivants :
- (i) la *marge normale obligatoire* qui s'applique à la position sur le *sous-jacent*, sur le *panier indiciel* ou sur les

100.9(g)(iv),
100.10(g)(iv),
100.9(h)(ii)(D) et
100.10(h)(ii)(D)

parts indicielles;

- (ii) l'excédent de la *valeur d'exercice globale* des *options d'achat* sur la *valeur de prêt* normale de la position sur le *sous-jacent*, sur le panier indiciel ou sur les *parts indicielles*.
- (3) Lorsque la combinaison comporte une position sur un titre *alors convertible*, une marge supplémentaire correspondant à la *perte à la conversion* doit être constituée.
- (4) Lorsque la combinaison comporte un *panier admissible de titres de l'indice* et que le panier est imparfait, une marge supplémentaire doit être constituée. Cette marge correspond alors au montant obtenu lorsque le *taux de marge supplémentaire pour le panier* est multiplié par la *valeur marchande* du panier.
- (5) Lorsque la combinaison comporte :
- (i) soit un *panier admissible de titres de l'indice* et une position sur *options sur parts indicielles*;
- (ii) soit une position sur *parts indicielles* et une position sur *options sur indice*;
- la marge supplémentaire qui doit être constituée correspond au montant obtenu lorsque le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour l'écart entre l'*indice* et les *parts indicielles* connexes est multiplié par la *valeur marchande* soit des *parts indicielles* sous-jacentes à la position sur les *options sur parts indicielles* soit de la position sur les *parts indicielles*.

5751. Combinaison titre sous-jacent position acheteur - option de vente position acheteur

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5751(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de titres et d'*options négociables en bourse* suivantes et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison :
- | Position acheteur | | Position acheteur sur options |
|--|----|--|
| (i) <i>sous-jacent</i> | et | <i>option de vente</i> sur le même <i>sous-jacent</i> |
| (ii) <i>panier admissible de titres de l'indice</i> | et | <i>option de vente</i> sur le même <i>indice</i> |
| (iii) <i>panier admissible de titres de l'indice</i> | et | <i>option de vente sur parts indicielles</i> du même <i>indice</i> |
| (iv) <i>part indicielle</i> | et | <i>option de vente sur parts indicielles</i> du même <i>indice</i> |
| (v) <i>part indicielle</i> | et | <i>option de vente</i> sur le même <i>indice</i> |
- (2) Sous réserve de la marge obligatoire supplémentaire prévue au paragraphe 5751(3), le minimum requis au titre de la marge correspond au plus élevé des montants suivants :

100.9(g)(iii),
100.10(g)(iii),
100.9(h)(ii)(C) et
100.10(h)(ii)(C)

- (i) le moins élevé des montants suivants :
 - (a) soit la *marge normale obligatoire* qui s'applique au *sous-jacent*,
 - (b) soit l'excédent de la *valeur marchande* combinée du *sous-jacent* et de l'*option de vente* sur la *valeur d'exercice globale* de l'*option de vente*;
- (ii) lorsque la combinaison comporte :
 - (a) soit un *panier admissible de titres de l'indice* et une position sur *options sur parts indicielles*,
 - (b) soit une position sur *parts indicielles* et une position sur *options sur indice*,
 le montant obtenu lorsque le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour l'écart entre l'*indice* et les *parts indicielles* connexes est multiplié par la *valeur marchande* soit des *parts indicielles* sous-jacentes à la position sur *options sur parts indicielles* soit de la position sur les *parts indicielles*.
- (3) Lorsque la combinaison comporte un *panier admissible de titres de l'indice* et que le panier est imparfait, la marge supplémentaire qui doit être constituée correspond au montant obtenu lorsque le *taux de marge supplémentaire pour le panier* est multiplié par la *valeur marchande* du panier.

5752. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d'achat position acheteur

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5752(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de titres et d'*options négociables en bourse* suivantes et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison :

Position vendeur	et	Position acheteur sur options
(i) <i>sous-jacent</i>	et	<i>option d'achat</i> sur le même <i>sous-jacent</i>
(ii) <i>panier admissible de titres de l'indice</i>	et	<i>option d'achat</i> sur le même <i>indice</i>
(iii) <i>panier admissible de titres de l'indice</i>	et	<i>option d'achat sur parts indicielles</i> du même <i>indice</i>
(iv) <i>part indicielle</i>	et	<i>option d'achat sur parts indicielles</i> du même <i>indice</i>
(v) <i>part indicielle</i>	et	<i>option d'achat</i> sur le même <i>indice</i>
- (2) Sous réserve de la marge obligatoire supplémentaire prévue au paragraphe 5752(3), le minimum requis au titre de la marge correspond à la somme des deux éléments suivants :
 - (i) 100 % de la *valeur marchande* de l'*option d'achat* position acheteur;

100.9(g)(ii),
100.10(g)(ii),
100.9(h)(ii)(B) et
100.10(h)(ii)(B)

- (ii) le plus élevé des montants suivants :
 - (a) le moins élevé des montants suivants :
 - (I) soit toute valeur *hors du cours* associée à l'*option d'achat*,
 - (II) soit la *marge normale obligatoire* qui s'applique au *sous-jacent*,
 - (b) lorsque la combinaison comporte :
 - (I) soit un *panier admissible de titres de l'indice* et une position sur *options sur parts indicielles*,
 - (II) soit une position sur *parts indicielles* et une position sur *options sur indice*,
 le montant obtenu lorsque le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour l'écart entre l'*indice* et les *parts indicielles* connexes est multiplié par la *valeur marchande* soit des *parts indicielles* sous-jacentes à la position sur les *options sur parts indicielles* soit de la position sur les *parts indicielles*;
 - (iii) dans le cas d'une *option d'achat dans le cours*, la valeur *dans le cours* est déduite de la somme ainsi obtenue, à condition que la *marge obligatoire globale* ne soit pas réduite à moins de zéro.
- (3) Lorsque la combinaison comporte un *panier admissible de titres de l'indice* et que le panier est imparfait, la *marge supplémentaire* qui doit être constituée correspond au montant obtenu lorsque le *taux de marge supplémentaire pour le panier* est multiplié par la *valeur marchande* du panier.

5753. Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option de vente position vendeur

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5753(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de titres et d'*options négociables en bourse* suivantes et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison :

Position vendeur	et	Position vendeur sur options
(i) <i>sous-jacent</i>	et	<i>option de vente</i> sur le même <i>sous-jacent</i>
(ii) <i>panier admissible de titres de l'indice</i>	et	<i>option de vente</i> sur le même <i>indice</i>
(iii) <i>panier admissible de titres de l'indice</i>	et	<i>option d'achat</i> sur <i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i>
(iv) <i>part indicielle</i>	et	<i>option d'achat</i> sur <i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i>
(v) <i>part indicielle</i>	et	<i>option de vente</i> sur le même <i>indice</i>
- (2) Sous réserve de la *marge obligatoire supplémentaire* prévue au paragraphe 5753(3), le minimum requis au titre

100.9(g)(v),
100.10(g)(v),
100.9(h)(ii)(E) et
100.10(h)(ii)(E),
modifications
proposées des
stratégies de
compensation visant
les conversions et les
reconversions

de la marge correspond au plus élevé des montants suivants :

- (i) le moins élevé des montants suivants :
 - (a) la *marge normale obligatoire* qui s'applique à la position sur le *sous-jacent*, le panier indiciel ou les *parts indicielles*,
 - (b) tout excédent de la *marge normale obligatoire* qui s'applique à la position sur le *sous-jacent*, le panier indiciel ou les *parts indicielles* sur la valeur *dans le cours*, le cas échéant, des *options de vente*.
- (ii) lorsque la combinaison comporte :
 - (a) soit un *panier admissible de titres de l'indice* et une position sur *options sur parts indicielles*,
 - (b) soit une position sur *parts indicielles* et une position sur *options sur indice*,
 le montant obtenu lorsque le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour l'écart entre l'*indice* et les *parts indicielles* connexes est multiplié par la *valeur marchande* soit des *parts indicielles* sous-jacentes à la position sur *options sur parts indicielles* soit de la position sur les *parts indicielles*.
- (3) Lorsque la combinaison comporte un *panier admissible de titres de l'indice* et que le panier est imparfait, la marge supplémentaire qui doit être constituée correspond au montant obtenu lorsque le *taux de marge supplémentaire pour le panier* est multiplié par la *valeur marchande* du panier.

5754. Conversion ou combinaison triple position acheteur

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5754(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de titres et d'*options négociables en bourse* suivantes et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison :

	Position acheteur		Position acheteur sur options		Position vendeur sur options
(i)	<i>sous-jacent</i>	et	<i>option de vente</i> sur le même <i>sous-jacent</i>	et	<i>option d'achat</i> sur le même <i>sous-jacent</i>
(ii)	<i>panier admissible de titres de l'indice</i>	et	<i>option de vente</i> sur le même <i>indice</i>	et	<i>option d'achat</i> sur le même <i>indice</i>
(iii)	<i>panier admissible de titres de l'indice</i>	et	<i>option de vente sur parts indicielles</i> du même <i>indice</i>	et	<i>option d'achat sur parts indicielles</i> du même <i>indice</i>
(iv)	<i>part indicielle</i>	et	<i>option de vente sur parts indicielles</i> du même <i>indice</i>	et	<i>option d'achat sur parts indicielles</i> du même <i>indice</i>
(v)	<i>part indicielle</i>	et	<i>option de vente</i> sur le	et	<i>option d'achat</i> sur le

	<p>(iv) <i>de l'indice part indicielle</i> et <i>indicielles du même indice option d'achat sur parts indicielles du même indice</i> et <i>indicielles du même indice option de vente sur parts indicielles du même indice</i></p> <p>(v) <i>part indicielle</i> et <i>option d'achat sur le même indice</i> et <i>option de vente sur le même indice</i></p>
	<p>(2) Sous réserve de la marge obligatoire supplémentaire prévue au paragraphe 5755(3), le minimum requis au titre de la marge correspond au plus élevé des montants suivants :</p> <p>(i) la somme des éléments suivants :</p> <p>(a) 100 % de la <i>valeur marchande des options d'achat</i> position acheteur,</p> <p>(b) moins 100 % de la <i>valeur marchande des options de vente</i> position vendeur,</p> <p>(c) plus la différence, en plus ou en moins, entre la <i>valeur d'exercice globale</i> la plus élevée des <i>options d'achat</i> position acheteur ou des <i>options de vente</i> position vendeur et la <i>valeur marchande</i> de la position sur le <i>sous-jacent</i>, le panier indiciel ou les <i>parts indicielles</i>;</p> <p>(ii) lorsque la combinaison comporte :</p> <p>(a) soit un <i>panier admissible de titres de l'indice</i> et une position sur <i>options sur parts indicielles</i>,</p> <p>(b) soit une position sur <i>parts indicielles</i> et une position sur <i>options sur indice</i>,</p> <p>le montant obtenu lorsque le <i>taux de marge pour erreurs de suivi</i> publié pour l'écart entre l'<i>indice</i> et les <i>parts indicielles</i> connexes est multiplié par la <i>valeur marchande</i> soit des <i>parts indicielles</i> sous-jacentes à la position sur <i>options sur parts indicielles</i> soit de la position sur les <i>parts indicielles</i>.</p> <p>(3) Lorsque la combinaison comporte un <i>panier admissible de titres de l'indice</i> et que le panier est imparfait, la marge supplémentaire qui doit être constituée correspond au montant obtenu lorsque le <i>taux de marge supplémentaire pour le panier</i> calculé est multiplié par la <i>valeur marchande</i> du panier.</p>
Nouvelle	5756. à 5759. – Réservés.
Nouvelle	OPTIONS NÉGOCIABLES EN BOURSE – COMBINAISONS ET CONVERSIONS D'OPTIONS ET DE CONTRATS À TERME STANDARDISÉS
100.9(h)(v)(A) et 100.10(h)(v)(A)	5760. Combinaison contrats à terme sur indice position acheteur - options d'achat position vendeur
	<p>(1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5760(2), lorsque le portefeuille du <i>courtier membre</i> ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de <i>contrats à terme standardisés</i> et d'<i>options négociables en bourse</i> suivantes, que des <i>quantités équivalentes</i> sont détenues dans chaque position de la combinaison et que les <i>options</i> et les <i>contrats à terme</i></p>

100.9(h)(v)(D) et
100.10(h)(v)(D)

standardisés ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats :

Position acheteur sur contrats à terme standardisés

- (i) *contrats à terme sur indice*
- (ii) *contrats à terme sur indice*

Position vendeur sur options

- et *option d'achat sur le même indice*
- et *option d'achat sur parts indicielles du même indice*

- (2) Le minimum requis au titre de la marge correspond au plus élevé des montants suivants :
 - (i) le montant obtenu par la soustraction suivante :
 - (a) la *marge normale obligatoire* qui s'applique à la position sur *contrats à terme sur indice*,
 - (b) moins la *valeur marchande* globale des *options d'achat* position vendeur;
 - (ii) le montant obtenu lorsque le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour l'écart entre les *contrats à terme sur indice* et l'*indice* connexe ou les *contrats à terme sur indice* et les *parts indicielles* connexes est multiplié par la *valeur marchande* soit du *panier admissible de titres de l'indice* sous-jacent à la position sur les *options sur indice* soit des *parts indicielles* sous-jacentes à la position sur les *options sur parts indicielles*.

5761. Combinaison contrats à terme sur indice position acheteur - options de vente position acheteur

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément aux paragraphes 5761(2) et 5761(3), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de *contrats à terme standardisés* et d'*options négociables en bourse* suivantes, que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison et que les *options* et les *contrats à terme standardisés* ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats :

Position acheteur sur contrats à terme standardisés

- (i) *contrats à terme sur indice*
- (ii) *contrats à terme sur indice*

Position acheteur sur options

- et *option de vente sur le même indice*
- et *option de vente sur parts indicielles du même indice*

- (2) Lorsque la position sur *options de vente* est *hors du cours*, le minimum requis au titre de la marge correspond au plus élevé des montants suivants :
 - (i) la somme des deux éléments suivants :

- (a) la *valeur marchande globale* des *options de vente* position acheteur,
 - (b) le moins élevé des montants suivants :
 - (I) le montant obtenu par la soustraction suivante :
 - (A) la valeur de règlement quotidienne de la position sur *contrats à terme sur indice*;
 - (B) moins la *valeur d'exercice globale* des *options de vente* position acheteur
 - (II) la marge requise pour la position acheteur sur *contrats à terme standardisés*,
 - (ii) le montant obtenu lorsque le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour l'écart entre les *contrats à terme sur indice* et l'*indice* connexe ou les *contrats à terme sur indice* et les *parts indicielles* connexes est multiplié par la *valeur marchande* soit du *panier admissible de titres de l'indice* sous-jacent à la position sur les *options sur indice* soit des *parts indicielles* sous-jacentes à la position sur les *options sur parts indicielles*.
- (3) Lorsque la position sur *options de vente* est *dans le cours* ou *au cours*, la marge requise correspond au plus élevé des montants suivants :
- (i) l'excédent de la *valeur marchande globale* des *options de vente* position acheteur sur le montant *dans le cours global* des *options de vente* position acheteur;
 - (ii) le montant obtenu lorsque le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour l'écart entre les *contrats à terme sur indice* et l'*indice* connexe ou les *contrats à terme sur indice* et les *parts indicielles* connexes est multiplié par la *valeur marchande* soit du *panier admissible de titres de l'indice* sous-jacent soit des *parts indicielles*.

100.9(h)(v)(C) et
100.10(h)(v)(C)

5762. Combinaison contrats à terme standardisés position vendeur - options d'achat position acheteur

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément aux paragraphes 5762(2) et 5762(3), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de *contrats à terme standardisés* et d'*options négociables en bourse* suivantes, que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison et que les *options* et les *contrats à terme standardisés* ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats :

Position vendeur sur contrats à terme standardisés

- (i) *contrats à terme sur indice*
(ii) *contrats à terme sur indice*

Position acheteur sur options

- et *option d'achat sur le même indice*
et *option d'achat sur parts indicielles du même indice*

- (2) Lorsque la position sur *options d'achat* est *hors du cours*, le minimum requis au titre de la marge correspond au plus élevé des montants suivants :
- (i) soit la somme des éléments suivants :
- (a) la *valeur marchande globale* des *options d'achat* position acheteur
- (b) le moins élevé des montants suivants :
- (I) le montant obtenu par la soustraction suivante :
- (A) la *valeur d'exercice globale* des *options d'achat* position acheteur,
- (B) moins la valeur de règlement quotidienne de la position sur *contrats à terme sur indice*,
- (II) la marge requise pour la position vendeur sur *contrats à terme standardisés*;
- (ii) soit le montant obtenu lorsque le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour l'écart entre les *contrats à terme sur indice* et l'*indice* connexe ou entre les *contrats à terme sur indice* et les *parts indicielles* connexes est multiplié par la *valeur marchande* soit du *panier admissible de titres de l'indice* sous-jacent à la position sur les *options sur indice* soit des *parts indicielles* sous-jacentes à la position sur les *options sur parts indicielles*.
- (3) Lorsque la position sur *options d'achat* est *dans le cours* ou *au cours*, la marge requise correspond au plus élevé des montants suivants :
- (i) l'excédent de la *valeur marchande globale* des *options d'achat* position acheteur sur leur montant *dans le*

100.9(h)(v)(B) et
100.10(h)(v)(B)

cours global;

- (ii) le montant obtenu lorsque le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour l'écart entre les *contrats à terme sur indice* et l'*indice* connexe ou entre les *contrats à terme sur indice* et les *parts indicielles* connexes est multiplié par la *valeur marchande* du *panier admissible de titres de l'indice* sous-jacent ou des *parts indicielles*.

5763. Combinaison contrats à terme standardisés position vendeur – options de vente position vendeur

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5763(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de *contrats à terme standardisés* et d'*options négociables en bourse* suivantes, que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison et que les *options* et les *contrats à terme standardisés* ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats :

Position vendeur sur contrats à terme standardisés

- (i) *contrats à terme sur indice*
(ii) *contrats à terme sur indice*

Position vendeur sur options

- et *option de vente* sur le même *indice*
et *option de vente* sur *parts indicielles* du même *indice*

- (2) Le minimum requis au titre de la marge correspond au plus élevé des montants suivants :
- (i) le montant obtenu par la soustraction suivante :
- (a) la *marge normale obligatoire* qui s'applique à la position sur *contrats à terme sur indice*;
- (b) moins la *valeur marchande globale* des *options de vente* position vendeur,
- (ii) le montant obtenu lorsque le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour l'écart entre les *contrats à terme sur indice* et l'*indice* connexe ou entre les *contrats à terme sur indice* et les *parts indicielles* connexes est multiplié par la *valeur marchande* soit du *panier admissible de titres de l'indice* sous-jacent à la position sur les *options sur indice* soit des *parts indicielles* sous-jacentes à la position sur les *options sur parts indicielles*.

100.9(h)(v)(E) et
100.10(h)(v)(E)

5764. Conversion de contrats à terme standardisés ou combinaison triple position acheteur

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5764(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des

combinaisons de *contrats à terme standardisés* et d'*options négociables en bourse* suivantes, que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison, que les *options* ont la même date d'échéance et que les *options* et les *contrats à terme standardisés* ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats :

	Position acheteur sur contrats à terme standardisés	Position acheteur sur options	Position vendeur sur options
(i)	<i>contrats à terme sur indice</i> et	<i>option de vente</i> sur le même <i>indice</i>	et <i>option d'achat</i> sur le même <i>indice</i>
(ii)	<i>contrats à terme sur indice</i> et	<i>option de vente</i> sur <i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i>	et <i>option d'achat</i> sur <i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i>

(2) Le minimum requis au titre de la marge correspond au plus élevé des montants suivants :

(i) la somme des éléments suivants :

(a) la *valeur marchande globale* des *options d'achat* position acheteur,

(b) moins la *valeur marchande globale* des *options de vente* position vendeur,

(c) la différence, en plus ou en moins, entre la valeur de règlement quotidienne des *contrats à terme standardisés* position acheteur et la *valeur d'exercice globale* la moins élevée entre celle des *options de vente* position acheteur et celle des *options d'achat* position vendeur;

(ii) le montant obtenu lorsque le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour l'écart entre les *contrats à terme sur indice* et l'*indice* connexe ou entre les *contrats à terme sur indice* et les *parts indicielles* connexes est multiplié par la *valeur marchande* soit du *panier admissible de titres de l'indice* sous-jacent à la position sur les *options sur indice* soit des *parts indicielles* sous-jacentes à la position sur les *options sur parts indicielles*.

5765. Reconversion ou combinaison triple position vendeur

(1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5765(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons de *contrats à terme standardisés* et d'*options négociables en bourse* suivantes, que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison, que les *options* ont la même date d'échéance et que les *options* et les *contrats à terme standardisés* ont la même date de règlement ou peuvent être réglés au cours de l'un des deux mois d'échéance immédiats :

100.9(h)(v)(F) et
100.10(h)(v)(F)

	Position vendeur sur contrats à terme standardisés	Position acheteur sur options	Position vendeur sur options
	(i) <i>contrats à terme sur indice</i> et	<i>option d'achat</i> sur le même <i>indice</i>	et <i>option de vente</i> sur le même <i>indice</i>
	(ii) <i>contrats à terme sur indice</i> et	<i>option d'achat</i> sur <i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i>	et <i>option de vente</i> sur <i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i>
	(2) Le minimum requis au titre de la marge correspond au plus élevé des montants suivants :		
	(i) la somme des éléments suivants :		
	(a) 100 % de la <i>valeur marchande</i> des <i>options d'achat</i> position acheteur;		
	(b) moins 100 % de la <i>valeur marchande</i> des <i>options de vente</i> position vendeur;		
	(c) la différence, en plus ou en moins, entre la <i>valeur d'exercice globale</i> la plus élevée entre celle des <i>options d'achat</i> position acheteur et celle des <i>options de vente</i> position vendeur et la valeur liquidative quotidienne des <i>contrats à terme standardisés</i> position vendeur.		
	(ii) le montant obtenu lorsque le <i>taux de marge pour erreurs de suivi</i> publié pour l'écart entre les <i>contrats à terme sur indice</i> et l' <i>indice</i> connexe ou entre les <i>contrats à terme sur indice</i> et les <i>parts indicielles</i> connexes est multiplié par la <i>valeur marchande</i> soit du <i>panier admissible de titres de l'indice</i> sous-jacent à la position sur les <i>options sur indice</i> soit des <i>parts indicielles</i> sous-jacentes à la position sur les <i>options sur parts indicielles</i> .		
Nouvelle	5766. à 5769. – Réservés.		
Nouvelle	OPTIONS NÉGOCIABLES EN BOURSE – COMBINAISONS DE PANIERS, DE PARTS INDICIELLES ET DE CONTRATS À TERME STANDARDISÉS		
00.9(h)(iii)(A) et 100.10(h)(iii)(A)	5770. Panier admissible de titres de l'indice position acheteur – parts indicielles position vendeur		
	(1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculée conformément au paragraphe 5770(2), lorsque le portefeuille du <i>courtier membre</i> ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons suivantes et que des <i>quantités équivalentes</i> sont détenues dans chaque position de la combinaison :		
	Position acheteur		Position vendeur
	(i) <i>panier admissible de titres de l'indice</i>	et	<i>parts indicielles</i> du même <i>indice</i>
	(2) Le minimum requis au titre de la marge correspond à la somme des éléments suivants :		

Règles 100.9(h)(iii)(B)
et 100.10(h)(iii)(B)

- (i) le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié;
- (ii) le *taux de marge supplémentaire pour le panier admissible de titres de l'indice*; multiplié par la *valeur marchande des parts indicielles*.

5771. Parts indicielles position acheteur - panier admissible de titres de l'indice position vendeur

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculée conformément au paragraphe 5771(2) lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons suivantes et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison.

Position acheteur

- (i) *parts indicielles*

Position vendeur

- et panier admissible de titres du même *indice*

- (2) Le minimum requis au titre de la marge correspond à la somme des éléments suivants :

- (i) le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié, sauf si la position acheteur sur *parts indicielles* est suffisamment importante pour être convertie en un panier de titres de l'*indice* ou en multiple de celui-ci;
- (ii) le *taux de marge supplémentaire pour le panier* qui s'applique au *panier admissible de titres de l'indice*; multipliée par la *valeur marchande des parts indicielles*.

100.9(h)(iv) et
100.10(h)(iv)

5772. Contrats à terme sur indice – paniers admissibles de titres de l'indice ou parts indicielles

- (1) Le minimum requis au titre de la marge pour cette combinaison est calculé conformément au paragraphe 5772(2), lorsque le portefeuille du *courtier membre* ou le compte d'un client comporte l'une des combinaisons suivantes et que des *quantités équivalentes* sont détenues dans chaque position de la combinaison :

**Position acheteur (vendeur) sur
contrats à terme standardisés**

- (i) *contrats à terme sur indice*
- (ii) *contrats à terme sur indice*

Position vendeur (acheteur)

- et panier admissible de titres du même *indice*
- et *parts indicielles* du même *indice*

- (2) Sous réserve de la marge obligatoire supplémentaire prévue au paragraphe 5772(3), le minimum requis au titre de la marge correspond au montant obtenu lorsque le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour l'écart entre les *contrats à terme sur indice* et l'*indice* connexe ou entre les *contrats à terme sur indice* et les *parts indicielles* connexes est multiplié par la *valeur marchande du panier admissible de titres de l'indice* ou des *parts indicielles* détenus.

	(3) Lorsque la combinaison comporte un <i>panier admissible de titres de l'indice</i> et que le panier est imparfait, la marge supplémentaire qui doit être constituée correspond au montant obtenu lorsque le <i>taux de marge supplémentaire pour le panier</i> est multiplié par la <i>valeur marchande</i> du panier.
Nouvelle	5773. et 5774. – Réservés.
Nouvelle	OPTIONS NÉGOCIABLES EN BOURSE – COMPENSATIONS ENTRE INDICES ET UTILISATION FACULTATIVE DE LA MÉTHODE STANDARD PORTFOLIO ANALYSIS
Nouvelle pour les clients, 100.9(i) et 100.10(i)	<p>5775. Combinaisons de compensations entre indices dans le cas de produits indiciels</p> <p>(1) Les compensations entre produits de deux <i>indices</i> différents sont permises :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) si les deux <i>indices</i> sont admissibles comme <i>indice</i> selon la définition donnée à l'alinéa 5130(8)(viii); (ii) si la corrélation de rendement entre les deux <i>indices</i> est importante; (iii) si l'OCRCVM diffuse un <i>taux de marge pour erreurs de suivi</i> publié pour les compensations entre <i>indices</i> comprenant les deux <i>indices</i>. <p>Lorsque les compensations entre produits de deux <i>indices</i> différents sont permises, il est possible de constituer la marge selon les marges obligatoires prévues aux articles 5730 à 5772, à condition que la marge obligatoire ainsi calculée ne soit pas inférieure au <i>taux de marge pour erreurs de suivi</i> publié pour les compensations entre <i>indices</i> comprenant les deux <i>indices</i>.</p>
100.10(k)	<p>5776. Utilisation facultative de la méthode Standard Portfolio Analysis</p> <p>(1) Dans le cas d'un compte de portefeuille du <i>courtier membre</i> constitué exclusivement de positions sur <i>dérivés</i> inscrits à la cote de la Bourse de Montréal, il est possible de calculer la marge requise au moyen de la méthode Standard Portfolio Analysis en utilisant l'intervalle de marge calculé et les hypothèses utilisées par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.</p> <p>Si le <i>courtier membre</i> choisit la méthode Standard Portfolio Analysis, les marges obligatoires calculées selon cette méthode remplacent celles prévues dans les présentes Règles.</p> <p>L'OCRCVM peut restreindre l'application du présent article, s'il juge que l'utilisation de la méthode Standard Portfolio Analysis n'est plus indiquée pour le calcul des marges obligatoires que le <i>courtier membre</i> doit constituer.</p>
Nouvelle	5777. à 5779. – Réservés.

Nouvelle	<p>OPTIONS DE GRÉ À GRÉ</p> <p>5780. Positions acheteur sur options</p> <p>(1) Le minimum requis pour la <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> dans le cas de positions acheteur sur <i>options de gré à gré</i> correspond à ce qui suit :</p> <p>(i) si le cours du marché de l'<i>option</i> est inférieur à 1,00 \$, à la <i>valeur marchande</i> de l'<i>option</i>;</p> <p>(ii) si le cours du marché de l'<i>option</i> est égal ou supérieur à 1,00 \$:</p> <p>(a) et qu'il s'agit d'une <i>option d'achat</i>, à la <i>valeur marchande</i> de l'<i>option d'achat</i> moins 50 % de tout excédent de la <i>valeur marchande</i> du <i>sous-jacent</i> sur la <i>valeur d'exercice globale</i> de l'<i>option d'achat</i>;</p> <p>(b) et qu'il s'agit d'une <i>option de vente</i>, à la <i>valeur marchande</i> de l'<i>option de vente</i> moins 50 % de tout excédent de la <i>valeur d'exercice globale</i> de l'<i>option de vente</i> sur la <i>valeur marchande</i> du <i>sous-jacent</i>.</p> <p>(2) Le minimum requis pour la <i>marge associée au compte du client</i> dans le cas des positions acheteur sur <i>options de gré à gré</i> correspond à la <i>valeur marchande</i> de l'<i>option</i>.</p>
100.11(b)	
100.11(a)	
100.11(c)	<p>5781. Positions vendeur sur options</p> <p>(1) Sous réserve du paragraphe 5781(2), le minimum requis pour la <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> et la <i>marge associée au compte du client</i> dans le cas de positions vendeur sur <i>options de gré à gré</i> correspond :</p> <p>(i) au pourcentage de la <i>valeur marchande</i> du <i>sous-jacent</i> établi selon les pourcentages suivants :</p> <p>(a) dans le cas d'<i>options sur titres de créance</i>, le taux de marge utilisé pour le <i>sous-jacent</i> prévu aux articles 5210 à 5241,</p> <p>(b) dans le cas d'<i>options sur titres de capitaux propres</i>, le taux de marge utilisé pour le <i>sous-jacent</i> prévu aux articles 5310 à 5315,</p> <p>(c) dans le cas d'<i>options sur indice</i> ou sur <i>parts indicielles</i>, le <i>taux de marge variable</i> publié pour l'<i>indice</i> ou la <i>part indicielle</i> calculé selon la formule établie à l'article 5360,</p> <p>(d) dans le cas d'<i>options sur devises</i>, le taux de marge en fonction du risque au comptant sur les devises publié par l'OCRCVM et calculé selon la formule établie aux articles 5460 à 5469,</p> <p>(ii) moins tout montant <i>hors du cours</i> associé à l'<i>option</i>.</p> <p>(2) Malgré le paragraphe 5781(1), le minimum requis pour la <i>marge associée au compte du client</i> dans le cas de</p>

	<p>positions vendeur sur <i>options de gré à gré</i> correspond au montant obtenu selon le calcul suivant :</p> <p>(i) dans le cas d'une position vendeur sur <i>options d'achat</i>, la <i>valeur marchande</i> du <i>sous-jacent</i>;</p> <p>(ii) dans le cas d'une position vendeur sur <i>options de vente</i>, la valeur d'exercice globale de l'option; multipliée par 25,00 % du taux de marge utilisé pour le <i>sous-jacent</i>.</p>									
100.11(g)	<p>5782. Positions sur options couvertes</p> <p>(1) Si les conditions du paragraphe 5782(2) sont remplies, aucune marge n'est requise pour les combinaisons suivantes de positions sur <i>options de gré à gré</i> et sur garanties détenues en <i>quantités équivalentes</i> dans le portefeuille du <i>courtier membre</i> ou le compte d'un client.</p> <table border="0"> <thead> <tr> <th data-bbox="552 850 974 871">Position sur option de gré à gré</th> <th data-bbox="974 850 1006 871">et</th> <th data-bbox="1006 850 1448 871">Garantie admissible</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="552 871 974 945">(i) <i>Option d'achat</i> position vendeur sur une action, un <i>indice</i>, une <i>part indicielle</i>, un <i>titre de créance</i> ou une devise <i>sous-jacent</i></td> <td data-bbox="974 871 1006 945"></td> <td data-bbox="1006 871 1448 945"><i>récépissé d'entiercement</i> attestant le dépôt du <i>titre sous-jacent</i></td> </tr> <tr> <td data-bbox="552 945 974 1018">(ii) <i>Option d'achat</i> position vendeur sur une action, un <i>indice</i>, une <i>part indicielle</i>, un <i>titre de créance</i> ou une devise <i>sous-jacent</i></td> <td data-bbox="974 945 1006 1018"></td> <td data-bbox="1006 945 1448 1018"><i>récépissé d'entiercement</i> attestant le dépôt de titres de gouvernements</td> </tr> </tbody> </table>	Position sur option de gré à gré	et	Garantie admissible	(i) <i>Option d'achat</i> position vendeur sur une action, un <i>indice</i> , une <i>part indicielle</i> , un <i>titre de créance</i> ou une devise <i>sous-jacent</i>		<i>récépissé d'entiercement</i> attestant le dépôt du <i>titre sous-jacent</i>	(ii) <i>Option d'achat</i> position vendeur sur une action, un <i>indice</i> , une <i>part indicielle</i> , un <i>titre de créance</i> ou une devise <i>sous-jacent</i>		<i>récépissé d'entiercement</i> attestant le dépôt de titres de gouvernements
Position sur option de gré à gré	et	Garantie admissible								
(i) <i>Option d'achat</i> position vendeur sur une action, un <i>indice</i> , une <i>part indicielle</i> , un <i>titre de créance</i> ou une devise <i>sous-jacent</i>		<i>récépissé d'entiercement</i> attestant le dépôt du <i>titre sous-jacent</i>								
(ii) <i>Option d'achat</i> position vendeur sur une action, un <i>indice</i> , une <i>part indicielle</i> , un <i>titre de créance</i> ou une devise <i>sous-jacent</i>		<i>récépissé d'entiercement</i> attestant le dépôt de titres de gouvernements								
100.11(g)(ii)	<p>(2) Un <i>récépissé d'entiercement</i> est admissible comme garantie en vertu du paragraphe 5782(1) si l'émetteur du <i>récépissé d'entiercement</i> est une institution financière approuvée par une <i>chambre de compensation agréée</i></p>									
100.11(g)(iii)	<p>(3) Sans égard à toute réduction ou compensation de la marge par ailleurs possible, les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux situations suivantes :</p> <p>(i) <i>l'option de gré à gré</i> est vendue par un client qui n'est ni une institution agréée ni une contrepartie agréée ni une entité réglementée (selon la définition donnée au Formulaire 1);</p> <p>(ii) les modalités de <i>l'option de gré à gré</i> exigent le règlement sous forme de livraison du <i>sous-jacent</i>;</p> <p>(iii) dans le cas d'un <i>sous-jacent</i>, le taux de marge inférieur à 100 % n'a pas été établi conformément aux <i>exigences de l'OCRCVM</i>.</p>									
100.11(i)	<p>5783. Combinaisons et écarts sur options</p> <p>(1) Sauf disposition contraire dans le présent article, les mêmes compensations pour réduire la marge prévues aux articles 5730 à 5772 pour les <i>options négociables en bourse</i> sont permises pour les <i>options de gré à gré</i>, s'il s'agit du même <i>sous-jacent</i>.</p> <p>(2) Dans le cas d'écarts entre <i>options de gré à gré</i> européennes,</p>									

	<ul style="list-style-type: none"> (i) il est permis d'opérer compensation sur la marge lorsque l'écart consiste en une option européenne position vendeur et en une option européenne position acheteur et que les <i>options</i> ont la même date d'échéance; (ii) il est permis d'opérer compensation sur la marge lorsque l'écart consiste en une option européenne position vendeur et en une option américaine position acheteur; (iii) toutefois, il est interdit d'opérer compensation sur la marge si l'écart consiste en une option européenne position acheteur et en une option américaine position vendeur.
100.11(l)	<p>5784. Confirmation, livraison et exercice</p> <ul style="list-style-type: none"> (1) Le <i>courtier membre</i> doit confirmer chaque opération sur <i>options de gré à gré</i> par écrit, soit par la poste, soit par livraison en mains propres, à la date de l'opération. (2) Le paiement, le règlement, l'exercice et la livraison des <i>options de gré à gré</i> doivent être effectués conformément aux modalités de leur contrat.
Nouvelle	<p>5785. à 5789. – Réservés.</p>
Nouvelle	<p>CONTRATS À TERME SUR MARCHANDISES ET OPTIONS SUR CONTRATS À TERME</p>
100.8(a)	<p>5790. Marges obligatoires minimums</p> <ul style="list-style-type: none"> (1) Lorsque le portefeuille du <i>courtier membre</i> ou le compte d'un client comporte des positions sur contrats à terme sur marchandises ou sur <i>options sur contrats à terme</i>, la marge requise correspond au plus élevé des montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> (i) la marge requise par la bourse de contrats à terme sur marchandises où le contrat est inscrit; (ii) la marge requise par la chambre de compensation; (iii) la marge requise, le cas échéant, par le courtier compensateur du <i>courtier membre</i>. <p>Toutefois, si le <i>courtier membre</i> ou un client est propriétaire d'une marchandise, que cette propriété est attestée par des récépissés d'entrepôts ou des documents analogues et que le <i>courtier membre</i> ou le client détient aussi une position vendeur sur des contrats à terme sur la même marchandise, il est permis d'opérer compensation entre les deux positions et la marge requise sera calculée soit en fonction de la position acheteur nette soit en fonction de la position vendeur nette.</p>
100.8(b)	<ul style="list-style-type: none"> (2) Lorsqu'une bourse de contrats à terme sur marchandises ou sa chambre de compensation prescrit une marge

	obligatoire fondée sur les taux initial et de maintien, la marge requise à la conclusion du contrat est fondée sur le taux initial prescrit. Lorsque des fluctuations de cours défavorables ultérieures sur la valeur des contrats réduisent la marge donnée et qu'elle se situe ainsi à un montant inférieur au niveau de maintien, une marge supplémentaire est requise en vue de rétablir le taux initial. En outre, le <i>courtier membre</i> peut exiger à l'occasion des marges ou autres formes de dépôt de garantie supplémentaires qu'il juge nécessaires en raison des fluctuations des cours.
100.8(c)	(3) Lorsque les opérations de clients sont effectuées au moyen d'un compte omnibus, le <i>courtier membre</i> doit demander une marge à chaque client, comme si les opérations étaient effectuées dans des comptes distincts.
100.8(d)	(4) Lorsque des marges sur écarts sont autorisées dans le compte d'un client, le <i>courtier membre</i> doit inscrire cette information dans les dossiers de marges de ce compte.
100.8(e)	(5) Lorsque le portefeuille d'un <i>courtier membre</i> contient des écarts entre marchandises connexes dans le cas de <i>contrats à terme standardisés</i> sur obligations du gouvernement du Canada et des <i>contrats à terme standardisés</i> sur obligations du Trésor des États-Unis négociés à des bourses reconnues et que des <i>quantités équivalentes</i> sont détenues dans chaque position sur écart, la marge requise correspond à la marge requise la plus élevée soit pour la position acheteur, soit pour la position vendeur. À cette fin, les écarts précédents sont fixés à raison de 1,00 dollar canadien pour chaque tranche de 1,00 dollar américain du volume de chaque <i>contrat à terme standardisé</i> visé. Dans le cas de la tranche américaine des écarts sur marchandises connexes précédemment mentionnés, les positions doivent être maintenues sur un marché à terme désigné par la loi américaine intitulée <i>United States Commodity Exchange Act</i> .
100.8(f)	(6) L'OCRCVM peut prescrire, à son appréciation, des marges obligatoires plus élevées ou moins élevées pour certains comptes ou <i>personnes</i> qui détiennent des positions sur contrats à terme sur marchandises ou sur <i>options sur contrats à terme</i> .
Nouvelle	5791. à 5799. – Réservés.

RÈGLE 5800	
CONVENTIONS CONNEXES AUX COMPTES	
Nouvelle	<p>5801. Introduction</p> <p>(1) La présente Règle décrit les obligations particulières du <i>courtier membre</i> concernant les conventions connexes aux comptes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) Conventions types de l'OCRCVM – article 5810 (ii) Conventions de cautionnement de compte – articles 5820 à 5825 (iii) Conventions de couverture – article 5830 (iv) Conventions de prêt d'espèces et de titres – article 5840 (v) Conventions de mise en pension et de prise en pension – article 5850
Nouvelle	<p>5802. à 5809. – Réservés.</p>
Nouvelle	<p>5810. Conventions types de l'OCRCVM</p> <p>(1) L'OCRCVM prescrit une certaine teneur pour les conventions que le <i>courtier membre</i> doit utiliser en vue d'obtenir le traitement favorable des marges prévu aux Règles 5200 à 5800, ou d'éviter des pénalités au titre du capital, et a préparé des modèles types de telles conventions. Ces conventions sont décrites aux articles 5820 à 5850 et, dans le cas de la <i>lettre de garantie d'émission</i> type, à l'article 5530. Les conventions types affichées sur le site Web de l'OCRCVM sont fournies en tant que modèles de conventions jugés acceptables par l'OCRCVM.</p>
Nouvelle	<p>5811. à 5819. – Réservés.</p>
100.15(f)	<p>5820. Obligations générales liées au cautionnement de compte</p> <p>(1) Sous réserve des obligations prévues aux articles 5821 et 5822, le <i>courtier membre</i> peut permettre à un client (la caution) de cautionner les comptes d'un autre client, si les conditions suivantes sont réunies :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) le <i>courtier membre</i> informe la caution par écrit du passif éventuel initial qu'elle prend en charge à la signature de la convention de cautionnement;
100.15(i)	<ul style="list-style-type: none"> (ii) le <i>courtier membre</i> déclare à la caution par écrit que la convenance des opérations portant sur les comptes du

	client cautionné ne sera pas examinée en fonction de la caution;
100.15(f)	(iii) la caution conclut avec le <i>courtier membre</i> une convention de cautionnement écrite et autorisée qui :
100.15(f)	(a) identifie la caution par son nom,
100.15(f)	(b) désigne les comptes de la caution à utiliser pour obtenir le cautionnement,
100.15(h) paragraphe d'introduction	(c) désigne les comptes de l'autre client qui sont visés par le cautionnement,
100.15(h)	(d) lie la caution, ses successeurs, ayants droit et représentants successoraux,
100.15 paragraphe d'introduction et 100.15(i)	(e) comporte les modalités de base décrites au paragraphe 5825(1);
100.15(i)	(iv) le client cautionné consent par écrit à ce que le <i>courtier membre</i> transmette, au moins une fois par trimestre, ses relevés de compte à la caution;
Nouvelle, fondée sur Règle 100.15(i)	(v) si la caution ne s'y oppose pas, elle reçoit au moins une fois par trimestre les relevés de compte du client cautionné.
	(2) Si le client cautionné refuse une telle transmission de ses relevés de compte, le <i>courtier membre</i> doit aviser la caution de ce refus par écrit et l'informer que la convention de cautionnement ne sera pas acceptée pour la réduction de la marge.
	5821. Obligations visant les cautionnements de compte donnés par les actionnaires, les Représentants inscrits ou les employés
100.15(a)	(1) Malgré l'article 5820, le <i>courtier membre</i> ne peut permettre à des clients qui sont ses actionnaires, <i>Représentants inscrits</i> ou <i>employés</i> de cautionner des comptes d'un autre client
100.15(b)(i)	(i) que si les conditions suivantes sont réunies :
100.15(b)(i)	(a) l'OCRCVM a expressément autorisé par écrit le cautionnement convenu,
100.15(b)(ii)	(b) la convention de cautionnement ne peut être annulée qu'avec l'autorisation écrite de l'OCRCVM,
100.15(b)(iii)	(c) il est interdit à la caution de transférer des espèces, des titres ou d'autres biens hors de ses comptes sans l'autorisation écrite de l'OCRCVM,
	(d) les dispositions du Tableau 4 du Formulaire 1

	<p>continuent à s'appliquer aux comptes du client cautionné, sans égard au cautionnement. Plus précisément, si le compte a fait l'objet de restrictions et que la marge a ensuite été portée au maximum, aucune opération n'est effectuée sur le compte sans l'autorisation par l'OCRCVM de la décharge du cautionnement.</p>
100.15(a)	<p>(ii) sauf, dans le cas d'un cautionnement par un actionnaire, si les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>(a) l'actionnaire détient par détention publique les titres du <i>courtier membre</i> ou de sa <i>société de portefeuille</i>,</p> <p>(b) l'actionnaire n'est ni un <i>employé</i>, ni un <i>Représentant inscrit</i> ni un <i>Membre de la haute direction</i> du <i>courtier membre</i>,</p> <p>(c) l'actionnaire n'est pas un actionnaire important du <i>courtier membre</i> ou de sa <i>société de portefeuille</i>.</p>
	<p>5822. Cautionnements de compte interdits</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> n'accorde aucune dispense permettant le cautionnement par ses clients de comptes de <i>Membres de la haute direction</i>, d'<i>Administrateurs</i>, de <i>Représentants inscrits</i> ou d'<i>employés</i> du <i>courtier membre</i>.</p>
100.15(c)	<p>5823. Dispense pour proches parents</p> <p>(1) Les articles 5821 et 5822 ne s'appliquent pas aux cautionnements donnés par des parents proches du ou des titulaires de compte cautionnés.</p>
100.15(d)	<p>5824. Dispense de marge dans le cas de conventions de cautionnement</p> <p>(1) Dans le cas de conventions de cautionnement conclues conformément aux dispositions des articles 5820 et 5821, la marge requise pour le compte d'un client cautionné par un autre client peut être réduite de la somme de la marge excédentaire dans le ou les comptes de la caution.</p>
100.15, paragraphe d'introduction	<p>(1) Dans le cas de conventions de cautionnement conclues conformément aux dispositions des articles 5820 et 5821, la marge requise pour le compte d'un client cautionné par un autre client peut être réduite de la somme de la marge excédentaire dans le ou les comptes de la caution.</p>
100.15(g)	<p>(2) Malgré le paragraphe 5824(1), le <i>courtier membre</i> ne peut affecter le cautionnement d'un client à la réduction d'une marge que pour les comptes du client directement cautionnés par la caution.</p>
100.15(e)	<p>(3) Malgré le paragraphe 5824(1), la dispense de la marge ne peut être accordée si la caution a omis de confirmer la</p>

convention de cautionnement en réponse à une demande de confirmation dans le cadre d'un audit annuel, conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4185 (1).

5825. Modalités de base d'une convention de cautionnement de compte

100.15(h), paragraphe d'introduction	(1) La convention écrite autorisée doit comporter les modalités de base suivantes :
100.15(h)(i)	(i) La caution est solidairement responsable des obligations du client dans les comptes désignés et cautionne inconditionnellement et irrévocablement le paiement, sur-le-champ et à vue, au <i>courtier membre</i> de l'ensemble du passif présent et futur du client dans ces comptes.
100.15(h)(ii)	(ii) Un cautionnement ne prend fin que si un avis écrit est envoyé au <i>courtier membre</i> mais conserve toutefois son plein effet à l'égard de toute obligation contractée avant cet avis.
100.15(h)(iii)	(iii) Le <i>courtier membre</i> n'est pas tenu d'exercer ses recours contre le client ou une autre personne, ou à l'égard d'une sûreté détenue en garantie du paiement des obligations, avant d'exercer des recours dont il dispose en vertu du cautionnement.
100.15(h)(iv)	(iv) La caution ne peut se dégager de sa responsabilité, ni la réduire, la restreindre ou par ailleurs l'amoindrir en raison de l'une ou l'autre des situations suivantes : (a) un droit de compensation, une demande reconventionnelle, une appropriation, une réclamation ou tout autre droit ou demande que le client ou la caution peut avoir, (b) une irrégularité, un vice de fond ou un vice de forme entachant une obligation, un document ou une opération concernant le client ou ses comptes, (c) un acte commis, omis, toléré ou permis par le <i>courtier membre</i> en ce qui concerne le client, ses comptes, les obligations cautionnées ou tout autre cautionnement ou sûreté détenu, notamment un renouvellement, une prolongation, une renonciation, une décharge, une modification, un compromis ou un délai consenti par le <i>courtier membre</i> , y compris la transmission des relevés de compte du client par

100.15(h)(v)	<p>le <i>courtier membre</i> à la caution autorisée à l'alinéa 5820(1)(iv),</p> <p>(d) le décès, l'incapacité, la faillite ou un autre changement fondamental concernant le client, toutefois, la caution qui est déchargée du cautionnement demeure responsable à titre de débiteur principal des obligations cautionnées.</p> <p>(v) La caution doit :</p> <p>(a) consentir à ce que les montants dus affichés dans les comptes réglés ou déclarés entre le <i>courtier membre</i> et le client aient force probante,</p> <p>(b) consentir à n'exercer aucun droit de subrogation jusqu'au paiement intégral des obligations cautionnées.</p>						
100.15(h)(vi)	<p>(vi) L'ensemble des titres, sommes, contrats à terme et <i>options</i> sur marchandises, contrats de change et autres biens détenus par le <i>courtier membre</i> pour le compte de la caution doit être mis gage ou une sûreté doit être accordée sur ceux-ci en garantie du paiement des obligations cautionnées. Le <i>courtier membre</i> doit être habilité à négocier ces actifs en tout temps, avant ou après une demande en vertu du cautionnement, pour régler le paiement.</p>						
Nouvelle	<p>5826. à 5829. – Réservés.</p>						
100.15A(a) et (b)	<p>5830. Conventions de couverture</p> <p>(1) Il est permis au <i>courtier membre</i>, lorsqu'il établit la dispense de marge applicable à un compte de client cautionné qui est prévue au paragraphe 5824(1), d'exclure du calcul de la marge les positions compensatoires couvertes suivantes :</p> <table border="0" data-bbox="682 1344 1330 1774"> <thead> <tr> <th data-bbox="682 1344 1006 1386">Position acheteur</th> <th data-bbox="1006 1344 1039 1386"></th> <th data-bbox="1039 1344 1330 1386">Position vendeur</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="682 1386 1006 1774">(i) position acheteur sur titre (sauf une position sur <i>options</i>, sur contrats à terme sur marchandises ou sur contrats de change) détenue dans le compte d'une caution cautionnant le compte d'un autre client du <i>courtier membre</i></td> <td data-bbox="1006 1386 1039 1386">et</td> <td data-bbox="1039 1386 1330 1774">position vendeur sur le même titre détenue dans le compte du client cautionné</td> </tr> </tbody> </table>	Position acheteur		Position vendeur	(i) position acheteur sur titre (sauf une position sur <i>options</i> , sur contrats à terme sur marchandises ou sur contrats de change) détenue dans le compte d'une caution cautionnant le compte d'un autre client du <i>courtier membre</i>	et	position vendeur sur le même titre détenue dans le compte du client cautionné
Position acheteur		Position vendeur					
(i) position acheteur sur titre (sauf une position sur <i>options</i> , sur contrats à terme sur marchandises ou sur contrats de change) détenue dans le compte d'une caution cautionnant le compte d'un autre client du <i>courtier membre</i>	et	position vendeur sur le même titre détenue dans le compte du client cautionné					

	<p>conformément aux articles 5820 à 5825</p> <p>(ii) position acheteur sur <i>titres convertibles</i> (y compris les bons de souscription, les droits, les actions et les <i>reçus de versement</i>) détenue dans le compte d'une caution cautionnant le compte d'un autre client du <i>courtier membre</i> conformément aux articles 5820 à 5825.</p>	<p>et position vendeur sur le <i>titre sous-jacent</i> détenue dans le compte du client cautionné</p>
100.15A(c)(i) à (iii)	<p>(2) Il est interdit au <i>courtier membre</i> d'accepter la couverture du compte du client aux fins du Formulaire 1, Tableau 4, ligne 18(2), sauf s'il obtient une convention de couverture écrite de la caution, sous une forme jugée acceptable par l'<i>OCRCVM</i>, qui comporte les modalités suivantes :</p> <p>(i) elle autorise le <i>courtier membre</i> à utiliser la totalité des titres, sauf les <i>options</i>, les contrats à terme sur marchandises ou les contrats de change, détenus en positions acheteur dans le compte de la caution pour couvrir la totalité des positions vendeur du compte du client cautionné en vue d'éliminer la marge requise pour ces titres dans le compte du client;</p> <p>(ii) elle prévoit que, dans le cas de la vente d'une position sur titres couvrant une position vendeur qui donne lieu à une insuffisance de marge dans le compte cautionné, la caution consent à ce que le <i>courtier membre</i> puisse restreindre sa capacité de retirer des espèces ou des titres de son compte ou par ailleurs d'effectuer des opérations sur ce compte tant que l'insuffisance n'a pas été comblée;</p> <p>(iii) elle prévoit que la caution consent à ce que les modalités de la convention de couverture soient maintenues tant qu'une position de couverture entre les deux comptes est maintenue.</p>	
Nouvelle	<p>5831. à 5839. – Réservés.</p> <p>5840. Conventions de prêt d'espèces et de titres</p>	

<p>2200.1 et 2200.2</p> <p>Formulaire 1, Tableaux 1 et 7, Notes et directives 5</p>	<p>(1) Un <i>prêt d'espèces et de titres</i> correspond au prêt de titres contre garantie en espèces ou vice versa, autre qu'un <i>prêt d'espèces à un jour</i>.</p> <p>(2) Pour éviter les pénalités au titre de la marge prévues dans le Formulaire 1 sur les opérations de <i>prêt d'espèces et de titres</i>, le <i>courtier membre</i> doit être partie à une convention écrite comportant les modalités de base prévues au paragraphe 5840(3).</p> <p>(3) Cette <i>convention de prêt d'espèces et de titres écrite</i> doit prévoir :</p>
<p>2200.2(a); Formulaire 1, Tableaux 1 et 7, Notes et directives 5(i)</p>	<p>(i) les droits de chaque partie de retenir et de liquider les titres que l'autre partie lui a livrés aux termes de la convention, en cas de défaut de celle-ci. Ces droits s'ajoutent à tous les recours prévus dans la convention et ouverts en droit;</p>
<p>2200.2(b); Formulaire 1, Tableaux 1 et 7, Notes et directives 5(ii)</p>	<p>(ii) les cas de défaut;</p>
<p>2200.2(c); Formulaire 1, Tableaux 1 et 7, Notes et directives 5(iii)</p>	<p>(iii) le traitement de la valeur des titres ou des biens donnés en garantie que détient la partie non défaillante, qui est en excédent du montant dû par la partie défaillante;</p>
<p>2200.2(d)(i); Formulaire 1, Tableaux 1 et 7, Notes et directives 5(iv)</p>	<p>(iv) des dispositions qui :</p> <p>(a) soit donnent aux parties le droit d'opérer compensation sur leurs dettes réciproques,</p>
<p>2200.2(d)(ii)(A); Formulaire 1, Tableaux 1 et 7, Notes et directives 5(iv)</p>	<p>(b) soit permettent aux parties de conclure un prêt garanti et obligent le prêteur à détenir constamment en <i>dépôt fiduciaire</i> les titres donnés en garantie aux termes de la convention.</p>
<p>2200.2(d)(ii)(B); Formulaire 1, Tableaux 1 et 7, Notes et directives 5(iv)</p>	<p>(4) Si les parties consentent au prêt garanti prévu au sous-alinéa 5840(3)(iv)(b) et que le prêteur dispose de plusieurs moyens pour valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie, il doit choisir le moyen qui lui donne le meilleur rang en cas de défaut.</p>
<p>2200.2(e); Formulaire 1, Tableaux 1 et 7, Notes et directives 5(v)</p>	<p>(5) Que les parties optent pour la compensation ou pour le prêt garanti prévu à l'alinéa 5840(3)(iv), la <i>convention de prêt d'espèces et de titres écrite</i> doit prévoir que les titres empruntés ou prêtés sont libres de toute restriction liée à la négociation aux termes des lois applicables et sont dûment signés en vue de leur transfert.</p>

Nouvelle	5841. à 5849. – Réservés.
Formulaire 1, Tableaux 1 et 7, Notes et directives	5850. Conventions de mise en pension et de prise en pension
Formulaire 1, Tableaux 1 et 7, Notes et directives 5(i)	(1) Pour éviter les pénalités au titre de la marge prévues dans le Formulaire 1 sur les opérations de mise en pension et de prise en pension, le <i>courtier membre</i> doit être partie à une convention écrite comportant les modalités de base prévues au paragraphe 5850(2).
Formulaire 1, Tableaux 1 et 7, Notes et directives 5(ii)	(2) La <i>convention de mise en pension/prise en pension</i> écrite doit prévoir :
Formulaire 1, Tableaux 1 et 7, Notes et directives 5(iii)	(i) les droits de chaque partie de retenir et de liquider les titres que l'autre partie lui a livrés aux termes de la convention, en cas de défaut de celle-ci. Ces droits s'ajoutent à tous les recours prévus dans la convention et ouverts en droit;
Formulaire 1, Tableaux 1 et 7, Notes et directives 5(iv)	(ii) les cas de défaut;
Formulaire 1, Tableaux 1 et 7, Notes et directives 5(iv)	(iii) le traitement de la valeur des titres ou des biens donnés en garantie que détient la partie non défaillante, qui est en excédent du montant dû par la partie défaillante;
Formulaire 1, Tableaux 1 et 7, Notes et directives 5(iv)	(iv) des dispositions qui :
Formulaire 1, Tableaux 1 et 7, Notes et directives 5(iv)	(a) soit donnent aux parties le droit d'opérer compensation sur leurs dettes réciproques,
Formulaire 1, Tableaux 1 et 7, Notes et directives 5(iv)	(b) soit permettent aux parties de conclure un prêt garanti et obligent le prêteur à détenir constamment en <i>dépôt fiduciaire</i> les titres donnés en garantie aux termes de la convention.
Formulaire 1, Tableaux 1 et 7, Notes et directives 5(iv)	(3) Si les parties consentent au prêt garanti prévu au sous-alinéa 5850(2)(iv)(b) et que le prêteur dispose de plusieurs moyens pour valider sa sûreté sur les biens donnés en garantie, il doit choisir le moyen qui lui donne le meilleur rang en cas de défaut.
Formulaire 1, Tableaux 1 et 7, Notes et directives 5(v)	(4) Que les parties optent pour la compensation ou pour le prêt garanti prévu à l'alinéa 5850(2)(iv), la <i>convention de mise en pension/prise en pension</i> écrite doit prévoir que les titres vendus ou achetés soit libres de toute restriction liée à la négociation aux termes des lois applicables et sont dûment signés en vue de leur transfert.
Nouvelle	5851. à 5899. – Réservés.

Nouvelle	<p style="text-align: center;">RÈGLE 5900</p> <p style="text-align: center;">MARGES OBLIGATOIRES ASSOCIÉES AUX CONVENTIONS</p> <p>5901. Introduction</p> <p>(1) Les marges obligatoires qui s'appliquent généralement dans le cas de conventions de prêt à vue, de prêt d'espèces et de titres, de mise en pension et de prise en pension de titres conclues entre le <i>courtier membre</i> et une contrepartie cliente sont prévues au Formulaire 1. La présente Règle décrit les marges obligatoires particulières qui s'appliquent aux conventions de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres lorsque, entre autres conditions, le montant de la rémunération, des écarts de prix, des frais, des commissions ou d'autres frais de financement à payer dans le cadre de la convention est calculé selon un taux fixe.</p>									
100.17(b)	<p>5902. Définitions</p> <p>(1) Lorsqu'elle employée dans la présente Règle, l'expression suivante a le sens qui lui est attribué ci-après :</p> <p>(i) « taux fixe » : taux exprimé sous forme de prix, de nombres décimaux ou de pourcentages annuels ou sous toute autre forme invariable jusqu'à la résiliation de la convention correspondante.</p>									
100.17(b)	<p>5903. Marges obligatoires dans le cas de conventions de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres assorties d'un risque à terme</p> <p>(1) Malgré toute marge obligatoire prévue au Formulaire 1 qui s'applique à une convention de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres, si les conditions spéciales décrites dans le tableau ci-après sont réunies, le minimum requis pour la <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> dans le cas de positions non couvertes sur la convention est le suivant :</p> <table border="1" data-bbox="641 1417 1412 1789"> <thead> <tr> <th>Position(s)</th> <th>Conditions spéciales</th> <th>Marge obligatoire</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="3">Position non couverte</td> </tr> <tr> <td>Convention de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres</td> <td> <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'obligation du rachat, de la revente ou de la résiliation du prêt demeure non réglée pendant plus de cinq jours ouvrables; ▪ la date du rachat, de la revente ou de la résiliation du prêt est fixée lorsque l'opération est </td> <td> Le minimum requis pour la <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> dans le cas de tout risque à terme non couvert est calculé comme suit : <p>(i) le taux de marge qui s'applique au titre visé par la</p> </td> </tr> </tbody> </table>	Position(s)	Conditions spéciales	Marge obligatoire	Position non couverte			Convention de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres	<ul style="list-style-type: none"> ▪ l'obligation du rachat, de la revente ou de la résiliation du prêt demeure non réglée pendant plus de cinq jours ouvrables; ▪ la date du rachat, de la revente ou de la résiliation du prêt est fixée lorsque l'opération est 	Le minimum requis pour la <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> dans le cas de tout risque à terme non couvert est calculé comme suit : <p>(i) le taux de marge qui s'applique au titre visé par la</p>
Position(s)	Conditions spéciales	Marge obligatoire								
Position non couverte										
Convention de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres	<ul style="list-style-type: none"> ▪ l'obligation du rachat, de la revente ou de la résiliation du prêt demeure non réglée pendant plus de cinq jours ouvrables; ▪ la date du rachat, de la revente ou de la résiliation du prêt est fixée lorsque l'opération est 	Le minimum requis pour la <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> dans le cas de tout risque à terme non couvert est calculé comme suit : <p>(i) le taux de marge qui s'applique au titre visé par la</p>								

			<ul style="list-style-type: none"> conclue; ▪ le montant de la rémunération, des écarts de prix, des frais, des commissions ou d'autres frais de financement à payer pour le rachat, la revente ou le prêt est calculé selon un <i>taux fixe</i>; ▪ le <i>courtier membre</i> doit calculer quotidiennement tout capital et remboursement de capital alors exigibles, ainsi que tous les intérêts et dividendes courus ou autres distributions sur les titres donnés en garantie et constituer des provisions à leur égard. 	<p>convention et dont la <i>durée jusqu'à l'échéance</i> est la même que celle de la convention, tel que le prévoit l'article 5210;</p> <p>(ii) multiplié par la <i>valeur marchande</i> de la convention.</p>
--	--	--	--	--

100.17(c) et (d)

- (2) Malgré toute marge obligatoire prévue au Formulaire 1 qui s'applique à une convention de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres, si les conditions spéciales décrites dans le tableau ci-après sont réunies, les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* dans le cas de compensations entre positions sur la convention sont les suivants :

Position(s)	Conditions spéciales	Marge obligatoire
Positions compensatoires		
Prêt de titres contre prêt de titres ou mise en pension contre prise en pension	<ul style="list-style-type: none"> ▪ la date du rachat, de la revente ou de la résiliation du prêt tombe dans moins d'un an dans le cas de chaque position compensatoire; ▪ les positions compensatoires sont libellées dans la même monnaie; ▪ les positions compensatoires satisfont aux conditions spéciales prévues au paragraphe 5903(1) dans le cas de positions non couvertes. 	Le minimum requis pour la <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> dans le cas de tout risque à terme résiduel des positions compensatoires correspond à la différence entre les marges non couvertes calculées pour les deux positions conformément au paragraphe 5902(1)
Prêt de titres contre prêt	<ul style="list-style-type: none"> ▪ la date du rachat, de la 	Le minimum requis pour la <i>marge associée au</i>

Nouvelle		de titres ou mise en pension contre prise en pension	revente ou de la résiliation du prêt tombe dans un an ou après dans le cas de chaque position compensatoire; <ul style="list-style-type: none">▪ les positions compensatoires ont la même <i>catégorie d'échéance</i> pour le calcul de la marge et sont libellées dans la même monnaie;▪ les positions compensatoires satisfont aux conditions spéciales prévues au paragraphe 5903(1) dans le cas de positions non couvertes.	<i>portefeuille du courtier membre</i> dans le cas de tout risque à terme résiduel des positions compensatoire est calculé comme suit : <ul style="list-style-type: none">(i) le taux de marge qui s'applique au titre visé par la convention et dont la <i>durée jusqu'à l'échéance</i> est la même que celle de la convention, tel que le prévoit l'article 5210;(ii) multiplié par la valeur marchande nette des deux conventions.
----------	--	--	--	---

5904. à 5999. -Réservés.

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
RÈGLES DES COURTIERS MEMBRES EN LANGAGE SIMPLE
SÉRIE 7000 – MARCHÉS DES TITRES DE CRÉANCE ET COURTIERS INTERMÉDIAIRES EN OBLIGATIONS
RÈGLES 7100 À 7300
PROJET DE MODIFICATION

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple
Règle 2800, Objet Règle 2800B, Objet	<p>RÈGLE 7100 MARCHÉS DES TITRES DE CRÉANCE</p> <p>7101. Introduction</p> <p>(1) La présente Règle établit des pratiques de négociation et de règlement censées favoriser l'équité et l'efficacité des marchés des <i>titres de créance</i>. Sauf indication expresse, elle ne fait aucune distinction entre les marchés institutionnels et les marchés de détail.</p> <p>(2) Ses dispositions ne peuvent en aucun cas être interprétées comme une abrogation ou une dérogation d'une disposition d'application générale prévue dans les <i>exigences de l'OCRCVM</i>.</p>
Règle 2800, Champ d'application et paragraphe 4.2 Règle 2800B, alinéa 4.2(d)	<p>PARTIE A - DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p>7102. Généralités</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit veiller à ce que ses opérations sur les marchés des <i>titres de créance</i> ne contreviennent à aucune loi, réglementation, directive ou exigence, qu'une telle exigence soit ou non contraignante ou ait ou non force de loi, notamment les directives ou exigences de la Banque du Canada ou du ministère des Finances du Canada.</p> <p>(2) Il est interdit au <i>courtier membre</i> de tolérer ou de faciliter sciemment toute conduite de la part des <i>membres du même groupe</i>, de clients ou de contreparties qui contreviennent à la présente Règle.</p>
Règle 2800, paragraphes 2.1, 2.3	<p>7103. Politiques et procédures</p>

<p>et 3.2, Règle 2800B, articles 2 et 3</p>	<p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit maintenir des politiques écrites, des procédures de conformité et des <i>contrôles internes</i> censés garantir la conformité avec la <i>légalisation en valeurs mobilières applicable</i> et les <i>exigences de l'OCRCVM</i> et mettre ces politiques en application.</p> <p>(2) Le <i>courtier membre</i> doit intégrer les éléments suivants dans ses politiques et procédures visant les marchés des <i>titres de créance</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) des restrictions et des contrôles sur les opérations dans les <i>comptes non-clients</i>; (ii) l'interdiction d'utiliser de l'information privilégiée; (iii) l'interdiction d'effectuer des opérations en avance sur le marché; (iv) des normes sur la répartition équitable de nouvelles émissions entre clients; (v) des normes sur la communication rapide et exacte aux clients et aux contreparties en cas de conflit d'intérêts; (vi) dans le cas de comptes de <i>clients de détail</i> : <ul style="list-style-type: none"> (a) des politiques ou des directives écrites à l'intention de ses <i>Représentants inscrits</i> concernant les primes et les commissions du <i>courtier membre</i> sur les <i>titres de créance</i> vendus aux clients; (b) des procédures de surveillance raisonnable pour repérer les primes ou les commissions supérieures aux maximums précisés par le <i>courtier membre</i> et vérifier que l'écart est fondé. <p>(3) Un <i>membre de la haute direction</i>, responsable de l'unité administrative pertinente du <i>courtier membre</i>, doit approuver les politiques, les procédures et les <i>contrôles internes</i> prévus au présent article.</p> <p>(4) Le <i>courtier membre</i> doit revoir régulièrement ses politiques et procédures pour vérifier qu'elles sont adaptées à la taille, à la nature et à la complexité de ses activités.</p> <p>PARTIE B – NÉGOCIATION SUR LES MARCHÉS DE TITRES DE CRÉANCE</p> <p>7104. Personnel chargé de la négociation</p>
<p>Règle 2800,</p>	

paragraphe 2.2 et 4.4	<p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit veiller à ce que tous les membres du personnel qui négocient sur les marchés des <i>titres de créance</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) soient dûment qualifiés et formés; (ii) connaissent les <i>lois applicables</i> et les <i>exigences de l'OCRCVM</i> en matière de négociation sur les marchés des <i>titres de créance</i>. <p>(2) Le <i>courtier membre</i> doit veiller à ce que les membres de son personnel utilisent un langage clair et sans ambiguïté dans leurs activités de négociation.</p> <p>(3) Le personnel du <i>courtier membre</i> doit posséder une bonne connaissance de la terminologie et des conventions boursières appropriées.</p> <p>(4) Un <i>Surveillant</i> de l'unité administrative pertinente du <i>courtier membre</i> doit superviser les activités de négociation de ce dernier.</p>
Règle 2800, paragraphe 2.4	<p>7105. Confidentialité</p> <p>(1) Sauf si la partie concernée le permet expressément ou si les <i>lois applicables</i> l'exigent :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) le <i>courtier membre</i> doit préserver la confidentialité de ses opérations avec les clients et les contreparties; (ii) il est interdit au <i>courtier membre</i> de divulguer ou de commenter la participation d'un client ou d'une contrepartie sur les marchés de <i>titres de créance</i> ou les modalités d'une opération ou d'une opération prévue, ou de demander à quelqu'un d'autre de le faire; (iii) aux fins de l'intégrité des marchés, le <i>courtier membre</i> doit veiller à ce que ses propres activités de négociation et stratégies de planification demeurent confidentielles avant les opérations. <p>(2) Les politiques et procédures du <i>courtier membre</i> doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) restreindre l'accès à l'information confidentielle aux membres du personnel qui en ont besoin pour exercer leurs fonctions; (ii) limiter à des zones d'accès restreint du bureau les activités de négociation effectuées par des membres du personnel désignés; (iii) utiliser des moyens de communication et des

<p>Règle 2800, paragraphe 2.5</p>	<p>technologies sécurisés.</p> <p>(3) Le <i>courtier membre</i> doit satisfaire aux demandes de renseignements de la Banque du Canada.</p> <p>7106. Ressources et systèmes</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit disposer de suffisamment de capital, de liquidités et de personnel pour lui permettre d'exercer ses activités de négociation.</p> <p>(2) Le <i>courtier membre</i> doit avoir des systèmes d'exploitation globaux, couvrant tous les aspects de la gestion des risques, de l'évaluation des opérations, de la technologie et de la présentation de l'information financière pour garantir un plein soutien à la négociation.</p>
<p>Règle 2800, paragraphe 3.2</p>	<p>7107. Conflits d'intérêts</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit exercer ses activités sur les marchés des <i>titres de créance</i> équitablement et en toute transparence.</p> <p>(2) Le <i>courtier membre</i> doit faire passer ses obligations envers les clients avant ses propres intérêts et ceux de son personnel.</p>
<p>Règle 2800, paragraphe 4.1 et Règle 2800B, paragraphe 4.1</p>	<p>7108. Obligation d'agir équitablement</p> <p>(1) Pour maintenir la confiance des investisseurs dans les marchés des <i>titres de créance</i>, le <i>courtier membre</i> doit observer des normes élevées d'éthique et de conduite dans l'exercice de ses activités.</p> <p>(2) Le <i>courtier membre</i> doit interdire toute conduite ou pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt public.</p> <p>(3) Le <i>courtier membre</i> doit agir équitablement, avec honnêteté et de bonne foi lorsqu'il conclut, exécute ou gère des opérations sur les marchés des <i>titres de créance</i> ou en fait la promotion.</p>
<p>Règle 2800, alinéa 4.3(a) et Règle 2800B, alinéa 4.2(a)</p>	<p>7109. Pratiques manipulatrices ou trompeuses sur les marchés des titres de créance</p> <p>(1) Au cours de ses activités de négociation sur les marchés des <i>titres de créance</i>, il est interdit au <i>courtier membre</i>, même indirectement, de se livrer à des actes, à des méthodes ou à des pratiques qu'il sait ou devrait raisonnablement savoir qu'ils sont manipulateurs ou</p>

<p>Règle 2800, alinéa 4.3(b) et Règle 2800B, alinéa 4.2(b)</p>	<p>trompeurs.</p> <p>(2) Sans limiter la conduite interdite par la présente Règle, les pratiques qui suivent sont des pratiques manipulatrices ou trompeuses :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) exécuter des opérations qui visent à augmenter artificiellement le volume des opérations; (ii) exécuter des opérations qui visent à modifier artificiellement les cours; (iii) participer à la propagation de rumeurs ou de renseignements sur des émetteurs, dont l'inexactitude ou le caractère trompeur est connu ou devrait raisonnablement l'être, ou consentir tacitement à une telle propagation; (iv) diffuser de l'information mentionnant ou insinuant faussement l'approbation gouvernementale d'une institution ou d'une opération; (v) conspirer ou agir en collusion avec un autre participant au marché dans le but de manipuler l'information ou d'agir injustement. <p>7110. Avantage indu</p> <p>(1) Il est interdit au <i>courtier membre</i> de se livrer à des pratiques de négociation qui lui permettent de tirer un avantage indu de clients ou de contreparties :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) en s'appuyant sur la connaissance d'une nouvelle émission ou d'un ordre client pour profiter indûment de la fluctuation attendue du marché ou des signaux trompeurs donnés par ce marché; (ii) en exécutant des opérations pour son propre compte avant les ordres d'un client dans le même sens du marché sans d'abord informer le client de son intention de le faire et obtenir son accord; (iii) en profitant indûment de renseignements de nature exclusive qui seraient raisonnablement susceptibles de se répercuter sur les cours s'ils étaient publiés; (iv) en utilisant de l'information importante non publique; (v) en abusant des procédures ou des conventions du marché pour obtenir un avantage indu sur les contreparties ou les clients ou leur nuire de
--	--

<p>Règle 2800, alinéa 4.3(c) et Règle 2800B, alinéa 4.2(c)</p>	<p>manière déloyale;</p> <p>(vi) en effectuant une opération dont le prix ne correspond pas de toute évidence au cours du marché et qui a été proposé ou convenu par suite d'une erreur manifeste.</p> <p>7111. Opérations sur dérivés</p> <p>(1) Les interdictions prévues aux articles 7109 et 7110 s'appliquent aux opérations sur <i>dérivés de titres de créance</i>.</p>
<p>Règle 2800, alinéas 4.3(d), (e) et (f), Règle 2800B, alinéa 4.2(d)</p>	<p>7112. Pratiques interdites</p> <p>(1) Il est interdit au <i>courtier membre</i> d'accepter un ordre ou d'exécuter une opération lorsqu'il sait, ou a des motifs raisonnables de croire, que le résultat contreviendrait aux <i>exigences de l'OCRCVM</i> ou aux <i>lois applicables</i>.</p> <p>(2) Il est interdit à une <i>Personne autorisée</i> ou à un <i>employé du courtier membre</i> d'accepter une contrepartie importante, notamment une <i>rémunération</i>, une gratification ou un avantage, d'une autre <i>personne</i> que le <i>courtier membre</i> pour les activités professionnelles exercées pour le compte d'un client.</p> <p>(3) Il est interdit au <i>courtier membre</i> de proposer une contrepartie, notamment une <i>rémunération</i>, une gratification ou un avantage, à un associé, à un dirigeant, à un administrateur, à un employé, à un mandataire ou à un actionnaire d'un client ou à des <i>personnes</i> ayant des <i>liens</i> avec ceux-ci, sauf s'il a obtenu au préalable le consentement écrit du client.</p> <p>(4) Toute contrepartie non monétaire, de valeur minimale et occasionnelle ne permettant pas à une personne raisonnable de la considérer comme une contrepartie créant un conflit d'intérêts n'est pas une contrepartie prévue aux paragraphes 7112(2) et 7112(3).</p>
<p>Règle 2800, paragraphes 5.2 et 5.3</p>	<p>7113. Surveillance et obligation de déclarer</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit surveiller les opérations et la conduite de ses <i>employés</i> et <i>mandataires</i> sur les marchés des <i>titres de créance</i>.</p> <p>(2) Le <i>courtier membre</i> doit aviser dans les plus brefs délais l'<i>OCRCVM</i> ou tout autre organisme compétent, notamment la Banque du Canada :</p>

	<p>(i) de toute infraction aux <i>exigences de l'OCRCVM</i>,</p> <p>(ii) de toute conduite douteuse ou irrégulière sur le marché.</p> <p>(3) À la demande de l'OCRCVM ou la Banque du Canada (dans le cas de titres du gouvernement du Canada), le <i>courtier membre</i> et ses <i>sociétés liées</i> doivent communiquer, à titre confidentiel, la valeur au pair de chacun de leurs avoirs dans certains actifs précis, selon la formule prescrite par la Banque du Canada (aussi appelé le « relevé de la position nette »). Le <i>courtier membre</i> doit également fournir sur demande les renseignements servant à établir les avoirs importants qui pourraient permettre à un participant d'exercer une influence indue sur les marchés des <i>titres de créance</i>.</p> <p>7114. à 7199. – Réservés.</p>
--	--

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple
Règle 2800C, Introduction et objet	<p style="text-align: center;">RÈGLE 7200</p> <p style="text-align: center;">DÉCLARATION D'OPÉRATIONS SUR TITRES DE CRÉANCE</p> <p><i>La présente Règle a été approuvée par les autorités en valeurs mobilières compétentes, dans sa version présentée dans l'Avis sur les règles 14-0250 de l'OCRCVM. Elle prend effet en deux phases. Durant la première phase, qui prend effet le 1^{er} novembre 2015, elle ne s'appliquera qu'aux courtiers membres qui sont distributeurs de titres d'État ou dont un membre du même groupe est distributeur de titres d'État. Dès la prise d'effet de la deuxième phase, le 1^{er} novembre 2016, elle s'appliquera à l'ensemble des courtiers membres.</i></p> <p>7201. Introduction</p> <p>(1) La présente Règle oblige le <i>courtier membre</i> à déclarer à l'OCRCVM au moyen du système maintenu par celui-ci de l'information concernant chacune de ses opérations (et celles des <i>membres du même groupe</i> qui sont <i>distributeurs de titres d'État</i>) sur <i>titres de créance</i>.</p> <p>(2) Les données sur l'opération déclarée requises par la présente Règle servent à relever, dans le cadre de la surveillance du marché des <i>titres de créance</i> par l'OCRCVM, d'éventuels abus de marché, comme les violations des obligations de fixation d'un juste prix prévues à l'article 3119, les délits d'initié et la manipulation du marché. Elles soutiennent également les activités d'inspection et de mise en application générales, les fonctions d'établissement de règles et autres fonctions d'ordre réglementaire de l'OCRCVM. Les données sur les opérations obtenues en application de la présente Règle permettent l'encadrement nécessaire pour garantir l'intégrité de la négociation sur le marché hors cote des <i>titres de créance</i> et renforcer les normes de protection des investisseurs.</p> <p>(3) Pour l'application de la présente Règle :</p> <p>(i) le fait qu'un titre a été émis dans un autre pays ou qu'il est libellé dans une monnaie étrangère ne lui retire pas pour autant sa qualité de <i>titre de créance</i>;</p> <p>(ii) l'expression <i>titre de créance</i> englobe les titres assortis d'échéances à court terme ou d'un délai de dépôt prescrit, comme le papier commercial et les</p>

Règle 2800C,
article 1

billets à taux variable ainsi que les obligations et les billets classiques.

7202. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :
- (i) « **Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques** » : le groupe de travail international établi par les ministres des Finances et les gouverneurs des banques centrales des pays du Groupe des Vingt et le Conseil de stabilité financière en vertu de la Charte du Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques en date du 5 novembre 2012.
 - (ii) « **distributeur de titres d'État** » : entité à laquelle la Banque du Canada a attribué un tel statut et qui est habilitée à présenter des soumissions aux adjudications de titres du gouvernement du Canada
 - (iii) « **formulaire d'adhésion au SEROM 2.0** » : formulaire déposé par le *courtier membre* auprès de l'OCRCVM servant à donner des coordonnées et d'autres renseignements dont l'OCRCVM peut avoir besoin en lien avec la déclaration des opérations sur *titres de créance* du *courtier membre*. Toute *personne* souhaitant agir comme *mandataire autorisé* d'un *courtier membre* pour la saisie de données d'opérations à déclarer dans le *SEROM 2.0* doit aussi remplir le formulaire d'adhésion au *SEROM 2.0*.
 - (iv) « **identifiant pour entités juridiques** » ou « **LEI** » (de l'anglais *Legal Entity Identifier*) : code d'identification unique attribué à une contrepartie conformément aux normes fixées par le *Système d'identifiant international pour les entités juridiques*. Si le *Système d'identifiant international pour les entités juridiques* n'est pas disponible lorsque la contrepartie déclarante doit remplir son obligation de déclaration prévue à la présente Règle, elle doit

utiliser l'identifiant de remplacement pour entités juridiques indiqué par l'OCRCVM.

- (v) « **indicateur de condition spéciale** » : code utilisé dans une déclaration d'opérations servant à indiquer que l'opération comporte certains attributs. Entre autres usages, l'indicateur de condition spéciale aide à relever les opérations dont le prix pourrait être différent des autres opérations visant la même émission (p.ex. une opération sur le marché primaire visée par une convention de placement à prix fixe). Les indicateurs de condition spéciale sont également utilisés pour repérer les opérations de pension sur titres, les opérations exécutées par le *courtier membre* et auxquelles participent des parties qui lui sont liées, ainsi que certaines autres conditions pouvant s'appliquer à une opération et qui se rapportent aux fins de réglementation et de surveillance du marché visées par la présente Règle.
- (vi) « **mandataire autorisé** » : *courtier membre* ou autre entité commerciale dont l'adhésion a été confirmée auprès de l'OCRCVM conformément à l'article 7205 pour soumettre au nom de *courtiers membres* des déclarations d'opérations sur *titres de créance*.
- (vii) « **opération pour compte propre sans risque** » : opération sur un *titre de créance* qui comporte deux ordres compensatoires (achat et vente) et qui sont exécutés au moyen d'un compte de négociation ou d'un autre compte propre du *courtier membre*, où l'exécution d'un des ordres dépend de la réception ou de l'exécution de l'autre. Une opération pour compte propre sans risque donne lieu à l'inscription de deux opérations pour compte propre compensatoires dans les livres du *courtier membre*, plutôt qu'une seule opération pour compte de tiers. D'ordinaire, le *courtier membre* effectue une *opération pour compte propre sans risque* pour exécuter l'ordre d'un client contre une opération compensatoire sur le marché ou contre l'ordre d'un autre client.

2800C,
paragraphe 2.1 à
2.4

- (viii) « **reçu de fichier** » : accusé de réception électronique confirmant que la transmission du fichier de données sur les déclarations d'opérations a réussi.
- (ix) « **SEROM 2.0** » : système de déclaration d'opérations sur *titres de créance* exploité par l'OCRCVM. L'acronyme « *SEROM* » employé dans la présente expression est une abréviation de « Système d'établissement de relevés des opérations sur le marché ».
- (x) « **Système d'identifiant international pour les entités juridiques** » : le système d'identifiant unique des parties aux opérations financières établi par le *Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques*.

7203. Obligations liées à la déclaration

- (1) Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe 7403(2), le *courtier membre* doit déclarer à l'OCRCVM, dans les délais et de la manière prescrits dans la présente Règle, chaque opération sur *titres de créance* (y compris les opérations de *pension sur titres*) que lui-même ou qu'un *membre du même groupe* qui est *distributeur de titres d'État* a effectué.
- (2) Les opérations indiquées ci-après ne sont pas visées par l'obligation de déclaration prévue au paragraphe 7203(1) :
 - (i) une opération sur un *titre de créance* auquel aucun code ISIN (de l'anglais *International Securities Identification Number*) ou numéro CUSIP de l'anglais *Committee on Uniform Securities Identification Procedures*) n'a été attribué à la date de l'exécution de l'opération. Toutefois, s'il s'agit d'une opération visant une nouvelle émission d'un *titre de créance*, elle doit être déclarée dans le délai prescrit à l'alinéa 7204(1)(ii), si un code ISIN ou un numéro CUSIP est attribué au *titre de créance* au plus tard à 18 heures, heure de l'Est, le *jour ouvrable* suivant la date de vente de la nouvelle émission;
 - (ii) une opération sur un *titre de créance* inscrit à la

cote d'une bourse qui est exécutée sur un *marché* qui transmet à l'OCRCVM l'information sur les opérations prévue au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*;

- (iii) une opération entre deux unités d'exploitation ou centres de profit distincts relevant du *courtier membre* déclarant, sans qu'il y ait de changement de propriété véritable;
 - (iv) une opération de *pension sur titres* exécutée par un *courtier membre* qui n'est pas *distributeur de titres d'État*;
 - (v) une opération pour laquelle la Banque du Canada, en son nom ou au nom du gouvernement du Canada, agit comme contrepartie;
 - (vi) une opération sur un *titre de créance* dont la durée initiale jusqu'à l'échéance est supérieure à un an, sauf une opération de *pension sur titres* exécutée par un *membre du même groupe* qui est *distributeur de titres d'État* exclusivement pour des bons du Trésor du gouvernement du Canada
- (3) Les responsabilités liées à la déclaration dans les situations les plus courantes sont les suivantes :
- (i) dans le cas d'une opération entre un *courtier membre* et un client ou un non-client, la déclaration relève du *courtier membre*;
 - (ii) dans le cas d'une opération entre un *courtier membre* et un *courtier intermédiaire en obligations* ou un émetteur, la déclaration relève du *courtier membre*;
 - (iii) dans le cas d'une opération entre un *courtier membre* et, à titre de contrepartie, un Système de négociation parallèle (SNP), autant le *courtier membre* que le SNP doivent la déclarer, et dans le cas d'une opération entre un SNP (à titre de contrepartie) et un client, la déclaration relève du SNP.
- (4) Il est permis au *courtier membre* d'avoir recours à un *mandataire autorisé* pour saisir les opérations dans le *SEROM 2.0*. Le *courtier membre* ayant recours à un *mandataire autorisé* pour déclarer les opérations demeure tenu de se conformer aux dispositions de la présente Règle.

(5) Le *courtier membre* est tenu d'obtenir un *identifiant pour entités juridiques* et doit se conformer à toutes les exigences applicables que le *Système d'identifiant international pour les entités juridiques* impose.

(6) La déclaration d'opération faite conformément au paragraphe 7203(1) doit comporter l'information exacte et complète sur l'opération déclarée et présenter les éléments de données suivants qui s'appliquent, selon le cas, à une opération sur obligations ou à une opération de *pension sur titres* :

N°	Données	Description
1.	IDENTIFIANT DE TITRE	Le code ISIN ou le numéro CUSIP attribué aux titres visés par l'opération
2.	TYPE D'IDENTIFIANT DE TITRE	Le type d'identifiant soumis, ISIN ou CUSIP
3.	IDENTIFIANT D'OPÉRATION	L'identifiant unique attribué à l'opération par le <i>courtier membre</i> déclarant
4.	IDENTIFIANT D'OPÉRATION INITIALE	Indiqué dans le cas d'annulations ou de corrections d'opérations
5.	TYPE D'OPÉRATION	Indique s'il s'agit d'une nouvelle opération, d'une annulation ou d'une correction
6.	DATE D'EXÉCUTION	Le jour au cours duquel l'opération a été exécutée
7.	HEURE D'EXÉCUTION	L'heure à laquelle l'opération a été exécutée, soit celle inscrite par un système de négociation électronique soit celle inscrite dans un système d'inscription d'opérations
8.	DATE DE RÈGLEMENT	La date déclarée pour le règlement de l'opération
9.	IDENTIFIANT DU NÉGOCIATEUR	Attribué par le <i>courtier membre</i> déclarant pour identifier la <i>personne physique</i> ou le pupitre chargé de l'opération
10.	IDENTIFIANT DU COURTIER DÉCLARANT	Le <i>LEI</i> du <i>courtier membre</i> déclarant

11.	TYPE DE CONTREPARTIE	Indique si la contrepartie est un client, un non-client, un <i>courtier membre</i> , un <i>courtier membre</i> agissant comme système de négociation parallèle (SNP), un <i>courtier intermédiaire en obligations (CIEO)</i> , un émetteur ou une banque
12.	IDENTIFIANT DE CONTREPARTIE	Le <i>LEI</i> de la contrepartie, si la contrepartie est un <i>courtier membre</i> , une banque, un <i>CIEO</i> ou un SNP. Par opérations de banques, on entend les opérations des banques de l'annexe I et des établissements canadiens de banques de l'annexe II
13.	TYPE DE COMPTE CLIENT	Indique si le client est un <i>client de détail</i> ou un <i>client institutionnel</i> . Ce champ doit être rempli si le type de contrepartie est « Client »
14.	LEI CLIENT	Le <i>LEI</i> attribué au <i>client institutionnel</i> , le cas échéant. Champ facultatif
15.	IDENTIFIANT DE COMPTE CLIENT	Identifiant attribué par un <i>courtier membre</i> déclarant pour identifier le client, dans le cas où la contrepartie est le « Client » et qu'aucun <i>LEI</i> de client n'est disponible. Champ facultatif
16.	INDICATEUR REMISIER /COURTIER CHARGÉ DE COMPTES	Indique si le <i>courtier membre</i> déclarant a agi en qualité de <i>remisier</i> ou de <i>courtier chargé de comptes</i>
17.	INDICATEUR EXÉCUTION ÉLECTRONIQUE	Indique si l'opération a été exécutée ou facilitée au moyen d'une plateforme de négociation électronique
18.	IDENTIFIANT DE PLATEFORME DE NÉGOCIATION	Le <i>LEI</i> de la plateforme de négociation électronique
19.	SENS	Indique si le <i>courtier membre</i> déclarant était vendeur ou acheteur
20.	QUANTITÉ	Valeur au pair des titres
21.	PRIX	Le prix auquel l'opération a été exécutée, y compris toute prime ou décote et/ou commission

22.	IDENTIFIANT DE TITRE DE RÉFÉRENCE	Le code ISIN ou numéro CUSIP de l'obligation utilisé comme référence pour établir le prix (le cas échéant)
23.	TYPE D'IDENTIFIANT DE TITRE DE RÉFÉRENCE	Le type d'identifiant soumis, ISIN ou CUSIP
24.	RENDEMENT	Le rendement déclaré dans l'avis d'exécution transmis au client (le cas échéant)
25.	COMMISSION	La commission ou prime déclarée dans l'avis d'exécution transmis au client (le cas échéant)
26.	CAPACITÉ	Indique si le <i>courtier membre</i> a agi comme contrepartiste ou mandataire (<i>opérations pour compte propre sans risques</i> déclarées en qualité de contrepartiste)
27.	MARCHÉ PRIMAIRE	<i>Indicateur de condition spéciale</i> servant à indiquer que l'opération est soumise par le placeur d'une nouvelle émission de <i>titres de créance</i> et que, au moment de l'opération, les titres étaient visés par une convention de placement à prix fixe. Les attributions « autorisées » par le chef de file au profit des syndicaux sont comprises dans cette désignation, ainsi que les attributions aux clients par un membre du syndicat financier qui est partie à une convention de placement à prix fixe à la date de l'opération
28.	INDICATEUR PARTIE LIÉE	<i>Indicateur de condition spéciale</i> servant à indiquer que la contrepartie est un <i>membre du même groupe</i> que le <i>courtier membre</i>
29.	INDICATEUR NON RÉSIDENT	<i>Indicateur de condition spéciale</i> servant à indiquer que l'opération est effectuée avec une contrepartie non résidente
30.	INDICATEUR COMPTES À HONORAIRES	<i>Indicateur de condition spéciale</i> servant à indiquer que l'opération vise un compte de client de détail qui verse au <i>courtier membre</i> des honoraires non fondés sur les opérations comme rémunération partielle ou intégrale des services d'exécution d'opérations que le <i>courtier membre</i> lui

		rend
Éléments propres aux opérations de <i>pension sur titres</i> :		
N ^o	Données	Description
31.	IDENTIFIANT DE CONVENTION DE PENSION SUR TITRES	Identifiant unique attribué à l'opération de <i>pension sur titres</i> par le <i>courtier membre</i> déclarant
32.	TYPE DE PENSION SUR TITRES	Indique si l'opération a été exécutée dans le cadre d'une mise en pension, d'une prise en pension, d'une vente-rachat ou d'un achat-rétrocession
33.	DURÉE DE PENSION SUR TITRE	Indique si la <i>pension sur titres</i> a une durée fixe ou ouverte
34.	ÉCHÉANCE DE PENSION SUR TITRES	La date d'échéance dans le cas de <i>pension sur titres</i> à durée fixe
35.	MONNAIE DE PENSION SUR TITRES	Le libellé de la monnaie du paiement au comptant utilisé pour l'achat initial du titre dans une convention de <i>pension de titres</i>
36.	TAUX DE PENSION SUR TITRES	Le taux d'intérêt de la <i>pension sur titres</i> . Si le taux d'intérêt n'a pas été fixé dans le contrat, alors le taux d'intérêt implicite que représente l'écart entre le prix de vente (achat) et son prix de rachat (rétrocession)
37.	DÉCOTE DE PENSION SUR TITRES	La décote de la <i>pension sur titres</i> . Si la décote n'a pas été établie dans le contrat, alors la décote implicite que représente la disparité entre le prix d'achat et la <i>valeur marchande</i> du titre à la date de l'achat initial
38.	TYPE DE GARANTIE DE PENSION SUR TITRES	Indique le type de l'identifiant soumis, ISIN ou CUSIP, ou si la <i>pension sur titres</i> sert de garantie générale ou porte sur plusieurs titres
39.	IDENTIFIANT DE GARANTIE DE PENSION SUR TITRES	Le code ISIN ou numéro CUSIP du <i>titre sous-jacent</i> à la convention de <i>pension sur titres</i> au début de la convention, si un seul titre sert de garantie

Règle 2800C, paragraphe 2.5	40. CHAMBRE DE COMPENSATION	Si une <i>chambre de compensation</i> centrale a compensé la <i>pension sur titres</i> , le LEI de cette <i>chambre de compensation</i> centrale
	<p>7204. Délais de déclaration</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit veiller à ce que l'OCRCVM reçoive, en bonne et due forme, la déclaration d'opérations assortie de l'information complète et exacte qu'il est tenu de produire dans les délais suivants :</p> <p>(i) Dans le cas d'opérations sur des <i>titres de créance</i> auxquels des codes ISIN ou des numéros CUSIP ont été attribués à la date d'exécution de l'opération :</p> <p>(a) si la date de l'exécution de l'opération est un <i>jour ouvrable</i> et que l'heure de l'exécution de l'opération est au plus tard à 18 heures, heure de l'Est, la déclaration doit être faite au plus tard à 14 heures, heure de l'Est, le <i>jour ouvrable</i> suivant la date de l'exécution de l'opération,</p> <p>(b) si la date de l'exécution de l'opération est un <i>jour ouvrable</i> et que l'heure de l'exécution de l'opération est après 18 heures, heure de l'Est, la déclaration doit être faite au plus tard à 14 heures, heure de l'Est, le deuxième <i>jour ouvrable</i> suivant la date de l'exécution de l'opération,</p> <p>(c) dans le cas de toutes les autres opérations, y compris celles exécutées un samedi, un dimanche ou un autre jour férié fédéral ou provincial au cours duquel le système est fermé, la déclaration doit être faite au plus tard à 14 heures, heure de l'Est, le deuxième <i>jour ouvrable</i> suivant la date de l'exécution de l'opération,</p> <p>(ii) à condition, toutefois, que dans le cas d'opérations sur des <i>titres de créance</i> d'une nouvelle émission auxquels aucun code ISIN ou numéro CUSIP n'a été attribué, la déclaration d'opérations prévue à l'alinéa 7203(2)(i) soit faite au plus tard à 18 heures, heure de l'Est, le <i>jour ouvrable</i> suivant la date à laquelle un code ISIN ou un numéro CUSIP est attribué.</p>	

<p>Règle 2800C, Article 3</p>	<p>(2) Dès que les déclarations d'opérations ont été bien transmises et reçues par l'OCRCVM, le <i>SEROM 2.0</i> transmet au déclarant des <i>reçus de fichiers</i> que le <i>courtier membre</i> doit conserver :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) dans un lieu central et facile d'accès pendant deux ans à compter de la date de chaque <i>reçu de fichier</i>; (ii) dans un lieu lui permettant de les produire dans un délai raisonnable, pendant sept ans à compter de la date de chaque <i>reçu de fichier</i>. <p>7205. Obligations liées à l'adhésion</p> <ul style="list-style-type: none"> (1) Le <i>courtier membre</i> ou le <i>mandataire autorisé</i> qui soumettra des déclarations d'opérations sur <i>titres de créance</i> au moyen du <i>SEROM 2.0</i> doit s'inscrire au <i>SEROM 2.0</i> et recevoir de l'OCRCVM un justificatif d'identité pour soumission de fichiers. Pour s'y inscrire, il doit remplir le <i>formulaire d'adhésion au SEROM 2.0</i> et fournir l'information requise, notamment les coordonnées techniques et commerciales. (2) Une fois que son adhésion a été confirmée, le <i>courtier membre</i> est tenu de garder à jour l'information du <i>formulaire d'adhésion au SEROM 2.0</i>. <p>7206. à 7299. – Réservés.</p>
-----------------------------------	--

Disposition actuelle abrogée	Projet de Règle en langage simple
<p>Nouvelle</p> <p>2100.1 (a), (c), (d), (e)</p>	<p style="text-align: center;">RÈGLE 7300</p> <p style="text-align: center;">COURTIERS INTERMÉDIAIRES EN OBLIGATIONS</p> <p>7301. Introduction</p> <p>(1) La présente Règle décrit les <i>exigences de l'OCRCVM</i> concernant les <i>courtiers intermédiaires en obligations (CIEO)</i> auxquels les <i>courtiers membres</i> font appel. Elle vise à établir la viabilité financière des <i>CIEO</i> et à rendre le marché des <i>titres de créance</i> plus efficient.</p> <p>7302. Définitions</p> <p>(1) Lorsqu'ils sont employés dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :</p> <p>(i) « CIEO » : <i>courtier intermédiaire en obligations</i>, soit un organisme (constitué ou non en société) qui offre des services de renseignements, de négociation et de communication concernant les opérations sur <i>titres de créance canadiens</i> entre ses participants.</p> <p>(ii) « négociateur CIEO » : <i>personne physique</i> sous la surveillance ou le contrôle d'un <i>participant CIEO</i>, à titre d'<i>employé</i> ou à tout autre titre analogue, et qui est autorisée par ce <i>participant CIEO</i> à faire appel au <i>CIEO</i> pour acheter ou vendre des <i>titres de créance canadiens</i> au nom de ce <i>participant CIEO</i>.</p> <p>(iii) « participant CIEO » désigne un organisme qui est autorisé par un <i>CIEO</i> à utiliser ses services pour effectuer des opérations sur <i>titres de créance canadiens</i>.</p> <p>(iv) « titres de créance canadiens » : <i>titres de créance libellés en dollars canadiens émis ou négociés principalement sur les marchés canadiens</i>, qui sont émis par le gouvernement du Canada, d'une province ou d'une municipalité, par une société d'État ou du secteur privé, y compris les titres négociés avant leur émission. Les <i>titres de créance libellés en eurodollars</i> ne sont pas des <i>titres de créance canadiens</i>.</p>

36.1	<p>PARTIE A – OBLIGATIONS GÉNÉRALES</p> <p>7303. Obligation d'utiliser les services d'un CIEO autorisé par l'OCRCVM</p> <p>(1) Le courtier membre qui négocie des titres de créance canadiens en utilisant les installations d'un CIEO doit le faire par l'entremise d'un CIEO autorisé par l'OCRCVM. Les opérations doivent être effectuées conformément aux procédures d'exploitation du CIEO et aux exigences de l'OCRCVM.</p>
36.2 et 36.3	<p>PARTIE B – OBLIGATIONS LIÉES À L'AUTORISATION DU CIEO ET AU MAINTIEN DE SON AUTORISATION</p> <p>7304. CIEO admissible à l'autorisation accordée par l'OCRCVM</p> <p>(1) Un candidat ayant présenté à l'OCRCVM une demande d'autorisation à titre de CIEO doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) être inscrit ou avoir un permis d'exercer dans chaque province ou territoire où l'inscription ou le permis sont obligatoires; (ii) respecter la législation en valeurs mobilières et les exigences de toute autorité en valeurs mobilières compétente, (iii) se conformer aux normes et aux conditions d'autorisation décrites à l'article 7305. <p>(2) Un candidat ayant présenté une demande d'autorisation à titre de CIEO doit soumettre sa demande à l'OCRCVM, ainsi que tous les renseignements requis dans les exigences de l'OCRCVM.</p>
2100.3 à 2100.6 et 2100.9 à 2100.15	<p>7305. Exigences de l'OCRCVM visant l'autorisation du CIEO et le maintien de l'autorisation</p> <p>(1) Le CIEO doit satisfaire aux exigences prévues dans le présent article afin d'être autorisé par l'OCRCVM et de le demeurer.</p> <p>(2) Le CIEO doit disposer en tout temps de capitaux propres d'au moins 500 000 \$ ou obtenir une garantie irrévocable à l'égard de ce montant d'une société mère ayant des capitaux propres d'au moins 500 000 \$.</p>

	<p>(3) Le CIEO doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) fournir des preuves à l'OCRCVM établissant que tous ses participants sont et continueront d'être : <ul style="list-style-type: none"> (a) ou bien des <i>courtiers membres</i>, (b) ou bien des <i>banques à charte canadiennes</i> ou d'autres organismes mentionnés à l'alinéa 7305(4)(iii), (c) ou bien une autre institution financière autorisée par l'OCRCVM. (ii) exiger que tout nouveau <i>participant CIEO</i>, sauf un <i>courtier membre</i> ou une <i>banque à charte canadienne</i>, lui fournisse ses derniers états financiers ou d'autres documents attestant sa situation financière, ainsi qu'une lettre de recommandation d'un participant d'un CIEO autorisé par l'OCRCVM; (iii) fournir des preuves à l'OCRCVM démontrant que tous les <i>négociateurs CIEO</i> agissant au nom de ses <i>participants CIEO</i> seront établis au Canada. <p>(4) L'alinéa 7305(3)(iii) ne s'applique pas à un <i>négociateur CIEO</i> agissant au nom des <i>participants CIEO</i> suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) une <i>banque à charte</i> figurant à l'annexe I de la <i>Loi sur les banques</i>, ou un <i>membre du même groupe</i> (autre qu'un <i>membre du même groupe</i>, ou sa <i>filiale</i>, dont l'activité principale est exercée dans le secteur des valeurs mobilières), (ii) une <i>banque à charte</i> figurant à l'annexe II de la <i>Loi sur les banques</i> ou une <i>filiale</i> de cette banque, dont l'activité principale n'est pas exercée dans le secteur des valeurs mobilières (la présente exception ne s'applique pas aux <i>négociateurs CIEO</i> agissant au nom d'autres <i>membres du même groupe</i> que des <i>banques à charte</i>), (iii) un <i>participant CIEO</i> qui est : <ul style="list-style-type: none"> (a) un <i>courtier membre</i> ou la succursale d'un <i>courtier membre</i>, (b) un <i>membre du même groupe</i> que le <i>courtier membre</i> qui est partie à la convention décrite
--	--

	<p>au paragraphe 7305(7) et qui est réglementé par la Financial Industry Regulatory Authority (FINRA) ou qui est membre d'un OAR désigné par l'OCRCVM aux États-Unis ou ailleurs,</p> <p>(c) partie à la convention décrite au paragraphe 7305(7) et qui réunit les conditions suivantes :</p> <p>(I) il n'est pas un <i>membre du même groupe</i> que le <i>courtier membre</i>,</p> <p>(II) il est réglementé par la FINRA ou est membre d'un OAR désigné par l'OCRCVM aux États-Unis ou ailleurs,</p> <p>(III) il fournit à l'OCRCVM un avis juridique satisfaisant affirmant qu'il n'enfreint pas les exigences d'inscription prévues par la <i>léislation en valeurs mobilières applicable</i>.</p> <p>(5) Le <i>CIEO</i> ne doit négocier des <i>titres de créance canadiens</i> qu'à titre de mandataire de ses <i>participants CIEO</i> et il lui est interdit d'agir même indirectement pour son propre compte.</p> <p>(6) Le <i>CIEO</i> doit fournir à une organisation assurant la transparence des marchés des <i>titres de créance canadiens</i> reconnue par l'OCRCVM des données numériques électroniques sur les cours, les volumes et d'autres renseignements en temps réel que cette organisation reconnue par l'OCRCVM met ensuite à la disposition de toute <i>personne intéressée</i>.</p> <p>(7) Les <i>participants CIEO</i> établis à l'étranger doivent signer la convention mentionnée aux sous-alinéas 7305(4)(iii)(b) et 7305(4)(iii)(c). La convention doit comprendre les dispositions suivantes :</p> <p>(i) l'OCRCVM, le <i>participant CIEO</i> établi à l'étranger et, le cas échéant, le <i>courtier membre</i> qui est <i>membre du même groupe</i> que le <i>participant CIEO</i> doivent être parties à la convention;</p> <p>(ii) le <i>participant CIEO</i> établi à l'étranger doit déclarer qu'il exerce ses activités de négociation :</p>
--	--

	<ul style="list-style-type: none"> (a) soit dans un territoire dans lequel il est ou bien réglementé par la FINRA ou bien membre d'un OAR désigné par l'OCRCVM aux États-Unis ou ailleurs, (b) soit à partir d'un territoire dans lequel l'OCRCVM a obtenu l'assurance que ses activités de négociation relèvent de la compétence de l'un des OAR mentionnés au sous-alinéa 7305(7)(ii)(a); (iii) Le <i>participant CIEO</i> établi à l'étranger doit accepter de fournir au <i>courtier membre</i> des renseignements au sujet de ses opérations sur <i>titres de créance canadiens</i>, de façon à permettre au <i>courtier membre</i> de communiquer régulièrement à l'OCRCVM l'ensemble de ses opérations conformément aux exigences de l'OCRCVM; (iv) si l'OCRCVM lui demande ces renseignements dans le cadre d'une enquête particulière portant sur la négociation des <i>titres de créance canadiens</i>, le <i>participant CIEO</i> établi à l'étranger doit accepter de les lui fournir, sous réserve des dispositions applicables en matière de confidentialité; (v) La convention doit permettre que soient adaptées les obligations énoncées précédemment à la situation particulière du <i>participant CIEO</i>. <p>(8) Obligations liées au barème des commissions :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) le <i>CIEO</i> doit publier un barème des commissions indiquant les commissions facturées pour une opération; (ii) il est interdit au <i>CIEO</i> de percevoir une commission supérieure à celles indiquées dans son barème; (iii) Une modification du barème des commissions d'un <i>CIEO</i> peut prendre effet à la date à laquelle le <i>CIEO</i> envoie un avis écrit en ce sens à tous ses <i>participants CIEO</i>. <p>(9) Obligations liées aux procédures d'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) le <i>CIEO</i> doit avoir un manuel des procédures d'exploitation à jour, ainsi que des procédures
--	---

	<p>appropriées de mise en application ou de conformité lui permettant de s'assurer que les dispositions du manuel sont respectées;</p> <p>(ii) le manuel des procédures d'exploitation du <i>CIEO</i> doit comprendre ce qui suit :</p> <p>(a) un code de déontologie comportant les dispositions suivantes :</p> <p>(I) le <i>CIEO</i> s'engage à garder confidentiels tous les renseignements reçus de ses <i>participants CIEO</i> ou à leur sujet ou concernant leurs activités, à moins que ces renseignements ne doivent être divulgués pour des raisons de réglementation ou de conformité;</p> <p>(II) le <i>CIEO</i> s'engage à traiter tous les <i>participants CIEO</i> de façon équitable;</p> <p>(III) le <i>CIEO</i> s'engage à ne pas offrir aux associés, administrateurs, dirigeants, employés, mandataires ou actionnaires d'un de ses <i>participants CIEO</i> ou à des personnes ayant des <i>liens</i> avec de telles personnes de cadeau ou d'autre incitatif à faire affaire avec lui, sauf s'il s'agit d'un cadeau ou d'un incitatif occasionnel, non monétaire et de valeur minimale, ne permettant pas à une personne raisonnable de le considérer comme créant un conflit d'intérêts,</p> <p>(b) une description du capital prescrit minimum de ses <i>participants CIEO</i> ainsi que la procédure à suivre pour constituer ce capital prescrit;</p> <p>(iii) Un <i>CIEO</i> autorisé doit fournir un exemplaire de son manuel des procédures d'exploitation à ses <i>participants CIEO</i>.</p> <p>(iv) Le <i>CIEO</i> doit donner à ses <i>participants CIEO</i> un préavis écrit de deux semaines concernant toute modification qu'il compte apporter à son manuel des procédures d'exploitation, à moins que l'<i>OCRCVM</i> n'approuve un préavis plus court.</p>
--	--

	<p>(10) Le CIEO doit remettre à chacun de ses <i>participants CIEO</i> un relevé quotidien indiquant le montant net des livraisons à recevoir de chacun des <i>autres participants CIEO</i> la veille à la fermeture des bureaux, dans chacune des catégories suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) les <i>titres de créance canadiens</i> dont l'échéance est égale ou inférieure à 10 ans, émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou par une province ou une municipalité canadienne, (ii) les <i>titres de créance canadiens</i> dont l'échéance est supérieure à 10 ans, émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou par une province ou une municipalité canadienne, (iii) les <i>titres de créance canadiens</i> émis par une société, (iv) d'autres <i>titres de créance</i>, y compris les <i>titres de créance canadiens</i> qui ne font partie d'aucune autre catégorie, (v) le montant total des titres en circulation dans chaque catégorie. <p>(11) Le CIEO doit déposer auprès de l'OCRCVM :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) dans les 140 jours suivant la fin de son exercice, un bilan condensé et un rapport d'audit établis conformément aux principes comptables généralement reconnus; (ii) dans les 60 jours suivant la date de la période intermédiaire, un bilan semestriel intermédiaire établi selon les principes comptables généralement reconnus. <p>(12) Le CIEO doit faire confirmer par son auditeur à l'OCRCVM, au moins une fois par année, qu'il satisfait aux <i>exigences de l'OCRCVM</i> aux termes de la présente Règle pour le maintien de son autorisation. Cette confirmation doit, à tout le moins, inclure la déclaration suivante :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Au cours de notre audit, nous n'avons rien décelé qui nous porte à croire que la société détenait des titres pour son propre compte ou faisait affaire avec une personne qui n'était pas admissible comme participant CIEO en vertu de la Règle 7300. »</p>
--	---

2100.8	<p>(13) Les parties à une convention conclue avec des <i>participants CIEO</i> doivent accepter que tout différend opposant des <i>participants CIEO</i> ou opposant un <i>participant CIEO</i> et le <i>CIEO</i>, sur la question de savoir à qui incombe la responsabilité d'une perte financière inférieure à 100 000 \$, soit soumis à l'arbitrage conformément à la <i>Loi sur l'arbitrage</i> (Ontario). Les parties doivent accepter que les dispositions suivantes régissent tout arbitrage :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) Trois arbitres doivent trancher le différend. Les arbitres sont choisis comme suit : <ul style="list-style-type: none"> (a) le président du comité des titres à revenu fixe de l'OCRCVM ou, s'il est en cause dans le différend, son suppléant doit agir comme arbitre, (b) les parties en cause dans le différend doivent approuver à l'unanimité le choix d'un arbitre parmi tous les CIEO autorisés par l'OCRCVM et leurs participants CIEO, (c) les parties doivent approuver à l'unanimité le choix d'un arbitre qui n'a aucun lien avec un participant CIEO ni avec un CIEO. Si les parties ne peuvent faire un choix unanime, l'une ou l'autre des parties peut demander à un juge de choisir l'un des arbitres ou les deux. (ii) À la condition que les parties collaborent, les arbitres doivent rendre leur décision dans les deux semaines après avoir été informés de leur nomination par écrit. Toutefois, les parties peuvent convenir d'une date de notification ultérieure. (iii) Il est interdit aux parties de porter en appel la décision des arbitres aux termes de la Loi sur l'arbitrage. <p>PARTIE C – MODIFICATION DES EXIGENCES DE LA SOCIÉTÉ CONCERNANT LES CIEO</p> <p>7306. Examen par le comité</p> <p>(1) Avant de modifier la présente Règle ou d'apporter des changements à l'interprétation qu'elle en fait, l'OCRCVM doit consulter un comité composé de représentants des</p>
--------	--

	<p>parties visées par la présente Règle, notamment les <i>courtiers membres</i>, les <i>participants CIEO</i> établis à l'étranger et les <i>CIEO</i>.</p> <p>7307. à 7999. – Réservés.</p>
--	--

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES
RÈGLES DES COURTIER MEMBRES EN LANGAGE SIMPLE
SÉRIE 9000 – QUESTIONS DE PROCÉDURE
RÈGLES 9500 À 9700
PROJET DE MODIFICATION

Disposition actuelle abrogée	Projet de règle en langage simple
37.1 à 37.4	<p style="text-align: center;">Règle 9500 - Règlement extrajudiciaire des différends</p> <p>9501. Introduction</p> <p>(1) La présente Règle décrit les obligations du <i>courtier membre</i> à participer à des programmes d'arbitrage et à des services de médiation approuvés par l'OCRCVM.</p> <p>9502. Participation du courtier membre à l'arbitrage</p> <p>(1) Le <i>Conseil</i> peut approuver, selon certaines modalités, un ou des programmes ou organes d'arbitrage pour les <i>courtiers membres</i> ou une catégorie de <i>courtiers membres</i>.</p> <p>(2) Le <i>courtier membre</i> doit participer à un programme d'arbitrage ou s'inscrire comme membre d'un organe d'arbitrage approuvé par le <i>Conseil</i>.</p> <p>(3) Ni la participation du <i>courtier membre</i> à un programme d'arbitrage ni une décision prise dans le cadre d'un tel programme n'auront d'incidence sur l'autorité de l'OCRCVM ou n'empêcheront celui-ci d'exercer son autorité prévue dans les <i>exigences de l'OCRCVM</i>.</p> <p>(4) Le <i>courtier membre</i> doit, à la demande d'un client, soumettre tout litige entre lui et le client à l'arbitrage exécutoire;</p> <p>(5) Le <i>courtier membre</i> doit se conformer aux exigences du programme d'arbitrage et aux décisions rendues dans le cadre de ce programme.</p> <p>9503. Participation du courtier membre à la médiation</p> <p>(1) Le <i>courtier membre</i> doit participer à un service de médiation approuvé par le <i>Conseil</i>.</p> <p>(2) Ni la participation du <i>courtier membre</i> à un service de médiation ni une recommandation que présente un tel service</p>

	<p>n'auront d'incidence sur l'autorité de l'OCRCVM ou n'empêcheront celui-ci d'exercer son autorité prévue dans les exigences de l'OCRCVM.</p> <p>(3) Le <i>courtier membre</i> doit, à la demande d'un client, soumettre tout litige entre lui et le client au service de médiation approuvé.</p> <p>(4) L'admissibilité d'un litige à la médiation est déterminée par le service de médiation en fonction de son mandat.</p> <p>(5) Le <i>courtier membre</i> doit se conformer aux exigences du service de médiation.</p> <p>(6) Les recommandations du service de médiation ne lient ni le <i>courtier membre</i> ni le client.</p> <p>9504. Obligation du courtier membre à fournir des renseignements au service de médiation</p> <p>(1) Le service de médiation peut demander au <i>courtier membre</i>, à une <i>Personne autorisée</i> ou à une autre <i>personne</i> relevant de la compétence de l'OCRCVM de lui fournir des renseignements ou des <i>dossiers</i> concernant une inspection ou une enquête</p> <p>(2) La <i>personne</i> visée par le paragraphe 9504(1) doit fournir les renseignements de la manière et sous la forme prescrites par le service de médiation, y compris sous forme électronique.</p> <p>(3) Il est interdit au médiateur de fournir à l'OCRCVM un renseignement ou un <i>dossier</i> que son service a reçu et qui concerne une inspection ou une enquête, sauf s'il s'agit d'un renseignement concernant une enquête de l'OCRCVM ou une allégation de celui-ci dans une audience selon laquelle le <i>courtier membre</i> aurait :</p> <p>(i) soit fourni au service de médiation des renseignements qu'il savait faux dans l'intention de le tromper;</p> <p>(ii) soit omis de fournir des renseignements conformément au présent article.</p> <p>9505. à 9599. – Réservés</p> <p>9601. à 9699.– Réservés</p>
41	<p style="text-align: center;">Règle 9700</p> <p style="text-align: center;">Fonds canadien de protection des épargnants</p> <p>9701. Introduction</p> <p>(1) La présente Règle décrit les pouvoirs et les obligations de l'OCRCVM, ainsi que les obligations des <i>courtiers membres</i>, à</p>

l'égard du *Fonds canadien de protection des épargnants*.

9702. Accord entre le Fonds canadien de protection des épargnants et l'OCRCVM

- (1) L'OCRCVM est autorisé à conclure des accords professionnels ou à prendre d'autres dispositions avec le *Fonds canadien de protection des épargnants* et à remplir ses obligations aux termes de ceux-ci.
- (2) Les pouvoirs exercés en vertu du paragraphe 9702(1) doivent être, selon l'appréciation du *Conseil*, conformes aux rôles et à la mission de l'OCRCVM et à tout accord conclu entre celle-ci et le *Fonds canadien de protection des épargnants*.
- (3) L'accord professionnel entre l'OCRCVM et le *Fonds canadien de protection des épargnants* peut être modifié à l'occasion.
- (4) Le président, son personnel ou toute autre *personne* nommée par le *Conseil* est autorisé à signer et à remettre de tels accords ou à prendre de telles dispositions, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à l'OCRCVM d'exercer ses droits et de remplir ses obligations dans le cadre des accords conclus avec le *Fonds canadien de protection des épargnants*.

9703. Accords professionnels ou autres dispositions

Dans le cadre d'un accord professionnel conclu ou d'autres dispositions prises par l'OCRCVM conformément à l'article 9702, le *courtier membre* doit faire ce qui suit :

- (1) payer dans les plus brefs délais à l'OCRCVM ses cotisations ordinaires et spéciales appelées par le *Fonds canadien de protection des épargnants*;
- (2) fournir au *Fonds canadien de protection des épargnants* ou à l'OCRCVM tous les renseignements nécessaires pour leur permettre d'évaluer sa situation financière ou le risque de perte auquel s'expose le *Fonds canadien de protection des épargnants*;
- (3) consentir à l'échange d'information sur ses opérations, y compris l'information concernant ses *employés*, *Personnes autorisées*, actionnaires ou autres *personnes* dans la mesure où la loi le permet ou concernant les affaires de ses clients, entre l'OCRCVM et le *Fonds canadien de protection des épargnants*, conformément aux accords ou aux dispositions d'échange d'information intervenus entre eux;
- (4) permettre au *Fonds canadien de protection des épargnants* de procéder à l'inspection de ses opérations en fonction des

	<p>situations à déclarer dans le cadre d'un accord professionnel ou d'autres dispositions et doit collaborer pleinement avec le <i>Fonds canadien de protection des épargnants</i>, son personnel et ses conseillers dans le cadre de telles inspections;</p> <p>(5) doit se conformer aux mesures que le <i>Fonds canadien de protection des épargnants</i> enjoint à l'OCRCVM de prendre, ou aux mesures que le <i>Fonds canadien de protection des épargnants</i> prend pour le compte de l'OCRCVM ainsi qu'il est autorisé à le faire.</p> <p>9703. à 9999. – Réservés</p>
--	---

Annexe 5

Réponses aux commentaires du public sur les tranches de la publication antérieure (voir la rubrique 2.1)

Le tableau suivant donne une description succincte des Avis de l'OCRCVM publié pour chaque tranche de la publication antérieure. La troisième colonne comporte des hyperliens aux sous-annexes jointes présentant un résumé des commentaires du public reçus et des réponses de l'OCRCVM.

L'OCRCVM a reçu au total 25 lettres de commentaires en réponse à la publication des tranches de la publication antérieure. Il est possible de consulter ces lettres de commentaires sur le site Internet de l'OCRCVM. Pour y accéder, il suffit de cliquer, à l'adresse www.ocrcvm.ca, l'onglet « Avis » sur la barre d'outils de droite, et ensuite à la puce « Toutes les règles des courtiers membres » sur le titre « Règle proposée » et finalement sur le sous-titre « Manuel de réglementation en langage simple ».

Nous avons pris note de tous les commentaires et remercions tous ceux qui ont pris la peine de les formuler.

TRANCHES	AVIS DE L'OCRCVM	RÉPONSES DE L'OCRCVM AUX COMMENTAIRES
SÉRIE 1000		
	Avis de l'OCRCVM 12-0005 publié le 6 janvier 2012 – Interprétation et normes; Projets de règle 1100 à 1400	sous-annexe 1
	Avis de l'OCRCVM 12-0111 publié le 30 mars 2012 - Modifications de précision touchant cette série	sous-annexe 8
SÉRIE 2000		
	Avis de l'OCRCVM 11-0061 publié le 11 février 2011 – Projets de règle sur la structure et l'inscription des courtiers membres - 2100 à 2700	sous-annexe 2
	Avis de l'OCRCVM 12-0111 publié le 30 mars 2012 - Modifications de précision touchant cette série	sous-annexe 8

- 1 -

Annexe 5

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres

– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

TRANCHES	AVIS DE L'OCRCVM	RÉPONSES DE L'OCRCVM AUX COMMENTAIRES
	Avis de l'OCRCVM 13-0174 publié le 27 juin 2013 – Modification de fond – Suspension et révocation de la qualité de membre d'un courtier membre; Articles 2210 et 2211 des RLS	Aucun commentaire reçu
SÉRIE 3000		
	Avis de l'OCRCVM 10-0085 publié le 26 mars 2010; Projet de règle 3100, Conduite des affaires et Projet de règle 3200, Comptes de clients	sous-annexe 3
	Avis de l'OCRCVM 10-0266 publié le 8 octobre 2010 – Traiter avec les clients; Projets de règle 3400 à 3900	sous-annexe 4
	Avis de l'OCRCVM 12-0111 publié le 30 mars 2012 - Modifications de précision touchant cette série	sous-annexe 8
SÉRIE 4000		
	Avis de l'OCRCVM 10-0267 publié le 8 octobre 2010 – Règles sur les finances et les opérations; Règles 4100 à 4900	sous-annexe 5
	Avis de l'OCRCVM 12-0111 publié le 30 mars 2012 - Modifications de précision touchant cette série	sous-annexe 8
SÉRIE 5000		
	Avis de l'OCRCVM 12-0042 publié le 3 février 2012 – Règles des courtiers membres sur les marges, Règles 5100 à 5800	sous-annexe 6
	Avis de l'OCRCVM 12-0111 publié le 30 mars 2012 - Modifications de précision touchant cette série	sous-annexe 8

Annexe 5

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres

– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

TRANCHES	AVIS DE L'OCRCVM	RÉPONSES DE L'OCRCVM AUX COMMENTAIRES
SÉRIE 7000		
	Avis de l'OCRCVM 11-0164 publié le 27 mai 2011 – Marchés des titres de créance et courtiers intermédiaires en obligations; Règles 7200 et 7300	sous-annexe 7
SÉRIE 9000		
	Avis de l'OCRCVM 14-0046 publié le 20 février 2014 – Modification de fond – Frais de conformité; Règle 9600	Aucun commentaire reçu
	Avis de l'OCRCVM 12-0111 publié le 30 mars 2012 - Modifications de précision touchant cette série	sous-annexe 8

Annexe 5

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres

– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM



Sous-annexe 1

Réponse de l'OCRCVM aux commentaires du public sur les Projets de règle en langage simple 1100 à 1400 - Interprétation et normes

Le présent sommaire répond aux deux lettres de commentaires reçues sur les Projets de règle qui ont fait l'objet d'un appel à commentaires publié le 6 janvier 2012. Nous avons pris note des commentaires reçus et remercions tous ceux qui ont pris la peine de les formuler. Nous avons résumé les commentaires visant une proposition en particulier pour qu'ils correspondent aux principaux éléments des Projets de règle et les avons fait suivre de la réponse du personnel de l'OCRCVM à chaque commentaire.

Projet de règle 1200 - Définitions

Un intervenant a relevé des aspects préoccupants dans les définitions suivantes :

- « **propriété véritable** » - La mention dans la définition du mot « comprend » est ambiguë, tout comme la mention de « directe » seulement à l'alinéa (i) (contrairement à « directe ou véritable » dans les autres alinéas). Il faudrait réviser la définition pour préciser que la propriété véritable ne se limite pas à la propriété inscrite dans les registres et qu'elle n'exclut pas le droit de propriété véritable. Ainsi, selon l'usage établi, les titres sont souvent inscrits au nom d'un intermédiaire, comme un courtier. Dans de tels cas ou dans d'autres cas analogues, la propriété inscrite dans les registres ne reflète nullement le droit de propriété véritable.

Réponse du personnel de l'OCRCVM :

Comme c'est le cas dans la définition actuelle de « propriété véritable » prévue à l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres, le mot « comprend » est nécessaire puisque la définition du projet de règle n'englobe pas tous les scénarios de propriété véritable. Cependant pour répondre en partie aux questions qui préoccupent l'intervenant, à savoir quels scénarios de propriété sont visés et pour préciser que l'exercice de réécriture en langage simple ne vise pas à modifier la définition de la Règle actuelle des courtiers membres, nous avons révisé le libellé proposé pour cette définition pour le rendre plus conforme au libellé de la définition actuelle. La définition, dans sa version révisée, précise qu'il s'agit de la propriété par une personne physique de titres dont le propriétaire est une société par actions ou un membre du même groupe que cette personne physique contrôle et qu'il s'agit de la propriété par une société par actions de titres dont les membres du même groupe qu'elle sont les propriétaires véritables. Ainsi, le personnel de l'OCRCVM estime que la définition, dans sa version proposée, n'exclut nullement le droit de propriété véritable de la propriété inscrite dans les registres.

Annexe 5

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres

– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

- « **dérivé** » - Il faudrait préciser qu'un « dérivé » n'est pas une « valeur mobilière » et vice versa. Se reporter, à titre d'exemple, à la définition de « législation en valeurs mobilières », dans sa version proposée, qui fait une distinction implicite entre ces deux concepts. Il faudrait apporter des modifications corrélatives à d'autres définitions qui ne mentionnent que les « valeurs mobilières » (p. ex., la définition de « commission des valeurs mobilières »).

Réponse du personnel de l'OCRCVM :

Même si le personnel de l'OCRCVM reconnaît qu'un dérivé n'est pas une valeur mobilière et vice versa, il estime que les changements du libellé de la définition « dérivé » et d'autres définitions ne sont pas justifiés. D'ailleurs, tout changement du même genre qui serait apporté à de nombreuses définitions pourrait donner lieu à des résultats imprévus, tels des changements non voulus à la portée de la définition en comparaison au sens qui lui est attribué dans les Règles actuelles des courtiers membres.

La définition actuelle de « dérivé » est présentée à la Règle 2600 des courtiers membres, Énoncé 8. Pour garantir que le champ d'application de cette définition demeure le même, nous avons déplacé la définition à l'article des définitions du Projet de règle 4900.

- « **titre de participation** » - L'emploi du mot « et » dans la définition peut prêter à confusion, pouvant suggérer que toutes les conditions doivent être remplies. Ainsi, les actions sans droit aux dividendes (ce qui est habituel) ou les actions sans droit de participation aux actifs en cas de liquidation (quoique plus rare) ne seraient pas incluses. La définition semble englober aussi les titres convertibles hors du cours, comme les titres de créance convertibles.

Réponse du personnel de l'OCRCVM :

Le personnel de l'OCRCVM visait, en ce qui concerne les définitions en langage simple de « participation », « placements en actions » et « titre de participation », à établir une définition générique qui pourrait être utilisée dans l'ensemble des règles en langage simple.

Mais, comme l'a si bien indiqué l'intervenant, tous les placements en actions, participations et titres de capitaux propres ne comportent pas les mêmes caractéristiques. Par ailleurs, les exigences de l'OCRCVM ne s'appliquant pas uniformément à tous les types de participation, de placements en actions et de titres de capitaux propres, nous avons modifié la définition proposée et reproduit une version plus claire de la définition de « titre de participation » actuellement prévue à l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres, à savoir « titre de capitaux propres ».

- « **employé** » - L'ajout du terme défini « mandataire » pourrait causer des problèmes lorsqu'il faut mentionner l'employé sans englober le « mandataire », qui correspond à un type de relation considérablement différent.

Réponse du personnel de l'OCRCVM :

Le personnel de l'OCRCVM n'est pas d'accord avec ce commentaire. Le terme « mandataire »

est ajouté à cette définition pour indiquer qu'un mandataire, au sens d'une relation mandant-mandataire prévue dans les règles, est visé par toutes les règles qui s'appliquent aux employés.

- « **cautionnement** » - Nous sommes préoccupés par l'ajout de « bien ou services » au sous-alinéa (ii)(a) et suggérons d'ajouter les mots « dans le cadre de l'achat d'un titre ou d'un placement » pour limiter le champ d'application.

Réponse du personnel de l'OCRCVM :

Le personnel de l'OCRCVM estime que la définition, dans sa version proposée, correspond à la définition actuelle de « garantir » [verbe remplacé dans les règles en langage simple par le substantif « cautionnement » par souci d'uniformisation avec la version anglaise des règles] prévue à l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres. Par conséquent, le personnel estime que l'ajout des mots « dans le cadre de l'achat d'un titre ou d'un placement » ne rend nullement la définition plus claire.

- « **société de portefeuille** » - Nous suggérons de placer le mot « véritable » après le « propriétaire » à chaque occurrence dans la définition. Nous nous demandons pourquoi la définition mentionne le seuil requis de l'avoir dans « chaque catégorie » plutôt qu'en totalité et pourquoi le contrôle des votes n'est pas suffisant à lui seul. Nous pensons que certaines entités qui par ailleurs auraient été considérées comme des sociétés de portefeuille seront exclues de la définition, si la définition dans sa version implicitement étroite est employée.

Réponse du personnel de l'OCRCVM :

La définition, dans sa version proposée, concorde avec la définition actuelle prévue à l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres et nous n'avons connaissance d'aucune situation où le champ d'application de la définition actuelle se serait révélé trop étroit.

- « **représentant en placement** » - La définition ne mentionne pas les conseils donnés. Cela semble difficile à appliquer en pratique puisqu'il est permis de croire que chaque opération comporte des conseils connexes (à moins que le sens visé par la définition est de ne mentionner que les courtiers exécutants ou autres types de services analogues).

Réponse du personnel de l'OCRCVM :

Cette exclusion est intentionnelle et conforme à la définition actuelle prévue à l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres. Les représentants en placement, selon leur catégorie d'autorisation par l'OCRCVM, ne sont pas autorisés à donner des conseils. Par contre, le Représentant inscrit constitue une catégorie distincte qui autorise la personne physique à donner des conseils.

- « **comptes gérés** » - Selon les règles actuelles, le « compte géré » est défini comme « *tout compte sollicité par un courtier membre, à l'égard duquel les décisions de placement sont prises de*

-3-

façon continue par le courtier membre ou par un tiers engagé par le courtier membre ».

La définition, dans sa version révisée, de comptes gérés présentée au Projet de règle 1200 ne mentionne pas le tiers engagé par un courtier membre. Cependant, le Projet de règle 3200 définit le compte géré comme un compte dans lequel les décisions de placement sont régulièrement prises par le courtier membre ou un tiers engagé par celui-ci. Nous pensons que l'OCRCVM devrait envisager de modifier la définition de « compte géré » présentée à la Règle 1200 pour l'harmoniser au Projet de règle 3200. Selon nous, cela permettrait d'éviter toute confusion chez les courtiers membres qui ont des relations de sous-conseils dans le cadre de leur programme de comptes gérés.

Réponse du personnel de l'OCRCVM :

Le personnel de l'OCRCVM abonde dans le sens de la suggestion de l'intervenant et a modifié la définition, dans sa version proposée, pour l'harmoniser avec la Règle 3200. En outre, des changements ont été apportés à la définition pour souligner les caractéristiques des responsabilités qui se rattachent aux décisions de placement et à leur convenance dans un compte géré.

- « **société liée** » - Par l'ajout des actionnaires dans la définition, il se pourrait que plusieurs courtiers appartenant à des banques se retrouvent liés en raison d'une propriété commune par des OPC, des caisses de retraite et d'autres types d'investisseurs « institutionnels ».

Réponse du personnel de l'OCRCVM :

Nous n'avons connaissance d'aucune situation où un OPC, une caisse de retraite ou un investisseur institutionnel « similaire » détient à lui seul une participation supérieure à 20 % dans l'entreprise d'un seul courtier membre de l'OCRCVM. Nous présumons donc que le commentaire porte sur la possibilité d'une participation supérieure à 20 % détenue « collectivement » par des actionnaires. Si l'on applique la définition actuelle présentée à l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres, la propriété collective n'est prise en considération que si au moins deux actionnaires agissent de concert. Par conséquent, la propriété collective ne serait jamais prise en considération dans le cas d'un OPC, d'une caisse de retraite ou d'un investisseur institutionnel « similaire », même s'il est concevable que des OPC gérés par le même gestionnaire de fonds d'investissement pourraient agir de concert.

En bref, nous estimons improbable que, selon les définitions proposées, deux courtiers membres soient considérés comme des « sociétés liées » parce que le même OPC, la même caisse de retraite ou le même investisseur institutionnel « similaire » détient des participations dans leur entreprise respective. La suppression du mot « actionnaire » pourrait laisser croire à une personne physique ou morale ayant une participation de contrôle dans l'entreprise du courtier membre qu'elle n'est pas tenue de respecter les exigences de l'OCRCVM ou amener une telle personne à le faire.

- « **législation en valeurs mobilières** » ou « **législation en valeurs mobilières applicable** » - L'expression « autorité en valeurs mobilières » utilisée dans la définition n'est pas définie, alors que l'expression « commission des valeurs mobilières » l'est.

Réponse du personnel de l'OCRCVM :

Nous reconnaissons qu'il s'agit d'une incohérence à corriger. Puisque la définition de « commission des valeurs mobilières », dans sa version proposée, mentionne « commission, personne ou autre autorité » nous avons modifié le libellé de l'expression définie qui devient « autorité en valeurs mobilières ».

- « **dette subordonnée** » - La définition semble trop étroite. Par exemple, il est possible (et même très commun) que les intérêts puissent être payés avant une dette de rang supérieur en l'absence de défaut.

Réponse du personnel de l'OCRCVM :

Le personnel de l'OCRCVM n'est pas d'accord avec le commentaire. La définition, dans sa version proposée, est conforme à la définition actuelle ainsi qu'à la définition générale d'une dette subordonnée. Pour plus de précisions dans la version anglaise du projet de règle, le libellé de la définition a été modifié, les mots *does not entitle the holder* ont remplacé les mots de la version antérieure *does not allow the holder*.

- « **filiale** » - Nous nous demandons si la mention du mot « entité » à l'alinéa (i) n'entre pas en conflit avec la définition de « contrôle » si le but est d'inclure le contrôle d'une entité qui n'est pas une société, étant donné que la définition de « contrôle » ne s'applique qu'à une société.

Réponse du personnel de l'OCRCVM :

Le personnel de l'OCRCVM n'est pas d'accord avec ce commentaire, compte tenu de l'alinéa 1102(3)(iii) du Projet de règle. Cet alinéa prévoit que les mentions de société, en tant que type d'entité visé par les exigences de la Société, englobent les entités non constituées en personne morale, si le contexte s'y prête.

Projet de règle 1300 – Pouvoirs de la Société

Un intervenant mentionne que la disposition prévoyant qu'une dispense d'une exigence peut être accordée si une telle dispense ne porte pas préjudice aux intérêts des autres courtiers membres peut donner lieu à des résultats anticoncurrentiels non voulus. À un niveau donné, une dispense qui dégage un courtier membre d'un type d'obligation ou de restriction fondamentale peut se révéler préjudiciable pour les autres courtiers membres qui doivent y satisfaire.

Réponse du personnel de l'OCRCVM :

Cette disposition est conforme à l'article 15 de la Règle 17 des courtiers membres de l'OCRCVM et à l'usage établi.

La présence d'une disposition de dispense générale est nécessaire pour que les courtiers membres, sous réserve des conditions prévues dans la disposition proposée, puissent être dispensés des exigences de la Société dans certains cas. En pratique, il ne faut pas interpréter le critère de manière à ce qu'une dispense ne puisse jamais être accordée du moment qu'un autre courtier membre sera toujours lésé parce qu'il ne dispose pas d'une telle dispense. L'approche à adopter doit être équilibrée. Dans certains cas, les modalités ou les conditions assorties à une dispense particulière pourraient dissiper les préoccupations de l'intervenant.

Par souci de transparence, l'OCRCVM publie chaque année les dispenses accordées au cours de l'année. De toute évidence, une dispense accordée à un courtier membre pourrait être accordée à d'autres courtiers membres dans des conditions identiques. Si par conséquent, un grand nombre de demandes sont formulées pour la même dispense, l'OCRCVM pourrait envisager de modifier les règles visées dans le but de codifier le résultat qui aura été atteint au moyen des demandes de dispenses. Ainsi, la nouvelle règle s'appliquerait également à tous les courtiers membres sans qu'ils aient besoin de se prévaloir d'une dispense.

Le personnel de l'OCRCVM estime qu'une approche équilibrée à l'égard des demandes de dispense et la publication annuelle des dispenses accordées règlent les questions qui préoccupent l'intervenant.



Sous-annexe 2

Réponse de l'OCRCVM aux commentaires du public sur les Règles en langage simple – Règles régissant la structure et l'inscription des courtiers membres – Projet de règle 2100 à 2700

Le présent sommaire répond aux sept lettres de commentaires reçues sur les Projets de règle 2100 à 2700 en langage simple qui ont fait l'objet d'un appel à commentaires publié le 11 février 2011. Nous avons pris note des commentaires reçus et remercions tous ceux qui ont pris la peine de les formuler.

Nous avons résumé les commentaires propres aux Projets de règle en langage simple et les avons fait suivre de la réponse du personnel de l'OCRCVM.

1. Nous sommes préoccupés, dans le cas de bon nombre de modifications de fond proposées, par l'absence de justification expliquant le problème (s'il en existe un) qu'elles sont censées régler. Il est essentiel de comprendre l'enjeu réglementaire donnant lieu au changement.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

L'Avis sur les règles 11-006 donne une description détaillée de chaque modification de fond proposée, ainsi que la justification amenant à proposer cette modification. L'Avis met également en évidence le besoin d'apporter des révisions de fond pour éliminer certaines dispositions inutiles, préciser les attentes de l'OCRCVM concernant certaines règles, faire concorder les règles avec les pratiques courantes de l'OCRCVM et harmoniser les règles avec les autres règles des courtiers membres de l'OCRCVM et la législation en valeurs mobilières applicable. Nous donnons également des justifications supplémentaires dans nos réponses aux commentaires du public qui suivent.

2. Aucun cautionnement ne devrait être requis entre membres de l'OCRCVM qui sont des filiales de deux sociétés ouvertes, dans la mesure où la participation de ces sociétés dans l'entreprise des courtiers membres ne dépasse pas 20 %. À notre avis, l'article 6 de la Règle 6 actuelle et la Note d'orientation 2150-1 devraient être modifiés pour restreindre leur champ d'application à une telle situation.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Nous convenons que le champ d'application des dispositions actuelles sur le cautionnement tel qu'il est prévu à l'article 2154 du Projet de règle en langage simple doit être révisé. Nous avons d'ailleurs présenté un projet distinct en ce sens (voir l'Avis de l'OCRCVM 14-0257).

Annexe 5

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres

– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

Entre-temps, le Conseil de l'OCRCVM est habilité à examiner les demandes de dispense lorsque la situation le commande.

3. Le paragraphe 2554(1) du Projet de règle devrait correspondre aux dispositions de la Règle actuelle, qui interdit aux personnes physiques d'exercer les fonctions de représentants inscrits ou de représentants en placement tant qu'elles ne sont pas inscrites, plutôt que d'interdire aux courtiers membres d'engager ces personnes dans de telles fonctions, avant qu'elles ne soient dûment inscrites ou qu'elles ne détiennent un permis en ce sens.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Le paragraphe 2554(1) de la version antérieure du Projet de règle en langage simple, maintenant l'alinéa 2554(3)(iv) de la nouvelle version, a été révisé et reproduit les dispositions des Règles des courtiers membres actuelles. Ces dispositions interdisent aux personnes physiques d'exercer les fonctions de Représentants inscrits ou de Représentants en placement si elles ne sont pas inscrites ou ne détiennent pas un permis en bonne et due forme.

4. Il faut expliquer aux courtiers membres la raison de tout changement apporté à la gouvernance et les implications qui en découlent et leur donner l'occasion de voter pour déterminer si le changement est indiqué pour le secteur.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Les commentaires concernent les changements que nous proposons d'apporter aux articles 2107 à 2108, 2117, 2154 et 2156 des Règles en langage simple qui permettent aux conseils de section de déléguer leur pouvoir d'exercer certaines fonctions à l'un de leurs sous-comités ou au personnel de la Société. La raison de ces changements a déjà été expliquée dans l'Avis sur les règles de l'OCRCVM 11-0061 : Harmoniser ces dispositions avec d'autres règles actuelles qui donnent aux conseils de section le pouvoir de déléguer certaines de leurs fonctions. Selon nous, ces changements proposés ne visent nullement la gouvernance, puisque c'est le conseil de section lui-même qui décide de déléguer ou non une fonction précise et, le cas échéant, à qui il souhaite la déléguer. Ils n'amoindrissent nullement le pouvoir des conseils de section mais au contraire les habilitent à s'acquitter de leurs fonctions selon la manière qu'ils jugent la plus efficace (par le pouvoir de les déléguer).

5. Il serait utile de comprendre la raison sous-tendant l'élargissement du pouvoir de l'OCRCVM de suspendre ou de révoquer la qualité de membre prévu aux articles 2210 et 2211 du Projet de règle.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Nous avons examiné l'article 8 de la Règle 8 actuelle et les articles 34 et 45 de la Règle 20 actuelle des courtiers membres qui traitent du pouvoir de suspendre ou de révoquer la qualité de membre d'un courtier membre de la Société. Nous avons établi que les dispositions prévues à l'article 8 de la Règle 8 des courtiers membres sont superflues. Nous proposons donc de supprimer les articles 2210 et 2211 de la Règle 2200 en langage simple. Un appel à commentaires traitant de ce changement important a été publié dans un avis sur les règles de l'OCRCVM (voir l'Avis 13-0174 de l'OCRCVM).

6. L'article 2157 du Projet de règle ne comporte aucune mention expresse précisant qu'il s'applique uniquement dans le cas de clients de détail, tel que le prévoit la Règle actuelle.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Le paragraphe 2157(1) du Projet de règle en langage simple a été révisé pour préciser que cet article ne s'applique qu'aux locaux d'un courtier membre qui traite avec des clients de détail.

7. L'article 2502 ne reprend pas la dispense prévue aux articles 3 et 4 de la Règle 7 actuelle qu'un courtier peut invoquer s'il est au service d'un gouvernement ou dans le cas de raisons de santé. Nous aimerions avoir des explications sur cette discordance apparente.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Les articles 2502 et 2503 du Projet de règle en langage simple ont été révisés et reproduisent maintenant les dispositions prévues aux articles 3 et 4 de la Règle 7 actuelle des courtiers membres.

8. Nous recommandons, par souci de conformité avec le paragraphe 2506(2) visant les PDR, d'ajouter une disposition qui permettrait à un courtier membre d'avoir plusieurs chefs de la conformité affectés respectivement aux différents secteurs d'activités.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

L'article 2506 du Projet de règle en langage simple a été modifié pour permettre au courtier membre, avec l'approbation de l'OCRCVM, d'affecter des Chefs de la conformité supplémentaires aux unités d'exploitation distinctes.

9. L'article 2402 du Projet de règle devrait permettre ce qui suit :

-3-

- (a) les employés de membres du même groupe peuvent exercer des activités liées aux valeurs mobilières pour le compte du courtier membre, à condition que la relation a été approuvée par le courtier membre et déclarée au moyen de la BDNI,
- (b) les représentants individuels d'un courtier membre peuvent exercer des activités liées aux valeurs mobilières par l'intermédiaire d'une personne morale.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Les modifications que l'intervenant suggère d'apporter à l'article 2402 du Projet de règle en langage simple, qui est maintenant l'article 2403, ne font pas partie du projet de réécriture en langage simple.

10. Il est nécessaire d'harmoniser les règles du jeu entre la formation et les compétences prescrites dans le Manuel de réglementation des courtiers membres de l'OCRCVM et celles prévues dans le Règlement 31-103.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Plusieurs changements ont été apportés en vue d'harmoniser davantage la formation et les compétences prescrites par l'OCRCVM et celles prévues dans le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le **Règlement 31-103**). L'OCRCVM sait qu'il pourrait encore y avoir certaines disparités et poursuivra ses examens qui permettent d'évaluer si d'autres modifications doivent être apportées à ses règles dans le cadre de la réforme de l'inscription.

11. Selon les alinéas 2602(1)(xiv), (xv) et (xix) du Projet de règle, l'OCRCVM accepte le Cours à l'intention des candidats étrangers au titre des compétences requises mais ne précise pas si oui ou non le candidat doit avoir été inscrit au préalable auprès d'un OAR étranger reconnu au cours des 3 années précédant sa demande d'autorisation auprès de l'OCRCVM. Des précisions sont nécessaires.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Le libellé des règles en langage simple a été révisé pour le rendre conforme aux dispositions des règles actuelles. Il prévoit maintenant que le Cours à l'intention des candidats étrangers n'est accepté que si le candidat ou la Personne autorisée a déjà été inscrit auprès d'un organisme d'autoréglementation étranger reconnu dans des fonctions analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation auprès de l'OCRCVM.

12. L'alinéa 2602(1)(vii) du Projet de règle ajoute une nouvelle disposition obligeant les surveillants des contrats à terme standardisés pour clients institutionnels à satisfaire aux « compétences requises d'un surveillant de personnes autorisées traitant uniquement avec des clients institutionnels ». Ni l'alinéa 2600(1)(iv) du Projet de règle ni la Règle 2900 actuelle,

à sa Partie I.A.1(b)(iii), ne prévoient une telle obligation qui s'appliquerait aux surveillants des contrats à terme standardisés pour clients de détail. Le même commentaire s'applique aux dispositions proposées concernant les surveillants des opérations sur options pour clients de détail et clients institutionnels. Des précisions sont nécessaires.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Le libellé des règles en langage simple a été révisé pour corriger cette erreur de rédaction et reproduire les dispositions prévues dans les règles actuelles.

13. L'intervenant aimerait savoir ce que désigne la définition de « OAR étranger reconnu ».

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Le paragraphe 1201(2) du Projet de règle, *Définitions*, définit l'« organisme d'autoréglementation étranger reconnu » comme un organisme d'autoréglementation étranger qui offre un traitement de réciprocité aux candidats canadiens et qui a été reconnu par l'OCRCVM.

14. L'alinéa 2656(2)(ii) du Projet de règle semble indiquer un changement du délai au cours duquel il faut déclarer que la formation continue a été suivie. La Règle actuelle permet de faire cette déclaration dans les 10 jours qui suivent la fin du cycle alors que, selon le Projet de règle, le courtier membre sera tenu de déclarer que la formation continue a été suivie dans les dix jours suivant la fin du mois au cours duquel il apprend que la personne inscrite a suivi cette formation.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

L'alinéa en question qui correspond maintenant à l'alinéa 2657(2)(ii) du Projet de règle a été révisé pour corriger cette erreur de rédaction et reproduire la disposition actuelle prévue à la Règle 2900, Partie III.I.1.

15. Le paragraphe 2604(2) du Projet de règle prévoit une dispense du Cours d'initiation aux produits dérivés. L'OCRCVM a reconnu que cette dispense, actuellement prévue à la Règle 2900, Partie 2900 II.B.3, était une erreur et qu'à ce titre il est interdit aux courtiers membres d'invoquer cette dispense. Nous recommandons à l'OCRCVM de saisir cette occasion soit pour corriger l'erreur soit pour préciser par ailleurs que cette dispense est effectivement offerte aux courtiers membres.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Le libellé de l'alinéa en question qui correspond maintenant au paragraphe 2605(2) du Projet de règle a été révisé pour préciser que cette dispense n'est plus offerte.

16. Les alinéas 2605(5)(i) et (viii) dispense une personne inscrite de reprendre certains cours si « [elle] a demandé l'autorisation dans les deux années suivant la réussite... des trois volets du programme CFA ». Comme il est impossible d'obtenir les trois volets du programme CFA en deux ans, nous recommandons de remplacer les mots « les trois volets du programme CFA » par les mots « le troisième volet du programme CFA ».

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Le Projet de règle en langage simple prévoit maintenant que la validité des titres de Gestionnaire de placements canadien, de Gestionnaire de placements agréé et de CFA est maintenue, à condition que les titulaires de tels titres demeurent habilités à les utiliser et que de tels titres n'aient pas été révoqués ou par ailleurs restreints.

17. Nous recommandons de prévoir une dispense de reprendre l'examen d'aptitude pour les chefs de la conformité, de la même manière que celle prévue pour l'examen d'aptitude pour les chefs des finances aux alinéas 2605(5)(iii) et/ou (iv) du Projet de règle.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

La modification proposée constitue une modification de fond qui n'est pas prévue dans le cadre du projet de réécriture des règles en langage simple. Entre-temps, l'OCRCVM a analysé cette disparité et est arrivé à la conclusion de ne pas apporter de changement.

18. Le paragraphe 2660(1) ne mentionne pas le cas d'un changement de catégorie d'autorisation de l'OCRCVM survenant la troisième année d'un cycle. Nous aimerions que l'OCRCVM précise davantage les exigences auxquelles un participant au programme de formation continue doit satisfaire lorsqu'il change de catégorie au cours de la troisième année de son cycle de formation continue pour passer d'une catégorie qui n'exige que les cours sur la conformité à une catégorie qui exige des cours sur la conformité et des cours de perfectionnement professionnel.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Des modifications aux dispositions sur le programme de formation continue ont été apportées aux Projets de règle en langage simple et remplacent la durée du cycle de trois ans à une durée de deux ans. Toute personne qui change de catégorie d'autorisation dans les six derniers mois du cycle et qui doit suivre de nouveaux cours de formation continue requis sera tenue de suivre ces nouveaux cours durant le prochain cycle de formation.

19. Pour dissiper toute confusion entourant l'application de l'interdiction prévue à l'alinéa 2473(1)(iv) du Projet de règle qui est imposée aux remisiers de type 3 et de type 4, il faudrait préciser clairement l'intention visée par l'interdiction de conclure des accords de type 1 ou de type 2 en même temps que des accords de type 3 ou de type 4.

Il serait utile de comprendre les situations que cette interdiction vise à corriger et de donner des directives sur l'applicabilité de cette disposition et sur toute dispense susceptible d'être accordée dans le cas d'une éventuelle fusion entre courtiers membres ayant conclu des accords différents.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

L'alinéa 2473(1)(iv) du Projet de règle est censé interdire expressément au courtier membre qui est un remisier selon un accord de type 3 ou de type 4 de conclure des accords de type 1 ou de type 2 visant un ou plusieurs services portant sur ses activités liées aux valeurs mobilières qui lui restent.

Dans le même ordre d'idées, les alinéas 2471(1)(i) et 2472(1)(i) du Projet de règle en langage simple sont censés interdire expressément au courtier membre qui est un remisier selon un accord de type 1 ou de type 2 de conclure des accords de type 3 ou de type 4 visant un ou de plusieurs services portant sur ses activités liées aux valeurs mobilières qui lui restent.

Collectivement, ces alinéas sont censés éviter des situations où les actifs de clients détenus auprès d'un courtier membre serviraient à garantir les obligations que ce courtier membre pourrait avoir envers un autre courtier membre.

Dans le cas d'une fusion éventuelle entre un remisier de type 2 et un remisier de type 4, l'entité issue de la fusion se verra accorder un délai de transition raisonnable pour se transformer soit en remisier de type 2 soit en remisier de type 4.

20. À l'heure actuelle, l'OCRCVM ne compte aucun remisier de type 1 parmi ses membres, principalement parce que les règles mandant-mandataire sont une solution de rechange à cette catégorie de remisier qui est plus intéressante. Il y aurait donc lieu de supprimer la catégorie d'inscription Remisier de type 1.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

La proposition d'abroger l'article 2475 du Projet de règle en langage simple constitue une modification de fond qui n'est pas prévue dans le cadre du projet de réécriture des règles en langage simple.

21. Selon les alinéas 2475(2)(i) et 2476(2)(i) du Projet de règle, l'obligation du remisier se limite simplement à « maintenir » la marge obligatoire. Nous n'arrivons pas à déterminer si l'omission du mot « calculer » vise à transférer la charge du calcul de la marge au courtier chargé de comptes de type 1 et de type 2.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Les alinéas 2475(2)(i) et 2476(2)(i) du Projet de règle ne transfèrent pas la charge du calcul de la marge au courtier chargé de comptes de type 1 et de type 2 lorsqu'il s'agit des

positions en portefeuille pour compte propre du remisier. Ils suppriment plutôt la charge actuelle imposée au remisier. Le seul changement que nous avons apporté consiste à supprimer l'obligation du remisier à calculer la marge.

D'un point de vue réglementaire, il suffit d'obliger le remisier à « maintenir » la marge obligatoire visant ses positions en portefeuille pour compte propre. Le fait de ne pas mentionner dans la règle la personne qui doit « calculer » la marge obligatoire dans le cas des positions en portefeuille pour compte propre du remisier accorde au remisier la latitude de choisir entre deux possibilités : (1) soit calculer lui-même la marge (2) soit laisser le courtier chargé de comptes la calculer à sa place, lorsque le courtier chargé de comptes est prêt à offrir un tel service.

Nous soulignons par contre que lorsque le remisier retient les services du courtier chargé de comptes pour le calcul de la marge, tout comme dans le cas des autres fonctions qu'il externalise, la réglementation prévoit que le remisier conserve la responsabilité du maintien de la marge obligatoire visant ses positions en portefeuille pour compte propre.

22. En comparant les alinéas 2477(2)(i) et 2478(2)(i) du Projet de règle aux dispositions des règles actuelles, nous notons que ces alinéas suppriment la mention selon laquelle le courtier chargé de comptes doit calculer une marge [appelée couverture dans les règles actuelles]. La suppression de cette mention vise-t-elle à transférer la charge du calcul de la marge au remisier dans ce cas-là?

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Les alinéas 2477(2)(i) et 2478(2)(i) du Projet de règle ne transfèrent pas la charge du calcul de la marge au remisier, même si dans bien de cas le remisier est mieux placé pour faire ces calculs. Ces alinéas suppriment plutôt la charge imposée au courtier chargé de comptes. Le seul changement que nous avons apporté consiste à supprimer l'obligation du courtier chargé de comptes à calculer la marge.

D'un point de vue réglementaire, il suffit d'obliger le remisier à « maintenir » la marge obligatoire. Le fait de ne pas mentionner dans la règle la personne qui doit « calculer » la marge obligatoire accorde au remisier la latitude de choisir entre deux possibilités : (1) soit calculer lui-même la marge (2) soit laisser le courtier chargé de comptes la calculer à sa place, lorsque le courtier chargé de comptes est prêt à offrir un tel service.

Nous soulignons par contre que lorsque le remisier retient les services du courtier chargé de comptes pour le calcul de la marge, tout comme dans le cas des autres fonctions externalisées, le remisier conserve la responsabilité d'ordre réglementaire liée au maintien de la marge obligatoire visant ses activités à titre de contrepartiste et celles liées à ses clients.

Nous soulignons également que dans le cas d'accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes de type 3 ou de type 4, lorsque le remisier peut conclure de multiples accords et/ou assurer une pleine administration de ses activités, il est peu utile, voire inutile d'obliger un ou plusieurs courtiers chargés de comptes à calculer la marge obligatoire sur les positions du remisier qu'ils détiennent. Par exemple, lorsqu'un remisier a conclu avec un courtier chargé de comptes un accord de type 3 pour les opérations sur titres de capitaux propres négociés en bourse ainsi qu'un accord de type 3 distinct avec un autre courtier chargé de comptes pour ses opérations sur les dérivés de tels titres, il serait peu utile d'obliger chaque courtier chargé de comptes à calculer la marge sur les positions que chacun détient pour le compte du remisier – surtout dans les cas où le remisier suit des stratégies de couverture entre titres de capitaux propres et dérivés de tels titres.

23. Nous recommandons l'ajout d'un alinéa (ii) au paragraphe 2476(2), d'un sous-alinéa (c) à l'alinéa 2477(2)(i) et à l'alinéa 2478(2)(i), portant sur l'obligation du remisier à constituer une marge sur les opérations ex-compensation conformément aux Notes et directives prévues au Tableau 5. Le remisier choisit d'effectuer des opérations avec d'autres courtiers sans passer par l'intermédiaire du courtier chargé de comptes. Selon la procédure d'ouverture de compte, le nom et l'adresse du remisier de type 2/3/4 seraient utilisés comme « compte de courtier » chez sa contrepartie et ce remisier de type 2/3/4 recevrait donc directement le relevé de fin de mois que transmet la contrepartie. Par conséquent, le remisier de type 2/3/4 a l'information nécessaire pour faire le rapprochement des comptes. Les relevés de fin de mois, associés aux rapports de défaillance quotidiens et aux rapports quotidiens sur les

comptes en souffrance, donneraient aux remisiers de type 2/3/4 l'information nécessaire pour calculer les marges obligatoires et les déclarer dans le Formulaire 1 et le RFM.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Dans chaque cas, la Règle est claire : elle oblige le remisier à maintenir la marge obligatoire pour toute activité qu'il transmet au courtier chargé de comptes. Comme il est mentionné ci-dessus, le remisier et le courtier chargé de comptes peuvent s'entendre sur la partie qui sera chargée du calcul. Cet accord s'applique autant aux opérations de compensation ordinaires qu'aux opérations ex-compensation.

Les changements suggérés ne sont pas prévus dans le cadre du projet de réécriture des règles en langage simple. Tout changement apporté à cette disposition sera traité dans un projet distinct.

24. La règle actuelle contient une dérogation pour les accords de type 1 et de type 2 qui prévoit que le courtier chargé de comptes doit « fournir » une marge pour toute activité qu'il exerce comme contrepartiste pour couvrir toute insuffisance de capital dans le compte de négociation du remisier. Les alinéas 2475(3)(i) et 2476(3)(i) du Projet de règle mentionnent les mots « doit maintenir ». Nous aimerions avoir la confirmation que l'emploi des mots « doit maintenir » plutôt que « fournir » n'est pas censé modifier l'applicabilité de la dérogation pour les accords de type 1 et de type 2.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Les alinéas 2475(3)(i), 2476(3)(i), 2477(3)(i) et 2478(3)(i) du Projet de règle en langage simple sont censés décrire toutes les situations où le courtier chargé de comptes doit ou bien prélever le montant de la marge du client ou bien fournir la marge lui-même. Dans les cas où le courtier chargé de comptes prélève ou s'apprête à prélever la marge d'un client pour satisfaire à l'obligation de constituer une marge, comme il est prévu aux sous-alinéas 2475(3)(i)(a) et 2476(3)(i)(a), le courtier chargé de comptes ne doit pas nécessairement « fournir une marge » mais plutôt « maintenir une marge » pour les comptes de clients qu'il détient. Dans les cas où le courtier chargé de comptes évalue le découvert auquel il s'expose à l'égard du remisier, tel qu'il est prévu aux sous-alinéas 2475(3)(i)(b) et 2476(3)(i)(b), le seul moyen pour le courtier chargé de comptes d'être en mesure de maintenir la marge nécessaire pour combler l'insuffisance sera de fournir une marge. Nous pouvons donc confirmer que l'emploi des mots « doit maintenir » plutôt que « fournir » ne visait pas à changer l'applicabilité de la dérogation prévue pour les accords de type 1 et de type 2.

25. La dérogation actuelle pour les accords de type 1 et de type 2 mentionne l'expression « insuffisance de capital ». Veuillez confirmer que les mots « positions de contrepartiste non

réglées » mentionnés dans l'Avis sur les règles 11-0061 ont le même sens que « insuffisance de capital ».

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Ce sont deux expressions distinctes mais reliées. Les « positions de contrepartiste non réglées » peuvent entraîner l'obligation du courtier chargé de comptes de maintenir la marge obligatoire prévue pour toute activité de contrepartiste qu'il exerce pour le remisier. Dans un tel cas, la marge obligatoire est calculée en fonction de l'insuffisance de l'avoir net, comme le précise la Note 4 des Notes et directives concernant le Tableau 5 du Formulaire 1.

26. Nous recommandons l'ajout du texte suivant à la fin du sous-alinéa 2476(3)(i)(b) et des alinéas 2477(3)(i) et 2478(3)(i) :

« (i)(b) ... Lorsque le courtier chargé de comptes peut déduire de l'insuffisance de l'avoir d'autres soldes dus au remisier, aucune marge supplémentaire ne doit être déclarée. »

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Selon nous, les seuls « autres soldes » que le courtier chargé de comptes pourrait porter en diminution de l'insuffisance de l'avoir au titre de la marge qu'il doit au remisier sont les autres soldes associés aux activités de contrepartiste (et non les soldes associés aux activités liées aux clients). Nous estimons que le libellé actuel décrit parfaitement la situation.

27. Contrairement aux accords de type 1 et de type 2, les accords de type 3 et de type 4 ne comportent actuellement aucune dérogation similaire associée à « l'insuffisance de capital ». Cependant, les alinéas 2477(3)(i) et 2478(3)(i) du Projet de règle prévoient une dérogation aux accords de type 3 et de type 4 qui correspond à la dérogation proposée pour les accords de type 1 et de type 2. Ce libellé change fondamentalement l'application des règles actuelles sur les marges. Selon les Règles actuelles, les remisiers de type 3 et de type 4 sont tenus de « maintenir en tout temps » la marge. Selon le Projet de règle, cette responsabilité passerait au courtier chargé de comptes pour toute insuffisance de l'avoir à une date de règlement. Ce transfert de responsabilité va bien au-delà de ce que mentionnait le personnel de l'OCRCVM dans le sommaire de l'Avis, à savoir qu'il s'agissait simplement de « préciser comment il faut calculer le dépôt de garantie » [appelé « marge » dans la dernière version des RLS].

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Les règles actuelles de l'OCRCVM pour les accords de type 3 et de type 4 ne prescrivent pas explicitement les situations au cours desquelles le courtier chargé de comptes pourrait être tenu de maintenir une marge pour le compte du remisier. Cependant, l'éventualité d'une telle situation est prévue dans les paragraphes 4(c) et 5(c) de la Règle 35 actuelle des courtiers membres qui permettent au courtier chargé de comptes de compenser toute couverture [marge dans les RLS] devant être maintenue pour le compte du remisier.

Ainsi, dans le cas des accords de type 3 et de type 4, les modifications en langage simple visent à préciser autant le calcul que la situation pouvant donner lieu au maintien par le courtier chargé de comptes d'une marge pour le compte du remisier.

28. Dans la mesure où le transfert de responsabilité noté ci-dessus pour les accords de type 3 et de type 4 était intentionnel et qu'en fait le courtier chargé de comptes est tenu de maintenir une marge pour toute « insuffisance de l'avoir » dans tous les accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes (Types 1, 2, 3 et 4), nous notons que les déductions compensatoires correspondantes n'ont pas été prévues pour les courtiers chargés de comptes de type 3 et de type 4 alors qu'elles le sont pour ceux de type 1 et de type 2. Plus précisément, les sous-alinéas 2475(4)(i)(c) et 2475(4)(i)(c) du Projet de règle permettent aux courtiers chargés de comptes de type 1 et de type 2 de déduire de toute marge qu'ils sont tenus de constituer l'excédent du capital régularisé en fonction du risque du remisier. Par contre, nous notons que cette déduction compensatoire n'est pas prévue dans le cas des accords de type 3 et de type 4 aux paragraphes 2477(4) et 2478(4) du Projet de règle. Nous supposons que cette omission provient du fait que l'on a simplement reproduit les dispositions correspondantes prévues à la Règle 35 actuelle sans évaluer les implications qui résulteraient du transfert de responsabilité noté ci-dessus pour les accords de type 3 et de type 4 en ce qui concerne les insuffisances de l'avoir.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Le Projet de règle est censé suivre la logique des Règles actuelles. À ce titre, les courtiers chargés de comptes de type 3 et de type 4 disposent en fait de plus de latitude en ce qui a trait aux déductions compensatoires prévues pour la marge obligatoire devant être maintenue pour le compte du remisier.

Les paragraphes 2475(4) et 2476(4) du Projet de règle (Types 1 et 2) permettent au courtier chargé de comptes de déduire de la marge le « moins » élevé des montants suivants :

- (a) la marge obligatoire;
- (b) la valeur de prêt des dépôts du remisier qu'il détient;
- (c) l'excédent du capital régularisé en fonction du risque du remisier.

Il s'ensuit que le courtier chargé de comptes ne peut déduire de la marge obligatoire le capital régularisé en fonction du risque du remisier que si ce montant est inférieur à la marge obligatoire et à la valeur de prêt des dépôts du remisier qu'il détient.

Les paragraphes 2477(4) et 2478(4) du Projet de règle (Types 3 et 4) ne limite pas à l'excédent du capital régularisé en fonction du risque du remisier l'éventuelle déduction compensatoire applicable à la marge.

29. Il serait utile de préciser davantage ou d'illustrer par un tableau récapitulatif la différence entre le traitement de comptes servant à accumuler les positions du remisier (c.-à-d. les comptes de portefeuille ou pour compte propre) et le traitement de comptes que le remisier utilise pour accumuler des positions pour ses clients.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Nous avons déjà donné des précisions sur les marges obligatoires concernant les comptes de moyenne des cours. Nous vous invitons à vous reporter au bulletin RM0280 Comptes de moyenne des cours – Couverture prescrite (31 mars 2004) pour plus de précisions sur le traitement des marges pendant l'accumulation de positions. En bref, la marge prévue pour les comptes de clients ou la marge prévue pour les comptes de portefeuille qui doit s'appliquer dépend de la nature des opérations et du titre de propriété véritable.

30. Les sous-alinéas 2475(3)(i)(b) et 2476(3)(i)(b) tout comme les alinéas 2477(3)(i) et 2478(3)(i) du Projet de règle paraissent utiles pour le secteur en ce sens qu'ils réduisent le chevauchement de marges obligatoires. Il serait par contre utile de donner un exemple sur la mise en application de ces dispositions dans le cas d'une position non réglée, de la moyenne des cours ou de l'accumulation en portefeuille. Il faudrait préciser si la mention d'activités de contrepartiste englobe les positions accumulées. Cela permettrait de mieux comprendre l'impact du capital régularisé en fonction du risque sur chaque membre jusqu'au moment du règlement des opérations et de leur affectation aux comptes de clients.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Le traitement de la marge liée aux soldes d'opérations entre courtiers est expliqué en détail au Tableau 5 du Formulaire 1. D'après nous, la Note 4 des Notes et directives associées à ce Tableau 5 qui explique comment constituer une marge donne suffisamment de précisions à cet égard.

Les sous-alinéas 2475(3)(i)(b) et 2476(3)(i)(b) et les alinéas 2477(3)(i) et 2478(3)(i) du Projet de règle en langage simple ne s'appliquent qu'aux comptes de moyenne des cours clairement désignés comme comptes d'opérations de contrepartiste du remisier. Nous vous invitons à vous reporter au bulletin RM0280 Comptes de moyenne des cours – Couverture prescrite (31 mars 2004) qui vous indiquera comment établir si le compte de moyenne des cours est un compte d'opérations de contrepartiste ou un compte de client et comment calculer la marge obligatoire qui s'applique.

31. Nous recommandons les changements suivants aux alinéas 2476(19)(ii), 2477(19)(ii) et 2478(19)(ii) du Projet de règle (Accords de types 2, 3 et 4) : « (ii) Dans la mesure où le remisier présente un solde créditeur ou débiteur, le courtier chargé de comptes doit déclarer le financement des positions de contrepartiste du remisier comme compte de courtier dans le Tableau 5 du Formulaire 1 ou le RFM. »

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Si cette suggestion devait être adoptée, il faudrait l'apporter aux paragraphes 2475(19), 2476(19), 2477(19) et 2478(19) des Règles en langage simple. Cette modification donnerait lieu à ce qui suit :

- La déclaration, dans le Tableau 5 du Formulaire 1, du montant net du solde créditeur/débiteur visant les opérations de contrepartiste du remisier;
- Dans le cas des accords de type 3 et de type 4, la déclaration, dans le Tableau 4 du Formulaire 1, du montant net du solde créditeur/débiteur visant l'activité des comptes de client détenus.

Le résultat de ces modifications consisterait à scinder le solde créditeur/débiteur combiné entre le remisier et le courtier chargé de comptes en deux composantes : les opérations de contrepartiste et les opérations pour le compte de clients du remisier.

Comme nous estimons que l'OCRCVM ne tirerait aucun avantage d'un point de vue réglementaire d'une telle déclaration « scindée », nous ne donnerons pas suite à ces modifications proposées. Quoi qu'il en soit, cette modification constituerait une modification de fond, qui n'est pas prévue dans le cadre du projet de réécriture des règles en langage simple.

32. Contrairement à ce que mentionne l'Avis 11-0061, l'exigence prévoyant que les chèques du client soient libellés au nom du courtier chargé de comptes ne reflète pas la pratique du secteur pour les accords de type 2.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

L'alinéa 2476(18)(ii) du Projet de règle a été révisé et permet maintenant que les chèques soient libellés soit au nom du remisier soit au nom du courtier chargé de comptes.

33. Nous recommandons l'ajout dans les obligations liées à l'accord de type 3 l'obligation prévue à l'alinéa 2476(18)(i) pour les accords de type 2. Les fonds de clients sous forme d'argent liquide devraient être interdits.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

La modification proposée n'est pas prévue dans le cadre du projet de réécriture des règles en langage simple. Tout changement apporté à cette disposition sera traité dans un projet distinct.

34. Nous aimerions savoir si le libellé des alinéas 2475(16)(i), 2476(16)(i), 2477(16)(i) et 2478(16)(i) du Projet de règle est censé créer de nouvelles ou de différentes responsabilités entre remisiers et courtiers chargés de comptes. Nous craignons particulièrement que le libellé soit assez large pour être interprété comme rendant les remisiers et courtiers chargés de comptes conjointement responsables de leurs actes respectifs. Nous aimerions plus de précisions et d'exemples pour illustrer dans quelle mesure le remisier est tenu de surveiller et d'examiner les activités du courtier chargé de comptes pour les services fournis au client, et vice versa.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Comme dans tous les accords d'externalisation, les fonctions exécutées par le courtier chargé de comptes pour le compte du remisier relèvent de la responsabilité du remisier qui est tenu de s'assurer que ces fonctions externalisées ont été bien exécutées et qu'elles respectent les exigences de la Société qui les visent. Par ailleurs, contrairement aux accords d'externalisation auxquels aucun autre courtier membre ne participe, le courtier chargé de comptes assume la responsabilité de la bonne exécution des fonctions externalisées et du respect des exigences de la Société qui visent ces fonctions.

En bref, l'intention sous-tendant le libellé des alinéas 2475(16)(i), 2476(16)(i), 2477(16)(i) et 2478(16)(i) du Projet de règle consiste à préciser ce qui suit :

- le remisier demeure responsable du respect des exigences de la Société visant les fonctions qui ne sont pas externalisées;
- le remisier et le courtier chargé de comptes sont conjointement responsables du respect des exigences de la Société qui visent les fonctions externalisées.

Lorsqu'il s'acquitte de ses responsabilités liées aux fonctions externalisées, le remisier n'est pas censé exécuter de nouveau les fonctions qu'il a déléguées au courtier chargé de comptes. Il est censé vérifier, au moyen d'examen de surveillance et de conformité, les résultats des fonctions qu'il a déléguées au courtier chargé de comptes et les rapports qui en découlent, afin de s'assurer par lui-même qu'il a respecté les exigences de la Société visant ces fonctions externalisées.

35. Afin de garantir que la relation fondamentale entre le courtier chargé de comptes et le remisier ne s'apparente pas de plus en plus à une relation de mandant-mandataire, il faudrait modifier le libellé des alinéas 2475(16)(i), 2476(16)(i), 2477(16)(i) et 2478(16)(i) du Projet de règle pour qu'il précise que la responsabilité du courtier chargé de comptes envers les clients du remisier ne se limite qu'aux services que le courtier chargé de comptes rend aux clients.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Nous estimons que le libellé de la Règle actuelle des courtiers membres et du projet de réécriture des règles en langage simple est suffisamment clair lorsqu'il énonce les responsabilités du remisier et du courtier chargé de comptes. Selon ce libellé, le courtier chargé de comptes n'est pas tenu responsable du bon exercice de fonctions qu'il ne s'est pas engagé à exercer pour le client.

36. Nous craignons que l'article 2485 n'introduise une nouvelle obligation visant les accords pouvant être conclus avec une société étrangère membre du même groupe. L'obligation selon laquelle le courtier étranger membre du même groupe doit remplir les critères d'une entité réglementée aura une incidence importante sur les accords professionnels actuels ou éventuels entre courtiers dans certains territoires étrangers. Autrement dit, l'exigence

-16-

obligeant les membres du même groupe étrangers à remplir les critères d'« entités réglementées » rendra inadmissibles, dans les faits, un grand nombre d'accords conclus entre les courtiers membres et des membres du même groupe étrangers et empêchera définitivement la création d'occasion d'affaires dans de nombreuses régions du monde. Nous mettons en doute la logique de cette nouvelle obligation et demandons, à tout le moins, que les membres ayant obtenu des dispenses sous le présent régime profitent de droits acquis afin d'éviter toute perturbation des ententes d'affaires déjà conclues.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Nous avons révisé le libellé de l'article 2485 du Projet de règle et avons supprimé l'exigence prévoyant que la société membre du même groupe étrangère doit remplir les critères d'une entité réglementée. Nous avons également publié une note d'orientation sur les accords de compensation [Avis sur les règles de l'OCRCVM 14-0010] qui précise que des risques supplémentaires doivent être pris en compte, lorsqu'un courtier membre de l'OCRCVM envisage de conclure un accord de compensation avec un courtier qui ne remplit pas les critères d'« entité réglementée » ”

37. Dans le cas d'un accord lié aux services administratifs conclu entre un courtier membre et un membre du même groupe étranger, le paragraphe 2486(2) du Projet de règle oblige le courtier membre à soumettre l'approbation écrite donnée par l'autorité de réglementation du membre du même groupe étranger sur un tel accord. Auparavant, l'OCRCVM acceptait l'avis juridique donné par un avocat du territoire étranger comme solution de rechange. Nous aimerions que cette solution soit indiquée dans le Projet de règle.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Même si l'OCRCVM a déjà accepté de tels avis juridiques, l'obtention d'un avis juridique donné par un avocat du territoire étranger ne donne pas la même garantie que l'obtention d'une approbation écrite donnée par l'autorité de réglementation de ce territoire étranger. Nous avons donc cessé d'accepter de tels avis juridiques. À tout le moins, l'OCRCVM s'attend à ce que l'autorité de réglementation du territoire étranger soit informée de l'accord envisagé et qu'elle l'approuve ou qu'elle confirme qu'elle ne s'y oppose pas.

38. Pouvez-vous fournir une définition de l'expression « entité réglementée » mentionnée à l'alinéa 2491(1)(i).

Réponse du personnel de l'OCRCVM

L'expression « entité réglementée » est définie dans les Directives générales et définitions du Formulaire 1 (Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes (généralement appelé le « Formulaire 1 »). Nous avons mis cette expression en italique pour indiquer qu'il s'agit d'une expression définie.

Outre les modifications qui ont été apportées en réponse aux commentaires reçus des ACVM et du public, les Projets de règle 2100 à 2700, dans leur version révisée, comportent également les changements suivants :

- Pour que les termes et expressions définis soient clairement reconnaissables dans le Manuel de réglementation des courtiers membres de l'OCRCVM, ces termes et expressions seront mis en italique. Par ailleurs, les termes et expressions définis dans le Règlement général n° 1 seront également en italique et les catégories de personnes autorisées commenceront par une majuscule et seront mises en italique.
- Les règles des courtiers membres de l'OCRCVM ont été modifiées par souci d'harmonisation avec le Règlement 31-103, ainsi que pour régler certaines disparités dans les Règles concernant les Administrateurs et les Membres de la haute direction du courtier membre, l'autorisation de personnes physiques, les compétences prescrites et les dispenses visant certaines catégories de compétences.
- Les termes et expressions utilisés dans une règle en particulier ont été définis dans la règle en question et les termes et définitions qui sont généralement utilisés dans plus d'une règle figureront au Projet de règle 1200, *Définitions*.
- Articles 2210 et 2211 du Projet de règle - Suspension et révocation de l'adhésion : L'article 8 de la Règle 8 actuelle et l'article 34 de la Règle 20 actuelle des courtiers membres traitent tous deux du pouvoir de suspendre ou de révoquer la qualité de membre de l'OCRCVM accordée au courtier membre. Pour éliminer toute redondance dans le Manuel de réglementation des courtiers membres, nous avons abrogé l'article 8 de la Règle 8 actuelle des courtiers membres. Par conséquent les articles 2210 et 2211 du Projet de règle 2200 ont été supprimés du projet de réécriture en langage simple (Voir l'Avis de l'OCRCVM 13-0174).



Sous-annexe 3

Réponse de l'OCRCVM aux commentaires du public sur les Règles en langage simple 3100 – Conduite des affaires et 3200 – Comptes de clients

Le présent sommaire répond aux trois lettres de commentaires reçues sur les Projets de Règle en langage simple 3100 et 3200 qui ont fait l'objet d'un appel à commentaires le 26 mars 2010. Nous avons pris note des commentaires reçus et remercions tous ceux qui ont pris la peine de les formuler.

Nous avons résumé les commentaires sur les Projets de règle en langage simple et les avons fait suivre de la réponse du personnel de l'OCRCVM.

- *Règle 3100* – Les mots « membre de la direction » et « dirigeant » ne sont pas utilisés de façon uniforme. Il est nécessaire d'assurer l'uniformité.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : La définition donnée à Membre de la haute direction n'englobe pas tous les associés, administrateurs et dirigeants. Elle désigne seulement les personnes qui occupent des postes de direction dans l'entreprise du courtier membre. Il est possible que certains associés ou dirigeants ne participent pas directement à la direction de l'entreprise d'un courtier membre. C'est pourquoi nous avons intentionnellement conservé les mots associé, administrateur et dirigeant dans certains cas afin de désigner un groupe plus vaste que les membres de la haute direction.

- *Paragraphe 3102(4)* – Le mot « recommandation » devrait être retiré en raison du manque de clarté du sens à lui donner.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Le mot « recommandation » est utilisé dans plusieurs Règles des courtiers membres actuelles. Jusqu'à présent, aucun problème de compréhension ne nous a été signalé en ce qui concerne la signification de ce mot. Nous avons d'ailleurs utilisé ce mot au paragraphe 3102(4) afin d'assurer l'uniformité avec les autres Règles des courtiers membres, tel qu'il est mentionné dans l'Avis sur les règles sollicitant des commentaires. Ce paragraphe porte maintenant le numéro 3102(2).

- *Article 3103* – La définition des activités liées aux valeurs mobilières est trop large pour un tel contexte (conformité avec les règles d'autres autorités compétentes). Cet article devrait uniquement porter sur la conformité des activités de négociation, conformément à l'article 14 de la Règle 17 actuelle des courtiers membres.

Annexe 5

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres

– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Nous avons révisé le libellé de ce paragraphe pour prévoir que les courtiers membres se conforment aux règles des autres organismes auxquels ils sont assujettis (le libellé de ce paragraphe a été déplacé à l'article 3150 du Projet de règle).

- *Alinéa 3150(1)(iii)* – L'obligation de « comprendre » le MNP et ses mises à jour ajoute à la complexité et à l'incertitude qui s'y rattachent. Cela signifie-t-il que vous procéderez à des examens afin d'assurer la compréhension du matériel? Le mot « comprendre » devrait être retiré.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : L'OCRCVM a supprimé cette disposition.

- *Alinéas 3202(1)(ii) et 3204(1)(iii)* – L'OCRCVM doit veiller à ce que la note d'orientation récemment publiée sur les désignations « initié » et « actionnaire important » soit conforme aux Projets de règle.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : La note d'orientation sur les désignations « initié » et « actionnaire important » ne fait pas partie du projet de règles en langage simple. Cela dit, nous veillerons à ce que les règles en langage simple reflètent les modifications intermédiaires.

- *Alinéa 3202(1)(i)* – Cet alinéa ne précise pas ce qu'on entend par « en cas de doutes » en ce qui concerne l'établissement de l'identité des nouveaux clients, ni les enquêtes qui devraient être effectuées pour dissiper ces doutes. Une clarification est nécessaire.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Cette disposition est fondée sur l'article 13.2 du Règlement 31-103. Nous avons intentionnellement omis de définir l'expression « en cas de doutes », puisque divers problèmes peuvent survenir au moment d'établir l'identité d'un client et qu'il serait impossible d'en dresser une liste complète. Les personnes inscrites doivent s'en remettre à leur jugement pour déterminer ce qui est susceptible de soulever des doutes. Tel qu'il est souligné dans l'Instruction générale relative au Règlement 31-103, article 13.2, la personne inscrite doit « se renseigner raisonnablement pour résoudre tout doute au sujet de [la réputation du client] et notamment faire des efforts raisonnables pour déterminer, par exemple, la nature de son activité ». L'OCRCVM a les mêmes attentes.

- *Articles 3202 et 3203* – Ces articles du Projet de règle indiquent que les courtiers membres doivent faire preuve de la diligence voulue pour vérifier si le client est un initié ou un actionnaire contrôlant d'un émetteur avant de procéder à l'ouverture du compte. Toutefois, certains placements (p. ex. les CPG) peuvent convenir au client peu importe son statut d'initié. Ces articles devraient être modifiés afin de tenir compte de ces types de placement.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Ces dispositions relatives aux comptes ne diffèrent pas des Règles actuelles sur le fond. Les obligations d'identification s'appliquent à tous les comptes de courtage puisqu'il est possible qu'un client y transfère des placements qui nécessitent l'évaluation de son statut d'initié ou en achète.

- *Paragraphe 3203(1)* – Ce paragraphe, portant sur l'établissement de l'identité des bénéficiaires d'une fiducie, n'aborde pas l'identification des mineurs. L'Avis MR0294 (7 juin 2004) s'applique-t-il toujours? Cet avis indique que, si le niveau de risque est faible et qu'il n'existe aucun autre moyen de vérification, une confirmation de l'identité des bénéficiaires mineurs de la fiducie, donnée par le constituant ou par le fiduciaire, peut être acceptée.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : L'Avis MR0294 s'applique. Les courtiers membres peuvent mener une enquête afin d'établir l'identité des bénéficiaires de la fiducie et accepter la confirmation de leur identité donnée par le constituant.

- *Articles 3203, 3204 et 3205* – Selon les articles 3203 et 3204 du Projet de règle, il est interdit aux courtiers d'ouvrir un compte avant d'avoir établi l'identité du propriétaire véritable. L'article 3205 du Projet de règle stipule que l'identité d'une personne doit être vérifiée « dans les plus brefs délais, au plus tard dans un délai de six mois après l'ouverture du compte ». Ces dispositions sont incompatibles et devraient être clarifiées.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Les Règles actuelles de l'OCRCVM font la distinction entre l'identification et la vérification de l'identité d'un client. Cette distinction a été reprise dans la formulation en langage simple des règles. Actuellement, les courtiers membres sont tenus de vérifier l'identité du propriétaire véritable avant de procéder à l'ouverture d'un compte aux termes de la réglementation sur le blanchiment d'argent. L'OCRCVM a décidé de maintenir le délai de six mois comme norme minimale indépendante de la réglementation sur le blanchiment d'argent.

- *Paragraphe 3207(2)* – Les obligations de vérification, dans le cas des clients institutionnels, devraient être précisées de manière à expliquer les enquêtes nécessaires pour vérifier si le client se qualifie comme client institutionnel.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : La personne inscrite détermine les enquêtes nécessaires en fonction du type de client et en faisant preuve de jugement. Par exemple, dans le cas d'un client qui se qualifie comme client institutionnel puisqu'il s'agit d'une personne morale dont les actifs sous gestion dépassent 10 millions de dollars, la personne

inscrite pourrait lui demander une copie de ses états financiers. Dans le même ordre d'idées, dans le cas d'un client qui se qualifie comme client institutionnel puisqu'il s'agit d'une entité réglementée, il serait approprié d'obtenir la confirmation de sa situation réglementaire. L'OCRCVM a envisagé la mise en place d'exigences plus normatives lorsqu'il s'agit de vérifier l'identité des clients institutionnels, mais a déterminé d'après les commentaires reçus qu'il était préférable d'adopter une approche fondée sur des principes.

- *Paragraphe 3207(4)* – L'obligation du courtier membre de veiller à ce que tous les documents du nouveau compte respectent les exigences de « l'ensemble des autres lois et règlements applicables à l'entreprise du courtier membre » dépasse les pouvoirs de l'OCRCVM. Il y aurait lieu de reprendre plutôt le libellé actuel de l'alinéa 2(a) de la Règle 1300.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : L'OCRCVM a modifié le Projet de règle en conséquence.

- *Paragraphe 3209(1)* – Ce paragraphe, selon son libellé actuel, sous-entend que les exigences relatives au document d'information sur le risque associé à l'effet de levier ne s'appliquent qu'aux clients de détail. Toutefois, les mots « À l'ouverture d'un compte pour client de détail ... » devraient être ajoutés par souci de précision.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Nous avons modifié cette disposition pour la rendre plus précise.

- *Article 3209* – Cet article stipule qu'il n'est pas nécessaire de remettre un document d'information sur le risque associé à l'effet de levier aux clients si ces derniers ont reçu un tel document au cours des six derniers mois. Cela sous-entend que les courtiers membres doivent remettre ce document aux clients tous les six mois. Il faudrait le préciser. Il sera difficile de satisfaire à l'obligation d'obtenir un accusé de réception des clients. Le Règlement 31-103 ne prévoit pas d'accusé de réception. Il est nécessaire que la Règle de l'OCRCVM soit conforme. En outre, la dispense de l'obligation de remettre un document d'information sur le risque associé à l'effet de levier aux titulaires d'un compte sur marge prévue au paragraphe 26(1) de la Règle 29 n'a pas été conservée. L'OCRCVM devrait expliquer pourquoi cette dispense n'a pas été conservée.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : L'obligation de remettre un document d'information sur le risque associé à l'effet de levier aux clients de détail faisant des placements au moyen de fonds empruntés ainsi que la dispense de l'obligation de leur remettre un tel document s'il leur a été remis au cours des six derniers mois sont conformes au paragraphe 26(1) de la Règle 29. Il n'est pas nécessaire de remettre ce document aux clients tous les six mois. Tel qu'il est mentionné dans l'Avis sur les règles sollicitant des commentaires, l'obligation d'obtenir un accusé de réception a été ajoutée

afin d'assurer que les clients ont pris connaissance du document d'information et que la remise d'une telle communication est bien consignée dans le dossier. Cette disposition est conforme aux dispositions sur les accusés de réception prévues dans les Règles de l'OCRCVM en ce qui concerne les conventions de comptes sur marge ou de comptes d'options et les documents d'information sur les risques associés aux contrats à terme. La dispense de l'obligation en ce qui concerne le document d'information sur le risque associé à l'effet de levier dans le cas des comptes sur marge est prévue à l'alinéa 3209(2)(ii) du Projet de règle.

- *Alinéa 3220(1)(iii)* – Les spécimens de signature doivent-ils être fournis par le titulaire du compte ou par une autre personne autorisée? Il faudrait le préciser.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Cette disposition du Projet de règle vise à exiger la signature du titulaire de compte sur le formulaire d'autorisation de négociation qui sert à vérifier si une telle autorisation a été accordée. Nous avons révisé son libellé pour mieux préciser cette intention.

- *Paragraphe 3221(1)* – Ce paragraphe du Projet de règle oblige à conserver à jour les renseignements sur le compte. La norme actuelle exige que les renseignements soient mis à jour uniquement si un changement important y est apporté. Il faudrait conserver cette norme dans le Projet de règle.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : La norme obligeant à mettre à jour les renseignements uniquement si un changement important y est apporté a été reprise dans la formulation en langage simple des règles. Le paragraphe 3223(1) du Projet de règle la prévoit. Selon nous, « à jour » signifie que les renseignements ont été mis à jour à la suite d'un changement important.

- *Alinéa 3221(2)(iii)* – Les mots « après 25 jours ouvrables... » devraient être remplacés par « dans les 25 jours ouvrables... » le mot « après » n'étant pas assez précis pour établir le délai à respecter pour obtenir les documents nécessaires à l'ouverture du compte.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Nous avons fait la modification nécessaire.

- *Paragraphe 3222(1)* – L'obligation de recevoir une demande d'ouverture de compte dûment remplie le jour ouvrable suivant l'attribution du numéro de compte entraînera des modifications importantes des procédures d'ouverture de compte. Selon la norme actuelle, les demandes d'ouverture de compte doivent être approuvées au plus tard le jour ouvrable suivant la première opération effectuée.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Cette obligation figure dans les règles actuelles. Le courtier membre doit recevoir une demande d'ouverture de compte dûment remplie le jour ouvrable suivant l'attribution du numéro de compte. Toutefois, le nouveau compte ne doit être autorisé par un surveillant que le jour ouvrable suivant la

première opération effectuée.

- *Paragraphe 3222(5)* – Si le conjoint d'un employé d'un courtier membre ouvre un compte auprès d'un autre courtier membre, est-il nécessaire d'obtenir l'autorisation du premier courtier membre?

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Il s'agit d'une obligation implicite pour que le courtier membre s'acquitte de ses obligations de surveillance (notamment, son obligation de contrôler les opérations d'initiés, d'affecter la désignation « professionnel » aux ordres, etc.). Afin de satisfaire à ces exigences, deux options s'offrent à lui : 1) soit interdire à ses employés et à ses associés d'ouvrir un compte auprès d'un autre courtier membre 2) soit exiger que ces personnes obtiennent son autorisation et qu'ils lui fournissent une copie de leurs relevés et d'autres documents ou renseignements pertinents.

- *Paragraphe 3223(2)* – Ce paragraphe prévoit que tout changement apporté aux renseignements sur le compte doit être approuvé de la même façon que les renseignements sur les nouveaux comptes. Il faudrait conserver la norme qui ne vise que les changements importants, pour éviter d'englober les changements mineurs.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Nous avons modifié ce paragraphe (il s'agit désormais du paragraphe 3229(2)) qui mentionne maintenant les changements importants.

- *Article 3259* – Une définition du terme « opérateur en couverture » devrait être ajoutée au Projet de règle. Cette définition doit être conforme à celle indiquée dans la *Loi sur les instruments dérivés* du Québec.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Nous avons supprimé cet article puisque les règles de l'OCRCVM ne prévoient aucune disposition exigeant le traitement distinct des comptes d'opérateurs en couverture. Il n'est donc pas nécessaire de mentionner expressément ces comptes aux fins des Règles de l'OCRCVM.

- *Paragraphe 3271(1)* – L'OCRCVM devrait indiquer la raison pour laquelle le pouvoir discrétionnaire lié au prix ou au moment auquel les ordres sont exécutés a été retiré de la définition « compte carte blanche ».

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Nous avons modifié ce paragraphe afin de préciser que celui-ci ne s'applique pas au pouvoir discrétionnaire à l'égard du prix ou du moment qui est exercé dans le but de satisfaire à l'obligation de meilleure exécution.

- *Article 3272* – La durée maximale de 12 mois imposée pour les comptes carte blanche est impraticable. Les clients devront se tourner vers des comptes gérés à coût plus élevé. Si une durée maximale est prévue par les Règles, les clients devraient avoir la possibilité d'ouvrir un compte hybride leur permettant de prendre leurs propres décisions lorsqu'ils le

souhaitent et permettant au conseiller d'assurer la gestion du compte en cas d'absence ou d'incapacité du client.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Tel qu'il est mentionné dans l'Avis sur les règles sollicitant des commentaires, les Règles actuelles relatives aux comptes carte blanche ne visent pas à permettre le renouvellement indéfini du pouvoir discrétionnaire. Elles visent plutôt à accorder un pouvoir discrétionnaire pendant une durée limitée lorsqu'un client n'est temporairement pas en mesure d'assurer la gestion de son compte. Les clients qui souhaitent une gestion discrétionnaire à long terme de leur compte devraient envisager l'utilisation d'un compte géré.

- *Article 3284* – Cet article interdit aux spécialistes en placement de participer à des blocs d'opérations avec leurs clients, sauf dans le cadre d'un compte géré. Les comptes gérés sont donc privilégiés au détriment des comptes distincts, puisque les clients souhaitent souvent voir leurs professionnels en placement investir dans les mêmes produits dans lesquels ils investissent eux-mêmes.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Tel qu'il est mentionné dans l'Avis sur les règles sollicitant des commentaires, cet article (il s'agit désormais de l'article 3285) clarifie les exigences et les attentes actuelles de l'OCRCVM. Cet article vise à présenter une dispense limitée de la règle sur la priorité accordée aux clients pour les comptes gérés, dans le cas où un spécialiste en placement a un intérêt financier dans le compte, mais ne participe pas à la prise de décision en matière de placements. Si le spécialiste en placement a un intérêt financier dans le compte et participe à la prise de décision en matière de placements, la règle sur la priorité accordée aux clients s'appliquera afin d'éviter les conflits d'intérêts potentiels.

-



Sous-annexe 4

Réponse de l'OCRCVM aux commentaires sur le Projet de réécriture en langage simple des règles – Traiter avec les clients – Projets de règle 3400 à 3900 (les « Projets de règle »)

Le présent sommaire contient les réponses du personnel de l'OCRCVM aux quatre lettres de commentaires soumises par des membres du public en réponse aux Projets de règle qui ont fait l'objet d'un appel à commentaires le 8 octobre 2010. Nous avons pris note des commentaires reçus et remercions tous ceux qui ont pris la peine de les formuler. Nous avons résumé les commentaires pour qu'ils correspondent aux principaux éléments des Projets de règle et les avons fait suivre de la réponse du personnel de l'OCRCVM à chaque commentaire.

Cependant, comme d'importantes révisions de fond ont été apportées aux Projets de règle, nous notons que certains commentaires formulés sur ceux-ci (en particulier aux Projets de règle 3400 et 3500) ne s'appliquent plus. Même si nous avons tenté de répondre aux commentaires qui demeurent pertinents, nous ne répondons pas à certains commentaires reçus à l'égard des Projets de règle. Nous vous saurions gré de bien vouloir examiner la dernière version publiée des Projets de règle pour formuler vos commentaires.

Projet de règle 3500 – Pratiques commerciales liées aux ventes

1. Placements

- *Un intervenant constate que le libellé du paragraphe 3502(1) du Projet de règle est différent de celui de la règle actuelle, dans laquelle l'interdiction vise uniquement les courtiers membres qui participent au placement (en tant que placeur ou membre d'un syndicat de placement). L'intervenant demande de reproduire l'interdiction actuelle dans le Projet de règle.*

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Le personnel de l'OCRCVM est d'accord, et il a modifié le Projet de règle (le paragraphe 3506(1) de la nouvelle version du Projet de règle) pour préciser que dans le cadre d'un placement, l'interdiction vise chaque courtier membre, qui y participe en tant que placeur ou membre d'un syndicat de placement, au lieu d'indiquer de manière générale qu'elle vise chaque courtier membre.

2. Précommercialisation

- *Un intervenant se demande si l'expression « discussions de placement » est une expression définie. L'intervenant suggère que l'OCRCVM définisse cette expression, par souci d'harmonisation avec la législation en valeurs mobilières et les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM).*

Investment Industry Regulatory Organization of Canada	121 King St. West, Suite 1600 Toronto, ON M5H 3T9
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières	Tel 416-364-6133 Fax 416-364-0753 www.iiroc.com

Annexe 5

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres

– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Conformément à l'article 13 de la Règle 29 actuelle des courtiers membres et à la définition présentée dans la législation en valeurs mobilières, l'expression « discussions de placement » est définie, à l'alinéa 3502(1)(ii) du Projet de règle, de la manière suivante : « discussions concernant un placement qui ont lieu entre le courtier membre et un émetteur, un porteur de titres vendeur ou un autre placeur qui a eu de telles discussions avec un émetteur ou un porteur de titres vendeur » (d'après la définition prévue dans la législation en valeurs mobilières applicable). L'expression « discussions de placement » n'est pas définie dans les RUIM.

Projet de règle 3600 - Communications avec le public**1. Portée de l'obligation**

- *Un intervenant est préoccupé par la suppression, au paragraphe 3602(1) du Projet de règle, de l'adverbe « sciemment » dans le libellé portant sur l'emploi du nom du courtier membre.*

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Le personnel de l'OCRCVM est d'accord, et il a modifié la disposition proposée (le paragraphe 3603(1) dans la nouvelle version du Projet de règle) en conséquence.

2. Conservation des dossiers

- *En ce qui a trait au paragraphe 3602(7) et à l'article 3802 des Projets de règle (paragraphe 3603(7) et article 3803 dans la nouvelle version du Projet de règle), un intervenant aimerait savoir si l'information doit être conservée sur place et s'il est permis de la conserver en format électronique. Compte tenu du volume des dossiers en question, l'intervenant craint que le stockage et la récupération de l'information posent des problèmes logistiques.*

Réponse du personnel de l'OCRCVM

En règle générale, les documents peuvent être conservés en format électronique. En outre, les courtiers membres ont la possibilité d'obtenir des signatures électroniques, à condition de respecter l'ensemble des obligations liées aux signatures électroniques. Cependant, si une signature doit être obtenue sur un exemplaire imprimé où figure la signature originale (au stylo), cet exemplaire doit être conservé pendant la période prévue par la loi, mais il peut l'être à un autre emplacement.

3. Rapports de recherche

- *Un intervenant constate un libellé et une terminologie différents aux articles 3606 à 3623 du Projet de règle, même si l'OCRCVM n'a indiqué aucun changement. L'intervenant donne les deux exemples suivants :*

1. Règle actuelle : « ont ensemble la propriété véritable de 1 % ou plus d'une catégorie de titres de participation de l'émetteur ». Projet de règle : « possède un intérêt financier dans les titres de participation de l'émetteur visé ».
2. Règle actuelle : « ont une position en compte ou à découvert dans les titres de l'émetteur, directement ou par le moyen de dérivés ». Projet de règle : « possède un intérêt financier dans les titres de participation de l'émetteur visé ». L'intervenant craint que le changement de formulation se traduise en fin de compte par une modification des obligations.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Les obligations actuelles n'ont pas été modifiées volontairement. Les articles du Projet de règle (les articles 3607 à 3624 dans la nouvelle version du Projet de règle) ont été modifiés de façon à ce que leur libellé corresponde plus étroitement au libellé des Règles actuelles des courtiers membres de l'OCRCVM. Ainsi, l'expression « intérêt financier » a été remplacée par l'expression « propriété véritable ».

- Un intervenant demande qu'à l'alinéa 3606(1)(iv) du Projet de règle (l'alinéa 3607(1)(iv) dans la nouvelle version du Projet de règle), les mots « par des analystes » soient ajoutés immédiatement après le mot « recommandations » puisque les Projets de règle 3400 et 3900 prévoient que les recommandations doivent convenir aux clients et pour l'harmoniser avec les règles actuelles, dans lesquelles il est fait mention de recommandations par des analystes.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Le personnel de l'OCRCVM est d'accord, et il a modifié la disposition du Projet de règle visée (l'alinéa 3607(1)(iv) dans la nouvelle version du Projet de règle) en conséquence.

- Un intervenant veut avoir accès à la FAQ sur les rapports de recherche qui a été publiée par le passé.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

À la demande des courtiers membres, le personnel de l'OCRCVM a publié une Note d'orientation (l'Avis 12-0369 de l'OCRCVM) expliquant le sens de l'expression « date du placement ».

En règle générale, nous n'avons plus recours à des FAQ pour donner des lignes directrices à des fins d'interprétation. Si une interprétation se révèle nécessaire, l'OCRCVM publie d'ordinaire des notes d'orientation à des fins d'interprétation.

- Un intervenant suggère d'ajouter les séminaires « avec repas gratuit », puisque ceux-ci visent souvent les personnes âgées et les amènent fréquemment à investir dans des produits qui ne conviennent pas, risqués ou coûteux.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Conformément aux attentes actuelles de l'OCRCVM et aux pratiques courantes des courtiers

membres, les documents utilisés dans tout type de séminaire sont visés par les règles sur la publicité. Par conséquent, le personnel de l'OCRCVM estime qu'il n'est pas nécessaire de mentionner expressément les « séminaires avec repas gratuit ».

Projet de règle 3700 – Signalement et traitement des plaintes, des enquêtes internes et autres cas à signaler

1. Emploi de certaines expressions

- *Un intervenant suggère que les mots « associé, administrateur, dirigeant ou employé », plutôt que l'expression Personne autorisée, soient utilisés au paragraphe 3710(3) du Projet de règle, puisque la personne physique autorisée par le courtier membre à approuver les ententes de règlement n'est pas tenue d'être inscrite.*

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Le personnel de l'OCRCVM est d'accord, et il a modifié le paragraphe 3710(3) du Projet de règle pour y introduire la mention d'employé autorisé ou de Personne autorisée.

- *Un intervenant aimerait qu'on précise à quoi se rapporte l'expression « surveillants aux ventes » employée à l'article 3722 du Projet de règle et demande si cette expression ne devrait pas être remplacée par « Surveillant ».*

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Le personnel de l'OCRCVM a modifié l'article 3722 du Projet de règle pour qu'il mentionne « Surveillant » au sens qui lui est attribué à l'article 1201 du Projet de règle.

2. Note d'orientation 3700-2

- *Un intervenant fait remarquer qu'aux termes de la Note d'orientation 3700-2, les courtiers membres doivent signaler les enquêtes internes prescrites sur les activités des représentants qui exercent une double fonction. L'intervenant craint que, en raison de la nature confidentielle de l'information échangée entre le courtier membre et la banque, que le courtier membre ne puisse pas d'emblée partager l'information provenant de la banque, même s'il peut signaler les enquêtes comme il se doit. L'intervenant se demande si, malgré tout, l'OCRCVM considère que ce genre de signalement est utile et si elle a envisagé toutes les restrictions ou interdictions ayant trait à l'information confidentielle qui pourraient viser ce genre d'information.*

Réponse du personnel de l'OCRCVM

L'obligation de signaler les cas comportant des allégations de vol, de fraude ou de détournement de fonds est actuellement prescrite dans les règles de l'OCRCVM. Cette obligation est un élément fondamental de la mission de l'OCRCVM liée à la protection des investisseurs, en plus d'être une source d'information sur l'aptitude d'une personne

physique à demeurer inscrite.

Projet de règle 3800 - Documents comptables et dossiers

1. Précisions et définitions demandées pour certaines expressions

- *Un intervenant demande des précisions sur l'expression « statistiques ou [d']autres renseignements » employée au paragraphe 3805(4) du Projet de règle.*

Réponse du personnel de l'OCRCVM :

« Statistiques ou autres renseignements » est une expression employée dans les règles actuelles de l'OCRCVM. L'expression désigne essentiellement les renseignements quantitatifs et qualitatifs qui doivent être fournis par le courtier membre à la demande de la Société. Les documents et les renseignements requis par la Société peuvent varier d'un courtier membre à l'autre. La Société indiquera au courtier membre les documents requis. Le personnel de l'OCRCVM estime que l'emploi de l'expression « statistiques ou d'autres renseignements » est conforme à l'objectif de cette disposition et à celui du projet de réécriture en langage simple des règles. Le numéro de ce paragraphe a été changé pour 3804(4).

- *Un intervenant demande des précisions sur le type d'opérations visé par le libellé « s'il s'agit d'opérations d'ouverture ou de fermeture » de l'alinéa 3806(1)(xi) du Projet de règle.*

Réponse du personnel de l'OCRCVM :

Les opérations d'ouverture ou de fermeture visent précisément les contrats à terme et les options sur contrats à terme. Les opérations qui n'indiquent pas s'il s'agit d'opérations d'ouverture ou de fermeture peuvent grandement compliquer la gestion des risques de la chambre de compensation, puisqu'il lui est difficile de distinguer les positions et de les apparier. Cette disposition est donc ajoutée pour préciser ce point et améliorer l'efficacité du marché. Elle le fait en stipulant explicitement qu'il faut indiquer s'il s'agit d'une opération d'ouverture ou de fermeture lorsque l'exige le marché sur lequel l'opération a été réalisée. Cet alinéa a changé de numéro dans la nouvelle version du Projet de règle et devient le sous-alinéa 3805(2)(ii)(h).

- *Un intervenant demande des précisions sur le sens du mot « fonds » au paragraphe 3808(3) du Projet de règle.*

Réponse du personnel de l'OCRCVM :

Aux fins de cette disposition, « fonds » est un mot générique (similaire à sommes ou produits). Ce mot est employé dans les règles actuelles de l'OCRCVM. Le numéro de ce paragraphe a été changé pour 3807(3).

- *Un intervenant demande des précisions sur l'application de l'alinéa 3812(3)(ii) du Projet de règle, « si cet ordre ou cette instruction est donné par une personne autre que (...) une personne autorisée par écrit à donner des ordres dans ce compte », aux comptes de sociétés et aux autres comptes.*

Réponse du personnel de l'OCRCVM :

L'objectif de l'article proposé est que les ordres soient consignés, tant pour les comptes institutionnels que pour les comptes de détail. Nous avons modifié cette disposition pour qu'elle se lise ainsi :

« (3) Le courtier membre doit consigner le nom, le numéro de l'ordre de vente (...) si cet ordre ou cette instruction est donné par une personne physique autre que :

- (i) soit le titulaire du compte;
- (ii) soit une personne physique autorisée par écrit à donner des ordres ou des instructions pour ce compte. »

Le mot « physique » a été ajouté après le terme « personne » pour désigner une « personne physique », c'est-à-dire une personne humaine par opposition à une personne morale. Le numéro de ce paragraphe a été changé pour 3815(3).

2. Paragraphe 1(g) de la Règle 200 des courtiers membres [le numéro de ce paragraphe a été changé pour 2(k)]

- *Un intervenant demande qu'il soit précisé si le terme « instruction » que l'on retrouve à l'article 3812 du Projet de règle s'entend uniquement des instructions données par les clients ou s'il comprend les instructions entre les employés d'un courtier membre.*

Réponse du personnel de l'OCRCVM :

Aux fins des Projets de règle, le terme « instruction » comprendra les instructions entre les associés ou administrateurs et les employés d'un courtier membre. Ce terme est employé dans les règles actuelles de l'OCRCVM et sera expliqué dans une note d'orientation.

- *Un intervenant constate que le paragraphe 1(g) de la Règle 200 n'est pas compris dans le Projet de règle et suggère qu'il le soit.*

Réponse du personnel de l'OCRCVM :

Le terme « instruction » et l'expression « heure d'entrée » que l'on retrouve au paragraphe 1(g) de la Règle 200 seront expliqués dans une note d'orientation

3. Transferts de compte

- *Un intervenant aimerait savoir si, conformément au paragraphe 3813(1) du Projet de règle, les courtiers membres sont tenus d'enregistrer et de numériser, respectivement, tous les appels téléphoniques et tous les documents imprimés pertinents.*

Réponse du personnel de l'OCRCVM

L'objectif du paragraphe 3813(1) est d'établir une disposition générale faisant en sorte qu'un registre de toutes les communications concernant les transferts de comptes soit tenu dans un format facile d'accès. En outre, la Règle 4800 (Transferts de comptes) prévoit des obligations liées aux transferts de comptes plus précises. En particulier, l'article 4804 (qui fait partie des règles sur les transferts de comptes) prévoit que les communications entre courtiers membres doivent se faire par transmission électronique de documents au moyen du service de transfert de compte de la CDS, à moins que les deux courtiers membres n'en conviennent autrement. Cela dit, les règles de l'OCRCVM permettent l'utilisation d'autres moyens de communication (par exemple, l'enregistrement d'appels téléphoniques ou la numérisation de documents), à condition que les deux courtiers membres en conviennent et que ce moyen de communication respecte les autres obligations prévues aux Règles 3800 et 4800. Le numéro de ce paragraphe a été changé pour 3819(1).

4. Avis d'exécution

- *Un intervenant demande des précisions sur l'obligation prévue à l'alinéa 3831(1)(iii) du Projet de règle. Il aimerait savoir plus précisément si, au lieu d'indiquer chaque bourse et chaque date, l'avis d'exécution peut mentionner « que l'opération a été effectuée sur plus d'un marché ou sur plus d'une journée », et indiquer que des renseignements plus précis peuvent être fournis sur demande comme dans le cas des comptes d'accumulation.*

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Cette disposition a été remplacée par les dispositions prévues dans les Avis 15-0013 et 15-0128 de l'OCRCVM publiés dans le cadre du Projet de modèle de relation client-conseiller. Ces règles ont pris effet le 31 décembre 2015 ou prendront effet le 15 juillet 2016, selon le cas.

- *Un intervenant demande des précisions sur le sens à donner au libellé « tout autre montant imputé à l'égard de l'opération » de l'alinéa 3831(1)(vi) du Projet de règle qui doit être fourni dans l'avis d'exécution.*

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Cet alinéa concernant les « avis d'exécution » a été remplacé par les dispositions prévues dans les Avis 15-0013 et 15-0128 de l'OCRCVM publiés dans le cadre du Projet de modèle de relation client-conseiller. Ces dispositions ont pris effet le 31 décembre 2015 ou prendront effet le 15 juillet 2016, selon le cas.

De plus, l'intervenant aimerait avoir la confirmation que le Projet de règle mentionné précédemment sera conforme aux dispositions applicables proposées dans l'Avis 10-0163 de l'OCRCVM – Projet de Règle sur la fixation d'un juste prix pour les titres négociés hors cote et de modifications des obligations d'information dans l'avis d'exécution, une fois mis en œuvre.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Les dispositions prévues dans le projet de règle sur la fixation d'un juste prix pour les titres négociés hors cote et de modifications des obligations d'information dans l'avis d'exécution ont été ajoutées, et elles constituent les sous-alinéas 3816(2)(vi)(b) et 3816(2)(vi)(c).

5. Relevés

- *Un intervenant fait remarquer que les ACVM ont récemment proposé de modifier le Règlement 31-103 pour l'harmoniser avec les Normes internationales d'information financière (IFRS), pour remplacer par l'expression « juste valeur » l'expression « valeur marchande » prévue à l'article 3841 du Projet de règle. L'intervenant mentionne aussi l'Avis 10-0230 de l'OCRCVM – Modifications au Formulaire 1 tenant compte de l'adoption des IFRS aux fins de l'information financière et demande que l'article 3841 du Projet de règle prescrive également l'utilisation de la juste valeur dans le relevé du client.*

Réponse du personnel de l'OCRCVM :

Lorsque l'OCRCVM a élaboré ses propositions visant l'adoption des IFRS pour la présentation de l'information financière, il a décidé de continuer à utiliser la « valeur marchande » pour l'évaluation des titres dans les relevés de compte du client et les rapports sur la solvabilité. Cette méthode d'évaluation a été maintenue principalement, parce que, de l'avis du personnel de l'OCRCVM, la « valeur marchande » reflète plus exactement la valeur liquidative d'un produit de placement que la « juste valeur ». Or, la valeur liquidative est une information plus utile à fournir dans les relevés de compte du client et les rapports sur la solvabilité. De plus, même s'il est vrai que les ACVM ont récemment apporté des modifications à l'Annexe 31-03A1 et adopté la méthode d'évaluation selon la « juste valeur » dans le cas des rapports de solvabilité, elles n'ont pas adopté cette méthode pour les relevés de compte du client. D'ailleurs, dans les dernières modifications du Règlement 31-103 publiées, les ACVM proposent d'utiliser la « valeur marchande » pour l'évaluation des titres dans les relevés de compte du client. L'adoption par les ACVM de cette proposition donnera lieu à l'utilisation d'une méthode d'évaluation pour les rapports sur la solvabilité et d'une autre méthode distincte pour les relevés de compte du client.

- Un intervenant demande que soit précisé le type d'opérations visé par l'article 3842 du Projet de règle. Il demande aussi si l'expression « relevés consolidés » comprend uniquement les comptes détenus auprès d'autres entités réglementées par l'OCRCVM.

Réponse du personnel de l'OCRCVM :

Trois nouveaux relevés à fournir au client ayant été adoptés dans le cadre du Modèle de relation client-conseiller, le personnel de l'OCRCVM juge inutile de codifier les lignes directrices fournies dans l'avis RM-0087. Par conséquent, ce paragraphe a été supprimé.

- Un intervenant demande des précisions sur la signification du libellé « relevé produit par le courtier membre pour l'entité juridique » et du passage indiquant qu'il faut inviter le client à s'assurer que ce relevé est exact et à communiquer toute différence aux auditeurs, que l'on retrouve au paragraphe 3842(4) du Projet de règle.

Réponse du personnel de l'OCRCVM :

Comme il a été mentionné dans la réponse précédente, cet article a été supprimé du Projet de règle.

- Un intervenant demande que les rapports sur le rendement soient obligatoires et fournissent des détails sur ce type de renseignements et leur utilité.

Réponse du personnel de l'OCRCVM :

Des dispositions visant les rapports sur le rendement ont été ajoutées au Projet de règle, dans la foulée du Projet de modèle de relation client-conseiller (les avis 15-0013 et 15-0128 de l'OCRCVM). Cette règle prend effet le 16 juillet 2016.

Projet de règle 3900 – Surveillance

1. Nomination de surveillants suppléants

- Un intervenant fait observer que même si l'OCRCVM a tendance à ne plus exiger de suppléants, l'article 3925 du Projet de règle prescrit la nomination d'au moins un Surveillant suppléant.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

L'alinéa I.A (c) de la Règle 2500 actuelle et l'alinéa III A.3 de la Règle 2700 actuelle des courtiers membres de l'OCRCVM soulignent le besoin de former adéquatement des surveillants suppléants. Même si, dans le cadre des modifications liées à la réforme de l'inscription, l'obligation de nommer une personne désignée suppléante a été supprimée, les courtiers membres doivent encore s'assurer de satisfaire en tout temps à leurs obligations liées à la surveillance. Par conséquent, ils doivent nommer des « surveillants suppléants » qui assumeront les responsabilités du surveillant principal en son absence. L'obligation de

nommer un ou plusieurs Surveillants suppléants dans la catégorie « Surveillant désigné » est prévue maintenant au paragraphe 3925(4) du Projet de règle.

2. Opérations

- *Un intervenant suggère que l'obligation pour les courtiers membres d'avoir des politiques et des procédures conçues pour relever les mouvements de compte irréguliers, dont les « opérations sur des titres dont le transfert comporte des restrictions », soit supprimée. Selon lui, la législation en valeurs mobilières du Canada n'interdit pas les opérations sur des titres dont le transfert comporte des restrictions et il constate que des titres visés par la « Rule 144A » ou le « Reg. S » des États-Unis imposant des restrictions sur leur transfert font souvent l'objet d'opérations dans des comptes institutionnels.*

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Toutes les opérations sur des titres dont le transfert comporte des restrictions ne sont pas des opérations irrégulières, mais un courtier membre doit avoir des procédures conçues pour relever de telles opérations. Cette obligation est essentiellement analogue à la Règle actuelle de l'OCRCVM. Le Règlement 45-102 sur la revente de titres constitue un exemple de règle pouvant donner lieu à des restrictions visant des titres, comme dans le cas de restrictions touchant la « première opération visée » sur un titre placé sous le régime d'une dispense de prospectus.

- *Un intervenant fait remarquer que, contrairement à l'alinéa IV.B (5) de la Règle 2700, les Projets de règle n'exigent pas expressément que les politiques et procédures concernant la surveillance des comptes institutionnels soient conçues pour détecter les opérations éveillant des soupçons de blanchiment de fonds ou de financement des activités terroristes.*

Réponse du personnel de l'OCRCVM

L'alinéa 3926(2)(iii) du Projet de règle prévoit que le courtier membre doit établir des politiques et des procédures lui permettant de satisfaire à l'ensemble des dispositions de la législation et des règlements sur le recyclage de l'argent et le financement des activités terroristes. Cette disposition vise l'ensemble des activités des courtiers membres auprès des clients de détail et des clients institutionnels. L'alinéa IV.B(5) de la Règle 2700 a été ajouté aux renvois à la règle actuelle.

3. Comptes gérés

- *Un intervenant s'interroge sur l'ajout d'une nouvelle disposition stipulant qu'il faut désigner un ou plusieurs Administrateurs ou Membres de la haute direction expressément chargés de la surveillance des comptes gérés, et il demande si cette responsabilité ne serait pas mieux assumée par les Surveillants.*

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Le personnel de l'OCRCVM est d'accord, et il a modifié la disposition proposée en conséquence. Se reporter à l'article 3970 du Projet de règle.

4. Opérations d'exécution d'ordres sans conseils sur des comptes avec conseils

- *Un intervenant demande des précisions sur les délais prescrits pour remplir les obligations de surveillance prévues au paragraphe 3981(2) du Projet de règle, aux termes duquel les courtiers membres sont tenus d'examiner les opérations d'exécution d'ordres sans conseils sur des comptes avec conseils.*

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Aucun courtier membre n'est approuvé sous le régime de la Règle 3200B actuelle et nous ne prévoyons aucun emploi ultérieur de celle-ci. Par conséquent, nous avons supprimé ces dispositions du Projet de règle qui correspondent aux dispositions de la Règle 3200B, dont l'article 3981 de la publication antérieure.

5. Responsabilités du courtier membre

- *Un intervenant suggère de modifier l'article 3948 du Projet de règle pour préciser que les responsabilités liées à la convenance des ordres de clients et des recommandations faites aux clients soient réparties également entre le courtier membre et le Représentant inscrit. L'intervenant suggère de modifier l'article 3948 du Projet de règle pour y ajouter les mots « et de celles du courtier » après le mot « responsabilités ».*

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Le courtier membre et son Représentant inscrit ont tous deux des obligations liées à la convenance. Cet article traite de la surveillance que les courtiers membres exercent pour s'assurer que leurs Représentants inscrits s'acquittent de leurs obligations liées à la convenance. Les obligations liées à la convenance et les responsabilités respectives des courtiers membres et des Représentants inscrits sont présentées dans le Projet de règle 3400.



Sous-annexe 5

Réponse de l'OCRCVM aux commentaires du public sur les règles en langage simple – Règles des courtiers membres sur les finances et les opérations – Projets de règle 4100 à 4900

Le présent sommaire répond aux deux lettres de commentaires reçues sur les Projets de règle en langage simple 4100 à 4900 qui ont fait l'objet d'un appel à commentaires le 8 octobre 2010. Nous avons pris note des commentaires reçus et remercions tous ceux qui ont pris la peine de les formuler.

Nous avons résumé les commentaires propres aux Projets de règle en langage simple et les avons fait suivre de la réponse du personnel de l'OCRCVM.

Règles 4100 et 4200 - Information financière générale concernant les courtiers membres

1. Article 4114 - Calcul de la situation de capital courante – documentation hebdomadaire

L'article de ce Projet de règle exige qu'un courtier membre consigne le fait qu'il a évalué les tests de liquidité, de capital et, le cas échéant, de rentabilité selon les calculs établis par le système du signal précurseur pour les niveaux 1 ou 2 au moins une fois par semaine. Il s'agit d'un changement par rapport à la Règle 2600 actuelle, qui exige que les tests de rentabilité selon les calculs dans le cadre du système du signal précurseur pour les niveaux 1 et/ou 2 de la Règle 30 soient exécutés au moins mensuellement. Nous tenons à souligner que, par définition, les tests de rentabilité tiennent compte des montants mensuels comme la moyenne de la perte mensuelle des six mois précédents, la perte du mois courant, etc. Nous demandons donc à l'OCRCVM de préciser comment ces tests (NDT, ces tests sont appelés « contrôles » dans la plus récente version des projets de règle en langage simple) devront être exécutés une fois par semaine si cet article est adopté

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Nous sommes conscients du fait qu'il peut être difficile de prévoir le profit ou la perte du mois courant durant le mois. Cependant, nous estimons qu'il est important, dans les cas où un courtier membre a subi une perte mensuelle cumulative importante, que le courtier membre détermine, compte tenu de la perte mensuelle cumulative, ce qui suit :

- s'il commettra ou non une irrégularité dans le contrôle visant la rentabilité à la fin du mois, si le montant de la perte reste inchangé;
- la réduction de la perte mensuelle cumulative nécessaire, le cas échéant, pour éviter de commettre une irrégularité dans le contrôle visant la rentabilité à la fin du mois;
- dans le cas où une telle réduction est nécessaire pour éviter qu'il commette une telle irrégularité, la probabilité qu'il puisse la réaliser (en dégageant des profits d'ici la fin

Annexe 5

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres

– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

du mois).

En bref, nous attendons du courtier membre qu'il déclare qu'il a commis une irrégularité dans le contrôle visant la rentabilité au cours du mois uniquement s'il a subi une perte mensuelle cumulative d'un montant tel qu'il aurait peu de chances de réduire suffisamment cette perte d'ici la fin du mois pour éviter de commettre une irrégularité dans le contrôle visant la rentabilité lié au signal précurseur. Nous proposons d'apporter les révisions suivantes à l'article 4114 du projet de règle en langage simple en modifiant l'alinéa 4114(1)(iv) et en ajoutant le nouvel alinéa 4114(1)(v) :

- « (iv) il a évalué exécuté les tests de liquidité, de capital et, le cas échéant, de contrôles visant la liquidité et le capital selon les calculs établis par le système du signal précurseur ~~pour les niveaux 1 ou 2~~ à l'égard du *courtier membre* et a déterminé si oui ou non une *irrégularité* a été ou pourrait avoir été commise par le *courtier membre* dans l'un de ces contrôles;
- (v) il a exécuté le contrôle visant la rentabilité selon les calculs établis par le système du signal précurseur à l'égard du *courtier membre* lorsque celui-ci a subi une perte mensuelle cumulative importante et a déterminé si oui ou non une *irrégularité* a été ou pourrait avoir été commise par le *courtier membre* dans ce contrôle. »

De plus, nous proposons d'apporter les modifications suivantes à l'article 4115 du projet de règle en langage simple en ajoutant le nouveau paragraphe 4115(2) et en renumérotant l'ancien paragraphe 4115(2) en conséquence :

- « (2) Le Chef des finances ou son remplaçant désigné doit consigner qu'il a exécuté au moins une fois par mois le contrôle visant la rentabilité selon les calculs établis par le système du signal précurseur à l'égard du *courtier membre* et qu'il a déterminé si oui ou non une *irrégularité* a été commise par le *courtier membre* dans ce contrôle.
- (23) Le *courtier membre* doit faire concorder l'estimation de fin de mois provisoire du montant du *capital régularisé en fonction du risque* avec le montant définitif du *capital régularisé en fonction du risque* déclaré dans son rapport financier mensuel. Les écarts importants doivent faire l'objet d'une enquête, et des mesures doivent être prises pour éviter qu'ils se reproduisent. »

2. Alinéa 4203(2)(ii) du projet de règle :

« ... ou bien, au moment de la publication ou de la diffusion, le courtier membre doit envoyer à chaque client qui a effectué des opérations au cours des 12 mois de la date de publication : »

Bien que l'article 4203 du projet de règle soit semblable aux paragraphes 1 et 4 de la Règle 1400 actuelle, certains membres estiment que ces documents et communications devraient être mis à la disposition des clients sur le site Web du courtier membre au lieu de leur être envoyés par écrit. Cela permettrait d'atteindre un double objectif, soit informer correctement les clients et réduire les coûts engagés par les courtiers membres.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

La définition de la solution de rechange à la « communication écrite » préconisée par l'intervenant n'est pas claire. Si l'intervenant suggère par-là de mettre l'information financière du courtier membre de l'OCRCVM à la disposition des clients uniquement sur le

site Web du courtier membre, il ne s'agirait pas d'une solution de rechange efficace à l'obligation d'envoyer cette information aux clients qui est prévue dans la règle actuelle et le projet de règle en langage simple, puisque ce ne sont pas tous les clients qui ont accès à Internet et au site Web du courtier membre.

En revanche, si l'intervenant suggère d'informer les clients qui ont consenti à recevoir des communications et des documents électroniques à l'endroit où ils peuvent accéder à l'information financière sur le site Web du courtier membre, cette solution pourrait être acceptable, sous réserve du nouvel alinéa 4208(2)(ii) du projet de règle en langage simple. Cependant, cette suggestion obligerait quand même le courtier membre à communiquer par écrit avec le client (par exemple sous forme de courriel) pour l'informer de la disponibilité de l'information et de l'endroit où il peut la trouver.

3. **Article 4207 du projet de règle – Avis aux clients que l'état de la situation financière est à leur disposition :**

« Le courtier membre doit mentionner sur chaque relevé de compte envoyé à ses clients, ou de toute autre façon autorisée par la Société... »

Les membres estiment, comme dans le cas de l'article 4203 du projet de règle, que l'utilisation du site Web devrait être préalablement approuvée par la Société en tant que canal de communication entre le courtier et ses clients, aux fins de la communication de l'information financière du courtier.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Pour la même raison que celle donnée dans notre réponse à la suggestion du même intervenant concernant le nouvel alinéa 4208(2)(ii) du projet de règle en langage simple, l'affichage de l'information sur le site Web du courtier membre ne constituerait pas à lui seul une solution de rechange efficace à l'obligation, prévue dans la règle actuelle et le projet de règle en langage simple, de mentionner par écrit, dans le relevé de compte envoyé aux clients, l'information qui est mise à la disposition de ces derniers. Par ailleurs, comme le relevé de compte doit être envoyé aux clients peu importe que cette information y figure ou non, il ne semble pas qu'on réaliserait des économies substantielles en supprimant cette information du relevé de compte. Le titre de l'article 4207 du projet de règle en langage simple a été remplacé par « Documents d'information mis à la disposition de clients ».

4. **Article 4222 du projet de règle – Contrôles internes suffisants**

Commentaire ne s'appliquant pas à la version française.

5. **Paragraphe 4241(1) du projet de règle – Procédures d'établissement des prix**

Commentaire ne s'appliquant pas à la version française.

6. **Articles 4261 à 4266 du projet de règle**

- 3 -

Annexe 5

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres

– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

L'expression « durée restante » est fréquemment employée.

Les membres suggèrent de remplacer cette expression par « durée à l'échéance » couramment employée dans le secteur.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Bien que l'expression « durée à l'échéance » soit couramment employée dans le secteur pour désigner à la fois la durée de vie résiduelle d'une obligation et la durée restant à courir jusqu'à son échéance, l'emploi de cette expression dans le projet de règle en langage simple serait ambigu, car il pourrait être interprété, en l'absence de qualificatif, comme désignant soit la « durée initiale jusqu'à l'échéance », soit la « durée restant à courir jusqu'à l'échéance ». Pour cette raison, nous n'avons pas adopté la terminologie suggérée par l'intervenant et nous nous sommes contentés de remplacer l'expression « durée restante » par l'expression « durée restant à courir » ou « durée qui reste à courir ».

7. Articles 4262 à 4265 du projet de règle

Les articles 4262 à 4265 du projet de règle ne s'appliquent pas aux obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada. Le libellé de la version anglaise du projet de règle, dans sa forme actuelle *Government of Canada bonds and guaranteed bonds*, pourrait prêter à confusion. Il est suggéré de le réviser et de le remplacer par le libellé suivant : « *Government of Canada or Government of Canada guaranteed bonds* ». [Suggestion ne s'appliquant qu'à la version anglaise du libellé]

Les membres estiment que la précision selon laquelle les articles 4262 à 4265 du projet de règle ne s'appliquent pas aux obligations du gouvernement du Canada devrait figurer avant l'article 4262 plutôt qu'après l'article 4265 du projet de règle.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

L'OCRCVM a donné suite à cette suggestion :

- en déplaçant l'article 4266 du projet de règles en langage simple, intitulé « Exceptions », plus haut dans le texte pour en faire le nouvel article 4262 du projet de règle en langage simple;
- en révisant et en remplaçant le libellé anglais du nouvel alinéa 4262(1)(i) par le libellé suivant : *Government of Canada bonds and bonds guaranteed by the Government of Canada*; [révision ne s'appliquant pas à la version française du libellé]
- en renumérotant les anciens articles 4262 à 4265 du projet de règle en langage simple, qui deviennent les nouveaux articles 4263 à 4266 du projet de règle en langage simple.

8. Paragraphe 4262(2) du projet de règle :

« ... un jour correspond à 1/30^e de un mois. »

Cette convention appliquée pour déterminer le nombre de jours se fonde sur une année de 360 jours alors que la convention de calcul pour les obligations canadiennes se fonde sur une année de 365 jours.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

L'exigence énoncée au nouvel alinéa 4265(1)(i) du projet de règle en langage simple est la même que celle qui figure à l'alinéa 1(a) de la Règle 1100 actuelle des courtiers membres. La suggestion de supprimer « un jour correspond à 1/30^e de un mois » constituerait une modification de fond qui devrait être soumise à l'ensemble du processus d'établissement des règles, notamment sa publication dans le cadre d'un appel à commentaires. À la lumière de ce commentaire, nous examinerons la révision suggérée dans le cadre d'un projet de modification de règle distinct, car nous reconnaissons que certaines règles énoncées dans la Partie H du Projet de règle 4200 en langage simple sont désuètes.

Règles 4300 et 4400 – Protection de l'actif des clients

9. Article 4328 - Dossiers des titres en dépôt

L'article du projet de règle indique que la description des titres en dépôt qui figure dans le registre des positions sur titres du courtier membre, dans le grand livre et sur le relevé de compte des clients doit représenter fidèlement comment les titres sont détenus en dépôt chez un dépositaire. L'expression « doit représenter fidèlement » semble impliquer qu'il faut fournir de l'information supplémentaire mais le projet de modification ne définit pas d'exigences supplémentaires à cet égard. Nous aimerions obtenir des précisions au sujet des exigences supplémentaires, s'il en est, que suppose l'expression « doit représenter fidèlement ».

Réponse du personnel de l'OCRCVM

En clair, si le registre des positions sur titres du courtier membre, le grand livre et/ou le relevé de compte des clients décrivent une position sur titres comme titres détenus en dépôt fiduciaire chez un dépositaire, la position sur titres doit alors être détenue dans un compte distinct chez le dépositaire et non dans le compte général du courtier membre ouvert chez ce dépositaire.

10. Article 4350 - Approbation annuelle des institutions étrangères et des courtiers en valeurs étrangères comme lieux agréés de dépôt de titres

Nous convenons en principe que le fait de faire approuver annuellement par le conseil d'administration du courtier membre les institutions étrangères et les courtiers en valeurs étrangères comme lieux agréés de dépôt constitue une bonne pratique de gouvernance. Cela dit, pour accélérer le processus dans la pratique, nous proposons de permettre au conseil d'administration du courtier membre de déléguer son pouvoir d'approbation au chef des finances du courtier membre, qui approuvera périodiquement les institutions étrangères et les courtiers en valeurs étrangères comme lieux agréés de dépôt de titres et fera rapport chaque

année de son approbation au conseil d'administration ou au comité compétent pour que celui-ci la ratifie.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

L'article 4350 du projet de règle en langage simple intitulé « Approbation annuelle des institutions étrangères et des courtiers en valeurs étrangères comme lieux agréés de dépôt de titres » constitue la version en langage simple des exigences énoncées dans la définition de « lieux agréés de dépôt de titres » figurant dans les Directives générales et définitions du Formulaire 1. Ces exigences précisent que le courtier membre doit examiner une fois par an chaque lieu de dépôt de titres étranger et présenter chaque année à l'OCRCVM une attestation de dépositaire étranger. Elles précisent aussi que l'attestation en question doit être préparée et signée par le conseil d'administration du courtier membre ou l'un de ses comités autorisés. Par conséquent, une modification de fond devrait être apportée aux exigences énoncées dans l'article 4350 du projet de règle en langage simple pour permettre la délégation de ces responsabilités annuelles au chef des finances du courtier membre. Étant donné l'importance de toujours s'assurer que l'actif des clients est détenu dans des lieux de dépôt agréés, nous pensons que l'obligation actuelle d'obtenir du conseil d'administration l'approbation annuelle des lieux de dépôt représente une procédure de contrôle importante pour la protection de l'actif du client. Par conséquent, nous ne pensons pas qu'une révision importante de la règle actuelle soit souhaitable.

L'article 4350 du projet de règle en langage simple a été renuméroté et devient l'article 4351.

11. Article 4353 - Convention de garde de simple fiduciaire

Nous approuvons l'article du projet de règle qui reconnaît la convention de garde de simple fiduciaire comme modèle acceptable de convention de garde écrite pour les titres à inscription en compte. Nous aimerions savoir si la convention-type de garde de titres conclue avec un organisme de placement collectif (OPC) qui ne figure pas par ailleurs sur la liste des conventions de garde de simple fiduciaire de l'OCRCVM répond également aux exigences visant les « lieux agréés de dépôt de titres externe » énoncées à l'article 4352.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Nous confirmons que la signature d'une convention-type de garde de titres avec un OPC qui ne figure pas par ailleurs sur la liste des conventions de garde de simple fiduciaire de l'OCRCVM répond aux exigences du nouvel article 4353¹ du projet de règle en langage simple. Nous proposons également d'apporter la modification suivante au nouvel article 4354² du projet de règle en langage simple :

« ~~4353~~ 4354. **Convention de garde de simple fiduciaire**

¹ L'ancien article 4352 du projet de règle en langage simple a été renuméroté par suite de l'ajout de l'article 4341, Définitions.

² L'ancien article 4353 du projet de règle en langage simple a été renuméroté par suite de l'ajout de l'article 4341, Définitions.

- (1) Pour les titres à inscription en compte, pour lesquels le courtier membre ne dispose d'aucune convention de garde écrite avec un lieu agréé de dépôt de titres externe, le courtier membre se conforme aux exigences ~~respecte les dispositions~~ de l'article 435~~23~~, si la Société, en tant que simple fiduciaire des courtiers membres, a conclu une convention de garde dans une forme approuvée avec le dépositaire [LIEN : Note d'orientation 4340-2, annexe 3]. »

12. Article 4360 - Rapprochement des livres comptables pour les titres d'organismes de placement collectif et les contrats d'investissement en dépôt

Nous avons certaines réticences au sujet de l'article du projet de règle qui oblige le courtier membre à constituer une marge pour ses positions sur titres d'OPC s'il ne les rapproche pas une fois par mois. Nous suggérons de modifier l'article du projet de règle pour permettre soit le rapprochement mensuel des positions sur titres d'OPC, soit d'autres procédures de rapprochement lorsque l'OPC ne fournit pas d'états mensuels.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Les exigences du nouvel article 4361 du projet de règle en langage simple, combinées au traitement des écarts non résolus prévu dans l'État B du Formulaire 1 à l'égard des positions sur titres d'OPC, prévoient déjà des solutions de rechange et traitent des écarts en fonction du risque associé aux positions sur titres d'OPC. Plus précisément :

- l'article 4361 du projet de règle en langage simple exige que les rapprochements mensuels soient effectués au moyen de la « documentation fournie par l'organisme de placement collectif émetteur » - ce qui permet le recours à d'autres documents de l'OPC pour effectuer le rapprochement mensuel lorsqu'on ne dispose pas d'états mensuels;
- la marge obligatoire résultant des écarts non résolus mensuels sur les positions sur titres d'OPC se limite aux écarts sur les positions détenues dans les comptes de clients et est réduite dans le cas des positions détenues dans les comptes de clients inactifs, comme suit :

« Si les positions sur les titres d'un OPC ne sont pas rapprochées chaque mois, il faut constituer une provision au titre de la marge correspondant à un pourcentage de la valeur au cours du marché des titres de cet OPC détenus pour le compte des clients. Si aucune opération à l'égard de l'OPC, mis à part des rachats et des transferts, n'a eu lieu au cours des six derniers mois et qu'aucune valeur de prêt n'est associée à l'OPC, le pourcentage est de 10 %. Dans tous les autres cas, le pourcentage est de 100 %. »

13. Article 4381 du projet de règle – Définitions

Au sous-alinéa 4381(1)(i)(b) du projet de règle, l'expression « compte de contrats à terme standardisés » est censée remplacer l'expression « compte de marchandises » employée à

l'alinéa 1(b) de la Règle 1200 actuelle. Les membres estiment qu'il s'agit d'une expression qui décrit beaucoup plus précisément ce type de compte.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Nous sommes d'accord avec l'intervenant sur le fait que l'expression « compte de contrats à terme standardisés » décrit le compte plus précisément et l'avons conservée dans le libellé du sous-alinéa 4381(1)(ii)(b) du projet de règle en langage simple.

Règles 4500 et 4600 – Financement

14. **Article 4511 - Définitions**

L'article du projet de règle étend la définition de garantie générale explicitement aux obligations à rendement réel, aux obligations coupons détachés et aux obligations à coupons du gouvernement du Canada. Même s'il s'agit d'une modification souhaitable sur le plan des principes, puisqu'elle donne aux courtiers membres davantage de latitude dans la négociation des opérations de pension sur titres, nous suggérons que des consultations supplémentaires soient menées auprès du secteur pour déterminer le calendrier de mise en œuvre du projet de règle.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Selon les exigences de la Règle 3000 actuelle des courtiers membres de l'OCRCVM, la garantie générale consiste en « titres d'emprunt du gouvernement du Canada qui sont admissibles au DCS ». Comme, à notre connaissance, toutes les obligations à rendement réel et toutes les obligations à coupons détachés (titres résiduels et coupons) du gouvernement du Canada peuvent être compensés par l'intermédiaire de DCS (le Service de compensation des titres d'emprunt de Services de dépôt et de compensation CDS inc.), nous ne croyons pas avoir étendu la définition de garantie générale dans l'article 4511 du projet de règle en langage simple, mais pensons plutôt avoir précisé à l'intention des courtiers membres que les autres titres de créance du gouvernement du Canada (dans ce cas, les obligations à rendement réel) et les obligations coupons détachés (titres résiduels et coupons) dérivés d'obligations du gouvernement du Canada satisfont également à la définition de « garantie générale ».

15. Comme l'OCRCVM le sait, le secteur a lancé une initiative pour créer un nouveau service centralisé de contrepartie et de compensation pour les opérations de pension sur titres. Le fonctionnement de ce nouveau service pourrait avoir une incidence sur la façon dont les opérations de pension sur titres sont négociées, compensées ou réglées. L'ACCVM suggère que l'OCRCVM remanie les Projets de règle 4500 et 4600 en fonction de ce nouveau service une fois que celui-ci aura été établi et adopté par les courtiers membres de l'OCRCVM.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Nous sommes d'accord avec la recommandation de l'ACCVM et prévoyons remanier les projets de règle en langage simple en fonction du nouveau service centralisé de contrepartie

et de compensation de la CDCC pour les opérations de pension sur titres dans le cadre d'un projet de modification de règle distinct afin de pouvoir affecter suffisamment de ressources à l'analyse du risque et aux consultations sur les politiques nécessaires.

Règles 4700 et 4800 – Exploitation

16. Article 4712 du projet de règle - Procédures du plan de continuité des activités

Il est dit que l'article 4712 du projet de règle remplace l'article 16 de la Règle 17 actuelle alors qu'il remplace en fait l'article 2 de cette règle.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Nous n'abondons pas dans le sens de cette affirmation. L'article 2 de la Règle 17 actuelle oblige les courtiers membres à avoir et à tenir en tout temps un système approprié de livres et de registres. L'article 16 de la Règle 17 actuelle et l'article 4712 du projet de règle traitent précisément des procédures qu'un courtier membre doit mettre en place pour pouvoir poursuivre ses activités en cas de perturbation importante des affaires.

17. Projet d'article 4750 - Introduction (nouveau)

Dans la Partie B, l'article 4750 du projet de règle mentionne les opérations qui ne sont ni compensées ni réglées par l'intermédiaire d'une chambre de compensation. Dans cette même Partie B, la sous-partie B.1 vise les opérations qui sont compensées et réglées par l'intermédiaire d'une chambre de compensation.

Les membres estiment que l'introduction à la Partie B, soit l'article 4750 du projet de règle, manque de clarté et a tendance à désorienter le lecteur. Ils suggèrent de créer deux articles distincts, soit une Partie B qui traiterait de la négociation et de la livraison dans le cas d'opérations qui ne passent pas par une chambre de compensation, et une Partie C qui traiterait de la négociation et de la livraison dans le cas d'opérations qui passent par une chambre de compensation.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Nous sommes d'accord avec cet intervenant et avons modifié le libellé du projet de règle en langage simple pour créer deux parties qui remplaceront l'ancienne Partie B du Projet de règle 4700 comme suit :

Partie B	Normes générales visant la négociation et la livraison qui s'appliquent à toutes les opérations [Articles 4750 à 4761]
Partie C	Normes de négociation et de livraison applicables aux opérations qui ne sont ni compensées ni réglées par l'intermédiaire d'une chambre de compensation, et notamment les normes visant : <ul style="list-style-type: none"> (a) les opérations sur titres à revenu fixe [Partie C.1, articles 4802 à 4805] (b) les opérations sur actions

[Partie C.2, articles 4806 à 4808]

(c) les rachats d'office

[Partie C.3, article 4809]**18. Article 4813 – Responsabilité du dépôt de garantie [NDT : l'expression « dépôt de garantie » a été remplacée par le terme « marge » dans la plus récente version des règles en langage simple]**

L'article du projet de règle oblige le courtier membre receveur à voir à ce qu'un dépôt de garantie soit constitué pour un compte en cours de transfert à la première des dates suivantes : (i) la date à laquelle le transfert de tous les actifs et soldes de fonds est réalisé; et (ii) 20 jours de compensation après la réception par le courtier membre livreur de la demande de transfert. À notre avis, le courtier membre receveur devrait uniquement être tenu de constituer le dépôt de garantie pour les actifs ou soldes qui sont en sa possession. Nous suggérons de modifier l'article du projet de règle pour exiger que le courtier membre receveur soit chargé de constituer le dépôt de garantie pour les actifs et les soldes de fonds une fois seulement qu'il a confirmé leur livraison et qu'il en a accusé réception.

Nous aimerions également mentionner un manque d'uniformité entre l'alinéa 4813(1)(ii) du projet de règle, qui indique une date de début située « 20 jours de compensation après la réception par le courtier membre livreur de la demande de transfert », et la description du projet de modification figurant dans l'avis, qui indique une date de début située « 10 jours de compensation après la réception par le courtier membre livreur de la demande de transfert ».

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Nous remercions l'intervenant d'avoir relevé le manque d'uniformité entre la description de l'article 4813, dont la numérotation a changé dans la nouvelle version du projet de règle en langage simple et qui devient l'article 4863, qui figure dans l'Avis sur les règles et le libellé de l'article lui-même. Nous avons modifié le libellé du nouvel article 4863 du projet de règle en langage simple pour préciser le moment où le courtier membre receveur est chargé de constituer la marge pour les actifs et soldes de fonds d'un compte de client transféré et avons supprimé la mention relative aux 20 jours de compensation.

En ce qui concerne l'article lui-même du projet de règle, nous apportons la révision suivante, à la suite de laquelle le courtier membre receveur sera chargé de constituer la marge uniquement pour les positions du compte du client qu'il a reçues et non pour toutes les positions liées au compte transféré :

« ~~4813~~**4863. Responsabilité du dépôt de garantie** Marge à constituer pour le compte

- (1) ~~Il incombe au courtier membre receveur de voir à ce que le dépôt de garantie pour tous les~~ Le courtier membre receveur est chargé de constituer la marge pour la totalité des actifs et soldes de fonds du compte transféré à ~~la première des dates suivantes~~ la date ou aux dates auxquelles il reçoit les actifs et/ou les soldes de fonds.
 (i) ~~la date à laquelle le transfert de tous les actifs et soldes de fonds est réalisé;~~

(ii) ~~20 jours de compensation après la réception par le courtier membre livreur de la demande de transfert.»~~

Réponse de l'OCRCVM aux commentaires du public sur les règles en langage simple – Règles des courtiers membres sur les marges – Projets de règle 5100 à 5800

Le présent sommaire répond aux deux lettres de commentaires reçues sur les Projets de règle en langage simple 5100 à 5800, les *Règles des courtiers membres sur les marges*, qui ont fait l'objet d'un appel à commentaires le 3 février 2012. Nous avons pris note des commentaires reçus et remercions tous ceux qui ont pris la peine de les formuler.

Nous avons résumé les commentaires propres aux Projets de règle en langage simple et les avons fait suivre de la réponse du personnel de l'OCRCVM.

Commentaires d'ordre général

1. Nous suggérons de regrouper les marges obligatoires actuelles qui s'appliquent aux produits négociés hors cote, comme les options, les swaps et les contrats à terme de gré à gré.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Nous avons pris la décision concernant le regroupement des différentes marges obligatoires de concert avec les comités consultatifs des courtiers membres de l'OCRCVM. Pour répondre plus précisément à la suggestion, le regroupement des marges obligatoires qui s'appliquent aux produits négociés hors cote s'est révélé moins intéressant, compte tenu que dans bien des cas les positions sur des produits négociés hors cote sont couvertes par des positions sur des produits négociés en bourse. C'est la raison qui a mené à regrouper les règles par type de produit ou activité en général (c.-à-d. titres de créance, titres de capitaux propres, parts indicelles, prises fermes, compensation entre titres de créance et titres de capitaux propres, compensations visant des dérivés) plutôt que par le critère déterminant si oui ou non le produit est négocié en bourse.

2. Autant que possible, il faudrait préciser davantage le calcul des différentes marges obligatoires par la présentation des calculs sous forme de formules. Nous pensons que le recours à des formules réduirait le risque de mal interpréter les règles. Par exemple, le calcul de la marge obligatoire pour les positions vendeur (à découvert) dans des options prévue à l'alinéa 9(d)(i) de la Règle 100 actuelle pourrait être présenté sous la formule suivante :

Valeur marchande de l'option + (30 % x le cours de l'action sous-jacente inscrite à la LTAMR) – le montant hors du cours



Réponse du personnel de l'OCRCVM

Nous pensons avoir présenté, dans la mesure du possible, sous forme de « formules » les marges obligatoires prévues dans les règles en langage simple. À titre d'exemple, l'article 5721, qui reprend en langage simple la couverture prescrite (marge obligatoire prévue) dans l'alinéa 9(d)(i) de la Règle 100 actuelle, désigne le montant requis dans le cas d'une position vendeur sur options comme marge obligatoire plutôt que comme solde créditeur requis. Pour établir la marge obligatoire à constituer, il fallait au départ examiner comment présenter le solde créditeur actuellement requis sous forme de « formule ». Selon l'alinéa 9(d)(i) de la Règle 100 actuelle, le solde créditeur requis dans le cas d'une position vendeur (à découvert) sur options, présenté sous forme de « formule » correspond à ce qui suit :

Solde créditeur requis = (100 % de la valeur marchande de la position vendeur sur options + % de la valeur marchande de la position sous-jacente – tout montant hors du cours associé à l'option), sous réserve du % minimum suivant (100 % de la valeur marchande de la position vendeur sur options + % de la valeur marchande de la position sous-jacente)

La marge équivalente requise actuellement pour une position vendeur sur options, présentée sous forme de « formule » est donc la suivante :

Marge obligatoire = Solde créditeur requis – valeur marchande
 = [(100 % de la valeur marchande de la position vendeur sur options + % de la valeur marchande de la position sous-jacente – tout montant hors du cours associé à l'option), sous réserve du % minimum suivant (100 % de la valeur marchande de la position vendeur sur options + % de la valeur marchande de la position sous-jacente)] - [100 % de la valeur marchande de la position vendeur sur options]
 = (% de la valeur marchande de la position sous-jacente - tout montant hors du cours associé à l'option), sous réserve du % minimum de la valeur marchande de la position sous-jacente

L'article 5721 du projet de règle en langage simple reprend ce mode de rédaction en « formules » au moyen de différents paragraphes et alinéas pour chaque élément de la formule précédente et conclut par l'addition ou la soustraction de chaque élément comme suit :

- Alinéa 5721(1)(i) - % de la valeur marchande de la position sous-jacente [soustraction]
- Alinéa 5721(1)(ii) – **moins** tout montant hors du cours associé à l'option



[sous réserve du % minimum]

- Paragraphe 5721(2) – le % de la valeur marchande de la position sous-jacente

3. Les tableaux de référence récapitulatifs sont d'heureux ajouts aux projets de règle. Pour dissiper toute confusion possible, le cas échéant, il faudrait que les tableaux fassent la distinction entre l'information concernant les titres tombant dans la même catégorie d'échéance et celle concernant les titres tombant dans des catégories d'échéance différentes. Ainsi, dans le tableau de référence récapitulatif de l'article 5610 du projet de règle, chaque case contient un renvoi, à la fois, à la même catégorie d'échéance et aux catégories d'échéance différentes et qui ne sépare ces deux éléments que par une espace. Peut-être qu'une ligne pointillée séparant le renvoi à la même catégorie d'échéance du renvoi aux catégories d'échéance différentes rendrait plus facile la distinction entre les deux.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Nous abondons dans le sens de cette recommandation – Les tableaux récapitulatifs présentés aux articles 5610, 5620 et 5630 du projet de règle en langage simple ont été révisés selon la suggestion de l'intervenant.

Commentaires précis

Projet de règle 5100 – Mares obligatoires – Application et définitions

4. 5111 - Marges obligatoires – quand permettre les opérations sur marge

Le libellé de l'article 5111 du projet de règle n'est pas suffisant pour empêcher que des prêts sur marges inopportuns soient consentis aux clients. L'article devrait être révisé pour prévoir que les prêts sur marge ne peuvent être consentis :

- qu'aux clients ayant des connaissances en matière de placement suffisantes pour comprendre les risques et les avantages associés aux opérations sur marge;
- que dans le cas d'opérations sur des titres d'organismes de placement collectif, des titres de fonds de couverture, des produits structurés ou d'autres titres de placement collectif similaires ou dans le cas d'autres opérations importantes dans le compte (c.-à-d., supérieures à 10 % des actifs du compte), dans la mesure où le représentant inscrit atteste que les risques et les avantages des opérations sur marge ont été expliqués au client et le client comprend ces risques et avantages;
- que dans les cas où il convient de le faire;
- que dans les cas où le montant des commissions, des intérêts ou d'autres rémunérations supplémentaires résultant des opérations sur marge a été communiqué au client avant chaque opération.



Réponse du personnel de l'OCRCVM

Le paragraphe 5111(1) du projet de règle en langage simple a été ajouté pour que les dispositions générales sur l'obligation envers les clients de détail liée à l'évaluation de la convenance que prévoit l'article 3402 du projet de règle en langage simple puissent s'appliquer aux situations où il faut décider si oui ou non un client peut être autorisé à négocier sur marge. Plus précisément, le paragraphe 5111(1) a été ajouté pour préciser que le courtier membre qui envisage de consentir à un client le financement d'une opération doit, pour s'acquitter de son obligation générale liée à l'évaluation de la convenance, faire ce qui suit :

- « s'assurer que le client connaît les risques et les avantages associés aux opérations sur marge »;
- « évaluer si les opérations sur marge conviennent au client ».

Comme les dispositions générales sur l'obligation envers les clients de détail liée à l'évaluation de la convenance que prévoit l'article 3402 du projet de règle en langage simple sont fondées sur des principes, un libellé normatif qui détermine quand il convient de consentir un prêt sur marge à un client n'est pas envisageable pour le paragraphe 5111(1) du projet de règle en langage simple. Plutôt, ce paragraphe 5111(1) vise principalement à prévoir des dispositions fondées sur des principes concernant les prêts sur marge consentis par le courtier membre :

- qui concordent avec les dispositions générales sur l'obligation liée à l'évaluation de la convenance prévues à l'article 3402 du projet de règle en langage simple;
- qui indiquent clairement qu'un prêt sur marge consenti à un client en conformité avec les marges obligatoires prévues dans la série 5000 des règles en langage simple n'est pas automatiquement considéré comme un prêt qui convient au client.

Quant aux obligations supplémentaires précises suggérées par l'intervenant, nous estimons que les dispositions fondées sur des principes que prévoient déjà l'article 3402 (comme la prise en compte de la connaissance en matière de placement du client et sa tolérance au risque) et l'article 5111 (comme celles de s'assurer des connaissances du client associées aux opérations sur marge et d'évaluer la convenance de telles opérations) sont suffisantes pour que les prêts sur marge ne soient consentis aux clients que dans les situations appropriées.

5. 5115(1) - Titres du client donnés en garantie d'une dette liée à la marge

Le paragraphe 5115(1) du projet de règle prévoit que « Si le client est endetté envers le courtier membre, tous les titres que le courtier membre détient pour le client, à concurrence d'un montant raisonnablement suffisant pour garantir la dette, sont donnés en garantie du paiement de la dette ». Il faudrait préciser que la garantie dans le compte couvre la dette (la valeur marchande de la position à découvert + le solde débiteur) et la marge requise. Le libellé actuel ne fait pas la distinction entre dette et dette sur marge. Nous suggérons de réviser le libellé « à concurrence d'un montant raisonnablement suffisant pour garantir la dette » pour

- 4 -



qu'il se lise « à concurrence d'un montant raisonnablement suffisant pour garantir la dette sur marge ».

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Nous sommes d'accord et avons fait ce changement.

Projet de règle 5600 – Marges obligatoires dans le cas de stratégies de compensation visant des titres de créance, des titres de capitaux propres et des instruments connexes

6. 5642(1)(ii) – Compensation dans le cas d'une position acheteur sur titre convertible qui n'est pas alors convertible

Le paragraphe 5642(1) du projet de règle prévoit que la marge obligatoire applicable correspond à la somme de la perte à la conversion, le cas échéant, et de 40 % de la marge normale requise pour les titres sous-jacents. Cela ne correspond pas aux dispositions du paragraphe 4H(c) de la Règle 100 actuelle qui prévoit que la couverture prescrite correspond à la somme de la perte à la conversion, le cas échéant, et de 20 % du capital normalement requis à l'égard des titres sous-jacents ou, lorsque les titres convertibles ne peuvent pas être convertis directement en titres sous-jacents, au gré du porteur, de 20 % du capital normalement requis à l'égard des titres sous-jacents.

Veuillez préciser s'il s'agit d'un changement de calcul voulu.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Le changement de libellé était voulu.

Le paragraphe 4H(c) de la Règle 100 actuelle des courtiers membres permet la réduction de la marge dans le cas de plusieurs stratégies de compensation différentes entre une position acheteur/vendeur sur titres convertibles et une position vendeur/acheteur sur titres sous-jacents. Le raisonnement qui sous-tend la permission de réduire la marge dans le cas de telles stratégies s'explique par l'étroite corrélation en général entre le prix d'un titre convertible et le cours du titre sous-jacent (le titre contre lequel le titre convertible peut être échangé), que le titre convertible soit ou non « alors convertible » en titre sous-jacent et qu'il puisse ou non être échangé contre une quantité équivalente du titre sous-jacent ou de sa valeur équivalente au comptant.

Si une position acheteur est détenue sur le titre convertible et une position vendeur est détenue sur le titre sous-jacent et que la position acheteur sur le titre convertible est alors convertible en titre sous-jacent, la marge requise est limitée à tout excédent sur la valeur marchande de la position vendeur sur le titre sous-jacent que présente la valeur marchande de la position acheteur sur le titre convertible (c.-à-d. la perte à la conversion). S'il s'agit d'un titre convertible détenu en position vendeur, d'un titre qui n'est pas alors convertible ou d'un titre convertible en une valeur équivalente au comptant, une marge



supplémentaire est requise en fonction du nombre de positions visées par la compensation (soit une soit deux) qui doivent être dénouées pour réaliser la stratégie compensatoire.

Le tableau suivant présente les six stratégies de compensation permettant de réduire la marge et la marge obligatoire qui s'applique dans le cas de chaque stratégie :

Stratégie compensatoire	Titre alors convertible	Convertible en titre sous-jacent ou en valeur équivalente au comptant	Nombre de positions compensatoires devant être dénouées pour réaliser la couverture	Marge obligatoire
1. Titre convertible position acheteur / titre sous-jacent position vendeur [Paragraphe 4H(b) de la Règle 100 actuelle]	Oui	Titre sous-jacent	Aucune	Perte à la conversion uniquement
2. Titre convertible position acheteur / titre sous-jacent position vendeur [Paragraphe 4H(b) de la Règle 100 actuelle]	Oui	Valeur équivalente au comptant	Une – Le comptant reçu à la conversion doit servir à l'achat d'une position vendeur sur le titre sous-jacent	Perte à la conversion plus 20 % de la marge normale applicable à la position sur le titre sous-jacent
3. Titre convertible position acheteur / titre sous-jacent position vendeur [Paragraphe 4H(c) de la Règle 100 actuelle]	Non	Convertible en titre sous-jacent lorsqu'il sera convertible	Deux – absence de mécanisme de conversion, les deux positions doivent être dénouées	Perte à la conversion plus 40 % de la marge normale applicable à la position sur le titre sous-jacent
4. Titre convertible position acheteur / titre sous-jacent position vendeur [Paragraphe 4H(c) de la Règle 100 actuelle]	Non	Convertible en valeur équivalente au comptant lorsqu'il sera convertible	Deux – absence de mécanisme de conversion, les deux positions doivent être dénouées	Perte à la conversion plus 40 % de la marge normale applicable à la position sur le titre sous-jacent
5. Titre convertible position vendeur / titre sous-jacent position vendeur	Non – impossible de convertir une position vendeur	Titre sous-jacent, mais « s. o. » puisqu'il est impossible de	Deux – absence de mécanisme de conversion, les deux positions	Perte à la conversion plus 40 % de la marge normale applicable

- 6 -

Annexe 5

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres

– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM



[Paragraphe 4H(d) de la Règle 100 actuelle]		convertir une position vendeur	doivent être dénouées	à la position sur le titre sous-jacent
6. Titre convertible position vendeur / titre sous-jacent position vendeur [Paragraphe 4H(d) de la Règle 100 actuelle]	Non – impossible de convertir une position vendeur	Valeur équivalent au comptant mais « s. o. » puisqu'il est impossible de convertir une position vendeur	Deux - absence de mécanisme de conversion, les deux positions doivent être dénouées	Perte à la conversion plus 40 % de la marge normale applicable à la position sur le titre sous-jacent

Le sujet de préoccupation de l'intervenant vise la compensation entre les deux positions suivantes :

- une position acheteur sur un titre convertible qui n'est pas alors convertible, mais qui le sera en titre sous-jacent lorsqu'il deviendra convertible;
- une position vendeur sur le titre sous-jacent

Dans le cas d'une telle compensation, le libellé de la disposition de la règle actuelle est le suivant :

- la perte à la conversion, le cas échéant; et
- 20 % de la marge normale requise sur les titres sous-jacents; et
- « lorsque les titres convertibles ne peuvent être convertis directement en titres sous-jacents, au gré du porteur, 20 % du capital normalement requis à l'égard des titres sous-jacents ».

Parce que le titre convertible, dans le cas de cette compensation, n'est pas alors convertible, il ne peut être converti en titre sous-jacent. Par conséquent, le résultat effectif de cette disposition sera toujours le suivant :

- la perte à la conversion, le cas échéant, plus
- 40 % de la marge normale obligatoire qui s'applique au titre sous-jacent.

L'article 5642 du projet de règle en langage simple a donc été rédigé de manière à reproduire le résultat effectif.

Projet de règle 5700 – Marges obligatoires dans le cas de stratégies visant des dérivés

7. 5721(1) – Positions vendeur sur options

Pour les besoins du calcul de la marge obligatoire applicable aux positions sur options négociables en bourse, le calcul du paragraphe 5721(1) du projet de règle ne tient pas compte de la valeur marchande de l'option, qui est requise selon le sous-alinéa 9(d)(i)(A) de la Règle 100 actuelle. Veuillez préciser s'il s'agit d'un changement de calcul voulu.

Réponse du personnel de l'OCRCVM



Aucun changement n'a été apporté aux dispositions. En fait, l'article 5721 du projet de règle en langage simple parle de marge obligatoire plutôt que de solde créditeur, dans le cas de la marge applicable à une position vendeur sur option. Pour établir la marge obligatoire à constituer, il fallait au départ examiner le solde créditeur actuellement requis à l'alinéa 9(d)(i) de la Règle 100 actuelle qui correspond à ce qui suit :

Solde créditeur requis = (100 % de la valeur marchande de la position vendeur sur options + % de la valeur marchande de la position sous-jacente – tout montant hors du cours associé à l'option), sous réserve du % minimum suivant (100 % de la valeur marchande de la position vendeur sur options + % de la valeur marchande de la position sous-jacente)

La marge obligatoire équivalente adoptée dans l'article 5721 du projet de règle en langage simple est donc la suivante :

Marge obligatoire = Solde créditeur requis – valeur marchande
 = [(100 % de la valeur marchande de la position vendeur sur options + % de la valeur marchande de la position sous-jacente – tout montant hors du cours associé à l'option), sous réserve du % minimum suivant (100 % de la valeur marchande de la position vendeur sur options + % de la valeur marchande de la position sous-jacente)] - [100 % de la valeur marchande de la position vendeur sur options]
 = (% de la valeur marchande de la position sous-jacente - tout montant hors du cours associé à l'option), sous réserve du % minimum de la valeur marchande de la position sous-jacente)

8. **5721(2) – Positions vendeur sur options**

La numérotation des alinéas 5721(2)(iii) à (vi) devrait être remplacée par la numérotation à utiliser pour les sous-alinéas, soit 5721(2) (a) à (d) pour indiquer que ces éléments ne sont pas des solutions de rechange aux calculs prévus aux alinéas 5721(2)(i) et (ii) mais plutôt des éléments de ces calculs.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Nous sommes d'accord et avons apporté les révisions nécessaires à l'article 5721 du projet de règle pour tenir compte du changement proposé.



9. **5732(2)(ii) – Écarts entre options d'achat position acheteur et options de vente position vendeur**

Pour les besoins du calcul de la marge obligatoire dans le cas d'écart entre options d'achat position acheteur et options de vente position acheteur, l'alinéa 5732(2)(ii) du projet de règle devrait préciser si oui ou non, dans le cas où le résultat du calcul est un montant négatif, la marge obligatoire est zéro. Nous croyons que le calcul de la marge dans le cas d'une option ou d'une stratégie sur options ne devrait pas être négative, cela donnerait au client une valeur de prêt sur l'option / la stratégie sur options. La couverture de l'option devrait réduire la marge obligatoire en fonction du risque sur la position.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Dans le cas d'un écart option d'achat position acheteur / option de vente position acheteur, le seul scénario permettant de calculer une marge obligatoire négative selon l'alinéa 5732(2)(ii) du projet de règle en langage simple n'est possible que si la valeur temps de la valeur marchande d'une ou des deux positions sur options était négative. Dès qu'une valeur temps négative existe, il serait convenable de calculer une marge obligatoire négative, pour arriver à une valeur réglementaire des options reproduisant tout excédent de la valeur d'exercice de la position acheteur sur l'option de vente sur la valeur d'exercice de la position acheteur de l'option d'achat.

10. **5752(2)(ii) – Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d'achat position acheteur**

Pour les besoins du calcul de la marge obligatoire dans le cas de certaines combinaisons titre sous-jacent position vendeur – option d'achat position acheteur, il faudrait réviser l'alinéa 5752(2)(ii) du projet de règle et supprimer les mots « le plus élevé des montants suivants » pour reproduire l'alinéa 9(g)(iii) de la Règle 100 actuelle.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

L'alinéa 9(g)(iii) de la Règle 100 actuelle des courtiers membres énonce la marge obligatoire qui s'applique au compte d'un client dans le cas de certaines couvertures combinant des titres sous-jacents position vendeur et des options d'achat position acheteur, dans le cas d'options sur actions, sur devises et sur parts liées à des actions. Le sous-alinéa 9(h)(ii)(c) de la Règle 100 actuelle des courtiers membres énonce la marge obligatoire qui s'applique au compte d'un client dans le cas de certaines couvertures combinant des titres sous-jacents position vendeur et des options d'achat position acheteur dans le cas d'options sur indice ou sur parts indicelles. Les dispositions de ces deux alinéa et sous-alinéa, ainsi que les dispositions équivalentes des règles actuelles qui s'appliquent aux mêmes compensations dans les comptes de portefeuille des courtiers membres ont été regroupées dans l'article 5752 du projet de règle en langage simple. Le sujet de préoccupation de l'intervenant vise le libellé de l'alinéa suivant :



- « (ii) le plus élevé des montants suivants :
- (a) le moins élevé des montants suivants :
 - (I) soit toute valeur *hors du cours* associée à l'*option d'achat*;
 - (II) soit la *marge normale obligatoire* qui s'applique au *sous-jacent*.
 - (b) lorsque la combinaison comporte :
 - (I) soit un *panier admissible de titres de l'indice* et une position sur *options sur parts indicielles*;
 - (II) soit une position sur *parts indicielles* et une position sur *options sur indice*;
 le montant obtenu lorsque le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour l'écart entre l'*indice* et les *parts indicielles* connexes est multiplié par la valeur marchande soit des *parts indicielles* sous-jacentes à la position sur les *options sur parts indicielles* soit de la position sur les *parts indicielles*. »

Puisque le sous-alinéa 5752(2)(ii)(b) ne s'applique qu'à certaines compensations visant des options sur indices et des options sur parts indicielles :

- Seules les dispositions prévues au sous-alinéa 5752(2)(ii)(a) s'appliquent à certaines compensations visant des options sur titres de capitaux propres, sur devises et sur parts liées à une action – cette marge obligatoire minimum concorde avec le solde créditeur minimal prévu à l'alinéa 9(g)(iii) de la Règle 100 des courtiers membres;
- Les dispositions prévues tant au sous-alinéa 5752(2)(ii)(a) qu'au sous-alinéa 5752(2)(ii)(b) s'appliquent à certaines compensations visant des options sur indice et des options sur parts indicielles – la marge obligatoire regroupée concorde avec le solde créditeur minimal prévu au sous-alinéa 9(h)(ii)(C) de la Règle 100 des courtiers membres.

Outre les modifications qui ont été apportées en réponse aux commentaires reçus des ACVM et du public, les Projets de règle 5100 à 5800, dans leur version révisée, comportent également les changements suivants :

- Pour que les termes et expressions définis soient clairement reconnaissables dans le Manuel de réglementation des courtiers membres de l'OCRCVM, ces termes et expressions seront mis en italique. Par ailleurs, les termes et expressions définis dans le Règlement général n° 1 seront également en italique et les catégories de personnes autorisées commenceront par une majuscule et seront mises en italique.
- Les termes et expressions utilisés dans une règle en particulier ont été définis dans la règle en question et les termes et définitions qui sont généralement utilisés dans plus d'une règle figureront au Projet de règle 1200, *Définitions*.



Sous-annexe 7

Réponse de l'OCRCVM aux commentaires du public sur les Projets de règle en langage simple 7200 et 7300 – Marchés des titres de créance et Courtiers intermédiaires en obligations

La présente lettre répond aux trois lettres de commentaires sur le Projet de règle en langage simple 7100 (auparavant la Règle 7200) et le Projet de règle 7300 (les **Projets de règle**) qui régissent respectivement les marchés des titres de créance et les courtiers intermédiaires en obligations (les **CIEO**). Nous avons pris note des commentaires reçus et remercions tous ceux qui ont pris la peine de les formuler. Nous avons résumé ci-après les commentaires propres à chaque règle et les avons fait suivre de la réponse du personnel de l'OCRCVM.

RÈGLE 7200 – MARCHÉS DES TITRES DE CRÉANCE

- L'obligation du courtier membre à avoir des mesures de contrôles sur les opérations dans les comptes « non-clients » que prévoit l'alinéa 7203(2)(i) du Projet de règle 7200 de l'OCRCVM est une disposition plus normative que celle prévue à l'heure actuelle au paragraphe 3.2 de la Règle 2800 des courtiers membres de l'OCRCVM et élargit les responsabilités qui y sont prévues, car le Projet de règle vise non seulement les comptes du personnel d'un courtier membre, mais aussi les comptes du personnel d'autres courtiers membres. Cette modification peut entraîner des changements de politique et/ou des changements d'ordre technologique chez les courtiers membres. Elle soulève aussi des questions sur la capacité d'un courtier membre à imposer des restrictions et des contrôles sur des non-salariés.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Conformément aux Règles actuelles de l'OCRCVM, et notamment à la Règle 2500 des courtiers membres, les courtiers membres ont l'obligation d'établir et de suivre des politiques et des procédures appropriées de surveillance des comptes. De telles politiques et procédures doivent comporter des restrictions et des contrôles visant les opérations de comptes non-clients. Il est généralement admis que de tels comptes englobent les comptes des employés d'un courtier membre, les comptes des employés d'autres courtiers membres et les comptes des diverses personnes qui ont des liens avec de tels employés, notamment les membres de leur famille vivant sous le même toit. Il n'a jamais été prévu que les Règles de l'OCRCVM visant les marchés canadiens des titres de créance dérogent aux règles équivalentes d'application générale. Et cela est d'autant plus vrai pour les règles visant la surveillance des comptes. Afin d'harmoniser la règle sur la surveillance des comptes propre aux marchés des titres de créance avec sa règle équivalente d'application générale, nous avons remplacés les mots « comptes du personnel des courtiers membres » (figurant au paragraphe 3.2 de la Règle 2800 actuelle des courtiers membres de l'OCRCVM) par l'expression « comptes non-clients » dans la version en langage simple de cette disposition. Puisque la règle de surveillance d'application générale (à savoir, la Règle 2500 actuelle et son équivalent en langage simple, le Projet de règle 3900) qui mentionne les comptes non-clients s'applique déjà à tous les comptes, y compris ceux dans lesquels sont détenus des titres de créance, nous estimons que la modification

Annexe 5

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres

– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

apportée à l'article 7103 (auparavant, l'article 7203) du Projet de règle n'est pas un changement de fond, mais plutôt un simple changement de forme corrélatif.

- L'alinéa 7203(2)(iv) du Projet de règle 7200 est plus normatif que le paragraphe 3.2 de la Règle 2800 des courtiers membres de l'OCRCVM et comporte un nouveau libellé dans la mesure où le Projet de règle oblige les courtiers membres à intégrer dans leurs politiques et procédures « des normes sur la répartition équitable de nouvelles émissions entre clients », alors que la Règle actuelle ne donne que des exemples de ce qui devrait être inclus dans les politiques du courtier membre, dont « l'interdiction de [...] pratiques comme les opérations en avance sur le marché (front running), l'établissement de normes de priorité des clients et de répartition équitables ». Le Projet de règle ne devrait pas modifier le sens ou l'intention de la règle actuelle et devrait laisser les sociétés continuer à aborder les normes liées à la répartition selon leurs propres politiques et procédures.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : L'alinéa 7103(2)(iv) du Projet de règle (auparavant, l'alinéa 7203(2)(iv)) ne modifie ni le sens ni l'intention de la règle actuelle. Par la reformulation du libellé dans le Projet de règle, nous ne faisons que rendre expresse l'intention implicite de la règle actuelle, à savoir que les courtiers membres sont tenus d'adopter, au moyen de leurs politiques et procédures, des normes qui garantissent la répartition équitable de nouvelles émissions entre clients. Qui plus est, le Projet de règle précise que les normes de répartition équitable requises s'appliquent expressément aux nouvelles émissions, ce qui a toujours été implicite dans la règle actuelle, malgré un libellé plus ambigu.

- Il faudrait que l'alinéa 7203(2)(vi) du Projet de règle 7200 de l'OCRCVM indique expressément que ses dispositions ne s'appliquent qu'à la supervision et à la surveillance des comptes de clients de détail, tel que le prévoit la Règle 2800B actuelle des courtiers membres de l'OCRCVM à son article 3. Il faudrait que cet alinéa indique que les opérations sur le marché primaire font l'objet de la dispense prévue à la *Règle sur la fixation d'un juste prix pour les titres négociés hors cote* et dans l'*obligation d'information dans l'avis d'exécution* de l'OCRCVM.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Comme il est indiqué au paragraphe 7101(1) (auparavant, le paragraphe 7201(1)), le Projet de règle 7100 (auparavant, la Règle 7200) s'applique à tous les comptes et ne fait « aucune distinction entre les marchés institutionnels et les marchés de détail. » Cette reformulation traduit la décision stratégique délibérée de fusionner les règles actuelles traitant des marchés des titres de créance (à savoir, les Règles 2800 et 2800B des courtiers membres) en une seule nouvelle règle qui s'applique aux deux volets, institutionnel et de détail, des activités des courtiers membres sur les marchés des titres de créance. La nouvelle règle permet ainsi d'éviter l'important chevauchement qui existe entre les Règles 2800 et 2800B actuelles. Néanmoins, le personnel de l'OCRCVM convient que l'obligation de surveillance qui était expressément prévue dans l'ancien alinéa 7203(2)(vi) (reproduisant l'article 3 de la Règle 2800B actuelle) ne devrait s'appliquer qu'aux opérations touchant des clients de détail. D'ordinaire, les courtiers membres n'ajoutent ni commissions ni primes aux opérations sur titres de créance exécutées pour le compte de clients institutionnels. Nous avons donc apporté une modification à l'alinéa 7103(2)(vi) (auparavant, l'alinéa 7203(2)(vi)) pour restreindre

expressément son champ d'application aux comptes de clients de détail et avons ajouté les mots « À moins d'indication contraire » au début de la seconde phrase du paragraphe 7101(1) du Projet de règle (auparavant, le paragraphe 7201(1)) pour tenir compte du changement apporté à l'alinéa 7103(2)(vi) mentionné précédemment.

Par contre, il n'est pas nécessaire de modifier l'alinéa 7103(2)(vi) pour y indiquer la dispense pour les opérations sur le marché primaire dans le cas de titres négociés hors cote. La Règle 3300 des courtiers membres de l'OCRCVM (mise en œuvre le 3 octobre 2011 et intégrée dans le Manuel de réglementation en langage simple sous forme de Projet de règle 3100) traite de la fixation d'un juste prix pour les titres négociés hors cote et dispense expressément les opérations exécutées sur le marché primaire de ses dispositions sur la fixation d'un juste prix, ce qui englobe notamment les opérations sur titres de créance exécutées sur le marché primaire. Il n'est donc nullement nécessaire de mentionner cette dispense aussi dans le Projet de règle 7100.

- Le paragraphe 7204(4) du Projet de règle 7200 de l'OCRCVM prévoit que « la haute direction de l'entité commerciale concernée du courtier membre doit superviser les activités de négociation de ce dernier. » Il s'agit d'une disposition normative qui n'était pas prévue auparavant. Compte tenu des différentes structures organisationnelles et structures d'entreprise chez les courtiers membres de l'OCRCVM, il serait plus indiqué que le Projet de règle oblige le courtier membre à avoir des politiques et des procédures conçues pour permettre une surveillance adéquate des activités de négociation. Ces politiques et procédures pourraient être adaptées aux besoins de l'activité du courtier membre, ce qui s'harmoniserait d'ailleurs mieux avec la partie (IV)(A) de la Règle 2700 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Comme les « paliers de direction appropriés » (selon le libellé de l'article 2.2 de la Règle 2800 actuelle des courtiers membres) chargés de la surveillance des opérations du courtier membre sont d'ordinaire des membres du personnel qui occupent, à tout le moins en termes relatifs, des postes plus élevés que d'autres membres du personnel au sein d'une entreprise, nous estimons que le sens visé dans la règle actuelle et le Projet de règle est plus ou moins pareil. D'ailleurs, l'article 2 de la Règle 2800B actuelle mentionne les mots « haute direction » pour désigner les responsables de la mise en œuvre des politiques et des procédures du courtier membre concernant les comptes de détail. Ces politiques et procédures comprennent normalement celles visant la surveillance. Selon nous, les mots « haute direction » ne font que formuler le sens implicite et visé dans les règles actuelles, à savoir que le personnel auquel une certaine forme relative de pouvoir ou de supériorité de rang est conférée au sein du courtier membre se voit confier la responsabilité de surveiller les activités de négociation du courtier membre. Aucune nouvelle disposition normative n'a donc été introduite par le Projet de règle.

Cela dit, l'expression « haute direction » n'est définie ni dans les Règles actuelles ni dans les Règles réécrites. Par ailleurs, le personnel de l'OCRCVM abonde dans le sens des intervenants : les courtiers membres devraient pouvoir déterminer la ou les personnes dans leur organisation respective auxquelles ils confieront la responsabilité de surveiller leurs activités de négociation, y compris sur les marchés des titres de créance. Dans le même ordre d'idée, nous estimons que les

courtiers membres devraient disposer d'une certaine latitude lorsqu'ils choisissent les personnes chargées d'approuver leurs politiques et procédures. Parallèlement, pour que l'obligation de rendre compte soit satisfaite, nos règles devraient prévoir qu'une personne expressément autorisée par l'OCRCVM — et donc personnellement assujettie aux Règles de l'OCRCVM — soit chargée d'exercer les fonctions importantes, telles l'approbation et l'administration des politiques et des procédures. En outre, nous pensons que plus la question se révèle névralgique, plus il convient que la personne autorisée occupe un poste plus élevé. Ainsi, comme nous avons apporté d'autres changements similaires dans le cadre de notre projet sur la réforme de l'inscription, nous avons modifié le paragraphe 7104(4) (auparavant, le paragraphe 7204(4)) et remplacé les mots « La haute direction » par le terme « Surveillant » qui est une catégorie d'autorisation de l'OCRCVM. Pour des motifs similaires et parce que nous estimons que l'approbation des politiques et des procédures est une question encore plus névralgique que la surveillance constante des opérations sur le marché des titres de créance, nous avons modifié le paragraphe 7103(3) (auparavant, le paragraphe 7203(3)) pour remplacer les mots « haute direction » par l'expression définie « Membre de la haute direction ».

- Le paragraphe 7207(1) du Projet de règle 7200 de l'OCRCVM oblige le courtier membre « à exercer ses activités sur les marchés des titres de créance équitablement et en toute transparence ». L'expression « en toute transparence » est nouvelle et il faudrait préciser l'interprétation à lui donner dans un contexte de marchés hors cote.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : À l'heure actuelle, la dernière phrase de l'article 3.2 de la Règle 2800 des courtiers membres de l'OCRCVM oblige le courtier membre à avoir des politiques et des procédures qui prévoient « la déclaration immédiate et exacte aux clients et aux contreparties lorsqu'un conflit d'intérêts apparent et inévitable survient. » Nous prévoyons que le devoir du courtier membre « [d']exercer ses activités sur les marchés des titres de créance équitablement et en toute transparence » — selon le libellé du Projet de règle — sera accompli en pratique par des déclarations exactes et sans délai aux clients et aux contreparties. Cependant, le Projet de règle laisse le choix au courtier membre de déterminer les politiques et les procédures qu'il lui faut pour lui permettre de respecter l'équité et la transparence en toute circonstance. La Règle n'a rien à voir avec l'idée de transparence parfois employée dans le contexte de fixation du prix du marché, notamment sur les marchés hors cote. Il s'agit plutôt d'une disposition qui fait simplement référence à une relation entre le courtier membre et le client, dont la transparence est généralement établie par des déclarations et des politiques en matière de déclaration appropriées. Ainsi, le Projet de règle, tout en étant moins normatif que la règle actuelle, n'apporte aucune modification de fond.

- L'alinéa 7210(1)(vi) du Projet de Règle 7200 de l'OCRCVM interdit au courtier membre de tirer un « avantage indu » d'un client ou d'une contrepartie en effectuant une opération à un prix proposé ou convenu « par suite d'une erreur flagrante ». Cette norme de preuve est moins élevée que la norme de l'« erreur manifeste » que prévoient l'alinéa 4.3(b)(6) de la Règle 2800 et l'alinéa 4.2(b)(6) de la Règle 2800B actuelles des courtiers membres de l'OCRCVM.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : L'OCRCVM n'a jamais eu l'intention de modifier la

norme qui s'applique à ce qui constitue l'« avantage indu » que tire le courtier membre d'un client ou d'une contrepartie en raison d'un prix erroné. Plus exactement, autant la règle actuelle que le Projet de règle visent simplement à interdire à une personne réglementée de tirer un avantage indu d'une erreur commise par un client ou une contrepartie concernant le prix d'un titre, lorsque cette erreur est évidente ou sans équivoque. Pour dissiper toute confusion, nous avons remplacé le mot « flagrante » par son équivalent « manifeste » employé dans la règle actuelle.

- Contrairement au paragraphe 4.3(f) de la Règle 2800 actuelle des courtiers membres de l'OCRCVM, l'article 7212 du Projet de règle de l'OCRCVM interdit au courtier membre de donner à un dirigeant, à un administrateur, à un employé, à un actionnaire ou à un mandataire d'un client ou à des personnes ayant des liens avec ceux-ci toute forme d'avantage relativement à une opération effectuée pour le compte du client, même si le courtier membre a obtenu au préalable le consentement écrit de ce client.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Le changement mentionné dans ce commentaire est une omission commise par inadvertance. Conformément au paragraphe 4.3(f) de la Règle 2800 actuelle des courtiers membres et à une disposition similaire prévue à l'article 6 de la Règle 29 actuelle des courtiers membres, et à sa disposition équivalente prévue à l'article 3116 du Projet de règle en langage simple, nous avons modifié le libellé du paragraphe 7112(3) (auparavant, le paragraphe 7212(2)) du Projet de règle et ajouté des mots permettant une dispense lorsqu'un consentement écrit du client a été obtenu au préalable. En outre, nous avons apporté certaines modifications de forme aux listes des personnes visées par les obligations prévues à l'article 7112 du Projet de règle pour simplifier le texte de la Règle.

- Une grande partie de la Règle 800 actuelle des courtiers membres de l'OCRCVM n'a pas été intégrée dans les Projets de règle 7200 et 7300. Il faudrait donner des précisions sur ce qui arrivera à la tranche de la Règle 800 qui n'a pas été intégrée.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Les dispositions de la Règle 800 actuelle des courtiers membres de l'OCRCVM qui ne figurent pas dans le Projet de règle 7100 de l'OCRCVM sont soit abrogées (comme dans le cas des articles 1, 2, 4, 12 et 15 et des paragraphes 27(e) et 31(d) de la Règle 800) soit intégrées dans d'autres Projets de règle faisant partie du manuel de réglementation en langage simple, à savoir l'article 1201 du Projet de règle 1200 de l'OCRCVM, l'article 3222 du Projet de règle 3200 de l'OCRCVM et les articles 4751 à 4809 des Projets de règle 4700 et 4800 de l'OCRCVM.

RÈGLE 7300 – COURTIERS INTERMÉDIAIRES EN OBLIGATIONS

- Le paragraphe 7305(6) du Projet de règle 7300 de l'OCRCVM oblige le CIEO à « être membre d'une organisation reconnue par la Société qui offre une transparence des marchés des titres de créance canadiens négociés par l'entremise de CIEO autorisés par la Société. ». Le libellé proposé semble restreindre les conditions d'admissibilité qu'aux CIEO « membres » d'une telle organisation, alors que le paragraphe 4(d) de la Règle 2100 actuelle des courtiers membres de

-5-

Annexe 5

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres

– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

l'OCRCVM prévoit que le CIEO soit « un participant [à une organisation] ou un membre » d'une telle organisation. Le libellé proposé peut être trop restreignant, compte tenu que des CIEO peuvent participer à une transmission transparente des données sans être techniquement « membres » de l'organisation qui affiche les données. Il y aurait lieu de modifier le libellé du Projet de règle pour prévoir que les CIEO « fournissent à une organisation reconnue par la Société » les données pertinentes, peu importe la qualité de membre. Cette modification serait également conforme au libellé du Règlement 21-101, Partie 7 qui oblige les marchés des titres de capitaux propres à fournir « à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour ».

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Le personnel de l'OCRCVM admet que la disposition obligeant les CIEO à être membres d'une organisation qui offre une transparence des marchés est trop restrictive, puisque de telles organisations ne sont pas fondées en soi sur une structure d'adhésion. Nous apportons donc une modification au paragraphe 7305(6) analogue à celle proposée par l'intervenant.



Sous-annexe 8

Réponse de l'OCRCVM aux commentaires du public sur les Règles en langage simple – Tranche des modifications de précision

Le présent sommaire répond aux deux lettres de commentaires reçues sur les Projets de règle qui ont fait l'objet d'un appel à commentaires publié le 30 mars 2012. Nous avons pris note des commentaires reçus et remercions tous ceux qui ont pris la peine de les formuler. De façon générale, les deux intervenants se prononcent en faveur des modifications réécrites en langage simple, y compris les modifications de précision. Nous avons résumé les commentaires propres au Projet pour qu'ils correspondent aux principaux éléments des Projets de règle et les avons fait suivre de la réponse du personnel de l'OCRCVM.

Commentaires d'ordre général

Alinéa 2102(1)(i) des Projets de règle en langage simple

Un intervenant note que la définition révisée d'« investisseur du secteur » peut prêter à confusion contrairement à la définition actuelle et demande au personnel de l'OCRCVM de revoir la définition et de la réviser pour la rendre plus précise.

Réponse du personnel de l'OCRCVM :

Le personnel de l'OCRCVM abonde dans le même sens et a modifié la définition pour mieux reproduire la définition actuelle.

Paragraphe 3505(4) des Projets de règle en langage simple

Un intervenant convient que l'article 2 de la Règle 900 actuelle des courtiers membres devrait s'appliquer à l'ensemble des courtages payés sur toutes les opérations et non seulement à ceux que reçoit le Représentant inscrit ou le Représentant en placement dans l'exercice de ses fonctions. Cependant, l'intervenant suggère d'ajouter au libellé du paragraphe (4) les mots « au service du courtier membre » par souci de précision.

Réponse du personnel de l'OCRCVM :

Le personnel de l'OCRCVM estime inutile d'ajouter le libellé proposé, puisque le paragraphe 2552(10) (le paragraphe 2552(8) dans la version antérieure et l'article 15 de la Règle 18 actuelle des courtiers membres) interdit expressément aux RI et aux RP d'être payés par quiconque d'autre que le courtier membre auprès duquel ils sont inscrits.

Article 3606 des Projets de règle en langage simple

Un intervenant suggère de réviser les définitions d'« analyste » et de « rapport de recherche » présentées à l'article 3606 des Projets de règle pour qu'elles précisent, conformément à l'Avis RM0248 sur la réglementation des membres antérieurement publié par l'ACCOVAM, que les

Annexe 5

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres

– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

dispositions régissant les rapports de recherche ne s'appliquent pas aux recommandations et aux rapports produits par des Représentants inscrits, ces rapports étant considérés plutôt comme de la documentation promotionnelle.

Réponse du personnel de l'OCRCVM:

Le personnel de l'OCRCVM abonde dans le même sens et a modifié les définitions d'« analyste » et de « rapport de recherche » pour qu'elles reproduisent mieux l'intention des dispositions visant les rapports de recherche, conformément à l'interprétation donnée dans l'Avis RM0248.

Annexe 5

Réponses aux commentaires du public sur les tranches de la publication antérieure (voir la rubrique 2.1)

Le tableau suivant donne une description succincte des Avis de l'OCRCVM publié pour chaque tranche de la publication antérieure. La troisième colonne comporte des hyperliens aux sous-annexes jointes présentant un résumé des commentaires du public reçus et des réponses de l'OCRCVM.

L'OCRCVM a reçu au total 25 lettres de commentaires en réponse à la publication des tranches de la publication antérieure. Il est possible de consulter ces lettres de commentaires sur le site Internet de l'OCRCVM. Pour y accéder, il suffit de cliquer, à l'adresse www.ocrcvm.ca, l'onglet « Avis » sur la barre d'outils de droite, et ensuite à la puce « Toutes les règles des courtiers membres » sur le titre « Règle proposée » et finalement sur le sous-titre « Manuel de réglementation en langage simple ».

Nous avons pris note de tous les commentaires et remercions tous ceux qui ont pris la peine de les formuler.

TRANCHES	AVIS DE L'OCRCVM	RÉPONSES DE L'OCRCVM AUX COMMENTAIRES
SÉRIE 1000		
	Avis de l'OCRCVM 12-0005 publié le 6 janvier 2012 – Interprétation et normes; Projets de règle 1100 à 1400	sous-annexe 1
	Avis de l'OCRCVM 12-0111 publié le 30 mars 2012 - Modifications de précision touchant cette série	sous-annexe 8
SÉRIE 2000		
	Avis de l'OCRCVM 11-0061 publié le 11 février 2011 – Projets de règle sur la structure et l'inscription des courtiers membres - 2100 à 2700	sous-annexe 2
	Avis de l'OCRCVM 12-0111 publié le 30 mars 2012 - Modifications de précision touchant cette série	sous-annexe 8

- 1 -

Annexe 5

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres

– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

TRANCHES	AVIS DE L'OCRCVM	RÉPONSES DE L'OCRCVM AUX COMMENTAIRES
	Avis de l'OCRCVM 13-0174 publié le 27 juin 2013 – Modification de fond – Suspension et révocation de la qualité de membre d'un courtier membre; Articles 2210 et 2211 des RLS	Aucun commentaire reçu
SÉRIE 3000		
	Avis de l'OCRCVM 10-0085 publié le 26 mars 2010; Projet de règle 3100, Conduite des affaires et Projet de règle 3200, Comptes de clients	sous-annexe 3
	Avis de l'OCRCVM 10-0266 publié le 8 octobre 2010 – Traiter avec les clients; Projets de règle 3400 à 3900	sous-annexe 4
	Avis de l'OCRCVM 12-0111 publié le 30 mars 2012 - Modifications de précision touchant cette série	sous-annexe 8
SÉRIE 4000		
	Avis de l'OCRCVM 10-0267 publié le 8 octobre 2010 – Règles sur les finances et les opérations; Règles 4100 à 4900	sous-annexe 5
	Avis de l'OCRCVM 12-0111 publié le 30 mars 2012 - Modifications de précision touchant cette série	sous-annexe 8
SÉRIE 5000		
	Avis de l'OCRCVM 12-0042 publié le 3 février 2012 – Règles des courtiers membres sur les marges, Règles 5100 à 5800	sous-annexe 6
	Avis de l'OCRCVM 12-0111 publié le 30 mars 2012 - Modifications de précision touchant cette série	sous-annexe 8

Annexe 5

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres

– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

TRANCHES	AVIS DE L'OCRCVM	RÉPONSES DE L'OCRCVM AUX COMMENTAIRES
SÉRIE 7000		
	Avis de l'OCRCVM 11-0164 publié le 27 mai 2011 – Marchés des titres de créance et courtiers intermédiaires en obligations; Règles 7200 et 7300	sous-annexe 7
SÉRIE 9000		
	Avis de l'OCRCVM 14-0046 publié le 20 février 2014 – Modification de fond – Frais de conformité; Règle 9600	Aucun commentaire reçu
	Avis de l'OCRCVM 12-0111 publié le 30 mars 2012 - Modifications de précision touchant cette série	sous-annexe 8

Annexe 5

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres

– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM



Sous-annexe 1

Réponse de l'OCRCVM aux commentaires du public sur les Projets de règle en langage simple 1100 à 1400 - Interprétation et normes

Le présent sommaire répond aux deux lettres de commentaires reçues sur les Projets de règle qui ont fait l'objet d'un appel à commentaires publié le 6 janvier 2012. Nous avons pris note des commentaires reçus et remercions tous ceux qui ont pris la peine de les formuler. Nous avons résumé les commentaires visant une proposition en particulier pour qu'ils correspondent aux principaux éléments des Projets de règle et les avons fait suivre de la réponse du personnel de l'OCRCVM à chaque commentaire.

Projet de règle 1200 - Définitions

Un intervenant a relevé des aspects préoccupants dans les définitions suivantes :

- « **propriété véritable** » - La mention dans la définition du mot « comprend » est ambiguë, tout comme la mention de « directe » seulement à l'alinéa (i) (contrairement à « directe ou véritable » dans les autres alinéas). Il faudrait réviser la définition pour préciser que la propriété véritable ne se limite pas à la propriété inscrite dans les registres et qu'elle n'exclut pas le droit de propriété véritable. Ainsi, selon l'usage établi, les titres sont souvent inscrits au nom d'un intermédiaire, comme un courtier. Dans de tels cas ou dans d'autres cas analogues, la propriété inscrite dans les registres ne reflète nullement le droit de propriété véritable.

Réponse du personnel de l'OCRCVM :

Comme c'est le cas dans la définition actuelle de « propriété véritable » prévue à l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres, le mot « comprend » est nécessaire puisque la définition du projet de règle n'englobe pas tous les scénarios de propriété véritable. Cependant pour répondre en partie aux questions qui préoccupent l'intervenant, à savoir quels scénarios de propriété sont visés et pour préciser que l'exercice de réécriture en langage simple ne vise pas à modifier la définition de la Règle actuelle des courtiers membres, nous avons révisé le libellé proposé pour cette définition pour le rendre plus conforme au libellé de la définition actuelle. La définition, dans sa version révisée, précise qu'il s'agit de la propriété par une personne physique de titres dont le propriétaire est une société par actions ou un membre du même groupe que cette personne physique contrôle et qu'il s'agit de la propriété par une société par actions de titres dont les membres du même groupe qu'elle sont les propriétaires véritables. Ainsi, le personnel de l'OCRCVM estime que la définition, dans sa version proposée, n'exclut nullement le droit de propriété véritable de la propriété inscrite dans les registres.

Annexe 5

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres

– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

- « **dérivé** » - Il faudrait préciser qu'un « dérivé » n'est pas une « valeur mobilière » et vice versa. Se reporter, à titre d'exemple, à la définition de « législation en valeurs mobilières », dans sa version proposée, qui fait une distinction implicite entre ces deux concepts. Il faudrait apporter des modifications corrélatives à d'autres définitions qui ne mentionnent que les « valeurs mobilières » (p. ex., la définition de « commission des valeurs mobilières »).

Réponse du personnel de l'OCRCVM :

Même si le personnel de l'OCRCVM reconnaît qu'un dérivé n'est pas une valeur mobilière et vice versa, il estime que les changements du libellé de la définition « dérivé » et d'autres définitions ne sont pas justifiés. D'ailleurs, tout changement du même genre qui serait apporté à de nombreuses définitions pourrait donner lieu à des résultats imprévus, tels des changements non voulus à la portée de la définition en comparaison au sens qui lui est attribué dans les Règles actuelles des courtiers membres.

La définition actuelle de « dérivé » est présentée à la Règle 2600 des courtiers membres, Énoncé 8. Pour garantir que le champ d'application de cette définition demeure le même, nous avons déplacé la définition à l'article des définitions du Projet de règle 4900.

- « **titre de participation** » - L'emploi du mot « et » dans la définition peut prêter à confusion, pouvant suggérer que toutes les conditions doivent être remplies. Ainsi, les actions sans droit aux dividendes (ce qui est habituel) ou les actions sans droit de participation aux actifs en cas de liquidation (quoique plus rare) ne seraient pas incluses. La définition semble englober aussi les titres convertibles hors du cours, comme les titres de créance convertibles.

Réponse du personnel de l'OCRCVM :

Le personnel de l'OCRCVM visait, en ce qui concerne les définitions en langage simple de « participation », « placements en actions » et « titre de participation », à établir une définition générique qui pourrait être utilisée dans l'ensemble des règles en langage simple.

Mais, comme l'a si bien indiqué l'intervenant, tous les placements en actions, participations et titres de capitaux propres ne comportent pas les mêmes caractéristiques. Par ailleurs, les exigences de l'OCRCVM ne s'appliquant pas uniformément à tous les types de participation, de placements en actions et de titres de capitaux propres, nous avons modifié la définition proposée et reproduit une version plus claire de la définition de « titre de participation » actuellement prévue à l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres, à savoir « titre de capitaux propres ».

- « **employé** » - L'ajout du terme défini « mandataire » pourrait causer des problèmes lorsqu'il faut mentionner l'employé sans englober le « mandataire », qui correspond à un type de relation considérablement différent.

Réponse du personnel de l'OCRCVM :

Le personnel de l'OCRCVM n'est pas d'accord avec ce commentaire. Le terme « mandataire »

est ajouté à cette définition pour indiquer qu'un mandataire, au sens d'une relation mandant-mandataire prévue dans les règles, est visé par toutes les règles qui s'appliquent aux employés.

- « **cautionnement** » - Nous sommes préoccupés par l'ajout de « bien ou services » au sous-alinéa (ii)(a) et suggérons d'ajouter les mots « dans le cadre de l'achat d'un titre ou d'un placement » pour limiter le champ d'application.

Réponse du personnel de l'OCRCVM :

Le personnel de l'OCRCVM estime que la définition, dans sa version proposée, correspond à la définition actuelle de « garantir » [verbe remplacé dans les règles en langage simple par le substantif « cautionnement » par souci d'uniformisation avec la version anglaise des règles] prévue à l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres. Par conséquent, le personnel estime que l'ajout des mots « dans le cadre de l'achat d'un titre ou d'un placement » ne rend nullement la définition plus claire.

- « **société de portefeuille** » - Nous suggérons de placer le mot « véritable » après le « propriétaire » à chaque occurrence dans la définition. Nous nous demandons pourquoi la définition mentionne le seuil requis de l'avoir dans « chaque catégorie » plutôt qu'en totalité et pourquoi le contrôle des votes n'est pas suffisant à lui seul. Nous pensons que certaines entités qui par ailleurs auraient été considérées comme des sociétés de portefeuille seront exclues de la définition, si la définition dans sa version implicitement étroite est employée.

Réponse du personnel de l'OCRCVM :

La définition, dans sa version proposée, concorde avec la définition actuelle prévue à l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres et nous n'avons connaissance d'aucune situation où le champ d'application de la définition actuelle se serait révélé trop étroit.

- « **représentant en placement** » - La définition ne mentionne pas les conseils donnés. Cela semble difficile à appliquer en pratique puisqu'il est permis de croire que chaque opération comporte des conseils connexes (à moins que le sens visé par la définition est de ne mentionner que les courtiers exécutants ou autres types de services analogues).

Réponse du personnel de l'OCRCVM :

Cette exclusion est intentionnelle et conforme à la définition actuelle prévue à l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres. Les représentants en placement, selon leur catégorie d'autorisation par l'OCRCVM, ne sont pas autorisés à donner des conseils. Par contre, le Représentant inscrit constitue une catégorie distincte qui autorise la personne physique à donner des conseils.

- « **comptes gérés** » - Selon les règles actuelles, le « compte géré » est défini comme « *tout compte sollicité par un courtier membre, à l'égard duquel les décisions de placement sont prises de*

-3-

façon continue par le courtier membre ou par un tiers engagé par le courtier membre ».

La définition, dans sa version révisée, de comptes gérés présentée au Projet de règle 1200 ne mentionne pas le tiers engagé par un courtier membre. Cependant, le Projet de règle 3200 définit le compte géré comme un compte dans lequel les décisions de placement sont régulièrement prises par le courtier membre ou un tiers engagé par celui-ci. Nous pensons que l'OCRCVM devrait envisager de modifier la définition de « compte géré » présentée à la Règle 1200 pour l'harmoniser au Projet de règle 3200. Selon nous, cela permettrait d'éviter toute confusion chez les courtiers membres qui ont des relations de sous-conseils dans le cadre de leur programme de comptes gérés.

Réponse du personnel de l'OCRCVM :

Le personnel de l'OCRCVM abonde dans le sens de la suggestion de l'intervenant et a modifié la définition, dans sa version proposée, pour l'harmoniser avec la Règle 3200. En outre, des changements ont été apportés à la définition pour souligner les caractéristiques des responsabilités qui se rattachent aux décisions de placement et à leur convenance dans un compte géré.

- « **société liée** » - Par l'ajout des actionnaires dans la définition, il se pourrait que plusieurs courtiers appartenant à des banques se retrouvent liés en raison d'une propriété commune par des OPC, des caisses de retraite et d'autres types d'investisseurs « institutionnels ».

Réponse du personnel de l'OCRCVM :

Nous n'avons connaissance d'aucune situation où un OPC, une caisse de retraite ou un investisseur institutionnel « similaire » détient à lui seul une participation supérieure à 20 % dans l'entreprise d'un seul courtier membre de l'OCRCVM. Nous présumons donc que le commentaire porte sur la possibilité d'une participation supérieure à 20 % détenue « collectivement » par des actionnaires. Si l'on applique la définition actuelle présentée à l'article 1 de la Règle 1 des courtiers membres, la propriété collective n'est prise en considération que si au moins deux actionnaires agissent de concert. Par conséquent, la propriété collective ne serait jamais prise en considération dans le cas d'un OPC, d'une caisse de retraite ou d'un investisseur institutionnel « similaire », même s'il est concevable que des OPC gérés par le même gestionnaire de fonds d'investissement pourraient agir de concert.

En bref, nous estimons improbable que, selon les définitions proposées, deux courtiers membres soient considérés comme des « sociétés liées » parce que le même OPC, la même caisse de retraite ou le même investisseur institutionnel « similaire » détient des participations dans leur entreprise respective. La suppression du mot « actionnaire » pourrait laisser croire à une personne physique ou morale ayant une participation de contrôle dans l'entreprise du courtier membre qu'elle n'est pas tenue de respecter les exigences de l'OCRCVM ou amener une telle personne à le faire.

- « **législation en valeurs mobilières** » ou « **législation en valeurs mobilières applicable** » - L'expression « autorité en valeurs mobilières » utilisée dans la définition n'est pas définie, alors que l'expression « commission des valeurs mobilières » l'est.

Réponse du personnel de l'OCRCVM :

Nous reconnaissons qu'il s'agit d'une incohérence à corriger. Puisque la définition de « commission des valeurs mobilières », dans sa version proposée, mentionne « commission, personne ou autre autorité » nous avons modifié le libellé de l'expression définie qui devient « autorité en valeurs mobilières ».

- « **dette subordonnée** » - La définition semble trop étroite. Par exemple, il est possible (et même très commun) que les intérêts puissent être payés avant une dette de rang supérieur en l'absence de défaut.

Réponse du personnel de l'OCRCVM :

Le personnel de l'OCRCVM n'est pas d'accord avec le commentaire. La définition, dans sa version proposée, est conforme à la définition actuelle ainsi qu'à la définition générale d'une dette subordonnée. Pour plus de précisions dans la version anglaise du projet de règle, le libellé de la définition a été modifié, les mots *does not entitle the holder* ont remplacé les mots de la version antérieure *does not allow the holder*.

- « **filiale** » - Nous nous demandons si la mention du mot « entité » à l'alinéa (i) n'entre pas en conflit avec la définition de « contrôle » si le but est d'inclure le contrôle d'une entité qui n'est pas une société, étant donné que la définition de « contrôle » ne s'applique qu'à une société.

Réponse du personnel de l'OCRCVM :

Le personnel de l'OCRCVM n'est pas d'accord avec ce commentaire, compte tenu de l'alinéa 1102(3)(iii) du Projet de règle. Cet alinéa prévoit que les mentions de société, en tant que type d'entité visé par les exigences de la Société, englobent les entités non constituées en personne morale, si le contexte s'y prête.

Projet de règle 1300 – Pouvoirs de la Société

Un intervenant mentionne que la disposition prévoyant qu'une dispense d'une exigence peut être accordée si une telle dispense ne porte pas préjudice aux intérêts des autres courtiers membres peut donner lieu à des résultats anticoncurrentiels non voulus. À un niveau donné, une dispense qui dégage un courtier membre d'un type d'obligation ou de restriction fondamentale peut se révéler préjudiciable pour les autres courtiers membres qui doivent y satisfaire.

Réponse du personnel de l'OCRCVM :

Cette disposition est conforme à l'article 15 de la Règle 17 des courtiers membres de l'OCRCVM et à l'usage établi.

La présence d'une disposition de dispense générale est nécessaire pour que les courtiers membres, sous réserve des conditions prévues dans la disposition proposée, puissent être dispensés des exigences de la Société dans certains cas. En pratique, il ne faut pas interpréter le critère de manière à ce qu'une dispense ne puisse jamais être accordée du moment qu'un autre courtier membre sera toujours lésé parce qu'il ne dispose pas d'une telle dispense. L'approche à adopter doit être équilibrée. Dans certains cas, les modalités ou les conditions assorties à une dispense particulière pourraient dissiper les préoccupations de l'intervenant.

Par souci de transparence, l'OCRCVM publie chaque année les dispenses accordées au cours de l'année. De toute évidence, une dispense accordée à un courtier membre pourrait être accordée à d'autres courtiers membres dans des conditions identiques. Si par conséquent, un grand nombre de demandes sont formulées pour la même dispense, l'OCRCVM pourrait envisager de modifier les règles visées dans le but de codifier le résultat qui aura été atteint au moyen des demandes de dispenses. Ainsi, la nouvelle règle s'appliquerait également à tous les courtiers membres sans qu'ils aient besoin de se prévaloir d'une dispense.

Le personnel de l'OCRCVM estime qu'une approche équilibrée à l'égard des demandes de dispense et la publication annuelle des dispenses accordées règlent les questions qui préoccupent l'intervenant.



Sous-annexe 2

Réponse de l'OCRCVM aux commentaires du public sur les Règles en langage simple – Règles régissant la structure et l'inscription des courtiers membres – Projet de règle 2100 à 2700

Le présent sommaire répond aux sept lettres de commentaires reçues sur les Projets de règle 2100 à 2700 en langage simple qui ont fait l'objet d'un appel à commentaires publié le 11 février 2011. Nous avons pris note des commentaires reçus et remercions tous ceux qui ont pris la peine de les formuler.

Nous avons résumé les commentaires propres aux Projets de règle en langage simple et les avons fait suivre de la réponse du personnel de l'OCRCVM.

1. Nous sommes préoccupés, dans le cas de bon nombre de modifications de fond proposées, par l'absence de justification expliquant le problème (s'il en existe un) qu'elles sont censées régler. Il est essentiel de comprendre l'enjeu réglementaire donnant lieu au changement.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

L'Avis sur les règles 11-006 donne une description détaillée de chaque modification de fond proposée, ainsi que la justification amenant à proposer cette modification. L'Avis met également en évidence le besoin d'apporter des révisions de fond pour éliminer certaines dispositions inutiles, préciser les attentes de l'OCRCVM concernant certaines règles, faire concorder les règles avec les pratiques courantes de l'OCRCVM et harmoniser les règles avec les autres règles des courtiers membres de l'OCRCVM et la législation en valeurs mobilières applicable. Nous donnons également des justifications supplémentaires dans nos réponses aux commentaires du public qui suivent.

2. Aucun cautionnement ne devrait être requis entre membres de l'OCRCVM qui sont des filiales de deux sociétés ouvertes, dans la mesure où la participation de ces sociétés dans l'entreprise des courtiers membres ne dépasse pas 20 %. À notre avis, l'article 6 de la Règle 6 actuelle et la Note d'orientation 2150-1 devraient être modifiés pour restreindre leur champ d'application à une telle situation.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Nous convenons que le champ d'application des dispositions actuelles sur le cautionnement tel qu'il est prévu à l'article 2154 du Projet de règle en langage simple doit être révisé. Nous avons d'ailleurs présenté un projet distinct en ce sens (voir l'Avis de l'OCRCVM 14-0257).

Annexe 5

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres

– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

Entre-temps, le Conseil de l'OCRCVM est habilité à examiner les demandes de dispense lorsque la situation le commande.

3. Le paragraphe 2554(1) du Projet de règle devrait correspondre aux dispositions de la Règle actuelle, qui interdit aux personnes physiques d'exercer les fonctions de représentants inscrits ou de représentants en placement tant qu'elles ne sont pas inscrites, plutôt que d'interdire aux courtiers membres d'engager ces personnes dans de telles fonctions, avant qu'elles ne soient dûment inscrites ou qu'elles ne détiennent un permis en ce sens.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Le paragraphe 2554(1) de la version antérieure du Projet de règle en langage simple, maintenant l'alinéa 2554(3)(iv) de la nouvelle version, a été révisé et reproduit les dispositions des Règles des courtiers membres actuelles. Ces dispositions interdisent aux personnes physiques d'exercer les fonctions de Représentants inscrits ou de Représentants en placement si elles ne sont pas inscrites ou ne détiennent pas un permis en bonne et due forme.

4. Il faut expliquer aux courtiers membres la raison de tout changement apporté à la gouvernance et les implications qui en découlent et leur donner l'occasion de voter pour déterminer si le changement est indiqué pour le secteur.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Les commentaires concernent les changements que nous proposons d'apporter aux articles 2107 à 2108, 2117, 2154 et 2156 des Règles en langage simple qui permettent aux conseils de section de déléguer leur pouvoir d'exercer certaines fonctions à l'un de leurs sous-comités ou au personnel de la Société. La raison de ces changements a déjà été expliquée dans l'Avis sur les règles de l'OCRCVM 11-0061 : Harmoniser ces dispositions avec d'autres règles actuelles qui donnent aux conseils de section le pouvoir de déléguer certaines de leurs fonctions. Selon nous, ces changements proposés ne visent nullement la gouvernance, puisque c'est le conseil de section lui-même qui décide de déléguer ou non une fonction précise et, le cas échéant, à qui il souhaite la déléguer. Ils n'amoindrissent nullement le pouvoir des conseils de section mais au contraire les habilitent à s'acquitter de leurs fonctions selon la manière qu'ils jugent la plus efficace (par le pouvoir de les déléguer).

5. Il serait utile de comprendre la raison sous-tendant l'élargissement du pouvoir de l'OCRCVM de suspendre ou de révoquer la qualité de membre prévu aux articles 2210 et 2211 du Projet de règle.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Nous avons examiné l'article 8 de la Règle 8 actuelle et les articles 34 et 45 de la Règle 20 actuelle des courtiers membres qui traitent du pouvoir de suspendre ou de révoquer la qualité de membre d'un courtier membre de la Société. Nous avons établi que les dispositions prévues à l'article 8 de la Règle 8 des courtiers membres sont superflues. Nous proposons donc de supprimer les articles 2210 et 2211 de la Règle 2200 en langage simple. Un appel à commentaires traitant de ce changement important a été publié dans un avis sur les règles de l'OCRCVM (voir l'Avis 13-0174 de l'OCRCVM).

6. L'article 2157 du Projet de règle ne comporte aucune mention expresse précisant qu'il s'applique uniquement dans le cas de clients de détail, tel que le prévoit la Règle actuelle.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Le paragraphe 2157(1) du Projet de règle en langage simple a été révisé pour préciser que cet article ne s'applique qu'aux locaux d'un courtier membre qui traite avec des clients de détail.

7. L'article 2502 ne reprend pas la dispense prévue aux articles 3 et 4 de la Règle 7 actuelle qu'un courtier peut invoquer s'il est au service d'un gouvernement ou dans le cas de raisons de santé. Nous aimerions avoir des explications sur cette discordance apparente.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Les articles 2502 et 2503 du Projet de règle en langage simple ont été révisés et reproduisent maintenant les dispositions prévues aux articles 3 et 4 de la Règle 7 actuelle des courtiers membres.

8. Nous recommandons, par souci de conformité avec le paragraphe 2506(2) visant les PDR, d'ajouter une disposition qui permettrait à un courtier membre d'avoir plusieurs chefs de la conformité affectés respectivement aux différents secteurs d'activités.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

L'article 2506 du Projet de règle en langage simple a été modifié pour permettre au courtier membre, avec l'approbation de l'OCRCVM, d'affecter des Chefs de la conformité supplémentaires aux unités d'exploitation distinctes.

9. L'article 2402 du Projet de règle devrait permettre ce qui suit :

-3-

- (a) les employés de membres du même groupe peuvent exercer des activités liées aux valeurs mobilières pour le compte du courtier membre, à condition que la relation a été approuvée par le courtier membre et déclarée au moyen de la BDNI,
- (b) les représentants individuels d'un courtier membre peuvent exercer des activités liées aux valeurs mobilières par l'intermédiaire d'une personne morale.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Les modifications que l'intervenant suggère d'apporter à l'article 2402 du Projet de règle en langage simple, qui est maintenant l'article 2403, ne font pas partie du projet de réécriture en langage simple.

10. Il est nécessaire d'harmoniser les règles du jeu entre la formation et les compétences prescrites dans le Manuel de réglementation des courtiers membres de l'OCRCVM et celles prévues dans le Règlement 31-103.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Plusieurs changements ont été apportés en vue d'harmoniser davantage la formation et les compétences prescrites par l'OCRCVM et celles prévues dans le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le **Règlement 31-103**). L'OCRCVM sait qu'il pourrait encore y avoir certaines disparités et poursuivra ses examens qui permettent d'évaluer si d'autres modifications doivent être apportées à ses règles dans le cadre de la réforme de l'inscription.

11. Selon les alinéas 2602(1)(xiv), (xv) et (xix) du Projet de règle, l'OCRCVM accepte le Cours à l'intention des candidats étrangers au titre des compétences requises mais ne précise pas si oui ou non le candidat doit avoir été inscrit au préalable auprès d'un OAR étranger reconnu au cours des 3 années précédant sa demande d'autorisation auprès de l'OCRCVM. Des précisions sont nécessaires.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Le libellé des règles en langage simple a été révisé pour le rendre conforme aux dispositions des règles actuelles. Il prévoit maintenant que le Cours à l'intention des candidats étrangers n'est accepté que si le candidat ou la Personne autorisée a déjà été inscrit auprès d'un organisme d'autoréglementation étranger reconnu dans des fonctions analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation auprès de l'OCRCVM.

12. L'alinéa 2602(1)(vii) du Projet de règle ajoute une nouvelle disposition obligeant les surveillants des contrats à terme standardisés pour clients institutionnels à satisfaire aux « compétences requises d'un surveillant de personnes autorisées traitant uniquement avec des clients institutionnels ». Ni l'alinéa 2600(1)(iv) du Projet de règle ni la Règle 2900 actuelle,

-4-

à sa Partie I.A.1(b)(iii), ne prévoient une telle obligation qui s'appliquerait aux surveillants des contrats à terme standardisés pour clients de détail. Le même commentaire s'applique aux dispositions proposées concernant les surveillants des opérations sur options pour clients de détail et clients institutionnels. Des précisions sont nécessaires.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Le libellé des règles en langage simple a été révisé pour corriger cette erreur de rédaction et reproduire les dispositions prévues dans les règles actuelles.

13. L'intervenant aimerait savoir ce que désigne la définition de « OAR étranger reconnu ».

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Le paragraphe 1201(2) du Projet de règle, *Définitions*, définit l'« organisme d'autoréglementation étranger reconnu » comme un organisme d'autoréglementation étranger qui offre un traitement de réciprocité aux candidats canadiens et qui a été reconnu par l'OCRCVM.

14. L'alinéa 2656(2)(ii) du Projet de règle semble indiquer un changement du délai au cours duquel il faut déclarer que la formation continue a été suivie. La Règle actuelle permet de faire cette déclaration dans les 10 jours qui suivent la fin du cycle alors que, selon le Projet de règle, le courtier membre sera tenu de déclarer que la formation continue a été suivie dans les dix jours suivant la fin du mois au cours duquel il apprend que la personne inscrite a suivi cette formation.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

L'alinéa en question qui correspond maintenant à l'alinéa 2657(2)(ii) du Projet de règle a été révisé pour corriger cette erreur de rédaction et reproduire la disposition actuelle prévue à la Règle 2900, Partie III.I.1.

15. Le paragraphe 2604(2) du Projet de règle prévoit une dispense du Cours d'initiation aux produits dérivés. L'OCRCVM a reconnu que cette dispense, actuellement prévue à la Règle 2900, Partie 2900 II.B.3, était une erreur et qu'à ce titre il est interdit aux courtiers membres d'invoquer cette dispense. Nous recommandons à l'OCRCVM de saisir cette occasion soit pour corriger l'erreur soit pour préciser par ailleurs que cette dispense est effectivement offerte aux courtiers membres.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Le libellé de l'alinéa en question qui correspond maintenant au paragraphe 2605(2) du Projet de règle a été révisé pour préciser que cette dispense n'est plus offerte.

16. Les alinéas 2605(5)(i) et (viii) dispense une personne inscrite de reprendre certains cours si « [elle] a demandé l'autorisation dans les deux années suivant la réussite... des trois volets du programme CFA ». Comme il est impossible d'obtenir les trois volets du programme CFA en deux ans, nous recommandons de remplacer les mots « les trois volets du programme CFA » par les mots « le troisième volet du programme CFA ».

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Le Projet de règle en langage simple prévoit maintenant que la validité des titres de Gestionnaire de placements canadien, de Gestionnaire de placements agréé et de CFA est maintenue, à condition que les titulaires de tels titres demeurent habilités à les utiliser et que de tels titres n'aient pas été révoqués ou par ailleurs restreints.

17. Nous recommandons de prévoir une dispense de reprendre l'examen d'aptitude pour les chefs de la conformité, de la même manière que celle prévue pour l'examen d'aptitude pour les chefs des finances aux alinéas 2605(5)(iii) et/ou (iv) du Projet de règle.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

La modification proposée constitue une modification de fond qui n'est pas prévue dans le cadre du projet de réécriture des règles en langage simple. Entre-temps, l'OCRCVM a analysé cette disparité et est arrivé à la conclusion de ne pas apporter de changement.

18. Le paragraphe 2660(1) ne mentionne pas le cas d'un changement de catégorie d'autorisation de l'OCRCVM survenant la troisième année d'un cycle. Nous aimerions que l'OCRCVM précise davantage les exigences auxquelles un participant au programme de formation continue doit satisfaire lorsqu'il change de catégorie au cours de la troisième année de son cycle de formation continue pour passer d'une catégorie qui n'exige que les cours sur la conformité à une catégorie qui exige des cours sur la conformité et des cours de perfectionnement professionnel.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Des modifications aux dispositions sur le programme de formation continue ont été apportées aux Projets de règle en langage simple et remplacent la durée du cycle de trois ans à une durée de deux ans. Toute personne qui change de catégorie d'autorisation dans les six derniers mois du cycle et qui doit suivre de nouveaux cours de formation continue requis sera tenue de suivre ces nouveaux cours durant le prochain cycle de formation.

19. Pour dissiper toute confusion entourant l'application de l'interdiction prévue à l'alinéa 2473(1)(iv) du Projet de règle qui est imposée aux remisiers de type 3 et de type 4, il faudrait préciser clairement l'intention visée par l'interdiction de conclure des accords de type 1 ou de type 2 en même temps que des accords de type 3 ou de type 4.

Il serait utile de comprendre les situations que cette interdiction vise à corriger et de donner des directives sur l'applicabilité de cette disposition et sur toute dispense susceptible d'être accordée dans le cas d'une éventuelle fusion entre courtiers membres ayant conclu des accords différents.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

L'alinéa 2473(1)(iv) du Projet de règle est censé interdire expressément au courtier membre qui est un remisier selon un accord de type 3 ou de type 4 de conclure des accords de type 1 ou de type 2 visant un ou plusieurs services portant sur ses activités liées aux valeurs mobilières qui lui restent.

Dans le même ordre d'idées, les alinéas 2471(1)(i) et 2472(1)(i) du Projet de règle en langage simple sont censés interdire expressément au courtier membre qui est un remisier selon un accord de type 1 ou de type 2 de conclure des accords de type 3 ou de type 4 visant un ou de plusieurs services portant sur ses activités liées aux valeurs mobilières qui lui restent.

Collectivement, ces alinéas sont censés éviter des situations où les actifs de clients détenus auprès d'un courtier membre serviraient à garantir les obligations que ce courtier membre pourrait avoir envers un autre courtier membre.

Dans le cas d'une fusion éventuelle entre un remisier de type 2 et un remisier de type 4, l'entité issue de la fusion se verra accorder un délai de transition raisonnable pour se transformer soit en remisier de type 2 soit en remisier de type 4.

20. À l'heure actuelle, l'OCRCVM ne compte aucun remisier de type 1 parmi ses membres, principalement parce que les règles mandant-mandataire sont une solution de rechange à cette catégorie de remisier qui est plus intéressante. Il y aurait donc lieu de supprimer la catégorie d'inscription Remisier de type 1.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

La proposition d'abroger l'article 2475 du Projet de règle en langage simple constitue une modification de fond qui n'est pas prévue dans le cadre du projet de réécriture des règles en langage simple.

21. Selon les alinéas 2475(2)(i) et 2476(2)(i) du Projet de règle, l'obligation du remisier se limite simplement à « maintenir » la marge obligatoire. Nous n'arrivons pas à déterminer si l'omission du mot « calculer » vise à transférer la charge du calcul de la marge au courtier chargé de comptes de type 1 et de type 2.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Les alinéas 2475(2)(i) et 2476(2)(i) du Projet de règle ne transfèrent pas la charge du calcul de la marge au courtier chargé de comptes de type 1 et de type 2 lorsqu'il s'agit des

positions en portefeuille pour compte propre du remisier. Ils suppriment plutôt la charge actuelle imposée au remisier. Le seul changement que nous avons apporté consiste à supprimer l'obligation du remisier à calculer la marge.

D'un point de vue réglementaire, il suffit d'obliger le remisier à « maintenir » la marge obligatoire visant ses positions en portefeuille pour compte propre. Le fait de ne pas mentionner dans la règle la personne qui doit « calculer » la marge obligatoire dans le cas des positions en portefeuille pour compte propre du remisier accorde au remisier la latitude de choisir entre deux possibilités : (1) soit calculer lui-même la marge (2) soit laisser le courtier chargé de comptes la calculer à sa place, lorsque le courtier chargé de comptes est prêt à offrir un tel service.

Nous soulignons par contre que lorsque le remisier retient les services du courtier chargé de comptes pour le calcul de la marge, tout comme dans le cas des autres fonctions qu'il externalise, la réglementation prévoit que le remisier conserve la responsabilité du maintien de la marge obligatoire visant ses positions en portefeuille pour compte propre.

22. En comparant les alinéas 2477(2)(i) et 2478(2)(i) du Projet de règle aux dispositions des règles actuelles, nous notons que ces alinéas suppriment la mention selon laquelle le courtier chargé de comptes doit calculer une marge [appelée couverture dans les règles actuelles]. La suppression de cette mention vise-t-elle à transférer la charge du calcul de la marge au remisier dans ce cas-là?

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Les alinéas 2477(2)(i) et 2478(2)(i) du Projet de règle ne transfèrent pas la charge du calcul de la marge au remisier, même si dans bien de cas le remisier est mieux placé pour faire ces calculs. Ces alinéas suppriment plutôt la charge imposée au courtier chargé de comptes. Le seul changement que nous avons apporté consiste à supprimer l'obligation du courtier chargé de comptes à calculer la marge.

D'un point de vue réglementaire, il suffit d'obliger le remisier à « maintenir » la marge obligatoire. Le fait de ne pas mentionner dans la règle la personne qui doit « calculer » la marge obligatoire accorde au remisier la latitude de choisir entre deux possibilités : (1) soit calculer lui-même la marge (2) soit laisser le courtier chargé de comptes la calculer à sa place, lorsque le courtier chargé de comptes est prêt à offrir un tel service.

Nous soulignons par contre que lorsque le remisier retient les services du courtier chargé de comptes pour le calcul de la marge, tout comme dans le cas des autres fonctions externalisées, le remisier conserve la responsabilité d'ordre réglementaire liée au maintien de la marge obligatoire visant ses activités à titre de contrepartiste et celles liées à ses clients.

Nous soulignons également que dans le cas d'accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes de type 3 ou de type 4, lorsque le remisier peut conclure de multiples accords et/ou assurer une pleine administration de ses activités, il est peu utile, voire inutile d'obliger un ou plusieurs courtiers chargés de comptes à calculer la marge obligatoire sur les positions du remisier qu'ils détiennent. Par exemple, lorsqu'un remisier a conclu avec un courtier chargé de comptes un accord de type 3 pour les opérations sur titres de capitaux propres négociés en bourse ainsi qu'un accord de type 3 distinct avec un autre courtier chargé de comptes pour ses opérations sur les dérivés de tels titres, il serait peu utile d'obliger chaque courtier chargé de comptes à calculer la marge sur les positions que chacun détient pour le compte du remisier – surtout dans les cas où le remisier suit des stratégies de couverture entre titres de capitaux propres et dérivés de tels titres.

23. Nous recommandons l'ajout d'un alinéa (ii) au paragraphe 2476(2), d'un sous-alinéa (c) à l'alinéa 2477(2)(i) et à l'alinéa 2478(2)(i), portant sur l'obligation du remisier à constituer une marge sur les opérations ex-compensation conformément aux Notes et directives prévues au Tableau 5. Le remisier choisit d'effectuer des opérations avec d'autres courtiers sans passer par l'intermédiaire du courtier chargé de comptes. Selon la procédure d'ouverture de compte, le nom et l'adresse du remisier de type 2/3/4 seraient utilisés comme « compte de courtier » chez sa contrepartie et ce remisier de type 2/3/4 recevrait donc directement le relevé de fin de mois que transmet la contrepartie. Par conséquent, le remisier de type 2/3/4 a l'information nécessaire pour faire le rapprochement des comptes. Les relevés de fin de mois, associés aux rapports de défaillance quotidiens et aux rapports quotidiens sur les

comptes en souffrance, donneraient aux remisiers de type 2/3/4 l'information nécessaire pour calculer les marges obligatoires et les déclarer dans le Formulaire 1 et le RFM.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Dans chaque cas, la Règle est claire : elle oblige le remisier à maintenir la marge obligatoire pour toute activité qu'il transmet au courtier chargé de comptes. Comme il est mentionné ci-dessus, le remisier et le courtier chargé de comptes peuvent s'entendre sur la partie qui sera chargée du calcul. Cet accord s'applique autant aux opérations de compensation ordinaires qu'aux opérations ex-compensation.

Les changements suggérés ne sont pas prévus dans le cadre du projet de réécriture des règles en langage simple. Tout changement apporté à cette disposition sera traité dans un projet distinct.

24. La règle actuelle contient une dérogation pour les accords de type 1 et de type 2 qui prévoit que le courtier chargé de comptes doit « fournir » une marge pour toute activité qu'il exerce comme contrepartiste pour couvrir toute insuffisance de capital dans le compte de négociation du remisier. Les alinéas 2475(3)(i) et 2476(3)(i) du Projet de règle mentionnent les mots « doit maintenir ». Nous aimerions avoir la confirmation que l'emploi des mots « doit maintenir » plutôt que « fournir » n'est pas censé modifier l'applicabilité de la dérogation pour les accords de type 1 et de type 2.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Les alinéas 2475(3)(i), 2476(3)(i), 2477(3)(i) et 2478(3)(i) du Projet de règle en langage simple sont censés décrire toutes les situations où le courtier chargé de comptes doit ou bien prélever le montant de la marge du client ou bien fournir la marge lui-même. Dans les cas où le courtier chargé de comptes prélève ou s'apprête à prélever la marge d'un client pour satisfaire à l'obligation de constituer une marge, comme il est prévu aux sous-alinéas 2475(3)(i)(a) et 2476(3)(i)(a), le courtier chargé de comptes ne doit pas nécessairement « fournir une marge » mais plutôt « maintenir une marge » pour les comptes de clients qu'il détient. Dans les cas où le courtier chargé de comptes évalue le découvert auquel il s'expose à l'égard du remisier, tel qu'il est prévu aux sous-alinéas 2475(3)(i)(b) et 2476(3)(i)(b), le seul moyen pour le courtier chargé de comptes d'être en mesure de maintenir la marge nécessaire pour combler l'insuffisance sera de fournir une marge. Nous pouvons donc confirmer que l'emploi des mots « doit maintenir » plutôt que « fournir » ne visait pas à changer l'applicabilité de la dérogation prévue pour les accords de type 1 et de type 2.

25. La dérogation actuelle pour les accords de type 1 et de type 2 mentionne l'expression « insuffisance de capital ». Veuillez confirmer que les mots « positions de contrepartiste non

réglées » mentionnés dans l'Avis sur les règles 11-0061 ont le même sens que « insuffisance de capital ».

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Ce sont deux expressions distinctes mais liées. Les « positions de contrepartiste non réglées » peuvent entraîner l'obligation du courtier chargé de comptes de maintenir la marge obligatoire prévue pour toute activité de contrepartiste qu'il exerce pour le remisier. Dans un tel cas, la marge obligatoire est calculée en fonction de l'insuffisance de l'avoir net, comme le précise la Note 4 des Notes et directives concernant le Tableau 5 du Formulaire 1.

26. Nous recommandons l'ajout du texte suivant à la fin du sous-alinéa 2476(3)(i)(b) et des alinéas 2477(3)(i) et 2478(3)(i) :

« (i)(b) ... Lorsque le courtier chargé de comptes peut déduire de l'insuffisance de l'avoir d'autres soldes dus au remisier, aucune marge supplémentaire ne doit être déclarée. »

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Selon nous, les seuls « autres soldes » que le courtier chargé de comptes pourrait porter en diminution de l'insuffisance de l'avoir au titre de la marge qu'il doit au remisier sont les autres soldes associés aux activités de contrepartiste (et non les soldes associés aux activités liées aux clients). Nous estimons que le libellé actuel décrit parfaitement la situation.

27. Contrairement aux accords de type 1 et de type 2, les accords de type 3 et de type 4 ne comportent actuellement aucune dérogation similaire associée à « l'insuffisance de capital ». Cependant, les alinéas 2477(3)(i) et 2478(3)(i) du Projet de règle prévoient une dérogation aux accords de type 3 et de type 4 qui correspond à la dérogation proposée pour les accords de type 1 et de type 2. Ce libellé change fondamentalement l'application des règles actuelles sur les marges. Selon les Règles actuelles, les remisiers de type 3 et de type 4 sont tenus de « maintenir en tout temps » la marge. Selon le Projet de règle, cette responsabilité passerait au courtier chargé de comptes pour toute insuffisance de l'avoir à une date de règlement. Ce transfert de responsabilité va bien au-delà de ce que mentionnait le personnel de l'OCRCVM dans le sommaire de l'Avis, à savoir qu'il s'agissait simplement de « préciser comment il faut calculer le dépôt de garantie » [appelé « marge » dans la dernière version des RLS].

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Les règles actuelles de l'OCRCVM pour les accords de type 3 et de type 4 ne prescrivent pas explicitement les situations au cours desquelles le courtier chargé de comptes pourrait être tenu de maintenir une marge pour le compte du remisier. Cependant, l'éventualité d'une telle situation est prévue dans les paragraphes 4(c) et 5(c) de la Règle 35 actuelle des courtiers membres qui permettent au courtier chargé de comptes de compenser toute couverture [marge dans les RLS] devant être maintenue pour le compte du remisier.

Ainsi, dans le cas des accords de type 3 et de type 4, les modifications en langage simple visent à préciser autant le calcul que la situation pouvant donner lieu au maintien par le courtier chargé de comptes d'une marge pour le compte du remisier.

28. Dans la mesure où le transfert de responsabilité noté ci-dessus pour les accords de type 3 et de type 4 était intentionnel et qu'en fait le courtier chargé de comptes est tenu de maintenir une marge pour toute « insuffisance de l'avoir » dans tous les accords entre remisiers et courtiers chargés de comptes (Types 1, 2, 3 et 4), nous notons que les déductions compensatoires correspondantes n'ont pas été prévues pour les courtiers chargés de comptes de type 3 et de type 4 alors qu'elles le sont pour ceux de type 1 et de type 2. Plus précisément, les sous-alinéas 2475(4)(i)(c) et 2475(4)(i)(c) du Projet de règle permettent aux courtiers chargés de comptes de type 1 et de type 2 de déduire de toute marge qu'ils sont tenus de constituer l'excédent du capital régularisé en fonction du risque du remisier. Par contre, nous notons que cette déduction compensatoire n'est pas prévue dans le cas des accords de type 3 et de type 4 aux paragraphes 2477(4) et 2478(4) du Projet de règle. Nous supposons que cette omission provient du fait que l'on a simplement reproduit les dispositions correspondantes prévues à la Règle 35 actuelle sans évaluer les implications qui résulteraient du transfert de responsabilité noté ci-dessus pour les accords de type 3 et de type 4 en ce qui concerne les insuffisances de l'avoir.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Le Projet de règle est censé suivre la logique des Règles actuelles. À ce titre, les courtiers chargés de comptes de type 3 et de type 4 disposent en fait de plus de latitude en ce qui a trait aux déductions compensatoires prévues pour la marge obligatoire devant être maintenue pour le compte du remisier.

Les paragraphes 2475(4) et 2476(4) du Projet de règle (Types 1 et 2) permettent au courtier chargé de comptes de déduire de la marge le « moins » élevé des montants suivants :

- (a) la marge obligatoire;
- (b) la valeur de prêt des dépôts du remisier qu'il détient;
- (c) l'excédent du capital régularisé en fonction du risque du remisier.

Il s'ensuit que le courtier chargé de comptes ne peut déduire de la marge obligatoire le capital régularisé en fonction du risque du remisier que si ce montant est inférieur à la marge obligatoire et à la valeur de prêt des dépôts du remisier qu'il détient.

Les paragraphes 2477(4) et 2478(4) du Projet de règle (Types 3 et 4) ne limite pas à l'excédent du capital régularisé en fonction du risque du remisier l'éventuelle déduction compensatoire applicable à la marge.

29. Il serait utile de préciser davantage ou d'illustrer par un tableau récapitulatif la différence entre le traitement de comptes servant à accumuler les positions du remisier (c.-à-d. les comptes de portefeuille ou pour compte propre) et le traitement de comptes que le remisier utilise pour accumuler des positions pour ses clients.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Nous avons déjà donné des précisions sur les marges obligatoires concernant les comptes de moyenne des cours. Nous vous invitons à vous reporter au bulletin RM0280 Comptes de moyenne des cours – Couverture prescrite (31 mars 2004) pour plus de précisions sur le traitement des marges pendant l'accumulation de positions. En bref, la marge prévue pour les comptes de clients ou la marge prévue pour les comptes de portefeuille qui doit s'appliquer dépend de la nature des opérations et du titre de propriété véritable.

30. Les sous-alinéas 2475(3)(i)(b) et 2476(3)(i)(b) tout comme les alinéas 2477(3)(i) et 2478(3)(i) du Projet de règle paraissent utiles pour le secteur en ce sens qu'ils réduisent le chevauchement de marges obligatoires. Il serait par contre utile de donner un exemple sur la mise en application de ces dispositions dans le cas d'une position non réglée, de la moyenne des cours ou de l'accumulation en portefeuille. Il faudrait préciser si la mention d'activités de contrepartiste englobe les positions accumulées. Cela permettrait de mieux comprendre l'impact du capital régularisé en fonction du risque sur chaque membre jusqu'au moment du règlement des opérations et de leur affectation aux comptes de clients.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Le traitement de la marge liée aux soldes d'opérations entre courtiers est expliqué en détail au Tableau 5 du Formulaire 1. D'après nous, la Note 4 des Notes et directives associées à ce Tableau 5 qui explique comment constituer une marge donne suffisamment de précisions à cet égard.

Les sous-alinéas 2475(3)(i)(b) et 2476(3)(i)(b) et les alinéas 2477(3)(i) et 2478(3)(i) du Projet de règle en langage simple ne s'appliquent qu'aux comptes de moyenne des cours clairement désignés comme comptes d'opérations de contrepartiste du remisier. Nous vous invitons à vous reporter au bulletin RM0280 Comptes de moyenne des cours – Couverture prescrite (31 mars 2004) qui vous indiquera comment établir si le compte de moyenne des cours est un compte d'opérations de contrepartiste ou un compte de client et comment calculer la marge obligatoire qui s'applique.

31. Nous recommandons les changements suivants aux alinéas 2476(19)(ii), 2477(19)(ii) et 2478(19)(ii) du Projet de règle (Accords de types 2, 3 et 4) : « (ii) Dans la mesure où le remisier présente un solde créditeur ou débiteur, le courtier chargé de comptes doit déclarer le financement des positions de contrepartiste du remisier comme compte de courtier dans le Tableau 5 du Formulaire 1 ou le RFM. »

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Si cette suggestion devait être adoptée, il faudrait l'apporter aux paragraphes 2475(19), 2476(19), 2477(19) et 2478(19) des Règles en langage simple. Cette modification donnerait lieu à ce qui suit :

- La déclaration, dans le Tableau 5 du Formulaire 1, du montant net du solde créditeur/débiteur visant les opérations de contrepartiste du remisier;
- Dans le cas des accords de type 3 et de type 4, la déclaration, dans le Tableau 4 du Formulaire 1, du montant net du solde créditeur/débiteur visant l'activité des comptes de client détenus.

Le résultat de ces modifications consisterait à scinder le solde créditeur/débiteur combiné entre le remisier et le courtier chargé de comptes en deux composantes : les opérations de contrepartiste et les opérations pour le compte de clients du remisier.

Comme nous estimons que l'OCRCVM ne tirerait aucun avantage d'un point de vue réglementaire d'une telle déclaration « scindée », nous ne donnerons pas suite à ces modifications proposées. Quoi qu'il en soit, cette modification constituerait une modification de fond, qui n'est pas prévue dans le cadre du projet de réécriture des règles en langage simple.

32. Contrairement à ce que mentionne l'Avis 11-0061, l'exigence prévoyant que les chèques du client soient libellés au nom du courtier chargé de comptes ne reflète pas la pratique du secteur pour les accords de type 2.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

L'alinéa 2476(18)(ii) du Projet de règle a été révisé et permet maintenant que les chèques soient libellés soit au nom du remisier soit au nom du courtier chargé de comptes.

33. Nous recommandons l'ajout dans les obligations liées à l'accord de type 3 l'obligation prévue à l'alinéa 2476(18)(i) pour les accords de type 2. Les fonds de clients sous forme d'argent liquide devraient être interdits.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

La modification proposée n'est pas prévue dans le cadre du projet de réécriture des règles en langage simple. Tout changement apporté à cette disposition sera traité dans un projet distinct.

34. Nous aimerions savoir si le libellé des alinéas 2475(16)(i), 2476(16)(i), 2477(16)(i) et 2478(16)(i) du Projet de règle est censé créer de nouvelles ou de différentes responsabilités entre remisiers et courtiers chargés de comptes. Nous craignons particulièrement que le libellé soit assez large pour être interprété comme rendant les remisiers et courtiers chargés de comptes conjointement responsables de leurs actes respectifs. Nous aimerions plus de précisions et d'exemples pour illustrer dans quelle mesure le remisier est tenu de surveiller et d'examiner les activités du courtier chargé de comptes pour les services fournis au client, et vice versa.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Comme dans tous les accords d'externalisation, les fonctions exécutées par le courtier chargé de comptes pour le compte du remisier relèvent de la responsabilité du remisier qui est tenu de s'assurer que ces fonctions externalisées ont été bien exécutées et qu'elles respectent les exigences de la Société qui les visent. Par ailleurs, contrairement aux accords d'externalisation auxquels aucun autre courtier membre ne participe, le courtier chargé de comptes assume la responsabilité de la bonne exécution des fonctions externalisées et du respect des exigences de la Société qui visent ces fonctions.

En bref, l'intention sous-tendant le libellé des alinéas 2475(16)(i), 2476(16)(i), 2477(16)(i) et 2478(16)(i) du Projet de règle consiste à préciser ce qui suit :

- le remisier demeure responsable du respect des exigences de la Société visant les fonctions qui ne sont pas externalisées;
- le remisier et le courtier chargé de comptes sont conjointement responsables du respect des exigences de la Société qui visent les fonctions externalisées.

Lorsqu'il s'acquitte de ses responsabilités liées aux fonctions externalisées, le remisier n'est pas censé exécuter de nouveau les fonctions qu'il a déléguées au courtier chargé de comptes. Il est censé vérifier, au moyen d'examen de surveillance et de conformité, les résultats des fonctions qu'il a déléguées au courtier chargé de comptes et les rapports qui en découlent, afin de s'assurer par lui-même qu'il a respecté les exigences de la Société visant ces fonctions externalisées.

35. Afin de garantir que la relation fondamentale entre le courtier chargé de comptes et le remisier ne s'apparente pas de plus en plus à une relation de mandant-mandataire, il faudrait modifier le libellé des alinéas 2475(16)(i), 2476(16)(i), 2477(16)(i) et 2478(16)(i) du Projet de règle pour qu'il précise que la responsabilité du courtier chargé de comptes envers les clients du remisier ne se limite qu'aux services que le courtier chargé de comptes rend aux clients.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Nous estimons que le libellé de la Règle actuelle des courtiers membres et du projet de réécriture des règles en langage simple est suffisamment clair lorsqu'il énonce les responsabilités du remisier et du courtier chargé de comptes. Selon ce libellé, le courtier chargé de comptes n'est pas tenu responsable du bon exercice de fonctions qu'il ne s'est pas engagé à exercer pour le client.

36. Nous craignons que l'article 2485 n'introduise une nouvelle obligation visant les accords pouvant être conclus avec une société étrangère membre du même groupe. L'obligation selon laquelle le courtier étranger membre du même groupe doit remplir les critères d'une entité réglementée aura une incidence importante sur les accords professionnels actuels ou éventuels entre courtiers dans certains territoires étrangers. Autrement dit, l'exigence

-16-

obligeant les membres du même groupe étrangers à remplir les critères d'« entités réglementées » rendra inadmissibles, dans les faits, un grand nombre d'accords conclus entre les courtiers membres et des membres du même groupe étrangers et empêchera définitivement la création d'occasion d'affaires dans de nombreuses régions du monde. Nous mettons en doute la logique de cette nouvelle obligation et demandons, à tout le moins, que les membres ayant obtenu des dispenses sous le présent régime profitent de droits acquis afin d'éviter toute perturbation des ententes d'affaires déjà conclues.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Nous avons révisé le libellé de l'article 2485 du Projet de règle et avons supprimé l'exigence prévoyant que la société membre du même groupe étrangère doit remplir les critères d'une entité réglementée. Nous avons également publié une note d'orientation sur les accords de compensation [Avis sur les règles de l'OCRCVM 14-0010] qui précise que des risques supplémentaires doivent être pris en compte, lorsqu'un courtier membre de l'OCRCVM envisage de conclure un accord de compensation avec un courtier qui ne remplit pas les critères d'« entité réglementée » ”

37. Dans le cas d'un accord lié aux services administratifs conclu entre un courtier membre et un membre du même groupe étranger, le paragraphe 2486(2) du Projet de règle oblige le courtier membre à soumettre l'approbation écrite donnée par l'autorité de réglementation du membre du même groupe étranger sur un tel accord. Auparavant, l'OCRCVM acceptait l'avis juridique donné par un avocat du territoire étranger comme solution de rechange. Nous aimerions que cette solution soit indiquée dans le Projet de règle.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Même si l'OCRCVM a déjà accepté de tels avis juridiques, l'obtention d'un avis juridique donné par un avocat du territoire étranger ne donne pas la même garantie que l'obtention d'une approbation écrite donnée par l'autorité de réglementation de ce territoire étranger. Nous avons donc cessé d'accepter de tels avis juridiques. À tout le moins, l'OCRCVM s'attend à ce que l'autorité de réglementation du territoire étranger soit informée de l'accord envisagé et qu'elle l'approuve ou qu'elle confirme qu'elle ne s'y oppose pas.

38. Pouvez-vous fournir une définition de l'expression « entité réglementée » mentionnée à l'alinéa 2491(1)(i).

Réponse du personnel de l'OCRCVM

L'expression « entité réglementée » est définie dans les Directives générales et définitions du Formulaire 1 (Rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes (généralement appelé le « Formulaire 1 »). Nous avons mis cette expression en italique pour indiquer qu'il s'agit d'une expression définie.

Outre les modifications qui ont été apportées en réponse aux commentaires reçus des ACVM et du public, les Projets de règle 2100 à 2700, dans leur version révisée, comportent également les changements suivants :

- Pour que les termes et expressions définis soient clairement reconnaissables dans le Manuel de réglementation des courtiers membres de l'OCRCVM, ces termes et expressions seront mis en italique. Par ailleurs, les termes et expressions définis dans le Règlement général n° 1 seront également en italique et les catégories de personnes autorisées commenceront par une majuscule et seront mises en italique.
- Les règles des courtiers membres de l'OCRCVM ont été modifiées par souci d'harmonisation avec le Règlement 31-103, ainsi que pour régler certaines disparités dans les Règles concernant les Administrateurs et les Membres de la haute direction du courtier membre, l'autorisation de personnes physiques, les compétences prescrites et les dispenses visant certaines catégories de compétences.
- Les termes et expressions utilisés dans une règle en particulier ont été définis dans la règle en question et les termes et définitions qui sont généralement utilisés dans plus d'une règle figureront au Projet de règle 1200, *Définitions*.
- Articles 2210 et 2211 du Projet de règle - Suspension et révocation de l'adhésion : L'article 8 de la Règle 8 actuelle et l'article 34 de la Règle 20 actuelle des courtiers membres traitent tous deux du pouvoir de suspendre ou de révoquer la qualité de membre de l'OCRCVM accordée au courtier membre. Pour éliminer toute redondance dans le Manuel de réglementation des courtiers membres, nous avons abrogé l'article 8 de la Règle 8 actuelle des courtiers membres. Par conséquent les articles 2210 et 2211 du Projet de règle 2200 ont été supprimés du projet de réécriture en langage simple (Voir l'Avis de l'OCRCVM 13-0174).



Sous-annexe 3

Réponse de l'OCRCVM aux commentaires du public sur les Règles en langage simple 3100 – Conduite des affaires et 3200 – Comptes de clients

Le présent sommaire répond aux trois lettres de commentaires reçues sur les Projets de Règle en langage simple 3100 et 3200 qui ont fait l'objet d'un appel à commentaires le 26 mars 2010. Nous avons pris note des commentaires reçus et remercions tous ceux qui ont pris la peine de les formuler.

Nous avons résumé les commentaires sur les Projets de règle en langage simple et les avons fait suivre de la réponse du personnel de l'OCRCVM.

- *Règle 3100* – Les mots « membre de la direction » et « dirigeant » ne sont pas utilisés de façon uniforme. Il est nécessaire d'assurer l'uniformité.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : La définition donnée à Membre de la haute direction n'englobe pas tous les associés, administrateurs et dirigeants. Elle désigne seulement les personnes qui occupent des postes de direction dans l'entreprise du courtier membre. Il est possible que certains associés ou dirigeants ne participent pas directement à la direction de l'entreprise d'un courtier membre. C'est pourquoi nous avons intentionnellement conservé les mots associé, administrateur et dirigeant dans certains cas afin de désigner un groupe plus vaste que les membres de la haute direction.

- *Paragraphe 3102(4)* – Le mot « recommandation » devrait être retiré en raison du manque de clarté du sens à lui donner.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Le mot « recommandation » est utilisé dans plusieurs Règles des courtiers membres actuelles. Jusqu'à présent, aucun problème de compréhension ne nous a été signalé en ce qui concerne la signification de ce mot. Nous avons d'ailleurs utilisé ce mot au paragraphe 3102(4) afin d'assurer l'uniformité avec les autres Règles des courtiers membres, tel qu'il est mentionné dans l'Avis sur les règles sollicitant des commentaires. Ce paragraphe porte maintenant le numéro 3102(2).

- *Article 3103* – La définition des activités liées aux valeurs mobilières est trop large pour un tel contexte (conformité avec les règles d'autres autorités compétentes). Cet article devrait uniquement porter sur la conformité des activités de négociation, conformément à l'article 14 de la Règle 17 actuelle des courtiers membres.

Annexe 5

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres

– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Nous avons révisé le libellé de ce paragraphe pour prévoir que les courtiers membres se conforment aux règles des autres organismes auxquels ils sont assujettis (le libellé de ce paragraphe a été déplacé à l'article 3150 du Projet de règle).

- *Alinéa 3150(1)(iii)* – L'obligation de « comprendre » le MNP et ses mises à jour ajoute à la complexité et à l'incertitude qui s'y rattachent. Cela signifie-t-il que vous procéderez à des examens afin d'assurer la compréhension du matériel? Le mot « comprendre » devrait être retiré.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : L'OCRCVM a supprimé cette disposition.

- *Alinéas 3202(1)(ii) et 3204(1)(iii)* – L'OCRCVM doit veiller à ce que la note d'orientation récemment publiée sur les désignations « initié » et « actionnaire important » soit conforme aux Projets de règle.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : La note d'orientation sur les désignations « initié » et « actionnaire important » ne fait pas partie du projet de règles en langage simple. Cela dit, nous veillerons à ce que les règles en langage simple reflètent les modifications intermédiaires.

- *Alinéa 3202(1)(i)* – Cet alinéa ne précise pas ce qu'on entend par « en cas de doutes » en ce qui concerne l'établissement de l'identité des nouveaux clients, ni les enquêtes qui devraient être effectuées pour dissiper ces doutes. Une clarification est nécessaire.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Cette disposition est fondée sur l'article 13.2 du Règlement 31-103. Nous avons intentionnellement omis de définir l'expression « en cas de doutes », puisque divers problèmes peuvent survenir au moment d'établir l'identité d'un client et qu'il serait impossible d'en dresser une liste complète. Les personnes inscrites doivent s'en remettre à leur jugement pour déterminer ce qui est susceptible de soulever des doutes. Tel qu'il est souligné dans l'Instruction générale relative au Règlement 31-103, article 13.2, la personne inscrite doit « se renseigner raisonnablement pour résoudre tout doute au sujet de [la réputation du client] et notamment faire des efforts raisonnables pour déterminer, par exemple, la nature de son activité ». L'OCRCVM a les mêmes attentes.

- *Articles 3202 et 3203* – Ces articles du Projet de règle indiquent que les courtiers membres doivent faire preuve de la diligence voulue pour vérifier si le client est un initié ou un actionnaire contrôlant d'un émetteur avant de procéder à l'ouverture du compte. Toutefois, certains placements (p. ex. les CPG) peuvent convenir au client peu importe son statut d'initié. Ces articles devraient être modifiés afin de tenir compte de ces types de placement.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Ces dispositions relatives aux comptes ne diffèrent pas des Règles actuelles sur le fond. Les obligations d'identification s'appliquent à tous les comptes de courtage puisqu'il est possible qu'un client y transfère des placements qui nécessitent l'évaluation de son statut d'initié ou en achète.

- *Paragraphe 3203(1)* – Ce paragraphe, portant sur l'établissement de l'identité des bénéficiaires d'une fiducie, n'aborde pas l'identification des mineurs. L'Avis MR0294 (7 juin 2004) s'applique-t-il toujours? Cet avis indique que, si le niveau de risque est faible et qu'il n'existe aucun autre moyen de vérification, une confirmation de l'identité des bénéficiaires mineurs de la fiducie, donnée par le constituant ou par le fiduciaire, peut être acceptée.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : L'Avis MR0294 s'applique. Les courtiers membres peuvent mener une enquête afin d'établir l'identité des bénéficiaires de la fiducie et accepter la confirmation de leur identité donnée par le constituant.

- *Articles 3203, 3204 et 3205* – Selon les articles 3203 et 3204 du Projet de règle, il est interdit aux courtiers d'ouvrir un compte avant d'avoir établi l'identité du propriétaire véritable. L'article 3205 du Projet de règle stipule que l'identité d'une personne doit être vérifiée « dans les plus brefs délais, au plus tard dans un délai de six mois après l'ouverture du compte ». Ces dispositions sont incompatibles et devraient être clarifiées.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Les Règles actuelles de l'OCRCVM font la distinction entre l'identification et la vérification de l'identité d'un client. Cette distinction a été reprise dans la formulation en langage simple des règles. Actuellement, les courtiers membres sont tenus de vérifier l'identité du propriétaire véritable avant de procéder à l'ouverture d'un compte aux termes de la réglementation sur le blanchiment d'argent. L'OCRCVM a décidé de maintenir le délai de six mois comme norme minimale indépendante de la réglementation sur le blanchiment d'argent.

- *Paragraphe 3207(2)* – Les obligations de vérification, dans le cas des clients institutionnels, devraient être précisées de manière à expliquer les enquêtes nécessaires pour vérifier si le client se qualifie comme client institutionnel.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : La personne inscrite détermine les enquêtes nécessaires en fonction du type de client et en faisant preuve de jugement. Par exemple, dans le cas d'un client qui se qualifie comme client institutionnel puisqu'il s'agit d'une personne morale dont les actifs sous gestion dépassent 10 millions de dollars, la personne

inscrite pourrait lui demander une copie de ses états financiers. Dans le même ordre d'idées, dans le cas d'un client qui se qualifie comme client institutionnel puisqu'il s'agit d'une entité réglementée, il serait approprié d'obtenir la confirmation de sa situation réglementaire. L'OCRCVM a envisagé la mise en place d'exigences plus normatives lorsqu'il s'agit de vérifier l'identité des clients institutionnels, mais a déterminé d'après les commentaires reçus qu'il était préférable d'adopter une approche fondée sur des principes.

- *Paragraphe 3207(4)* – L'obligation du courtier membre de veiller à ce que tous les documents du nouveau compte respectent les exigences de « l'ensemble des autres lois et règlements applicables à l'entreprise du courtier membre » dépasse les pouvoirs de l'OCRCVM. Il y aurait lieu de reprendre plutôt le libellé actuel de l'alinéa 2(a) de la Règle 1300.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : L'OCRCVM a modifié le Projet de règle en conséquence.

- *Paragraphe 3209(1)* – Ce paragraphe, selon son libellé actuel, sous-entend que les exigences relatives au document d'information sur le risque associé à l'effet de levier ne s'appliquent qu'aux clients de détail. Toutefois, les mots « À l'ouverture d'un compte pour client de détail ... » devraient être ajoutés par souci de précision.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Nous avons modifié cette disposition pour la rendre plus précise.

- *Article 3209* – Cet article stipule qu'il n'est pas nécessaire de remettre un document d'information sur le risque associé à l'effet de levier aux clients si ces derniers ont reçu un tel document au cours des six derniers mois. Cela sous-entend que les courtiers membres doivent remettre ce document aux clients tous les six mois. Il faudrait le préciser. Il sera difficile de satisfaire à l'obligation d'obtenir un accusé de réception des clients. Le Règlement 31-103 ne prévoit pas d'accusé de réception. Il est nécessaire que la Règle de l'OCRCVM soit conforme. En outre, la dispense de l'obligation de remettre un document d'information sur le risque associé à l'effet de levier aux titulaires d'un compte sur marge prévue au paragraphe 26(1) de la Règle 29 n'a pas été conservée. L'OCRCVM devrait expliquer pourquoi cette dispense n'a pas été conservée.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : L'obligation de remettre un document d'information sur le risque associé à l'effet de levier aux clients de détail faisant des placements au moyen de fonds empruntés ainsi que la dispense de l'obligation de leur remettre un tel document s'il leur a été remis au cours des six derniers mois sont conformes au paragraphe 26(1) de la Règle 29. Il n'est pas nécessaire de remettre ce document aux clients tous les six mois. Tel qu'il est mentionné dans l'Avis sur les règles sollicitant des commentaires, l'obligation d'obtenir un accusé de réception a été ajoutée

afin d'assurer que les clients ont pris connaissance du document d'information et que la remise d'une telle communication est bien consignée dans le dossier. Cette disposition est conforme aux dispositions sur les accusés de réception prévues dans les Règles de l'OCRCVM en ce qui concerne les conventions de comptes sur marge ou de comptes d'options et les documents d'information sur les risques associés aux contrats à terme. La dispense de l'obligation en ce qui concerne le document d'information sur le risque associé à l'effet de levier dans le cas des comptes sur marge est prévue à l'alinéa 3209(2)(ii) du Projet de règle.

- *Alinéa 3220(1)(iii)* – Les spécimens de signature doivent-ils être fournis par le titulaire du compte ou par une autre personne autorisée? Il faudrait le préciser.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Cette disposition du Projet de règle vise à exiger la signature du titulaire de compte sur le formulaire d'autorisation de négociation qui sert à vérifier si une telle autorisation a été accordée. Nous avons révisé son libellé pour mieux préciser cette intention.

- *Paragraphe 3221(1)* – Ce paragraphe du Projet de règle oblige à conserver à jour les renseignements sur le compte. La norme actuelle exige que les renseignements soient mis à jour uniquement si un changement important y est apporté. Il faudrait conserver cette norme dans le Projet de règle.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : La norme obligeant à mettre à jour les renseignements uniquement si un changement important y est apporté a été reprise dans la formulation en langage simple des règles. Le paragraphe 3223(1) du Projet de règle la prévoit. Selon nous, « à jour » signifie que les renseignements ont été mis à jour à la suite d'un changement important.

- *Alinéa 3221(2)(iii)* – Les mots « après 25 jours ouvrables... » devraient être remplacés par « dans les 25 jours ouvrables... » le mot « après » n'étant pas assez précis pour établir le délai à respecter pour obtenir les documents nécessaires à l'ouverture du compte.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Nous avons fait la modification nécessaire.

- *Paragraphe 3222(1)* – L'obligation de recevoir une demande d'ouverture de compte dûment remplie le jour ouvrable suivant l'attribution du numéro de compte entraînera des modifications importantes des procédures d'ouverture de compte. Selon la norme actuelle, les demandes d'ouverture de compte doivent être approuvées au plus tard le jour ouvrable suivant la première opération effectuée.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Cette obligation figure dans les règles actuelles. Le courtier membre doit recevoir une demande d'ouverture de compte dûment remplie le jour ouvrable suivant l'attribution du numéro de compte. Toutefois, le nouveau compte ne doit être autorisé par un surveillant que le jour ouvrable suivant la

première opération effectuée.

- *Paragraphe 3222(5)* – Si le conjoint d'un employé d'un courtier membre ouvre un compte auprès d'un autre courtier membre, est-il nécessaire d'obtenir l'autorisation du premier courtier membre?

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Il s'agit d'une obligation implicite pour que le courtier membre s'acquitte de ses obligations de surveillance (notamment, son obligation de contrôler les opérations d'initiés, d'affecter la désignation « professionnel » aux ordres, etc.). Afin de satisfaire à ces exigences, deux options s'offrent à lui : 1) soit interdire à ses employés et à ses associés d'ouvrir un compte auprès d'un autre courtier membre 2) soit exiger que ces personnes obtiennent son autorisation et qu'ils lui fournissent une copie de leurs relevés et d'autres documents ou renseignements pertinents.

- *Paragraphe 3223(2)* – Ce paragraphe prévoit que tout changement apporté aux renseignements sur le compte doit être approuvé de la même façon que les renseignements sur les nouveaux comptes. Il faudrait conserver la norme qui ne vise que les changements importants, pour éviter d'englober les changements mineurs.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Nous avons modifié ce paragraphe (il s'agit désormais du paragraphe 3229(2)) qui mentionne maintenant les changements importants.

- *Article 3259* – Une définition du terme « opérateur en couverture » devrait être ajoutée au Projet de règle. Cette définition doit être conforme à celle indiquée dans la *Loi sur les instruments dérivés* du Québec.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Nous avons supprimé cet article puisque les règles de l'OCRCVM ne prévoient aucune disposition exigeant le traitement distinct des comptes d'opérateurs en couverture. Il n'est donc pas nécessaire de mentionner expressément ces comptes aux fins des Règles de l'OCRCVM.

- *Paragraphe 3271(1)* – L'OCRCVM devrait indiquer la raison pour laquelle le pouvoir discrétionnaire lié au prix ou au moment auquel les ordres sont exécutés a été retiré de la définition « compte carte blanche ».

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Nous avons modifié ce paragraphe afin de préciser que celui-ci ne s'applique pas au pouvoir discrétionnaire à l'égard du prix ou du moment qui est exercé dans le but de satisfaire à l'obligation de meilleure exécution.

- *Article 3272* – La durée maximale de 12 mois imposée pour les comptes carte blanche est impraticable. Les clients devront se tourner vers des comptes gérés à coût plus élevé. Si une durée maximale est prévue par les Règles, les clients devraient avoir la possibilité d'ouvrir un compte hybride leur permettant de prendre leurs propres décisions lorsqu'ils le

souhaitent et permettant au conseiller d'assurer la gestion du compte en cas d'absence ou d'incapacité du client.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Tel qu'il est mentionné dans l'Avis sur les règles sollicitant des commentaires, les Règles actuelles relatives aux comptes carte blanche ne visent pas à permettre le renouvellement indéfini du pouvoir discrétionnaire. Elles visent plutôt à accorder un pouvoir discrétionnaire pendant une durée limitée lorsqu'un client n'est temporairement pas en mesure d'assurer la gestion de son compte. Les clients qui souhaitent une gestion discrétionnaire à long terme de leur compte devraient envisager l'utilisation d'un compte géré.

- o *Article 3284* – Cet article interdit aux spécialistes en placement de participer à des blocs d'opérations avec leurs clients, sauf dans le cadre d'un compte géré. Les comptes gérés sont donc privilégiés au détriment des comptes distincts, puisque les clients souhaitent souvent voir leurs professionnels en placement investir dans les mêmes produits dans lesquels ils investissent eux-mêmes.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Tel qu'il est mentionné dans l'Avis sur les règles sollicitant des commentaires, cet article (il s'agit désormais de l'article 3285) clarifie les exigences et les attentes actuelles de l'OCRCVM. Cet article vise à présenter une dispense limitée de la règle sur la priorité accordée aux clients pour les comptes gérés, dans le cas où un spécialiste en placement a un intérêt financier dans le compte, mais ne participe pas à la prise de décision en matière de placements. Si le spécialiste en placement a un intérêt financier dans le compte et participe à la prise de décision en matière de placements, la règle sur la priorité accordée aux clients s'appliquera afin d'éviter les conflits d'intérêts potentiels.

-



Sous-annexe 4

Réponse de l'OCRCVM aux commentaires sur le Projet de réécriture en langage simple des règles – Traiter avec les clients – Projets de règle 3400 à 3900 (les « Projets de règle »)

Le présent sommaire contient les réponses du personnel de l'OCRCVM aux quatre lettres de commentaires soumises par des membres du public en réponse aux Projets de règle qui ont fait l'objet d'un appel à commentaires le 8 octobre 2010. Nous avons pris note des commentaires reçus et remercions tous ceux qui ont pris la peine de les formuler. Nous avons résumé les commentaires pour qu'ils correspondent aux principaux éléments des Projets de règle et les avons fait suivre de la réponse du personnel de l'OCRCVM à chaque commentaire.

Cependant, comme d'importantes révisions de fond ont été apportées aux Projets de règle, nous notons que certains commentaires formulés sur ceux-ci (en particulier aux Projets de règle 3400 et 3500) ne s'appliquent plus. Même si nous avons tenté de répondre aux commentaires qui demeurent pertinents, nous ne répondons pas à certains commentaires reçus à l'égard des Projets de règle. Nous vous saurions gré de bien vouloir examiner la dernière version publiée des Projets de règle pour formuler vos commentaires.

Projet de règle 3500 – Pratiques commerciales liées aux ventes

1. Placements

- *Un intervenant constate que le libellé du paragraphe 3502(1) du Projet de règle est différent de celui de la règle actuelle, dans laquelle l'interdiction vise uniquement les courtiers membres qui participent au placement (en tant que placeur ou membre d'un syndicat de placement). L'intervenant demande de reproduire l'interdiction actuelle dans le Projet de règle.*

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Le personnel de l'OCRCVM est d'accord, et il a modifié le Projet de règle (le paragraphe 3506(1) de la nouvelle version du Projet de règle) pour préciser que dans le cadre d'un placement, l'interdiction vise chaque courtier membre, qui y participe en tant que placeur ou membre d'un syndicat de placement, au lieu d'indiquer de manière générale qu'elle vise chaque courtier membre.

2. Précommercialisation

- *Un intervenant se demande si l'expression « discussions de placement » est une expression définie. L'intervenant suggère que l'OCRCVM définisse cette expression, par souci d'harmonisation avec la législation en valeurs mobilières et les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM).*

Investment Industry Regulatory Organization of Canada	121 King St. West, Suite 1600 Toronto, ON M5H 3T9
Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières	Tel 416-364-6133 Fax 416-364-0753 www.iiroc.com

Annexe 5

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres

– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Conformément à l'article 13 de la Règle 29 actuelle des courtiers membres et à la définition présentée dans la législation en valeurs mobilières, l'expression « discussions de placement » est définie, à l'alinéa 3502(1)(ii) du Projet de règle, de la manière suivante : « discussions concernant un placement qui ont lieu entre le courtier membre et un émetteur, un porteur de titres vendeur ou un autre placeur qui a eu de telles discussions avec un émetteur ou un porteur de titres vendeur » (d'après la définition prévue dans la législation en valeurs mobilières applicable). L'expression « discussions de placement » n'est pas définie dans les RUIM.

Projet de règle 3600 - Communications avec le public**1. Portée de l'obligation**

- Un intervenant est préoccupé par la suppression, au paragraphe 3602(1) du Projet de règle, de l'adverbe « sciemment » dans le libellé portant sur l'emploi du nom du courtier membre.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Le personnel de l'OCRCVM est d'accord, et il a modifié la disposition proposée (le paragraphe 3603(1) dans la nouvelle version du Projet de règle) en conséquence.

2. Conservation des dossiers

- En ce qui a trait au paragraphe 3602(7) et à l'article 3802 des Projets de règle (paragraphe 3603(7) et article 3803 dans la nouvelle version du Projet de règle), un intervenant aimerait savoir si l'information doit être conservée sur place et s'il est permis de la conserver en format électronique. Compte tenu du volume des dossiers en question, l'intervenant craint que le stockage et la récupération de l'information posent des problèmes logistiques.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

En règle générale, les documents peuvent être conservés en format électronique. En outre, les courtiers membres ont la possibilité d'obtenir des signatures électroniques, à condition de respecter l'ensemble des obligations liées aux signatures électroniques. Cependant, si une signature doit être obtenue sur un exemplaire imprimé où figure la signature originale (au stylo), cet exemplaire doit être conservé pendant la période prévue par la loi, mais il peut l'être à un autre emplacement.

3. Rapports de recherche

- Un intervenant constate un libellé et une terminologie différents aux articles 3606 à 3623 du Projet de règle, même si l'OCRCVM n'a indiqué aucun changement. L'intervenant donne les deux exemples suivants :

1. Règle actuelle : « ont ensemble la propriété véritable de 1 % ou plus d'une catégorie de titres de participation de l'émetteur ». Projet de règle : « possède un intérêt financier dans les titres de participation de l'émetteur visé ».
2. Règle actuelle : « ont une position en compte ou à découvert dans les titres de l'émetteur, directement ou par le moyen de dérivés ». Projet de règle : « possède un intérêt financier dans les titres de participation de l'émetteur visé ». L'intervenant craint que le changement de formulation se traduise en fin de compte par une modification des obligations.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Les obligations actuelles n'ont pas été modifiées volontairement. Les articles du Projet de règle (les articles 3607 à 3624 dans la nouvelle version du Projet de règle) ont été modifiés de façon à ce que leur libellé corresponde plus étroitement au libellé des Règles actuelles des courtiers membres de l'OCRCVM. Ainsi, l'expression « intérêt financier » a été remplacée par l'expression « propriété véritable ».

- Un intervenant demande qu'à l'alinéa 3606(1)(iv) du Projet de règle (l'alinéa 3607(1)(iv) dans la nouvelle version du Projet de règle), les mots « par des analystes » soient ajoutés immédiatement après le mot « recommandations » puisque les Projets de règle 3400 et 3900 prévoient que les recommandations doivent convenir aux clients et pour l'harmoniser avec les règles actuelles, dans lesquelles il est fait mention de recommandations par des analystes.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Le personnel de l'OCRCVM est d'accord, et il a modifié la disposition du Projet de règle visée (l'alinéa 3607(1)(iv) dans la nouvelle version du Projet de règle) en conséquence.

- Un intervenant veut avoir accès à la FAQ sur les rapports de recherche qui a été publiée par le passé.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

À la demande des courtiers membres, le personnel de l'OCRCVM a publié une Note d'orientation (l'Avis 12-0369 de l'OCRCVM) expliquant le sens de l'expression « date du placement ».

En règle générale, nous n'avons plus recours à des FAQ pour donner des lignes directrices à des fins d'interprétation. Si une interprétation se révèle nécessaire, l'OCRCVM publie d'ordinaire des notes d'orientation à des fins d'interprétation.

- Un intervenant suggère d'ajouter les séminaires « avec repas gratuit », puisque ceux-ci visent souvent les personnes âgées et les amènent fréquemment à investir dans des produits qui ne conviennent pas, risqués ou coûteux.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Conformément aux attentes actuelles de l'OCRCVM et aux pratiques courantes des courtiers

membres, les documents utilisés dans tout type de séminaire sont visés par les règles sur la publicité. Par conséquent, le personnel de l'OCRCVM estime qu'il n'est pas nécessaire de mentionner expressément les « séminaires avec repas gratuit ».

Projet de règle 3700 – Signalement et traitement des plaintes, des enquêtes internes et autres cas à signaler

1. Emploi de certaines expressions

- *Un intervenant suggère que les mots « associé, administrateur, dirigeant ou employé », plutôt que l'expression Personne autorisée, soient utilisés au paragraphe 3710(3) du Projet de règle, puisque la personne physique autorisée par le courtier membre à approuver les ententes de règlement n'est pas tenue d'être inscrite.*

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Le personnel de l'OCRCVM est d'accord, et il a modifié le paragraphe 3710(3) du Projet de règle pour y introduire la mention d'employé autorisé ou de Personne autorisée.

- *Un intervenant aimerait qu'on précise à quoi se rapporte l'expression « surveillants aux ventes » employée à l'article 3722 du Projet de règle et demande si cette expression ne devrait pas être remplacée par « Surveillant ».*

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Le personnel de l'OCRCVM a modifié l'article 3722 du Projet de règle pour qu'il mentionne « Surveillant » au sens qui lui est attribué à l'article 1201 du Projet de règle.

2. Note d'orientation 3700-2

- *Un intervenant fait remarquer qu'aux termes de la Note d'orientation 3700-2, les courtiers membres doivent signaler les enquêtes internes prescrites sur les activités des représentants qui exercent une double fonction. L'intervenant craint que, en raison de la nature confidentielle de l'information échangée entre le courtier membre et la banque, que le courtier membre ne puisse pas d'emblée partager l'information provenant de la banque, même s'il peut signaler les enquêtes comme il se doit. L'intervenant se demande si, malgré tout, l'OCRCVM considère que ce genre de signalement est utile et si elle a envisagé toutes les restrictions ou interdictions ayant trait à l'information confidentielle qui pourraient viser ce genre d'information.*

Réponse du personnel de l'OCRCVM

L'obligation de signaler les cas comportant des allégations de vol, de fraude ou de détournement de fonds est actuellement prescrite dans les règles de l'OCRCVM. Cette obligation est un élément fondamental de la mission de l'OCRCVM liée à la protection des investisseurs, en plus d'être une source d'information sur l'aptitude d'une personne

physique à demeurer inscrite.

Projet de règle 3800 - Documents comptables et dossiers

1. Précisions et définitions demandées pour certaines expressions

- *Un intervenant demande des précisions sur l'expression « statistiques ou [d']autres renseignements » employée au paragraphe 3805(4) du Projet de règle.*

Réponse du personnel de l'OCRCVM :

« Statistiques ou autres renseignements » est une expression employée dans les règles actuelles de l'OCRCVM. L'expression désigne essentiellement les renseignements quantitatifs et qualitatifs qui doivent être fournis par le courtier membre à la demande de la Société. Les documents et les renseignements requis par la Société peuvent varier d'un courtier membre à l'autre. La Société indiquera au courtier membre les documents requis. Le personnel de l'OCRCVM estime que l'emploi de l'expression « statistiques ou d'autres renseignements » est conforme à l'objectif de cette disposition et à celui du projet de réécriture en langage simple des règles. Le numéro de ce paragraphe a été changé pour 3804(4).

- *Un intervenant demande des précisions sur le type d'opérations visé par le libellé « s'il s'agit d'opérations d'ouverture ou de fermeture » de l'alinéa 3806(1)(xi) du Projet de règle.*

Réponse du personnel de l'OCRCVM :

Les opérations d'ouverture ou de fermeture visent précisément les contrats à terme et les options sur contrats à terme. Les opérations qui n'indiquent pas s'il s'agit d'opérations d'ouverture ou de fermeture peuvent grandement compliquer la gestion des risques de la chambre de compensation, puisqu'il lui est difficile de distinguer les positions et de les apparier. Cette disposition est donc ajoutée pour préciser ce point et améliorer l'efficacité du marché. Elle le fait en stipulant explicitement qu'il faut indiquer s'il s'agit d'une opération d'ouverture ou de fermeture lorsque l'exige le marché sur lequel l'opération a été réalisée. Cet alinéa a changé de numéro dans la nouvelle version du Projet de règle et devient le sous-alinéa 3805(2)(ii)(h).

- *Un intervenant demande des précisions sur le sens du mot « fonds » au paragraphe 3808(3) du Projet de règle.*

Réponse du personnel de l'OCRCVM :

Aux fins de cette disposition, « fonds » est un mot générique (similaire à sommes ou produits). Ce mot est employé dans les règles actuelles de l'OCRCVM. Le numéro de ce paragraphe a été changé pour 3807(3).

- *Un intervenant demande des précisions sur l'application de l'alinéa 3812(3)(ii) du Projet de règle, « si cet ordre ou cette instruction est donné par une personne autre que (...) une personne autorisée par écrit à donner des ordres dans ce compte », aux comptes de sociétés et aux autres comptes.*

Réponse du personnel de l'OCRCVM :

L'objectif de l'article proposé est que les ordres soient consignés, tant pour les comptes institutionnels que pour les comptes de détail. Nous avons modifié cette disposition pour qu'elle se lise ainsi :

« (3) Le courtier membre doit consigner le nom, le numéro de l'ordre de vente (...) si cet ordre ou cette instruction est donné par une personne physique autre que :

- (i) soit le titulaire du compte;
- (ii) soit une personne physique autorisée par écrit à donner des ordres ou des instructions pour ce compte. »

Le mot « physique » a été ajouté après le terme « personne » pour désigner une « personne physique », c'est-à-dire une personne humaine par opposition à une personne morale. Le numéro de ce paragraphe a été changé pour 3815(3).

2. Paragraphe 1(g) de la Règle 200 des courtiers membres [le numéro de ce paragraphe a été changé pour 2(k)]

- *Un intervenant demande qu'il soit précisé si le terme « instruction » que l'on retrouve à l'article 3812 du Projet de règle s'entend uniquement des instructions données par les clients ou s'il comprend les instructions entre les employés d'un courtier membre.*

Réponse du personnel de l'OCRCVM :

Aux fins des Projets de règle, le terme « instruction » comprendra les instructions entre les associés ou administrateurs et les employés d'un courtier membre. Ce terme est employé dans les règles actuelles de l'OCRCVM et sera expliqué dans une note d'orientation.

- *Un intervenant constate que le paragraphe 1(g) de la Règle 200 n'est pas compris dans le Projet de règle et suggère qu'il le soit.*

Réponse du personnel de l'OCRCVM :

Le terme « instruction » et l'expression « heure d'entrée » que l'on retrouve au paragraphe 1(g) de la Règle 200 seront expliqués dans une note d'orientation

3. Transferts de compte

- *Un intervenant aimerait savoir si, conformément au paragraphe 3813(1) du Projet de règle, les courtiers membres sont tenus d'enregistrer et de numériser, respectivement, tous les appels téléphoniques et tous les documents imprimés pertinents.*

Réponse du personnel de l'OCRCVM

L'objectif du paragraphe 3813(1) est d'établir une disposition générale faisant en sorte qu'un registre de toutes les communications concernant les transferts de comptes soit tenu dans un format facile d'accès. En outre, la Règle 4800 (Transferts de comptes) prévoit des obligations liées aux transferts de comptes plus précises. En particulier, l'article 4804 (qui fait partie des règles sur les transferts de comptes) prévoit que les communications entre courtiers membres doivent se faire par transmission électronique de documents au moyen du service de transfert de compte de la CDS, à moins que les deux courtiers membres n'en conviennent autrement. Cela dit, les règles de l'OCRCVM permettent l'utilisation d'autres moyens de communication (par exemple, l'enregistrement d'appels téléphoniques ou la numérisation de documents), à condition que les deux courtiers membres en conviennent et que ce moyen de communication respecte les autres obligations prévues aux Règles 3800 et 4800. Le numéro de ce paragraphe a été changé pour 3819(1).

4. Avis d'exécution

- *Un intervenant demande des précisions sur l'obligation prévue à l'alinéa 3831(1)(iii) du Projet de règle. Il aimerait savoir plus précisément si, au lieu d'indiquer chaque bourse et chaque date, l'avis d'exécution peut mentionner « que l'opération a été effectuée sur plus d'un marché ou sur plus d'une journée », et indiquer que des renseignements plus précis peuvent être fournis sur demande comme dans le cas des comptes d'accumulation.*

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Cette disposition a été remplacée par les dispositions prévues dans les Avis 15-0013 et 15-0128 de l'OCRCVM publiés dans le cadre du Projet de modèle de relation client-conseiller. Ces règles ont pris effet le 31 décembre 2015 ou prendront effet le 15 juillet 2016, selon le cas.

- *Un intervenant demande des précisions sur le sens à donner au libellé « tout autre montant imputé à l'égard de l'opération » de l'alinéa 3831(1)(vi) du Projet de règle qui doit être fourni dans l'avis d'exécution.*

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Cet alinéa concernant les « avis d'exécution » a été remplacé par les dispositions prévues dans les Avis 15-0013 et 15-0128 de l'OCRCVM publiés dans le cadre du Projet de modèle de relation client-conseiller. Ces dispositions ont pris effet le 31 décembre 2015 ou prendront effet le 15 juillet 2016, selon le cas.

De plus, l'intervenant aimerait avoir la confirmation que le Projet de règle mentionné précédemment sera conforme aux dispositions applicables proposées dans l'Avis 10-0163 de l'OCRCVM – Projet de Règle sur la fixation d'un juste prix pour les titres négociés hors cote et de modifications des obligations d'information dans l'avis d'exécution, une fois mis en œuvre.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Les dispositions prévues dans le projet de règle sur la fixation d'un juste prix pour les titres négociés hors cote et de modifications des obligations d'information dans l'avis d'exécution ont été ajoutées, et elles constituent les sous-alinéas 3816(2)(vi)(b) et 3816(2)(vi)(c).

5. Relevés

- *Un intervenant fait remarquer que les ACVM ont récemment proposé de modifier le Règlement 31-103 pour l'harmoniser avec les Normes internationales d'information financière (IFRS), pour remplacer par l'expression « juste valeur » l'expression « valeur marchande » prévue à l'article 3841 du Projet de règle. L'intervenant mentionne aussi l'Avis 10-0230 de l'OCRCVM – Modifications au Formulaire 1 tenant compte de l'adoption des IFRS aux fins de l'information financière et demande que l'article 3841 du Projet de règle prescrive également l'utilisation de la juste valeur dans le relevé du client.*

Réponse du personnel de l'OCRCVM :

Lorsque l'OCRCVM a élaboré ses propositions visant l'adoption des IFRS pour la présentation de l'information financière, il a décidé de continuer à utiliser la « valeur marchande » pour l'évaluation des titres dans les relevés de compte du client et les rapports sur la solvabilité. Cette méthode d'évaluation a été maintenue principalement, parce que, de l'avis du personnel de l'OCRCVM, la « valeur marchande » reflète plus exactement la valeur liquidative d'un produit de placement que la « juste valeur ». Or, la valeur liquidative est une information plus utile à fournir dans les relevés de compte du client et les rapports sur la solvabilité. De plus, même s'il est vrai que les ACVM ont récemment apporté des modifications à l'Annexe 31-03A1 et adopté la méthode d'évaluation selon la « juste valeur » dans le cas des rapports de solvabilité, elles n'ont pas adopté cette méthode pour les relevés de compte du client. D'ailleurs, dans les dernières modifications du Règlement 31-103 publiées, les ACVM proposent d'utiliser la « valeur marchande » pour l'évaluation des titres dans les relevés de compte du client. L'adoption par les ACVM de cette proposition donnera lieu à l'utilisation d'une méthode d'évaluation pour les rapports sur la solvabilité et d'une autre méthode distincte pour les relevés de compte du client.

- *Un intervenant demande que soit précisé le type d'opérations visé par l'article 3842 du Projet de règle. Il demande aussi si l'expression « relevés consolidés » comprend uniquement les comptes détenus auprès d'autres entités réglementées par l'OCRCVM.*

Réponse du personnel de l'OCRCVM :

Trois nouveaux relevés à fournir au client ayant été adoptés dans le cadre du Modèle de relation client-conseiller, le personnel de l'OCRCVM juge inutile de codifier les lignes directrices fournies dans l'avis RM-0087. Par conséquent, ce paragraphe a été supprimé.

- *Un intervenant demande des précisions sur la signification du libellé « relevé produit par le courtier membre pour l'entité juridique » et du passage indiquant qu'il faut inviter le client à s'assurer que ce relevé est exact et à communiquer toute différence aux auditeurs, que l'on retrouve au paragraphe 3842(4) du Projet de règle.*

Réponse du personnel de l'OCRCVM :

Comme il a été mentionné dans la réponse précédente, cet article a été supprimé du Projet de règle.

- *Un intervenant demande que les rapports sur le rendement soient obligatoires et fournissent des détails sur ce type de renseignements et leur utilité.*

Réponse du personnel de l'OCRCVM :

Des dispositions visant les rapports sur le rendement ont été ajoutées au Projet de règle, dans la foulée du Projet de modèle de relation client-conseiller (les avis 15-0013 et 15-0128 de l'OCRCVM). Cette règle prend effet le 16 juillet 2016.

Projet de règle 3900 – Surveillance

1. Nomination de surveillants suppléants

- *Un intervenant fait observer que même si l'OCRCVM a tendance à ne plus exiger de suppléants, l'article 3925 du Projet de règle prescrit la nomination d'au moins un Surveillant suppléant.*

Réponse du personnel de l'OCRCVM

L'alinéa I.A (c) de la Règle 2500 actuelle et l'alinéa III A.3 de la Règle 2700 actuelle des courtiers membres de l'OCRCVM soulignent le besoin de former adéquatement des surveillants suppléants. Même si, dans le cadre des modifications liées à la réforme de l'inscription, l'obligation de nommer une personne désignée suppléante a été supprimée, les courtiers membres doivent encore s'assurer de satisfaire en tout temps à leurs obligations liées à la surveillance. Par conséquent, ils doivent nommer des « surveillants suppléants » qui assumeront les responsabilités du surveillant principal en son absence. L'obligation de

nommer un ou plusieurs Surveillants suppléants dans la catégorie « Surveillant désigné » est prévue maintenant au paragraphe 3925(4) du Projet de règle.

2. Opérations

- *Un intervenant suggère que l'obligation pour les courtiers membres d'avoir des politiques et des procédures conçues pour relever les mouvements de compte irréguliers, dont les « opérations sur des titres dont le transfert comporte des restrictions », soit supprimée. Selon lui, la législation en valeurs mobilières du Canada n'interdit pas les opérations sur des titres dont le transfert comporte des restrictions et il constate que des titres visés par la « Rule 144A » ou le « Reg. S » des États-Unis imposant des restrictions sur leur transfert font souvent l'objet d'opérations dans des comptes institutionnels.*

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Toutes les opérations sur des titres dont le transfert comporte des restrictions ne sont pas des opérations irrégulières, mais un courtier membre doit avoir des procédures conçues pour relever de telles opérations. Cette obligation est essentiellement analogue à la Règle actuelle de l'OCRCVM. Le Règlement 45-102 sur la revente de titres constitue un exemple de règle pouvant donner lieu à des restrictions visant des titres, comme dans le cas de restrictions touchant la « première opération visée » sur un titre placé sous le régime d'une dispense de prospectus.

- *Un intervenant fait remarquer que, contrairement à l'alinéa IV.B (5) de la Règle 2700, les Projets de règle n'exigent pas expressément que les politiques et procédures concernant la surveillance des comptes institutionnels soient conçues pour détecter les opérations éveillant des soupçons de blanchiment de fonds ou de financement des activités terroristes.*

Réponse du personnel de l'OCRCVM

L'alinéa 3926(2)(iii) du Projet de règle prévoit que le courtier membre doit établir des politiques et des procédures lui permettant de satisfaire à l'ensemble des dispositions de la législation et des règlements sur le recyclage de l'argent et le financement des activités terroristes. Cette disposition vise l'ensemble des activités des courtiers membres auprès des clients de détail et des clients institutionnels. L'alinéa IV.B(5) de la Règle 2700 a été ajouté aux renvois à la règle actuelle.

3. Comptes gérés

- *Un intervenant s'interroge sur l'ajout d'une nouvelle disposition stipulant qu'il faut désigner un ou plusieurs Administrateurs ou Membres de la haute direction expressément chargés de la surveillance des comptes gérés, et il demande si cette responsabilité ne serait pas mieux assumée par les Surveillants.*

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Le personnel de l'OCRCVM est d'accord, et il a modifié la disposition proposée en conséquence. Se reporter à l'article 3970 du Projet de règle.

4. Opérations d'exécution d'ordres sans conseils sur des comptes avec conseils

- *Un intervenant demande des précisions sur les délais prescrits pour remplir les obligations de surveillance prévues au paragraphe 3981(2) du Projet de règle, aux termes duquel les courtiers membres sont tenus d'examiner les opérations d'exécution d'ordres sans conseils sur des comptes avec conseils.*

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Aucun courtier membre n'est approuvé sous le régime de la Règle 3200B actuelle et nous ne prévoyons aucun emploi ultérieur de celle-ci. Par conséquent, nous avons supprimé ces dispositions du Projet de règle qui correspondent aux dispositions de la Règle 3200B, dont l'article 3981 de la publication antérieure.

5. Responsabilités du courtier membre

- *Un intervenant suggère de modifier l'article 3948 du Projet de règle pour préciser que les responsabilités liées à la convenance des ordres de clients et des recommandations faites aux clients soient réparties également entre le courtier membre et le Représentant inscrit. L'intervenant suggère de modifier l'article 3948 du Projet de règle pour y ajouter les mots « et de celles du courtier » après le mot « responsabilités ».*

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Le courtier membre et son Représentant inscrit ont tous deux des obligations liées à la convenance. Cet article traite de la surveillance que les courtiers membres exercent pour s'assurer que leurs Représentants inscrits s'acquittent de leurs obligations liées à la convenance. Les obligations liées à la convenance et les responsabilités respectives des courtiers membres et des Représentants inscrits sont présentées dans le Projet de règle 3400.



Sous-annexe 5

Réponse de l'OCRCVM aux commentaires du public sur les règles en langage simple – Règles des courtiers membres sur les finances et les opérations – Projets de règle 4100 à 4900

Le présent sommaire répond aux deux lettres de commentaires reçues sur les Projets de règle en langage simple 4100 à 4900 qui ont fait l'objet d'un appel à commentaires le 8 octobre 2010. Nous avons pris note des commentaires reçus et remercions tous ceux qui ont pris la peine de les formuler.

Nous avons résumé les commentaires propres aux Projets de règle en langage simple et les avons fait suivre de la réponse du personnel de l'OCRCVM.

Règles 4100 et 4200 - Information financière générale concernant les courtiers membres

1. Article 4114 - Calcul de la situation de capital courante – documentation hebdomadaire

L'article de ce Projet de règle exige qu'un courtier membre consigne le fait qu'il a évalué les tests de liquidité, de capital et, le cas échéant, de rentabilité selon les calculs établis par le système du signal précurseur pour les niveaux 1 ou 2 au moins une fois par semaine. Il s'agit d'un changement par rapport à la Règle 2600 actuelle, qui exige que les tests de rentabilité selon les calculs dans le cadre du système du signal précurseur pour les niveaux 1 et/ou 2 de la Règle 30 soient exécutés au moins mensuellement. Nous tenons à souligner que, par définition, les tests de rentabilité tiennent compte des montants mensuels comme la moyenne de la perte mensuelle des six mois précédents, la perte du mois courant, etc. Nous demandons donc à l'OCRCVM de préciser comment ces tests (NDT, ces tests sont appelés « contrôles » dans la plus récente version des projets de règle en langage simple) devront être exécutés une fois par semaine si cet article est adopté

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Nous sommes conscients du fait qu'il peut être difficile de prévoir le profit ou la perte du mois courant durant le mois. Cependant, nous estimons qu'il est important, dans les cas où un courtier membre a subi une perte mensuelle cumulative importante, que le courtier membre détermine, compte tenu de la perte mensuelle cumulative, ce qui suit :

- s'il commettra ou non une irrégularité dans le contrôle visant la rentabilité à la fin du mois, si le montant de la perte reste inchangé;
- la réduction de la perte mensuelle cumulative nécessaire, le cas échéant, pour éviter de commettre une irrégularité dans le contrôle visant la rentabilité à la fin du mois;
- dans le cas où une telle réduction est nécessaire pour éviter qu'il commette une telle irrégularité, la probabilité qu'il puisse la réaliser (en dégageant des profits d'ici la fin

Annexe 5

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres

– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

du mois).

En bref, nous attendons du courtier membre qu'il déclare qu'il a commis une irrégularité dans le contrôle visant la rentabilité au cours du mois uniquement s'il a subi une perte mensuelle cumulative d'un montant tel qu'il aurait peu de chances de réduire suffisamment cette perte d'ici la fin du mois pour éviter de commettre une irrégularité dans le contrôle visant la rentabilité lié au signal précurseur. Nous proposons d'apporter les révisions suivantes à l'article 4114 du projet de règle en langage simple en modifiant l'alinéa 4114(1)(iv) et en ajoutant le nouvel alinéa 4114(1)(v) :

- « (iv) il a évalué exécuté les tests de liquidité, de capital et, le cas échéant, de contrôles visant la liquidité et le capital selon les calculs établis par le système du signal précurseur ~~pour les niveaux 1 ou 2~~ à l'égard du *courtier membre* et a déterminé si oui ou non une *irrégularité* a été ou pourrait avoir été commise par le *courtier membre* dans l'un de ces contrôles;
- (v) il a exécuté le contrôle visant la rentabilité selon les calculs établis par le système du signal précurseur à l'égard du *courtier membre* lorsque celui-ci a subi une perte mensuelle cumulative importante et a déterminé si oui ou non une *irrégularité* a été ou pourrait avoir été commise par le *courtier membre* dans ce contrôle. »

De plus, nous proposons d'apporter les modifications suivantes à l'article 4115 du projet de règle en langage simple en ajoutant le nouveau paragraphe 4115(2) et en renumérotant l'ancien paragraphe 4115(2) en conséquence :

- « (2) Le Chef des finances ou son remplaçant désigné doit consigner qu'il a exécuté au moins une fois par mois le contrôle visant la rentabilité selon les calculs établis par le système du signal précurseur à l'égard du *courtier membre* et qu'il a déterminé si oui ou non une *irrégularité* a été commise par le *courtier membre* dans ce contrôle.
- (23) Le *courtier membre* doit faire concorder l'estimation de fin de mois provisoire du montant du *capital régularisé en fonction du risque* avec le montant définitif du *capital régularisé en fonction du risque* déclaré dans son rapport financier mensuel. Les écarts importants doivent faire l'objet d'une enquête, et des mesures doivent être prises pour éviter qu'ils se reproduisent. »

2. Alinéa 4203(2)(ii) du projet de règle :

« ... ou bien, au moment de la publication ou de la diffusion, le courtier membre doit envoyer à chaque client qui a effectué des opérations au cours des 12 mois de la date de publication : »

Bien que l'article 4203 du projet de règle soit semblable aux paragraphes 1 et 4 de la Règle 1400 actuelle, certains membres estiment que ces documents et communications devraient être mis à la disposition des clients sur le site Web du courtier membre au lieu de leur être envoyés par écrit. Cela permettrait d'atteindre un double objectif, soit informer correctement les clients et réduire les coûts engagés par les courtiers membres.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

La définition de la solution de rechange à la « communication écrite » préconisée par l'intervenant n'est pas claire. Si l'intervenant suggère par-là de mettre l'information financière du courtier membre de l'OCRCVM à la disposition des clients uniquement sur le

site Web du courtier membre, il ne s'agirait pas d'une solution de rechange efficace à l'obligation d'envoyer cette information aux clients qui est prévue dans la règle actuelle et le projet de règle en langage simple, puisque ce ne sont pas tous les clients qui ont accès à Internet et au site Web du courtier membre.

En revanche, si l'intervenant suggère d'informer les clients qui ont consenti à recevoir des communications et des documents électroniques à l'endroit où ils peuvent accéder à l'information financière sur le site Web du courtier membre, cette solution pourrait être acceptable, sous réserve du nouvel alinéa 4208(2)(ii) du projet de règle en langage simple. Cependant, cette suggestion obligerait quand même le courtier membre à communiquer par écrit avec le client (par exemple sous forme de courriel) pour l'informer de la disponibilité de l'information et de l'endroit où il peut la trouver.

3. **Article 4207 du projet de règle – Avis aux clients que l'état de la situation financière est à leur disposition :**

« Le courtier membre doit mentionner sur chaque relevé de compte envoyé à ses clients, ou de toute autre façon autorisée par la Société... »

Les membres estiment, comme dans le cas de l'article 4203 du projet de règle, que l'utilisation du site Web devrait être préalablement approuvée par la Société en tant que canal de communication entre le courtier et ses clients, aux fins de la communication de l'information financière du courtier.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Pour la même raison que celle donnée dans notre réponse à la suggestion du même intervenant concernant le nouvel alinéa 4208(2)(ii) du projet de règle en langage simple, l'affichage de l'information sur le site Web du courtier membre ne constituerait pas à lui seul une solution de rechange efficace à l'obligation, prévue dans la règle actuelle et le projet de règle en langage simple, de mentionner par écrit, dans le relevé de compte envoyé aux clients, l'information qui est mise à la disposition de ces derniers. Par ailleurs, comme le relevé de compte doit être envoyé aux clients peu importe que cette information y figure ou non, il ne semble pas qu'on réaliserait des économies substantielles en supprimant cette information du relevé de compte. Le titre de l'article 4207 du projet de règle en langage simple a été remplacé par « Documents d'information mis à la disposition de clients ».

4. **Article 4222 du projet de règle – Contrôles internes suffisants**

Commentaire ne s'appliquant pas à la version française.

5. **Paragraphe 4241(1) du projet de règle – Procédures d'établissement des prix**

Commentaire ne s'appliquant pas à la version française.

6. **Articles 4261 à 4266 du projet de règle**

- 3 -

L'expression « durée restante » est fréquemment employée.

Les membres suggèrent de remplacer cette expression par « durée à l'échéance » couramment employée dans le secteur.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Bien que l'expression « durée à l'échéance » soit couramment employée dans le secteur pour désigner à la fois la durée de vie résiduelle d'une obligation et la durée restant à courir jusqu'à son échéance, l'emploi de cette expression dans le projet de règle en langage simple serait ambigu, car il pourrait être interprété, en l'absence de qualificatif, comme désignant soit la « durée initiale jusqu'à l'échéance », soit la « durée restant à courir jusqu'à l'échéance ». Pour cette raison, nous n'avons pas adopté la terminologie suggérée par l'intervenant et nous nous sommes contentés de remplacer l'expression « durée restante » par l'expression « durée restant à courir » ou « durée qui reste à courir ».

7. Articles 4262 à 4265 du projet de règle

Les articles 4262 à 4265 du projet de règle ne s'appliquent pas aux obligations émises ou garanties par le gouvernement du Canada. Le libellé de la version anglaise du projet de règle, dans sa forme actuelle *Government of Canada bonds and guaranteed bonds*, pourrait prêter à confusion. Il est suggéré de le réviser et de le remplacer par le libellé suivant : « *Government of Canada or Government of Canada guaranteed bonds* ». [Suggestion ne s'appliquant qu'à la version anglaise du libellé]

Les membres estiment que la précision selon laquelle les articles 4262 à 4265 du projet de règle ne s'appliquent pas aux obligations du gouvernement du Canada devrait figurer avant l'article 4262 plutôt qu'après l'article 4265 du projet de règle.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

L'OCRCVM a donné suite à cette suggestion :

- en déplaçant l'article 4266 du projet de règles en langage simple, intitulé « Exceptions », plus haut dans le texte pour en faire le nouvel article 4262 du projet de règle en langage simple;
- en révisant et en remplaçant le libellé anglais du nouvel alinéa 4262(1)(i) par le libellé suivant : *Government of Canada bonds and bonds guaranteed by the Government of Canada*; [révision ne s'appliquant pas à la version française du libellé]
- en renumérotant les anciens articles 4262 à 4265 du projet de règle en langage simple, qui deviennent les nouveaux articles 4263 à 4266 du projet de règle en langage simple.

8. Paragraphe 4262(2) du projet de règle :

« ... un jour correspond à 1/30^e de un mois. »

Cette convention appliquée pour déterminer le nombre de jours se fonde sur une année de 360 jours alors que la convention de calcul pour les obligations canadiennes se fonde sur une année de 365 jours.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

L'exigence énoncée au nouvel alinéa 4265(1)(i) du projet de règle en langage simple est la même que celle qui figure à l'alinéa 1(a) de la Règle 1100 actuelle des courtiers membres. La suggestion de supprimer « un jour correspond à 1/30^e de un mois » constituerait une modification de fond qui devrait être soumise à l'ensemble du processus d'établissement des règles, notamment sa publication dans le cadre d'un appel à commentaires. À la lumière de ce commentaire, nous examinerons la révision suggérée dans le cadre d'un projet de modification de règle distinct, car nous reconnaissons que certaines règles énoncées dans la Partie H du Projet de règle 4200 en langage simple sont désuètes.

Règles 4300 et 4400 – Protection de l'actif des clients

9. Article 4328 - Dossiers des titres en dépôt

L'article du projet de règle indique que la description des titres en dépôt qui figure dans le registre des positions sur titres du courtier membre, dans le grand livre et sur le relevé de compte des clients doit représenter fidèlement comment les titres sont détenus en dépôt chez un dépositaire. L'expression « doit représenter fidèlement » semble impliquer qu'il faut fournir de l'information supplémentaire mais le projet de modification ne définit pas d'exigences supplémentaires à cet égard. Nous aimerions obtenir des précisions au sujet des exigences supplémentaires, s'il en est, que suppose l'expression « doit représenter fidèlement ».

Réponse du personnel de l'OCRCVM

En clair, si le registre des positions sur titres du courtier membre, le grand livre et/ou le relevé de compte des clients décrivent une position sur titres comme titres détenus en dépôt fiduciaire chez un dépositaire, la position sur titres doit alors être détenue dans un compte distinct chez le dépositaire et non dans le compte général du courtier membre ouvert chez ce dépositaire.

10. Article 4350 - Approbation annuelle des institutions étrangères et des courtiers en valeurs étrangères comme lieux agréés de dépôt de titres

Nous convenons en principe que le fait de faire approuver annuellement par le conseil d'administration du courtier membre les institutions étrangères et les courtiers en valeurs étrangères comme lieux agréés de dépôt constitue une bonne pratique de gouvernance. Cela dit, pour accélérer le processus dans la pratique, nous proposons de permettre au conseil d'administration du courtier membre de déléguer son pouvoir d'approbation au chef des finances du courtier membre, qui approuvera périodiquement les institutions étrangères et les courtiers en valeurs étrangères comme lieux agréés de dépôt de titres et fera rapport chaque

année de son approbation au conseil d'administration ou au comité compétent pour que celui-ci la ratifie.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

L'article 4350 du projet de règle en langage simple intitulé « Approbation annuelle des institutions étrangères et des courtiers en valeurs étrangères comme lieux agréés de dépôt de titres » constitue la version en langage simple des exigences énoncées dans la définition de « lieux agréés de dépôt de titres » figurant dans les Directives générales et définitions du Formulaire 1. Ces exigences précisent que le courtier membre doit examiner une fois par an chaque lieu de dépôt de titres étranger et présenter chaque année à l'OCRCVM une attestation de dépositaire étranger. Elles précisent aussi que l'attestation en question doit être préparée et signée par le conseil d'administration du courtier membre ou l'un de ses comités autorisés. Par conséquent, une modification de fond devrait être apportée aux exigences énoncées dans l'article 4350 du projet de règle en langage simple pour permettre la délégation de ces responsabilités annuelles au chef des finances du courtier membre. Étant donné l'importance de toujours s'assurer que l'actif des clients est détenu dans des lieux de dépôt agréés, nous pensons que l'obligation actuelle d'obtenir du conseil d'administration l'approbation annuelle des lieux de dépôt représente une procédure de contrôle importante pour la protection de l'actif du client. Par conséquent, nous ne pensons pas qu'une révision importante de la règle actuelle soit souhaitable.

L'article 4350 du projet de règle en langage simple a été renuméroté et devient l'article 4351.

11. Article 4353 - Convention de garde de simple fiduciaire

Nous approuvons l'article du projet de règle qui reconnaît la convention de garde de simple fiduciaire comme modèle acceptable de convention de garde écrite pour les titres à inscription en compte. Nous aimerions savoir si la convention-type de garde de titres conclue avec un organisme de placement collectif (OPC) qui ne figure pas par ailleurs sur la liste des conventions de garde de simple fiduciaire de l'OCRCVM répond également aux exigences visant les « lieux agréés de dépôt de titres externe » énoncées à l'article 4352.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Nous confirmons que la signature d'une convention-type de garde de titres avec un OPC qui ne figure pas par ailleurs sur la liste des conventions de garde de simple fiduciaire de l'OCRCVM répond aux exigences du nouvel article 4353¹ du projet de règle en langage simple. Nous proposons également d'apporter la modification suivante au nouvel article 4354² du projet de règle en langage simple :

« ~~4353~~ **4354. Convention de garde de simple fiduciaire**

¹ L'ancien article 4352 du projet de règle en langage simple a été renuméroté par suite de l'ajout de l'article 4341, Définitions.

² L'ancien article 4353 du projet de règle en langage simple a été renuméroté par suite de l'ajout de l'article 4341, Définitions.

- (1) Pour les titres à inscription en compte, pour lesquels le courtier membre ne dispose d'aucune convention de garde écrite avec un lieu agréé de dépôt de titres externe, le courtier membre se conforme aux exigences ~~respecte les dispositions~~ de l'article 435~~23~~, si la Société, en tant que simple fiduciaire des courtiers membres, a conclu une convention de garde dans une forme approuvée avec le dépositaire [LIEN : Note d'orientation 4340-2, annexe 3]. »

12. Article 4360 - Rapprochement des livres comptables pour les titres d'organismes de placement collectif et les contrats d'investissement en dépôt

Nous avons certaines réticences au sujet de l'article du projet de règle qui oblige le courtier membre à constituer une marge pour ses positions sur titres d'OPC s'il ne les rapproche pas une fois par mois. Nous suggérons de modifier l'article du projet de règle pour permettre soit le rapprochement mensuel des positions sur titres d'OPC, soit d'autres procédures de rapprochement lorsque l'OPC ne fournit pas d'états mensuels.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Les exigences du nouvel article 4361 du projet de règle en langage simple, combinées au traitement des écarts non résolus prévu dans l'État B du Formulaire 1 à l'égard des positions sur titres d'OPC, prévoient déjà des solutions de rechange et traitent des écarts en fonction du risque associé aux positions sur titres d'OPC. Plus précisément :

- l'article 4361 du projet de règle en langage simple exige que les rapprochements mensuels soient effectués au moyen de la « documentation fournie par l'organisme de placement collectif émetteur » - ce qui permet le recours à d'autres documents de l'OPC pour effectuer le rapprochement mensuel lorsqu'on ne dispose pas d'états mensuels;
- la marge obligatoire résultant des écarts non résolus mensuels sur les positions sur titres d'OPC se limite aux écarts sur les positions détenues dans les comptes de clients et est réduite dans le cas des positions détenues dans les comptes de clients inactifs, comme suit :

« Si les positions sur les titres d'un OPC ne sont pas rapprochées chaque mois, il faut constituer une provision au titre de la marge correspondant à un pourcentage de la valeur au cours du marché des titres de cet OPC détenus pour le compte des clients. Si aucune opération à l'égard de l'OPC, mis à part des rachats et des transferts, n'a eu lieu au cours des six derniers mois et qu'aucune valeur de prêt n'est associée à l'OPC, le pourcentage est de 10 %. Dans tous les autres cas, le pourcentage est de 100 %. »

13. Article 4381 du projet de règle – Définitions

Au sous-alinéa 4381(1)(i)(b) du projet de règle, l'expression « compte de contrats à terme standardisés » est censée remplacer l'expression « compte de marchandises » employée à

l'alinéa 1(b) de la Règle 1200 actuelle. Les membres estiment qu'il s'agit d'une expression qui décrit beaucoup plus précisément ce type de compte.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Nous sommes d'accord avec l'intervenant sur le fait que l'expression « compte de contrats à terme standardisés » décrit le compte plus précisément et l'avons conservée dans le libellé du sous-alinéa 4381(1)(ii)(b) du projet de règle en langage simple.

Règles 4500 et 4600 – Financement

14. Article 4511 - Définitions

L'article du projet de règle étend la définition de garantie générale explicitement aux obligations à rendement réel, aux obligations coupons détachés et aux obligations à coupons du gouvernement du Canada. Même s'il s'agit d'une modification souhaitable sur le plan des principes, puisqu'elle donne aux courtiers membres davantage de latitude dans la négociation des opérations de pension sur titres, nous suggérons que des consultations supplémentaires soient menées auprès du secteur pour déterminer le calendrier de mise en œuvre du projet de règle.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Selon les exigences de la Règle 3000 actuelle des courtiers membres de l'OCRCVM, la garantie générale consiste en « titres d'emprunt du gouvernement du Canada qui sont admissibles au DCS ». Comme, à notre connaissance, toutes les obligations à rendement réel et toutes les obligations à coupons détachés (titres résiduels et coupons) du gouvernement du Canada peuvent être compensés par l'intermédiaire de DCS (le Service de compensation des titres d'emprunt de Services de dépôt et de compensation CDS inc.), nous ne croyons pas avoir étendu la définition de garantie générale dans l'article 4511 du projet de règle en langage simple, mais pensons plutôt avoir précisé à l'intention des courtiers membres que les autres titres de créance du gouvernement du Canada (dans ce cas, les obligations à rendement réel) et les obligations coupons détachés (titres résiduels et coupons) dérivés d'obligations du gouvernement du Canada satisfont également à la définition de « garantie générale ».

15. Comme l'OCRCVM le sait, le secteur a lancé une initiative pour créer un nouveau service centralisé de contrepartie et de compensation pour les opérations de pension sur titres. Le fonctionnement de ce nouveau service pourrait avoir une incidence sur la façon dont les opérations de pension sur titres sont négociées, compensées ou réglées. L'ACCVM suggère que l'OCRCVM remanie les Projets de règle 4500 et 4600 en fonction de ce nouveau service une fois que celui-ci aura été établi et adopté par les courtiers membres de l'OCRCVM.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Nous sommes d'accord avec la recommandation de l'ACCVM et prévoyons remanier les projets de règle en langage simple en fonction du nouveau service centralisé de contrepartie

et de compensation de la CDCC pour les opérations de pension sur titres dans le cadre d'un projet de modification de règle distinct afin de pouvoir affecter suffisamment de ressources à l'analyse du risque et aux consultations sur les politiques nécessaires.

Règles 4700 et 4800 – Exploitation

16. Article 4712 du projet de règle - Procédures du plan de continuité des activités

Il est dit que l'article 4712 du projet de règle remplace l'article 16 de la Règle 17 actuelle alors qu'il remplace en fait l'article 2 de cette règle.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Nous n'abondons pas dans le sens de cette affirmation. L'article 2 de la Règle 17 actuelle oblige les courtiers membres à avoir et à tenir en tout temps un système approprié de livres et de registres. L'article 16 de la Règle 17 actuelle et l'article 4712 du projet de règle traitent précisément des procédures qu'un courtier membre doit mettre en place pour pouvoir poursuivre ses activités en cas de perturbation importante des affaires.

17. Projet d'article 4750 - Introduction (nouveau)

Dans la Partie B, l'article 4750 du projet de règle mentionne les opérations qui ne sont ni compensées ni réglées par l'intermédiaire d'une chambre de compensation. Dans cette même Partie B, la sous-partie B.1 vise les opérations qui sont compensées et réglées par l'intermédiaire d'une chambre de compensation.

Les membres estiment que l'introduction à la Partie B, soit l'article 4750 du projet de règle, manque de clarté et a tendance à désorienter le lecteur. Ils suggèrent de créer deux articles distincts, soit une Partie B qui traiterait de la négociation et de la livraison dans le cas d'opérations qui ne passent pas par une chambre de compensation, et une Partie C qui traiterait de la négociation et de la livraison dans le cas d'opérations qui passent par une chambre de compensation.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Nous sommes d'accord avec cet intervenant et avons modifié le libellé du projet de règle en langage simple pour créer deux parties qui remplaceront l'ancienne Partie B du Projet de règle 4700 comme suit :

Partie B	Normes générales visant la négociation et la livraison qui s'appliquent à toutes les opérations [Articles 4750 à 4761]
Partie C	Normes de négociation et de livraison applicables aux opérations qui ne sont ni compensées ni réglées par l'intermédiaire d'une chambre de compensation, et notamment les normes visant : (a) les opérations sur titres à revenu fixe [Partie C.1, articles 4802 à 4805] (b) les opérations sur actions

[Partie C.2, articles 4806 à 4808]

(c) les rachats d'office

[Partie C.3, article 4809]**18. Article 4813 – Responsabilité du dépôt de garantie [NDT : l'expression « dépôt de garantie » a été remplacée par le terme « marge » dans la plus récente version des règles en langage simple]**

L'article du projet de règle oblige le courtier membre receveur à voir à ce qu'un dépôt de garantie soit constitué pour un compte en cours de transfert à la première des dates suivantes : (i) la date à laquelle le transfert de tous les actifs et soldes de fonds est réalisé; et (ii) 20 jours de compensation après la réception par le courtier membre livreur de la demande de transfert. À notre avis, le courtier membre receveur devrait uniquement être tenu de constituer le dépôt de garantie pour les actifs ou soldes qui sont en sa possession. Nous suggérons de modifier l'article du projet de règle pour exiger que le courtier membre receveur soit chargé de constituer le dépôt de garantie pour les actifs et les soldes de fonds une fois seulement qu'il a confirmé leur livraison et qu'il en a accusé réception.

Nous aimerions également mentionner un manque d'uniformité entre l'alinéa 4813(1)(ii) du projet de règle, qui indique une date de début située « 20 jours de compensation après la réception par le courtier membre livreur de la demande de transfert », et la description du projet de modification figurant dans l'avis, qui indique une date de début située « 10 jours de compensation après la réception par le courtier membre livreur de la demande de transfert ».

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Nous remercions l'intervenant d'avoir relevé le manque d'uniformité entre la description de l'article 4813, dont la numérotation a changé dans la nouvelle version du projet de règle en langage simple et qui devient l'article 4863, qui figure dans l'Avis sur les règles et le libellé de l'article lui-même. Nous avons modifié le libellé du nouvel article 4863 du projet de règle en langage simple pour préciser le moment où le courtier membre receveur est chargé de constituer la marge pour les actifs et soldes de fonds d'un compte de client transféré et avons supprimé la mention relative aux 20 jours de compensation.

En ce qui concerne l'article lui-même du projet de règle, nous apportons la révision suivante, à la suite de laquelle le courtier membre receveur sera chargé de constituer la marge uniquement pour les positions du compte du client qu'il a reçues et non pour toutes les positions liées au compte transféré :

« ~~4813~~**4863. Responsabilité du dépôt de garantie** Marge à constituer pour le compte

- (1) ~~Il incombe au courtier membre receveur de voir à ce que le dépôt de garantie pour tous les~~ Le courtier membre receveur est chargé de constituer la marge pour la totalité des actifs et soldes de fonds du compte transféré à ~~la première des dates suivantes~~ la date ou aux dates auxquelles il reçoit les actifs et/ou les soldes de fonds.
 (i) ~~la date à laquelle le transfert de tous les actifs et soldes de fonds est réalisé;~~

(ii) ~~20 jours de compensation après la réception par le courtier membre livreur de la demande de transfert.»~~



Sous-annexe 6

Réponse de l'OCRCVM aux commentaires du public sur les règles en langage simple – Règles des courtiers membres sur les marges – Projets de règle 5100 à 5800

Le présent sommaire répond aux deux lettres de commentaires reçues sur les Projets de règle en langage simple 5100 à 5800, les *Règles des courtiers membres sur les marges*, qui ont fait l'objet d'un appel à commentaires le 3 février 2012. Nous avons pris note des commentaires reçus et remercions tous ceux qui ont pris la peine de les formuler.

Nous avons résumé les commentaires propres aux Projets de règle en langage simple et les avons fait suivre de la réponse du personnel de l'OCRCVM.

Commentaires d'ordre général

1. Nous suggérons de regrouper les marges obligatoires actuelles qui s'appliquent aux produits négociés hors cote, comme les options, les swaps et les contrats à terme de gré à gré.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Nous avons pris la décision concernant le regroupement des différentes marges obligatoires de concert avec les comités consultatifs des courtiers membres de l'OCRCVM. Pour répondre plus précisément à la suggestion, le regroupement des marges obligatoires qui s'appliquent aux produits négociés hors cote s'est révélé moins intéressant, compte tenu que dans bien des cas les positions sur des produits négociés hors cote sont couvertes par des positions sur des produits négociés en bourse. C'est la raison qui a mené à regrouper les règles par type de produit ou activité en général (c.-à-d. titres de créance, titres de capitaux propres, parts indicelles, prises fermes, compensation entre titres de créance et titres de capitaux propres, compensations visant des dérivés) plutôt que par le critère déterminant si oui ou non le produit est négocié en bourse.

2. Autant que possible, il faudrait préciser davantage le calcul des différentes marges obligatoires par la présentation des calculs sous forme de formules. Nous pensons que le recours à des formules réduirait le risque de mal interpréter les règles. Par exemple, le calcul de la marge obligatoire pour les positions vendeur (à découvert) dans des options prévue à l'alinéa 9(d)(i) de la Règle 100 actuelle pourrait être présenté sous la formule suivante :

Valeur marchande de l'option + (30 % x le cours de l'action sous-jacente inscrite à la LTAMR) – le montant hors du cours

Annexe 5

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres

– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM



Réponse du personnel de l'OCRCVM

Nous pensons avoir présenté, dans la mesure du possible, sous forme de « formules » les marges obligatoires prévues dans les règles en langage simple. À titre d'exemple, l'article 5721, qui reprend en langage simple la couverture prescrite (marge obligatoire prévue) dans l'alinéa 9(d)(i) de la Règle 100 actuelle, désigne le montant requis dans le cas d'une position vendeur sur options comme marge obligatoire plutôt que comme solde créditeur requis. Pour établir la marge obligatoire à constituer, il fallait au départ examiner comment présenter le solde créditeur actuellement requis sous forme de « formule ». Selon l'alinéa 9(d)(i) de la Règle 100 actuelle, le solde créditeur requis dans le cas d'une position vendeur (à découvert) sur options, présenté sous forme de « formule » correspond à ce qui suit :

Solde créditeur requis = (100 % de la valeur marchande de la position vendeur sur options + % de la valeur marchande de la position sous-jacente – tout montant hors du cours associé à l'option), sous réserve du % minimum suivant (100 % de la valeur marchande de la position vendeur sur options + % de la valeur marchande de la position sous-jacente)

La marge équivalente requise actuellement pour une position vendeur sur options, présentée sous forme de « formule » est donc la suivante :

Marge obligatoire = Solde créditeur requis – valeur marchande
 = [(100 % de la valeur marchande de la position vendeur sur options + % de la valeur marchande de la position sous-jacente – tout montant hors du cours associé à l'option), sous réserve du % minimum suivant (100 % de la valeur marchande de la position vendeur sur options + % de la valeur marchande de la position sous-jacente)] - [100 % de la valeur marchande de la position vendeur sur options]
 = (% de la valeur marchande de la position sous-jacente - tout montant hors du cours associé à l'option), sous réserve du % minimum de la valeur marchande de la position sous-jacente

L'article 5721 du projet de règle en langage simple reprend ce mode de rédaction en « formules » au moyen de différents paragraphes et alinéas pour chaque élément de la formule précédente et conclut par l'addition ou la soustraction de chaque élément comme suit :

- Alinéa 5721(1)(i) - % de la valeur marchande de la position sous-jacente [soustraction]
- Alinéa 5721(1)(ii) – **moins** tout montant hors du cours associé à l'option



[sous réserve du % minimum]

- Paragraphe 5721(2) – le % de la valeur marchande de la position sous-jacente

3. Les tableaux de référence récapitulatifs sont d'heureux ajouts aux projets de règle. Pour dissiper toute confusion possible, le cas échéant, il faudrait que les tableaux fassent la distinction entre l'information concernant les titres tombant dans la même catégorie d'échéance et celle concernant les titres tombant dans des catégories d'échéance différentes. Ainsi, dans le tableau de référence récapitulatif de l'article 5610 du projet de règle, chaque case contient un renvoi, à la fois, à la même catégorie d'échéance et aux catégories d'échéance différentes et qui ne sépare ces deux éléments que par une espace. Peut-être qu'une ligne pointillée séparant le renvoi à la même catégorie d'échéance du renvoi aux catégories d'échéance différentes rendrait plus facile la distinction entre les deux.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Nous abondons dans le sens de cette recommandation – Les tableaux récapitulatifs présentés aux articles 5610, 5620 et 5630 du projet de règle en langage simple ont été révisés selon la suggestion de l'intervenant.

Commentaires précis

Projet de règle 5100 – Mares obligatoires – Application et définitions

4. **5111 - Marges obligatoires – quand permettre les opérations sur marge**

Le libellé de l'article 5111 du projet de règle n'est pas suffisant pour empêcher que des prêts sur marges inopportuns soient consentis aux clients. L'article devrait être révisé pour prévoir que les prêts sur marge ne peuvent être consentis :

- qu'aux clients ayant des connaissances en matière de placement suffisantes pour comprendre les risques et les avantages associés aux opérations sur marge;
- que dans le cas d'opérations sur des titres d'organismes de placement collectif, des titres de fonds de couverture, des produits structurés ou d'autres titres de placement collectif similaires ou dans le cas d'autres opérations importantes dans le compte (c.-à-d., supérieures à 10 % des actifs du compte), dans la mesure où le représentant inscrit atteste que les risques et les avantages des opérations sur marge ont été expliqués au client et le client comprend ces risques et avantages;
- que dans les cas où il convient de le faire;
- que dans les cas où le montant des commissions, des intérêts ou d'autres rémunérations supplémentaires résultant des opérations sur marge a été communiqué au client avant chaque opération.



Réponse du personnel de l'OCRCVM

Le paragraphe 5111(1) du projet de règle en langage simple a été ajouté pour que les dispositions générales sur l'obligation envers les clients de détail liée à l'évaluation de la convenance que prévoit l'article 3402 du projet de règle en langage simple puissent s'appliquer aux situations où il faut décider si oui ou non un client peut être autorisé à négocier sur marge. Plus précisément, le paragraphe 5111(1) a été ajouté pour préciser que le courtier membre qui envisage de consentir à un client le financement d'une opération doit, pour s'acquitter de son obligation générale liée à l'évaluation de la convenance, faire ce qui suit :

- « s'assurer que le client connaît les risques et les avantages associés aux opérations sur marge »;
- « évaluer si les opérations sur marge conviennent au client ».

Comme les dispositions générales sur l'obligation envers les clients de détail liée à l'évaluation de la convenance que prévoit l'article 3402 du projet de règle en langage simple sont fondées sur des principes, un libellé normatif qui détermine quand il convient de consentir un prêt sur marge à un client n'est pas envisageable pour le paragraphe 5111(1) du projet de règle en langage simple. Plutôt, ce paragraphe 5111(1) vise principalement à prévoir des dispositions fondées sur des principes concernant les prêts sur marge consentis par le courtier membre :

- qui concordent avec les dispositions générales sur l'obligation liée à l'évaluation de la convenance prévues à l'article 3402 du projet de règle en langage simple;
- qui indiquent clairement qu'un prêt sur marge consenti à un client en conformité avec les marges obligatoires prévues dans la série 5000 des règles en langage simple n'est pas automatiquement considéré comme un prêt qui convient au client.

Quant aux obligations supplémentaires précises suggérées par l'intervenant, nous estimons que les dispositions fondées sur des principes que prévoient déjà l'article 3402 (comme la prise en compte de la connaissance en matière de placement du client et sa tolérance au risque) et l'article 5111 (comme celles de s'assurer des connaissances du client associées aux opérations sur marge et d'évaluer la convenance de telles opérations) sont suffisantes pour que les prêts sur marge ne soient consentis aux clients que dans les situations appropriées.

5. 5115(1) - Titres du client donnés en garantie d'une dette liée à la marge

Le paragraphe 5115(1) du projet de règle prévoit que « Si le client est endetté envers le courtier membre, tous les titres que le courtier membre détient pour le client, à concurrence d'un montant raisonnablement suffisant pour garantir la dette, sont donnés en garantie du paiement de la dette ». Il faudrait préciser que la garantie dans le compte couvre la dette (la valeur marchande de la position à découvert + le solde débiteur) et la marge requise. Le libellé actuel ne fait pas la distinction entre dette et dette sur marge. Nous suggérons de réviser le libellé « à concurrence d'un montant raisonnablement suffisant pour garantir la dette » pour

- 4 -



qu'il se lise « à concurrence d'un montant raisonnablement suffisant pour garantir la dette sur marge ».

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Nous sommes d'accord et avons fait ce changement.

Projet de règle 5600 – Marges obligatoires dans le cas de stratégies de compensation visant des titres de créance, des titres de capitaux propres et des instruments connexes

6. 5642(1)(ii) – Compensation dans le cas d'une position acheteur sur titre convertible qui n'est pas alors convertible

Le paragraphe 5642(1) du projet de règle prévoit que la marge obligatoire applicable correspond à la somme de la perte à la conversion, le cas échéant, et de 40 % de la marge normale requise pour les titres sous-jacents. Cela ne correspond pas aux dispositions du paragraphe 4H(c) de la Règle 100 actuelle qui prévoit que la couverture prescrite correspond à la somme de la perte à la conversion, le cas échéant, et de 20 % du capital normalement requis à l'égard des titres sous-jacents ou, lorsque les titres convertibles ne peuvent pas être convertis directement en titres sous-jacents, au gré du porteur, de 20 % du capital normalement requis à l'égard des titres sous-jacents.

Veuillez préciser s'il s'agit d'un changement de calcul voulu.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Le changement de libellé était voulu.

Le paragraphe 4H(c) de la Règle 100 actuelle des courtiers membres permet la réduction de la marge dans le cas de plusieurs stratégies de compensation différentes entre une position acheteur/vendeur sur titres convertibles et une position vendeur/acheteur sur titres sous-jacents. Le raisonnement qui sous-tend la permission de réduire la marge dans le cas de telles stratégies s'explique par l'étroite corrélation en général entre le prix d'un titre convertible et le cours du titre sous-jacent (le titre contre lequel le titre convertible peut être échangé), que le titre convertible soit ou non « alors convertible » en titre sous-jacent et qu'il puisse ou non être échangé contre une quantité équivalente du titre sous-jacent ou de sa valeur équivalente au comptant.

Si une position acheteur est détenue sur le titre convertible et une position vendeur est détenue sur le titre sous-jacent et que la position acheteur sur le titre convertible est alors convertible en titre sous-jacent, la marge requise est limitée à tout excédent sur la valeur marchande de la position vendeur sur le titre sous-jacent que présente la valeur marchande de la position acheteur sur le titre convertible (c.-à-d. la perte à la conversion). S'il s'agit d'un titre convertible détenu en position vendeur, d'un titre qui n'est pas alors convertible ou d'un titre convertible en une valeur équivalente au comptant, une marge



supplémentaire est requise en fonction du nombre de positions visées par la compensation (soit une soit deux) qui doivent être dénouées pour réaliser la stratégie compensatoire.

Le tableau suivant présente les six stratégies de compensation permettant de réduire la marge et la marge obligatoire qui s'applique dans le cas de chaque stratégie :

Stratégie compensatoire	Titre alors convertible	Convertible en titre sous-jacent ou en valeur équivalente au comptant	Nombre de positions compensatoires devant être dénouées pour réaliser la couverture	Marge obligatoire
1. Titre convertible position acheteur / titre sous-jacent position vendeur [Paragraphe 4H(b) de la Règle 100 actuelle]	Oui	Titre sous-jacent	Aucune	Perte à la conversion uniquement
2. Titre convertible position acheteur / titre sous-jacent position vendeur [Paragraphe 4H(b) de la Règle 100 actuelle]	Oui	Valeur équivalente au comptant	Une – Le comptant reçu à la conversion doit servir à l'achat d'une position vendeur sur le titre sous-jacent	Perte à la conversion plus 20 % de la marge normale applicable à la position sur le titre sous-jacent
3. Titre convertible position acheteur / titre sous-jacent position vendeur [Paragraphe 4H(c) de la Règle 100 actuelle]	Non	Convertible en titre sous-jacent lorsqu'il sera convertible	Deux – absence de mécanisme de conversion, les deux positions doivent être dénouées	Perte à la conversion plus 40 % de la marge normale applicable à la position sur le titre sous-jacent
4. Titre convertible position acheteur / titre sous-jacent position vendeur [Paragraphe 4H(c) de la Règle 100 actuelle]	Non	Convertible en valeur équivalente au comptant lorsqu'il sera convertible	Deux – absence de mécanisme de conversion, les deux positions doivent être dénouées	Perte à la conversion plus 40 % de la marge normale applicable à la position sur le titre sous-jacent
5. Titre convertible position vendeur / titre sous-jacent position vendeur	Non – impossible de convertir une position vendeur	Titre sous-jacent, mais « s. o. » puisqu'il est impossible de	Deux – absence de mécanisme de conversion, les deux positions	Perte à la conversion plus 40 % de la marge normale applicable

- 6 -

Annexe 5

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres

– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM



[Paragraphe 4H(d) de la Règle 100 actuelle]		convertir une position vendeur	doivent être dénouées	à la position sur le titre sous-jacent
6. Titre convertible position vendeur / titre sous-jacent position vendeur [Paragraphe 4H(d) de la Règle 100 actuelle]	Non – impossible de convertir une position vendeur	Valeur équivalent au comptant mais « s. o. » puisqu'il est impossible de convertir une position vendeur	Deux - absence de mécanisme de conversion, les deux positions doivent être dénouées	Perte à la conversion plus 40 % de la marge normale applicable à la position sur le titre sous-jacent

Le sujet de préoccupation de l'intervenant vise la compensation entre les deux positions suivantes :

- une position acheteur sur un titre convertible qui n'est pas alors convertible, mais qui le sera en titre sous-jacent lorsqu'il deviendra convertible;
- une position vendeur sur le titre sous-jacent

Dans le cas d'une telle compensation, le libellé de la disposition de la règle actuelle est le suivant :

- la perte à la conversion, le cas échéant; et
- 20 % de la marge normale requise sur les titres sous-jacents; et
- « lorsque les titres convertibles ne peuvent être convertis directement en titres sous-jacents, au gré du porteur, 20 % du capital normalement requis à l'égard des titres sous-jacents ».

Parce que le titre convertible, dans le cas de cette compensation, n'est pas alors convertible, il ne peut être converti en titre sous-jacent. Par conséquent, le résultat effectif de cette disposition sera toujours le suivant :

- la perte à la conversion, le cas échéant, plus
- 40 % de la marge normale obligatoire qui s'applique au titre sous-jacent.

L'article 5642 du projet de règle en langage simple a donc été rédigé de manière à reproduire le résultat effectif.

Projet de règle 5700 – Marges obligatoires dans le cas de stratégies visant des dérivés

7. 5721(1) – Positions vendeur sur options

Pour les besoins du calcul de la marge obligatoire applicable aux positions sur options négociables en bourse, le calcul du paragraphe 5721(1) du projet de règle ne tient pas compte de la valeur marchande de l'option, qui est requise selon le sous-alinéa 9(d)(i)(A) de la Règle 100 actuelle. Veuillez préciser s'il s'agit d'un changement de calcul voulu.

Réponse du personnel de l'OCRCVM



Aucun changement n'a été apporté aux dispositions. En fait, l'article 5721 du projet de règle en langage simple parle de marge obligatoire plutôt que de solde créditeur, dans le cas de la marge applicable à une position vendeur sur option. Pour établir la marge obligatoire à constituer, il fallait au départ examiner le solde créditeur actuellement requis à l'alinéa 9(d)(i) de la Règle 100 actuelle qui correspond à ce qui suit :

Solde créditeur requis = (100 % de la valeur marchande de la position vendeur sur options + % de la valeur marchande de la position sous-jacente – tout montant hors du cours associé à l'option), sous réserve du % minimum suivant (100 % de la valeur marchande de la position vendeur sur options + % de la valeur marchande de la position sous-jacente)

La marge obligatoire équivalente adoptée dans l'article 5721 du projet de règle en langage simple est donc la suivante :

Marge obligatoire = Solde créditeur requis – valeur marchande
 = [(100 % de la valeur marchande de la position vendeur sur options + % de la valeur marchande de la position sous-jacente – tout montant hors du cours associé à l'option), sous réserve du % minimum suivant (100 % de la valeur marchande de la position vendeur sur options + % de la valeur marchande de la position sous-jacente)] - [100 % de la valeur marchande de la position vendeur sur options]
 = (% de la valeur marchande de la position sous-jacente - tout montant hors du cours associé à l'option), sous réserve du % minimum de la valeur marchande de la position sous-jacente)

8. **5721(2) – Positions vendeur sur options**

La numérotation des alinéas 5721(2)(iii) à (vi) devrait être remplacée par la numérotation à utiliser pour les sous-alinéas, soit 5721(2) (a) à (d) pour indiquer que ces éléments ne sont pas des solutions de rechange aux calculs prévus aux alinéas 5721(2)(i) et (ii) mais plutôt des éléments de ces calculs.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Nous sommes d'accord et avons apporté les révisions nécessaires à l'article 5721 du projet de règle pour tenir compte du changement proposé.



9. **5732(2)(ii) – Écarts entre options d'achat position acheteur et options de vente position vendeur**

Pour les besoins du calcul de la marge obligatoire dans le cas d'écart entre options d'achat position acheteur et options de vente position acheteur, l'alinéa 5732(2)(ii) du projet de règle devrait préciser si oui ou non, dans le cas où le résultat du calcul est un montant négatif, la marge obligatoire est zéro. Nous croyons que le calcul de la marge dans le cas d'une option ou d'une stratégie sur options ne devrait pas être négative, cela donnerait au client une valeur de prêt sur l'option / la stratégie sur options. La couverture de l'option devrait réduire la marge obligatoire en fonction du risque sur la position.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

Dans le cas d'un écart option d'achat position acheteur / option de vente position acheteur, le seul scénario permettant de calculer une marge obligatoire négative selon l'alinéa 5732(2)(ii) du projet de règle en langage simple n'est possible que si la valeur temps de la valeur marchande d'une ou des deux positions sur options était négative. Dès qu'une valeur temps négative existe, il serait convenable de calculer une marge obligatoire négative, pour arriver à une valeur réglementaire des options reproduisant tout excédent de la valeur d'exercice de la position acheteur sur l'option de vente sur la valeur d'exercice de la position acheteur de l'option d'achat.

10. **5752(2)(ii) – Combinaison titre sous-jacent position vendeur – option d'achat position acheteur**

Pour les besoins du calcul de la marge obligatoire dans le cas de certaines combinaisons titre sous-jacent position vendeur – option d'achat position acheteur, il faudrait réviser l'alinéa 5752(2)(ii) du projet de règle et supprimer les mots « le plus élevé des montants suivants » pour reproduire l'alinéa 9(g)(iii) de la Règle 100 actuelle.

Réponse du personnel de l'OCRCVM

L'alinéa 9(g)(iii) de la Règle 100 actuelle des courtiers membres énonce la marge obligatoire qui s'applique au compte d'un client dans le cas de certaines couvertures combinant des titres sous-jacents position vendeur et des options d'achat position acheteur, dans le cas d'options sur actions, sur devises et sur parts liées à des actions. Le sous-alinéa 9(h)(ii)(c) de la Règle 100 actuelle des courtiers membres énonce la marge obligatoire qui s'applique au compte d'un client dans le cas de certaines couvertures combinant des titres sous-jacents position vendeur et des options d'achat position acheteur dans le cas d'options sur indice ou sur parts indicelles. Les dispositions de ces deux alinéa et sous-alinéa, ainsi que les dispositions équivalentes des règles actuelles qui s'appliquent aux mêmes compensations dans les comptes de portefeuille des courtiers membres ont été regroupées dans l'article 5752 du projet de règle en langage simple. Le sujet de préoccupation de l'intervenant vise le libellé de l'alinéa suivant :



- « (ii) le plus élevé des montants suivants :
- (a) le moins élevé des montants suivants :
 - (I) soit toute valeur *hors du cours* associée à l'*option d'achat*;
 - (II) soit la *marge normale obligatoire* qui s'applique au *sous-jacent*.
 - (b) lorsque la combinaison comporte :
 - (I) soit un *panier admissible de titres de l'indice* et une position sur *options sur parts indicielles*;
 - (II) soit une position sur *parts indicielles* et une position sur *options sur indice*;
 le montant obtenu lorsque le *taux de marge pour erreurs de suivi* publié pour l'écart entre l'*indice* et les *parts indicielles* connexes est multiplié par la valeur marchande soit des *parts indicielles* sous-jacentes à la position sur les *options sur parts indicielles* soit de la position sur les *parts indicielles*. »

Puisque le sous-alinéa 5752(2)(ii)(b) ne s'applique qu'à certaines compensations visant des options sur indices et des options sur parts indicielles :

- Seules les dispositions prévues au sous-alinéa 5752(2)(ii)(a) s'appliquent à certaines compensations visant des options sur titres de capitaux propres, sur devises et sur parts liées à une action – cette marge obligatoire minimum concorde avec le solde créditeur minimal prévu à l'alinéa 9(g)(iii) de la Règle 100 des courtiers membres;
- Les dispositions prévues tant au sous-alinéa 5752(2)(ii)(a) qu'au sous-alinéa 5752(2)(ii)(b) s'appliquent à certaines compensations visant des options sur indice et des options sur parts indicielles – la marge obligatoire regroupée concorde avec le solde créditeur minimal prévu au sous-alinéa 9(h)(ii)(C) de la Règle 100 des courtiers membres.

Outre les modifications qui ont été apportées en réponse aux commentaires reçus des ACVM et du public, les Projets de règle 5100 à 5800, dans leur version révisée, comportent également les changements suivants :

- Pour que les termes et expressions définis soient clairement reconnaissables dans le Manuel de réglementation des courtiers membres de l'OCRCVM, ces termes et expressions seront mis en italique. Par ailleurs, les termes et expressions définis dans le Règlement général n° 1 seront également en italique et les catégories de personnes autorisées commenceront par une majuscule et seront mises en italique.
- Les termes et expressions utilisés dans une règle en particulier ont été définis dans la règle en question et les termes et définitions qui sont généralement utilisés dans plus d'une règle figureront au Projet de règle 1200, *Définitions*.



Sous-annexe 7

Réponse de l'OCRCVM aux commentaires du public sur les Projets de règle en langage simple 7200 et 7300 – Marchés des titres de créance et Courtiers intermédiaires en obligations

La présente lettre répond aux trois lettres de commentaires sur le Projet de règle en langage simple 7100 (auparavant la Règle 7200) et le Projet de règle 7300 (les **Projets de règle**) qui régissent respectivement les marchés des titres de créance et les courtiers intermédiaires en obligations (les **CIEO**). Nous avons pris note des commentaires reçus et remercions tous ceux qui ont pris la peine de les formuler. Nous avons résumé ci-après les commentaires propres à chaque règle et les avons fait suivre de la réponse du personnel de l'OCRCVM.

RÈGLE 7200 – MARCHÉS DES TITRES DE CRÉANCE

- L'obligation du courtier membre à avoir des mesures de contrôles sur les opérations dans les comptes « non-clients » que prévoit l'alinéa 7203(2)(i) du Projet de règle 7200 de l'OCRCVM est une disposition plus normative que celle prévue à l'heure actuelle au paragraphe 3.2 de la Règle 2800 des courtiers membres de l'OCRCVM et élargit les responsabilités qui y sont prévues, car le Projet de règle vise non seulement les comptes du personnel d'un courtier membre, mais aussi les comptes du personnel d'autres courtiers membres. Cette modification peut entraîner des changements de politique et/ou des changements d'ordre technologique chez les courtiers membres. Elle soulève aussi des questions sur la capacité d'un courtier membre à imposer des restrictions et des contrôles sur des non-salariés.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Conformément aux Règles actuelles de l'OCRCVM, et notamment à la Règle 2500 des courtiers membres, les courtiers membres ont l'obligation d'établir et de suivre des politiques et des procédures appropriées de surveillance des comptes. De telles politiques et procédures doivent comporter des restrictions et des contrôles visant les opérations de comptes non-clients. Il est généralement admis que de tels comptes englobent les comptes des employés d'un courtier membre, les comptes des employés d'autres courtiers membres et les comptes des diverses personnes qui ont des liens avec de tels employés, notamment les membres de leur famille vivant sous le même toit. Il n'a jamais été prévu que les Règles de l'OCRCVM visant les marchés canadiens des titres de créance dérogent aux règles équivalentes d'application générale. Et cela est d'autant plus vrai pour les règles visant la surveillance des comptes. Afin d'harmoniser la règle sur la surveillance des comptes propre aux marchés des titres de créance avec sa règle équivalente d'application générale, nous avons remplacés les mots « comptes du personnel des courtiers membres » (figurant au paragraphe 3.2 de la Règle 2800 actuelle des courtiers membres de l'OCRCVM) par l'expression « comptes non-clients » dans la version en langage simple de cette disposition. Puisque la règle de surveillance d'application générale (à savoir, la Règle 2500 actuelle et son équivalent en langage simple, le Projet de règle 3900) qui mentionne les comptes non-clients s'applique déjà à tous les comptes, y compris ceux dans lesquels sont détenus des titres de créance, nous estimons que la modification

Annexe 5

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres

– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

apportée à l'article 7103 (auparavant, l'article 7203) du Projet de règle n'est pas un changement de fond, mais plutôt un simple changement de forme corrélatif.

- L'alinéa 7203(2)(iv) du Projet de règle 7200 est plus normatif que le paragraphe 3.2 de la Règle 2800 des courtiers membres de l'OCRCVM et comporte un nouveau libellé dans la mesure où le Projet de règle oblige les courtiers membres à intégrer dans leurs politiques et procédures « des normes sur la répartition équitable de nouvelles émissions entre clients », alors que la Règle actuelle ne donne que des exemples de ce qui devrait être inclus dans les politiques du courtier membre, dont « l'interdiction de [...] pratiques comme les opérations en avance sur le marché (front running), l'établissement de normes de priorité des clients et de répartition équitables ». Le Projet de règle ne devrait pas modifier le sens ou l'intention de la règle actuelle et devrait laisser les sociétés continuer à aborder les normes liées à la répartition selon leurs propres politiques et procédures.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : L'alinéa 7103(2)(iv) du Projet de règle (auparavant, l'alinéa 7203(2)(iv)) ne modifie ni le sens ni l'intention de la règle actuelle. Par la reformulation du libellé dans le Projet de règle, nous ne faisons que rendre expresse l'intention implicite de la règle actuelle, à savoir que les courtiers membres sont tenus d'adopter, au moyen de leurs politiques et procédures, des normes qui garantissent la répartition équitable de nouvelles émissions entre clients. Qui plus est, le Projet de règle précise que les normes de répartition équitable requises s'appliquent expressément aux nouvelles émissions, ce qui a toujours été implicite dans la règle actuelle, malgré un libellé plus ambigu.

- Il faudrait que l'alinéa 7203(2)(vi) du Projet de règle 7200 de l'OCRCVM indique expressément que ses dispositions ne s'appliquent qu'à la supervision et à la surveillance des comptes de clients de détail, tel que le prévoit la Règle 2800B actuelle des courtiers membres de l'OCRCVM à son article 3. Il faudrait que cet alinéa indique que les opérations sur le marché primaire font l'objet de la dispense prévue à la *Règle sur la fixation d'un juste prix pour les titres négociés hors cote* et dans l'*obligation d'information dans l'avis d'exécution* de l'OCRCVM.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Comme il est indiqué au paragraphe 7101(1) (auparavant, le paragraphe 7201(1)), le Projet de règle 7100 (auparavant, la Règle 7200) s'applique à tous les comptes et ne fait « aucune distinction entre les marchés institutionnels et les marchés de détail. » Cette reformulation traduit la décision stratégique délibérée de fusionner les règles actuelles traitant des marchés des titres de créance (à savoir, les Règles 2800 et 2800B des courtiers membres) en une seule nouvelle règle qui s'applique aux deux volets, institutionnel et de détail, des activités des courtiers membres sur les marchés des titres de créance. La nouvelle règle permet ainsi d'éviter l'important chevauchement qui existe entre les Règles 2800 et 2800B actuelles. Néanmoins, le personnel de l'OCRCVM convient que l'obligation de surveillance qui était expressément prévue dans l'ancien alinéa 7203(2)(vi) (reproduisant l'article 3 de la Règle 2800B actuelle) ne devrait s'appliquer qu'aux opérations touchant des clients de détail. D'ordinaire, les courtiers membres n'ajoutent ni commissions ni primes aux opérations sur titres de créance exécutées pour le compte de clients institutionnels. Nous avons donc apporté une modification à l'alinéa 7103(2)(vi) (auparavant, l'alinéa 7203(2)(vi)) pour restreindre

-2-

Annexe 5

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres

– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

expressément son champ d'application aux comptes de clients de détail et avons ajouté les mots « À moins d'indication contraire » au début de la seconde phrase du paragraphe 7101(1) du Projet de règle (auparavant, le paragraphe 7201(1)) pour tenir compte du changement apporté à l'alinéa 7103(2)(vi) mentionné précédemment.

Par contre, il n'est pas nécessaire de modifier l'alinéa 7103(2)(vi) pour y indiquer la dispense pour les opérations sur le marché primaire dans le cas de titres négociés hors cote. La Règle 3300 des courtiers membres de l'OCRCVM (mise en œuvre le 3 octobre 2011 et intégrée dans le Manuel de réglementation en langage simple sous forme de Projet de règle 3100) traite de la fixation d'un juste prix pour les titres négociés hors cote et dispense expressément les opérations exécutées sur le marché primaire de ses dispositions sur la fixation d'un juste prix, ce qui englobe notamment les opérations sur titres de créance exécutées sur le marché primaire. Il n'est donc nullement nécessaire de mentionner cette dispense aussi dans le Projet de règle 7100.

- Le paragraphe 7204(4) du Projet de règle 7200 de l'OCRCVM prévoit que « la haute direction de l'entité commerciale concernée du courtier membre doit superviser les activités de négociation de ce dernier. » Il s'agit d'une disposition normative qui n'était pas prévue auparavant. Compte tenu des différentes structures organisationnelles et structures d'entreprise chez les courtiers membres de l'OCRCVM, il serait plus indiqué que le Projet de règle oblige le courtier membre à avoir des politiques et des procédures conçues pour permettre une surveillance adéquate des activités de négociation. Ces politiques et procédures pourraient être adaptées aux besoins de l'activité du courtier membre, ce qui s'harmoniserait d'ailleurs mieux avec la partie (IV)(A) de la Règle 2700 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Comme les « paliers de direction appropriés » (selon le libellé de l'article 2.2 de la Règle 2800 actuelle des courtiers membres) chargés de la surveillance des opérations du courtier membre sont d'ordinaire des membres du personnel qui occupent, à tout le moins en termes relatifs, des postes plus élevés que d'autres membres du personnel au sein d'une entreprise, nous estimons que le sens visé dans la règle actuelle et le Projet de règle est plus ou moins pareil. D'ailleurs, l'article 2 de la Règle 2800B actuelle mentionne les mots « haute direction » pour désigner les responsables de la mise en œuvre des politiques et des procédures du courtier membre concernant les comptes de détail. Ces politiques et procédures comprennent normalement celles visant la surveillance. Selon nous, les mots « haute direction » ne font que formuler le sens implicite et visé dans les règles actuelles, à savoir que le personnel auquel une certaine forme relative de pouvoir ou de supériorité de rang est conférée au sein du courtier membre se voit confier la responsabilité de surveiller les activités de négociation du courtier membre. Aucune nouvelle disposition normative n'a donc été introduite par le Projet de règle.

Cela dit, l'expression « haute direction » n'est définie ni dans les Règles actuelles ni dans les Règles réécrites. Par ailleurs, le personnel de l'OCRCVM abonde dans le sens des intervenants : les courtiers membres devraient pouvoir déterminer la ou les personnes dans leur organisation respective auxquelles ils confieront la responsabilité de surveiller leurs activités de négociation, y compris sur les marchés des titres de créance. Dans le même ordre d'idée, nous estimons que les

courtiers membres devraient disposer d'une certaine latitude lorsqu'ils choisissent les personnes chargées d'approuver leurs politiques et procédures. Parallèlement, pour que l'obligation de rendre compte soit satisfaite, nos règles devraient prévoir qu'une personne expressément autorisée par l'OCRCVM — et donc personnellement assujettie aux Règles de l'OCRCVM — soit chargée d'exercer les fonctions importantes, telles l'approbation et l'administration des politiques et des procédures. En outre, nous pensons que plus la question se révèle névralgique, plus il convient que la personne autorisée occupe un poste plus élevé. Ainsi, comme nous avons apporté d'autres changements similaires dans le cadre de notre projet sur la réforme de l'inscription, nous avons modifié le paragraphe 7104(4) (auparavant, le paragraphe 7204(4)) et remplacé les mots « La haute direction » par le terme « Surveillant » qui est une catégorie d'autorisation de l'OCRCVM. Pour des motifs similaires et parce que nous estimons que l'approbation des politiques et des procédures est une question encore plus névralgique que la surveillance constante des opérations sur le marché des titres de créance, nous avons modifié le paragraphe 7103(3) (auparavant, le paragraphe 7203(3)) pour remplacer les mots « haute direction » par l'expression définie « Membre de la haute direction ».

- Le paragraphe 7207(1) du Projet de règle 7200 de l'OCRCVM oblige le courtier membre « à exercer ses activités sur les marchés des titres de créance équitablement et en toute transparence ». L'expression « en toute transparence » est nouvelle et il faudrait préciser l'interprétation à lui donner dans un contexte de marchés hors cote.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : À l'heure actuelle, la dernière phrase de l'article 3.2 de la Règle 2800 des courtiers membres de l'OCRCVM oblige le courtier membre à avoir des politiques et des procédures qui prévoient « la déclaration immédiate et exacte aux clients et aux contreparties lorsqu'un conflit d'intérêts apparent et inévitable survient. » Nous prévoyons que le devoir du courtier membre « [d']exercer ses activités sur les marchés des titres de créance équitablement et en toute transparence » — selon le libellé du Projet de règle — sera accompli en pratique par des déclarations exactes et sans délai aux clients et aux contreparties. Cependant, le Projet de règle laisse le choix au courtier membre de déterminer les politiques et les procédures qu'il lui faut pour lui permettre de respecter l'équité et la transparence en toute circonstance. La Règle n'a rien à voir avec l'idée de transparence parfois employée dans le contexte de fixation du prix du marché, notamment sur les marchés hors cote. Il s'agit plutôt d'une disposition qui fait simplement référence à une relation entre le courtier membre et le client, dont la transparence est généralement établie par des déclarations et des politiques en matière de déclaration appropriées. Ainsi, le Projet de règle, tout en étant moins normatif que la règle actuelle, n'apporte aucune modification de fond.

- L'alinéa 7210(1)(vi) du Projet de Règle 7200 de l'OCRCVM interdit au courtier membre de tirer un « avantage indu » d'un client ou d'une contrepartie en effectuant une opération à un prix proposé ou convenu « par suite d'une erreur flagrante ». Cette norme de preuve est moins élevée que la norme de l'« erreur manifeste » que prévoient l'alinéa 4.3(b)(6) de la Règle 2800 et l'alinéa 4.2(b)(6) de la Règle 2800B actuelles des courtiers membres de l'OCRCVM.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : L'OCRCVM n'a jamais eu l'intention de modifier la

norme qui s'applique à ce qui constitue l'« avantage indu » que tire le courtier membre d'un client ou d'une contrepartie en raison d'un prix erroné. Plus exactement, autant la règle actuelle que le Projet de règle visent simplement à interdire à une personne réglementée de tirer un avantage indu d'une erreur commise par un client ou une contrepartie concernant le prix d'un titre, lorsque cette erreur est évidente ou sans équivoque. Pour dissiper toute confusion, nous avons remplacé le mot « flagrante » par son équivalent « manifeste » employé dans la règle actuelle.

- Contrairement au paragraphe 4.3(f) de la Règle 2800 actuelle des courtiers membres de l'OCRCVM, l'article 7212 du Projet de règle de l'OCRCVM interdit au courtier membre de donner à un dirigeant, à un administrateur, à un employé, à un actionnaire ou à un mandataire d'un client ou à des personnes ayant des liens avec ceux-ci toute forme d'avantage relativement à une opération effectuée pour le compte du client, même si le courtier membre a obtenu au préalable le consentement écrit de ce client.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Le changement mentionné dans ce commentaire est une omission commise par inadvertance. Conformément au paragraphe 4.3(f) de la Règle 2800 actuelle des courtiers membres et à une disposition similaire prévue à l'article 6 de la Règle 29 actuelle des courtiers membres, et à sa disposition équivalente prévue à l'article 3116 du Projet de règle en langage simple, nous avons modifié le libellé du paragraphe 7112(3) (auparavant, le paragraphe 7212(2)) du Projet de règle et ajouté des mots permettant une dispense lorsqu'un consentement écrit du client a été obtenu au préalable. En outre, nous avons apporté certaines modifications de forme aux listes des personnes visées par les obligations prévues à l'article 7112 du Projet de règle pour simplifier le texte de la Règle.

- Une grande partie de la Règle 800 actuelle des courtiers membres de l'OCRCVM n'a pas été intégrée dans les Projets de règle 7200 et 7300. Il faudrait donner des précisions sur ce qui arrivera à la tranche de la Règle 800 qui n'a pas été intégrée.

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Les dispositions de la Règle 800 actuelle des courtiers membres de l'OCRCVM qui ne figurent pas dans le Projet de règle 7100 de l'OCRCVM sont soit abrogées (comme dans le cas des articles 1, 2, 4, 12 et 15 et des paragraphes 27(e) et 31(d) de la Règle 800) soit intégrées dans d'autres Projets de règle faisant partie du manuel de réglementation en langage simple, à savoir l'article 1201 du Projet de règle 1200 de l'OCRCVM, l'article 3222 du Projet de règle 3200 de l'OCRCVM et les articles 4751 à 4809 des Projets de règle 4700 et 4800 de l'OCRCVM.

RÈGLE 7300 – COURTIER INTERMÉDIAIRES EN OBLIGATIONS

- Le paragraphe 7305(6) du Projet de règle 7300 de l'OCRCVM oblige le CIEO à « être membre d'une organisation reconnue par la Société qui offre une transparence des marchés des titres de créance canadiens négociés par l'entremise de CIEO autorisés par la Société. ». Le libellé proposé semble restreindre les conditions d'admissibilité qu'aux CIEO « membres » d'une telle organisation, alors que le paragraphe 4(d) de la Règle 2100 actuelle des courtiers membres de

-5-

Annexe 5

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres

– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

l'OCRCVM prévoit que le CIEO soit « un participant [à une organisation] ou un membre » d'une telle organisation. Le libellé proposé peut être trop restreignant, compte tenu que des CIEO peuvent participer à une transmission transparente des données sans être techniquement « membres » de l'organisation qui affiche les données. Il y aurait lieu de modifier le libellé du Projet de règle pour prévoir que les CIEO « fournissent à une organisation reconnue par la Société » les données pertinentes, peu importe la qualité de membre. Cette modification serait également conforme au libellé du Règlement 21-101, Partie 7 qui oblige les marchés des titres de capitaux propres à fournir « à une agence de traitement de l'information des informations exactes et à jour ».

Réponse du personnel de l'OCRCVM : Le personnel de l'OCRCVM admet que la disposition obligeant les CIEO à être membres d'une organisation qui offre une transparence des marchés est trop restrictive, puisque de telles organisations ne sont pas fondées en soi sur une structure d'adhésion. Nous apportons donc une modification au paragraphe 7305(6) analogue à celle proposée par l'intervenant.



Sous-annexe 8

Réponse de l'OCRCVM aux commentaires du public sur les Règles en langage simple – Tranche des modifications de précision

Le présent sommaire répond aux deux lettres de commentaires reçues sur les Projets de règle qui ont fait l'objet d'un appel à commentaires publié le 30 mars 2012. Nous avons pris note des commentaires reçus et remercions tous ceux qui ont pris la peine de les formuler. De façon générale, les deux intervenants se prononcent en faveur des modifications réécrites en langage simple, y compris les modifications de précision. Nous avons résumé les commentaires propres au Projet pour qu'ils correspondent aux principaux éléments des Projets de règle et les avons fait suivre de la réponse du personnel de l'OCRCVM.

Commentaires d'ordre général

Alinéa 2102(1)(i) des Projets de règle en langage simple

Un intervenant note que la définition révisée d'« investisseur du secteur » peut prêter à confusion contrairement à la définition actuelle et demande au personnel de l'OCRCVM de revoir la définition et de la réviser pour la rendre plus précise.

Réponse du personnel de l'OCRCVM :

Le personnel de l'OCRCVM abonde dans le même sens et a modifié la définition pour mieux reproduire la définition actuelle.

Paragraphe 3505(4) des Projets de règle en langage simple

Un intervenant convient que l'article 2 de la Règle 900 actuelle des courtiers membres devrait s'appliquer à l'ensemble des courtages payés sur toutes les opérations et non seulement à ceux que reçoit le Représentant inscrit ou le Représentant en placement dans l'exercice de ses fonctions. Cependant, l'intervenant suggère d'ajouter au libellé du paragraphe (4) les mots « au service du courtier membre » par souci de précision.

Réponse du personnel de l'OCRCVM :

Le personnel de l'OCRCVM estime inutile d'ajouter le libellé proposé, puisque le paragraphe 2552(10) (le paragraphe 2552(8) dans la version antérieure et l'article 15 de la Règle 18 actuelle des courtiers membres) interdit expressément aux RI et aux RP d'être payés par quiconque d'autre que le courtier membre auprès duquel ils sont inscrits.

Article 3606 des Projets de règle en langage simple

Un intervenant suggère de réviser les définitions d'« analyste » et de « rapport de recherche » présentées à l'article 3606 des Projets de règle pour qu'elles précisent, conformément à l'Avis RM0248 sur la réglementation des membres antérieurement publié par l'ACCOVAM, que les

Annexe 5

Avis de l'OCRCVM 16-0052 – Avis sur les règles – Appel à commentaires – Règles des courtiers membres

– Nouvelle publication du projet du Manuel de réglementation en langage simple des courtiers membres de l'OCRCVM

dispositions régissant les rapports de recherche ne s'appliquent pas aux recommandations et aux rapports produits par des Représentants inscrits, ces rapports étant considérés plutôt comme de la documentation promotionnelle.

Réponse du personnel de l'OCRCVM:

Le personnel de l'OCRCVM abonde dans le même sens et a modifié les définitions d'« analyste » et de « rapport de recherche » pour qu'elles reproduisent mieux l'intention des dispositions visant les rapports de recherche, conformément à l'interprétation donnée dans l'Avis RM0248.

7.3.2 Publication

Aucune information

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.